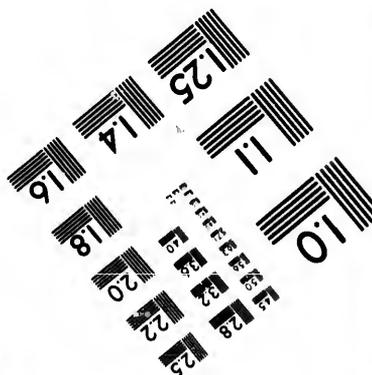
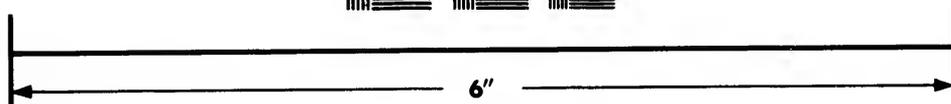
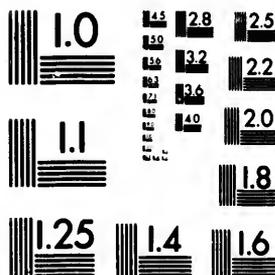


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Es 28 25
Es 32 22
Es 20
Es 18

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

Es 10
Es 5

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage, sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Pagination irrégulière : [i] - xlv, [1] - 576, 569-576, 577-792 p. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

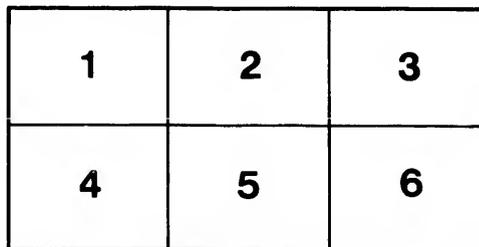
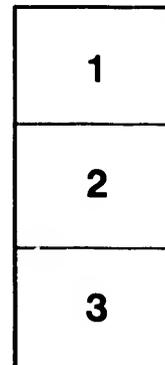
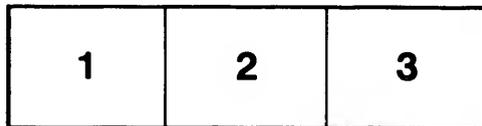
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

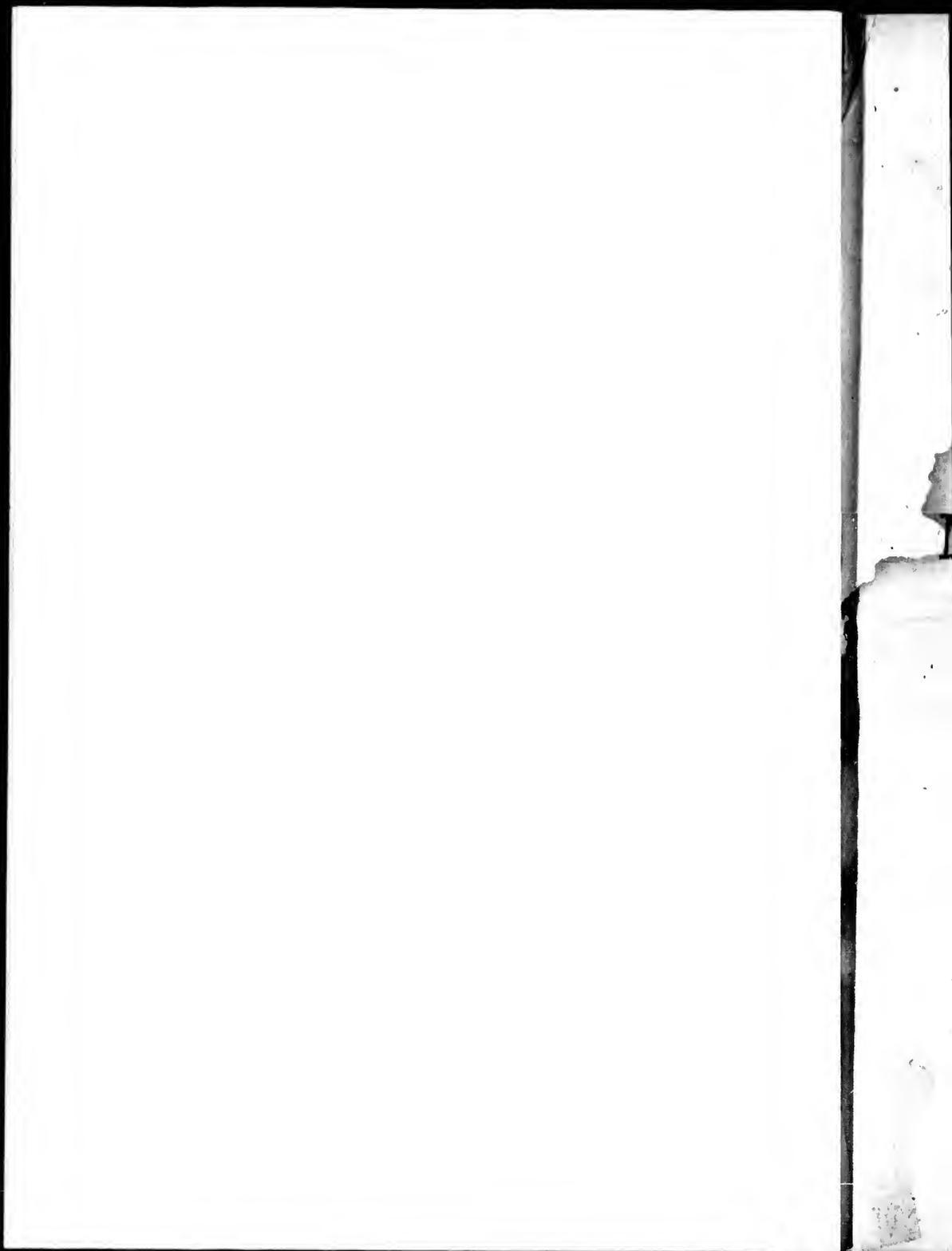
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



LE PARFAIT
NÉGOCIANT.

TOME II.

N

IN

LE

CONTE
mati
diffic
Bille
leur
de ch
en p
ciété
autre

Ensembl

AU MA

LE PARFAIT
NÉGOCIANT,

OU

INSTRUCTION GÉNÉRALE

POUR CE QUI REGARDE

LE COMMERCE DES MARCHANDISES
DE FRANCE ET DES PAYS ÉTRANGERS.

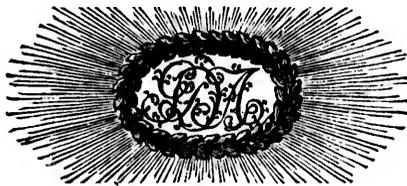
TOME SECOND.

CONTENANT les Pareres ou Avis & Conseils sur les plus importantes matieres du Commerce, avec la résolution des questions les plus difficiles, savoir, sur les Banqueroutes & faillites; des Lettres & Billets de change; des ordres sans dates & sans expression de valeur; des Signatures en blanc; des Novations de Lettres & Billets de change; de celles qui sont tirées ou acceptées par des femmes en puissance de mari; de minorité des tireurs; des différentes sociétés; de la compétence des juge & consuls; & sur plusieurs autres questions touchant le fait du commerce.

Ensemble plusieurs arrêts des parlements rendus conformément à ces Pareres.

PAR JACQUES SAVARY.

NOUVELLE ÉDITION.



A PARIS,

AU MAGASIN DE LIBRAIRIE, rue S. Hyacinthe, N^o. 683.

AN VIII.

HF 1005

S3

1800

fol.

v. 2

Nota. On a cru devoir laisser subsister l'Avis du Libraire tel qu'il avait été placé, en tête de ce second volume, dans les précédentes Éditions.

en l
dan
dès l
en a
temp
la se
que
quell
en it
persu
fortes
confu
banqu
billets
tures e
ordres
de lett



PRÉFACE

Sur la premiere édition de 1688.

LE PARFAIT NÉGOCIANT, que j'ai donné au public en l'année 1675, a été si favorablement reçu, non seulement dans ce royaume, mais encore dans les pays étrangers; que dès l'année suivante l'on en imprima à Geneve une traduction en allemand. La premiere édition en ayant été en peu de temps débitée, cela m'excita à augmenter considérablement la seconde, particulièrement de plusieurs Pareres ou Avis que j'avois donnés sur plusieurs questions de négoce sur lesquelles on m'avoit consulté; & cet ouvrage fut traduit en italien, en hollandois & en anglois. Le public s'étant persuadé que je m'étois acquis quelque expérience dans toutes sortes d'affaires du commerce, l'on m'a fait l'honneur de me consulter souvent sur les plus importantes matieres, savoir, de banqueroutes & faillites; de lettres & billets de change; de billets valeur en marchandises & valeur en deniers; de signatures en blanc au dos des lettres de change & des billets; des ordres sans date & sans expression des valeurs; des novations de lettres de change & de billets de change; des lettres de

change tirées ou acceptées par des femmes en puissance de mari; des minorités des tireurs; des sociétés collectives en commandite; des comptes en participation; de la compétence des juge & consuls, & d'autres très importantes à ceux, tant de France qu'étrangers, qui ont désiré avoir mes sentimens par écrit sur leurs affaires, pour lesquels ils ont eu plus de déférence qu'ils ne méritoient: ce qui m'a obligé d'être plus exact & plus circonspect, les ayant autorisés des ordonnances, des réglemens & de l'usage, autant qu'il m'a été possible: aussi la plupart ont-ils été confirmés par des sentences des juge & consuls, & des arrêts des cours de parlement de ce royaume.

J'ai cru que ce ne seroit pas un ouvrage inutile au public si je faisois imprimer les avis que j'avois donnés sur toutes les questions qui m'avoient été proposées, parceque les marchands, négociants & banquiers y trouveroient des regles pour se conduire dans les occasions: ceux qui aspirent aux charges de juge & consuls, s'y pourroient instruire des maximes du commerce, & ceux qui doivent expliquer ou décider les contestations qui arrivent journellement dans le négoce, se familiariseroient des matieres qui paroissent souvent fort barbares.

Je ne présume pas assez de mon opinion pour croire qu'elle serve de loi; je la soumets entièrement à la censure de ceux qui prendront la peine de la lire: j'ose seulement espérer qu'ils me sauront gré de mon travail.

J'ai intitulé ce livre *Pareres*, qui est un terme plus italien que françois, c'est-à-dire un négociant qui répond ce qu'il lui semble à la demande qu'on lui fait (*mi paré*), parceque la pratique du négociant, particulièrement pour les lettres de change, nous est venue d'Italie. L'on a conservé presque par toutes les places du royaume, particulièrement à Lyon, l'usage des *Pareres*, qui sont les avis des négociants qui tiennent lieu d'actes

T
fu
vra
des
leu
trib
sûr
S
Il n
quie
ou
naïc
trou
cider
quité
C'e
préve
au de
que g
mes,
Ma
comm
instru
périenc
vailler
des ma
septienn
de l'ant
me con
Com
bileté, i
à celui
paru, &

A V I S D U L I B R A I R E

Sur les *P A R E R E S* de *M. Savary.*

TOUT le monde convient que personne n'a travaillé avec plus de succès sur les matieres du commerce que feu monsieur Savary. Ses ouvrages ont eu une approbation si prompte & si générale, que même dès son vivant les plus fameux avocats les ont cités avec honneur dans leurs plaidoyers & dans leurs écritures, & les magistrats des premiers tribunaux n'ont pas dédaigné de s'en servir pour former avec plus de sûreté leurs jugemens & leurs arrêts.

Sa réputation, & si je l'ose dire, son autorité, est encore la même. Il ne survient guere, d'affaires entre les marchands, négociants & banquiers, que l'on n'ait recours à son *Parfait Négociant* & à ses *Pareres* ou *Conseils*, pour les terminer. Et en effet, il est difficile qu'il puisse naître des contestations en fait de négoce & de commerce dont on ne trouve dans ces deux excellents livres les especes, les raisons de décider, & les décisions mêmes toujours conformes au bon sens, à l'équité & aux ordonnances.

C'est pour cela qu'ayant su que lorsque monsieur Savary avoit été prévenu par la mort, il avoit dessein de faire une addition considérable au dernier de ces deux ouvrages, j'ai cru que le public me sauroit quelque gré si je prenois soin de recouvrer ses *Pareres* ou *Conseils* posthumes, pour en faire une augmentation à cette nouvelle édition.

Ma recherche a été heureuse. Monsieur Savary Desbrulons son fils, commis par le Roi à l'inspection des manufactures à Paris, qui aux instructions d'un pere si habile a joint ses propres lumieres & une expérience de près de vingt-huit années qu'il y a qu'il a l'honneur de travailler sous les ordres de messeigneurs les ministres dans les affaires des manufactures & du commerce, & à qui l'on a l'obligation de la septieme édition du *Parfait Négociant* qui a paru au commencement de l'année 1713 avec des augmentations considérables, a bien voulu me confier ces nouveaux *Pareres* ou *Conseils* pour les rendre publics.

Comme après les avoir recueillis avec beaucoup d'exactitude & d'habileté, il s'est appliqué à les mettre dans un ordre à-peu-près semblable à celui que monsieur son pere avoit observé dans ceux qui ont déjà paru, & qu'il n'y a entre ceux-ci & les premiers que la différence qui

vient nécessairement de la diversité des faits, l'on peut avoir recours à la préface qui se trouve ci-après, qui doit également servir d'éclaircissement aux uns & aux autres, soit pour les motifs qui ont fait entreprendre cet ouvrage, soit pour la méthode qu'on a suivie pour le composer.

Avec ce supplément, qui étoit absolument nécessaire pour y donner une entière perfection, le public peut se flatter d'avoir une espèce de corps de jurisprudence mercantille assez complet; n'y ayant guere de question, telle curieuse & particuliere qu'elle soit, qui ne s'y trouve décidée, ou du moins qui n'ait assez de rapport à celles qui y sont recueillies, pour en faire aisément la décision. De sorte que, soit que les négociants veuillent porter les difficultés qui surviennent entre eux dans une juridiction réglée, soit qu'ils consentent de s'en rapporter à des arbitres, ou qu'ils soient disposés à se faire raison les uns aux autres sans avoir d'autres arbitres ni d'autres juges qu'eux-mêmes, les Pareres ou Conseils ne peuvent que leur être d'une grande utilité pour l'éclaircissement de leurs contestations, ou pour les aider à faire une juste application du sens & de l'esprit de l'ordonnance aux faits particuliers qui sont le sujet ou le prétexte de ces contestations.

Aussi je suis très persuadé que ces nouveaux Pareres ou Conseils seront reçus avec quelque agrément du public, & que non seulement les habiles marchands, négociants & banquiers, mais encore tous ceux qui, par l'engagement de leurs charges & de leurs emplois, sont obligés de juger des affaires du commerce, ou d'en donner leurs avis, seront satisfaits qu'on leur offre un nouveau secours dans des matieres si obscures & si épineuses.



d'
co
ap
d'i
que
exp
sous
arriv
forte
que
poin
J
fusse
toute
questi
posées
rémer
l'obsc
lesque
banqu
moyen
guisem
des Pa
les mē
d'une
véritab
ne doit
d'égar
que les
sent ex
sultoien
To

d'actes de notoriété, lorsqu'on les donne de l'autorité du conservateur, ou bien d'une consultation particulière, pour appuyer le droit de celui qui consulte; c'est ce qui m'a obligé d'intituler ainsi mon livre: PARERES OU AVIS ET CONSEILS.

La plupart des faits sont sous des noms interposés de *Jacques, Pierre, Paul, & autres*, de même que ceux que l'on expose quelquefois aux avocats pour avoir leurs consultations sous les noms de *Titius, Mævius, Sempronius*, parcequ'il arrive souvent que ceux qui consultent ont des raisons très fortes de cacher leurs véritables noms; d'ailleurs on se persuade que l'on décide mieux sans prévention, lorsqu'on ne connoît point les parties, sur-tout lorsqu'elles sont considérables.

J'ai pris soin, autant qu'il m'a été possible, que les faits fussent établis sur les pièces; que les moyens & les raisons de toutes les parties y fussent exactement expliqués, & que les questions résultantes des contestations des parties fussent proposées par les parties mêmes, afin d'y donner mon avis séparément sur chaque question, & pour éviter la confusion & l'obscurité; ayant remarqué que la plupart des mémoires sur lesquels l'on demande les Pareres ou Avis des négociants ou banquiers, sont dressés sans ordre, sans proposer les véritables moyens & raisons des parties, & quelquefois avec tant de déguisement, que dans une même contestation l'on y a trouvé des Pareres & Avis directement contraires, quoique signés par les mêmes négociants, parceque les parties avoient posé le fait d'une manière favorable à leurs intérêts, sans s'attacher aux véritables circonstances qui servoient à la décision. Ainsi l'on ne doit pas s'étonner si les juges de ces procès n'ont point eu d'égard à ces Pareres; c'est la raison pourquoi j'ai demandé que les mémoires sur lesquels j'avois à donner mes Avis, fussent exacts, préférant la vérité à l'intérêt de ceux qui me consultoient, ne voulant pas trahir par un Avis flatteur, établi sur

un fait supposé, qui n'auroit servi qu'à les embarquer ou à les entretenir dans un méchant procès.

Lorsque les questions sur lesquelles je délibérois se sont trouvées importantes & m'ont paru difficiles à résoudre par le nombre des circonstances nouvelles, peu connues aux négociants & aux banquiers, aussi-bien qu'à ceux qui les doivent expliquer dans les tribunaux, & aux juges qui les doivent décider, j'ai cru qu'il étoit à propos de m'étendre davantage, & même, pour éclaircir la matiere, de former des objections pour avoir occasion de les agiter, & ensuite de les résoudre. J'ai cité, suivant que la matiere le requeroit, les ordonnances & les arrêts dont j'ai pu avoir connoissance, & qui ont servi de motifs à mon opinion : je n'y ai pas oublié ni l'usage, ni la raison de l'usage.

J'ai même fait des observations au bas de plusieurs de mes Pareres, non seulement sur les questions qui y sont traitées, mais encore sur d'autres questions que j'ai trouvées dans les faits qui m'ont été proposés, que je n'ai point traitées dans lesdits Pareres, à cause qu'elles ne servoient de rien pour la décision du différend des parties, lesquelles j'ai estimé devoir donner au public pour l'instruction des jeunes gens de commerce qui n'entendent pas ces sortes d'affaires.

Au nombre de mes Pareres ou Avis, j'ai cru que je pouvois y joindre quelques mémoires que l'on m'a demandés pour les remettre à messieurs les Avocats chargés de faire les écritures, & entre autres celles qui ont été rédigées par feu monsieur Commeau avocat, sur mes mémoires, & qu'il a, à son ordinaire, remplies d'une érudition si profonde & si curieuse, que j'ai cru les pouvoir insérer dans mon livre. J'y ai aussi ajouté des requêtes que j'ai dressées, & même des mémoires que j'ai donnés à messeigneurs les Ministres sur des matieres de commerce, qui me les ont demandés, chacun desquels est précédé

d'un
& d
J
mai
neu
ont
j'ava
men
déci
vérit
j'ai t
tion
tion
pour
obter
à leur
J'a
parler
d'autr
conf
plusie
dans l
Parere
par de
corres
plus v
Av
muniq
du con
de la S
de mat
Je l'

d'un avertissement particulier, où je rends raison de l'occasion & des motifs qui les ont produits.

Je dois encore assurer le public que tout ce que je lui donne maintenant est tel que je l'ai remis à ceux qui m'ont fait l'honneur de me consulter, & sans aucun changement : ceux qui en ont les originaux, pourront reconnoître la sincérité de ce que j'avance, n'ayant pas eu de raison de changer depuis de sentiments. Je proteste encore avec sincérité, que j'ai donné mes décisions sur les questions qui m'ont été proposées selon mes véritables sentiments, sans avoir favorisé personne, parceque j'ai toujours préféré ma conscience, mon bonheur & ma réputation à toutes les considérations du siecle; & quelque sollicitation que ceux à qui mes Avis étoient contraires, aient faite pour m'engager à prendre un autre parti, afin qu'ils pussent obtenir un jugement à leur avantage, je n'ai jamais succombé à leurs injustes sollicitations.

J'ai joint aussi aux Pareres les arrêts & jugements tant des parlements de Paris & Rouen que des requêtes de l'hôtel & d'autres juges dont j'ai été informé, qui ont jugé les procès conformément à mes Pareres; & quoiqu'il en ait été rendu plusieurs autres en d'autres parlements, & plusieurs sentences dans les juridictions consulaires de ce royaume, aussi sur mes Pareres, je ne les ai pu recouvrer, ayant été souvent consulté par des marchands & des négociants de Paris, pour leurs correspondants des provinces ou des pays étrangers, que je n'ai plus vus, & même sous des noms interposés.

Avant que de donner cet ouvrage au public, je l'ai communiqué à quelques personnes intelligentes dans la pratique du commerce, & particulièrement à *monsieur Jacques Dupuis de la Serra*, que j'estime l'un des plus habiles dans ces sortes de matieres.

Je l'ai aussi communiqué à *monsieur Severt*, & par l'ordre

de monseigneur le chancelier, à *monsieur Chardon*; & les sentiments avantageux de ces deux fameux avocats du parlement de Paris sont expliqués par leurs approbations transcrites en suite de cette préface.

Après cela j'ai cru que je le pouvois abandonner à la censure publique, & que si la décision que j'ai donnée n'est pas du goût de celui qui le lira, du moins trouvera-t-il, dans les moyens dont je me suis servi pour l'appuyer, des raisons qu'il pourra employer dans d'autres rencontres; & en cela mon travail & sa lecture ne seront pas sans fruit & sans utilité.

A P P R O B A T I O N.

JE soussigné avocat en parlement certifie avoir lu entièrement le livre intitulé, *Pareres ou Avis & Conseils du sieur Jacques Savary*, qui est une suite du *Parfait Négociant*, auquel le public a donné tant d'approbation depuis qu'il a paru. Celui-ci n'aura pas un accueil moins favorable, ni un succès moins utile. Si le premier a établi des maximes & des regles à un négociant pour se conduire dans son commerce, l'autre lui enseignera la maniere de les mettre en pratique; & les exemples qu'il y trouvera seront également profitables aux marchands pour se diriger & aux juge-consuls pour se déterminer dans les questions différentes qui se présentent. Les consultations de l'auteur sont appuyées de solides raisons; les arrêts & les jugemens qui les ont suivies marquent l'estime que l'on en doit faire; je les ai examinés avec soin, & en ai même fait mon profit dans les occasions de mon ministère depuis qu'elles m'ont été communiquées. Le peu de connoissance que mon étude & mon emploi m'ont acquis dans les controverses du négoce, décidées d'abord à la Conservation de Lyon, où l'on en juge beaucoup plus qu'en aucun tribunal de l'Europe, par l'étendue de sa juridiction, par les privileges de ses foires, par le concours universel des négociants de toutes les parties du monde qui les fréquentent, dont la défense m'a été confiée au parlement, me persuade encore davanrage de l'utilité que l'on recevra de ce livre, où l'auteur a formé des sentimens sur la disposition de l'ordonnance, sur les préjugés des compagnies, & sur la droite raison; c'est ce que je certifie. A Paris le sixieme septembre mil six cent quatre-vingt-sept. *Signé*, SEVERT.

A U T R E A P P R O B A T I O N.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Chancelier, la Conférence des Coutumes par le sieur Gueinois, les Ordonnances de Louis XIV avec les Conférences du sieur Bornier, le Style Civil & Criminel, & la suite du *parfait Négociant*, contenant les *Pareres ou Avis & Conseils sur le commerce*; & je n'y ai rien trouvé que de très utile pour le public. Fait à Paris ce septieme mai mil sept cent quinze. *Signé*, RASSICOD.

T A B L E
D E S P A R E R E S,
O U
A V I S E T C O N S E I L S
S U R L E S P L U S I M P O R T A N T E S M A T I E R E S
D U C O M M E R C E,
C O N T E N U S E N C E V O L U M E.

P A R E R E I.

- I. Si une lettre de change peut appartenir au porteur qui l'a fait protester en son nom en vertu d'une signature en blanc?
- II. Si l'ordre mis par un particulier qui a fait banqueroute, est bon & valable; & si les termes auxquels cet ordre est conçu, peuvent transmettre la propriété de cette lettre de change?
- III. Supposé que cette lettre de change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis sa signature en blanc ensuite de l'ordre du banqueroutier, si celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier peut revendiquer la lettre de change, & former une saisie & arrêt entre les mains de ceux qui la doivent payer, *page 1*

P A R E R E I I.

- I. Si un associé peut changer la déclaration de valeur d'un ordre mis sur une lettre de change de la société, en faveur d'un créancier de la société, pour en donner la propriété à son créancier en l'acquit de sa dette particulière?
- II. Si celui qui a reçu le paiement de cette lettre de change, & qui étoit créancier de la société, & non de l'associé, lequel sous le changement de sa déclaration de valeur en auroit été propriétaire en acquit de la société, peut demander son paiement à la société comme devant tenir compte de cette lettre de change au nouveau propriétaire, & si l'associé qui a fait le changement est obligé de faire tenir quitte l'autre associé de la demande de ce créancier de la société, *9*

fen-
ment
es en-
nsure
pas du
ns les
s qu'il
on tra-

ou Avis &
le public a
vorable, ni
ant pour se
ratique; &
riger & aux
onsultations
es marquent
ost dans les
iffiance que
d à la Con-
ar l'étendue
ts de toutes
nt, me per-
sentiments
aison; c'est
VERT.

seur Gue-
yle Civil &
sur le com-
nai mil sept

P A R E R E I I I.

- I. Si la déclaration qu'un pere, marchand, fait pardevant notaires, de devoir quelques sommes à un de ses enfans, est un avantage indirect?
- II. Si un pere, marchand, ayant contracté une société sous le nom de son fils, marchand, avec un autre marchand, est obligé de donner des appointements à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette société?
- III. Si le fils après la mort du pere peut demander à ses cohéritiers les intérêts des sommes dont le pere est reconnu débiteur, 8

P A R E R E I V.

- I. Si une lettre écrite par un commissionnaire de Toulouse à son commettant de Paris, est une lettre missive, ou une lettre de change?
- II. Si le porteur de cette lettre, supposé que ce soit une lettre missive, est bien fondé à intenter son action contre le commissionnaire de Toulouse en la juridiction consulaire de Paris, pour le paiement d'une somme contenue en cette lettre?
- III. Si le porteur de cette lettre (supposé que ce soit une lettre de change) étoit obligé de la faire protester dans dix jours après celui de l'échéance, quoique, dans le temps qu'elle a été écrite, il n'y eût point encore d'édit qui l'eût ordonné, & si l'usage des protêts étoit avant la déclaration de 1664 & l'édit de 1673?
- IV. Si le porteur de cette lettre (supposé que ce soit une lettre de change) a pu faire assigner en la juridiction consulaire de Paris le commissionnaire qui l'a écrite, domicilié en la ville de Toulouse, par exploit fait en la maison du commettant de Paris, où il n'y avoit aucune élection de domicile; si la sentence rendue par défaut contre lui & une saisie réelle faite sur ses biens en conséquence, sont bonnes & valables?
- V. Arrêt des requêtes de l'hôtel du 15 juin 1679, où les parties avoient été renvoyées par arrêt du conseil privé du Roi sur lesdites questions, 12

P A R E R E V.

- Si plusieurs actes que l'on rapporte peuvent établir une premiere & une seconde société entre un pere & un fils marchands, 28

P A R E R E V I.

- Si celui qui a accepté & payé une lettre de change tirée pour compte à moitié, avec ordre de tirer pareille somme aussi pour compte à moitié sur un négociant d'une autre place, peut recevoir en entier sur le premier tireur, lorsque le négociant sur qui il a tiré a fait refus d'accepter & de payer, & faillite, ou s'il doit porter la moitié de la perte, 33

P A R E R E V I I.

- I. Si le mariage d'un apprenti marchand du corps de la mercerie de Paris, avec la fille de son maître d'apprentissage, est un défaut qui puisse rendre son brevet

T A B L E D E S P A R E R E S.

xv

d'apprentissage nul, & un obstacle qui puisse l'empêcher d'être reçu maître dans le corps ?

- II. Si les filles des maîtres des six corps des marchands, & des communautés d'artisans de cette ville de Paris, peuvent affranchir de l'apprentissage les garçons marchands & les compagnons artisans en se mariant avec lesdites filles, de même que les enfants mâles des maîtres en sont affranchis par leur naissance ?

Arrêt du parlement de Paris du 27 février 1667, qui règle cette question, 34

P A R E R E V I I I.

I. Si un porteur de lettre de change est obligé à d'autres diligences que celles d'un protêt à l'accepteur, & des dénonciations aux tireurs & aux donneurs d'ordre ?

II. Si un négociant peut remplir de sa main sur une signature en blanc l'ordre d'une lettre de change, & le mettre payable à lui-même, 59

P A R E R E I X.

De la commodité ou incommodité de l'établissement de négociants de prêt & de vente dans les villes de Rouen, Bordeaux, Toulouse, Lyon, & autres villes de ce royaume, & du nombre en chacune d'icelles convenable pour la commodité publique, duquel établissement certains donneurs d'avis avoient fait demander le don au Roi, 65

P A R E R E X.

Si la veuve d'un marchand, qui s'est obligée au paiement d'une somme solidairement avec son mari, par acte passé pardevant notaires, est justiciable des juge & consuls, & si elle peut être condamnée par corps, parceque la dette est causée pour le fait de marchandises, 69

P A R E R E X I.

Si une clause d'un acte de société qui porte qu'en cas de mort d'un des associés, le survivant sera tenu de payer à la veuve & aux héritiers du décédé la somme à laquelle se monteront les profits faits jusqu'au jour de son décès, se doit entendre sans déduction des pertes qui ont été faites, parcequ'il n'est point parlé de la déduction des pertes dans ladite société, 69

P A R E R E X I I.

I. Si celui qui a accepté une lettre de change sur lui tirée par un autre, par ordre & pour compte d'un tiers, peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point débiteur, & qu'il n'a pas reçu de provision de celui pour compte de qui cette lettre a été tirée ?

II. Si le tireur est obligé de justifier que l'accepteur étoit débiteur ou avoit provision de celui pour compte de qui il l'a tirée dans le temps que la lettre de change a dû être protestée; & si l'on est dans le cas de l'article XVI du titre V de l'ordonnance de 1673, 72

P A R E R E X I I I .

Si en cas de banqueroute de tous les obligés à une lettre de change, le porteur peut entrer dans tous les contrats d'accord que chacun fait avec ses créanciers, ou s'il ne doit entrer que dans le contrat d'un seul, soit du tireur, soit de l'accepteur, soit de celui qui a passé l'ordre à son profit, 75.

P A R E R E X I V .

- I. Si une négociation faite par un courtier de change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a été condamné à l'amende, est dans le cas de l'article I du titre II de l'ordonnance du mois de mars 1673?
- II. Si les articles I & II du titre II de l'ordonnance empêchent l'exercice de courtier de change, & si ces deux articles sont contraires au bien de l'état & du public?
- III. Quelles sont les raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par les susdits deux articles, 81

P A R E R E X V .

- I. Si un associé qui a fait & renouvelé pendant plusieurs années un billet au nom collectif de la société, & signé du nom social, a obligé solidairement avec lui son associé au paiement de cette dette?
- II. Si l'associé qui n'a pas signé le billet originaire ni ceux du renouvellement, peut se décharger de l'obligation sur ce que la somme en question n'est pas entrée dans la société, & qu'elle a été employée aux affaires particulières de l'associé qui a signé?
- III. Si le créancier de ce billet a fait une novation, & renoncé au droit que la signature du nom social lui donnoit contre l'autre associé, par un acte passé pardevant notaires, par lequel il a donné un délai de deux ans & demi à l'associé qui a signé, & à sa femme qui s'est solidairement obligée avec lui, encore qu'il soit dit par l'acte, » sans déroger aux droits qui lui étoient acquis par ce billet contre l'autre » associé, qu'il pourra poursuivre solidairement pour le total après le 12 novembre lors prochain, c'est-à-dire avant le nouveau délai porté par l'acte », 102

P A R E R E X V I .

- I. Si un ordre au dos d'une lettre de change portant valeur reçue en argent comptant, mais qui n'est point daté, transfère la propriété, ou s'il ne sert que d'endossement, en sorte qu'elle puisse être saisie sur ceux qui ont passé cet ordre, & compensée par les redevables?
- II. Si un protêt fait faute d'acceptation après cet ordre non daté, peut suppléer au défaut de la date dudit ordre?
- III. Si un aval fait depuis le protêt faute d'acceptation peut suppléer au défaut de la date dudit ordre?
- IV. Si un protêt faute d'acceptation d'une lettre de change est suffisant ou non pour retourner en recours de garantie sur des endosseurs & donneurs d'aval?
- V. Lorsque l'aval porte qu'en cas qu'une lettre de change ne soit pas payée par celui sur qui

T A B L E D E S P A R E R E S :

xvii

qui elle est tirée, ou par le tireur vingt jours après son échéance, en rapportant un protêt faute de paiement fait à l'échéance des vingt jours, le donneur d'aval la paiera, si le porteur peut l'obliger de la payer sans rapporter le protêt?

VI. Si un banquier peut passer son ordre sur une lettre de change, cinq ou six jours avant sa faillite, pour payer un de ses créanciers par préférence aux autres, & si ce créancier préféré doit rapporter à la masse commune la lettre de change ou le paiement pour entrer dans la contribution?

Arrêt du parlement de Paris, du 21 mars 1681, rendu en la grand'chambre au rapport de monsieur Hervé, sur le procès qui a donné lieu à ces questions, 117.

P A R E R E X V I I .

I. Si dans une lettre de change la valeur exprimée en rencontre d'affaires, est bonne & valable?

II. Quel temps a un porteur de lettre de change payable à huit jours de vue, pour la faire protester faute d'acceptation & de paiement?

III. Si un porteur de lettre de change payable à huit jours de vue, qui ne l'a point fait protester faute d'acceptation & de paiement, est non-recevable en son action après six ans & demi que la lettre a été tirée, & si la lettre est prescrite suivant l'ordonnance de 1673? 150

P A R E R E X V I I I .

Si un banquier, âgé de vingt-deux ans, qui a tiré une lettre de change, peut s'en faire relever sous prétexte de minorité lorsqu'elle revient à protêt? 156

P A R E R E X I X .

I. Si les juge & consuls d'une ville sont compétents pour connoître d'une lettre de change entre celui au profit de qui elle est tirée, domicilié dans la même ville, & l'accepteur d'une autre ville, & si l'on peut tirer un accepteur de la juridiction consulaire de son domicile pour l'artirer dans une autre?

II. Si les juge & consuls peuvent rendre une sentence tant définitivement que par provision par défaut sur le premier exploit d'assignation?

III. Si un évêque peut tirer une lettre de change sur un auditeur des comptes qui a soin de recevoir son revenu temporel, & si la contrainte par corps peut être prononcée tant contre l'évêque, tireur, que contre l'auditeur des comptes, accepteur? 160

P A R E R E X X .

I. Si un écrit est une lettre de change ou un simple mandement, & quelle est la forme essentielle d'une lettre de change?

II. Si le porteur de cet écrit s'étant pourvu en justice contre l'accepteur, sans avoir mis en cause celui qui a passé l'ordre à son profit, est non recevable en recours de garantie contre lui, faute de l'avoir poursuivi aux termes de l'ordonnance? 166

PARÈRE XXI.

- I. Si l'on peut stipuler dans un acte de société en commandite, dans laquelle les associés contribuent également au fonds, que l'un des associés prendra dix pour cent de profit par chacun an sur le pied de son fonds, sans être tenu de supporter les pertes qui arriveront à la société?
- II. Si cet associé peut prendre ce profit de dix pour cent par chacun an sur le pied de son fonds, la société ayant perdu au lieu de gagner pendant qu'elle a duré; ou si, nonobstant cette stipulation, il doit supporter la moitié de la perte, & s'il doit rapporter les sommes qu'il a reçues pendant le cours de la société pour ces dix pour cent de profit stipulés par l'acte de société, pour être partagé par égales portions?
- III. Si cette société est usuraire & défendue tant par les loix divines qu'humaines?
- IV. Quels sont les cas pour lesquels l'on peut stipuler des intérêts à celui des associés qui fournira des deniers dans la société? 170

PARÈRE XXII.

- Si une femme de marchand, ayant sans autorisation de son mari accepté une lettre de change tirée sur elle par son mari pour valeur reçue en marchandises, & après son décès ayant renoncé à la communauté de biens, peut être obligée en son propre & privé nom de payer la somme portée par cette lettre de change? 177

PARÈRE XXIII.

- I. Si la veuve d'un associé, après avoir compté avec l'autre associé des six premières années de la société, & ensuite continué cette société pendant quatorze années, est bien fondée à demander à l'autre associé de compter généralement de tout, à commencer depuis le jour que la société a commencé avec son mari, jusqu'au jour qu'elle a été résolue d'année en année, de lui compter les intérêts des sommes qui lui seront dues chaque année, & les intérêts des intérêts aussi d'année en année jusqu'au jour que la société a été résolue?
- II. Comment il faut régler les différends qui arrivent entre associés ou ceux qui les représentent, pour raison des dépenses que la société doit supporter pour les loyers de maison, voitures, droits d'entrée & de sortie des marchandises, nourritures & gages des domestiques & serviteurs de la société, intérêts des emprunts & autres frais, lorsqu'il n'en est rien stipulé dans l'acte de société; mais qu'il est simplement stipulé que le fonds capital d'une somme déterminée sera fournie par égale portion par chacun des associés, & que les profits & pertes qui arriveront pendant le cours de la société seront partagés également entre les associés? 179

PARÈRE XXIV.

- I. Si un créancier de celui au profit de qui est passé l'ordre d'une lettre de change, portant *valeur reçue comptant*, peut faire saisir sur lui entre les mains de l'accepteur?
- II. Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de change, au profit d'un particulier, portant *valeur reçue comptant*, peut rayer cet ordre & en mettre un autre au profit d'un autre sans le consentement du premier?

T A B L E D E S P A R E R E S .

116

- III. Si la faïsse faite entre les mains de l'accepteur sur celui au profit de qui étoit l'ordre rayé deux jours avant que le second ordre ait été mis, est bonne & valable?
 IV. Ce que doit faire le porteur de cette lettre pour la sûreté de l'accepteur qui doit la payer?

192

P A R E R E X X V .

Si le porteur d'une lettre de change peut convenir en justice celui qui a passé l'ordre en sa faveur, pour lui donner caution que la lettre sera bien payée à l'échéance, lorsque celui qui a passé le premier ordre a fait banqueroute,

198

P A R E R E X X V I .

- I. Si un tiers peut intervenir lors du protêt d'une lettre de change, & la payer au porteur pour l'honneur de l'ordre d'un endosseur, sans en avoir reçu aucun pouvoir; & si celui qui a passé cet ordre est obligé de lui rendre la somme payée avec le change & rechange?
 II. Si une seconde lettre de change avec un ordre aussi-bien que la première, peut être valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre?
 III. Si ce tiers qui intervient au protêt pour payer pour l'honneur d'un ordre, peut payer plus grande somme que celle qui est demandée par l'acte du protêt?
 IV. Si ce tiers, qui a payé pour l'honneur d'un ordre, peut retourner en recours de garantie contre ceux qui ont passé les ordres précédents?

202

P A R E R E X X V I I .

- I. Si celui qui a accepté une lettre de change sans avoir provision, ni sans rien devoir au tireur, mais seulement pour lui faire plaisir, peut alléguer la fin de non-recevoir contre le porteur, faute de l'avoir fait protester dans le temps de l'ordonnance?
 II. Si cet accepteur ayant payé au même porteur plusieurs autres lettres de change postérieures du même tireur, laissant toujours la première, peut, trois ans & demi après l'échéance, opposer la fin de non-recevoir au porteur, à cause qu'il en a reçu les intérêts du tireur?

208

P A R E R E X X V I I I .

Si un mineur qui est commis-caissier d'un receveur des tailles, est capable de tirer des lettres de change sur son maître, & s'il peut s'en faire restituer par lettres de rescision?

212

P A R E R E X X I X .

Si le tireur d'une lettre de change, quatre ans après l'avoir remboursée au correspondant du porteur sur un protêt faute d'acceptation, peut demander la restitution des deniers, à cause que les ordres ne sont point datés, & qu'ils ne doivent passer que pour des endossements, & non pour des ordres?

214

P A R E R E X X X .

Si celui qui a donné une première lettre de change à son créancier en paiement

c ij

T A B L E D E S P A R E R E S.

de ce qu'il lui doit, est obligé d'en fournir une seconde quand la première est perdue? 219

P A R E R E X X X I.

I. Si un marchand est obligé de tenir des livres, & si le débiteur par promesse de ce marchand peut obliger de les représenter pour prendre droit par ce qu'ils contiennent?

II. Si les livres d'un marchand débiteur peuvent faire preuve contre le créancier pour le paiement du contenu en la promesse, en alléguant d'avoir perdu la quittance du créancier, portant promesse de rendre le billet? 210

P A R E R E X X X I I.

Si un commissionnaire est obligé de garantir une lettre de change, payable à son ordre, & sur laquelle il a mis le sien, payable à celui du commettant, cette lettre étant protestée faute d'acceptation & de paiement, lorsque la remise est faite par l'ordre & pour le compte du commettant? 227

P A R E R E X X X I I I.

I. Si trois signatures en blanc au dos d'une lettre de change peuvent passer pour des ordres suffisants pour en transmettre la propriété successivement des uns aux autres qui les ont faits, ou si elles ne doivent passer que pour des endossements & des avals?

II. Supposé que ces trois signatures en blanc ne passent que pour des endossements, savoir qui des trois sera réputé propriétaire de cette lettre de change?

III. Si le tireur d'une lettre de change peut la faire saisir entre les mains de celui qui la doit payer sur celui à qui elle est originairement payable?

IV. Si le tireur est en droit de demander compensation de cette lettre avec un billet qui lui a été donné pour la valeur de la même lettre? 230

P A R E R E X X X I V.

I. Si une marchande publique de Paris est obligée d'accepter & de payer une lettre de change tirée sur elle par son mari qui n'est point marchand, pour valeur en marchandises achetées d'un marchand, sans qu'elle ait donné ordre au tireur de vendre & livrer ces marchandises à son mari?

II. Si le mari qui n'est pas marchand peut obliger sa femme, marchande publique, au paiement du prix des marchandises qu'il achète sans pouvoir, & sans envoyer ces marchandises à sa femme?

III. Si le mari de cette femme, marchande publique, commune en biens avec lui, peut disposer, sans le consentement de sa femme, de toutes les marchandises étant dans sa boutique, & si les créanciers du mari les peuvent faire saisir au préjudice des créanciers de la femme qui lui ont vendu les marchandises? 238

P A R E R E X X X V.

De quelle manière il faut entendre ces mots, *Pour valeur en moi-même, valeur de moi-même, & valeur rencontrée en moi-même*, assez fréquents dans les lettres de change? 244

P A R E R E X X X V I .

Si celui qui prend en paiement une lettre de change avec une signature en blanc seize jours après que les dix jours pour le protêt sont passés, est obligé de la faire protester dans les dix jours après qu'elle lui a été remise, & si, faute de le faire, il peut en courir les risques? 246

P A R E R E X X X V I I .

I. Si l'accepteur peut contester la validité du protêt, & prétendre être déchargé du paiement de la lettre de change par les défauts du protêt, & quel est le véritable usage?

II. Si de plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, la première est réputée ordre, & la dernière peut servir de quittance, ou si la première ne peut servir de quittance & les autres d'avals, c'est-à-dire de cautionnement, & quel est le véritable usage?

III. Si les créanciers de celui qui a mis sa signature en blanc au dos d'une lettre de change, peuvent faire saisir son contenu entre les mains de l'accepteur au préjudice du porteur qui dit en avoir donné la valeur à celui qui a mis sa signature en blanc & le véritable usage?

IV. Si les négociants, à qui la cour demande leur avis sur certain usage, peuvent prendre connoissance de l'instance & donner leur décision sur le fait particulier du procès, ou s'ils doivent se renfermer à ce qui leur est ordonné par l'arrêt de la cour?

V. Que de tous temps & par tous les réglemens & arrêts de la cour, rendus depuis près de quatre-vingts ans, l'usage des billets le nom en blanc, les signatures en blanc au dos des lettres & billets, & les billets payables au porteur sans déclaration de ceux qui ont donné la valeur, ont été défendus.

Arrêt de la cour du parlement de Paris, du premier septembre 1682, rendu en la grand'chambre au rapport de monsieur Genoud, sur le procès qui a donné lieu à ces questions, 252

P A R E R E X X X V I I I .

I. Si les juge & consuls peuvent débouter un négociant de sa demande en renvoi pardevant le prévôt de Paris, & le condamner à payer son billet au préjudice d'une instance pendante pardevant le prévôt de Paris pour raison de ce même billet, & si ce billet appartient à ce négociant ou à l'agent de banque, à qui il l'a confié pour le négocier?

II. Si un agent de banque peut donner en paiement à son créancier un billet qui lui a été confié pour le négocier, & si celui qui le lui a confié peut le revendiquer des mains d'un tiers?

III. Si un porteur de lettre de change peut retourner en garantie sur celui qui a passé l'ordre à son profit avant que de l'avoir fait protester & lui avoir fait dénoncer le protêt?

IV. Si un agent de banque peut, trois jours avant la faillite ouverte, donner des billets en paiement à l'un de ses créanciers au préjudice des autres, ou si ce créancier peut être contraint de les rapporter à la masse pour entrer en contribution? 292

PARERE XXXIX.

- I. Si les créanciers d'un banquier qui a fait faillite, peuvent faire rapporter à son commissionnaire d'une autre ville des lettres & billets de change à lui remis, trois jours avant la faillite ouverte, pour acquitter celles qu'il lui avoit tirées dix ou douze jours avant la faillite, & que ce commissionnaire avoit acceptées?
 - II. Si les lettres & billets de change payables à ordre, se peuvent négocier la veille de la faillite, & si ceux en faveur desquels l'ordre est passé, qui en ont donné la valeur en argent, marchandises ou autres effets, doivent rapporter ces billets & lettres de change à la masse; pour entrer dans la contribution?
 - III. Si les créanciers d'un failli peuvent faire rapporter à la masse les paiements faits la veille de la faillite des lettres de change, billets & autres dettes, dont le temps étoit échu?
 - IV. Si une sentence des juges-conservateurs des privilèges des foires de Lyon, peut faire quelque préjugé contre ceux qui n'y ont pas été parties?
- Deux consultations de messieurs Commeau & Chardon, célèbres avocats, sur ces questions. 306

PARERE XL.

- I. Si un acte de société est nul entre les associés, faute de l'avoir fait enregistrer au greffe de la juridiction consulaire, suivant l'édit de 1673?
- II. Si la veuve de l'un des associés est bien fondée à demander à la veuve de l'autre associé que les profits soient partagés différemment de ce qui a été stipulé par l'acte de société?
- III. Si un associé qui porte dans la société une somme outre son fonds capital, peut prétendre que la société lui en fasse bons les intérêts, quoiqu'il n'y ait aucune stipulation dans l'acte de la société, & qu'il n'y en ait point de demande en justice? 324

PARERE XLI.

- I. Si l'accepteur d'une lettre de change se peut dispenser de la payer au porteur lorsqu'il y a des saisies entre ses mains postérieures aux ordres qui sont sur cette lettre?
- II. Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de change, sans expression de valeur, mais simplement qu'elle sera bien payée, peut faire saisir entre les mains de l'accepteur? 333

PARERE XLII.

- I. Si le porteur d'une lettre de change est indispensablement obligé de la faire protester faute d'acceptation, & si, ne l'ayant pas fait, il est non-recevable en son action en garantie contre celui qui a passé l'ordre à son profit?
- II. Si le porteur d'une lettre de change est non-recevable en son action de garantie contre son endosseur, faute d'avoir fait protester la lettre le jour que finissoient les dix jours prescrits pour les protêts; & supposé que le protêt eût été fait dans les dix jours, si, faute de l'avoir fait dénoncer à son endosseur dans le temps prescrit, il est aussi non-recevable en son action en garantie?
- III. Si le tireur & l'endosseur sont tenus de prouver que celui sur qui une lettre de change est tirée étoit débiteur ou avoit provision à l'échéance de la lettre, & à dé-

T A B L E D E S P A R E R E S.

xxii)

- faut garantir la lettre, lorsque le protêt étant fait, les dix jours étant expirés, celui sur qui la lettre de change est tirée fait réponse qu'il ne peut payer, attendu qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de provision depuis?
- IV. Si, supposé que le tireur soit tenu de le prouver, l'endosseur doit être exempté, & quel est l'usage? 338

P A R E R E X L I I I.

- I. Quelle différence il y a entre un ordre & un aval mis sur une lettre de change?
- II. Ce que veulent dire ces mots, *contre-affusion d'ordre*?
- III. Si un commissionnaire qui a vendu des marchandises pour le compte d'un commettant, & qui a reçu un billet de l'acheteur pour le prix payable à lui, ou à son ordre, & mis son ordre payable au commettant pour valeur des marchandises vendues, est garant de ce billet envers celui qui s'en trouve porteur en vertu de l'ordre du commettant, lorsque le commettant & l'acheteur qui a fait le billet, ont fait faillite?
- IV. Ce que doit faire un commissionnaire pour n'être point garant des lettres de change ou billets que l'acheteur donne pour prix des marchandises, & sur lesquelles il passe ses ordres au profit du commettant? 350

P A R E R E X L I V.

- Si le porteur d'un billet fait par des marchands d'une ville, valent reçue en marchandises, payable en ladite ville à un marchand d'une autre ville, ou à ordre, dans le paiement des Rois 1682, est tenu de la faire protester dans les trois jours après le paiement échu, & si ledit billet étant conçu pour valeur reçue en marchandises, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ses diligences en recours de garantie contre l'endosseur dudit billet suivant l'ordonnance?
- Arrêt du parlement de Rouen, du 30 juin 1683, qui a jugé cette question? 354

P A R E R E X L V.

- I. Si le porteur d'une lettre de change est tenu de la faire protester sur l'accepteur qui a fait faillite avant l'échéance?
- II. Supposé que le porteur ne fût point tenu de faire protester cette lettre, s'il peut retourner en recours de garantie contre le tireur qui ne l'a tirée que pour le compte d'autrui, & non pour le sien?
- III. Supposé que le porteur de cette lettre ait été obligé de la faire protester dans les dix jours après celui de l'échéance, nonobstant la faillite précédente de l'accepteur, si le tireur & les donneurs d'ordres sont solidairement obligés de garantir la lettre de change, au cas que l'accepteur déniât d'être débiteur, ou d'avoir reçu provision pour la payer? 360

P A R E R E X L V I.

- I. Si un protêt qui a été fait dans les dix jours de l'ordonnance est bon & valable?
- II. Si un porteur de lettre de change est non-recevable en son action faute d'avoir dénoncé ni donné copie du protêt au tireur lorsqu'il a intenté son action en garantie,

- ou s'il suffit qu'il lui ait fait donner copie d'une sentence obtenue contre l'accepteur, dans laquelle le protêt est énoncé?
- III. Si une action en recours de garantie a été intentée dans le temps de l'ordonnance?
- IV. Si une lettre de change dans laquelle la valeur n'est point exprimée, est nulle, ou si cette lettre est réputée appartenir au tireur, & non à celui à qui elle est payable?

P A R E R E X L V I I.

365

- I. Comment il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de change payable à quatre usances de vue, si c'est du jour de sa date ou du jour de l'acceptation?
- II. Si le protêt fait de cette lettre de change faite de paiement dans les dix jours des quatre usances comptées de la date de cette lettre de change, est bon pour produire le recours de garantie, ou s'il est prématuré?

372

P A R E R E X L V I I I.

- I. Si un agent de banque de profession est censé avoir fait le commerce de la banque, & du change, à cause que des ordres passés sur des lettres de change sont à son profit; si l'on peut pour cela prétendre la nullité de ces ordres, & si les agents de banque peuvent faire valoir leur argent sans être réputés avoir fait le commerce de la banque & du change?
- II. Si celui qui a accepté des lettres de change purement & simplement peut se dispenser de les payer, alléguant qu'il les a acceptées pour le compte du tireur & non pour son compte?
- III. Si un négociant qui s'est retiré hors du royaume, sur les biens duquel le scellé a été apposé, contre lequel il y a ajournement personnel, est réputé avoir fait banqueroute?
- IV. Si l'on peut obliger un porteur de lettre de change, qui a signé le contrat d'accord du tireur & des donneurs d'ordres?
- V. Si un porteur de lettre de change, qui a poursuivi en même temps le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur, tous trois faillis, peut ensuite opter & signer seulement le contrat d'accord de l'accepteur?
- VI. Si un particulier peut être obligé de signer les contrats d'accord faits entre deux banqueroutiers & leurs créanciers, quoiqu'il n'ait fait aucune négociation avec eux?
- VII. Si un porteur de lettres de change peut être obligé de signer le contrat d'accord, & rayer l'ordre passé à son profit par le banqueroutier?

377

P A R E R E X L I X.

- I. Si trois écrits en forme de lettres de change sont dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1673; s'il est permis de dater d'un lieu des écrits qui sont faits dans un autre, & s'il est de l'usage que l'accepteur d'une lettre de change la négocie lui-même?
- II. Si l'une des deux personnes qui ont fait des billets payables à une autre personne, ou à son ordre, peut revendiquer ces billets entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui lui est dû par celui au profit duquel ont été faits lesdits billets, lorsqu'il n'y a que des signatures en blanc?

III

T A B L E D E S P A R E R E S .

xxx

- III. Si un particulier se disant créancier d'un agent de banque, peut revendiquer des lettres de change entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui lui est dû par cet agent de banque, ou si les créanciers de cet agent de banque les peuvent revendiquer pour être portées à la masse ?
- IV. Si celui qui avoit des billets & lettres de change pour 80600 livres, payables à l'ordre d'un agent de banque, après les avoir reçus en paiement par compensation sur une somme de trois cents mille livres qui lui étoit due par celui qui en étoit porteur par la signature en blanc de l'agent de banque, & donné ses quittances & déchargés, peut les mettre ès mains d'un commissaire, & les faire saisir entre les mains de ce commissaire comme appartenant à cet agent de banque, à cause qu'il n'y a que ses signatures en blanc au dos desdits billets & lettres de change ?
- V. Si les créanciers d'un agent de banque, qui, après s'être absenté, & depuis son retour, fait un contrat avec ses créanciers, qui lui ont donné terme de quatre ans pour les payer, & l'ont remis dans la jouissance & disposition de ses effets, a payé quelques uns de ses créanciers en lettres & billets de change, & sept ou huit mois après le contrat a fait une seconde banqueroute, peuvent revendiquer ces billets & lettres de change, pour être portés à la masse & partagés par contribution au sou la livre ?
- VI. Si un porteur de lettres & billets de change est tenu de faire ses diligences contre l'accepteur & contre celui qui a fait les billets, & si faute de les avoir faites, l'accepteur & le faiseur de billets peuvent alléguer la fin de non-recevoir contre le porteur ?
- VII. Arrêt de la cour du parlement de Paris, du 11 juillet 1684, rendu en la quatrième chambre des enquêtes, au rapport de monsieur Bigot de Mainville, sur le procès qui a donné lieu à ces questions, 395

P A R E R E L.

- I. Si un associé peut se faire relever d'un acte par lequel il est reconnu débiteur de la société des sommes qu'il a prises dans la caisse de la société, contre la clause expresse de la société, que nul des associés ne pourra toucher aux effets de la société, ni au revenant bon, que toutes les dettes de la société ne fussent acquittées, & après la dissolution de la société & des intérêts des sommes qu'il a prises, & d'un arrêté qui a été fait entre les associés d'une balance des effets & des dettes actives & passives de ladite société, sur les livres de la société, dans lesquels livres les intérêts des sommes prises par cet associé sont passés, sur ce que cet associé allégué dans l'acte de société que n'y ayant aucune stipulation d'intérêts, il n'en doit aucuns intérêts ?
- II. Si supposé que cet associé doive des intérêts, il peut se faire relever de ces deus actes, parceque l'on y a compris les intérêts des intérêts.
- III. Si l'autre associé est bien fondé à demander que le compte particulier de l'associé débiteur soit continué, & que l'on y tire non seulement les intérêts des principaux, mais encore les intérêts des intérêts ?
- IV. Si l'un des associés peut tirer des intérêts des sommes qu'il a mises dans la caisse de la société, & utilement employées pour la société, quoiqu'il n'y en ait aucune stipulation dans l'acte de société, & s'il les peut prendre plus haut que le taux de l'ordonnance ?
- V. Si cet associé peut chaque année joindre les intérêts au principal pour faire un nouveau principal, & tirer des intérêts du tout d'année en année, 430

Tome II.

d

PARERE LI.

Si celui qui a mis son ordre sur une lettre de change peut faire saisir entre les mains de l'accepteur la somme contenue en cette lettre de change, & la revendiquer lorsque celui à qui il l'a remise a fait faillite, ou si les syndics des créanciers du failli sont bien fondés à demander le paiement de l'accepteur, pour le porter à la masse & entrer en contribution? 435

PARERE LII.

- I. Si un marchand d'une ville, qui a envoyé des marchandises à un marchand d'une autre ville pour compte en participation entre eux deux & entre deux autres marchands de deux autres villes, a action contre ces deux derniers marchands pour leur faire rendre compte de ses marchandises, ou seulement contre le marchand à qui il les a envoyées?
- II. Si deux associés en commandite, qui n'avoient pas la régie & l'administration, sont obligés solidairement, avec celui qui avoit la régie, aux dettes contractées pour le fait de la société, ou si les créanciers se doivent pourvoir contre celui qui avoit la régie, & sur les effets de la société seulement? 443

PARERE LIII.

- I. Si un marchand qui est messager juré en l'université de Paris, ayant tiré une lettre de change, peut demander son renvoi pardevant le prévôt de Paris (juge des privilèges de l'université) lorsqu'il est assigné en la juridiction consulaire en recours de garantie faute de paiement par l'accepteur qui l'a laissé protester.
- II. Si un marchand s'étant laissé condamner par défaut, & sur la réassignation ayant comparu par procureur, qui a demandé le renvoi pardevant le prévôt de Paris, dont il a été débouté & ordonné qu'il défendrait sur le champ, & faute de vouloir défendre, condamné de payer, est bien fondé en son appel de ces deux condamnations?
- III. Si un porteur de lettre de change est non-recevable en recours de garantie contre le tireur, lorsqu'un porteur de sa procuration est intervenu au contrat d'accord de l'accepteur qui a fait faillite, portant remise & délai de toutes les sommes de deniers dont il étoit débiteur au porteur, & si la lettre de change est comprise dans ces termes généraux, *toutes & chacune les sommes?*
- IV. Si le protêt faute de paiement de cette lettre de change a été fait en temps dû, suivant l'usage de la ville de Lyon?
- V. Si le porteur est non-recevable en toutes sortes de garantie contre le tireur, & si la lettre doit être à ses risques, périls & fortunes, supposé que le protêt n'ait pas été fait en temps dû, suivant l'usage de la ville de Lyon? 448

PARERE LIV.

- I. S'il y a novation en fait de lettres de change quand celui qui a tiré cinq lettres de change protestées faute de paiement, en tire trois autres sur la même personne, payables en différents temps pour le remboursement des cinq premières?
- II. Si les trois porteurs des trois nouvelles lettres de change étoient obligés de les faire

pr
en
III. S
&
l'e
ret
IV. S
vel
tres
ces
V. Si l
pou
VI. Si
de c
des
le tir
les p

I. S'il y
de-vi
II. Si ces
III. Si ce
vres à
IV. Si u
souscr
les troi
livres

I. Quelle
n'est qu
II. Si un c
nance,
ou s'il e
c'est-à-d

I. Quelle e
dans laq
peut den
II. Si le bill
celle des
III. Si trois
mettre la

T A B L E D E S P A R E R E S.

xxvij

protester dans les dix jours des échéances, & dénoncer les protêts aux tireurs & endosseurs?

III. Si les porteurs des trois lettres de change ont pu mettre à exécution contre les tireurs & endosseurs des sentences obtenues sur les cinq lettres de change contre le tireur, l'endosseur & l'accepteur, à cause d'un écrit fait entre les parties, portant qu'ils ont retenu les sentences pour s'en servir faute de paiement des trois nouvelles?

IV. Si un écrit fait par le tireur, l'endosseur & l'accepteur aux porteurs des trois nouvelles lettres de change, par lequel ils agrèent le protêt de la première des trois lettres, quoiqu'il n'ait pas été fait dans le temps de l'ordonnance, est une novation de ces trois lettres de change?

V. Si les porteurs de ces trois lettres de change étoient obligés de poursuivre l'accepteur pour le paiement avant que de courir contre le tireur & l'endosseur?

VI. Si la réponse faite par l'accepteur lors du protêt de la première de ces trois lettres de change, qu'il n'avoit point de provision pour la payer, met le porteur à couvert des défauts de formalité portés par l'ordonnance pour les deux autres lettres, & si le tireur & l'endosseur sont obligés de prouver que l'accepteur avoit provision pour les payer, & faute de le faire, de garantir ces lettres? 458

P A R E R E L V.

I. S'il y a société entre trois particuliers pour avoir mis en commun des vins & eaux-de-vie, & participer aux profits & pertes de la vente?

II. Si ces trois particuliers étoient obligés de tenir des livres de société?

III. Si ces trois particuliers qui ont fait faillite étoient obligés de représenter leurs livres à leurs créanciers?

IV. Si un créancier de ces trois particuliers qui n'a point signé le contrat d'accord souscrit pour les trois quarts & homologué par arrêt, peut lui seul demander que les trois particuliers lui rendent compte de leurs actions & lui représentent leurs livres, 469

P A R E R E L V I.

I. Quelle est la différence entre un ordre qui transmet la propriété & un ordre qui n'est qu'une simple procuration?

II. Si un ordre passé sur un billet de change est dans la forme prescrite par l'ordonnance, pour transmettre la propriété du billet à celui en faveur duquel il est passé, ou s'il est dans la forme que l'ordonnance déclare ne servir que d'endossement, c'est-à-dire de quittance? 473

P A R E R E L V I I.

I. Quelle est la forme des billets de change & celle des billets à la grosse aventure; dans laquelle de ces deux formes est un billet en question, & quand le porteur en peut demander le paiement?

II. Si le billet est nul pour n'être pas conçu dans la forme des billets de change ni dans celle des billets à la grosse aventure?

III. Si trois ordres qui sont sur ce billet sont dans la forme requise pour en transmettre la propriété successivement à chacun des passeurs d'ordre? d ij 477

P A R E R E L V I I I .

- I. Si ceux sur qui des lettres de change sont tirées, refusant de les accepter, sont obligés par leur réponse dans le protêt de déclarer les causes de la compensation qu'ils prétendent faire avec la provision qu'ils ont en main pour payer ces lettres de change, ou avec ce qu'ils doivent, & s'ils se rendent non-recevables faute de déclarer qu'ils prétendent compenser?
- II. Si, faute d'avoir fait les protêts selon l'usage du lieu où les lettres de change sont payables, & les avoir dénoncés au tireur dans les temps prescrits, l'on est non-recevable à prétendre faire compensation de ces lettres avec ce que l'on doit au tireur?
- III. Si des porteurs de lettres de change peuvent être obligés de justifier avec qui ils ont négocié les lettres de change dont ils sont porteurs, & quelle valeur ils ont donnée, & si les ordres passés à leur profit, portant reçue comptant d'eux, sont des titres suffisants pour leur transmettre la propriété de ces lettres?
- IV. Si la preuve par témoins est recevable, que la valeur déclarée reçue de ceux au profit de qui les lettres de change sont payables, ne l'a pas été par eux, mais par un autre particulier, qui sert de simulation pour se faire payer de ces lettres? 482

P A R E R E L I X .

- I. Si un billet fait par un bourgeois de Paris, qui n'est point marchand, au profit d'un officier de justice, peut produire la contrainte par corps?
- II. Si l'on peut être réputé marchand quand on est intéressé dans une compagnie de commerce qui se fait sur mer par des voyages de long cours?
- III. Si l'officier au profit duquel est fait le billet par le bourgeois a droit de se pourvoir pardevant les juges & consuls, & s'il sont compétents pour connoître du différend des parties? 488

P A R E R E L X .

- I. Si les termes d'une police d'assurance, qui porte promesse de garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception & réserve quelconque, comprennent la baraterie de patron?
- II. Si l'assureur, n'étant point tenu de la baraterie de patron, est obligé de prouver que la perte ou le dommage en question est arrivé par baraterie de patron, ou si la présomption est pour l'assureur?
- III. Si l'assuré peut faire abandon de la chose assurée, & intenter son action pour le paiement de l'assurance quand on ne fait ce qu'est devenu le navire assuré? 493

P A R E R E L X I .

- I. Si deux personnes qui ne sont point associées, ayant accepté conjointement une lettre de change, sont obligées solidairement à la payer?
- II. Si le tuteur des enfants d'un des accepteurs peut prétendre qu'une femme au profit de laquelle cette lettre étoit faite, soit non-recevable en son action contre ses mineurs, à cause qu'elle a promis par écrit de ne faire aucune poursuite contre l'autre accepteur vivant, ni contre les enfants du décédé, moyennant qu'il lui paie de mois en mois

certaine somme jusqu'à la fin du paiement, & que cet accepteur vivant est entré en paiement?

494

P A R E R E L X I I.

- I. Quel jour l'on a dû faire protester une lettre de change?
- II. Si un endosseur qui a reçu la lettre de change par lui endossée, renvoyée faute de paiement sans protêt, & qui ensuite en a renvoyé une autre au porteur, est recevable à demander au porteur qu'il lui fournisse un protêt de la première, ou qu'il lui rende la seconde?
- III. Si n'y ayant qu'une simple signature en blanc au dos d'une lettre de change, lorsqu'elle a été négociée, l'on a pu postérieurement mettre un ordre au-dessus de cette signature?
- IV. Si une femme en puissance de mari, qui a tiré une lettre de change, en est garante en son nom, & si, faute de paiement de cette lettre, le porteur peut intenter son action contre elle?

496

P A R E R E L X I I I.

S'il y a sujet de confiscation lorsqu'un particulier à qui une compagnie (qui a privilege de faire certain commerce maritime, à l'exclusion de tous autres, à peine de confiscation) a promis de donner quatre permissions pour quatre navires de 250 à 300 tonneaux, pour faire une fois ce commerce, ayant envoyé quatre navires, dont quelques uns étoient de moindre portée que ce qui est exprimé dans ces permissions, trois ans après a envoyé deux autres navires sans permission de cette compagnie; ou si les premiers vaisseaux ne faisant pas la charge de 1200 tonneaux de permissions promises, ces deux navires peuvent passer pour l'accomplissement?

498

P A R E R E L X I V.

Si une lettre de change qui a été remise par un banquier à un négociant sur Livourne est pour lui en tenir compte, ou si c'est à compte de bleds qui devoient être délivrés à ce négociant à Palerme, suivant le mandement de change du banquier qui avoit été protesté faute de livraison desdits bleds, ou bien encore si cette lettre a été remise à ce négociant pour de la vaisselle d'argent qu'il prétendoit avoir vendue ou laissée es mains du banquier lors de son départ de Messine?

502

P A R E R E L X V.

- I. Si une société qu'on appelle mercantilement momentanée, ou compte en participation du pere & du fils, qui en plusieurs occasions ont mis des marchandises achetées chacun en leur particulier, & pour être vendues en commun, & les profits & pertes partagés en commun, opere une action solidaire contre le fils au créancier du pere, pour vente de ces marchandises, à cause que le pere a mis lesdites marchandises avec celles de son fils pour être vendues en commun?
- II. Si le pere oblige solidairement son fils avec lui au paiement des reliquats de compte qu'il arrête avec un des vendeurs de la marchandise qu'il a mise avec celles de son fils, pour être vendues en commun, en signant simplement son nom & celui de son fils, quoiqu'il n'y ait point entre eux de société collective?
- III. Combien d'espèces de société se font entre les marchands & négociants, & si

d'autres sociétés que la collective peuvent obliger solidairement tous les associés quand les actes sont signés par l'un des associés du nom social ?

- IV. Si une société collective, générale & connue pour toute sorte de commerce de banque & de marchandise peut être prouvée; & si l'acte de société rédigé par écrit sous signature privée ou pardevant notaires requis par l'ordonnance du mois de mars 1673, peut être suppléé par plusieurs comptes arrêtés entre le pere & le fils, & par plusieurs lettres missives écrites par l'un & par l'autre au commissionnaire qui étoit chargé de vendre les marchandises en commun ? 505

P A R E R E L X V I.

Si un associé qui n'administre point, qui fournit les deux tiers du fonds, qui s'est engagé à partager les profits & pertes par moitié, peut stipuler qu'il lui sera permis à la fin de la société de prendre ce qu'il aura fourni de fonds franc & quitte, & dix pour cent par chacun an pour tous profits à son option & s'il peut demander l'exécution de cette clause quand sa part des profits excède les dix pour cent par an, ou si cette stipulation est usuraire ? 516

P A R E R E L X V I I.

- I. Qu'il y a trois sortes d'ordres qui se mettent au dos des lettres de change & des billets ?
 II. Le débiteur d'un billet ayant refusé de payer au substitué la somme y contenue sous prétexte qu'il y a une saisie entre ses mains, sur celui qui a passé l'ordre sur ce billet, qui a l'effet d'une procuration qui donne pouvoir de substituer; si le substitué peut demander au constitué la restitution de la somme portée par ce billet, sur ce qu'il allégué qu'il lui en a donné la valeur en argent, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans l'ordre, & si le constitué se doit purger par serment, s'il a reçu cette valeur ? 521

P A R E R E L X V I I I.

De quand sont dus les intérêts de reliquat de compte respectif entre associés, dont il n'y a aucune stipulation, ou du jour de la dissolution de la société, ou du jour de la demande faite par les débats à chaque somme d'augmentation de recette, & de la radiation & modération de dépense, ou du jour de la liquidation de ce reliquat ? 524

P A R E R E L X I X.

- I. Quelles sont les diligences qu'un porteur d'un billet négocié portant valeur reçue en deniers comptants, doit faire tant contre le débiteur du billet que contre le donneur d'ordre; & quelle différence il y a entre l'acte de diligence qui doit être fait en matière de ce billet contre le débiteur & l'acte de diligence qu'on doit faire contre l'accepteur d'une lettre de change ?
 II. Supposé qu'un porteur de ce billet n'ait pas fait ses diligences tant contre le débiteur d'icelui que contre le donneur d'ordre, dans le temps porté par l'ordonnance, celui à qui il étoit payable & qui a passé son ordre sur ledit billet après cinq ou six mois avant l'échéance d'icelui, avoit obtenu des sentences de condamnation contre le débiteur du billet qui avoit fait banqueroute, & traité avec la femme de ce banqueroutier, & à laquelle il a fait remise d'une partie de la somme mentionnée en

icelui; si le donneur d'ordre peut objecter au porteur dudit billet le défaut de diligence contre lui pour s'empêcher de payer le contenu en icelui?

III. Si l'on peut tirer une lettre de change sur un négociant qui a fait banqueroute avant la traite; si cette lettre de change & un billet dont l'ordre est passé sur icelui depuis la banqueroute du débiteur dudit billet, sont négociables dans le public, & si le tireur de lettre & le donneur d'ordre sont tenus de prouver que celui sur qui la lettre étoit tirée, & celui qui avoit fait le billet, existoient & étoient solvables lors de la traite ou de l'ordre qui a été passé sur le billet? & si faute de faire cette preuve, ils sont tenus de garantir ladite lettre de change & billet?

IV. Combien il y a de sortes de garanties en matière de lettres & billets de change, & de ceux causés pour valeur reçue en argent comptant? 527

P A R E R E L X X .

I. Si le risque du retardement en chemin ou égarement d'une lettre de change est à celui qui l'envoie ou à celui qui la doit recevoir?

II. Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de change étant assigné pour le remboursement pardevant les juges & consuls de son domicile, peut prendre une commission & faire assigner pardevant les mêmes juges ceux qui ont passé les ordres précédents, quoique domiciliés en d'autres villes?

III. Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de change étant assigné pardevant d'autres juges que ceux de son domicile, doit comparoir pardevant les juges où il est assigné, pour demander son renvoi pardevant ses juges naturels, ou s'il peut se pourvoir pardevant ses juges naturels & s'y faire décharger de l'assignation qui lui a été donnée?

IV. Si celui sur qui est tirée une lettre de change ayant dénié, lors du protêt, d'avoir provision pour la payer, faisant faillite, & dans le contrat qu'il passe cinq mois après ce protêt avec ses créanciers, il est dit que le tireur de cette lettre est son créancier de plus grande somme que celle de la lettre de change, cette déclaration est une preuve valable d'une provision suffisante pour acquitter cette lettre de change à son échéance?

V. Si celui qui a mis un ordre sur une lettre de change est obligé de prouver, au moment que le protêt lui est dénoncé, que celui sur qui elle est tirée avoit provision lorsque le protêt a été fait, ou courir le risque de celui sur qui cette lettre de change est tirée, tant qu'il est en demeure de faire cette preuve? 535



T A B L E

CONCERNANT LES OUVRAGES POSTHUMES.

P A R E R E L X X I.

- I. Si une lettre de change appartient à celui qui s'en trouve porteur, les ordres écrits au dos de ladite lettre n'étant point en son nom, quoique celui qui a passé l'ordre dise en avoir reçu la valeur dudit porteur, & non de celui au profit duquel il l'a passée, & si en conséquence le porteur de cette lettre a action contre le tireur pour se faire rembourser de la valeur y contenue, quoiqu'elle ne soit pas encore échue?
- II. Si les ordres qui sont au dos d'une lettre de change n'étant point datés, ne doivent pas être réputés pour de simples endossements ou quittances, & non pour de véritables ordres, bien qu'ils portent valeur reçue comptant; si la lettre n'est pas toujours censée appartenir à celui qui a mis un ordre non daté, & si la valeur n'en peut pas être compensée par le tireur avec lui, à qui il doit pareille somme?
- III. Si un ordre non daté n'est pas réputé frauduleux & avoir été passé depuis la banqueroute du donneur d'ordre? 547

P A R E R E L X X I I.

- Si un commettant, sa veuve ou ses héritiers, peuvent objecter la prescription de cinq années portée par l'article XXI du titre V de l'ordonnance de l'année 1673, contre un commissionnaire, pour le remboursement par lui prétendu d'une lettre de change tirée sur lui, & par lui acquittée suivant les ordres du commettant, que le commissionnaire a omis de mettre dans le débit ou dépense du compte de commission qu'il lui a envoyé? 553

P A R E R E L X X I I I.

- I. Si un tireur de lettres de change, lorsqu'on revient sur lui pour le remboursement du contenu en la lettre, faute d'acceptation & de paiement à l'échéance, est bien fondé à demander la compensation dudit remboursement à celui au profit duquel il a tiré la lettre, qui ne lui en a donné la valeur qu'en une ou plusieurs autres lettres de change de semblable ou moindre valeur, lesquelles n'ont point été pareillement acceptées ni payées à leur échéance?
- II. Quelles formalités doit observer ce tireur pour pouvoir demander valablement en justice la compensation par lui prétendue? 555

P A R E R E L X X I V.

- I. Si un négociant, qui s'est rendu garant d'une somme fixe pour un autre négociant envers un troisième, n'est pas tenu de rembourser au dernier la somme dont il est caution, en cas que celui pour lequel il est garant ne la lui paie pas?
- II. Si le premier négociant, ou ses héritiers, pour se défendre du remboursement de cette somme,

I. S
e
II.
III.
au
IV.
d'
qu
ban
le r
qu'

I. Quel
chan
II. Si un
que e
reur)
une a

I. Si un
dit (J
négo
II. Si sup
a pu m
ment d
III. Si ce
seing p
pu être
a été fa

I. Si un bi
billet de
II. Si l'arti
toutes le
années e
iceux, p
avant la
T

TABLE DES PARERES POSTHUMES. xxxiiij

somme, sont bien fondés d'objecter à celui envers lequel ils sont garants, qu'ayant avancé de plus grandes sommes à celui qu'ils ont cautionné que celle portée par leur garantie & que le cautionné lui a payée, ils prétendent l'imputation de la somme dont ils sont garants sur celles qui ont été payées le cautionné pour les avances à lui faites par le troisième négociant, envers lequel ils sont garants de cette somme fixe,

562

P A R E R E L X X V.

- I. Si un billet payable à un mois du jour de la date, portant valeur reçue, sans dire en quoi cette valeur a été payée, doit être réputé billet de change?
- II. Si un billet est négociable six mois après son échéance?
- III. Si un ordre mis au dos d'un billet, sans exprimer aucune valeur reçue de celui au profit duquel il a été passé, lui transmet la propriété du billet?
- IV. Si un négociant, au préjudice de ses créanciers, peut passer son ordre au dos d'un billet sept jours avant que de faire banqueroute, & si celui au profit duquel l'ordre est passé n'est pas tenu de rapporter le billet à la masse des effets du banqueroutier, pour être partagés au fou la livre entre tous les créanciers, ou de le rendre à celui d'eux qui le revendique, & en prétend la compensation, en cas qu'il soit bien fondé en sa demande,

564

P A R E R E L X X V I.

- I. Quel est l'usage entre les négociants & banquiers dans le commerce des lettres de change tirées par un négociant sur un autre par l'ordre d'un troisième?
- II. Si un négociant sur qui une lettre de change est tirée pour le compte d'un autre que du tireur, peut, en acceptant la lettre, mettre ces mots (accepté pour le tireur), & si la disposition de la lettre peut être changée par ces mots mis dans une acceptation,

571

P A R E R E L X X V I I.

- I. Si un billet, où il n'est point exprimé en quoi la valeur a été reçue quoiqu'il y soit dit (*Je paierai au porteur*), est un véritable billet payable au porteur, & s'il est négociable dans le public?
- II. Si supposé que ce billet ne fût pas négociable, celui au profit duquel il a été fait a pu mettre son ordre dessus & le transporter à un autre, sans exprimer pareillement en quoi il en a reçu la valeur?
- III. Si ce porteur d'ordre l'a pu aussi transporter à un troisième par un écrit sous seing privé, séparé du billet, & si ledit billet étant vicieux dans son principe, & n'ayant pu être négocié, il n'est pas censé toujours appartenir à celui au profit duquel il a été fait en premier lieu par le débiteur,

574

P A R E R E L X X V I I I.

- I. Si un billet conçu pour valeur reçue en lettres de change n'est pas un véritable billet de change?
- II. Si l'article XX du titre V de l'ordonnance de 1673, qui porte la prescription de toutes lettres ou billets de change qui n'auront point été demandés pendant cinq années expirées, à compter du jour de l'échéance ou des diligences faites sur iceux, peut avoir un effet rétroactif pour un billet de change fait plusieurs années avant la publication de ladite ordonnance,

581

Tome II.

e

P A R E R E L X X I X.

- I. Un négociant a mis sa signature en blanc au dos d'une lettre de change tirée à son profit, pour servir d'endossement ou de quittance, & recevoir pour lui la somme contenue en la lettre; elle a passé depuis par les mains de plusieurs personnes, qui toutes y ont mis pareillement leur signature en blanc: le dernier porteur de la lettre en a reçu la valeur du tireur.
- II. Le négociant au profit duquel la lettre étoit tirée, qui a mis le premier sur icelle sa signature en blanc, & qui par ce moyen en est toujours demeuré le véritable propriétaire, demande quelles procédures il faut qu'il fasse, & sur lequel de tous ceux par les mains de qui la lettre a passé, il doit avoir son recours pour être remboursé de la valeur qui en a été payée par le tireur, 582

P A R E R E L X X X.

- I. Si un biller portant valeur reçue en lettres de change ne doit pas être réputé billet de change, quoique les mots (*ou à ordre*) n'y soient pas?
- II. Si, conformément à l'ordonnance de 1673, un billet de change n'est pas réputé acquitté après cinq années?
- III. Si un négociant n'est pas recevable à demander d'un autre négociant la représentation d'un double du compte fait avec lui, pour justifier qu'une somme que le dernier demande y a été comprise & lui a été payée?
- IV. Si un négociant n'est pas bien fondé à demander à un autre négociant la représentation de ses livres, pour voir s'il a fait mention dessus d'une somme qui est en contestation entre lui premier négociant & un troisième son associé, ou l'héritier de sondit associé, 585

P A R E R E L X X X I.

- I. Si une société collective entre deux négociants se peut prouver autrement que par un acte, soit sous seing privé ou pardevant notaires, & si une acceptation mise sous deux noms au bas d'une lettre de change, est une preuve suffisante pour prétendre qu'il y ait eu une société collective entre celui qui a signé l'acceptation, & celui dont l'accepteur a mis le nom collectivement avec le sien?
- II. Si une lettre qui n'est point tirée de place en place, & où le nom de celui au profit duquel elle est tirée n'est point exprimé, doit être réputée une lettre de change?
- III. Si l'acceptation faite d'une lettre de change sous deux noms, peut obliger solidairement au paiement de ladite lettre celui des deux qui n'a point signé l'acceptation, comme étant associé de celui qui l'a signée, 591

P A R E R E L X X X I I.

- I. Si un billet portant valeur reçue en marchandises, payable à ordre, peut changer de nature & devenir une lettre de change, au moyen de l'ordre qu'a mis au dos du billet celui au profit duquel il a été fait, portant ces mots (*vous paierez à un tel, ou à son ordre, la lettre de change de l'autre part*)?
- II. Si un billet portant valeur reçue en marchandises, faute de paiement doit être pro-

TABLE DES PARERES POSTHUMES. XXV

testé dans les dix jours de son échéance à la requête du porteur d'ordre, pour avoir son recours en garantie sur les endosseurs, & si, pour le manque de paiement, il peut prétendre le change & rechange du billet & des dommages & intérêts, 58

P A R E R E L X X X I I I.

Un négociant prêt de faire un voyage passe une procuration à sa femme pour la gestion de ses affaires en son absence. Ce voyage n'a point d'effet à cause d'une maladie qui survient au mari le même jour de la passation de la procuration, dont il décède peu de jours après. Pendant la maladie du mari la femme reçoit une lettre de change tirée au nom de son mari, accompagnée d'une lettre missive d'un de ses correspondants, qui la lui envoie, par laquelle il lui mande de passer son ordre dessus la lettre à un certain négociant qu'il lui désigne, pour qui elle est destinée. La femme, en vertu de la procuration de son mari, passe son ordre sur la lettre au profit d'un autre que de celui à qui elle étoit destinée & devoit appartenir. L'on demande,

- I. Si cette femme en puissance de mari, qui a abusé de sa procuration en passant l'ordre sur la lettre de change au profit d'un autre que de celui à qui elle étoit destinée, n'est pas tenue en son nom de la lui restituer, ou la valeur y contenue, nonobstant la renonciation par elle faite à la communauté, son mari étant mort insolvable?
- II. Si l'ordre mis par ladite femme sur la lettre de change pendant la maladie de son mari n'est pas nul; & si l'étant, celui au profit duquel elle l'a passé ne doit pas rapporter la lettre à celui à qui elle étoit destinée, ou lui en rembourser la valeur, s'il en a été payé?
- III. Si celui auquel la lettre de change étoit destinée peut en demander la valeur à celui sur lequel elle étoit tirée, comme ayant mal payé & en vertu d'un ordre qui étoit nul, 609

P A R E R E L X X X I V.

- I. Si, faute de paiement, un billet portant simplement valeur reçue, sans dire en quoi, doit être protesté dans les dix jours après l'échéance, comme pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change, ou bien dans les trois mois aussi de l'échéance, comme pour valeur reçue en marchandises?
- II. Si le porteur d'un billet ne doit pas faire dénoncer à tous les endosseurs, dans les délais portés par l'ordonnance, les diligences qu'il a faites contre le débiteur du billet faute de paiement à son échéance?
- III. Si un négociant qui a fait un écrit particulier, portant qu'encore bien qu'il n'ait pas souscrit un billet, il promet néanmoins de le payer à celui à qui il fait cet écrit particulier, en cas qu'il ne soit pas acquitté par le débiteur, doit être réputé endosseur du billet, & si comme tel on lui doit aussi dénoncer les diligences faute de paiement dudit billet, 615

P A R E R E L X X X V.

- I. Si dans une faillite les marchandises qui se trouvent avoir cap & queue, la marque; le numéro & l'aunage du marchand qui les a vendues à celui qui a failli, peuvent être revendiquées dans tous les cas généralement quelconques par le vendeur?
- II. Si les marchandises qui ont cap & queue, le numéro & l'aunage seulement, la marque du marchand en ayant été ôtée par la fraude du banqueroutier, sont revendiquables par le vendeur? e ij

III. Si celles qui se trouvent coupées par la moitié, & dont l'un des deux coupons porte la marque du marchand & l'aunage, peuvent être revendiquées par le vendeur,

622

P A R E R E L X X X V I.

- I. Si un état des dettes passives & actives, & des effets d'un négociant qui a fait banqueroute, ne se trouvant point revêtu des formalités requises, ne doit pas être réputé nul, & si le contrat de remise fait par quelqu'un des créanciers du banqueroutier avec lui, sur le fondement dudit état, n'est pas aussi nul à l'égard des autres créanciers qui ne l'ont point signé?
- II. Si ce contrat de remise, les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dûes, ne l'ayant point signé, peut être homologué, & s'il peut être rendu commun avec eux par une sentence ou par un arrêt?
- III. Si les créanciers refusant de signer un contrat de remise ne sont pas bien fondés à se pourvoir en requête civile contre l'arrêt d'homologation, & entre autres celui d'entre eux dont la créance a été omise par le banqueroutier dans l'état de ses dettes actives & passives par lui donné aux créanciers, qui lui ont fait la remise sur ce qu'ils prétendoient leur être par lui dû,

627

P A R E R E L X X X V I I.

Un négociant fait banqueroute, quelques uns de ses créanciers s'assemblent : il leur présente un état de ses dettes passives seulement. Sur cet état ces créanciers assemblés passent un contrat avec lui aux deux tiers de remise de ce qu'il leur doit, & font homologuer le contrat par arrêt. Le banqueroutier fait aligner ceux de ses créanciers qui refusent de signer ce contrat, & obtient un arrêt par défaut qui le déclare commun avec eux. L'on demande :

- I. Si cet état de dettes passives seulement présenté par le banqueroutier est conforme à la disposition de l'ordonnance de 1673, & supposé qu'il n'y soit pas conforme, si le contrat de remise peut subsister à l'égard des créanciers qui ne l'ont pas signé; & enfin s'ils ne sont pas bien fondés à se pourvoir en requête civile contre l'arrêt qui l'a déclaré commun avec eux?
- II. Si un tireur de lettres de change est bien fondé à en demander la restitution à celui au profit duquel il les a tirées pour acquitter une autre lettre de change qu'il avoit tirée sur lui, qu'il a laissé protester faute de paiement, & dont le tireur a remboursé la valeur?
- III. Si un tireur de lettres de change qui les prétend revendiquer comme à lui appartenantes, peut s'inscrire en faux contre les ordres passés au dos des lettres, par celui au profit duquel il les a tirées, soutenant que les ordres ont été antidatés,

634

P A R E R E L X X X V I I I.

- I. Si les veuves des maîtres marchands peuvent faire des apprentis?
- II. Si le temps fait à Paris, comme compagnon, par un apprenti d'une autre ville jurée, lui doit être compté pour parvenir à la maîtrise de ladite ville jurée?
- III. Si l'apprentissage fait dans une ville jurée, peut servir pour aspirer à la maîtrise d'une autre ville jurée?

IV.

I. Si

le

cr

II. S

fa

III. S

éc

IV. S

soc

jou

I. Si un

parc

qui

tient

comm

II. Si un

marc

III. S'il

ou aif

vaiffe

I. Si le p

paiem

quel e

paiem

II. Si l'en

le cont

l'accep

les troi

I. Un nég

payable

d'infantq

d'en pay

endosse

TABLE DES PARERES POSTHUMES. xxxvij

IV. Si les gardes des marchands d'une ville jurée peuvent exiger d'un aspirant à la maîtrise de leur corps, une plus grande somme que celle portée par leurs statuts pour la réception, & outre ladite somme un festin le jour de la réception, 646

PARERE LXXXIX.

- I. Si des enfants mineurs dont le bien a été employé dans une société pour en composer le fonds capital par leur mere & tutrice, qui y avoit intérêts, doivent être réputés créanciers de la société en général, ou de leur mere & tutrice en particulier?
- II. Si un créancier de plusieurs marchands qui sont en société, ne peut pas établir sa créance sur les livres de cette société?
- III. Si ce créancier est tenu de rapporter les pieces justificatives des parties, qui sont écrites sur le livre de la société de ces marchands, pour les prouver?
- IV. Si les intérêts des sommes avancées par un créancier pour le fonds capital d'une société ne lui sont pas dûs jusqu'à l'actuelle résolution de cette société, & de quel jour elle doit être réputée entièrement résolue, 651

PARERE XC.

- I. Si un maître de vaisseau est toujours tenu de représenter le connoissement & la charte-partie de la charge de son vaisseau, & s'il doit être déchargé de la représentation qui lui en est demandée, en disant que la marchandise qui est chargée dessus appartient au propriétaire du vaisseau, & quelle différence il y a entre charte-partie & connoissement?
- II. Si un connoissement doit être réputé bon, lorsqu'il fait simplement mention des marchandises que le maître a reçues sur son bord, sans dire de qui?
- III. S'il est de l'usage des négociants hollandois dans leur commerce pour la Moscovie, ou ailleurs, de mettre les factures & les connoissements des marchandises sur d'autres vaisseaux que ceux sur lesquels elles sont chargées, 655

PARERE XCI.

- I. Si le porteur d'une lettre de change, qui l'a fait protester sur l'accepteur faute de paiement à l'échéance, & qui l'a renvoyée avec le protêt à l'endosseur, au profit duquel elle étoit tirée, peut revenir dans la suite sur l'accepteur, & lui en demander le paiement?
- II. Si l'endosseur d'une lettre de change, au profit duquel elle est tirée, après avoir signé le contrat d'accord fait avec le tireur de la lettre, qui a fait banqueroute, comme l'acceptant son créancier de la somme contenue dans la lettre, & lui en avoir remis les trois quarts, peut revenir sur l'accepteur de la lettre & lui en demander la valeur, 657

PARERE XCII.

- I. Un négociant François tire une lettre de change sur un autre négociant étranger, payable au domicile d'un troisième: le dernier laisse protester la lettre à l'échéance, disant qu'il n'a point reçu de provision de celui sur qui elle étoit tirée; il offre néanmoins d'en payer la valeur au porteur pour le compte & honneur du tireur & du premier endosseur, & la paie actuellement. Il donne avis ensuite au tireur de la lettre de ce

- qu'il a fait. L'on demande si ce troisieme négociant, qui a payé la lettre pour le compte & honneur du tireur & du premier endosseur, étoit tenu de leur renvoyer la lettre avec le protêt avant que d'avoir été remboursé par l'un d'eux de la valeur de la lettre par lui payée?
- II. Si le négociant qui a payé la lettre en ayant averti le tireur, le premier endosseur étoit obligé d'en faire dénoncer le protêt audit tireur, dans le temps porté par l'ordonnance?
- III. Si un négociant qui tire une lettre de change sur un autre négociant insolvable; que le dernier n'a point acquittée, n'en est pas garant envers celui au profit duquel il a tiré la lettre?
- IV. Si la lettre missive d'un négociant ne peut pas servir de preuve contre lui en justice,

666

P A R E R E X C I I I.

- I. Si le tireur d'une lettre de change qui a été protestée à l'échéance faute de paiement; dont néanmoins il a depuis reçu la valeur de celui sur lequel il l'avoit tirée, peut alléguer la fin de non recevoir contre l'endosseur au profit duquel il avoit fait la lettre, sous prétexte qu'il ne lui a pas fait dénoncer le protêt dans le temps porté par l'ordonnance?
- II. Si le premier endosseur d'une lettre de change protestée faute de paiement, en cas que le tireur soit devenu insolvable, peut revenir en recours de garantie sur celui auquel il a passé son ordre, faute de lui en avoir renvoyé la lettre & fait dénoncer le protêt dans le temps porté par l'ordonnance, ce qu'il auroit empêché de pouvoir retourner sur le tireur, aussi dans le temps prescrit par la même ordonnance, 677.

P A R E R E X C I V.

- I. Si un négociant ayant accepté une lettre de change, peut s'empêcher de la payer au porteur, en alléguant que le tireur lui a mandé de ne la point acquitter, parcequ'il n'en a reçu aucune valeur du premier endosseur, au profit duquel il l'a tirée, & si le tireur a pu faire un tel empêchement au paiement de la lettre par lui tirée?
- II. Si les intérêts, frais & dépens faits pour une lettre de change protestée manque de paiement, & ce par la faute du tireur, qui auroit mandé à l'accepteur de ne la pas payer, peuvent être prétendus par le premier endosseur contre celui à qui il a passé son ordre sur la lettre, 681.

P A R E R E X C V.

- I. Si le défaut d'expression de valeur dans une premiere lettre de change, est rectifié par la seconde, où la valeur se trouve exprimée?
- II. Si celui au profit duquel une premiere & seconde lettre de change sont tirées, qui ne portent point d'expression de valeur, ayant crédité ou rendu créancier sur ses livres le tireur pour la somme contenue dans les lettres à l'instant qu'il les a reçues, n'en devient pas par ce moyen propriétaire, 684.

P A R E R E X C V I.

- I. Si dans un avis d'experts nommés par des juges, c'est une nullité dans la forme d'avoir omis les dates, & l'énonciation de ce que contiennent les pieces réciproquement produites par les parties, pour prouver leurs allégations?

II.

I.

c

f

f

si

ay

ce

II.

I.

de

&

pas

pro

act

fui

II.

tée

dan

tie

III.

Si

celui

I.

Si le

mod

ses

ef

II.

Si un

quel

III.

Cela

mode

a disp

s'en f

celui

a

intéré

I.

Si un r

d'un b

lui a v

pour la

II.

En que

II. Un commissionnaire donne quittance d'une somme pour vente de marchandises appartenantes à son commettant : la vérité est néanmoins que le commissionnaire ne l'a point reçue , mais un particulier qui avoit les marchandises en dépôt de l'ordre du commettant. Le commissionnaire reçoit un billet du particulier comme c'est lui qui a reçu la somme , & le commettant approuve cette négociation par plusieurs de ses lettres missives. Quelque temps après , le particulier qui a reçu la somme en question fait mal ses affaires : le commettant revient sur le commissionnaire pour la restitution de la somme reçue par le particulier , comme en ayant été donné quittance par le commissionnaire. L'on demande si le commettant est bien fondé en sa prétention contre le commissionnaire, 685

P A R E R E X C V I I .

I. Si le porteur d'une lettre de change protestée faite de paiement , ayant consenti de superséder aux poursuites à la priere de l'endosseur qui lui a passé son ordre , & qui lui a promis de la lui payer en cas que celui sur qui elle est tirée ne l'acquitte pas , & la laisse protester une seconde fois , n'est pas obligé de faire faire un second protêt faite de paiement , & si ne l'ayant pas fait , il est non-recevable en son action en recours de garantie sur l'endosseur à la priere duquel il a cessé ses poursuites?

II. Si le porteur d'une lettre de change qui lui a été négociée après avoir été protestée manque de paiement , n'est pas tenu de la faire protester une seconde fois , & dans quel temps doit être fait ledit second protêt pour établir le recours de garantie sur l'endosseur?

III. Si une sentence par défaut obtenue par le porteur d'une lettre de change contre celui sur qui elle est tirée , peut suppléer un acte de protêt , 690

P A R E R E X C V I I I .

I. Si le billet d'un négociant qui a fait faillite est négociable après le contrat d'accommodement par lui fait avec ses créanciers , & qu'en exécution d'icelui il a remis ses effets entre les mains des directeurs qu'ils ont nommés?

II. Si un ordre sans date mis au dos d'un billet en rend propriétaire celui au nom duquel l'ordre est passé?

III. Celui au nom duquel étoit fait le billet ci-dessus , nonobstant le contrat d'accommodement & la remise faite par le banqueroutier de ses effets , à ses créanciers , a disposé du billet par son ordre au profit d'un autre négociant : ce dernier pour s'en faire payer a fait constituer le banqueroutier prisonnier : l'on demande si celui au nom duquel étoit fait le billet n'est pas tenu des dépens , dommages & intérêts du banqueroutier , comme ayant été mal emprisonné , 697

P A R E R E X C I X .

I. Si un négociant est bien fondé à demander la compensation de partie de la valeur d'un billet qu'il doit , dont un autre négociant se trouve porteur , prétendant qu'il lui a vendu & livré des marchandises payables dans divers temps , qui se trouvent pour la plupart échus?

II. En quel cas la demande en reconvention doit avoir lieu entre des négociants , 701

our le
voyer
valeur

osseur
rté par

ivable ;
ofit du-

justice ;
666

aiement ;
peut allé-
tre, sous
onnance?
t , en cas
celui au-
er le pro-
oit retour-
677.

la payer au
parcequ'il
rée, & si le
rée?

é manque
ur de ne la
lui à qui il
681

est rectifié

ont tirées,
éancier sur
qu'il les a
684

s la forme
es récipro-

P A R E R E C.

- I. Si la renonciation faite par un pere marchand, pour lui & sa femme, à la maîtrise d'un corps de marchands, & de ne point faire d'apprenti, ni prendre d'associés, se réservant seulement l'exercice de marchand pendant leur vie, peut préjudicier à leurs enfans, & leur ôter la franchise pour aspirer à la maîtrise, sans avoir fait apprentissage chez un autre marchand dudit corps?
- II. Depuis quand la nécessité de l'apprentissage a été introduite dans les statuts des corps des marchands des villes jurées; & s'il est aussi absolument nécessaire, pour pouvoir aspirer à la maîtrise desdits corps, d'avoir fait apprentissage, que pour la maîtrise des communautés des artisans, 703

P A R E R E C I.

- I. Si un marchand qui a vendu des marchandises à un autre marchand forain, le peut faire assigner faute de paiement pardevant le juge ordinaire de la ville où il a livré les marchandises, qui a l'attribution de juger consulairement, parcequ'il n'y a point de juridiction consulaire dans ladite ville?
- II. Si ce marchand peut pareillement faire assigner pardevant ledit juge ordinaire; comme dessus, les débiteurs marchands, pour marchandises à eux par lui envoyées suivant leur ordres?
- III. Quelles formalités il faut faire lorsque les juges ordinaires ou les juge-consuls refusent de donner leur commission à un créancier pour faire assigner pardevant eux son débiteur, 707

P A R E R E C I I.

- I. Si une lettre, quoique qualifiée de lettre de change dans le texte d'icelle, & tirée de place en place, n'étant point revêtue de la forme essentielle que doit avoir une lettre de change, peut être réputée telle, & en avoir l'effet, & si au contraire elle ne doit pas passer seulement pour une simple rescription ou mandement?
- II. Si le tireur d'une lettre de change peut en saisir la valeur entre les mains de celui sur lequel il l'a tirée, & qui l'a acceptée, & empêcher qu'il ne la paie au porteur au profit duquel il a tiré la lettre, & en quel cas un tireur est recevable à saisir la valeur d'une lettre de change entre les mains de l'accepteur, 712

P A R E R E C I I I.

Un négociant, en acceptant une lettre de change, la met payable au domicile d'un de ses correspondants: ce correspondant s'en trouve dans la suite porteur, au moyen de l'ordre que lui en a passé celui au profit duquel elle étoit tirée; il en donne avis à l'accepteur, qui lui mande qu'il lui remettra dans certain temps la somme contenue dans la lettre, & qu'au cas qu'il ne la lui envoie pas, il peut tirer sur lui pour pareille valeur; le correspondant, porteur de la lettre, oublie d'en rendre débiteur l'accepteur sur ses livres, & de la lui passer en *debet* dans les comptes qu'ils font dans la suite ensemble. Plus de cinq années après, le correspondant s'étant aperçu en pointant

tant se
dre de
porreu
prescr
1673.
de pay

I. Un par
paieme
dants p
donné
respon
pas été
II. Quelle
revendu
quetou
par les c

I. Si une l
une vér
II. Si le p
gences
III. Si le p
tirezur fu
de cinq

Un négocia
contrat p
en tout:
qui refus
arrêt par
billet de
passé son
après l'a
rendu co
nom de f
toit plus
ne l'ait p
routier,
Tom

TABLE DES PARÈRES POSTHUMES. xlf

tant ses livres qu'il n'avoit pas été payé de cette lettre par l'accepteur, pass. son ordre dessus au profit d'un autre négociant; l'accepteur refuse de la payer à ce dernier porteur d'ordre, & prétend que la lettre n'étoit plus négociable, & qu'elle étoit prescrite faute d'avoir été demandée dans les cinq ans portés par l'ordonnance de 1673. L'on demande si l'accepteur est bien fondé en ses défenses, & peut s'exempter de payer la valeur de la lettre au dernier porteur d'ordre, 718

P A R È R E C I V.

- I. Un particulier donne des quittances en son nom à un banquier, pour lui procurer le paiement des sommes y contenues; le banquier les envoie à un de ses correspondants pour les recevoir: il fait ensuite banqueroute. L'on demande si celui qui a donné ses quittances n'est pas bien fondé à les revendiquer entre les mains du correspondant où elles se trouvent encore en nature, les sommes y contenues n'ayant pas été par lui reçues?
- II. Quelles procédures le propriétaire desdites quittances doit faire pour parvenir à la revendication qu'il en prétend contre le correspondant du banquier qui a fait banqueroute, lorsqu'il lui objecte que lesdites quittances ont été saisies entre ses mains par les créanciers dudit banquier, 725

P A R È R E C V.

- I. Si une lettre portant ces mots (*vous me paierez, ou à mon ordre*) peut être réputée une véritable lettre de change?
- II. Si le porteur de cette lettre faute de paiement est obligé de faire les mêmes diligences que pour une véritable lettre de change?
- III. Si le porteur n'ayant pas fait ses diligences comme pour une lettre de change, le tireur sur lequel il revient en recours de garantie lui peut objecter la prescription de cinq années portée par l'ordonnance de 1673, 729

P A R È R E C V I.

Un négociant ayant fait banqueroute, abandonne ses effets actifs à ses créanciers, par contrat passé avec plus des trois quarts d'entre eux, eu égard aux sommes qu'il doit en tout: il fait homologuer le contrat par arrêt, & assigner ceux de ses créanciers qui refusent de le signer, pour le voir déclarer commun avec eux; ce qu'il obtient par arrêt par défaut. Un des créanciers refusants de signer le contrat, & porteur d'un billet de ce banqueroutier, le fait emprisonner sous le nom d'un marchand à qui il a passé son ordre sur ledit billet, sans date ni expression de valeur. L'on demande si, après l'abandon fait par le banqueroutier de ses effets par contrat homologué & rendu commun avec les refusants de signer, ce particulier créancier a pu, sous le nom de son prétendu porteur d'ordre, faire emprisonner le banqueroutier, qui n'étoit plus son débiteur au moyen de l'abandonnement de ses effets? Et supposé qu'il ne l'ait pu faire, s'il n'est pas tenu des dépens, dommages & intérêts du banqueroutier, pour l'avoir fait mal emprisonner, 736

P A R E R E C V I I.

- I. Si une lettre tirée d'une place sur la même place, peut être réputée lettre de change, à cause de ces mots (*Vous paierez par cette seule lettre de change, &c.*)
- II. Si le tireur de cette lettre, supposé qu'elle ne soit pas une lettre de change, en doit être garant envers celui au profit duquel il l'a tirée, faute de paiement par l'accepteur?
- III. Un créancier a donné sa procuration, avec certaines réserves, à un particulier pour signer un contrat avec d'autres créanciers & leur débiteur commun: ce particulier porteur de procuration signe le contrat purement & simplement, sans mettre les réserves y contenues. L'on demande si le créancier donneur de procuration est obligé de ratifier le contrat signé par son procureur?
- IV. Si ce même créancier ayant signé depuis plusieurs délibérations avec les autres créanciers, sans aucunes réserves; n'est pas censé avoir approuvé ce qu'a fait son procureur?
- V. Si des créanciers & leur débiteur ne sont pas bien fondés à demander qu'un contrat fait entre eux, & homologué par arrêt, soit déclaré commun avec les autres créanciers qui refusent de signer le contrat, lorsque les premiers excèdent les derniers des huit neuviemes,

743

P A R E R E C V I I I.

Un négociant reçoit la valeur d'une lettre de change tirée pour le compte d'un autre négociant, & omet de l'en rendre créancier dans les comptes qu'ils ont faits depuis ensemble. Le dernier négociant s'étant aperçu de l'omission, long-temps après la mort du premier, demande à ses héritiers la valeur de la lettre de change omise à lui être passée en compte par leur pere. Ils objectent au demandeur la fin de non-recevoir des cinq années portées par l'ordonnance de 1673. L'on demande s'ils y sont bien fondés,

754

P A R E R E C I X.

Si l'espece du XII parere de ce volume, sous la date du premier mars 1680, & celle du parere CII du même volume, sous la date du 21 avril 1689, au sujet des accepteurs de lettres de change, & de mandemens ou rescriptions, sont semblables, ou si elles sont différentes,

757

Fin de la Table des Pareres.

P

Concer
dans
du I

SUR un
doit com
contre,

Sur un
d'un pro

Sur de
perdues &

Toucha
tions pour
recevoir de
l'insolvabi
n'avoir pa
veur, com

Sur trois

A To

Monfieur

PARERES OU AVIS

D U M Ê M E - A U T E U R

Concernant diverses matieres de commerce qui ne sont point comprises dans ce présent Volume, & qui se trouvent répandues dans celui du Parfait Négociant, aux pages ci-après marquées.

I.

SUR une contestation arrivée au sujet des dix jours de faveur; de quel jour l'on doit commencer à le compter, & de quelle maniere l'on se doit conduire en ce rencontre, 173

II.

Sur une contestation entre deux personnes pour raison des temps que la notification d'un protêt avoit dû être faite, 183

III.

Sur deux différends survenus au sujet de deux lettres de change qui avoient été perdues & adirées par les porteurs d'icelles, 194

IV.

Touchant les personnes qui veulent faire passer des mandemens & des rescriptions pour des lettres de change, & qui font des procès à ceux à qui ils les donnent à recevoir de leur amis, commis, fermiers & receveurs, qui ne les ayant acquittés par l'insolvabilité qui leur est survenue, en leur alléguant la fin de non-recevoir pour n'avoir pas fait protester lesdits mandemens & rescriptions dans les dix jours de faveur, comme si c'étoit des lettres de change, parcequ'ils en ont quelque ressemblance, 238

V.

Sur trois questions résultantes de l'écrit ci-dessous transcrit.

A Tours le 5 août 1672.

1000 livres.

Monsieur, à la fin d'octobre prochain; il vous plaira payer à moi ou à moi
f ij

ordre, la somme de 1000 livres, laquelle somme je passerai à votre compte, & suis,

A Monsieur François, marchand de vins,
demeurant au fauxbourg S. Marcel,

Votre très-humble serviteur, P A U L.

Accepté ci-dessus,
FRANÇOIS.

A Paris.

Et au dos est écrit :

Mon ordre est de payer à Pierre, valeur reçue, à Tours ce 25 septembre 1672,
P A U L.

Première question : Si l'écrit ci-dessus transcrit est une lettre de change, & si elle est négociable dans le public.

Deuxième question : Si Pierre au profit duquel l'ordre est passé par Paul, est tenu de faire des diligences & faire protester ledit écrit sur François, faute de paiement des 1000 livres y mentionnées dans les dix jours prescrits par les ordonnances des années 1664 & 1674, & si, faute d'avoir fait cette diligence, Pierre est non-recevable en son action en garantie envers Paul.

Troisième question : Si un négociant domicilié à Paris peut tirer une lettre de change sur un autre négociant aussi domicilié de la même ville, & si la lettre est bonne & valable,

242

V I.

Sur trois questions touchant un ordre faux, mis au dos d'une lettre de change,

V I I.

256

Pour la somme de 3000 livres que je promets payer au porteur du présent à sa volonté, pour valeur reçue comptant. Fait le 10 juillet 1670.

Si, avant l'ordonnance du mois de mars 1673, les billets payables au porteur, conçus en la manière que celui ci-dessus transcrit, étoient bons & valables : S'ils se pouvoient négocier tant entre négociants que gens d'affaires : Si ceux qui avoient fait de semblables billers n'étoient pas tenus & obligés de les payer aux porteurs d'iceux, & si au refus de paiement ils n'y étoient pas condamnés en la juridiction consulaire & dans les autres juridictions,

262

V I I I.

Sur une demande en revendication d'un tonneau de fil qui avoit été vendu par un marchand qui avoit fait faillite depuis la livraison d'icelui à un marchand de Paris par celui qui avoit aussi vendu ledit tonneau de fil,

315

Déclaration du roi, arrêts du parlement & ordonnances du châtelet de Paris, qui établissent des règles nouvelles sur différentes matières de commerce, lesquelles sont aussi rapportées dans le Parfait Négociant, aux pages ci-après marquées.

Arrêt du parlement de Paris, du 18 mai 1706,

Qui juge que le porteur d'un billet ou lettre de change qui a pour obligés le tireur, l'accepteur & les endosseurs, n'est pas obligé, en cas de faillite de tous les coobligés, d'en opter un, & qu'il peut exercer ses droits contre tous,

244

Qu
proi
dofeu
lettre

Por
de les
fausse
cier, &
nances

Qui
font fa
blique
devant
de nou
querro
lesdits
reillem

'Autre arrêt du parlement de Paris, du 22 juin 1707 ;

Qui juge que le porteur d'un billet ou lettre de change qui n'a point fait faire le protest à l'échéance d'icelle, ne laisse pas d'avoir sa garantie envers le tireur & les endosseurs, lorsque la provision ne se trouve pas entre les mains de celui sur qui la lettre de change est tirée, 247

Ordonnance du châtelet de Paris, du 14 août 1680 ;

Portant défenses à toutes personnes de faire faussement des lettres de change, de les faire dater des lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire signer faussement de noms de tireurs & endosseurs, & aux agens de change de les négocier, & à toutes personnes de les accepter sur les peines portées par les ordonnances contre les faussaires, 259

Déclaration du roi, du 18 novembre 1702,

Qui porte que toutes les cessions & transports sur les biens des marchands qui sont faillite, seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue ; comme aussi que les actes et obligations qu'ils passeront par-devant notaires, au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, ensemble les sentences qui seront rendues contre eux, n'acquerront aucune hypothèque ni préférence sur les créanciers chirographaires, si lesdits actes & obligations ne sont passés, & si lesdites sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue, 347



ompte, &

U L.
ci-dessus,
NCOIS.

bre 1672 ;
U L.
, & si elle

ul, est tenu
e paiement
nances des
& non-rece-

e de change
est bonne &
242

de change ;
256

présent à sa

porteur, con-
S'ils se pou-
oient fait de
d'iceux, & si
onfulaire &
262

endu par un
and de Paris
345

de Paris ;
commerce,
après mar-

és le tireur,
s coobligés,
244

Année 1707

Le 15 Mars 1707



A
SUR

- I. Si une en vert
- II. Si l'or les ter lettre d
- III. Suppo mis sa fa au prof & arrét

M
ONSI
ge; à l'ore
comptant o
Tome II



P A R E R E S,
O U
A V I S . E T C O N S E I L S
S U R L E S P L U S I M P O R T A N T E S M A T I E R E S
D U C O M M E R C E .

P A R E R E P R E M I E R .

- I. *Si une lettre de change peut appartenir au porteur qui la fait présenter en son nom en vertu d'une signature en blanc ?*
- II. *Si l'ordre mis par un particulier qui a fait banqueroute, est bon & valable, & si les termes auxquels cet ordre est conçu peuvent transmettre la propriété de cette lettre de change ?*
- III. *Supposé que cette lettre de change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis sa signature en blanc ensuite de l'ordre du banqueroutier, si celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier peut revendiquer la lettre de change & former une saisie & arrêts entre les mains de ceux qui la doivent payer ?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

A Marseille, le 5 Mars 1678, pour 5200 livres.

MONSIEUR, à deux usances, il vous plaira payer par cette première de change; à l'ordre de M. François Sartre, la somme de 5200 livres, valeur reçue comptant dudit sieur, que vous passerez, s'il vous plaît, à compte des vivres
Tome II. A

AVIS POUR LE COMMERCE.

des galeres, suivant l'avis de votre très humble & très obéissant serviteur ;

CHARLES.

A Messieurs,
Messieurs les Généraux des vivres des vaisseaux & galeres de France, en leur bureau, chez M. Dalies de la Tour, rue Sainte-Anne, à Paris.

Acceptée par procuration de Messieurs les Généraux des vivres de la Marine.

LANDRY.

Et au dos est écrit :

Pour moi payez le contenu ci-derrière à M. Louis Froment, ou à son ordre ; valeur reçue de monsieur Pierre Sartre.

SARTRE.

Pour moi payez à l'ordre de M. Moreau le contenu en l'autre part, valeur reçue de lui.

L. FROMENT.

MOREAU.

LE FAIT.

L Le sieur Charles, de la ville de Marseille, tire deux lettres de change le 5 mars 1678, l'une de 5200 livres, & l'autre de 5000 liv. sur messieurs les Généraux des vivres des vaisseaux & galeres de France, payables à deux usances au sieur François Sartre, valeur reçue comptant de lui, qui furent acceptées par Landry, en vertu de la procuration desdits sieurs les Généraux des vivres, &c., sans dater le jour de l'acceptation.

Ledit sieur François Sartre passe son ordre au dos desdites deux lettres pour les payer au sieur Louis Froment, ou à son ordre, valeur reçue de Pierre Sartre.

Pierre Sartre, qui avoit fait mettre l'ordre par François Sartre sur ces deux lettres de change pour les payer à Froment ou à son ordre, les envoie, le 8 du même mois de mars, audit Froment, son commissionnaire en cette ville de Paris, pour en procurer l'acceptation & le paiement à leur échéance, pour ensuite disposer de 10200 livres, à quoi montent lesdites deux lettres, suivant les ordres qu'il lui en donneroit lorsqu'il les auroit reçues.

Le 16 dudit mois de mars, Froment, par sa lettre missive, mande à Pierre Sartre ce qui ensuit : *Ne croyant pas vous devoir écrire aujourd'hui, mais la vôtre du 8 m'y oblige, pour vous dire le reçu de vos remises de 5000 livres & 5200 livres, la recevant présentement ; je les envoie à l'acceptation, & en procurerai le requis pour vous en donner crédit.* La disposition de cette lettre doit être remarquée.

Ensuite de l'ordre passé à Froment par François Sartre au profit de Pierre Sartre, qui lui en avoit donné la valeur, Louis Froment passe aussi son ordre au sieur Moreau, sans que la valeur soit exprimée, ni sans avoir daté ledit ordre ; ce qu'il faut aussi remarquer.

Pierre Sartre, ayant eu avis que Louis Froment s'étoit absenté & fait banqueroute, auroit envoyé sa procuration au sieur Matry, en date du 12 avril 1678, en vertu

de l
Ver
néra
letr

Et
Lieu
vril,
arrê
main
From
tion c

Le
l'Extra
auroit
mentie
& pren

Il t
pour l
pour e

I. S
tenir au
le prot
II. S
tre enf
valable
prietair
III. S
n'a mis
si Pierr
ès main
qui la l
dant lui
Le so

Que l
teur, pa
reau eur
le conten
comptant

Il n'y a

de laquelle ledit sieur Matry se seroit opposé, par exploit de Jean Manet, Sergent à Verge au Châtelet de Paris, du 27 dudit mois d'avril, à ce que lesdits sieurs Généraux des vivres des galeres de France n'eussent à payer le contenu auxdites deux lettres de change, ni d'en vuidier leurs mains, à peine de payer deux fois.

Et le 2 mai, ledit sieur Pierre Sartre, en vertu de l'ordonnance de monsieur le Lieutenant Civil, étant au bas de la requête à lui présentée le 27 dudit mois d'avril, auroit, pour sûreté & conservation du contenu en ladite requête, faisi & arrêté es mains desdits sieurs Receveurs Généraux les deniers qui étoient entre leurs mains pour raison desdites deux lettres de change, ni de les payer tant audit sieur Froment qu'à autres, à peine de payer deux fois, le tout en continuant l'opposition ci-devant formée es mains desdits sieurs Généraux, dudit jour 27 avril.

Le troisieme jour de mai 1678, le sieur Henri Guibert, premier Commis de l'Extraordinaire des guerres, porteur de l'endossement en blanc du sieur Moreau, auroit fait sommer lesdits sieurs Généraux de lui payer ladite somme de 5200 livres mentionnée en ladite lettre de change, & au refus, protesté de renvoyer la lettre, & prendre de l'argent à change & rechange, &c.

Il faut remarquer que Froment avoit reçu deux mille livres en deux parties pour ledit Pierre Sartre, avant qu'il lui eût remis lesdites deux lettres de change, pour en disposer suivant ses ordres.

L'on demande avis sur trois questions.

I. Si la lettre de change de cinq mille deux cents livres en question peut appartenir au sieur Guibert, qui s'en trouve aujourd'hui le porteur, & qui a fait faire le protêt en son nom comme porteur de la signature en blanc du sieur Moreau?

II. Si l'ordre qu'a passé le sieur Froment (qui a fait banqueroute) sur ladite lettre ensuite de celui de François Sartre en faveur dudit sieur Moreau, est bon & valable? & si cet ordre, en la maniere qu'il est conçu, le peut rendre maître & propriétaire de ladite lettre de change?

III. Si la lettre n'appartient point à Guibert, porteur d'icelle, ni à Moreau qui n'a mis que sa simple signature en blanc ensuite de l'ordre dudit Froment; savoir si Pierre Sartre est bien fondé en l'opposition & saisie qu'il a faite des 5200 livres es mains des sieurs Généraux des vivres des vaisseaux & des galeres de France, sur qui la lettre est tirée? & s'il ne peut pas revendiquer ladite lettre comme prétendant lui appartenir?

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, estime, savoir,

Sur la premiere question.

Que la lettre en question ne peut appartenir au sieur Guibert qui en est le porteur, parcequ'il faudroit, pour qu'il en eût été le maître incommutable, que Moreau eût passé son ordre à son profit en la maniere suivante: *Et pour moi payez le contenu de l'autre part au sieur Guibert ou ordre, valeur reçue dudit sieur en deniers comptants. Fait à Paris, le tel jour, 1678.*

M O R E A U.

Il n'y a pas de doute qu'au moyen de cet ordre Guibert eût été propriétaire de

ladite lettre de change (supposé qu'elle eût appartenu au sieur Moreau), parceque l'ordre, qui auroit été fait en la maniere ci-dessus exprimée, a toutes les formalités requises, portées par l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la disposition: *Les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté, & s'il ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en deniers, marchandises, ou autrement.* Mais n'y ayant que la simple signature de Moreau en blanc ensuite de l'ordre de Froment, sans être rempli de la maniere qui vient d'être dite, cette signature ne sert que d'endossement, suivant la disposition de l'article ci-dessus allégué, c'est-à-dire pour servir à remplir une quittance pour recevoir des accepteurs le contenu en la lettre par ledit Guibert sous la signature dudit Moreau; & d'autant encore qu'il ne paroît point qu'il ait donné aucune valeur de ladite lettre à Moreau, lequel par conséquent en a toujours demeuré le maître & le possesseur sans en avoir été dévêtu. Ainsi la lettre de change appartiendroit toujours à Moreau, supposé que l'ordre passé par Froment en sa faveur eût été dans la forme prescrite par l'ordonnance, & non pas à Guibert; en telle sorte que les créanciers de Moreau pourroient saisir sur lui les mains de messieurs les Généraux des vivres des galeres les 5100 livres contenues en ladite lettre de change. Cela est conforme à l'article XXV du titre V de ladite ordonnance du mois de mars 1673, duquel il sera parlé en la seconde question suivante.

Sur la seconde question.

Que l'ordre mis au dos de ladite lettre de change par Froment en faveur de Moreau, ne sert que d'endossement & non d'ordre, parceque la valeur qu'il dit avoir reçue de Moreau n'est point exprimée, si c'est en argent, en marchandise, ou autrement, & que l'ordre n'est point daté, ainsi qu'il devoit être, suivant & au desir de l'article XXIII du titre V de l'ordonnance dudit mois de mars 1673, ci-devant allégué sur la premiere question. De sorte que l'ordre passé par Froment en faveur de Moreau n'étant point dans la forme prescrite par l'ordonnance, la lettre de change est réputée appartenir à Froment & non à Moreau. Cela est conforme à l'article XXV dudit titre V de ladite ordonnance de 1673, dont voici la disposition: *Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus (c'est l'article XXIII), seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.*

Sur la troisieme question.

Si la lettre de change en question n'appartient point ni à Guibert ni à Moreau, ainsi qu'il vient d'être montré par tout ce qui a été dit sur les deux questions précédentes, il s'en suit qu'elle appartiendroit toujours à Froment, supposé que Pierre Sartre, qui a fait passer l'ordre par François Sartre en sa faveur, eût été son débiteur. Mais ledit Pierre Sartre n'étant point débiteur de Froment, au contraire la lettre de change de 5200 livres en question & celle de 5000 livres n'ayant été par lui envoyées à Froment que pour en procurer seulement l'acceptation & le paiement à l'échéance desdits sieurs Généraux des vivres des galeres, pour disposer ensuite des deniers en faveur de ceux qu'il lui ordonneroit, il est certain

que
tient
paier
main
confé

I. Si a
cha
prie

II. Si a
la se
en a
socié
taire
assoc

LE so
dos, est

La pu
icipation
au dos c
rayant c
possesseu
la lettre
Coste a

La se
qui a re
lequel el
prétenda
voir la se

rayé, &
si la lett
Chabane
le sien, &
envers B
la société

Le sou

Que Po

que la lettre de change de 5200 livres en question a toujours appartenu & appartient encore à présent à Pierre Sartre, & par conséquent il a pu s'opposer au paiement de ladite lettre de 5200 livres, & il a pu faire saisir ladite somme des mains desdits sieurs Généraux des vivres, comme à lui appartenante, cela étant conforme à l'ordonnance ci-devant alléguée.

Délibéré à Paris le 24 mai 1678.

P A R E R E I I.

I. Si un associé peut changer la déclaration de valeur d'un ordre mis sur une lettre de change de la société en faveur d'un créancier de la société, pour en donner la propriété à son créancier en l'acquit de sa dette particulière ?

II. Si celui qui a reçu le paiement de cette lettre de change, & qui étoit créancier de la société & non de l'associé, lequel sous le changement de sa déclaration de valeur en auroit été propriétaire en acquit de la société, peut demander son paiement à la société, comme devant tenir compte de cette lettre de change au nouveau propriétaire ? & si l'associé qui a fait le changement est obligé de faire tenir quitte l'autre associé de la demande de ce créancier de la société ?

LE soussigné, qui a pris lecture d'une lettre de change & des ordres qui sont au dos, estime qu'il y a deux questions en cette affaire.

La première est de savoir si Meuret, étant associé de Chazal, a pu sans sa participation changer partie de l'ordre qui est passé au-dessus de leur signature, étant au dos d'une lettre de change en faveur de Borne, valeur rencontrée avec lui, en rayant ce mot (*lui*), & mettre au lieu d'icelui (*avec le sieur Coste*), pour le rendre possesseur de la lettre, pour compenser par ce moyen 3000 livres mentionnées en la lettre, avec pareille somme qu'il devoit en son nom particulier à Coste, & si Coste a pu valablement accepter cette compensation avec Meuret.

La seconde est de savoir si Borne, au profit duquel l'ordre étoit passé, & qui a reçu les 3000 livres mentionnées en la lettre de change de Chabanetti, sur lequel elle étoit tirée, peut demander aujourd'hui à Chazal les 3000 livres, comme prétendant n'avoir point été rencontrés avec lui pour pareille somme que lui devoit la société qui étoit entre ledit Chazal & Meuret, à cause que ce mot (*lui*) est rayé, & qu'au lieu d'icelui, Meuret a mis ces mots (*avec le sieur Coste*) ; qu'ainsi, si la lettre appartenoit à Coste & non audit Borne, & que si bien il a reçu de Chabanetti le contenu en la lettre, c'a été pour le compte de Coste & non pour le sien, & si Chazal est bien fondé de demander à Coste de le faire tenir quitte envers Borne de la demande qu'il lui a faite des 3000 livres qui lui sont dues par la société qui étoit entre lui & Meuret.

Le soussigné estime, savoir,

Sur la première question.

Que l'on ne peut jamais rayer tout ou partie d'un ordre dès le moment qu'il

parceque
ormalités
mois de
change ne
t le nom
n'y ayant
sans être
endosse-
r servir à
par ledit
voit point
ient en a
lettre de
Froment
as à Gui-
ès mains
es en la-
ladite or-
estion sui-

ur de Mo-
l dit avoir
ndise, ou
suivant &
de mars
passé par
par l'or-
on à Mo-
rdonnance
s dans les
ui qui les
ses rede-

Moreau,
ons précé-
ue Pierre
son débi-
ontraire la
es n'ayant
pation &
tes, pour
est certain

est une fois passé au dos d'une lettre de change, parceque, dans l'instant même de la passation de l'ordre, celui au profit duquel il est passé devient le maître incommutable de la lettre, soit au moyen de la valeur qu'il en a donnée en deniers comptants à celui qui a passé l'ordre, soit pour celle qui se rencontre en lui-même comme étant son créancier, & que par le moyen de l'une ou l'autre de ces valeurs celui qui a passé l'ordre s'est dévêtu de la lettre, & n'en est plus le propriétaire. De sorte que si l'on veut changer la disposition d'un ordre en faveur d'une autre personne, il faut nécessairement le faire passer par celui en faveur duquel l'ordre étoit passé, parcequ'il faut remarquer qu'il est d'un ordre passé au dos d'une lettre de change, de même comme d'un transport duquel la minute seroit demeurée chez le notaire après en avoir délivré une expédition; car quoique le cédant qui auroit fait la cession sous le nom d'un de ses amis qui lui auroit voulu prêter son nom pour lui faire plaisir, il ne pourroit rayer le nom de son ami pour en remettre un autre en la place, & il faudroit pour cela faire de deux choses l'une, ou que le cédant fit faire un autre transport par le cessionnaire au profit d'une autre personne, ou bien qu'il en fit faire lui-même une rétrocession. Or il est certain qu'un ordre passé au dos d'une lettre de change est proprement un acte par lequel celui à qui elle appartient fait une cession à celui au profit duquel il passe son ordre; en sorte que l'ordre saisi la lettre de telle maniere que l'on n'y peut rien rayer ni ajouter, & que tout ce que l'on peut faire pour en changer la disposition est de faire aussi de deux choses l'une, ou de faire passer un ordre par celui au profit duquel l'ordre étoit passé en faveur d'une autre personne, ou bien de le faire repasser au profit de celui qui l'avoit passé: ce qui s'appelle, en termes de commerce, *contre-passation*, qui est ce qu'on appelle *rétrocession* en termes de palais.

Par toutes les raisons ci-dessus déduites l'on voit que Meurer n'a pu rien changer en l'ordre qu'il avoit passé en faveur de Borne, c'est-à-dire qu'il n'a pu rayer ce mot (*lui*) qui est ensuite de ceux *valeur rencontrée avec lui*, ni ajouter ensuite, par renvoi après la date de l'ordre, ces mots (*avec le sieur Coste*): de sorte que cette falsification est nulle, & ne produit aucun effet qui puisse produire la propriété de la lettre de change à l'endroit de Coste. Néanmoins il faut considérer cet ordre en toute son étendue, comme s'il n'y avoit rien de rayé ni ajouté après que la valeur est rencontrée avec Borne, lequel étant créancier de Chazal & de Meurer, en compagnie, de pareille somme de 3000 livres mentionnées à la lettre, la compensation s'en est faite dès l'instant même que l'ordre a été passé à son profit de la main de l'un ou de l'autre des deux associés.

Pour bien juger de la seconde question, il faudroit savoir si Chazal & Meurer avoient mis chacun leur signature au bas de l'ordre en question, ou bien si Meurer avoit signé lui-même de sa main, *Chazal & Meurer* en compagnie, qui est le nom social, ainsi qu'il se pratique ordinairement quand la raison d'une compagnie est collective. Comme il n'en paroît rien dans le mémoire, c'est pourquoi il est nécessaire de diviser cette question en deux, & les traiter séparément, pour voir si dans les deux cas Meurer a pu rayer & ajouter quelque chose à l'ordre depuis qu'il a été rempli.

A l'égard du premier, le soussigné estime que si Chazal & Meurer ont mis chacun leur signature au bas de l'ordre passé en faveur de Borne, qui porte *valeur rencontrée avec lui*, Meurer n'en a pu changer la disposition en rayant ce mot (*lui*) & en y ajoutant ceux-ci (*avec le sieur Coste*). La raison en est que Chazal n'a pas

suivi la
parceq
& con
qu'il f
une fo
pu le
la soci
puisque
contre
dette d
Qua
& Me
l'ordre
pouvoir
se const
donner
Meurer
rien, &
sans en
pourqu
qu'en n
la moie
bisles, i
sumé étr

Après
dre à la
3000 li
qu'il ait
faveur s
Coste qu
Le fo
la lettre
payer de
qu'il por
par Chaz
partenir
affaires q
lui en a
pourquoi
séquent i
Borne a
tion de P
tion de c
sieur Cost
appartenc

suivi la bonne foi de Meuret son associé, en passant l'ordre en faveur de Borne; parcequ'il a entendu, en mettant ces mots, *valeur rencontrée avec lui*, lui payer & compenser pareille somme que leur société lui devoit. Ainsi, supposé même qu'il fût de l'usage de rayer & ajouter quelque chose à un ordre depuis qu'il est une fois passé (que non pour les raisons ci-dessus alléguées), Meuret n'auroit pas pu le faire en faveur de Coste, qui étoit son créancier particulier & non celui de la société, sans la participation & le consentement exprès de Chazal son associé, puisqu'il faisoit une compensation de sa dette particuliere avec Coste, qui étoit contre l'intention de Chazal, qui avoit été, en signant l'ordre, de compenser une dette de leur société, & non pas la dette particuliere de son associé.

Quant au second cas, supposé que Meuret eût mis le nom social de Chazal & Meuret, ce n'est pas à dire pour cela qu'il eût pu changer la disposition de l'ordre, & rayer ce mot (*lui*) & ajouter celui-ci (*d'avec le sieur Coste*): il ne le pouvoit pour les raisons alléguées sur la premiere question, & il ne le pouvoit sans se constituer en fraude & mauvaise foi envers son associé. Mais Coste n'a pu ni dû donner son consentement à la falsification de l'ordre, pour se retirer d'affaire d'avec Meuret son seul & unique débiteur, au préjudice de la société qui ne lui devoit rien, & pour laquelle l'ordre avoit été passé en faveur de Borne, créancier d'icelle, sans en même temps participer à la fraude de Meuret & à sa mauvaise foi. C'est pourquoi il n'en doit point profiter au préjudice de Chazal. Car il faut remarquer qu'en matiere de commerce, & particulièrement de celui de lettres de change, la moindre suspicion de fraude & de mauvaise foi se rencontrant entre des *Cambistes*, ils ne peuvent rien faire au préjudice d'un tiers, parcequ'il est toujours présumé être de bonne foi.

Sur la seconde question.

Après tout ce qui vient d'être dit sur la premiere question, il est facile de répondre à la seconde, qui est de savoir si Borne peut demander aujourd'hui à Chazal les 3000 livres qu'il prétend lui être dues par la société d'entre lui & Meuret, quoiqu'il ait reçu pareille somme mentionnée en la lettre en vertu de l'ordre passé en sa faveur sur icelle, portant valeur rencontrée avec lui, & si Chazal peut demander à Coste qu'il ait à l'acquitter de la demande que lui fait Borne.

Le soussigné estime qu'encore que l'on voie bien que l'ordre qui est au dos de la lettre en question, ait été passé par Chazal & Meuret en faveur de Borne, pour le payer de pareille somme mentionnée en icelle qui lui étoit due par la société, puisqu'il porte, *valeur rencontrée avec lui*, néanmoins la lettre ne lui a pas été donnée par Chazal & Meuret; c'a été Coste qui la lui a donnée, comme prétendant lui appartenir à cause de la valeur rencontrée avec lui, pour lui servir de fonds pour les affaires qu'ils avoient ensemble dans les paiements des rois 1678, de laquelle Coste lui en a donné débit dans un compte arrêté entre eux le 4 juin en suivant. C'est pourquoi Chazal & Meuret sont toujours demeurés débiteurs de Borne, & par conséquent il est bien fondé à demander son paiement à Chazal. La raison est que Borne a suivi la bonne foi de Coste son débiteur, parcequ'il a cru que la disposition de l'ordre concernant la valeur rencontrée avec lui, a été changée par la radiation de ce mot (*lui*) en faveur de Coste, au moyen de ces mots ajoutés (*avec le sieur Coste*) du mutuel consentement de Chazal & Meuret, & qu'ainsi la lettre appartenoit à Coste, qui la lui avoit donnée pour en tirer paiement dans les paie-

ments des rois, de Chabanetti sur lequel elle est tirée, ou pour en tirer partie dans lesdits paiemens, comme il se pratique sur la place de la ville de Lyon: ainsi il est dans la bonne foi.

Mais le soussigné estime aussi que Chazal est bien fondé à demander à Coste qu'il ait à l'acquitter de la demande que lui fait Borne de cette somme de 3000 livres, parceque c'est une fraude qu'il a commise de concert avec Meuret, pour se payer de ce qu'il lui devoit en son particulier au préjudice de la destination de l'ordre qui étoit au profit de Borne, & compensée avec lui dès le moment que l'ordre a été passé avec ces mots, *valeur rencontrée avec lui*, & encore pour toutes les raisons ci-devant déduites.

Délibéré à Paris le 17 février 1679.

P A R E R E I I I.

- I. Si la déclaration qu'un pere marchand fait pardevant notaire de devoir quelque somme à un de ses enfans, est un avantage indirect?
- II. Si un pere marchand, ayant contracté une société sous le nom de son fils marchand, avec un autre marchand, est obligé de donner des appointemens à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette société?
- III. Si le fils, après la mort du pere, peut demander à ses cohéritiers les intérêts des sommes dont le pere s'est reconnu débiteur?

LE soussigné, qui a vu & examiné un mémoire & les pieces y attachées, estime qu'il y a trois questions sur lesquelles roulent les différends & les contestations qui sont entre *Mævius* & ses freres pour raison de la succession de défunt *Titius* leur pere.

La premiere est de savoir si *Titius* a voulu faire un avantage indirect à *Mævius* son fils de la somme de 8000 livres d'une part, contenue dans son écrit, portant promesse, du dernier octobre 1663, de 1000 livres par chacun an pour ses gages ou appointemens depuis ledit jour jusqu'au jour de son décès, suivant sa déclaration qu'il en a faite pardevant notaire le 28 juin 1675.

La seconde, si *Mævius* pouvoit demander à *Titius* son pere des appointemens pour l'avoir servi dans la société qui a continué, entre lui & *Sempronius*, sous le nom dudit *Mævius*, depuis ledit jour dernier octobre 1663, jusqu'à son décès.

Et la troisieme, si *Mævius* peut demander aujourd'hui les intérêts de 8000 livres mentionnées dans ladite promesse dudit jour 31 octobre 1663.

Sur la premiere question le soussigné est d'avis que *Titius* n'a point fait d'avantage indirect à *Mævius* son fils, au préjudice de ses autres enfans, de la somme de 8000 livres qu'il lui promet payer par son écrit du dernier octobre 1663, parceque cet écrit est fondé pour une cause très légitime qui le rend bon & valable; car *Titius* a composé avec *Mævius* son fils à cette somme de 8000 livres pour tous les profits qu'il pouvoit prétendre, & qui s'étoient faits dans la société qu'ils avoient contractée ensemble & avec *Sempronius*, auparavant facteur de *Titius*, le premier août 1652, & qui avoit été continuée par acte du premier août 1656, jusqu'au premier octobre 1661, que *Sempronius* se seroit retiré de la société, & dans

dans
jour
cessé
un fi
rre T
pend
jusqu
dired
puisq
Il

vres c
ne lu
tius s
judice
que M
capital
ciété,
du nég
difes.

Mai
tius a
son fac
que sa
ts lors
point d
rage qu
ciété: si
qui cho
comment
profits c
dustrie &
fits lui a

Ce q
collectiv
tous trois
vius pou
la société
à *Mævius*
que ce bi
pere, &
pourquoi

Outre
qu'il avoi
seconde,
écrit du d
douze an
qu'il en a

Tom

dans celle que lesdits *Titius* & *Mævius* avoient encore faite ensemble depuis ledit jour premier août 1661 jusqu'au dernier octobre 1663, que ladite société avoit cessé pour les raisons mentionnées dans ledit mémoire; de sorte que *Mævius* ayant un sixieme dans les profits qui avoient été faits dans ladite société qui avoit été entre *Titius* son pere, *Sempronius* & lui, & la moitié de ceux qui avoient été faits pendant celle qu'ils ont eue ensemble depuis ledit jour premier octobre 1661, jusqu'à pareil jour de l'année 1663, on ne peut pas dire que c'est un avantage indirect que *Titius* a voulu faire à *Mævius* son fils au préjudice de ses autres enfants, puisque c'étoit un bien qui appartenoit à *Mævius* & non pas à *Titius* son pere.

Il ne sert à rien de dire que *Titius* n'ayant point mis dans la société les 20000 livres qu'il avoit promis d'y apporter pour faire un fonds capital à *Mævius* son fils, il ne lui appartient aucuns profits; qu'ainsi l'on peut dire qu'il a rendu service à *Titius* son pere seulement, pour lequel service on ne peut tirer aucun avantage au préjudice de ses cohéritiers, cela étant contraire aux coutumes, parcequ'il suffit que *Mævius* ait porté en la société son industrie & son travail pour tout fonds capital, qui est aussi considérable que l'argent comptant que l'on porte en une société, puisqu'il demeureroit sans mouvement & sans rien produire sans l'industrie du négociant qui le fait mouvoir tant par l'achat que par la vente des marchandises.

Mais il y a une chose importante à remarquer, qui est qu'à même temps que *Titius* a associé avec lui *Mævius* son fils pour un sixieme, il a aussi associé *Sempronius* son facteur pour un douzieme, sans qu'il ait aussi porté en cette société autre chose que sa simple industrie: cependant *Sempronius* a emporté son douzieme des profits lorsqu'il est sorti de ladite société au premier octobre 1661; ainsi il n'y auroit point de raison de dire que *Mævius*, qui est fils de *Titius*, n'eût pas le même avantage que *Sempronius*, qui n'étoit qu'un domestique & qu'un étranger lors de la société: si cela étoit ainsi, les serviteurs seroient préférés aux enfants de la maison; ce qui choqueroit le bon sens. Or il est certain que c'est un usage aussi ancien que le commerce, que le pere peut associer son fils avec lui, & lui donner part dans les profits qui se feront pendant le temps de la société, sans y porter que sa seule industrie & son travail, qui lui sert de fonds capital au lieu d'argent, & que les profits lui appartiennent en propre pour en disposer comme bon lui semble.

Ce qui est encore à remarquer, est que tous les billets de change étoient signés collectivement sous les noms de *Titius*, *Mævius* & *Sempronius*; ainsi ils étoient tous trois obligés solidairement au paiement des sommes y mentionnées; ainsi *Mævius* pouvoit être contraint au paiement du total, quoiqu'il n'eût qu'un sixieme dans la société: de sorte que, supposé que cette société eût fait faillite, qu'il fût venu à *Mævius* du bien par testament, donation ou autrement, il n'y a pas de doute que ce bien eût servi à payer les dettes de la société, sans son recours contre *Titius* pere, & *Sempronius*, ses associés. Or, si *Mævius* étoit tenu des dettes de la société, pourquoi ne profiteroit-il pas dans les gains qui s'y sont faits?

Outre toutes ces raisons, *Titius*, qui étoit pere & associé de *Mævius*, a reconnu qu'il avoit le sixieme dans les profits de la premiere société & la moitié dans la seconde, puisqu'il en a composé avec lui à la somme de 8000 livres, suivant son écrit du dernier octobre 1663, qui étoit un temps non suspect, puisqu'il a survécu douze années depuis avoir fait cet écrit; il l'a reconnu encore par la déclaration qu'il en a faite, trois ou quatre jours avant son décès, par un acte passé pardevant

notaires, en date du 15 juin 1675, lesquels deux actes ayant été fondés sur la justice & l'équité, il est hors de doute que les cohéritiers de *Mavius* sont mal fondés en leur demande, & que la succession est obligée envers lui de ladite somme de 8000 livres.

Sur la seconde question, le soussigné estime aussi que les 1000 livres que *Titius* a déclaré par ledit acte devoir à *Mavius* son fils par chacun an, pour avoir servi la société qu'il avoit contractée avec *Sempronius* sous son nom au mois d'octobre 1663, n'est point un avantage indirect qu'il lui a fait au préjudice de ses autres enfants, parcequ'il donne cette somme à son fils pour ses peines d'avoir servi la société pour lui, au service duquel il étoit obligé aussi bien que *Sempronius*; car non seulement les associés sont tenus de fournir leur fonds capital à la société, mais encore leur peine & leur industrie. Or il est certain que *Titius* ne pouvoit donner son travail à la société pour les raisons mentionnées dans le mémoire, & qu'il avoit renoncé au commerce; de sorte qu'il a fallu qu'il se soit servi du nom & du service de *Mavius* son fils pour la continuer sous son nom avec *Sempronius*: ainsi l'on ne peut pas dire que *Mavius* servoit *Titius* son pere dans sa maison, & que pour cela il ne peut prétendre aucuns gages ni appointements de lui ni de sa succession, comme étant une chose contraire à la coutume, à ce qu'on dit. En effet ce n'est pas ici le cas, parceque *Mavius* n'étoit plus sous la direction & gouvernement de son pere depuis 1652, qu'il l'avoit associé avec lui; car il étoit devenu son collègue; par le moyen de quoi il partagea avec les profits qui lui appartenoient & non à son pere pour les raisons déduites sur la premiere question: ainsi il y avoit dix ou onze ans qu'il avoit donné commencement à son état & à sa famille particuliere; de sorte que *Mavius* étant établi en son état, & agissant librement, il a pu prêter son nom à *Titius* son pere pour faire la société avec *Sempronius*, il a pu engager pour lui son travail & son industrie dans ladite société & en tirer des gages & appointements, desquels *Titius* est seul tenu & non *Sempronius*, parceque *Titius* étoit tenu & obligé de contribuer de son travail, aussi bien que *Sempronius*, à la société; & pour cela il s'est servi du ministère de *Mavius* son fils, du paiement & de la satisfaction duquel il est seul tenu.

Ce qui vient d'être dit est conforme à l'usage qui se pratique dans le commerce, qui sert de loi parmi les marchands & négociants: & supposé même que la société de 1663 eût été faite sous les noms collectifs de *Titius* & *Sempronius*, & que *Mavius* eût servi de facteur à la société, l'on ne pourroit pas douter que les appointements que la société lui eût accordés, ne lui eussent appartenu totalement, & *Titius* n'auroit pas été bien reçu à dire qu'il n'en avoit point la moitié, parceque c'étoit son fils, & il ne lui auroit servi de rien d'alléguer la coutume: la raison est que *Mavius* servoit la société & non pas son pere, parceque deux personnes qui sont en société ne peuvent se diviser, ne faisant toutes deux qu'une seule & même personne dans toutes les affaires qui regardent la société, & c'est la raison pour laquelle, quand un associé parle de son associé, il dit, *Le nôtre tel*; faisant parler ainsi la société. C'est aussi pour cette raison qu'un associé, dans la confection des billets ou lettres de change, signe le nom de son associé & le sien; & cette signature collective, qui est le nom social, oblige celui qui n'a point signé solidairement un seul & pour le tout avec celui qui a seul signé le nom social: cela est conforme à toutes les ordonnances, & particulièrement à celle du mois de mars 1673, titre IV, article VII, de sorte que *Titius* n'eût pas pu s'empêcher de payer comme associé de

Semp
succ
pas lu
que d
Par
à *Mav*
sur le
estime
raisons
La
du 25
La f
gages o
il y en
deux ce
vius qu
vant, c
feroient
ciété qu
La tr
qu'il ser
vres d'ap
pacité.
La qu
cié colle
les empr
tinueller
paru que
ration: ca
gagner, d
fois de p
trente po
cune usur
vouloir s
an, suiva
l'acte du
Sur la
3000 livre
31 octobr
aucune ser
puter à lui

Sempronius les gages & appointements dus à son fils par la société : les enfants, qui succèdent en ses biens & qui exercent ses actions actives & passives, ne pourroient pas lui refuser de lui payer lesdits appointements sur les biens de la succession avant que de venir à partage.

Par toutes les raisons ci-dessus alléguées, *Titius* devoit des gages & appointements à *Mævius* son fils ; mais la question est de savoir si ces appointements seront payés sur le pied de 1000 livres par chacun an, ou une somme moindre. Le soussigné estime que la succession doit payer à *Mævius* 1000 livres par chacun an, pour quatre raisons.

La premiere, parceque *Titius* les a lui-même fixés à cette somme par ledit acte du 25 juin 1675, lequel est fondé sur la justice & l'équité.

La seconde, parceque les marchands & négociants donnent pour l'ordinaire des gages ou appointements à leurs facteurs suivant leur mérite & leur capacité ; car il y en aura tel auquel un négociant donnera quatre cents écus, & à un autre que deux cents livres. Or qui pouvoit mieux connoître le mérite & la capacité de *Mævius* que *Titius* son pere, puisqu'il avoit été son associé dix à onze années auparavant, qu'il lui donnoit pour sa seule industrie un sixieme dans les profits qui se feroient dans la société, & qu'il laissoit à lui seul la conduite des affaires de la société qu'il avoit contractée sous son nom avec *Sempronius* en l'année 1663 ?

La troisieme est que *Titius* a considéré son fils en cela comme lui-même. Lorsqu'il seroit les négociants en qualité de facteur, il avoit pareille somme de 1000 livres d'appointements, quoique peut-être en ce temps-là il n'eût pas la même capacité.

La quatrieme & derniere raison est que *Mævius* paroissoit en cette société associé collectif de *Sempronius*, & en cette qualité il étoit obligé solidairement à tous les emprunts d'argent & de marchandises que faisoit la société : ainsi il étoit continuellement dans le risque, & obligé de faire plus grande dépense que s'il n'y eût paru que comme un simple facteur ; de sorte que cela doit être de grande considération : car il est constant qu'en matiere de commerce plus on risque, plus on doit gagner, & c'est par cette raison qu'il est permis de prendre des changes quelquefois de plus de dix pour cent pour des remises de place en place ; que l'on prend trente pour cent pour l'argent que l'on donne à la grosse aventure, le tout sans aucune usure. Ainsi, par toutes ces raisons, la succession de *Titius* est mal fondée de vouloir s'empêcher de payer à *Mævius* les 1000 livres d'appointements par chacun an, suivant la volonté & la disposition de *Titius* leur pere commun, portée par l'acte du 25 juin 1675.

Sur la troisieme question, le soussigné estime qu'il n'est dû aucuns intérêts des 8000 livres qui lui sont dues par la succession de *Titius*, suivant sa promesse du 31 octobre 1663, parcequ'il n'en a point fait de demande en justice, ni obtenu aucune sentence qui les lui ait adjugés ; ainsi, si on ne lui en paie point, il doit s'imputer à lui-même de n'avoir pas fait ses diligences.

Délibéré à Paris ce 18 mars 1679.



P A R E R E I V.

- I. *Si une lettre écrite par un commissionnaire de Toulouse à son commettant de Paris ; est une lettre missive ou une lettre de change ?*
- II. *Si le porteur de cette lettre, supposé que ce soit une lettre missive, est bien fondé à intenter son action contre le commissionnaire de Toulouse en la juridiction consulaire de Paris, pour le paiement d'une somme contenue en cette lettre ?*
- III. *Si le porteur de cette lettre, supposé qu'il soit une lettre de change, étoit obligé de la faire protester dans dix jours après celui de l'échéance, quoique dans le temps qu'elle a été écrite il n'y eût point encore d'édit qui l'eût ordonné, & si l'usage des protêts étoit avant la déclaration de 1664 & l'édit de 1673 ?*
- IV. *Si le porteur de cette lettre, supposé que ce soit une lettre de change, a pu faire assigner en la juridiction consulaire de Paris le commissionnaire qui l'a écrite, domicilié en la ville de Toulouse, par exploit fait en la maison du commettant de Paris, où il n'y avoit aucune inscription de domicile ; si la sentence rendue par défaut contre lui, & une saisie réelle faite sur ses biens en conséquence, sont bonnes & valables ?*
- V. *Arrêt des requêtes de l'hôtel du 15 juin 1679, où les parties avoient été renvoyées par arrêt du conseil privé du Roi sur les dites questions.*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

IL y a procès aux requêtes de l'hôtel entre Mathurin Vidault du Taillis, conseiller du Roi & contrôleur des tailles au diocèse de Toulouse, exerçant les droits de Jean, fils d'Antoine Carcavy, en son vivant receveur des décimes & banquier en ladite ville, appellant d'une sentence des juges & consuls de Paris, du 10 janvier 1642, & M. André Godefroy, sieur de Boisfanval, ci-devant trésorier général de l'artillerie de France, héritier de défunt M. François Godefroy son frere, aussi en son vivant trésorier général de l'artillerie, intimé.

L E F A I T.

Le 8 mars 1641, M. de la Baziniere, trésorier de l'épargne, délivra un mandement de 109000 livres audit défunt François Godefroy sur M. Guillaume Trinquier, receveur général des finances de Toulouse, pour employer aux paiement & dépense ordinaire de sa charge de l'année 1640.

François Godefroy, n'ayant point de connoissance à Toulouse pour faire recevoir cette somme de Trinquier, pria, le 24 dudit mois de mars 1641, Jean Carcavy, receveur général provincial des décimes en Guienne & Languedoc, & banquier en cette ville de Paris, de vouloir bien se charger dudit mandement pour

en fa
ville
ledit
bas d
froy
loulse
vres,
nera,
lefdit
Jea
tion p
de 109
An
son fr
de Tri
Le
Godefr
mande
questio
de Jean
Carcavy
ment m
Paris c
du diffé
Le
ponse à
Jacquer
offrir to
concern
tirés. E
qu'il s'é
il restoi
par Bon
19 sous
d'octob
ledit ma
des frais
avoit au
bre, & c
fin il lu
droit la
ce sujet.
Le 9
lettre mi
dans les
sous 8 den
1641.

en faire procurer le recouvrement par quelqu'un de ses correspondants en ladite ville de Toulouse; à quoi ayant consenti, François Godefroy lui remit ès mains ledit mandement, ensemble une procuration, le nom du procureur en blanc, & au bas de la copie d'iceux, Jean Carcavy reconnoît les avoir reçues dudit sieur Godefroy pour les envoyer à Antoine Carcavy son frere & son correspondant à Toulouse, à l'effet de poutsuivre & recevoir le paiement de ladite somme de 109000 livres, promettant sa lui faire payer en ladite ville de Toulouse, ou à qui il ordonnera, ou cè qui sera reçu sur icelle somme à mesurè qu'on recevra, ou de lui rendre lesdits mandement & procuration.

Jean Carcavy envoie à Antoine Carcavy son frere lesdits mandement & procuration pour en faire le recouvrement; & ensuite lui rendre compte de ladite somme de 109000 livres, ou ce qu'il en recevoir de Trinquier.

Antoine Carcavy ayant reçu lesdits mandement & procuration de Jean Carcavy son frere, les remet ès mains de Bonnet son commis, pour en procurer le paiement de Trinquier.

Le 2 septembre 1641, Jean Carcavy de Paris donne sa lettre missive à François Godefroy, adressante à Antoine Carcavy son frere de Toulouse, par laquelle il lui mande de remettre au porteur de sadite lettre lesdits mandement & procuration en question, & à l'instant même François Godefroy auroit mis en marge du récépissé de Jean Carcavy de Paris aussi son récépissé conçu en ces termes: *Reçu dudit sieur Carcavy une lettre adressante à monsieur Carcavy de Toulouse pour retirer le mandement mentionné ci-contre, & le remettre ès mains du porteur de ladite lettre. Fait à Paris ce 2 septembre 1641.* Ce qu'il faut observer, parceque cela sert à la décision du différend des parties.

Le 24 dudit mois de septembre 1641, Antoine Carcavy de Toulouse fait réponse à la lettre à lui écrite par Jean Carcavy son frere, par laquelle il lui mande que Jacquet, commis de François Godefroy, lui avoit rendu sa lettre; qu'il lui avoit offert tout service; & que Bonnet son commis lui avoit mis ès mains lesdits papiers concernant le mandement sur Trinquier: en offer ledit Jacquet les auroit retirés. Ensuite il mande qu'il avoit reçu sur ledit mandement 28560 livres 9 sous; qu'il s'étoit trouvé de tare sur la monnoie légère; 242 livres 9 sous 6 den.; qu'ainsi il restoit bon & net 25317 livres 19 sous 8 deniers (qui lui avoient été remis par Bonnet, suivant l'ordre qu'il avoit donné); laquelle somme de 25317 livres 19 sous 8 deniers, vous aurez (dit-il) à payer audit sieur Godefroy au 24 du mois d'octobre prochain. Il lui mande encore de plus qu'il avoit été reçu par Bonnet sur ledit mandement 7984 livres, qui faisoient, avec 79 livres qu'il s'étoit remboursé des frais qu'il avoit faits, la somme de 8063 livres, lesquelles 7984 livres il lui avoit aussi remises, & qu'aurez (dit-il) à payer audit sieur Godefroy au vingt décembre, & que c'étoit tout ce qui avoit été reçu dudit mandement par ledit Bonnet. Enfin il lui mande qu'ayant payé lesdites parties audit sieur Godefroy, il en prendroit la décharge qui lui seroit nécessaire; & que c'est tout ce qu'il avoit à lui dire sur ce sujet.

Le 9 octobre 1641, Jean Carcavy de Paris auroit fait sa promesse au bas de la lettre missive d'Antoine Carcavy; son frere; desdites deux sommes y mentionnées, dans les termes suivants: *Je promets payer les susdites sommes de 25317 livres 19 sous 8 deniers, & 7984 livres; aux temps portés ici-dessus. A Paris, le 9 octobre 1641.*

Le 8 novembre 1641, François Godefroy fait assigner pardevant les juge & consuls de Paris Jean Carcavy de Paris pour se voir condamner à lui payer la somme de 25317 livres 19 sous 8 den., portée (dit-il) en la lettre de change par lui acceptée le 9 octobre 1641; sur laquelle assignation intervint sentence par défaut le 13 novembre 1641, qui condamne ledit Jean Carcavy à payer à Godefroy par provision, en baillant caution de ladite somme avec les intérêts, suivant l'ordonnance.

Jean & Antoine Carcavy, freres, qui étoient correspondants l'un de l'autre pour leur commerce de lettres de change & autres affaires, firent ensemble, le 13 décembre de ladite année 1641, un compte général de toutes les traites & remises qu'ils s'étoient faites l'un l'autre, & de toutes les sommes de deniers qu'ils avoient reçues suivant les ordres qu'ils s'étoient respectivement donnés depuis le passé jusqu'audit jour; par lequel compte appert entre autres choses qu'il est passé au crédit dudit Jean Carcavy de Paris deux parties: l'une de 25318 livres 7 sous 4 deniers, que Bonnet avoit reçue, le 9 juillet 1641, dudit sieur Trinquier, sur le mandement qu'il avoit envoyé audit Antoine Carcavy de Toulouse, son frere, & que ladite somme avoit servi à payer deux lettres de change ledit jour 9 juillet, suivant l'ordre dudit sieur Carcavy de Paris; l'autre de 7984 livres, que ledit Bonnet avoit encore reçue le 28 août suivant, les frais qu'il avoit faits pour l'entregistrement dudit mandement distraits & déduits; ladite somme aussi employée à payer & acquitter partie des lettres de change que ledit Jean Carcavy de Paris avoit tirées sur Antoine Carcavy son frere; comme aussi appert au débit dudit sieur Jean Carcavy que ledit jour, 9 juillet 1641, Antoine Carcavy a payé 23265 livres 15 sous aux sieurs Canac & Cairon pour Baumier, pour deux lettres de change que Jean avoit tirées, payables à Bouille, savoir, l'une de 105000 livres, & l'autre de 12600 livres, & 165 livres 15 sous pour changes & autres frais: lesdites trois sommes revenant à la susdite premiere somme de 23265 livres 15 sous. Enfin appert audit compte que Jean Carcavy s'est trouvé débiteur, envers Antoine Carcavy son frere, pour la solde dudit compte, de la somme de 57057 livres 13 sous 10 deniers; qu'ainsi Antoine Carcavy avoit entièrement payé à Jean Carcavy son frere, suivant ses ordres, lesdites deux sommes de 25318 livres 7 sous 4 deniers d'une part, & 7984 livres d'autre, que Bonnet avoit reçues, comme dit est, de Trinquier, sur le mandement de 109000 livres que lui avoit envoyé Jean Carcavy son frere, suivant la commission qu'il lui en avoit donnée: ledit compte reconnu pardevant le Boucher & Dupuy, notaires au châtelet de Paris, ledit jour 23 décembre 1641.

Le 4 janvier 1642, François Godefroy auroit fait assigner pardevant les juge & consuls de Paris Jean Carcavy & ledit Antoine Carcavy en la maison dudit Jean son frere (quoiqu'il fût habitant & demeurant à Toulouse), pour voir dire & ordonner que la sentence du 13 novembre 1641, qu'il avoit obtenue par défaut contre ledit Jean Carcavy, fût contre lui exécutée pour la somme de 25317 l. 19 sous 8 deniers y mentionnée; & encore ledit Jean Carcavy condamné à payer la somme de 7984 livres pour une lettre de change tirée de Toulouse le 24 septembre 1641 par ledit Antoine Carcavy sur ledit Jean Carcavy, & ledit Antoine Carcavy de Toulouse se voir condamner à lui payer ladite somme de 25317 livres 19 sous 8 deniers d'une part, & 7984 livres d'autre, comme ayant tiré ladite lettre de change & rechange; sur laquelle assignation seroit intervenue sentence par

défa
visio
Pint
L
réell
L
pellé
dair
fait
10 ja
Ar
sente
arrê
faisan
passé
Carca
de lad
Le
héritie
joui,
çois G
défunt
qui l'a
mande
Les
veuve
mars
juges
parties
Ensu
jetté
par aut
renvoye
qu'il app
Andr
arrê
arrêts
l'appel
& ledit
Le sie
nes, &
Carcavy
seroit in
leur requ
port de r
sur l'app
compens

défaut le 10 janvier 1642, qui condamne ledit Antoine Carcavy à payer par provision audit François Godefroy lesdites deux sommes ci-dessus mentionnées, avec l'intérêt, suivant l'ordonnance.

Le 29 mars 1642, François Godefroy, en vertu de cette sentence, fait saisir réellement les biens dudit Antoine Carcavy de Toulouse.

Le 2 avril 1642; Godefroy obtint arrêt du conseil sur requête, sans partie appelée, qui ordonne que Jean & Antoine Carcavy freres seroient contraints solidairement par corps au paiement desdites deux sommes ci-dessus, sans qu'il eût fait mention desdites deux sentences des juge & consuls, des 13 novembre 1641. & 10 janvier 1641.

Antoine Carcavy de Toulouse se seroit pourvu au conseil en cassation de ladite sentence du 10 janvier 1642, & dudit arrêt du 2 avril audit an, où seroit intervenu arrêt le 28 mars 1643, qui ordonne que celui du 2 avril 1642 seroit exécuté; ce faisant, les saisies & criées de ses biens déclarées bonnes & valables, & qu'il seroit passé outre à la vente & adjudication d'iceux. Ledit arrêt fondé sur ce qu'Antoine Carcavy étoit non-recevable en sa demande, parcequ'il n'avoit que la voie d'appel de ladite sentence du 10 janvier 1642.

Le 13 juin 1652, défunt Pierre Olivier auroit acquis de Jean Carcavy, fils & héritier dudit Antoine Carcavy de Toulouse, certains domaines desquels il auroit joui, sans être inquiété, jusqu'en l'année 1661, qu'il apprit que ledit défunt François Godefroy poursuivoit la vente & adjudication par décret de tous les biens de défunt Antoine Carcavy, dont les domaines qu'il avoit acquis faisoient partie, ce qui l'auroit obligé de se pourvoir pour en demander distraction, sur laquelle demande il n'y a eu rien de prononcé.

Les héritiers d'Antoine Carcavy de Toulouse, & demoiselle Jeanne Olivier, veuve de défunt M. Pierre Pelu, se seroient pourvus contre l'arrêt du conseil du 28 mars 1643, & firent naître, par diverses poursuites, une instance de régleme de juges au conseil, où intervint arrêt le 22 avril 1661, qui renvoie la cause & les parties aux requêtes de l'hôtel.

Ensuite duquel arrêt les héritiers d'Antoine Carcavy de Toulouse ayant interjeté appel au parlement de Paris de la sentence du 10 janvier 1642, Godefroy, par autre arrêt du conseil du 13 septembre 1660, obtenu sur simple requête, fit renvoyer l'appel de cette sentence aux requêtes de l'hôtel, pour être fait droit ainsi qu'il appartiendroit.

André Godefroy, héritier de défunt François Godefroy son frere, auroit obtenu arrêt du conseil le 19 décembre 1674, par lequel il est ordonné que les précédents arrêts seroient exécutés, & que les parties procéderaient aux requêtes de l'hôtel sur l'appel interjeté de ladite sentence des juge & consuls de Paris, du 10 janvier 1642, & ledit Godefroy déchargé des assignations à lui données au parlement de Paris.

Le sieur Vidault en exerçant les droits dudit Olivier, acquéreur desdits domaines, & par conséquent de Jean Carcavy, fils & héritier dudit défunt Antoine Carcavy son pere, se seroit pourvu au conseil contre les deux derniers arrêts, où seroit intervenu arrêt du consentement des parties, par lequel Sa Majesté sur leur requête respectives les auroit renvoyés aux requêtes de l'hôtel, pour, au rapport de monsieur Dreux, maître des requêtes, leur être fait droit, préalablement sur l'appel de la sentence des juge & consuls de Paris, du 10 janvier 1642, dépens compenrés.

Par le fait qui vient d'être établi, l'on voit à quoi aboutissent les contestations des parties: André Godefroy prétend que la lettre que défunt Antoine Carcavy de Toulouse a écrite à Jean Carcavy son frere de Paris le 24 septembre 1641, est une lettre de change qu'il a tirée sur lui de ladite somme de 25317 livres 19 sous 8 den. d'une part, & 7984 livres d'autre, payables audit défunt François Godefroy son frere, duquel il se dit être héritier; payables, savoir, la premiere somme au 24 octobre de la même année, & la seconde au 20 décembre ensuivant, pour pareille valeur (dit-il) que ledit Antoine Carcavy, ou Bonnet son commis, a reçue en vertu de sa procuration du 24 mars 1641, du sieur Trinquier, sur le mandement de monsieur de la Baziniere, trésorier de l'épargne, de 109000 livres, à lui adressé par Jean Carcavy de Paris; qu'ainsi la sentence des juge & consuls de Paris, du 10 janvier 1642, est bien & duement rendue, & par conséquent les saisies réelles faites des biens dudit Antoine Carcavy sont bonnes & valables; de sorte que le sieur Vidault, qui exerce les droits de Jean Carcavy, fils & héritier d'Antoine Carcavy son pere, est mal fondé en son appel interjetté de ladite sentence, & qu'il en doit être débouté & condamné aux dépens.

Le sieur Vidault soutient au contraire que la lettre en question n'est point une lettre de change, mais seulement une simple lettre missive que défunt Antoine Carcavy de Toulouse a écrite à Jean Carcavy de Paris son frere, en réponse de celle qu'il lui avoit écrite de Paris, par laquelle il lui rend compte de la commission qu'il lui avoit donnée lorsqu'il lui avoit envoyé ledit mandement de 109000 liv. & la procuration en blanc de François Godefroy, pour en procurer & poursuivre le paiement sur ledit Trinquier, par laquelle lettre missive il lui mande *qu'il avoit reçu les sommes y mentionnées, lesquelles il auroit à payer audit Godefroy, & qu'il en prit les décharges qui lui seroient nécessaires.* De sorte que lesdites somme de 25317 livres 19 sous 8 den. d'une part, & 7984 livres d'autre, qu'Antoine Carcavy de Toulouse a reçues de Bonnet son commis, qui en a fait le recouvrement, il les a employées au paiement de lettres de change dudit Jean Carcavy de Paris, suivant ses ordres, ainsi qu'il paroît par le compte arrêté entre eux le 23 décembre 1641: lequel paiement il ne pouvoit faire à d'autres qu'audit Jean Carcavy, parceque c'étoit lui qui lui avoit envoyé le mandement & la procuration en question, & non pas ledit défunt François Godefroy, lequel a suivi la bonne foi dudit Jean Carcavy de Paris, & non celle dudit Antoine Carcavy de Toulouse, & par conséquent que c'étoit à lui auquel il devoit s'adresser, & non à Antoine Carcavy, qui n'étoit qu'un simple commissionnaire & mandataire, qui n'a fait en cela qu'un pur office d'ami à Jean Carcavy son frere, sans en avoir reçu aucun profit; & enfin qu'il est inoui qu'un commissionnaire soit garant des faits d'un commettant d'une commission qui lui est adressée pour compte d'autrui; & que c'étoit une chose dont il n'y avoit point encore d'exemple jusqu'aujourd'hui parmi les banquiers & négociants qu'une telle question eût été agitée.

Que lesdits Jean & Antoine Carcavy freres, qui étoient correspondants l'un de l'autre dans le commerce qu'ils faisoient de la banque & du change pour les traites & remises qu'ils se faisoient l'un à l'autre réciproquement, ont fait compte ensemble ledit jour 23 décembre 1641, par lequel appert que lesdites deux sommes de 25317 livres 19 sous 8 den. d'une part, & 7984 livres d'autre, que demande aujourd'hui ledit Godefroy, sont employées en son crédit, & que Jean Carcavy de Paris est demeuré débiteur par la solde d'icelui envers Antoine Carcavy de

Toulouse

Toul
préju
dudit
qu'ain
cavy
forte
de ch
dudit
Franç
Vidau
est bie
séque
Antoi
André
dépen

Ma

tion,
n'auro
qu'il n
les nég
24 oct
çois G
tion à
devant
est intr
Paris,
dispens
étoit pa
être pu
fait, s'
& conf
après le
change
suivant
action:
recevoir
Vidault
par ledit
son pere

Voilà

cune leu

Et d'a
de comm
million
sente con

1. Si
écrite pa

To

Toulouse son frere, d'une somme de 57050 livres 13 sous 10 deniers, sans préjudice de 64576 livres 12 sous 1 denier, mentionnées dans la reconnoissance dudit compte & obligation passée pardevant notaires ledit jour 13 décembre 1741; qu'ainsi Antoine Carcavy de Toulouse étant créancier & non débiteur de Jean Carcavy de Paris, on ne peut rien lui demander, ni à ses héritiers & ayants cause: de sorte que la lettre en question n'étant qu'une simple lettre missive, & non une lettre de change, il est certain que la sentence par défaut des juge & consuls de Paris, dudit jour 10 janvier 1641, a été rendue sous un faux donné à entendre par défunt François Godefroy; de sorte qu'il a été mal jugé par icelle, & par conséquent ledit Vidault exerçant les droits de Jean-Carcavy, fils & héritier d'Antoine Carcavy, est bien fondé en son appel, qui doit sortir son plein & entier effet, & en conséquence qu'il doit avoir main-levée des saisies-réelles faites des biens dudit défunt Antoine Carcavy, acquis par défunt Pierre Olivier, duquel il a les droits, & ledit André Godefroy condamné en tous ses dépens, dommages & intérêts, & aux dépens du procès.

Mais supposé même que la lettre en question, sur quoi roule toute la contestation, fût une véritable lettre de change (que non), ledit défunt François Godefroy n'auroit pas été non plus bien fondé en sa demande. La raison est, en un mot, qu'il ne l'a point fait protester dans les dix jours, suivant l'usage pratiqué par tous les négociants & banquiers du royaume; car la premiere somme est payable au 24 octobre 1641, ainsi elle devoit être protestée le 3 novembre 1641, ce que François Godefroy n'a point fait; il s'est seulement contenté de faire donner assignation à Jean Carcavy de Paris, qui avoit fait la promesse au bas de cette lettre, pardevant les juge & consuls de Paris, le 8 dudit mois de novembre, sur laquelle est intervenue la sentence du 13 dudit mois, à l'encontre dudit Jean Carcavy de Paris, qui sont cinq jours après le temps des dix jours, dans lesquels il étoit indispensablement obligé, suivant l'usage, de la faire protester. La seconde somme étoit payable au 20 décembre 1641; ainsi cette prétendue lettre de change devoit être protestée le trentieme dudit mois, ce que François Godefroy n'a point encore fait, s'étant seulement contenté de faire donner assignation pardevant lesdits juge & consuls, audit Jean Carcavy de Paris, le 4 juin 1642, qui sont cinq jours après les dix jours qu'il devoit aussi faire protester ladite prétendue lettre de change: de sorte que n'y ayant eu aucun protêt fait dans le temps des dix jours, suivant l'usage, sur Jean Carcavy de Paris, ledit François Godefroy n'avoit aucune action à l'encontre d'Antoine Carcavy de Toulouse; ainsi c'est une fin de non-recevoir qui rend ladite sentence du 10 janvier nulle, & par conséquent ledit Vidault est bien fondé en l'appel interjetté de ladite sentence du 10 janvier 1642, par ledit défunt Jean Carcavy, fils & héritier dudit Antoine Carcavy de Toulouse son pere, au droit duquel est ledit sieur Vidault.

Voilà sommairement les raisons des parties, sur lesquelles elles fondent chacune leur droit.

Et d'autant que le différend des parties est purement & simplement une affaire de commerce, s'agissant seulement d'un fait de lettres de change & d'une commission, c'est pourquoi l'on demande avis à Monsieur Savary sur l'état de la présente contestation; savoir:

1. Si la lettre en question est une lettre de change ou une simple lettre missive écrite par Antoine Carcavy de Toulouse à Jean Carcavy de Paris, en réponse de

celle que ledit Jean Carcavy lui avoit aussi écrite touchant la commission qu'il lui avoit donnée de procurer de Trinquier le paiement du mandement en question, en vertu de la procuracion de François Godefroy.

2. Si ce n'est qu'une simple lettre missive en exécution de la commission donnée à Antoine Carcavy par Jean Carcavy son frere; si François Godefroy étoit bien fondé en l'action par lui intentée pardevant les juge & consuls de Paris, le 4 janvier 1642, à l'encontre d'Antoine Carcavy de Toulouse, qui n'avoit jamais eu de correspondance avec lui pour raison dudit mandement, mais seulement avec Jean Carcavy de Paris son frere, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

3. Si cette lettre n'est point une lettre missive, mais une lettre de change; si défunt François Godefroy étoit tenu de la faire protester sur Jean Carcavy de Paris, dans les dix jours prescrites par l'usage, après celui de l'échéance de chacune des deux sommes mentionnées en ladite lettre; & si, faute de l'avoir fait, elle demeureroit pour le compte de Godefroy, à ses risques, périls & fortunes, sans aucun recours de garantie à l'encontre d'Antoine Carcavy de Toulouse.

4. Enfin, si défunt François Godefroy n'étant pas bien fondé en l'un & en l'autre cas, & par conséquent le sieur Godefroy Boisval son frere & héritier, le sieur Vidault qui exerce les droits de Jean Carcavy, qui étoit fils & héritier d'Antoine Carcavy de Toulouse, est bien fondé en l'appel par lui interjeté de la sentence des juge & consuls de Paris, dudit jour 10 janvier 1642; & s'il doit avoir mainlevée des saisies-réelles qui ont été faites en vertu de cette sentence des biens dudit défunt Antoine Carcavy, & en conséquence Boisval condamné en tous les dépens, dommages & intérêts dudit sieur Vidault.

Le soussigné, qui a pris lecture & examiné le mémoire ci-dessus, ensemble les pieces y énoncées, contenant les prétentions & contestations des parties, estime & est d'avis :

Sur la premiere question.

Que la lettre en question n'est point une lettre de change, mais seulement une simple lettre missive : & pour faire voir qu'elle ne peut être qualifiée lettre de change, il est nécessaire de savoir deux choses; l'une, quelle est la nature du change, & l'autre, quelle est la forme dont une lettre de change doit être conçue. A l'égard de la premiere, le change n'est autre chose qu'une permutation d'espece l'une pour l'autre, ou une vendition d'argent dans un lieu pour le recevoir en l'autre par celui qui l'a acheté; ainsi, si la nature du change est une vendition d'argent en un lieu pour le recevoir en l'autre par celui qui l'a acheté, comme il vient d'être dit, l'on ne peut pas dire qu'Antoine Carcavy de Toulouse ait vendu à Godefroy les sommes de deniers mentionnées en la lettre en question, à prendre & recevoir sur une plus grande somme que lui devoit Jean Carcavy de Paris son frere; parceque qui suppose une vente d'une chose, il faut à même temps supposer le paiement de la chose vendue : or, il est certain que Jacques, commis de Godefroy, n'a payé aucune chose à Antoine Carcavy de Toulouse, lorsqu'il lui remit la lettre missive de Jean Carcavy de Paris entre les mains.

On pourroit objecter à cela qu'Antoine Carcavy ayant reçu de Bonnet, son commis, lesdites sommes, après les avoir reçues de Trinquier sur le mandement en question, en vertu de la procuracion de Godefroy, étoit payé par avance des deniers appartenants à Godefroy, de la vente qu'il a faite par sa lettre dudit jour 24

sept
somm
de ju
comp
ci-des
des fo
curati
les rai
Par
questi
Carcav
missio
résou
faut ve
dans la
bistes,
lettre d
lettres
suivant.

F C

Mo
cette lettr
25318 li
passerez d

A Mo
Paris.

Il n'y a
niere que
sentence d
à l'encont
jours de fa
car, comm
roles & en
du titre 5
elle est tiré
accepté; &
cinq lignes.

septembre 1641. On répond à cela qu'Antoine Carcavy avoit payé lesdites deux sommes à Jean Carcavy de Paris, qui l'avoit chargé de cette commission dès les mois de juillet & d'août auparavant, & non ledit Godefroy, comme il se voit dans le compte fait & arrêté entre eux le 23 décembre 1641, mentionné dans le mémoire ci-dessus; ainsi il n'avoit plus rien entre ses mains, & aussi parceque le paiement des sommes reçues par ledit Antoine Carcavy, en vertu desdits mandement & procuration, devoit être fait à Jean Carcavy son commettant, & non à Godefroy, pour les raisons qui seront dites ci-après.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit qu'on ne peut pas qualifier la lettre en question de lettre de change, mais seulement une lettre missive écrite par Antoine Carcavy à Jean Carcavy son commettant, pour lui rendre compte de sa commission, & lui dire ce qu'il avoit à payer audit sieur Godefroy. Mais, pour bien résoudre la question, & savoir si la lettre en question est une lettre de change, il faut voir si elle en a la forme pour la qualifier telle; car si elle n'est pas conçue dans la forme prescrite par l'usage qui s'est pratiqué de tout temps entre les cambistes, & suivant les ordonnances & réglemens, on ne peut pas dire qu'elle soit lettre de change; & pour cela, il est nécessaire qu'on sache de quelle manière les lettres de change doivent être conçues, & c'est ce que l'on verra par le formule suivant.

F O R M U L E D E L E T T R E D E C H A N G E .

A Toulouse, ce 24 septembre 1641.

M O N S I E U R, au 24 octobre prochain vous paier. (ou il vous plaira payer) par cette lettre de change, à Monsieur Godefroy, trésorier, ou à son ordre, la somme de 25318 livres 7 sous 4 deniers, valeur reçue du sieur Jacquet, en deniers comptants, que passerez à compte, comme par avis de votre serviteur,

ANTOINE CARCAVY.

A Monsieur Carcavy, Banquier à Paris.

Accepté à Paris ce 9 octobre 1641.

JEAN CARCAVY.

Il n'y a pas de doute que si la lettre en question étoit conçue en la forme & manière que celle ci-dessus, elle seroit une véritable lettre de change, & que la sentence du 10 janvier 1642 auroit été bien & ducement obtenue par Godefroy à l'encontre d'Antoine Carcavy, supposé qu'il l'eût fait protester dans les dix jours de faveur après celui de l'échéance: mais elle n'en a pas seulement l'ombre; car, comme l'on voit, une lettre de change est sommaire & conçue en peu de paroles & en peu de lignes, suivant l'usage des cambistes, & de l'article premier du titre 5 de l'ordonnance du mois de mars 1673; l'adresse de celui sur qui elle est tirée se met en marge, & l'acceptation se met au bas d'icelle par ces mots *accepté*; & au contraire la lettre en question est prolix, & contient environ *treute-cinq lignes*. Les dispositions d'icelle lettre n'ont rien de semblable à celles d'une

lettre de change; car Antoine Carcavy commence sa lettre par dire à Jean Carcavy son frere, que Jacquet, commis de Godefroy, lui a rendu sa lettre, qu'il lui a offert service; il continue à dire que Bonnet, son commis, a offert à Jacquet les papiers concernant le mandement sur Trinquier; qu'il a reçu 28560 livres 9 sous, sur laquelle somme il s'est trouvé 3242 livres 9 sous 6 deniers de tare sur la monnoie; partant qu'il reste de bon & net 25317 livres 19 sous 8 deniers. Un peu plus bas il dit, *laquelle somme vous aurez à payer audit sieur Godefroy, au 24 du mois d'octobre prochain.* Ensuite il dit que Bonnet a encore reçu sur ledit mandement 7984 livres, qui font, avec 79 livres qu'il s'est remboursé pour frais qu'il avoit faits, 8063 livres, laquelle somme auez (dit-il) à payer audit Godefroy au 20 décembre; & enfin il dit que Jean Carcavy en doit prendre la décharge nécessaire. Ensuite il finit cette lettre; & l'ayant ployée, il met au dos d'icelle la souscription comme l'on fait à toutes les lettres missives qu'un commissionnaire a accoutumé d'écrire à son commettant. Quand Godefroy a présenté ladite lettre à Jean Carcavy de Paris, il fait sa promesse des sommes ci-dessus mentionnées au bas d'icelle, qu'il promet payer dans les temps y portés. Or, toutes ces dispositions n'ont rien qui ressemble à une lettre de change: car, par le formule de la lettre ci dessus, l'on voit que le tireur dit, *vous paierez* (ou bien) *il vous plaira payer*; par la lettre en question, Antoine Carcavy dit, *vous aurez à payer*. Ces deux termes sont bien différens l'un de l'autre; car ces mots, *vous paierez*, sont les termes dont on use ordinairement en la confection des lettres de change, pour marquer que celui sur qui la lettre de change est tirée la doit accepter & payer, parcequ'il est débiteur du tireur, ou qu'il a entre ses mains des deniers à lui appartenants; & ces mots, *il vous plaira payer*, marquent que celui sur qui la lettre est tirée n'est point débiteur du tireur, & qu'il n'a entre ses mains aucuns deniers à lui appartenants, & que le tireur enverra provision à l'échéance pour l'acquitter; que si bien il l'accepte & la paye, ce n'est que pour faire honneur à la lettre du tireur, sur lequel il se prévaut de pareille somme qu'il tirera sur lui. Au contraire ces mots, *vous aurez à payer*, font voir que c'est un commissionnaire ou mandataire qui parle, quand il n'a effectué que partie de la commission du commettant, qui lui avoit remis des pieces pour recevoir pour le compte d'une autre personne son ami, auquel il en rend compte, lorsqu'il lui renvoie les pieces pour se faire payer, comme il jugera à propos, du surplus; & cela marque ce qu'il aura à payer à son ami, de ce qu'il a reçu par son moyen de la personne qui étoit son débiteur.

Et c'est ce qui se rencontre dans la lettre en question; car Jean Carcavy s'étoit chargé du mandement & de la procuration de Godefroy, ainsi qu'il paroît par son récépissé du 24 mars 1641, qu'il avoit ensuite envoyé à Toulouse à Antoine Carcavy son frere & correspondant, pour en procurer le paiement de Trinquier: ainsi Antoine Carcavy ne reconnoît unquement en cette négociation, que Jean Carcavy son frere, auquel il fait seulement un office d'ami & de mandataire; il remet ès mains de Bonnet son commis ladite procuration & mandement, qui reçoit de Trinquier lesdites deux sommes ci-dessus mentionnées sur le mandement de 109000 livres qui sont ensuite remises audit Jean Carcavy de Paris, ou payées pour lui suivant ses ordres.

Godefroy, qui ne reconnoît en cette négociation que Jean Carcavy (ainsi qu'il se voit par son récépissé du 24 mars 1641, qu'il lui donna lorsqu'il lui mit

ès r
fante
dite
lettre
cède
receiv
mande
Carc
de la
comm
d'autr
de fo
à pay
qui s
frere,
missiv
sionna
auque
dessus
Bonne
une le

Apr
simple
pondre
en l'act
à l'enco
La p
que Jea
par deu
a donn
109000
de Trin
cavy a
le nom
suivre l
il lui p
icelle à
tion. La
le 2 sep
précéder
Carcavy
dire du
quet, co
deux ré

ès mains le mandement & sa procuration), lui demande une lettre missive adressée à Antoine Carcavy son frere, pour retirer seulement le mandement & ladite procuration, le 2 septembre 1641. Godefroy donne son récépissé de cette lettre missive à Jean Carcavy, à côté de son récépissé dudit jour 24 mars précédent; Jacquet, commis de Godefroy, porteur de la lettre de Jean Carcavy, retire d'Antoine Carcavy, ou de Bonnet son commis, la procuration & ledit mandement, qui en même temps fait réponse à la lettre à lui écrite par Jean Carcavy son frere, par laquelle il lui rend compte & raison (& non à Godefroy) de la commission dont il l'avoit auparavant chargé: lui mande que Bonnet son commis n'a reçu que 25317 livres 19 sous 8 deniers d'une part, & 7984 livres d'autre, qu'il lui avoit remises; qu'il auroit à payer ces deux sommes à Godefroy: de sorte que ces termes dont se sert Jean Carcavy dans sa lettre missive, *vous aurez à payer*, avec toutes les autres dispositions & circonstances ci-dessus déduites, qui se rencontrent en la lettre écrite par Antoine Carcavy à Jean Carcavy son frere, le 24 septembre 1641, marquent évidemment qu'elle est une simple lettre missive, par laquelle il lui rend compte de sa commission, en qualité de commissionnaire & de mandataire, afin que Godefroy pût se faire payer de Jean Carcavy, auquel il avoit donné sa procuration & mandement desdites deux sommes ci-dessus mentionnées, qui lui avoient été remises par ledit Jean Carcavy, & que Bonnet son commis avoit reçues de Trinquier; & par conséquent ce n'est point une lettre de change, mais seulement une simple lettre missive.

Sur la seconde question.

Après tout ce qui vient d'être dit, & que la lettre en question n'étoit qu'une simple lettre missive, & non une lettre de change, il ne sera pas difficile de répondre à la seconde question, & de faire voir que défunt Godefroy a été mal fondé en l'action qu'il a intentée en la juridiction consulaire de Paris, le 4 janvier 1642, à l'encontre d'Antoine Carcavy, pour deux raisons.

La premiere, parceque Godefroy n'a reconnu uniquement en sa négociation que Jean Carcavy de Paris, & non Antoine Carcavy de Toulouse; cela est justifié par deux pieces incontestables. La premiere est le récépissé que Jean Carcavy a donné à Godefroy le 24 mars 1641, au bas de la copie du mandement de 109000 livres, de monsieur de la Baziniere, trésorier de l'Epargne, à recevoir de Trinquier & de sa procuration; par lequel récépissé il paroît que Jean Carcavy a reçu de Godefroy l'original du mandement de l'Epargne, & sa procuration le nom en blanc, pour envoyer à son frere à Toulouse, à l'effet d'en recevoir & poursuivre le paiement, lui promettant lui faire payer en ladite ville de Toulouse, où il lui plaira, la somme de 109000 livres y mentionnée, ou ce qui seroit reçu sur icelle à mesure qu'on recevroit; ou lui rendre ledit mandement & ladite procuration. La seconde piece est le récépissé qu'a donné Godefroy à Jean Carcavy, le 2 septembre 1641, en marge de celui qu'il lui avoit donné le 24 mars précédent, par lequel il paroît qu'il a reçu de lui une lettre adressée à Antoine Carcavy de Toulouse, pour retirer le mandement mentionné ci-contre (c'est à dire du récépissé) & le remettre ès mains du porteur de la lettre qui étoit Jacquet, commis de Godefroy. Or, il est constant que, suivant les dispositions de ces deux récépissés, Godefroy n'a reconnu en sa négociation que Jean Carcavy

de Paris, la bonne foi duquel il a suivie, & non celle d'Antoine Carcavy de Toulouse; & cela paroît particulièrement par le second récépissé de Godefroy, car il a reconnu, en prenant la lettre missive de Jean Carcavy, qu'il n'auroit affaire qu'à lui, & non à Antoine Carcavy de Toulouse, puisqu'il avoit besoin d'un ordre de Jean Carcavy pour retirer le mandement & sa procuracion d'Antoine Carcavy, & il a reconnu qu'il devoit recevoir de Jean Carcavy seulement les sommes reçues par Antoine Carcavy, en vertu dudit mandement & procuracion, & non dudit Antoine, & puisque l'ordre mentionné dans la lettre de Jean Carcavy ne porte simplement qu'un ordre à Antoine son frere de remettre es mains du porteur de sa lettre ledit mandement & procuracion, & non de lui payer ce qu'il avoit reçu sur icelui en vertu des deux pieces: or, si Godefroy ne reconnoît pour son débiteur que Jean Carcavy & non Antoine son frere, pour les raisons qui viennent d'être dites; par conséquent il ne pouvoit intenter son action que contre Jean Carcavy, la foi duquel il avoit suivie, & qui avoit son argent entre les mains, ainsi qu'il a fait en la juridiction consulaire de Paris, le 8 novembre 1641, en laquelle il auroit obtenu sentence contre lui, le 13 dudit mois, & non contre Antoine Carcavy de Toulouse, qu'il n'a point reconnu dans sa négociation: ainsi il n'a point suivi sa bonne foi.

En effet, Antoine Carcavy avoit consommé sa commission avec Jean Carcavy son frere, lorsqu'il a donné sa lettre missive à Godefroy, le 24 septembre 1641, pour faire retirer de lui le mandement & sa procuracion: c'est ce qui paroît par le compte qui a été arrêté entre les deux freres Carcavy, le 23 décembre 1641; car il s'y voit qu'Antoine Carcavy avoit reçu les 9 juillet & 28 août auparavant, sur ledit mandement, lesdites deux sommes en question, & qu'il avoit payé pour ledit Jean Carcavy, le même jour 9 juillet, 23265 livres 15 sous d'une part, & 32100 livres d'autre, le dernier du mois d'août; & c'est la raison pour laquelle Jean Carcavy donnoit seulement ordre à Antoine Carcavy son frere, par sa lettre missive du 24 septembre 1641, de rendre & remettre es mains du porteur d'icelle, qui étoit Jacquer, commis de Godefroy, lesdits mandement & procuracion, & non de payer les deux sommes en question, & par conséquent point d'action contre Antoine Carcavy.

La seconde raison pour laquelle Godefroy étoit mal fondé en son action contre Antoine Carcavy, est que jamais il ne s'est vu parmi les banquiers & négociants, même parmi les personnes d'autres conditions, qu'un commissionnaire & mandataire ait rendu compte de sa commission & de sa gestion à un autre qu'à son commettant, & qu'il fût responsable envers une autre personne des sommes de deniers que son commettant lui a mandé de recevoir de quelqu'un en vertu des promesses, obligations, mandements, procuracions, & autres actes qui ont été mis es mains du commettant par son ami. En effet, si un commissionnaire & mandataire étoit obligé de rendre compte, & qu'il fût responsable envers une personne qui charge son commettant de quelques pieces qu'il lui auroit envoyées pour en procurer le paiement, il n'y auroit point de sûreté parmi les hommes; personne ne voudroit servir ses amis; ce seroit ôter cette correspondance mutuelle qui est établie de Dieu entre tous les hommes, pour s'entr'aider les uns les autres dans leurs affaires; & ce seroit un moyen pour ôter l'union & la charité qui doit être entre eux.

Il ne sert de rien à Godefroy de dire qu'Antoine Carcavy, ou Bonnet son commis,

a reçu
tion, &
tout pro
reçues e
dans la
lui-mêm
ziniere,
difficulté
il a été
bonne f
office d'a
Godefroy
Carcavy
deux son
créancier
je ne vou
Carcavy
ponsable
votre cré
été bien
Trinquier
deux frer
demande

L'on ve
question
mise entre
que & avo
été bien f
ladite proc
dites deux
vous devez
fondé, par
de Bonnet

De sorte
étoit mal f
le 4 janvier
& héritier
sentence de
cavy son po

Mais sup
simple lettre
froy n'a pas
les dix jour
faire protest

a reçu lesdites deux sommes en question de Trinquier, en vertu de sa procuration, & qu'ainsi c'est à lui, & non à Jean Carcavy, à lui rendre compte, parceque tout procureur doit rendre compte au constituant, des sommes de deniers qu'il a reçues en vertu de sa procuration. Cela est bon dans la these générale, mais non dans la particuliere, comme est celle dont il s'agit; car si Godefroy avoit chargé lui-même Antoine Carcavy de Toulouse du mandement de monsieur de la Baziniere, & de sa procuration pour recevoir de Trinquier, il n'y auroit pas de difficulté, parcequ'il auroit suivi sa bonne foi: mais ce n'est pas ici le cas, comme il a été dit ci-devant; il en a chargé Jean Carcavy, & par conséquent il a suivi sa bonne foi, & non celle d'Antoine Carcavy son frere, qui n'a fait en cela qu'un office d'ami & de mandataire à Jean Carcavy, n'ayant considéré que lui seul & non Godefroy dans toute sa gestion. Et l'on voudroit bien lui demander, si Antoine Carcavy eût fait faillite & banqueroute, qu'il eût eu encore entre ses mains lesdites deux sommes en question, & qu'il eût voulu l'y comprendre comme l'un de ses créanciers, s'il ne s'en seroit pas défendu, en disant: Je ne vous connois point, je ne vous ai point chargé de mandement ni de ma procuration, mais bien Jean Carcavy votre frere, qui par conséquent me doit rendre compte, & qui est responsable envers moi desdites deux sommes en question; ainsi je ne suis point votre créancier. Et Jean Carcavy, qui s'en étoit chargé par son récépissé, auroit-il été bien reçu à dire à Godefroy: Adressez-vous à mon frere, parcequ'il a reçu de Trinquier en vertu de votre procuration? Non assurément, & les défenses desdits deux freres Carcavy auroient été mal fondées, chacun à leur égard, contre la demande dudit Godefroy.

L'on voudroit bien encore demander, si Bonnet, qui a reçu les deux sommes en question de Trinquier, en vertu de la procuration de Godefroy, qui lui avoit été mise entre les mains par Antoine Carcavy son maître, s'en fût fui après l'avoir reçue & avoir emporté lesdites deux sommes en question, si Antoine Carcavy eût été bien fondé de dire à Jean son frere (qui l'avoit chargé dudit mandement & de ladite procuration pour en faire le recouvrement) lorsqu'il lui eût demandé lesdites deux sommes: C'est à Bonnet, qui a reçu en vertu de ladite procuration, à qui vous devez vous adresser, & non à moi? Non assurément, il n'y eût pas été bien fondé, parceque Jean Carcavy avoit suivi la bonne foi d'Antoine son frere, & non de Bonnet son commis, qu'il n'a point reconnu dans sa négociation.

De sorte que, par toutes les raisons ci-dessus déduites, l'on voit que Godefroy étoit mal fondé en son action par lui intentée en la juridiction consulaire de Paris, le 4 janvier 1642, contre Antoine Carcavy; & par conséquent Jean Carcavy, fils & héritier d'Antoine Carcavy, est bien fondé en l'appel par lui interjeté de ladite sentence du 10 janvier 1642, obtenue par défunt Godefroy, contre Antoine Carcavy son pere, & par conséquent Vidault qui est en ses droits.

Sur la troisieme question.

Mais supposé que la lettre en question fût une lettre de change, & non une simple lettre missive, ainsi que l'on a vu ci-dessus, il n'y a pas de doute que Godefroy n'a pas laissé d'être mal fondé en son action, s'il n'a pas fait les diligences dans les dix jours de faveur que les porteurs de lettres de change sont tenus de les faire protester, sinon & à faute de ce faire elles demeurent à leurs risques, périls &

fortunes, sans aucun recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres : c'est un usage établi il y a long-temps dans le commerce de lettres de change parmi les banquiers & négociants, & cet usage est confirmé par plusieurs arrêts du parlement de Paris, & entre autres par celui du 7 septembre 1630, rendu sur les remontrances faites par les six corps des marchands, & plusieurs notables banquiers de cette ville de Paris, qui porte *que tous porteurs de lettres de change seront tenus de faire les protêts d'icelles dans les dix jours d'échéance ; autrement, & à faute de ee faire, lesdites lettres demeureront à leurs risques, périls & fortunes, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours contre ceux qui auront tiré & délivré lesdites lettres.* Cet arrêt est confirmé par un autre arrêt de ladite cour, du 13 juin 1641. Cela est encore conforme à la déclaration du Roi du 9 janvier 1664, enregistrée au parlement de Paris le 31 dudit mois, & à l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la disposition : *Les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le paiement éché à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans les dix jours après celui de l'échéance.* Et l'article XV porte *qu'après le délai les porteurs des lettres seront non-recevables en leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs.*

Or, supposé que la lettre en question fût une lettre de change (que non), elle n'a point été protestée dans les dix jours de faveur après celui de l'échéance, qui est une diligence qui doit être indispensablement faite par Godefroy, suivant & conformément aux arrêts du parlement de Paris, ci-dessus allégués : car il paroît dans ladite lettre que ladite somme de 25317 livres 19 sous 8 deniers étoit payable au 24 du mois d'octobre 1641 ; ainsi elle devoit être protestée le troisième novembre 1641, qui est le dixième jour après celui de l'échéance, & Godefroy n'a intenté son action contre Jean Carcavy, auquel elle étoit adressée par Antoine Carcavy son frere, que le 8 dudit mois, qui sont cinq jours après les dix jours de faveur ; il paroît qu'il avoit ce temps pour la faire protester. Il paroît aussi dans ladite lettre que la somme de 7984 livres étoit payable au 20 décembre 1641 : ainsi elle devoit être aussi protestée à l'égard de cette somme, le 30 dudit mois de décembre, qui est le dixième jour après celui de l'échéance, & Godefroy n'a intenté son action que le 4 janvier 1642, qui sont cinq jours après les dix jours ; ainsi Godefroy n'avoit plus d'action ni aucun recours de garantie contre Antoine Carcavy, suivant l'usage pratiqué parmi les cambistes, & suivant le règlement porté par l'arrêt de la cour, du 7 septembre 1630 : ainsi ladite lettre demeureroit pour son compte à ses risques, périls & fortunes, suivant la disposition dudit arrêt.

Mais il faut remarquer une chose très importante, qui est que supposé que Godefroy eût intenté ses deux actions dans les dix jours de faveur, contre Jean Carcavy de Paris, par les assignations qu'il lui a fait donner en la juridiction consulaire, pour se voir condamner à lui payer lesdites deux sommes en question, cela ne lui auroit servi de rien pour établir son action & son recours de garantie contre Antoine Carcavy de Toulouse ; car il falloit nécessairement qu'il fit faire des protêts, & non pas donner de simples assignations pardevant les juges & consuls, parcequ'il n'y a point d'acte qui puisse suppléer un protêt : cette formalité a aussi toujours été en usage parmi les cambistes, & a été même confirmée par l'article X du titre V de ladite ordonnance du mois de mars 1673, qui porte *que le protêt ne pourra être suppléé par aucun acte,*

Or

Or
lettre
cavy
été m
cavy
qu'avo
quent

Apr
que F
cavy d
à pour
cavy, fi
cavy sil
rence d
être mi
funt Ar
subsister
Vidault
acquis &

E X

E N T R
tailles au
d'Antoin
rendue p
part, &
& du Ple
çois God
timé, d'au
du 8 mars
maître Gu
selle Mar
Roi, assés
maîtres de
partie, co
de cette vi
Godefroy
doc, & Ar

Tome

Or, supposé que la lettre en question fût une lettre de change, & non une simple lettre missive, Godefroy n'ayant aucun recours de garantie contre Antoine Carcavy pour les raisons qui viennent d'être dites, il n'y a aucune difficulté qu'il a été mal fondé en son action, & que Jean Carcavy, fils & héritier d'Antoine Carcavy, est bien fondé en son appel de la sentence dudit jour 10 janvier 1642, qu'avoit obtenue François Godefroy contre le dit Carcavy son pere, & par conséquent Vidault qui est en ses droits.

Sur la quatrième question.

Après avoir fait voir, par tout ce qui a été dit sur toutes les questions ci-dessus; que François Godefroy n'étoit pas bien fondé en son action contre Antoine Carcavy de Toulouse, ni par conséquent le sieur de Boisnival son frere & héritier, à poursuivre cette affaire contre le sieur Vidault, qui est aux droits de Jean Carcavy, fils & héritier dudit Antoine Carcavy de Toulouse, & que lesdits Jean Carcavy fils & ledit Vidault sont bien fondés en l'appel par eux interjetté de la sentence des juge & consuls de Paris, du 10 janvier 1642, & ainsi qu'elle doit être mise au néant; il n'y a pas de doute que la saisie réelle des biens dudit défunt Antoine Carcavy de Toulouse, faite en vertu d'icelle sentence, ne peut pas subsister pour avoir été faite sans aucun titre valable, & par conséquent le sieur Vidault est bien fondé à demander main-levée de la saisie des domaines qu'il a acquis & qui sont compris en ladite saisie réelle.

Fait & délibéré à Paris ce premier avril 1679.

EXTRAIT DES REGISTRES DES REQUÊTES

de l'hôtel du Roi.

ENTRE M. Mathurin Vidault du Taillis, conseiller du Roi, contrôleur des tailles au diocèse de Toulouse, créancier & exerçant les droits de Jean, fils d'Antoine Carcavy, vivant banquier à Toulouse, appellant d'une sentence rendue par les juge & consuls de cette ville de Paris, le 10 janvier 1642, d'une part, & messire André Godefroy de Boisnival, chevalier, seigneur dudit lieu & du Pleffis de Roze, héritier par bénéfice d'inventaire de défunt messire François Godefroy son frere, vivant trésorier général de l'artillerie de France, intimé, d'autre; & entre ledit sieur Godefroy de Boisnival, demandeur en requête du 8 mars 1679, d'une autre; & Jacques de Fabas, écuyer, sieur de Rossain, maître Guillaume Lamire, procureur au parlement de Toulouse, & damoiselle Marguerite Carcavy, femme de maître Antoine Bisme, conseiller du Roi, assesseur & élu en l'élection de Cahors, défendeurs, d'autre. Vu par les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi, juges souverains en cette partie, copie de ladite sentence dont est appel, rendue en la juridiction consulaire de cette ville de Paris, ledit jour 10 janvier 1642, au profit de défunt François Godefroy par défaut, contre M. Jean Carcavy, receveur des décimes de Languedoc, & Antoine Carcavy son frere, aussi receveur des décimes de Toulouse, par la

quelle ils ont été condamnés à lui payer: savoir, ledit Carcavy de Paris la somme de 7984 livres, & ledit Carcavy de Toulouse celle de 25318 livres 19 sous 8 deniers d'une part, & ledites 7984 livres ci-dessus d'autre, pour les causes contenues & mentionnées en ladite sentence, avec le profit & intérêt desdites sommes, suivant l'ordonnance, par provision, en baillant par ledit Godefroy caution, & outre aux dépens taxés à trois livres huit sous. Copie des lettres de relief d'appel de la sentence obtenue en la chancellerie par Jean Carcavy, fils & héritier bénéficiaire dudit Antoine Carcavy, datée du 14 août 1665. Exploit d'intimation donné, au parlement de Paris, audit François Godefroy, le 14 septembre audit an, en vertu desdites lettres de relief d'appel. L'arrêt du conseil privé du Roi, du 2 août 1678, rendu sur les requêtes respectives des parties, par lequel, de leur consentement, elles ont été renvoyées auxdites requêtes de l'hôtel, pour, au rapport de sieur Dreux, maître des requêtes, leur être préalablement fait droit sur l'appel de ladite sentence des consuls, ainsi que de raison. Arrêt desdites requêtes de l'hôtel, du 16 février 1679, portant rétention de la cause & différend des parties renvoyées par ledit arrêt du conseil. La requête présentée à la cour par ledit Godefroy de Boisanval, en date du 8 mars 1679, tendante, entre autres choses, à ce que l'arrêt qui intervient droit fut déclaré commun avec lesdits Fabas sieur de Rossan, Lamire, Marguerite Carcavy, lesquels seroient pareillement tenus de venir conclure sur l'appel de ladite sentence des consuls, dont ils seroient déboutés, & à l'amende & dépens; sur laquelle requête auroit été ordonné que les parties viendroient plaider sur ledit arrêt de ladite cour, du 17 mars audit an 1679, contradictoirement rendu entre ledit Vidault & Godefroy, par lequel, entre autres choses, sur l'appel de ladite sentence des consuls, les parties ont été appointées au conseil à fournir causes & moyens d'appel, réponses, écrite & produire dans le temps de l'ordonnance, pour, au rapport dudit sieur Dreux, maître des requêtes, rapporteur de ladite sentence principale, leur être préalablement fait droit ainsi que de raison, & l'arrêt déclaré commun avec lesdits de Fabas, Lamire & Marguerite Carcavy, défaillants. Causes & moyens d'appel fournis par ledit Vidault du Taillis, signifiés le 10 avril audit an 1679, par lesquels ils auroient conclu à ce que, par l'arrêt qui interviendrait, il plût à la cour mettre l'appellation & ce dont a été appelé au néant, émendant; qu'il seroit déchargé de la condamnation portée par ladite sentence, & en conséquence main-levée pure & simple à lui faite des biens à lui délaissés par feu Pierre Olivier, marchand à Toulouse, & qui se trouvoient compris dans la faisie réelle des biens qui ont appartenu audit défunt Antoine Carcavy, receveur général provincial des décimes de Toulouse, avec défenses audit intimé & à tous autres de lui apporter aucun trouble ni empêchement, à peine de nullité & cassation, & de 3000 livres d'amende, & tous commissaires & gardiens déchargés du compte qui pourroit leur être demandé de la régie & administration des biens saisis, & ledit intimé condamné aux dépens, sans préjudice des droits & actions du sieur du Taillis à l'encontre de ses garants. Réponses fournies par ledit intimé, signifiées le 8 mai audit an 1679, par lesquelles il auroit conclu à ce que ledit Vidault fût déclaré non-recevable en son appel, en tout cas qu'il seroit mis au néant, & ordonné que ladite sentence des consuls sortiroit son plein & entier effet, avec ce qui s'en est ensuivi, & ledit Vidault condamné en l'amende & aux dépens, & débouté de ses autres demandes. Fins & conclusions, inventaires & productions desdits Vidault & Godefroy. Requêtes des 29 avril & 13 juin audit an 1679, par eux respectivement en-

ployés
Fabas,
duire d
arrêt d
le 29 m
de ladit
quant l
ledit G
Godefro
1642, c
été réfé
requête
du 24 fé
octobre
vres au p
desdits c
du 6 fév
mois de
même m
dudit Go
quels lad
du même
dite prod
Oui le r
quêtes de
requêtes c
mettent l
déboutent
sommes d
defroy aux
de Paris;
criées, &
contester
re des req
rent le pré
Jean Carc
Signé, L

ployées pour contredits. Acte du 5 mai audit an 1679 de la sommation faite audit Fabas, Lamire & Marguerite Carcavy, à la requête dudit Vidault, d'écrire & produire de leur part dans le temps de l'ordonnance, suivant & en exécution du susdit arrêt de réglemant. Autre requête présentée à la cour par ledit Vidault du Taillis, le 29 mai audit an 1679, tendante à ce qu'en procédant au jugement de l'instance de ladite sentence provisoire des juge & consuls, & en la déclarant nulle, & évouquant le principal pendant en ladite juridiction consulaire, il plût à la cour débouter ledit Godefroy de Boisanval, héritier & ayant repris au lieu & place dudit François Godefroy, de la demande énoncée en ladite sentence des consuls du 10 janvier 1642, dont est appel, & le condamner en tous dépens; sur laquelle requête auroit été réservé à faire droit en jugeant. Production nouvelle dudit Godefroy intimé, par requête du 14 juin présent mois & an, de copie collationnée d'une lettre missive du 24 septembre 1641, avec acception ou promesse dudit Jean Carcavy, du 19 octobre audit an 1641, des sommes de 25317 livres 19 sous 8 deniers, & 7984 livres au profit dudit François Godefroy, & de la copie collationnée de ladite sentence desdits consuls du 10 janvier 1642, d'un exploit de commandement étant ensuite du 6 février de la même année, d'un acte de présentation de caution du 1; dudit mois de janvier, & signification du 6 février d'une sentence de réception du 7 du même mois & signification du 10; ensemble des originaux des exploits de demande dudit Godefroy, & d'assignation sur défaut, datés des 4 & 9 février 1642, sur lesquels ladite sentence des consuls a été obtenue. Requête dudit Vidault du Taillis, du même jour 14 dudit présent mois de juin, employée pour contredit contre ladite production nouvelle & tout ce que par lesdites parties a été mis & produit. Oui le rapport du sieur Dreux, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes de son hôtel, commissaire à ce député: tout considéré, *lesdits maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi, juges souverains en cette partie*, ont mis & mettent l'appellation & ce dont a été appelé au néant, émendant; ont débouté & déboutent ledit Godefroy audit nom de sa demande à fin de condamnation des sommes de 25317 livres d'une part, & 7984 livres d'autre; condamnent ledit Godefroy aux dépens, sauf à lui à se pourvoir contre la succession de Jean Carcavy de Paris; défenses au contraire: Et pour faire droit sur la main-levée des saisies & criées, & distraction demandée par ledit Vidault, ordonnent que lesdites parties contesteront plus amplement, écriront & produiront pardevant le sieur Dreux, maître des requêtes, pour leur être fait droit ainsi que de raison; ont déclaré & déclarent le présent arrêt commun avec lesdits Fabas, Lamire & Marguerite Carcavy, & Jean Carcavy. Fait à Paris ésdites requêtes de l'hôtel, le 15 juin 1679. Collationné, Signé, LEMAZIER.



P A R E R E V.

Si plusieurs actes que l'on rapporte peuvent établir une premiere & une seconde société entre un pere & un fils marchands.

Les soussigné, qui a vu & examiné les deux lettres du sieur François Dalmas de Milly, des 8 & 27 avril dernier, ensemble les pieces y attachées, sur la question proposée, savoir s'il y a eu société entre lui & le défunt Antoine Dalmas son pere, & si l'on peut établir, premièrement par l'acte fait entre ledit défunt sieur Antoine & François Dalmas pere & fils, & Geraud Dumas son facteur, le premier août 1652, dans laquelle société ledit sieur François Dalmas participoit pour un sixieme; secondement, par celui fait entre ledit défunt sieur Antoine Dalmas & Geraud Dumas, le 20 août 1658, par lequel ils promettent faire société de négoce par ensemble, à commencer au premier juillet de l'année suivante, au bas duquel acte ledit défunt Dalmas auroit écrit qu'il promettrait faire approuver ledit traité à François Dalmas son fils aîné, laquelle société a duré jusqu'au premier octobre 1661, qu'elle fut résolue; en troisieme lieu, par l'acte de société fait entre ledit sieur Antoine Dalmas & ledit sieur François Dalmas son fils, ledit jour premier octobre 1661, qui a duré jusqu'au dernier octobre 1663, qu'elle auroit été résolue à cause de la déclaration faite par Antoine Dalmas pere aux maîtres & gardes des marchands de la ville de Tours, qu'il n'entendoit plus être marchand ni exercer la profession du commerce, dans laquelle société le sieur François Dalmas participoit de moitié; en quatrieme lieu, par la société qui a été faite entre ledit défunt Antoine Dalmas pere, sous le nom dudit François Dalmas son fils, & ledit Geraud Dumas, le dernier octobre 1663; en cinquieme lieu, par la déclaration faite au greffe de la juridiction consulaire de Tours par lesdits François Dalmas & ledit Geraud Dumas, le premier septembre 1670, qu'ils auroient ledit jour matin résolu la société qui étoit entre eux jusqu'audit jour premier septembre 1670; en sixieme lieu, si on peut établir la société entre ledit sieur François Dalmas & ledit Geraud Dumas, depuis ledit jour dernier octobre 1663 jusqu'au 22 avril 1677, par tous les actes qu'ils ont faits ensemble collectivement comme associés dans les signatures des lettres & billers de change, & par tous les livres journaux d'achat & de vente, & grands livres qui ont été mis sous les noms desdits sieurs Dalmas & Geraud Dumas; enfin par la déclaration par eux faite en l'audience de la juridiction consulaire de Tours, ledit jour 22 avril 1677, qu'ils avoient fait dissolution de société, pour raison de quoi ledit François Dalmas auroit requis acte de ce qu'il a dit & déclaré que ladite dissolution de société n'a été faite par lui qu'en conséquence de l'écrit sous seing privé fait avec maître Pierre Dalmas, avocat du Roi au siege présidial de Tours, son frere, tant pour lui que pour le sieur Dartiguy leur beau-frere, au premier avril 1677, déposé es mains de maître Pierre Forgeau, avocat, l'un de leurs arbitres, avec protestation que ladite déclaration ne pouvoit induire aucune société entre lui Dalmas & ledit Dumas, ainsi qu'il avoit été reconnu par sondit pere, tant par sa promesse du dernier octobre 1663, que par acte passé devant Jouye,

notair
lesdits
ledit j
mas s
pere &
Car
lesdits
mier a
ciés ju
dire qu
dit Du
parceq
& quo
taireme
ce tem
merce p
ditions
Cette ju
& les n
une dis
que la j
enregist
font fai
ordonna
fini, le
lieu &
soit pou
tion par
La so
avoir été
retiré de
1652 &
crit fait
son fils;
pouvoien
& celle d
la sommi
courants
moyenna
pour rais
que & p
ledit Gé
qu'elle a
de la soci
Second
mier août
avoit con

notaire, le 25 juin 1675 : le tout bien considéré ; est d'avis qu'il y a eu société entre lesdits sieurs Antoine & François Dalmas pere & fils, & ledit Geraud Dumas, depuis ledit jour premier août 1652 jusqu'audit jour premier oct. 1661, que Geraud Dumas s'est retiré de ladite société, & qu'il y a eu aussi société entre lesdits Dalmas pere & fils depuis ledit jour premier octobre 1661 jusqu'au dernier octobre 1663.

Car à l'égard de la premiere société, elle paroît par l'acte de société fait entre lesdits Antoine & François Dalmas pere & fils, & ledit Geraud Dumas, le premier août 1652 ; elle paroît encore parcequ'elle a été continuée entre ces trois associés jusqu'au premier août 1661, ne servant à rien au sieur François Dalmas fils de dire qu'il n'a pas signé ni approuvé l'acte fait entre Antoine Dalmas son pere & ledit Dumas ledit jour 20 août 1658, à quoi son pere s'étoit obligé par ledit acte, parcequ'il s'est reconnu associé en agissant en icelle comme il avoit fait auparavant, & quoique la société commencée le premier août fût finie, il l'a continuée volontairement jusqu'audit jour premier octobre 1661, étant une chose triviale qu'en ce temps-là les marchands & négociants qui s'associent ensemble pour le commerce pouvoient continuer leur société par tacite réconduction, aux clauses & conditions portées par icelle, sans qu'il fût besoin de les renouveler par aucun acte. Cette jurisprudence consulaire n'a jamais été révoquée en doute parmi les marchands & les négociants jusqu'à l'ordonnance du mois de mars 1673, dans laquelle il y a une disposition contraire, qui est l'article III du titre IV des sociétés, qui porte que *la société ne sera réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit pareillement enregistré & officiel*. Mais cette disposition n'a lieu que pour les sociétés qui se sont faites depuis icelle ; car il faut observer qu'il étoit de même, avant ladite ordonnance, d'une société comme d'un bail d'une maison, le temps duquel étant fini, le locataire continuant à occuper la maison, le bail ne laisse pas d'avoir lieu & de servir de loi tant au propriétaire qu'au locataire, soit pour le prix, soit pour les autres charges & conventions portées par icelui, qui est une continuation par tacite réconduction.

La société faite entre lesdits sieurs Dalmas pere & fils par l'acte que l'on dit avoir été fait entre eux le premier août 1661, joint auquel Geraud Dumas s'étoit retiré des sociétés qu'il avoit contractées & continuées avec eux le premier août 1652 & 20 août 1658. Enfin les deux sociétés paroissent & se justifient par l'écrit fait par ledit Dalmas pere le dernier octobre 1663, au profit dudit Dalmas son fils ; car il reconnoît par icelui avoir accordé avec lui pour les profits qui lui pouvoient appartenir des sociétés ci-devant faites entre eux & ledit Geraud Dumas, & celle qu'ils avoient aussi faite ensemble le 21 août 1661, & en avoir composé la somme de 3000 livres, quitte de toutes dépenses & argent pris dans les comptes courants dudit François Dalmas, qui seroient portées au débit de son compte ; & moyennant icelle somme qu'il promet lui payer, il entroit dans tous ses droits pour raison de ladite société avec ledit Geraud Dumas ; de sorte que cet acte marque & prouve évidemment la société qui étoit entre lesdits Dalmas pere & fils & ledit Geraud Dumas, depuis ledit jour premier août 1652 jusqu'en 1658, & qu'elle a été continuée jusqu'audit jour premier août 1661, que Dumas s'est retiré de la société.

Secondement, la société faite entre lesdits Dalmas pere & fils ledit jour premier août 1661, paroît en ce que ledit Dumas s'étoit retiré de la société qu'il avoit contractée avec eux, ainsi qu'il a été dit ci-devant ; & elle se reconnoît

par l'acte de société continuée jusqu'au 31 octobre 1663, jour auquel s'est fait une autre société entre ledit François Dalmas & ledit Geraud Dumas, comme il sera dit ci-après.

Mais il y a beaucoup de difficulté sur la société que l'on dit avoir été faite ledit jour 31 octobre 1663, entre ledit défunt Antoine Dalmas, sous le nom de François Dalmas son fils, avec Geraud Dumas, à cause des circonstances qui se rencontrent dans la suite: car si l'on considère que François Dalmas ne rapporte aucun écrit d'Antoine Dalmas son pere, qui marque qu'il s'est servi de son nom pour la dite société à son profit, & qu'il l'indemnise de toutes les pertes qui pourroient arriver pendant le temps d'icelle; si l'on considère que toutes les lettres de change, billets, promesses, & autres actes, ont été signés collectivement des noms de François Dalmas & Geraud Dumas en compagnie; si l'on considère que les livres journaux tant d'achat que de vente, & le grand livre de raison, sont intitulés du nom desdits François Dalmas & Geraud Dumas; si l'on considère que François Dalmas ne rapporte point d'écrit qui lui donne pouvoir de résoudre en jugement la société entre lui & Geraud Dumas, par la déclaration qu'ils en ont faite en la juridiction consulaire ledit jour premier septembre 1670, ni aucun acte dudit Antoine Dalmas, par lequel il ait consenti une autre société contractée depuis ladite résolution; enfin si l'on considère que François Dalmas a continué ladite société avec Geraud Dumas jusqu'au décès d'Antoine Dalmas son pere, sans en rien dire à ses cohéritiers, lorsque l'on a fait l'inventaire de tous les biens tant mobilières qu'immobilières, & même continué jusqu'au 22 avril 1677, qui sont un an & dix mois après son décès, sans parler de rien (au moins qui paroisse par les lettres & pieces), toutes ces circonstances marquent que cette société étoit sérieuse entre François Dalmas & Geraud Dumas; & l'on ne peut pas dire que s'il avoit été vrai qu'Antoine Dalmas eût été l'associé de Geraud Dumas, François Dalmas l'auroit déclaré à ses cohéritiers, afin de mettre dans l'inventaire les 10000 livres, qui étoient le fonds capital qu'Antoine Dalmas avoit mis en ladite société, comme aussi les profits ou pertes qui s'étoient faits pendant icelle jusqu'à son décès; mais bien loin de l'avoir déclaré, il est demeuré dans le silence, & a continué cette société jusqu'au 22 avril 1677; & l'on peut conjecturer de la conduite de François Dalmas, ou qu'il a voulu voir, avant que de se déclarer, si la société avoit fait de grands profits pour se les approprier, en disant qu'il étoit l'associé de Geraud Dumas, & non Antoine Dalmas son pere, puisque ses cohéritiers n'auroient pu justifier du contraire; ou que s'il reconnoissoit y avoir de la perte, il changeroit de langage en disant, comme il fait à présent, que son pere étoit l'associé, & non lui, qui ne faisoit que lui prêter son nom; enfin cette maniere d'agir de François Dalmas fait présumer que sa conduite n'a pas été régulière, & qu'il n'a regardé en cela que ses propres intérêts.

Les principales raisons de François Dalmas pour se défendre & répondre à tout ce qui vient d'être dit, sont que s'il a travaillé dans ce négoce & paru associé de Dumas, c'a été pour faire plaisir à son pere, à cause qu'il avoit fait signifier par acte aux gardes des marchands qu'il renonçoit au commerce; que les projets d'inventaire que son pere a fait en 1670 ne sont point signés de son pere ni de lui, & que cela ne figure aucune chose que des desseins vagues & sans exécution; qu'il a été obligé de prêter son nom à son pere dans cette société par un pur effet de sa reconnoissance & des obligations qu'un fils doit avoir pour son pere, & qu'il espé-

roit qu'il
faire p
dé; qu
avril 1
Geraud
difficult
associé
grand g
été asso
particul

On p
considér
alléguée
premier
parcequ
atteinte
sunt Ant
n'auroit
droits, &
mais bien

Mais i
de Franç
par cet a
la déclara
pour évite
de nourri
négoce ci
jusqu'au
Dalmas o
vres, don
depuis ce
continuati
agi que co
à compter
d'agir dans
disposition
autres acte
été une né
mas, atten
chand; qu
lesdits bille
tourner tar
tionnées da
de ce qui s
dire qu'il n
Dumas le 3
pour laquell

roit que son pere auroit quelque reconnoissance pour lui, comme il a tâché de faire par l'acte du 25 juin 1675, quelques jours avant la maladie dont il est décédé; que Pierre Dalmas son frere lui ayant donné son consentement le premier avril 1677, pour résoudre la société qui étoit avec Antoine Dalmas son pere & Geraud Dumas, c'est avoir approuvé ladite société, & par conséquent point de difficulté; enfin qu'il n'y a rien d'assez fort pour induire contre lui qu'il ait été associé de Dumas, & que s'il paroïssoit à ses freres que cette société eût fait un grand gain, ils lui disputeroient, par les mêmes raisons qu'il allégué, qu'il n'a point été associé de Dumas, & de soutenir que son pere ne lui a jamais donné aucun fonds particulier, & que c'étoit le sien, & qu'il n'avoit été que son facteur.

On peut répondre en deux mots à toutes ces raisons, qu'elles ne sont d'aucune considération en justice, & qu'elles ne feront pas grand effet contre celles ci-dessus alléguées; & le consentement donné par Pierre Dalmas à François Dalmas le premier avril 1677, de résoudre ladite société, ne peut produire aucun effet, parceque l'acte porte que le consentement qu'il donne ne pourra donner aucune atteinte à ses droits, & induire que ladite société ait été contractée avec ledit défunt Antoine Dalmas, ou avec ledit François Dalmas, sans laquelle clause l'acte n'auroit point été consenti; de sorte que Pierre Dalmas demeure toujours en ses droits, & de soutenir qu'Antoine Dalmas n'étoit point associé de Geraud Dumas, mais bien François Dalmas son frere.

Mais il y a trois raisons qui peuvent donner lieu de juger cette affaire en faveur de François Dalmas. La premiere résulte de l'acte du 25 juin 1675 car il paroît par cet acte que ledit défunt Antoine Dalmas a mandé le notaire pour recevoir la déclaration & reconnoissance qu'il entendoit faire sincèrement & de bonne foi, pour éviter à toutes contestations qui pourroient arriver entre ses enfants, & afin de nourrir & entretenir la paix entre eux, laquelle reconnoissance porte que du négoce ci-devant fait entre lui & François Dalmas son fils & Geraud Dumas, jusqu'au dernier octobre 1663, tous les profits qui appartenoient audit François Dalmas ont été cédés par lui audit Antoine Dalmas pour la somme de 8000 livres, dont il a baillé promesse à son dit fils ledit jour dernier octobre 1663; que depuis ce temps son dit fils n'a eu & ne doit avoir aucune participation dans la continuation faite dudit négoce avec ledit Dumas; en sorte que son dit fils n'y a agi que comme facteur; pourquoy il veut & entend que ses gages lui soient payés, à compter du dernier octobre 1663, jusqu'à ce que François Dalmas cesse d'agir dans ledit négoce, à raison de mille livres par an; & après quelques autres dispositions, Antoine Dalmas continue à dire que bien que dans les billets & autres actes il ne paroisse que les noms dudit François Dalmas & dudit Dumas, c'a été une nécessité pour lui d'en user ainsi, & de se servir du nom de François Dalmas, attendu la renonciation qu'il avoit faite au négoce & à la qualité de marchand; que ledit François Dalmas n'a rien profité & ne doit rien profiter dans lesdits billets, lettres de change & autres actes; ainsi, que le profit a tourné & doit tourner tant à lui Antoine Dalmas qu'audit Dumas. Toutes les dispositions mentionnées dans cet acte marquent qu'Antoine Dalmas a voulu rendre témoignage de ce qui s'étoit passé verbalement entre lui & François Dalmas son fils, c'est-à-dire qu'il n'a fait que lui prêter son nom de la société qu'il a faite avec Geraud Dumas le 31 octobre 1663; qu'il n'étoit que son facteur: & la raison qu'il donne pour laquelle il avoit renoncé au négoce & à la qualité de marchand, paroît plau-

sible; car en effet son nom ne pouvoit paroître dans cette société sans donner atteinte à la chose qui l'avoit mu à faire cette renonciation.

La seconde raison est que c'a été Antoine Dalmas pere qui a fourni de ses deniers les 20000 livres pour le fonds capital de ladite société; ce qui fait voir qu'il étoit le véritable associé de Geraud Dumas, & non François Dalmas son fils, & qu'il ne lui a fait que prêter son nom pour les raisons ci-devant déduites; de sorte que l'on peut dire que lesdites déclarations & reconnoissances faites par Antoine Dalmas ledit jour 25 juin 1675, ci-dessus mentionnées, sont sinceres, véritables & de bonne foi, & qui par conséquent ne peuvent être contestées par Pierre Dalmas, ni par les autres enfants ses héritiers, puisqu'ils exercent ses actions actives & passives.

La troisieme raison est, qu'il ne paroît point que les freres de François Dalmas, se soient plaints, & ne rapportent aucune preuve qu'il ait suggéré à Antoine Dalmas son pere à faire la déclaration & reconnoissance dudit jour 25 juin 1675, pour lui faire un avantage indirect à leur préjudice; au contraire, il paroît qu'Antoine Dalmas les a faites sincèrement & de bonne foi pardevant notaires, & les témoins qu'il avoit mandés à cet effet, pour éviter toutes contestations qui pourroient arriver entre ses enfants, & afin de nourrir la paix entre eux: de sorte que les freres de François Dalmas, qui exercent les actions actives & passives d'Antoine Dalmas leur pere, comme ses héritiers, doivent déférer à la déclaration & reconnoissance de leur pere, puisqu'elle est sincere & de bonne foi, & ils doivent exécuter sans résistance les dispositions qu'il a faites ensuite, concernant la société qu'il dit avoir faite sous le nom de François Dalmas son fils & leur frere avec Geraud Dumas, ledit jour 31 octobre 1663, pour les raisons qu'il a déclarées par ledit acte, qui sont, qu'il n'avoit servi que de simple facteur à gérer les affaires de ladite société, qu'il n'a rien profité & ne doit rien profiter en icelle, & que le profit a tourné & doit tourner au profit de lui Antoine Dalmas & dudit Geraud Dumas, soit pour les gages de 1000 livres qu'il a accordées à François Dalmas leur frere, pour avoir servi pour lui en ladite société, à compter dudit jour 31 octobre 1663, qu'elle a commencé, jusqu'à ce qu'il cesse d'agir: ainsi les raisons ci-devant déduites, desquelles les deux freres de François Dalmas veulent se servir pour donner atteinte & détruire les déclarations, reconnoissances & dispositions d'Antoine Dalmas leur pere, portées par ledit acte du 25 juin 1675, ne doivent point être considérées, d'autant moins que ledit acte est proprement un testament qui contient une juste déclaration & reconnoissance de leur pere de la vérité telle qu'elle étoit de la passation de l'acte de société dudit jour 31 octobre 1663, c'est-à-dire que cette société avoit été faite entre lui & Geraud Dumas, sous le nom de François Dalmas son fils, & qu'il a voulu volontairement, par une action de justice & d'équité, témoigner sa reconnoissance envers François Dalmas son fils, pour les services qu'il lui avoit rendus & rendoit encore actuellement en qualité de facteur en ladite société de lui & de Dumas: le tout afin d'éviter les contestations qui pourroient arriver après son décès entre ses enfants au sujet de cette société. Or telles déclarations & dispositions faites par un pere au lit de la mort doivent être sacrées pour ses enfants; & ses enfants n'y peuvent contrevenir sans avoir du mépris & sans commettre une défobéissance & une ingratitude envers leur pere: ainsi les freres de François Dalmas doivent croire & suivre la foi sincere de leur pere, & ils doivent exécuter sa vo-

lonté

lonté
Il
fait q
acte
1670
Tours
qu'il
avec
dit: n
son p
férenc
aucun
en ser
ces ra
mais e
déduite

Si celu
avec
d'une
gocia
s'il d

JACQ
de la v
Paris; &
se préva
Jean, c
sur Pie
court, P
vient au
gros, ac
ciennes,
de gros
d'Amien
somme
n'est ter
moitié d
To

lonté au sujet des gages de mille livres par chacun an, accordées à leur frere.

Il est vrai que François Dalmas ne rapporte aucun acte qui fasse voir qu'il n'a fait que prêter son nom à Antoine Dalmas, son pere, pour cette société, ni aucun acte qui montre qu'il lui ait donné pouvoir de la résoudre le premier septembre 1670, & de comparoître par lui à l'audience de la jurisdiction consulaire de Tours, pour y déclarer la résolution; enfin il ne rapporte aucun acte, qui justifie qu'il lui ait donné pouvoir de renouveler cette société, pour lui & sous son nom, avec Gerard Dumas, depuis qu'elle a été résolue en 1670, ainsi qu'il vient d'être dit: mais l'on peut répondre à cela, que François Dalmas a suivi la bonne foi de son pere; & comme il est à présumer qu'il avoit beaucoup de respect & de déférence pour lui, il s'est contenté de sa seule parole verbale, sans vouloir exiger aucun écrit de lui, étant bien assuré de sa probité; qu'il le reconnoitroit quand il en seroit temps, ainsi qu'il a fait par ledit acte du 25 juin 1675: & par toutes ces raisons, le soussigné estime que François Dalmas peut soutenir cette affaire; mais elle n'est pas sans difficulté, pour les raisons contraires aussi ci-devant déduites.

Délibéré à Paris ce 3 mai 1679.

P A R E R E V I.

Si celui qui a accepté & payé une lettre de change tirée pour compte à moitié, avec ordre de tirer pareille somme aussi pour compte à moitié sur un négociant d'une autre place, peut recevoir en entier sur le premier tireur, lorsque le négociant sur qui il a fait refus d'accepter & de payer, & faillite, ou s'il doit porter la moitié de la perte.

L E F A I T.

JACQUES, de Valenciennes, tire lettre de change de 600 livres de gros, sur Jean, de la ville d'Amiens, pour compte à moitié entre lui & Pierre, de la ville de Paris; & Jacques, de Valenciennes, par sa lettre d'avis, mande à Jean, d'Amiens, de se prévaloir de pareille somme sur ledit Pierre, de Paris, aussi pour compte à moitié. Jean, d'Amiens, paye lesdites 600 livres de gros, & tire lettre de ladite somme sur Pierre, de Paris, payable à deux usances. Pendant le temps que cette lettre court, Pierre, de Paris, fait faillite, & laisse protester la lettre. Jean, d'Amiens, revient aujourd'hui sur Jacques, de Valenciennes, & lui demanda les 600 livres de gros, attendu qu'il lui a mandé de tirer sur Pierre, de Paris; Jacques, de Valenciennes, soutient qu'ayant mandé à Jean, d'Amiens, qu'il tiroit sur lui les 600 livres de gros pour compte à moitié de lui & de Pierre, de Paris, & ledit Jean, d'Amiens, ayant accepté la lettre qu'il a tirée sur lui à cette condition, & tiré pareille somme sur Pierre, de Paris, pour son remboursement pour compte à moitié, il n'est tenu de lui rembourser seulement que 300 livres de gros, qui est pour la moitié desdites 600 livres de gros, sauf audit Jean, d'Amiens, à se pourvoir pour le

surplus sur ledit Pierre, de Paris, sur lequel il a tiré lettre de change pour compte à moitié.

On demande avis, si Jean, d'Amiens, est bien fondé à demander à Jacques, de Valenciennes, le remboursement entier desdites 600 livres de gros, ou s'il ne doit porter que la moitié de la perte.

Le soussigné, qui a pris lecture du présent mémoire, est d'avis que Jean, de la ville d'Amiens, ne peut demander à Jacques, de Valenciennes, que 300 livres de gros, faisant moitié desdites 600 livres de gros, mentionnées en la lettre qu'il a tirée sur Pierre, de Paris: la raison est que Jacques, de Valenciennes, ayant mandé à Jean, d'Amiens, qu'il tireroit sur lui les 600 livres de gros, pour compte à moitié de lui & de Pierre, de Paris, & ledit Jean, d'Amiens, ayant accepté & payé ladite lettre purement & simplement pour compte à moitié de Jacques & de Pierre, il est certain que Jacques n'est débiteur de Jean que de 300 livres de gros, faisant moitié desdites 600 livres de gros, & que Pierre est débiteur, envers Jean, des autres 300 livres de gros; de sorte que Jean, d'Amiens, ayant tiré sur Pierre, de Paris, les 600 livres de gros, tant pour le compte de Jacques, que pour celui de Pierre, suivant la lettre missive dudit Jacques, & la lettre étant revenue à protêt, Jean, dis-je, ne peut demander à Jacques que trois cents livres de gros, faisant partie desdites six cents livres qu'il avoit tirées sur lui pour compte à moitié de lui & de Pierre, n'y ayant en cette négociation aucune obligation solidaire.

Délibéré à Paris le 28 mai 1679.

P A R E R E V I I.

- I. *Si le mariage d'un apprenti marchand du corps de la mercerie de Paris, avec la fille de son maître d'apprentissage, est un défaut qui puisse rendre son brevet d'apprentissage nul, & un obstacle qui puisse l'empêcher d'être reçu maître dans le corps.*
- II. *Si les filles des maîtres des six corps des marchands & des communautés d'artisans de cette ville de Paris, peuvent affranchir de l'apprentissage les garçons marchands & les compagnons artisans, en se mariant avec lesdites filles, de même que les enfants mâles des maîtres en sont affranchis par leur naissance. Arrêt du parlement de Paris, du 27 février 1697, qui règle cette question.*

A V E R T I S S E M E N T.

GUILLAUME Houbigant, marchand & blanchisseur de toiles, demeurant à Villy, diocèse de Senlis, avoit mis en apprentissage Guillaume Houbigant son fils, chez Antoine Collement, marchand du corps de la mercerie, faisant le commerce de toiles, par brevet du 27 octobre 1674, par lequel il est obligé de le servir trois ans. Le 8 novembre suivant, ledit Collement mena ledit Houbigant, son apprenti, au bureau des marchands merciers, où les maîtres & gardes le reçurent apprenti du corps de la mercerie; & pour cet effet, ils lui donne-

rent d
famill
Collen
Hui
assigne
Antoin
le brev
qu'il é
de pron
nul, av
l'amenc
avis du
fense fa
Houbig
par ledit
livres d
par sen
de ladite
Avant
demande
duire : l
encore a
coup d'a
ont obten
lus même
munautés
rissages &
toutes les
dont les
aucun qui
fille de so
traire à la
être obser
la susdite
fait paroître
Le sieur
suivre cette
de la mer
maître dan
pour cela
employés à
le reçusse
entra dans
& qu'il app
Cette af
ainsi je ne j
tous les ma

rent des lettres d'apprenti; & le mois d'avril 1675, par des considérations de famille, ledit Houbigant se maria avec Genevieve Collement, fille dudit Antoine Collement, son maître d'apprentissage.

Huit mois après ce mariage, le 11 février 1677, les maîtres & gardes firent assigner, pardevant monsieur le procureur du Roi au châtelet de Paris, ledit Antoine Collement, pour voir dire & ordonner qu'il rapporteroit à leur bureau le brevet d'apprentissage & petites lettres dudit Guillaume Houbigant, attendu qu'il étoit défendu par les statuts du corps de la mercerie aux maîtres marchands de prendre aucuns apprentis mariés, pour être ledit brevet d'apprentissage déclaré nul, avec défenses d'en faire plus à l'avenir; & pour l'avoir fait, condamné à l'amende. Le 30 avril lesdits maîtres & gardes auroient obtenu un jugement ou avis du procureur du Roi, qui déclare nul ledit brevet d'apprentissage, avec défense faite audit Collement & Houbigant de s'en servir ci-après; que le nom dudit Houbigant seroit rayé du catalogue des apprentis, & pour la contravention faite par ledit Collement, à l'article V des statuts de la mercerie, le condamne en 30 livres d'amende; & le 16 juin, les maîtres & gardes firent confirmer cet avis par sentence de police. Ledit Collement auroit interjetté appel au parlement, de ladite sentence de police.

Avant que de plaider sur l'appel, lesdits sieurs Collement & Houbigant vinrent demander mon avis sur cette affaire, & de quelle maniere ils devoient s'y conduire: l'ayant trouvée importante non-seulement au corps de la mercerie, mais encore audit Houbigant, je leur dis de revenir dans trois jours. Je lus avec beaucoup d'application les statuts du corps de la mercerie, que les maîtres & gardes ont obtenus de nos Rois depuis le temps de son institution, qui est de l'an 1407. Je lus même les statuts des autres marchands des autres corps, & de plusieurs communautés d'artisans de cette ville de Paris, & autres pieces concernant les apprentissages & la réception à la maîtrise des apprentis; & après avoir mûrement examiné toutes lesdites pieces, je jugeai que Houbigant n'étoit pas dans le cas du statut, dont les maîtres & gardes faisoient leur fort; & supposé même qu'il y en eût eu aucun qui déclarât nul le brevet d'apprentissage d'un apprenti qui se marieroit à la fille de son maître pendant le temps de son apprentissage (que non), il seroit contraire à la liberté des mariages, qui est de droit naturel; ainsi, qu'il ne devoit pas être observé, & par conséquent que la cause dudit Houbigant étoit bonne, & que la susdite sentence de police seroit infirmée au parlement, ainsi que l'événement l'a fait paroître, comme il fera dit ci-après.

Le sieur Houbigant m'étant venu revoir, je lui conseillai, avant que de poursuivre cette affaire, qu'il seroit mieux de s'accommoder avec les maîtres & gardes de la mercerie, si faire se pouvoit, parcequ'il lui seroit plus honnête d'entrer maître dans leur corps, de leur consentement, que par un arrêt de la cour; & pour cela, que j'estimois qu'il falloit leur offrir cinq cents écus, pour être par eux employés à la subsistance des pauvres marchands dudit corps, moyennant qu'ils le reçussent maître, & je m'offrois de ménager cette affaire. Ledit sieur Houbigant entra dans mes sentimens, & me pria de faire les choses que je jugerois à propos, & qu'il approuveroit tout ce que je ferois.

Cette affaire devoit être négociée avec beaucoup de dextérité & de prudence; ainsi je ne jugeai pas à propos d'aller au bureau des merciers pour la négocier avec tous les maîtres & gardes ensemble, mais de m'adresser à un seul. En effet, j'allai

trouver l'un des maîtres & gardes que je jugeai le plus docile & des plus habiles desdits gardes, auquel je dis que lesdits sieurs Collement & Houbigant m'étoient venus consulter sur leur affaire; qu'après l'avoir bien examinée, je ne trouvois pas que les maîtres & gardes eussent raison, & que je ne doutois pas que si l'affaire prenoit train au parlement, la sentence de police qu'ils avoient obtenue ne fût infirmée par arrêt; & après avoir représenté à ce maître & garde toutes mes raisons, & rapporté plusieurs exemples d'apprentis qui s'étoient mariés, pendant le temps de leur apprentissage, aux filles de leurs maîtres, que les maîtres & gardes ses prédécesseurs avoient reçus maîtres, je lui dis que je n'estimois pas que lui ni les autres gardes dussent laisser juger cet appel, & qu'il valoit mieux accommoder cette affaire à l'amiable, & faire l'avantage du bureau; & à l'instant je lui proposai de faire donner au bureau cinq cents écus par ledit Houbigant, pour être employés à la subsistance des pauvres marchands du corps, moyennant quoi ils lui donneroient des lettres de maîtrise, & que je le priois d'en faire la proposition aux autres maîtres & gardes ses collègues, & que s'ils l'avoient pour agréable, j'irois ensuite au bureau pour traiter avec eux tous ensemble de cette affaire; mais que je le priois de ne me pas faire aller au bureau, que l'affaire ne fût conclue, parcequ'outre que je ne voulois pas essuyer un refus, je serois obligé de défendre la cause desdits Collement & Houbigant, parcequ'elle étoit juste & avantageuse même au corps de la mercerie. Ce garde, étant entré dans mes raisons & dans ma proposition, me promit qu'au premier jour de bureau il en parleroit à ses collègues, & qu'il m'en rendroit réponse. Quatre ou cinq jours après, ce maître & garde me dit que je pouvois aller à leur bureau, que je serois le bien venu, que l'on me donneroit satisfaction sur ma proposition. Sur cette parole, je fus au bureau, où je trouvai les six maîtres & gardes, auxquels je tins le même discours que j'avois fait à l'un d'entre eux, qui fut interrompu plusieurs fois avec chaleur par le sieur d'Yvry, marchand lingier, qui décidoit même avant que j'eusse fini mon discours, & que l'affaire eût été mise en délibération avec les autres gardes. Cela fit que je priai la compagnie de délibérer sur ma proposition, que cependant je m'allois retirer dans la salle. Un demi-quart d'heure après l'on me fit rentrer; & le plus ancien des gardes, en l'absence du grand garde qui n'y étoit pas, porta la parole. Il me dit que le bureau ne pouvoit accepter ma proposition, & qu'ils espéroient faire confirmer la sentence de police; & le sieur d'Yvry ajouta que *Houbigant ne seroit jamais reçu maître tandis qu'il seroit garde.*

Voyant qu'on ne viendrait jamais à bout de cette affaire que par les voies de la justice, parcequ'il y avoit plus de passion que de raison dans les gardes, je leur répondis que j'espérois faire infirmer ladite sentence, & que Houbigant seroit reçu maître malgré la forte opposition qu'y apporteroient quelques uns d'entre eux; & après cela je me retirai.

Ayant rendu compte audit Houbigant de tout ce que dessus, je lui conseillai de présenter sa requête au parlement, & de demander par icelle d'être reçu partie intervenante en l'instance y pendante entre ledit Collement, & lesdits maîtres & gardes de la mercerie, & d'interjeter appel de la susdite sentence de police, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi, & que je dresserois un mémoire concernant ses moyens d'intervention & d'appel, pour instruire l'avocat qui plaideroit sa cause. En effet, je dressai ce mémoire. Un avocat s'étoit déjà pré-

paré p
monit
import
cerie a
leurs f
tis ma
dessus
falloir
fût app
Mor
en la c
dudit H
Les
Gerard
apprent
qui déci
Thierr
ment &
le 17 f
par lequ
avoit été
merciers
hors de
défenses
exécuté,
prentissag
épousant
mariage,
Et d'ai
corps de
Paris, q
tous les
de mettr
lieu de n
toutes les
que l'on
sont sur d
de choses
donner au
de réglem
tous les e
de ceux d

paré pour plaider cette cause ; mais dès qu'il eut établi les qualités des parties, monsieur de Lamoignon, avocat général, se leva, & dit que cette affaire étoit importante au public, parceque la prétention des maîtres & gardes de la mercerie alioit contre la liberté des mariages, & que d'ailleurs il y avoit un article dans leurs statuts, qui défendoit aux marchands de leur corps de prendre des apprentis mariés ; qu'ainsi cette affaire méritoit bien que la cour fît un règlement là-dessus, pour éviter à l'avenir de semblables contestations, & que, pour cela, il falloit voir & examiner toutes les pieces des parties, & conclure à ce que la cause fût appointée ; ce qui fut ainsi jugé.

Mon mémoire fut mis entre les mains de monsieur Commeau, célèbre avocat en la cour, lequel dressa sur icelui les causes & moyens d'intervention & d'appel dudit Houbigant, & cause d'appel dudit Collement.

Les maîtres & gardes de la mercerie avoient fait un pareil procès au nommé Gerard, marchand mercier, qui avoit marié sa fille à un nommé Thierrat, son apprenti, pendant le temps de son apprentissage, & obtenu sentence de police, qui déclaroit le brevet d'apprentissage nul, de laquelle sentence lesdits Gerard & Thierrat étoient aussi appellants ; l'instance auroit été jointe avec celle desdits Collement & Houbigant, sur lesquelles instances intervint arrêt en la grand'chambre le 17 février 1679, au rapport de monsieur conseiller, par lequel la cour, faisant droit sur le tout, auroit mis les appellations & ce dont avoit été appellé au néant, émettant sur la demance des maîtres & gardes des merciers, contre lesdits Collement, Gerard, Houbigant & Thierrat, les parties hors de cour & de procès ; ordonne que l'article V des statuts concernant les défenses auxdits maîtres du métier de tenir aucun apprenti marié, seroit gardé & exécuté, quand les apprentis se marieront, pendant les trois années de leur apprentissage, à d'autres personnes qu'aux filles des maîtres merciers, lesquels, en épousant les filles des maîtres, gagneront la franchise de maître par leurdit mariage, tous dépens compensés.

Et d'autant que cette affaire ne regarde pas seulement tous les apprentis du corps de la mercerie, mais encore ceux des autres corps, tant de cette ville de Paris, que des autres villes jurées du royaume, j'ai estimé, pour faire cesser tous les procès qui pourroient survenir à l'avenir sur de pareilles contestations, de mettre au rang de mes pareres les écritures dudit sieur Commeau avocat, au lieu de mon mémoire, parceque lesdites écritures contiennent non seulement toutes les choses portées par mondit mémoire, mais il y a encore ajouté tout ce que l'on peut dire sur la liberté des mariages, & allégué toutes les loix qui sont sur cette matiere, de sorte que les jeunes avocats y apprendront beaucoup de choses, aussi-bien que les personnes de commerce. J'ai aussi estimé devoir donner au public l'arrêt de la cour intervenu sur cette affaire, parceque servant de règlement pour le corps de la mercerie, il doit aussi servir de règlement pour tous les corps & communautés, tant des marchands & maîtres de Paris, que de ceux de toutes les villes jurées du royaume.



CAUSES ET MOYENS D'INTERVENTION ET D'APPEL;

que met & baille pardevant vous, nosseigneurs de parlement, Guillaume Houbigant, garçon marchand mercier à Paris, demandeur en requête par lui présentée à la cour, le 22 janvier 1678, & appellant de la sentence rendue par le lieutenant général de police du châtelet de Paris, du 16 juin 1676, confirmative de l'avis du substitut de monsieur le procureur général au châtelet, du 15 février audit an,

Contre les maîtres & gardes des marchands merciers grossiers & jouailliers de cette ville de Paris, défendeurs & intimés; & Antoine Collement, marchand mercier, bourgeois de Paris, défendeur, à ce qu'ayant égard à l'intervention du demandeur, & faisant droit sur l'appel par lui interjeté, il soit dit qu'il a été mal & nullement jugé par ladite sentence du 16 juin 1676, & avisé par ledit avis du 15 février audit an, en émendant & corrigeant, lesdits maîtres & gardes déboutés de leur demande; ce faisant, qu'il plaise à la cour ordonner qu'ils seront tenus de recevoir le demandeur marchand mercier en la forme ordinaire, en satis faisant par lui aux droits accoutumés, & les condamner aux dépens,

LA question qui fait la matière du procès, est de savoir si le mariage du demandeur est un défaut qui annule son brevet d'apprentissage, & un obstacle qui le rende incapable & inhabile d'être marchand mercier en cette ville de Paris. Les maîtres & gardes de la mercerie soutiennent l'affirmative, & l'ont fait ainsi juger par la sentence & par l'avis dont est appel. Le demandeur soutient au contraire que cette prétention, & le jugement qui l'autorise, blessent toutes les loix divines & humaines, naturelles, civiles & canoniques; qu'il n'y a point de statuts qui défendent aux apprentis de se marier, & qui annullent leur apprentissage pour s'être mariés, & que s'il y en avoit qui portât une disposition si extraordinaire, il seroit contraire à la liberté des mariages, qui est de droit naturel, & ne devoit point être observé: mais il passe outre, & espere justifier par des pièces sans contredit, que l'article du statut que les maîtres & gardes de la mercerie lui opposent, n'a jamais été en usage, & qu'il se trouve même dans une exception favorable, autorisée par les statuts de tous les autres corps des marchands & artisans, & confirmée par l'usage & par les préjugés.

La cour observera, s'il lui plaît, que l'appellant est fils d'un marchand de toiles, demeurant à Villy, diocèse de Senlis: la demeure qu'il a faite en la maison de son pere, lui a acquis une connoissance parfaite de tout ce qui concerne le commerce de toiles. Son pere, ayant formé le dessein de l'établir en cette ville de Paris, pour y faire la profession de marchand linge, le mit en apprentissage chez Antoine Collement, marchand linge, pour y apprendre la marchandise de lingerie pendant trois ans, aux charges, clauses & conditions, portées par le brevet d'apprentissage du 27 octobre 1674, en conséquence duquel, le demandeur fut reçu apprenti au bureau des maîtres & gardes de la mercerie, par lettre du 7 novembre ensuivant. La seule chose dont le demandeur a été averti lors de la

réception
expiré:
privé &
qu'il par
Ledit
la vente
gerie, cr
famille
il lui pro
par le pe
no. amé d
garda cet
dance qu
qui lui a
gendre,
le deman
statuts de
qui soit m
pour couv
de la faveu
jugera, pa
porter au t
audit Colle
l'action pa
ledit Colle
par exploit
bureau le
étoit marié
faire à l'av
assignation
châtelier, su
seulement
dement, or
fenses de se
rayé du cat
juger contre
Cer avis, q
firmé par un
reillement
pour rappor
de la senten
cette affaire
venit tous le
de poursuivre
ment aux sta
demandé par
à ce qu'il plû

réception, a été qu'il devoit servir les maîtres trois ans après son apprentissage expiré : mais on ne lui a point déclaré qu'il ne pouvoit se marier, à peine d'être privé & déchu de son apprentissage, & de ne pouvoir parvenir à la maîtrise, ainsi qu'il paroît par les lettres dudit apprentissage.

Ledit Collement, qui a reconnu l'expérience que le demandeur avoit dans l'achat, la vente & le débit des toiles, & dans tout ce qui regarde le commerce de l'ingerie, crut ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour son commerce & pour sa famille que d'attacher le demandeur à sa personne & à sa maison; c'est pourquoi il lui proposa le mariage de Geneviève Collement sa fille, lequel ayant été agréé par le pere du demandeur, fut contracté de bonne foi au mois d'avril 1675. Le nommé d'Yvry, marchand linge, l'un des maîtres & gardes de la mercerie, regarda cette alliance comme la rupture infaillible du commerce & de la correspondance qu'il avoit avec le pere du demandeur, & crut si bien que cette habitude qui lui avoit rapporté un profit considérable, passeroit audit Collement & à son gendre, en haine de quoi il résolut de se venger contre ledit Collement & contre le demandeur son gendre. Il en trouva le prétexte dans un article des derniers statuts de la mercerie, portant *que les maîtres ne pourront tenir aucun apprenti qui soit marié, ou étranger, pour gagner la maîtrise.* Il n'en falloit pas davantage pour couvrir son animosité particulière de l'apparence du bien public, & abuser de la faveur des réglemens pour satisfaire une passion honreuse & fordide. La cour jugera, par toutes les démarches de la procédure, que ledit d'Yvry s'est laissé emporter au torrent de sa passion, sans consulter les regles de la justice; il s'est adressé audit Collement, qui étoit l'objet de son aversion & de sa vengeance. Quoique l'action par lui intentée regardât principalement le demandeur, il a fait assigner ledit Collement seul, sous le nom desdits maîtres & gardes de la mercerie, par exploit du 11 jour de février 1676, pour voir dire qu'il rapportera à leur bureau le brevet d'apprentissage & les petites lettres du demandeur, attendu qu'il étoit marié, pour être ledit apprentissage déclaré nul, & défenses à lui faites d'en faire à l'avenir; & pour l'avoir fait, qu'il seroit condamné aux dépens. Cette assignation a été suivie d'un avis du substitut de monsieur le procureur général au châtelet, surpris par défaut le 15 février audit an, par lequel, au lieu de prononcer seulement sur la demande portée par l'exploit qui ne concernoit que ledit Collement, on condamne encore l'appellant sans l'entendre, en ce qu'on lui fait défenses de se servir dudit brevet d'apprentissage, & on ordonne que son nom sera rayé du catalogue des apprentis; & comme s'il restoit encore quelque chose à juger contre lui, l'avis porte qu'il sera assigné pour déclarer le jugement commun. Cet avis, qui adjuge au-delà des conclusions desdits maîtres & gardes, a été confirmé par un jugement du lieutenant général de police, du 16 juin audit an, pareillement rendu par défaut, en exécution duquel ledit Collement a été poursuivi pour rapporter ledit brevet; ce qui l'a obligé d'interjeter appel, tant de l'avis que de la sentence qui le confirme; & parceque le demandeur est seul intéressé en cette affaire, dont l'événement retombe sur lui, & qu'il lui est important de prévenir tous les obstacles qui pourroient être formés à sa réception qu'il est en droit de poursuivre, après avoir accompli ses trois années d'apprentissage, conformément aux statuts, il est intervenu en la cause d'appel pendante en la cour, & a demandé par sa requête du 22 janvier, de l'entérinement de laquelle il s'agit, à ce qu'il plût à la cour le recevoir appellant de ladite sentence du 16 juin 1676,

faissant droit sur son appel que lesdits maîtres & gardes seroient tenus de le recevoir marchand mercier.

La lecture des statuts qu'on oppose au demandeur, jointe à l'interprétation qui a été faite par la cour, par le juge de police, & par l'usage, suffiroit pour confondre les vaines & injustes prétentions dudit d'Yvry, qui est la partie secrète du demandeur, & qui abuse du nom des autres maîtres & gardes de la mercerie pour le persécuter. Mais avant que d'entrer dans l'examen des articles desdits statuts, il est bon que la cour soit instruite de ce qui s'est observé de tout temps dans le corps de la mercerie, & dans les autres corps des marchands, & même dans ceux des artisans de cette ville de Paris, sur le point dont il s'agit. Le corps de la mercerie est fort ancien en cette ville de Paris, ainsi qu'il résulte des Ordonnances du Roi Charles VI, des années 1412 & 1420, faites sur le fait de ladite mercerie. Il y avoit dans ce temps-là des juges pour avoir l'œil à ce que les statuts & réglemens fussent observés & entretenus : mais on ne voit point qu'il soit rien statué sur le temps de l'apprentissage & la qualité des apprentis, comme il se pratiquoit dès-lors à l'égard des artisans & ouvriers ; la raison est que tous ceux qui avoient connoissance du commerce étoient admis indistinctement à exercer la mercerie dans cette ville de Paris, pourvu qu'ils eussent l'agrément & l'approbation des maîtres & gardes de la mercerie, en quoi le public ne souffroit aucun préjudice, parceque les marchands grossiers ou détaillours ne peuvent faire aucune malversation dans les marchandises qu'ils ne fabriquent point. Elles ont été vues, examinées & approuvées par les juges de l'art qui en font la manufacture lorsqu'elles viennent entre leurs mains ; de sorte que la profession & l'industrie des marchands ne consistent qu'à savoir bien acheter & vendre à profit pour leur profit particulier, en quoi le public a très peu d'intérêt : les fautes que les marchands peuvent commettre dans leur négoce, retombent sur eux seuls, sans que le public en souffre. C'est pourquoi les anciens statuts de la marchandise, qui ont été faits & rédigés avec beaucoup de prudence & de maturité, ne parlent point des apprentis ; il n'y a aucun réglement pour ce qui concerne les qualités qu'ils doivent avoir, ou le temps de leur service chez les maîtres. Il n'en va pas de même des artisans employés à la fabrication & manufacture des marchandises qui sont distribuées & débitées par les marchands merciers ; car comme le public a intérêt que les ouvrages soient faits de bonne matiere, & travaillés en la forme prescrite, les anciens statuts & réglemens faits pour ce qui regarde la police des arts & métiers, ont pour principal objet de régler la condition, les devoirs & le service des apprentis, afin qu'ils deviennent parfaits dans leur art ; c'est pourquoi ils ne peuvent être reçus maîtres qu'ils n'aient donné des preuves certaines de leur industrie & de leur expérience, par un chef-d'œuvre qu'ils sont obligés de faire. Au reste, bien que l'assiduité & l'application soient d'une nécessité indispensable à l'égard de ceux qui veulent apprendre un métier, néanmoins il ne se trouvera point qu'il soit défendu aux apprentis de se marier dans aucun des arts & métiers dont les statuts ont été rédigés, parceque cette défense ôteroit la liberté des mariages, feroit violence à la nature, & priveroit les misérables des moyens nécessaires pour gagner leur vie & faire subsister leur famille, au grand préjudice de l'état, qui ne se soutient que par la force & le nombre des hommes.

Les choses sont demeurées dans cet état dans la mercerie, depuis le temps de son

son ét
ville d
lesquel
princip
curer d
obligea
ils eure
tis. Ce
leur ut
voulur
messieu
ville de
nés par
& confis
vérifiées
mercerie
roient fi
& aux
traire.
avoir, p
de la me
des lettre
a introd
devoirs
de recev
ajoute, à
ce qui est
d'Ulpien
les statuts
maîtres d
rent enco
blic que
jouaillerie
ce est for
marchand
forains,
ceux qui
aux perso
faire rec
service de
que craig
portant
la franchi
tion parti
s'il est m
pendant le
aucun hor
Tom

son établissement jusqu'en l'année 1564, que les marchands merciers de cette ville de Paris s'aviserent de rédiger quelques articles en forme de statuts, dans lesquels ils pourvurent plutôt à leur intérêt particulier qu'à celui du public; leur principale vue ayant été d'empêcher la multiplication des maîtres, & de se procurer des serviteurs qui ne leur coûtassent rien, en introduisant l'apprentissage, & obligeant les apprentis de les servir gratuitement pendant un temps considérable; ils eurent même la pensée de s'assurer un revenu par la réception desdits apprentis. Cette nouveauté, que lesdits marchands merciers voulurent introduire pour leur utilité particulière, retarda l'homologation desdits statuts, que le Roi ne voulut point approuver qu'ils n'eussent été examinés par le lieutenant civil, messieurs les gens du Roi & les prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris. Enfin, après que le tout eut été vu & examiné, sur les avis donnés par lesdits officiers, lesdits articles, en forme de statuts, furent homologués & confirmés par lettres-patentes du Roi Charles IX, du mois de février 1567, vérifiées en la cour. L'article premier desdits statuts porte que *les gardes de la mercerie ne pourront donner lettres de maîtrise dudit état, sinon à ceux qui auroient fidèlement servi trois ans entiers un bourgeois de Paris maître dudit état, & aux fils des maîtres, sur peine de nullité desdites lettres & d'amende arbitraire.* Cet article ne parle point des apprentis & des qualités qu'ils doivent avoir, parceque l'apprentissage n'avoit point encore été introduit dans le corps de la mercerie; il parle seulement des maîtres, ne voulant pas qu'il leur soit délivré des lettres de maîtrise qu'ils n'eussent servi trois ans chez les maîtres. Cet article a introduit tacitement l'apprentissage; mais il n'a rien statué sur les qualités & devoirs des apprentis: & ce qui est fort à considérer, est que quand il défend de recevoir aucun maître dudit état, qu'il n'ait servi trois ans chez les maîtres, il ajoute, *à peine de nullité*; ce qui a rendu la loi parfaite, en ce qu'elle annulle tout ce qui est contraire à sa prohibition, comme il est dit au titre premier des fragments d'Ulpian, & dans les notes que monsieur Cujas a faites sur cet ouvrage. Lorsque les statuts de la mercerie furent confirmés par le roi Henri IV en l'année 1601, les maîtres dudit état, prenant prétexte de réformer les abus & malversations, ajoutèrent encore de nouveaux articles, dans lesquels ils ont moins considéré l'intérêt public que leur utilité particulière. Comme la marchandise de grosserie, mercerie & joaillerie, renferme un très grand nombre d'états de marchands, dont le commerce est fort différent, & que la plupart des manufactures qui sont débitées par les marchands merciers viennent des provinces, il étoit à craindre que les marchands forains, prenant prétexte de s'établir à Paris, ne ruinaissent le commerce de ceux qui y ont fait leur apprentissage, & qui y ont été reçus, s'il étoit permis aux personnes mariées, qui avoient fixé ailleurs le siège de leur fortune, de se faire recevoir maîtres à Paris à la faveur d'un brevet d'apprentissage & d'un service de trois années chez un maître dudit état. Pour prévenir cet inconvénient que craignoient lesdits maîtres, ils s'aviserent d'ajouter à leurs statuts un article portant que *nul marchand ne pourroit tenir aucun homme marié pour gagner la franchise.* Les termes auxquels cet article est conçu méritent une considération particulière. Il ne dit pas qu'aucun apprenti ne pourra gagner la franchise s'il est marié; il ne déclare point l'apprentissage nul si l'apprenti s'est marié pendant le temps de son apprentissage: il défend seulement aux maîtres de tenir aucun homme marié pour gagner la franchise. Sur quoi la cour observera quatre

choses. La premiere est qu'aux termes dudit article le mariage est seulement un obstacle à la réception d'un apprenti; mais ce n'est point un empêchement qui annulle l'apprentissage qui a été commencé. Nous pouvons appliquer à ce point ce qu'on dit ordinairement des empêchemens du mariage; savoir, qu'il y en a, *quæ matrimonium contrahendum impediunt, sed contractum non dirimunt*. La promesse qu'on a faite à une personne de l'épouser, est un engagement qui l'empêche de se marier à une autre; mais il ne donne point d'atteinte au mariage qui a été fait au préjudice de cette promesse: au contraire, un mariage précédent, ou la parenté & alliance n'empêchent pas seulement le mariage, mais elles l'annulent s'il a été contracté, parceque ce sont des empêchemens dirimans. Ainsi en droit & par nos mœurs, un décret est un obstacle pour empêcher qu'un homme ne soit promu aux ordres, pourvu d'un bénéfice, ou reçu en une charge: mais il ne le peut être pour le clerc, de l'ordre auquel il a été promu; le titulaire, du bénéfice dont il a été pourvu; ni l'officier, de la charge à laquelle il a été élevé. Ainsi quand il seroit vrai, comme le veulent persuader les maîtres & gardes de la mercerie, que le mariage fût un obstacle qui fermât la porte à l'apprentissage, & qui empêchât un aspirant à la mercerie d'être reçu apprenti dudit état, il ne s'enfuivroit pas que ce fût un empêchement dirimant qui annullât l'apprentissage. La seconde chose à observer est que la prohibition portée par l'article dudit statut ne s'adresse pas aux apprentis, mais aux maîtres dudit état, d'où il s'en suit qu'il regarde principalement les maîtres & non les apprentis. Or les maîtres peuvent bien ne recevoir pas des apprentis mariés, mais il n'est pas dans leur pouvoir d'empêcher qu'ils se marient: il leur est aisé de s'informer de l'état & de la condition de celui qui se présente pour être leur apprenti avant que de l'admettre; mais il est presque impossible qu'ils sachent le mariage de leur apprenti, qui le peut contracter à leur insu; ce qui confirme encore d'autant plus que la défense ne regarde que ceux qui sont mariés au temps qu'ils sont reçus apprentis, & non ceux qui se marient pendant leur apprentissage. Cette seconde observation nous conduit à une troisième qui n'est pas moins décisive; car comme la prohibition n'est faite qu'aux maîtres par une espece de police qu'ils sont obligés de garder entre eux, il s'en suit que l'effet qui en dérive ne peut retomber que sur les maîtres & non sur les apprentis, qui ne sont point tenus de savoir ni d'observer un statut qui ne les regarde point. On peut donc punir les maîtres qui contreviennent au statut, en prenant pour apprentis des hommes mariés; mais on ne peut pas faire porter à ces apprentis la peine d'une défense qui ne leur est point adressée & qui ne les regarde point. Les docteurs qui nous ont prescrit des regles pour l'interprétation des statuts & des coutumes, disent que la premiere chose qu'il faut considérer en ces matieres, est la personne à laquelle s'adressent les paroles dispositives du statut, parceque ce sont ceux-là seuls qui sont coupables de la contravention faite à la défense qui les concerne.

La quatrieme chose qui mérite une observation singuliere, est que le statut dont il s'agit défend véritablement aux maîtres de tenir ou de recevoir un apprenti marié; mais il n'impose aucune peine aux maîtres qui les tiendront ou recevront: de sorte que c'est une loi imparfaite, attendu qu'elle n'annulle point ce qui est fait; au contraire, comme dit Ulpien, il est vrai qu'il suffit au législateur de défendre une chose pour la rendre nulle & inutile, comme décident

les emp
legislat
licet vo
solum in
tium, ne
avoit un
seroit dé
clausé a
à une su
pour gag
annulle
une cinc
ce qui a
qui sont
rer par c
ou en dé
Paris: d'
riés lorsq
pliqué au
l'appellan
L'artic
par lettre
vérité de
tres ne pu
franchise
dommage
toit qu'ils
Les term
loi qui re
intérêts,
riés au te
dommage
le comme
miner les
pour abus
juste qu'
soit prop
si le statu
prentissage
qu'ils ne
même qu'
après leur
tomber pa
cluroit de
lettres d'a
d'où il s'e

les empereurs Théodose & Valentinien en la loi, *Non debium C. de legibus, ut legislatori, quod fieri non vult, tantum prohibuisse sufficiat, cateraque quasi ex legis liceat voluntate colligere, hoc est, ut ea qua lege fieri prohibentur, si fuerint facta, non solum inutilia, sed pro infectis etiam habeantur, licet legislator fieri prohibuerit tantum, nec specialiter dixerit inutile esse debere quod factum est.* Et assurément, s'il y avoit un statut portant qu'aucun ne pourroit être apprenti étant marié, & qu'il seroit déchu de l'apprentissage dès qu'il seroit marié, il ne seroit pas nécessaire de clause annullative pour rendre l'apprentissage nul; mais comme le statut le réduit à une simple défense faite aux marchands merciers de tenir aucun homme marié pour gagner la franchise, on ne peut en induire que le mariage d'un apprenti annulle son apprentissage. Le motif qui a servi de fondement à ce statut, forme une cinquieme observation importante qui nous en découvre le véritable sens; ce qui a été dit ci-devant justifie qu'il n'a été fait que pour empêcher les forains qui sont établis dans d'autres lieux, de gagner la franchise à Paris, & de se procurer par cet artifice la liberté d'y vendre & débiter leurs marchandises, soit en gros ou en détail, au grand préjudice des maîtres dudit état résidents en cette ville de Paris: d'où il faut conclure qu'il doit être restreint aux apprentis qui étoient mariés lorsqu'ils ont obtenu leurs lettres d'apprentissage, & ne doit point être appliqué aux apprentis qui se sont mariés pendant leur apprentissage, comme a fait l'appellant.

L'article VI des nouveaux statuts de la mercerie, approuvés & homologués par lettres-patentes du roi Louis XIII de l'an 1613, établit si clairement la vérité de cette proposition, qu'il est impossible d'en douter. Il porte *que les maîtres ne pourront tenir aucun apprenti qui soit marié ou étranger, pour gagner la franchise de maîtrise; & s'ils font le contraire, ils seront tenus de tous les dépens, dommages & intérêts des mariés & étrangers, & d'amende arbitraire, s'il n'étoit qu'ils montrassent par actes suffisants les en avoir avertis dès le commencement.* Les termes de cet article font voir en premier lieu que le statut n'est point une loi qui regarde les apprentis, puisque les maîtres sont tenus de leurs dommages & intérêts, en cas qu'on dispute la validité de leur apprentissage pour avoir été mariés au temps qu'ils y ont été admis. En second lieu, les maîtres sont tenus des dommages & intérêts desdits apprentis, faute de les avoir avertis du statut dès le commencement; ce qui justifie que c'est dans le commencement qu'il faut examiner les capacités requises pour l'apprentissage; & si les maîtres les reçoivent pour abuser de leurs services, sous prétexte de leur faire gagner la franchise, il est juste qu'une tromperie de cette qualité soit punie par un dédommagement qui soit proportionné au préjudice que souffrent lesdits apprentis. En troisieme lieu, si le statut s'entendoit des apprentis qui se marient pendant le temps de leur apprentissage, il faudroit que les apprentis fussent avertis, lors de leur réception, qu'ils ne doivent point se marier, à peine de nullité de leur apprentissage; de même qu'ils sont avertis du service de trois ans qu'ils doivent rendre aux maîtres après leur apprentissage fini, afin de prévenir le piège dans lequel ils pourroient tomber par erreur & inadvertance, en s'engageant dans un mariage qui les excluroit de la maîtrise à laquelle ils aspirent. Cependant il paroît, par les petites lettres d'apprentissage données à l'appellant, qu'on ne l'a point averti de ce statut; d'où il s'ensuit qu'il ne le regarde pas, & qu'on ne lui doit point imputer la con-

travention qu'il pourroit avoir commise à une loi qu'il ne connoissoit pas, & qu'il n'étoit point obligé de savoir.

Enfin, si l'interprétation que ledit d'Yvry donne à ce statut étoit véritable, il seroit contraire à la loi de nature & à toutes les loix divines & humaines, qui favorisent les mariages, & qui réprouvent toutes les pactions, conventions & peines qui en restreignent la liberté. C'est pourquoi il est juste de lui donner un autre sens, & d'accommoder les termes auxquels il est conçu à une disposition qui soit raisonnable, en le restreignant à ceux qui sont mariés au temps de leur apprentissage. Les docteurs qui ont fait des regies pour l'interprétation des loix & des statuts, disent en général que l'équité & la raison nous obligent de restreindre les termes généraux, d'expliquer ceux qui sont obscurs & ambigus, de telle maniere qu'on évite le sens qui est éloigné de la justice, qui peut causer de grands inconvénients, & qu'on peut même pour cet effet faire violence à la signification ordinaire des termes, pour leur en donner un autre qui n'est pas conforme à l'usage: *Docet equitas & communis ratio non tantum verba generalia contrahi, & ambigua commodè explicari, sed & a proprietate usque receptâ verborum discedi non nihil, ut is sensus evitetur, qui maxima incommoda secum sit allaturus.* Il n'y a point d'inconvénient à exclure de certains emplois ceux qui sont mariés, parceque le mariage y peut former obstacle; mais il y auroit de l'injustice, & même de l'inhumanité, d'exclure un homme d'un emploi & d'une profession qu'il a choisie, parcequ'il s'est marié. Un statut de cette qualité ne fait pas seulement outrage à la nature, qui porte les hommes à se perpétuer par le mariage; il est contraire au bien & au salut de l'état, & choque les principes de la religion, parcequ'il induit au péché qu'elle condamne. C'est pourquoi il faudroit le réprouver & l'abolir comme injuste. En effet, tous les canonistes & les théologiens conviennent qu'un statut de cette qualité ne peut subsister. Nous avons une infinité de textes du droit canon qui condamnent de pareils statuts; les choses ont été même si avant sur ce sujet, que le droit canon a aboli toutes les peines que les loix civiles prononcent contre les femmes qui se marient dans l'an du deuil, parcequ'elles sont contraires à la liberté des mariages. Or si l'honneur & la discipline publique, qui ont servi de fondement à ces loix pénales, faites par les empereurs chrétiens, n'ont pas pu l'emporter sur la liberté des seconds mariages, quelle apparence qu'on autorise un statut qui divertit les hommes d'un mariage licite & honnête, dans la crainte de se voir déchus des moyens qui doivent servir à leur subsistance?

Ce statut, supposé qu'il y en eût un qui fût conforme à la prétention desdits maîtres & gardes, seroit d'autant plus injuste, qu'il n'y a point d'incompatibilité entre l'apprentissage & le mariage. Nous lisons bien dans nos loix, que les empereurs ont quelquefois interdit des professions & emplois honnêtes & licites à certaines sortes de personnes, pour empêcher qu'ils ne fussent divertis de leurs occupations, parceque l'utilité publique, qui doit l'emporter sur l'intérêt particulier, y étoit évidente, & parceque la nature, le public & la religion, ne souffroient rien en les excluant desdits emplois; ainsi nous voyons dans la loi première & seconde, *Cod. ne rusticani ad ullum obsequium devocentur*, qu'il est défendu d'employer les laboureurs à d'autres emplois, & de les divertir de la culture de la terre, parceque le public a un très grand intérêt que les terres soient

cultivées
sang & l
a obligé
cians,
cohortali
sortes d'
vinciaux
étoient
artisans,
qu'ils n'
incompa
de défe
avec le d
que les
le maria
souvent
laquelle
rée pour
qui a se
entrer e
riages.

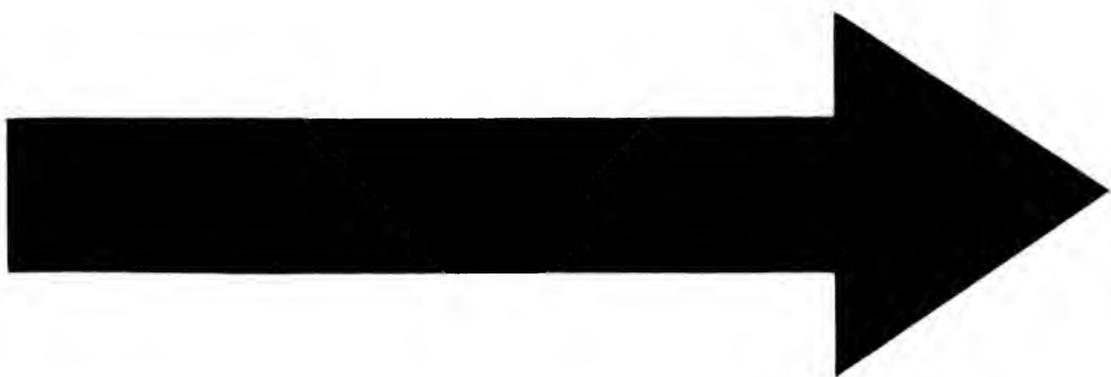
La co
font poi
cutés s'il
l'appellan
point da
peut don

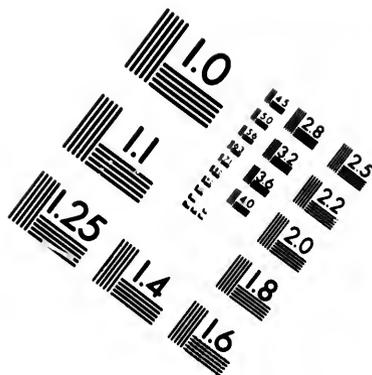
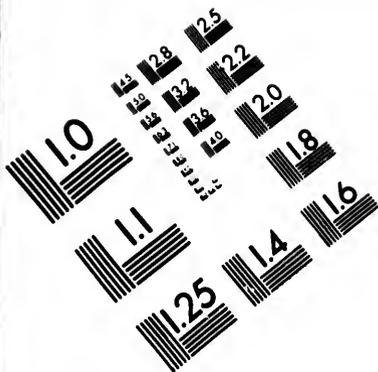
L'appe
particulie
traires à
que just
reques &
lorsqu'el
cieuseme
ment, d
dont il r
teneant,
populus
suam de
ut leges
suetudine
contienne
sortes de
ainsi qu'
ce qu'un
reconnoi
titres. Il

cultivées. Quelque important que soit l'emploi des soldats qui prodigent leur sang & leur vie pour la défense de leur patrie, néanmoins la faveur du commerce a obligé l'empereur Justinien de défendre les âmes aux marchands & négociants, *L. unica C. negotiatores ne militent.* La plupart des loix du titre de *cohortalibus principibus cornaculariis & primipilariis*, nous enseignent que toutes sortes d'emplois étoient interdites à ceux qui servoient auprès des magistrats provinciaux, pour empêcher qu'ils ne fussent divertis des fonctions auxquelles ils étoient destinés. Enfin nous voyons que la chasse est défendue aux laboureurs, artisans, & autres roturiers, par la disposition de nos ordonnances, de crainte qu'ils n'abandonnent leurs emplois pour s'attacher à ce divertissement honnête, incompatible avec leur profession. Mais il n'y a aucune utilité pour le public de défendre le mariage aux apprentis, parcequ'il n'est pas incompatible avec le devoir auquel leur apprentissage les oblige : au contraire, on peut dire que les apprentis maries sont plus attachés au service de leur maître, parcequ'ils ne craignent point de se voir retirer le mariage, & que les jeunes gens ne se précipitent que trop souvent; ils ont d'autant plus de soin de se rendre capables de la profession à laquelle ils aspirent, qu'ils ont besoin d'une subsistance plus prompte & plus assurée pour supporter les charges du mariage où ils sont engagés. L'inconvénient qui a servi de prétexte au statut, est si peu considérable, qu'il ne doit point entrer en balance avec l'avantage que le public reçoit de la liberté des mariages.

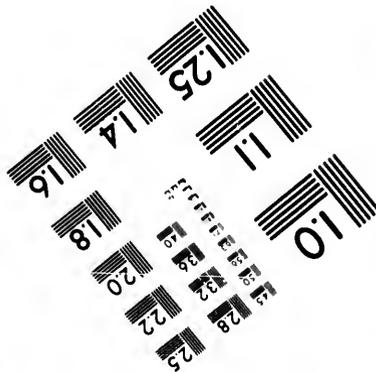
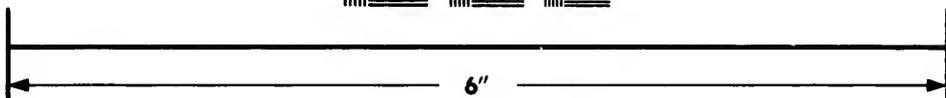
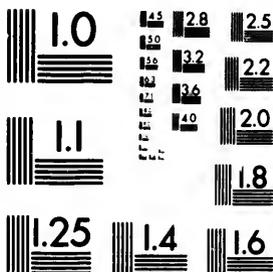
La cour voit donc très clairement que les statuts allégués par les intimés ne sont point conformes à leurs prétentions, & qu'ils ne devroient point être exécutés s'ils contenoient la disposition injuste qu'ils leur attribuent. Il paroît que l'appellant, qui n'étoit point marié au temps qu'il a été mis en apprentissage, n'est point dans le cas desdits statuts, suivant l'interprétation raisonnable qu'on leur peut donner.

L'appellant passe outre, & prétend faire voir que les statuts qui sont des loix particulieres, penales & odieuses, n'ont jamais été observés, comme étant contraires à l'utilité publique. C'est une vérité certaine en droit, que les loix, quelque justes & équitables qu'elles soient, n'ont de force qu'autant qu'elles sont reçues & autorisées par l'usage, qu'elles cessent d'être loix & sont sans autorité lorsqu'elles ne sont point en usage : c'est pourquoi Julien observe très judicieusement en la loi 32 ff. de *legibus*, que le non-usage les abroge tacitement, de même que les loix postérieures, les peuvent abroger expressément, dont il rend cette raison excellente : *Nam cum ipsa leges nulla alia ex causu nos teneant, quàm quòd judicio populi recepta sunt, meritò & ea quæ sine ullo scripto populus probavit, tenebunt omnes : nam quid interest suffragio populus voluntatem suam declaret an de rebus ipsis, & factis? quare rectissimè illud etiam receptum est, ut leges non solum suffragiis legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur.* Tout le monde fait que les nouvelles de Justinien, qui contiennent des décisions importantes & des réglemens très utiles sur routes sortes de matieres, ne furent point la plupart reçues ni observées de son temps, ainsi qu'il résulte des Basiliques; c'est pourquoi il se réjouit en un endroit de ce qu'une desdites nouvelles avoit enfin été reçue & pratiquée dans l'usage, reconnoissant que l'usage donne la même force aux loix que la possession aux titres. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur tant de belles ordonnances faites par





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15
12.8
13.2
12.5
18
20
22

10
11
12
13
14

nos Rois, pour connoître qu'il n'y en a que la moindre partie qui soit observée, sans qu'il y ait néanmoins aucune loi ni ordonnance postérieure qui les aient abrogées & révoquées. Or si les ordonnances des souverains dépendent si fort de l'usage, que dira-t-on des statuts des marchands, arts, métiers, & autres corps, qui ne doivent être considérés que comme des pactions & conventions particulières, homologuées seulement par le prince, pour être exécutées par ceux qui les ont accordées & arrêtées entre eux? il est certain qu'elles doivent céder aux loix générales & à l'usage, & qu'on ne doit jamais les considérer quand elles sont contraaires au droit public: on ne peut les regarder que comme les loix particulières d'une communauté dont le bien & l'avantage doit toujours céder à l'utilité publique des autres corps de l'état. Enfin la plus grande considération que méritent ces statuts, est qu'on les regarde comme des loix de police, que Tite-Live dans *Gellius* appelle élégamment des *loix temporelles*, sujettes à une infinité de vicissitudes & de changements, & qui dépendent purement des circonstances des temps, des lieux, & des affaires, en sorte qu'on ne doit plus les considérer dès qu'elles cessent d'être utiles; & la marque essentielle pour juger de leur utilité, est de voir si l'usage les a approuvées, comme observe le jurisconsulte Julien en la loi ci-devant citée. Or l'appellant n'aura pas de peine à justifier, par des preuves très fortes & très puissantes, que les statuts dont il s'agit, de la manière dont les intimés les expliquent, n'ont jamais été en usage, & qu'ils ne sont point utiles.

La première preuve se tire des statuts des autres corps des marchands & artisans de cette ville de Paris: quoiqu'ils soient en très grand nombre, & qu'ils aient été rédigés avec tout le soin & toute l'application possible, il n'y en a point qui aient d'article semblable, bien qu'il s'y en dût trouver, s'il étoit utile d'interdire le mariage aux apprentis. Il n'y a rien de singulier dans le corps de la mercerie qui requière un remède si violent contre la licence des apprentis: il ne faut ni grande industrie, ni grande application pour devenir marchand mercier; il suffit de savoir vendre & acheter; ce qui dépend plus de la sagacité de l'esprit que de l'expérience. C'est pourquoi le travail, l'application & l'assiduité, ne sont point fort nécessaires pour exercer la mercerie; ce qui fait voir clairement qu'il y a moins de raison à défendre le mariage aux apprentis merciers qu'à tous les autres apprentis marchands ou artisans. De là vient que l'apprentissage, qui a été d'abord de nécessité dans les arts & métiers, n'a été introduit que fort tard dans la mercerie, & qu'en l'introduisant on a plus regardé le bien particulier des maîtres, en leur donnant des serviteurs gratuits, que l'utilité du public & celle desdits apprentis. En effet, il y a encore plusieurs villes en France où les merciers & autres simples marchands ne sont point d'apprentissage, & chacun est admis & reçu à exercer la marchandise; ce qui s'observe notoirement en la ville de Lyon, qui est la plus marchande du royaume.

La seconde preuve qui montre que les statuts ne sont ni utiles ni usités, se tire de la disposition des ordonnances générales du royaume, faites sur le fait de la police des marchands, arts & métiers. Ces ordonnances contiennent grand nombre de loix & de dispositions pour tout ce qui regarde les qualités, conditions & service des apprentis & des maîtres; cependant il n'y a pas un seul article qui rende les apprentis mariés incapables de parvenir à la maîtrise, comme il auroit été nécessaire de le faire si cela avoit été de quelque utilité: on ne fauroit

alléguer
la merc
crets q
introdu
à l'utili
La
merce.
ordonn
ville de
dernes
risans c
lice de
presses
tis, &
rendre
forte qu
la merc
times.

La qu
les marc
des trois
pour acc
ne les a
cessité in
fages de
statuts p
les igno
v. 3, ff.
fable, qu
même ju
de même
qu'on ne
corps de
les regarde
roient y
l'appellan
a été ave
instruit,
en quali
dans les
ans d'app
tissage e
avoir cor
expresse
fait men
qui auro
roit chaf

alléguer le moindre prétexte raisonnable d'introduire cette police dans le corps de la mercerie, tellement qu'il faut retrancher ces prétendus statuts comme des décrets que la loi appelle *ambitieux*, l. 4, ff. de decretis ab ordine faciendis, ayant été introduits par les marchands merciers pour un intérêt fordidé & burfal, contraire à l'utilité publique.

La troisième preuve est tirée de l'ordonnance nouvelle sur le fait du commerce. Ceux qui ont travaillé par l'ordre de Sa Majesté à la compilation de cette ordonnance ont pris les mémoires & avis des six corps des marchands de cette ville de Paris; ils ont examiné avec soin toutes les ordonnances anciennes & modernes, faites sur cette matière; ils ont vu les statuts de tous les marchands & artisans de cette ville de Paris, & en ont tiré tout ce qui pouvoit servir à la police de la marchandise, des arts & métiers; ils ont fait des dispositions expresses pour ce qui concerne les qualités, conditions, & le service des apprentis, & n'ont pas jugé qu'il fût à propos de leur défendre le mariage, & de les rendre incapables de la maîtrise s'ils se sont mariés pendant leur apprentissage; de sorte qu'on peut dire qu'ils ont condamné & réprouvé ces prétendus statuts de la mercerie, qui devoient être généraux, supposé qu'ils fussent utiles & légitimes.

La quatrième preuve se trouve dans le formule des lettres d'apprentissage que les marchands merciers donnent aux apprentis dudit état. Ils les avertissent bien des trois ans qu'ils doivent servir chez un maître après leur apprentissage fini, pour acquérir la franchise, & être capables de parvenir à la maîtrise; mais ils ne les avertissent point de ne se point marier, ce qui seroit néanmoins d'une nécessité indispensable s'il y avoit un statut obligatoire qui rendit nuls les apprentissages de ceux qui se marient. Il y a cette différence entre les loix générales & les statuts particuliers, que chacun est obligé de savoir les loix générales; & s'il les ignore, il lui est facile de s'en instruire, comme dit Paul en la loi neuvieme, v. 3, ff. de juris & facti ignorantia. C'est pourquoi cette ignorance n'est pas excusable, *quia stultis non solet succurri, sed errantibus*, comme dit élégamment le même jurisconsulte au paragraphe cinquieme de la même loi. Il n'en va pas de même des statuts particuliers, que personne n'est obligé de savoir à moins qu'on ne l'en instruisse; c'est pourquoi il a été sagement introduit dans tous les corps des marchands, arts & métiers, d'avertir les apprentis des statuts qui les regardent, afin qu'ils ne puissent pas s'excuser des contraventions qu'ils pourroient y commettre. Nous voyons, par les lettres d'apprentissage accordées à l'appellant par les maîtres & gardes de la mercerie, le 27 octobre 1674, qu'il a été averti qu'il devoit servir les maîtres trois ans après son apprentissage; il étoit instruit, par son brever d'apprentissage, des trois premières années de son service en qualité d'apprenti: d'où il faut inférer qu'il n'y a point d'autres articles dans les statuts qui regardent les apprentis, que ceux qui les obligent à trois ans d'apprentissage, & à servir les maîtres trois autres années après leur apprentissage expiré. Supposé même qu'il y en eût, l'appellant seroit excusable d'y avoir contrevenu, parcequ'il n'étoit point obligé de les savoir. C'est la décision expresse de Scévola, en la loi dernière, ff. de decretis ab ordine faciendis; il fait mention en cette loi d'un statut particulier d'une ville, portant que celui qui auroit jugé hors du lieu où les magistrats avoient accoutumé de juger, seroit chassé de la compagnie, & paieroit en outre mille drachmes: sur la ques-

tion à lui proposée, savoir si celui qui avoit contrevenu à ce statut, qu'il ignoroit, avoit encouru la peine portée par icelui, il répond pour la négative, parceque ces sortes de peines ne sont que pour ceux qui savent ce statut, & qui en ont été avertis: *Quasitum est an pœnam sustinere debeat qui ignorans adversus decretum fecit? Respondit & hujusmodi pœnas adversus scientes paratas esse.* La cour voit donc que ces prétendus statuts dont il s'agit ne sont point en usage dans le corps de la mercerie, & quand ils seroient observés, que l'ignorance de l'appellant devoit l'excuser de la contravention dans laquelle il seroit tombé, parcequ'elle doit être imputée à ceux qui la lui objectent, qui le devoient avertir des obligations auxquelles ils l'assujétissoient en le recevant apprenti.

La cinquieme & dernière preuve, qui est la plus convaincante, se tire de l'autorité des choses jugées, & de la pratique desdits maîtres & gardes, qui doivent être les plus religieux observateurs des statuts, & qui en sont les meilleurs interpretes: *Quia magis scire leges possunt; quoties enim de scripti sensu quaritur, magnam vim habere solet tum usus sequens, tum prudentium auctoritas.*

François Plet, natif de Rouen, ayant formé le dessein d'épouser Marie Marast, fille de Henri Marast, vivant concierge du grand châtelet, desira se faire marchand mercier; & parcequ'il auroit pu être refusé s'il s'étoit engagé dans ce mariage avant que de commencer son apprentissage, Susanne Ridé, veuve dudit Henri Marast, & sa future belle-mère, le mit en apprentissage chez Bernard Chevenast, marchand mercier grossier jouaillier, suivant le brevet d'apprentissage du 13 août 1664; son mariage suivit de près fondit brevet d'apprentissage, ayant épousé ladite Marie Marast le 9^e jour de septembre ensuivant: après les trois ans de son apprentissage expirés, il demanda d'être reçu maître. On lui pouvoit opposer avec justice qu'il avoit fraudé le statut, & qu'on voyoit clairement que son mariage étoit résolu au temps qu'il s'étoit mis apprenti chez ledit Chevenast: ce qui résultoit de toutes les circonstances du fait, savoir que c'étoit ladite Ridé sa belle-mère qui s'étoit obligée pour lui, & que le mariage avoit suivi de près ledit brevet d'apprentissage; de sorte qu'on lui pouvoit objecter avec beaucoup plus d'apparence qu'à l'appellant, dont le mariage est postérieur de six mois à son apprentissage, qu'il avoit contrevenu aux statuts. Cependant les maîtres & gardes de la mercerie l'ont reçu, & il a fait le serment devant le substitut de monsieur le procureur général au châtelet le dixième jour de novembre 1677. Ce premier exemple justifie nettement que les statuts homologués par les rois Henri IV & Louis XIII ne s'entendent & ne se doivent entendre que des apprentis qui étoient mariés lorsqu'ils ont été mis en apprentissage chez les maîtres.

L'exemple qui suit approche plus de l'espece qui se présente: Jean Bougier, natif de Guise, s'étant mis en apprentissage chez Anne Bouguin, veuve d'Antoine Pajor, marchand mercier, épousa quatre mois après Catherine Pajor, fille de ladite Bouguin sa maîtresse. Après les trois ans de son apprentissage expirés, il demanda d'être reçu maître, & les gardes de la mercerie ne lui opposèrent point le défaut de son apprentissage, sous prétexte qu'il s'étoit marié pendant icelui, sachant bien que les statuts n'ont jamais été observés & exécutés en ce point, & que le seul sens raisonnable qu'on leur pouvoit donner, étoit d'exclure de la maîtrise ceux qui étoient mariés au temps qu'ils s'étoient mis en apprentissage.

aussi

aussi
il près
let, l
Le
qu'il
de m
appre
ensui
voulu
lesque
manq
parce
servi l
suivan
Louis
& terr
ledit l
de por
arrê: l
donna
aucun
rêlle,
manier
Les
particu
à cons
des m
appren
porté p
A q
ces son
que jar
exécute
quoi c
son int
quand
D'a
verra
statuts
marié
la fin d
gardes
dans l
mais d
jugé s
constan
l'arrê
T

aussi fut-il reçu sans aucune difficulté par les maîtres & gardes; & en conséquence il prêta le serment devant le substitut de monsieur le procureur général au châtelet, le 24 novembre 1670.

Le troisième exemple que l'appellant rapporte, est d'autant plus considérable, qu'il se trouve confirmé par un arrêt contradictoire, donné sur les conclusions de monsieur Talon, avocat général. Le nommé Louis Mercier, s'étant mis en apprentissage chez Louis Fillion, marchand mercier, le dernier avril 1666, épousa ensuite la fille dudit Fillion, le neuvième janvier 1668. Ce particulier ayant voulu se faire recevoir marchand mercier, lesdits maîtres & gardes, envers lesquels il ne voulut pas s'acquitter de ce qu'ils appellent *droit & devoirs*, ne manquèrent pas de le refuser, disant qu'il ne pouvoit parvenir à la maîtrise, parcequ'il s'étoit marié pendant son apprentissage, & parcequ'il n'avoit point servi les maîtres pendant trois ans, depuis l'expiration de son dit apprentissage, suivant l'article quatrième du règlement en forme de statut, fait par le Roi Louis XIII, en 1613. Ce qui donna lieu à une contestation portée au châtelet, & terminée par sentence du lieutenant de police, du 24 mai 1669, par laquelle ledit Mercier fut débouté de sa réception, & ordonné qu'il demeureroit déchu de pouvoir ci-après parvenir à la maîtrise. Il en appella à la cour, où intervint arrêt le premier août audit an, qui infirma ladite sentence; & émandant, ordonna que ledit Mercier seroit reçu en la manière accoutumée: ainsi, la cour n'eut aucun égard auxdits prétendus statuts, comme étant contraires à la raison naturelle, & à toutes les loix divines & humaines, ou elle les interpréta d'une autre manière que ne font à présent les intimés.

Les intimés objecteront, sans doute, que l'arrêt est fondé sur des circonstances particulières; ce que la cour a voulu marquer, en disant qu'il ne tireroit point à conséquence; qu'il a même confirmé la règle en ce qu'il ordonne que les statuts des marchands merciers seront exécutés, & que, conformément à iceux, nul apprenti marié pendant le temps de son apprentissage, & le temps de service porté par les statuts, ne pourra être reçu marchand.

A quoi l'appellant répond, en premier lieu, qu'on sait bien de quelle manière ces sortes d'arrêts sont résolus à la communication du parquet, où l'on ne manque jamais d'ordonner l'exécution des statuts, dans le même temps qu'on ne les exécute point, pour consoler les maîtres & gardes de la perte de leur cause; à quoi celui qui obtient à ses fins, ne fait point de résistance, parcequ'on fait cesser son intérêt: mais ces termes n'empêchent pas que les statuts ne reçoivent breche, quand on les trouve contraires à l'utilité publique.

D'ailleurs, si la cour prend la peine d'examiner les termes de cet arrêt, elle verra qu'il étend la prohibition & l'incapacité beaucoup au-delà des termes des statuts, en ce qu'il rend les apprentis inhabiles de parvenir à la maîtrise, s'ils se marient pendant les trois ans de service qu'ils doivent rendre aux maîtres, après la fin de leur apprentissage; ce qui n'a jamais été prétendu par lesdits maîtres & gardes de la mercerie, qui ont eux-mêmes restreint la disposition de leurs statuts dans le cas où l'apprenti seroit marié au temps qu'il se met en apprentissage: mais quand on se renfermeroit dans l'hypothèse jugée par ledit arrêt, le préjugé seroit d'autant plus favorable à l'appellant, qu'il se trouve dans des circonstances beaucoup plus avantageuses que Louis Mercier, en faveur duquel l'arrêt a été rendu.

Ledit Mercier étoit fils d'un payfan de Bourbonnois, qui fortoit de la maison de monsieur Thierfault, conseiller au grand conseil, dont il avoit été domestique, & où il n'avoit rien appris du négoce de la mercerie; au lieu que l'appellant, qui est fils d'un marchand de toile, a été instruit du commerce de lingerie dès son enfance.

La cour juge que ce statut ne doit point avoir lieu à l'égard de Louis Mercier; parcequ'il a épousé la fille d'un maître; & par cette considération, elle le dispense du service de trois ans que les statuts l'obligent de rendre aux maîtres après son apprentissage: l'appellant, qui se trouve dans la même condition, doit jouir du même avantage, attendu qu'il a épousé la fille dudit Collement son maître.

Au reste, ce n'est pas seulement dans le point qui regarde le mariage des apprentis que les statuts ne sont point observés; il y a beaucoup d'autres articles qui ne sont point en usage, & qui ne sont point gardés par les intimés, parcequ'ils les jugent eux-mêmes inutiles, quoiqu'ils ne laissent pas d'en abuser, pour exiger des sommes notables de ceux qu'ils reçoivent pour les dispenser de la rigueur desdits statuts, ce qui ne doit point être toléré.

L'article IV du régleme du statut, fait du temps du défunt Roi Louis XIII; défend de recevoir aucun maître qu'il ne soit né François: cependant on reçoit journellement des étrangers, parceque le bien du commerce desire souvent que les étrangers soient admis, à cause des liaisons & des correspondances qu'ils peuvent avoir dans les pays étrangers, d'où ils font venir des marchandises avec plus de facilité & à meilleur compte. Les intimés savent que Chauvin, marchand de tapisserie, demeurant rue Saint-Denis, a été non seulement apprenti, mais maître & garde de la mercerie, bien qu'il fût de Lille en Flandre, qui étoit lors sujette du Roi d'Espagne, contre lequel la France étoit en guerre. Il est notoire à Paris; que les sieurs Cantarini & Serantoni, Italiens de nation, ont été reçus maîtres dudit état de mercerie, & qu'ils ont fait le commerce pendant plus de trente années. On n'a pas fait de difficulté de recevoir maître dudit état, le sieur Courti, demeurant rue de la Verrerie, nonobstant qu'il fût Italien de nation, & marié; & qu'il n'eût pas même fait d'apprentissage.

Ledit article IV du statut de 1613 défend de recevoir aucun à la maîtrise, qu'il n'ait été apprenti par trois ans continuels, & demeuré actuellement en la maison de l'un des maîtres. Quoique ce statut semble indispensable, néanmoins les maîtres & gardes, qui savent que l'apprentissage n'est point d'une nécessité absolue à l'égard des marchands, & que tous ceux qui sont capables du négoce, peuvent sans péril être admis dans le corps de la mercerie, ainsi qu'il s'est pratiqué pendant plusieurs siècles, & qu'il se pratique encore dans les meilleures villes du royaume, n'ont pas fait de difficulté de donner des lettres de maîtrise à des particuliers qui n'avoient jamais fait d'apprentissage, ou qui l'avoient simplement commencé. Ainsi, ils ont reçu maître le nommé Daverdy, Lyonnais, quoiqu'il fût marié avec la veuve Duval, marchand mercier, & qu'il n'eût point fait d'apprentissage: ils ont pareillement reçu le nommé Fouquelin, marchand d'Alençon, quoiqu'il n'eût point été apprenti chez aucun maître de cette ville de Paris: le nommé Vauvert, marchand, demeurant rue aux Fèvres, a eu aussi des lettres de maîtrise, quoiqu'il n'eût fait qu'une année d'apprentissage: le nommé Jacquin, ci-devant gantier, demeurant au bout du Pont-Marie, ayant quitté cet emploi pour faire le négoce de mercerie, a été reçu maître

fans a
lettre
étrang
dire p
faits
négoci
passion
Le
trife,
tissage
n'ont
prétext
de cert
Ledit
trouvé
de bon
aspirant
de leur
possible
réduites
instituti
plus de
d'où il
ou six
pas inte
met poi
pas qu'un
rendre c
marchand
au public
L'artic
aucune a
cier. Nor
le public
ne s'entre
comptes
manufact
pays étran
anonymes
traitants,
on anéant
qu'ils en
fendu de s
associés av
& condamn
doit retra
qui ne fut

sans avoir fait aucun apprentissage. Enfin, il y en a plusieurs autres qui ont eu des lettres sans avoir été apprentis, & on ne fait aucune difficulté d'en donner aux étrangers, aux mariés & autres, pourvu qu'ils fassent le profit du corps, c'est-à-dire pourvu qu'ils paient des sommes considérables; en sorte que les statuts faits pour empêcher les abus & malversations, ne servent que de prétexte pour négocier impunément des contraventions qui y sont faites, & pour venger les passions particulières desdits maîtres & gardes.

Le même article IV du statut de 1613 défend de recevoir aucun à la maîtrise, qu'il n'ait servi trois ans chez les maîtres, après la fin de son apprentissage; ce qui n'est point observé du tout, y ayant plus de la moitié des maîtres qui n'ont fait aucun service après leur apprentissage: Cette défense ne sert que de prétexte pour faire acheter chèrement à ceux qui se font maîtres, la dispense de cette prohibition.

Ledit article défend encore de recevoir aucun à la maîtrise, qu'il n'ait été trouvé capable par les maîtres & gardes. Il faut que les intimés conviennent de bonne foi que cet article n'est point observé, & qu'on n'interroge jamais les aspirants sur ce qui regarde leur commerce, les maîtres & gardes se contentant de leur lire les ordonnances & statuts du corps de la mercerie. Aussi est-il impossible d'exécuter cet article en l'état auquel les choses se trouvent à présent réduites. La raison est, que le corps de la mercerie, qui ne contenoit dans son institution que six états différents de marchandises, en contient présentement plus de trente-cinq, qui vendent plus de deux mille sortes de marchandises: d'où il s'ensuit que les maîtres & gardes, qui n'ont connoissance que de cinq ou six sortes de marchandises, du négoce desquelles ils se mêlent, ne peuvent pas interroger les aspirants sur d'autres commerces à eux inconnus. On ne se met point en peine de remédier à cet inconvénient, parcequ'on ne présume pas qu'un homme qui embrasse une profession, ne fasse tous ses efforts pour s'en rendre capable, & parcequ'on fait bien que l'ignorance ou l'impéritie d'un marchand ne nuit qu'à lui seul, & ne peut jamais faire le moindre préjudice au public.

L'article VII dudit statut de 1613 défend aux marchands merciers de faire aucune association avec aucun, s'il n'est marchand & maître dudit état de mercier. Non seulement cet article n'est point en usage; mais il est important pour le public & le bien du commerce qu'il ne soit point exécuté. Le commerce ne s'entretient que par le moyen des sociétés en commandite & anonymes, ou comptes en participation que les marchands grossiers font avec les marchands manufacturiers, ouvriers & autres, tant des provinces du royaume, que des pays étrangers. Ceux avec lesquels on contracte les sociétés en commandite & anonymes, sont souvent des gentilshommes, des officiers, des banquiers, traitants, ou autres personnes pécunieuses qui ne veulent pas être connues; ainsi, on anéantiroit les sociétés, & on priveroit les marchands merciers des secours qu'ils en peuvent retirer pour l'avantage de leur commerce, s'il leur étoit défendu de s'associer avec d'autres que des marchands de leur corps. Si ceux qui sont associés avec d'autres personnes que de leur corps étoient privés de la maîtrise, & condamnés en de grandes amendes arbitraires, au desir dudit article septième, il faudroit retrancher du corps de la mercerie plus du quart des maîtres dudit état, qui ne subsistent qu'à la faveur desdites sociétés en commandite & anonymes; il

faudroit aussi abolir le commerce, qui ne se maintient que par cette communication mutuelle, qui est la mere de l'abondance. De sorte qu'il est visible que ledit article VII est entièrement contraire au bien public : & il est à croire que les maîtres & gardes qui étoient en charge au temps que cet article a été arrêté, n'avoient pas prévu les fâcheuses suites qu'il avoit, & les grands inconvénients qu'il pouvoit produire.

Le même article VII défend aux maîtres de prêter leurs noms & marques pour le fait desdites marchandises de mercerie, à peine de privation de la maîtrise, & d'amende arbitraire ; mais si ceux qui ont rédigé ce statut, avoient fait réflexion sur l'exception qu'ils ont mise eux-mêmes dans l'article VIII, ils auroient vu que les marchands françois ne peuvent trafiquer avec les correspondants qu'ils ont dans les pays étrangers, sans qu'ils ne leur prêtent leurs noms & leurs marques, afin de passer les détroits & dangers des pays ennemis de leurs états, & pour prévenir la perte des marchandises destinées pour la France, ou autres pays amis & alliés. Les auteurs dudit statut ont bien jugé eux-mêmes que les marchands françois ne pouvoient pas commodément trafiquer dans les pays étrangers, qu'ils n'empruntassent les noms & marques des marchands forains & étrangers, pour passer les détroits & dangers des ennemis de la couronne, afin d'éviter par ce moyen la perte de leurs marchandises. La justice, le bien du commerce, l'intérêt commun, veulent absolument que les François prêtent leurs noms & marques aux étrangers, dans les occasions où la nécessité l'exige, s'ils veulent que les étrangers les aident réciproquement de leurs noms & marques, lorsqu'ils en ont besoin. Ainsi, la cour voit que la défense portée par ledit article VII, est injuste & contraire au bien du commerce. C'est pourquoi l'usage, que l'on peut appeler avec raison l'épreuve & la pierre de touche qui distingue les bonnes loix des mauvaises, a abrogé ledit article VII, comme entièrement ruineux & préjudiciable au commerce.

L'article IX dudit statut de 1613 défend aux maîtres dudit état de mercier, d'être commissionnaires pour aucuns marchands étrangers ou forains, à peine de privation de la maîtrise & d'amende arbitraire : cependant il est notoire que cet article n'est point observé, & il est impossible de l'exécuter sans ruiner le commerce, qui ne s'entretient que par la correspondance que les marchands de Paris ont avec les marchands forains & étrangers. La cour voit assez l'intérêt qu'ont les marchands françois de négocier pour leur compte dans les pays étrangers, en y faisant débiter les marchandises qu'ils y envoient, & en y faisant acheter celles qu'ils en font venir. Ils ont toute la facilité possible pour exercer le commerce, sans envoyer des facteurs & commissionnaires sur les lieux, en adressant leurs commissions aux marchands étrangers, auxquels ils paient leur droit de commission, qui est réglé & modique. Mais ils ne peuvent jouir de cet avantage, s'ils ne rendent le réciproque aux étrangers qui veulent négocier en France pour leur compte, en leur servant de commissionnaires, & vendant pour eux les marchandises envoyées en France, & en achetant d'autres pour les leur envoyer dans leur pays ; c'est pourquoi ils sont absolument obligés, pour l'entretien & la manutention de ce commerce, de faire des commissions pour leurs correspondants, & autres marchands forains & étrangers, moyennant le droit de commission, qui est un droit assuré, dont il n'est pas juste de priver les marchands françois. Ainsi, la cour voit que l'article qui défend d'accepter les commissions des forains & étrangers, est

contra
pas a
moins
traits
sister :
merci
culier
des te
peu d
des co
gardes
de leu
ruine e
les stat
service
merce

L'art
cerie d
de la r
les mar
mesure
ciens ré
de cette
vont qu
sites, il
leurs ét
ils ne c
vendre
régleme
que la d
ville de

Lesdi
Saint La
heures d
ne se do
facture,
à caulé
est à pro

L'artic
qui ne s
ville de
par les m
maîtres,
toire que
amenent
saisir ; ils

contraire au bien public. La cour fait d'ailleurs que les marchands qui ne sont pas assez puissants pour négocier pour leur compte particulier, & qui ont néanmoins la capacité, l'industrie & la fidélité nécessaires pour le commerce, sont contraints d'accepter des commissions, sans lesquelles il leur est impossible de subsister : d'où il s'ensuit que cet article causeroit la ruine de la plupart des marchands merciers, qui n'ont pas la force ni le moyen de le faire pour leur compte particulier : c'est la raison pour laquelle cet article *abiiit in desuetudinem*, pour se servir des termes du jurisconsulte Julien, en la loi ci-devant citée. En sorte qu'il y a peu de marchands grossiers en cette ville de Paris, qui ne fassent publiquement des commissions pour les forains & les étrangers, au vu & su des maîtres & gardes, qui ne se sont jamais avisés de s'en plaindre, sous prétexte de l'article IX de leur dit statut, sachant bien que l'abrogation des commissions causeroit la ruine entière du commerce ; aussi ne se trouve-t-il point de pareille défense dans les statuts des cinq autres corps des marchands, qui n'ont garde de s'opposer à ce service mutuel, qui entretient la liaison, la correspondance, l'union & le commerce avec les forains & les étrangers.

L'article XIV dudit statut de 1613 enjoint aux maîtres & gardes de la mercerie de visiter souvent, dans les magasins & boutiques des marchands du corps de la mercerie, même dans les foires, les aunes, poids & mesures, ensemble les marchandises, afin d'empêcher qu'il ne soit vendu ou acheté à faux poids ou mesure, & marchandises qui ne soient loyales, & des largeurs portées par les anciens réglemens, & à ce qu'aucun n'y soit trompé. Quoique l'exacte observation de cette discipline soit très nécessaire, néanmoins lesdits maîtres & gardes ne vont que deux fois l'année en visite chez les maîtres de leur corps ; & dans les visites, ils ne regardent que les aunes & les poids, pour voir s'ils sont semblables à leurs étalons : mais ils ne visitent jamais les marchandises, la plupart desquelles ils ne connoissent pas ; ce qui donne la hardiesse aux marchands merciers de vendre des marchandises défectueuses, & qui n'ont pas les largeurs portées par les réglemens, & par ce moyen, de tromper le public dans les marchandises autres que la draperie, camelorerie & sergerie, qu'on visite à la halle aux draps de cette ville de Paris.

Lesdits maîtres & gardes font leurs visites aux foires de Saint Germain, de Saint Laurent, du Landy & de Saint Denis : mais cette visite, qui se fait en deux heures de temps, n'est que pour conserver leur possession & pour festiner ; car ils ne se donnent pas la peine de visiter les marchandises, d'en examiner la manufacture, les longueurs & largeurs, attendu que le tout leur est souvent inconnu, à cause du grand nombre d'états de marchands dont le corps de la mercerie est à présent composé.

L'article XIX dudit statut de 1613 défend aux forains, étrangers, & autres qui ne sont reçus maîtres, de vendre & distribuer leurs marchandises en cette ville de Paris, sinon aux lieux & au temps des foires, & après avoir été visitées par les maîtres & gardes. Bien que ce réglemeut soit de quelque utilité pour les maîtres, néanmoins il n'est point exécuté non plus que les précédents, étant notoire que les merciers achètent journellement les marchandises que les forains amènent dans les hôtelleries, sans que les gardes se mettent en peine de les aller saisir ; ils sont les premiers à se dispenser en ce point de l'observation du statut, &

ne faissent jamais que quand les forains refusent de leur vendre au prix qu'il leur plaît.

La cour voit, par cet examen des statuts de la mercerie, que la plupart des dispositions qu'ils comprennent sont hors d'usage, & se trouvent même contraires à l'utilité publique & au bien du commerce: c'est pourquoi il ne faut pas s'étonner que les articles qui défendent d'avoir des apprentis mariés, soient demeurés caducs, inutiles & sans exécution, comme étant contraires à la raison naturelle & à toutes les loix divines & humaines.

Ce n'est pas assez d'avoir justifié, par des moyens invincibles, que les statuts qu'on objecte à l'appellant ne peuvent être appliqués à l'espece, & qu'ils n'ont jamais été en usage; il soutient, pour troisième & dernier moyen d'appel, qu'il y a une exception & une dispense en sa faveur, pour avoir épousé la fille d'un maître. Pour établir cette disposition importante, la cour est suppliée d'observer, en premier lieu, que c'est une règle générale fondée sur la raison & l'équité, que les fils de maîtres sont dispensés de l'apprentissage, & doivent être reçus lorsqu'ils se présentent; il y en a une disposition expresse dans l'article premier du règlement fait pour la mercerie, en l'an 1567. Cet usage général n'est pas fondé seulement sur ce que les enfants des maîtres sont présumés savants & experts dans la profession de leur père, qu'ils ont apprise dès le berceau, & sur ce qu'il leur est plus facile d'entretenir les correspondances & les habitudes de leur père, mais parcequ'il est juste que les marchands qui ont servi le public aient le moyen facile de pourvoir leurs enfants & d'établir leur famille.

C'est la raison pour laquelle les veuves des maîtres ont la liberté de continuer le commerce de leurs maris, d'avoir magasin & boutique, même de faire des apprentis, quoiqu'elles n'aient pas souvent grande connoissance du commerce. Ce qui a été remarqué ci-devant sur le fait du nommé Bougier, mis en apprentissage chez la veuve d'Antoine Pajot, marchand mercier, justifie que cet usage est reçu dans le corps de la mercerie.

Or, on peut dire qu'il n'auroit pas été entièrement pourvu à l'établissement & à la subsistance des enfants des marchands & artisans, si leurs filles n'avoient pas l'avantage d'acquérir la franchise & la maîtrise aux apprentis & compagnons qui les épousent; c'est pourquoi on a étendu aux gendres des artisans & marchands, le privilège que tous les statuts ont accordé à leurs enfants, de pouvoir être reçus maîtres sans avoir fait d'apprentissage; ce qui a son fondement dans le droit civil & canonique, où les gendres sont compris en plusieurs cas sous le mot enfants, *quia filiorum loco habentur*, comme dit l'Empereur dans ses Institutes, au titre de *Nuptiis*: c'est de là que procède cet usage universel établi dans tous les corps & communautés des marchands & artisans de cette ville de Paris, & même dans toutes les autres villes du royaume, que les filles des maîtres affranchissent les compagnons qui n'ont point fait d'apprentissage, & qui obligent les jurés & gardes de les recevoir maîtres, pourvu qu'ils soient prouvés capables.

Quoique cet usage, qui est connu, n'ait pas besoin de preuves ni de confirmation, néanmoins il se trouve transcrit dans la plupart des statuts des marchands & artisans, lesquels ne devant pas en ce point avoir plus de privilèges les uns que les autres, on peut en induire que c'est une règle générale de police; de

même
tumes
mier,
toine
Les
gent &
XXVII
forain p
obligé d
épousé d
confirme
que les f
L'artic
parcequ
le privile
fille ou l
XXXVII
par an,
les veuve
quoi l'on
accordés
L'artic
cette vill
veuve ou
apprentis
Il n'y a
article fer
en fait de
juste, uti
veut que
donne la
accordent
par une
à la succè
cendoient
deux sexes
lement l'a
raison ven
toute la f
bien qu'au
faisant pas
en ce que
& artisans,
leur tient
considérabl
maîtres qu
de choisir d

même que les articles uniformes sur une matiere qui se trouve dans plusieurs coutumes du royaume, forment uné espece de droit général par tout le pays coutumier, comme ont observé M. Charles du Moulin, M. Guy-Coquille, & M. Anroine Loysel.

Les nouveaux statuts des marchands & maîtres ouvriers de drap d'or, d'argent & de soie de cette ville de Paris, homologués en 1667, portent en l'article XXVIII, *que les veuves & filles des maîtres épousant un compagnon de ladite ville ou forain pour une fois seulement, affranchiront ledit compagnon du temps qu'il seroit obligé à servir les maîtres.* Cet article ajoute que *lesdits compagnons qui auront épousé des filles de maîtres, ne paieront que comme les fils de maîtres*; ce qui confirme ce qui a été dit ci-devant, que les gendres jouissent des mêmes avantages que les fils de maîtres.

L'article XXXV des statuts des savetiers mérite une observation singuliere, parcequ'il a pour fondement un arrêt de la cour, du 6 avril 1648, qui a établi le privilege des filles de maîtres; cet article porte que *si un apprenti épouse la fille ou la veuve d'un maître, il sera reçu au chef-d'œuvre.* Et bien que l'article XXXVIII du même statut défende aux jurés de recevoir plus de quatre maîtres par an, toutefois il y a exception pour les fils de maîtres, & ceux qui épousent les veuves & filles desdits maîtres qui sont reçus *extra ordinem & numerum*; en quoi l'on voit que les filles de maîtres communiquent à leurs maris les privileges accordés aux enfans des maîtres.

L'article VIII des statuts des maîtres tailleurs d'habits & pourpointiers de cette ville de Paris, porte que *les compagnons dudit métier, qui épouseront une veuve ou fille de maître, seront reçus maîtres, quoiqu'ils n'aient point fait leur apprentissage à Paris.*

Il n'y a presque point de corps de marchands & de métiers, qui n'ait quelque article semblable dans ses statuts; ce qui justifie que c'est une maxime générale en fait de police, de laquelle on ne doit point se départir, parcequ'elle est juste, utile au public & avantageuse aux maîtres de chaque métier. La justice veut que les filles des marchands & artisans participent aux droits que leur donne la naissance, & qu'elles partagent les privileges que la loi & les statuts accordent à leurs freres & à leurs meres. L'empereur Justinien, ayant corrigé par une de ses nouvelles la rigueur de l'ancienne jurisprudence, qui appelloit à la succession ceux qui descendoient des mâles, à l'exclusion de ceux qui descendoient des filles, dit qu'il remet les choses dans le droit naturel, en égalant les deux sexes, & qu'il est juste que les filles & leurs descendants, qui partagent également l'affection des peres, aient une part égale dans leurs biens. La même raison veut que le privilege dont est question, dans lequel consiste quelquefois toute la fortune des marchands & artisans, soit communiqué aux filles aussi bien qu'aux mâles, & qu'elles en puissent profiter aussi bien que leurs freres, en le faisant passer à ceux qu'elles épousent. Le public en reçoit un double avantage, en ce que d'un côté c'est un moyen qui facilite le mariage des filles des marchands & artisans, qui demeureroient sans être pourvues, si elles n'avoient ce secours qui leur tient lieu de dot, les compagnons qui les épousent évaluant à une somme considérable le privilege qu'ils acquierent par leur mariage. D'autre côté, les maîtres qui ont intérêt de pourvoir avantageusement leurs filles, sont soigneux de choisir des compagnons, dont l'industrie & l'expérience leur sont connues, & qui

aient la capacité requise pour s'acquitter dignement de l'emploi auquel ils aspirent.

Les maîtres & gardes de la mercerie trahiroient les intérêts de leur communauté, s'ils lui faisoient perdre cet avantage dont jouissent tous les autres corps de marchands & artisans de cette ville de Paris; il n'y a pas d'apparence qu'ils voulassent se distinguer des autres par un statut, qui ne tourneroit qu'à leur honte & à leur désavantage. Ils ont été si persuadés que leur communauté devoit jouir du droit dont jouissent les autres, qu'ils n'ont fait aucune difficulté de recevoir à la maîtrise ceux qui ont épousé des filles de maîtres, quoiqu'ils n'eussent pas servi les maîtres pendant les trois ans portés par les statuts, ainsi qu'ils ont pratiqué à l'égard du nommé Bougier, dont il a été parlé ci-devant; & lorsqu'ils l'ont voulu contester à Louis Mercier, ils ont été condamnés par ledit arrêt du mois d'août 1669, qui a introduit dans le corps de la mercerie l'usage reçu dans les autres corps des marchands & artisans de cette ville de Paris: après quoi lesdits maîtres & gardes n'ont pas le moindre prétexte de refuser la maîtrise à l'appellant qui a fait son apprentissage il y a plus de huit mois; on ne peut pas l'obliger de servir encore trois ans les maîtres, parceque son mariage avec la fille d'un maître l'en dispense, & parcequ'on ne peut pas douter de sa capacité dans le négoce des toiles, puisqu'il est fils d'un marchand de toiles: c'est pourquoi il a conclu, par sa requête d'intervention, à ce que les intimés soient tenus dès à présent le recevoir & lui accorder des lettres de maîtrise. Il y auroit une injustice manifeste de lui refuser ce qu'il demande, attendu qu'il s'est engagé dans le mariage sur la foi publique des statuts, sur l'usage observé dans toutes les communautés, & sur ce qui s'est pratiqué dans le corps de la mercerie, ainsi qu'il est justifié par les exemples ci-devant rapportés.

Il n'est point nécessaire après cela d'expliquer plus particulièrement les moyens d'appel dudit Houbigant; l'avis & la sentence dont est appel ne sont pas soutenables dans la forme, attendu qu'ils déclarent nul l'apprentissage de l'appellant, & ordonnent qu'il sera rayé du catalogue des apprentis, sans qu'il ait été assigné, & qu'il ait eu la liberté de se défendre, ce qui est inoui & sans exemple: cet avis & cette sentence prononcent au-delà de ce que lesdits maîtres & gardes avoient demandé par leur exploit, dont les conclusions regardoient seulement ledit Collement.

L'avis & la sentence sont par défaut contre Collement son beau-pere, qui n'a pas pu lui faire de préjudice en se laissant condamner.

Les moyens au fond résultent de tout ce qui a été dit ci-devant, & se réduisent à quatre points capitaux. Le premier est qu'il n'y a point de statuts qui défendent aux apprentis de se marier, & qui déclarent leur apprentissage nul pour s'être mariés. Le second est que le statut qui contiendroit une pareille disposition, ne devroit point être observé comme étant contraire à la raison, à l'équité, aux loix naturelles & positives, divines & humaines. Le troisieme est que les statuts allégués par les intimés n'ont jamais été en usage, ni dans le point dont il s'agit, ni dans la plupart des autres articles qui les composent. Le dernier est que l'appellant a un privilege qui le dispense de la rigueur desdits prétendus statuts.

Quand on ajoutera à tous ces moyens décisifs, que la persécution qui est faite à l'appellant, est un effet de l'animosité particuliere dudit d'Yvry, qui ne s'est

porté à
un ressi
conclu
Par
naire
COMI

A R I

E
ENTR
d'une s
& de t
marchan
d'autre
appellan
& garde
mercier
nant gé
tres & p
riar, ap
vior 167
d'autre.
châtelet
niént &
Roi aud
en confé
mercerie
lui com
auxdits
gant ray
Colleme
trente li
vrier 16
qu'il fût
1676, &
lesdits n
tenus de
satisfaisa
quête du
d'appel
fût dit
ledit sub
& les co
Ton

porté à faire le procès dont il s'agit que par un esprit d'avarice & d'intérêt & un ressentiment injuste & blâmable, la cour ne fera aucune difficulté d'adjuger les conclusions de l'appellant avec dépens.

Par ces raisons & autres qu'il plaira à la cour de suppléer par son équité ordinaire, l'appellant persiste en ses précédentes conclusions avec dépens. Ainsi signé, COMMEAU, *habui, recognovi.*

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT

rendu sur cette affaire le 27 février 1679.

Extrait des registres du parlement.

ENTRE Antoine Collement, marchand mercier, bourgeois de Paris, appellant d'une sentence rendue par le lieutenant général de police le 16 juin 1676, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part; et les maîtres & gardes des marchands merciers, grossiers, jouailliers de cette ville de Paris, intimés, d'autre: et entre Guillaume Houbigant, garçon marchand mercier à Paris, appellant de ladite sentence du 16 juin 1676, d'une part; & lesdits maîtres & gardes de la mercerie, intimés, d'autre: & entre Pierre Gerard, marchand mercier, bourgeois de Paris, appellant d'une sentence rendue par ledit lieutenant général de police le 10 mars audit an 1676, d'une part; & lesdits maîtres & gardes de la mercerie, intimés, d'autre: et encore entre Thomas Thierriar, apprenti marchand mercier à Paris, demandeur en requête du 24 janvier 1678, d'une part; & lesdits maîtres & gardes de la mercerie, défendeurs, d'autre. Vu par la cour ladite sentence dudit lieutenant général de police du châtelet de Paris, dudit jour 16 juin 1676, dont est appel par lesdits Collement & Houbigant, par laquelle l'avis du substitut du procureur général du Roi audit châtelet, du 15 février précédent; auroit été confirmé; ce faisant & en conséquence, que ledit Collement seroit tenu de rapporter au bureau de la mercerie le brevet d'apprentissage dudit Houbigant, qu'il avoit obligé avec lui comme apprenti, lequel s'étoit marié, & ledit brevet déclaré nul, défenses auxdits Collement & Houbigant de s'en servir, & seroit le nom dudit Houbigant rayé du catalogue des apprentis, & pour la contravention faite par ledit Collement à l'article V des statuts desdits maîtres merciers, condamné en trente livres d'amende & aux dépens. Arrêt d'appointé au conseil, du 16 février 1678. Causes d'appel dudit Houbigant, contenant ses conclusions à ce qu'il fût dit qu'il avoit été mal & nullement jugé par ladite sentence du 16 juin 1676, & avisé par ledit avis du 15 février audit an, émendant & corrigeant, lesdits maîtres & gardes déboutés de leur demande. Ce faisant, qu'ils seroient tenus de recevoir ledit Houbigant marchand mercier en la forme ordinaire, en satisfaisant par lui aux droits accoutumés, & les condamner aux dépens. Requête dudit Collement, employée pour causes d'appel, & productions des causes d'appel dudit Houbigant son gendre, contenant aussi ses conclusions à ce qu'il fût dit qu'il avoit été mal & nullement jugé par ladite sentence, & avisé par ledit substitut; émendant, débouter lesdits maîtres & gardes de leur demande, & les condamner aux dépens tant des causes principales que d'appel. Requête

desdits merciers, employés pour réponses auxdites causes d'appel desdits Houbigant & Collement. Productions desdits Houbigant & merciers. Requêtes desdites parties, par elles respectivement employées pour contredits, & requête dudit Houbigant, employée pour salvations. Ladite sentence dudit lieutenant général de police, dudit jour 10 mars audit an 1676, dont est appel par ledit Gerard, par laquelle l'avis du substitut du procureur général audit châtelet, du 15 février audit an, auroit été confirmé. Ce faisant & en conséquence ledit Gerard auroit été condamné à apporter le brevet d'apprentissage & petite lettre à lui donnée au bureau de la mercerie pour l'apprentissage dudit Thomas Thieriat, qui avoit été marié incontinent après ledit apprentissage, lequel brevet étoit déclaré nul: défenses audit Gerard d'en plus faire de semblable, ni tenir chez lui des apprentis mariés; & pour la faute par lui commise & contravention à l'article V desdits statuts des gardes de la mercerie, condamné en dix livres d'amende & aux dépens. Ladite requête dudit Thieriat, dudit jour 24 janvier 1678, à ce qu'il fût reçu partie intervenante en l'instance, & appellant de ladite sentence du 10 mars 1676; faisant droit sur lesdites intervention & appel, mettre l'appellation & ce dont a été appelé au néant: émendant, débouter lesdits maîtres & gardes de leur demande, & que ledit Thieriat continueroit son apprentissage chez ledit Gerard, lesquels seroient tenus le recevoir après ledit apprentissage fait, payant les droits ordinaires, & les condamner aux dépens. Arrêt d'appointé au conseil sur ledit appel, du 21 avril audit an 1678, & sur l'intervention en droit & joint. Requêtes desdits Gerard & Thieriat & desdits merciers, employées pour causes d'appel, d'intervention & réponses. Productions desdites parties, & requêtes desdits Gerard & Thieriat, employées pour contredits. Sommotion d'en fournir par lesdits maîtres & gardes de la mercerie. Conclusions du procureur du Roi. Tout joint & considéré. Ladite cour, faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations & ce dont a été appelé au néant, émendant sur la demande des maîtres & gardes des merciers contre lesdits Collement, Gerard, Houbigant & Thieriat, les parties hors de cour & de procès: ordonne que le V^e article des statuts, concernant les défenses auxdits maîtres du métier de tenir aucun apprenti marié, sera gardé & exécuté, quand les apprentis se marieront, pendant les trois années de leur apprentissage, à d'autres personnes qu'aux filles des maîtres merciers, lesquels, en épousant les filles de maîtres, gagneront la franchise de maîtrise par leursdits mariages, tous dépens compensés. Fait en parlement le 27 février 1679. Ainsi Signé, JACQUES.

Signé, par collation, LE CLERC.



I. Si un
tôt à l

II. Si un
lettre

ON de
lettre de
à l'accept
donneurs

La seco
même, su
la lettre e

Le sou
mierre qu
ait fait fa
celui au ti
du mois d
valoir les
un juge,
pour avoir
lettre de c
& dénonc
prescrits p
par le m
tenter. son

à compter
scription,
cle XXI
avoit tren
change, to
que l'on p
agiter avec

A l'éga
ment qu'u
auquel il l
la lettre, e
la valeur q
autres effe

P A R E R E V I I I .

- I. *Si un porteur de lettre de change est obligé à d'autres diligences que celles d'un protêt à l'accepteur, & des dénonciations aux tireurs & aux donneurs d'ordre.*
 II. *Si un négociant peut remplir de sa main sur une signature en blanc l'ordre d'une lettre de change, & le mettre payable à lui-même.*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

ON demande avis sur deux questions. La première, savoir si le porteur d'une lettre de change qui est acceptée, est obligé de faire autre diligence qu'un protêt à l'accepteur faute de paiement, & la dénonciation dudit protêt au tireur & aux donneurs d'ordre, dans le temps porté par l'ordonnance.

La seconde, si un négociant peut remplir l'ordre de sa main, payable à lui-même, sur une lettre de change qu'on lui aura négociée, dont la signature au dos de la lettre est en blanc.

Le soussigné, qui a vu & examiné le mémoire ci-dessus, est d'avis, sur la première question, qu'il suffit seulement qu'un porteur de lettre de change acceptée ait fait faire un protêt faute de paiement à l'accepteur, & la dénonciation d'icelui au tireur & aux donneurs d'ordre, dans les temps portés par l'ordonnance du mois de mars 1673, sans qu'il soit besoin de faire donner assignation pour faire valoir lesdites diligences, parcequ'une assignation donnée à quelqu'un pardevant un juge, est une action que l'on intente par le même exploit de dénonciation, pour avoir le paiement de la somme due. Or il est certain qu'un porteur de lettre de change, après l'avoir fait protester faute de paiement par l'accepteur, & dénoncer au tireur ou à celui qui a passé l'ordre en sa faveur dans les temps prescrits par l'ordonnance, peut demeurer dans le silence sans qu'il soit tenu par le même exploit de dénonciation, ni par autre exploit postérieur, d'intenter son action contre le tireur & les donneurs d'ordre pendant cinq ans, à compter du lendemain du jour de la dénonciation, après lequel temps il y a prescription, & la lettre de change est réputée acquittée. Cela est conforme à l'article XXI du titre V de ladite ordonnance; & même avant l'ordonnance l'on avoit trente ans pour intenter son action pour avoir paiement d'une lettre de change, tout ainsi que pour les promesses, les billers & les obligations, de sorte que l'on peut dire que la question proposée n'est pas une question que l'on puisse agiter avec justice.

A l'égard de la seconde question, le soussigné est aussi d'avis que, dès le moment qu'un agent de banque a mis es mains d'un négociant une lettre de change, auquel il l'a négociée en conséquence de la signature en blanc qui est au dos de la lettre, ce négociant peut remplir l'ordre de sa main à son profit, au moyen de la valeur qu'il a donnée de la lettre, soit en deniers comptants, marchandises ou autres effets, parceque c'est un usage établi parmi les Cambistes, que celui qui

donne une lettre à négocier à un agent de banque, qui a été tirée à son profit, de ne mettre que sa simple signature en blanc au dos de la lettre, pour être l'ordre rempli au nom de celui auquel elle a été négociée par l'agent de banque, ou par celui qui va recevoir l'argent de la lettre négociée; & cet usage est fondé sur ce que l'on ne peut pas savoir à qui l'agent de banque pourra négocier une lettre de change: de sorte que cette manière d'agir accélère les affaires des négociants.

D'ailleurs, s'il falloit que ce fût une chose essentielle qu'un négociant passât son ordre au dos d'une lettre de change de sa propre main à même temps qu'il y mettroit sa signature, cela troubleroit extrêmement le commerce des lettres de change, parceque très souvent un négociant qui est obligé d'aller en campagne, & qui auroit quarante ou cinquante lettres de change dont les temps ne seroient pas encore échus, ne pourroit pas les faire négocier pendant son absence par sa femme ou ses facteurs, puisque sa signature ne vaudroit pas toute seule sans l'ordre rempli de sa main. Ainsi ce n'est pas un moyen valable à celui qui a accepté une lettre de change de refuser de la payer, ni à celui qui a passé sa signature en blanc, au-dessus de laquelle l'ordre auroit été rempli en faveur de celui qui avoit payé la valeur de la lettre, si elle étoit protestée faute de paiement, & de prétexter son refus sur ce que celui qui en demande le paiement, ou son remboursement, a rempli l'ordre de sa main à son profit, cela étant une pure chicane indigne d'un honnête négociant.

Délibéré à Paris ce 15 juin 1679.

P A R E R E I X.

De la commodité ou incommodité de l'établissement de négociants de prêt & de vente, dans les villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Toulouse, Lyon, & autres villes de ce royaume, & du nombre en chacune d'icelles convenable pour la commodité publique, duquel établissement certains donneurs d'avis avoient fait demander le don au Roi.

A V E R T I S S E M E N T.

Il y a toujours des gens qui ne songent & ne s'appliquent à autre chose qu'à trouver des moyens pour s'enrichir, ou sortir de la nécessité où ils se trouvent actuellement, sans se soucier si ces moyens sont préjudiciables à l'état & au public; & quand ces sortes de personnes se sont imaginé quelque chose, ils la proposent pour l'ordinaire à quelque grand seigneur de la cour, auquel ils représentent le grand profit & le grand avantage qu'il en recevroit si elle avoit lieu, afin de l'obliger à demander au Roi l'établissement de la chose proposée; & pour la faire réussir, ils leur donnent des mémoires contenant leurs propositions, qu'ils fondent sur des raisons qu'ils colorent toujours du bien de l'état & du public; & ce grand seigneur, persuadé des raisons de ces donneurs d'avis, & de l'avantage qu'ils trouvent dans l'établissement de l'affaire proposée, en demande le don au Roi pour récompense des grands services qu'il lui a rendus en diverses occasions: mais le Roi, qui est sage & prudent, n'accorde point ces

fortes
avant
quoi,
confes
lice d
d'icel

Au
monfi
cette v
& en
vérra
prêt &
sons d
à l'éta
confes
sieur c
de cer

En
requer
mis de
chands
comm
bre 16
des si
répond
du cor
ter les
leur av
établif
à donn
qui fu

Avi
grosfi
des re
lice de
Marfil
vente
villes,
blique.

Mon
des en
exploit
pour r
conseil
exploit
Pou
dits ma

sortes de dons, à moins que la chose dont on demande l'établissement ne soit avantageuse à l'état & au public, & qu'elle ne leur puisse préjudicier; c'est pour-quoi, avant que de donner ses lettres patentes de don, Sa Majesté, étant en son conseil, ordonne par un arrêt qu'il sera informé, par les magistrats & juges de police des lieux où l'on demande l'établissement, de la commodité ou incommodité d'icelui.

Au commencement de l'année 1678, certains donneurs d'avis proposèrent à monsieur le prince de Marillac de demander au Roi la permission d'établir, en cette ville de Paris & autres villes du royaume, des négociants de prêt & de vente, & en chacune d'icelles le nombre convenable pour la commodité publique. (L'on verra dans la suite les fonctions que devoient avoir ces sortes de négociants de prêt & de vente.) Monsieur le prince de Marillac s'étant laissé surprendre aux raisons de ces donneurs d'avis, croyant que cette affaire ne seroit point défavorable à l'état ni au public, donna son placet au Roi, sur lequel il fut rendu un arrêt du conseil le septieme mai 1678, qui ordonnoit qu'il seroit informé pardevant monsieur de la Reynie, lieutenant général de police, de la commodité ou incommodité de cet établissement.

En conséquence duquel arrêt monsieur le prince de Marillac auroit présenté requête à monsieur de la Reynie, lieutenant général de police, qui lui auroit permis de faire assigner pardevant lui les maîtres & gardes des six corps des marchands de cette ville de Paris, pour donner leur avis sur la commodité ou incommodité de cet établissement. En vertu de cette ordonnance, le 20 décembre 1679, monsieur le prince de Marillac ayant fait assigner les maîtres & gardes des six corps à comparoître en l'hôtel de monsieur le lieutenant de police pour répondre & procéder aux fins du contenu en ladite requête & du susdit arrêt du conseil, les maîtres & gardes de la mercerie me firent l'honneur de m'apporter leur exploit avec la copie dudit arrêt du conseil & de ladite requête qui leur avoient été signifiés, qui m'auroient prié de leur donner mon avis sur cet établissement, pour s'en servir, s'ils le jugeoient à propos, dans celui qu'ils avoient à donner. Ainsi je dressai mon avis, que je leur mis entre les mains de la maniere qui suit.

Avis que donnent les maîtres & gardes du corps des marchands merciers, grossiers, jouailliers, de cette ville de Paris, à monsieur de la Reynie, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel de Sa Majesté, & lieutenant général de police de cette dite ville de Paris, sur le placet donné au Roi par M. le prince de Marillac, tendant à ce qu'il lui soit permis d'établir des négociants de prêt & de vente dans les villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Toulouse, Lyon & autres villes, & en chaque d'icelles le nombre convenable pour la commodité publique.

Monsieur le prince de Marillac a fait donner assignation auxdits maîtres & gardes en vertu de votre ordonnance, monsieur, étant au bas d'une requête, par exploit d'Aubert, huissier, du 20 décembre 1679, à comparoître à votre hôtel pour répondre & procéder aux fins du contenu en ladite requête, & de l'arrêt du conseil de Sa Majesté du 7 mai 1678, duquel leur a été donnée copie avec ledit exploit.

Pour satisfaire audit arrêt du conseil & à votre ordonnance, monsieur, ledits maîtres & gardes, après en avoir fait la lecture en présence des anciens ma-

tres & gardes, qui ont été convoqués & assemblés en leur bureau, & pris sur ce leurs avis, disent, sans respect, que monsieur le prince de Marillac s'est laissé surprendre par ceux qui lui ont donné l'avis de demander au Roi la permission d'établir en cette ville de Paris, & autres villes du royaume, des négociants de prêt & de vente, & en chacune d'icelles le nombre convenable pour la commodité publique; parcequ'il n'y a jamais eu proposition si déraisonnable & si défavantageuse à l'état, au public & au commerce, que celle-là, pour les raisons qu'ils diront dans la suite. En effet la réputation & la probité de mondit sieur le prince de Marillac sont si connues de tout le monde, que l'on ne croira jamais qu'il eût voulu penser à demander au Roi le don de cet établissement s'il en avoit su les conséquences.

Les raisons que ces donneurs d'avis ont fait entendre à monsieur le prince de Marillac pour donner couleur à cet établissement, sont :

1. Qu'il sera avantageux tant aux sujets de Sa Majesté qu'aux étrangers qui ont commerce avec eux, pour la commodité & sûreté qu'ils trouveront tous dans la nécessité où ils pourront être d'emprunter ou de vendre.

2. Que l'office desdits négociants, se bornant à faciliter les moyens de faire prêter, louer & vendre à ceux qui voudront se servir de leur ministère, préviendra quantité de procès & de pertes qui arrivent actuellement aux sujets de Sa Majesté & aux étrangers, ne pouvant quelquefois trouver ni les choses qu'on a touchées, ni ceux à qui l'on a nécessité de les confier, étant des gens sans nom & sans aveu, qui n'ont pas le moyen d'en répondre.

3. Que le commerce en recevra de très grands avantages, en ce que les marchands tant originaires qu'étrangers, qui sont quelquefois ruinés par les hasards où ils se portent en se servant de ces secours vagues & peu assurés, en trouveront dans cet établissement.

4. Qu'il sera loisible à un chacun de chercher son mieux aux négociants qui seront préposés, qui seront gens connus & de probité, & obligés de tenir bons & fideles registres de toutes les affaires concernant leur emploi.

5. Enfin que ces négociants ne prendront de ceux qui s'adresseront à eux que ce qu'il sera convenu de gré à gré, & ils fourniront un récépissé de ce qui sera remis entre leurs mains pour la sûreté de ceux qui se confieront en eux.

Voilà cinq raisons que ces donneurs d'avis ont données à monsieur le prince de Marillac, qui ont donné couleur à sa demande sur l'établissement de ces sortes de négociants de prêt & de vente dans toutes les villes du royaume, & par lesquelles cesdits donneurs d'avis ont voulu faire connoître l'utilité publique & l'avantage qu'en recevra le commerce qui se fait tant entre les marchands & négociants de France que des pays étrangers; & c'est sur quoi lesdits maîtres & gardes de la mercerie ont à donner leur avis pour savoir si cet établissement sera avantageux ou non au commerce & au public.

Lesdits maîtres & gardes sont d'avis que tant s'en faut que cet établissement soit avantageux & utile au commerce & au public, au contraire il lui seroit inutile & très préjudiciable.

Premièrement, il est inutile d'établir en cette ville de Paris des négociants de prêt & de vente, puisqu'il y en a déjà un si grand nombre établi qui sont reçus maîtres dans les six corps des marchands, qu'ils se nuisent les uns aux autres, y en ayant dans le seul corps de la mercerie plus de deux mille; en telle sorte

qu'ils o
milles;
nombre

Seco
Marilla
merce;
ni de se
suffiroit
roient p
qui se
dans les
Germain
à ce que
ordonna
défavan
le pouv
roit.

La p
qui est
trouvero
nécessité
dement
marchan
dans leu
responda
que des
de dire
étrangers
les six co
leur sûre
tage tant
point d'u
pour deux

La pr
faillible
en perfo
de Marfi
ont seuls
dans les
pas perm
dans ce
pour cer
(c'est-à d
politique
particper
pour les
Et c'est

qu'ils ont de la peine à gagner suffisamment pour nourrir & entretenir leurs familles; ce qui n'est que trop véritable: ainsi il n'est pas besoin d'en augmenter le nombre, à moins de vouloir ruiner les six corps.

Secondement, si cet établissement avoit lieu, & que monsieur le prince de Marillac pût mettre tel nombre de personnes qu'il voudroit pour faire le commerce, il ne seroit plus nécessaire aux jeunes gens de faire aucun apprentissage, ni de se faire recevoir maîtres dans l'un des six corps, puisque sa seule permission suffiroit. Ainsi les six corps des marchands deviendroient inutiles & s'anéantiroient peu à peu, de sorte que la police ne seroit plus observée dans les visites qui se font ordinairement quatre ou cinq fois l'année par les maîtres & gardes dans les magasins & boutiques des marchands, & même dans les foirés de saint Germain, du Landy, de saint Denis & de saint Laurent, pour tenir la main à ce que les marchandises soient des longueurs, largeurs & teintes suivant les ordonnances du Roi. Or, par ces raisons, il est certain qu'il n'y auroit rien de si défavantageux au commerce & au public si monsieur le prince de Marillac avoit le pouvoir d'établir en cette ville de Paris tant de marchands qu'il lui plairoit.

La premiere raison que l'on donne pour donner couleur à cet établissement, qui est que les sujets de Sa Majesté & les étrangers qui ont commerce ensemble, y trouveront de l'avantage pour la commodité & sûreté qu'ils fourniront dans la nécessité où ils pourront être d'emprunter ou de vendre, ne peut servir de fondement à cet établissement, parcequ'il est trivial, & tout le monde fait que les marchands & négociants se prêtent respectivement les uns aux autres leur argent dans leurs besoins, bien souvent avec trop de facilité: & quoiqu'ils aient correspondance avec les marchands & négociants tant des provinces de ce royaume que des pays étrangers pour l'achat & vente des marchandises, il est encore vrai de dire que lesdits marchands, tant des autres villes de ce royaume que des pays étrangers, se servent du ministère de ceux de Paris, qui sont reçus marchands dans les six corps, pour vendre leurs marchandises par commission, lesquels y trouvent leur sûreté toute entiere. Ainsi cet établissement n'apporteroit aucun nouvel avantage tant aux marchands de ce royaume que des pays étrangers, & par conséquent point d'utilité au public & au commerce; au contraire cela lui seroit défavantageux pour deux raisons.

La premiere, parceque si cet établissement avoit lieu, ce seroit un moyen infailible d'introduire les étrangers à vendre leurs marchandises à Paris eux-mêmes en personne, par le moyen des permissions qu'en donneroit monsieur le prince de Marillac, au préjudice des marchands reçus maîtres dans les six corps, qui ont seuls le pouvoir de vendre les marchandises, ainsi qu'il se pratique même dans les autres royaumes étrangers, & particulièrement en Angleterre, où il n'est pas permis aux étrangers de vendre eux-mêmes les marchandises qu'ils portent dans ce royaume, même dans les foires & marchés, étant obligés de se servir pour cet effet du ministère d'un négociant anglois, que l'on appelle *Fredneyson*, (c'est-à-dire *franc-bourgeois*). Quoique cette loi semble dure, néanmoins elle est politique, parceque c'est un moyen qui donne lieu aux négociants d'Angleterre de participer aux profits que font les étrangers sur les marchandises qu'ils y portent pour les vendre.

Et c'est aussi pour cette seconde raison que l'établissement en question seroit

préjudiciable au commerce, parceque les marchands & négociants tirent un grand avantage que les étrangers se servent de leur ministère pour la vente de leurs marchandises: ce qu'ils n'auroient plus si la prétention de monsieur le prince de Marsillac avoit lieu.

Ceux qui ont donné cet avis à monsieur le prince de Marsillac disent pour seconde raison que l'office des négociants, dont on demande l'établissement, se bornant à faciliter les moyens de faire prêter, louer & vendre à ceux qui voudront se servir de leur ministère, cela prévientra quantité de procès qui arrivent tous les jours aux sujets de Sa Majesté & aux étrangers, ne pouvant quelquefois trouver les choses qu'on a confiées à ceux à qui l'on a nécessité de se confier, étant des gens sans nom & sans aveu, qui n'ont pas le moyen d'en répondre.

L'on voit par ce raisonnement que ces prétendus négociants ne prêteront non seulement pas leur ministère aux étrangers pour vendre leurs marchandises, mais qu'ils s'érigeront encore en un mont de piété; car ils prêteront & feront prêter sur gages, ils loueront des tapisseries, des lits, & autres sortes de meubles & ustensiles de maison. L'on ne peut douter que si cet établissement avoit lieu, bien loin que le commerce & le public en reçût de l'utilité, il en recevrait un grand désavantage; premièrement, parcequ'il y a grand nombre de frippiers & tapissiers dont le plus grand commerce est de louer par mois aux étrangers qui viennent à Paris des tapisseries, des meubles & autres ustensiles de maison, moyennant certaine somme d'argent dont ils conviennent ensemble: ce qui fait honnêtement subsister leur famille.

C'est une mauvaise raison de dire que cet établissement prévientra beaucoup de procès, à cause que ceux qui louent, confient des choses à des gens sans nom & sans aveu, parceque l'on fait bien que ceux qui font ce commerce prennent leurs précautions le mieux qu'ils peuvent pour n'être pas trompés.

En second lieu, il n'y auroit rien de plus dangereux pour le public que cet établissement, parceque ces prétendus négociants prêtant & faisant prêter sur gages à toutes sortes de personnes par le privilege & la permission qu'ils en auroient de Sa Majesté, il se commettrait de grandes usures, parceque tous ceux qui aiment le jeu & la débauche des femmes & du vin, trouvant par ce moyen facilement de l'argent à emprunter sur des hardes & nippes pour entretenir leur débauche, paieront tels & si gros intérêts qu'on voudra leur demander pour l'argent qu'ils emprunteront, qui consomment toutes les choses qu'ils auront données en gage, par la mévente qui s'en fera ensuite; de sorte que cet établissement seroit un moyen infailible pour ruiner une infinité de personnes.

Pour quatrieme & cinquieme raison, l'on dit qu'il sera loisible à un chacun de chercher son mieux aux négociants qui seront proposés, & qu'ils ne prendront de ceux qui s'adresseront à eux que ce qui sera convenu de gré à gré, & qu'ils fourniront un récépissé des choses qu'ils remettront entre leurs mains pour leur sûreté. Cela ne doit pas être considéré: car l'on fait bien que ceux qui empruntent sur gages pour entretenir leur jeu & leur débauche, offrent eux-mêmes de gros intérêts pour porter d'autant plus ceux de qui ils veulent emprunter, à leur prêter les sommes de deniers qu'ils demandent; & il y en a tels qui prendront un écu blanc pour un louis d'or, pour satisfaire à leur passion.

En troisieme lieu, si cet établissement avoit lieu, cela produiroit une infinité de vols & de fripponneries, parceque ce seroit un moyen infailible à tous les en-

fants

fants d
marcha
leurs m
vendre
-volées.

Cet é
parcequ
fraudule
prompre
les dom
seule ra
désavan

Mont
que cet
de-piété
qui font
fommes
& ceux
ne veul
monstru

Pour
ne font
sieur le
monsieur
pour en
bonnes,
leurs in
choses s
il appar

Si la ve
avec
confu
pour

A D R
gation a
marcha
T

saïnts de famille, serviteurs, domestiques, & à tous les commis & facteurs des marchands & négociants, de voler plus impunément leurs peres & meres, & leurs maîtres & maîtresses, par la facilité qu'ils auroient de vendre ou de faire vendre par ces prétendus négociants les hardes & les marchandises qu'ils auroient volées.

Cet établissement produiroit & faciliteroit aussi les banqueroutes frauduleuses; parceque les marchands de mauvaise foi, qui méditeroient de faire banqueroute frauduleuse à leurs créanciers, trouveroient par-là un moyen facile de vendre promptement leurs marchandises, par le ministère de ces prétendus négociants, en les donnant à vil prix, pour ensuite se retirer hors le royaume; de sorte que cette seule raison suffit pour faire voir qu'il n'y auroit rien de si dangereux & de si défavantageux au public que cet établissement.

Monsieur le lieutenant de police voit, par toutes les raisons ci-dessus alléguées; que cet établissement de négociants de prêt & de vente ne seroit pas un mont-de-piété, mais bien un mont d'impiété & d'usure, parceque les monts-de-piété qui sont établis dans plusieurs bonnes villes d'Italie ne prennent aucun intérêt des sommes de deniers qu'ils prêtent sur les gages qui leur sont baillés pour leur sûreté, & ceux que l'on veut établir à Paris & dans toutes les bonnes villes du royaume ne veulent prêter sur gage qu'en prenant des intérêts; ce qui seroit une chose monstrueuse & ruineuse au commerce & au public.

Pour toutes les raisons ci-dessus déduites, les maîtres & gardes de la mercerie ne font point d'avis de cet établissement, & ils supplient très humblement monsieur le lieutenant de police d'en faire connoître l'importance au Roi, même à monsieur le prince de Marillac, afin qu'il se déporte de la poursuite qu'il fait pour en obtenir de Sa Majesté le don, étant persuadés que ses intentions sont bonnes, mais qu'il a été surpris par ces donneurs d'avis, qui n'envisagent que leurs intérêts particuliers, & jamais celui du public, ne se souciant pas si les choses sont honnêtes & justes, ou non, pourvu qu'ils profitent aux dépens de qui il appartiendra.

Délibéré à Paris le 2 janvier 1680.

P A R E R E X.

Si la veuve d'un marchand, qui s'est obligée au paiement d'une somme solidairement avec son mari, par acte passé pardevant notaires, est justiciable des juges & consuls, & si elle peut être condamnée par corps, parceque la dette est causée pour le fait de marchandises.

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

ADRIAN, marchand à la Fleche en Anjou, & Jeanne sa femme, passent obligation au profit de François, marchand à Paris, de la somme de 400 livres, pour marchandises vendues & livrées audit Adrian.

Tome II,

I

Ledit Adrian étant décédé, François fait assigner Jeanne sa veuve, en la juridiction consulaire d'Angers, pour se voir condamner à lui payer lesdites 400 livres & par corps, attendu qu'il s'agit du fait de marchandises.

Ladite Jeanne veuve d'Adrian comparoit & soutient qu'elle n'est point justiciable de la juridiction consulaire, & qu'elle n'a dû être assignée que pardevant le juge à la juridiction duquel elle est soumise par ladite obligation, devant lequel elle demande être renvoyée.

Et quant à la contrainte par corps, elle dit pour défense: premièrement, qu'elle a été abrogée par l'ordonnance de 1667; secondement, qu'elle ne s'est point obligée par corps par ladite obligation; troisièmement, que quand on voudroit alléguer que c'est pour fait de marchandises, cela ne regarderoit seulement que son mari, en la personne duquel résidoit le commerce, & non elle, qui n'est qu'une simple caution; & par toutes ces raisons, qu'elle ne doit point être condamnée par corps.

François soutient au contraire que ladite Jeanne veuve d'Adrian est justiciable de la juridiction consulaire, quoique ce soit une obligation passée pardevant notaires, n'y ayant que la substance de l'acte qui fait changer la juridiction, parcequ'il est constant que si Adrian vivoit, il ne pourroit pas décliner la juridiction consulaire, pour être renvoyé devant le juge du lieu où ladite obligation a été passée, parceque c'est pour fait de marchandises.

A l'égard de la contrainte par corps, François dit qu'il ne peut y avoir de difficulté. 1. Parceque dans l'ordonnance, article des cautions, ils sont contraints par corps, tout ainsi que le principal débiteur; de sorte que l'obligation solidaire en question étant conçue pour fait de marchandises de marchand à marchand, ladite Jeanne s'y étant obligée comme caution, elle doit être condamnée par corps au paiement desdites 400 livres.

2. Que, par l'ordonnance de 1673, les femmes marchandes sont condamnées par corps pour fait de marchandises; qu'il est vrai qu'elle ne peut y être contrainte du vivant de son mari, mais qu'après son décès elle peut y être contrainte.

3. Qu'il en est de même d'une obligation pour fait de marchandises, comme d'un billet ou lettre de change, dont les cautions sont condamnables par corps: & par toutes les raisons ci-dessus alléguées, François soutient que ladite Jeanne veuve d'Adrian doit être condamnée par corps au paiement des 400 livres en question.

L'on demande avis sur la présente contestation: Premièrement, quel est l'usage parmi les marchands & négociants, touchant la compétence des juges-consuls, sur le fait des veuves des marchands?

Secondement, si elles sont sujettes à la contrainte par corps, quand elles sont cautions de leurs maris, pour fait de marchandises de marchand à marchand?

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, est d'avis:

Sur la première question.

Que ladite Jeanne veuve d'Adrian est justiciable de la juridiction consulaire; suivant l'ordonnance de Charles IX, du mois de novembre 1563, article I, dont voici la disposition: *Les juges-consuls connoîtront de tous procès, & différends qui seront mus entre marchands, pour fait de marchandises, leurs veuves, mar-*

chandes
procède
ponces
lement
caution
donnan
par led
obligati

A l'é
tions qu
s'oblige
en justic
conform
mois d'a
titre VI

Ainsi
pour fai
trainte p
s'est obl
marchan
par les ju

Il faut
c'est une
nom, qu
dement,
après le
obligée a
privé, ou
qui, depu

A l'éga
de mari,
profession
quand c'e
condamne
de leur se
doute, &
plusieurs

Quant
qui conti
après son
vivant de
vante.

chandes publiques, leurs facteurs, serviteurs & commis, soit que lesdits différends procedent d'obligations, cédûles, récépissés, lettres de change, ou crédit, réponses, assurances, &c. De sorte qu'aux termes de cette ordonnance, non seulement les veuves des marchands, mais encore ceux qui ont répondu ou qui sont cautions, sont justiciables des juge & consuls. Cela est encore conforme à l'ordonnance du mois de mars 1673, titre XII, article XVI, aux exceptions portées par ledit article, & c'est un usage que l'on ne peut révoquer en doute, si les obligations sont conçues pour fait de marchandises, & non autrement.

Sur la seconde question.

A l'égard de la contrainte par corps, il est certain qu'encore que les obligations qui sont conçues pour fait de marchandises, ne portent point que les débiteurs s'obligent à payer par corps; néanmoins quand la contrainte par corps est demandée en justice, les juge & consuls la prononcent, parceque cela est non seulement conforme à leur édit de création, article XVI, mais encore à l'ordonnance du mois d'avril 1667, titre XXXIV, article IV, & à celle du mois de mars 1673, titre VII, article I.

Ainsi, il n'y a point de difficulté que les marchands qui contractent des dettes pour fait de marchandises, soit par promesses ou obligations, sont sujets à la contrainte par corps: mais la question est de savoir si la veuve d'un marchand, qui s'est obligée avec son mari par obligation, promesse ou autrement pour fait de marchandises, est sujette à la contrainte par corps, & si elle doit être prononcée par les juge & consuls.

Il faut distinguer la condition des femmes en trois manieres: premièrement, si c'est une femme marchande publique, qui fait la marchandise elle-même sous son nom, quoique son mari soit d'une autre profession que celle du commerce; secondement, si c'est une femme veuve d'un marchand, qui continue la marchandise après le décès de son mari; troisièmement, si c'est une femme qui s'est seulement obligée avec son mari, ou qui est intervenue pour caution, dans un acte sous seing privé, ou en une obligation passée pardevant notaires, pour fait de marchandises, qui, depuis le décès de son mari, n'a pas continué la profession mercantille.

A l'égard de la premiere proposition, il est certain qu'une femme en puissance de mari, qui fait la marchandise publiquement, quoique son mari soit d'une autre profession, non seulement est obligée par corps, mais encore elle oblige son mari, quand c'est pour fait de marchandises; & cette femme & son mari peuvent être condamnés par corps par les juges-consuls, & la femme emprisonnée en vertu de leur sentence du vivant du mari: c'est un usage qui n'a jamais été révoqué en doute, & cela a été jugé par arrêt du parlement, du premier mars 1580, & par plusieurs autres rendus ensuite.

Quant à la seconde question, il est encore certain que la veuve d'un marchand, qui continue le commerce de la marchandise que faisoit son mari de son vivant, après son décès est condamnable par corps, même pour les dettes contractées du vivant de son mari, pour les raisons qui seront déduites sur la question suivante.

Sur la troisieme question.

On estime qu'une femme qui s'est obligée solidairement avec son mari, ou qui s'est rendue caution pour lui par promesse, obligation ou garantie de transport pour fait de marchandises, doit être condamnée par corps après son décès, si elle n'a point renoncé à la communauté. La raison est, que la femme profite de la part qu'elle a en la communauté des marchandises qui ont été vendues par le créancier, qui sont entrées en la communauté: parceque la communauté est proprement une société qui est contractée entre le mari & la femme; ainsi, il ne seroit pas juste qu'elle profitât dans cette société sans payer les dettes de la communauté: & encore parcequ'en matiere de société un associé oblige l'autre; & c'est pour cette raison qu'une femme, de quelque profession & condition qu'ait été son mari, qui accepte après son décès la communauté des biens qu'elle avoit avec lui, est obligée aux dettes de la communauté, en la même forme & maniere qu'il s'y étoit obligé. Or, il est certain qu'une femme d'un marchand, soit qu'elle se soit obligée pour son mari, ou qu'elle se soit rendue sa caution pour fait de marchandises, quand elle n'a point renoncé à la communauté, est contraignable au paiement de la dette par les mêmes voies qu'auroit été son mari s'il étoit vivant, c'est-à-dire par corps.

Cette jurisprudence est fondée sur l'équité qui est toujours justice: car seroit-il juste que la femme, veuve d'un marchand, commune en biens, & qui n'a point renoncé à la communauté, exerçât les actions actives de la communauté, sans être sujette aux actions passives d'icelle, c'est-à-dire qu'elle pût avoir une action par corps contre un marchand qui devoit à la communauté pour fait de marchandises, & qu'elle ne fût pas sujette à la même loi pour les dettes contractées par son mari pour ladite communauté, pour le même fait de marchandises? le bon sens y répugne. En effet, les biens, pour l'ordinaire des marchands, ne consistant qu'en meubles qui entrent en communauté, cette femme pourroit exercer ses actions actives contre les débiteurs d'icelle par corps, pour en recevoir plus promptement le paiement; & le créancier de la communauté, ne pouvant exercer la même contrainte contre cette femme, ne pourroit jamais être payé de son dû.

Mais le soussigné estime aussi que si la femme d'un marchand a renoncé à la communauté, quoiqu'elle se soit obligée pour son mari par obligation ou autrement, elle ne peut être condamnée ni contrainte par corps, parcequ'elle ne profite point des marchandises vendues à son mari au moyen de sa renonciation; de sorte que l'action contre elle devient ordinaire, quoique la dette soit causée pour fait de marchandises: ainsi, la contrainte par corps étant abrogée par l'ordonnance de 1667, les juges-consuls ne peuvent pas la condamner par corps.

La raison que François allègue pour appuyer sa demande de la condamnation par corps, qu'il est de même d'une obligation comme d'un biller ou lettre de change, ne se peut soutenir, parceque l'article XXXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, duquel il entend parler, ne regarde seulement que ceux qui auront mis leur aval & leurs ordres sur les lettres & billets de change, & non point ceux qui se rendent cautions pour vente de marchandises,

encore
la co
A
reno
elle
mais
cette

Si un
sur
à
ent
de

I l y
d'une
même
étoit
partici

S'il
sera le
veuve
la veu
seul me
ladite
à la ju
préalab

Fran
laume
cle, les
tiers d

encore n'est-ce que pour la solidité; mais la disposition de l'article ne regarde point la contrainte par corps, de laquelle il s'agit.

Ainsi, toute la question se termine à savoir si Jeanne veuve d'Adrian n'a point renoncé à la communauté qu'elle avoit avec son mari. Si elle n'y a point renoncé, elle est sujette à la loi de la contrainte par corps pour les raisons ci-dessus alléguées; mais aussi, si elle avoit renoncé à la communauté, elle ne seroit point sujette à cette loi pour les raisons ci-dessus déduites.

Délibéré à Paris le 25 janvier 1680.

P A R E R E X I.

Si une clause d'un acte de société, qui porte qu'en cas de mort d'un des associés, le survivant sera tenu de payer à la veuve & aux héritiers du décédé, la somme à laquelle se monteront les profits faits jusqu'au jour de son décès, se doit entendre sans déduction des pertes qui ont été faites, parcequ'il n'est point parlé de la déduction des pertes dans ladite société.

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

IL y a contestation entre Pierre & Jacques, marchands en la ville de Tours; d'une part; & Guillaume, héritier de défunt François, aussi marchand de la même ville, sur l'exécution d'un article mentionné dans l'acte de société qui étoit entre lesdits Pierre, Jacques & François, dans un commerce dont chacun participoit pour un tiers.

A R T I C L E D E L A D I T E S O C I É T É ;

qui cause la contestation d'entre les parties.

S'il arrivoit que, pendant lesdites cinq années, l'un de nous vint à décéder, il sera loisible aux survivants de continuer la société, si bon leur semble, avec la veuve seulement du décédé; & en cas que lesdits survivants ne voulussent pas que la veuve du décédé continuât la société, elle demeurera résolue avec ladite veuve seulement, & continuera entre les deux survivants, qui seront tenus de payer à ladite veuve ou aux héritiers dudit décédé, trois mois après son décès, la somme à laquelle se monteront ses profits, toutes les sommes de deniers par lui reçues préalablement déduites.

L E F A I T.

François étant décédé pendant le temps de ladite société sans être marié, Guillaume, son neveu, qui est son héritier, demande qu'en exécution du susdit article, lesdits Pierre & Jacques, qui continuent ladite société, aient à lui payer le tiers des profits qui se sont faits en icelle, jusqu'au jour du décès de François, &

pour y parvenir, il a été fait inventaire des effets, tant actifs que passifs de ladite société.

Les effets actifs qui sont dûs à ladite société par plusieurs particuliers, se montent à la somme de 120000 livres: savoir, en bonnes dettes & exigibles, 80000 livres; en dettes douteuses, 30000 livres; & en dettes perdues qui ne se peuvent recouvrer, 10000 livres. Les dettes passives de la société se montent à 90000 livres, & par conséquent il y avoit eu de profit en ladite société, jusques au jour du décès de François, 30000 livres, supposé que toutes les dettes actives fussent bonnes & exigibles.

Pierre & Jacques prétendent que le partage de la société se doit faire en la manière suivante.

Premièrement, que l'on doit soustraire des 90000 livres de dettes passives qui sont dues par la société, 80000 livres, à quoi se montent les dettes actives, bonnes & exigibles; restera 10000 livres de dettes passives à payer; que, pour ce faire, Guillaume, héritier de François, leur associé, doit fournir, en deniers comptants, 3333 livres 6 sous 8 deniers pour son tiers, à quoi il est tenu.

Secondement, qu'à l'égard des 30000 livres de dettes douteuses, & des 10000 livres qui sont perdues & de nulle valeur, elles se doivent partager entre eux trois par tiers.

Et que, sur la portion afférente audit Guillaume, il sera déduit ce qui se trouvera avoir été reçu par ledit défunt François.

Guillaume, héritier de François, prétend au contraire qu'il n'a que faire d'entrer dans la discussion des affaires de la société, puisque Pierre & Jacques sont tenus de se charger des dettes actives d'icelle, tant bonnes, douteuses, que mauvaises; comme aussi qu'ils se doivent charger de payer les dettes passives; & que, suivant la disposition du susdit article de société, lesdits Pierre & Jacques, qui continuent icelle, sont tenus solidairement de lui payer 10000 livres, faisant le tiers de 30000 livres de profits, qui se trouvent avoir été faits par ladite société jusqu'au jour du décès de François son oncle.

L'on demande avis sur le sujet de la présente contestation, & de quelle manière les parties doivent sortir d'affaire.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, est d'avis que Pierre & Jacques ne peuvent prétendre que le partage des effets de la société qu'ils avoient contractée avec François, se fasse avec Guillaume son héritier, de la manière proposée dans le susdit mémoire, parceque cela est contraire à la disposition de l'article de leur société, qui porte, entre autres choses, que la société continuera entre les survivants, lesquels seront tenus de payer à la veuve ou héritiers du décédé, trois mois après son décès, la somme à laquelle se monteront ses profits. Il faut donc, suivant la disposition de cet article, qu'ils se chargent de tous les effets actifs qui se sont trouvés en existence au jour du décès dudit François leur associé, c'est-à-dire, des 80000 livres de dettes exigibles, & des 30000 livres de litigieuses seulement, & non des 10000 livres de dettes perdues, pour les raisons qui seront déduites ci-après; qu'ils se doivent aussi de payer les dettes passives de la société, & qu'ils paient à Guillaume la somme à laquelle se monteront les profits qui se sont faits jusqu'au jour du décès de François, sans qu'il soit besoin que Guillaume entre en d'autre discussion des affaires de ladite société, que de celles qui serviront pour connoître quels sont les profits qu'elle a faits.

Le
société
livres
dire q
çois,
actifs d
qui on
vables
les 90
laquell
dits Pi
& 666
comme
20000
Sur
10000
leur co
apparti
ou hérit
La pr
à une fo
& c'est l
auquel d
compte d
de raison
débit com
& par la
l'on reco
révoquée
ciété dim
profits &
toujours
& pertes
des associ
Encore
ne soit pu
déduites,
pertes ser
ladite soci
perte qu'a
contestée

Le mémoire ci dessus porte qu'il y auroit 30000 livres de profits dans cette société, si toutes les dettes actives étoient bonnes; mais qu'il se trouve 10000 livres de dettes perdues dans les 120000 livres de dettes actives: ainsi, l'on peut dire qu'il ne reste que 110000 livres de dettes actives au jour du décès de François, qui fussent en existence, parceque l'on ne peut pas compter parmi les effets actifs ceux qui n'existent plus, & qui sont entièrement perdus, soit par des faillites qui ont été faites à la société, ou par le décès des débiteurs qui sont morts insolubles; de sorte que déduisant, sur ladite somme de 110000 livres de dettes actives, les 90000 livres de dettes passives, il ne reste plus que 20000 livres de profit, laquelle somme doit être partagée: savoir, 13333 livres 6 sous 3 deniers, auxdits Pierre & Jacques, pour les deux tiers à eux appartenants en ladite société, & 6666 livres 13 sous 4 deniers audit Guillaume, pour le tiers qui lui appartient, comme héritier dudit défunt François. Voilà de la manière que le partage desdites 20000 livres de profit doit être fait entre les parties.

Sur ce que Guillaume prétend qu'il ne doit point entrer en discussion des 10000 livres d'effets perdus, & que Pierre & Jacques s'en doivent charger pour leur compte particulier, & qu'ainsi il y a 30000 livres de profit, dont le tiers lui appartient, s'arrêtant sur ce que l'article porte que les survivants paieront la veuve ou héritiers du décédé, la somme à laquelle se monteront les profits.

La prétention de Guillaume n'est pas raisonnable, parceque les pertes qui arrivent à une société diminuent toujours les profits qui peuvent avoir été faits par icelle, & c'est la raison pour laquelle, quand il arrive à une société une faillite d'un débiteur auquel on fera, par exemple, la moitié de remise de la dette, qu'on porte au compte de profits & pertes qui se tient ordinairement en débit & crédit sur le livre de raison de la société, la somme à laquelle se monte ladite remise se porte du côté du débit comme étant une perte, de même que les profits se portent du côté du crédit; & par la balance qui se fait de ce compte de profits & de pertes arrivés à la société, l'on reconnoît ce qui se trouve de profit net. C'est une chose qui n'a jamais été révoquée en doute parmi les négociants, que les pertes qui arrivent à une société diminuent d'autant les profits, & que les associés partagent également les profits & les pertes qu'il plaît à Dieu envoyer à la société. C'est pourquoi il y a toujours un article dans l'acte de société, qui porte ordinairement que les profits & pertes qui arriveront à la société, seront partagés suivant les parts & portions des associés.

Encore que, par l'article de la société, transcrit dans le mémoire ci-dessus, il ne soit point parlé des pertes, néanmoins cela doit être entendu, toutes pertes déduites, parceque ledit article a rapport à celui qui porte que les profits & pertes seront partagés entre les associés, suivant les parts & portions qu'ils ont en ladite société. Ainsi, il n'y a aucune difficulté que Guillaume est tenu du tiers de la perte qu'a faite la société; c'est une jurisprudence mercantile, qui n'a jamais été contestée parmi les marchands & négociants.

Délibéré à Paris le 3 février 1680.



P A R E R E X I I.

- I. *Si celui qui a accepté une lettre de change sur lui, tirée par un autre, par ordre & pour compte d'un tiers, peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point débiteur, & qu'il n'a pas reçu de provision de celui pour compte de qui cette lettre a été tirée.*
- II. *Si le tireur est obligé de justifier que l'accepteur étoit débiteur ou avoit provision de celui pour compte de qui il l'a tirée, dans le temps que la lettre de change a dû être protestée; & si l'on est dans le cas de l'article XVI du titre V de l'ordonnance de 1673.*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

PIERRE, marchand de la ville d'Amsterdam, est débiteur de Jean, de la ville de Paris, d'une somme de 3000 livres, pour le paiement de laquelle il lui ordonne de tirer lettre de change de pareille somme pour son compte, sur François, marchand de la ville de Bordeaux.

Jean, de Paris, suivant l'ordre qu'il a reçu de Pierre, d'Amsterdam, tire une lettre de change de la somme de 3000 livres sur ledit François, de Bordeaux, payable à deux usances à Guillaume, ou à son ordre, & lui donne avis de la traite.

Cette lettre est présentée à François, de Bordeaux, qui l'accepte purement & simplement; & à l'échéance, il refuse de payer à Guillaume les 3000 livres mentionnées en ladite lettre, sur quoi Guillaume la fait protester, & revient sur Jean, de Paris, le tireur, lequel lui rembourse ladite somme, avec le change & les frais du protêt.

Jean, de Paris, tireur, fait assigner François, de Bordeaux, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 3000 livres, avec les changes & frais du protêt qu'il a remboursés à Guillaume.

Pour défense à la demande de Jean, de Paris, François, de Bordeaux, dit deux choses.

La première, qu'il ne doit rien audit Pierre, d'Amsterdam, & qu'il ne lui a point envoyé de provision à l'échéance de la lettre en question pour la payer; que si bien Jean, de Paris, a tiré sur lui, pour compte dudit Pierre, d'Amsterdam, il n'a pas plus de droit que lui. De sorte que ne devant rien à Pierre, c'est à lui à retourner sur Pierre & non sur lui, auquel il ne doit rien, non plus qu'à lui, Jean, de Paris, personnellement.

La seconde, sur ce que Jean, de Paris, allègue pour réplique contre cette défense, qu'ayant accepté la lettre purement & simplement, il s'est constitué son débiteur, & partant qu'il doit lui payer les 3000 livres mentionnées en cette lettre; que ne devant rien à Pierre, d'Amsterdam, & ne lui ayant point fait aucune provision

provi
& qu
Pierre
chang
de 16
L'o
de dé
payer
questi
Le
dans le

Que
de Bor
reçu de
Bordea
ladite l
envoyé
veur d
tournée
doit pay
La rais
il s'est c
au profi
pourro
quelcon
il a suiv
De p
Pierre d
d'Amste
vient d'a
faite vol
quelle ad
ainsi, il

Que l
applique
reurs ou
sur qui e
ont dû é
pour cel
de prov
avoient
Ton

provision à l'échéance de ladite lettre, il n'est point tenu au paiement d'icelle, & que c'est audit Jean de Paris à justifier, ou que lui François étoit débiteur de Pierre, ou que ledit Pierre lui a envoyé provision à l'échéance de la lettre de change, parceque cela est conforme à l'article XVI du titre V de l'ordonnance de 1673.

L'on demande avis sur le fait de la présente contestation, & si ces deux moyens de défenses dudit François de Bordeaux sont bons & valables pour s'empêcher de payer à Jean de Paris les 3000 livres mentionnées en ladite lettre de change en question.

Le soussigné, qui a pris lecture & examiné les raisons des parties dénommées dans le mémoire ci-dessus, est d'avis,

Sur la premiere question,

Que Jean de Paris ayant tiré ladite lettre de change de 3000 livres sur François de Bordeaux, pour le compte de Pierre d'Amsterdam, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu de lui, pour le payer de pareille somme qu'il lui devoit, & ledit François de Bordeaux l'ayant acceptée purement & simplement, il est tenu & obligé de payer ladite lettre, quoiqu'il ne fût point débiteur de Pierre, ou qu'il ne lui ait point envoyé de provision à l'échéance d'icelle pour l'acquitter, soit à Guillaume, en faveur duquel Jean de Paris l'a tirée, soit audit Jean de Paris, la lettre étant retournée à protêt sur lui, & qu'il l'ait remboursée à Guillaume; même ledit François doit payer audit Jean le change & rechange, si aucuns il y a, & les frais du protêt. La raison est que, dès le moment que François a accepté ladite lettre de change, il s'est constitué débiteur tant envers Jean de Paris le tireur qu'envers Guillaume, au profit duquel elle a été tirée, & envers tous ceux en faveur desquels les ordres pourroient avoir été passés. De sorte que François ne se peut défendre en façon quelconque de la payer, sauf son recours contre Pierre d'Amsterdam, la foi duquel il a suivi, & non celle dudit Jean de Paris.

De plus, il est inutile audit François de Bordeaux de dire qu'il ne doit rien à Pierre d'Amsterdam, & que Jean de Paris n'a pas plus de droit que ledit Pierre d'Amsterdam, parcequ'il a accepté la lettre sur la bonne foi de Pierre, ainsi qu'il vient d'être dit, & que le droit de Jean de Paris est établi par l'acceptation qu'il a faite volontairement de ladite lettre purement & simplement, par le moyen de laquelle acceptation pure & simple il s'est constitué son débiteur; & si cela n'étoit ainsi, il n'y auroit jamais de sûreté dans le commerce des lettres de change.

Sur la seconde question.

Que l'article XVI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673 ne se peut appliquer à la question dont il s'agit; car encore que cet article porte que les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus de prouver, en cas de négation, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon qu'ils seront tenus de les garantir, ce n'est pas à dire pour cela que tous tireurs de lettres de change soient tenus en cas de négation de prouver que ceux sur qui elles ont été tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, parceque l'article

n'entend parler seulement que de ceux qui tireront pour leur compte particulier des lettres de change sur ceux qui ne leur doivent rien, & auxquels ils n'ont point envoyé de provision au temps que les lettres ont dû être protestées, & non pas de ceux qui tireront des lettres pour le compte des négociants sur leurs amis ou correspondants, pour se rembourser de ce qui leur étoit dû par ceux qui leur ont donné l'ordre de tirer sur lesdits correspondants pour leur compte particulier.

Car, par exemple, si la lettre en question avoit été protestée sur François de Bordeaux, après les dix jours de faveur, & que Guillaume fût revenu sur Jean de Paris le tireur, & qu'il lui eût refusé le remboursement de la lettre, sous prétexte qu'il ne l'auroit pas fait protester dans les dix jours portés par l'article IV du titre V de ladite ordonnance du mois de mars 1673, & que, suivant l'article XV, ladite lettre dût demeurer pour son compte sans aucun recours de garantie contre lui, il n'y auroit pas de difficulté, supposé que François de Bordeaux eût fait faillite, & par ce moyen devenu insolvable, déniât être débiteur de Pierre d'Amsterdam, ou qu'il ne lui avoit point envoyé provision pour acquitter la lettre au temps qu'elle avoit dû être protestée, qui est dix jours après celui de l'échéance; il n'y a pas de difficulté, dis-je: en ce cas Jean de Paris seroit tenu de prouver que François de Bordeaux étoit débiteur de Pierre d'Amsterdam, ou qu'il lui avoit envoyé provision dans le temps que le prêt devoit être fait; sinon & à faute de ce faire, il seroit tenu de garantir ladite lettre audit Guillaume, & de lui rendre son argent qu'il auroit reçu pour la valeur d'icelle; parceque Guillaume auroit suivi la bonne foi de Jean de Paris, & non celle de Pierre d'Amsterdam, avec lequel il n'a fait aucune négociation pour raison de ladite lettre, & Jean de Paris auroit aussi son recours contre Pierre d'Amsterdam, suivant l'ordre duquel il a tiré sur François de Bordeaux pour son compte pour le payer de ce qu'il lui devoit; & ledit Pierre d'Amsterdam seroit aussi tenu de prouver, en cas de dénégation, que François étoit son débiteur, ou qu'il lui avoit envoyé provision pour acquitter ladite lettre dans le temps que le prêt avoit dû être fait, sinon il seroit tenu de garantir ladite lettre, & de la payer à Jean de Paris, suivant l'article XVI du titre V de ladite ordonnance de 1673, ci-dessus alléguée, & de lui payer les 3000 livres qu'il lui devoit, pour raison de quoi il avoit donné ordre de tirer ladite lettre pour son compte sur François de Bordeaux. Par ce qui vient d'être dit, l'on voit que l'article XVI, allégué par François de Bordeaux, pour s'exempter de payer les 3000 livres en question à Jean de Paris, n'a aucun rapport à la question dont il s'agit, & que, nonobstant ce moyen de défense, il doit être condamné à payer audit Jean de Paris les 3000 livres en question, sauf son recours contre Pierre d'Amsterdam, la foi duquel il a suivi, & non celle de Jean de Paris, ainsi qu'il a été dit sur la première question.

Délibéré à Paris le premier mars 1680.



Si
i
d
c

L
Jean
usant
purem
reque
Pie
Jacqu
Le
cord d
mentie
de leu
Le
encore
somme
Le t
signe e
dite fo
Jacq
débiteu
que d'a
le cont
icelle. J
duquel
12000
l'avoit c
Frang
profit,
pouvoir
tions de
profit de
pour son
François
Jean
& qui n'
débiteur

PARERE XIII.

Si, en cas de banqueroute de tous les obligés à une lettre de change, le porteur peut entrer dans tous les contrats d'accord que chacun fait avec ses créanciers, ou s'il ne doit entrer que dans le contrat d'un seul, soit du tireur, soit de l'accepteur, soit de celui qui a passé l'ordre à son profit.

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

Le premier juin 1679, Pierre, de la ville d'Anvers, tire une lettre de change sur Jean, de la ville de Rouen, de 4000 écus, valant 12000 livres, payables à deux usances à François, de la ville de Paris, ou à son ordre. Jean accepte ladite lettre purement & simplement, & François passe son ordre au profit de Jacques, valeur reçue de lui en deniers comptants.

Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François qui a passé l'ordre en faveur de Jacques, ont tous trois fait faillite.

Le dixième septembre 1679, Jacques, porteur de la lettre, signe le contrat d'accord de François, qui a passé l'ordre à son profit pour la somme de 12000 livres, mentionnée en la lettre de change à la moitié de remise que lui font les créanciers de leur dû, & lui donnent du temps pour payer l'autre moitié.

Le vingtième novembre audit an, Paul, fondé de procuration de Jacques, signe encore le contrat d'accord de Pierre le tireur, de la ville d'Anvers, pour ladite somme de 12000 livres, à la moitié de remise.

Le trentième janvier 1680, Ambroise, aussi fondé de procuration de Jacques, signe encore le contrat d'accord de Jean l'accepteur, de la ville de Rouen, pour ladite somme de 12000 livres, aussi à la moitié de remise.

Jacques ayant signé le contrat de François son endosseur, & l'ayant pris pour son débiteur, ledit François, rentrant ainsi aux droits qu'il avoit en ladite lettre avant que d'avoir passé son ordre au profit de Jacques, se présente à Rouen pour signer le contrat de Jean l'accepteur, pour la somme de 12000 livres, mentionnée en icelle. Jean s'y oppose, & dit, pour moyen d'opposition, que Jacques, au profit duquel François a passé son ordre, ayant signé son contrat pour ladite somme de 12000 livres, il ne pouvoit plus entrer dans sondit contrat, puisque ledit Jacques l'avoit choisi pour son débiteur.

François, qui avoit pour son principal débiteur Pierre, qui avoit tiré la lettre à son profit, envoie sa procuration à un négociant d'Anvers, par laquelle il lui donne pouvoir de signer son contrat d'accord; & lorsque ce négociant, porteur des procurations de François, se présente pour le signer, Pierre s'y oppose, & dit que Jacques, au profit duquel il avoit passé son ordre, ayant signé son contrat, & l'ayant reconnu pour son débiteur pour ladite somme de 12000 livres, il ne devoit plus rien à François, & par conséquent qu'il ne pouvoit point entrer dans ledit contrat d'accord.

Jean l'accepteur, de la ville de Rouen, qui ne devoit rien à Pierre le tireur, & qui n'avoit accepté la lettre en question que pour lui faire plaisir, s'étant rendu débiteur d'icelle au moyen de son acceptation envers Jacques, porteur de la lettre,

comme ayant l'ordre de celui au profit duquel elle étoit tirée; & Jacques, ayant signé son contrat, devient créancier de Pierre le tireur. Jean, dis-je, envoie sa procuration à un négociant d'Anvers, pour signer le contrat de Pierre pour ladite somme de 12000 livres, à quoi Pierre se seroit encore opposé pour les raisons ci-dessus alléguées sur le fait de François, donneur d'ordre.

Toutes les différentes prétentions des parties, ci-dessus alléguées, donnent lieu à de grandes contestations entre elles; car Jacques, porteur de la lettre en question, prétend être bien fondé d'avoir signé les trois contrats d'accord, que Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François son donneur d'ordre, ont faits avec leurs créanciers, parcequ'ils sont tous trois solidairement obligés un seul & pour le tout envers lui au paiement des 4000 écus mentionnés en ladite lettre de change, & qu'ainsi il les peut poursuivre tous ensemble ou séparément, si bon lui semble; qu'il n'a jamais été révoqué en doute parmi les marchands, négociants & banquiers, que le tireur, l'accepteur & l'endosseur des lettres de change ne soient tous obligés solidairement envers les porteurs au paiement du contenu en la lettre, & que cela est conforme aux articles XI & XII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont le XI^e porte *qu'après le protêt, celui qui aura accepté la lettre pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera le porteur*; & l'article XII porte *que les porteurs pourront aussi, par la permission du juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, encore qu'elles aient été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.*

François, au profit duquel la lettre a été tirée, prétend aussi de son côté que Jacques, en faveur duquel il a passé son ordre, ayant signé & entré dans son contrat d'accord pour ladite somme de 12000 livres, mentionnée en ladite lettre, en lui payant les 6000 livres suivant sondit contrat, doit lui rendre ladite lettre de change, & que, moyennant ce paiement, il demeure subrogé au lieu & place de Jacques pour toute la somme entière de 12000 livres, pour s'en faire rembourser tant par Pierre le tireur, auquel il a donné son argent, que par Jean l'accepteur, qui s'est rendu son débiteur au moyen de son acceptation, parcequ'il revient au même état qu'il étoit auparavant qu'il eût passé son ordre au profit de Jacques; c'est pourquoi il n'a pu ni dû entrer dans les contrats de Jean l'accepteur, & de Pierre le tireur.

Jean, qui a accepté la lettre, prétend de son côté que Jacques le porteur d'icelle, & François, qui a passé son ordre à son profit, ne peuvent entrer tous deux ensemble dans son contrat d'accord, chacun pour la somme de 12000 livres, parceque son acceptation ne l'oblige qu'à payer une seule fois cette somme, soit à François, au profit duquel elle a été tirée, ou à Jacques, en faveur duquel l'ordre a été passé par François; qu'ainsi Jacques ayant signé dans son contrat pour ladite somme de 12000 livres, François est non-recevable pour y entrer pour la même somme, puisqu'il n'a plus rien à la chose.

Pierre, qui a tiré la lettre, soutient de son côté que François, au profit duquel il l'a tirée, Jacques, auquel l'ordre est passé par François, & Jean, sur lequel il a tiré la lettre & qui l'a acceptée, ne peuvent entrer tous trois ensemble dans son contrat d'accord, chacun pour la somme de 12000 livres, parceque si leurs prétentions avoient lieu, il paieroit 18000 livres, savoir à François 6000 livres pour la moitié de cette somme de 12000 livres, à Jacques pareille somme de

600
doit
il n'
trois
O
guée
bles
lite
ties
Le
tentie
quest
l'ordr
dans
le con
secon
tant p
lettre
de Jea
Or
pris &
ni ent
vant l'
quiers
servan
donna
lettres
envers
çois qu
dairem
droit d
appliqu
lement
n'ont p
suivant
faire fa
l'endoss
Mais
faillite,
trois, &
étant en
ses créan
de Jean
créancier
François
Franç
l'accepte

6000 livres, & à Jean pareille somme de 6000 livres, au lieu de 6000 livres qu'il doit payer, suivant le contrat d'accord qu'il a fait avec tous ses créanciers; qu'ainsi il n'y auroit pas de raison, parcequ'il ne peut entrer dans son contrat qu'un des trois, ou Jacques le porteur, ou François l'endosseur, ou Jean l'accepteur.

On demande avis sur les prétentions & contestations des parties, ci-dessus alléguées, quel est l'usage parmi les marchands négociants, & banquiers, en de semblables affaires, quand le tireur, l'endosseur & l'accepteur ont fait en même temps faillite ou banqueroute, & de quelle maniere les choses se doivent passer entre les parties pour les sortir d'affaire.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, & qui a examiné les prétentions des parties ci-dénommées, estime que Jacques, porteur de la lettre en question, ayant signé & entré dans le contrat d'accord de François, qui a passé l'ordre à son profit, ne peut entrer dans le contrat d'accord de Jean l'accepteur, ni dans celui de Pierre le tireur, pour deux raisons: la première, parcequ'en signant le contrat d'accord de François, il l'a reconnu pour son seul & unique débiteur; la seconde, parceque Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François l'endosseur, n'existant plus dans le commerce, parcequ'ils ont fait faillite, Jacques le porteur de la lettre a dû opter d'entrer dans l'un des contrats d'accord, ou de Pierre le tireur, ou de Jean l'accepteur, ou de François son endosseur.

Or Jacques, ayant signé & entré dans le contrat de François son endosseur, l'a pris & choisi pour son seul & unique débiteur; de sorte qu'il ne peut plus retourner ni entrer dans le contrat de Jean l'accepteur, ni dans celui de Pierre le tireur, suivant l'usage pratiqué en ces sortes d'affaires parmi les marchands, négociants & banquiers, non seulement de ce royaume, mais encore de tous les pays étrangers, ne servant rien à Jacques de dire que, suivant les articles XI & XII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, les tireurs, les endosseurs & les accepteurs de lettres sont obligés solidairement au paiement du contenu dans les lettres de change envers les porteurs d'icelles; & qu'ainsi Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François qui a passé l'ordre à son profit sur la lettre de change en question, étant solidairement obligés au paiement de 12000 livres contenues en la lettre, il a été en droit de signer & d'entrer dans leurs trois contrats d'accord, parcequ'on ne peut pas appliquer lesdits articles XI & XII de l'ordonnance au fait dont il s'agit; mais seulement quand le tireur, l'accepteur & l'endosseur existent dans le commerce, qu'ils n'ont point fait faillite, & qu'ils sont en état de payer: car en ce cas il est vrai que, suivant ladite ordonnance, le porteur d'une lettre de change peut en même temps faire saisir les effets & poursuivre pour le paiement du contenu en icelle l'accepteur, l'endosseur & le tireur.

Mais lesdits Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François l'endosseur, ayant fait faillite, Jacques le porteur ne pouvoit plus exercer ses actions què contre un des trois, & non contre tous les trois ensemble; de sorte que, comme il a été dit, étant entré & ayant signé le contrat d'accord, que François l'endosseur a fait avec ses créanciers pour ladite somme de 12000 livres; il n'a pu entrer dans les contrats de Jean l'accepteur, ni dans celui de Pierre le tireur, qu'ils ont aussi fait avec leurs créanciers, parceque Jacques, porteur de la lettre, a signé le contrat d'accord de François, & l'a reconnu pour son seul & unique débiteur.

François étant entré dans les mêmes droits & actions qu'il avoit contre Jean l'accepteur & contre Pierre le tireur, avant qu'il eût passé l'ordre au profit de

Jacques le porteur, il faut aussi qu'il opte & qu'il prenne pour débiteur ou Jean l'accepteur, ou Pierre le tireur, pour les mêmes raisons ci-devant alléguées; & s'il prend Jean l'accepteur, & qu'il entre dans son contrat d'accord pour ladite somme de 12000 livres, il ne peut plus entrer dans celui de Pierre le tireur.

Si François l'endosseur entre dans le contrat d'accord de Jean l'accepteur pour ladite somme de 12000 livres, ledit Jean, qui n'a accepté la lettre en question que pour faire plaisir à Pierre le tireur, duquel il n'étoit point débiteur, doit entrer dans le contrat d'accord dudit Pierre pour ladite somme entière de 12000 livres, quoiqu'il en ait eu moitié de remise de François, suivant son contrat d'accord, parcequ'il est subrogé aux droits & actions dudit François pour ladite somme de 12000 livres.

Voilà de la maniere que les marchands, négociants & banquiers en usent quand le tireur, l'accepteur & l'endosseur ont fait faillite en même temps, ce qui n'arrive néanmoins que fort rarement.

Lorsqu'on les tireurs, les accepteurs & les endosseurs font en même temps faillite, cette question est toujours agitée; & quoiqu'elle ait été décidée pour l'option; néanmoins la raison de douter a toujours été traitée: c'est pourquoi il est nécessaire, pour bien résoudre ladite question, de dire les raisons de douter & les raisons de décider, sur lesquelles cet usage est fondé.

La raison de douter est qu'on dit qu'un porteur de lettre de change a pour obligés, pour la somme y mentionnée, l'accepteur, l'endosseur & le tireur: l'accepteur, parceque, par son acceptation, il s'est constitué son débiteur; l'endosseur, parcequ'il est son garant faute de paiement de ladite lettre; & le tireur, comme exerçant les droits de son endosseur. Qu'ainsi, supposé que l'accepteur, l'endosseur & le tireur aient fait faillite; & qu'ils aient chacun à leur égard fait des contrats d'accommodement avec leurs créanciers, qui leur aient fait, par exemple, moitié de remise de leur dû, il y a de la justice que le porteur de la lettre qui sera entré par sa signature dans le contrat d'accord de l'endosseur, par exemple, pour une somme de 12000 livres, entre aussi dans celui de l'accepteur pour la somme de 6000 livres, faisant moitié des 12000 livres qui ont été remises par le contrat de l'endosseur, de laquelle y ayant moitié de remise, qui sont 3000 livres, qu'il entre encore dans le contrat dudit tireur pour ladite somme de 3000 livres, de laquelle il y a aussi moitié de remise. De sorte que le porteur de lettre, entrant dans lesdits trois contrats, recevra de l'endosseur 6000 livres, de l'accepteur 3000 livres, & du tireur 1500 livres, qui reviennent ensemble à 10500 livres; qu'ainsi le porteur ne perdroit que 1500 livres; au lieu que s'il ne pouvoit entrer que dans l'un des trois contrats, ou de l'endosseur, ou de l'accepteur, ou du tireur, pour la somme de 12000 livres, il perdroit 6000 livres, qui sont 4500 livres de différence; que cela ne seroit pas juste & équitable, parcequ'ils sont tous trois solidairement obligés au paiement de ladite lettre de change.

Toutes ces raisons paroissent être raisonnables pour le porteur d'une lettre de change, pour juger en sa faveur qu'il doit entrer dans les trois contrats d'accommodement de l'endosseur, de l'accepteur & du tireur, de la maniere qu'il vient d'être dit.

Mais les raisons qui décident la question pour l'option, sont de grande considération pour le public, parcequ'il s'y rencontre moins d'inconvénients, moins d'abus, & moins d'embarras, que si le porteur de lettre entroit dans les trois contrats,

En la
la for
livre
endo
(par
porte
trer d
parce
6000
ainsi
convé
l'endo
Ma
le con
tion. L
cord d
trat d'
moitié
dites 3
cord.
Seco
pour la
pour le
ayant f
Trois
sur lui
qu'il lu
tireur,
teur de
12000
revenan
vres pou
cord, le
d'autre,
13500
valeur d
vres, qu
à protèr.
Outre
de l'opti
La pr
remette
consente
ple, sup
cepteur
qu'il ne
son endo

En effet, si le porteur de lettre, qui est entré dans le contrat de l'endosseur pour la somme de 12000 livres, entroit encore dans celui de l'accepteur pour les 6000 livres qu'il a remises audit endosseur par ledit contrat, il se trouveroit que ledit endosseur, qui a son recours entier de ladite somme de 12000 livres sur l'accepteur (parcequ'il est entré dans les droits qu'il avoit en la lettre, au moyen de ce que le porteur est entré dans son contrat pour la somme de 12000 livres), ne pourroit entrer dans le contrat d'accord de l'accepteur pour la somme entiere de 12000 livres, parcequ'il ne seroit pas raisonnable que le porteur entrât dans ledit contrat pour 6000 livres, & l'endosseur pour 12000 livres, qui font en tout 18000 livres: ainsi ce seroit lui demander six mille livres plus qu'il ne doit. Voilà le premier inconvenient qui arriveroit si un porteur de lettre entroit dans le contrat d'accord de l'endosseur & dans celui de l'accepteur.

Mais si le porteur de lettre, l'endosseur & l'accepteur, entroient tous trois dans le contrat du tireur, cela produiroit un autre inconvenient de grande considération. Premièrement, parceque si le porteur de lettre entroit dans le contrat d'accord de l'accepteur pour les 6000 livres qu'il a remises à l'endosseur par son contrat d'accord, & s'il entroit encore dans celui du tireur pour 3000 livres, faisant moitié de cette somme, il recevrait du tireur 1500 livres, qui est la moitié desdites 3000 livres, les autres 1500 livres lui ayant été remises par son contrat d'accord.

Secondement, si l'endosseur entroit aussi dans le contrat d'accord de l'accepteur pour la somme entiere de 12000 livres, & s'il entroit encore dans celui du tireur pour les 6000 livres qu'il auroit remises à l'accepteur, il recevrait 3000 livres, lui ayant fait remise des autres 3000 livres par le contrat d'accord.

Troisièmement, l'accepteur, qui ne devoit rien au tireur de la traite qu'il a faite sur lui, qui n'a accepté ladite lettre que pour lui faire plaisir, & sur l'espérance qu'il lui enverroit provision pour la payer, auroit droit de retourner sur ledit tireur, & d'entrer dans son contrat d'accord pour les 6000 livres, dont le porteur de lettre seroit entré dans son contrat, & pour ladite somme entiere de 12000 livres dont l'endosseur seroit aussi entré dans icelui, lesdites deux sommes revenant ensemble à 18000 livres, de laquelle somme il recevrait du tireur 9000 livres pour moitié d'icelle somme, lui ayant remis l'autre moitié par son contrat d'accord, lesdites 1500 livres d'une part, 3000 livres d'autre, & 9000 livres encore d'autre, font ensemble 13500 livres. De sorte qu'on voit que le tireur paieroit 13500 livres au lieu de 12000 livres qu'il avoit reçues de l'endosseur pour la valeur de la lettre qu'il lui avoit fournie sur l'accepteur, qui font 1500 livres, que le tireur paieroit plus qu'il ne doit restituer pour la lettre sur lui revenue à protêt.

Outre les inconveniens ci-dessus, il y a encore trois raisons qui vont à la décision de l'option.

La premiere est qu'un porteur de lettre ne peut entrer dans un contrat & remettre moitié de la somme portée par ladite lettre au préjudice & sans le consentement de l'endosseur & du tireur, qui sont ses garants; car, par exemple, supposé que le porteur de lettre entrât dans le contrat d'accord de l'accepteur pour la somme de 12000 livres, avec moitié de remise, il est certain qu'il ne peut faire cette remise de moitié à l'accepteur sans le consentement de son endosseur pour deux raisons: la premiere, parcequ'il n'appartient point au

porteur de lettre de disposer du bien de son endosseur qui est son cédant ; la seconde, parcequ'il se pourroit faire que l'endosseur devroit à l'accepteur pour d'autres affaires qui produiroient une compensation entre eux, par le moyen de laquelle il sortiroit d'affaire avec lui sans aucune perte. Et supposé que l'accepteur eût été débiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas, il lui eût envoyé provision à l'échéance pour la payer, le porteur de lettre ne pourroit pas, pour les mêmes raisons ci-dessus déduites, faire remise à l'accepteur de moitié du contenu en la lettre sans le consentement du tireur ; aussi est-ce pour ces raisons que quand le porteur de lettre est entré & signé le contrat, ou du tireur, ou de l'endosseur, ou de l'accepteur, il doit s'en tenir à un desdits contrats sans pouvoir entrer dans les autres. En effet, il a été jugé, par arrêt prononcé en robes rouges au parlement de Paris en 1609, qu'un débiteur ayant été reçu à payer une partie des dettes de ses créanciers, lesdits créanciers ne pouvoient pour le surplus s'adresser aux fidéjusseurs.

La seconde raison est que si le porteur d'une lettre pouvoit entrer dans le contrat d'accord de l'endosseur, dans celui de l'accepteur, & dans celui du tireur, il se commettrait des abus très considérables au préjudice du public : car, sans sortir de l'affaire dont il s'agit, on voit que Jacques, porteur de lettre, est entré dans le contrat d'accord de François de Paris son endosseur, pour la somme entiere de 12000 livres, de laquelle il recevoit 6000 livres, faisant moitié d'icelle somme suivant ledit contrat ; s'il entroit aussi dans le contrat d'accord de Jean l'accepteur de Rouen pour ladite somme entiere de 12000 livres, de laquelle il recevoit 6000 livres, faisant moitié d'icelle somme, & s'il entroit encore dans le contrat d'accord de Pierre le tireur d'Anvers pour ladite somme entiere de 12000 livres, de laquelle il recevoit aussi 6000 livres pour la moitié d'icelle somme ; ainsi Jacques, porteur de la lettre, recevoit 18000 livres, au lieu des 12000 livres portées par la lettre en question, pour valeur de laquelle il n'a donné à François son endosseur que 12000 livres : ainsi il y auroit 6000 livres de plus, dont il profiteroit.

Ces abus se sont commis plusieurs fois & se commettent encore tous les jours par des porteurs de lettre de mauvaise foi, & qui veulent se prévaloir du désordre qui arrive aux tireurs, endosseurs & accepteurs, particulièrement quand ils se trouvent éloignés les uns des autres. Par exemple, le tireur sera d'Amsterdam, l'accepteur sera de Paris, & l'endosseur sera de Bordeaux ; cette différence de demeure les uns des autres, leur absence de leurs maisons, causée par leur faillite, & le grand embarras où ils se trouvent, font qu'ils n'ont pas sitôt connoissance de ce qui se passe dans les affaires les uns des autres ; & s'ils ont fait des contrats d'accommodement avec leurs créanciers, les tireurs, les endosseurs & les accepteurs laissent entrer facilement les porteurs de lettre dans leursdits contrats d'accommodement, parceque leurs signatures augmentent le nombre des créanciers pour donner lieu à chacun à l'homologation de leursdits contrats ; & quand leurs affaires sont accommodées, ils se demandent raison les uns aux autres concernant lesdites lettres de change. Cela donne occasion entre lesdits tireurs, endosseurs, accepteurs, & les porteurs de lettres, à des procès éternels, & dont on ne voit jamais la fin, parcequ'il faut aller plaider dans tous les lieux où chacun est domicilié, pour tirer raison des uns & des autres de leurs affaires ; ainsi ils se ruinent entièrement, & c'est ce qui les

met

met h
sont o
La
rifer l
d'acco
ciers o
ciables
Apr
l'usage
teur &
opter d
fois en
dans l
fa. r si
avoir c
c'est le
raison,

- I. Si u
pour
titre
- II. Si
cour
du p
- III. Q
sujd

LE
Rouffe
lettres
d'icelle
payable
ledit si
Rouffe
aux cre
négocié
de Par
Lors
que le
T

met hors d'état de pouvoir payer à leurs créanciers les sommes auxquelles ils se sont obligés envers eux par leur contrat d'accommodement.

La troisième & dernière raison est, que les porteurs de lettres pourroient favoriser les tireurs, accepteurs & endosseurs, en entrant dans leurs trois contrats d'accord, pour les sommes entières y mentionnées, au préjudice des autres créanciers de leursdits contrats, qui sont des abus des fraudes tout-à-fait préjudiciables au public.

Après tout ce qui vient d'être dit, on voit qu'il n'y a rien de plus judicieux que l'usage établi dans le commerce des lettres de change, quand le tireur, l'accepteur & l'endosseur ont fait tous trois faillite; que les porteurs de lettres doivent opter d'entrer dans l'un des contrats d'accommodement, & que quand ils font une fois entré & signé dans l'un des contrats, ils ne doivent point entrer & signer dans les autres. Ainsi, le soussigné estime que dans l'affaire dont il s'agit, il faut suivre cet usage, parceque dans les affaires mercantilles on doit toujours avoir égard à l'usage & à la coutume des marchands & négociants, parceque c'est leur droit, qui est de leur intelligence, & qu'ils établissent sur la droite raison, sur laquelle toutes les loix sont fondées.

Délibéré à Paris ce 20 mars 1680.

P A R E R E X I V.

- I. *Si une négociation faite par un courtier de change avec un homme d'affaires; pour laquelle il a été condamné à l'amende, est dans le cas de l'article I du titre II de l'ordonnance du mois de mars 1673.*
- II. *Si les articles I & II du titre II de l'ordonnance empêchent l'exercice de courtier de change; & si ces deux articles sont contraires au bien de l'état & du public.*
- III. *Quelles sont les raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par les susdits deux articles.*

A V E R T I S S E M E N T.

LE défunt sieur Tallement, traitant & homme d'affaires, donna au sieur Rouffelin, agent de banque de cette ville de Paris, pour 54000 livres de lettres de change sur la ville de Lyon, dont les signatures étoient en blanc au dos d'icelles, & Rouffelin lui donna en échange pour pareille somme de ses billers, payables au porteur, pour la valeur desdites lettres. Trois ou quatre jours après, ledit sieur Tallement seroit décédé, & le scellé auroit été apposé en sa maison: Rouffelin s'y seroit opposé, & auroit revendiqué sesdits billers, offrant de rendre aux créanciers dudit Tallement les lettres de change qu'il n'avoit point encore négociées; & pour le voir ainsi ordonner, il leur fit donner assignation au châtelet de Paris.

Lors de la plaidoierie de la cause, messieurs les gens du Roi, après avoir conclu que les billers de Rouffelin lui fussent rendus, en rendant les lettres de change

desquelles il étoit porteur, conclurent aussi à ce que Rouffelin fût condamné en l'amende, pour avoir fait le commerce de la banque & du change avec ledit sieur Tallement, contre les défenses portées par l'article I du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673, sur lesquelles conclusions seroit intervenue sentence, qui a condamné Rouffelin à 200 livres d'amende.

Rouffelin, voyant que cette sentence, lui défendait de ne plus faire à l'avenir le commerce de la banque & du change, & le courtage tout ensemble, ruinoit ses affaires & celles de tous les autres agents de banque ses confreres, au lieu d'en appeler au parlement, eut recours au sieur de Bellinzani son protecteur, & celui de sa communauté, pour obtenir par son moyen, de monsieur Colbert, un arrêt du conseil, qui le déchargeât non seulement de cette amende, ne prétendant pas être dans le cas de l'ordonnance; mais que Sa Majesté, par cet arrêt, expliquât en faveur des agents de banque les articles I & II dudit titre XI de ladite ordonnance de 1673, d'autant, disoit-il, que les dispositions portées par iceux étoient très préjudiciables à l'état & au public. Ledit sieur de Bellinzani (auquel Rouffelin faisoit trouver son compte s'il obtenoit cet arrêt) se chargea volontiers d'en parler à mondit sieur Colbert, & de lui représenter les raisons de Rouffelin & de sa communauté d'agents de banque, portées par le mémoire qu'il lui mit en main; lequel, ayant proposé cet arrêt à mondit sieur Colbert, sur les raisons qu'il lui dit pour donner lieu à l'obtention d'icelui, mondit sieur Colbert lui dit qu'il vouloit, auparavant que de toucher auxdits deux articles, savoir quelles avoient été les raisons qui avoient donné lieu à leurs dispositions, & que, pour cela, il prit mon avis sur cette affaire, d'autant que j'en étois instruit pour avoir assisté au conseil de la réforme, lorsqu'il fut délibéré sur cette ordonnance.

Quoique ledit sieur de Bellinzani jugeât bien que je soutiendrois l'ordonnance, néanmoins il falloit obéir. En effet, étant un matin allé chez lui, il me dit qu'il avoit ordre de mondit sieur Colbert, de demander mon avis sur une affaire, sans me dire quelle affaire c'étoit, & que pour cela, il me prioit de me trouver l'après-dinée à la chambre des assurances, où il me diroit le sujet, n'ayant pas pour lors le temps de m'en entretenir; mais Rouffelin me vint trouver sur le midi, qui m'entretint de son affaire, & me pria de lui être favorable. Ainsi je fus informé sur quoi je devois donner mon avis.

Sur les trois heures de relevée, je me rendis à la chambre des assurances, où je trouvai ledit sieur de Bellinzani assis au bout de la table, les sieurs de Bio, André, le Vieux, Robert & Pierre Pocquelin, & Pierre Fromont pere, assis des deux côtés de la table; & à l'autre bout vis-à-vis ledit sieur de Bellinzani, étoient assis les sieurs Rouffelin & Hébert pere, qui étoit aussi un agent de banque. Ayant pris place, ledit sieur de Bellinzani dit qu'il avoit ordre de monsieur Colbert, de demander l'avis à l'assemblée sur trois choses: la première, si une négociation faite par le sieur Rouffelin avec le défunt sieur Tallement, pour laquelle il avoit été condamné en l'amende, étoit dans le cas de l'ordonnance du mois de mars 1673; la seconde, s'il y avoit quelque chose à changer dans les I & II articles du titre XI de ladite ordonnance, touchant l'exercice des agents de banque; & la troisième, quelles avoient été les raisons qui avoient donné lieu aux dispositions desdits deux articles: mais qu'auparavant de donner nos avis, mondit sieur Colbert desiroit que ledit Rouffelin fût entendu, & en même temps il

ordon
demi
Bellin
bert
Colbe
cela n
cela;
pour
trois
avoir
deux
par R
condar
bien c
deux a
que s'il
position
que &
pour to
Et ce
moi, n
conform
propos
Rouffelin
Alors,
je ne m
de l'assen
pas certe
avoir, d
été allég
sieurs &
zani se le
tion. Cel
continuan
des assur
mais qu'
intention
qu'il n'y a
étoit just
lui la ma
demandoi
Quinze
civil, qui
une extrê
tous les a
opinions
blée; que

ordonna audit Rouffelin de dire son affaire, & après qu'il eut parlé une grande demi-heure, sans être interrompu, & qu'il eut fini son discours, ledit sieur de Bellinzani m'adressa la parole, & me dit que l'intention de monsieur Colbert étoit que j'opinasse le premier. Il n'y a pas d'apparence que monsieur Colbert lui eût dit que son intention étoit que j'opinasse le premier, parce que cela n'importoit en rien en l'affaire: mais ledit de Bellinzani avoit ses raisons pour cela; car il avoit toujours coutume de se servir du nom de monsieur Colbert, pour parvenir à ses desseins. Quoi qu'il en soit, je pris la parole & j'opinai sur les trois choses que ledit sieur de Bellinzani avoit proposées à l'assemblée; & après avoir dit toutes les raisons qui avoient donné lieu aux dispositions portées par les deux articles en question, & après avoir répondu à toutes les objections alléguées par Rouffelin contre ces articles, & contre la sentence du châtelet qui l'avoit condamné en l'amende, je conclus premièrement, que le sieur Rouffelin avoit été bien condamné en l'amende par la sentence du châtelet; secondement, que les deux articles en question avoient été judicieusement mis dans l'ordonnance, & que s'ils n'y étoient point, il faudroit, par un arrêt du conseil, en ordonner les dispositions, comme très-avantageuses pour la manutention du commerce de la banque & du change, & pour ôter les abus que commettoient les agents de banque; pour toutes les raisons que j'avois alléguées.

Et comme j'avois épuisé cette matière, cela fit que ceux qui opinèrent après moi, ne firent pas de longs discours, mais tout d'une voix leurs opinions furent conformes à la mienne; après quoi je repris la parole, & dis que j'estimois à propos qu'on dressât notre délibération, laquelle contiendrait ce qu'avoit dit Rouffelin, & tout ce que la compagnie avoit dit, & qu'elle fût signée de tous. Alors, ledit sieur de Bellinzani me dit d'un ton de voix qui marquoit sa colere, si je ne me confiois pas en lui pour rapporter à monsieur Colbert ladite délibération de l'assemblée, & que c'étoit l'offenser d'en douter. Je lui répliquai que je n'avois pas cette pensée; mais qu'il étoit impossible, quelque bonne mémoire qu'il pût avoir, de rapporter à monsieur Colbert un si grand nombre de choses qui avoient été alléguées, tant de la part de Rouffelin & de Hébert, que de celle de ces messieurs & de moi. Mais à l'instant que j'eus fini mon discours, ledit sieur de Bellinzani se leva, sans attendre que ces autres messieurs eussent opiné sur ma proposition. Cela fit qu'ils se leverent aussi sans dire un seul mot. Ledit sieur de Bellinzani continuant dans sa mauvaise humeur, me dit en particulier, à la sortie de la chambre des assurances, que je ne gardois pas les mesures que je devois garder avec lui; mais qu'il m'excusoit, parcequ'il étoit persuadé que ce n'étoit pas à mauvaise intention que j'avois fait cette proposition. A quoi je lui répondis froidement qu'il n'y avoit aucune mesure à garder quand il s'agissoit de faire une chose qui étoit juste & raisonnable; qu'il lui étoit même avantageux pour ne pas attirer sur lui la mauvaise humeur de Rouffelin & des autres agents de banque, si ce qu'ils demandoient à monsieur Colbert ne réussissoit pas.

Quinze jours après, je rencontrai Rouffelin chez monsieur le Camus, lieutenant civil, qui est celui qui avoit prononcé la sentence contre lui; lequel me dit avec une extrême colere, que je me ferois bien passé d'avoir opiné contre lui, & contre tous les autres agents de banque ses confreres; qu'heureusement pour eux, mes opinions n'avoient point été suivies par ceux qui avoient composé la susdite assemblée; que j'avois été seul de mon opinion, dont ledit de Bellinzani avoit informé

monsieur Colbert, & que dans peu il y auroit un arrêt du conseil qui défendrait l'exécution des deux articles de l'ordonnance en question, comme étant très préjudiciables à l'état & au public.

J'avois ingénument que je fus surpris du discours & de l'impudence de Rouffelin, & encore davantage de la hardiesse qu'avoit eue ledit sieur de Bellinzani d'en avoir ainsi imposé à monsieur Colbert. Je répondis audit sieur Rouffelin froidement que, puisque ledit sieur de Bellinzani n'avoit pas bien informé monsieur Colbert de la délibération qui avoit été prise sur son affaire, dès le lendemain je l'en informerois au vrai, & qu'il pouvoit s'assurer que je n'oublierois rien de toutes les raisons qu'il avoit déjà alléguées contre la sentence qui le condamnoit à l'amende, & contre les dispositions portées par les deux articles de l'ordonnance qui regardoient les agents de banque. Après avoir fini ce discours, je le quittai là, pour entrer dans le cabinet de monsieur le Camus, pour lui parler de l'affaire qui me faisoit venir en son hôtel.

D'abord que monsieur le lieutenant civil me vit, il me dit que Rouffelin venoit de sortir, qui lui avoit dit que monsieur Colbert alloit donner un arrêt du conseil qui le déchargeroit de l'amende à laquelle il avoit été condamné par sentence, pour avoir fait le commerce de la banque & du change, & le courtage tout ensemble, & qui défendrait l'exécution des deux articles de l'ordonnance en question, parcequ'ils étoient contraires au bien de l'état, du commerce & du public, suivant l'avis qui avoit été donné par cinq ou six banquiers & négociants. Je répondis à mondit sieur le lieutenant civil, que j'avois de la peine à croire cela. En même temps, je l'informai de ce qui s'étoit passé en l'assemblée de ces négociants, & qu'il falloit que ledit sieur de Bellinzani en eût imposé à monsieur Colbert, en ne lui rapportant pas au vrai l'avis desdits négociants, qui avoit été tout d'une voix à maintenir les deux articles, & en ordonner l'exécution; que je venois de rencontrer Rouffelin dans la salle, qui m'en avoit dit quelque chose, & que j'étois résolu d'écrire à monsieur Colbert, & de lui envoyer un mémoire qui contiendrait tout ce qui s'étoit passé en cette assemblée, afin de le désabuser du mauvais rapport que lui avoit fait ledit sieur de Bellinzani.

Aussitôt que je fus de retour dans ma maison, je mis la main à la plume pour dresser ce mémoire, & pris en même temps la résolution de ne plus retourner chez ledit sieur de Bellinzani, ni ne le point voir, (sans pourtant rompre avec lui,) puisqu'il me rendoit de si mauvais offices auprès de monsieur Colbert. Ce mémoire étant dressé, je me donnai l'honneur d'écrire à monsieur Colbert, & joignis à ma lettre ledit mémoire.

Le sieur Rouffelin ne manqua pas d'avertir ledit sieur de Bellinzani de la résolution que j'avois prise d'informer monsieur Colbert de ce qui s'étoit passé dans la susdite assemblée; lequel jugeant bien que sa fourberie alloit être découverte, pour parer ce coup qui lui étoit inévitable, il dressa une délibération conforme au rapport qu'il avoit fait de cette affaire à monsieur Colbert, la signa, & la fit signer au sieur de la Live, greffier de la chambre des assurances, qui étoit présent à cette assemblée, ensuite la mit entre les mains de Rouffelin pour la faire signer auxdits sieurs de Bie, André, le Vieux, Pierre Fromont, Robert & Pierre Pocquelin,

Le premier à qui Rouffelin s'adressa pour faire signer cette délibération, ce fut à monsieur de Bie. Ledit sieur de Bie voyant d'abord que je ne l'avois point

fig
led
qu
la
qui
Rou
pou
mon
qu'
étoi

J
parc
chan
comp
dent
& de

Mém

pa
un
sieur
de
dan
l'ex
lieu

Ce

chang
contre
avoit
monfie
lesdits
du pu

Le
qu'il s
son av
& Pier
monfie
montre
par l'ar
l'amend

Le
toujour
gueur
cles en
notable

signée, lui dit de me la porter à signer, & qu'ensuire il la signeroit. Mais quand ledit sieur de Bie en eût pris la lecture, & qu'il vit qu'elle n'étoit pas conforme à ce qui avoit été arrêté, il jugea bien qu'il y avoit du mystere là-dessous; ainsi il ne la voulut pas signer. De là ledit Rouffelin alla chez ledit sieur Pierre Fromont, qui lui dit la même chose, & ne la voulut pas signer. Je n'ai point su si ledit Rouffelin alla chez lesdits sieurs André, le Vieux, & Robert & Pierre Pocquelin, pour leur faire signer cette fausse délibération. Quoi qu'il en soit, apparemment monsieur Colbert se trouva persuadé des raisons portées par mon mémoire, puisqu'il ne donna point d'arrêt, & que les choses sont demeurées en l'état qu'elles étoient.

J'ai estimé devoir mettre ce mémoire au rang de mes pareres, non seulement parcequ'il est important pour la manutention du commerce de la banque & du change, mais encore parcequ'il sert d'instruction aux gens d'affaires & aux grandes compagnies qui font le commerce de mer par des voyages de long cours, qui fondent leurs entreprises sur le grand crédit que leur font avoir les agents de banque, & des grands inconvénients qui leur en arrivent.

Mémoire contenant ce qui s'est passé dans une assemblée de négociants, convoquée par monsieur de Bellinzani, de l'ordre de monsieur Colbert, pour savoir, 1. Si une négociation faite par le sieur Rouffelin, courtier de change, avec défunt le sieur Tallement, pour laquelle il a été condamné à l'amende, étoit dans le cas de l'ordonnance du mois de mars 1673? 2. S'il y avoit quelque chose à changer dans les 1 & 11 articles du titre XI de ladite ordonnance de 1673, touchant l'exercice des courtiers de change? 3. Quelles ont été les raisons qui ont donné lieu aux dispositions desdits deux articles?

Ce qui donne lieu au présent mémoire, est que le sieur Rouffelin, courtier de change, auroit dit au sieur Savary qu'il se seroit bien passé d'avoir donné son avis contre lui, & qu'il avoit informé monsieur Colbert que toutes les raisons qu'il avoit alléguées n'étoient pas véritables; qu'il avoit été seul de son avis, & qu'enfin monsieur Colbert changeroit par un arrêt du conseil les dispositions portées par lesdits deux articles en question, comme étant contraires au bien de l'état & du public.

Le sieur Savary se trouve obligé, pour son honneur & pour conserver l'estime qu'il s'est acquise auprès de monseigneur, de l'informer qu'il n'a point été seul de son avis, puisqu'il a été suivi de ceux des sieurs de Bie, André, le Vieux, Robert & Pierre Pocquelin freres, Fromont pere, qui composoient cette assemblée avec monsieur de Bellinzani qui y présidoit, & que les raisons par lui alléguées pour montrer que Rouffelin a fait le commerce de change contre les défenses portées par l'article I sont véritables, & par conséquent qu'il a été justement condamné en l'amende par monsieur le Camus, lieutenant civil.

Le sieur Savary est encore obligé, par l'affection particuliere qu'il a & qu'il a toujours eue pour le service du Roi, de l'état & du public, d'informer monseigneur des raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par les deux articles en question, & de lui représenter qu'on n'y peut rien changer sans faire un notable préjudice au commerce de la banque & du change, & au public.

LE FAIT,

Le défunt sieur Tallement auroit fait tirer par son commis plusieurs lettres de change sur la ville de Lyon, montant ensemble à 54000 livres, payables à lui ou à son ordre : ledit Tallement auroit mis sa signature en blanc au dos desdites lettres, & les auroit données à Rouffelin, qui lui donna en échange plusieurs de ses billers, payables au porteur, pour la valeur d'icelles lettres.

Trois ou quatre jours après cette négociation, le sieur Tallement seroit décédé ; & après son décès on auroit apposé le scellé en sa maison, auquel scellé Rouffelin se seroit opposé, & auroit revendiqué les billers qu'il avoit donnés au défunt sieur Tallement, pour la valeur de sesdites lettres de change, offrant de rendre lesdites lettres qu'il n'avoit point encore négociées ; & pour le voir ainsi ordonner, il fait assigner au châtelet les héritiers & les créanciers dudit défunt Tallement.

Lors de la plaidoierie de la cause, messieurs les gens du Roi, après avoir conclu à ce que les billets de Rouffelin lui fussent rendus en rendant par lui les lettres de change dont il étoit porteur, aux héritiers & créanciers du défunt sieur Tallement, auroient aussi conclu contre Rouffelin, à ce qu'il fût condamné à l'amende, pour avoir fait le commerce de la banque & du change, contre les défenses portées par l'article 1 du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673, & sur lesdites conclusions seroit intervenue sentence qui condamne Rouffelin à 200 livres d'amende.

Rouffelin soutient qu'il a été mal jugé par ladite sentence, attendu que la négociation qu'il a faite avec le défunt sieur Tallement, n'est point un commerce de banque & de change qu'il ait fait avec lui, parcequ'il lui avoit simplement donné ses billets payables au porteur pour la valeur de ses lettres de change, pour ensuite les disposer pour lui aux négociants & banquiers, & en recevoir d'eux la valeur, pour la payer ensuite audit Tallement, en retirant de lui ses billets ; qu'ainsi il n'avoit fait en cela que son simple exercice de courtier. De sorte que cette négociation ne se pouvoit appeler un commerce de banque & de change, parcequ'il n'y avoit qu'une seule nature de change, qui est celui de vendition d'argent d'une place pour une autre, qui est le seul change qui puisse être défendu aux courtiers de change par le susdit article ; & par conséquent, que la négociation qu'il a faite avec le sieur Tallement n'est point dans le cas de l'ordonnance, puisqu'il n'y a point d'argent vendu d'une place pour une autre,

Raisons pour montrer que Rouffelin a fait le commerce de la banque & du change ; contre les défenses portées par l'ordonnance.

Après avoir établi le fait, Savary espere faire voir à monseigneur que Rouffelin a fait le commerce de la banque & du change, & qu'ainsi il a été justement condamné en l'amende. Mais, pour bien résoudre cette question, il est nécessaire de savoir deux choses : la première, quel est l'exercice & les fonctions des courtiers de change ; & la seconde, combien de sortes de change se pratiquent parmi les négociants & banquiers.

A l'égard de la première question, il est certain que les proxénètes ou courtiers

de ch
quiers
c'est-à
cians
en ont
le moi
bistes
doivent
dre, le
ordre,
Et o
tres de
mains c
aux por
envoyer
qu'ils so
fonction
faire le
pour les
Quant
La pre
le premi
particuliè
& d'arge
& permut
mes & é
grand Du
gent étran
converties
La seco
a 3000 liv
à Paris, o
Lyon, &
vendition
de Lyon,
ensemble,
change de
Cette se
furent cha
Philippe Je
Lombardie,
qu'ils avoien
lettres écrite
change. Et l
tirés à Amst
qu'ils avoien
qu'ils appel

de change ne font autre chose que des entremetteurs entre les négociants & banquiers pour faire plus facilement leur commerce de la banque & du change, c'est-à-dire qu'ils doivent seulement proposer les lettres de change que les négociants ou banquiers veulent tirer pour un lieu où ils ont de l'argent, à d'autres qui en ont besoin, & de porter leurs paroles aux uns & aux autres sur le plus ou sur le moins du prix qu'ils desireront avoir, ou donner des lettres; & lorsque les cambistes sont demeurés d'accord par leur entremise du prix de change, ceux qui doivent fournir les lettres de change les envoient chez ceux qui les doivent prendre, leur en paient la valeur en argent comptant, ou en leurs billets payables à ordre, ou au porteur, si la négociation a été faite à cette condition.

Et où les fonctions des courtiers s'étendent tout au plus, est que quand les lettres de change leur sont confiées pour en faire la négociation, ils les mettent des mains de ceux auxquels ils les ont négociées, & prennent leurs billets payables aux porteurs, qu'ils remettent des mains de ceux qui les ont fournies pour aller ou envoyer recevoir leur argent, s'ils doivent le recevoir comptant ou dans le temps qu'ils sont payables, (c'est selon la négociation). Voilà où aboutissent toutes les fonctions des proxénètes ou courtiers de change, sans qu'il leur soit permis de faire le commerce de la banque & du change pour leur compte particulier, pour les raisons qui seront déduites ci-après.

Quant à la nature du change, il y en a de quatre sortes.

La première, est le change de permutation d'espece l'une pour l'autre, qui a été le premier inventé par les Grecs & les Romains, pour la commodité publique, & particulièrement pour les étrangers qui apportoient de leurs pays des especes d'or & d'argent dans leurs villes, qui n'y avoient point de cours, qu'ils changeoient & permutoient en monnoie du pays, avec les changeurs établis dans tous les royaumes & états du monde, & particulièrement en Moscovie, où le Czar, qui est le grand Duc, ne permet jamais que l'on expose, en ses états, des especes d'or & d'argent étrangères; & quand les étrangers y en portent, elles sont en même temps converties en d'autres qui se marquent au coin du prince.

La seconde nature ou espece de change est celle de vendition d'argent. Jacques a 3000 livres en la ville de Lyon, où Pierre en a besoin. Pierre a pareille somme à Paris, où Jacques en a besoin. Jacques vend à Pierre les 3000 livres qu'il a à Lyon, & prend de lui les 3000 livres qu'il a à Paris, & le contrat de cette vendition d'argent est la lettre de change que Jacques tire sur son correspondant de Lyon, payable à Pierre dans le temps que ces deux cambistes ont convenu ensemble, qui porte valeur reçue en argent comptant. Voilà ce qu'on appelle *change de vendition d'argent*.

Cette seconde nature & espece de change a été inventée par les Juifs, qui furent chassés de France sous les regnes de Dagobert I, Philippe-Auguste, & Philippe le Long, des années 640, 1181 & 1316, lesquels s'étant réfugiés en Lombardie, la nécessité leur apprit, pour retirer leur argent & les autres effets qu'ils avoient laissés en France, entre les mains de leurs amis, de se servir de lettres écrites en peu de paroles, comme sont encore aujourd'hui les lettres de change. Et les Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelfes, s'étant retirés à Amsterdam, se servirent aussi du même moyen pour retirer leurs effets qu'ils avoient en Italie, où ils établirent le commerce de lettres de change, qu'ils appellent *polizza di cambio*; lequel commerce s'est établi depuis dans

toute l'Europe, & dans toutes les parties du monde, pour la commodité qu'en ont reconnu les marchands & négociants, lequel commerce de lettres de change a toujours été protégé par les princes & les rois, parceque cela empêche le transport de l'or & de l'argent hors de leurs états.

La troisieme nature de change est celle de permutation de billets payables à ordre ou au porteur, pour des lettres de change. Jacques aura dans trois mois 3000 livres en la ville de Lyon, auquel lieu Pierre en aura besoin dans le même temps. Jacques tire lettre de change sur son correspondant de cette somme payable à Pierre dans ledit temps de trois mois, lequel, pour la valeur de ladite lettre, donne son biller à Jacques de pareille somme de 3000 livres payable au porteur, ou à ordre, dans le même temps de trois mois. Ce change de permutation d'un billet par une lettre de change, est une vendition d'argent à temps qui s'exécute respectivement par les deux cambistes dans ledit temps de trois mois, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, par celui qui manque à ce contrat.

Cette troisieme espece de change a été inventée par les négociants & banquiers; pour faire leur commerce plus commodément, & pour s'entr'aider réciproquement de leur crédit; car sans sortir de notre exemple, Pierre, au profit duquel est tirée la lettre de 3000 livres sur Lyon, la dispose à un autre négociant ou banquier, qui lui donne de l'argent, moyennant l'intérêt qu'il lui paie pour ledit temps de trois mois, que la lettre doit être payée, & Jacques, qui a reçu le biller de Pierre pour la valeur d'icelle, le dispose aussi pour en avoir de l'argent comptant en payant l'intérêt. De sorte que, par ce moyen, les négociants & banquiers qui ont un peu de crédit ne manquent jamais d'argent, quand ils en ont besoin pour la manutention de leurs affaires; & ceux qui sont riches & qui ont beaucoup d'argent en caisse, y trouvent aussi leur avantage, en ce qu'ils le font valoir, qui sans cela demeureroit oisif dans leur caisse; & c'est cette espece de change qu'a fait le sieur Rousselin avec le défunt sieur Tallement.

La quatrieme sorte & espece de change est celle que les cambistes appellent *sec, feint & supposé*, qui n'est proprement qu'un simulacre de change: aussi est-il défendu par les canons & par les loix civiles, attendu qu'il est usuraire; & c'est ce malheureux commerce qui donne lieu à presque toutes les faillites qui arrivent aux banquiers. Savary expliquera la nature de ce change & tous ses abus, dans un mémoire qu'il donnera à monseigneur, sur le sujet des banqueroutes, qui contiendra aussi ce qu'il y aura à faire pour empêcher qu'elles ne soient frauduleuses.

Après avoir expliqué la nature des changes qui se pratiquent par les marchands, négociants & banquiers, il est facile à présent de juger que la négociation faite par Rousselin avec le défunt sieur Tallement, est un change de permutation de billets en lettres de change; car Tallement a donné à Rousselin pour 54000 livres de lettres de change, pour la valeur desquelles lettres il a donné en échange à Tallement ses billets payables au porteur. De sorte qu'au moyen de cette permutation, les lettres de change appartenoient à Rousselin, qui les pouvoit disposer en son nom, en remplissant les ordres en sa faveur, au-dessus de la signature en blanc de Tallement, ou en faveur de quelques autres personnes auxquelles il les auroit négociées pour son compte particulier, & les billets de Rousselin appartenoient aussi à Tallement, qui, au moyen de cette permutation, les pouvoit

envoyé

envoyé
que
lem
aier
de T
sieur
du c
cont
le C
l'ord
chang
nom
de le
Or
sieurs
200 l
perdre
le lieu
titre I
Par
par R
a fait
aussi r
Pocqu

Raison
de l'
cour

Mon
nance
comme
gardes
mettoie
ils auro
les abus
courtag
Il est
de la b
négocia
jours de
CCCC
assez été
dispositi
mieux e
Les a
To

envoyer recevoir de lui, ou les donner en paiement à ses créanciers.

Rouffelin ne peut pas dire qu'il ait fait ce change de permutation pour autre que pour lui, puisque ce sont ses propres billets qu'il a donnés en échange à Tallement, pour la valeur de ses lettres, & non ceux d'autres personnes qui les lui aient fournis, parceque c'est lui-même qui a revendiqué ses billets après le décès de Tallement, puisqu'il a intenté son action au châtelet pour cela. En effet, messieurs les gens du Roi ont si bien reconnu que Rouffelin avoit fait le commerce du change, contre les défenses portées par l'ordonnance, qu'ils ont conclu d'office contre lui à l'amende, en laquelle il a été condamné par sentence de monsieur le Camus, lieutenant civil. Voici la disposition de l'article I du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673 : *Défendons aux agents de banque & de change, de faire le change, ou de tenir banque pour leur compte particulier sous leur nom, ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs charges, & de 1500 livres d'amende.*

Or, s'il y avoit quelqu'un à se plaindre de cette sentence, ce devoient être messieurs les gens du Roi, & non pas Rouffelin, parcequ'elle ne le condamne qu'à 200 livres d'amende, au lieu qu'il devoit être condamné à 1500 livres, & à perdre sa charge de courtier de change suivant l'ordonnance, parceque monsieur le lieutenant civil n'en pouvoit pas modérer les dispositions, suivant l'article VI du titre I de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, monseigneur voit que la négociation faite par Rouffelin avec le défunt sieur Tallement, est un commerce de change qu'il a fait pour son compte particulier, & par conséquent il étoit amendable; c'a été aussi mon avis & ceux des sieurs de Bie, André, le Vieux, Robert & Pierre Pocquelin freres, & Pierre Fromont, qui composoient cette assemblée.

Raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par les I & II articles du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673, pour réprimer les abus que commettent les courtiers de change.

Monseigneur fait que lorsqu'il inspira à Sa Majesté le dessein de faire l'ordonnance en question, il fut mandé aux juge & consuls des principales villes de commerce du royaume, & particulièrement aux juge & consuls, & maîtres & gardes des six corps de Paris, d'envoyer leurs mémoires des abus qui se commettoient dans le commerce, afin de les réprimer par une ordonnance. En effet, ils auroient envoyé leurs mémoires sur ce sujet, dans lesquels ils auroient marqué les abus que commettoient les courtiers de banque & de change, qui faisoient le courtage & le commerce de la banque & du change ensemble.

Il est certain que s'il étoit permis aux agents de banque de faire le commerce de la banque & du change ensemble, cela apporteroit un notable préjudice aux négociants & banquiers, & au public. Aussi, est-ce une chose qui leur a été toujours défendue par les anciennes ordonnances, & particulièrement par l'article CCCXVI de celle du mois de janvier 1629; & comme cet article n'étoit pas assez étendu, le conseil de la réforme auroit trouvé à propos d'en mettre deux dispositions dans la nouvelle ordonnance, afin que l'intention de Sa Majesté fût mieux entendue, qui sont les articles I & II du titre XI de ladite ordonnance.

Les abus dont les négociants & banquiers se sont toujours plaints, & dont ils

se plaignent encore aujourd'hui font; premièrement, que les courtiers faisant le commerce de la banque & du change, entreprennent sur les professions des banquiers, ce qu'ils ne peuvent faire sans leur faire un notable préjudice.

Secondement, que les courtiers de change qui ont une parfaite connoissance de tout ce qui se passe dans le commerce de la banque & du change, à cause de leur entremise pour la négociation des lettres de change qui se fait entre les négociants & banquiers, & qui savent toutes celles qu'ils ont à tirer, & à remettre tant dans les villes de commerce de ce royaume, que dans celles des pays étrangers, & qu'ils savent le prix du change; quand ils voient que le change vient à baisser, (par exemple pour Amsterdam), ils prennent & accaparent pour eux-mêmes toutes les lettres de change qui se trouvent entre les mains des négociants & banquiers, aux prix qu'elles valent pour lors, afin de donner ensuite le prix au change tel qu'il leur plaît, & afin aussi que personne n'en puisse avoir que par leurs mains.

En troisième lieu, que les courtiers de change gardent toutes ces lettres de change deux ou trois ordinaires sans les disposer, afin de les rendre plus rares; de sorte que les négociants ayant besoin de lettres à remettre pour payer les marchandises qu'ils ont achetées, ou celles qu'ils veulent acheter, & les banquiers pour acquitter leurs traites, étant nécessairement obligés de passer par les mains des courtiers qui les ont toutes prises & accaparées, ils leur font payer le change à tel prix qu'il leur plaît; au lieu que si ces courtiers ne prenoient & n'accaparoient point toutes les lettres de change ainsi qu'ils font, & s'ils ne faisoient simplement que leurs fonctions pour faire leurs négociations, ceux qui en auroient besoin en trouveroient plus facilement & à plus bas prix.

En quatrième lieu, que les courtiers, par ce monopole, prenant & accaparent toutes les lettres de change pour une ville de ce royaume ou étrangère, & les négociants & banquiers qui en ont besoin, étant nécessairement obligés de passer par leurs mains, ainsi qu'il vient d'être dit, ils n'en donnent qu'à ceux à qui il leur plaît, c'est-à-dire qu'à ceux qu'ils croient être bons & solvables de payer les billets qu'ils leur font pour la valeur des lettres qu'ils leur donnent, & n'en donnent jamais à ceux qu'ils croient foibles & mal assurés par la connoissance particulière qu'ils ont de l'état présent de leurs affaires. De sorte que ces négociants ou banquiers, à qui les courtiers refusent des lettres, n'en pouvant remettre aux correspondants qu'ils ont dans les autres villes du royaume, & particulièrement dans les pays étrangers, perdent leur crédit, & c'est ce qui leur fait faire le plus souvent faillite & banqueroute.

En cinquième lieu, que les courtiers qui n'ont pas moyen de prendre & accaparer toutes les lettres quand ils en demandent aux banquiers ou à des négociants, pour quelques autres qui les ont chargés de ce faire, s'ils en trouvent quelques bonnes, ou à plus bas prix que le courant de la place, les retiennent pour eux-mêmes; & par ce monopole, il ne reste plus que le rebut pour ceux qui en ont besoin, ce qui leur cause un préjudice considérable.

En sixième & en dernier lieu, que s'il étoit permis aux courtiers de faire le commerce de la banque & du change, & le courtage tout ensemble, il n'y auroit plus de liberté dans le commerce, & il n'y auroit que des monopoles entre eux, pour avoir toutes les bonnes lettres de change; les plus riches & les plus puissants courtiers auroient tout, & les moins riches n'auroient rien. Ainsi, ce ne seroit

que c
de la
judici

Vo

I & I

prime

& de

été m

préten

faire u

puis q

Majest

interpr

courtier

& que

que ta

gnies,

au pub

Raison

exéc

comp

sons

La p

de cham

compag

leur fer

défunt

change

a que l

ordinair

dos d'ic

Pour

veut fai

courtiers

des lettr

ils leur f

valeur d

par lesq

les nég

ne les p

ceux qu

des bille

ne soier

apparten

change,

que cabales entre eux; ce qui causeroit un désordre perpétuel dans le commerce de la banque & du change, qui le ruineroit entièrement, & par conséquent préjudiciable au public.

Voilà les principales raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par les I & II articles du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673, pour réprimer tous les abus ci-dessus allégués que commettoient les courtiers de banque & de change, & qu'ils ne laissent pas de continuer encore à présent, ainsi qu'il a été montré ci-devant à l'égard du sieur Rouffelin. Mais, comme ledit Rouffelin prétend que les courtiers ne peuvent exécuter les deux articles en question, sans faire un notable préjudice à l'état & aux grandes compagnies, qui se sont depuis quelque temps établies en ce royaume, & qu'ainsi il est nécessaire que Sa Majesté les explique, & en change les dispositions par un arrêt du conseil, en interprétation d'iceux articles, Savary espere faire voir dans la suite, que les courtiers de change peuvent solidairement exécuter les deux articles en question, & que les raisons que Rouffelin donne au contraire ne sont que des illusions, & que tant s'en faut qu'ils portent aucun préjudice à l'état & aux grandes compagnies, au contraire elles leur sont avantageuses aussi-bien qu'au commerce & au public.

Raisons du sieur Rouffelin, pour faire voir que les courtiers de change ne peuvent exécuter les deux articles en question, sans porter préjudice à l'état & aux grandes compagnies, & partant qu'ils doivent être interprétés par Sa Majesté; & les raisons de Savary pour montrer le contraire.

La premiere raison de Rouffelin est, qu'il seroit impossible que les courtiers de change pussent négocier les lettres de change des gens d'affaires, ni des grandes compagnies, qu'en leur donnant leurs billets payables à ordre, ou au porteur, pour leur servir de sûreté jusqu'à ce qu'ils les aient négociées, ainsi qu'il avoit fait au défunt Tallement, & qu'ainsi cela interromproit le commerce des lettres de change, parcequ'on ne veut pas leur confier les lettres, pour la crainte qu'on a que les courtiers en mésusent à leur profit, à cause que les lettres portent ordinairement *valeur reçue*, & qu'il n'y a que de simples signatures en blanc au dos d'icelles.

Pour répondre à cette premiere raison, Savary dit que le sieur Rouffelin en veut faire accroire à ceux qui ne savent pas le ministère & les fonctions des courtiers de change, parcequ'on fait bien que quand ceux qui leur donnent des lettres à négocier, ne se confient pas en eux, de crainte qu'ils n'en usent mal, ils leur font donner leurs billets, non pas payables à ordre ou au porteur, pour la valeur des lettres, ainsi que prétend Rouffelin, mais seulement de simples billets, par lesquels les courtiers reconnoissent qu'on leur a mis ès mains les lettres pour les négocier, promettant d'en rapporter l'argent, ou bien les rendre en cas qu'ils ne les puissent négocier. Voilà la sûreté ordinaire que les courtiers donnent à ceux qui se servent de leur entremise pour négocier leurs lettres, & non pas des billets payables à ordre ou au porteur, pour la valeur d'icelles, à moins qu'elles ne soient pour leur compte particulier, pour les disposer ensuite comme à eux appartenant; & c'est ce que l'on appelle *faire le commerce de la banque & du change*, qui leur est expressément défendu par l'article I, en question. Ainsi, l'on

voit qu'il n'est pas besoin de l'interpréter en faveur des courtiers, puisqu'il ne peut en façon quelconque interrompre le commerce des lettres de change : au contraire, ce seroit leur donner moyen de continuer leur monopole & leurs cabales qui ont été ci devant expliqués, qui sont très dommageables aux négociants & banquiers, & au public, pour les raisons qui ont été dites.

La seconde raison de Rouffelin est qu'il y a quantité de personnes, comme receveurs généraux & particuliers des finances des provinces du royaume, trésoriers, fermiers de Sa Majesté, & autres officiers de finances qui ont de l'argent à disposer, qu'ils mettent en leurs mains pour le faire valoir, qui ne veulent pas pour des raisons particulières, que l'on sache que les lettres de change soient à eux, & qu'ainsi les courtiers sont obligés de négocier les lettres sous leurs noms, & de donner leurs billets payables à ordre ou au porteur pour la valeur, à ceux qui les leur fournissent, pour ensuite envoyer recevoir leur argent chez eux. De sorte que si les courtiers n'en usent pas de cette manière, ces sortes de gens ne voudroient pas donner leur argent; ce qui causeroit un grand préjudice à l'état, parcequ'il y a des occasions pressantes où Sa Majesté a besoin d'argent, qui n'en trouveroit pas sans cela, ainsi qu'on a vu dans la dernière guerre; ce qui causeroit aussi un grand préjudice aux grandes compagnies pour les mêmes raisons.

Pour répondre à cette raison, Savary dit que bien loin qu'elle doive servir à l'intention de Rouffelin, pour montrer que les courtiers doivent donner leurs billets pour la valeur des lettres de change, pour se perpétuer dans l'abus où ils sont de faire le commerce de la banque & du change, contre les défenses portées par l'article I en question, au contraire c'est pour cette même raison que les courtiers ne doivent pas négocier sous leurs noms pour les gens d'affaires & de finance; & tant s'en faut que ces négociations soient avantageuses à l'état, elles lui sont très préjudiciables.

En effet, n'est-ce pas par ce moyen que les receveurs généraux & particuliers des finances, trésoriers, fermiers de Sa Majesté, & autres officiers de finance, mettent leurs biens à couvert dans les faillites & banqueroutes qu'on leur voit faire tous les jours, pour tromper le Roi & leurs créanciers? Et n'est-ce pas pour cette raison particulière alléguée par Rouffelin, qu'ils ne veulent pas qu'on sache que les lettres & les billets de change, pour la valeur desquels ils ont donné leur argent, leur appartiennent, afin de mettre leurs biens à couvert sous les noms des courtiers de change, par leurs pernicieuses négociations?

Le sieur Rouffelin sert d'exemple & de preuve à tout ce qui vient d'être dit; car il prétend que la négociation qu'il a faite avec le défunt sieur Tallement, de ses billets payables aux porteurs pour la valeur des lettres qu'il lui a fournies, n'est pas dans le cas de l'ordonnance, parcequ'il ne l'a pas faite pour lui, mais bien sous son nom pour quelques personnes qui ne vouloient pas que l'on sût que c'étoient eux qui donnoient leur argent, parcequ'il est vrai de dire que si les billets de Rouffelin, qui portoit *valeur en deniers comptants*, ne se fussent point trouvés sous les scellés apposés dans la maison dudit Tallement, supposé que quelques uns de ses parents les eussent divertis au moment de son décès, les 50000 livres mentionnées en iceux étoient perdues pour le Roi, s'il lui eût été débiteur de quelque chose, & pour ses créanciers, & pour Rouffelin même

qui é
qu'un
point

Sav
puisse
ples,
effers
leurs
rutilic
leurs
excomp
en la
ches d
les no
disgrac

Apr
sition
tiers d
particu
ment,
qu'elle
ne mien
du Ro

Le t
où ils
courtag
de l'ore
Il s'écri
ter, pa
n'en ve
sûreté,
demanc
la dern
signé le
qu'ainsi
& par
un arrê

Pour
l'ordonn
négocier
mais qu
dos des
merce d
blanc au
quand l
qu'ils n

qui étoit porteur de ses lettres de change qui sont revenues à protêt. La raison est qu'un billet payable au porteur étant entre les mains d'une tierce personne, n'a point de suite.

Savary n'estime pas que Rouffelin & tous les courtiers de change ensemble puissent répondre à cette objection. En effet, il y a un nombre infini d'exemples, que tous les gens d'affaires & officiers de finance détournent tous leurs effets actifs par le moyen des courtiers de change, qui font les négociations de leurs deniers sous leurs noms, & pour tromper le Roi & le public, & particulièrement dans les temps qu'ils prévoient des chambres de justice, ou que leurs affaires sont en mauvais état. Il n'est point nécessaire de citer ici tous ces exemples, parceque tout le monde les fait. J'en rapporterai seulement un, arrivé en la personne du feu maréchal d'Ancre, lorsqu'il fut tué en 1617, dans les poches duquel il se trouva plus de cent mille écus de lettres & billets de change les noms en blanc, pour s'en servir utilement lorsqu'il lui arriveroit quelque disgrâce.

Après tout ce qui vient d'être dit, il n'y a pas d'apparence de changer la disposition de l'article I du titre XI de l'ordonnance de 1673, qui défend aux courtiers de banque & de change, de faire change ou tenir banque pour leur compte particulier sous leurs noms, ou sous des noms interposés directement ou indirectement, à peine de privation de leurs charges, & de 1500 livres d'amende, puisqu'elle empêche qu'ils ne commettent les abus ci-devant mentionnés, & qu'ils ne mettent à couvert sous leurs noms les biens des gens d'affaires au préjudice du Roi & du public.

Le sieur Rouffelin, qui veut que les courtiers se perpétuent dans les abus où ils sont de faire le commerce de la banque & du change, aussi-bien que le courtage, se plaint encore de la disposition portée par l'article II du titre XI de l'ordonnance, qui porte *qu'ils ne pourront signer les lettres de change par aval*. Il s'écrie contre cette judicieuse loi, & dit que les courtiers ne la peuvent exécuter, parceque ceux auxquels ils proposent les lettres de change des gens d'affaires, n'en veulent point prendre à moins qu'ils ne les signent pour leur plus grande sûreté, sans quoi ils ne trouveroient point d'argent, lorsque Sa Majesté leur demande de prompts secours dans ses urgentes affaires; & qu'en effet, pendant la dernière guerre ils n'auroient point trouvé d'argent, si les courtiers n'avoient signé les lettres de change pour plus grande sûreté de ceux qui le donnoient; qu'ainsi cette disposition dans le susdit article II est très préjudiciable à l'état, & par conséquent qu'il est nécessaire que Sa Majesté explique cet article par un arrêt du conseil.

Pour répondre aux objections du sieur Rouffelin, Savary dit que l'esprit de l'ordonnance n'est pas d'empêcher les courtiers de donner leur aval à ceux qui négocieront les lettres de change des gens d'affaires pour leur plus grande sûreté; mais que son intention n'est pas qu'ils mettent leur simple signature en blanc au dos des lettres, afin de couper racine aux abus qu'ils commettent en faisant le commerce de la banque & du change, parceque leurs signatures qu'ils mettent en blanc au dos des lettres de change, ne sont que pour remplir des ordres. En effet, quand les courtiers mettent leurs signatures en blanc au dos des lettres de change qu'ils négocient, ce ne peut être que pour leur compte particulier, parceque ceux

auxquels ils les fournissent, remplissent les ordres à leur profit, & retournent sur eux pour en recevoir le remboursement si elles reviennent à protêt.

Il faut remarquer qu'il y a une grande différence entre les signatures en blanc qui se mettent au dos des lettres de change & les avals; car les signatures en blanc ne produisent que deux effets: l'un pour remplir au-dessus les ordres en faveur de quelqu'un, ainsi qu'il vient d'être dit; & l'autre pour y remplir le reçu lorsque les porteurs de lettres reçoivent leur argent de ceux sur qui elles sont tirées, & les avals ne sont que des cautionnements, qui, pour l'ordinaire, se mettent au bas des signatures de ceux qui tirent les lettres de change, pour la plus grande sûreté de ceux au profit de qui elles sont tirées; & celui qui met son aval au bas d'une lettre de change, & non au dos d'icelle, n'y met pas seulement la simple signature, mais il y met ces mots qui la précèdent, *pour aval*, ou *pour servir d'aval*, ou ce seul mot, *aval*; de sorte que celui qui met son aval au bas de la lettre de change est obligé solidairement avec le tireur, envers celui au profit duquel elle est tirée, & envers tous ceux auxquels les ordres auront été passés à leur profit, de payer le contenu en icelle lettre, en cas qu'elle ne soit remboursée par les tireurs, lorsqu'elle revient à protêt.

On doit observer aussi que l'usage n'est plus de mettre l'aval au bas de la signature de celui qui tire une lettre de change, parceque les cambiltes ont trouvé qu'il nuisoit à la négociation des lettres. La raison en est, premièrement, parceque l'aval étant mis au bas de la lettre, fait douter de la solvabilité du tireur, & qu'il n'est pas bien en ses affaires; ainsi, cela peut donner atteinte à son crédit: secondement, parcequ'on s'est apperçu, par les inconvénients qui en sont arrivés, que ceux qui mettent leurs avals au bas des lettres, étoient des personnes de néant & sans biens, & qu'ainsi c'étoit un piège qu'on tendoit au public pour plus facilement négocier les lettres de change, & qui ne produisoit aucun bon effet. De sorte que pour ces raisons, l'usage de mettre les avals au bas des lettres de change est aboli.

Quoique l'usage de mettre les avals au bas des lettres de change soit aboli, ainsi qu'il vient d'être dit, néanmoins on ne laisse pas d'en donner pour la sûreté de ceux qui n'ont pas bonne opinion de la solvabilité des tireurs; mais c'est au bas des copies des lettres de change, par lesquels avals ceux qui les donnent promettent de rembourser à ceux au profit de qui sont tirées les sommes contenues en icelles, au cas qu'elles ne soient pas acquittées par ceux sur qui elles sont tirées, ou que revenant à protêt, elles ne soient point remboursées par les tireurs.

Or, l'intention de l'ordonnance n'est que d'empêcher les courtiers de donner leurs avals de la manière ci-dessus expliquée. En effet, on ne peut pas dire qu'en donnant leurs avals au bas de la copie des lettres de change qu'ils négocient pour les gens d'affaires, ou pour les grandes compagnies, elles n'aient pas autant de force & de vertu pour l'obligation solidaire que leurs simples signatures en blanc au dos des lettres de change: & on ne peut pas dire aussi qu'en donnant par les courtiers leurs avals au bas de copie des lettres, ils aient fait le commerce du change, puisque les avals ne sont que de simples cautionnements qui ne préjudicient en aucune manière au public; au contraire, cela lui peut être de quelque utilité.

Mais, à dire le vrai, cette utilité ne s'étend pas bien loin, parceque les courtiers

qui on
imprud
n'être
(comm
fession
faire b
confie
qui il a
Par
courtier
gens d'
auxquel
& qu'il
en quel
l'exécute

Les cour
billets
qui se
ce qu

Le sie
maniere
se font é
par des v
mainten
pour per
articles d
que & d
tout le c
toutes les
& à ces

Il faut
l'état &
Mais il
la banque
devant all
Savary
par une e
particulier
guere de
quiers &
font failli
puis dix o
des livres
& banque
les courtier

qui ont amassé du bien par les voies dont il a été parlé ci-devant, ne sont pas si imprudens que de donner leurs avals pour les tireurs de lettres qu'ils connoissent n'être pas solvables; & s'ils en donnent quelques-uns, ils savent bien s'en tirer, (comme on le verra ci-après); car il n'y a que ceux qui commencent cette profession de courtiers qui en donnent, parcequ'ils n'ont rien à perdre, & pour faire beaucoup d'affaires ils ne se soucient guere de risquer leur honneur & leur conscience, pourvu qu'ils fassent leur fortune en peu de temps, aux dépens de qui il appartient.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit qu'il n'est pas nécessaire que les courtiers mettent leurs signatures en blanc pour avals sur les lettres de change des gens d'affaires, puisqu'ils en peuvent donner au bas de la copie d'icelles, si ceux auxquels ils les négocient ne veulent pas se fier à eux, puisque c'est la même chose, & qu'ils produisent le même effet: ainsi, ils ne peuvent pas dire que l'article II en question soit préjudiciable à l'état & au public, & qu'ils ne peuvent pas l'exécuter.

Les courtiers qui donnent leurs avals, ou qui passent leurs ordres sur les lettres & billets de change des gens d'affaires, ou sur celles des grandes compagnies qui sont le commerce, bien loin que cela les fasse subsister, au contraire c'est ce qui cause leur ruine, & ce qui leur fait faire faillite & banqueroute.

Le sieur Rouffelin prétend que si les courtiers de change n'en usent pas de la manière qu'il a été dit ci-devant, les gens d'affaires & les grandes compagnies qui se sont établies depuis quelque temps en France pour faire le commerce sur la mer par des voyages de long cours, ne pourroient pas subsister, & qu'ils ne pourroient maintenir leur commerce ni les affaires du Roi, qui est la couleur dont il se sert pour persuader qu'il faut expliquer en leur faveur, par un arrêt du conseil, les deux articles en question, afin qu'ils aient la liberté de faire le commerce de la banque & du change, & le courtage tout ensemble. Mais Savary prétend faire voir tout le contraire, & que ce sont les courtiers de change qui causent presque toutes les faillites & banqueroutes qui arrivent journellement aux gens d'affaires & à ces grandes compagnies.

Il faut demeurer d'accord que les courtiers de change sont très avantageux à l'état & au public, pourvu qu'ils ne s'entremettent seulement que du courtage. Mais il n'y a rien aussi qui lui soit si défavantageux quand ils font le commerce de la banque & du change avec le courtage, non seulement pour toutes les raisons ci-devant alléguées, mais encore pour celles qui seront ci-après déduites.

Savary en peut parler comme savant, puisqu'il en a acquis les connoissances par une expérience de quarante ans, pendant lesquels il s'est fait une application particulière de ces sortes d'affaires qui ont passé par ses mains. En effet, il n'arrive guere de faillite à Paris de gens d'affaires, de marchands, négociants, banquiers & courtiers de change, qu'il ne soit consulté de la part de ceux qui font faillite, ou de la part de ceux qui y sont intéressés, & particulièrement depuis dix ou douze ans. Ainsi, par l'examen qu'il a fait, & qu'il fait actuellement des livres & des affaires des faillis, il a reconnu que la plupart de leurs faillites & banqueroutes étoient arrivées par le trop grand crédit que leur ont fait donner les courtiers de change, qui les ont ruinés en change & intérêts, que les profits

qu'ils faisoient ne pouvoient supporter. Mais, pour traiter cette matiere sans confusion, & pour la mettre bien en son jour, il faut parler premièrement des faillites & banqueroutes qui se font par les gens d'affaires, ensuite de celles qui se font par les marchands négociants & par les grandes compagnies, le tout par le canal des courtiers de change.

D'où procedent les faillites & banqueroutes qui arrivent aux gens d'affaires.

Si le grand crédit que donnent les courtiers de change aux gens d'affaires, les maintient quelquefois dans les occasions pressantes, il est certain aussi qu'il les fait tomber le plus souvent dans le précipice des faillites & banqueroutes; ce qui cause la ruine des affaires du Roi, aussi-bien que celles du public. Voici de quelle maniere elles arrivent.

Tout le monde fait que la plupart de ceux qui entrent dans les fermes du Roi, ne se mettent pas beaucoup en peine, avant que de s'y engager, s'ils ont de l'argent en bourse ou non, pour faire leurs avances, & pour faire dans la suite des prêts au Roi, s'ils en sont requis, suivant les parts & portions qu'ils y doivent participer, parcequ'ils savent, ou du moins ils esperent qu'ils n'en manqueront pas y étant une fois entrés, par le moyen des courtiers de change. En effet, dès le moment que les fermes sont adjudgées, & que ceux qui sont intéressés sont connus du public, quatre ou cinq courtiers de change (qui ne se mêlent que de ces sortes d'affaires par les grands profits qu'ils y trouvent) ne manquent jamais de leur aller offrir leur ministère pour leur faire trouver de l'argent tant qu'ils en auront besoin.

Pour cet effet, ils leur font faire des lettres de change payables dans trois mois; qu'il prennent pour leur compte particulier, pour la valeur desquelles ils leur donnent de l'argent ou leurs billets payables à ordre ou au porteur, de même que Rousselin avoit fait au défunt sieur Tallement; & si les courtiers n'ont point d'argent, ils souscrivent leurs lettres de change moyennant demi, ou le plus souvent un pour cent, & à la fin des trois mois, ils leur font faire d'autres lettres qu'ils disposent à d'autres personnes pour acquitter les premières. De sorte que les courtiers faisant ainsi rouler de trois mois en trois mois les lettres des fermiers du Roi, les font subsister le temps de leurs fermes.

Et comme ces fermiers ne se contentent pas de l'intérêt qu'ils ont dans les fermes; ils entrent encore dans de nouvelles affaires & dans les prêts, & pour cela il faut faire de nouveaux emprunts. Et pour avoir plus de crédit, ils font bâtir des maisons, ils en achètent à Paris, comme aussi des terres à la campagne; ils achètent des offices, les uns de receveur général des finances, les autres de trésorier ordinaire de la guerre, ou de trésorier des menus de la maison du Roi, enfin toutes sortes d'offices de finances; & pour faire des acquisitions, ils empruntent, & ainsi leurs lettres de change augmentent & roulent dans le public par le ministère des agents de banque, en faisant toujours d'une main l'autre.

Mais ces imprudens gens d'affaires ne s'apperçoivent pas que les gros changes & intérêts qu'ils paient (quelquefois jusqu'à un pour cent par mois), les minent peu à peu, aussi-bien que les grandes dépenses qu'ils font, soit pour l'entretien de leurs maisons, soit pour les grandes charges qu'ils achètent, & les gros mariages qu'ils donnent à leurs enfants, & par celles qu'ils font au jeu & à la débauche

che

che d
dépen
plupart
queron
de leur

On
Mais f
banque
ciers d
général
dont il
ou d'in
ou très
moyens

D'où p

Ceux
merce,
pays étr
long tem
sédérable
emprunt
seulemen
marchan
caisse par
pagnies e
puissent r

Premie
dérable,
par l'ach
des équip
les pays é
commissio
les pays o
vaisseaux
ses vaisse
qu'elle est

Second
des dépen
années. L
avant que
de les cha
quelquefo
les marcha
pour icelle
dès le con

Tome

che des magnifiques festins & des femmes. De sorte que toutes ces prodigieuses dépenses absorbent non seulement tous les profits qu'ils font, mais encore la plupart de leurs biens & effets; enfin ne pouvant plus subsister, ils font banqueroute: ainsi ils font perdre au Roi & au public la moitié ou les trois quarts de leur dû, & très souvent le tout.

On n'a vu que trop d'exemples de ce qui vient d'être dit depuis l'année 1648. Mais sans aller chercher si avant dans le passé, ne voyons-nous pas les faillites & banqueroutes qui se sont faites depuis un an par plusieurs gens d'affaires & officiers de finances, comme trésoriers de l'extraordinaire de la guerre & receveurs généraux des finances, qui se sont ruinés par le moyen des courtiers de change, dont il y en a tels qui ont payé plus de cinq à six cents mille livres de change ou d'intérêts en cinq ou six années de temps? Les courtiers ne se trouvent guere ou très peu intéressés dans ces faillites, parcequ'ils s'en tirent toujours par les moyens qui seront expliqués dans la suite.

D'où procedent la ruine & les faillites qui arrivent aux grandes compagnies qui font le commerce sur la mer par des voyages de long cours.

Ceux qui ont tant foi. peu de lumiere & d'expérience dans les affaires du commerce, savent que les grandes compagnies qui s'établissent pour le faire dans les pays étrangers & sur la mer par des voyages de long cours, ne peuvent subsister long-temps, à moins que d'abord elles ne commencent par des fonds capitaux considérables, pour faire leur commerce de leurs propres fonds, sans avoir recours aux emprunts, si ce n'est dans les occasions urgentes & nécessaires, pour se maintenir seulement jusqu'à ce que leurs fonds capitaux qui se sont écoulés par l'achat des marchandises, des vaisseaux & autres dépenses secretes, retournent dans leur caisse par la vente qu'elles en font dans la suite. En effet, si ces grandes compagnies établissent leur commerce sur leur crédit, il est impossible qu'elles se puissent maintenir long-temps pour les raisons suivantes.

Premièrement, parceque si le fonds capital d'une grande compagnie n'est considérable, il est d'abord épuisé par les grandes dépenses qu'elle est obligée de faire par l'achat des vaisseaux, agrès, victuailles, & entretenement des capitaines & des équipages; par les achats des marchandises qu'ils veulent faire transporter dans les pays éloignés; par les appointements de nombre de commis ou provisions de commissionnaires qu'elle établit, tant en ce royaume que sur les vaisseaux & dans les pays où elle veut faire son commerce; par le fret ou le *notis* qu'elle paie des vaisseaux (si elle n'en a point acheté); par les primes qu'elle paie pour faire assurer ses vaisseaux & marchandises; enfin par d'autres dépenses extraordinaires & secretes qu'elle est obligée de faire dans son établissement.

Secondement, le fonds capital de cette compagnie étant ainsi épuisé par les grandes dépenses dont on vient de parler, il ne rentre dans la caisse de deux ou trois années. La raison en est premièrement, qu'il se passe trois ou quatre mois avant que les marchandises soient acherées & qu'elles soient apprêtées & en état de les charger sur les vaisseaux. Secondement, il se passe neuf ou dix mois, même quelquefois un an, avant que les vaisseaux soient de retour de leurs voyages avec les marchandises qu'ils rapportent, pour celles qui ont été vendues ou échangées pour icelles. Troisièmement, les marchandises ne se vendent pas toujours toutes dès le commencement & dès le moment qu'elles sont arrivées & portées dans les

magasins, ni argent comptant, parceque pour l'ordinaire elles se vendent à crédit; quelques unes pour six mois, & quelques autres pour un an. Ainsi, comme il vient d'être dit, il se passe des deux ou trois années avant que le fonds capital soit rentré en caisse; de sorte que si ce fonds capital n'est pas considérable, les intéressés en cette grande compagnie sont obligés de faire un nouveau fonds d'argent, & d'y contribuer chacun suivant les parts & portions qu'ils ont en icelle, ou bien qu'elle emprunte dans le public pour la continuation de son commerce.

Il est certain que dès le moment qu'une grande compagnie emprunte de l'argent dans le public pour faire son commerce, son fonds capital n'étant pas suffisant pour cela, elle fait le premier pas pour aller à sa perte; parceque les gros changes & intérêts qu'elle paie pour les sommes de deniers qu'elle emprunte, & les grandes dépenses ci-devant représentées qu'elle est obligée de faire, absorbent la plus grande partie des profits qu'elle peut faire, & les pertes des vaisseaux & les banqueroutes qui lui arrivent de la part de ses débiteurs, qui trop souvent absorbent l'autre, aussi-bien que son fonds capital. Ainsi, son commerce ne roulant & ne subsistant plus que par le moyen des emprunts, le moindre accident qui lui arrive lui fait perdre son crédit, & c'est ce qui cause sa perte & sa ruine entiere, sans qu'elle s'en puisse relever.

En effet, il n'y a rien de si dangereux pour les grandes compagnies, aussi-bien que pour les marchands & négociants, que de fonder leur commerce sur le crédit de la place, parceque dès le moment qu'il leur arrive quelques pertes considérables de vaisseaux, ou que leurs lettres retournent à protêt, cela donne l'alarme & de la crainte à ceux qui ont de l'argent à disposer; ce qui fait qu'ils ferment leurs bourses tout d'un coup pour eux. De sorte que manquant de crédit, s'ils doivent quelque chose qui soit échu, ou qu'ils ne remboursent pas les lettres de change qui sont retournées à protêt, il faut qu'elles succombent & qu'elles fassent faillite.

Il est vrai que les courriers de banque qui se trouvent engagés dans ces grandes compagnies, par les avals qu'ils ont donnés, & par les souscriptions qu'ils ont faites sur leurs lettres & billets de change, les soutiennent quelquefois par leur crédit & celui de leurs amis, pour éviter la perte de leur bien; mais ce n'est pas pour long-temps, & ils ne le font que pour s'en retirer, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Il n'y a que trop d'exemples des grandes compagnies qui se sont ruinées pour n'avoir pas eu de fonds capitaux assez forts pour soutenir leur grand commerce, & qui ne l'ont fondé que sur le crédit qu'elles avoient; & pour cela, il n'y a qu'à jeter la vue sur les deux premières compagnies du bastion de France, & sur la première & seconde compagnie du Levant, & l'on verra qu'elles se sont ruinées par-là. J'en parle comme savant, parceque ces grandes compagnies m'ont consulté au sujet de leurs affaires, & parceque j'ai vu & examiné leurs livres; & si ces grandes compagnies ont fini sans faire breche à leur honneur, c'est qu'il y a eu des intéressés qui ont eu assez de cœur & de courage de s'engager, & de prêter leurs deniers pour payer les créanciers des dites compagnies, lesquels ils ont présentement de la peine à retirer.

La compagnie du Sénégal & côte de Guinée en est encore un exemple tout récent. Elle avoit fondé son commerce sur le crédit de la place, & non sur son fonds capital, qui n'étoit que de 120000 livres, qui a été bientôt épuisé par l'achat

qu'ell
comm
de 17
grand
lui ar
protèr
pagnie
conseil

Que le
aux
ieme

Il n'y
& aux
le faire
homme
les cour
leur fair
les com
d'affaires
que sa f

Mais,
à acheter
des maif
qu'un co
des gran
des somr
de cette c
penses, d
que cet h
de chang
gocie pou
est mal da
ne pense
lui est dû
endossés

En eff
à cer hon
mande po
donner d
valoir leu
nombre d
campagne
dans lesq
possèdent
cilement l

qu'elle a fait, de la compagnie des Indes occidentales, du privilege d'y faire ce commerce; de sorte que pour faire ce grand commerce, elle auroit emprunté plus de 170000 livres par le ministère des agents de banque. Il est certain que ce grand crédit a été fatal à cette compagnie, parceque dès le moment qu'on a vu lui arriver des pertes de vaisseaux, & le retour de quelques lettres de change à protêt, cela a fermé les bourses de la place tout d'un coup: ainsi, cette compagnie ayant perdu son crédit, elle auroit été obligée d'obtenir un arrêt du conseil, qui lui donne terme & délai de deux ans pour payer ses dettes.

Que les courtiers de change sont la cause de la plupart des faillites qui arrivent aux gens d'affaires & aux grandes compagnies, & qu'ils s'y trouvent rarement engagés.

Il n'y a pas de doute que la plupart des faillites qui arrivent aux gens d'affaires & aux grandes compagnies, sont causées par les courtiers de banque; & pour le faire voir, il faut observer ce qui a été ci-devant dit, que dès le moment qu'un homme d'affaires entre dans les fermes, & qu'une grande compagnie s'est établie, les courtiers de change ne manquent jamais de leur offrir leur ministère pour leur faire trouver de l'argent tant qu'ils en voudront; ils ne se soucient pas dans les commencements de souscrire les lettres & billets de change de cet homme d'affaires, parcequ'ils sont assurés qu'ils soutiendront toujours son crédit tant que sa ferme durera.

Mais, si cet homme d'affaires entre dans d'autres traités, & que sa vanité le porte à acheter des charges de finances où il y a de grandes avances à faire, qu'il achète des maisons ou autres héritages de grand prix pour donner du leurre au public, & qu'un courtier de change s'aperçoive que les profits qu'il fait sont au-dessous des grandes dépenses qu'il fait, tant par les grandes charges & intérêts qu'il paie des sommes de deniers qu'il lui a fait prêter pour faire les avances & pour l'achat de cette charge, & de ces maisons & héritages, que des autres grandes & folles dépenses, dans lesquelles il le voit engagé; quand ce courtier de change voit d'ailleurs que cet homme d'affaires fait renouveler de paiement à autre ses billets & lettres de change pendant deux ou trois ans, ou qu'il fait de nouvelles lettres qu'il négocie pour en payer les anciennes, il tire de là une conséquence infaillible qu'il est mal dans ses affaires, & que la fin en sera mauvaise. Alors ce courtier de change ne pense plus à soutenir le crédit de cet homme d'affaires, que pour retirer ce qui lui est dû, & pour faire payer les lettres & billets de change qu'il a souscrits ou endossés pour lui.

En effet, c'est alors que ce courtier de change, pour faire donner de l'argent à cet homme d'affaires pour ces lettres & billets de change, afin qu'on ne lui demande point sa souscription ni ses endossements, exagère sa puissance; car pour donner dans la vue des négociants, & autres personnes d'autre qualité qui font valoir leur argent sur la place, ils étalent leurs grandes charges de finances, le nombre des grandes maisons & autres héritages qu'ils ont tant à Paris qu'à la campagne, les grands profits qu'ils ont faits tant dans les fermes, & les traités dans lesquels ils sont entrés, que dans l'exercice des charges de finances qu'ils possèdent. Enfin, ce courtier emploie toute sa rhétorique pour disposer plus facilement les lettres & billets de change de ce fastueux homme d'affaires. Les per-

sonnes qui ont de l'argent à disposer, & qui le font valoir au denier fort, c'est-à-dire à un pour cent par mois, par l'avidité de ce profit donnent facilement dans le panneau. De sorte que quand cet artificieux agent de banque a disposé les lettres de cet homme d'affaires sans ses souscriptions ni ses endossements, il retire l'argent qui lui est dû, & en paie les lettres & billets de change qu'il a souscrits & endossés; & quand ce vient à l'échéance des lettres & billets qu'il a nouvellement disposés pour cet homme d'affaires, à l'effet de ce qui vient d'être dit, & qu'il en faut disposer d'autres pour les acquitter, ce sage courtier se donne bien de garde de les souscrire ni d'y mettre ses endossements: car il faut observer que les courtiers sont semblables aux rats & aux souris, à qui la nature a appris de se retirer des maisons lorsqu'elles sont prêtes à tomber par la caducité, pour n'être pas écrasés sous leurs ruines.

Ce courtier qui avoit accoutumé de souscrire ou d'endosser les lettres & billets de change de cet homme d'affaires, ne voulant plus faire la même chose, ceux qui avoient coutume d'en prendre, tirent de là une conséquence qu'il est mal dans ses affaires, ce qui lui fait perdre tout d'un coup son crédit; de sorte que n'en ayant plus, il tombe à l'instant même dans le précipice de la faillite.

Il y a un grand nombre d'exemples de ce qui vient d'être dit; car sans en chercher dans l'antiquité, il n'y a qu'à jeter la vue sur les faillites qui se sont faites depuis un an par les gens d'affaires, & particulièrement dans celles des sieurs Martin, Solu & de Silly, & l'on verra que ce sont les agents de banque qui les ont causées par le crédit qu'ils leur ont fait perdre tout d'un coup de la manière qu'il vient d'être dit.

Il en est des grandes compagnies qui se sont établies depuis douze ou quinze ans pour faire le commerce sur la mer, par les voyages de long cours, comme des gens d'affaires; car comme les courtiers de change leur font donner d'abord un grand crédit, cela fait qu'ils font des entreprises qui sont au-dessus de leurs forces; & quand ces grandes compagnies se trouvent dans de grands engagements, desquels les courtiers de change s'aperçoivent, qu'elles ne peuvent plus se soutenir qu'en demandant du temps à leurs créanciers, ils ne manquent jamais de sortir d'affaire pour les lettres & billets de change qu'ils ont souscrits & endossés pour elles de la manière dont il a été parlé ci-dessus.

Il y en a un exemple tout récent dans la compagnie du Sénégal & de Guinée, de laquelle il a été ci-devant parlé, dont le fonds capital n'étoit que de 120000 livres, qui, pour faire ce commerce considérable, avoit emprunté plus de 170000 livres par le ministère des agents de banque, dont Rouffelin étoit l'un des principaux. On voit, par ce qui est arrivé à cette compagnie, deux choses; l'une que ce grand crédit lui a été funeste, & l'autre que les agents de banque s'en sont retirés sans s'y trouver que très peu engagés.

Il ne faut pas passer sous silence l'artifice dont les agents de banque se servent encore pour se dégager des souscriptions & endossements des lettres & billets de change qu'ils ont faites pour les gens d'affaires & les grandes compagnies, lorsqu'ils s'aperçoivent de leur foiblesse, & qu'ils sont hors d'état de les pouvoir acquitter. Voici cet artifice. Un agent de banque se fait donner par un homme d'affaires, par exemple, pour trois ou quatre cents mille livres de lettres de change, qui sont tirées par un de ses commis, sur un autre commis qu'il feint avoir dans la ville de Lyon ou dans quelques autres villes du royaume (quoiqu'il soit

dans
mois
qui e
dires
d'affa
avec
d'autr
ne pe
naire
pour

Ce
d'affai
qu'il
dix pe
courta
nomb
cilater
un por
ils en
endoss

Ce
en avo
aux sie
plus de
lettres
& à pr
tres ay
pour la
vant fo
se sont
qui a

L'au
& Ker
lets de
lesquel
courtag

On
ci-dess
par leu
dans d
les voie
gens de
y trouve
avec les
an, par
fix à se
ans 150

dans sa maison ou en cette ville de Paris), payables dans trois, quatre, cinq ou six mois à cet homme d'affaires ou à son ordre, qu'il fait accepter à ce commis, sur qui elles sont tirées, & ensuite il met sa signature en blanc au dos de chacune desdites lettres de change. Et d'autant que c'est une nécessité absolue que cet homme d'affaires passe par les mains de ce courtier de change par l'engagement qu'il a avec lui, & qu'il est dans le besoin indispensable d'avoir de l'argent pour acquitter d'autres lettres qu'il a auparavant négociées, son courtier lui fait entendre qu'il ne peut négocier ses lettres à moins d'un pour cent par mois, quoique pour l'ordinaire les lettres de change des bons négociants & banquiers se négocient à demi pour cent par mois.

Ce courtier qui a la connoissance de tous les négociants, banquiers & gens d'affaires, qui sont valoir leur argent au denier fort, fait deux choses. L'une est qu'il trouve des gens assez hardis de prendre ces sortes de lettres sur le pied de dix pour cent par an, & le courtier profite des autres deux pour cent, outre son courtage. L'autre est, que quand ce courtier ne trouve pas à négocier un si grand nombre de lettres sur le simple endossement de cet homme d'affaires, pour en faciliter la négociation, il trouve d'autres gens qui endossent les lettres moyennant un pour cent pour trois mois, & ensuite les négocient, & de l'argent en provenant ils en acquittent d'autres lettres de cet homme d'affaires qu'il avoit souscrites ou endossées pour lui, & par ce moyen il sort entièrement d'affaire.

Ce qui vient d'être dit n'est point un paradoxe, c'est une vérité constante. Nous en avons deux exemples tout récents. L'un qui s'est reconnu après le malheur arrivé aux sieurs Solu & Prost; car il s'est trouvé que le sieur Bellette avoit endossé pour plus de 40000 livres, & le défunt sieur Tallement pour 28000 livres de leurs lettres, moyennant un pour cent pour celles qui étoient payables dans trois mois, & à proportion pour celles qui étoient payables à plus long terme, lesquelles lettres ayant été disposées dans le public par les agents de banque, & reçu l'argent pour la valeur d'icelles, ils en auroient acquitté les lettres qu'ils avoient auparavant souscrites & endossées pour lesdits sieurs Solu & Prost; & par ce moyen, ils se sont sortis d'affaires d'avec eux, & les ont ensuite abandonnés, & c'est ce qui a causé leur malheur.

L'autre résulte de la compagnie du Sénégal, pour laquelle les sieurs Simonnet & Kervert se sont trouvés engagés pour près de 25000 livres de lettres & billets de change qu'ils avoient souscrites & endossées pour cette compagnie, pour lesquels endossements ils ont eu aussi un pour cent pour trois mois, outre le courtage.

On pourroit rapporter un nombre infini de semblables exemples; mais les deux ci-dessus allégués suffisent pour faire voir que les courtiers de change engagent par leur ministère insensiblement les gens d'affaires & les grandes compagnies dans de grands emprunts, & ensuite les font punir & finir malheureusement par les voies dont il a été parlé ci-dessus. Ils se soucient fort peu que les affaires de ces gens de finances & de ces grandes compagnies aillent bien ou mal; pourvu qu'ils y trouvent leur compte, il suffit. En effet, il y a tel agent de banque qui a gagné avec les gens d'affaires & avec ces grandes compagnies, plus de 120000 livres par an, par les moyens ci-dessus allégués, qui se trouve avoir présentement plus de six à sept cents mille livres de bien, qui n'avoit pas vaillant il y a dix ou douze ans 1500 livres pour payer la charge de courtier dont il est pourvu.

Après tout ce qui a été dit ci-dessus, monseigneur voit qu'il est d'une très grande conséquence pour l'état & le public, d'empêcher que les courtiers de change fassent le commerce de la banque & du change tout ensemble, ni de rien changer aux dispositions des articles I & II du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673 en question; au contraire qu'il est nécessaire de tenir la main à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées, afin d'empêcher les courtiers de change de ne plus commettre de semblables abus, puisqu'ils causent la ruine des gens d'affaires, des grandes compagnies, & des marchands, négociants & banquiers.

P A R E R E X V.

- I. Si un associé qui a fait & renouvelé pendant plusieurs années un billet au nom collectif de la société, & signé du nom social, a obligé solidairement avec lui son associé au paiement de cette dette.
- II. Si l'associé qui n'a pas signé le billet originaire ni ceux du renouvellement, peut se décharger de l'obligation; sur ce que la somme en question n'est pas entrée dans la société, & qu'elle a été employée aux affaires particulières de l'associé qui a signé.
- III. Si le créancier de ce billet a fait une novation, & renoncé au droit que la signature du nom social lui donnoit contre l'autre associé, par un acte passé pardevant notaires, par lequel il a donné un délai de deux ans & demi à l'associé qui a signé, & à sa femme, qui s'est solidairement obligée avec lui, encore qu'il soit dit par l'acte sans déroger aux droits qui lui étoient acquis par ce billet contre l'autre associé, qu'il pourra poursuivre solidairement pour le total, après le 12 novembre lors prochain, c'est-à-dire avant le nouveau délai porté par l'acte.

A V E R T I S S E M E N T.

LE sieur Michel Charles, bourgeois de la ville de Tours, m'ayant prié de dresser des réponses à des causes & moyens d'appel d'une sentence rendue à son profit, par le lieutenant général au bailliage de Tours, le 24 mai 1679, contre François Dalmas, marchand de ladite ville de Tours, appellant de ladite sentence; je dis audit Charles que cela n'étoit point de ma profession; néanmoins que s'il le desiroit, je lui ferois un mémoire sur lequel son avocat pourroit dresser les réponses aux causes & moyens d'appel. Mais ledit Charles, après en avoir communiqué à son avocat, qui l'avoit envoyé vers moi, m'ayant dit que son avocat lui avoit dit que je dressais une requête contenant les réponses auxdites causes & moyens d'appel, & qu'ensuite il passeroit la vue sur ladite requête, pour y ajouter ce qu'il jugeroit à propos: ainsi je dressai la requête qui suit; & comme elle contient plusieurs belles questions concernant les sociétés collectives faites entre marchands, j'ai estimé la devoir mettre au rang de mes Pareres, afin qu'elle puisse servir au public en semblables rencontres d'affaires. Les principales questions sont ci-dessus mentionnées au texte.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement Michel Charles, bourgeois de la ville de Tours, disant que le 12 novembre 1676, François Dalmas & Gerault Dumas, marchands de ladite ville, associés, auroient fait leur billet, par lequel ils confessent devoir au suppliant la somme de 2100 livres, qu'ils promettent lui payer solidairement dans un an, pour valeur reçue ci-devant du suppliant en argent comptant, à l'échéance duquel billet qui étoit le 12 novembre 1677, lesdits Dalmas & Dumas ne se trouvent pas en état de lui payer ladite somme de 2100 livres, ledit Dumas, l'un des associés, pria le suppliant d'attendre quelque temps, & jusqu'à ce que ledit Dalmas son associé fût de retour de la campagne, où il étoit allé pour faire le recouvrement des deniers qui étoient dûs à leur société : mais le suppliant voyant que lesdits Dalmas & Dumas ne tenoient compte de le payer, & que d'ailleurs il avoit appris qu'ils n'étoient pas bien dans leurs affaires, il se seroit adressé audit Dumas, qui avoit fait & signé ledit billet de 2100 livres à son profit au nom de la société, qui auroit dit au suppliant que leur société n'étoit pas quant à présent en état de le payer, & qu'il le supplioit de donner terme & délai suffisant pour lui payer ladite somme de 2100 livres, & qu'il lui donneroit sa femme pour caution, le suppliant auroit accepté cette proposition. En effet, le 28 mars 1678, se seroit passé un acte pardevant Stenou, notaire royal à Tours, entre ledit suppliant d'une part, & ledit Gerault Dumas, & Marie Girard son épouse, d'autre; par lequel acte le suppliant auroit donné terme & délai audit Dumas de deux ans & demi, moyennant quoi lui & ladite Girard sa femme se seroient solidairement obligés au paiement de ladite somme de 2100 livres dans lesdits deux ans & demi lors prochains : le tout sans néanmoins déroger par le suppliant aux droits qui lui étoient acquis par ledit billet contre ledit Dalmas son associé, lequel il pourroit poursuivre solidairement pour le total de ladite somme de 2100 livres, si bon lui sembloit, après le 12 novembre lors prochain.

Le suppliant voyant que ledit Dalmas, associé de Dumas, ne revenoit point de la campagne, & qu'on faisoit courir des bruits fâcheux contre les affaires de cette société, se trouva obligé, pour la conservation de son bien, de le faire assigner pardevant le lieutenant général au bailliage de Tours, le 17 avril 1678, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 2100 livres, & aux intérêts d'icelle.

Contre laquelle demande Dalmas auroit fourni des défenses, & le suppliant ses répliques. En effet, après plusieurs procédures faites de part & d'autre, l'affaire ayant été appointée en droit sur les procédures respectives des parties, le 24 mai 1679, seroit intervenue sentence, qui auroit condamné ledit Dalmas à payer au suppliant ladite somme de 2100 livres contenue audit billet, & aux intérêts du jour de la demande, & aux dépens. Après que le suppliant, pour ce mandé au bureau, a juré & affirmé n'avoir jamais eu d'autre billet que celui produit au procès de l'année 1676, & néanmoins en conséquence de la caution fournie, ne pourra ledit Dalmas être contraint au paiement de ladite somme de 2100 livres & intérêts, qu'après le 28 septembre 1680, qui est le terme de deux ans & demi accordé par le suppliant auxdits Dumas & sa femme, par le susdit acte du 28 mars 1678, & payant par ledit Dalmas, il demeurera subrogé aux droits du suppliant, pour

les exercer contre ledit Dumas & sa femme, ainsi qu'il avisera, sans garantie ni recours contre le suppliant, ce qui seroit exécuté sans préjudice d'icelles, en donnant caution en cas d'appel.

De laquelle sentence ledit Dalmas auroit interjetté appel en la cour le jour de _____ sur lequel appel les parties ayant conclu comme en procès par écrit, ledit Dalmas, appellant, auroit présenté requête à la cour, le _____ du mois d'avril 1680, qu'il auroit fait signifier au suppliant ledit jour, contenant les griefs & moyens d'appel contre ladite sentence dudit jour 24 mai 1679, auxquels le suppliant se trouve obligé de répondre, & il espere faire voir à la cour qu'il a été bien jugé par ladite sentence dont est appel, que ledit Dalmas y est mal fondé, & que tous les griefs & moyens par lui allégués par sa requête dudit jour 4 avril 1680, sont sans fondement, ni d'aucune considération.

La cour observera, s'il lui plaît, que ce qui a donné lieu au procès, & ce qui fait la contestation d'entre les parties, est de savoir si la promesse de 2100 livres faite par ledit Dumas au profit du suppliant, le 12 novembre 1676, collectivement avec l'appellant, comme son associé, & qu'il a signé *Dalmas & Dumas*, a été faite & signée par ledit Dumas, dans le temps de la société ou non.

L'appellant convient & demeure d'accord que si cette promesse avoit été faite & signée dans le temps de la société, il seroit tenu de payer ladite somme de 2100 livres mentionnée en icelle, encore que la promesse fût seulement écrite & signée par ledit Dumas, ci-devant son associé. Mais l'appellant soutient au contraire que la promesse en question du 12 novembre 1676, a été antidatée par Dumas, & qu'elle a été faite & conçue par lui le 12 novembre 1677, auquel jour il n'étoit plus en société avec lui, parcequ'elle étoit résolue le 22 avril de la même année, & par conséquent que ce n'est point une dette de la société. Voilà, au fond, ce qui a donné lieu au procès qui étoit entre les parties au présidial de Tours, & qui a été décidé par la sentence dont est appel, du 24 mai 1679, rendue au profit du suppliant, attendu que l'appellant n'a pu justifier cette prétendue antidate, n'ayant pas même osé, pendant le cours du procès, s'inscrire en faux contre lui.

Le suppliant ne s'amusera pas à répondre à tout ce que dit l'appellant dans sa requête, touchant ce qui s'est passé entre lui & Dumas, depuis le commencement de leur société jusqu'au jour de la dissolution d'icelle, parceque cela ne le regarde en façon quelconque. Il lui suffit seulement de dire que la promesse en question ayant été faite & conçue par Dumas collectivement au nom de la société, & par lui signée *Dalmas & Dumas*, le 13 novembre 1676, auquel temps ladite société existoit encore, l'appellant est obligé solidairement envers le suppliant au paiement de ladite somme de 2100 livres, mentionnée en icelle promesse; & par conséquent l'appellant a été bien condamné par la sentence dont est appel.

Le suppliant ne s'amusera pas non plus à répondre à la grande & ennuyeuse histoire que fait l'appellant, de ce qui s'est fait & dit avant & après l'action qu'il a intentée contre lui, parceque comme il répète dans la suite de la requête les même choses, le suppliant y répondra à mesure que les choses se présenteront. De sorte que tout ce qu'il a à dire présentement contre ce grand narré, est que la plus grande partie d'icelui est pleine de suppositions, ainsi qu'il le fera voir en son lieu.

L'appellant

L'a
dans l
En
n'en p
fonder
prom
Le
est du
nom d
par con
tionné
dans l
ait sign
du titre
obligés
signé,
questio
qu'il es
quent l
Seco
voit ag
20 mar
& que
(puisqu
demand
le cours
vice de l
Le su
même p
près le
Dumas
billet co
Il est
l'appell
1678, si
voit pas
pouvoir
dairemen
billet, q
avant le
voit con
vant si b
différer
lors en
avoit gran
associé.

L'appe
Z

L'appellant dit & soutient qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, & dans la forme & dans le fond.

En la forme, parceque le suppliant (dit-il) est sans action contre lui, & qu'il n'en pouvoit même avoir lorsqu'il a formé sa demande le 17 avril 1678, qui est le fondement de la sentence dont est appel; premièrement, parceque le billet ou promesse n'est point du fait de l'appellant.

Le suppliant répond en un mot à ce premier moyen, que le billet en question est du fait de l'appellant, parcequ'il a été fait & conçu par Dumas, son associé, au nom de la société, & qu'il l'a signé collectivement des noms de Dalmas & Dumas; par conséquent Dumas l'a obligé solidairement au paiement des 2100 livres mentionnées dans ledit billet: & c'est une jurisprudence établie de toute ancienneté dans le commerce, qu'un associé oblige l'autre, quoiqu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, pourvu qu'il soit signé du nom social. Cela est conforme à l'article VII du titre IV de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte *que tous associés seront obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la compagnie, & non autrement.* Ainsi le billet en question est donc du fait de l'appellant, aussi-bien que de celui de Dumas, puisqu'il est signé par Dumas, *Dalmas & Dumas*, qui est le nom social; & par conséquent le suppliant est bien fondé en son action.

Secondement, l'appellant dit que le suppliant est sans action, parcequ'il ne pouvoit agir alors contre lui, puisque lui-même s'étoit imposé une loi, par l'acte du 20 mars précédent, de ne le pouvoir poursuivre qu'après le 12 novembre 1678, & que cet acte ayant été connu aux juges qui ont rendu la sentence dont est appel (puisque'il étoit produit en l'instance), il y avoit lieu de renvoyer l'appellant de sa demande, sauf au suppliant à se pourvoir par une nouvelle action, lequel dans tout le cours de l'instance n'ayant point pris de nouvelles conclusions pour se faire rendre vice de sa procédure, il a été mal jugé par la sentence dont est appel.

Le suppliant répond à ce second moyen qu'il ne s'est point imposé une loi à lui-même par ledit acte du 28 mars 1678, d'intenter son action contre l'appellant qu'après le 12 novembre suivant, puisqu'il est dit dans icelui que le délai qu'il donne à Dumas & à sa femme ne pourra déroger aux droits qui lui sont acquis par ledit billet contre l'appellant.

Il est vrai que ledit acte porte que le suppliant pourra poursuivre solidairement l'appellant pour le total desdites 2100 livres après ledit jour 12 novembre 1678, si bon lui semble; mais cela ne veut pas dire que le suppliant ne pouvoit pas intenter son action avant le 12 novembre 1678, mais bien qu'il ne pouvoit poursuivre, c'est-à-dire qu'il ne pouvoit contraindre l'appellant solidairement au paiement de cette somme de 2100 livres, mentionnée dans ledit billet, qu'après ledit jour 12 novembre. Et si le suppliant a intenté son action avant ledit temps, c'a été pour avoir un titre contre l'appellant, pour le pouvoir contraindre au paiement de la susdite somme après le 12 novembre suivant si bon lui sembloit. En effet il y auroit eu du danger pour le suppliant de différer plus long-temps son action, parceque les affaires de la société étoient pour lors en désordre, & par conséquent les particulières de l'appellant; ainsi il y avoit grand intérêt d'avoir un titre judiciaire contre lui & Dumas, ci-devant son associé.

L'appellant ne s'aperçoit pas que quand il dit que le suppliant s'est donné

lui-même une loi par ledit acte du 28 mars 1678, de ne le point poursuivre qu'après le 12 novembre suivant, c'est contre son intention, parceque par-là il demeure d'accord que le suppliant s'étoit engagé avec Dumas, lequel étant encore en société avec lui lorsqu'il a fait le billet en question au nom de ladite société, le 12 novembre 1678, il pouvoit bien aussi stipuler pour lui ledit jour 28 mars 1678, puisque c'est un effet passif d'icelle société, auquel il est obligé solidairement avec lui.

En effet, les juges qui ont rendu la sentence dont est appel, ont si bien reconnu que le terme & délai de deux ans & demi accordé par le suppliant à Dumas par ledit acte du 28 mars 1678, pour payer ladite somme de 2100 livres, mentionnée dans le billet en question, devoit avoir le même effet envers l'appellant, qu'ils ont ordonné par leur sentence qu'il ne pourroit être contraint au paiement de cette somme & intérêts d'icelle qu'après le 28 septembre 1680, que finit le temps desdits deux ans & demi accordés audit Dumas.

Par toutes les raisons ci-dessus déduites, la cour voit que les griefs & moyens d'appel en la forme alléguée par l'appellant n'ont aucune apparence de raison, & que le suppliant avoit une action contre lui à cause du billet en question, & qu'il pouvoit intenter son action ledit jour 17 avril 1678.

L'appellant prétend qu'au fond il a été encore mal jugé par la sentence dont est appel, parceque, dit-il, la somme de 2100 livres n'est point une dette de la société, & qu'il est prouvé au procès que cette somme prêtée par le suppliant n'a jamais été un effet de la société, & qu'elle a été contractée depuis la dissolution entre l'appellant & Dumas.

Et pour le montrer, l'appellant dit premièrement que par la représentation qu'il a faite des livres de la société pardevant l'assesseur au bailliage & siege présidial de Tours, dont son procès-verbal, du 4 mars 1679, fait foi, il a fait voir que cette somme de 2100 livres n'est point écrite & portée sur le grand livre des parties doubles, non plus que sur les livres journaliers ni sur les brouillons de caisse de ladite société.

Le suppliant répond que ce premier moyen au fond ne mériteroit pas de réponse, parcequ'il lui est indifférent que la somme de 2100 livres qu'il a prêtée auxdits Dalmas & Dumas ait été écrite sur les livres de la société ou non, cela n'étant point de son fait, mais bien de celui de Dumas associé de l'appellant; & s'il n'a pas écrit sur lesdits livres ladite somme, elle n'est pas moins due au suppliant par la société, & c'étoit à l'appellant à prendre garde aux actions de Dumas son associé, la bonne foi duquel il a suivi, de même que Dumas suivoit la sienne quand il faisoit des billets pour l'argent qu'il empruntoit pour leur société. De sorte que c'est à l'appellant à demander raison à Dumas de cette omission dans lesdits livres de la société, & non pas au suppliant, qui a donné de bonne foi à la société son argent entre les mains de Dumas l'un des associés. De sorte que ce premier moyen est ridicule, parcequ'il n'a jamais été proposé parmi les marchands & négociants. Aussi les juges, qui ont rendu la sentence dont est appel, l'ont trouvé déraisonnable & sans fondement, puisqu'ils ont ordonné qu'en payant par l'appellant ladite somme de 2100 livres, il demeurera subrogé aux droits du suppliant pour les exercer contre Dumas & sa femme sans garantie ni recours contre lui.

En effet, si cette proposition avoit lieu, il n'y auroit jamais de sûreté à prêter

son
chan
de la
lets
empr
homr
mand
qu'à
les liv
lui à q
cette p
Pou
qu'il a
contre
cinq o
culiere
il fit so
que cer
Le f
La p
son affe
parties
prétera
La se
contre l
été instr
interrog
tentée p
obligé s
déduites
Et tan
question
pliant a
billets au
le 12 nov
sistait en
ces billes
l'appellan
L'appe
affectées
passé entr
28 mars
faire le p
dition du
pellant.
Le sup
toire ont

son argent aux marchands & négociants associés : car il ne tiendrait à un marchand que d'associer avec lui un homme de néant, & lui faire emprunter, au nom de la société, des sommes de deniers considérables, pour lesquelles il feroit des billets signés du nom social, & affecter malicieusement de ne point écrire les parties empruntées sur les livres de la société, & ensuite faire évader & enfuir cet associé, homme de néant; & quand ceux qui auroient prêté leur argent viendroient à demander le paiement à l'autre associé qui en auroit eu sa part, il n'auroit, dis-je, qu'à dire que les deniers empruntés par cet associé de néant ne sont point écrits sur les livres de la société, & par conséquent qu'il ne doit rien, & que ce n'est point à lui à qui il faut s'adresser. En vérité il ne faut pas avoir le sens commun pour soutenir cette proposition.

Pour second moyen au fond, l'appellant dit que Dumas, lors de son interrogatoire, qu'il a prêté le 21 avril 1679, en conséquence du décret d'ajournement personnel contre lui décerné sur sa plainte, a dit, par ses réponses sur ce fait, qu'il y avoit cinq ou six ans qu'ayant affaire de la somme de 2100 livres pour ses affaires particulières, autres que celles de la société, il emprunta de son chef cette somme, dont il fit son billet, qu'il a renouvelé d'année en année, & dont il a payé l'intérêt, & que cette somme ne fut point portée sur les livres de la société.

Le suppliant, pour répondre à ce deuxième moyen, dit deux choses.

La première, que le procès extraordinaire que l'appellant a fait faire audit Dumas son associé, ne peut militer, & n'a rien de commun au différend qui est entre les parties, étant une affaire particulière entre lui & Dumas, pour l'infidélité qu'il prétend lui avoir été faite par ledit Dumas.

La seconde, que quand même ce procès extraordinaire, intenté par l'appellant contre Dumas son associé, feroit partie du procès d'entre les parties, & qu'il eût été instruit avec le suppliant (que non), la déclaration faite par Dumas par son interrogatoire ne serviroit de rien, & ne donneroit aucune atteinte à l'action intentée par le suppliant contre l'appellant, & elle n'empêcheroit pas qu'il ne fût obligé solidairement au paiement desdites 2100 livres pour les raisons ci-dessus déduites sur le premier moyen.

Et tant s'en faut que la déclaration faite par Dumas donne atteinte au billet en question, qu'au contraire elle sert pour montrer qu'il y a cinq ou six ans que le suppliant a prêté son argent à la société, & que ledit Dumas a toujours renouvelé ses billets au profit du suppliant au nom de la société, dont le dernier a été renouvelé le 12 novembre 1676, auquel temps la société d'entre ledit appellant & Dumas subsistoit encore, puisqu'elle n'a été résolue qu'au mois d'avril 1677. De sorte que tous ces billets renouvelés de temps à autre sont autant d'actes gémés, qui obligent l'appellant solidairement au paiement du billet en question.

L'appellant dit qu'on ne peut pas dire que les réponses faites par Dumas soient affectées & concertées entre lui & ledit Dumas, parcequ'il paroît assez par l'acte passé entre ledit suppliant & ledit Dumas, hors sa présence & sa participation, le 28 mars 1678, que c'est la dette particulière dudit Dumas, puisqu'il s'oblige d'en faire le paiement, & qu'il fait obliger solidairement sa femme avec lui sous la condition du terme qui leur est accordé, & sans aucune réserve de sa part contre l'appellant.

Le suppliant ne fait pas si les réponses qu'a faites Dumas sur son interrogatoire ont été concertées avec l'appellant, & s'il y a participé ou non; mais sa

réponse en un mot est que si Dumas, ainsi que dit l'appellant, a retenu lesdites 2100 livres prêtées par le suppliant à la société, pour les employer en ses affaires particulieres, il ne devoit pas vraisemblablement faire aucune réserve contre lui par ledit acte du 28 mars 1678. En effet, cela ne lui auroit servi de rien; mais ce qui est certain, est que ledit suppliant a réservé par ledit acte ses droits & actions qui lui sont acquis contre l'appellant par le biller en question.

L'appellant, pour faire encore voir qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, dit que le biller en question n'a point été fait par Dumas pendant le temps de la société, qu'il a été antidaté, & qu'il est du 12 novembre 1677, encore qu'il se trouve aujourd'hui daté du 12 novembre 1676; que c'est la principale question du procès, & qu'il y a une preuve constante de cette antidate. Et l'appellant, pour justifier son dire, avance hardiment & contre vérité que cela paroît dans l'information qu'il a fait faire contre Dumas par la déposition de trois témoins.

Que le premier témoin dépose en termes exprès qu'il a oui dire au suppliant que de temps à autre il avoit renouvelé ladite promesse à son échéance, & que malheureusement il l'avoit renouvelée au mois de novembre 1677; ce qui lui donnoit de la peine à cause que la société étoit finie avant le mois de novembre 1677.

Qu'André Cheronnoir, second témoin, qui est un courtier de change à Tours (qui est celui qui avoit négocié cette partie de 2100 livres), ne dit pas formellement que ce biller a été renouvelé au mois de novembre 1677, comme dépose l'autre témoin, mais qu'il le fait assez entendre, parcequ'il marque la tranquillité de l'appellant, se tenant fort que ce biller a été renouvelé depuis la dissolution de la société; que ce témoin circonscrit les inquiétudes de l'intimé, fondé sur la dissolution de la société, & qu'il a reconnu qu'il avoit fait renouveler son biller de temps à autre, & par conséquent que c'est le 12 novembre 1677.

Enfin, que Pierre Turquentin, avocat, troisième témoin, après avoir simplement déposé avoir oui dire que le suppliant étoit créancier de la société de Dumas & Dumas, & qu'il y avoit un acte passé entre le suppliant, Dumas & sa femme, au sujet de ladite promesse; l'appellant ajoute que ce témoin après sa déposition dit par maniere de conversation (qu'il ajouta à sa déposition) que l'appellant étant chez lui parut surpris de la précipitation du suppliant, qu'il montra un papier qu'il disoit être la dissolution de la société, & que le suppliant, entendant parler de cette dissolution, s'écria fort.

L'appellant demeure d'accord que ce témoin dit véritablement qu'il n'a point vu la promesse dont est question, mais qu'il marque assez que les parties demeureroient d'accord qu'elle avoit été renouvelée depuis la dissolution de la société, & par conséquent le 12 novembre 1677.

Et par la déposition de ces trois témoins en l'information que l'appellant a fait faire contre Dumas, il prétend y avoir preuve entiere que le biller en question a été renouvelé le 12 novembre 1677, & non pas le 12 novembre 1676, ainsi qu'il paroît aujourd'hui, & par conséquent qu'il a été antidaté.

Quoique cette prétendue information soit hors le procès d'entre les parties, & qu'elle ne regarde point le suppliant, mais bien ledit Dumas, contre lequel l'appellant a fait des poursuites, & par conséquent qu'il n'auroit pas besoin d'y

rép
voit
en
assé
ain
de
ten
A
aux
deu
l'ap
mal
lui
supp
M
de ce
confi
borne
pas p
noie
avoit
amée
L'a
que l
sa de
dit da
que n
il n'a
ler ai
réflexi
c'est-à
mois
& d'ar
sa con
que c
qu'il d
d'ann
No
miere
dire la
procès
se laiss
lui pla
les de
de la d
ce qui
Enfi

répondre , néanmoins pour faire voir la mauvaise foi de l'appellant , il va faire voir que tout ce qu'ont dit ces trois témoins ne fait aucune preuve que le biller en question ait été antidaté , & qu'il est constant qu'il a été renouvelé par Dumas , associé de l'appellant , le 12 novembre 1676 , & non pas le 12 novembre 1677 , ainsi que veut faire croire l'appellant , pour montrer que c'est la dette particulière de Dumas , & non de la société , & par conséquent qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel.

A l'égard du premier témoin , qui est le nommé Antoine Cheronnoir , postulant aux consuls de Tours , âgé de 22 ans ou environ , qui est neveu d'André Cheronnoir deuxième témoin , il est vrai qu'il dit dans sa première déposition avoir oui dire à l'appellant que de temps à autre il avoit renouvelé la promesse en question , & que malheureusement pour lui il l'avoit renouvelée au mois de novembre 1677 , ce qui lui donnoit de la peine , & qu'ensuite il se retira , & qu'il laissa Charles , qui est le suppliant , avec son oncle.

Mais l'appellant paroît de mauvaise foi de ne pas rapporter la déposition entière de ce premier témoin ; car outre que ce témoin est un jeune homme postulant aux consuls , c'est-à-dire un sollicitateur de procès ; qui peut avoir été facilement suborné , c'est qu'après la lecture à lui faite de sa déposition , il dit qu'il ne se souvient pas précisément si ledit Charles (qui est le suppliant) lui dit que c'étoit au mois de novembre dernier (c'est-à-dire 1677) , mais qu'il étoit bien assuré qu'il dit qu'il avoit renouvelé sa promesse à l'échéance d'icelle de temps à autre & d'année en année , & que cette déposition contient vérité.

L'appellant n'a eu garde de dire ce qu'avoit déposé ce premier témoin après que lecture lui a été faite de sa première déposition , parcequ'il fait bien que sa dernière déposition détruit la première. En effet , l'on voit bien que quand il a dit dans sa première déposition que Charles (qui est l'appellant) lui avoit dit que malheureusement il avoit renouvelé sa promesse au mois de novembre 1677 , il n'avoit pas d'attention à ce qu'il disoit , ou bien qu'on lui avoit suggéré de parler ainsi , puisqu'après que la lecture lui a été faite de sa déposition , ayant fait réflexion sur ce qu'il venoit de dire , il a bien vu qu'il n'avoit pas déposé vérité , c'est-à-dire que Charles ne lui avoit point dit qu'il eût renouvelé sa promesse au mois de novembre 1677 , mais seulement qu'il l'avoit renouvelée de temps à autre , & d'année en année. C'est pourquoi il revient à lui , & , fâché d'avoir parlé contre sa conscience , il s'en est dédit , en disant qu'il ne se souvient pas si ledit Charles dit que c'étoit au mois de novembre dernier (qui étoit 1677) , mais qu'il étoit assuré qu'il dit qu'il avoit renouvelé sa promesse à l'échéance d'icelle de temps à autre & d'année en année.

Non seulement l'appellant n'a eu garde de parler dans ses écritures de cette dernière déposition pour les raisons qui viennent d'être dites , mais il n'a encore osé dire la qualité du déposant ; car il fait bien que la déposition d'un sollicitateur de procès est toujours suspecte en justice , parcequ'on fait bien que ces sortes de gens se laissent facilement corrompre pour de l'argent. En effet la cour remarquera , s'il lui plaît , que ce premier témoin s'est fait taxer quinze sous , ce que n'ont pas fait les deux autres témoins ; & elle est très humblement suppliée de prendre lecture de la déposition de cet Antoine Cheronnoir , premier témoin , car elle verra que tout ce qui a été ci-dessus dit est véritable.

Enfin , supposé même que ce premier témoin eût persisté dans sa première dépositi-

tion & qu'il ne s'en fût pas dédit (après que lecture lui en a été faite) par sa seconde déposition, ce ne seroit qu'un seul & unique témoin, qui ne seroit aucune preuve en justice de la prétendue antidate du billet en question; car il en falloit du moins deux, pour faire la preuve d'un fait, qui aient vu ou entendu le suppliant.

A l'égard d'André Cheronnoir, second témoin, il suffit de dire par le suppliant que l'appellant demeure d'accord qu'il ne dit pas formellement par sa déposition que le billet en question a été renouvelé au mois de novembre 1677, pour faire voir qu'inutilement il parle de cette déposition, puisqu'elle ne prouve rien à son intention. Mais la cour remarquera, s'il lui plaît, une circonstance qui est décisive, qui est qu'André Cheronnoir, étant le courtier de change qui avoit toujours fait renouveler le billet en question à Dumas, associé de l'appellant, d'année en année, doit mieux savoir que personne s'il a été renouvelé le 12 novembre 1677, ainsi que prétend l'appellant contre vérité; & si cela eût été ainsi, il n'auroit pas manqué de le dire: cependant il n'en dit pas un mot dans sa déposition, & tout ce qu'il en a dit, est qu'il avoit dit à Charles (qui est le suppliant) qu'il ne pouvoit plus se plaindre de lui, puisqu'il avoit fait renouveler ses billets de temps à autre, & que le suppliant avoit reconnu qu'il étoit vrai que lui déposant avoit fait renouveler son billet de temps à autre depuis cinq ans.

De sorte que tant s'en faut que cette déposition d'André Cheronnoir, second témoin, prouve l'antidate du billet en question, & qu'il ait été renouvelé le 12 novembre 1677, ainsi que prétend contre vérité l'appellant; qu'au contraire elle sert de preuve que le billet a été renouvelé le 12 novembre 1676. Car quand ce témoin dépose qu'il a dit au suppliant qu'il ne pouvoit plus se plaindre de lui, puisqu'il avoit fait renouveler ses billets de temps à autre, il vouloit dire qu'il avoit été renouvelé dans le temps que la société existoit encore le 12 novembre 1676, lorsque le billet en question a été renouvelé, que c'étoit ce que le suppliant avoit reconnu.

A l'égard du troisième témoin, qui est maître Pierre Turquentin, avocat au bailliage & au présidial de Tours, sa déposition ne prouve encore rien de cette prétendue antidate du billet en question; car il ne parle seulement en icelle que de la conversation qui s'est faite en sa maison entre lui, le suppliant & l'appellant touchant ledit billet. Il dit qu'il a vu qu'il y avoit un acte qui s'étoit passé entre Dumas, sa femme & le suppliant; que le suppliant avoit montré un papier, mais qu'il ne l'a pas lu, parcequ'on ne voyoit pas clair. L'appellant demeure même d'accord dans ses écritures que véritablement ce témoin n'a point vu la promesse, de sorte qu'il n'y a rien dans cette déposition qui prouve cette antidate; & après l'aveu qu'a fait l'appellant, il n'y a plus rien à répondre par le suppliant, dans la déposition dudit témoin, qui puisse marquer cette antidate prétendue, ainsi qu'il vient d'être dit.

Il est donc constant dans le fait que ces trois témoins n'ont rien dit dans leurs dépositions dont l'appellant puisse tirer avantage, pour dire que le billet en question a été antidaté, & qu'au lieu qu'il se trouve aujourd'hui daté du 12 novembre 1676, jour auquel il a été renouvelé par Dumas son associé, il a été renouvelé au 12 novembre 1677, & daté ledit jour; & il ne faut pas douter que si l'appellant avoit cru avoir une preuve entière de la déposition de ses trois té-

moins
questio
fondé
ledit b
1677,
lidaire.

L'ap
sur le b
dit que
ou pro
se prati
montre
ces mot
en ces t
ou l'aut
associés
& contr
que la p
dinaire,
timé, q
étoit alo
qu'ainsi
pratiq
été antic

Pour
l'appella
billet pe
signe le
paiemen
peut se
aussi que
se voir c
car ledit
payer, &
penser, p

A l'éga
pellant v
mettre un
dans ledi
gir contre
voir qu'il

En vér
ployé dan
elle pas d
qu'en den
c'a été par
nature du

moins, il n'auroit pas manqué de s'inscrire en faux contre la date du billet en question; ce qu'il n'a osé pourtant faire, sachant bien qu'il n'auroit pas été bien fondé en son action. De sorte qu'il faut que l'appellant demeure d'accord que ledit billet a été renouvelé le 12 novembre 1676, & non pas le 12 novembre 1677, & que ledit billet ayant été fait dans le temps de la société, il est obligé solidairement au paiement d'icelui sans aucune difficulté.

L'appellant, outre la déposition de ces trois témoins, fait deux observations sur le billet en question, par lesquelles il prétend faire croire qu'il a été antidaté. Il dit que la première observation résulte du mot *solidairement*, employé dans le billet ou promesse, & que sans contredire ce mot *solidairement* y a été mis contre ce qui se pratique & s'observe ordinairement dans les billets des marchands. Et pour le montrer, il dit qu'il est d'usage dans le négoce qu'un associé engage son associé par ces mots, *Nous confessons & promettons payer*, & qu'en signant une promesse conçue en ces termes, au nom des associés, on se peut pourvoir solidairement contre l'un ou l'autre des associés; mais qu'il est constant dans le même usage que jamais un des associés ne se sert dans une promesse du mot *solidairement*, ce terme étant inutile & contre les règles & l'usage du négoce; & de ce raisonnement l'appellant conclut que la promesse en question étant conçue contre l'usage & d'une manière extraordinaire, elle n'est pas nulle, mais qu'elle a été concertée entre Dumas & l'intimé, qui a voulu faire employer ce mot *solidairement*, parceque son intention étoit alors d'agir contre l'appellant pour lui faire payer ladite somme de 2100 liv.; qu'ainsi ledit billet ayant été conçu d'une manière extraordinaire, & contre l'usage pratiqué dans le négoce, il faut aussi conclure que cela marque évidemment qu'il a été antidaté.

Pour répondre à cette première observation, le suppliant demeure d'accord avec l'appellant que c'est un usage établi dans le négoce, que quand un associé fait un billet pour la société, il dit, *Nous confessons & promettons payer*, & que quand il signe le nom social, celui qui n'a point signé le billet, est obligé solidairement au paiement de la somme mentionnée dans icelui, & que le porteur de ce billet peut se pourvoir solidairement contre l'un des associés. Et c'est par cette raison aussi que le suppliant s'est pourvu contre l'appellant, & qu'il l'a fait assigner pour se voir condamner à lui payer les 2100 livres mentionnées au billet en question: car ledit billet fait par Dumas porte ces mots, *Nous confessons devoir, & promettons payer*, & il l'a signé du nom social de Dalmas & Dumas. Ainsi l'appellant, sans y penser, prononce sa propre condamnation.

A l'égard de ce mot *solidairement* qui est employé dans le billet en question, l'appellant veut en tirer avantage en disant que c'est contre l'usage des négociants de mettre un semblable mot dans leurs billets, qu'ainsi il étoit inutile de le mettre dans ledit billet, mais que cela marque l'intention qu'avoit alors le suppliant d'agir contre lui, & qu'ainsi ce billet étant fait d'une manière extraordinaire, cela fait voir qu'il a été antidaté.

En vérité cette observation faite par l'appellant sur ce mot *solidairement* employé dans ledit billet est tout-à fait contre le bon sens, & aussi ne mériteroit-elle pas de réponse; car ne sait-on pas que ce billet est solidaire de sa nature, ainsi qu'en demeure d'accord l'appellant, & que si le mot *solidairement* y a été employé, c'a été par hasard? En effet, il ne signifie rien davantage que ce que signifie la nature du billet, quand ce mot n'y auroit point été employé. Voilà une belle sub-

tilité d'esprit, pour dire que le mot *solidairement* marque que le billet a été antidaté. En vérité ce raisonnement fait pitié.

La seconde observation que fait l'appellant pour montrer que le billet a été antidaté, n'est pas de meilleur goût ni plus sensée que la première; car à quoi sert-il à l'appellant de dire que c'est un usage parmi les négociants de la ville de Tours d'employer dans le corps des promesses les intérêts que peuvent produire les sommes à proportion de temps du terme pour lequel elles sont conçues? L'on demeure d'accord de cet usage, non seulement des négociants de la ville de Tours, mais encore des villes de Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux, & autres villes de commerce de ce royaume & des pays étrangers, & c'est la raison pour laquelle les Juges, qui ont rendu la sentence dont est appel, ont condamné l'appellant à payer les intérêts des 2100 liv. mentionnées dans le billet en question, dont il se plaint dans la suite de ses écritures, supposé que les 100 liv. fussent des intérêts, de quoi le suppliant ne demeure pas d'accord; au contraire, il soutient que toute la somme de 2100 livres est principal. Mais au fond que fait cette observation pour marquer que le billet en question a été antidaté? rien du tout.

A quoi sert-il encore à l'appellant d'observer, pour montrer cette prétendue antidate, que c'est un usage incontestable dans le négoce, qu'on ne manque point à l'échéance d'un billet ou d'en faire le paiement ou de le renouveler en payant l'intérêt pour le temps à venir? Cette observation ne sert qu'à faire voir que l'appellant souffle à même temps le chaud & le froid par sa bouche; car il dit dans sa dernière observation que c'est l'usage des négociants d'employer les intérêts dans les promesses; & par cette seconde il dit que quand on les renouvelle on se fait payer des intérêts pour le temps à venir. Qu'il s'accorde donc avec lui-même.

Le suppliant dit au contraire que c'est un usage parmi les négociants (qu'il soit bon ou mauvais), quand ils renouvellent leurs billets, d'employer dans iceux l'intérêt de la somme entière dont ils sont composés, & qu'ils ne paient point les intérêts par avance pour le temps à venir. Quoi qu'il en soit, cela ne veut pas dire qu'on antidate les billets pour cela.

L'appellant veut encore établir un troisième usage parmi les négociants de la ville de Tours, pour toujours vouloir inspirer que le billet en question a été antidaté; mais il n'y réussira pas mieux qu'aux deux précédents.

Il dit enfin que c'est un usage exact & sévèrement observé dans la ville de Tours, qu'un marchand doit, selon la volonté de son créancier, dans le temps de l'échéance, ou tout au plus dans les dix jours de l'échéance de sa promesse, ou la renouveler, ou payer le contenu, ou s'absenter du pays, & faire faillire à ses créanciers; que cet usage est rigide & exactement observé. Et de ce raisonnement l'appellant tire une conséquence que le billet en question du 12 novembre 1676, qui étoit payable à pareil jour de l'année 1677, a été antidaté, parceque le suppliant n'auroit pas attendu cinq mois depuis l'échéance jusqu'au 17 avril 1678, qu'il a formé son action, pour en avoir paiement; ainsi qu'il faut qu'il rende compte à la cour des raisons qu'il a eues pour attendre si long-temps son paiement.

A quoi sert tout ce discours de l'appellant? Il ne prouve point que le billet en question ait été antidaté; & ce pernicieux usage qu'il avance très indifféremment,

ne se
ponse
nouve
absolu
pliant
pellan
faire l
les ave
peut-ê
ser ain
de Dur
qu'il d
leur fai
à la co
avril 1
pondra
rogatoir
2100 li
ne suffi
aussi est
aucune
Il est
ledit D
qu'il tir
signées
fait faire
sur Bara
que le b
aucune
ci-devan
Il ne
suppliant
que le se
demi, fa
avance,
l'échéanc
pliant; p
ci-devan
& toutes
ait été an
L'appe
que les
18 mars
est le sup
l'appellan
livres apr
l'économi
Ton

ne se trouvera point parmi les négociants, c'est pourquoi il ne mérite pas de réponse. Et quand il seroit vrai qu'un négociant seroit obligé à cette exactitude de renouveler sa promesse, ou de la payer dix jours après celui de l'échéance, ou de faire absolument banqueroute, que cela fait-il dans la question dont il s'agit? car le suppliant n'éroit obligé à garder cette exactitude de faire renouveler son billet à l'appellant ou à Dumas son associé, dix jours après celui de l'échéance, ou bien de faire banqueroute, mais bien ledit appellant & Dumas. En effet, si le suppliant les avoit pressés à l'échéance de leur billet, qui écheoit au 12 novembre 1677, peut-être ce malheur leur seroit-il arrivé. Il est bien étrange à l'appellant d'abuser ainsi de la bonté du suppliant, d'avoir artendu cinq mois sa commodité & celle de Dumas son associé, sans le vouloir incommoder dans un temps fâcheux, ainsi qu'il demeure lui-même d'accord dans le commencement de ses écritures, pour leur faire plaisir, & empêcher leur malheur. Voilà le compte que rend le suppliant à la cour des raisons qu'il a eues de n'avoir pu commencer son action qu'au 17 avril 1678, cinq mois après l'échéance du billet en question. Le suppliant répondra en un mot au grand discours que fait l'appellant, que Dumas par son interrogatoire a dit qu'il lui a payé jusqu'au 12 novembre 1678 les intérêts desdites 2100 livres; que cela n'est point véritable, & que la seule déclaration de Dumas ne suffit pas, & qu'il faut qu'il en rapporte la preuve, ce qu'il auroit peine à faire; aussi est-ce une pure vision de l'appellant, & un grand discours inutile qui n'induit aucune preuve que le billet en question ait été antidaté.

Il est encore inutile à l'appellant de dire qu'il y a preuve par l'information que ledit Dumas, depuis la dissolution de leur société, a négocié des lettres de change qu'il tiroit sur le nommé *Bataillier*, banquier de cette ville de Paris, qu'il a signées *Dalmas & Dumas*, parceque la procédure extraordinaire que l'appellant a fait faire contre Dumas, pour avoir des lettres de change qu'il a tirées sur *Bataillier*, ne regarde en façon quelconque le suppliant; & il lui suffit de dire que le billet en question du 12 novembre 1676 n'est point antidaté, & qu'il n'a aucune preuve du contraire dans sa prétendue information, ainsi qu'il a montré ci-devant.

Il ne sert de rien aussi à l'appellant de redire au sujet de l'acte fait entre ledit suppliant & Dumas, le 28 mars 1678: 1°. qu'il a été fait hors sa présence; 2°. que le suppliant a accordé à Dumas & sa femme un terme & délai de deux ans & demi, sans stipuler aucuns intérêts, & que c'est une marque qu'il les lui a payés par avance, lesquels intérêts montent, dit-il, à 315 livres depuis ledit jour de l'échéance, jusqu'à la fin du terme de deux ans & demi à eux accordé par le suppliant; parceque tout ce long discours & celui qu'il continue sur les observations ci-devant par lui alléguées sur les clauses de l'acte dudit jour 28 mars 1678, & toutes les redites de l'appellant, ne prouvent point que le billet en question ait été antidaté, qui est la seule question dont il s'agit.

L'appellant, pour faire voir la contradiction de la sentence dont est appel, dit que les juges qui l'ont rendue ont bien jugé que la clause qui est dans l'acte du 28 mars 1678, qui porte ces mots, *sans néanmoins déroger par ledit Charles* (qui est le suppliant) *aux droits qui lui sont acquis contre Dalmas seulement* (qui est l'appellant), lequel il pourra poursuivre solidairement pour le total desdites 2100 livres après ledit jour 12 novembre prochain, si bon lui semble, détruira toute l'économie dudit acte, parcequ'en laissant au suppliant le droit d'agir par avan-

ce, ils lui ôtent en même temps la liberté d'agir, & de jouir de l'effet de son action, & d'en exécuter leur sentence qu'après le terme accordé par ledit acte, qui en étoit le chef & la substance; que les juges veulent que l'appellant jouisse de ce terme, mais qu'ils le condamnent à payer les intérêts, quoique Dumas en dû jouir sans en payer aucuns intérêts; que c'est en quoi on trouve encore de la contrariété dans la sentence dont est appel.

A quoi le suppliant répond que par tout ce que vient de dire l'appellant, il n'y a point de contrariété dans la sentence dont est appel; car encore que le suppliant ait donné deux ans & demi de terme à Dumas son associé & à sa femme, cela n'ôte pas pour cela la liberté à l'appellant d'agir contre Dumas, soit dès le moment que le suppliant a intenté son action contre lui, le 19 avril 1678, ou après le temps accordé audit Dumas & sa femme; aussi l'appellant n'a-t-il pas manqué d'intenter une action extraordinaire contre ledit Dumas, pour raison de cet.e prétendue antidate du billet en question. Cette condition mentionnée dans ledit acte du 28 mars 1678, est même avantageuse à l'appellant en deux manières, puisque premièrement les juges qui ont rendu la sentence dont est appel, après avoir reconnu que le billet en question étoit dû par la société, & non par Dumas seulement, & par conséquent que l'appellant étoit obligé solidairement au paiement desdites 2100 livres en question, ordonnent qu'il ne pourra pas être contraint par le suppliant au paiement de cette somme de 2100 livres & intérêts, qu'après le 28 septembre 1680, qui est le terme de deux ans & demi, temps accordé à Dumas & à sa femme: secondement, qu'en payant par l'appellant cette somme & les intérêts, il demeurera subrogé aux droits du suppliant pour les exercer contre Dumas & sa femme, de sorte que c'est un grand avantage pour l'appellant, & par conséquent il ne peut pas se plaindre de la sentence dont est appel.

L'appellant, outre les moyens ci-dessus, en allegue un autre, par lequel il prétend faire voir qu'il y a encore une contradiction dans la sentence dont est appel; & pour cela, il dit que les juges qui ont assisté au jugement du procès extraordinaire qu'il a fait faire audit Dumas, ont été tellement convaincus que le billet dont est question avoit été antidaté, & qu'il étoit du 12 novembre 1676, au lieu qu'il se trouve aujourd'hui du 12 novembre 1677, qu'ils ont non seulement condamné, par la sentence du 23 mars 1680, Dumas, & par corps, d'acquitter l'appellant du contenu en cette promesse par lui soufferte, au profit du suppliant, mais encore qu'ils lui ont fait défense d'antidater aucune promesse, & d'en mettre sous le nom de l'appellant.

Le suppliant, pour répondre à ce moyen, dit que ce qui est ordonné par cette sentence du 23 mars 1680, rendue contre Dumas, ne fait aucune contradiction à celle dont est appel, parcequ'il ne se voit point dans cette sentence que Dumas soit convaincu d'avoir antidaté le billet en question, parcequ'il n'y en a aucune preuve dans la première information qui a été faite au sujet dudit billet, ainsi que le suppliant a fait voir ci-devant; & que cette défense faite par ladite sentence à Dumas de ne plus antidater à l'avenir aucune promesse, ne peut être, s'il en a antidaté quelques unes, que des lettres de change que Dumas a tirées sous le nom de la société sur le sieur Bataillier, banquier à Paris, outre que le procès qu'a intenté l'appellant contre Dumas, & la sentence rendue contre lui ledit jour 27 mars dernier, ne regardent en façon quelconque le suppliant, n'ayant point été partie dans ce procès, & par conséquent cette sentence ne peut donner aucune

atteint
D'a
senten
ce sero
senten
supplia

L'ap
core à
contre
s'est lié
& cepen
intérêts
avant q
Le su
devant
n'être pa
tion con
& non la
solidaire
novemb
moyen
prolixité.

L'app
parceque
tembre
femme,
& cepen
ordonne
implique
est qu'en
rêts contr
pour eux
intérêts,
rêts: de f

Pour r
Dumas n
& que l'a

Il n'est
Dumas,
façon que
les intérêt
puisque'il r

Il est ce
les droits
suivre pou
intérêts d'
par la sen

atteinte à la sentence dont est appel, & doit être rejetée hors le procès.

D'ailleurs, Dumas apparemment n'en demeurera pas là, & il appellera de la sentence contre lui rendue ledit jour 23 mars dernier; & s'il ne le faisoit pas, ce seroit une marque assurée qu'il auroit souffert que l'on eût ajouté à ladite sentence ce mot, *de plus à l'avenir*. Quoi qu'il en soit, cela ne regarde point le suppliant, ainsi qu'il vient d'être dit.

L'appellant, qui ne se lasse jamais de redire cent fois la même chose, revient encore à la charge, & dit qu'il faut observer encore que la demande lui a été faite contre les termes de l'acte du 28 mars 1678, dans lequel il dit que le suppliant s'est lié les mains de ne pouvoir le poursuivre qu'après le 12 novembre ensuivant, & cependant qu'il l'a demandée, & que la sentence dont est appel lui adjuge les intérêts du jour de la demande faite contre lui dès le mois d'avril 1678, six mois avant qu'il pût agir ni rien demander.

Le suppliant, pour toute réponse à ce moyen, emploie tout ce qu'il a dit ci-devant sur ce sujet, lorsque l'appellant s'est plaint de ladite sentence, qu'il prétend n'être pas rendue dans la forme, parceque, dit-il, le suppliant n'auroit point d'action contre lui, à cause que le billet en question est la dette particulière de Dumas, & non la sienne, & que le suppliant ne pouvoit même, supposé qu'il eût été obligé solidairement à sa dette, intenter aucune action contre lui, qu'après ledit jour 12 novembre 1678: de sorte qu'après tout ce que le suppliant a dit, répondant à ce moyen dans la forme, il n'est pas nécessaire de le répéter davantage pour éviter prolixité.

L'appellant dit encore qu'on lui a fait injustice par la sentence dont est appel, parceque le suppliant a été payé des intérêts desdites 2100 livres, jusqu'au 28 septembre qu'échéoir le terme de deux ans & demi qu'il a accordé à Dumas & à sa femme, par ledit acte du 28 mars 1678, ou qu'ils lui ont été remis par ledit acte; & cependant la sentence dont est appel adjuge les intérêts contre le suppliant, & ordonne qu'en payant par lui il demeurera subrogé aux droits du suppliant, ce qui implique contradiction; & la raison que donne l'appellant de cette contradiction, est qu'en exerçant par lui les droits du suppliant, il ne pourroit prétendre les intérêts contre ledit Dumas & sa femme, & que de droit s'il étoit obligé de payer pour eux, ils seroient tenus & obligés à lui rendre le principal, & même les intérêts, parceque le suppliant en a été payé, ou qu'il leur a remis lesdits intérêts: de sorte que la sentence ne se peut pas soutenir à cet égard.

Pour répondre à ce dernier moyen, le suppliant répète & soutient encore que Dumas ne lui a point payé aucuns intérêts jusqu'audit jour 28 septembre 1680, & que l'appellant ne peut justifier ce fait, & que son dire ne prouve rien.

Il n'est pas encore vrai (sans correction de la cour) que le suppliant ait remis à Dumas, par ledit acte du 28 mars 1678, lesdits intérêts; car il n'y est parlé en façon quelconque des intérêts. En effet, comment le suppliant lui auroit-il remis les intérêts jusqu'à la fin de deux ans & demi du terme accordé à lui & à sa femme, puisqu'il n'y avoit aucune sentence qui les lui adjugeât?

Il est certain que le suppliant, par ledit acte du 28 mars 1678, s'étant réservé les droits qui lui sont acquis par ledit billet contre l'appellant, pour le poursuivre pour le total de ladite somme de 2100 livres, a pu faire la demande des intérêts d'icelle somme contre l'appellant, auxquels il a été condamné avec justice par la sentence dont est appel. Le suppliant est obligé de répéter encore en ce

lieu ce que l'appellant a dit ci-devant au sujet de la forme, qu'il a prononcé lui-même son arrêt, puisqu'il dit qu'un porteur de billet peut poursuivre tel qu'il lui plaît de deux associés. En effet, une action n'empêche pas l'autre, quand deux personnes sont obligées solidairement au paiement d'une dette.

L'appellant parle contre lui-même, quand il dit qu'en payant, il ne peut demander à Dumas & à sa femme les intérêts qu'il paiera au suppliant, sous prétexte du terme à eux accordé par ledit acte du 28 mars 1678 parcequ'il est constant qu'ils en seront tenus envers lui; la raison est que s'il est vrai, ainsi qu'a dit l'appellant, que Dumas n'a point chargé les livres de la société de ladite somme de 2100 livres, & qu'il l'ait prise pour son compte particulier, il doit l'indemniser desdits intérêts; que c'est un procès, ainsi que dit l'appellant, que le suppliant lui a fait de gaieté de cœur, puisqu'il est assuré de sa dette, par le moyen de l'obligation de la femme de Dumas. Si cela est ainsi, de quoi se tourmente-t-il, puisqu'en payant le suppliant, il est assuré lui-même de ne rien perdre, par le moyen de la subrogation à lui faite par la sentence dont est appel aux droits du suppliant?

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise donner acte au suppliant, de ce que pour réponses aux griefs & moyens d'appel de l'appellant, il emploie le contenu en la présente requête, & tout ce qu'il a dit, écrit & produit au procès, & en conséquence dire qu'il a été bien jugé, mal & sans grief appelé; & condamner l'appellant à l'amende ordinaire, & aux dépens de la cause d'appel, & vous ferez bien.

Délibéré à Paris ce

1680.

L'arrêt qui a été rendu au parlement sur cette affaire, a confirmé la sentence dont étoit appel, rendue par le lieutenant général au bailliage de Tours.



I. Si
mai
en j
les
II. Si
au
III. S
la d
IV. S
reton
V. Lon
sur
un p
la p
VI. S
avan
ce c
paie
Arrê
rapp

L
de To
à eux
contre
je leur
sur to
messie
& que
car po
lesdits
après l
cat dro
que ce
au ran
contre
titre.
Mé
est ma

P A R E R E X V I.

- I. Si un ordre au dos d'une lettre de change portant valeur reçue en argent comptant, mais qui n'est point daté, transmet la propriété, ou s'il ne sert que d'endossement, en sorte qu'elle puisse être saisie sur ceux qui ont passé cet ordre, & compensée par les redevables.
- II. Si un protêt fait faute d'acceptation après cet ordre non daté, peut suppléer au défaut de la date dudit ordre.
- III. Si un aval fait depuis le protêt, faute d'acceptation, peut suppléer au défaut de la date dudit ordre.
- IV. Si un protêt, faute d'acceptation d'une lettre de change, est suffisant ou non pour retourner en recours de garantie sur les endosseurs & donneurs d'aval.
- V. Lorsque l'aval porte qu'en cas qu'une lettre de change, ne soit pas payée par celui sur qui elle est tirée, ou par le tireur, vingt jours après son échéance, en rapportant un protêt faute de paiement fait à l'échéance des vingt jours, le donneur d'aval la paiera, si le porteur peut l'obliger de la payer sans rapporter le protêt.
- VI. Si un banquier peut passer son ordre sur une lettre de change, cinq ou six jours avant sa faillite, pour payer un de ses créanciers par préférence aux autres, & si ce créancier préféré doit rapporter à la masse commune la lettre de change ou le paiement pour entrer dans la contribution.
- Arrêt du parlement de Paris, du 21 mars 1681, rendu en la grand'chambre, au rapport de monsieur Hervé, sur le procès qui a donné lieu à ces questions.

A V E R T I S S E M E N T.

LE sieur Robert Laillier, & les sieurs Chicoisneaux freres, marchands de la ville de Tours, m'ayant prié de dresser des réponses à des causes & moyens d'appel à eux signifiés par Etienne Gillot, banquier à Paris, appellant d'une sentence contre lui rendue à leur profit par les juge & consuls de ladite ville de Tours, je leur dis que ce n'étoit point ma profession, mais seulement de donner mes avis sur toutes les affaires qui concernent le commerce; & que cela étoit du fait de messieurs les avocats, sur la profession desquels je ne voulois rien entreprendre, & que tout ce que je pouvois faire, étoit de faire un mémoire sur lequel leur avocat pourroit dresser leurs réponses auxdites causes & moyens d'appel. En effet, lesdits sieurs Laillier & Chicoisneaux m'ayant mis entre les mains leur procès, & après l'avoir vu & examiné, je dressai le mémoire qui suit, sur lequel leur avocat dressa lesdites réponses aux moyens & causes d'appel dudit Gillot; & d'autant que ce mémoire contient plusieurs belles questions, j'ai estimé le devoir mettre au rang de mes Pareres, afin qu'il puisse servir au public en de pareilles rencontres d'affaires. Les principales questions sont celles ci-dessus mentionnées au titre.

Mémoire pour faire voir qu'Etienne Gillot, marchand en cette ville de Paris, est mal fondé en l'appel par lui interjetté de la sentence contre lui rendue par les

juges & consuls de Tours, au profit de Robert Laillier, & Christophe & René Chicoifneaux, marchands en ladite ville de Tours, le 21 juillet 1679, intimés; qu'il a été bien jugé par ladite sentence, mal & sans grief appelé par ledit Gillot, & qu'il y a lieu de le débouter de son appel, & en conséquence de le condamner en l'amende ordinaire, & aux dépens de la cause d'appel.

L E F A I T.

Le premier février 1678, Robert Laillier, l'un des intimés, auroit tiré deux premières & secondes lettres de change payables à trois usances à la veuve Couillard & Vanoptal, associés, qui étoient ses correspondants en cette ville de Paris, ou à leur ordre, valeur rencontrée en lui-même, la première & seconde de 1800 livres sur François Jorés, marchand de la ville de Dunkerque, & l'autre première & seconde de 4000 livres sur Nicaise Hendressen, marchand en ladite ville; à l'effet seulement par ladite veuve Couillard & Vanoptal, de faire accepter lesdites deux lettres de change par lesdits Jorés & Hendressen, pour du paiement qui proviendrait d'icelles, en payer les lettres de change qui avoient été tirées & qui seroient tirées dans la suite par ledit Laillier sur lesdits veuve Couillard & Vanoptal.

Ledits veuve Couillard & Vanoptal étant lors mal dans leurs affaires, sans que Laillier en eût eu aucune connoissance de mauvaise foi, se seroient servis du nom dudit Gillot leur intime ami, pour recevoir lesdites sommes de 1800 livres & 4000 livres mentionnées esdites deux lettres de change, au préjudice dudit Laillier, & à dessein de le faire comprendre dans le contrat d'accord qu'ils méditoient de faire avec leurs créanciers. En effet, ladite veuve Couillard & Vanoptal auroient, le 13 dudit mois de février 1678, passé leurs ordres au dos desdites deux première & seconde lettres de change audit Gillot, portant valeur reçue de lui en argent comptant, quoiqu'effectivement ils n'en eussent reçu aucune valeur dudit Gillot; & afin d'ôter la connoissance audit Laillier du temps qu'ils avoient passé lesdits deux ordres audit Gillot, de dessein prémédité ils n'auroient point daté lesdits ordres, parceque lesdits veuve Couillard & Vanoptal étoient sur le point de faire assembler leurs créanciers, ainsi qu'ils ont fait le 19 dudit mois de février, six jours après la passation desdits ordres, comme il sera dit ci-après; ce qu'il est important d'observer pour la décision du différend d'entre les parties.

Le même jour de la passation desdits ordres, qui étoit ledit jour 13 février 1678, le sieur Gillot, à dessein de couvrir l'intelligence qu'il avoit avec ladite veuve Couillard & Vanoptal, se seroit servi du ministère du sieur Vanhayemberch, banquier de cette ville de Paris, pour envoyer les deux premières lettres de change en question à un de ses amis de Dunkerque, pour en procurer l'acceptation. En effet, ledit Vanhayemberch auroit envoyé au sieur Henri Welington, marchand à Dunkerque, son correspondant, lesdites deux premières lettres, qui les auroit fait protester le 19 dudit mois de février, faute d'acceptation sur lesdits Jorés & Hendressen, sur lesquels elles avoient été tirées par Laillier, qui étoit le jour de la faille desdits veuve Couillard & Vanoptal.

Quoique pour lors lesdits deux protêts, faute d'acceptation ci-dessus datée, fussent jusqu'à ce que les lettres fussent échues pour faire un autre protêt faute de paiement, néanmoins ledit Gillot ne laissa pas de tenter encore une fois l'ac-

cepta
la red
Hend
dudit
faute
Le
Gillot
se voi
les de
payées
Coull
avoit
Christ
cette
d'être
par ce
& con
auquel
17 duc
En e
écrite
dudit
change
1800 li
ou par
faute d
pres &
l'ordre
lettres
ce qu'il
Il fau
ordres
deux pr
dits ord
passer s
tant; ce
inducti
veuve C
Ledit
ensuite
sieur V
est néce
auroit a
Jacques
Le 5
change,
à Dunk

reption desdites deux lettres de change, par un acte du 2 avril 1678, fait à la requête de Jean Heckenau, marchand à Dunkerque; mais lesdits Jorés & Hendressen ayant fait réponse qu'ils n'avoient aucune provision en main de la part dudit Laillier, pour payer lesdites lettres de change, elles furent encore protestées faute d'acceptation, ce qu'il est encore important de remarquer.

Le 15 ou 16 avril 1678, le sieur Venier, au nom & comme procureur dudit Gillot, auroit fait assigner Laillier pardevant les juge & consuls de Tours, pour se voir condamner à payer audit Gillot la somme de 5800 livres mentionnées dans les deux premières lettres en question, ou de donner caution qu'elles seroient payées à Dunkerque le 1 mai, jour de leur échéance, attendu que ladite veuve Couillard & Vanopstal avoient fait faillite & banqueroute. Mais d'autant qu'il y avoit deux jours que Laillier étoit parti de Tours pour aller à Dunkerque, les sieurs Christophe & René Chicoisneaux, deux des intimes ses neveux, comparurent à cette assignation, & offrirent pour l'honneur des lettres de Laillier leur oncle, d'être sa caution, que lesdites deux lettres de change seroient payées à Dunkerque par ceux sur qui elles étoient tirées par ledit Laillier, au 20 mai 1678, aux clauses & conditions par eux déclarées audit Venier, porteur de procuration dudit Gillot, auquel Gillot lesdits Chicoisneaux en écrivirent à Paris, par leurs lettres missives du 17 dudit mois d'avril.

En effet, lesdits Chicoisneaux freres, en conséquence de la lettre missive à eux écrite par ledit Gillot, le 22 dudit mois d'avril 1678, auroient fait leur écrit le 24 dudit mois d'avril, au bas de la copie de chacune desdites premières lettres de change, par lequel ils auroient certifié que lesdites deux lettres de change de 1800 livres & de 4000 livres seroient payées par ceux sur qui elles étoient tirées, ou par Laillier, qui étoit parti pour se rendre le 20 mai à Dunkerque, & qu'à faute de n'être payées dans ledit jour à Dunkerque, ils promettoient en leurs propres & privés noms en compter à Tours la valeur au porteur d'icelles lettres, ayant l'ordre & leur écrit, frais, change & retour, & en leur rapportant lesdites deux lettres & protêts faits ledit jour 20 mai audit Dunkerque, manque de paiement, ce qu'il convient aussi de remarquer.

Il faut encore observer que la veuve Couillard & Vanopstal avoient mis leurs ordres au dos des deux secondes lettres, à même temps qu'ils les passèrent sur les deux premières, aussi sans les avoir datés, & auroient seulement mis dans lesdits ordres *valeur reçue comptant*, au lieu que dans les ordres qu'ils venoient de passer sur lesdites deux premières lettres, ils avoient mis *valeur reçue en argent comptant*; ce qui marque une notable différence, de laquelle les intimes tireront leurs inductions dans la suite, pour faire voir l'intelligence qui étoit entre Gillot & la veuve Couillard & Vanopstal.

Ledit Gillot auroit passé ses ordres au dos desdites deux secondes lettres de change, ensuite de ceux de la veuve Couillard & Vanopstal, aussi sans date, en faveur du sieur Vanhayemberch, valeur reçue, sans dire quelle étoit cette valeur; ce qu'il est nécessaire encore de remarquer; & ledit Vanhayemberch, le 30 avril 1678, auroit aussi passé ses ordres sur lesdites deux secondes lettres de change au sieur Jacques Omaer de Dunkerque, valeur en lui-même.

Le 5 mai 1678, qui étoit le 4, jour après celui de l'échéance desdites lettres de change, Omaer fait faire une sommation à Jorés par Vandamme, notaire royal à Dunkerque, de faire première acceptation de la seconde lettre de change de

1800 livres, lequel ayant fait réponse avoir en avis que la provision étoit es mains de Vanhayemberch pour payer la premiere, s'il jugeoit le faire avec sûreté, Omaer protesta à la charge de Jores & tous autres qu'il appartiendroit.

Le même jour 5 mai 1678, Omaer fait aussi sommer par ledit Vandamme, Nicaise Hendressen, de faire premiere acceptation de la seconde lettre de change de 4000 livres, lequel ayant fait réponse que l'argent étoit entre les mains dudit Vanhayemberch à Paris, pour acquitter la premiere lettre, en cas qu'il pût la payer avec sûreté, lui ayant pour cet effet envoyé provision, ledit Omaer auroit protesté à la charge de Hendressen & tous autres qu'il appartiendroit.

Lesdites deux secondes lettres de change en question ayant été renvoyées par Omaer à Vanhayemberch, il les auroit rendues & mises es mains de Gillot, avec les deux protêts faute d'acceptation ci-dessus datés, parcequ'il n'auroit consenti les ordres faits en sa faveur, que pour lui faire plaisir, & en faire procurer le paiement à Dunkerque, desdits sieurs Jores & Hendressen, par le moyen d'Omaer son correspondant en ladite ville.

Et le 16 mai 1678, ledit Gillot auroit par Venier, huissier, fait dénoncer lesdits deux protêts auxdits Laillier & Chicoisneaux freres, à ce qu'ils n'en prétendissent cause d'ignorance.

Le 3 juin 1678, Gillot auroit d'abondant fait dénoncer auxdits Laillier & Chicoisneaux freres lesdites deux secondes lettres de change en question, & lesdits deux protêts sus-datés, & sommer de lui payer lesdites 1800 livres d'une part, & 4000 livres d'autre, mentionnées esdites deux secondes lettres de change, à laquelle sommation Christophe Chicoisneaux, tant pour lui que pour son frere, auroit fait réponse qu'il y avoit une opposition formée en leurs mains, à la requête dudit Robert Laillier, par acte à eux signifié le 23 mai 1678, prétendant ledit Laillier ne devoir aucune chose du contenu esdites deux lettres de change, pour les raisons qu'il avoit déduites audit acte d'opposition, & par conséquent qu'ils ne pouvoient payer.

Le 14 juillet 1678, Gillot, en vertu d'une commission par lui obtenue des juge & consuls de cette ville de Paris, le premier dudit mois, auroit fait donner assignation aux intimés, à comparoir dans cinq semaines pardevant lesdits juge & consuls de Paris, pour se voir condamner solidairement à payer audit Gillot lesdites sommes de 1800 livres & 4000 livres mentionnées esdites deux secondes lettres de change en question.

A laquelle assignation les intimés ayant comparu, auroient demandé & requis d'être renvoyés pardevant les juge & consuls de Tours, leurs juges naturels; & attendu qu'ils étoient poursuivis pardevant eux à la requête dudit Gillot pour raison du même fait, lesdits juge & consuls de Paris, par leur sentence du 22 août 1678, sans avoir égard au renvoi requis par les intimés, duquel ils les auroient déboutés, les auroient condamnés à payer solidairement lesdites sommes de 1800 livres & 4000 livres mentionnées esdites deux secondes lettres de change, intérêts d'icelles sommes & aux dépens, & par provision en cas d'appel, en baillant caution.

Et d'autant que les juge & consuls de Paris étoient juges incompetents pour connoître de cette affaire, lesdits Laillier & Chicoisneaux auroient, le 26 dudit mois d'août, interjetté appel au parlement de leur dite sentence du 22 dudit mois, sur lequel appel seroit intervenu arrêt le 29 mars 1679, qui met l'appellation &

ce

ce au 1
général
pardevant

Le 1
consuls
solidair
dites de
duir le
de juin
chand à
consuls
en quel
celles;
suls de
qu'il av
diligenc
risdictio
claration
du conse
appartie

Gillot
gner en
aux fins
où, yan
lesdits j
lettres d
Laillier
du 26 d
l'ordre d
& comm
n'auroit
caise He
médecin
de chang
lettres, l
Dunkerc
été prote
sa faveur
donné le
droit d'en
tiquoit je
avoir pay
protestée
les frais
ques Om
lettres co

Lesdit
T

ce au néant ; & en émandant , la cour renvoie les parties pardevant le lieutenant général de Tours ; & par autre arrêt du 15 avril 1679 , la cour renvoie les parties pardevant les juge & consuls de ladite ville de Tours.

Le 17 juin 1679 , Gillot fait assigner tout de nouveau , pardevant les juge & consuls de Tours , lefdits Laillier & Chicoisneaux freres , pour se voir condamner solidairement à lui payer lefdites 1800 livres & 4000 livres mentionnées ès lefdites deux secondes lettres de change : à laquelle assignation ayant comparu & déduit leurs défenses , lefdits juge & consuls , par leur jugement du 21 dudit mois de juin , auroient ordonné , avant faire droit , que le sieur Vanhayemberch , marchand à Paris , seroit sa déclaration & se purgeroit par serment devant les juge & consuls de Paris , s'il avoit payé la valeur desdites deux secondes lettres de change en question , quand , à qui , de quel jour , & qui l'a remboursé de la valeur d'icelles ; & , pour reconnoître le tout , qu'il représenteroit devant lefdits juge & consuls de Paris ses livres , pour justifier & tirer extrait sur iceux tant de la valeur qu'il avoit comptée desdites lettres de change que de ce qu'il avoit reçu , & ce à la diligence de Gillot. Assignation pour ce fait à la quinzaine , à se trouver en la juridiction consulaire de Paris , dix heures du matin , pour le procès-verbal de la déclaration dudit Vanhayemberch être rapporté quinze jours après en la chambre du conseil , & icelui vu par lefdits juge & consuls de Tours , être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Gillot , en conséquence du susdit jugement , auroit , le 4 juillet 1679 , fait assigner en la juridiction consulaire de Paris ledit Vanhayemberch , pour y procéder aux fins & au desir du jugement desdits juge & consuls de Tours , ci-dessus daté , où , ayant comparu le 5 dudit mois de juillet , il auroit juré & affirmé pardevant lefdits juge & consuls que la vérité étoit qu'il n'avoit point payé lefdites deux lettres de change en question , parceque l'ordre qu'il avoit de les payer de Robert Laillier par sa lettre du 25 avril 1678 , aussi-bien que ledit Nicaise Hendressen , du 26 dudit mois , relatif à celui dudit Laillier , qu'au paiement il eût à suivre l'ordre du sieur Laillier , médecin , lequel n'avoit pas voulu consentir au paiement ; & comme étant une affaire qui ne le regardoit point , n'y étant en rien obligé , il n'auroit tenu aucune écriture sur ses livres ; qu'il étoit vrai que par l'ordre de Nicaise Hendressen , du 28 avril 1678 , il auroit mis entre les mains dudit Laillier , médecin , 5800 livres en argent comptant , pour le montant desdites deux lettres de change le 12 mai suivant , ainsi qu'il avoit déclaré à Gillot , porteur desdites lettres , le 13 dudit mois , lesquelles lettres il avoit , à la priere de Gillot , envoyées à Dunkerque le 12 ou le 13 février 1678 , pour les faire accepter , lesquelles avoient été protestées faute d'acceptation ; qu'ensuite Gillot lui avoit donné les secondes en sa faveur , & qu'il auroit mis , valeur reçue de lui Vanhayemberch , & lui auroit donné le sien en faveur de Jacques Omaer , marchand à Dunkerque , pour être en droit d'en demander le paiement , ou faire protester valablement , ainsi qu'il se pratiquoit journellement entre négociants ; la vérité étant que lui Vanhayemberch n'en avoit payé aucune valeur à Gillot , ni reçu aucune valeur dudit Omaer , & ayant été protestées , il les auroit rendues avec les protêts à Gillot , qui lui en auroit remboursé les frais ; & qu'ainsi les ordres de Gillot , à lui Vanhayemberch , & de lui à Jacques Omaer , devoient être rayés comme nuls , & ledit Gillot se faire payer desdites lettres comme à lui appartenantes.

Lefdits juge & consuls auroient donné acte audit Gillot , ce requérant , de la

déclaration dudit Vanhayemberch, lequel lui donneroit copie de la lettre missive à lui écrite par Robert Laillier le 25 avril 1679, collationnée par leur greffier.

Le procès-verbal des juge & consuls de Paris, dudit jour 5 juillet 1679, des dires & déclarations dudit Vanhayemberch, étant rapporté par Gillot pardevant les juge & consuls de Tours, suivant & au desir de leur jugement dudit jour 21 juin 1679, & les parties y ayant déduit tout de nouveau les moyens de leurs demandes & de défenses, ils auroient rendu leur sentence définitive, le 21 juillet 1679, dont est appel, par laquelle ils auroient renvoyé Laillier & lesdits Chicoisneaux de la demande dudit Gillot, & en conséquence l'auroient condamné à leur rendre les deux avals qu'ils lui avoient baillés, à quoi faire en cas de refus contraints par corps & aux dépens.

De laquelle sentence ledit Gillot auroit interjetté appel le 2 août; &, le 11 dudit mois, auroit fait donner assignation auxdits Laillier & Chicoisneaux freres, de comparoître en la cour pour procéder sur ledit appel.

Le 17 dudit mois d'août, lesdits Chicoisneaux freres auroient, en vertu de l'ordonnance des juge & consuls de Paris, du 14 dudit mois, fait faire commandement à Gillot de leur rendre & remettre ès mains les deux avals en question, conformément à la sentence contre lui rendue par les juge & consuls de Tours, ledit jour 21 juillet 1679.

Et ledit Gillot, le 18 dudit mois, en répondant audit commandement, auroit offert, sans préjudicier à son appel, de déposer ès mains desdits Chicoisneaux freres les deux avals en question, en se chargeant par eux de les représenter toutes fois & quantes qu'ils en seroient par lui requis.

Etienne Gillot mal-fondé en l'appel par lui interjetté de la sentence des juge & consuls de Tours, du 21 juillet 1679.

Après avoir par lesdits Laillier & Chicoisneaux freres, intimés, établi le fait de la contestation qui est entre les parties pour raison desdites deux lettres de change premieres & secondes, dont Gillot appellant est porteur, & après avoir aussi fait voir toutes les procédures qui se sont faites en cette affaire par les parties, tant à Dunkerque, à Paris, pardevant les juge & consuls de ladite ville, & au parlement, qu'en la juridiction consulaire de Tours, lesdits intimés vont faire voir qu'il a été bien jugé par la sentence desdits juge & consuls de Tours, dudit jour 21 juillet 1679, mal & sans grief appellé par ledit Gillot.

Il est constant dans le fait que lorsque Robert Laillier, l'un des intimés, a envoyé, le premier février 1678, les deux lettres de change premieres & secondes en question à la veuve Coullard & Vanopstal associés, c'a été seulement pour les envoyer à Dunkerque accepter, par ledit Jorés celle de 1800 livres, par ledit Hendressen celle de 4000 livres, sur qui Laillier les avoit tirées payables à trois usances (qui sont trois mois); lesquelles sommes devoient servir pour payer & acquitter plusieurs lettres de change que ledit Laillier avoit tirées sur lesdits veuve Coullard & Vanopstal, payables en divers temps, les 28 & 29 janvier 1678, & aussi pour servir à acquitter & payer plusieurs autres lettres de change qu'il avoit dessein de tirer sur eux dans la suite, ainsi qu'il a fait depuis le 4 jusqu'au 16 février 1678: lesquelles lettres ayant été par eux acceptées, ils les auroient laissé

proteste
Chicois

La se
auxdits
mes de
question
n'ont pu
qu'en a
nopstal

Il est
déjà ma
le premi
secondes

Ce fai
ont fait
signé pa
6 novem
déclaré c

Par le
représen
acceptati
sur eux
qu'ayant
que le d

l'événem
lettres d
leursdits
auroient
& qu'en
reçu arr
& délai
sonnes &
Coullard
leur fail
question
de février

Mais
est qu'il
5800 liv
Laillier
lettres d
valeur r
la suite
de chang
n'auroie

Ce fa
chand à

protester & retourner sur ledit Laillier, qui les a depuis acquittées (ou les sieurs Chicoisneaux freres pour lui).

La seconde chose, qu'il est constant dans le fait que ledit Laillier ne devoit rien auxdits veuve Coullard & Vanopstal, au contraire ils lui devoient de notables sommes de deniers; & par conséquent ils ne pouvoient disposer lesdites lettres en question que pour payer les lettres de change qu'il avoit tirées sur eux, lesquelles ils n'ont point acquittées, ainsi qu'il vient d'être dit. Ce fait est justifié par le compte qu'en a dressé ledit Laillier, par lequel il se voit que ladite veuve Coullard & Vanopstal lui doivent encore présentement la somme de...

Il est encore constant dans le fait que lesdits veuve Coullard & Vanopstal étoient déjà mal dans leurs affaires, & qu'ils méditoient leur faillite & banqueroute dès le premier février 1678, que ledit Laillier leur a envoyé lesdites deux premières & secondes lettres de change en question.

Ce fait est justifié par le contrat d'accord que lesdits veuve Coullard & Vanopstal ont fait avec leurs créanciers le 19 juillet 1678, homologué avec ceux qui l'ont signé par arrêt de la cour du 4 mars audit an, signifié audit Robert Laillier le 6 novembre 1678, avec assignation à lui donnée à la cour, pour voir dire qu'il sera déclaré commun avec lui.

Par lequel contrat il paroît que ladite veuve Coullard & Vanopstal ont dit & représenté à leurs créanciers qu'au mois de février 1678, ils se seroient trouvés en acceptation pour plus de 40000 livres de lettres de change qui avoient été tirées sur eux par divers particuliers négociants, tant dedans que dehors le royaume; ce qu'ayant vu, & étant incertains si on leur remettroit provision, & appréhendant que le désordre ne se mît dans leurs affaires, soit en s'absentant, ou en attendant l'événement des poursuites qui leur seroient faites par ceux qui étoient créanciers desdites lettres de change, cela leur auroit donné lieu de convoquer une assemblée de leursdits créanciers, tenue le 21 février 1678, en laquelle la plupart d'iceux leur auroient donné terme & délai de six mois pour les payer entièrement de leur dû, & qu'ensuite ils se seroient pourvus au conseil d'état du Roi, où ils auroient obtenu arrêt le 5 mars audit an 1678, par lequel Sa Majesté leur auroit donné terme & délai d'un an, & cependant défenses à leursdits créanciers d'attenter à leurs personnes & biens pendant ledit temps. De sorte que l'on voit par le dire desdits veuve Coullard & Vanopstal qu'ils étoient mal dans leurs affaires, & qu'ils méditoient leur faillite lorsqu'ils ont reçu les deux premières & secondes lettres de change en question, qui leur avoient été envoyées de Tours par Laillier le premier du mois de février 1678, ce qui fait voir leur mauvaise foi.

Mais où paroît d'autant plus la mauvaise foi desdits veuve Coullard & Vanopstal est qu'ils se seroient servis du nom dudit Gillot pour recevoir, s'ils avoient pu, les 5800 livres mentionnées dans les deux lettres en question, pour les faire perdre à Laillier; & pour cela ils auroient passé leurs ordres au dos desdites deux premières lettres de change le 13 février 1678, six jours avant leur faillite ouverte, portant, valeur reçue dudit Gillot argent comptant; & ainsi qu'on ne pût pas connoître dans la suite que lesdits ordres avoient été passés au dos desdites deux premières lettres de change dans le moment de leur faillite, qu'ils avoient lors délibéré de faire, ils n'auroient point voulu dater lesdits ordres.

Ce fait est justifié par la déclaration qu'en a faite ledit Vanhayemberch, marchand à Paris, pardevant les juge & consuls de Paris, le 5 juillet 1679, au desir

du jugement rendu par les juge & consuls de Touts du 21 juin 1679, qui ont rendu la sentence du 21 juillet audit an, dont est appel, & sur le requisitoire dudit Gillot; car ledit Vanhayemberch a juré & affirmé, pardevant lesdits juge & consuls de Paris, qu'il avoit, à la priere dudit Gillot, envoyé lesdites deux premières lettres de change en question à Dunkerque le 12 ou 13 février 1678, pour les faire accepter, & qu'elles furent protestées faute d'acceptation. Gillot ne peut pas disconvenir du dire & déclaration dudit Vanhayemberch, puisqu'il en a requis acte aux juge & consuls de Paris, qu'ils lui ont accordé ledit jour 5 juillet 1679.

Or, il n'est pas difficile de concevoir que les ordres n'ont été passés au dos desdites deux premières lettres de change en question par ladite veuve Coullard et Vanopstal à Gillot, que le 13 ou plutôt le 12 février 1678. La raison est que l'ordinaire part tous les jours pour Dunkerque, & que Gillot dans le même moment les mit entre les mains de Vanhayemberch pour les envoyer à Dunkerque par le courier qui partoit le même jour, pour les faire accepter, ainsi qu'il a dit & déclaré pardevant lesdits juge & consuls de Paris.

Il est constant, & tout le monde fait qu'audit jour 13 février 1678, lesdits veuve Coullard & Vanopstal ne paroissent plus en public, & que ledit Vanopstal s'étoit retiré chez Gillot, qui étoit son intime ami, & que depuis ce temps jusqu'au 19 dudit mois de février qu'ils envoyerent les billets pour convoquer l'assemblée de leurs créanciers, ils travaillerent sur leurs livres pour balancer les comptes de tous leurs débiteurs & créditeurs, pour reconnoître ce qu'ils devoient & ce qui leur étoit dû, afin d'en rendre compte aux créanciers qui se trouveroient à ladite assemblée. Et c'est la raison pour laquelle ledit Vanopstal, qui passa lui-même les ordres au dos desdites premières lettres de change en question le 13 dudit mois de février 1678, & qui les a signées du nom social, *veuve Coullard & Vanopstal*, n'a pas voulu y mettre la date, parcequ'il savoit bien qu'il ne pouvoit pas les disposer dans le temps de leur faillite au préjudice des créanciers de lui & de la veuve Coullard son associée, & qu'il craignoit que Laillier ne revendiquât dans la suite lesdites deux lettres de change,

Il est encore certain que ces mots, *valeur reçue en argent comptant*, que lesdits veuve Coullard & Vanopstal ont mis dans les ordres qu'ils ont passés au dos desdites deux premières lettres de change en question, n'est qu'une pure fiction, & que Gillot ne leur donna aucun argent lors de la passation desdits ordres, & que ce n'étoit que pour leur faire plaisir qu'il a souffert que lesdits ordres fussent conçus en cette manière, de même que le sieur Vanhayemberch a souffert que Gillot parut en sa faveur les ordres sur les deux secondes lettres de change en question, valeur reçue de lui, lesquels ordres n'étoient encore qu'une fiction, ainsi qu'a déclaré ledit Vanhayemberch pardevant les juge & consuls de Paris le 5 juillet 1679, que la vérité étoit qu'il n'en avoit payé aucune valeur à Gillot, ni reçu aucune valeur d'Onaer, auquel il avoit passé ses ordres, & que lesdites lettres ayant été protestées, il les avoit rendues à Gillot qui lui avoit rendu les frais. De sorte que les ordres de ladite veuve Coullard & Vanopstal, & ceux de Vanhayemberch, portant valeur reçue, ont été mis, de concert entre eux, pour faire en sorte qu'ils fussent en meilleure forme, afin de mieux assurer ladite veuve Coullard & Vanopstal, & que ledit Laillier ou les autres créanciers ne revendiquassent lesdites deux lettres de change.

Ma
valeur
ont été
Coullard
vient
qui for
observé
pour le
éloigné
l'on ap
par cet
payer,
conde l
raison
venoit
quel la
Robert
1800 li
ville de
de la m
à la ven
envoyer
vinssent
De s
voulant
change
premier
malheur
éperdu
ordres
argent
mis seul
voir évi
secondes
qu'une
pourqu
en argen
reçue co
Il faut d
point la
que de
en quest
En ef
dans le
blic aud
mençoit
têt sur e

Mais pour d'autant plus faire voir que Gillot n'a point donné d'argent pour la valeur desdites lettres de change, & que ces mots, *valeur reçue en argent comptant*, ont été mis au dos desdites deux premières lettres de change par ladite veuve Coullard & Vanopstal de dessein prémédité & par une pure fiction, ainsi qu'il vient d'être dit, il n'y a qu'à comparer lesdits deux ordres en question avec ceux qui sont passés au dos des deux secondes lettres de change; & pour cela il faut observer que l'usage des Cambistes est que quand ils tirent des lettres de change pour les payer dans les pays étrangers ou dans les villes du royaume qui sont éloignées les unes des autres, ils font ordinairement deux lettres de change que l'on appelle *première & seconde*. La première est conçue en ces termes: *Monsieur, par cette première lettre de change, n'ayant pas payé ma seconde, il vous plaira payer, &c.* La seconde lettre est conçue en cette manière: *Monsieur, par cette seconde lettre de change, n'ayant pas payé ma première, il vous plaira payer, &c.* La raison pour laquelle les Cambistes en usent ainsi, est afin que si la première lettre venoit à se perdre en chemin (comme il arrive assez souvent), celui au profit duquel la lettre est tirée puisse avoir recours à la seconde: & c'est ce qu'avoit fait Robert Laillier; car lorsqu'il fit les deux traites le premier février 1678, l'une de 1800 livres sur Jorés & l'autre de 4000 livres sur Hendressen, tous deux de la ville de Dunkerque, il fit deux lettres premières & deux lettres secondes, conçues de la manière qu'il vient d'être dit, & les envoya de Tours, lieu de sa demeure, à la veuve Coullard & Vanopstal, de Paris, au profit desquels il les tira pour envoyer accepter les premières & retenir les secondes pour s'en servir en cas qu'elles vinssent à se perdre en chemin.

De sorte que, pour la même raison ci-dessus, la veuve Coullard & Vanopstal voulant se servir du ministère de Gillot pour faire accepter les deux lettres de change en question, mirent entre ses mains, ledit jour 13 février 1678, les premières & secondes avec leurs ordres; mais comme ils étoient dans le temps malheureux de leur faillite, & que Vanopstal, qui passa lesdits ordres, étoit tout éperdu de la mauvaise action qu'il alloit faire contre Laillier, il auroit mis dans les ordres des deux premières lettres de change en question, *valeur reçue de Gillot en argent comptant*, & dans ceux qu'il passa au dos des deux secondes lettres, il auroit mis seulement, *valeur reçue comptant*, n'ayant point mis ce mot *argent*. Ce qui fait voir évidemment que les ordres qu'il mettoit au dos, tant des premières que des secondes lettres, n'étoient pas véritables quant à la valeur, & qu'ils n'étoient qu'une pure fiction pour les raisons ci-dessus déduites; car si cela n'étoit ainsi, pourquoi Vanopstal auroit-il mis les ordres sur les premières lettres, *valeur reçue en argent comptant*, & pourquoi auroit-il mis seulement sur les secondes, *valeur reçue comptant*, sans y mettre ce mot *argent*, comme dans les premiers ordres? Il faut donc conclure que lesdits ordres n'étoient pas sérieux, qu'ils ne recevoient point la valeur en argent comptant de Gillot, & qu'ils ne se servoient seulement que de son ministère pour faire accepter lesdites deux premières lettres de change en question.

En effet, quelle apparence y avoit-il que Gillot donnât de l'argent comptant dans le temps que la veuve Coullard & Vanopstal ne paroissent plus dans le public audit jour 13 février 1678, à cause des poursuites rigoureuses que l'on commençoit à faire contre eux pour les lettres de change qui étoient revenues à prêt sur eux, & dans le temps qu'ils examinoient leurs affaires & qu'ils méditoient

de faire assembler leurs créanciers pour leur faire connoître leur impuissance, & leur demander du temps pour les payer, puisqu'en effet ils envoyèrent les billets pour la convocation de cette assemblée le 19 dudit mois de février, qui sont six jours après cette frauduleuse négociation. Il n'est resté jamais dans l'esprit d'un homme de bon sens, que Gillot, qui est clair-voyant, fils d'un agent de change, sous lequel il a appris sa profession de banquier, puisse avoir fait une si lourde faute, que d'avoir ainsi risqué son argent, mais encore dans un temps où la veuve Coullard & Vanopstal lui devoient de notables sommes de deniers; car il se voit que Gillot a signé dans le contrat d'accord qu'ils ont fait avec leurs créanciers pour la somme de 5262 livres 14 sous 6 deniers. Après cela pourra-t-on croire qu'il ait donné 5800 livres pour la valeur des lettres de change en question? Non assurément, & ce seroit vouloir dire qu'il n'est pas jour en plein midi.

Mais Gillot dira peut-être contre ce raisonnement: Je n'ai pas véritablement donné mon argent le 12 ou 13 février 1678, jour de la passation desdits ordres; mais je l'avois donné long-temps auparavant; & pour me payer de ce qui m'étoit dû, la veuve Coullard & Vanopstal ont passé leurs ordres au dos desdites lettres de change à mon profit: de sorte que quand ils ont mis avoir reçu la valeur de moi en argent comptant, cela étoit véritable, puisque je leur en avois prêté, pour raison de quoi ils m'avoient fait leurs billets, que je leur ai rendus lors de la passation desdits ordres: ainsi c'est la même chose comme si je leur avois donné de l'argent comptant le même jour qu'ils ont passé lesdits ordres.

Les intimés répondront à cet argument en deux mots, que les ordres qui se mettent au dos des lettres de change ne doivent pas être sous-entendus. Il faut qu'ils soient sérieux & véritables, c'est-à-dire qu'il faut exprimer la véritable valeur, si elle a été reçue par celui qui a passé l'ordre, en deniers, marchandises ou autrement, suivant & au desir de l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673. Il falloit donc, s'il eût été vrai que la veuve Coullard & Vanopstal eussent passé leurs ordres au profit de Gillot, pour le payer de ce qu'ils lui devoient pour argent qu'il leur auroit ci-devant prêté, qu'ils eussent passé leursdits ordres en ces termes: *Pour demeurer quittes de pareille somme que nous devons audit Gillot, qu'il nous a ci-devant prêtée suivant notre billet.* En ce cas lesdits ordres eussent été sérieux & dans l'ordre que prescrit ledit article XXIII: car cet article porte, *la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Il faut observer que ce mot *autrement* veut dire qu'il faut expliquer toutes sortes de valeurs dans les ordres telles qu'elles puissent être, afin que le public ne soit point trompé. De sorte que si les ordres ne sont faits dans les formes prescrites par ledit article XXIII, ils ne passent que pour un simple endossement suivant cet article, c'est-à-dire que la signature de celui qui a passé l'ordre ne peut servir que pour recevoir le contenu en la lettre de change sous son nom; ainsi elle lui appartient toujours, & elle peut être saisie par ses créanciers, suivant l'article XXV du même titre de l'ordonnance.

Mais, supposé même que les ordres eussent été passés sur les premières & secondes lettres de change en question, en faveur de Gillot, pour le payer de ce qui lui étoit dû par les veuve Coullard & Vanopstal, il n'avoit garde de leur faire mettre en iceux, Pour demeurer quittes de pareille somme que nous devons audit Gillot, qu'il nous a ci-devant prêtée, suivant notre billet, parcequ'il savoit bien que lesdits ordres étant passés en sa faveur au temps de la faillite desdites veuve Coullard

lard
deux
reçu
entre
au pr
voit l
nances
ports
des ci
par l'
logué
18 m
seront
connu
De
ment
de Gi
été pa
voient
passés
moyen
faire l
desdite
posé q
Par
des des
passés a
& dans
n'ont é
mietes
mains
passés
en frau
mieres
ordonn
lui en
en pro
tirées, d
qu'il av
cédent
remis l
Outr
Coullar
en que
parcequ
lité qu
date qu

lard & Vanopstal, il eût fallu rapporter lesdites 5800 livres mentionnées esdites deux lettres de change audit Laillier s'il les revendiquoit, pour n'en avoir point reçu la valeur d'eux, ou bien à la masse des autres effets, pour être distribuées entre les créanciers au sou la livre, pour avoir été lesdits ordres passés en fraude & au préjudice dudit Laillier ou des autres créanciers, parceque le sieur Gillot s'avoit bien que cela étoit conforme à l'article IV du titre XI de ladite ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la disposition : *Déclarons nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers : voulons qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets.* Et par l'article III du règlement fait par la ville de Lyon le 2 juin 1667, homologué par lettres-patentes du Roi le 7 juillet suivant, & enregistré en la cour le 18 mai 1668, il est dit *que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.*

De sorte que suivant les dispositions de l'ordonnance de 1673 & du règlement fait pour la ville de Lyon, ci-dessus rapportées, les ordres passés en faveur de Gillot sont nuls, supposé même (ainsi qu'il a été dit ci-dessus) qu'ils eussent été passés par la veuve Coullard & Vanopstal, pour le payer de ce qu'ils lui devoient de l'argent qu'il leur auroit ci-devant prêté, puisque lesdits ordres ont été passés en fraude de Laillier six jours avant leur faillite publiquement connue, au moyen de l'assemblée qu'ils ont fait faire de leurs créanciers, dont les billets pour faire la convocation sont du 19 février 1678, puisqu'il n'a jamais reçu la valeur desdites lettres de change en question, & en fraude des autres créanciers, supposé que Laillier en eût reçu la valeur.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus l'on voit que Gillot n'a jamais donné la valeur des deux premières & secondes lettres de change en question, quoique les ordres passés au dos d'icelles portent, *valeur reçue en argent comptant*, dans les premières ; & dans les secondes, *comptant*, sans y avoir mis ce mot *argent* ; que lesdits ordres n'ont été mis en fraude de Laillier que pour procurer l'acceptation desdites premières lettres de change & en recevoir le paiement, pour remettre ensuite es mains desdits veuve Coullard & Vanopstal, & supposé même qu'ils eussent été passés pour le payer de ce qui lui pouvoit être dû auparavant, tout cela a été fait en fraude de Laillier ; c'est pourquoi il doit lui rendre & restituer lesdites deux premières & secondes lettres de change en question comme nulles, aux termes des ordonnances ci-dessus alléguées, puisque lesdits veuve Coullard & Vanopstal ne lui en ont jamais donné la valeur, & que s'il leur a remis, c'a été seulement pour en procurer l'acceptation desdits Jorés & Hendressen, sur lesquels il les avoir tirées, & recevoir le paiement à l'échéance d'icelles pour en payer & acquitter celles qu'il avoit tirées sur lesdits veuve Coullard & Vanopstal le 28 janvier 1678 précédent, & celles qu'il devoit tirer sur eux depuis le premier février qu'il leur a remis lesdites deux premières & secondes lettres en question.

Outre toutes les nullités qui se rencontrent dans les ordres passés par la veuve Coullard & Vanopstal, au dos des deux premières & secondes lettres de change en question audit Gillot, il y a encore une nullité essentielle dans lesdits ordres, parcequ'ils ne se trouvent point datés ; car tous actes, de quelque nature & qualité qu'ils soient, sont nuls de plein droit s'ils ne sont datés, parceque c'est la date qui accomplit la forme de l'acte, sans quoi il ne peut subsister : par consé-

quent il n'acquiert aucune chose au profit de celui en faveur duquel il est passé, & on le doit considérer comme une chose non faite & non avenue, parcequ'on présume toujours qu'un acte qui n'est point daté a été fait précipitamment, par force & par violence ou en fraude de quelqu'un. Cette jurisprudence est juste, raisonnable & pleine d'équité, qu'un acte qui n'est point daté demeure nul, pour les raisons ci-dessus alléguées sur la question dont il s'agit.

En effet, Sa Majesté, pour ôter tous les abus qui se commettoient dans les ordres qui se passoiient au dos des lettres de change, & pour prévenir tous ceux qui se pourroient commettre à l'avenir, a voulu, par son ordonnance du mois de mars 1673, remédier auxdits abus; car la disposition de l'article XXIII du titre V; ci-devant alléguée, porte: *Que les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* L'article XXIV suivant porte *que les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'article précédent appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification; & l'article XXV, qui suit, porte qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus (c'est-à-dire dans le XXIII^e article), les autres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers & compensées par ses redvables.*

Il y a encore une disposition dans le règlement fait pour la ville de Lyon ci-devant alléguée; c'est l'article III, qui porte *que les acceptations des lettres de change se feront par écrit, datées & signées.*

Or il est certain que les ordres mis au dos desdites deux premières & secondes lettres de change en question ne sont point datés, & par conséquent ils sont nuls de plein droit, puisque, suivant le XXIII^e article du titre V de l'ordonnance ci-dessus rapportée, il ne reste plus que la simple signature de la veuve Coullard & Vanopstal; en telle sorte qu'elle passe l'éponge & efface entièrement tout ce qui a été par eux écrit au-dessus de leursdites signatures; de sorte qu'ils ne servent plus que de simples endossements, c'est à-dire que Gillor ne pouvoit recevoir les 5800 livres mentionnées en icelles de Jorés & Hendressen, sur qui elles avoient été tirées par Laillier, que sous les noms & signatures de la veuve Coullard & Vanopstal, pour leur en rendre compte, de même que si lesdits ordres n'avoient point été passés à son profit, comme lesdites lettres à eux appartenant, suivant la disposition de l'article XXV ci-dessus rapporté.

De sorte que les deux premières & secondes lettres de change en question appartiennent à la veuve Coullard & Vanopstal, comme il vient d'être dit, & non audit Gillor; c'est pourquoi Laillier est bien fondé de les revendiquer & d'en demander la restitution audit Gillor, puisqu'il n'en a reçu aucune valeur de ladite veuve Coullard & Vanopstal. Ainsi il a été bien jugé par la sentence dont est appel, & par conséquent ledit Gillor est mal fondé en son appel.

Mais pour faire d'autant plus voir que ledit Gillor est mal fondé en son appel, & que non seulement la veuve Coullard & Vanopstal se sent servis de son nom & de son ministère dans le temps de leur faillite pour se faire payer des 5800 livres mentionnées dans les deux premières & secondes lettres de change en question, au préjudice de Laillier, & qu'ils s'en sont encore servis pour se faire payer d'autres lettres de change qui leur avoient été remises par leurs correspondants pour ac-

quitter

quitter
tenter
questi
Le
février
d'Han
la fail
lettres
avoien
compta
du lieu
d'Helin
retourn
& pou
Houffar
pour fé
de char
noit to
payer &
ils n'av
parcequ
qu'il ét
nance d
Vanopst
dudit m
Gillor a
donnée
leur ord
mission
effectif &
Les j
gociants
condam
livres m
manque
Mais
ayant re
des lettr
être daté
du mois
mis l'ap
consuls
conclusio
lant, la
d'appel.
Il est c
consuls d
To

quitter aussi des lettres de change qu'ils avoient tirées sur eux, les intimés se contenteront seulement d'en rapporter un exemple qui est dans le même cas de la question dont il s'agit.

Le nommé Châtain, marchand de la ville de Nantes, avoit tiré, le premier février 1678, une lettre de change de 1500 livres sur Gaspard Taminy, de la ville d'Hambourg, payable à deux échéances auxdits veuve Coullard & Vanopstal, pour la faire accepter & en procurer le paiement à l'échéance, pour payer d'autres lettres de change que ledit Châtain avoit tirées sur eux: au dos de laquelle lettre ils avoient aussi passé leur ordre en faveur de Gillot, portant, *Valeur reçue en argent comptant*, sans avoir daté ledit ordre; & ledit Gillot auroit passé le sien en faveur du sieur Gerard d'Helin, valeur reçue de lui. Cette lettre ayant été protestée; d'Helin auroit retourné sur Gillot, qui lui auroit rendu son argent, & Gillot retourna sur Châtain, qui avoit tiré ladite lettre, pour lui en demander le paiement; & pour cet effet il auroit envoyé procuration au nommé du Cassia, sieur de la Houssaye, lequel fit assigner Châtain pardevant les juge & consuls de Nantes, pour se voir condamner à payer à Gillot les 1500 livres mentionnées en la lettre de change en question. Châtain pour défenses auroit dit que ladite lettre appartenoit toujours à la veuve Coullard & Vanopstal, auxquels il l'avoit remise pour payer & satisfaire d'autres lettres de change qu'il avoit tirées sur eux, lesquelles ils n'avoient point acquittées; & par conséquent ladite lettre lui appartenoit, parceque l'ordre en faveur de Gillot ne pouvoit lui nuire ni préjudicier, parcequ'il étoit défectueux en ce qu'il n'étoit point daté suivant la nouvelle ordonnance de 1673, & que Gillot étoit un créancier affidé à la veuve Coullard & Vanopstal, ainsi qu'il justifioit par une lettre missive qu'ils lui avoient écrite le 23 dudit mois de février 1678, & celle de Gillot du 5 mars suivant. Cassia pour Gillot auroit soutenu la lettre lui appartenir, au moyen de la valeur qu'il en avoit donnée argent comptant à ladite veuve Coullard & Vanopstal, ainsi que portoit leur ordre; qu'il suffisoit seulement que leur signature fût remplie, & que l'omission de la date ne pouvoit empêcher que ledit endossement ne passât pour effectif & réel.

Les juge & consuls de Nantes, qui apparemment n'étoient pas habiles négociants, auroient, après avoir vu l'endossement portant, *Valeur reçue comptant*, condamné, par leur sentence du 20 juin 1678, Châtain à payer à Gillot les 1500 livres mentionnées en la lettre, aux intérêts & dépens, sans avoir eu égard au manque de date.

Mais Châtain ayant appelé de cette sentence au parlement de Rennes, qui ayant reconnu la conséquence de cette affaire pour la manutention du commerce des lettres de change, & que les ordres au dos des lettres de change devoient être datés, suivant & au désir du XXIII^e article du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, par son arrêt du 28 novembre 1679, la cour auroit mis l'appellation & ce au néant; corrigeant & réformant le jugement des juge & consuls de Nantes, auroit débouté Gillot, intimé, de ses demandes, fins & conclusions; & en conséquence l'auroit condamné de rendre à Châtain, appellant, la lettre de change en question, & aux dépens des causes principales & d'appel.

Il est certain que cet arrêt est bien & justement rendu. En effet, les juge & consuls de Nantes n'avoient pu ni dû juger contre la disposition de l'ordon-

rance de 1673 ; car la disposition de l'article VI du titre I de l'ordonnance du mois d'avril 1667 porte que *Sa Majesté veut que toutes ses ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes soient observés tant au jugement des procès qu'autrement, sans y contrevenir, ni que, sous prétexte d'équité & bien public, les juges s'en puissent dispenser.*

Il est certain que les juge & consuls de Paris jugent ordinairement la question dont il s'agit quand les ordres ne sont point datés, de même que le parlement de Rennes & les juge & consuls de Tours, qui ont rendu la sentence dont est appel : car par une sentence qu'ils ont rendue, le 28 novembre 1679, en semblables cas, ils auroient débouté les nommés Cortesca & Beinson, banquiers de cette ville de Paris, porteurs de trois lettres de change, dont les ordres avoient été passés en leur faveur au dos d'icelles par le nommé Pellart, qui avoit fait faillite ; lequel ordre n'étant point daté, ils les auroient, dis-je, débouté de leur demande ; & , faisant droit sur celles des nommés Senegard & Dun, auroient déclaré les faïffes qu'ils avoient faïffes desdites lettres de change bonnes & valables, & les deniers dus par ceux qui avoient accepté lesdites lettres de change baillés & délivrés auxdits Dun & Senegard, en le faisant dire avec Pellart.

Les intimés pourroient rapporter un nombre infini de sentences rendues presque dans toutes les juridictions consulaires & autres parlements du royaume en semblables cas, touchant les ordres qui ne sont point datés ; mais il leur suffit de rapporter pour exemple l'arrêt du parlement de Rennes, dudit jour 17 novembre 1678, & la sentence des juge & consuls de Paris, dudit jour 28 dudit mois de novembre audit an, pour montrer & faire voir que quand il n'y auroit que le seul manquement de date dans les ordres des deux premières & secondes lettres de change dont est question, sans toutes les raisons ci-devant alléguées, il n'y a difficulté quelconque que les juge & consuls de Tours ont bien jugé par leur sentence dudit jour 21 juillet 1679, dont est appel.

Quoique tous les moyens de défenses ci-dessus allégués par les intimés ne soient que trop suffisants pour montrer qu'il a été bien jugé par la sentence dont est appel, néanmoins les intimés, qui ne veulent laisser aucun doute dans leur cause, espèrent faire voir à la cour, quand même tous les susdits moyens leur manqueroient, & qu'il n'y auroit point de nullités dans les ordres dont il s'agit (ainsi qu'ils ont fait voir par tout ce qui a été dit ci-dessus), & qu'ils se trouvaient datés suivant & au desir des articles & des ordonnances & réglemens ci-dessus rapportés, il est certain que ledit Gillot seroit sans action contre lesdits intimés, parcequ'il y a une fin de non-recevoir indubitable, à laquelle il n'y a point de réplique, qui est un moyen duquel ils ne se sont point servis pardevant les juge & consuls de Tours, qui ont rendu la sentence dont est appel.

Et pour faire concevoir cette fin de non-recevoir, il faut observer que dans le commerce des lettres de change, celui qui est porteur d'une lettre de change qui a été tirée à son profit, ou celui qui en est porteur en vertu de l'ordre qui a été passé au dos d'icelle en sa faveur, par celui auquel elle étoit payable, est obligé indispensablement de la faire protester faute de paiement dans les dix jours, à compter après celui de l'échéance ; sinon & à faute de ce faire, la lettre demeure pour son compte particulier, sans aucun recours de garantie, tant envers les tireurs que les donneurs d'ordres précédents. Or il est certain que Gillot n'a fait protester ni les deux premières ni les deux secondes lettres de change en question, faute

de pai
tirées
intimé
Gillot
que les
change
montr

Ma
server
ceptati
faute c
renu in
exemp
que du
la lett
des let
tirées a
les por
parceq
les let
nomm
que l'e
lettres
au dos
où den
échéan
dinaire
les for
lettres
moins
n'ont p
tré ci-

Il a
change
à trois
second
premi
qu'elle
le 19

Il a
condes
en fav
ordres
de D
dites
ce for
les for

de paiement du contenu en icelles, sur Jorés & Hendressen, sur qui elles étoient tirées par Laillier, l'un des intimés; & par conséquent il est sans action contre les intimés, & elles doivent demeurer pour son compte particulier. Bien davantage, Gillor seroit même sans action contre la veuve Coullard & Vanopstal, supposé que les ordres qu'ils ont passés au dos desdites deux premières & secondes lettres de change eussent été sérieux & véritables: ce qui ne se trouvera pas, ainsi qu'il a été montré ci-dessus.

Mais pour bien éclaircir cette question & la mettre dans son jour, il faut observer qu'il y a deux sortes de protêts; l'un que l'on appelle *protêt faute d'acceptation*, & l'autre qu'on appelle *protêt faute de paiement*. A l'égard du protêt faute d'acceptation, il n'y a qu'un seul cas où le porteur d'une lettre de change est tenu indispensablement de la faire protester, qui est quand la lettre est tirée, par exemple, à huit ou dix jours de vue, parceque le temps des huit ou dix jours ne court que du jour de l'acceptation de la lettre; c'est pourquoi il faut, au refus d'accepter la lettre, la faire protester faute d'acceptation. Mais il n'en est pas de même des lettres qui sont tirées à jour nommé, par exemple, au 15 mai, & celles qui sont tirées à une, deux ou trois usances, c'est à-dire à un, deux ou trois mois: car les porteurs de lettres ne sont point obligés (s'ils ne veulent) de les faire accepter, parceque le temps porté par les lettres court toujours; & c'est pour cette raison que les lettres qui sont tirées des pays étrangers à longs jours (c'est-à-dire à jour nommé ou à usances) ne se font pas si souvent accepter que les autres (à moins que l'on ne doute de la solvabilité des tireurs). La raison est que ces sortes de lettres se négocient de ville en ville par le moyen des ordres qui se mettent au dos d'icelles, en sorte qu'elles ne viennent le plus souvent dans les lieux où demeurent ceux sur qui elles sont tirées que huit ou dix jours avant leur échéance. Néanmoins la plupart des sages & prudents Cambistes les font pour l'ordinaire accepter pour avoir plusieurs débiteurs pour un; & au refus d'accepter, ils les font protester faute d'acceptation, & à l'échéance les porteurs des mêmes lettres sont indispensablement tenus de les faire protester faute de paiement, du moins dans les dix jours après celui de l'échéance: sinon & à faute de ce faire, ils n'ont plus d'action récursoire contre les tireurs & endosseurs, ainsi qu'il sera montré ci-après.

Il a été dit ci-devant dans le fait que les deux premières & secondes lettres de change en question avoient été tirées par Laillier le premier février 1678, payables à trois usances à ladite veuve Coullard & Vanopstal; savoir, les premières & secondes lettres de 1300 livres sur Jorés, de la ville de Dunkerque, & les deux premières & secondes lettres de 4000 livres sur Hendressen, de ladite ville, & qu'elles furent protestées, faute d'acceptation, sur lesdits Jorés & Hendressen, le 19 dudit mois de février 1678.

Il a encore été dit dans le fait que Gillot avoit passé les ordres au dos des secondes lettres de change ensuite de ceux de ladite veuve Coullard & Vanopstal, en faveur de Vanhayemberch, & que ledit Vanhayemberch y avoit aussi passé ses ordres ensuite de ceux de Gillot le 30 avril 1678, en faveur de Jacques Omacr de Dunkerque; & enfin ledit Omacr, le 15 Mai 1678, auroit fait protester lesdites secondes lettres de change sur Jorés & Hendressen faute d'acceptation. Or ce sont ces deux derniers protêts que Laillier prétend n'avoir pas été faits dans les formes prescrites par l'usage établi parmi les Cambistes dans le commerce des

lettres de change, ni suivant les ordonnances & réglemens; de sorte qu'ils ne peuvent produire à Gillot aucune action récursoire contre Laillier ni contre les Chicoisneaux freres, qui ont baillé leurs avals sur lesdites deux premieres lettres de change le 24 avril 1678, parcequ'il est non-recevable en son action, ainsi qu'il va être montré.

Il est certain, & les intimés demeurent d'accord que les deux premiers protêts desdites deux premieres lettres de change, du 19 février 1678, ont été faits dans la forme, parceque Vandamme, notaire royal à Dunkerque, ayant sommé & interpellé lesdits Jorés & Hendressen de les accepter, ce qu'ayant refusé de ce faire, a protesté faute d'acceptation à la requête de Henri Wellington, porteur desdites lettres sur eux & sur tous ceux qu'il appartiendroit; & il est sans difficulté que Gillot, à qui lesdites deux premieres lettres de change & lesdits deux protêts avoient été rendus par Vanhayemberch, auquel elles avoient été renvoyées de Dunkerque, avoit lors une action contre Laillier pour l'obliger à lui donner caution que les lettres seroient payées à Dunkerque le premier mai audit an 1678 par lesdits Jorés & Hendressen, sur qui il les avoit tirées, ou par d'autres personnes; sinon & à faute de ce faire, de lui payer les sommes mentionnées esdites deux premieres lettres de change. En effet, c'est en vertu desdits protêts, du 19 février 1678, que Gillot a fait assigner ledit Laillier pardevant les juge & consuls de Tours le 16 ou 17 avril 1679, pour s'y voir condamner faute d'acceptation desdites lettres, & que lesdits Chicoisneaux freres ont donné leurs avals sur lesdites deux premieres lettres de change.

Mais les intimés soutiennent que les deux protêts qui ont été faits le 5 mai 1678, des deux secondes lettres de change, à la requête d'Omaer, porteur d'icelles, sur lesdits Jorés & Hendressen, sont de nulle valeur, parcequ'ils ont été faits faute d'acceptation, & non pas faute de paiement, ainsi qu'ils devoient avoir été faits suivant l'usage pratiqué de tout temps par les Cambistes, & suivant les ordonnances, réglemens & arrêts; & conséquemment ledit Gillot est sans action contre les intimés. Or il est constant que l'acte qui a été fait, le 5 Mai 1678, à la requête de Jacques Omaer, porteur desdites deux secondes lettres de change, par Vandamme, notaire royal à Dunkerque, porte que ledit Vandamme somme & interpelle François Jorés de faire premiere acceptation de la seconde lettre de 1800 livres sur lui tirée par Laillier; & sur le refus qu'auroit fait Jorés de l'accepter, ledit Vandamme, à la requête dudit Omaer, auroit protesté à sa charge, & de tous autres qu'il appartiendroit. Il est encore constant que l'acte qui a été fait, ledit jour 5 mai 1678, à la requête dudit Omaer par ledit Vandamme, porte que ledit Vandamme somme & interpelle Nicaïse Hendressen de faire premiere acceptation de la seconde lettre de change de 4000 livres sur lui tirée par Laillier; & sur le refus qu'il avoit fait de l'accepter, ledit Vandamme, à la requête dudit Omaer, auroit protesté à sa charge, & de tous autres qu'il appartiendroit.

Il est certain que lesdits deux protêts des deux secondes lettres de change en question devoient avoir été faits, ledit jour 5 mai 1678, faute de paiement & non faute d'acceptation, parcequ'audit jour 5 mai elles étoient échues il y avoit quatre jours; car lesdites lettres avoient été tirées par Laillier le premier février 1678, payables à trois usances, qui sont trois mois; ainsi elles échuoient le premier jour dudit mois de mai, & par conséquent il n'étoit plus question, audit

Jour 5
ter fau
do ic f
& 4000
par Lai
auroien
contre l
avals, c
lettres
point p
faits auc
ci-après
été faits
1678, i
contre le
Il a été
obligés,
ufance f
celles qu
qu'ils éto
change d
roient p
étoient d
c'est ce q
Il est d
les march
à leur éch
a jamais
temps da
sont tirées
protester,
cinq jours
des foires
& par te
introduit
étoient fa
cours sou
très souve
public, s'
fut intenté
de laquel
parties, n
traîtres &
en quel ten
lettres, les
uns disoie
l'échéance

jour 5 mai, de faire accepter lesdites deux lettres de change, ni de les faire protester faute d'acceptation, mais seulement d'en demander le paiement. Ainsi il falloit donc faire sommer lesdits Jorés & Hendressen de payer lesdites 1800 livres & 4000 livres, mentionnées esdites deux secondes lettres de change tirées sur eux par Laillier, &, au refus, protester faute de paiement. Alors lesdits deux protêts auroient donné à Gillot une action récursoire contre Laillier seulement, & non contre les Chicoisneaux freres, parcequ'ils s'étoient seulement obligés par leurs avals, dudit jour 24 avril 1678, de payer à Tours la valeur desdites deux premieres lettres de change aux porteurs d'icelles, ayant l'ordre, au cas qu'elles ne fussent point payées à Dunkerque le 20 mai, en leur rapportant lesdites lettres & protêts faits audit Dunkerque faute de paiement, ce qui n'a point été fait (il en sera parlé ci-après en son lieu). De sorte que lesdits deux protêts en question n'ayant point été faits faute de paiement, mais seulement faute d'acceptation, ledit jour 5 mai 1678, il est indubitable qu'ils ne peuvent produire à Gillot une action récursoire contre les intimés.

Il a été dit ci devant que les porteurs de lettres de change ne sont point tenus ni obligés, s'ils ne veulent, de faire protester celles qui sont tirées à jour nommé ou à usance faute d'acceptation, & que cette obligation ne s'étendoit seulement que sur celles qui sont tirées à tant de jours de vue, pour les raisons qui ont été dites; mais qu'ils étoient tenus indispensablement de faire protester toutes sortes de lettres de change dans les dix jours après celui de l'échéance d'icelles, sinon qu'elles demeuroident pour leur compte, à leurs risques, périls & fortunes, & que les porteurs étoient déçus de leur action récursoire contre les tireurs & donneurs d'ordres; & c'est ce qu'il faut maintenant faire voir.

Il est constant, comme il a été dit ci-devant, que l'usage a toujours été parmi les marchands, négociants & banquiers, de faire protester les lettres de change à leur échéance faute de paiement. Cela n'a jamais été révoqué en doute, & il n'y a jamais eu de contestation entre les Cambistes pour cela, mais seulement du temps dans lequel les protêts devoient être faits suivant les lieux où les lettres sont tirées; car en la ville de Rouen les porteurs de lettres les devoient faire protester, faute de paiement, avant l'ordonnance de 1673, ci-devant alléguée, cinq jours après celui de l'échéance; à Lyon, trois jours après la fin de chacune des foires qu'ils appellent *paiement des rois, de pâques, d'août & des saints*; & par tout le royaume dix jours après celui de l'échéance. Cet usage s'étoit introduit dans le commerce des lettres de change parmi les Cambistes, qui s'en étoient fait eux-mêmes une loi, sans qu'il y eût aucun réglemeut du Roi ni des cours souveraines de ce royaume pour cela. Mais comme il s'est rencontré très souvent des gens de mauvaise foi qui n'ont pas voulu s'affujettir à cet usage public, s'étant formé plusieurs contestations sur ce sujet, & entre autres une qui fut intentée au châtelet de Paris, où seroit intervenue sentence le 29 mars 1628, de laquelle ayant eu appel au parlement de Paris, la cour, avant faire droit aux parties, manda plusieurs notables bourgeois de la ville de Paris, ensemble les maîtres & gardes des six corps des marchands, pour savoir d'eux l'usage & en quel temps les protêts faute de paiement se devoient faire par les porteurs de lettres, lesquels demeurèrent tous d'accord de l'usage, mais non du temps: car les uns disoient qu'elles se devoient faire protester le huitieme jour après celui de l'échéance, les autres dix jours; de sorte que les notables bourgeois & les maîtres

& gardes des six corps des marchands de cette ville de Paris supplient la cour, de vouloir régler & prescrire le temps dans lequel les protêts des lettres de change se devoient faire pour le bien & l'utilité du commerce. En effet, la cour, par son arrêt du 7 septembre 1630, après avoir fait droit aux parties, ordonne *que tous porteurs de lettres de change en cette ville de Paris seroient tenus de faire les protêts d'icelles dans les dix jours d'échéance desdites lettres; autrement & à faute de ce faire, elles demeureroient à leurs périls & fortunes, sans qu'ils puissent prétendre aucuns recours contre ceux qui auroient tiré & delivré lesdites lettres.* Et la cour, par autre arrêt du 13 juin 1643, auroit encore ordonné la même chose, ajoutée seulement à icelui *que les porteurs de lettres seroient tenus de les faire protester dans les jours continuel après le jour de l'échéance.*

Voilà les deux premiers réglemens judiciaires qui ont été faits, & qui ont confirmé l'usage des protêts faite de paiement des lettres de change, & qui ont réglé le temps dans lequel ils devoient être faits par les porteurs d'icelles.

Les juge & consuls de Paris ont encore fait un régleme en l'année 1663; touchant les diligences qui doivent être faites par les porteurs des billets & lettres de change faite de paiement, lequel a été homologué par lettres-patentes du Roi du 9 janvier 1664, registrées en la cour le 31 dudit mois.

Enfin l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui est un régleme général fait par Sa Majesté sur toutes les affaires du commerce, porte *que les porteurs de lettres seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance.* Par l'article XIII il est dit que *ceux qui auront tiré & endossé des lettres de change seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, &c.* Et enfin l'article XV porte *qu'après les délais ci-dessus, les porteurs de lettres seront non-recevables dans leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs.*

Par tous les réglemens & arrêts ci-dessus rapportés, l'on voit que les porteurs de lettres sont tenus indispensablement de les faire protester faite de paiement dix jours après celui de l'échéance, & faite de les avoir fait protester dans le temps porté par iceux, qu'ils sont sans action contre les tireurs d'ordre. Or Gillot n'ayant point fait protester les deux secondes lettres de change en question le 5 mai 1678, qu'elles étoient échues sur lesdits Jorés & Hendressen, faite de paiement, il n'y a donc point de difficulté qu'il est sans action contre les intimés.

L'on ne peut pas dire que les deux protêts qui ont été faits sur lesdits Jorés & Hendressen, faite d'acceptation, ledit jour cinquieme mai 1678, soient suffisants pour donner à Gillot une action récursoire contre Laillier, pour deux raifous.

La premiere, parceque dès le moment qu'une lettre de change est échue, le porteur d'icelle n'est plus dans le temps d'en demander l'acceptation, ainsi qu'il a été dit ci-devant; c'est pourquoi l'acte de protêt, faite d'acceptation, est inutile & hors de saison. En effet, il faut, quand une lettre de change est échue, faire sommer celui sur qui elle est tirée de payer le contenu en icelle, & au refus, protester faite de paiement, & que le porteur prendra de l'argent à change & re-

change.
leurs or
deux pr
font &

La se
trouven
paiemen
rêt faite
du mois

par aucu
que, qu
expliqué
consuls
quelcon

Il faut
ci-dessus
& si elle
firmer pa

La pré
en leur c
vrier 167
par intel

A qu
rection,
ordres au
le 13 fév
retourné
auroit do
soient pl
voient ne
n'ont-ils
reçu la v
cepter ces
vant.

La seco
l'usage d
trouve po
reil cas.

Cette r
dates qui
si hors du
entendu d
point néce
L'on a vu
consuls de
consuls de
En trois

change, & qu'il se pourvoira tant contre le tireur que contre ceux qui ont passé leurs ordres sur ladite lettre : & cette formalité ne se trouvant point dans lesdits deux protêts des deux secondes lettres de change en question, par conséquent ils sont & demeurent nuls comme s'ils n'avoient point été faits.

La seconde, parceque les deux protêts en question, conçus en la forme qu'ils se trouvent aujourd'hui, ne peuvent suppléer comme s'ils avoient été faits faute de paiement, parcequ'il n'y a point d'acte, tel qu'il soit, qui puisse suppléer à un protêt faute de paiement, cela étant conforme à l'article X du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la disposition : *Le protêt ne pourra être suppléé par aucun acte.* Ainsi il faut s'arrêter au sens littéral de cette disposition. De sorte que, quand les intimés n'auroient point d'autres moyens que celui qui vient d'être expliqué dans la cause d'appel, & qui n'a point été allégué pardevant les juge & consuls de Tours qui ont rendu la sentence dont est appel, il n'y auroit difficulté quelconque en la cause desdits intimés.

Il faut voir maintenant quelles sont les raisons que Gillot oppose à toutes celles ci-dessus alléguées par les intimés, si elles peuvent être de quelque considération, & si elles peuvent donner atteinte à la sentence dont est appel, pour la faire infirmer par la cour.

La première chose que dit Gillot est que la veuve Coullard & Vanopstal étoient en leur crédit lorsqu'il a fait protester les lettres en question à Dunkerque le 19 février 1678, & qu'ainsi il les a négociées & donné son argent de bonne foi, & non par intelligence & dans un temps non suspect.

A quoi les intimés répondent que cette allégation n'est pas véritable, sauf correction, puisqu'il est certain que la veuve Coullard & Vanopstal n'ont passé leurs ordres au dos des deux premières & secondes lettres de change en question que le 13 février 1678, auquel temps ils n'étoient plus dans leur crédit, puisqu'il étoit retourné sur eux pour plus de 40000 livres de lettres de change à protêt; ce qui auroit donné lieu à leur faillite, & d'autant qu'audit jour 13 février ils ne paroissent plus dans le public. Ainsi c'étoit un temps suspect & dans lequel ils ne pouvoient négocier aucune lettre de change au préjudice de leurs créanciers; aussi n'ont-ils point négocié les lettres en question avec Gillot, & ils n'en avoient point reçu la valeur de lui, s'étant seulement servis de son ministère pour faire accepter ces lettres, & pour les raisons qui ont été plus amplement déduites ci-devant.

La seconde chose que dit Gillot est que la date d'un ordre est une formalité que l'usage du commerce n'a point encore suivie & autorisée, ou du moins on ne la trouve point nécessaire, & que les juge & consuls de Paris l'ont ainsi jugé en pareil cas.

Cette raison de Gillot contre ce qui a été dit ci-devant par les intimés, sur les dates qui ne se rencontrent point dans les ordres en question, est si mal fondée & si hors du sens commun, qu'elle ne mérite pas de réponse. En effet, qui a jamais entendu dire que la formalité de la date dans l'ordre n'est point suivie, qu'elle n'est point nécessaire, & que les juge & consuls de Paris l'ont ainsi jugé en pareil cas? L'on a vu ci-devant le contraire, & on rapporte à Gillot une sentence des juge & consuls de Paris du 18 novembre 1679, qu'ils ont rendue depuis celle des juge & consuls de Tours du 21 juillet 1679, dont est appel.

En troisième lieu, Gillot dit que le défaut de date dans lesdits ordres en question

se trouve couvert tant par les protêts faits à sa requête que par les avals des Chicoisneaux freres; de sorte que lesdits protêts & avals, étant datés, ne suppléent que trop au défaut de date.

A-t-on jamais entendu dire qu'une date, dans un acte postérieur, supplée à un autre antérieur, comme si un exploit de commandement, qui est daté, pourroit suppléer à une obligation qui ne seroit point datée, parceque ce commandement auroit été fait au débiteur d'icelle à la requête du créancier? En vérité cela est ridicule à Gillot d'alléguer une si pitoyable raison contre celles ci-devant alléguées par les intimés. Mais, supposé même que la date d'un acte postérieur pût suppléer à un antérieur, il faudroit toujours que cet acte postérieur fût fait & signé par celui qui a fait & signé l'antérieur. C'est ce qui ne se trouve point dans l'espece alléguée par Gillot; car ce n'est pas lui qui a signé les deux protêts faits à Dunkerque le 19 février 1679, ainsi qu'il dit contre vérité; puisque lesdits protêts ont été faits à la requête de Henri Wellington, qui étoit porteur desdites deux premieres lettres de change en question, & par conséquent signés de lui: & les avals, donnés par les Chicoisneaux le 24 avril 1679, sont des actes qui ont été signés par eux & non par ledit Gillot. Ainsi lesdits deux protêts & avals n'induisent rien à la proposition par lui alléguée pour couvrir le défaut de date qui se rencontre dans les ordres en question.

En quatrieme lieu, Gillot dit pour couvrir, s'il pouvoit, le défaut de date qui se trouve dans lesdits ordres de la veuve Coullard & Vanopstal, que lorsque l'ordonnance a voulu que les ordres au dos des lettres de change fussent datés, elle n'a point dit que le défaut & l'omission de date dans lesdits ordres ne peut être suppléé par d'autres équivalents, parceque l'esprit & l'intention de l'ordonnance est de remédier aux fraudes, & de faire en sorte que l'on connoisse certainement dans quel temps les ordres ont été passés; ainsi, que, dans l'espece de la cause, si la date a été omise dans les ordres en question, cette omission se trouve suffisamment suppléée par les deux protêts faits à Dunkerque le 19 février 1678, & par les avals desdits Chicoisneaux, lesquels protêts sont relatifs à la déclaration faite par Vanhayemberch, qui a dit que, le 13 février 1678, Gillot lui avoit mis ès mains les lettres & ordres en question, & qu'ainsi il a satisfait à l'ordonnance, parcequ'il justifie par écrit en quel temps il a négocié les lettres de change & payé sa valeur d'icelles.

L'on voit bien par ce discours de Gillot l'embaras où il se trouve de pouvoir répondre pertinemment à tout ce qu'ont dit ci-devant les intimés sur la nullité des ordres en question, faite de la date; mais il ne s'apperçoit pas qu'en rapportant l'esprit & l'intention de l'ordonnance, il argumente contre lui-même: c'est pourquoi les intimés prennent droit, & rétorquent contre Gillot l'explication qu'il fait de l'ordonnance; car ils demeurent d'accord avec lui que l'intention & l'esprit de l'ordonnance est que les ordres soient datés, & que c'est pour remédier aux fraudes, & faire en sorte qu'on connoisse certainement dans quel temps les ordres ont été passés, & particulièrement dans les faillites & banqueroutes.

Les intimés demeurent encore d'accord avec Gillot que les ordres en question n'ont été passés que le 13 février 1678, ou au plutôt le 12, & c'est de quoi ils se plaignent, & que Gillot, de concert avec la veuve Coullard & Vanopstal, n'ont point daté les ordres en question, pour ôter la connoissance du temps qu'ils avoient été passés, parcequ'audit jour 13 février 1678, la veuve Coullard & Vanopstal n'étoient

n'étoit
leurs
passifs
jour
leurs
payer
Ap
tellige
vri
leur
échéan
quitter
ainsi
là, la
questio

En c
date d
faits le
des lett
mais en
30 avri
quelle l
en quel
protêts
connoiss

Laill
dit jour
& qu'il
chez Va
dénie fo
& des c
se pouv
lotqu'il
tout ce
fut que
De forte
cié de b
vement
écrire la
eut que
valeur q
lettres d
à protêt
à son cr
De fo
écrite au
qu'ils lui

Tor

n'étoient plus en crédit, ne paroïssent plus en public, & travailloient à balancer leurs livres pour rendre raison à leurs créanciers de leurs effets, tant actifs que passifs, dans l'assemblée qu'ils méditoient de faire (s'ils avoient même pu le dit jour 13 février), & qui en effet fut convoquée par des billets qu'ils envoyèrent à leurs créanciers, le dit jour 19 février 1678, pour leur demander du temps pour payer leur dû.

Après cet aveu de Gillot (contre son intention) peut-on douter encore de l'intelligence qui étoit entre lui & la veuve Coullard & Vanopstal, audit jour 13 février 1678, auxquels il prêta son ministère pour faire accepter les deux premières lettres de change en question, & les faire recevoir sous son nom, au temps de leur échéance, au préjudice de Laillier, qui ne les leur avoit remises que pour en acquitter d'autres qu'il avoit tirées sur eux, & qu'il devoit encore tirer dans la suite, ainsi qu'il est dit ci-devant? Et peut-on voir une plus grande fraude que celle-là, laquelle on a voulu couvrir, en ne mettant point de date aux ordres en question?

En cinquième lieu, Gillot, pour d'autant plus s'efforcer de couvrir le défaut de date dans les ordres en question, dit que Laillier, deux mois après les protêts faits le 19 février 1678, l'auroit non seulement reconnu pour véritable créancier des lettres de change en question, comme en ayant des ordres passés à son profit; mais encore qu'il a expressément consenti, & donné ordre, par sa lettre missive du 30 avril 1678, de les payer à Gillot, ensemble tous les frais par lui faits: sur laquelle ledit Gillot fait une observation qui est, que la copie des lettres de change en question, & des ordres qui étoient au dos d'icelles, avoit été signifiée lors des protêts faits sur Jorés & Hendressen; qu'ainsi Laillier étant à Dunkerque en eut connoissance, & des ordres en l'état qu'ils étoient.

Laillier demeure d'accord d'avoir écrit à la veuve Coullard & Vanopstal, le dit jour 30 avril 1678, de Dunkerque, où il étoit arrivé il y avoit trois jours, & qu'il leur a mandé de dire à la personne à qui ils les avoient négociées, d'aller chez Vanhayemberch, qui avoit ordre d'Hendressen de les payer; mais Laillier dénie formellement avoir eu communication des deux premières lettres de change, & des ordres qui étoient au dos d'icelles en question. En effet, comment cela se pouvoit-il faire, puisqu'il y avoit deux mois que les protêts avoient été faits lorsqu'il arriva à Dunkerque, ainsi que Gillot demeure d'accord lui-même? Et tout ce qu'il a pu savoir de Jorés & Hendressen, sur qui il les avoit tirées, fut que les lettres avoient été protestées le 19 février 1678, par l'ordre de Gillot. De sorte que Laillier présumant que la veuve Coullard & Vanopstal avoient négocié de bonne foi ses deux lettres de change à Gillot, & qu'ils en avoient effectivement reçu de lui la valeur en argent comptant, cela lui avoit donné lieu de leur écrire la lettre missive du 30 avril 1678, dont parle Gillot, dans la crainte qu'il eut que ladite veuve Coullard & Vanopstal ne remboursassent pas Gillot de la valeur qu'il croyoit de bonne foi qu'ils avoient reçue de lui pour lesdites deux lettres de change, & que lesdites deux lettres de change ne retournassent sur lui à protêt en la ville de Tours, lieu de sa demeure; ce qui auroit pu faire tort à son crédit.

De sorte que la lettre missive de Laillier, dudit jour 30 avril 1678, par lui écrite auxdits veuve Coullard & Vanopstal, ne peut couvrir le dol & la fraude qu'ils lui ont faite avec ledit Gillot, d'intelligence ensemble.

Tant s'en faut que cette lettre missive puisse servir à l'intention de Gillot, au contraire elle sert d'autant plus à faire voir le dol & la fraude qui lui a été faite, tant par lui que par lesdits veuve Coullard & Vanopstal, parceque cette lettre missive doit être actuellement entre leurs mains, & non en celles de Gillot; ce qui fait voir la continuation de l'intelligence qui est entre eux, d'avoir donné à Gillot ladite lettre missive de Laillier, pour s'en servir au procès contre lui.

Il y a encore une autre lettre missive écrite de Dunkerque par Laillier, le 25 du mois d'avril, auxdits veuve Coullard & Vanopstal, qui se trouve es mains de Gillot, de laquelle il prétend aussi se servir contre lui, pour dire qu'il l'a reconnu pour son créancier. Mais tant s'en faut que cette lettre puisse servir à son intention, au contraire elle sert pour justifier ce que ledit Laillier a dit ci-devant, qu'il n'avoit remis lesdites deux lettres de change en question à la veuve Coullard & Vanopstal, que pour les faire accepter, & qu'il n'en avoit point reçu d'eux la valeur.

Il en est aussi de même d'une lettre missive que ledit Laillier a écrite, ledit jour 25 avril 1678, à Vanhayemberch à Paris, qui se trouve encore es mains de Gillot, parcequ'elle ne sert qu'à faire voir la continuation de sa bonne foi, & qu'il n'avoit aucune connoissance de l'intelligence qu'il y avoit entre lesdits veuve Coullard & Vanopstal, & ledit Gillot, & qu'il ne favoit pas encore qu'ils s'étoient servis de son ministère dans le temps de leur faillite pour recevoir sous son nom les sommes mentionnées dans les lettres de change en question. Et sur ce que Laillier avoit mandé à Vanhayemberch de ne point payer lesdites deux lettres de change sans l'avis du sieur Laillier, médecin, son frere, lequel ayant eu connoissance pour lors de l'intelligence qui étoit entre la veuve Coullard & Vanopstal, & ledit Gillot, cela auroit donné lieu à l'empêchement qu'il auroit fait, que ledit Vanhayemberch payât à Gillot le contenu auxdites deux lettres de change en question.

Et en sixieme lieu, Gillot, pour toujours d'autant plus faire voir que non seulement Laillier l'a reconnu pour son créancier, mais encore les Chicoisneaux freres, dit qu'il faut remarquer que les avals desdits Chicoisneaux lui ont été donnés directement, puisqu'ils n'ont été faits que par le seul motif de faire surseoir ses poursuites; qu'ainsi il a été reconnu pour véritable créancier desdites lettres de change.

Les sieurs Chicoisneaux vont faire voir que Gillot ne fera pas plus heureux dans cette remarque, que dans toutes les raisons par lui ci-devant alléguées: car il ne lui sert à rien de dire que le seul motif des avals que lesdits Chicoisneaux ont donnés des deux premieres lettres de change, a été pour surseoir les poursuites contre Laillier, & par conséquent qu'ils l'ont reconnu pour créancier d'icelles lettres, parceque ce n'est pas cela dont il s'agit; car on fait bien que si les ordres de la veuve Coullard & Vanopstal étoient conçus & revêtus de toutes les formes prescrites par les ordonnances, réglemens & arrêts, il leur eût donné la valeur des lettres en question, les protêts eussent été bien & duement faits, & il eût exécuté les conditions mentionnées dans lesdits avals (desquels il sera parlé ci-après.) On fait bien, dis-je, que lesdits Chicoisneaux se seroient reconnus ses débiteurs; mais tous les défauts qui se rencontrent dans lesdits ordres & dans lesdits protêts desdites lettres de change, effacent la prétendue créance de Gillot, laquelle a été anéantie & réduite en fumée dès le moment que l'intelligence qu'il

n eue

En

leurs a

reçu de

les ord

& qu'il

bonne

ci-deva

jourd'h

nées an

nopstal

it n'y a

D'ai

sent en

aux cla

car, pa

lesdites

le 20 r

& leur

ledit jo

par satis

par les

eux, a

L'on

neux

questio

tres ch

paieme

tres, a

veur d

ne rapp

paieme

sen, s

lot n'a

peut p

lui con

a souff

lui ou

paieme

mai 16

leurs a

en que

dit jou

est sans

Bien

n'avoit

mai 16

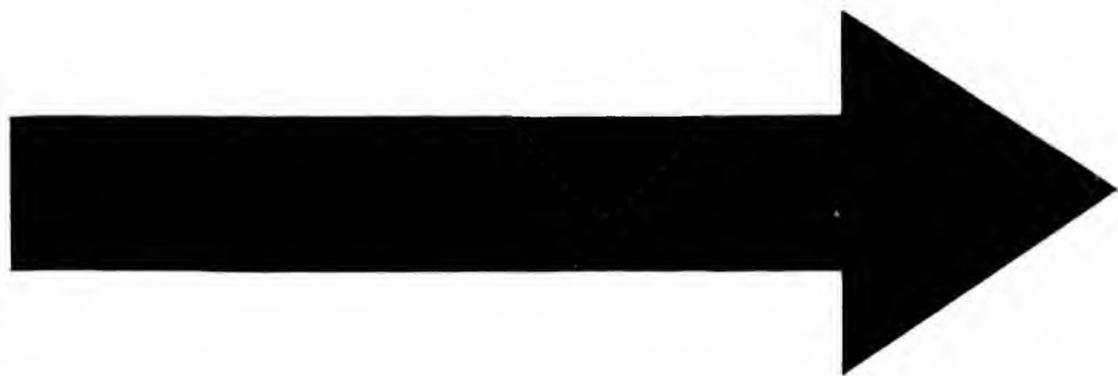
ue avec la veuve Coullard & Vanopstal, & sa mauvaife foi, ont été reconnues.

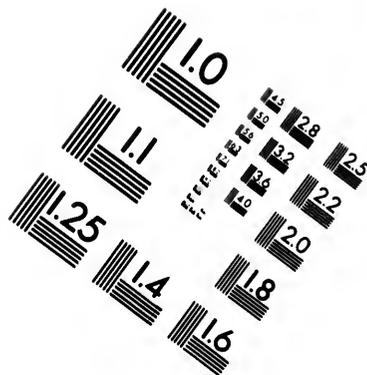
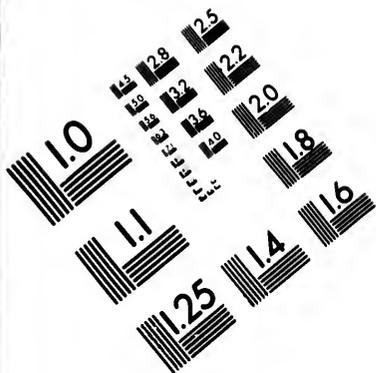
En effet, les Chicoisneaux qui font demeurants en la ville de Tours, ont donné leurs avals dans la bonne foi, ayant cru que la veuve Coullard & Vanopstal avoient reçu de Gillot la valeur des lettres de change en question, & dans la pensée que les ordres qu'ils avoient passés au dos d'icelles lettres en sa faveur étoient sérieux, & qu'ils n'étoient point faits en fraude de Laillier qui les leur avoit remis de bonne foi pour en acquitter d'autres qu'il avoit tirées sur eux, ainsi qu'il a été dit ci-devant. Mais tout cela ne se trouvant pas véritable, quelle raison auroit aujourd'hui Gillot de faire payer aux Chicoisneaux freres les 5800 livres mentionnées auxdites deux lettres de change, pour en favoriser la veuve Coullard & Vanopstal, qui n'en ont point donné la valeur à Laillier, tireur d'icelles? En vérité il n'y auroit pas de justice.

D'ailleurs, outre tous les moyens ci-devant allégués par les intimés, qui détruisent entièrement la prétention de Gillot, ledit Gillot n'a point satisfait de sa part aux clauses & conditions portées par les deux avals dudit jour 24 avril 1678; car, par lesdits deux avals, lesdits Chicoisneaux freres promettent qu'à moins que lesdites deux lettres de change en question ne soient pas payées à Dunkerque dans le 20 mai 1678, ils ne donneront la valeur au porteur d'icelles lettres, ayant l'ordre, & leur aval, frais, commissions & retour, & en rapportant les lettres & protêts faits ledit jour 20 mai audit Dunkerque, faute de paiement. Il faut donc voir si Gillot a satisfait de sa part aux conditions ci-dessus, à quoi les Chicoisneaux l'ont obligé par lesdits deux avals, afin qu'il puisse avoir son action en vertu d'iceux contre eux, autrement point d'action.

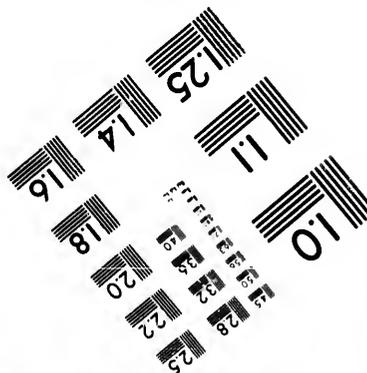
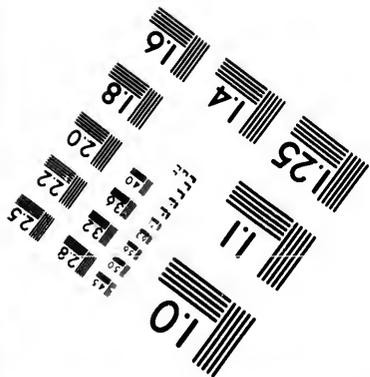
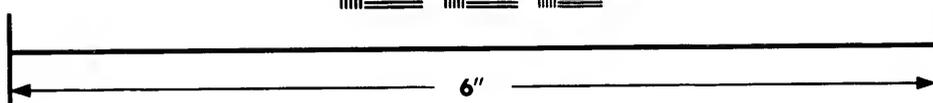
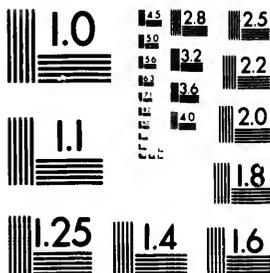
L'on voit, par la disposition desdits avals ci-dessus rapportés, que les Chicoisneaux freres ne s'obligent à compter la valeur desdites deux lettres de change en question à Tours, au porteur ayant l'ordre d'icelles, qu'en rapportant entre autres choses les protêts qui seroient faits à Dunkerque le 20 mai 1678, faute de paiement. Or, il est certain que Gillot (qui est présentement porteur desdites lettres, au moyen de la radiation des ordres qu'il avoit passés sur les secondes en faveur de Vanhayemberch, & celui en faveur de Jacques Omaer de Dunkerque) ne rapporte point aujourd'hui des protêts qui aient été faits faute ou manque de paiement desdites lettres, ledit jour 20 mai 1678, sur lesdits Jorés & Hendresen, sur qui elles avoient été tirées par ledit Laillier; & par conséquent ledit Gillot n'ayant point satisfait à cette clause portée dans les deux avals en question, ne peut pas obliger les Chicoisneaux freres à satisfaire à la clause qui les oblige de lui compter la valeur desdites lettres de change à Tours. La raison est que Gillot a souffert & accepté lesdits deux avals de Chicoisneaux freres, à condition que lui ou ceux ayant les ordres leur apporteroient les protêts faute ou manque de paiement, qui devoient être faits indispensablement à Dunkerque ledit jour 20 mai 1678, sans laquelle condition lesdits Chicoisneaux freres n'auroient pas donné leurs avals à Gillot. Or, il est constant que Gillot, porteur desdites lettres de change en question, ne peut rapporter aucuns protêts, faute ou manque de paiement dudit jour 20 mai 1678, parcequ'il n'y en a jamais eu de faits, & par conséquent il est sans action contre lesdits Chicoisneaux freres.

Bien davantage, il est certain que Laillier profite de la négligence de Gillot, de n'avoir point fait protester lesdites lettres de change à Dunkerque, ledit jour 20 mai 1678, suivant la condition portée par lesdits deux avals, parceque les Chu-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

14
13
12
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1

11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1

coifneaux, qui les ont faits, se sont obligés solidairement envers les porteurs d'ordres, de compter la valeur desdites lettres à Tours, en rapportant par eux les protêts qui devoient être faits à Dunkerque ledit jour 20 mai 1678, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans lesdits deux avals. La raison est que ceux qui donnent leurs avals s'obligent solidairement de plein droit envers les porteurs de lettres de change & donneurs d'ordres sur icelles. Cela est conforme à l'article XXXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la disposition: *Ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des billets de change, ou autres actes de pareille nature concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.* De sorte que, suivant la disposition de cet article, les Chicoisneaux freres se sont obligés par leurs avals solidairement avec Laillier, encore qu'il n'en soit point fait mention dans iceux. Or, Laillier étant solidairement obligé avec les Chicoisneaux freres, lesquels ayant obligé Gillot à ne faire protester lesdites deux lettres que le 20 mai 1678, il est certain qu'il profite des 20 jours que Gillot a soufferts & acceptés par les deux avals, qui étoient au-delà de celui qui étoit porté par lesdites lettres de change qui échéoient le premier mai 1678, parcequ'il ne pouvoit retourner sur Laillier qu'après ledit jour 20 mai, en vertu des protêts faite de paiement qu'il auroit fait ledit jour; au lieu que si cette condition n'étoit point dans lesdits avals, de rapporter par ceux ayant ordre les protêts faits à Dunkerque ledit jour 20 mai 1678, ledit Gillot ou Omaer porteur desdites lettres, en conséquence des ordres passés en sa faveur par Vanhayemberch, auroient été obligés, suivant l'ordonnance, de faire protester lesdites lettres faite de paiement, dans les dix jours après celui de leur échéance, qui échéoient le 10 dudit mois de mai, attendu que le temps des trois usances échéoit ledit jour premier mai.

Il est vrai de dire que ledit Laillier & les Chicoisneaux freres sont tellement liés ensemble par la solidité, à quoi les engagent lesdits deux avals, que Gillot ou les ayants ordres n'avoient point d'action contre Laillier qu'après le 20 mai qu'ils auroient fait protester lesdites deux lettres faite ou manque de paiement, parceque Gillot lui avoit accordé ce temps en faveur des deux avals des Chicoisneaux freres, qu'il avoit soufferts & acceptés à cette condition. En effet, cela est même conforme à la disposition desdits deux avals; car les Chicoisneaux freres certifient par iceux que les lettres de 1800 livres & 4000 livres seroient payées par ceux sur qui elles étoient tirées, ou par Laillier, qui étoit parti pour se rendre le 20 mai à Dunkerque, & que, faite d'être payées dans ledit jour audit Dunkerque, ils promettoient en leur propre & privé nom en compter à Tours la valeur aux porteurs d'icelles lettres, ayant l'ordre, & leur dit aval, frais, change & retour qu'il appartiendroit, & en leur rapportant les lettres & protêts faits le 20 mai audit Dunkerque faite de paiement. Ainsi, aux termes de cette disposition portée par lesdits deux avals qui vient d'être expliquée, Gillot avoit les mains liées; en sorte qu'il ne pouvoit faire protester lesdites deux lettres de change sur Jorés & Hendressen, sur qui elles étoient tirées, que ledit jour 20 mai, ni retourner sur Laillier, en vertu des protêts, qu'après ledit jour 20 mai, & aussi au moyen des 20 jours accordés par les deux avals en question, au-delà du temps des trois usances portées par lesdites deux lettres de change qui échéoient le premier

mai.
la loi
de se
lesdit
fatal
par le
de m
Or
été fa
à la r
défau
avals
Or
lesdit
ment
Omae
antic
avals
confé
point
de pa
été fa
questi
En
qu'un
porteur
qu'il i
protes
de fav
le pro
n'en a
d'une
débite
suite
de la
ne pr
d'acti
pas e
Par
n'ayan
1678
venti
faits p
porte
forte
princi
est ap

mai. Il est certain que Gillot, ou les ayants ordre, étoient dispensés des rigueurs de la loi, qui veut que les protêts soient faits dans dix jours après celui de l'échéance de sorte qu'ils n'étoient point tenus, suivant l'ordonnance, de faire protester lesdites deux lettres de change, du moins que le 10 mai, qui étoit le temps fatal dans lequel lesdits protêts devoient être faits, cessant la convention portée par lesdits deux avals, qu'ils ne seroient faits que le vingtième jour dudit mois de mai.

On dira peut-être que les deux protêts desdites deux lettres de change ayant été faits le 5 mai 1678, sur lesdits Jorés & Hendressen, sur qui elles étoient tirées à la requête de Jacques Omaer, qui en étoit le porteur, fussent & suppléent au défaut de ne l'avoir fait ledit jour 20 mai suivant, & au desir desdits deux avals en question.

On répond à cela que non, & qu'ils ne sont pas suffisants, parcequ'outre que lesdits deux protêts n'ont été faits que faute d'acceptation, & non faute de paiement, qui les rend nuls, ainsi que les intimés l'ont fait voir ci-devant, c'est que Omaer ayant ordre, étant porteur desdites deux lettres de change, ne pouvoit anticiper le temps des protêts, parceque c'étoit contre la convention desdits deux avals, qui portent qu'ils ne pourroient être faits que ledit jour 20 mai; & par conséquent quand lesdits deux protêts faits ledit jour 5 mai 1678, ne seroient point nuls, comme il a été ci-devant montré, & qu'ils auroient été faits faute de paiement (que non), ils seroient nuls de plein droit, parcequ'ils auroient été faits avant le temps convenu entre les parties par lesdits deux avals en question.

En effet, c'est une jurisprudence établie dans le commerce des lettres de change, qu'un protêt fait avant l'échéance d'une lettre de change est nul, parceque le porteur d'icelle n'a point encore d'action contre celui sur qui elle est tirée, & qu'il ne l'a que le lendemain de l'échéance d'icelle, auquel jour il la peut faire protester, si bon lui semble, sans attendre les dix jours, parcequ'ils ne sont que de faveur. De sorte que si un porteur de lettre la fait protester avant l'échéance, le protêt est nul & ne sert à rien, & le porteur demeure sans action, comme s'il n'en avoit point fait, parcequ'il en est de même d'une lettre de change comme d'une obligation, dont le créancier seroit faire un commandement à sa requête au débiteur d'icelle, avant que le temps porté par l'obligation fût échu, & qui ensuite seroit faire quelque exécution sur les biens, tant mobilières qu'immobilières, de la personne obligée. Il est certain que toutes les procédures seroient nulles, & ne produiroient aucun effet, parceque le créancier n'avoit point encore lors d'action contre son débiteur, attendu que le terme porté par l'obligation n'étoit pas encore échu.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que Gillot ou Omaer ayant ordre, n'ayant point fait protester lesdites deux lettres de change, ledit jour 20 mai 1678, sur lesdits Jorés & Hendressen, sur qui elles étoient tirées, suivant la convention portée par lesdits deux avals du 24 avril précédent, lesquels n'ont été faits par lesdits Chicoisneaux qu'à cette condition, ledit Gillot, dis-je, à présent porteur desdites lettres, est sans action contre lesdits Chicoisneaux & Laillier. De sorte que, quand il n'y auroit que ce seul moyen, qui n'a point été dit en la cause principale pardevant les juge & consuls de Tours, qui ont rendu la sentence dont est appel, il est certain qu'il suffiroit en cause d'appel, pour débouter Gillot de

fa demande, fins & conclusions par lui prises par ses causes & moyens d'appel.

Enfin Gillot, jugeant bien sa cause mauvaise, & qu'il ne pourroit résister aux moyens allégués par les intimés pardevant les juge & consuls de Tours, qui ont rendu la sentence dont est appel, a eu recours, comme font ordinairement les plaideurs & chicaneurs, dont les causes sont dénuées de bons moyens, qui ont recours aux consultations des avocats, qu'ils produisent pour appuyer leurs prétendus droits; car ledit Gillot rapporte présentement en la cause d'appel trois Pareres, dont deux sont datés des 15 & 22 février 1680, & l'autre sans date, c'est-à-dire des avis de plusieurs marchands, négociants & banquiers, tant de la ville de la Rochelle que de Paris, qu'ils ont donnés sur l'exposé d'un fait sous des noms interposés, pour dire qu'ils n'ont point été prévenus d'aucune faveur ni considération de personnes, par lesquels Pareres ou avis Gillot prétend faire voir qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, & en ce que les marchands, négociants & banquiers qui les ont signés sont d'avis contraire aux juge & consuls de Tours qui l'ont rendue, & aux anciens consuls qui ont été appelés au jugement de la cause d'entre les parties. Mais les intimés esperent faire voir que lesdits trois Pareres ou avis mendiés par Gillot sont de nulle considération, qu'ils ne peuvent militer contre tous les moyens par eux allégués ci-devant, & que la cour n'y aura point d'égard.

Premièrement, tous les faits de la cause d'entre les parties ne sont point établis dans ces trois prétendus Pareres.

Secondement, le fait que Gillot a exposé est faux, sauf correction, presque dans toutes ses parties. Il expose qu'André, sous le nom duquel il parle, a fait protester une lettre à sa requête & en son nom, le 9 juillet, qui est le 19 février dont il entend parler. Cela n'est pas véritable, puisqu'il est justifié que les protêts des deux premières lettres de change en question ont été faits, ledit jour 19 février 1678, au nom & à la requête du sieur Wellington, auquel elles avoient été envoyées par Vanhayemberch, ainsi qu'il a été aussi ci-devant justifié.

En troisième lieu, Gillot, sous le nom d'André, expose qu'il a renvoyé à Calais la lettre dont il parle, & qu'il l'a fait protester faute de paiement, par acte du 20 octobre. Or, il est certain que cette exposition n'est pas semblable au fait d'entre les parties: parceque 1^o. ce n'est point à la requête de Gillot que les deux secondes lettres de change ont été protestées le 5 mai 1678, mais bien à la requête de Jacques Omaer, ayant l'ordre de Vanhayemberch, ainsi qu'il a été montré ci-devant; 2^o. ce n'est point le 20 octobre que Gillot, sous le nom d'André, expose que les actes des protêts en question ont été faits à Dunkerque, mais bien le 5 mai; 3^o. les deux protêts en question n'ont point été faits ledit jour 5 mai 1678, faute de paiement, mais seulement faute d'acceptation, ainsi qu'il a été montré ci-devant.

En quatrième lieu, Gillot, sous le nom d'André, expose que Pierre (sous le nom duquel il fait parler Laillier & les Chicoisneaux freres) se défend de payer la lettre de change, parceque supposé que Pierre dise que l'ordre passé par François (sous le nom duquel il entend parler de la veuve Coullard & Vanopstal) à André (qui est Gillot) n'est point daté, & qu'étranger créancier de François, il prétend compensation avec lui, eu égard même qu'il a fait banqueroute. Or, il est certain que Gillot, sous le nom d'André, ne devoit pas seulement se renfermer

dans
Coullard
dits L.
consul
chands
Gillot
d'autre
justice

De
trois p
coifnes
ceux d
nulle d
la mar

En
Parere
qui n'
chands
a expo
lettres

& de
il ente
l'omiss
de la v
que col
postérie
portant
véritab
çois (q
à cont
forme.

L'on
droit,
par l'av
neaux)
couvrir
droit. I
qui eût
de l'ac
car c'e
change
ont fai
couvrir
Vanop
défaut
point

Il y

dans cette seule exposition de manquement de date dans les ordres desdits veuve Coullard & Vanopstal; mais il devoit encore exposer tous les faits articulés par lesdits Laillier & Chicoisneaux, dans la cause qui étoit pendante pardevant les juge & consuls de Tours, qui ont rendu la sentence dont est appel, afin que les marchands, négociants & banquiers de la ville de Paris & de la Rochelle, auxquels Gillot, sous le nom d'André, demandoit avis, pussent peser les raisons de part & d'autre pour asseoir leur sentiment, parceque de la connoissance du fait résulte la justice & l'équité.

De sorte que Gillot, sous le nom d'André, n'ayant point exposé, dans lesdits trois prétendus Pareres, la vérité du fait ni les moyens de Laillier & ceux des Chicoisneaux freres, ainsi qu'il vient d'être dit, il est constant que les avis donnés par ceux dénommés au pied des exposés de Gillot, sous le nom d'André, sont de nulle considération, parceque s'ils avoient eu une connoissance entiere du fait, de la maniere qu'il a été expliqué ci-devant, ils auroient parlé autrement.

En cinquieme lieu, ceux dénommés au bas de l'exposé de ces trois prétendus Pareres, donnent leur avis sur une question de droit, qu'ils n'entendent pas, & qui n'est pas de leur compétence, parcequ'ils ne sont pas licenciés. Ces marchands, négociants & banquiers certifient qu'André, sous le nom duquel Gillot a exposé, est bien fondé à demander paiement de la lettre (qui sont les deux lettres en question) à Pierre le tireur (qui est Laillier, dont entend parler Gillot) & de même à Jacques & à Guillaume (qui sont les Chicoisneaux freres; desquels il entend aussi parler) qui en ont donné leur aval ou obligation, & ce nonobstant l'omission de date dans l'endossement ou ordre mentionné audit exposé (qui sont de la veuve Coullard & Vanopstal), puisque quand même le défaut seroit de quelque conséquence, il a été couvert par l'obligation desdits Jacques & Guillaume, postérieure aux ordres, & même par les lettres missives de Pierre (qui est Laillier) portant ordre de payer ladite lettre avec les frais, André a été reconnu pour le véritable créancier; même après la signification du protêt, à la faillite de François (qui sont les veuve Coullard & Vanopstal) & qu'ainsi il ne peut être reçu à contester un paiement pour lequel il a donné son obligation en si bonne forme.

L'on voit que ces donneurs d'avis n'ont point de connoissance des questions de droit, de dire que le défaut de date dans l'endossement ou ordre; est couvert par l'aval ou obligation donnée par Jacques & Guillaume (qui sont les Chicoisneaux), parceque, comme il a été montré ci-devant, un acte postérieur ne peut couvrir le défaut d'un acte antérieur qui n'est point daté, & qui est nul de plein droit. D'ailleurs, si cela étoit vrai (que non), il faudroit que ce fut la personne même qui eût fait l'acte postérieur qui est daté pour couvrir le défaut & manque de date de l'acte antérieur; c'est ce qui ne se rencontre pas dans la question dont il s'agit; car c'est la veuve Coullard & Vanopstal qui ont passé les ordres sur les lettres de change en question, qui ne sont point datés, & c'est les Chicoisneaux freres qui ont fait les avals & obligations en question. De sorte que lesdits avals ne peuvent couvrir le défaut de date qui se trouve dans les ordres desdits veuve Coullard & Vanopstal, parceque l'acte postérieur des Chicoisneaux ne peut pas couvrir le défaut d'un autre acte antérieur qu'ils n'ont pas fait ni signé; ainsi cela ne reçoit point de difficulté.

Il y a une chose à remarquer dans lesdits Pareres, qui est que ces donneurs

d'avis disent, *quand même le défaut de date seroit de quelque conséquence.* Or, l'on voit par ces paroles qu'ils doutent si le défaut de date dans un ordre est de conséquence ou non, & même qu'ils n'ont pas voulu juger la question, dans la crainte qu'ils ont eue de se méprendre; ou bien ils n'ont pas voulu dire, pour favoriser Gillot, qu'il étoit absolument nécessaire; & ont eu crainte aussi d'être blâmé d'avoir parlé contre la disposition de l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, ci-devant alléguée, qui veut que les ordres soient datés, sinon que la signature ne passera que pour un simple endossement.

En sixieme lieu, les juges n'ont jamais égard à ces sortes de Pareres, parcequ'on fait bien que la plupart sont mendités par ceux qui en ont besoin pour fortifier leur cause, quand ils la trouvent foible & sans aucun fondement, parcequ'on fait bien qu'ils n'exposent que rarement le véritable fait & les circonstances dont il doit être accompagné pour avoir un avis & un jugement solide sur les questions dont il s'agit, & que d'ailleurs ils font signer leurs Pareres à leurs amis les plus affidés pour les favoriser, & ensuite les envoient par quelqu'un de leurs amis dans les boutiques & magasins des marchands, négociants & banquiers pour les signer, lesquels voyant qu'un ou deux ont signé, en font de même sur le champ, sans faire réflexion sur le fait dont il s'agit; & de cette maniere ils font signer lesdits Pareres à quinze ou vingt personnes, qui n'ont pas même une connoissance légère de ce que c'est que les lettres de change, & des ordres qui se mettent au dos. De sorte que, par toutes ces raisons, les juges ont très peu d'égard à ces sortes de Pareres ou avis, non plus qu'aux consultations d'avocats qui sont produites & alléguées dans les procès, lesquels émeuvent bien quelquefois, mais elles ne résoudent que rarement.

En septieme & dernier lieu, afin qu'on puisse ajouter foi à un Parere ou avis des marchands, négociants & banquiers, il faut nécessairement qu'il soit auparavant ordonné en justice, comme il arrive quelquefois que les juges renvoient devant eux les procès, pour donner leur avis sur des questions de fait qui sont en usage dans le commerce, & dont ils ne savent pas la pratique; mais jamais ils ne les renvoient sur des questions de droit, parcequ'ils savent que c'est une matiere que les marchands, négociants & banquiers n'entendent pas. C'est ainsi que de bons & sages juges en usent en semblables occasions, en séparant toujours le droit d'avec le fait. De sorte que, quand même les trois prétendus Pareres de Gillot seroient de quelque considération (que non, pour les raisons ci-dessus alléguées), n'ayant pas été faits par l'ordonnance de la cour, devant laquelle est présentement pendante la cause d'appel, ils ne seroient considérables en façon quelconque.

Après tout ce qui a été dit ci-dessus, on peut conclure hardiment qu'il n'y a jamais eu d'appel plus mal fondé que celui de Gillot, ni une cause plus juste & plus équitable que celle desdits Laillier & des Chicoisneaux; c'est pourquoi il n'y a plus qu'à prononcer par la cour par l'arrêt qui interviendra, qu'il a été bien jugé par la sentence rendue par les juge & consuls de Tours, du 5 juillet 1679, dont est appel, mal & sans grief appellé par Gillot, & le condamner en l'amende ordinaire, & aux dépens de la cause d'appel.



Cette
parcequ
XXV d
devoir
grand ch
le 21 ma
dudit G
donne d
XXIV
change
Gillot à
du 8 fé
du Roi
châtelec
ville, &

E
NTR
sentenc
part : &
geois de
est appe
& consi
renvoyé
dits Lai
faire, en
par corp
coût de
ses d'ap
sentenc
corps à
lettre de
més, su
vres d'a
François
dites len
quier à l
comptan
freres, p
aval aud
& aux in
dits Lai
XXIII,
To.

Avertissement sur ce Mémoire

Cette affaire étoit non seulement importante aux parties, mais encore au public ; parcequ'il s'agissoit particulièrement de l'exécution des articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673 ; c'est pourquoi j'ai estimé devoir donner au public l'arrêt qui est intervenu sur le procès pendant en la grand'chambre du parlement de Paris, au rapport de monsieur Hervé, conseiller, le 21 mars 1681, par lequel la cour, entre autres choses, sans s'arrêter aux requêtes dudit Gillot, des 14 janvier & 8 février audit an, a mis l'appellation au néant ; ordonne que ce dont a été appellé sortira son effet, & feront les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance concernant les lettres & billets de change exécutés ; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir ; condamne ledit Gillot à une amende de douze livres, & aux dépens, même ceux réservés par l'arrêt du 8 février ; & fera, à la diligence des substitués de monsieur le procureur général du Roi au châtelet, ledit arrêt lu & publié aux audiences des présidiaux dedit châtelet & juge & consuls de Paris, & affiché à la porte du change de cette ville, &c. ainsi qu'il s'en suit.

Extrait des registres de parlement.

ENTRE Simon Etienne Gillot, marchand bourgeois de Paris, appellant d'une sentence rendue par les juge & consuls de Tours le 21 juillet 1679, d'une part : & Robert Laillier, Christophe & René Chicoisneaux, marchands bourgeois de ladite ville de Tours, intimés. Vu par la cour ladite sentence dont est appel, rendue entre les parties ledit jour 21 juillet 1679, par lesdits juge & consuls de Tours, par laquelle lesdits Laillier & Chicoisneaux auroient été renvoyés de la demande dudit Gillot, & icelui Gillot condamné à rendre auxdits Laillier & Chicoisneaux les deux avals qu'ils lui avoient baillés, à quoi faire, en cas de refus ; contraint par toutes voies dués & raisonnables, même par corps ; en outre condamné aux dépens taxés à dix livres, non compris le coût de ladite sentence. Arrêt d'appointé au conseil du 9 mai 1680. Causes d'appel dudit Gillot, contenant ses conclusions, à ce qu'en émendant ladite sentence, lesdits Laillier & Chicoisneaux fussent solidairement condamnés par corps à payer audit Gillot la somme de 4000 livres d'une part, contenue en une lettre de change tirée, le premier février 1678, par ledit Laillier, l'un des intimés, sur Nicaisé Hendressen, marchand à Dunkerque, d'une part, & 1800 livres d'autre, contenues en une lettre de change aussi tirée par ledit Laillier sur François Jorés, aussi marchand à Dunkerque, ledit jour premier février 1678 : lesdites lettres de change payables à l'ordre de la veuve Coullard & Vanoptal, banquier à Paris, qui en avoient passé leur ordre audit Gillot, valeur reçue en argent comptant : lequel les ayant fait protester faute d'acceptation, lesdits Chicoisneaux freres, pour empêcher les poursuites contre ledit Laillier, auroient fait faire leur aval audit Gillot, & se seroient obligés de les lui payer en leur propre & privé nom & aux intérêts desdites sommes, changes & rechanges, & aux dépens. Réponses dedit Laillier & Chicoisneaux, à ce que pour les moyens résultants des articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance de 1673, par le premier

desquels trois articles il est porté que les signatures au dos des lettres de change ne serviroient que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement; par le second, que les lettres de change & billets endossés dans les formes prescrites par l'article précédent appartiendront à celui duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni signification; & par le troisième, qu'en cas que l'endossement d'une lettre de change ne soit pas dans les formes prescrites par les deux précédents articles, les lettres seront censées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par les créanciers & compensées par ses redevables, & qu'ainsi les prétendus ordres, passés audit Gillot au dos desdites lettres de change en question par lesdits veuve Coullard & Vanopstal, n'étant point datés, & par conséquent ne pouvant passer aux termes des susdits articles que pour simple endossement, & autres raisons résultantes desdites réponses à cause d'appel, il avoit été bien jugé par ladite sentence dont étoit appel, laquelle lesdits Laillier & Chicoisneaux soutenoient devoir être confirmée, avec amende & dépens. Production des parties. Contredits desdits Laillier & Chicoisneaux, & requête dudit Gillot, du 14 janvier dernier, à ce que ledit Laillier fût tenu de représenter le compte qu'il avoit fait avec lesdits veuve Coullard & Vanopstal, suivant les offres qu'ils en avoient faites, si mieux il n'aimoit consentir que les inductions qui en avoient été tirées par ledit Gillot en l'instance, demeurent pour constantes, sur laquelle auroit été réservé à faire droit en jugeant. Production nouvelle desdits Laillier & Chicoisneaux, par requête du 21 dudit mois de janvier, servant aussi de réponses à ladite requête du 14 dudit mois. Requête dudit Gillot, employée pour contredits contre ladite production nouvelle dudit Laillier, par requête du 29 janvier, servant aussi de réponses à ladite requête du 14 dudit mois. Requête dudit Gillot, employée pour contredits contre ladite production nouvelle dudit Laillier, par requête du 29 janvier, servant aussi de salivation aux contredits dudit Gillot. Requête dudit Gillot, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Requête desdits Laillier & Chicoisneaux, employée pour saluations. Arrêt du premier février dernier, par lequel, avant faire droit, auroit été ordonné que, dans trois jours après la signification d'icelui, ledit Gillot seroit tenu de faire comparoir pardevant le conseiller rapporteur lesdits veuve Coullard & Vanopstal, pour dire en quel temps ils avoient donné leurs prétendus ordres audit Gillot desdites lettres de change de 4000 livres, & 1800 livres dont est question, s'ils en ont reçu la valeur, en quelle nature, & quand; & dans lesdits temps ledit Gillot aussi tenu de mettre & faire mettre es mains dudit conseiller tous les livres de banque & commerce desdits Gillot, veuve Coullard & Vanopstal, depuis l'ordonnance du mois de mars 1673, jusques & compris l'année 1679, pour en prendre par lesdits Laillier & Chicoisneaux, par les mains dudit conseiller, communication, & dire contre iceux ce que bon leur sembleroit; lesquels livres seroient vus, dépouillés & examinés à l'effet desd. lettres de change par six marchands-négociants-bourgeois de Paris, dont les parties conviendroient pardevant lui, sinon nommés d'office, pour être donné leur avis sur la validité desdits registres; comme aussi donneroient avis de la manière en laquelle se fait la négociation des lettres de change depuis ladite ordonnance, au sujet des ordres & endossements qui se mettent sur lesdites lettres; & sur l'exécution des articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de ladite ordonnance,

s'il y a
procès-
être ord
verbal
février
procure
marcha
& la re
merce d
couvert
5 mai
sitions d
ce que l
mois de
velle ord
dits Lai
chands,
& les c
qu'il n'a
de l'affa
Réponse
conseille
dudit m
jour duc
sammont
de son p
vres de
1679; au
& passé c
de l'inst
contenan
Gillot, &
1673, q
verbal co
parties,
d'office c
marchan
mier fév
de ladite
seulement
reque, qu
l'ordre s'e
serve enco
avis sur l
mation f
de produ
velle se

s'il y a un usage contraire à iceux, & s'il est utile au public; & du tout dressé procès-verbal par ledit conseiller: pour ce fait rapporté, ou, à faute de ce faire, être ordonné ce que de raison; dépens réservés. Signification dudit arrêt; procès-verbal de monsieur Hervé, conseiller-rapporteur, des 4 & 14 dudit mois de février, contenant les comparutions, dires & requisitions de maître Jean Bogne, procureur dudit Gillot, & l'affirmation faite par ledit Jean Antoine Vanopstal, marchand banquier, bourgeois de Paris, dame Joüffe, veuve dudit Coullard, & la représentation faite par lesdits Coullard & Vanopstal de leurs livres de commerce & banque; comme aussi celle faite par ledit Gillot d'un livre coté sur la couverture, *Lettres étrangères*, qui commence le 13 novembre 1676, & finit au 5 mai 1679: ledit procès-verbal contenant aussi les comparutions, dires & requisitions de maître Antoine Lachault, procureur desdits Laillier & Chicoisneaux, à ce que ledit Gillot fût tenu, suivant & conformément audit arrêt du premier dudit mois de février, de représenter tous ses livres de banque & négoce depuis la nouvelle ordonnance de 1673 jusques & compris l'année 1679, pour prendre par lesdits Laillier & Chicoisneaux communication, & être vus & dépouillés par six marchands, au desir dudit arrêt, sinon qu'il seroit procédé au jugement de l'instance, & les conclusions par eux prises adjugées. Réplique dudit Bogne, audit nom, qu'il n'avoit point d'autres livres que celui qu'il avoit représenté qui fasse mention de l'affaire & lettres de change en question; & qu'ainsi il avoit satisfait audit arrêt. Réponses & contestations desdits Laillier & Chicoisneaux & Gillot, dont ledit conseiller auroit donné acte & ordonné qu'il en seroit par lui référé. Arrêt du 20 dudit mois de février, par lequel auroit été ordonné que ledit arrêt du premier jour dudit mois de février seroit exécuté, & suivant icelui ledit Gillot tenu incessamment & dans ledit jour de la signification de l'arrêt à la personne ou domicile de son procureur, représenter pardevant ledit conseiller-rapporteur tout ses livres de négoce & banque depuis l'ordonnance de 1673 jusques & compris l'année 1679; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, seroit procédé & passé outre au surplus de l'exécution dudit arrêt du premier février, & jugement de l'instance. Signification dudit arrêt. Continuation dudit procès-verbal du, ... contenant les comparutions, dires & requisitions dudit Bogne, procureur dudit Gillot, & la représentation par lui faite de trois autres livres des années 1672 & 1673, qui sont brouillons de caisse & mémoire de lettres négociées; ledit procès-verbal contenant aussi les comparutions, dires, requisitions & contestations des parties, & leurs déclarations qu'ils se rapportoient audit conseiller de nommer d'office des marchands, négociants, & ne pouvoient nommer. Rapport des six marchands nommés d'office par ledit conseiller; en exécution dudit arrêt du premier février, contenant leurs avis conjointement, *que les articles XXIII & XXV de ladite ordonnance de 1673 sont en usage en ce qui concerne les signatures en blanc seulement; mais que les billets ou lettres de change, qui sont remplis d'ordres avec valeur reçue, quoique sans date, ont toujours été réputés appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouve rempli; & que le XXIV^e article s'est de tout temps observé & s'observe encore à présent comme très utile & nécessaire au commerce*; comme aussi leurs avis sur la tenue & validité desdits livres. Signification dudit procès-verbal. Sommation faite à la requête desdits Laillier & Chicoisneaux de joindre la requête de production nouvelle par lui faite à l'instance, dont le fac de production nouvelle se trouve joint à ladite instance sans requête ni induction, déclaré qu'ils

poursuivroient le jugement de l'instance, ledit sac de production nouvelle. Requête desdits Laillier & Chicoisneaux, employée pour contredits contre les pièces d'icelle. Autre requête desdits Laillier & Chicoisneaux, du 15 du présent mois de mars, employée pour contredits contre les livres représentés par lesdits Gillot, veuve Coullard & Vanopstal, & contre le rapport desdits experts. Production nouvelle desdits Laillier & Chicoisneaux, par requête du 13 dudit présent mois de mars, employée pour contredits servant d'observations sur lesdits livres, & rapportés. Requête dudit Gillot, du 8 février dernier, à ce que dans quinzaine ledit Laillier fût tenu, suivant ses offres, de rapporter & représenter ses livres & registres pardevant ledit conseiller-rapporteur, pour être extrait suivant l'ordonnance ce qui pourroit concerner le différend des parties, & l'ordonnance de ladite cour communiquée à partie. Requête desdits Laillier & Chicoisneaux, du 2 dudit mois de février, par lequel ladite requête auroit été jointe à l'instance, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Signification dudit arrêt du 20 dudit mois de février, par lequel ladite requête auroit été jointe à l'instance, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Signification dudit arrêt. Requête du 13 dudit mois de mars de Nicolas Guerard, à ce qu'il fût reçu partie intervenante en l'instance pour y déduire son intérêt, & ordonner que les livres de ladite veuve Coullard en compagnie seroient paraphés, *ne varietur*, par le conseiller rapporteur; que ledit Guerard en auroit communication sans déplacer; même qu'il lui seroit délivré des extraits concernant la lettre de change tirée par le sieur Guillard de Nantes, le 20 novembre 1677, sur ladite veuve Coullard en compagnie, & par eux acceptée pour le compte de Jean Masson, pour lui servir & valoir ce que de raison, & lui donner acte de ce que pour moyens d'intervention & production, il emploie ladite requête avec les pièces y attachées; sur laquelle ledit Guerard auroit été reçu partie intervenante sans retardation. Acte de l'emploi, y répondroient & produiroient les défendeurs dans le jour, attendu l'état du procès. Requête desdits Laillier & Chicoisneaux, employée pour réponses & moyens d'intervention & production nouvelle desdits Laillier & Chicoisneaux, & requête dudit Gillot, employée pour contredits. Tout joint & confidéré: ladite cour, sans s'arrêter aux requêtes dudit Gillot, des 14 janvier & 8 février dernier, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appelé sortira effet; & seront les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance concernant les lettres & billets de change exécutés; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, condamne ledit Gillot en une amende de douze livres, & aux dépens, même ceux réservés par ledit arrêt du premier février; & sera, à la diligence des substituts du procureur général du Roi au châtelet, le présent arrêt lu, publié aux audiences des présidiaux desdits châtelets & juge & consuls de Paris, & affiché à la porte du change de cette ville; & avant faire droit sur l'intervention dudit Guerard, ordonne qu'à sa diligence lesdits veuve Coullard & Vanopstal seront appelés pour dire ce qu'ils aviseront bon être; dépens pour ce regard réservés. Fait en parlement le vingt-unième jour de mars mil six cent quatre-vingt-un. Signé par collation, JACQUES.

Le présent arrêt de la cour de parlement a été lu & publié en jugement, l'audience du présidial tenant au parc civil de l'ancien châtelet de Paris, le mercredi 25 mars 1682, ce requérant le procureur du Roi, auquel a été donné lettre de ladite publication, & ordonné qu'à sa diligence il sera lu & publié aux juge & consuls, & affiché à la porte du change de cette ville, dont acte les jour & an que dessus.

Le p
donnar
renant
greffier
VER

Par
l'ordre
argent
la nulli
se pouv
jugé qu
rité &
affectat
l'ordre
ciers, e
la faillie
ne s'est
les ord
quoique
le texte
l'ordonn
dits six
& la cou
qu'on ne
à la faill
par cette
Coullard

Le présent arrêt de nosseigneurs de parlement a été, au desir d'icelui & de l'ordonnance de messieurs les juge & consuls de Paris, lu & publié, leur audience tenant, & transcrit sur le livre des chartes de leur juridiction, par moi leur greffier commis soussigné, ce jourd'hui troisieme jour d'avril 1681. *Signé,*
VERRIER.

Observations sur le susdit arrêt.

Par cet arrêt la cour a jugé de rigueur, suivant le texte de l'ordonnance, que l'ordre passé au profit de Gillot, quoique causé pour la valeur reçue de lui en argent comptant, étoit néanmoins nul, faute d'avoir été daté suivant l'ordonnance, la nullité jugée sur le seul & unique défaut de la date, par lequel défaut de date ne se pouvant connoître si l'ordre étoit avant ou après le temps de la faillite, la cour a jugé que l'on avoit affecté de ne pas dater l'ordre, pour laisser la chose dans l'obscurité & dans l'incertitude si l'ordre étoit avant ou après la faillite, & que cette affectation de ne point dater l'ordre n'avoit d'autres motifs que de cacher que l'ordre étoit mis depuis leur faillite, & la fraude qui étoit faite en cela aux créanciers, en mettant lesdites lettres de change à convert sous le nom de Gillot depuis la faillite. Et ce qui est encore de plus remarquable en cet arrêt, est que la cour ne s'est point arrêtée à ce que lesdits six négociants avoient dit dans leurs avis que les ordres causés pour leur valeur reçue argent comptant & signés, étoient reçus, quoique non datés; mais la cour a passé par-dessus cet avis auquel elle a préféré le texte de l'ordonnance, qui déclare les ordres nuls faute de date, & jugé que l'ordonnance devoit être exécutée contre Gillot, quoique favorisé par les avis desdits six négociants, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris un ordre sans date; & la cour a jugé que ce défaut de date étoit une fraude affectée pour empêcher qu'on ne connût que l'ordre étoit depuis la faillite; & la cour l'a jugé postérieur à la faillite faute d'avoir mis une date qui auroit fait voir qu'il étoit antérieur, & par cette raison a jugé l'ordre nul, comme passé depuis la banqueroute de la veuve Couillard & Vanopstal.



P A R E R E X V I I.

- I. Si dans une lettre de change la valeur exprimée, en rencontre d'affaires, est bonne & valable ?
- II. Quel temps a un porteur de lettre de change, payable à huit jours de vue, pour la faire protester faite d'acceptation & de paiement ?
- III. Si un porteur de lettre de change payable à huit jours de vue, qui ne l'a point fait protester faite d'acceptation & de paiement, est non-recevable en son action après six ans & demi que la lettre a été tirée, & si la lettre est prescrite suivant l'ordonnance de 1673 ?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L A F A I T.

LE 15 janvier 1674, François, de cette ville de Paris, tire une lettre de change de 3500 livres sur Pierre, de la ville de Lyon; payable, à huit jours de vue, à Jacques, de cette ville de Paris, valeur reçue dudit sieur en rencontre d'affaires.

Jacques garde cette lettre de change jusqu'au 4 du mois de juillet 1680, sans la faire protester ni en demander le paiement à Pierre, auquel jour il fait faire un procès-verbal de perquisition du nom de Pierre, lequel on ne connoît point en la ville de Lyon, & auroit protesté de retourner sur François pour se faire payer des 3500 livres mentionnées en la lettre, avec les changes & rechanges. Ensuite il revient sur François le tireur, & lui fait dénoncer le protêt ledit jour 4 juillet, avec sommation de lui payer ladite somme de 3500 livres, attendu qu'il a tiré ladite lettre sur un nom imaginaire, & qu'ainsi il n'a pu recevoir cette somme.

François dit pour défenses, premièrement, qu'il n'a reçu de Jacques aucune valeur de ladite lettre de change; secondement, qu'il est non-recevable en son action, sur ce qu'il n'a point fait protester la lettre, ni fait la dénonciation d'icelui dans le temps de l'ordonnance; troisièmement, que la lettre est prescrite suivant l'article XXI de l'ordonnance du mois de mars 1673; & par ces trois raisons ledit François prétend être déchargé du paiement des 3500 livres contenues en ladite lettre de change.

Jacques, pour réplique, dit, premièrement, qu'il a payé la valeur en rencontre d'affaires qu'il a eues avec François, qui doit être considérée comme argent comptant; secondement, que la lettre de change étant payable à huit jours de vue, quoiqu'il n'en ait point demandé l'acceptation ni le paiement à Pierre sur qui elle est tirée, le 4 juillet 1680, il a toujours été dans le temps de la faire protester, parceque le temps des dix jours ne court que du jour de l'acceptation; troisièmement, que le temps de la prescription ne court que cinq ans après la cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière poursuite, suivant l'ordonnance ci-dessus alléguée. Or comme la

lettre est
peut pa
rir, pu
poursui
par con

On d
fares,
parmi l

La se
mi sans
avoir un
s'il y a t

La tr
poursui
tirée?

Le se

Que

n'est poi

En effet,

de chan

débiteu

des inté

créancier

que si la

honneur

son créa

rencont

sérieuse

dues ave

pour le

croire q

semblab

la lettre

En eff

fait pro

elle est

vres me

cune val

obligé d

effective

clarée n

France o

Mais,

du mois

lettre est tirée payable à huit jours de vue, & qu'elle n'a point été acceptée, on ne peut pas dire que le temps soit échu; & que le temps de la prescription ait pu courir, puisqu'il ne commence à courir, suivant l'ordonnance, que du lendemain des poursuites, ou à compter du lendemain de l'échéance de la lettre & du protêt, & par conséquent qu'il n'y a point de prescription.

On demande avis sur trois choses. La première, si la valeur en rencontre d'affaires, portée par la lettre en question, est bonne & valable, & si elle est en usage parmi les négociants & banquiers?

La seconde, si Jacques a pu garder la lettre de change en question six ans & demi sans la faire accepter, ou la faire protester faute d'acceptation? Quel temps doit avoir un porteur de lettre de change à huit jours de vue pour la faire accepter, & s'il y a fin de non-recevoir?

La troisième, si la lettre est prescrite faute de n'avoir par Jacques fait aucune poursuite contre François le tireur, depuis six ans & demi que la lettre a été tirée?

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, estime, savoir,

Sur la première question,

Que la valeur en rencontre d'affaires, portée par la lettre de change en question, n'est point une véritable valeur, & qu'elle n'est point en usage parmi les Cambistes. En effet, il en est de même d'une valeur en rencontre d'affaires en matière de lettre de change que d'une quittance par laquelle le créancier confesse avoir reçu de son débiteur le principal en argent comptant avec numération d'espèces; & à l'égard des intérêts moyennant bon paiement & satisfaction: car cela veut dire que le créancier n'a rien reçu desdits intérêts, & qu'il les a remis à son débiteur; & que si la quittance porte *moyennant bon paiement & satisfaction*, c'est pour faire honneur au débiteur, & ne lui pas donner la confusion d'avoir demandé remise à son créancier des intérêts qu'il lui devoit légitimement; de même cette valeur en rencontre d'affaires marque que c'est une valeur imaginaire, & qui n'est pas sérieuse, qui sera peut-être pour le jeu, ou pour récompenser de peines prétendues avoir été prises par celui au profit duquel la lettre est tirée en quelques affaires pour le tireur d'icelle, ou pour quelques autres services à lui rendus. L'on peut croire que la lettre de change a été exigée par Jacques, de François le tireur, pour semblable rencontre d'affaires. Ainsi cette valeur en rencontre d'affaires, portée par la lettre, est vicieuse, & par conséquent de nulle valeur.

En effet, supposé que Jacques, quinze jours après que la lettre a été tirée, eût fait protester faute d'acceptation pour n'avoir point trouvé à Lyon Pierre sur qui elle est tirée, & qu'il eût demandé à François le tireur le paiement des 3500 livres mentionnées en la lettre en question, & que François eût dénié avoir reçu aucune valeur, comme Jacques fait présentement, il est certain que Jacques eût été obligé de prouver en quelle rencontre d'affaires quelle valeur il lui avoit donnée effectivement. Autrement & à faute de ce faire, la lettre de change auroit été déclarée nulle, comme ayant été tirée sans fondement & sans cause valable; car en France on n'a rien pour rien.

Mais, outre toutes ces raisons, l'article premier du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, décide entièrement cette question; car il porte que les let-

tres de change consiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets. Suivant la disposition de cet article, il falloit que François exprimât dans la lettre de change quels effets il avoit reçus de Jacques pour la valeur d'icelle; par exemple, pour valeur reçue en un transport de pareille somme qu'il m'a fait cejourd'hui sur un tel, ou pour demeurer quitte de pareille somme qu'il me devoit pour loyers de maisons ou autres choses, ou bien encore pour pareille somme qu'il m'a ci-devant fournie pour mettre dans une telle affaire. Or il est certain que toutes ces valeurs sont aussi bonnes & valables que si la lettre portoit, valeur reçue en deniers comptants ou en marchandises. Ainsi la valeur de la lettre de change en question n'étant plus exprimée de la maniere prescrite par l'ordonnance ci-dessus alléguée, il n'y a aucun doute qu'elle est nulle de plein droit, comme ayant été tirée par François au profit de Jacques sans cause, & partant il doit en être déchargé.

Sur la seconde question.

Cette question n'a point été agitée jusqu'à présent, parcequ'il est inoui qu'un porteur de lettre de change tirée payable à huit jours de vue, l'ait gardée six ans & demi sans la faire accepter ni la faire protester faute d'acceptation; & il n'y a point d'ordonnance ni d'arrêt qui ait prescrit le temps qu'un porteur de lettre de change doit avoir pour faire accepter une lettre de change tirée payable à 4, 6, 7 ou 8 jours de vue, pour la faire protester faute d'acceptation: néanmoins j'estime que cette question doit être décidée suivant le bon sens & la droite raison, sur quoi les loix & les ordonnances sont faites.

Or pour bien décider cette question, il faut observer que l'usage des lettres de change a été introduit pour la commodité des voyageurs qui donnent leur argent en un lieu pour le recevoir en un autre. Les marchands & négociants se sont aussi servis de cette commodité pour remettre leur argent dans les lieux où sont les manufactures, & dans les pays étrangers pour faire les achats de leurs marchandises, & c'est ce qui a introduit le commerce de la banque & du change. Et comme les lettres de change sont sommaires & conçues en peu de paroles & en peu de lignes, de même les poursuites & diligences qu'il faut faire pour avoir paiement ou pour retourner sur les tireurs en recours de garantie, doivent être aussi sommaires & à courts jours, pour éviter les abus qui se commettraient par les porteurs de lettres, en favorisant ceux sur qui elles sont tirées, & qui les auroient acceptées au préjudice des tireurs. C'est aussi à cause de ces abus que l'on a vu arriver, que les négociants & banquiers de toutes les nations de l'Europe ont établi un usage entre eux, que les porteurs de lettres de change seroient leurs diligences pour en avoir le paiement des accepteurs, c'est-à-dire de les faire protester dans un certain temps, pour établir leur recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres; sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, les lettres demeureroient pour leur compte & à leurs risques, périls & fortunes. Mais cet usage pour le temps que devoient être faits les protêts est différent dans chaque pays; car en Flandre, en Hollande & en Angleterre, les porteurs de lettres n'ont que cinq jours après l'échéance d'icelles pour les faire protester. A Rouen, avant l'ordonnance de 1673, ils devoient être aussi faits dans cinq jours, les lettres tirées payables

bles dans
ments de
Quoi
qu'il ait
néanmoins
cians &
loir con
suls &
un règle
faire ces
arrêt du
ront ten
à faute
sent pré
dites let
chose.

Mais
merce,
qui arriv
recours à
laquelle
mois, o
tester de
l'ordonna
lettres se
l'échéanc
roient p
dans la
par l'art
lettres se
tireurs &
lettres.

Ainsi
doivent
cela pour
lettres de
rapporte
impleme

Il faut
lettres n
sont tiré
au 20 du
lequel on
ainsi qu
payables
cepter,
si ceux f

Tom

bles dans les foires de Lyon, que l'on appelle *paiemens*, trois jours après les paiemens échus, & par tout le royaume dix jours après celui de l'échéance.

Quoique cet usage de faire protester les lettres de change soit très ancien, & qu'il ait été pratiqué de bonne foi sans aucune contestation entre les Cambistes, néanmoins la bonne foi s'étant beaucoup relâchée parmi les marchands, négociants & banquiers, il s'est trouvé des personnes d'assez mauvaise foi pour vouloir contester en justice cet usage; ce qui auroit donné lieu aux juges & consuls & aux notables bourgeois de Paris de demander en la cour de parlement un règlement, afin que le temps pour faire protester les lettres fût limité, pour faire cesser toutes ces contestations entre les Cambistes. En effet, la cour, par son arrêt du 7 septembre 1630, ordonne que tous porteurs de lettres de change seront tenus faire le protêt d'icelles dans les dix jours de l'échéance; autrement & à faute de le faire, elles demeureront à leurs périls & fortunes, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours de garantie contre ceux qui auront tiré & délivré lesdites lettres. Et, par un autre arrêt du 13 juin 1643, la cour ordonne la même chose.

Mais comme la chicane & la mauvaise foi ont continué parmi les gens de commerce, ces deux arrêts n'ont pas été assez forts pour arrêter les contestations qui arrivoient journellement; il a fallu que les juges & consuls de Paris aient eu recours à l'autorité de Sa Majesté pour confirmer cet usage & ces deux arrêts, laquelle, par sa déclaration du 9 janvier 1664, enregistrée en la cour le 21 dudit mois, ordonne que les porteurs de lettres de change seront tenus de les faire protester dans les dix jours de l'échéance. Et enfin par l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, Sa Majesté ordonne que les porteurs de lettres seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance; & par l'article XIII, que ceux qui les auront tirées ou endossées, seroient poursuivis en recours de garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues. Et par l'article XV, Sa Majesté ordonne qu'après les délais ci-dessus, les porteurs de lettres seront non-recevables dans leur action, & toutes autres demandes, contre les tireurs & endosseurs, c'est-à-dire ceux qui auront passé leur ordre au dos desdites lettres.

Ainsi l'on voit, par tout ce qui a été dit ci-dessus, que toutes les diligences que doivent faire les porteurs de lettres doivent être faites dans des temps fort brefs, & cela pour ôter un grand nombre d'abus qui se commettoient par les porteurs de lettres de change au préjudice des tireurs & donneurs d'ordres qu'on pourroit ici rapporter; mais cela seroit trop long dans une consulation, outre que j'en ai traité amplement dans mon *Parfait négociant*.

Il faut encore observer, pour la décision de cette question, que les porteurs de lettres ne sont point obligés de faire accepter, si bon leur semble, celles qui sont tirées à usance, double usance & à jour nommé, c'est-à-dire, par exemple, au 20 du mois d'octobre 1680, parceque le jour de l'échéance est certain, après lequel on fait protester les lettres faute de paiement dans les dix jours de faveur, ainsi qu'on a vu ci-dessus. Mais à l'égard des lettres de change qui sont tirées payables à 4, 6, 8 ou 15 jours de vue, les porteurs sont tenus de les faire accepter, parceque le temps du paiement ne court que du jour de l'acceptation; & si ceux sur qui les lettres sont tirées refusent de les accepter, les porteurs sont

Indispensablement tenus de les faire protester faute d'acceptation, & alors le temps porté par les lettres court depuis le temps du protêt; &, après les dix jours après celui de l'échéance, ils doivent encore les faire protester faute de paiement, pour établir leur recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres. Or, comme il vient d'être dit, si le temps porté par une lettre de change est de huit jours, il est nécessaire de la faire accepter ou de la faire protester faute d'acceptation, pour établir un jour certain pour faire les protêts faute de paiement dix jours après celui de l'échéance, pour faire les poursuites en recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres.

Mais la question est de savoir dans quel temps les porteurs de lettres tirées, payables à 4, 6, 7, 8 ou 15 jours de vue, les doivent faire accepter ou protester faute d'acceptation: car jusqu'à présent une semblable question ne s'est point encore agitée; il n'y a point de déclaration du Roi, ni de sentences & arrêts qui l'aient réglée. Or, après les observations ci-dessus faites, on jugera bien que ce doit être en peu de temps, puisqu'en matière de lettres de change les diligences doivent être faites en peu de jours, pour éviter les abus qui se pourroient commettre par les porteurs de lettres, au préjudice des tireurs & donneurs d'ordres, comme nous voyons dans l'affaire en question; ainsi le soussigné estime qu'il faut que le temps soit proportionné, eu égard à la distance des lieux d'où les lettres sont tirées, de même que l'ordonnance de 1673, titre V, article XIII, a réglé les temps que ceux qui auront tiré ou endossé des lettres (c'est-à-dire passé les ordres au dos d'icelles) doivent être poursuivis en garantie. L'article porte *dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues.* Qu'ainsi la lettre en question, qui est tirée de Paris sur la ville de Lyon, d'où l'on compte cent lieues, Jacques, au profit duquel la lettre a été tirée, la devoir faire accepter à Pierre, ou la faire protester faute d'acceptation dans 33 jours, à compter du 15 janvier, jour de la date de la lettre, savoir 15 jours pour la distance des dix lieues, & 18 jours pour les 90 lieues qu'il y a au-delà desdites dix lieues, ce qui est à raison d'un jour pour cinq lieues. On ne peut pas dire que ce temps de 33 jours n'ait été plus que suffisant à Jacques pour aller de Paris à Lyon, puisqu'on y va ordinairement par le messager en neuf jours, & par la diligence par eau en quatre ou cinq jours, & supposé que Jacques eût pris la lettre de 3500 livres en question pour aller lui-même à Lyon acheter de la marchandise, ou bien qu'il l'eût envoyée par la poste (qui arrive ordinairement en trois jours) à son correspondant, pour le payer de ce qu'il pouvoit lui devoir.

Et supposé que la lettre eût été protestée faute d'acceptation le trente-troisième jour de l'arrivée de la lettre à Lyon, & que Jacques eût laissé écouler les huit jours de temps portés par icelle, & qu'il ne l'eût point fait protester, faute de paiement, que le dixième jour après celui de l'échéance, qui est le temps prescrit par l'usage, les ordonnances & arrêts ci-dessus allégués, il auroit encore eu le temps de huit jours porté par la lettre; les dix jours de faveur pour faire le protêt faute de paiement, à compter du lendemain du jour de celui fait faute d'acceptation, & 33 jours pour le retour de la lettre de Lyon à Paris, pour faire les poursuites en garantie contre François le tireur, lesdits 8, 10 & 33 jours reviennent ensemble à 51 jours, lesquels ajoutés aux 33 jours ci-dessus, le tout reviendrait à 84 jours, qui sont deux mois 24 jours à toute extrémité, que Jacques a pu avoir de temps

pour reto
lui.

Quoiq
peuvent
des
ne
dire
pas d'avo
ou qui e
vue, pré
leur arg
d'accept
bourfer
leurs let
débiteur
une lett
protestée
jours, pe
banquer
la fomn
n'est pas
jours pré
le banqu
dere les
dessus, c
mois 24
poursuiv
Paris à
l'injustic
faire leur
mois, u
pour fav
le tireur
tolérable
reté dans
raison,

Par to
fit duque
faute d'
François
tenté son
opinion
nulle po

Il ne
lettre de

pour retourner sur François le tireur, pour intenter son action en garantie contre lui.

Quoique ce temps soit juste & raisonnable, fondé sur quantité d'accidents qui peuvent arriver aux porteurs de lettres, comme de maladie, de lettres de change perdues & adirées, dont il faut un grand temps pour les recouvrer, manque de mémoire, & autres accidents imprévus, néanmoins les tireurs de lettres ne laissent pas d'avoir souvent sujet de se plaindre, parceque ceux qui donnent leurs lettres ou qui en fournissent d'autres, qui sont payables comme à 4, 6, 8 ou 10 jours de vue, présument toujours que ceux qui les prennent en ont besoin pour recevoir leur argent promptement, & qu'ils feront faire diligemment les protêts faute d'acceptation ou faute de paiement, & leurs dénonciations pour se faire rembourser de leurs lettres. Cela fait qu'ils vivent & dorment en repos, croyant que leurs lettres seront acquittées par ceux sur lesquels ils les ont tirées, qui sont leurs débiteurs, ou auxquels ils auront envoyé provision pour les acquitter. Cependant une lettre tirée à huit jours de vue sur Lyon, qui doit être acceptée, payée, ou protestée dans 20 jours au plus tard, sera gardée par le porteur deux mois & 24 jours, pendant lequel temps, au-delà desdits 20 jours, celui sur qui elle est tirée fera banqueroute. Ainsi, par la négligence du porteur de la lettre, il faudra qu'il perde la somme mentionnée en icelle. Cela paroît d'abord déraisonnable, parcequ'il n'est pas juste qu'un homme perde son bien par la négligence d'un autre qui est toujours présumé de mauvaise foi; car il donne lieu de croire qu'il a voulu favoriser le banqueroutier au préjudice du tireur. Néanmoins si d'un autre côté l'on considère les accidents qui peuvent arriver à un porteur de lettres, dont il a été parlé ci-dessus, on trouvera qu'il y a de la justice & de l'équité de donner ce temps de deux mois 24 jours aux porteurs d'icelles lettres, pour retourner sur les tireurs pour les poursuivre en garantie, qui est proportionné, eu égard à la distance qu'il y a de Paris à Lyon, pour remédier à toutes sortes d'accidents. Mais il y auroit aussi de l'injustice si on ne bornoit & si on ne limitoit le temps aux porteurs de lettres pour faire leurs diligences, & qu'il fût en leur pouvoir de garder trois, quatre, six mois, un an & cinq ou six ans une lettre de change, soit par négligence, soit pour favoriser celui sur qui elle est tirée, ou autrement, & ensuite retourner sur le tireur lui demander la somme mentionnée en la lettre. Cet abus ne seroit pas tolérable, puisqu'il porteroit un notable préjudice, & il n'y auroit point de sûreté dans le commerce de la banque & du change, ce qui seroit contre la droite raison, sur quoi la justice & l'équité sont fondées.

Par toutes les raisons ci-dessus alléguées, le soussigné estime que Jacques, au profit duquel la lettre de change en question est tirée, ne l'ayant point fait protester faute d'acceptation, ni faute de paiement, ni intenté son action en garantie contre François le tireur d'icelle, dans les deux mois 24 jours, & n'ayant même intenté son action que six ans & demi après la date de la lettre, seroit, suivant son opinion, non-recevable en son action, si d'ailleurs la lettre de change n'étoit nulle pour les raisons ci-devant déduites.

Sur la troisieme question.

Il ne sera pas difficile de résoudre cette troisieme question, & conclure que la lettre dont il s'agit est prescrite; car, suivant l'opinion du soussigné, si Jacques est

non-recevable en son action pour ne l'avoir pas fait protester faire d'acceptation dans trente-trois jours, à compter du jour que la lettre a été tirée, ni fait faire le protêt faire de paiement dans les dix jours, après que les huit jours ont été expirés, ni fait faire la dénouciation des protêts dans les trente-trois jours que ledit Jacques avoit de temps pour intenter son action en garantie contre François le tireur, revenant à deux mois 24 jours, ainsi qu'il a été dit sur la précédente question, le temps de cinq ans pour acquérir la prescription suivant l'ordonnance ci-devant alléguée, a couru depuis le 15 janvier 1674, que la lettre a été tirée, jusqu'au 20 avril ensuivant inclusivement, qui sont deux mois 24 jours, qui est le temps dans lequel, selon cette opinion, Jacques, porteur de la lettre, a dû intenter son action en garantie contre François le tireur. De sorte que la prescription a couru dès le 10 avril 1674, qui est le lendemain du jour que la demande & poursuite en garantie a dû être intentée. Ainsi elle se trouve conforme à l'article XXI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, ci-devant alléguée, & cette prescription est acquise dès le 12 avril 1679, parceque les cinq ans ont couru, à compter depuis ledit jour 11 avril 1674, jusqu'audit jour 12 dudit mois d'avril 1679, qu'ils sont expirés, y ayant neuf mois de temps qui se sont écoulés depuis le 12 avril 1679, que la prescription est acquise, jusqu'au 12 juillet 1680, que Jacques, porteur de la lettre, a intenté son action contre François, tireur d'icelle. De sorte que, suivant cette opinion, le soussigné estime que ladite lettre de change est prescrite.

Ainsi, sans s'arrêter à tout ce qui en est dit sur les deux dernières questions proposées, l'on doit seulement considérer la nullité de la lettre, à cause que la valeur n'est point exprimée dans icelle aux termes de l'ordonnance, parceque cette valeur en rencontre, d'affaires est imaginaire, & qu'elle doit demeurer nulle comme non avenue.

Fait & délibéré à Paris ce 2 août 1680.

P A R E R E X V I I I .

Si un banquier, âgé de vingt-deux ans, qui a tiré une lettre de change, peut s'en faire relever sous prétexte de minorité lorsqu'elle revient à protêt.

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

L E F A I T .

PIERRE, banquier de la ville de Bordeaux, tire une lettre de change de la somme de 25000 livres sur Jacques, de la ville de Paris, payable à deux usances à François, ou ordre, valeur reçue de lui en deniers comptants. A l'échéance, François fait sommer Jacques de payer les 25000 livres; il fait réponse qu'il ne doit rien à Pierre, & qu'il ne lui a point fait tenir de provision pour acquitter ladite lettre, sur laquelle réponse elle a été protestée, & la dénouciation du protêt a été faite à Pierre dans le temps de l'ordonnance, avec assignation audit Pierre à

la bour
fomme

Pierre
mineur
çois; &
rescisiou

Fran
quier,
& par
minorité
1673.

Pierre
marcha
non les
être co
le com
les ban

On d
Le f
fondé à
envers

de la va
qu'il s'
comme
peut s'e

du titre
en gros
aucune

Pre
marcha
détail
puissen

Enc
le mot
ticle, s'

pas no
commi
mais a
par le
pas dir
que fo
dise.

Sec
guer l
comm
les ban
s'établ

la bourse de Bordeaux, pour se voir condamner à lui rendre & restituer ladite somme de 25000 livres, avec les changes & rechanges.

Pierre dit pour défenses qu'il n'est âgé que de vingt-deux ans; qu'ainsi, étant mineur, il soutient qu'il n'a pas pu emprunter cette somme de 25000 livres de François; &, pour se faire relever de ladite lettre de change, il a obtenu des lettres de rescision.

François soutient au contraire que Pierre, étant établi dans la profession de banquier, est réputé majeur pour le fait du commerce de la banque & du change; & par conséquent qu'il ne se peut faire relever de ladite lettre sous prétexte de minorité, suivant l'article VI du titre I de l'ordonnance du mois de mars 1673.

Pierre, pour réplique, dit que l'article ci-dessus allégué ne regarde que les marchands & négociants en gros pour le fait de leur commerce seulement, & non les banquiers qui n'ont aucune qualité dans le public, & qui ne doivent être considérés que comme des personnes d'autres conditions, qui ne font point le commerce de marchandise, qui tirent des lettres de change aussi-bien que les banquiers.

On demande avis sur le sujet de la présente contestation.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, estime que Pierre est mal fondé à alléguer sa minorité pour se faire relever de l'obligation qu'il a contractée envers François en tirant la lettre de change en question à son profit au moyen de la valeur qu'il lui en a donnée en deniers comptants, parceque, dès le moment qu'il s'est établi dans la profession de banquier, il est réputé majeur pour le fait du commerce de la banque & du change, quoiqu'il n'ait que vingt-deux ans, & il ne peut s'en relever sous prétexte de minorité. Ce que Pierre allégué que l'article VI du titre I de l'ordonnance de 1673 ne regarde que les marchands & négociants en gros, pour le fait de leur commerce seulement, & non les banquiers qui n'ont aucune qualité dans le public, ne se peut soutenir.

Premièrement, parceque l'ordonnance parle de la banque aussi-bien que de la marchandise. En voici la disposition: *Tous négociants & marchands en gros & en détail seront réputés majeurs pour le fait de leur commerce & banque sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité.*

Encore que dans l'article il ne soit point fait mention des banquiers, néanmoins le mot de *banquier* doit être entendu sous celui de tous négociants que porte l'article, parceque la banque est un négoce. En effet, les banquiers ne négocient-ils pas non seulement les lettres de change qu'ils tirent sur les correspondants & commissionnaires tant dans les villes du royaume que dans les pays étrangers, mais aussi les lettres qui leur ont été fournies par d'autres banquiers & marchands, par le moyen des ordres qu'ils passent au dos d'icelles lettres? Ainsi on ne peut pas dire que la banque ne soit pas un négoce. En effet, c'est un négoce d'argent que font les banquiers, de même que les marchands font celui de la marchandise.

Secondement, il n'y auroit pas de raison que l'ordonnance eût voulu distinguer les banquiers d'avec les marchands, parcequ'ils sont personnes publiques comme eux; car si les marchands font le commerce de marchandises & d'argent, les banquiers font aussi commerce d'argent, qui est une profession dans laquelle ils s'établissent pour gagner par le moyen des changes & rechanges qu'ils font de

leur argent qu'ils ont dans leur caisse, ou entre les mains de leurs commissionnaires & correspondants qu'ils ont dans les autres villes du royaume & dans les pays étrangers avec les marchands & autres personnes qui en ont besoin; & c'est ce commerce d'argent que font les banquiers qui les rend personnes publiques aussi-bien que les marchands.

Il est ridicule à Pierre de dire que les banquiers ne doivent être considérés que comme des personnes d'autres conditions qui tirent des lettres de change, parceque les banquiers font une profession publique du commerce de la banque & du change, qui est un état dans lequel ils se sont établis dans le monde pour gagner de l'argent; & les personnes d'autres conditions, comme les officiers & gentilshommes, ne font pas profession de la banque & du change pour tirer quelquefois des lettres de change, afin d'avoir de l'argent qu'ils ont dans les autres villes du royaume ou dans les pays étrangers. En effet, un conseiller de la cour, âgé de 22 ans, reçu en son office avec dispense, qui auroit tiré sur quelqu'un une lettre de change qui revint à protêt, pourroit s'en faire relever sous prétexte de minorité, parceque ce n'est pas sa profession; mais ce conseiller ne pourroit pas se faire relever, sous prétexte de minorité, d'une chose qui regarderoit son office, parcequ'un mineur, reçu avec dispense d'âge, est réputé majeur pour le fait de sa charge.

Il en est de même d'un gentilhomme qui auroit tiré une lettre de change qui reviendrait à protêt, parceque sa profession est celle des armes & non celle de banquier; néanmoins un gentilhomme est réputé majeur à l'âge de 17 à 18 ans, qui est l'âge militaire pour l'achat de ses armes & chevaux, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 5 juin 1609.

La condition de la femme en puissance, de mari ne peut l'obliger en aucune chose sans l'autorité de sondit mari; néanmoins si cette femme est marchande publique, quoiqu'en puissance de mari, elle s'oblige sans son consentement & autorisation pour le fait de la marchandise & commerce dont elle se mêle, & oblige même son mari, suivant les 234 & 236 articles de la coutume de Paris, à cause de la communauté qu'il a avec elle, parceque la communauté est une société entre le mari & la femme des deniers de laquelle la femme fait le commerce. Or il n'y auroit pas de raison qu'une marchande lingere en puissance de mari, & qui d'ailleurs n'auroit que 22 ans, fût réputée majeure, & qu'elle se pût obliger sans le consentement de son mari pour le fait du commerce de marchandise dont elle se mêle, sans s'en pouvoir faire relever, & qu'un jeune homme, âgé de 22 ans, qui est sorti de la domination de son pere pour s'établir dans l'état & profession de la banque, & qui la fait publiquement, ne fût pas réputé majeur & qu'il se pût faire relever sous prétexte de minorité pour tout ce qui regarde le fait du commerce de la banque & du change.

En effet, les coutumes, les ordonnances, qui réputent les marchands & négociants (sous le nom desquels sont compris les banquiers) majeurs pour le fait de leur commerce, & les arrêts qui l'ont ainsi ordonné, sont fondés premièrement sur ce que toutes personnes qui agissent dans le public, qui achètent, vendent & traitent d'affaires avec toutes sortes de personnes, sont censées être capables de les bien gouverner; secondement, parceque personne ne voudroit avoir affaire avec des marchands, négociants & banquiers qui seroient mineurs, à cause qu'il n'y auroit aucune sûreté avec eux.

Par
de res
tion,

Cer
ter, fo
fourni
obrenu
lui dou
la lect
sur lui
de mi
pour r
dre so
public
à celui
sonne
l'acqui
ne fall

Tou
qu'il a
sa min
vais co
mauvai
ans, q
change
fares
mémoi
atteinte
doivent
pareils
foi; ca
il ne po

Par toutes les raisons ci-dessus alléguées, Pierre est mal fondé dans les lettres de rescision par lui obtenues, pour se faire relever de la lettre de change en question, sous prétexte de minorité; il en doit être débouté avec dépens.

Délibéré à Paris ce 8 août 1680.

O B S E R V A T I O N S U R C E P A R E R E .

Cette affaire n'a point eu de suite, parceque le banquier qui m'avoit fait consulter, sous le nom de Pierre, s'est accommodé avec François sa partie, auquel il avoit fourni sa lettre; mais il est à croire que la principale raison pour laquelle il avoit obtenu des lettres de rescision, étoit pour traîner cette affaire en longueur, pour lui donner le temps de faire de l'argent pour payer les 25000 livres contenues en la lettre, qu'il n'avoit peur-être pas en caisse lorsqu'elle est retournée à protêt sur lui. Quoi qu'il en soit, ce jeune banquier ne devoit pas se servir de ce moyen de minorité pour faire durer un procès pour parvenir au temps qu'il avoit besoin pour rembourser sa lettre de change, parceque cela a été capable de lui faire perdre son crédit & de ruiner entièrement sa fortune. En effet, il a donné lieu au public de croire qu'il avoit eu dessein de faire perdre cette somme de 25000 livres à celui auquel il avoit fourni sa lettre de change, puisqu'il avoit tiré sur une personne qui ne lui devoit rien, & à laquelle il n'avoit point envoyé de provision pour l'acquitter à son échéance, & par conséquent qu'il étoit de mauvaise foi, & qu'il ne falloit plus se fier à lui.

Toutefois il est à croire que ce jeune banquier n'étoit pas de mauvaise foi, puisqu'il a satisfait sa partie sans vouloir plaider; qu'ainsi s'il s'est servi du prétexte de la minorité & de l'obtention des lettres de rescision, c'a été plutôt par le mauvais conseil de quelqu'un qui n'entendoit pas les affaires du commerce que de mauvaise foi: car il n'y a pas d'apparence qu'un jeune homme âgé de vingt-deux ans, qui a été seulement élevé dans les affaires du commerce de la banque & du change, & qui s'est établi en cette profession, ait eu assez de connoissance des affaires du palais pour pouvoir alléguer les défenses & répliques mentionnées dans le mémoire sur lequel j'ai été consulté. Quoi qu'il en soit, cette action a pu donner atteinte à sa réputation, ainsi qu'il vient d'être dit; c'est pourquoi les jeunes gens doivent bien prendre garde à ne pas croire si facilement ceux qui leur donnent de pareils conseils, ni de les suivre, à moins de vouloir passer pour gens de mauvaise foi; car ils doivent observer que la bonne foi est l'âme du commerce, sans quoi il ne peut subsister.



P A R E R E X I X.

- I. Si les juge & consuls d'une ville sont compétents pour connoître d'une lettre de change entre celui au profit de qui elle est tirée, domicilié dans la même ville, & l'accepteur d'une autre ville; & si l'on peut tirer un accepteur de la juridiction consulaire de son domicile pour l'attirer dans une autre?
- II. Si les juge & consuls peuvent rendre une sentence, tant définitivement que par provision par défaut, sur le premier exploit d'assignation?
- III. Si un évêque peut tirer une lettre de change sur un auditeur des comptes qui a soin de recevoir son revenu temporel, & si la contrainte par corps peut être prononcée tant contre l'évêque tireur, que contre l'auditeur des comptes accepteur?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

A Paris ce 2 janvier 1680.

*M*onsieur, au 20 de mai prochain, je vous prie de payer au sieur François, agent de change de cette ville de Paris, ou à son ordre, la somme de 3400 livres, valeur reçue dudit sieur en argent comptant, que passerez à compte sur ce que vous avez reçu pour moi, & suis,

A Monsieur Poupert, correcteur en la chambre des comptes à Nantes.

Votre affectionné serviteur, Nicolas, évêque de....

Accepté le 12 janvier 1680.

POUPART.

Au dos est écrit: *Et pour moi payez au sieur Jacques, marchand de votre ville, ou ordre, le contenu de l'autre part valeur en moi-même, c'est mon ordre. Fait à Paris ce 20 janvier 1680.* FRANÇOIS.

Il y a contestation entre François & Poupert pour raison de l'écrit ci-dessus; qu'on qualifie de lettre de change.

L E F A I T.

Jacques, au profit duquel l'ordre est passé, a fait protester la lettre en question le 29 mai 1680, sur le sieur Poupert, faute de paiement, & l'a renvoyée à François, au profit duquel elle est tirée, & qui avoit passé son ordre en sa faveur.

François, en vertu d'une commission des juge & consuls de Paris, avoir fait assigner Poupert, le 15 juin 1680, à comparoir dans trois semaines pardevant lesdits

lesdits ju
de lettre
lettre : l
tence pa
ment d'i
le 8 août
l'auroit f
dire som

Poupa
appellan
ordonne
part élan
de ladi
donné.

Poupa
première
non), le
juges inc
de Nant
de Paris
eût été j
été assign
sentence
mière aff
n'a pu é
question
simple r
sur Poupa
tant poin
été juges
corps con

Au fr
s'il a ac
lui, & p
affirmer
voit que
sonné.

On de
ci-dessus
pouvoit
juges con

La fec
s'ils ont
première
que de r

Et la
cription
Ta

lesdits juge & consuls pour se voir condamner & par corps, attendu qu'il s'agit de lettre de change, à lui payer la somme de 3400 livres, mentionnée en ladite lettre : lequel n'ayant point comparu à l'assignation, François auroit obtenu sentence par défaut le 18 juillet ensuivant, qui condamne par corps Poupart au paiement d'icelle somme, avec les changes & rechanges; en vertu de laquelle sentence, le 8 août 1680, après commandement préalablement fait audit Poupart, François l'auroit fait arrêter prisonnier en ladite ville de Nantes faute de paiement de ladite somme de 3400 livres.

Poupart auroit obtenu arrêt sur requête au parlement de Paris, qui le reçoit appellant de la sentence des juge & consuls de Paris, tenu pour bien relevé : ordonne que les parties auront audience au premier jour; cependant ledit Poupart élargi & mis hors des prisons à sa caution juratoire, & sursis à l'exécution de ladite sentence, jusqu'à ce qu'autrement par la cour il en ait été ordonné.

Poupart soutient qu'il est mal emprisonné en la forme & au fond. En la forme, premièrement, supposé que la lettre en question fût une lettre de change (que non), la sentence, en vertu de laquelle il a été emprisonné, a été rendue par des juges incompetents, parcequ'il avoit dû être assigné pardevant les juge & consuls de Nantes, qui étoient ses juges naturels, & non pardevant les juge & consuls de Paris, qui ne sont point ses juges. Secondement, supposé même que Poupart eût été justiciable de la juridiction consulaire de Paris (que non), il devoit avoir été assigné sur le défaut suivant l'usage accoutumé en ladite juridiction. Or la sentence en question, ayant été rendue par les juge & consuls de Paris, sur la première assignation donnée à Poupart, est nulle de plein droit, & par conséquent il n'a pu être emprisonné en vertu de ladite sentence. Troisièmement, l'écrit en question, qu'on qualifie de lettre de change, n'en est point une, mais seulement une simple rescription ou mandement que monsieur l'évêque de.... a donné à François sur Poupart, pour être payé des deniers qu'il pourroit avoir reçus pour lui. Ainsin'étant point une lettre de change, quand même les juge & consuls de Paris auroient été juges compétents (que non), ils ne pouvoient pas prononcer la contrainte par corps contre Poupart.

Au fond, qu'il ne doit rien présentement à monsieur l'évêque de.... que s'il a accepté son mandement, c'a été pour payer des deniers qu'il recevroit pour lui, & par conséquent François n'avoit autre action contre Poupart que de le faire affirmer pardevant le juge royal de Nantes (qui est son juge naturel), s'il devoit quelque chose audit sieur évêque, & par conséquent qu'il a été mal emprisonné.

On demande avis au soussigné sur trois choses. La première, supposé que l'écrit ci-dessus transcrit soit une lettre de change tirée de Paris sur Nantes, si François pouvoit faire assigner Poupart pardevant les juge & consuls de Paris, & s'ils étoient juges compétents pour connoître de cette affaire.

La seconde, supposé que les juge & consuls de Paris eussent été juges compétents, s'ils ont pu rendre la sentence en vertu de laquelle Poupart a été emprisonné sur la première assignation, & s'il ne falloit pas qu'il eût été réassigné sur le défaut avant que de rendre ladite sentence, sinon si elle est nulle.

Et la troisième, si l'écrit ci-dessus transcrit est une lettre de change ou une rescription & mandement; & supposé que ce fût une lettre de change, si la con-

trainte par corps a pu être prononcée contre Poupart, qui est auditeur des comptes à Nantes.

Le souffigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, est d'avis, favoir,

Sur la première question,

Supposé que l'écrit en question fût une lettre de change, que François ne pouvoit traduire Poupart de la ville de Nantes pardevant les juge & consuls de Paris, parcequ'il n'est point leur justiciable, mais seulement pardevant les juge & consuls de Nantes, qui sont ses juges naturels; car c'est une jurisprudence établie par tout le royaume, qu'un créancier ne peut intenter une action ni faire assigner son débiteur pardevant un autre juge que celui de son domicile. C'est pourquoi un marchand ne peut faire assigner un autre marchand son débiteur que pardevant les juge & consuls qui sont établis dans le bailliage, prévôté ou sénéchaussée dont il est justiciable, & non pas pardevant les juge & consuls établis dans le bailliage, prévôté ou sénéchaussée dont ledit créancier est justiciable. En effet, il a été jugé par arrêt de la cour du 18 mars 1659, contre les juge & consuls de la ville d'Auxerre, qu'ils n'avoient pu connoître d'un différend de la ville de Joigny, parceque ladite ville de Joigny n'est pas du bailliage d'Auxerre, mais du bailliage de Troyes, où il y a des juge & consuls devant lesquels le débiteur devoit être assigné, & non pas pardevant les juge & consuls d'Auxerre.

Il est vrai que par l'article XVII du titre XII de l'ordonnance du mois de mars 1673, le créancier marchand a le choix présentement de faire assigner son débiteur au lieu de son domicile, ou au lieu auquel la promesse aura été faite & la marchandise fournie, ou bien au lieu auquel le paiement doit être fait. Mais l'ordonnance n'entend parler que pour le fait de marchandise, & non pour celui de la banque & du change. Voici ce que porte le susdit article : *Dans les matieres attribuées aux juge & consuls; le créancier pourra faire donner assignation à son choix ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite & la marchandise fournie, ou au lieu où le paiement doit être fait.* Ainsi on voit que les dispositions contenues en cet article ne regardent seulement que les promesses qui auront été faites pour vente & fourniture de marchandises, & non des lettres de change. De sorte qu'il faut que les porteurs de lettres de change en matiere d'assignation, qu'ils font donner aux accepteurs d'icelles, suivent en cela l'usage ordinaire, c'est-à-dire qu'ils doivent les faire assigner pardevant les juge & consuls des lieux où ils sont domiciliés, où les lettres ont été tirées, & non pas pardevant les juge & consuls des lieux où les porteurs desdites lettres sont demeurants & d'où ces lettres sont tirées.

Ainsi, par tout ce qui vient d'être dit, François n'a pu faire assigner Poupart pardevant les juge & consuls de Paris, mais seulement pardevant les juge & consuls de Nantes, où il est domicilié; & partant les juge & consuls de Paris n'étoient point juges compétents pour connoître de l'affaire en question.

Sur la seconde question.

Quand même les juge & consuls de Paris eussent été juges compétents pour connoître de l'affaire d'entre François & Poupart, la sentence qu'ils ont rendue le 18 juillet 1680 est nulle de plein droit, parcequ'elle a été rendue sur la pre-

miere
contre l
duquel
le prof
donner
dudit c
déclaré
formali
est prat
fait, &
qu'elle

Quoi
moins i
mander
une let
été pre
comme
gers, c
leurs ac
ont ven
banque
dans ce
valoir l
vient ce
de chan
néraux
de fina
pour re
Et com
sont ce
fulaire
pour le
des pe
& gen
lettres
diction
décern
lettres

Tou
la jurif
du titr
d'avril
ordonn
Mai

miere assignation donnée à Poupart, sur laquelle François ne pouvoit obtenir contre lui qu'un défaut faute d'avoir comparu à ladite assignation, pour le profit duquel les juge & consuls devoient ordonner qu'il seroit réassigné pour voir adjuget le profit d'icelui: ensuite il falloit faire signifier le défaut à Poupart, lui faire donner assignation pardevant lesdits juge & consuls, pour voir adjuget le profit dudit défaut; sur laquelle assignation la sentence seroit intervenue, qui auroit déclaré le défaut bien & duement obtenu, & condamné Poupart à payer. Voilà la formalité qui devoit être observée en l'obtention de la sentence en question, qui est pratiquée dans la juridiction consulaire de Paris; ce qui n'ayant point été fait, & n'ayant été rendu que sur la premiere assignation, il n'y a aucun doute qu'elle ne soit nulle, & qu'en vertu d'icelle on n'a pu empifonner Poupart.

Sur la troisieme question.

Quoique l'écrit ci-dessus transcrit ait la forme d'une lettre de change, néanmoins il ne peut point avoir d'autre effet que celui d'une simple rescription ou mandement, parcequ'un évêque n'est pas d'un caractère & d'une dignité à tirer une lettre de change; car il faut observer que l'usage des lettres de change n'a été premièrement introduit que parmi les marchands pour la commodité de leur commerce qu'ils font tant dans les villes du royaume que dans les pays étrangers, c'est-à-dire pour remettre leur argent d'une place en une autre, pour faire leurs achats & pour tirer aussi leur argent qu'ils ont dans les villes & places où ils ont vendu leurs marchandises; & c'est ce qui a donné lieu au commerce de la banque & du change, dans lequel se sont établies des personnes qui avoient été dans celui de la marchandise, que nous appellons *négociants* ou *banquiers*, pour faire valoir leur argent de place en place par des traites & remises continuelles; c'est d'où vient ce mot *négoier de l'argent* & *négoier une lettre de change*. Cet usage des lettres de change s'est ensuite introduit parmi les receveurs des tailles, receveurs généraux des finances, fermiers du Roi, traitants, & autres gens d'affaires & de finance, pour la connexité qui est entre eux & les marchands négociants, pour retirer des provinces les deniers de leur recette au lieu de les faire voirurer. Et comme ces sortes de gens négoient leur argent & leurs lettres de change, ils sont censés négociants; c'est pourquoi ils sont justiciables de la juridiction consulaire pour ce qui regarde les lettres & billets de change seulement, & non pour leurs autres affaires. Enfin cet usage des lettres de change a passé encore parmi des personnes de différentes conditions & professions, comme officiers de justice & gentilshommes qui font valoir leur argent par le moyen du commerce des lettres de change, pour raison desquelles ils sont aussi justiciables de la juridiction consulaire, & ils sont même soumis aux contraintes rigoureuses qui sont décernées par les ordonnances contre ceux qui tirent, endossent & acceptent des lettres de change.

Tout ce qui vient d'être dit est conforme aux articles II & III du titre XII de la juridiction des consuls, de l'ordonnance du mois de mars 1673, à l'article IV du titre XXXIV de la *décharge des contraintes par corps*, de l'ordonnance du mois d'avril 1667, & à l'article I du titre VII des *contraintes par corps*, de la même ordonnance.

Mais l'usage des lettres de change n'a jamais été introduit parmi les évêques

& les prêtres & autres personnes qui ont des dignités dans l'église, parceque le commerce des lettres de change est une chose profane qui est défendue aux gens d'église; c'est pourquoi on ne peut pas qualifier les lettres qu'écrivent les évêques & autres gens d'église à leurs intendans, fermiers & receveurs, du nom de lettres de change, quoiqu'elles en aient la forme, mais seulement de simples rescriptions par lesquelles ils leur mandent de payer une somme d'argent à ceux au profit desquels sont faites lesdites rescriptions, ou à ceux auxquels ils passeront leurs ordres au dos desdites rescriptions pour tenir compte desdites sommes sur leur recette, ou sur ce qu'ils leur devront. En effet, quelle raison y auroit-il qu'une rescription d'un évêque passât pour une lettre de change, puisqu'elle n'en auroit pas l'effet? car l'effet d'une lettre de change est la contrainte par corps. Or il est certain que le juge ne peut pas, en matière civile, prononcer la contrainte par corps contre un évêque, parcequ'elle ne se peut exercer sur lui pour une infinité de raisons qui seroient trop longues à déduire.

Ainsi, par toutes ces raisons, l'écrit en question ne peut & ne doit passer que pour une simple rescription & mandement, & non pour une lettre de change; & il est d'autant moins une lettre de change, que François, étant un courtier de change & de banque, ne peut, suivant l'article I du titre II de l'ordonnance du mois de mars 1673, ci-dessus alléguée, faire le commerce de la banque & du change & le courtage tout ensemble, à peine de 1500 livres d'amende & de perte de son office.

Or il n'y a pas d'apparence que ce courtier de change se soit voulu mettre en ce danger; mais il a cru qu'en donnant à ce mandement la forme d'une lettre de change, il obtiendrait plus facilement la contrainte par corps contre Poupart, qui l'accepteroit, parceque, dès l'institution des lettres de change, les tireurs, les endosseurs & les accepteurs ont toujours été contraints par corps; mais la contrainte par corps, tant pour raison des obligations, promesses, rescriptions & mandemens, n'a été établie que par l'ordonnance de Moulins de l'année 1566. Or la contrainte par corps ayant été abrogée par l'ordonnance du mois d'avril 1667; l'écrit en question étant une rescription & mandement, Poupart ne pouvoit être contraint par corps, & les juges ne la pouvoient ordonner contre lui.

On demande encore si, supposé que l'écrit en question fût une lettre de change, les juge & consuls ont pu prononcer la contrainte par corps contre Poupart, qui est un auditeur des comptes de Nantes.

Il est certain qu'en matière de lettres de change les juge & consuls prononcent toujours la contrainte par corps tant contre les tireurs, les endosseurs, que les accepteurs, par un privilège spécial qu'ont lesdites lettres de change, & on ne distingue point leurs qualités, soit qu'ils soient gentilshommes ou officiers de justice, à la réserve des gens d'église, ducs & pairs, & autres personnes d'éminente qualité, officiers de la couronne, sur lesquels la contrainte par corps n'a point lieu en matière civile. Ainsi, quoique Poupart soit auditeur en la chambre des comptes de Nantes, supposé que l'écrit en question fût une lettre de change, & non une rescription & mandement, le juge & consuls auroient pu prononcer la contrainte par corps contre ledit Poupart.

Mais, présupposé que monsieur l'évêque de..... ait pu tirer une lettre de change, la question est de savoir si les juge & consuls auroient pu prononcer

la com
n'a po
une le
tion d
change
meses
dammé
XLVI
d'avril

Mai
suls de
de cha

La r

qui au
pour s

en icel

quoiqu

été dit

noncer

point

la lett

monsie

part, d

ne peu

suppos

consuls

vres, e

cepté l

ne dev

voir co

noncé

tice il

& il y

qui est

les rais

change

contre

seroit-

profit

à l'effe

vêque

faire p

vres au

Vérité

tant d

change

que de

la contrainte par corps contre Poupart. Cette question est fort douteuse, & elle n'a point encore été proposée jusqu'à présent; car d'un côté il semble qu'étant une lettre de change, il n'importe pas par qui elle soit tirée pour la prononciation de la contrainte par corps. En effet, c'est un privilège que les lettres de change ont eu de temps immémorial: mais les débiteurs pour les cédules, promesses, obligations, transfactions, & autres actes d'engagements, n'ont été condamnés par corps que depuis l'édit de Moulins, du mois d'octobre 1566, article XLVIII, laquelle contrainte par corps a été abrogée par l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Mais, d'un autre côté, il semble qu'il y auroit eu de l'injustice aux juge & consuls de prononcer la contrainte par corps contre Poupart, qui a accepté cette lettre de change.

La raison est, supposé que François eût fait assigner monsieur l'évêque de..., qui auroit tiré cette lettre de change, pardevant les juge & consuls de Paris, pour se voir condamner à lui rendre & restituer les 3400 livres mentionnées en icelle, pour avoir été protestée sur Poupart faute de paiement d'icelle somme, quoique l'effet de ladite lettre de change soit la contrainte par corps, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, néanmoins comme lesdits juge & consuls n'auroient pu la prononcer contre monsieur l'évêque de..... parceque la contrainte par corps n'a point lieu contre un évêque ni contre un autre ecclésiastique. Ainsi l'effet de la lettre de change, qui est la contrainte par corps, n'ayant pu avoir lieu contre monsieur l'évêque de..... elle ne pouvoit non plus avoir lieu contre Poupart, qui avoit accepté ladite lettre, parceque, n'ayant point d'effet sur l'un, elle ne peut l'avoir sur l'autre, autrement il y auroit de l'injustice. La raison est encore, supposé que Poupart qui a été emprisonné en vertu de la sentence des juge & consuls de Paris, qui l'ont condamné par corps à payer ladite somme de 3400 livres, eût payé cette somme à François pour avoir sa liberté, & qu'il n'eût accepté ladite lettre que pour faire plaisir à monsieur l'évêque de..... auquel il ne devoit rien, & qu'il l'eût fait assigner pardevant les juge & consuls, pour se voir condamner à lui payer cette somme, il est certain qu'ils n'auroient point prononcé la contrainte par corps contre ledit sieur évêque: cependant en bonne justice il doit être condamné à rendre & à payer à Poupart lesdites 3400 livres, & il y doit être contraint par les mêmes voies qu'il a été contraint par François, qui est par l'emprisonnement de sa personne, ce qui ne se peut pourtant pas pour les raisons ci-dessus alléguées. Ainsi seroit-il raisonnable que l'effet de la lettre de change, qui est la contrainte par corps, eût lieu, & qu'elle eût été prononcée contre Poupart, & qu'elle ne l'eût pas été contre monsieur l'évêque de.....? Et seroit-il raisonnable que Poupart se soit constitué débiteur envers François, au profit duquel la lettre a été tirée, & qu'il se soit soumis, par son acceptation, à l'effet de la lettre de change, qui est la contrainte par corps, & que monsieur l'évêque de.... auquel il ne doit rien, & dont il n'a accepté ladite lettre que pour lui faire plaisir, ne soit pas soumis pour la restitution de ladite somme de 3400 livres au même effet de ladite lettre de change, qui est la contrainte par corps? Véritablement cette loi ne seroit pas dans la droite raison, sur laquelle elle a pourtant dû être fondée; mais la droite raison est que si l'effet de ladite lettre de change, qui est la contrainte par corps, n'a point lieu contre monsieur l'évêque de... qui l'a tirée, elle ne peut non plus avoir lieu contre Poupart, qui l'a

acceptée, parceque ladite lettre ne peut produire qu'un seul & même effet, & elle ne peut se diviser. Ainsi pour toutes ces raisons le soussigné estime que la contrainte par corps n'a pu être prononcée par les juge & consuls contre Poupart, supposé que l'écrit en question fût une lettre de change.

Délibéré à Paris le 20 septembre 1680.

P A R E R E X X.

- I. *Si un écrit est une lettre de change ou un simple mandement, & quelle est la forme essentielle d'une lettre de change.*
 II. *Si le porteur de cet écrit, s'étant pourvu en justice contre l'accepteur sans avoir mis en cause celui qui a passé l'ordre à son profit, est non-recevable en recours de garantie contre lui faute de l'avoir poursuivi aux termes de l'ordonnance.*

LE soussigné, qui a pris lecture & exactement examiné un mémoire qui lui a été communiqué, estime que cette affaire est remplie de beaucoup de circonstances importantes qui forment plusieurs questions qu'il est nécessaire d'examiner pour bien asseoir son avis, non seulement sur celles qu'on lui demande, mais encore sur d'autres questions qui servent aussi à la décision de cette affaire.

La première question qui se rencontre est de savoir si l'écrit fait par Guillot; le 5 mai 1580, est une lettre de change ou non; car si ce n'est point une lettre de change, Guillot ne peut alléguer la fin de non-recevoir contre Lacherois, pour ne lui avoir point fait dénoncer le protêt dans le temps porté par l'article XIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, pour les raisons qui seront déduites ci-après.

Il est certain que l'écrit en question n'est point une lettre de change, mais un simple mandement; car trois choses sont essentielles pour former une lettre de change: la première, une personne qui tire la lettre; la seconde, une personne sur qui elle est tirée; & la troisième, une personne au profit de laquelle la lettre est tirée. Outre ces trois formalités, il y en a encore deux à observer: la première est le temps dans lequel la lettre doit être payée; & la seconde, il faut exprimer la valeur que le tireur a reçue de celui au profit duquel il a fait la lettre, ou de quelque autre, soit en deniers, marchandises ou autres effets: tout cela est conforme à l'article I du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673.

Or l'écrit en question n'a point toutes les formalités ci-dessus alléguées. Par cet écrit Guillot mande seulement à la dame Corbion, femme de Poulain, de payer à la fin du mois de juin à son ordre 500 livres, valeur à lui fournir. Ainsi il n'y a que deux personnes, & il y en manque une troisième, au profit de laquelle la somme de 500 livres devoit être payée: il n'y a point non plus de valeur reçue; car ces mots *valeur à vous fournir* (par Guillot à la dame Corbion) n'est point une valeur reçue le 5 mai 1680, qui ait été fournie; mais, au terme de cet écrit, elle devoit seulement être fournie à la Corbion par Guillot dans le temps de

l'échéance n'a jamais vous fait

Mais écrit, de cette qu'il fait change crité p parmi mais n qu'un c la lettre laquell Cet guées, même caissier leur.

Or i mais fin de Pou 1680, garantie gation, pour sui change droit co il a pas rescript a pas re

Il pa Lachero cription gent (s rain qu point é procura cela ne acte, a fondée envers a fait d vient d

La s devant questio

l'échéance pour payer les 500 livres à celui auquel il passeroit son ordre, & l'on n'a jamais vu jusqu'à présent que l'on ait mis dans une lettre de change, *valeur à vous fournir*, sur la personne sur qui elle est tirée.

Mais on pourroit peut-être dire que l'ordre que Guillot a passé au dos de cet écrit, au profit de Lacherois, peut suppléer à la formalité omise dans le corps de cette prétendue lettre par Guillot. A quoi on répond que cela ne se peut, parcequ'il faut absolument que la personne, au profit de laquelle est tirée une lettre de change, soit dénommée dans le corps d'icelle pour qu'elle soit dans la forme prescrite par l'ordonnance, qui est un usage aussi ancien que les lettres de change parmi les Cambistes. En effet, l'ordre qui se met au dos d'une lettre n'est jamais mis que par celui au profit duquel elle est tirée & non par le tireur, parcequ'un ordre est, à proprement parler, un transport que fait celui au profit duquel la lettre a été tirée, à une autre personne qui lui en donne la valeur, au moyen de laquelle valeur il n'a plus rien en la lettre.

Cet écrit n'est donc point une lettre de change pour les raisons ci-dessus alléguées, & on ne le peut qualifier que de simple mandement ou rescription, de même que si un seigneur avoit mandé à son trésorier, ou un négociant à son caissier, de payer 500 livres dans un temps, & qu'il lui en fourniroit la valeur.

Or il est certain que l'écrit en question n'étant point une lettre de change, mais simplement un mandement ou une rescription de Guillot à Corbion, femme de Poulain, de payer les 500 livres contenues en icelui dans la fin du mois de juin 1680, il n'y a point de temps prescrit pour faire le protêt, ni les poursuites en garantie que dans les trente ans, de même que si c'étoit une promesse ou une obligation, parceque les dix jours pour faire les protêts, & le temps pour en faire les poursuites en garantie, ne regardent purement & simplement que les lettres de change, & non les mandements & rescriptions qui doivent être traités dans le droit commun: & par conséquent Guillot ne peut pas dire que Lacherois, auquel il a passé l'ordre, soit venu à tard, & il est toujours garant de son mandement ou rescription; ainsi il lui doit restituer les 500 livres en question, puisqu'il ne les a pas reçues de la Corbion, femme de Poulain.

Il paroît même que Guillot est de mauvaise foi, & qu'il a voulu surprendre Lacherois, parcequ'apparemment il avoit fait accepter ce mandement ou rescription à la Corbion, pour en faciliter la négociation, & en avoir plutôt de l'argent (son ordre n'étant point daté, on n'en peut juger autrement): car il est certain que l'acceptation de la Corbion est nulle de plein droit, parcequ'elle n'a point été autorisée par Poulain son mari, ni n'a point été acceptée en vertu d'une procuration de sondit mari, qui étoient des choses nécessaires pour cela: du moins cela ne paroît point. En effet une femme mariée ne peut faire ni passer aucun acte, actif ou passif, sans l'expresse autorisation de son mari, ou qu'elle ne soit fondée de procuration de lui: ainsi c'est un dol personnel commis par Guillot envers Lacherois, & par conséquent il est toujours tenu de réparer le tort qu'il lui a fait de lui avoir donné une acceptation qui étoit nulle de plein droit, ainsi qu'il vient d'être dit.

La seconde question est de savoir si Lacherois, qui a fait assigner Guillot par-devant les juge & consuls de Troyes pour le remboursement des 500 livres en question, sans avoir demandé que la veuve & Adam Dorigny de Reims, au pro-

fit desquels il avoit passé son ordre, fussent tenus d'entrer en cause, & pour avoir manqué à cette procédure, ne peut plus revenir sur lesdits veuve & Adam Dorigny en garantie pour n'avoir pas fait leurs diligences contre lui dans le temps porté par l'ordonnance.

Le soussigné estime que ladite veuve & Adam Dorigny ne peuvent alléguer la fin de non-recevoir contre Lacherois pour intenter son action contre eux pour ladite garantie; ce qu'il a pu faire dans les cinq ans portés par l'article XXI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, supposé que ce fût une lettre de change, parceque Lacherois, en poursuivant Guillot pour avoir le remboursement desdites 500 livres, a fait une chose qui va à la décharge desdits veuve & Adam Dorigny, s'ils n'ont pas fait leurs diligences dans le temps; pourvu néanmoins que Lacherois n'ait point remboursé lesdites 500 liv. à ladite veuve & Adam Dorigny; car en ce cas il ne seroit plus recevable en son action, comme étant une chose consommée.

A l'égard de la troisième question, le soussigné estime aussi que Cosson, qui a fait protester la lettre prétendue pour faire ses diligences contre Martin le Sac de Bourges, son endosseur, avoit quinze jours pour les premières dix lieues & cinq jours au-delà des dix lieues; de même que ledit Martin le Sac avoit aussi quinze jours pour les premières dix lieues & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, pour faire ses diligences contre la veuve & Adam Dorigny de Reims; comme aussi la veuve & Adam Dorigny avoient quinze jours pour faire leurs diligences contre Lacherois, puisqu'il demeure dans la distance de dix lieues de Reims, parceque tout ce qui vient d'être dit est conforme à l'article XIII du dit titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte *que ceux qui auront tiré ou endossé des lettres seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, &c.* En effet, l'intention de l'ordonnance est que les endosseurs de lettres de change, chacun à leur égard, aient le temps porté par icelle pour se pourvoir les uns sur les autres, & sur les tireurs en garantie desdites lettres; autrement elle ne pourroit pas s'exécuter si tous n'avoient ensemble qu'un même délai de quinze jours dans la distance de dix lieues des villes où les lettres seroient protestées, & un jour pour cinq lieues au-delà des dix lieues; pour toutes les raisons déduites dans mon *Parfait négociant*, sur une semblable question qui a été décidée par une sentence des juges & consuls de Laval, ainsi que l'on verra dans la suite au folio 163, qui commence par ces mots: *L'ordonnance de 1664.* Et quoique l'ordonnance n'exprime pas assez nettement cette disposition, néanmoins les juges & consuls en ces rencontres doivent toujours suppléer de droit & d'équité à la loi sur l'impossibilité de la chose; car il n'est jamais à présumer que le prince fasse une loi qui ne se puisse exécuter.

Il y a encore une chose qui sert à la décision de cette affaire, qui est de savoir (supposé que ce fût une lettre de change & non un mandement) si Guillot avoit fourni la provision à la Corbion, ainsi qu'il lui mande par son écrit, qu'il lui fourniroit dans le temps que cette prétendue lettre de change devoit être protestée; car si effectivement il ne lui avoit point fait tenir de provision pour l'acquiescement d'icelle, quand même elle n'auroit point été protestée, & que tous les endosseurs n'auroient point fait de diligence les uns contre les autres, ni Lacherois contre Guillot le tireur d'icelle, dans le temps porté par le susdit article

XIII

XIII. Il payer les dudit titre doffeurs d'etoient ti protestées

La rain se préval de tous par l'orde titre V, voyé de quelle se observer

Ainsi la préten d'argent ne lui a p que Lach fera tenu bion pou de la gar de doute juridicti 1680 en

Si ladi faire une lettre, & l'acquitt dra la fai ner à fai

Mais lettre de point de & ils n'y estime, les 500 fuls de T vant pou

Tor

XIII. Il est certain que Guillot seroit tenu de garantir la lettre de change & de payer les 500 livres mentionnées en icelle; car cela est conforme à l'article XVI dudit titre V de ladite ordonnance, dont voici la disposition : *Les tireurs & endosseurs des lettres seront tenus de prouver, en cas de négation, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon seront tenus de les garantir.*

La raison de cette disposition est qu'il ne seroit pas juste qu'un tireur de lettre se prévalût de la négligence de celui au profit duquel il a tiré la lettre, & de celle de tous les endosseurs de n'avoir point fait de protêt ni autres diligences portées par l'ordonnance, pour alléguer la fin de non-recevoir portée par l'article XV du titre V, pour retenir une somme qu'il auroit reçue, & dont il n'auroit point envoyé de provision à celui sur lequel il auroit tiré la lettre pour l'acquitter; de laquelle somme il profiteroit ainsi sans en avoir donné aucune valeur; car il faut observer qu'en France on n'a rien pour rien.

Ainsi il faut observer quelle réponse a faite la Corbion pour s'exempter de payer la prétendue lettre en question; car apparemment Guillot ne lui a point envoyé d'argent pour l'acquitter; & si elle a dit par sa réponse, lors du protêt, que Guillot ne lui a point envoyé de provision pour acquitter cette prétendue lettre, il faudra que Lacheris intente une nouvelle action contre Guillot, pour voir ordonner qu'il sera tenu de prouver qu'au temps du protêt il avoit envoyé provision à la Corbion pour acquitter la prétendue lettre; sinon & à faute de ce faire, il sera tenu de la garantir & de rendre & restituer les 500 livres en question. Il n'y a point de doute qu'il n'y soit condamné. Cette jurisprudence est du moins établie en la juridiction des consuls de Paris, où il fut rendu une sentence au mois d'avril 1680 en pareil cas.

Si ladite Corbion n'avoit fait aucune réponse lors du protêt, il faudroit lui faire faire une nouvelle sommation de payer les 500 livres mentionnées en la prétendue lettre, & au refus, de déclarer si elle avoit reçu provision dudit Guillot pour l'acquitter dans le temps que le protêt lui a été fait; & au refus de répondre, il faudra la faire assigner pardevant les juge & consuls de Paris, pour se voir condamner à faire cette déclaration.

Mais quand tous ces moyens manquoient, l'écrit en question n'étant point une lettre de change, mais seulement un simple mandement ou resc. iption, il n'y a point de temps prescrit, ainsi qu'il a été dit ci-devant, pour faire des diligences, & ils n'y sont point sujets comme les lettres de change. C'est pourquoi le soussigné estime, comme il a déjà été dit, que Guillot doit rendre & restituer à Lacheris les 500 livres en question, & il ne doute point que la sentence des juge & consuls de Troyes ne soit infirmée au parlement de Paris, s'il y en a appel, en se servant pour griefs d'appel des moyens ci-dessus allégués.

Délibéré à Paris ce 8 novembre 1680.



P A R E R E X X I.

- I. *Si l'on peut stipuler dans un acte de société en commandite, dans laquelle les associés contribuent également au fonds, que l'un des associés prendra dix pour cent de profit par chacun an sur le pied de son fonds, sans être tenu de supporter les pertes qui arriveront à la société?*
- II. *Si cet associé peut prendre ce profit de dix pour cent par chacun an sur le pied de son fonds, la société ayant perdu au lieu de gagner pendant qu'elle a duré; ou si, nonobstant cette stipulation, il doit supporter la moitié de la perte, & s'il doit rapporter les sommes qu'il a reçues pendant le cours de la société, pour ces dix pour cent de profit stipulés par l'acte de société, pour être partagés par égales portions?*
- III. *Si cette société est usuraire & défendue tant par les loix divines qu'humaines?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

IL y a contestation pour raison d'une société en commandite entre les enfants & héritiers de Pierre, d'une part, & Paul son associé, d'une autre.

L E F A I T.

Pierre & Paul, marchands à Paris, ont fait société en commandite sous feing privé, pour faire un commerce de marchandises étrangères sous le nom dudit Pierre, pendant l'espace de six ans, dont le fonds capital est de 30000 livres, qui devoit être fourni par lesdits associés chacun par moitié. Paul a fourni à Pierre 15000 livres pour sa part dudit fonds capital.

Il est stipulé dans l'acte de société que de tous les profits qui se feront pendant ledit temps de six ans, il n'en appartiendra à Paul que sur le pied de dix pour cent de son fonds capital, qui lui seront payés par Pierre par chacun an, & le surplus desdits profits, à quelques sommes qu'ils se puissent monter, appartiendra à Pierre; au moyen de quoi il sera tenu de porter lui seul toutes les pertes qui pourront arriver dans ledit commerce pendant ledit temps de six ans, sans que Paul en puisse être tenu en quelque sorte & manière que ce soit; de sorte que Pierre ne sera point obligé de rendre compte à Paul des profits & pertes dudit commerce, mais il sera seulement tenu en fin de société de rendre à Paul les 15000 livres de fonds capital qu'il a portés à ladite société, avec les dix pour cent de profit sur le pied de son dit fonds capital, si aucuns lui en font pour lors dus.

Cette société a duré cinq ans, & a été résolue par le décès dudit Pierre, lequel a laissé Jacques son fils pour seul & unique héritier, auquel a été élu pour tuteur François son oncle maternel.

Paul, aux termes de l'acte de société, demande à Jacques, fils & héritier de Pierre, qu'il ait à lui rendre & restituer la somme de 15000 livres pour son fonds

capital
dues po
cent de

Franc
a prise
sur le
somme
tié de
6000 li
cette so
en avoi
perte, a
dit Jacq
qu'aux
société.

On d
fondé à
15000 l
pour le
suivant

La se
qualité
arrivée

Et la
(qu'il se
le comm
pour ce
doit rap

Le fo

Que
pital de
les 1500
le pied
ciété; p
société p
son fond
ladite so
de stipul
parcequ
rager ég
tremenc
icipât s
est dése
pleine d

capital qu'il avoit en ladite société, ensemble la somme de 1500 livres qui lui sont dues pour les profits de la dernière année de ladite société, sur le pied de dix pour cent de fondit fonds capital, conformément à l'acte de ladite société.

François, tuteur de Jacques, dit pour défenses que par la communication qu'il a prise des livres & papiers de défunt Pierre, il a trouvé que la société a perdu, sur le commerce qui s'est fait pendant lesdites cinq années qu'elle a duré, la somme de 10542 livres dix sous; qu'ainsi non seulement Paul doit supporter la moitié de cette somme, mais encore qu'il doit rapporter à la société la somme de 6000 livres qui lui ont été payées par Pierre, ainsi qu'il paroît par les livres de cette société & par ses récépissés, pour sa part des prétendus profits, puisqu'il n'y en avoit eu aucuns, & que bien loin de cela il y a eu 10542 livres 10 sous de perte, ainsi que dit est; pour être cette somme de 6000 livres partagée entre ledit Jacques & Paul; attendu que ledit Paul doit participer à la perte aussi-bien qu'aux profits de ladite société, nonobstant la clause portée par l'acte d'icelle société.

On demande avis au sieur Savary sur trois choses. La première, si Paul est bien fondé à demander à Jacques, héritier de Pierre, qu'il ait à lui rendre la somme de 15000 livres pour le fonds capital qu'il avoit en la société, ensemble 1500 livres pour le restant de ses profits sur le pied de dix pour cent de fondit fonds capital, suivant la stipulation portée par l'acte de la société?

La seconde, si, suivant la stipulation portée par l'acte de société, Jacques, en qualité d'héritier de Pierre son pere, est tenu de supporter lui seul la perte qui est arrivée à ladite société pendant le temps qu'elle a duré, & non Paul?

Et la troisième, supposé que Paul fût tenu des pertes arrivées à ladite société (qu'il soutient que non), & qu'il y eût eu des années où la société eût perdu sur le commerce qui a été fait par Pierre, si Paul, qui a reçu ses profits à raison de dix pour cent sur le pied de son fonds capital des années que la société a profité, les doit rapporter à ladite société?

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, estime,

Sur la premiere question,

Que Paul est mal fondé en sa demande, tant pour ce qui concerne le fonds capital de 15000 livres qu'il a mis en la société qu'il a contractée avec Pierre, que les 1500 livres pour le restant des profits qu'il prétend avoir de dix pour cent sur le pied de fondit fonds capital, nonobstant la stipulation portée par l'acte de société; parcequ'on n'a pu stipuler que de tous les profits qui se feroient dans la société pendant le cours d'icelle, Paul en prendroit dix pour cent sur le pied de son fonds capital, & qu'il ne seroit tenu d'aucunes pertes qui pourroient arriver à ladite société, & que Pierre seroit tenu seul de les supporter. En effet, ces sortes de stipulations dans un acte de société sont vicieuses & contre les bonnes mœurs, parceque des associés, qui mettent également dans une société, doivent aussi partager également tant les profits que les pertes qui arriveront à icelle société; autrement s'il n'y avoit qu'un des associés qui portât seul la perte, & que l'autre participât seulement au profit & non à la perte, ce seroit une société léonine, qui est défendue par le droit canon & par le droit civil, comme étant usuraire & pleine de dol & de fraude. On appelle cette sorte de société une *société léonine* ou

de lion, & cette maniere de parler est tirée de la fable d'Esopé, dans laquelle le lion partageoit tellement la proie avec le renard, qu'il ne lui en laissoit qu'une petite partie. Ainsi l'on peut dire que la société en question est une *société de lion*, puisque Paul participe aux profits & non à la perte, laquelle, suivant la stipulation portée par l'acte de société, Pierre doit supporter seul : ce qui est une clause vicieuse & contre les bonnes mœurs, & qui est défendue par le droit canon & par le droit civil, comme il vient d'être dit. De sorte que la société en question, faite entre Pierre & Paul, est nulle, & ne doit avoir aucun effet à l'égard des stipulations alléguées dans le mémoire ci-dessus : mais il faut la réduire au droit commun, c'est-à-dire que comme les associés doivent partager entre eux les profits & les pertes qui arrivent à leur société, suivant les sommes que chacun d'eux y a mises, il faut aussi que Paul & Jacques, fils & héritier de Pierre son associé, sans avoir égard aux clauses & stipulations alléguées dans le susdit mémoire, portent également par moitié la perte qui est arrivée à leur société pendant les cinq années qu'elle a duré, puisqu'ils ont porté chacun en cette société 15000 livres pour composer le fonds capital de 30000 livres, porté par l'acte de société. Ainsi, si, par les livres & autres pieces de la société, il est justifié qu'elle ait perdu 10542 livres 10 sous pendant les cinq années qu'elle a duré, Paul en doit porter la moitié, montant à 5271 livres 5 sous. De sorte qu'il ne doit revenir de son fonds capital de 15000 livres que la somme de 9729 livres, qui doit lui être payée par Jacques, fils & héritier de Pierre son associé.

Sur la seconde question.

Tout ce qui a été dit sur la premiere question sert pour répondre à la seconde, parceque si la perte de 10542 livres 10 sous, arrivée à la société pendant les cinq années qu'elle a duré, doit être portée également par Pierre & Paul pour les raisons y déduites, il s'ensuit que Jacques, fils & héritier de Pierre, n'est point tenu d'en porter lui seul la perte.

Sur la troisieme question.

Supposé qu'il y ait eu des années dans lesquelles la société en question ait profité, il ne s'ensuit pas pour cela que Paul doit profiter seul des 1500 livres qu'il a touchées de Pierre pendant chacune des quatre premieres années des dix pour cent pour sa part des profits sur le pied de son fonds capital, suivant la stipulation portée par l'acte de société, à moins que Pierre n'ait pris des deniers de ladite société pareille somme de 1500 livres par chacune desdites quatre années aussi sur les profits, si aucuns il y a eu. Autrement Paul est tenu de rapporter à la société ce qu'il a reçu de Pierre, sous couleur de ladite stipulation portée par ledit acte de société, pour en être fait débiteur en son compte courant sur les livres de la société, comme si c'étoit une personne étrangère à qui elle auroit été prêtée, parceque Pierre n'a point pris pareille somme que Paul, & ladite stipulation étant nulle & sans effet, & les choses étant réduites au droit commun pour les raisons alléguées sur la premiere question, les sommes reçues par Paul pendant les quatre premieres années de ladite société, étant des effets d'icelle, doivent être partagées entre Paul & Jacques, fils & héritier de Pierre son associé, également par moitié,

puisqu
pour l
hts de

Obfer
ven
&
soc.

Il
charg
payer
& poi
rêts q
chand
viles
peu.
la ma
pour
faire
un ac
léonir
par co
fendu

Le
sociét
rive s
fabriq
dont
1500
chacu
fant p
de Pa
che &
sans
de so
fourn
d'arge
avec
suivan
dans
vantes
La
étrang
perfo

puisqu'il a mis en ladite société, aussi-bien que Paul, la somme de 15000 livres pour son fonds capital, & par conséquent il doit profiter aussi-bien que lui des profits de la société.

Délibéré à Paris le 10 janvier 1681.

Observations sur l'acte de société, où l'on voit que cette sorte de stipulation a été inventée par des usuriers, pour colorer les gros intérêts qu'ils tirent de leur argent, & le cas auquel des associés peuvent justement stipuler des intérêts par l'acte de société.

Il faut remarquer que ces sortes d'actes de société, où l'un des associés se charge seul de toutes les pertes qui arriveront pendant le cours d'icelle, & qui doit payer à l'autre une certaine somme par chacun an, encore qu'il y eût de la perte & point de profit, ont été inventés par des usuriers pour colorer les gros intérêts qu'ils tirent des sommes de deniers qu'ils mettent entre les mains des marchands & négociants, pensant par ce pernicieux moyen être exempts des loix civiles qui défendent l'usure: car à l'égard des loix divines, ils s'en soucient fort peu. L'on peut bien stipuler des intérêts dans les sociétés, mais non pas de la manière que l'entendent ces sortes d'usuriers. C'est pourquoi il est nécessaire, pour l'instruction des jeunes gens qui ne savent pas ces sortes d'affaires, de leur faire voir quel est le cas où les associés peuvent justement stipuler des intérêts dans un acte de société sans commettre aucune usure, comme aussi que les sociétés léonines, de même que celles de laquelle il a été parlé ci-dessus, sont usuraires, & par conséquent contraires aux bonnes mœurs & au bien public; aussi sont-elles défendues par les loix civiles & par le droit canon.

Le cas auquel des associés peuvent justement stipuler des intérêts par l'acte de société, est par exemple: Deux négociants contractent ensemble une société collective sous les noms de Pierre & de Paul, pour faire un commerce de marchandises fabriquées en France, ou dans les pays étrangers, pendant le temps de six années, dont le fonds capital est de 30000 livres. Les associés doivent fournir chacun 15000 livres pour participer aux profits & pertes qui arriveront à leur société, chacun par moitié; mais parceque ce fonds capital de 30000 livres n'est pas suffisant pour faire ledit commerce, & qu'il sera nécessaire à la société d'emprunter de l'argent pour la manutention & augmentation d'icelui, Paul est un homme riche & accommodé, qui peut fournir à la société ce qu'elle aura besoin d'argent, sans qu'il soit besoin d'en emprunter sur la place; on met une clause dans l'acte de société, par laquelle il est stipulé que Paul sera tenu, outre son fonds capital, de fournir à la société jusqu'à la somme de 40000 livres, en cas qu'elle ait besoin d'argent, dont il lui en sera dressé compte courant sur les livres de la société, avec l'intérêt à cinq pour cent par chacun an, qui est sur le pied du denier vingt suivant l'ordonnance. Or il est certain que cette stipulation d'intérêts est permise dans un acte de société, & il n'y a aucune usure en cela pour les raisons suivantes.

La première, parceque Paul prête son argent à la société comme une personne étrangère qui lui prêteroit; ainsi il devient créancier de la société comme cette personne étrangère; en telle sorte que si la société venoit à faire faillite, Paul

recevroit son rembourfement de cette fomme de 40000 livres, avec les intérêts qui lui en feroient lors dus, à raifon de cinq pour cent par chacun an, au fou la livre, avec les autres créanciers de ladite fociété.

La feconde, parceque les 40000 livres que Paul met dans la fociété, outre fon fonds capital, eft un prêt de commerce qui ne viole point les regles de la charité & de la juftice, parceque Paul vend l'ufage de fon argent à la fociété pendant fix ans qu'elle doit durer, ne pouvant le retirer pendant ledit temps, & lequel étant employé en achat de marchandifes, il eft utile à la fociété par les profits qu'elle fait fur la vente defdites marchandifes, & par conféquent il y a de la juftice que Paul foit payé des intérêts de cette fomme par lui prêtée à la fociété, outre fon fonds capital, de même que s'il le prêtoit à une perfonne étrangere qui lui auroit prêté par principe de commerce pareille fomme par fon billet. Or il eft certain que la pratique des billets eft permife entre les marchands & négociants par les ordonnances de nos rois, comme l'on va faire voir.

Philippe IV, par fon ordonnance de l'année 1331, condamne les ufures qui ont été condamnées par les divines écritures, par les faints peres & par les rois fes prédéceffeurs, & défend à tous fes fujets toutes fortes d'ufures dans l'étendue de fon royaume, mais il ne défend point la pratique des billets entre les marchands, négociants & banquiers (la banque étant un commerce d'argent). Cette ordonnance porte: *Nous n'empêchons point que chaque créancier ne puiffe exiger, au-delà du principal qui lui eft dû, un intérêt légitime du prêt de commerce, ou de quelque autre contrat permis dont on peut tirer des intérêts juftes & légitimes: Non tollimus quominus impune creditor quilibet intereffe legitimum sortem fibi debitam poffet ex mutuo, vel alio contractu quocumque licito, ex qua intereffe rationabiliter licite peti poffit.*

Philippe de Valois, par édit de l'an 1342, permet le change aux marchands fréquentant les foires de Brie & de Champagne, à quinze pour cent par an, pource qu'ausdites foires (dit-il) de néceffité fe font prêt, grande quantité de créances de foire en foire, pour la délivrance d'icelles foires qui font fix en l'an. Jagoie que nous défendons toutes manieres d'ufures défendues de Dieu & la faine églife, de nos prédéceffeurs rois de France. Nous défendons par fpécial en faveur desdites foires de marchands fréquentant icelles, fur peine de corps & de biens à encourir pour icelle fois, que nuls marchands ne prêtent point à plus haut de quinze livres pour cent, c'eft à favoir pour chaque foire cinquante fous.

Louis XI, par fes édits des années 1462 & 1467, permet le change aux marchands fréquentant les foires de Lyon, & veut que l'on puiffe contraindre à payer le change & arriere-change, c'eft-à-dire les intérêts, comme l'on contraint à payer le principal.

Henri II, par fon édit de l'an 1555, portant création & établiffement des prieur & confuls de la ville de Rouen, permet aux marchands & négociants de ladite ville de prendre & bailler argent à change & dépoſite, c'eft-à-dire à intérêts.

Henri IV, par arrêt du confeil de l'année 1595, donné fur l'érection des offices de courtiers de change & de banque, permet aux marchands trafiquants en change, banque & vente en gros de marchandifes étrangères, de prendre & bailler argent en dépôt pour tel temps qu'ils aviferont, & que leurs affaires le requerront fuyant l'ordre & coutume qui s'exerce à Lyon, Venife, Anvers, &

autre
dudit

Le

chang

rété

il ne

cela,

demi

premi

qu'ils

L'

titre

fomme

ne po

cette

pales

contr

publi

No

& né

merc

empe

effet,

mettu

L'

la pra

ce qu

sans

faire

diftin

pourr

préju

le fai

énorm

voula

tienn

fente.

pays

doux

pourr

oblig

nuls

qu'ils

perie

certa

ufuri

autres bonnes villes où lesdits changes ont cours, à la charge que l'intérêt & profit dudit dépôt ne pourra excéder le prix permis par l'ordonnance.

Louis XIV, par son ordonnance du mois de mars 1673, titre VI, *des intérêts du change, article I*, défend bien aux négociants & marchands de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres ou billets de change ou aucun autre acte; mais il ne leur défend point de prendre l'intérêt de la somme principale: bien loin de cela, le Roi défend de comprendre l'intérêt avec le principal. Cela marque évidemment que son intention n'est pas de défendre aux marchands & négociants de prendre des intérêts de leur principal; au contraire, c'est le leur permettre, pourvu qu'ils ne le comprennent pas avec le principal.

L'intention de Sa Majesté se fait encore connoître par le II^e article du même titre VI, que les marchands & négociants puissent prendre des intérêts de leurs sommes principales, puisque ledit article porte *que les marchands & négociants ne pourront prendre l'intérêt de l'intérêt sous quelque prétexte que ce soit*. Ainsi cette disposition marque qu'ils peuvent prendre l'intérêt de leurs sommes principales, mais non pas l'intérêt de l'intérêt, parceque c'est une usure qui est contre les regles de la charité & de la justice, contraire aux loix & au bien public.

Non seulement nos rois ont permis la pratique des billets entre les marchands & négociants, & de prendre & donner de l'argent à intérêt par principe de commerce, ainsi qu'on a vu ci-dessus; mais encore le Pape Pie V, Charles-Quint, empereur, & Philippe II, roi d'Espagne, l'ont aussi permis à leurs sujets. En effet, Pie V, par sa bulle du 25 novembre 1639, permet à toutes personnes de mettre leur argent au change de Boulogne, c'est-à-dire à intérêt.

L'empereur Charles-Quint, par son ordonnance de l'an 1541, a aussi autorisé la pratique des billets dans les Pays-Bas entre les marchands & négociants. Voici ce que porte cette ordonnance: *Pource qu'aucuns marchands hantans & fréquentans nosdits Pays-Bas, jostposans leur honneur & salut pour nourrir leur avarice, de faire seulement marchandise d'argent, & le donnant à gain & fort excessif, sans faire distinction entre l'intérêt qui est permis aux bons marchands, selon le gain qu'ils pourroient légitimement faire, & l'usure défendue à tous chrétiens, & au très grand préjudice de la chose publique; de sorte qu'ainsi pourroit avec succession de temps tout le fait de marchandise se convertir en usure, qui causeroit perdition des ames, & énorme préjudice à la chose publique, signament es pays de par-deçà: Nous en ce, voulant pourvoir tant pour le salut desdits ames & conservation de notre foi chrétienne, que pour éviter lesdits inconveniens, avons ordonné & statué, & par ces présentes statuons & ordonnons que nuls marchands, hantans & fréquentans nosdits pays, ne pourront donner argent à fruit ou gain plus haut qu'à raison du denier douze pour cent pour un an, & en des sols selon le gain que vraisemblablement ils pourront faire en employant ledit argent en marchandises, en déclarant tous contrats & obligations par lesquels on prendroit plus grand gain que dit est, usuraires & comme nuls & de nulle valeur; & si défendons à tous nos sujets de quelque condition ou état qu'ils soient, non se mêlant du fait de marchandises, & non ayant société à gain & perte avec marchands, de bailler leur argent ausdits marchands pour avoir gain certain chacun an, à peine de confiscation dudit argent, & par-dessus d'être réputés usuriers publics, & comme tels punis & corrigés.*

Suivant la bulle de Pie V, les édits de nos rois, & celui de l'empereur Charles-Quint, les marchands & négociants peuvent par principe de commerce se prêter les uns aux autres leur argent, & en prendre les intérêts; à plus forte raison les associés peuvent-ils stipuler des intérêts pour l'argent qu'ils porteront en la société outre le fonds capital, sans qu'il y ait aucune usure.

Mais il n'en est pas de même des sociétés léonines, où l'un des associés participe seulement au gain & non à la perte; car ces sortes de sociétés ne se font (comme il a déjà été dit ci-devant dans le Parere) que par des personnes qui veulent couvrir leur usure, & tirer par ce moyen un profit inique, qui est contre les règles de la charité, de la justice & du bien public. C'est la raison pour laquelle elles sont défendues par le droit civil & par le droit canon. En effet, Sixte V, qui fut créé Pape l'an 1585, dans sa bulle qui commence par ce mot *Deestabilis*, qu'il fit publier le 25 octobre 1586, défend les contrats de société, par lesquels l'on assure le principal, & où on détermine le profit qu'on en doit tirer en ces termes: *Nous condamnons & nous défendons à l'avenir, dit-il, tant en général qu'en particulier, tous les traités, accords & contrats de société, par lesquels on convient de rendre toujours à son associé le principal qu'on a reçu, soit en argent, bestiaux ou en d'autres choses, quelque perte ou dommage qu'il arrive, ou par lesquels on s'oblige de lui payer une certaine somme toutes les années ou tous les mois, pendant le temps de la société. Nous ordonnons que ces traités, accords & contrats, soient tenus dorénavant pour usuraires & illicites, & qu'il ne soit plus permis de convenir de recevoir un certain profit de l'argent des bestiaux, ou des autres choses que l'on mettra en société. Nous défendons très expressément d'obliger son associé, par promesse ou par quelque autre traité que ce soit, à rendre toujours le principal, quand même il seroit perdu, soit que le profit dont on conviendrait soit terminé, ou qu'il soit indéterminé, & de faire encore des contrats de société sous de semblables conditions qui sont usuraires.*

Cette décision de Sixte V est conforme à la loi *Pro Socio* au Digeste, paragraphe *Aristo*, qui porte: *Aristo refert Cassium respondisse societatem talem coiri non posse, ut alter lucrum tantum, alter damnum sentiret, &c. Hanc societatem leoninam solitam appellare, & nos consentimus talem societatem nullam esse, ut alter lucrum sentiret, alter verò nullum lucrum, sed damnum sentiret; iniurissimum enim genus societatis, ex qua quis damnum, non etiam lucrum expetit.* C'est-à-dire: *Ariston rapporte que Cassius avoit répondu que l'on ne pouvoit faire une société, de telle sorte que l'un eût seulement le profit sans participer à la perte, & que l'autre portât la perte toute entière, & que l'on avoit accoutumé d'appeler une société de cette sorte, société léonine: & nous consentons qu'une société, qui donne le profit à l'un & le se l'autre, & lui fait souffrir toute la perte, soit réputée nulle & de nul effet. Le genre de cette société là étant très injuste, fait que l'un des associés demeure toujours dans la crainte de la perte & ne goûte jamais l'espoir du gain.*

La décision de Sixte V est encore conforme à l'édit de l'empereur Charles-Quint de l'an 1541, ci-devant allégué, dont voici la disposition: *Et si défendons à tous nos sujets de quelque condition & état qu'ils soient, non se mêlant du fait de marchandise, & non ayant société à gain & perte avec marchands, de bailleur leur argent auxdits marchands à gain certain chacun an, à peine de confiscation dudiu argent, & par-dessus d'être réputés usuriers publics, & comme tels punis & corrigés,*

Le

Le par
son édit
font acco
ce que l'o
encore qu
que l'on
même la
Ainsi,
ce que c
table con
regles de

Si une fen
change
décès ay
privé no

FRANÇOIS
Poitou, a
dans trois r
Barbe, fem
acceptée pa
François
renoncé à la
A l'échéa
1500 livres
communaut
qu'elle n'est
pourvoir sur
Jacques
femme, en
d'icelle, &
tuée débirri
qu'elle a fait
son mari, p
de son acc
en question
mari.

Tome

Le pape Pie V, par sa bulle, la loi *pro Socio*, & l'empereur Charles-Quint, par son édit ci-dessus allégué, condamnent ces sortes de contrats de société, parcequ'ils sont accompagnés de deux conditions qui les rendent mauvais. La première, est ce que l'on y assure pour l'un des associés le fonds capital qu'il a fourni à la société, encore qu'il arrivât de la perte d'icelui pendant le cours de la société; la seconde est, que l'on y détermine le profit que cet associé doit tirer de son fonds capital, quand même la société n'en feroit aucun pendant le cours d'icelle.

Ainsi, la raison de la condamnation de ces sortes de contrats de société vient de ce que ces deux conditions en changent la nature, & font que ce qui est un véritable contrat de société devient un contrat injuste & usuraire, qui va contre les regles de la charité & de la justice.

P A R E R E X X I I .

Si une femme de marchand ayant sans autorisation de son mari accepté une lettre de change tirée sur elle par son mari pour valeur reçue en marchandises, & après son décès ayant renoncé à la communauté de biens, peut être obligée en son propre & privé nom, de payer la somme portée par cette lettre de change.

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

L E F A I T .

FRANÇOIS, marchand de la ville de Tours, étant à la foire de Fontenay en Poitou, a tiré une lettre de change de 1500 livres sur Barbe sa femme, payable dans trois mois à Jacques, valeur reçue en marchandises; à côté est écrit, à madame Barbe, femme du sieur François, marchand à Tours: laquelle lettre auroit été acceptée par Barbe, purement & simplement.

François est venu à décéder avant que la lettre fût échue, & Barbe sa veuve a renoncé à la communauté.

A l'échéance de la lettre, Jacques fait sommer Barbe de lui payer la somme de 1500 livres mentionnée en ladite lettre; elle fait réponse qu'elle a renoncé à la communauté qu'elle avoit avec ledit défunt François son mari, & par conséquent qu'elle n'est point tenue des dettes de la communauté, & qu'ainsi Jacques doit se pourvoir sur les biens de fondit mari, si bon lui semble.

Jacques soutient que François ayant tiré la lettre en question sur Barbe sa femme, en son propre & privé nom, ainsi qu'il résulte de l'adresse, qui est à côté d'icelle, & Barbe l'ayant acceptée purement & simplement, elle s'est constituée débitrice envers lui; qu'il est inutile à Barbe d'alléguer la renonciation qu'elle a faite à la communauté de biens qu'elle avoit avec ledit défunt François son mari, parceque s'étant obligée personnellement envers Jacques, au moyen de son acceptation, elle doit lui payer les 1500 livres mentionnées en la lettre en question, sauf son recours sur les biens de la succession de fondit défunt mari.

On demande avis au sieur Savary sur le sujet de la présente contestation; savoir, si Barbe, qui a accepté la lettre en question, tirée sur elle par François son mari, quoiqu'elle ait renoncé à la communauté, est tenue & obligée en son propre & privé nom de payer les 1500 livres mentionnées en icelle à Jacques, au profit duquel elle a été tirée, & si son acceptation la peut obliger en son propre & privé nom.

Le souffigné, qui a pris lecture du Mémoire ci-dessus, estime qu'encore que la lettre de change en question ait été tirée sur Barbe en son nom par son mari, & qu'elle l'ait acceptée purement & simplement, elle n'est point obligée pour cela au paiement des 1500 livres mentionnées en icelle. La raison est, que toute femme mariée ne peut s'obliger sans l'autorisation expresse de son mari. Or, François n'ayant point donné pouvoir & puissance à Barbe sa femme, & ne l'ayant point autorisée par la lettre de change qu'il a tirée sur elle pour l'accepter en son propre & privé nom, elle ne s'est point obligée envers Jacques, au profit duquel elle a été tirée en son acceptation; elle doit être seulement censée avoir été faite pour François son mari, comme ayant tiré de Fontenay en Poitou sur lui-même en la ville de Tours. Ainsi, Barbe ayant renoncé à la communauté de biens qu'elle avoit avec son dit défunt mari, n'est point tenue à cette dette qui est mobilière, parceque la lettre en question est tirée par François son mari, pour valeur reçue en marchandises de Jacques, desquelles marchandises Barbe ne profite de rien au moyen de ladite renonciation, & par conséquent Jacques est mal fondé en sa prétention.

Néanmoins il en seroit autrement si Barbe n'avoit point renoncé à la communauté, parcequ'étant commune en biens, elle seroit obligée aux dettes de ladite communauté, & par conséquent tenue de payer à Jacques les 1500 livres mentionnées en la lettre de change en question, non pas comme l'ayant acceptée, parceque cette acceptation n'auroit pu l'obliger en son propre & privé nom sans le pouvoir & l'autorisation expresse de François son mari, comme il vient d'être dit; mais seulement à cause de la communauté de biens, dans laquelle les marchandises qui ont été fournies pour la valeur de la lettre en question ont entré, & qu'elle en profiteroit de sa part & desdites marchandises.

Délibéré à Paris le 15 janvier 1681.



I. Si la
année
bien f
menç
qu'ell
lui ser
jusqu'

II. Com
représ
de ma
gages
frais
ment
portio
le cou

LE sou
le 9 ma
d'Espagr
Sallet sa
ledit sie
13 sous
sept pou
compte
Sallet es
gnie, q
sieur Fra
Jeanne I
monnoie
appert au
desquell
payer l'i
ment; si
sommess
acte sou
N. F. H
défunte
compte.
quant a

P A R E R E X X I I I .

- I. *Si la veuve d'un associé, après avoir compté avec l'autre associé des six premières années de la société, & ensuite continué cette société pendant quatorze années, est bien fondée à demander à l'autre associé de compter généralement de tout, à commencer depuis le jour que la société a commencé avec son mari, jusqu'au jour qu'elle a été résolue d'année en année, de lui compter les intérêts des sommes qui lui seront dûes chaque année, & les intérêts des intérêts aussi d'année en année, jusqu'au jour que la société a été résolue.*
- II. *Comment il faut régler les différends qui arrivent entre associés ou ceux qui les représentent, pour raison des dépenses que la société doit supporter pour les loyers de maison, voitures, droits d'entrée & de sortie des marchandises, nourriture & gages des domestiques & serviteurs de la société, intérêts des emprunts & autres frais, lorsqu'il n'en est rien stipulé dans l'acte de société, mais qu'il est simplement stipulé que le fonds capital d'une somme déterminée sera fourni par égale portion par chacun des associés, & que les profits & pertes qui arriveront pendant le cours de la société seront partagés également entre les associés.*

Le soussigné, qui a pris lecture & exactement examiné le traité de société fait le 9 mai 1650, entre Melchior Dies & Simon Sallet, pour faire le commerce d'Espagne; l'état de recette & de dépense fait & dressé par dame Nicole Sallet la veuve, en la ville de Madrid, le 7 février 1656; la promesse faite par ledit sieur Simon Sallet ledit jour, de payer à ladite veuve Dies 87680 livres 13 sous 6 deniers pour les causes y mentionnées, avec les intérêts à raison de sept pour cent par chacune année; un acte sous seing privé étant au bas d'un compte du premier juillet 1657, par lequel ladite veuve Dies & ledit sieur Simon Sallet en compagnie déclarent avoir examiné les comptes de la vieille compagnie, qui étoit entre défunte dame Jeanne Lallemand leur mere, veuve de feu sieur François Sallet leur pere, & le sieur Dies de Forcelle, & qu'il remet à ladite Jeanne Lallemand, pour la moitié qu'elle avoit en ladite société, 135929 florins monnoie de Flandre, & 2209; livres 12 sous 11 deniers tournois, comme il appert audit compte, lesquelles sommes ont entré ès mains dudit sieur Simon Sallet, desquelles il en tiendra compte aux héritiers de ladite dame Lallemand, & d'en payer l'intérêt à raison de sept pour cent par chacune année jusqu'au remboursement; sur lesquelles sommes ledits héritiers tiendront compte audit sieur Sallet des sommes qu'ils ont reçues avec l'intérêt, à la même raison de sept pour cent. Autre acte sous seing privé du 19 juin 1660, par lequel les sieurs Sallet d'Hontrancourt, N. F. Hannas & Anne Sallet, veuve du sieur Dies, enfants & héritiers de ladite défunte Jeanne Lallemand leur mere, promettent de n'aller au contraire dudit compte. Pour ce qui est du principal & intérêts offerts par ledit sieur Sallet; & quant aux protestations qu'il fait de se faire payer des intérêts des sommes par

ses héritiers en ladite succession du jour qu'ils sont reçus, il se réserve d'en vider avec ledit sieur Simon Sallet en temps & lieu. Autre compte fait entre ledit sieur Simon Sallet & ses héritiers, le 6 juillet 1665, par lequel il paroît que ledit sieur Simon Sallet doit 18282 1/2 livres 8 sous, laquelle somme partagée en six, revient à chacun desdits héritiers 30450 livres 18 sous. D'une transaction passée le 6 juillet 1665, pardevant le tabellion général au Duché de Lorraine, demeurant à Nancy, en présence des témoins y dénommés; par laquelle ladite Nicole Sallet, veuve Dies, demoiselle Anne Sallet, veuve du feu sieur Pierre Spinal, le sieur Nicolas Hannas, Conseiller de la cour souveraine, dame Françoise sa femme, qu'il a autorisée, & le sieur Charles Sallet, seigneur d'Hontrancourt, de son chef, tous héritiers desdits défunts sieur Sallet & Jeanne Lallemand leurs pere & mere, quittent & déchargent ledit sieur Simon Sallet présent & acceptant, ensemble tous commis & autres qu'il appartiendra, de toute la gestion & administration des effets de ladite société, qui étoit lors de la rupture ou dissolution d'icelle, pour en avoir été pleinement payés & satisfaits par ledit Simon Sallet, qui leur a mis es mains tous les papiers, mémoires, quittances & lettres de change concernant ladite gestion, qu'ils ont reçus, & par eux ensuite jettés au feu. D'un acte du 11 novembre 1670, de résolution de la société d'entre ladite veuve Dies & ledit sieur Simon Sallet. Un état de la recette & de la dépense faite par ladite dame veuve Dies, pour compter de la société qui étoit entre ledit sieur Simon Sallet son frere & elle, depuis le compte arrêté entre eux à Madrid, le 7 février 1656 jusqu'en 1670. Un état intitulé, *Pour servir aux comptes qui sont à faire entre ledit sieur Sallet mon frere, & moi Nicole Sallet*, & un mémoire contenant les réponses dudit sieur Simon Sallet, aux demandes & prétentions de ladite dame veuve Dies. LE TOUT VU, estime que ladite veuve Dies n'est pas bien fondée à demander que ledit sieur Sallet dressé son compte depuis la première année de leur société, qui est du 9 mai 1650, jusqu'en 1670 qu'elle a été résolue, & ce d'année en année. Premièrement, parcequ'il s'est fait un compte entre elle & ledit sieur Sallet, le 7 février 1656, de ce que chacun d'eux avoit géré & négocié depuis ledit jour 9 mai 1650, jusqu'audit jour 7 février 1656, par deux comptes arrêtés entre eux, & par la solde desquels il s'est trouvé que la société leur devoit 175361 livres 7 sous 2 deniers, qui étoit à chacun 87680 livres 1 1/2 sous 1 denier, ledit sieur Sallet ayant fait sa promesse à ladite dame Dies, ledit jour 7 février, de lui payer les 87680 livres 1 1/2 sous 1 denier à elle appartenant en ladite société, avec les intérêts à sept pour cent par chacune année, jusqu'à ce qu'il lui en eût fait le remboursement; de sorte que c'est une chose consommée, & par conséquent ledit sieur Sallet doit seulement commencer son compte depuis ledit jour 7 février 1656, jusqu'en 1670 que la société a été résolue.

Les deux raisons sur lesquelles ladite veuve Dies fonde sa demande ne sont pas recevables; car à l'égard de la première raison, de dire par ladite veuve Dies qu'elle ne peut pas reconnoître ce que ledit sieur Sallet a pris dans la communauté, à moins qu'il ne compte tout de nouveau, elle n'est pas recevable, parcequ'elle en a eu la connoissance par le compte qu'elle a fait avec lui le 7 février 1656, de sorte que c'est à ladite veuve à coter quelles sont les sommes que ledit sieur Sallet a prises, & qu'il a omis à passer dans son compte; & s'il y avoit quelque omission, il n'y a pas de doute que ledit sieur Sallet lui en doit faire raison.

Mais aussi si elle ne peut pas coter aucunes omissions, le compte arrêté entre les parties ledit jour 7 février 1656, doit demeurer pour constant, & ladite Dies

est no
nouve

Pou
lui pa
que lu
avoit c
de la s
qui lu
année
d'anné
menté
il faut
jusqu'e
qu'elle
vriér 1

Cett
parceq
par com
mais s
étoit in
condem
dûs pos
devienc
en anné
comme
acte de
est qu'u
bonnes
est une
tous ces
conscien
du mois
& tous
change
les négo
sous qu
veuve
avec dé

Pour
du 7 fév
tant qu
depuis
compter
certaine
compter
le fond
an, ou

est non-recevable à demander que ledit sieur Sallet soit tenu de compter tout de nouveau ; & s'il y a quelques omissions, il les faudra porter au nouveau compte.

Pour seconde raison, ladite Dies dit que l'acte de société porte que son frere lui paiera l'intérêt à sept pour cent de tout ce qui se trouvera qu'elle aura de plus que lui dans la communauté ; & de là elle veut induire que si ledit sieur Sallet avoit compté d'année en année les intérêts qui lui étoient dûs la premiere année, de la somme de 15344 livres 13 sous 7 deniers qu'elle avoit de plus en la société, qui lui seroit devenue capital, par conséquent il auroit fallu la deuxieme année lui faire bon & tenir compte des intérêts des intérêts, & ainsi continuant d'année en année à passer les intérêts des intérêts, à mesure qu'ils auroient augmenté les parties par compte d'année en année. Cela lui ayant fait un préjudice, il faut compter tout de nouveau d'année en année depuis ledit jour 9 mai 1650, jusqu'en 1670 que la société a été résolue, pour bien connoître cette omission qu'elle prétend avoir été faite dans le compte arrêté entre eux ledit jour 7 février 1656.

Cette seconde raison est encore moins recevable que la premiere. Premièrement, parceque l'acte de société ne porte point que l'on comptera toutes les années, & par conséquent ledit sieur Sallet n'étoit point tenu de compter d'année en année, mais seulement quand le temps le pourroit permettre aux associés. En effet, cela étoit impossible à cause du grand éloignement qu'il y avoit de l'un à l'autre ; secondement, parceque ledit acte de société ne porte point non plus que les intérêts dûs pour la premiere année de ladite somme de 15344 livres 13 sous 7 deniers, deviendront capital pour en payer l'intérêt ; ainsi les intérêts des intérêts d'année en année, à mesure qu'ils s'accumuleront & qu'ils augmenteront d'année en année, comme le prétend ladite Dies, parceque supposé même que cela fût stipulé par ledit acte de société (que non), il ne lui seroit point dû l'intérêt des intérêts. La raison est qu'une telle stipulation dans un acte de société seroit vicieuse, contraire aux bonnes mœurs, & faite contre les canons & les loix civiles, parceque l'intérêt est une chose stérile qui ne peut jamais produire aucun fruit. En effet, pour ôter tous ces abus, qui se commettoient quelquefois par des marchands & négociants peu consciencieux dans la disposition de leur argent, Sa Majesté, par son ordonnance du mois de mars 1673, article I du titre VI, *défend aux négociants, marchands, & tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres & billets de change ou aucun autre acte.* Et par l'article II du même titre, il est dit que *les négociants, marchands & aucun autre, ne pourront prendre l'intérêt de l'intérêt sous quelque prétexte que ce soit.* De sorte que cela doit fermer la bouche à ladite veuve Dies, & il n'y a aucun doute qu'elle ne soit déboutée de sa demande avec dépens.

Pour les omissions que ladite Dies prétend y avoir à son préjudice dans le compte du 7 février 1656, elle dit que ces erreurs viennent de la façon de compter, d'autant que par ledit compte on articule tout d'une suite la recette & la dépense faite depuis le 9 mai 1650, jusqu'audit jour 7 février 1656 ; que cette maniere de compter est insoutenable ; & la raison qu'elle en donne est que c'est une maxime certaine, reçue & pratiquée par tout le monde, que tous associés dans un négoce comptent & doivent compter ensemble par chacune année, parceque celui dont le fonds est plus grand dans la société, en tire le profit à proportion & par chacun an, ou du moins ledit profit en augmente le fonds principal ; autrement il faudroit

qu'on lui donnât pour son intérêt suivant le profit que le négoce en auroit tiré; & par ce raisonnement ladite Dies veut induire que ledit sieur Sallet doit compter présentement d'année en année depuis ledit jour 7 février 1656, jusqu'en l'année 1670 que la société a été résolue, à l'effet de connoître le profit qui a été fait par la société pendant la première année, pour porter la somme à laquelle se montera sa moitié desdits profits pour lui en composer un nouveau fonds capital, pour lui produire des intérêts pendant la seconde année, & ainsi continuer d'année en année, & même lui tenir compte des intérêts d'année en année jusqu'à ladite année 1670.

Il n'est point vrai que ce soit une maxime certaine, reçue & pratiquée par tout le monde, que des associés doivent compter ensemble toutes les années, parcequ'il n'y a aucune loi qui les oblige à cela. Il est vrai que pour tenir un bon ordre dans les affaires d'une société, il seroit nécessaire que des associés fissent toutes les années un inventaire général de tous les effets actifs & passifs de la société, à l'effet de connoître l'état des affaires d'icelle société, & pour connoître si elle a perdu ou gagné pendant l'année: mais c'est une chose qui a toujours dépendu de la volonté des associés jusqu'en l'année 1673, que Sa Majesté, par l'article VIII du titre III de l'ordonnance ci-devant alléguée, ordonne que les marchands seront tenus de faire dans six mois inventaire sous leur seing, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes actives & passives, lequel sera récolé & renouvelé tous les deux ans. Mais quoique les marchands soient tenus, suivant l'ordonnance de 1673, de faire inventaire tous les deux ans, ce n'est pas à dire pour cela qu'ils partagent entre eux les profits qu'ils peuvent avoir faits pendant lesdites deux années, suivant les parts & portions qu'ils ont en la société; au contraire c'est une maxime reçue & pratiquée parmi les marchands & négociants, que les profits qui se font pendant le cours d'une société, y demeurent toujours jusqu'en fin d'icelle, pour augmenter son commerce & le faire plus commodément. Et c'est pour cette raison que dans les actes de société il y a pour l'ordinaire trois clauses, l'une qui porte que chaque associé prendra par chacun an, par exemple 3000 livres pour la nourriture & entretenement de lui & de sa famille; l'autre, que nul des associés ne pourra prendre plus grande somme que celle dont il a été convenu pour sa nourriture & entretien, si ce n'est de son compte courant; & une autre, que tous les profits ne seront partagés qu'à la fin de la société.

Mais il est encore vrai que, quand il arrive que la société a gagné considérablement, & qu'elle a plus de fonds qu'il ne lui en faut pour faire son commerce, nonobstant les articles ci-dessus, les associés ne laissent pas quelquefois de partager ensemble le surplus de l'argent qu'ils ont en caisse, pour en disposer chacun en particulier comme bon leur semblera; mais jamais les profits ne se retirent toutes les années, ainsi que prétend ladite Dies, pour en produire des intérêts, & ensuite l'intérêt de l'intérêt. Cette proposition est sans fondement & sans raison, & est contraire aux bonnes mœurs, aux canons & aux loix civiles, ainsi qu'il a déjà été dit.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit qu'il seroit inutile à ladite Dies que ledit sieur Sallet dressât ses comptes d'année en année, puisqu'on ne lui donneroit aucuns intérêts des intérêts des sommes de deniers qu'elle pourroit avoir de plus que lui dans leur société, ni les augmenter d'année en année jusqu'en fin d'icelle, & qu'on ne lui donneroit point non plus les intérêts de la moitié des

profit
intéré
& in
Cela
ment
jusqu
les co
manie
donne
Sallet
févrie

Sun
appari
mere
qu'ell
févrie
1651
dit jo
fait de
résulte
des et
tificati
& d'u
1655
dans l
seuler
leurs,
1665
reçues
En eff
tièrem
& déci
termin

L'o
que si
compr
année
1656
rien,
somm
qu'auc
dessus

Sur
somm
ce qui
sieur S
Le

profits à elle appartenants qui pourroient avoir été faits chaque année, ni les intérêts des intérêts d'iceux profits, & ainsi accumuler d'année en année les profits & intérêts d'iceux, & les intérêts des intérêts, étant une chose monstrueuse. Cela demeurant pour constant, il faut donc que les parties comptent respectivement par un seul compte & tout d'une suite, depuis ledit jour 7 février 1656, jusqu'en l'année 1670, que la société a été résolue, cela étant sans difficulté; & les comptes tant de ladite Dies que dudit sieur Sallet, doivent être dressés de la manière & dans la forme qu'il sera dit dans la suite, après que le soussigné aura donné son avis sur chacune des autres demandes faites par ladite Dies audit sieur Sallet, des erreurs & omissions qu'elle prétend y avoir dans le compte du 7 février 1656.

Sur la première demande touchant la somme de 15389 livres 14 sous qui appartient à ladite Dies, pour sa part qui lui revenoit des successions de ses pere & mere, qu'elle dit lui être due depuis le 7 mars 1650 que sa mere est décédée; qu'elle prétend que ledit sieur Sallet doit augmenter la dépense de son compte du 7 février 1651, de cette somme de 15389 livres 14 sous, à commencer dès l'année 1651 avec les intérêts, & les intérêts desdits intérêts d'année en année jusqu'audit jour 7 février 1656. Le soussigné estime que cette somme n'étant point du fait de la société, mais seulement du fait particulier dudit sieur Sallet, ainsi qu'il résulte d'un compte fait & arrêté entre lui & ladite Dies, le premier juillet 1657, des effets qui appartenoient à la succession de leurs pere & mere, de l'acte de ratification d'icelui, d'un compte fait par leurs autres co-héritiers le 19 juin 1650, & d'une transaction faite entre lesdits co-héritiers & ledit sieur Sallet le 9 juillet 1655, cette somme, dis-je, n'est point une omission faite par ledit sieur Sallet dans le compte du 7 février 1656, parcequ'elle ne regarde point la société, mais seulement la succession de leurs pere & mere, ainsi qu'il vient d'être dit. D'ailleurs, il paroît dans un compte sur lequel a été faite la transaction du 6 juillet 1665, que ledit sieur Sallet y a passé les intérêts de toutes les sommes par lui reçues pour ladite succession, depuis le premier mai 1650, jusqu'au 22 août 1665. En effet, par ladite transaction, lesdits co-héritiers reconnoissent avoir été entièrement satisfaits, tant de leurs principaux que des intérêts d'iceux, & le quittent & déchargent de toutes choses généralement quelconques; ainsi c'est une chose terminée à laquelle il ne faut plus penser.

L'on voit que ce qui donne lieu à cette demande, est que ladite Dies prétend que si ledit sieur Sallet passoit ladite somme de 15389 livres 14 sous dans le compte du 7 février 1656, il doit compter des intérêts d'icelle somme d'année en année, comme aussi des intérêts desdits intérêts depuis 1651 jusqu'en ladite année 1656; mais supposé que sa prétention eût lieu (que non), cela ne lui serviroit de rien, parceque ledit sieur Sallet ne compteroit seulement que des intérêts d'icelle somme accumulés ensemble en une seule somme, depuis ladite année 1651, jusqu'audit jour 7 février 1656, & non des intérêts des intérêts pour les raisons ci-dessus alléguées.

Sur la seconde demande, touchant les intérêts que ladite Dies prétend d'une somme de soixante mille livres, qu'elle dit avoir à payer à ses co-héritiers, sur ce qui leur pouvoit appartenir de la succession de leurs pere & mere, que ledit sieur Sallet lui doit payer.

Le soussigné estime que cela n'étant point du fait de la société, mais une affaire

particuliere de co-héritier, ce n'est point une omission faite par ledit sieur Sallet dans ledit compte du 7 février 1656, qui a été terminé par la transaction du 6 juillet 1665, & elle n'y profiteroit de rien pour les raisons ci-devant alléguées, non plus que la somme de 5185 livres 4 sous, contenue en la troisième demande, qu'elle prétend lui être due pour des intérêts des sommes principales que ses pere & mere lui devoient, à cause de ladite société. De sorte que si elle a quelque chose à demander audit sieur Sallet, ce doit être par une demande particuliere, parceque cette prétention est hors du compte que les parties ont fait ensemble, & par conséquent elle est non-recevable en sa demande.

Sur la quatrième demande touchant une somme de 4000 livres que ladite Dies avoit omise d'employer chacun an pour le louage de sa maison de Paris, la dépense & entretien dudit feu sieur Dies son mari, ensemble d'un commis & autres domestiques, & leurs gages & salaires; cette demande fondée sur ce que ledit sieur Sallet a passé en dépense, dans son compte de 1656, les loyers de la maison de Madrid, les nourritures & entretien d'un laquais, d'une servante & d'un cheval, outre ceux de cinq ou six commis qu'il employoit dans le négoce, & auxquels il a payé des gages; qu'ainsi il est juste que ledit défunt sieur Dies son mari & elle ayant donné leurs soins & leur application aux affaires de la société, ladite société leur paie cette somme de 4000 livres par chacun an, à laquelle elle se réduit.

Le soussigné estime que cette demande mérite quelque réflexion; & pour cela, il faut observer: premièrement, que les associés doivent donner chacun à leur égard tout leur temps & toute leur application aux affaires de la société, outre les fonds capitaux qu'ils y apportent, tant pour les achats des marchandises, que pour la vente d'icelles, ou pour la sollicitation des dettes & autres affaires de la société, sans que pour cela la société leur doive donner aucune récompense, parceque cela est réciproque, & le service de l'un compense celui de l'autre associé; secondement, que les loyers de maisons, gages & nourriture de facteurs ou commis servants au commerce, frais de voyages & autres dépenses qui la concernent, doivent être payés par la société; troisièmement, que les nourritures & entretien des associés d'icelle, de leurs domestiques particuliers, & leurs gages, ne doivent point être payés par la société, mais chaque associé doit faire tout cela à ses dépens particuliers, à moins qu'il n'en soit express convenu entre les associés dans l'acte de société.

Or, il est certain que dans l'acte de société dudit jour 9 mai 1650, n'y ayant rien eu de statué sur toutes ces choses, il en faut revenir au droit commun, & à l'usage accoutumé qui se pratique en semblables occasions entre les associés pour faire le commerce; de même que deux conjoints par le mariage, qui n'auroient point fait de contrat de mariage avant la célébration d'icelui, la coutume regle la communauté des deux conjoints, le douaire de la femme & autres choses. De sorte que la demande que ladite Dies fait, est réglée par l'usage accoutumé & pratiqué, comme il vient d'être dit, entre ceux qui ont contracté ensemble société pour faire le commerce & le négoce, puisque l'acte de société dudit jour 9 mai 1650 ne statue rien là-dessus. Mais pour bien décider cette question, il est nécessaire de savoir qu'il y a trois sortes de sociétés qui se font dans le commerce.

La première est celle qu'on appelle *collective*, c'est-à-dire entre deux ou plusieurs personnes dont la raison de la société est sous les noms, par exemple, de

Pierre

Pierre
société
ou les
lui fr
dite;
merce
à la f
indust
de la
pourq
concu
Il f
chacun
pour l
les ma
deme
ront e
Paris.
pour f
à Paris
vente.
partic
seul a
vente
pourq
qu'elle
achete
Apre
ciété q
chior
dite;
l'une à
voyer
eu fai
acte d
teurs
le com
Ain
s'ils o
étoien
Madri
l'usage
maison
lefdite
& dan
ledit
dites r
To

Pierre & François en compagnie, qui signent l'un & l'autre les actes concernant la société *Pierre & François* en compagnie; de sorte que quand Pierre signe un billet ou lettre de change, *Pierre & François* en compagnie, il oblige solidairement avec lui François son associé. La seconde sorte est celle qu'on appelle *société en commandite*; c'est-à-dire que Pierre & François font société ensemble pour faire le commerce, dont François porte seulement son argent, sans agir ni apporter son industrie à la société; & Pierre outre l'argent qu'il porte en la société, y met encore son industrie, & tout le commerce se fait en son nom, & est le seul complimentaire de la société, c'est-à-dire qu'il signe lui seul tous les actes d'icelle société; c'est pourquoi il n'y a que lui seul qui s'oblige, & il n'oblige son associé que jusqu'à la concurrence du fonds capital qu'il a apporté à la société.

Il faut remarquer qu'il y a des sociétés en commandite, dont les associés agissent chacun séparément, particulièrement quand le commerce qu'ils entreprennent est pour les pays étrangers; l'un demeurera, par exemple, à Paris, & achètera toutes les marchandises sous son nom sans qu'il soit fait mention de son associé, & l'autre demeurera à Madrid en Espagne pour faire la vente des marchandises qui lui seront envoyées par son associé, aussi sous son nom, sans qu'il soit parlé de celui de Paris. En ce cas chacun des associés s'oblige en son nom sans obliger son associé, & pour faire le commerce de cette société il y a ordinairement deux maisons, l'une à Paris pour faire les achats des marchandises, & l'autre à Madrid pour en faire la vente. La troisième sorte de société est celle qu'on appelle *anonyme* ou *compte en participation*, c'est-à-dire que deux marchands se feront associés pour faire un seul achat de marchandises pour les partager ensuite ensemble, ou bien pour la vente d'icelles, faite par l'un d'iceux associés, & en rendre compte à l'autre; c'est pourquoi on appelle aussi cette société *compte en participation & momentanée*, parcequ'elle n'est faite que pour un seul achat & vente de marchandises, & celui qui achète n'oblige point non plus son compagnon.

Après avoir expliqué ces trois sortes de sociétés, il sera facile de juger que la société qui a été faite le 9 mai 1650 entre ledit sieur Sallet & ledit défunt sieur Melchior Dies, & depuis continuée par la dame sa veuve, est une société en commandite; & comme il n'est point dit dans l'acte de société s'il y aura deux maisons, l'une à Paris pour faire les achats des marchandises, & les y recevoir pour les envoyer à Madrid ou autres lieux d'Espagne, pour lesdits sieur & dame Dies, pour en faire la vente par ledit sieur Sallet, & n'étant point parlé non plus dans ledit acte de nourritures & d'entretiens des associés, ni de leurs domestiques, des facteurs servant au commerce, il faut régler les choses suivant l'usage pratiqué dans le commerce en matière de sociétés en commandite.

Ainsi, à l'égard dudit défunt sieur Dies & de la dame sa femme, premièrement, s'ils ont fait les achats des marchandises, s'ils les ont reçues en leur maison où ils étoient demeurant à Paris, & s'ils les ont ensuite fait emballer pour les envoyer à Madrid audit sieur Sallet, ou par ses ordres à Cadix ou autres lieux, il est de l'usage de lui payer un droit de magasinage, & non pas tout le loyer de leur maison, & ce droit de magasinage doit être arbitré selon les lieux qu'occupent lesdites marchandises. Mais si les achats ont été faits dans les provinces du royaume, & dans les pays étrangers, suivant les ordres qui en ont été donnés, soit par ledit défunt sieur Dies & la dame sa femme, ou par ledit sieur Sallet, & si lesdites marchandises ont été envoyées desdits lieux en droiture en Espagne sans

qu'elles aient occupé aucuns lieux de la maison où étoient demeurant à Paris lesdits sieur & dame Dies; en ce cas il ne leur est dû aucun droit de magasinage.

Secondement, si lesdits sieur & dame Dies ont eu des commis pour tenir des livres pour les affaires de la société, ou qui ont été employés en d'autres affaires d'icelle société, il est encore de l'usage que la société paie la nourriture & les gages desdits commis, comme aussi toutes les autres dépenses qu'ils ont faites pour ladite société.

Troisièmement, mais à l'égard de la nourriture & entretien desdits sieur & dame Dies, & de leurs serviteurs, servantes & domestiques, suivant l'usage il ne leur est dû aucune chose, parceque cela doit être fait à leurs dépens particuliers & non à ceux de la société.

A l'égard dudit sieur Sallet, premièrement, il est de l'usage que la société paie les loyers de la maison de Madrid, parceque c'est le lieu principal où tout le commerce s'est fait.

Secondement, il est de l'usage aussi que la société paie la nourriture & les gages de tous les commis ou facteurs qui ont servi aux affaires de la société, comme aussi le bois, chandelle, meubles meublants, & généralement toutes autres sortes de dépenses qui peuvent avoir été faites par ledit sieur Sallet pour raison de ladite société.

Troisièmement, pour ce qui regarde la nourriture dudit sieur Sallet, de son laquais & de son cheval, il faut observer que pour l'ordinaire les négociants qui font des sociétés en commandite pour faire le commerce dans les pays étrangers, mettent une clause dans l'acte de société, qui porte une somme qui doit être payée par la société chaque année par préciput à celui qui quittera sa patrie pour aller sur les lieux où se doit faire le commerce, ou bien il est stipulé qu'il sera nourri aux dépens de la société; & cet usage est fondé sur la justice & l'équité, parcequ'il est raisonnable que celui des associés qui quitte son pays & toutes ses autres affaires pour se donner entièrement aux affaires de la société ait un préciput dans la société. De sorte que cela n'ayant point été stipulé dans l'acte de société, il faut revenir à l'usage, & donner un préciput audit sieur Sallet, soit en argent ou en nourriture.

Il faut encore observer que pour l'ordinaire on met dans les actes de sociétés un article qui porte qu'il sera donné tous les ans aux pauvres une somme, comme de deux ou trois cents livres, qui sera prise sur les profits qu'il plaira à Dieu envoyer à la société. Et d'autant que cette disposition n'est point dans l'acte de société du 9 mai 1650, & que ladite dame Dies passe en dépense dans son état des sommes notables qu'elle dit avoir payées pour des aumônes, pour des messes pour les âmes des trépassés, à des filles pour les marier, & pour autres dons & gratifications, même jusqu'à des fleurs qu'elle dit avoir payées & données à plusieurs, il sembleroit que toutes ces sommes de deniers ne devroient pas lui être allouées, à moins que ledit sieur Sallet n'y ait donné son consentement; néanmoins il faut revenir à l'usage: mais ces aumônes ainsi faites par ladite dame Dies sans le consentement dudit sieur Sallet sont arbitraires; & pour l'ordinaire en de semblables rencontres on ne passe que deux ou trois cents livres au plus par chacun an, parcequ'il ne seroit pas juste qu'un associé eût la faculté de donner telle somme qu'il voudroit, soit aux pauvres, ou pour faire dire des messes; cela

feroit d'
associés
donner
feront

Sur l'
compte
qu'il a e
le comp

Si les
a été fa
n'y en a

Sur l'
la succé
fonds d
d'année
résolue.

Com
vres ne
une act

Sur la
compte
sur les r

35000
du fait d
partient
tout app
qu'un d
payé le d
de faire
parcequ
ne regar

Enfin
compres
a été dé
à Amst
sieur H
ment.

Si l'en
de son f
autres c
font fait
payées p

Mais
que sou
la Franc
les dépe
payées p

seroit d'une dangereuse conséquence, & particulièrement quand il y a des femmes associées qui se laissent facilement persuader par des personnes indiscrettes de donner aux pauvres & de faire dire des messes, sous prétexte que toutes ces choses feront prospérer la société.

Sur la cinquieme demande que fait ladite Dies, que ladite société lui doit tenir compte des dépenses que ledit défunt sieur Dies son mari a faites en une maladie qu'il a eue à Bruxelles en l'année 1653, attendu que cette dépense a été omise dans le compte du 7 février 1656.

Si ledit sieur Dies a été à Bruxelles pour les affaires de la société, la dépense qui a été faite au sujet de sa maladie lui doit être allouée. Cela est de l'usage, quoiqu'il n'y en ait point de disposition dans l'acte de société du 9 mai 1656.

Sur la sixieme demande, concernant les 3322 livres revenant à ladite Dies de la succession de défunte Marie Sallet sa sœur, dont elle prétend qu'il lui soit fait fonds dans la société en l'année 1657, c'est-à-dire pour lui en faire les intérêts d'année en année, de la sorte qu'elle prétend jusqu'en 1670, que la société a été résolue.

Comme c'est une chose qui ne regarde point la société, cette somme de 3322 livres ne doit point faire fonds dans la société, & ladite Dies se doit pourvoir par une action particuliere contre ledit sieur Sallet.

Sur la septieme demande que fait ladite Dies, que ledit sieur Sallet ait à lui tenir compte dans ceux qu'il a rendus de la société de la moitié du profit qu'il a tiré sur les remises qu'elle a faites en Flandre es années 1666 & 1667 de la somme de 35000 livres appartenant à feu S. A. de Lorraine, cette affaire n'étant point du fait de la société, mais seulement du fait particulier dudit sieur Sallet, il n'appartient aucun profit à ladite Dies, si aucuns ont été faits pour ladite remise, le tout appartenant audit Sallet; & en toute rigueur il ne peut être dû à ladite Dies qu'un droit de commission qui peut aller à un quart pour cent, de même qu'auroit payé ledit sieur Sallet à une personne étrangere, s'il l'avoit chargée de la commission de faire ladite remise. Mais cette demande n'est pas honnête à faire à un associé, parceque c'est un plaisir que ladite Dies a fait audit sieur Sallet dans une affaire qui ne regardoit point leur société.

Enfin sur la huitieme & derniere demande que fait ladite Dies, que dans les comptes à rendre ledit sieur Sallet lui tienne compte des frais faits pendant qu'il a été détenu prisonnier à Madrid en l'année 1656, ceux d'un exprès envoyé de Paris à Amsterdam, d'un autre dudit lieu à Madrid, & ceux qui ont été faits par le sieur Hamas, qui a aussi fait un voyage à Madrid au sujet dudit emprisonnement.

Si l'emprisonnement dudit sieur Sallet a été fait pour une cause qui soit provenue de son fait particulier, comme pour avoir fait une querelle, tué un homme, ou pour autres choses semblables, la société n'est point tenue de toutes les dépenses qui se font faites au sujet dudit emprisonnement; elles doivent être seulement portées & payées par ledit sieur Sallet.

Mais si l'emprisonnement a été fait par les ordres du roi d'Espagne, sur quelque soupçon qu'on lui auroit donné que ledit sieur Sallet favorisoit les intérêts de la France, ou de quelques autres princes ennemis de son état; en ce cas toutes les dépenses qui ont été faites pour obtenir sa liberté doivent être supportées & payées par la société. La raison est que ledit sieur Sallet n'est point tenu du fait du

prince. En effet, les étrangers qui sont dans un état sont sujets à ces sortes de disgrâces ; de sorte qu'il ne seroit pas juste que ledit sieur Sallet, qui s'est établi à Madrid pour y faire le commerce de la société, & qui s'est par là exposé à tous les soupçons que la cour d'Espagne pourroit avoir de sa conduite en ce qui regarde les affaires de son prince naturel, ou d'autres princes étrangers, étant arrêté prisonnier par ordre du roi d'Espagne, ainsi qu'il a été, payât lui seul la dépense qu'il a fallu faire pour obtenir sa liberté, puisque c'est la société qui a donné lieu à son emprisonnement pour avoir fait le commerce d'icelle société.

Il faut observer, pour résoudre entièrement cette question, que pour l'ordinaire dans tous les actes de société qui se font pour faire le commerce dans les pays étrangers, il y a ordinairement une clause qui porte : *Que s'il arrivoit que celui des associés en faisant les voyages dans les pays étrangers fût arrêté prisonnier, & mis à rançon par les ennemis ou par les troupes de quelques autres princes, il sera racheté aux dépens du capital & des profits qu'il plaira à Dieu envoyer à ladite société, même les dépenses qu'il sera obligé de faire en cas de maladie pendant lesdits voyages.*

Or quoiqu'il n'y ait point de semblables dispositions dans la société du 9 mai 1650, néanmoins il faut toujours revenir à l'usage ; car il doit servir de loi parmi les marchands & négociants pour juger de semblables questions, quand elles arrivent entre des associés, ainsi qu'il a déjà été dit ci-devant.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que les comptes qui sont à faire réciproquement entre les parties, tant en recette qu'en dépense, ne doivent pas être faits de la manière que prétend ladite Dies, n'étant point nécessaire de compter tout de nouveau, depuis le 9 mai 1650, d'année en année jusqu'au 7 février 1656, que le compte a été fait entre les parties ; mais qu'il faut seulement commencer le compte audit jour premier février, & le continuer tout d'une suite jusqu'en l'année 1670, que la société a été résolue ; & s'il y a eu quelques omissions dans le compte de 1656, faites tant de part que d'autre dans la recette & dépense, qui soient trouvées justes & raisonnables, chacune desdites parties les passera en son nouveau compte, soit en recette, soit en dépense, & cela pour toutes les raisons qui ont été dites ci-devant.

Le soussigné estime que les comptes desdites parties, tant en recette qu'en dépense, doivent être dressés en la manière qu'il sera dit ci-après.

Et d'autant que ledit sieur Sallet ne peut compter des profits qui ont été faits sur les marchandises qu'il a vendues en Espagne ou ailleurs, qu'au préalable ladite Dies ne lui ait fourni les comptes des achats des marchandises qui ont été faits depuis ledit jour 7 février 1656 jusqu'en l'année 1670, que leur société a été résolue, & des paiements qu'elle a faits desdites marchandises, comme aussi qu'elle ne lui ait fourni un compte de toute la recette & dépense qu'elle a faite pendant ledit temps ; c'est pourquoi il faut premièrement que ladite Dies donne son compte en communication audit sieur Sallet pour dresser ensuite le sien ; cela est de l'usage & ne se peut faire autrement. Le compte de ladite Dies doit être dressé en la manière suivante.

Il faut que ladite veuve Dies compose sa recette par ordre de date de jours, de mois & d'années, tout d'une suite, depuis ledit jour 7 février 1656 jusqu'en l'année 1670, que la société a été résolue, sans qu'il soit besoin de la faire pour chacune année, ainsi qu'elle prétend, pour obliger ledit sieur Sallet de faire la même

chose,
plusieu
est pro

1. D

2. D

3. D

société

totale c

fiées ta

qu'autr

La d

1. D

au sieur

2. Pe

a comm

dépense

dites,

parcequ

chandis

3. D

aucuns y

de la d

4. D

tres, qu

mention

cette dé

Et à l'é

qu'elle a

doit du

somme

5. De

les peim

frais qu'

fiées par

6. En

qu'elle p

son frere

tout au p

9 mai 1

Voilà

non pas

répondre

A l'é

à Madri

occident

dessus ex

avec ladi

chose, pour les raisons qui ont été dites ci-dessus ; & la recette doit être faite en plusieurs chapitres, pour éviter la confusion & pour connoître plus facilement d'où est provenue ladite recette.

1. Des remises qui lui ont été faites de Madrid par ledit sieur Sallet.

2. Des traites qu'elle a faites sur lui à Madrid.

3. Des remises qui ont été faites à ladite veuve Dies par les correspondants de la société, ou qu'elle a faites sur eux, le tout chacune séparément, pour être la somme totale de chacun chapitre tirée en ligne ; & toutes les recettes doivent être justifiées tant par les livres journaux, lettres de change acquittées, lettres missives, qu'autres pieces.

La dépense de son compte doit être aussi en plusieurs chapitres.

1. De toutes les sommes que ladite veuve Dies a payées pour ladite société, soit au sieur Chelot & à autres, & déclarées à quel effet.

2. Pour toutes les marchandises qu'elle a achetées à Paris, & pour celles qu'elle a commises dans les provinces de France & dans les pays étrangers : & toutes ces dépenses doivent être justifiées tant par les factures des achats desdites marchandises, livres journaux, quittances, récépissés, lettres missives, qu'autres pieces, parcequ'il est juste que ledit sieur Sallet sache au vrai le prix que lesdites marchandises ont été achetées.

3. Des frais de voiture, droits d'entrée & de sortie desdites marchandises, si aucuns y a ; & ces dépenses doivent être justifiées par les lettres de voiture, acquits de la douane, ou autres pieces équivalentes.

4. Des sommes payées pour les voyages qui ont été faits tant par elle que par autres, qui regarderont seulement ladite société, & non autrement ; & elle doit faire mention quels sont lesdits voyages, & par qui ils ont été faits. Et pour justifier cette dépense, elle doit rapporter quittance de ceux qui ont fait lesdits voyages. Et à l'égard de ceux qu'elle a faits, elle doit être crue à son serment de la dépense qu'elle a faite, parcequ'on ne donne point quittance à soi-même ; mais ladite veuve doit du moins justifier par ses livres le temps que lesdits voyages ont été faits & la somme qu'elle a dépensée.

5. Des ports de lettres par mois ou par année, ainsi qu'elle voudra, comme aussi les peines de crocheteurs, papier, canifs, poudre, cire à cacheter, & autres menus frais qu'elle aura faits pour ladite société ; & toutes ces dépenses doivent être justifiées par les livres où elle les aura écrites.

6. Enfin ladite Dies fera un chapitre de tous les dons, gratifications & aumônes qu'elle prétend avoir faits pour ladite société, si elle en a eu ordre dudit sieur Sallet son frere ; sinon ils doivent être arbitrés à une somme de deux ou trois cents livres tout au plus par chacun an, parcequ'il n'en est point parlé dans l'acte de société du 9 mai 1650, & le surplus doit être rayé.

Voilà pour ce qui concerne le compte qui est à dresser par ladite veuve Dies, & non pas de la maniere qu'elle l'a dressé, auquel ledit sieur Sallet ne doit point répondre, non plus qu'à ses demandes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

À l'égard du compte que doit rendre ledit sieur Sallet de la gestion qu'il a eue à Madrid, du commerce de ladite société qui a été fait tant en Espagne, Indes occidentales d'Espagne, qu'autres lieux, il doit être aussi dressé de la maniere ci-dessus exprimée tout d'une suite, à commencer au 7 février 1656, qu'il a compté avec ladite veuve Dies sa sœur, jusqu'en l'année 1670, que la société a été

& non par chacune année, ainsi qu'elle prétend, pour les raisons qui ont été dites ci-devant. Il doit aussi dresser sa recette par chapitres, pour éviter la confusion & pour connoître d'où elle procede.

1. Des fonds capiraux de la société.

2. Des sommes dues par la société, tant dans les comptes courants de ladite veuve Dies que dudit sieur Sallet, avec les intérêts à sept pour cent, ainsi qu'il est stipulé par ledit acte de société, à compter depuis ledit jour 7 février 1656, de temps & à proportion que les sommes auront été reçues jusqu'au jour que ledit compte sera dressé, parceque la société est bien finie & résolue quant à l'achat & vente des marchandises, mais non pas quant à l'effet d'icelle société, c'est-à-dire jusqu'à ce que les effets actifs & passifs aient été liquidés, ou bien jusqu'à ce que les associés aient fait & arrêté un compte ensemble, & jusqu'au jour que les sommes auront été payées & acquittées.

3. Des sommes reçues pour les marchandises qui ont été vendues argent comptant.

4. Des sommes reçues pour celles qui ont été vendues à crédit; mais il sera préalable de mettre au titre de ce chapitre à la *décharge de la reprise*, parcequ'il faut faire la recette entiere, & dans la dépense il fera un chapitre de reprise des sommes non reçues; comme il sera dit ci-après.

5. Des sommes qu'il aura reçues pour les bénéfices des changes, des lettres ou des especes, si aucuns il y avoit: & toutes ces recettes doivent être justifiées par les factures des marchandises qui auront été envoyées par ladite veuve Dies, par les livres journaliers de vente, de caisse, grands livres, extrait, ou de raison, si aucuns ont été tenus à Madrid, lettres missives, compte des correspondants de Cadix & autres lieux, & autres pieces.

A l'égard de la dépense, elle doit être aussi séparée en plusieurs chapitres.

1. La dépense des sommes auxquelles se monteront les marchandises qui ont été envoyées audit Sallet, soit par ladite Dies, ou par les correspondants de la société, sur le pied qu'elles sont couchées dans les factures, se doit justifier par lesd. factures.

2. Des sommes payées pour les voitures, droits d'entrée à Saint-Sébastien, Madrid, Cadix, & autres lieux d'Espagne, & autres menus frais.

3. Des sommes payées pour les traites qu'elle aura faites sur lui.

4. Des sommes remises par ledit sieur Sallet à ladite veuve Dies.

5. Des remises faites aux correspondants de ladite société.

6. Des traites faites par lesdits correspondants sur ledit sieur Sallet, ou sur d'autres correspondants par ses ordres.

7. Des sommes payées tant à ladite Dies & audit sieur Sallet, pour ce qui leur étoit dû en leurs comptes courants en principal & intérêts, qu'à d'autres créanciers de ladite société, aussi tant en principal qu'intérêts.

8. Des changes & rechanges des lettres remises ou tirées, & autres intérêts des sommes empruntées pour ladite société.

9. Tous les frais de voyages faits par ledit sieur Sallet, ses facteurs, & autres personnes, pour ladite société.

10. Des sommes payées pour les loyers de la maison de Madrid, gages & nourriture des facteurs & autres domestiques qui ont servi à ladite société, bois, chandelle, & autres frais & dépenses faites généralement quelconques pour icelle, soit en festins ou présents, comme aussi toutes les charges de ville, in-

dults, au
société.

Voilà
leur com
recette &
communi
être.

Le sou
débats co
qu'elle a
des défer
former se
pense, a
ensuite q
comme il
nunicatio
pieces ju
compte,
fera de d
pris com
donné en
semble.

Si ladi
dra la fai
assignatio
damnée.

Mais s'
par une r
renvoyées
leur avis
& pour d
pectifs de
semblables

duits, auxquelles ledit sieur Sallet aura été taxé, & qu'il aura payées pour ladite société.

Voilà la maniere & la forme que doivent tenir les parties pour dresser chacun leur compte, tant en recette que dépense; & d'autant que l'état contenant la recette & dépense que ladite Dies prétend avoir faite pour la société, qu'elle a communiqué audit sieur Sallet son frere, n'est pas dressé dans la forme qu'il doit être.

Le soussigné estime que ledit sieur Sallet ne doit point fournir ses réponses & les débats contre les parties couchées, tant en recette qu'en dépense, dans ledit état qu'elle a dressé. Pour cet effet il faudra seulement qu'il fournisse à ladite Dies des défenses par exception, & qu'il dise qu'il ne peut répondre audit état ni former ses débats sur les parties qui y sont employées, tant en recette qu'en dépense, attendu que son compte n'est pas dressé dans la forme qu'il doit être; ensuite qu'il lui marque la forme & la maniere qu'elle doit dresser sondit compte, comme il a été dit ci-devant, & qu'après lui avoir donné par ladite Dies communication de sondit compte en la forme ci-devant proposée, avec toutes les pieces justificatives d'icelui, il fournira ses défenses & débats contre icelui compte, protestant ne pouvoir faire autrement, aux offres que ledit sieur Sallet fera de dresser son compte en la même forme & maniere, après toutefois avoir pris communication du compte de ladite Dies, pour ensuite lui être sondit compte donné en communication, pour y fournir par ladite Dies ses débats, si bon lui semble.

Si ladite Dies est refusante de satisfaire à la demande dudit sieur Sallet, il faudra la faire sommer de ce faire; & pour le voir ainsi ordonner, lui sera donné assignation devant le juge où l'instance du compte est pendante, & elle y sera condamnée.

Mais s'il arrivoit que ledit juge en fit quelque difficulté, il faudra demander par une requête, qu'attendu que cette affaire est mercantille, les parties soient renvoyées pardevant des marchands & négociants de la ville de Paris, pour prendre leur avis sur la forme & maniere que les comptes des parties doivent être dressés, & pour donner leur avis sur les questions qui seront formées par les débats respectifs des parties, & suivant l'usage pratiqué par les marchands & négociants en semblables rencontres.

Délibéré à Paris ce 18 mars 1681.



P A R E R E X X I V .

- I. Si un créancier de celui au profit de qui est passé l'ordre d'une lettre de change, portant valeur reçue comptant, peut faire saisir sur lui entre les mains de l'accepteur ?
- II. Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de change, au profit d'un particulier, portant valeur reçue comptant, peut rayer cet ordre, & en mettre un autre au profit d'un autre sans le consentement du premier ?
- III. Si la saisie faite entre les mains de l'accepteur sur celui au profit de qui étoit l'ordre rayé deux jours avant que le second ordre ait été mis, est bonne & valable ?
- IV. Ce que doit faire le porteur de cette lettre pour la sûreté de l'accepteur qui doit la payer ?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

Il y a difficulté entre François & René pour raison de plusieurs ordres qui sont passés au dos d'une lettre de change, dont il y en a un rayé & bâtonné.

C O P I E D E S D I T S O R D R E S .

Et pour moi vous paierez le contenu de l'autre part au sieur Pierre, ou ordre, valeur reçue comptant dudit sieur; c'est mon ordre. Fait à Rouen le 10 février 1681.

N I C O L A S .

Et pour moi vous paierez à Guillaume, ou ordre, (1), le contenu de l'autre part, pour valeur reçue comptant dudit sieur; c'est mon ordre. Fait à Rouen le 12 février 1681.

Et pour moi vous paierez à Jacques, ou ordre, le contenu de l'autre part, pour valeur reçue comptant de lui; c'est mon ordre. Fait à Rouen le 20 février 1681.

P I E R R E .

Et pour moi vous paierez à l'ordre de René le contenu de l'autre part, valeur reçue comptant de lui. Fait à Paris le 26 février 1681.

J A C Q U E S .

L E F A I T .

Le 20 décembre 1680, Charles, de la ville de Bordeaux, tire une lettre de

(1) L'ordre passé par Pierre à Guillaume est bâtonné, & ensuite ledit Pierre a passé un autre ordre, comme il s'ensuit.

change

change
trois us
par Fran
dos de l
profit d
rayé & l
février a
dudit mo

Le 23

François
12 février
refus de

La pre

quête d'

avant qu

au lieu d

Pierre au

vrier, et

mois.

La sec

François,

parceque

lui en a

il ne pouv

laume l'eu

été perdue

mains de

un autre a

qu'avant q

deux cho

plus rien

qu'il lui av

au moyen

de chose

créancier

& moyenn

mentionné

accoutumé

A quoi

s'empêcher

la saisie fai

pour deux

sur une let

toute l'éco

au profit d

par conséq

Tom

change de la somme de 2400 livres sur François de cette ville de Paris, payable à trois usances à Nicolas de la ville de Rouen, ou à son ordre: ladite lettre acceptée par François le 15 janvier de la présente année 1681, Nicolas passe son ordre au dos de ladite lettre le 10 février audit an, au profit de Pierre qui passe le sien au profit de Guillaume le 12 dudit mois, & depuis cet ordre ainsi passé, Pierre l'a rayé & bâtonné, & au lieu d'icelui il a passé un autre ordre le 30 dudit mois de février au profit de Jacques, & Jacques ensuite passe le sien au profit de René le 26 dudit mois de février.

Le 23 mars (trois jours après l'échéance de la lettre), René, au profit duquel le dernier ordre est passé, & qui s'en trouve porteur, va en demander le paiement à François, lequel voyant l'ordre passé par Pierre au profit de Guillaume, ledit jour 12 février, rayé & bâtonné, refuse de la lui payer, & il allegue pour raison de son refus deux choses.

La premiere, qu'il y a une saisie faite entre ses mains sur Guillaume, à la requête d'un de ses créanciers, le 18 dudit mois de février, qui sont deux jours avant que l'ordre passé à son profit ait été rayé & bâtonné, & que Pierre en ait au lieu d'icelui passé un autre au profit de Jacques, puisque ledit ordre passé par Pierre au profit de Guillaume, qui se trouve rayé & bâtonné, est du 12 février, et que celui qu'il a passé depuis au profit de Jacques, est du 20 dudit mois.

La seconde, que quand même il n'y auroit point de saisie entre les mains de François, faite à la requête dudit créancier, il ne pourroit pas payer avec sûreté, parceque l'ordre ayant été une fois passé par Pierre au profit de Guillaume, qui lui en a donné la valeur en argent comptant, comme il paroît dans ledit ordre, il ne pouvoit plus être rayé & bâtonné, sans en dire la raison, & sans que Guillaume l'eut consenti; ce qui ne paroissant point, il s'ensuit que la lettre peut avoir été perdue par Guillaume, à qui elle appartient, & qu'elle soit tombée entre les mains de Pierre, qui a rayé & bâtonné ledit ordre. Qu'ainsi il peut en avoir passé un autre au profit de Jacques, qui a passé le sien au profit dudit René. De sorte qu'avant qu'il puisse payer le contenu en la lettre avec sûreté, il faut que René fasse deux choses. 1. Ou qu'il fasse dire & ordonner avec Guillaume qu'il ne prétend plus rien en ladite lettre de change, attendu que Pierre lui a rendu les 2400 livres qu'il lui avoit données pour la valeur d'icelle lorsqu'il a passé son ordre à son profit, au moyen de quoi il lui a rendu ladite lettre de change, pour en disposer comme de chose à lui appartenante. 2. Ou en le faisant aussi dire & ordonner avec le créancier de Guillaume, qui a fait saisir sur lui entre les mains dudit François; & moyennant ce que dessus, qu'il offre à René de lui payer lesdites 2400 livres mentionnées en ladite lettre, en l'endossant de son reçu ou quittance en la maniere accoutumée.

A quoi René répond que c'est une chicane inventée par ledit François, pour s'empêcher de lui payer ladite lettre de change, parcequ'il est inutile d'alléguer la saisie faite entre ses mains sur Guillaume, à la requête d'un de ses créanciers, pour deux raisons. Premièrement, parceque, dès le moment que l'ordre est passé sur une lettre de change, elle ne peut plus être saisie; autrement cela troubleroit toute l'économie du commerce. Secondement, parceque l'ordre passé par Pierre au profit de Guillaume, étant rayé & bâtonné, est comme non fait & avénu; & par conséquent il n'a plus rien en ladite lettre. De dire par François que dès que

l'ordre a été passé sur la lettre de change au profit de Guillaume, il n'a pas pu le rayer pour en passer un autre au profit de Jacques; cette maxime est contraire à l'usage, parcequ'il arrive très souvent dans le commerce, qu'après qu'un négociant a passé un ordre sur une lettre de change au profit d'un autre négociant, il ne laisse pas de reprendre de ce même négociant ladite lettre en quelque autre rencontre d'affaires de négoce qu'il fait avec lui; en même temps l'ordre qu'il avoit passé à son profit sur icelle, est rayé & bâtonné, & par ce moyen il demeure nul comme non venu: ainsi il redevient le maître & le possesseur de la lettre, en sorte qu'il peut passer un autre ordre au lieu de celui qui est rayé & bâtonné au profit d'un autre négociant; & c'est de cette maniere que la chose s'est passée entre Pierre & Guillaume. Car Pierre avoit donné la lettre en question à Guillaume, & depuis Guillaume l'a rendue à Pierre par négociation, au moyen de quoi l'ordre qui avoit été passé par Pierre au profit dudit Guillaume le 12 février, a été rayé & biffé, & la lettre étant redevenue sienne, il a passé un autre ordre au profit de Jacques le 20, & Jacques a passé le sien au profit de René le 26 dudit mois de février, de laquelle lettre il est présentement porteur. De sorte que, pour toutes ces raisons, François la peut payer avec toute sûreté.

François, pour répliquer, dit que ce n'est point par aucune chicane, ni pour reculer le paiement de la lettre de change en question, qu'il fait cette difficulté; & pour faire connoître sa sincérité & sa bonne foi, qu'il offre à René d'en passer par l'avis des négociants ou autres personnes qui savent & qui ont quelques lumières dans ces sortes d'affaires. Cette offre a été acceptée par René, c'est pourquoi ils demandent avis sur trois choses.

La première, si après que l'ordre a été passé sur une lettre de change, elle peut être saisie par les créanciers de celui au profit duquel l'ordre est passé, ou non?

La seconde, si l'ordre qui avoit été passé au profit de Guillaume sur la lettre de change en question le 12 février 1681, a pu être rayé & biffé par Pierre, & en repasser depuis un autre au profit de Jacques le 20 dudit mois, sans le consentement de Guillaume, & quel est l'usage pratiqué en ces sortes de rencontres parmi les négociants?

La troisième, si pour la sûreté du paiement de ladite lettre de change par François, René est tenu & obligé de faire dire & ordonner avec Guillaume s'il prétend quelque chose en ladite lettre de change, ou non; comme aussi avec le créancier de Guillaume, qui a fait saisir sur lui entre les mains de François, & ce qu'il y a à faire pour terminer cette affaire à l'amiable pour éviter à procès?

Le sousigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, & qui a examiné les raisons de François & de René sur les difficultés qui se rencontrent au sujet de la saisie & de l'ordre rayé & bâtonné, mentionnées audit mémoire, ensemble les trois questions ci-dessus proposées, est d'avis:

Sur la première question.

Que le créancier d'un négociant, au profit duquel l'ordre est passé au dos d'une lettre de change, peut faire saisir le contenu en ladite lettre entre les mains de l'accepteur, avant qu'il en ait disposé au profit d'un autre par son ordre, parceque la lettre est toujours sienne tant qu'il l'a en sa possession, & qu'il ne s'en est

point
moyen
autre p
effets, e
étant d
proprié
il en e
dès le m
& trans
fit duqu
le somm
un ord
tre de c
elle est
son déb
à celui a
dre. Ain
lettre au
par son
premiere

Mais
seuleme
ordre, &
procurat
l'accepte
disposer
fait celu
la lettre
de celui
d'ordre,
mains d
nance du

Que
bâtonne
sonne,
moyen
proprié
disposer
proprié
tourne
ordre au
une con
argent,
possessu

point deffaisi. Mais dès le moment que ce négociant a disposé de la lettre, au moyen de l'ordre qu'il a passé sur icelle au profit d'un autre négociant, ou d'une autre personne, portant valeur reçue en deniers comptans, marchandises ou autres effets, elle ne peut plus être saisie sur lui, parcequ'elle ne lui appartient plus, s'en étant deffaisi & dévêtu au profit de ce négociant qui en est revêtu & devenu le propriétaire, au moyen de la valeur qu'il en a donnée au donneur d'ordre. Car il en est d'un ordre passé sur une lettre de change, comme d'un transport, qui dès le moment qu'il a été signifié au débiteur sur lequel il est fait, la somme cédée & transportée n'est plus réputée appartenir au cédant, mais au cessionnaire, au profit duquel il a été fait, ou pour demeurer quitte par le cédant envers lui de pareille somme qu'il lui doit, ou qu'il lui a donnée & payée en argent ou autres effets, un ordre étant aussi une cession & transport que fait celui à qui appartient une lettre de change de la somme y mentionnée, à une autre personne sur celui sur qui elle est tirée & qui l'a acceptée, lequel au moyen de son acceptation est demeuré son débiteur, parcequ'il s'est obligé par son acceptation de payer non seulement à celui au profit duquel elle est tirée, mais encore à celui auquel il passera son ordre. Ainsi il n'est point nécessaire de faire signifier un ordre, parcequ'il saisit la lettre au profit de celui auquel l'ordre est passé, & que l'accepteur se le tient signifié par son acceptation. Ainsi, par toutes ces raisons, il n'y a aucune difficulté sur cette première question.

Mais il en seroit autrement, si l'ordre passé sur une lettre de change portoit seulement ces mots: *Et pour moi vous paierez le contenu de l'autre part, c'est mon ordre, & elle sera bien payée;* parceque cette nature d'ordre n'a l'effet que d'une procuration qui donne pouvoir à celui auquel il est passé de recevoir pour lui de l'accepteur la somme mentionnée en la lettre de change, qui a passé l'ordre pour disposer de cette somme, suivant l'avis qu'il en reçoit par sa lettre missive. Et de fait celui qui passe un ordre de cette maniere, ne se dévêt ni ne se deffaisit point de la lettre. Ainsi elle lui appartient toujours, parcequ'il n'en a reçu aucune valeur de celui auquel il l'a passé. De sorte que la lettre appartenant toujours au donneur d'ordre, ses créanciers peuvent faire saisir sur lui le contenu en icelle entre les mains de l'accepteur. Cela est conforme à l'article XXV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673.

Sur la seconde question.

Que dès qu'un ordre a été mis sur une lettre de change, il ne se peut rayer ni bâtonner par celui qui l'a passé, pout en passer un autre au profit d'une autre personne, parceque l'ordre saisit la lettre au profit de celui auquel il est passé, au moyen de la valeur qu'il en a donnée au donneur d'ordre: ainsi il en est le propriétaire; & la lettre n'appartenant plus au donneur d'ordre, il n'en peut plus disposer, mais bien celui au profit duquel l'ordre est passé, comme en étant le propriétaire, ainsi qu'il vient d'être dit. De sorte que pour faire que la lettre retourne en la possession du donneur d'ordre pour en pouvoir disposer par un nouvel ordre au profit d'une autre personne, il faut que celui auquel il a passé l'ordre fasse une contre-passation d'ordre à son profit, qui porte avoir reçu la valeur de lui en argent, marchandises ou autres effets, & par ce moyen il redevient le maître & le possesseur de la lettre, comme il étoit auparavant; ensuite il en peut disposer com-

me bon lui semble. En effet, l'ordre passé au dos d'une lettre de change; portant *valeur reçue en argent, marchandises ou autres effets*, ayant le même effet qu'une cession & transport (comme il a été monté sur la première question) après que le transport a été signifié, il ne peut plus retourner au pouvoir & en la possession du cédant que par une rétrocession qui lui en est faite par le cessionnaire. De même dès que l'ordre est une fois passé sur une lettre de change acceptée en la forme ci-dessus exprimée, elle ne peut plus retourner au pouvoir & en la possession du donneur d'ordre, que par une contre-passation d'ordre à son profit par celui auquel il avoit passé son ordre, *contre-passation d'ordre* voulant dire en termes mercantiles la même chose que *rétrocession* en termes de pratique.

Ainsi, par tout ce qui vient d'être dit, on voit que Pierre ayant passé son ordre sur la lettre de change au profit de Guillaume pour valeur reçue comptant de lui, il n'avoit plus rien en icelle, mais bien Guillaume, parcequ'au moyen de la valeur qu'il en avoit donnée à Pierre, il en étoit le propriétaire, & par conséquent il n'y avoit que lui qui en pût disposer comme d'une chose à lui appartenant. De forte que, pour faire retourner ladite lettre à Pierre, & l'en rendre le possesseur & le propriétaire, il ne suffisoit pas de rayer & de bâtonner, l'ordre n'étant pas annullé pour cela. Mais il falloit pour l'annuller que Guillaume fit une contre-passation d'ordre au profit de Pierre de la manière ci-dessus dite; & non pas rayer & bâtonner l'ordre, & par ce moyen il seroit redevenu le maître, le possesseur & le propriétaire de ladite lettre, comme il étoit avant que d'avoir passé son ordre au profit de Guillaume, & ensuite il en pouvoit disposer au profit de Jacques, ainsi qu'on voit qu'il a fait; car il falloit faire la même chose qui se pratique en matière d'un transport, lequel, dès qu'il a été signifié (quand même on rayeroit & bifferoit la signature du cédant), ne demeureroit pas pour cela nul, parcequ'une copie qui en a été donnée au débiteur sur lequel le transport a été fait, serviroit d'original au créancier du cessionnaire qui auroit fait saisir sur lui entre les mains dudit débiteur, depuis la signification dudit transport. Et pour faire retourner la somme contenue au transport au cédant, l'en rendre le possesseur & le propriétaire, il faudroit que le cessionnaire lui en fit une rétrocession, avant que son créancier l'eût fait saisir sur lui entre les mains du débiteur; autrement la rétrocession ne pourroit militer, & ne serviroit à rien; cela est de règle & ne reçoit aucune difficulté.

Ainsi pour les mêmes raisons la saisie du créancier de Guillaume étant faite sur lui entre les mains de l'accepteur de la lettre de change en question le 18 février 1681, il n'a servi de rien à Pierre de rayer & bâtonner l'ordre qu'il avoit passé au profit de Guillaume le 12 dudit mois, pour en passer un autre au profit de Jacques le 20, qui sont deux jours après la saisie qui est du 18, puisqu'il n'avoit rien à la chose, l'ordre subsistant le 18 dudit mois de février, & par conséquent elle appartenoit toujours à Guillaume, comme elle lui appartient encore à présent, nonobstant que l'ordre passé à son profit soit rayé & bâtonné, & non à Pierre. En effet, si la prétention de René avoit lieu, & s'il étoit permis de rayer & bâtonner un ordre qui seroit passé au profit d'une personne, pour au lieu d'icelui en passer un autre au profit d'une autre personne il n'y auroit point de sûreté dans le commerce des lettres de change, & l'on verroit tous les jours des procès parmi les marchands, négociants & banquiers, & cela pour une infinité de rai-

sons
d'affair

Que
de laq
précéd
éviter
dudit
de cell
2400 l
La pre
ordre a
clarera
& acco
fet. La
a faite
main-le
Mais
l'ordre
çois fa
parcequ
laume à
peut-êtr
débiteu
que pou
François
dit.

ions qui seroient trop longues à déduire, & que ceux qui entendent ces sortes d'affaires peuvent bien pénétrer.

Sur la troisieme question.

Que François ne peut payer avec sûreté à René la lettre de change en question; de laquelle il est porteur, pour toutes les raisons déduites sur les deux questions précédentes; ainsi il doit prendre ses précautions avant que de la payer, pour éviter les difficultés & les procès qui pourroient naître dans la suite pour raison dudit ordre rayé & bâtonné, tant de la part de Guillaume, duquel il est passé, que de celle de son créancier qui a fait saisir sur lui entre les mains dudit François les 2400 livres contenues en ladite lettre: & pour cela il faudra faire deux choses. La premiere, que Guillaume passé sur la lettre (s'il y a assez de place) un contre-ordre au profit de Pierre, sinon sur une feuille de papier à part, par lequel il déclarera qu'il lui a rendu & payé les 2400 livres, moyennant quoi, qu'il consent & accorde que l'ordre qu'il a passé au profit de Jacques, ait son plein & entier effet. La seconde, que le créancier de Guillaume donne main-levée de la saisie qu'il a faite sur lui entre les mains de François l'accepteur, & que René rapporte ladite main-levée: & moyennant ce que dessus François peut payer avec sûreté:

Mais René peut retourner en recours de garantie sur Jacques, qui a passé l'ordre à son profit; en lui faisant dénoncer le protêt qu'il a fait faire sur François faute de paiement, & par-là il évitera beaucoup de peines & d'embarras, parcequ'il sera bien plus difficile de faire consentir à l'amiable le créancier de Guillaume à donner main-levée de ladite saisie (à moins d'être payé), car il présumera peut-être, & avec raison, que l'ordre passé par Pierre au profit de Guillaume son débiteur, n'a été rayé pour en passer au lieu d'icelui un autre au profit de Jacques, que pour donner atteinte & éluder la saisie qu'il a faite sur lui, entre les mains de François; ainsi René fera mieux de retourner sur Jacques, comme il vient d'être dit.

Délibéré à Paris le 8 avril 1681.



P A R E R E X X V.

Si le porteur d'une lettre de change peut convenir en justice celui qui a passé l'ordre en sa faveur, pour lui donner caution que la lettre sera bien payée à l'échéance, lorsque celui qui a passé le premier ordre a fait banqueroute.

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

IL y a contestation entre Jacques & Pierre, au sujet de la lettre de change, dont la teneur s'ensuit,

A Toulouse ce 20 janvier 1680.

Monseur, en ces prochains paiemens de Pâques, il vous plaira payer par cette seule lettre de change au sieur François, ou ordre, la somme de 6000 livres, comme par avis de

*A Monsieur Bernardin;
banquier à Lyon.*

*Votre très-humble serviteur;
NICOLAS.*

Et au dos est écrit:

Et pour moi, payez le contenu de l'autre part à l'ordre du sieur Thomas, valeur reçue de lui en deniers comptants, c'est mon ordre. Fait à Toulouse le 22 janvier 1680.

FRANÇOIS.

Et pour moi, payez le contenu de l'autre part, à l'ordre du sieur Pierre de Paris, valeur reçue en deniers comptants de Guillaume. Fait à Bordeaux le 12 février 1680.

THOMAS,

Et pour moi, payez à l'ordre du sieur Tristan, valeur reçue dudit sieur en deniers comptants, Fait à Paris le 25 février 1680.

PIERRE.

Et pour moi, payez à l'ordre du sieur Jacques, valeur reçue dudit sieur en deniers comptants. A Paris le 4 mars 1680.

TRISTAN,

L E F A I T.

Tristan, qui a passé l'ordre en faveur de Jacques, a fait faillite: Jacques fait assigner aux consuls de Paris Pierre, qui a passé son ordre en faveur de Tristan, pour voir dire & ordonner qu'il lui donnera caution pour le garantir de la solvabilité de Tristan, qui n'existe plus au moyen de sa faillite, en ças que la lettre de

change
Pâques
Pierre
Tristan
nardin
son éch
Sur
juge &
change
réponse
raison.
On
deman
Tristan
point p
Pâques
La f
fi Jacq
à proc
de Pâq
Le f
transcr

Que
obligé
que la
rembo
que T
comme
deman
aujourd
la lett
Tristan
paiem
Ainsi
aucun
lettre
ait été
C'est

Sup
questi
à Pier

change en question ne soit pas payée & acquittée à Lyon dans lesdits paiemens de Pâques par Bernardin, sur lequel elle a été tirée par Nicolas de Toulouse.

Pierre dit pour défenses, qu'il n'est point obligé de garantir la solvabilité de Tristan, en faveur duquel il a passé son ordre; mais seulement de garantir Bernardin de Lyon, sur qui la lettre a été tirée, en cas qu'il ne la payât pas à son échéance.

Sur les contestations des parties seroit intervenue sentence, par laquelle les juge & consuls ordonnent qu'avant faire droit, Jacques enverra la lettre de change à Lyon pour la présenter à Bernardin, & la lui faire accepter, pour, sa réponse rapportée & vue, être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra par raison.

On demande avis sur deux choses. La première, si Jacques est bien fondé à demander à Pierre de lui donner caution pour le garantir de la solvabilité de Tristan, qui a fait faillite, en cas que la lettre de change en question ne soit point payée à Lyon par Bernardin, sur qui elle est tirée dans le paiement de Pâques prochain.

La seconde, supposé que Bernardin refusât d'accepter ladite lettre de change, si Jacques peut obliger Pierre à lui donner caution de lui payer en cas qu'elle revint à protêt, & que Bernardin ne payât pas le contenu en icelle dans ledit paiement de Pâques.

Le soussigné, qui a pris lecture de la lettre de change, dont copie est ci-dessus transcrite, & des ordres qui sont au dos, & le fait, estime, savoir :

Sur la première question.

Que Jacques est mal fondé en sa demande, parceque Pierre n'est point tenu ni obligé à le garantir de la solvabilité de Tristan, auquel il a passé son ordre, en cas que la lettre revienne à protêt pour le recours que ledit Pierre auroit sur lui pour le remboursement du contenu en icelle. La raison est que Pierre n'a pas plus de droit que Tristan, qui lui a cédé ladite lettre par l'ordre qu'il a passé en sa faveur; & comme Tristan, qui a suivi la bonne foi de Pierre, son donneur d'ordre, sans lui demander aucun avai pour l'événement de la lettre, ne pourroit pas lui demander aujourd'hui caution pour ledit événement, parceque Bernardin de Lyon, sur qui la lettre a été tirée, est existant, & n'a point fait faillite, & qu'il faudroit que Tristan attendît que Bernardin eût été refusant de payer la lettre dans la fin du paiement de Pâques, en conséquence du protêt qui auroit été fait d'icelle lettre. Ainsi Jacques n'ayant pas plus de droit que Tristan, comme il a été dit, n'a encore aucune action contre Pierre, pour lui demander caution de l'événement de la lettre en question; il faut qu'il attende, pour intenter son action contre lui, qu'elle ait été protestée sur Bernardin de Lyon, & que le protêt ait été dénoncé à Pierre. C'est un usage qui n'a jamais été révoqué en doute parmi les cambistes.

Sur la seconde question.

Supposé que Bernardin de Lyon refusât présentement d'accepter la lettre en question, Jacques n'auroit encore aucun droit, & ne pourroit demander caution à Pierre pour l'événement d'icelle. La raison est que les négociants de Lyon ne sont

point obligés d'accepter les lettres de change qui sont tirées payables dans les foires de Lyon, que lorsque les paiements sont ouverts. En effet, la lettre de change en question étant payable au paiement de Pâques prochain, le porteur d'icelle ne peut obliger Bernardin de l'accepter que depuis le premier jour du mois de juin prochain, que se fera l'ouverture dudit paiement de Pâques, jusqu'au sixième jour dudit mois inclusivement. Cela est conforme à l'article premier du règlement fait pour la ville de Lyon, le 2 juin 1667, confirmé par arrêt du conseil du 7 juillet suivant, enregistré au parlement le 18 mai 1668, auquel règlement on ne peut rien innover suivant l'article VII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la disposition: *N'entendons rien innover à notre règlement du deuxième jour de juin 1667, pour les acceptations; les paiements & autres dispositions concernant le commerce dans notre ville de Lyon.* De sorte que si ledit Bernardin refuse d'accepter la lettre en question le sixième jour de juin prochain, le porteur la peut faire protester faute d'acceptation le 7, & la renvoyer à Jacques suivant ledit règlement, pour se pourvoir contre le tireur & les donneurs d'ordre; alors il sera en droit d'intenter son action, & de demander à Pierre, qui est l'un des donneurs d'ordres, de lui donner caution que la lettre sera payée & acquittée à Lyon dans le dernier jour dudit mois de juin que finit le paiement de Pâques; sinon que la lettre lui sera remboursée par la caution, en cas que Pierre ne la remboursât pas, en rapportant par Jacques le protêt faute de paiement, qui doit être fait dans trois jours après celui de l'échéance, suivant l'article IX dudit règlement. C'est un usage qui ne reçoit point de difficulté parmi les cambistes. Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, supposé que Bernardin refusât d'accepter présentement la lettre de change en question, Jacques n'a point encore d'action contre Pierre, & il faut qu'il attende que Bernardin ait refusé de l'accepter le 6 jour de juin prochain, & qu'il ait fait dénoncer à Pierre le protêt faute d'acceptation, que le porteur de la lettre lui fera faire, avant que de pouvoir intenter son action contre lui, pour lui demander caution de l'événement de ladite lettre, & qu'elle sera payée & acquittée au dernier de juin, qui est la fin du paiement de Pâques.

Il n'en seroit pas de même si la lettre de change étoit payable hors les paiements de la foire de Pâques (comme par exemple au 15 mai prochain); car en ce cas si Bernardin refusoit de l'accepter, Jacques seroit en droit (après avoir fait dénoncer à Pierre le protêt faute d'acceptation qui seroit fait) d'intenter son action contre lui pour lui donner caution de l'événement de la lettre; parceque les lettres de change tirées sur Lyon payables hors les paiements des foires, ceux sur qui elles sont tirées doivent les accepter, sinon les porteurs les peuvent faire protester faute d'acceptation, quoique les négociants de Lyon prétendent qu'ils ne sont point obligés de les accepter, mais seulement de mettre au bas de la lettre: *Vu sans accepter, ou Accepté pour répondre au temps*: c'est-à-dire, s'ils la pourront payer ou non, parceque cet usage est abrogé par l'article II du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, ci-dessus alléguée, dont voici la disposition: *Toutes lettres de change seront acceptées par écrit purement & simplement; abrogeons l'usage de les accepter verbalement, Vu sans accepter, ou Accepté pour répondre au temps, & toutes autres acceptations sous conditions, lesquelles passeront pour refus, & pourront les lettres être protestées.*

Ainsi

Ainsi
ments
merce
aussi-bi
royaum
lement
rations
porté pa
paieme
n'est su
payable
dans les
de diffé
paieme
sinon le
vent rec
ment d
testées,
lesdites
ment d

Ainsi l'usage de ces sortes d'acceptations, qui étoit pratiqué à Lyon hors les paiements des foires avant cette ordonnance, par un abus très préjudiciable au commerce des lettres de change & au public, est abrogé par l'article ci-dessus allégué, aussi-bien pour la ville de Lyon que pour toutes les autres villes des provinces du royaume. Et l'intention de Sa Majesté, par l'article VII ci-dessus allégué, est seulement qu'il ne soit rien innové au règlement du 2 juin 1667, pour les acceptations & autres dispositions qui concernent le commerce dans la ville de Lyon, porté par ledit règlement, & non pour les lettres qui seront tirées payables hors les paiements des foires de Lyon. En effet, dans ledit règlement du 2 juin 1667, il n'est simplement parlé que des acceptations des lettres de change qui sont tirées payables dans les paiements des foires, & non de celles qui sont tirées payables dans les temps hors lesdits paiements desdites foires; & par conséquent il n'y a point de difficulté que toutes les lettres de change tirées payables dans les temps hors les paiements desdites foires, doivent être acceptées par ceux sur qui elles sont tirées, sinon les porteurs d'icelles les peuvent faire protester faute d'acceptation, & peuvent retourner sur les tireurs & donneurs d'ordre, pour les obliger tous, conjointement ou séparément, de donner caution pour l'événement desdites lettres protestées, c'est-à-dire qu'elles seront payées & acquittées dans les temps portés par lesdites lettres de change, parcequ'ils sont tous solidairement garants de l'événement d'icelles lettres.

Fait & délibéré à Paris ce 8 avril 1681.



P A R E R E X X V I.

- I. *Si un tiers peut intervenir lors du protêt d'une lettre de change, & la payer au porteur pour l'honneur de l'ordre d'un endosseur, sans en avoir reçu aucun pouvoir; & si celui qui a passé cet ordre est obligé de lui rendre la somme payée avec le change & rechange?*
- II. *Si une seconde lettre de change avec un ordre aussi-bien que la première, peut être valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre?*
- III. *Si ce tiers, qui intervient au protêt pour payer pour l'honneur d'un ordre, peut payer plus grande somme que celle qui est demandé par l'acte du protêt?*
- IV. *Si ce tiers, qui a payé pour l'honneur d'un ordre, peut retourner en recours de garantie contre ceux qui ont passé les ordres précédents?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

A Tours, ce 15 décembre 1680.

Monsieur, en ces prochains paiements des rois, il vous plaira payer par cette première lettre de change, n'ayant payé la seconde au sieur Robert ou ordre, dix mille livres, valeur reçue dudit sieur en deniers comptants, que passerez à compte, comme par avis de

A Monsieur François,
banquier à Lyon.

Votre très humble & affectionné
serviteur, A B R A H A M.

Et au dos est écrit :

Et pour moi payez le contenu de l'autre part à l'ordre de Pierre, valeur reçue de moi-même. Fait à Paris le 4 janvier 1681.

R O B E R T.

Et pour moi, payez à l'ordre de Jean, valeur reçue dudit sieur en deniers comptants. Fait à Paris le 22 février 1681.

P I E R R E.

Et pour moi, payez au sieur Augustin, ou ordre, valeur reçue comptant dudit sieur. A Paris le 26 février 1681.

J E A N.

Et pour moi, payez au sieur Roulleau, ou ordre, valeur reçue comptant dudit sieur. A Paris le 29 février 1681.

A U G U S T I N.

L E F A I T.

Abraham le tireur a fourni la seconde lettre à Robert, au profit duquel elle est tirée, sur laquelle seconde lettre il a aussi passé son ordre en faveur de Pierre, comme il avoit fait sur la première. Pierre passe aussi le sien en faveur de Jean;

Jean pass
sur la p
Jérôme.
10000 l
de Jérô
qu'elles

Outre
François
de 900
ordres é
en fav
Roulleau

Franç
cepre, l
lui avoi
à Roull
my, bar
auxdites
lettres. E

pour l'h

Barthe
de lui pa
a payées
donner
damner.

Jean
lemy d'in
contenu

Secon

(que no
ment la
conde, n
premiere

payer qu

lesdites
reçu que

c'est par
cier, a r
blanc, à
étroit rem

Troisi

monroie

que Rou

partant

François.

protêt, &

(que non

Jean passe aussi son ordre en faveur d'Augustin; & Jean, qui avoit passé son ordre sur la premiere lettre en faveur d'Augustin, le passe sur la seconde en faveur de Jérôme. De sorte qu'il paroît qu'Augustin a reçu deux fois les 10000 livres, savoir, 10000 livres d'Augustin pour la premiere lettre, & 10000 livres pour la seconde de Jérôme, quoique ces deux lettres ne soient qu'une seule & même chose, & qu'elles ne produisent qu'un seul & même effet.

Outre la lettre de 10000 livres ci-dessus, Abraham avoit encore tiré sur ledit François trois autres lettres payables dans ledit paiement des rois, savoir, l'une de 9000 livres, l'autre de 6000 livres, & une autre de 5000 livres, dont les ordres étoient passés aussi sur lesdites trois lettres en faveur de Jean, & de Jean en faveur d'Augustin, lequel avoit aussi passé les siens sur icelles en faveur dudit Roulleau.

François, sur qui les lettres étoient tirées, refuse au paiement des rois de les accepter, & de les payer à Roulleau, porteur d'icelles, alléguant qu'Abraham ne lui avoit point envoyé de provision pour les acquitter. Ce refus auroit donné lieu à Roulleau de les faire protester sur François. Lors du protêt intervient Barthelemy, banquier en la ville de Lyon, qui auroit offert de payer à Roulleau le contenu auxdites lettres pour l'honneur des endossements que Jean avoit passés sur icelles lettres. En effet, Barthelemy, lors dudit protêt, auroit payé 40000 livres à Roulleau pour l'honneur des endossements dudit Jean.

Barthelemy revient sur Jean, lui fait dénoncer ledit protêt, & le fait sommer de lui payer la somme de 40000 livres contenues en cinq lettres de change, qu'il a payées à Roulleau pour l'honneur de ses endossements; & sur le refus lui fait donner assignation pardevant les juge & consuls de Paris, pour s'y voir condamner.

Jean dit pour défenses, premièrement, qu'il n'a point donné ordre à Barthelemy d'intervenir au protêt fait à François à la requête de Roulleau, pour payer le contenu en icelle pour l'honneur de ses endossements.

Secondement, supposé même que Barthelemy eût reçu ordre de lui de ce faire (que non), il n'a pu ni dû payer la seconde lettre de 10000 livres, mais seulement la premiere, parceque la seconde lettre porte, *Vous paierez par cette seconde, n'ayant payé ma premiere*; & la premiere lettre porte, *Vous paierez cette premiere, n'ayant payé ma seconde*. Qu'ainsi Barthelemy en tout cas ne devoit payer que l'une des deux lettres, ou la premiere, ou la seconde, & non pas payer lesdites deux lettres, puisque ce n'étoit que la même chose. Et qu'en effet il n'a reçu que 10000 livres pour ladite premiere & seconde lettre de change, & que c'est par inadvertance que le courtier, auquel il avoit donné ladite lettre à négocier, a rempli sur la seconde lettre au-dessus de sa signature, qu'il y avoit mis en blanc, à Jérôme, au lieu d'Augustin, en faveur duquel l'ordre sur la premiere lettre étoit rempli.

Troisièmement, que Barthelemy a payé à Roulleau 40000 livres, à quoi se montoient les cinq lettres en question. Cependant il paroît par l'acte de protêt que Roulleau a fait faire sur François, qu'il ne lui a demandé que 34500 livres: partant Barthelemy auroit payé 4500 livres plus que Roulleau ne demandoit à François. Ainsi quand même Barthelemy eût eu ordre de Jean d'intervenir au protêt, & de payer pour l'honneur des endossements des cinq lettres en question (que non), ledit Jean ne seroit tenu en tout cas que de lui rembourser 34500 li-

vres, & non les 40000 livres qu'il dit avoir payées à Roulleau, porteur desdites lettres de change.

On demande avis sur quatre choses. La premiere, si Barthelemy de Lyon a pu intervenir au protêt que Roulleau a fait faire des cinq lettres en question sur François, sur qui elles étoient tirées par Abraham, de la ville de Tours, & payer pour l'honneur des endossesments de Jean, quoiqu'il n'en eût reçu aucun ordre de lui, & s'il ne doit pas lui rembourser lesdites lettres, changes & rechanges, & frais de protêt?

La seconde, si Barthelemy a bien payé la seconde lettre de 10000 livres en question, aussi-bien que la premiere, attendu que la premiere est négociée à Augustin, & la seconde à Jérôme, ainsi qu'il paroît par les ordres de Jean, passés au dos desdites deux lettres de change, qui portent toutes deux *valeur reçue en deniers comptants*?

La troisieme, si Barthelemy a bien payé les 40000 livres mentionnées esdites cinq lettres de change, quoique par le protêt fait à François, sur qui elles sont tirées, Roulleau n'ait demandé que 34500 livres, au lieu desdites 40000 livres?

La quatrieme enfin, si Barthelemy n'a pas droit de retourner en reconts de garantie sur ceux qui ont endossé lesdites cinq lettres avant Jean, & s'il peut aussi retourner sur Augustin au profit duquel Jean a passé ses ordres sur la premiere lettre de 10000 livres, & sur les quatre autres lettres en question, & sur Jérôme, au profit duquel Jean a aussi passé son ordre sur la seconde lettre de 10000 livres aussi en question?

Le soussigné, qui a pris lecture de la premiere lettre de change en question, des ordres qui sont au dos d'icelle, & de toutes les choses dites & proposées au mémoire ci-dessus, est d'avis, savoir,

Sur la premiere question.

Que Barthelemy de Lyon a pu intervenir au protêt des cinq lettres de change en question, & payer à Roulleau le contenu en icelles pour l'honneur des endossesments ou ordres de Jean, sans qu'il ait eu besoin de son consentement ni de son ordre pour ce faire. Cet usage est non seulement pratiqué dans toutes les bonnes villes de commerce de France, mais encore dans toutes les places de l'Europe où se fait le commerce de la banque & du change. Cela est fondé sur l'avantage qu'en reçoivent les négociants & banquiers pour la conservation de leur crédit.

En effet, un négociant qui tire une lettre de change sur son débiteur, qui ne la pourra pas acquitter, ou faute d'argent ou de crédit, ou bien qui aura fait faillite, le porteur de cette lettre la fait protester, & retourne ensuite sur le tireur pour s'en faire rembourser. Or comme il n'y a rien qui ôte tant le crédit & la réputation à un négociant que lorsque ses lettres retournent sur lui pour avoir été protestées, ce lui est un grand avantage quand il se rencontre quelque autre négociant dans la ville sur laquelle il a tiré la lettre, duquel il soit connu, qui intervienne au protêt qui se fait, & qui paie & acquitte la lettre pour son honneur, afin que le porteur ne retourne point sur lui en conséquence du protêt; non seulement ce négociant qui intervient au protêt, & qui paie pour l'honneur de la lettre de celui qui l'a tirée, conserve son crédit, mais il l'augmente encore, parceque c'est une marque qu'il a la réputation d'être bien

en ses
respon
lui. E
s'en re
pour y
nies p

En
au pro
tion,
Et n'e
taelen
lettres
après
qu'il
Barthe
chang
ser les
fait à

Co
le tire
est sub
contre
par ob
duquel
transp

Au
du tit
questi
acquie
il dem
de tra

Q
mier
Pr
faveu
que
une
avoir
ordie
chan
riers
se m
sonn
eiab

en ses affaires, puisqu'il se trouve des négociants dans la ville autres que son correspondant, sur lequel il a tiré sa lettre, qui lui font l'honneur de la payer pour lui. Et combien y a-t-il de négociants & banquiers qui feroient faillite s'il ne s'en rencontroit d'autres qui paient & acquittent leurs lettres en pareille rencontre, pour y faire honneur, ou à leurs endossements, quand les lettres leur ont été fournies par d'autres négociants!

En effet, n'est-ce pas un grand avantage à Jean que Barthelemy soit intervenu au protêt que Roulleau a fait faire sur François des cinq lettres de change en question, & qu'il ait payé le contenu en icelles pour l'honneur de ses endossements? Et n'est-ce pas une grande ingratitude à lui d'en refuser le remboursement à Barthelemy, sous prétexte qu'il ne lui a pas donné ordre d'acquitter lesdites cinq lettres pour lui? Et on voudroit bien lui demander si Roulleau porteur d'icelles; après les avoir fait protester, fût revenu sur lui en garantie, s'il n'eût pas fallu qu'il lui eût rendu son argent avec le change & rechange, & frais du protêt? Barthelemy, au moyen du paiement qu'il a fait à Roulleau desdites cinq lettres de change, est subrogé de plein droit en son lieu & place: il doit donc lui rembourser lesdites lettres avec le change & rechange & frais du protêt, de même qu'il auroit fait à Roulleau.

Ce n'est pas seulement en matière de lettre de change que celui qui paie pour le tireur, ou pour celui qui a passé son ordre sur la lettre sans leur consentement, est subrogé aux droits du porteur d'icelle, mais encore en toute autre sorte de rencontre d'affaires; car il est certain que celui qui paie la dette d'un autre, qu'il doit par obligation, est subrogé de plein droit aux droits & actions de celui au profit duquel elle est passée, sans qu'il ait besoin du consentement du débiteur, ni de transport du créancier.

Aussi ce sont toutes ces raisons qui ont donné lieu à la disposition de l'article III du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui décide entièrement cette question; car elle porte *qu'en cas de protêt de la lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée, & au moyen du paiement il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, de subrogation, ni d'ordre.*

Sur la seconde question,

Que Barthelemy a bien payé la seconde lettre de change, aussi-bien que la première, qui est de la somme de 10000 livres.

Premièrement, parceque Jean ayant passé son ordre au dos de la première en faveur d'Augustin, & sur la seconde en faveur de Jérôme, il a eu sujet de croire que cette seconde lettre n'étoit pas celle de la première en question, mais bien une seconde lettre d'une autre première lettre de pareille somme, qui pouvoit avoir été tirée le même jour par Abraham sur François; car c'est une chose assez ordinaire parmi les banquiers & gens d'affaires de tirer 25 à 30 lettres de change à la fois sur la même personne, qu'ils mettent entre les mains des courtiers de change pour les disposer: sur lesquelles lettres premières & secondes il se trouve les mêmes ordres, qu'ils y font mettre par des commis & autres personnes, pour en faciliter la négociation (néanmoins c'est un abus très préjudiciable au public). Ce fait est justifié par les défenses de Jean, qui dit que l'ordre

a été passé par le courtier sur la seconde lettre en question payable à Jérôme, au lieu de le passer à Augustin, comme sur la première. Mais quoi qu'il en soit, Roulleau, auquel la première & seconde lettre a été négociée, tant par Augustin que par Jérôme, en faveur desquels Jean avoit passé ses ordres, leur en a payé la valeur : de sorte que Jean est garant de son ordre tant envers Abraham le tireur, & les autres donneurs d'ordre qui ont précédé les siens, qu'envers lesdits Augustin, Jérôme & Roulleau. Ainsi Roulleau ayant payé la valeur de la seconde lettre, aussi bien que de la première, & lesdits Augustin & Jérôme, au courtier de change qui les a négociés pour Jean, il est certain que si François, sur qui la lettre étoit tirée, eût payé la première lettre à Augustin, & qu'il eût laissé protester la seconde, sur laquelle l'ordre étoit passé en faveur de Jérôme, avant payé ladite première lettre, Roulleau eût eu recours contre Jérôme, & Jérôme contre Jean, qui eût été obligé de lui rendre les 10000 livres mentionnées en la lettre. Or il est constant que Barthelemy étant aux droits de Roulleau, auquel il a payé ladite seconde lettre, & en ceux de Jérôme, qui avoit passé son ordre en faveur de Roulleau, il n'y a aucune difficulté que Jean doit rendre à Barthelemy les 10000 livres en question, puisqu'il les a payées à Roulleau pour l'honneur de son endossement.

Secondement, parcequ'il paroît que Jean a été de mauvaise foi d'avoir disposé la première lettre à Augustin, duquel il en a reçu la valeur, & d'avoir encore disposé la seconde à Jérôme, duquel il paroît en avoir aussi reçu la valeur, qui est, ce qu'on dit en commun proverbe, *tirer d'un sac deux moutures*. Mais quand la tromperie viendroit de la part du courtier qui a négocié lesdites première & seconde lettres, & non de Jean, il s'en doit prendre à lui-même & non à Barthelemy qui a suivi la bonne foi de son ordre.

Ainsi par toutes les raisons ci-dessus déduites, il n'y a point de difficulté que Barthelemy a bien & valablement payé la seconde lettre en question, & partant que Jean la lui doit rembourser aussi-bien que la première.

Sur la troisieme question.

Si Roulleau n'a demandé, par le protêt qu'il a fait faire à François, que 34500 livres au lieu de 40000 livres, à laquelle somme se montent les cinq lettres en question, Barthelemy n'a pu ni dû payer à Roulleau plus qu'il ne demandoit à François, sur qui elles étoient tirées. En effet, il n'est pas à présumer que Barthelemy ait payé audit Roulleau plus qu'il n'a demandé par le protêt; & comme c'est le protêt, en vertu duquel Barthelemy a payé lesdites cinq lettres de change en question, qui le subroge aux droits & actions de Roulleau, il ne pouvoit pas les étendre plus loin que ceux que lui donne ledit protêt, & par conséquent il ne peut demander que les 34500 livres à Jean, sauf à lui à se pourvoir contre Roulleau pour la restitution des 4500 livres qu'il lui a payé plus qu'il n'avoit demandé à François par son protêt.

Toutefois il se peut faire que c'est par inadvertance que le notaire aura mis dans l'acte de protêt 34500 livres au lieu de 40000 livres mentionnées dans les cinq lettres en question; car il n'y a pas d'apparence que Roulleau, qui étoit porteur desdites lettres, ait reçu de François, sur qui elles étoient tirées, les 34500 livres, puisqu'il faisoit protester lesdites cinq lettres entières, & qu'il n'est point

fait ment
de 40000
34500 li
leau, &
fait en la

Quoiq
des endo
faveur le
vier préc
tous obl
envers B
est entré
qu'à Jea
desdites
10000 li
Pierre de
vres n'é
même e
ordres su
en faveur
Barthele
Jean, ne
tres. La
contraire
supposé
Roulleau
& suppo
rôme qu
lui remb
pour les
actions,
action co
Néan
têt fait
ou ordre
fait à R
que Ro
dres en
& actio
donnan

fait mention dans ledit protêt qu'il ait payé cette somme de 34500 livres sur celle de 40000 livres, & qu'il protettoit pour le surplus, montant à ladite somme de 34500 livres. De sorte que c'est à Barthelemy à démêler cette affaire avec Roulleau, & non avec Jean, qui ne fait pas (à ce qu'il prétend) ce que son courtier a fait en la négociation de ladite seconde lettre en question.

Sur la quatrième question,

Quoique Barthelemy n'ait payé les cinq lettres en question que pour l'honneur des endossements ou ordres de Jean, néanmoins Pierre qui a passé les ordres en sa faveur le 22 février 1681, Robert qui a passé les siens en faveur de Pierre le 4 janvier précédent, & Abraham qui a tiré lesdites lettres en faveur de Robert, sont tous obligés solidairement à la garantie des quatre premières lettres en question envers Barthelemy, parcequ'ayant payé pour l'honneur de ses endossements, il est entré en tous ses droits & actions. De sorte qu'il peut s'adresser à eux aussi-bien qu'à Jean pour les poursuivre solidairement un seul & pour le tout à la garantie desdites quatre premières lettres de change, & non pour la seconde lettre de 10000 livres en question, parceque Pierre n'a point reçu la valeur de Jean, ni Pierre de Robert, ni François de Robert, la première & seconde lettre de 10000 livres n'étant qu'une même chose; c'est pourquoi on n'en peut tirer qu'un seul & même effet. Mais il n'en est pas de même à l'égard d'Augustin, qui a passé ses ordres sur les quatre premières lettres, & sur la seconde de 10000 livres en question, en faveur de Jérôme, & Jérôme qui a passé les siens en faveur de Roulleau; car Barthelemy, n'ayant payé que pour l'honneur des endossements ou des ordres de Jean, ne peut pas retourner sur eux pour les poursuivre en garantie desdites lettres. La raison est qu'Augustin & Jérôme n'y sont point obligés envers Jean; au contraire c'est Jean qui auroit été obligé envers eux à la garantie desdites lettres, supposé que Barthelemy ne fût point intervenu au protêt fait sur François par Roulleau, & qu'il n'eût point payé les 40000 livres mentionnées en cette lettre: & supposé aussi que Roulleau eût retourné en garantie sur lesdits Augustin & Jérôme qui avoient passé leurs ordres en sa faveur, & qu'ils eussent été obligés de lui rembourser lesdites lettres, ils auroient retourné sur Jean & Jean sur son donneur d'ordre. De sorte que si Jean n'a aucune action contre Augustin & Jérôme, pour les raisons qui viennent d'être dites, Barthelemy, qui est en ses droits & actions, n'a pas plus de droit que lui; & par conséquent il n'auroit eu aucune action contre Augustin & Jérôme pour le garantir desdites lettres.

Néanmoins il en seroit autrement si Barthelemy, lorsqu'il est intervenu au protêt fait sur François par Roulleau, avoit payé pour l'honneur des endossements ou ordres d'Augustin & de Jérôme; car en ce cas, au moyen du paiement qu'il a fait à Roulleau du contenu auxdites lettres, il auroit exercé les droits & actions que Roulleau avoit contre lesdits Augustin & Jérôme, qui avoient passé leurs ordres en sa faveur, comme ledit Barthelemy étant subrogé de plein droit aux droits & actions de Roulleau, suivant & conformément à l'article III du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, ci-devant alléguée sur la présente question.

Délibéré à Paris le 20 avril 1681.

P A R E R E X X V I I.

- I. *Si celui qui a accepté une lettre de change sans avoir provision, ni sans rien devoir au tireur, mais seulement pour lui faire plaisir, peut alléguer la fin de non-recevoir contre le porteur, faute de l'avoir fait protester dans le temps de l'ordonnance ?*
- II. *Si cet accepteur ayant payé au même porteur la première, peut, trois ans & demi après l'échéance, opposer la fin de non-recevoir au porteur, à cause qu'il en a reçu les intérêts du tireur ?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

LE 15 septembre 1676, Jacques de Paris tire une lettre de change de la somme de 15000 livres sur Guiton, de la ville de Bordeaux, payable à douze usances au sieur Mathurin, de la même ville, valeur reçue dudit sieur en deniers comptants. Guiton a accepté cette lettre pour la payer en son temps.

Jacques tire encore depuis ledit jour 15 septembre 1676, en divers temps, pour plus de 35000 livres de lettres de change sur ledit Guiton, payables audit Mathurin, qu'il a acceptées, & particulièrement une de pareille somme de 15000 livres, payable à huit jours de vue: ledit Guiton a payé les 35000 livres de lettres à Mathurin au temps de leur échéance, & Mathurin a toujours laissé en arriere la lettre de 15000 livres, tirée ledit jour 15 septembre 1676, sans en demander le paiement audit Guiton.

Il faut remarquer que ledit Guiton n'a accepté ladite lettre que pour faire plaisir audit Jacques, & qu'il ne lui a jamais fait tenir de provision pour acquitter ladite lettre; au contraire ledit Jacques lui doit présentement plus de trente-cinq mille livres.

Jacques a fait faillite, & Guiton a appris qu'il avoit payé à Mathurin les intérêts par chacun an des 15000 livres contenues en ladite lettre depuis l'échéance d'icelle jusqu'au mois de mai dernier, ainsi qu'il est justifié par un compte double qu'ils ont arrêté ensemble.

Depuis l'échéance de ladite lettre, qui étoit au 15 septembre 1677, Mathurin ne l'a point fait protester sur Guiton, & ne lui en a jamais demandé le paiement ni verbalement ni par aucun acte judiciaire, ayant reçu dudit Guiton, ainsi qu'il vient d'être dit, le paiement de plusieurs lettres de change tirées à son profit par ledit Jacques postérieurement à la lettre en question, & après que Jacques a fait faillite, Mathurin veut revenir sur Guiton pour lui faire payer les 15000 livres mentionnées en ladite lettre de change.

On demande si Mathurin peut revenir sur Guiton après trois ans & demi de temps depuis l'échéance de la lettre en question, sans l'avoir fait protester sur lui, ni sans lui en avoir demandé le paiement ni verbalement ni par aucun acte judiciaire; au contraire il s'est accommodé avec Jacques le tireur, lequel lui a payé
ledit

ledit i
Mathu

Le
son ac
thurin
débite
à son
& dem
paiem
paiem
de la
1673,
bourse
présen
parceq
justice
Mathu
de cell
donnar
action.
prétext
de fav
ainsi qu
que M
de quel

Mais
change
de ladin
vres, p
paiemen
Jacques
tionnée
pour so
lettre,
moyen
d'être e
décision
que pou

Pour
tion d'a
tion, a
de Gui
chéance
pour la
vers Gu
lui. Ain
sur Jac

ledit intérêt de 15000 livres contenues en icelle lettre d'année en année, & si ledit Mathurin n'est pas non-recevable en son action ?

Le soussigné, qui a pris lecture du présent mémoire, estime que Guiton, par son acceptation de la lettre de change en question, s'est rendu débiteur envers Mathurin de la somme de 15000 livres mentionnée en icelle, quoiqu'il ne fût point débiteur de Jacques le tireur, ni qu'il ne lui en eût point fait tenir de provision à son échéance, vu qu'il est inutile à Guiton de dire que Mathurin a été trois ans & demi sans faire protester ladite lettre sur lui, & sans lui en avoir demandé le paiement verbalement ni par aucun acte judiciaire, parceque le protêt faute de paiement, que Mathurin étoit obligé de faire dix jours après celui de l'échéance de la lettre, suivant le IV^e article du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, ne devoit être que pour retourner sur Jacques, pour lui demander le remboursement de la lettre; & pour ne l'avoir pas fait, Jacques lui peut alléguer à présent la fin de non-recevoir. Mais Guiton ne la peut alléguer contre Mathurin, parcequ'il a cinq ans pour faire la demande & pour intenter son action en justice contre lui, à compter du lendemain de l'échéance de la lettre, après quoi Mathurin n'y seroit plus recevable, parceque la lettre est prescrite après cinq ans de cessation de demande & poursuite, suivant l'article XXI dudit titre V de l'ordonnance ci-dessus alléguée. Or Mathurin est encore dans le temps d'intenter son action. C'est pourquoi Guiton ne peut pas alléguer la fin de non-recevoir, sous prétexte que Mathurin n'a point fait protester la lettre en question dans les dix jours de faveur, parceque le protêt regarde seulement le tireur & non l'accepteur, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & il ne peut non plus alléguer la prescription, puisque Mathurin est encore dans les cinq ans portés par l'ordonnance: il n'y a point de question à cela.

Mais toute la question est de savoir si Mathurin, qui a reçu plusieurs lettres de change de Guiton, tirées à son profit par Jacques sur ledit Guiton après l'échéance de ladite lettre de change en question, parmi lesquelles il y en avoit une de 15000 livres, payable à huit jours de vue, qu'il a laissée en arriere sans en demander le paiement, préférant les dernières lettres à la première; & ayant fait payer à Jacques pendant trois ans & demi les intérêts de la somme de 15000 livres mentionnée en la lettre en question; si Mathurin, dis-je, n'a point innové & s'il a pris pour son débiteur Jacques le tireur, qui avoit reçu son argent pour la valeur de sa lettre, & s'il a quitté & abandonné sa créance sur Guiton, qui lui étoit acquise au moyen de l'acceptation qu'il avoit faite de ladite lettre? Cette question mérite bien d'être examinée; elle est rarement agitée parmi les banquiers & négociants, & sa décision est de grande conséquence pour le public, tant pour les porteurs de lettres que pour les accepteurs.

Pour bien décider cette question, il faut observer que le change est une vendition d'argent, de sorte que Jacques, qui a tiré la lettre de 15000 livres en question, a vendu à Mathurin pareille somme qu'il avoit à Bordeaux entre les mains de Guiton, sur lequel il l'a tirée, ou qu'il lui devoit fournir dans le temps de l'échéance; & au moyen des 15000 livres que Jacques le tireur a reçues de Mathurin pour la valeur de la lettre, ledit Mathurin a été subrogé en son lieu & place envers Guiton, au moyen de la vente qu'il lui a faite de cette somme à prendre sur lui. Ainsi Jacques n'avoit plus rien à la chose, & Mathurin ne pouvoit retourner sur Jacques qu'en recours de garantie, en cas que Guiton n'acceptât pas la lettre.

& qu'il ne la payât pas à son échéance. Or, dès le moment que Guiton a eu accepté la lettre en question, il s'est constitué débiteur envers Mathurin de ladite somme de 15000 livres, comme il a déjà été dit ci-dessus, & il est devenu créancier de Jacques de ladite somme, soit qu'il fût son débiteur lors de l'acceptation de ladite lettre, soit qu'il ne le fût pas; car supposé qu'il eût été son débiteur, en payant à Mathurin la somme de 15000 livres mentionnée en la lettre en question qu'il devoit à Jacques, elle a pu être compensée dès le moment du paiement; & quoique Guiton ne fût point débiteur de Jacques au moment qu'il a accepté la lettre, ainsi qu'il paroît dans le mémoire ci-dessus, il n'a pas laissé de devenir créancier, parceque s'étant constitué débiteur pour lui envers Mathurin de la somme de 15000 livres qu'il lui avoit vendue, à prendre sur lui en la ville de Bordeaux, il est vrai de dire que s'il avoit payé & acquitté ladite lettre de 15000 livres à Mathurin, il auroit eu une action contre Jacques pour se faire rembourser & payer de ladite somme de 15000 livres.

Présumé tout ce qui vient d'être dit véritable, comme il l'est en effet, au moyen de l'acceptation qu'a fait Guiton de la lettre en question, il est devenu seul & unique débiteur de Mathurin tant qu'il ne l'a point fait protester sur lui faute de paiement; & en vertu du protêt d'icelle lettre il pouvoit seulement retourner sur Jacques en recours de garantie, sans lequel il n'avoit aucune action contre lui. Néanmoins Mathurin, de son propre mouvement & sans aucun titre récursoire, a retourné sur Jacques, auquel il a donné volontairement terme & délai de trois ans & demi après l'échéance de la lettre en question, pendant lequel temps il lui a fait payer les intérêts desdites 15000 livres mentionnées en la lettre. Après cela on peut dire, & avec raison, que Mathurin a renoncé à l'obligation qu'il avoit sur Guiton, au moyen de l'acceptation qu'il avoit faite à son profit de la lettre de change en question, & qu'il l'a abandonnée pour reprendre ladite somme de 15000 livres sur Jacques son vendeur, puisqu'il lui en a fait payer les intérêts pendant trois ans & demi: de sorte que le contrat de change, qui a été fait entre ledit Mathurin & Jacques le 15 septembre 1676, est devenu caduc comme non avenu.

La preuve de ce fait résulte de toutes les lettres de change qui ont été tirées depuis l'échéance de la lettre en question par Jacques au profit de Mathurin sur Guiton, & particulièrement celle de 15000 livres, payable à huit jours de vue, & qu'il a reçue dudit Guiton, sans faire aucune réserve par les endossements ou quittances qu'il a mis au dos desdites lettres de change. Ainsi cette conduite de Mathurin montre évidemment qu'il a abandonné l'obligation qu'il avoit contre Guiton en conséquence de son acceptation, pour reprendre pour son seul & unique débiteur Jacques son vendeur: ainsi plus d'action contre Guiton.

En effet, quelle raison y auroit-il que Mathurin attendit trois ans & demi pour se faire payer par ledit Guiton de la somme de 15000 liv. & de laisser cette somme en arriere pour recevoir de lui d'autres lettres qui avoient été tirées après l'échéance de la lettre en question? Et Guiton n'a-t-il pas eu juste raison de croire que Mathurin avoit rendu la lettre en question à Jacques, & qu'il en étoit sorti avec lui en rencontre d'affaires, parcequ'ils avoient toujours correspondance ensemble?

• Mais quels abus ne se commettoient point dans le commerce des lettres de

change
de lett
roient
somma
faux po
& qu'a
qu'aux
mentio
lérés?
les tireu
point p
s'entend
droient
rendre
dit, ces
femmes
verroit
l'entiere

Il est
à un no
fait dem
qu'il av
en fut d
lieu au
l'établiss
fol. 375

Il faut
négocian
cent par
grande s

Par to
recevabl
tation,
a suivi.

change, si la prétention de Mathurin avoit lieu! Ne tiendrait-il qu'aux porteurs de lettres qui auroient été acceptées, de prendre les intérêts de ceux qui les auroient tirées des sommes mentionnées en icelles pendant cinq ans sans faire aucunes sommations ni protêts aux accepteurs, & même en pourroient faire faire de faux pour interrompre la prescription, & ainsi continuer de cinq ans en cinq ans, & qu'au bout de vingt ans les tireurs vinssent à faire faillite? Ne tiendrait-il, dis-je, qu'aux porteurs de lettres de poursuivre les accepteurs au paiement des sommes mentionnées en icelles? Et où seroit l'état des familles si ces abus étoient tolérés? En effet, les accepteurs auroient soldé toutes les affaires qu'ils ont eues avec les tireurs leurs correspondants, & il y auroit des lettres acceptées qui ne seroient point passées dans lesdits comptes, sur ce que des tireurs de mauvaise foi, & qui s'entendroient avec les porteurs d'icelles qui seroient aussi de mauvaise foi, prendroient le prétexte de dire qu'ils ont retiré lesdites lettres, qu'ils ne les peuvent rendre parcequ'ils les auroient perdues; & après vingt ans, comme il vient d'être dit, ces porteurs de lettres, de mauvaise foi, viendroient demander le paiement aux femmes & enfants ou héritiers des accepteurs décédés. Si cela étoit toléré, on ne verroit que des procès, du désordre & de la confusion, & souvent cela causeroit l'entière ruine des familles.

Il est arrivé une pareille question en la juridiction consulaire de Paris en 1662 à un nommé Ferrer, qui demandoit à un nommé Pidou, auquel ledit Ferrer auroit fait demande de deux sommes considérables contenues en deux lettres de change qu'il avoit endossées, après vingt ans, sans en avoir demandé le paiement. Pidou en fut déchargé par sentence des juge & consuls; & c'est ce différend qui a donné lieu au règlement de 1664. Voyez dans le Recueil contenant l'édit du Roi sur l'établissement de la juridiction consulaire, imprimé chez *Sébastien Cramoisi*, au fol. 375.

Il faut remarquer que tous ces abus ne se commettent que par des banquiers & négociants usuriers, qui non seulement font payer des intérêts à dix ou douze pour cent par an aux tireurs de lettres, mais encore se servent de ce moyen pour plus grande sûreté de leur dû, pensant avoir deux débiteurs pour un.

Par toutes les raisons ci-dessus déduites, le soussigné estime que Mathurin est non-recevable en son action contre Guiton, & qu'il doit être déchargé de son acceptation, sauf audit Mathurin son recours contre Jacques le tireur, la foi duquel il a suivi.

Délibéré à Paris le 10 juillet 1681.



P A R E R E X X V I I I.

Si un mineur, qui est commis-caissier d'un receveur des tailles, est capable de tirer des lettres de change sur son maître, & s'il peut s'en faire restituer par lettres de rescision?

L E F A I T.

JACQUES, demeurant à Paris, receveur des tailles d'une élection & d'une généralité, qui avoit moitié en la charge de receveur général des finances de ladite généralité, prend François son frere pour son commis-caissier, qui pouvoit avoir environ vingt-deux ans. Quelque temps après être entré dans son service, Jacques fait tirer sur lui par François plusieurs lettres de change, qu'il date d'une ville de province, quoiqu'il demeurât à Paris chez fondit frere, payables à Pierre ou à son ordre, qui avoit moitié en la charge de receveur général des finances, & sous le nom duquel se faisoit l'exercice. Jacques auroit accepté lesdites lettres de change, & Pierre auroit mis ses ordres au dos d'icelles en faveur de ceux auxquels un courtier de change les auroit négociées.

François rend compte à Jacques son frere du maniemement de sa caisse; & comme il n'avoit tiré lesdites lettres que par le commandement qu'il lui en avoit fait, & qu'il les négocioit lui-même sous les ordres de Pierre, & en recevoit l'argent, ledit Jacques auroit fait un acte passé pardevant notaires, par lequel il reconnoît que ce n'étoit qu'à sa priere & requête que François avoit tiré lesdites lettres de change sur lui, payables audit Pierre; qu'il en avoit reçu la valeur de ceux à qui elles avoient été négociées, lesquelles lettres il promet payer à l'échéance, & l'en acquitter, garantir & indemniser.

Depuis ce compte rendu & l'acte d'indemnité ci-dessus passé, Jacques qui avoit accepté lesdites lettres, & Pierre qui avoit mis les ordres sur icelles, ont fait faillite; de sorte que les porteurs reviennent aujourd'hui en garantie sur François qui les a tirées, & lui en demandent le paiement.

François dit pour défenses, premièrement, qu'encore que lesdites lettres de change soient datées de la ville d'une province, néanmoins il les a tirées de Paris sur Jacques son frere, duquel il étoit commis-caissier; que ce n'étoit que pour lui faire plaisir, & qu'il n'en a jamais reçu aucune valeur de Pierre, en faveur duquel il les a tirées: secondement, qu'il est mineur; qu'ainsi il n'a pas pu tirer lesdites lettres de change, ni s'engager à la garantie d'icelles en cas qu'elles fussent protestées sur Jacques faute de paiement. De sorte que par ces deux raisons il prétend qu'il peut se faire restituer par lettres, auxquelles il fera bien fondé.

Les porteurs desdites lettres prétendent au contraire, premièrement, que ce n'est point à eux à entrer en connoissance si François a reçu la valeur desdites lettres de change de Pierre, qu'il suffit qu'il les ait tirées pour l'en rendre garant: secondement, que la minorité alléguée par François est de nulle considération,

parceq
majeur
& par
bourse

Le
Jacque
& de l
foi, au
de Pier
dire q
car il
leur en
son fre
c'est à
lui, &
si tel
comme
matiere
bonne
parmi

Mai
peu fa
n'est q
il se p
raison
s'est é
bien go
a donn
teurs é
chands
fait de
minori

Il fa
l'état
est nor
établi
sur Ja
mis-ca
nance
la gar
même
de cha
garant
mille
du jeu
leur an
lettres

parcequ'ayant fait la profession de banquier en tirant lesdites lettres, il est réputé majeur, suivant l'article VI du titre premier de l'ordonnance du mois de mars 1673, & par conséquent qu'il ne peut s'empêcher de garantir lesdites lettres, & de rembourser les sommes mentionnées en icelles.

Le soussigné estime que si François étoit majeur, quoique commis-caissier de Jacques son frere, il ne pourroit pas se dispenser de garantir les lettres en question & de les payer & rembourser aux porteurs d'icelles, parcequ'ils ont suivi sa bonne foi, aussi-bien que celle de Jacques sur qui il les a tirées & qui les a acceptées, & de Pierre qui a passé les ordres en leur faveur; qu'il ne serviroit de rien à François de dire qu'il n'en avoit reçu aucune valeur de Pierre, au profit duquel il les a tirées; car il suffit qu'il ait reconnu par lesdites lettres de change en avoir reçu de lui la valeur en deniers comprants. Il ne lui serviroit de rien non plus d'alléguer que Jacques son frere lui en auroit passé un acte pardevant notaires, par lequel il reconnoît que c'est à sa priere & requête & pour lui faire plaisir qu'il a tiré lesdites lettres sur lui, & qu'il promet les payer à l'échéance & l'en garantir & indemniser; parceque si telles allégations avoient lieu, ce seroit une tromperie par le moyen de laquelle le commerce des lettres de change seroit entièrement ruiné. Or il est certain qu'en matiere de commerce la bonne foi doit être toujours gardée, parceque sans la bonne foi il ne pourroit pas subsister, & il n'y auroit que désordre & confusion parmi les négociants & les banquiers.

Mais si François étoit mineur lorsqu'il a tiré lesdites lettres de change, il s'en peut faire restituer, parcequ'un mineur ne peut s'engager à aucune chose, si ce n'est qu'il ne soit établi dans la profession de marchand ou de banquier. En ce cas il se peut obliger pour le fait de la marchandise & de la banque seulement. La raison est qu'un mineur qui n'est plus sous la puissance de ses pere & mere, qui s'est établi dans la profession de marchand ou de banquier, est jugé capable de bien gouverner ses affaires tant activement que passivement. C'est cette raison qui a donné lieu à l'article VI du titre premier de l'ordonnance alléguée par les porteurs desdites lettres de change, dont voici la disposition: *Tous négociants & marchands en gros ou en détail, comme aussi les banquiers, seront réputés majeurs pour le fait de leur commerce & banque, sans qu'ils puissent être relevés sous prétexte de minorité.*

Il faut donc, suivant la disposition de cet article, que François soit établi dans l'état & profession de banquier pour alléguer par lesdits porteurs de lettres qu'il est non-recevable en ses lettres de rescision. Mais comme François n'étoit point établi en l'état & profession de banquier lorsqu'il a tiré lesdites lettres de change sur Jacques au profit de Pierre, & qu'il n'étoit seulement qu'un simple commis-caissier dudit Jacques, on ne peut pas dire qu'il soit dans le cas de l'ordonnance; & par conséquent étant mineur, il se peut faire restituer par lettres contre la garantie desdites lettres de change demandées par les porteurs d'icelles, de même qu'un autre mineur, enfant de famille, le seroit s'il avoit tiré lesdites lettres de change; autrement, & si les mineurs ne se pouvoient faire relever de la garantie des lettres de change qu'ils auroient tirées, la plupart des enfants de famille se pourroient ruiner, parceque ceux qui sont dans les débauches du vin, du jeu & des femmes, trouveroient des personnes qui leur prêteront facilement leur argent, dont ils leur feroient payer de gros intérêts, en leur faisant tirer des lettres de change à leur profit sur des gens que même ils ne connoitroient pas,

& par ce moyen ils se ruineroient entièrement, ce qui seroit d'une très dangereuse conséquence pour le public.

Délibéré à Paris ce 15 juillet 1681.

P A R E R E X X I X.

Si le tireur d'une lettre de change, quatre ans après l'avoir remboursée au correspondant du porteur sur un protêt faute d'acceptation, peut demander la restitution des deniers, à cause que les ordres ne sont point datés, & qu'ils ne doivent passer que pour des endossements & non pour des ordres?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R :

L E F A I T.

LE premier février 1678, le sieur Robert Laillier marchand de la ville de Tours, auroit tiré trois lettres de change sur Dunkerque; l'une de trois mille livres, l'autre de dix-huit cents livres, & l'autre de quatre mille livres, toutes trois payables à la veuve Coullard & Vanopstal, banquiers en cette ville de Paris, sur leur ordre. Au dos de la lettre de 3000 livres, lesdits veuve Coullard & Vanopstal auroient passé leur ordre au profit du sieur de la Roëre, agent de banque, valeur reçue comptant de lui, sans aucune date. De la Roëre auroit passé le sien en faveur des sieurs Moliens, valeur reçue comptant aussi sans aucune date; ladite lettre auroit été protestée, faute d'acceptation, le 16 dudit mois de février 1678; l'acte du protêt auroit été dénoncé à la Roëre le 21 dudit mois, & à la veuve Coullard & Vanopstal le même jour; & le 23 dudit mois de février, le nommé Verrier donne son récépissé, ensuite de l'ordre de la Roëre, auxdits Moliens de la somme de 3000 livres, contenue en ladite lettre de change, par les mains dudit Robert Laillier, tireur d'icelle, sans préjudice des changes & rechanges, en cas qu'il y en eût.

La veuve Coullard & Vanopstal auroient aussi passé leurs ordres au dos des deux lettres de change de 1800 livres & de 4000 livres au profit du sieur Gillot, valeur reçue comptant, sans être datés, & ledit Gillot auroit passé les siens au profit du sieur Vanhayemberch sans être aussi datés.

Le 19 du mois de février 1678, lesdites deux lettres ayant été protestées faute d'acceptation, Vanhayemberch retourna sur Gillot, & ledit Gillot sur ledit Robert Laillier, tireur d'icelles, qui fut assigné pardevant les juge & consuls de Tours, le 15 avril 1678, à la requête dudit sieur Verrier, au nom & comme procureur de Gillot, pour se voir condamner à lui rendre & restituer lesdites deux sommes de 1800 livres & de 4000 livres mentionnées esdites deux lettres de change, ou de donner caution que lesdites deux lettres seroient payées & acquittées à Dunkerque à leur échéance, attendu que ladite Coullard & Vanopstal avoient fait banqueroute.

Les sieurs Chicoinneaux freres, neveux de Robert Laillier, comparurent à

ladite
caution
au 20
nées.

Lefd
assigner
coisne
tres de
obstant
sentenc
devant
dures,
neaux d
ordres
n'étoier
& non
son arr
de Tou

Robe
1681,
voir con
avoit pa
qu'il av
au profi
tal, & c
& non p
Coullard
jugée pa
rendues
l'on den

Le fo
vres, tir
Nicaise
Vanopst
aucune
leur reç
celui ci-
sieurs M
de la vil
par lequ
Robert
qu'il y
dressen
aym or
fait audi
autre ex
nopstal;

ladite assignation, & offrirent, pour l'honneur des lettres de Laillier, d'être caution, qu'elles seroient payées à Dunkerque par ceux sur qui elles étoient tirées au 20 mai 1678, & en donnerent leur aval aux clauses & conditions y mentionnées.

Lesdites lettres n'ayant point été payées ni acquittées à Dunkerque, Gillot fit assigner pardevant les juge & consuls de Paris ledit Laillier & lesdits Chicoineaux, pour se voir condamner solidairement à lui payer le contenu esdites lettres de change, où intervient sentence qui les condamne au paiement, nonobstant le renvoi par eux requis pardevant les juge & consuls de Tours; de laquelle sentence y ayant eu appel au parlement, la cour auroit renvoyé les parties pardevant les juge & consuls de Tours, où, les parties ayant fait plusieurs procédures, seroit intervenue sentence qui auroit déchargé lesdits Laillier & Chicoineaux de la demande à eux faite par Gillot; ladite sentence fondée sur ce que les ordres passés par la veuve Coullard & Vanopstal au dos desdites lettres de change n'étoient point datés, & qu'ils ne pouvoient passer que pour des endossements & non des ordres. Gillot ayant appelé de cette sentence au parlement, la cour, par son arrêt du 21 mars 1681, auroit confirmé ladite sentence des juge & consuls de Tours.

Robert Laillier ayant gagné son procès contre Gillot, le 26 dudit mois de mars 1681, fit assigner ledit Verrier pardevant les juge & consuls de Tours, pour se voir condamner à lui rendre & restituer ladite somme de 3000 livres qu'il lui avoit payée le 23 février 1678, mentionnée en ladite lettre en question, attendu qu'il avoit été surpris, & qu'il y avoit du dol & de la fraude de la part de la Roëre, au profit duquel le premier ordre avoit été passé par la veuve Coullard & Vanopstal, & que ledit ordre n'étant point daté, il ne devoit passer que pour endossement & non pour un ordre; & partant que la lettre avoit toujours appartenu à la veuve Coullard & Vanopstal, qui étoient ses débiteurs, & que pareille question avoit été jugée par le susdit arrêt de la cour. Il y avoit eu plusieurs procédures & sentences rendues par les juge & consuls de Tours. L'affaire étant pendante au parlement, l'on demanda avis sur ce différend.

Le soussigné, qui a pris lecture d'une lettre de change de la somme de 3000 livres, tirée de Tours par le sieur Robert Laillier, le premier février 1678, sur Nicaïse Hendressen de Dunkerque, payable à deux usances à la veuve Coullard & Vanopstal, banquiers à Paris, ou ordre; de l'ordre passé au dos de ladite lettre sans aucune date par ladite veuve Coullard & Vanopstal, en faveur de la Roëre, valeur reçue de lui comptant; d'un autre ordre passé au dos de ladite lettre ensuite de celui ci-dessus, aussi sans aucune date, par ledit de la Roëre, payable à l'ordre des sieurs Molien freres, valeur reçue comptant d'iceux; d'un récépissé du sieur Verrier, de la ville de Tours, étant ensuite de l'ordre dudit la Roëre, du 23 février 1678, par lequel il reconnoît avoir reçu le contenu en ladite lettre par les mains du sieur Robert Laillier, tireur d'icelle, sans préjudice des changes & rechanges, en cas qu'il y en ait; du protêt fait à Dunkerque le 16 février 1678 sur ledit Hendressen, sur qui la lettre étoit tirée, à la requête des sieurs Boldalle & Marcadé, pour ordre pour l'effet dudit protêt; de l'exploit de dénonciation dudit protêt fait audit de la Roëre le 21 février 1678, à la requête desdits Molien freres; d'un autre exploit dudit jour de dénonciation dudit protêt à la veuve Coullard & Vanopstal; de l'exploit de demande du 26 mars 1681, fait à la requête dudit sieur

Robert Laillier audit Verrier, avec assignation pardevant les juge & consuls de Tours; d'une sentence desdits sieurs juge & consuls du 27 dudit mois; d'un appointement du 17 avril; d'un autre appointement du 8 mai audit an; d'un arrêt de la cour du 15 juin 1681; d'une sentence desdits sieurs juge & consuls de Tours, du 11 juillet 1681; d'une requête, au bas de laquelle est un certificat du sieur de Longueil, syndic des agents de change & de banque de cette ville de Paris, du 18 dudit mois de juillet, qui porte *que le sieur la Roëre est pourvu de l'office d'agent de change & de banque*; d'un compte fourni par la veuve Coullard & Vanopstal audit sieur Robert Laillier, par lequel il se voit qu'ils ont passé au crédit dudit Laillier à compte trois lettres de change qu'ils ont négociées pour Dunkerque, l'une de 800 livres, une autre de 3000 livres, & une autre de 4000 livres, lesquelles lettres on dit avoir été négociées au sieur Gillot sans en avoir payé la valeur, & que néanmoins celle de 3000 livres en question se trouve depuis négociée audit sieur la Roëre, agent de banque, & d'autres mémoires & pieces; estime que la contestation qui est entre les parties, pour raison de la restitution des 3000 livres mentionnées en la lettre en question, est semblable à celle qui étoit entre les sieurs Chicoisneaux & le sieur Robert Laillier, d'une part, & le sieur Gillot, d'autre, porteur des deux lettres de change, l'une de 1800 liv. & l'autre de 4000 livres; laquelle contestation a été terminée par sentence des juge & consuls de Tours du 21 juillet 1679, & confirmée par arrêt de la cour du 21 mars 1681, à la réserve de quelques circonstances desquelles il sera parlé ci-après: car les ordres que ladite veuve Coullard & Vanopstal avoient passés en faveur de Gillot sur lesdites deux lettres de change, étoient pour valeur reçue en argent comptant; mais ledit ordre étoit sans date: & l'ordre, passé par ladite veuve Coullard & Vanopstal sur la lettre de change en question en faveur de la Roëre, porte aussi *pour valeur reçue comptant*; mais il est aussi sans date. Gillot avoit passé ses ordres en faveur de Vanhayemberch sans aucune date, & la Roëre a passé le sien en faveur des sieurs Molién freres aussi sans aucune date. Les actes de protêt, faute d'acceptation, des deux lettres de change négociées à Gillot, ont été faits à Dunkerque le 19 février 1678, & le protêt, faute d'acceptation, de la lettre en question, a été fait aussi le 16 dudit mois de février 1678. Les sieurs Chicoisneaux freres ont fait leur aval en faveur de Gillot, le 2 avril 1678, desdites deux lettres de change, & lesdits sieurs Chicoisneaux (à ce qu'on prétend) ont payé au sieur Verrier les 3000 livres, mentionnées en la lettre en question, le 23 février 1678, quoique son récépissé porte qu'il a reçu dudit sieur Robert Laillier. Ainsi il semble que toutes ces négociations ont été faites par un même esprit & pour la même fin, & qu'elles doivent avoir une même issue; car si la sentence des juge & consuls de Tours, du 21 juillet 1679, a renvoyé quittes & absous lesdits Chicoisneaux & ledit Robert Laillier de la demande dudit Gillot, elle a jugé les deux lettres dont étoit question appartenir à la veuve Coullard & Vanopstal, à cause que leurs ordres n'étoient point datés, conformément au XXIII, XXIV & XXV^e articles du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, & par conséquent que les lettres de change & les avals des sieurs Chicoisneaux devoient être rendus: & l'arrêt de la cour, du 21 mars 1681, a confirmé ladite sentence, & de plus ordonné que lesdits articles XXIII, XXIV & XXV de ladite ordonnance, concernant les lettres & billets de change, seroient exécutés, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & même que ledit arrêt seroit lu & publié

publié e
substitu
passé la
Roëre,
n'étant p
veuve C
ci-dessus
De forte
rier pou
par con
pour led
Verrier.
Vanopst
due sans
Il y a
en faveur
La pré
fait sur
Marcadé
passé. Il
présentes
non pas
parcequ'
posé mêm
(ce qui r
lesdits M
Coullard
La sec
auxdits la
le faire d
qui ne pa
La tro
la lettre
desdits M
& que l'o
pour dég
de banqu
nopstal,
question
en sa fav
I a qu
avoit été
veuve Co
quence,
pour pou
Vanopstal
de 1800 li
To

publié en la juridiction consulaire, & affiché à la place de Paris, à la diligence du substitut de monsieur le procureur général. Il n'y a pas de doute que l'ordre qu'on passe la veuve Coullard & Vanopstal au dos de la lettre en question en faveur de la Roëre, n'étant point daté, & celui qu'a passé la Roëre en faveur des sieurs Moliën, n'étant pas non plus daté, ladite lettre en question a toujours appartenu à ladite veuve Coullard & Vanopstal, suivant l'article XXV du titre V de l'ordonnance ci-dessus alléguée, & suivant aussi qu'il a été jugé par les susdits sentence & arrêt. De sorte que la somme de 3000 livres mentionnée en icelle a été mal payée à Verrier pour les sieurs Moliën, au profit desquels l'ordre a été passé par la Roëre, & par conséquent qu'elle doit être restituée auxdits Chicóisneaux, qui l'ont payée pour ledit Robert Laillier, ou audit Robert Laillier, ainsi que porte le récépissé de Verrier, parceque la lettre ayant toujours appartenu à la veuve Coullard & Vanopstal & ledit Laillier ne lui devant rien, ladite lettre lui devoit avoir été rendue sans en faire aucun paiement.

Il y a quatre circonstances à observer en cette affaire, qui la rendent plus forte en faveur dudit sieur Robert Laillier, que n'étoit celle qu'il avoit contre Gillot.

La premiere, que le protêt faute d'acceptation de la lettre en question, qui a été fait sur Hendressen, sur qui elle étoit tirée, a été à la requête des sieurs Boldalle & Marcadé, & non à la requête desdits sieurs Moliën, en faveur de qui l'ordre étoit passé. Il est vrai qu'il est dit dans l'acte du protêt, *comme ayant ordre pour l'effet des présentes*; mais ledit acte de protêt devoit être fait à la requête desdits Moliën, & non pas à la requête desdits Boldalle & Marcadé, qui n'avoient rien en ladite lettre, parcequ'il n'y avoit point d'ordre passé par les sieurs Moliën en leur faveur, supposé même qu'ils eussent eu ordre par une lettre missive de faire faire le protêt (ce qui ne paroît point par ledit acte.) De sorte que c'est une nullité qui rendoit lesdits Moliën non-recevables en leur action contre lesdits la Roëre, la veuve Coullard & Vanopstal, aussi-bien que contre ledit sieur Laillier.

La seconde est, qu'il ne suffisoit pas auxdits Moliën de faire dénoncer le protêt auxdits la Roëre & à ladite veuve Coullard & Vanopstal, mais il falloit encore le faire dénoncer à Robert Laillier pour avoir un recours de garantie contre lui; ce qui ne paroît point avoir été fait, & par conséquent il y avoit fin de non-recevoir.

La troisieme est, que l'ordre passé par la veuve Coullard & Vanopstal, au dos de la lettre en question, en faveur de la Roëre, & ensuite celui de la Roëre en faveur desdits Moliën freres, marquent évidemment l'intelligence qu'il y avoit entre eux, & que l'ordre n'a été passé à la Roëre, & ensuite par la Roëre auxdits Moliën, que pour déguiser l'affaire. En effet, il n'y a pas d'apparence que la Roëre étant agent de banque, & qui favoit le mauvais état des affaires de la veuve Coullard & Vanopstal, eût voulu leur donner de l'argent comptant pour la lettre de change en question dans le temps de leur banqueroute. Ainsi l'on peut dire que l'ordre passé en la faveur est une fiction, & que la valeur portée par icelle est imaginaire.

La quatrieme circonstance, & qui est considérable, est que la lettre en question avoit été négociée à Gillot, ainsi qu'il paroît par le compte qu'ont fourni lesdits veuve Coullard & Vanopstal audit sieur Laillier, d'où l'on peut tirer cette conséquence, ou que Gillot a voulu se servir des noms de la Roëre & des Moliën pour poursuivre le paiement de la lettre en question, ou que la veuve Coullard & Vanopstal s'étant voulu servir du nom dudit Gillot pour recevoir lesdites lettres de 1800 livres, de 4000 livres, & de 3000 livres, & ledit Gillot n'ayant voulu

prêter son nom que pour les deux lettres de 1800 livres & de 4000 livres, ils se seroient servis des noms de la Roëre & des Molien freres pour recevoir celle de 3000 livres en question, qui est une fraude manifeste qui s'est trouvée véritable dans la suite, parceque c'est une fraude qui a donné lieu à la sentence des juge & consuls de Tours, & à l'arrêt qui l'a confirmé.

Si ces quatre circonstances sont avantageuses audit sieur Laillier, il y en a une aussi qui lui est préjudiciable, qui est qu'il a payé volontairement, purement & simplement à Verrier, & sans aucune réserve, ladite somme de 3000 livres, comme il paroît par le récépissé qui est au dos de la lettre de change en question, & qui a été remis audit Laillier. Or cela peut induire une fin de non-recevoir contre lui, parceque *volenti non fit injuria*. Mais parcequ'il y a du dol, de la fraude & de la tromperie de la part des sieurs Molien, le soussigné estime qu'il faut toujours revenir à la bonne foi, & que ledit Laillier a pu tenter son action pour demander la restitution des trois mille livres; mais il estime aussi qu'il ne peut prétendre ladite restitution que desdits Molien, & non de Verrier, parcequ'il a agi de bonne foi, sur laquelle il a remis desdits Molien cette somme de 3000 livres.

Mais parceque ledit sieur Laillier, qui est majeur, a accepté le récépissé de Verrier volontairement & sans aucune réserve ni protestation, quoiqu'il y ait du dol, de la fraude & de la tromperie de la part desdits veuve Coullard & Vanopstal, de la Roëre & Molien, cela ne laisse pas de donner atteinte à son action, parceque tout homme majeur ne peut revenir contre un acte qu'il a passé volontairement sans l'autorité & bénéfice du prince, autrement il n'y auroit jamais de sûreté dans les affaires; ainsi la cause dudit Laillier est blessée. C'est pourquoi le soussigné estime qu'il faut que ledit sieur Laillier prenne en chancellerie des lettres incidentes en tant que besoin est ou seroit, contre l'acceptation qu'il a faite dudit récépissé, adressantes aux juge & consuls de Tours, pour s'en faire relever; mais il faut que le fait soit bien exposé, & que les lettres soient bien dressées.

Quant à la prescription alléguée par lesdits Verrier & Molien, fondée sur l'article XX du titre V de l'ordonnance de 1673, elle est ridicule & ne se peut soutenir; car ledit article n'a aucun rapport à la question dont il s'agit, parcequ'il ne s'agit pas de cautions baillées pour l'événement des lettres perdues & adhirées, dont parle l'article, mais seulement d'une action en restitution d'une somme de 3000 livres mentionnée en une lettre de change. Or il est certain que l'action pour demander le contenu en une lettre de change ne se prescrit que par cinq ans. Cela est conforme à l'article XXI qui porte que *les lettres ou billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière poursuite*. De sorte que le sieur Laillier ayant intenté son action dans les cinq ans, il n'y a point de prescription.

Délibéré à Paris le 23 juillet 1681.



Si celui
de ce
perdu

EN l'
change
ques, p
Jacqu
routes
tre mill
lettre d
s'en fair

Jacqu
lequel
à Pierre

Jacqu
la lettre
servir d

Un r
assigner
à lui fo
çois, J
recours

Pierr
est pres
1673.

L'on
d'allégu
change

Le se
fondé e
l'ordonn
s'agit. L
quand l
questio
en la le

P A R E R E X X X.

Si celui qui a donné une premiere lettre de change à son créancier en paiement de ce qu'il lui doit, est obligé d'en fournir une seconde quand la premiere est perdue?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

EN l'année 1664, Pierre, marchand de la ville de Nantes, tire une lettre de change de 2586 livres 16 sous sur François de la ville de Paris, payable à Jacques, pour demeurer quitte de pareille somme qu'il lui devoit.

Jacques, étant en ce temps-là poursuivi par la chambre de justice, auroit négligé toutes ses affaires, & voulant mettre ses papiers en ordre, il auroit trouvé une lettre missive à lui écrite par Pierre, par laquelle il lui mande qu'il avoit envoyé la lettre de change en question à Jérôme, pour la lui mettre entre les mains, pour s'en faire payer par François, sur lequel il l'avoit tirée.

Jacques demande à Jérôme ladite lettre pour en recevoir le paiement de François, lequel lui a fait réponse qu'il ne fait ce qu'il en a fait, & qu'il peut s'adresser à Pierre pour lui en remettre une seconde.

Jacques n'a pas laissé de demander les 2586 livres 16 sous à François, sur lequel la lettre étoit tirée: lequel a fait réponse qu'il étoit prêt de la payer en lui rendant la lettre de change, ou une seconde en cas que cette premiere fût perdue, pour lui servir de décharge envers Pierre.

Un négociant de la ville de Nantes, fondé de procuration de Jacques, fait assigner Pierre pardevant les juge & consuls de Nantes, pour se voir condamner à lui fournir une seconde lettre de change de 2586 livres 16 sous sur ledit François, Jacques offrant de la prendre à ses risques, périls & fortunes, sans aucun recours de garantie contre Pierre.

Pierre pour défenses allègue la fin de non-recevoir, attendu, dit-il, que la lettre est prescrite suivant l'article XXI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673.

On demande avis sur le sujet de la présente contestation, si Pierre est bien fondé d'alléguer la fin de non-recevoir pour s'empêcher de fournir une seconde lettre de change sur François de Paris, payable audit Jacques?

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, estime que Pierre est mal fondé en ses défenses, qu'il appuie sur la disposition de l'article XXI du titre V de l'ordonnance ci-dessus alléguée, parcequ'elle ne peut être appliquée au fait dont il s'agit. En effet, cet article ne regarde que les accepteurs & les tireurs de lettres, quand les porteurs d'icelles leur en demandent le paiement; & dans l'affaire en question Jacques ne demande point à Pierre les 2586 livres 16 sous mentionnées en la lettre qu'il a tirée à son profit sur François, mais seulement une seconde let-

tre sur François, n'ayant payé la première audit Jacques. Car il est d'usage parmi les négociants & banquiers de fournir première & seconde lettre. Ainsi Pierre n'a aucune raison de refuser ladite seconde lettre, la première étant perdue & adirée.

C'est une chose qui ne fait aucun préjudice à Pierre, que de donner la seconde lettre à Jacques. Premièrement, parceque François, sur lequel la première est tirée, la veut bien payer sur la seconde, pour demeurer quitte envers lui de ladite somme de 2586 livres : 6 sous. Secondement, parceque Jacques offre de la prendre à ses risques, périls & fortunes, sans aucun recours de garantie contre lui. Ainsi la fin de non-recevoir alléguée par Pierre sembleroit être de mauvaise foi, si elle avoit lieu dans le fait dont il s'agit. Car sa fin ne seroit autre que de retirer de François les 2586 livres 6 sous qu'il lui devoit lorsqu'il a tiré la première lettre sur lui, & de la faire perdre à Jacques, au profit duquel il l'avoit tirée, pour demeurer quitte envers lui de pareille somme qu'il lui devoit.

D'ailleurs, supposé que la fin de non-recevoir alléguée par Pierre fût bonne & valable, elle ne lui serviroit de rien, parcequ'en justifiant par Jacques que François a encore entre ses mains ladite somme de 2586 livres 6 sous, & qu'il ne l'a point reçue de lui, il faudroit toujours que Pierre lui donnât son consentement pour la recevoir de François en son acquit, & pour demeurer d'autant quitte de ce qu'il doit à Jacques. Or la seconde lettre qu'on demande à Pierre fera le même effet. De sorte qu'il n'y a aucune difficulté que Pierre doit être condamné à fournir à Jacques une seconde lettre sur François, n'ayant payé la première, aux risques, périls & fortunes dudit Jacques, & sans aucune garantie contre ledit Pierre, faute de paiement d'icelle lettre; le tout suivant les offres dudit Jacques.

Délibéré à Paris ce 2 août 1681.

P A R E R E X X X I.

- I. *Si un marchand est obligé de tenir des livres, & si le débiteur par promesse de ce marchand peut obliger de les représenter pour prendre droit par ce qu'ils contiennent?*
- II. *Si les livres d'un marchand débiteur peuvent faire preuve contre le créancier pour le paiement du contenu en la promesse, en alléguant d'avoir perdu la quittance du créancier, portant promesse de rendre le billet?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

IL y a instance pendante pardevant les juge & consuls d'Angers entre Matthieu, marchand de ladite ville, d'une part; & François, marchand à Saumur, d'autre.

L E F A I T.

Matthieu a vendu des marchandises à François pour 350 livres, pour laquelle somme il lui auroit fait son billet ou promesse le 20 décembre 1678, payable dans

fix mois
foire du
350 liv
billet o
sidence
somme
rance p
Matth
dudit M
ville p
suffit b
compar
tenu au
quittan
demand
la quita
dits jug
Le
vant le
sentenc
Matthi
conten
Fran
à ladite
été don
lequel
20 déc
rendre
ajouter
échevin
fois la
née par
La v
il fallo
paiem
d'avoir
désunt
lui ren
voulu
tre lec
A c
foi en
march
perfor
qu'il a
dits ju
fait à l

fix mois. François, après l'échéance dudit billet, étant allé en la ville d'Angers à la foire du Sacre, qui étoit le premier juin 1679, paie à Matthieu ladite somme de 350 livres, dont il lui donne quittance, par laquelle il promet de lui rendre son billet ou promesse à sa volonté. François étant retourné à Saumur, lieu de la résidence, écrit sur son livre journal avoir payé à Matthieu audit Angers ladite somme de 350 livres le 6 juin de ladite année 1679, dont il lui avoit donné quittance portant promesse de lui rendre son billet à sa volonté.

Matthieu étant décédé, & François étant allé à Angers le 9 juin 1681, la veuve dudit Matthieu lui fait donner assignation pardevant les juge & consuls de ladite ville pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 350 livres contenue au susdit billet, duquel elle lui fait donner copie par l'exploit d'assignation. François comparoit à ladite assignation, où il dit pour défenses avoir payé & acquitté le contenu audit billet, il y avoit deux ans, audit défunt Matthieu, qui lui avoit donné quittance portant promesse de lui rendre son billet à volonté; & pour cet effet demande que la cause soit continuée à quinzaine, pour dans ledit tems rapporter la quittance de défunt Matthieu, ce qui auroit été ainsi ordonné par sentence desdits juge & consuls d'Angers.

Le 30 dudit mois de juin la veuve dudit Matthieu fait assigner François pardevant lesdits juge & consuls, pour voir dire que, faute d'avoir par lui satisfait à la sentence rendue entre les parries, & de représenter la quittance en question de Matthieu son mari, il seroit condamné de lui payer ladite somme de 350 livres contenue en sondit billet.

François, ayant comparu à certe assignation, auroit dit qu'il ne pouvoir satisfaire à ladite sentence, attendu qu'il avoit perdu & adhiré la quittance qui lui avoit été donnée par défunt Matthieu, mais qu'il représentoit son livre journal, dans lequel il avoit écrit avoir payé à Matthieu les 350 livres portées par son billet du 20 décembre 1678, dont il lui avoit donné quittance, portant promesse de le lui rendre à volonté, le 6 juin 1679, qui est un tems non suspect; qu'ainsi l'on devoit ajouter foi à son livre, qui étoit en bonne & due forme, étant paraphé par l'un des échevins de Saumur, suivant l'ordonnance; vu qu'il n'est pas juste qu'il paie deux fois la même somme pour avoir perdu & adhiré la quittance qui lui avoit été donnée par défunt Matthieu.

La veuve Matthieu auroit répliqué qu'elle étoit fondée en promesse, & qu'ainsi il falloit que François rapportât la quittance de son mari, qu'il disoit avoir du paiement des 350 livres contenues dans ledit billet, ne lui servant à rien de dire d'avoir écrit dans son livre journal par lui représenté avoir payé cette somme à défunt Matthieu son mari dont il lui avoit donné quittance, portant promesse de lui rendre ladite promesse, parcequ'il a écrit sur son livre journal tout ce qu'il a voulu, & que ledit livre journal ne faisoit aucune preuve contre elle, mais bien contre ledit François.

A quoi François auroit répliqué que les livres journaux des marchands faisoient foi en justice, & qu'ils étoient un titre pour demander ce qui leur étoit dû pour les marchandises par eux vendues & livrées à un autre marchand, même à quelque autre personne que ce soit; qu'ainsi sondit livre journal faisoit foi en justice pour prouver qu'il avoit payé à défunt Matthieu les 350 livres en question; que néanmoins si lesdits juge & consuls faisoient quelque difficulté de recevoir la preuve du paiement fait à Matthieu par son livre, il s'en rapportoit aux livres dudit défunt Matthieu;

& pour cet effet auroit requis que ladite veuve eût à les représenter : sur quoi seroit intervenue sentence qui auroit ordonné qu'avant faire droit ladite veuve Matthieu représenteroit dans la huitaine, pardevant lesdits juge & consuls, le livre journal & autres livres dudit défunt Matthieu, & après iceux par eux vus en présence des parties, être ordonné ce que de raison.

François auroit fait assigner la veuve Matthieu pour représenter pardevant lesdits juge & consuls le livre journal & autres qu'avoit tenus ledit défunt Matthieu, suivant & au désir de leur sentence. Ladite veuve, ayant comparu, auroit dit que ledit défunt son mari n'avoit point tenu de livres, & que du moins elle n'en avoit trouvé aucun après son décès, & que quand même il en auroit tenu, elle ne seroit point obligée de les représenter dans le cas dont il s'agissoit, puisque la demande qu'elle avoit faite à François étoit fondée sur sa promesse qu'il avoit reconnu avoir écrite & signée de sa main, & qu'ainsi elle demandoit que ses conclusions lui fussent adjugées.

A quoi François auroit répliqué qu'il soutenoit que défunt Matthieu tenoit un livre journal & autres livres sur lesquels il écrivoit toutes ses affaires, & que ladite veuve étoit de mauvaise foi de ne les pas représenter, puisqu'il s'en rapportoit auxdits livres, & qu'en effet il se trouveroit que défunt Matthieu son mari auroit écrit sur iceux les 350 livres qu'il lui avoit payées le 6 juin 1679, & qu'ainsi il persistoit en ses conclusions, à ce que ladite veuve eût à représenter les livres de sondit feu mari; sinon & à faute de ce faire, demandoit que suivant son livre par lui représenté, il fût renvoyé quitte & absous de la demande à lui faite par ladite veuve Matthieu, avec dépens.

Sur quoi le... juillet de la présente année 1681, seroit intervenue sentence desdits juge & consuls d'Angers, qui continue la cause à la quinzaine, pour, dans ledit temps de quinzaine, par ladite veuve Matthieu rapporter & représenter pardevant eux le livre journal & autres qu'avoit tenus sondit mari, sinon seroit fait droit aux parties, ainsi que de raison.

L'on demande avis sur le sujet de la présente contestation; savoir,

Premièrement, si défunt Matthieu, qui est un marchand, étoit obligé de tenir des livres; & en cas qu'il en ait tenu, si sa veuve est obligée de les représenter en justice, quoique sa demande soit fondée sur la promesse faite par François au profit de Matthieu, qu'il a reconnu avoir écrite & signée de sa main.

2. Supposé que Matthieu n'eût point tenu de livres, ou en ayant tenu, que si veuve ne voulût pas les représenter pardevant les juge & consuls d'Angers, si le livre journal qu'a représenté François pardevant eux, fait foi en justice contre ladite veuve Matthieu pour prouver qu'il a payé audit défunt son mari les 350 livres contenues en la promesse en question, & qu'il lui a donné quittance portant promesse de lui rendre ladite promesse.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, est d'avis,

Sur la première question.

Que Matthieu étoit indispensablement obligé de tenir des livres, & particulièrement un livre journal, contenant tout son négoce, c'est-à-dire, toutes les marchandises qu'il achetoit & vendoit à crédit, l'argent qu'il recevoit & payoit, & de faire mention sur ledit livre journal des billets, promesses & lettres de

chang
ses aff
du m
livre j
chand
un jou
Il e
çois, c
l'ont o
pour v
pour l
le 20
est for
par lac
elle n'
observ
subsist
ci-dess
servir
représ
sorte c
ayant
vant e
pour q

Que
voir q
veront
soit qu
voulût
doit fa
tionnée
Matthi
ne fait
jours c
que ce
n'ayant
ter, Fr
voir pa
promes
veuve
été pay
En c
Matthi

change, quittances & récépissés qu'il donnoit ou recevoit, & généralement toutes ses affaires, cela étant conforme à l'article premier du titre III de l'ordonnance du mois de mars 1673. Ainsi tout marchand qui dit en justice ne tenir point de livre journal, est réputé de mauvaise foi. En effet, il est impossible qu'un marchand puisse faire le commerce de marchandises sans avoir des livres, du moins un journal, pour une infinité de raisons que tout le monde fait.

Il est indubitable que la veuve Matthieu est tenue, suivant le requisitoire de François, de représenter pardevant les juge & consuls d'Angers, suivant & ainsi qu'ils l'ont ordonné par leur sentence, le livre journal & autres livres qu'a tenus son mari pour voir s'il a écrit sur iceux la somme de 350 livres que François dit lui avoir payées pour le contenu en la promesse qu'il lui avoit faite pour marchandises à lui vendues le 20 décembre 1678; ne servant à rien à ladite veuve Matthieu de dire qu'elle est fondée en promesse, que François a reconnu avoir écrite & signée de sa main, par laquelle il reconnoît devoir les 350 livres mentionnées en icelle, & qu'ainsi elle n'est point tenue de représenter aucuns livres: parceque la bonne foi doit être observée parmi les marchands & négociants, sans laquelle le commerce ne pourroit subsister, & parceque cela est conforme à l'article X du titre III de l'ordonnance ci-dessus alléguée, qui porte *qu'au cas qu'un négociant ou un marchand voulût se servir de ses livres journaux & registres, ou que la partie offrît d'y ajouter foi, la représentation pourra être ordonnée pour en extraire ce qui concerne le différend.* De sorte que, suivant la disposition de l'ordonnance, les juge & consuls d'Angers ayant ordonné par leur sentence que ladite veuve Matthieu représenteroit pardevant eux le journal & autres livres de défunt son mari, elle ne peut s'en dispenser pour quelque cause & prétexte que ce soit.

Sur la seconde question.

Que François s'étant voulu rapporter aux livres de défunt Matthieu pour faire voir qu'il lui a payé les 350 livres en question, & qu'ainsi lesdits livres se trouveront conformes à son livre qu'il a représenté pardevant lesdits juge & consuls, soit que Matthieu n'ait point de livres, ou qu'il en ait tenu, & que sa veuve ne voulût pas les représenter; en ce cas il est certain que le livre journal de François doit faire foi en justice, pour prouver qu'il a payé à Matthieu les 350 livres mentionnées en la promesse qu'il lui en avoit faite; ne servant à rien à ladite veuve Matthieu de dire que François a écrit sur son livre tout ce qu'il a voulu, & qu'il ne fait aucune preuve contre elle, mais bien contre lui, parcequ'on présume toujours qu'un marchand qui tient des livres en bonne forme, est de meilleure foi que celui qui n'en tient point. De sorte que, dans le cas dont il s'agit, Matthieu n'ayant point tenu de livres, ou en ayant tenu & sa veuve refusant de les représenter, François est réputé être de meilleure foi que ledit Matthieu, & François faisant voir par son livre journal qu'il a payé à Matthieu les 350 livres contenues en sa promesse, doit être renvoyé quitte & absous de la demande à lui faite par ladite veuve Matthieu, & elle doit être condamnée à lui rendre sa promesse comme ayant été payée & acquittée.

En effet, le livre journal de François doit faire foi en justice contre ladite veuve Matthieu, de même que le livre journal de Matthieu (s'il en avoit tenu) feroit

foi en justice contre François, pour prouver qu'il lui avoit vendu pour 350 livres de marchandises, supposé qu'il n'en eût point fait de promesse à Matthieu, ou que lui en ayant fait une, elle fût perdue & adhirée, pourvu qu'il en fit la demande en justice dans l'année après la délivrance de la marchandise, suivant l'article VII du titre I de ladite ordonnance du mois de mars 1673: & supposé encore que Matthieu n'eût point tenu de livre journal, qu'il n'eût point pris de promesse de François, & qu'il lui eût confié la marchandise à lui vendue sur sa bonne foi, ou que la promesse qu'il avoit prise de lui eût été perdue & adhirée, il est certain que si la veuve Matthieu demandoit en justice à vouloir s'en rapporter aux livres de François pour lui servir de preuves des marchandises que son défunt mari lui avoit vendues, en ce cas lesdits livres feroient foi contre lui, parcequ'il n'est pas à présumer que François eût écrit sur son livre des marchandises qu'il diroit avoir achetées de Matthieu, si elles ne lui avoient été effectivement vendues & livrées.

Dans la question dont il s'agit, le livre journal de François ne seroit point foi en justice contre la veuve Matthieu, pour prouver qu'il a payé audit défunt Matthieu son mari les 350 livres contenues en sa promesse, & qu'il lui a donné quittance portant promesse, si ladite veuve, suivant le requisière de François, représentait les livres qu'auroit tenus sondit mari pardevant les juge & consuls d'Angers, & qu'il ne se trouvât point sur iceux que Matthieu eût reçu de François lesdits 350 livres, parceque ledit François doit rapporter quittance, sinon il doit être condamné à payer. En effet, c'est en ce cas que les livres du demandeur font foi en justice, & non ceux du défendeur; autrement il ne tiendrait qu'à un marchand de mauvaise foi qui auroit acheté de la marchandise d'un autre marchand, d'écrire sur ses livres qu'il la lui a payée; & quand son vendeur viendrait à lui en demander le paiement, ce marchand, acheteur de mauvaise foi, n'auroit-il qu'à dire: *Je vous ai payé de bonne foi sans prendre quittance de vous; mais j'en ai la preuve par mes livres, sur lesquels j'ai écrit le paiement que je vous en ai fait, & mon livre doit faire foi pour moi, & foi contre vous.* Cela n'auroit aucune apparence de raison; & si cela avoit lieu, un marchand de mauvaise foi seroit bientôt quitte: ainsi en ces rencontres les juge & consuls prennent le serment du demandeur, s'il a reçu du défendeur la somme qu'il lui demande, & qu'il dit lui avoir payée.

Mais dans le cas de la question dont il s'agit, le défendeur veut prendre droit par les livres du demandeur pour prouver qu'il lui a payé la somme qu'il lui demande; & si le demandeur allègue n'avoir point de livres, ou en ayant, s'il refuse de les représenter en justice, & que le défendeur représente les siens sur lesquels il a écrit avoir fait le paiement de la somme à lui demandée par le demandeur, en ce cas les juge & consuls, pour assurer leur jugement, prennent droit par les livres du défendeur, parceque le demandeur, ne tenant aucun ordre dans ses affaires, est réputé de mauvaise foi, & que le défendeur qui en tient un en bonne & due forme, est de meilleure foi; cela est de la jurisprudence consulaire, & ne reçoit aucune difficulté.

De sorte que, par routes les raisons ci-dessus alléguées, François est bien fondé en ses conclusions mentionnées au mémoire ci-dessus, & doit être renvoyé quitte & absous de la demande à lui faite par la veuve Matthieu, & en conséquence elle doit

doit
supp
qu'il
quitt

Si un
ord
étan
l'or

M
corresp
fomme

Pier

1500 fr

ques,

valeur

au prof

Mich

qui la f

voie le p

Après

testée fa

René

qu'elle e

que com

qu'il lui

René

vant le

Claude

dam, av

Pour

noit pou

valeur e

tirée sur

doit lui rendre & restituer la promesse en question, comme payée & acquittée, supposé (comme porte le mémoire) qu'il soit prouvé par les livres de François qu'il a payé ladite somme de 350 livres à défunt Matthieu, dont il lui a donné quittance, portant promesse de lui rendre son billet ou promesse à volonté,

Délibéré à Paris le 12 août 1681.

P A R E R E X X X I I .

Si un commissioinaire est obligé de garantir une lettre de change, payable à son ordre, & sur laquelle il a mis le sien, payable à celui du commettant, cette lettre étant protestée faute d'acceptation & de paiement, lorsque la remise est faite par l'ordre & pour le compte du commettant?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R :

L E F A I T .

MICHEL CLAUDE, marchand de cette ville de Paris, mande à Pierre Gilles, son correspondant & commissionnaire en la ville de la Rochelle, de lui remettre une somme de deniers qu'il avoit reçue pour lui.

Pierre Gilles remet à Michel Claude pour son compte une lettre de change de 1500 florins, tirée, le 11 mai 1677, par René, de la ville de la Rochelle, sur Jacques, de Rotterdam, payable à deux usances audit Pierre Gilles, ou à son ordre, valeur reçue de lui, au dos de laquelle lettre Pierre Gilles auroit passé son ordre au profit dudit sieur Michel Claude.

Michel Claude envoie ladite lettre de change à Rotterdam à son correspondant; qui la fait protester sur Jacques faute d'acceptation, & ensuite Michel Claude envoie le protêt à Pierre Gilles.

Après l'échéance de la lettre, qui étoit le 11 juillet 1677, elle auroit été protestée faute de paiement dans le temps, & le protêt aussi envoyé à Pierre Gilles.

René, tireur de la lettre, s'absente & fait faillite, & Pierre Gilles prétend qu'elle devoit demeurer pour le compte de Michel Claude, attendu qu'il n'a agi que comme commissionnaire, & qu'il a payé la valeur de la lettre de ses deniers, qu'il lui avoit mandé de lui remettre.

René, tireur de la lettre, s'est trouvé en Hollande, & on l'a fait assigner pardevant le juge des lieux, pour se voir condamner à rendre & restituer à Michel Claude les 1500 florins mentionnés en la lettre par lui tirée sur Jacques de Rotterdam, avec les changes & rechanges.

Pour défenses René dit qu'il ne connoît point Michel Claude, & qu'il ne connoît pour son créancier que ledit Pierre Gilles, duquel il n'avoit reçu aucune valeur en argent comptant pour la lettre qu'il lui avoit fournie, & qu'il avoit tirée sur Jacques de Rotterdam, à lui payable; mais que les 1500 florins men-

tionnés en icelle étoient pour passer à son compte sur plus grande somme qu'il devoit audit Pierre Gilles.

Ledit René, pour justifier son dire, auroit produit un compte en débit & crédit, fait & arrêté double, entre lui & Pierre Gilles, le 10 juillet 1677.

Le débit dudit compte commence par 1244 livres 7 sous 1 denier, dus par René à Pierre Gilles, pour solde d'un précédent compte fait & arrêté entre eux le 17 février 1677.

Dans le crédit dudit compte du 10 juillet 1677, René est porté créancier, le 11 mai 1677, de 1500 florins revenants à 1770 livres (à cause des 18 pour cent de perte) pour la lettre de change en question.

Il faut remarquer qu'en faisant la balance des sommes mentionnées dans ledit compte, tant du crédit que du débit, à commencer ledit jour 17 février 1677, jusques & y compris le 11 mai que la lettre en question a été tirée, il étoit dû audit Pierre Gilles par René 17850 livres 1 sou (ce qu'il est important d'observer) : la lettre de change en question de 1770 livres, qui avoit été protestée faute d'acceptation, est passée au débit dudit compte pour 1827 livres, savoir, 1770 livres pour lesdits 1500 florins, & 57 livres pour change & frais du protêt de la lettre faute d'acceptation.

Il faut encore remarquer que la lettre de change en question, qui étoit tirée le 11 mai, payable à deux usances, n'échéoit que le 11 juillet ensuivant; ainsi elle ne pouvoit être protestée que dans les cinq jours que les protêts doivent être faits suivant l'usage de Rotterdam, & par conséquent Pierre Gilles ne pouvoit avoir eu avis à la Rochelle du protêt faute de paiement de la lettre fait le 10 juillet, que le compte a été fait & arrêté double entre lui & ledit René; par la balance duquel compte il paroît au crédit que René se trouve débiteur de Pierre Gilles de 27631 livres 13 sous, qu'il dit qu'il porte en son débit à compte nouveau.

L'arrêté de ce compte est fait de la manière suivante : *Nous soussignés, avons arrêté ce jour le compte ci-dessus sous nos seings en double, par lequel moi René demeure redevable à Pierre Gilles de la somme de 27631 livres 13 sous, à la réserve des parties ci-dessus spécifiées, tant en cargaison que lettres de change qui ont été protestées; & de ce qui proviendra d'icelles lettres, comme du provenu des cargaisons, moi Pierre Gilles en tiendrai compte audit René, en déduction de solde du présent compte, sans les intérêts & frais; & moi René promets le tout audit Gilles à sa volonté.* Et ensuite sont spécifiées les cargaisons & les lettres de change protestées, dont celle en question y est comprise & dénommée.

Ainsi René prétend ne reconnoître pour son créancier de la lettre en question que Pierre Gilles, attendu que les 1770 livres pour les 1500 florins mentionnés en icelle, sont comprises & couchées en son crédit du compte ci-dessus le 11 mai 1677, jour auquel il lui avoit fourni ladite lettre sur Jacques de Rotterdam : laquelle étant revenue à protêt faute d'acceptation, il l'auroit passée à son débit dudit compte pour 1827 livres, savoir, 1770 livres pour lesdits 1500 florins, & 57 livres pour le rechange & frais du protêt, d'autant plus que dans l'arrêté dudit compte Pierre Gilles promet lui tenir compte de ladite lettre de 1770 livres sur les 27631 livres 13 sous qu'il lui doit suivant l'arrêté dudit compte, en cas qu'il reçoive cette somme de Jacques de Rotterdam, sur lequel il l'a tirée. De sorte qu'au moyen de ce qui a été dit ci-dessus, Pierre Gilles l'a reconnu être son créan-

cier
qui f
de la
Gille
M
allég
une p
de rec
dues
font a
cial d
tuant
puis l
sur le
René
nues à
L'o
1770
à caus
en arg
mains
Gilles
ceptar
change
Le
est bie
pour l
change
a été
de pai
quétid
compte
lettre.
Pre
pour l
cette v
onzien
dam,
Sec
puis le
icelle,
à 1827
d'autar
change
Tro
en que
débit c

cier de la lettre en question, & par conséquent ce ne peut être de Michel Claude, qui se dit être porteur d'icelle; c'est pourquoi il doit être renvoyé quitte & absous de la demande à lui faite par Michel Claude, sauf à lui à se pourvoir contre Pierre Gilles, qui a passé l'ordre en sa faveur.

Michel Claude ayant donné avis à Pierre Gilles du dire & des défenses ci-dessus allégués par René le 27 mai dernier, ledit Pierre Gilles a envoyé à Michel Claude une procuration (le nom du procureur en blanc), par laquelle il donne pouvoir de recevoir & de faire payer ledit René de la somme de 2763 1 liv. 13 s. qui lui sont dues pour solde du compte ci-dessus allégué; ensemble les intérêts & frais qui lui sont aussi dus depuis l'arrêté dudit compte, sous l'offre que fera ledit procureur spécial de tenir compte audit René de la somme de 2000 livres que ledit Gilles constituant a touchée de quelques effets que ledit René lui avoit laissés entre les mains depuis l'arrêté dudit compte, qu'il offre lui passer en déduction à valoir, premièrement, sur lesdits intérêts & frais, changes & rechanges, & protêts des lettres que ledit René lui avoit laissées entre les mains après la solde dudit compte, & qui sont revenues à protêt faute de paiement.

L'on demande si Michel Claude est bien fondé à demander à Pierre Gilles les 1770 livres pour les 1500 florins mentionnés en la lettre de change en question, à cause qu'il paroît, par tout ce qui a été dit ci-dessus, qu'il n'a donné aucune valeur en argent comptant audit René, & par conséquent qu'il a toujours eu entre les mains lesdites 1770 livres appartenant audit Michel Claude; & si ledit Pierre Gilles ne lui en doit pas payer les intérêts, à compter du jour du protêt faute d'acceptation de la lettre en question, ou de celui faute de paiement d'icelle, avec les changes & rechanges & frais des deux protêts.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, estime que Michel Claude est bien fondé à demander à Pierre Gilles, son commissionnaire, les 1770 livres pour les 1500 florins mentionnés en la lettre de change en question, même les changes & rechanges, & intérêts d'icelle somme, à compter du jour du protêt qui a été fait sur Jacques de Rotterdam, sur lequel la lettre a été tirée par René, faute de paiement d'icelle somme, & les frais des deux protêts, parceque la lettre en question appartient à Pierre Gilles & non à Michel Claude: cela est justifié par le compte arrêté, le 10 juillet 1677, entre ledit Pierre Gilles & René, tireur de la lettre.

Premièrement, parcequ'au crédit dudit compte il paroît que les 1770 livres pour la valeur de ladite lettre, quoiqu'elle porte *valeur reçue comptant*; néanmoins cette valeur étoit à compte de 17870 livres 1 sou, qui lui étoient dues par René le onzième jour de mai 1678, jour auquel il a tiré ladite lettre sur Jacques de Rotterdam, payable à lui ou à son ordre.

Secondement, parceque Pierre Gilles ayant passé dans le débit dudit compte depuis le protêt fait faute d'acceptation de la lettre les 1770 livres mentionnées en icelle, avec les 57 livres pour le rechange & frais du protêt, qui montent ensemble à 1827 livres, a reconnu la lettre lui appartenir, & non pas à Michel Claude; & d'autant plus qu'il a employé dans ledit compte à son profit les 57 livres pour le rechange & frais du protêt faute d'acceptation.

Troisièmement, parceque Pierre Gilles a si bien reconnu que la lettre de change en question lui devoit appartenir, & non à Michel Claude, qu'il a passé au débit dudit compte, ainsi qu'il vient d'être dit, lesdites 1770 livres & 57 livres

pour le rechange & frais de protêt, dès le moment qu'il a eu avis par Michel Claude qu'elle avoit été protestée faute d'acceptation, sans attendre qu'elle ait été protestée faute de paiement : ce qu'il n'eût pas fait s'il eût cru que ladite lettre eût été tirée pour le compte dudit Michel Claude, & non pour le sien. En effet, les deniers qu'il avoit à lui entre les mains n'ont point été donnés à René pour la valeur de la lettre, & la valeur n'étoit, ainsi qu'il a déjà été dit, que pour passer à compte de plus grande somme qu'il lui devoit, ainsi qu'il est justifié par ledit compte arrêté entre eux ledit jour 10 juillet 1677.

Quatrièmement, parceque par l'arrêté dudit compte Pierre Gilles a fait encore une action de propriétaire de la lettre en question, en ce qu'il promet tenir compte à René de ce qu'il recevoit, & de ce qui proviendrait des 1500 florins mentionnés dans cette lettre protestée, en déduction de la solde dudit compte qui est de la somme de 27631 livres 13 sous, d'autant que si Pierre Gilles n'eût pas eu intention de retenir la lettre de change pour son compte, & s'il eût cru qu'elle eût été pour celui de Michel Claude, il auroit parlé autrement qu'il n'a fait; car au lieu de dire qu'il tiendrait compte des 1500 florins pour la lettre protestée sur Jacques de Rotterdam, il auroit dit que si la lettre n'étoit payée à Michel Claude, au profit duquel il avoit passé son ordre, ou à celui qui seroit porteur de celui dudit Michel Claude, il lui en tiendrait compte sur ladite somme de 27631 liv. 13 sous, qu'il lui devoit pour la solde dudit compte.

Cinquièmement enfin, parceque Pierre Gilles reconnoît encore présentement que la lettre de change en question lui appartient, & non audit Michel Claude, puisqu'il lui a envoyé, le 27 mai dernier, une procuration par laquelle il donne pouvoir de recevoir & de faire payer ledit René de la somme de 27631 livres 13 sous, qu'il lui doit pour solde du compte qu'ils ont arrêté ensemble, comme aussi les intérêts & frais depuis l'arrêté dudit compte, sous l'offre que fait le procureur de tenir compte à René de la somme de 2000 livres que Gilles a touchée de quelques effets qu'il lui avoit laissés entre les mains depuis l'arrêté dudit compte qu'il offre de lui passer en déduction à valoir, premièrement, sur lesdits intérêts & frais, changes & rechanges, & protêts des lettres que René lui avoit laissées entre les mains après la solde dudit compte, & qui sont revenues protestées faute de paiement.

Or il est certain que les clauses contenues en cette procuration font voir évidemment que Pierre Gilles a fait encore un acte de pleine & entiere propriété de la lettre de change en question, puisqu'il promet à René par le compte arrêté avec lui le 10 juillet 1677, que s'il recevoit les 1500 florins mentionnés en la lettre en question, il lui en tiendrait compte sur ce qu'il lui devoit par la solde dudit compte.

Si, par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'argent que Pierre Gilles a encore présentement entre les mains, appartenant à Michel Claude, n'a point été donné à René pour la valeur de la lettre en question, & si au contraire la valeur de cette lettre n'a été seulement que pour passer à compte de la somme de 17850 livres 1 sou que devoit René à Pierre Gilles ledit jour 11 mai 1677, qu'il a tiré la lettre en question à son profit, Michel Claude est bien fondé à demander aujourd'hui à Pierre Gilles qu'il ait à lui garantir la lettre de change, puisqu'elle lui appartient, & aussi parcequ'il est garant de l'ordre qu'il a passé à son profit au dos d'icelle; & en conséquence il doit lui restituer les 1500 florins mentionnés en ladite lettre de change, revenant à 1700 livres monnoie de France, avec les intérêts, frais de protêts, changes & rechanges, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il n'en seroit pas de même si Pierre Gilles, commissionnaire, avoit effectivement payé à René le tireur la valeur de la lettre en question de l'argent qu'il avoit entre ses mains, & qu'il a encore à présent, appartenant à Michel Claude, son commettant, quoique René eût été son débiteur de cette somme de 17890 livres 1 sou lorsque la lettre a été tirée; car en ce cas la lettre demeureroit pour le compte & aux risques de Michel Claude. La raison est que Pierre Gilles auroit cru faire son avantage que de prendre la lettre de René, parceque la présomption seroit qu'il l'auroit trouvé bon tireur pour 1770 livres, puisqu'il lui avoit confié lui-même une somme de 17890 livres 1 sou, & qu'ainsi il seroit de bonne foi; car ces choses là peuvent arriver tous les jours innocemment à des commissionnaires qui s'y trouvent les premiers trompés.

Mais l'on peut dire que Pierre Gilles n'a pas agi de bonne foi en cette négociation; car il n'étoit pas honnête à lui qui étoit commissionnaire de Michel Claude, auquel il devoit la fidélité, de prendre la lettre en question de René, qui n'étoit pas bien pour lors dans ses affaires, pour la donner audit Michel Claude pour son compte & à ses risques, sans que son argent eût servi pour payer la valeur d'icelle, & le retenir pour se payer lui-même sur plus grande somme que lui devoit René, au préjudice de Michel Claude son commettant. Cet injuste procédé de Gilles, commissionnaire, à l'endroit de Michel Claude son commettant, fait bien voir que le proverbe mercantile est bien véritable, que *qui fait faire ses affaires par commission, va à l'hôpital en personne.*

En effet, si un tel procédé des commissionnaires envers les commettants avoit lieu, & si cela étoit toléré, il n'y auroit aucune sûreté dans le commerce, parcequ'il ne tiendrait qu'à des commissionnaires de mauvaise foi, sous couleur qu'ils auroient une condition avec leurs commettants, pour ne demeurer point du croire ni garants de lettres de change qu'ils prendront pour leur compte, que d'en prendre de leurs mauvais débiteurs, prêts à s'absenter & à faire banqueroute, pour se faire payer de ce qu'ils leur devront, qui tireront sur des gens de pays étrangers qui ne leur doivent rien, & lesdits commissionnaires retiendront l'argent qui leur aura été remis par les lettres de change ou autrement par leurs commettants: pendant que le temps d'une ou de deux usances s'écoulera, les tireurs feront banqueroute, & quand les commettants retourneront sur leurs commissionnaires en garantie à cause des ordres qu'ils auront passés au dos des lettres à leur profit, ils diront qu'ils les ont prises pour leur compte; & par cet artifice ils ruineront leurs commettants, pendant qu'ils se retireront de leurs mauvaises dettes à leur préjudice. Où seroit la bonne foi du commerce, sans laquelle il ne peut subsister? Cela est d'une grande considération pour le public.

Délibéré à Paris le 25 août 1681.



P A R E R E X X X I I I.

- I. *Si trois signatures en blanc au dos d'une lettre de change peuvent passer pour des ordres suffisants pour en transmettre la propriété successivement des uns aux autres qui les ont faits, ou si elles ne doivent passer que pour des endossements & des avais ?*
- II. *Supposé que ces trois signatures en blanc ne passent que pour des endossements, savoir que des trois sera réputé propriétaire de cette lettre de change ?*
- III. *Si le tireur d'une lettre de change peut la faire saisir entre les mains de celui qui la doit payer sur celui à qui elle est originairement payable ?*
- IV. *Si le tireur est en droit de demander compensation de cette lettre avec un billet qui lui a été donné pour la valeur de la même lettre ?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L y a contestation pour raison de trois signatures en blanc, qui sont au dos d'une lettre de change, dont la copie s'ensuit.

A Bordeaux ce 10 avril 1681, pour 4000 livres.

A trois usances il vous plaira de payer à monsieur Alexandre, ou ordre, la somme de 4000 livres, valeur reçue comptant dudit sieur, comme par avis de

*A monsieur Ysaac, marchand
à Tours.*

*Votre très humble serviteur
J A C O B.*

Accepté, Y S A A C.

Et au dos il y a trois signatures en blanc, ensuite les unes des autres, ci-dessous dénommées:

ALEXANDRE.
FRANÇOIS.
NICOLAS.

L E F A I T.

La lettre de change, dont copie est ci-dessus transcrite, s'est trouvée en la forme qu'on la voit, les signatures d'Alexandre, de François & de Nicolas, en blanc au dos de ladite lettre, sous les scellés apposés en la maison de Jérôme, marchand à Paris, qui a fait faillite. Paul, soi-disant créancier de Nicolas, a fait saisir la lettre en question entre les mains d'Ysaac l'accepteur, qui prétend qu'elle appartient à Nicolas son débiteur, attendu que n'y ayant point d'ordre rempli au-dessus de la signature de Nicolas, au profit de Jérôme, elle ne peut passer

que p
conféc
me, f
qu'ell
dre re
même
Les
préter
& non
jean.
xandr
Nicol
signat
ordre
Jac
l'acce
allégu
fée av
de 40
ledit j
à son
Le
de ch
d'autr
il est
la va
par le
dudit
signat
lettre
qu'il
parm
dos d
par la
de la
Fran
au pr
plus
que p
peut
comm
nés.
pouri
aucun
créan
ordre
est ri

que pour endossement & non pour un ordre, suivant l'ordonnance de 1673, & par conséquent que la faisie est bonne & valable, suivant la même ordonnance. Guillaume, soi-disant créancier de François, a aussi fait saisir ladite lettre, prétendant qu'elle appartient audit François, puisqu'au-dessus de sa signature il n'y a point d'ordre rempli au profit de Nicolas, & qu'ainsi sa faisie étoit bonne & valable par les mêmes raisons ci-dessus alléguées par Paul.

Les directeurs des créanciers d'Alexandre, qui a fait faillite, revendiquent & prétendent de leur côté que ladite lettre appartient uniquement audit Alexandre, & non à François, ni à Nicolas, ni à Jérôme (ès mains duquel elle se trouve aujourd'hui), parcequ'il n'y a aucun ordre rempli au-dessus de la signature dudit Alexandre au profit de François, ni au-dessus de la signature de François au profit de Nicolas, ni au-dessus de celle de Nicolas au profit de Jérôme; qu'ainsi toutes ces signatures en blanc ne peuvent passer que pour des endossements & non pour des ordres, suivant l'ordonnance ci-dessus alléguée.

Jacob, qui est le tireur de ladite lettre, l'a aussi fait saisir entre les mains d'Ysaac l'accepteur, & prétend qu'étant censée appartenir audit Alexandre pour les raisons alléguées par les directeurs des créanciers dudit Alexandre, elle doit être compensée avec un billet que lui a fait ledit Alexandre le 10 avril 1681, de pareille somme de 4000 livres, pour la valeur de ladite lettre de change qu'il a tirée à son profit ledit jour 10 avril sur Ysaac, ledit billet payable audit Jacob, dans trois mois, ou à son ordre.

Les directeurs des créanciers de Jérôme soutiennent de leur côté que ladite lettre de change appartient audit Jérôme leur débiteur, parcequ'elle s'est trouvée avec d'autres lettres & billets de change sous les scellés apposés en sa maison, comme il est justifié par le procès-verbal de la levée d'iceux, & parcequ'il en a donné la valeur en argent comptant à Nicolas, qui lui a négocié ladite lettre de change par le ministère d'un agent de banque; ce fait étant justifié par le livre de caisse dudit Jérôme: & encore qu'il ne se trouve point d'ordre rempli au-dessus de la signature de Nicolas au profit de Jérôme, ce n'est pas à dire pour cela que ladite lettre ne lui appartienne pas, puisqu'il s'en trouve saisi au moyen de la valeur qu'il lui en a donnée, comme il vient d'être dit; d'ailleurs, qu'il est de l'usage parmi les négociants & banquiers de mettre seulement les signatures en blanc au dos des lettres de change sans être remplies d'aucuns ordres; & que cela se justifie par la lettre de change en question, puisqu'il n'y a point d'ordre rempli au-dessus de la signature d'Alexandre, en faveur duquel la lettre a été tirée, ni au profit de François, auquel elle a été négociée, ni au-dessus de la signature dudit François au profit de Nicolas; & que cela se pratique afin que les lettres de change soient plus facilement négociées, parceque quand on les met ès mains des agents de banque pour les négocier, on ne fait pas à qui elles seront négociées, & ainsi on ne peut remplir les ordres. Que si cela avoit lieu, il n'y auroit plus de sûreté dans le commerce des lettres de change, & tous les négociants & banquiers seroient ruinés. D'ailleurs, si cela étoit ainsi, les prétentions de Paul & de Guillaume ne pourroient avoir lieu, parceque la signature d'Alexandre se trouve en blanc sans aucun ordre passé au-dessus d'icelle au profit de François, duquel Paul se dit créancier, & parceque la signature de François se trouve aussi en blanc sans aucun ordre rempli au profit de Nicolas, duquel il dit être aussi créancier. De sorte qu'il est ridicule à Paul d'avoir fait saisir ladite lettre sur Nicolas, sous prétexte qu'au

dessus desdites deux signatures d'Alexandre & de François, il n'y a point d'ordres remplis au profit de l'un ni de l'autre.

Qu'à l'égard de Jacob, qui a tiré la lettre, il n'est pas mieux fondé en sa demande en compensation du prétendu billet qu'il dit avoir d'Alexandre de pareille somme de 4000 livres, contenue en ladite lettre de change, pour deux raisons; premièrement, parcequ'il a tiré la lettre sur Ysaac, payable à Alexandre ou à son ordre; de sorte qu'Alexandre l'ayant disposée à François, ledit François à Nicolas, ledit Nicolas à Jérôme, est non-recevable en sa demande, parcequ'ils ont tous suivi la bonne foi de Jacob, qui ordonne par ladite lettre à Ysaac qu'il la paie à l'ordre d'Alexandre. Ainsi, qu'Alexandre ait reçu la valeur ou non de François, auquel il l'a négociée, il n'y peut plus revenir, parceque Jacob, ayant déclaré par ladite lettre de change avoir reçu dudit Alexandre la valeur de ladite lettre comptant, ne peut pas dire aujourd'hui que le prétendu billet de 4000 liv. fait par Alexandre à son profit ledit jour 10 avril 1681, soit pour la valeur de ladite lettre de change, quoiqu'il porte *pour valeur reçue* en lettre de change qu'il lui a fournie ledit jour: car afin que cela fût ainsi, il faudroit que ladite lettre de change eût du rapport avec le prétendu billet, & qu'elle portât *valeur reçue en un billet de pareille somme de quatre mille livres* que lui a fait ledit Alexandre; & ainsi puisque ladite lettre porte *valeur reçue comptant*, c'est donc 4000 livres en argent que Jacob a reçues d'Alexandre pour la valeur de ladite lettre, & non son prétendu billet de 4000 livres. D'ailleurs, le billet porte bien qu'Alexandre en a reçu de Jacob la valeur en lettre de change qu'il lui a fournie le même jour, mais il ne dit point sur qui elle est tirée; ce qui, suivant l'ordonnance de 1673, rend ledit billet nul & sans effet, & par conséquent il ne peut être compensé avec ladite lettre de change.

On demande avis, premièrement, si les signatures d'Alexandre, de François & de Nicolas, qui se trouvent en blanc au dos de ladite lettre de change, peuvent passer pour des ordres suffisants pour s'en transmettre les uns aux autres la propriété, ou si lesdites signatures ne devoient passer que pour de simples endossements?

Secondement, supposé que lesdites trois signatures en blanc ne puissent passer que pour des endossements, & non pour des ordres, à qui doit appartenir la lettre ou à Jérôme qui s'en trouve aujourd'hui porteur, & qui en a donné la valeur à Nicolas dernier endosseur, comme il résulte du livre de caisse dudit Jérôme, ou audit Nicolas, ou à François le pénultième endosseur, ou à Alexandre, au profit duquel elle est tirée, qui est le premier endosseur? Et ainsi, si les faïsses faites, savoir, par Paul sur Nicolas, par Guillaume sur François, & par Jacob le tireur sur Alexandre, sont bonnes & valables?

Troisièmement, si le billet de 4000 livres fait par Alexandre au profit de Jacob, est nul & de nul effet, à cause qu'il porte simplement *valeur reçue en lettre de change*, sans dire le nom de celui sur qui elle a été tirée?

Quatrièmement, supposé que ledit billet soit bon & valable, s'il peut être compensé avec la lettre de change de 4000 livres en question, à cause que la valeur portée par le billet ne se rapporte pas à celle qui est portée par ladite lettre de change? Et de fait elle porte *valeur reçue comptant*, qui est en argent.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci dessus, & qui a examiné les raisons des parties y dénommées, est d'avis,

Sur

Que
dos de
des ord
ordre
tenu en
moyen
quelqu
pour re
vant l'
compte
port, &
d'une c
tenu de
dites,
cette fo
qu'il en
effectiv
l'effet d
tenu de
roient
la lettre
ciers &
dévêtu
il a pas
le conte

On v
d'une l
port, n
ture qu
dessus
que l'or
soit un
en rend
quitain
apparti
Or, tan
suivant
remplin
ne puis
le nom
créancie
qui son
aux XX

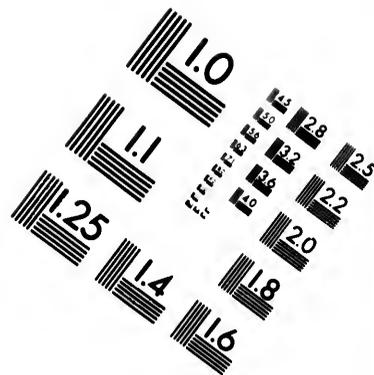
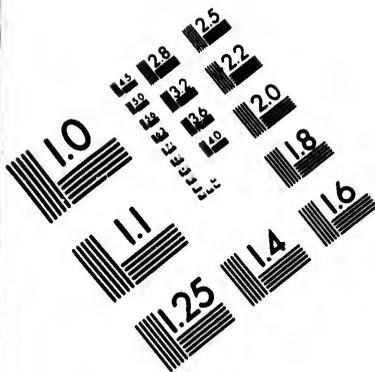
T

Sur la premiere question.

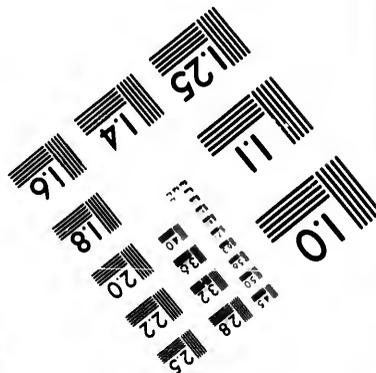
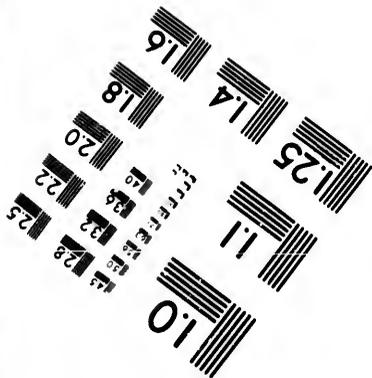
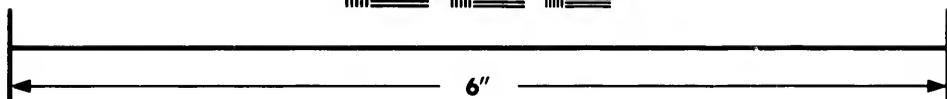
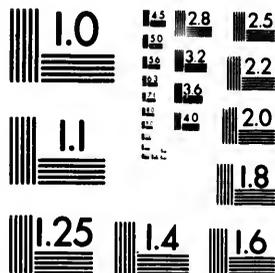
Que les signatures d'Alexandre, de François & de Nicolas, étant en blanc au dos de la lettre de change de 4000 livres en question, ne peuvent passer pour des ordres suffisants pour en transférer les uns aux autres la propriété, parcequ'un ordre passé au dos d'une lettre de change est une cession & transport du contenu en la lettre que fait celui au profit duquel elle est tirée à une autre personne, moyennant la valeur qu'il en reçoit en argent, marchandises ou autres effets, & quelquefois un ordre est une procuration qu'un négociant passe à son correspondant pour recevoir de l'accepteur le contenu en la lettre, pour en disposer ensuite suivant l'ordre qu'il lui en a donné, en lui envoyant la lettre, ou pour lui en tenir compte. La différence qu'il y a entre un ordre qui a l'effet d'une cession & transport, & d'un ordre qui a l'effet d'une procuration, est que l'ordre qui a l'effet d'une cession & transport est conçu en ces termes : *Et pour moi vous paierez le contenu de l'autre part à un tel, pour valeur reçue en deniers ou en marchandises, ou autres effets.* Or il est certain que quand un ordre est passé en cette forme, la lettre appartient à celui au profit duquel il est passé. En telle sorte qu'il en peut disposer de tout ce qu'il y a de chose à lui appartenante, au moyen de la valeur effective qu'il en a donnée à celui qui a passé l'ordre à son profit. Et l'ordre qui a l'effet d'une procuration est conçu en ces termes : *Et pour moi vous paierez le contenu de l'autre part à un tel, elle sera bien payée.* Et autrefois les Lyonnais y ajoutoient ces mots, & sans procure. Or quand un ordre est conçu en cette manière, la lettre appartient toujours à celui qui l'a passé, & elle peut être saisie par les créanciers & compensée par ses redevables. La raison est qu'il ne s'est point dessaisi ni dévêtu de la lettre de change, parcequ'il n'en a reçu aucune valeur de celui auquel il a passé son ordre, parcequ'il ne la doit payer qu'après avoir reçu de l'accepteur le contenu en la lettre.

On voit, par ce qui vient d'être dit, qu'une simple signature en blanc, au dos d'une lettre de change, ne peut passer pour un ordre portant cession & transport, ni pour une procuration, parcequ'il n'y a rien d'écrit au-dessus de la signature qui puisse marquer la nature de l'un ou de l'autre ordre. Ainsi ce blanc au-dessus de la signature est, pour ainsi dire, une pierre d'attente pour y écrire ce que l'on voudra, soit un ordre portant cession & transport au profit de quelqu'un, soit une procuration à un commissionnaire pour recevoir de l'accepteur, pour en rendre compte à celui qui passe l'ordre, ou enfin pour remplir le blanc d'une quittance par le facteur ou commis du négociant à qui la lettre de change appartient, lorsqu'il ira à l'échéance recevoir de l'accepteur le contenu en icelle. Or, tant que la signature demeure en blanc toute nue, elle ne signifie autre chose, suivant l'opinion des Cumbistes, qu'un endossement, c'est-à-dire pour servir à remplir une quittance & non un ordre, afin qu'un homme qui fait banqueroute ne puisse pas abuser de cette signature en blanc pour y remplir un ordre sous le nom de quelque personne affidée pour en recevoir le paiement en fraude de ses créanciers, & pour une infinité d'autres abus qui seroient trop longs à déduire, qui sont très préjudiciables au commerce & au public, & qui ont donné lieu aux XXII, XXIV & XXV articles du titre V de l'ordonnance du mois de





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0
11.2
12.5
14.0
16.0
18.0
20.0
22.5
25.0
28.0
31.5
36.0
40.0
45.0
50.0
56.0
63.0
71.0
80.0
90.0
100.0

1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0
11.2
12.5
14.0
16.0
18.0
20.0
22.5
25.0
28.0
31.5
36.0
40.0
45.0
50.0
56.0
63.0
71.0
80.0
90.0
100.0

mars 1673, dont le XXIII^e porte que les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement. Le XXIV^e porte que les lettres de change endossées dans les formes prescrites par le susdit article XXIII appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il soit besoin de transporter ni de signification. Et le XXV^e porte qu'en cas que l'endossement ne soit pas dans les formes prescrites par l'article XXIII, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.

Ainsi, par toutes les raisons ci-dessus alléguées, & suivant le susdit article XXIII, la signature d'Alexandre, au dos de la lettre de change en question, ne peut passer que pour un endossement & non pour un ordre. De sorte que la signature d'Alexandre, étant en blanc, n'en transmet point la possession à François, & celle de Nicolas étant aussi en blanc, elles ne peuvent toutes deux passer pour des ordres ni pour des endossements, mais seulement pour des avals, c'est-à-dire pour des cautionnements.

Sur la seconde question.

Que les signatures d'Alexandre, de François & de Nicolas, ne se trouvant pas endossées dans la forme prescrite par l'article XXIII ci-dessus allégué, c'est-à-dire que n'y ayant aucun ordre rempli au-dessus de la signature d'Alexandre au profit de François, qui est la seconde signature, conformément audit article, qui soit daté, ni qui contienne le nom dudit François, ni ce qu'il a reçu de lui pour la valeur de ladite lettre, soit en argent, marchandises, ou autres effets équivalents, ledit Alexandre ne s'est point dessaisi de ladite lettre, & n'en a point revêtu François, comme il l'auroit été si ladite signature étoit accompagnée de ces formalités. Pour ces mêmes raisons François n'étant point propriétaire de ladite lettre, sa simple signature ne peut en transmettre la propriété à Nicolas, & de même la simple signature de Nicolas ne peut en transmettre la propriété à Jérôme; & par conséquent, suivant l'article XXV ci-dessus allégué, ladite lettre de change est réputée appartenir à Alexandre, au profit duquel elle est tirée, & non à François, ni à Nicolas, ni à Jérôme, qui s'en trouve aujourd'hui porteur. Ainsi ladite lettre de change ayant toujours appartenu, comme elle appartient encore aujourd'hui à Alexandre, il n'y a aucune difficulté que la saisie faite, à la requête de Jacob, de ladite lettre de change es mains d'Ysaac, sur lequel il l'avoit tirée, par lui acceptée, est bonne & valable, supposé qu'il soit créancier d'Alexandre, & partant François & Nicolas n'ayant rien à la lettre de change, les saisies faites par Paul sur Nicolas, & par Guillaume sur François, sont nulles & de nul effet. Et Jérôme n'ayant aussi rien en ladite lettre pour les mêmes raisons ci-dessus alléguées, les directeurs de ses créanciers, en la possession desquels elle est présentement, la doivent rendre & restituer à Jacob pour être compensée avec le billet de 4000 livres qu'a fait Alexandre à son profit pour la valeur de ladite lettre.

Il est inutile à ces directeurs de dire que ladite lettre appartient à Jérôme leur débiteur, à cause qu'elle s'est trouvée avec d'autres lettres & billets de change sous les scellés apposés en sa maison, & qu'il paroît par son livre de caisse avoir donné à Nicolas la valeur de ladite lettre de change en argent, & qu'elle lui a

été né
ruelle
deux r
peuve
livre d
s'il éto
décidé
de 167
parlem
entre S
tence
d'une
en lad
que les
concer
person
tuts de
des deu
affiché
cause d
Après
autres r
moire
plusieur
tion: A
des équi
tant cess
dossese
Et comm
raison p
alléguée
articles
abolir u
teurs.

Que l
change,
ticle XX
portée p
point ce
prété, p
tantes,
que en
dent por
de chang

été négociée par le ministère d'un agent de banque ; & qu'ainsi, s'en trouvant actuellement le possesseur, elle lui appartient. Cela ne sert de rien, dis-je, pour deux raisons. Premièrement, parceque le livre de caisse de Jérôme ne fait point preuve contre Jacob, & il ne la peut faire que contre lui-même. En effet, si un livre de caisse d'un négociant faisoit preuve contre un autre, il seroit bientôt quitte s'il étoit de mauvaise foi. Secondement, parceque cette question est non seulement décidée par les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance de 1673 ci-devant alléguée ; mais encore elle a été jugée, par arrêt de la cour du parlement de Paris, rendu en pareil cas le 21 mars de la présente année 1681, entre Simon-Etienne Gillot, banquier de cette ville de Paris, appellant d'une sentence contre lui rendue par les juge & consuls de Tours le 21 juillet 1679, d'une part ; & Robert Laillier, Christophe & René Chicoisneaux, marchands en ladite ville de Tours, intimés, d'autre. Par cet arrêt la cour a ordonné que les susdits articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance concernant les lettres & billets de change, seront exécutés. Fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & que ledit arrêt sera, à la diligence des substitués de monsieur le procureur général au châtelet, lu & publié aux audiences des deux présidiaux desdits deux châtelets & des juge & consuls de Paris, & affiché à la porte du change de cette ville de Paris, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Après l'ordonnance & cet arrêt, il est superflu de répondre à toutes les autres raisons alléguées par lesdits directeurs des créanciers de Jérôme dans le mémoire ci-dessus, touchant la commodité qu'ils prétendent qu'une signature ou plusieurs signatures en blanc au dos des lettres de change en facilitent la négociation. Au contraire, cela apporte de l'obscurité & de la confusion, & fait naître des équivoques pour savoir si lesdites signatures en blanc signifient un ordre portant cession & transport, ou un ordre servant de procuration ou pour servir d'endossements, qui sont trois choses différentes, comme il a été montré ci-devant. Et comme cette confusion & ces équivoques donnent lieu à des procès, c'est la raison pour laquelle Sa Majesté y a voulu remédier par l'ordonnance ci-dessus alléguée, & que la cour par son arrêt a fait défenses de contrevenir auxdits articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de ladite ordonnance, pour abolir un si dangereux usage ; & c'est ce qui doit fermer la bouche auxdits directeurs.

Sur la troisième question.

Que le billet de 4000 livres en question, portant valeur reçue en lettre de change, sans dire le nom de celui sur qui elle a été tirée, est nul, suivant l'article XXVIII du titre V de l'ordonnance de 1673. Mais la peine de nullité, portée par ledit article, doit être ainsi entendue. Savoir, que le billet ne sera point censé être un billet de change, mais seulement un billet pour argent prêté, parceque l'ordonnance a trouvé à propos, pour des raisons très importantes, de différencier les billets de change d'avec de simples billets valeur reçue en argent, marchandises ou autrement. Et de fait l'article XXVII précédent porte *qu'aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être.* Et afin qu'on ne puisse

pas simuler un billet pour argent prêté & le faire passer pour un billet de change ; l'ordonnance a voulu faire la disposition portée par ledit article XXVII, qu'il sera fait mention dans le billet de celui sur qui les lettres sont tirées. En effet, cette peine de nullité ne peut être entendue autrement ; car il ne seroit pas raisonnable que le billet de quatre mille livres en question fût de nul effet, & qu'Alexandre fût déchargé du paiement de cette somme pour avoir omis dans son billet que Jacob lui a fourni la lettre de change de 4000 livres sur Ysaac, sur qui elle est tirée, payable à son profit ; car si cela étoit ainsi, il se trouveroit qu'Alexandre recevroit 4000 livres d'Ysaac, qui l'a accepté pour rien. Or en France on ne donne rien pour rien. Ainsi l'on voit que cela ne peut être l'intention de l'ordonnance ; autrement elle seroit injuste, ce qu'on ne peut présumer. D'ailleurs, si Alexandre vouloit arguer son billet de nullité, & par là prétendre être déchargé du paiement des 4000 livres portées par icelui, sous prétexte de la nullité portée par l'ordonnance, il faudroit en ce cas rendre à Jacob la lettre de change qu'il a reçue de lui pour la valeur de fondit billet, ainsi qu'il est porté par icelui ; faute de ce faire, il faudroit qu'il lui payât lesdites 4000 livres, car encore une fois en France on n'a rien pour rien. Ainsi par toutes ces raisons il faut, de deux choses l'une, ou qu'Alexandre paie à Jacob les 4000 livres portées par son billet, ou qu'il lui rende la lettre de change de pareille somme qu'il dit avoir reçue pour la valeur de fondit billet.

Sur la quatrième question.

Qu'encore que la valeur portée par ledit billet ne se rapporte pas à celle qui est portée par ladite lettre de change, en ce que le billet porte valeur reçue de Jacob en lettre de change, & la lettre de change porte valeur reçue comptant dudit Alexandre, cela n'empêche pas qu'elle ne puisse être compensée l'une avec l'autre, pour deux raisons. La première, parcequ'encore que les valeurs ne se rencontrent pas l'une à l'autre, néanmoins on voit bien que la valeur de la lettre, quoique conçue pour argent, n'est autre que le billet d'Alexandre, & que la valeur du billet est ladite lettre de change, puisqu'il le porte ainsi, en ce que ladite lettre est datée du 10 avril 1681, & que ledit billet est daté du même jour, & en ce que la lettre est de 4000 livres, tirée par Jacob sur Ysaac, payable à trois usances (qui sont trois mois) à Alexandre ou ordre, & qu'Alexandre par fondit billet promet payer les 4000 livres dans trois mois à Jacob ou ordre. Secondement, il n'est point nécessaire, pour donner lieu à la compensation d'un billet avec une lettre de change, qu'il y ait aucun rapport de l'un à l'autre, soit de dates, de valeurs & de temps pour les payer. Il n'est pas même nécessaire que la valeur de la lettre soit le billet, & que la valeur du billet soit la valeur de la lettre ; il suffit seulement que l'un soit porteur de la lettre & l'autre du billet, n'important pas de quelle manière elle se trouve entre leurs mains. Par exemple, un négociant sur lequel est tirée une lettre de change de 2000 livres, & par lui acceptée, se trouve porteur d'un billet d'un banquier de pareille somme pour un ordre qui a été passé à son profit par un autre négociant ; & ce banquier, se trouvant porteur de cette lettre de change, par un ordre qui a aussi été passé à son profit, va recevoir de ce négociant les 2000 livres portées par la lettre ; ce négociant

accepteur ne peut-il pas compenser le billet de 2000 livres dues par ce banquier, avec les 2000 livres portées par la lettre de change sur lui tirée; & qu'il a acceptée, & ainsi compenser le billet avec la lettre de change, qui est ce qu'on appelle en termes mercantiles, *virement de parties* comme il se pratique sur la place de Lyon entre, marchands, négociants & banquiers? Et où est la difficulté? Il n'y en peut avoir aucune. De sorte que par toutes ces raisons il n'y a aucun doute que le billet d'Alexandre, dont Jacob est porteur, peut être compensé avec la lettre de change qu'il a tirée sur Ysaac au profit dudit Alexandre, parcequ'elle est réputée lui appartenir pour les raisons ci-devant déduites sur la seconde question.

Délibéré à Paris le premier septembre 1681.

OBSERVATION.

Les jeunes gens doivent bien prendre garde, quand on leur négociera des lettres ou billets de change, de faire remplir les signatures en blanc qui sont sur icelles à leur profit, dans la forme prescrite par l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, pour éviter les difficultés & les différends qui se trouvent au sujet desdites signatures en blanc, comme on voit par le Parere ci-dessus rapporté, & par les observations faites sur icelui. De plus il y a eu un autre arrêt de la cour, rendu sur le même sujet le premier septembre 1682.



change;
 Il, qu'il
 En effet,
 s raisons
 d'Alexan-
 on billet
 qui elle
 alexandre
 ne donne
 onnance;
 alexandre
 du paie-
 portée par
 l a reçue
 ure de ce
 e fois en
 ix choses
 , ou qu'il
 la valeur

celle qui
 leur reçue
 ue comp-
 ompensée
 e les va-
 la valeur
 d'Alexan-
 le porte
 dit billet
 tirée par
 Alexandre
 vres dans
 our don-
 u'il y ait
 pour les
 billet, &
 que l'un
 telle ma-
 ur lequel
 se trouve
 qui a été
 t porteur
 profit, va
 négociant

P A R E R E X X X I V .

- I. *Si une marchande publique de Paris est obligée d'accepter & de payer une lettre de change tirée sur elle par son mari qui n'est point marchand, pour valeur en marchandises achetées d'un marchand, sans qu'elle ait donné ordre au tireur de vendre & livrer ses marchandises à son mari ?*
- II. *Si le mari, qui n'est pas marchand, peut obliger sa femme, marchande publique, au paiement du prix des marchandises qu'il achete sans pouvoir, & sans envoyer ces marchandises à sa femme ?*
- III. *Si le mari de cette marchande publique, commune en bien avec lui, peut disposer, sans le consentement de sa femme, de toutes les marchandises étant dans sa boutique, & si les créanciers du mari les peuvent faire saisir au préjudice des créanciers de la femme, qui lui ont vendu les marchandises ?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

L E F A I T .

CLAUDE, huissier à cheval, est marié avec Louise, marchande lingere à Paris. Etant à Rouen, il achete de Pierre, marchand de ladite ville, pour 500 livres de toiles, pour laquelle somme il tire une lettre de change sur Louise sa femme, payable audit Pierre, ou à son ordre, dans trois mois.

François, au profit duquel l'ordre est passé sur la lettre par Pierre, présente la lettre à Louise pour l'accepter, & sur son refus la fait protester faute d'acceptation; à l'échéance il la fait protester faute de paiement, & fait donner assignation en la juridiction consulaire à Louise pour se voir condamner au paiement des 500 livres mentionnées en ladite lettre de change.

Louise pour défenses dit que, n'ayant point accepté la lettre de change en question, elle n'est point obligée envers François porteur d'icelle, ni envers Pierre, au profit duquel Claude son mari l'a tirée, & qu'ainsi elle doit être renvoyée quitte & absoute de la demande à elle faite par François, sauf à se pourvoir contre Claude son mari si bon lui semble.

François pour réponses dit que la lettre en question, portant *valeur reçue en marchandises*, que Claude avoit achetées de Pierre, qui est un marchand de toiles de la ville de Rouen, duquel Louise a accoutumé d'acheter des toiles pour son commerce, son mari lui ayant envoyé les toiles qui font la valeur de ladite lettre, elle est tenue & obligée au paiement des 500 livres mentionnées en icelle, comme étant une marchande publique.

Louise pour répliques dit qu'elle n'a point donné charge à Claude son mari d'acheter de Pierre les toiles que François prétend être la valeur de la lettre en question, qu'il ne les lui a point envoyées, & qu'elle ne les a point reçues, & par

consé
Clau
On
ville
gere
vres
questi
comm
La
point
obligé
march
de son
qu'elle
acheté
de cha
La
peut p
la bou
pour le
Le s

Que
fées avo
des toiles
commen
n'a aucu
femme
pour qu
être cer
Pierre
ter lefd
être écri
difes po
avoir été
sa femm
doit s'ac
conséqu

Que
vres me
difes de
blique q

conséquent qu'elle n'est point tenue ni obligée à la dette de 500 liv. contractée par Claude son mari.

On demande avis sur trois choses. La première, si Pierre, marchand de la ville de Rouen, qui a accoutumé de vendre des toiles à Louise, marchande lingere à Paris, ayant vendu à Claude son mari en ladite ville de Rouen pour 500 livres de toiles, pour laquelle somme il a tiré sur elle la lettre de change en question, ladite Louise n'est pas tenue d'accepter & payer ladite lettre de change comme si ledit Pierre avoit vendu à elle-même lesdites toiles?

La seconde, soit que Claude ait envoyé à Louise sa femme, ou qu'il ne lui ait point envoyé les toiles qui font la valeur de la lettre en question, s'il ne l'a pas obligée au paiement des 500 livres mentionnées en icelle, comme étant une marchande publique? Et comme telle, si elle n'est pas tenue des faits & promesses de son dit mari pour tout ce qui regarde son commerce de lingerie, de même qu'elle le seroit des faits & promesses d'une fille servant à sa boutique qui auroit acheté lesdites toiles, pour la valeur desquelles cette fille auroit tiré sur elle la lettre de change en question?

La troisième, si Claude & Louise étant en communauté de biens, Claude ne peut pas disposer de toutes les marchandises de toiles & de lingerie qui sont dans la boutique de Louise sa femme? & si ses créanciers ne peuvent pas les faire saisir pour les dettes par lui contractées?

Le soussigné, qui a pris lecture du présent mémoire, estime,

Sur la première question.

Que les marchandises de toiles vendues par Pierre à Claude ne sont pas censées avoir été vendues à Louise sa femme, quoiqu'il ait accoutumé de lui vendre des toiles. La raison est que Louise est une marchande publique, qui fait un commerce séparé de celui de Claude son mari, qui est un huissier à cheval, lequel n'a aucune autorité ni puissance de lui-même d'acheter des marchandises pour sa femme, qui n'a rien de commun avec la profession dudit Claude. De sorte que pour que lesdites marchandises de toiles achetées par Claude de Pierre pussent être censées appartenir à Louise sa femme, il faudroit qu'il les eût achetées de Pierre en vertu d'une procuration de Louise, qui lui eût donné pouvoir d'acheter lesdites marchandises de toiles, ou bien en vertu d'une lettre missive qu'elle lui eût écrite, par laquelle elle lui eût mandé de lui vendre & livrer lesdites marchandises pour elle. Autrement, & à faute de ce, lesdites marchandises sont censées avoir été achetées pour le compte particulier de Claude; & non pour celui de Louise sa femme; ainsi il n'a pu tirer sur elle la lettre de change en question, & Pierre doit s'adresser, si bon lui semble, à Claude son mari, la foi duquel il a suivi, & conséquemment celle de Louise sa femme.

Sur la seconde question.

Que Claude n'a pu obliger Louise sa femme envers Pierre au paiement des 500 livres mentionnées en la lettre de change en question, pour l'achat des marchandises de toiles qu'il a fait de lui. La raison est que Louise est une marchande publique qui fait le commerce de la marchandise de lingerie, séparé de la profession

de son mari, qui est un huissier à cheval, lequel ne peut être considéré que comme commissionnaire de Louise sa femme, & en cette qualité il n'a pu faire ledit achat qu'en vertu de sa procuration, ou d'une lettre missive qu'elle auroit écrite à Pierre. De sorte que Claude ayant acheté de Pierre les toiles en question sans aucun pouvoir de Louise sa femme, elles demeurent pour son compte & non pour le sien, & par conséquent Louise n'est point tenue envers Pierre des faits & promesses de son mari. Il en seroit de même de la fille servant à la boutique de Louise si elle avoit acheté lesdites marchandises de toiles de Pierre sans sa procuration, ou d'une lettre missive qu'elle lui auroit écrite, par laquelle elle lui auroit mandé de vendre & livrer lesdites toiles à ladite fille servant à sa boutique.

Néanmoins il en seroit autrement si Claude eût envoyé les marchandises de toiles à Louise sa femme, qu'elle les eût reçues en sa maison ou boutique, & qu'elle eût commencé à les vendre & débiter; car en ce cas elle auroit fait une action de propriétaire desdites toiles, qui approuveroit l'achat qu'en auroit fait sondit mari; & par conséquent elle seroit tenue de ses faits & promesses pour la lettre de change qu'il a tirée sur elle, laquelle elle auroit été tenue d'accepter & payer à son échéance.

Mais supposé aussi que Louise eût reçu lesdites marchandises de toiles, & qu'elles eussent demeuré dans sa boutique jusqu'au jour que la lettre en question lui a été présentée pour l'accepter sans en avoir vendu, il eût été à son option d'accepter ou de ne pas accepter l'achat que Claude son mari auroit fait d'icelles toiles, & de dire pour réponse au protêt qui lui a été fait à la requête de François, porteur de la lettre, qu'elle ne pouvoit l'accepter, attendu qu'elle n'avoit point donné ordre ni pouvoir à Claude son mari d'acheter ni de lui envoyer lesdites toiles, qui font la valeur d'icelle lettre, lesquelles elle étoit prête de lui remettre entre les mains, pour en faire & disposer comme bon lui auroit semblé, & de cette manière Louise se fût tirée d'affaire.

Sur la troisieme question.

Quoique cette question soit plus de la profession d'un avocat & d'un juriconsulte que d'un négociant, néanmoins le soussigné ne laissera pas d'en dire son avis. Il ne croit pas que cette question ait été encore agitée jusqu'à présent, ni qu'il y ait eu de sentences ni d'arrêts qui l'aient décidée; au moins il n'en a jamais entendu parler aux anciens marchands & négociants. De sorte qu'il estime que cette question doit être décidée par le bon sens & la droite raison, qui est la règle de toutes les loix, & sur quoi elles sont fondées, & non par le droit commun, parceque si on la décide par le droit commun, il n'y a pas de doute que quand le mari & la femme sont communs en biens, suivant le 225. article du titre X de la coutume de Paris, le mari est le seigneur & le maître des meubles; en telle sorte qu'il les peut vendre & en faire & disposer à son plaisir sans le consentement de sa femme. Ainsi, suivant cette disposition de la coutume de Paris, Claude pouvant faire & disposer des meubles de la communauté de lui & de Louise sa femme sans son consentement, ses créanciers qui exercent ses droits & actions peuvent faire saisir & vendre pour les dettes par lui contractées les marchandises de toiles & de lingerie qui sont dans la boutique de ladite Louise, parceque lesdites toiles & lingerie sont effets mobilières.

Quoique

Quo
biliair
lonré
se doi
point
march
qui se
qui en
dite f
remen
facteu
du ma
Ma
comm
appel
sous l
elle p
lui ser
de son
confor
oblige
suivant
maître
forte
qu'elle
sans le
capable
Au
dispose
de ladi
La rais
Prem
que, &
ce, son
ceux q
fance.
Seco
public
public
tracte
marcha
se mêle
paieme
engage
me, a
marcha

Quoique, par le droit commun, le mari soit le seigneur & le maître des effets mobilières de la communauté de lui & de sa femme, & qu'il en puisse disposer à sa volonté sans le consentement de ladite femme, néanmoins le soussigné estime que cela se doit entendre à l'égard des marchands & négociants dont les femmes ne font point d'autre commerce que celui de leur mari; parcequ'encore que la femme d'un marchand ou d'un négociant vende & débite en détail ou en gros les marchandises qui sont dans la boutique ou le magasin de son mari, ce n'est que pour son mari, qui en est le seul seigneur & le maître pendant & constant leur mariage, & non ladite femme, qui ne peut vendre ni disposer desdites marchandises sans le consentement de son mari, parcequ'elle ne fait en cela que la même chose que font les facteurs ou les commis qui vendent & débitent les marchandises pour le compte du mari.

Mais il n'en doit pas être de même à l'égard d'une femme qui fait un autre commerce de marchandises que celui de son mari, & qui est séparé du sien; qu'on appelle *marchande publique*, parcequ'encore qu'une marchande publique soit sous la puissance de son mari, & qu'elle soit en communauté de biens avec lui, elle peut vendre & disposer de la marchandise dont elle se mêle, comme bon lui semble, & elle peut même s'obliger sans le consentement & l'autorisation de son mari, touchant le fait & dépendance de ladite marchandise. Cela est conforme à l'article 236 du titre X de la coutume de Paris; & elle peut même obliger son mari touchant le fait & dépendance de ladite marchandise publique, suivant le 234 article. Ainsi l'on peut dire qu'une marchande publique est seule maîtresse de la marchandise dont elle se mêle, & de tout ce qui en dépend, en telle sorte qu'elle la peut vendre, prêter, engager, & disposer des dettes actives qu'elle a contractées avec ceux auxquels elle a vendu ladite marchandise; le tout sans le consentement & l'autorisation de son mari, pourvu que ce soit à personne capable & sans fraude.

Au contraire le mari de cette marchande publique ne peut en façon quelconque disposer de la marchandise, ni des dettes actives, ni de tout ce qui dépend du fait de ladite marchandise dont elle se mêle, sans le consentement de ladite femme. La raison est,

Premièrement, parceque les marchandises achetées par la marchande publique, & les dettes actives qu'elle a faites & créées pour raison de son commerce, sont des effets mobilières qui sont séparés & qui ne sont point confus avec ceux qui sont faits & créés par son mari, sur lesquels effets il n'a aucune puissance.

Secondement, parceque lesdites marchandises & dettes actives sont un gage public, c'est-à-dire qu'elles demeurent entre les mains de la femme marchande publique, pour la sûreté des dettes passives qu'elle a contractées & qu'elle contracte tous les jours avec ceux qui lui ont prêté & qui lui prêtent journellement leurs marchandises, leurs deniers & autres choses dépendant de la marchandise dont elle se mêle. Ainsi toutes les marchandises & dettes actives sont affectées & obligées au paiement desdites dettes passives, sans que le mari les puisse prendre, vendre ni engager pour s'en servir en ses affaires particulières sans le consentement de la femme, autrement il n'y auroit aucune sûreté de traiter & commercer avec la femme marchande publique.

Troisièmement, non-seulement le mari de la femme marchande publique ne peut prendre, vendre, engager, céder, transporter, ni disposer des marchandises, dettes actives & autres choses dépendant du commerce & du fait de la marchandise dont elle se mêle, pour les employer à autre usage qu'à celui qui concerne les affaires de son commerce, mais elle n'y doit pas même consentir; autrement il en arriveroit de grands abus & des inconvénients tout-à-fait préjudiciables au commerce & au public; car il ne tiendrait qu'à une marchande publique, dont le commerce est séparé d'avec celui de son mari, de contracter en son nom plusieurs dettes passives, tant pour achat de marchandises, façons d'ouvrages, emprunts de deniers, que pour autres choses dépendant de ladite marchandise, & ensuite consentir que son mari pût prendre, engager, vendre & disposer par des cessions, & transporter lesdites marchandises, dettes actives & autres effets dépendants de son commerce, pour les employer à son profit, ou au paiement des dettes passives qu'il auroit contractées dans son commerce particulier, au préjudice des créanciers de sa femme; la foi de laquelle ils ont suivie, en lui vendant leurs marchandises, ou lui prêtant leurs deniers, & autres choses dépendant de sa marchandise, & qu'elle en useroit en bon pere de famille.

D'ailleurs la femme marchande publique ne laisse pas d'être toujours sous la puissance de son mari, quoiqu'elle fasse le commerce séparé du sien. De sorte que son mari, qui seroit peut-être ruiné, pourroit prendre sa marchandise, & lui faire consentir par force, violence & mauvais traitement; à faire à son profit des cessions & transports de ses dettes actives & autres effets dépendants de son commerce sous des noms interposés; le tout au préjudice & en fraude des créanciers particulièrement de sa femme. Ce seroit un inconvénient très défavantageux au commerce & au public.

C'est aussi pour toutes ces raisons que la femme marchande publique, non-seulement se peut obliger sans le consentement de son mari, suivant l'article 236 du titre X de la coutume de Paris; mais elle l'oblige encore avec elle touchant le fait & dépendance de ladite marchandise publique, suivant l'article 234 du titre X, sans qu'il soit même besoin de son consentement par écrit ou autrement; & c'est pour les raisons ci-dessus que la coutume y a si sagement pourvu.

Il ne reste plus qu'une chose à examiner, qui est de savoir si les créanciers de Claude peuvent faire saisir les marchandises, dettes actives & autres effets dépendants du commerce de Louise sa femme, pour les dettes particulières qu'il a contractées avec eux, pour se faire payer de leur dû, fondé sur la communauté de biens qu'ils ont ensemble, & par conséquent qu'il en appartient la moitié à Claude leur débiteur.

Le soussigné estime que lesdits créanciers particuliers de Claude ne peuvent pas, de son vivant ni de celui de Louise sa femme, faire saisir les marchandises, dettes actives & autres effets dépendants du fait de la marchandise dont se mêle ladite Louise, pour se faire payer des dettes qu'il a contractées avec eux pour le fait de son commerce ou autres affaires particulières, parcequ'ils ne peuvent exercer que les mêmes actions de Claude leur débiteur. Or si Louise est seule la maîtresse des marchandises, dettes actives & autres effets dépendants de la marchandise publique dont elle se mêle, & que Claude son mari n'en puisse pas disposer de son vivant pour les raisons ci-dessus déduites, il s'ensuit que ses créanciers, qui n'ont

as plus de droit que lui, ne peuvent pas saisir lesdits effets, quoique la femme soit en communauté de biens avec lui.

En effet, il faut considérer Claude touchant la part qu'il a dans les effets mobilières qui sont es mains de Louise sa femme, comme marchande publique, à cause de la communauté de biens qu'il a avec elle, de même qu'elle doit être considérée touchant la part qu'elle a dans les meubles & conquêts immeubles faits par Claude son mari, à cause de la communauté de biens qu'elle a avec lui; car il est certain qu'elle ne peut demander à son mari la part desdits meubles & conquêts immeubles par lui faits, parcequ'il en est le seigneur & le maître pendant & constant leur mariage, & qu'il en peut disposer à son plaisir, suivant l'article 225 du titre X de la coutume de Paris ci-devant alléguée, & elle ne peut la demander suivant l'article 229 dudit titre X de ladite coutume de Paris, qu'après le décès de son mari, que la communauté est finie & résolue, & que les biens de la communauté se divisent par moitié entre elle & les héritiers de son mari. Ainsi, pour les mêmes raisons, Louise étant maîtresse des marchandises, dettes actives & autres effets dépendants du fait du commerce dont elle se mêle publiquement, Claude son mari ne peut pas non plus demander la division desdits effets qu'après le décès de sa femme. De sorte que ses créanciers, pour les dettes qu'il a contractées avec eux pour raison de son commerce & autres affaires particulières qui exercent ses actions, ne peuvent pas pendant le vivant de Louise faire saisir les effets dépendants de la marchandise publique dont elle se mêle, dans lesquels Claude son mari a la moitié à cause de la communauté de biens qu'il a avec elle, ni en demander la division pour se payer de ce qui leur est dû sur la moitié desdits effets appartenants audit Claude, qu'après le décès de ladite Louise sa femme, parcequ'ils n'ont pas plus de droit que Claude leur débiteur, comme il a déjà été dit.

Délibéré à Paris le 19 septembre 1681.



P A R E R E X X X V.

De quelle maniere il faut entendre ces mots, pour valeur en moi-même, valeur de moi-même, & valeur rencontrée en moi-même, assez fréquents dans les lettres de change ?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

*A Rennes, le 9 juillet 1681.
pour 330 livres.*

Monsieur, à vue payer, s'il vous plait, par cette premiere lettre, à l'ordre de mademoiselle de la Sellerie, la somme de 330 livres, pour valeur en moi-même, & passez à compte de

*A monsieur Gerard,
marchand à Rennes.*

*Votre très humble serviteur,
REAUVAL BARBÉ.*

Er au dos est écrit :

Pour moi payez à monsieur Duval Crouin mon fils, on ordre, à Rennes le 9 juillet mil six cent quatre-vingt-un.

LA SELLERIE.

*Payez à monsieur Guesdon.
DUVAL CROUIN.*

L E F A I T.

Le sieur Reauval Barbé, tireur de la lettre ci-dessus transcrite, n'en a reçu aucun argent ni billet pour la valeur d'icelle de la demoiselle de la Sellerie, à laquelle il l'a fournie sur le sieur Gerard : néanmoins aujourd'hui que Reauval Barbé lui demande les 330 livres contenues en icelle, elle dit qu'elle l'a payée; & la raison qu'elle en donne, est que ces mots *pour valeur en moi-même*, supposent que le tireur en a reçu la valeur. On répond au contraire que *valeur en moi-même*, veut dire que c'est comme si on disoit, *valeur reçue de moi-même*; d'autant plus que ladite la Sellerie est marchande publique, & femme d'un marchand de Saint-Malo.

On demande avis sur la présente contestation, & si en la forme qu'est conçue cette lettre de change, la Sellerie ne doit pas être condamnée à la payer audit Reauval Barbé; quelle raison elle peut avoir pour s'en défendre; & celle qu'on doit alléguer au contraire pour s'en faire rendre raison en justice.

Le soussigné, qui a pris lecture de la lettre de change, des ordres qui sont au dos, & du mémoire ci-dessus transcrit, estime que ces mots, *pour valeur en moi-même*, ne veulent pas dire que le sieur Reauval Barbé ait reçu de la Sellerie la valeur de la lettre en question, qui sont les 330 livres mentionnées en icelle: car

encor
bistes
leur
tirez
est cr
en mo
même
le co
duque
deme
somm
Il
qui ti
de ce
sionna
renue
aure
denier
sionna
sant p
dans l
La
quel
missio
tre de
ponda
teur d
lorsqu
valeur
même
mais l
propre
Air
Barbé
la lett
conçu
valeur
enten
que la
droit
330 l
non f
cours
que d
de m
De
tituer

encore que ces mots, *pour valeur en moi-même*, ne soient guere usités par les Cambistes, mais seulement les suivans, *valeur rencontrée en moi-même*, ou bien *valeur de moi-même*; néanmoins tous ces mots mis dans une lettre de change, par le tireur, sont synonymes, & signifient la même chose, c'est-à-dire que le tireur est créancier de celui sur lequel il tire la lettre; & quand le tireur dit, *pour valeur en moi-même* ou bien *rencontrée en moi-même*, ou bien encore *pour valeur en moi-même*, tout cela veut dire que quand celui sur lequel la lettre est tirée aura payé le contenu en icelle au dénommé, auquel il l'a fournie, ou à celui en faveur duquel les ordres seront passés, cette valeur demeurera au tireur en lui-même pour demeurer quitte de pareille somme, ou pour lui en tenir compte sur plus grande somme qu'il lui doit.

Il faut remarquer deux choses. La première, qu'un banquier ou un négociant qui tire une lettre de change sur son débiteur, ne se sert pour l'ordinaire de l'une de ces trois valeurs, que quand il la fait payable à son correspondant ou commissionnaire, pour en procurer le paiement, pour lui rendre compte de la somme contenue en la lettre, ou bien pour en disposer pour lui suivant son ordre à quelque autre personne. La raison est, que si le tireur mettoit dans sa lettre, *valeur reçue en deniers comptants, marchandises ou autres effets*, son correspondant ou commissionnaire pourroit en méfuser, en disant que la lettre lui appartiendroit, paroissant par icelle qu'il en auroit donné la valeur. Ainsi il n'y auroit point de sûreté dans le commerce des lettres de change.

La seconde, que quelquefois un banquier ou un négociant donnera à un ami auquel il voudra faire plaisir, une lettre de change sur son correspondant ou commissionnaire, conçue de la manière qu'est celle dont est question, au lieu d'une lettre de crédit, parcequ'elle est plus efficace; & quand cet ami a reçu de ce correspondant ou commissionnaire la somme contenue en la lettre, il devient alors débiteur du tireur, en sorte qu'il doit lui rendre & restituer pareille somme, parceque lorsqu'il lui a fourni la lettre, il ne lui en a point donné la valeur. En effet cette valeur qui est mise par le tireur dans la lettre *pour valeur en moi-même* ou *de moi-même*, ou *rencontrée en moi-même*, ne regarde point celui à qui la lettre est payable, mais bien le tireur & celui sur qui elle est tirée, comme il a été dit ci-dessus; & à proprement parler, c'est une valeur entendue entre eux.

Ainsi par tout ce qui vient d'être dit ci-devant, l'on voit que le sieur Reauval Barbé n'a fait qu'un office d'ami à la demoiselle de la Sellerie, lorsqu'il lui a fourni la lettre en question sur le sieur Gerard de Rennes; & que la manière dont elle est conçue pour valeur *en moi-même*, ne veut pas dire qu'elle lui en ait donné aucune valeur, & cette valeur ne le regarde en aucune façon, mais bien une valeur qui est entendue par ledit sieur Barbé avec Gérard son correspondant. En effet, supposé que ladite lettre fût revenue à protêt, ladite demoiselle de la Sellerie n'eût eu aucun droit ni aucune action de garantie contre ledit sieur Reauval Barbé de la somme de 330 livres contenue en cette lettre, parcequ'elle seroit demeurée nulle, comme non faite & avenue; & pour que la demoiselle de la Sellerie eût pu revenir en recours de garantie contre le sieur Barbé, il eût fallu que la lettre eût porté *valeur reçue d'elle en argente, marchandises ou autres effets*, suivant l'ordonnance du mois de mars 1673, titre V, article I.

De sorte qu'il n'y a aucune difficulté que ladite de la Sellerie doit rendre & restituer audit sieur Barbé les 330 livres mentionnées en la lettre de change en

question, puisqu'elle l'a reçue, ou ceux à qui les ordres ont été passés du sieur Gerard; sur qui elle étoit tirée: elle ne peut avoir aucuns moyens valables pour s'en défendre.

Il faudra que ledit Barbé lui fasse donner assignation pardevant les juge & consuls de Rennes, pour se voir condamner & par corps à lui payer ladite somme de 330 livres & aux intérêts; & si ladite demoiselle se défend par les raisons qui sont dites dans le mémoire ci-dessus transcrit, ledit sieur Barbé lui opposera toutes les raisons ci-dessus rapportées, & il n'y a point de juge qui ne la condamne à payer.

Délibéré à Paris ce 22 décembre 1681.

P A R E R E X X X V I.

Si celui qui prend en paiement une lettre de change avec une signature en blanc, seize jours après que les dix jours pour le protêt sont passés, est obligé de la faire protester dans les dix jours après qu'elle lui a été remise; & si, faute de la faire, il peut en courir les risques?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

IL y a contestation entre Georges & Henry, pour raison d'une lettre de change que Georges a donnée en paiement au commis de Henry, pour la recevoir de François l'accepteur, sur sa signature en blanc, servant d'endossement, dont le temps des dix jours pour faire le protêt étoit passé.

L E F A I T.

Georges devoit à Henry 12000 livres pour le contenu en une lettre de change tirée sur lui, & qu'il avoit acceptée, à l'échéance de la lettre, qui est le 24 décembre 1682. Henry envoie son commis chez Georges pour en recevoir le paiement. Georges donne au commis d'Henry 10000 livres en argent comptant, & pour parachever le paiement desdites 12000 livres, il lui donne à recevoir de François une lettre de 2000 livres à lui payable au 28 novembre précédent, ladite lettre acceptée par ledit François, dont le terme étoit échu dès ledit jour 28 novembre, sans que ledit Georges l'eût fait protester sur ledit François dans les dix jours après celui de l'échéance, suivant l'usage, qui finissoient le 8 dudit mois de décembre. De sorte qu'il y avoit 16 jours que le temps des dix jours étoit passé, lorsque Georges a donné ladite lettre en paiement au commis d'Henry, au dos de laquelle lettre Georges avoit mis sa signature en blanc pour servir d'endossement, & la remplir d'une quittance, lorsqu'on en recevoit le paiement. Le commis de Henry après les fêtes de Noel va plusieurs fois chez François pour recevoir lesdites 2000 livres sans le rencontrer, jusqu'au 5 janvier de la présente année 1682 que François s'est absenté & a fait banqueroute.

Le même jour 5 janvier, le commis de Henry va chez Georges, & lui dit qu'il

a été plusieurs fois chez François pour recevoir les 2000 livres contenues en la lettre qu'il lui avoit donnée à recevoir de lui, sans l'avoir pu rencontrer, & qu'il avoit appris le matin qu'il s'étoit retiré & avoit fait faillite, & qu'ainsi il eût à reprendre la lettre de change, & lui payer ladite somme de 2000 livres.

Georges se défend de reprendre ladite lettre, & de payer à Henry les 2000 livres. La raison de son refus est qu'il a négocié ladite lettre de 2000 livres à Henry, & que pour cela sa signature en blanc, qui est au dos de ladite lettre, étoit pour remplir par le commis de Henry un ordre à son profit le 24 décembre dernier, jour auquel il lui a donné ladite lettre par négociation; qu'ainsi il étoit tenu de faire protester dans les dix jours portés par l'ordonnance de 1673, à compter du jour 24 décembre qu'il lui a négocié ladite lettre; ce qui n'ayant point été fait par Henry, puisqu'il y avoit douze jours qu'il l'avoit entre ses mains sans l'avoir fait protester, qu'il étoit non-recevable à venir lui demander à reprendre ladite lettre de change; & qu'ainsi elle devoit demeurer pour son compte, à ses risques, périls & fortunes, conformément à la susdite ordonnance.

Henry soutient, au contraire, qu'il n'est pas vrai que Georges ait négocié ladite lettre de change à son commis; mais qu'il la lui a seulement donnée à recevoir de François sur sa signature en blanc, qui est au dos de ladite lettre, pour la remplir d'un reçu ou quittance, lorsque son commis en recevoit le paiement de François. En effet, que si Georges avoit négocié ladite lettre au commis de Henry, ainsi qu'il dit, il auroit passé son ordre au profit dudit Henry; ce qui ne se trouve point, puisque sa signature se trouve encore présentement en blanc, & par conséquent qu'elle ne peut passer que pour endossement & non d'ordre, suivant l'ordonnance de 1673. D'ailleurs, si ledit Georges avoit négocié ladite lettre à son commis pour lui, il lui auroit payé le change; ce qu'il n'a point fait, & ne le pouvoir faire, puisque dès le même jour 24 décembre qu'il a donné ladite lettre à son commis pour parachever le paiement des 2000 livres qu'il avoit à recevoir de lui, il pouvoit recevoir le paiement de François, puisque ladite lettre de change étoit échue il y avoit 26 jours; qu'ainsi, par toutes ces raisons, Georges est de mauvaise foi, & a mauvaise grace de ne vouloir pas reprendre ladite lettre, & lui rendre les 2000 livres contenues en icelle, puisque sondit commis ne l'a prise de lui en paiement que pour lui faire plaisir.

L'on demande avis sur cette contestation.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, & examiné les dires & contestations des parties, est d'avis que dès le moment qu'une lettre de change est échue, & que les dix jours acquis à celui au profit duquel elle est tirée pour la faire protester sont passés, elle n'est plus négociable dans le public, & ne peut être recue que sur son endossement, c'est-à-dire, sur sa quittance qu'on mettra au-dessus de sa signature en blanc, qui est au dos de la lettre, du reçu du contenu en la lettre lorsque l'accepteur l'acquittera & paiera. De sorte que quand celui au profit duquel est tirée une lettre de change, l'a donnée en paiement à une personne pour la recevoir sur sa signature en blanc, cette personne n'est point tenue ni obligée à faire aucun protêt sur l'accepteur, parceque le temps fatal des dix jours acquis pour faire protester la lettre étant passé, il n'y a plus de temps limité dans lequel celui à qui on l'a donnée en paiement la puisse faire protester, & l'acte de protêt seroit même inutile, parceque l'effet d'un protêt

est de retourner sur le tireur & sur tous ceux qui ont passé des ordres au dos d'une lettre de change, ensuite les uns sur les autres. Or le temps fatal des dix jours qui sont acquis à celui au profit duquel a été passé le dernier ordre (qu'on appelle de faveur) étant passé, il est non recevable, & n'a plus d'action en recours de garantie tant contre les tireurs que lesdits donneurs d'ordre, suivant l'article XV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673. En sorte que la lettre demeure pour son compte à ses risques, périls & fortunes; si ce n'est en cas de protestation par l'accepteur, qu'au jour que le protêt a dû être fait, il n'étoit point débiteur du tireur, & qu'il ne lui avoit point été envoyé de provision pour la payer. En ce cas, suivant l'article XVI, le tireur & lesdits donneurs d'ordre sont tenus de prouver le contraire, sinon ils doivent garantir ladite lettre. Ainsi, comme il vient d'être dit, il seroit inutile de faire un protêt après que le temps fatal des dix jours, dans lequel il doit être fait, est passé, puisqu'il ne pourroit produire aucun effet. C'est aussi pour cette raison que le porteur d'une lettre de change, qui est la personne au profit de laquelle a été passé le dernier ordre, n'a plus d'autre diligence à faire, si bon lui semble, que contre l'accepteur, qui reste son seul & unique débiteur, pour avoir manqué à faire ses diligences dans les dix jours, parcequ'il doit s'imputer sa négligence. Mais il faut observer qu'il faut qu'il fasse les diligences & poursuites contre l'accepteur qui est le débiteur de la lettre, dans les cinq années accomplies du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière poursuite; sinon elle est réputée acquittée après lesdites cinq années de cessation de poursuites, conformément à l'article XII du titre V de l'ordonnance ci-dessus alléguée. Ainsi, par tout ce qui vient d'être dit, celui auquel a été donnée une lettre de change en paiement pour la recevoir de l'accepteur après le temps fatal des dix jours de faveur, n'a point de temps limité qui lui puisse être fatal pour faire ses poursuites & diligences sur ledit accepteur, que le temps de cinq ans, conformément à la susdite ordonnance; parceque tout le temps étant fini, il doit seulement se régler comme il se pratique en matière de promesses, obligations & transports, où le cessionnaire n'a point de temps limité qui lui soit fatal après la signification du transport pour faire ses poursuites & diligences contre celui sur lequel le transport a été fait, pour avoir paiement du contenu en icelui qui lui puisse produire une fin de non-recevoir, étant certain qu'il n'y auroit qu'un seul cas où le temps seroit fatal aux cessionnaires, qui est s'il avoit passé trente ans sans faire ses demandes, poursuites & diligences, contre celui sur lequel le transport a été fait; parcequ'il y auroit une prescription qui lui seroit fatale, après laquelle il ne pourroit plus revenir contre le cédant.

L'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit. Il paroît dans le mémoire ci-dessus,

Premièrement, que, le 24 décembre dernier, Georges a donné au commis de Henry une lettre de change de 2000 livres, à prendre & recevoir de François l'accepteur, sur sa signature en blanc, pour la remplir d'une quittrance, lorsqu'il la recevroit, pour parfaire le paiement d'une somme de 12000 livres qu'il devoit à Henry pour le contenu en une autre lettre de change, de laquelle il étoit porteur, à prendre sur ledit Georges, & que ladite lettre de change étoit échue dès le 28 novembre précédent, sans que Georges l'ait fait protester sur François le 3 décembre que finissoient les dix jours de faveur qui lui étoient acquis pour faire son protêt; partant ladite lettre demeurait à ses risques, périls & fortunes,

sans

fais au
XV du
la lettre
reçu de
ou bieu
ri, lors

Seco
écouler

1682,

pour n

5 janvi

pretenc

tenu de

demain

Qu'ain

qu'il d

dite let

il est c

faire a

que la

ges l'av

en blan

somme

aucune

refus v

Henri

ledit p

apparti

son con

tre le ti

unique

Henri,

n'y avo

Henri,

devant.

George

par icel

de char

ou quit

dos de l

C'est

gociant

T

faits aucun retour sur celui qui l'avoit tiré à son profit, conformément à l'article XV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673. Et par conséquent si la lettre n'étoit plus négociable dans le public, le contenu en icelle ne pouvoit être reçu de François l'accepteur que sur l'endossement de Georges, portant quittance, ou bien sur la signature en blanc, pour la remplir d'un reçu par le commis de Henri, lorsqu'il recevroit les 2000 livres contenues en ladite lettre.

Secondement, il paroît dans ledit mémoire que le commis de Henri a laissé écouler le temps depuis le 24 décembre 1681 jusqu'au 5 dudit mois de janvier 1682, qui sont douze jours, sans avoir reçu de François ladite lettre de change, pour ne l'avoir pu rencontrer chez lui, & qu'il avoit appris le matin dudit jour 5 janvier qu'il s'étoit retiré & avoit fait banqueroute. De sorte que Georges prétend qu'ayant négocié ladite lettre à Henri ledit jour 24 décembre, il étoit tenu de la faire protester sur François dans les dix jours, à commencer du lendemain dudit jour 24 décembre, qui finissoient le 3 du présent mois de janvier. Qu'ainsi Henri ne revenant sur lui que le 5, il venoit à tard de deux jours, parcequ'il devoit l'avoir fait protester ledit jour 3 janvier, & que par conséquent ladite lettre devoit demeurer pour son compte à ses risques, périls & fortunes. Or il est certain, comme il a été déjà dit, que Henri n'étoit tenu ni obligé de faire faire aucun protêt sur François dans les dix jours portés par l'ordonnance, parceque la lettre n'étoit point négociée à Henri en la maniere accoutumée; car Georges l'avoit seulement donnée à recevoir au commis de Henri, sous sa signature en blanc, servant d'endossement & non d'ordre, pour parfaire le paiement d'une somme de 12000 livres qu'il lui devoit. Ainsi Henri n'étoit tenu de faire aucune diligence contre François pour en avoir paiement, & il suffisoit du seul refus verbal de François pour retourner sur Georges lui en demander le paiement. Henri n'avoit point de protêt à faire, parceque les dix jours acquis pour faire ledit protêt étoient finis dès le 8 décembre, auquel jour Georges, à qui elle appartient, l'a dû faire protester; ce que n'ayant point fait, elle lui demeure pour son compte à ses risques, périls & fortunes, sans aucun recours de garantie contre le tireur, comme il a été déjà dit. Et il n'a plus que François pour son seul & unique débiteur. Ainsi toutes les diligences, à quoi Georges auroit pu obliger Henri, se réduisoient à faire une simple sommation à François de payer; mais il n'y avoit aucun temps limité pour faire cette sommation, qui pût être fatal à Henri, qu'après celui de cinq ans porté par l'ordonnance, comme il a été dit ci-devant. De sorte qu'il n'y a aucune difficulté en la demande de Henri, & que Georges doit reprendre la lettre de change, & lui payer les 2000 livres portées par icelle, pour parfaire le paiement des 12000 livres contenues en l'autre lettre de change que ledit Henri avoit à prendre sur lui, & qui a été endossée d'un reçu ou quittance par son commis, au-dessus de la signature en blanc qu'il avoit mise au dos de ladite lettre.

Délibéré à Paris ce 20 janvier 1682.

O B S E R V A T I O N S.

C'est un usage établi de tout temps dans le commerce parmi les marchands, négociants & banquiers, de se donner les uns aux autres des lettres de change & des

billets en paiement pour les recevoir sur leurs signatures en blanc, qui ne servent que d'endossement & non d'ordre : & cela se fait ainsi volontairement entre eux pour faciliter les paiements qu'ils se font les uns aux autres, & particulièrement dans le temps où l'argent est rare dans le commerce ; & c'est ce qui le maintient & qui empêche les faillites & banqueroutes, qui seroient plus fréquentes & en plus grand nombre sans cette facilité. En effet, un banquier aura à payer à un négociant une lettre de change de 40000 livres, il n'aura en caisse que 30000 livres, & pour plus de 50000 livres de lettres de change acceptées ou billets, dont quelques uns sont déjà échus ; pour faire le paiement de cette somme de 40000 livres, le banquier donnera à ce négociant les 30000 livres qu'il a en caisse, & 10000 livres en une ou plusieurs lettres de change qui sont échues, qu'il donnera à recevoir sur ceux qui lui doivent, sous sa signature en blanc qu'il met au dos desdites lettres de change ou billets, pour la remplir d'un reçu lorsque le négociant en recevra le contenu. Et comme ce négociant ne prend lesdites lettres ou billets de ce banquier que pour lui faire plaisir, & pour lui faciliter le paiement de cette somme de 40000 livres, s'il n'est payé des lettres ou billets dans deux ou trois jours, il les rapporte au banquier, qui les reprend & lui donne en argent les 10000 livres à quoi ils se montent, parcequ'il ne seroit pas juste que le négociant qui a pris lesdites lettres ou billets pour faire plaisir au banquier, s'engageât à faire des poursuites pour avoir le paiement contre ceux qui les doivent.

C'est une chose digne de remarque que pendant les années 1647, 1648 & 1649, l'argent étoit si rare dans le commerce, que pour faire un paiement on ne donnoit que le quart en argent comptant, & les trois quarts en billets ou lettres de change, sur les signatures en blanc, servant d'endossement & non d'ordre. Ainsi les marchands, négociants & banquiers, s'étoient fait un usage parmi eux de se payer les uns aux autres en cette manière. Mais les faillites de Lervy, de la Chapelle, de Lebig & de Mesbrun, fameux agents de banque, qui faisoient le commerce de la banque & du change, étant arrivées en ce temps-là, il se trouva pour plus de vingt millions de livres de leurs billets entre les mains de presque tous les marchands, négociants & banquiers de Paris, qui avoient à recevoir des lettres de change ou billets, voulant être entièrement payés en argent comptant, sans vouloir en prendre d'autres en paiement. Ce qui apporta un tel désordre dans les affaires du commerce, que cela fit faire une infinité de faillites & banqueroutes non seulement à Paris, mais encore dans toutes les principales villes de commerce du royaume ; & l'argent se trouva si rare, que cela fit que les especes augmentèrent de prix à tel point, que les louis d'or & pistoles d'Espagne, qui ne valoient que dix livres, augmentèrent de prix jusqu'à douze livres, & les écus blancs, valant trois livres, jusqu'à trois livres douze sous.

Mais Sa Majesté mit fin à ce désordre par des arrêts de son conseil, qui les diminuèrent & réduisirent à leur première valeur, c'est-à-dire les écus blancs à trois livres ; car à l'égard des louis d'or & pistoles d'Espagne, ils furent seulement réduits à onze livres : mais cette diminution ne se fit que peu à peu, de trois mois en trois mois, afin que la perte en fût plus supportable au public. Cela apporta un tel changement aux affaires de commerce par une infinité d'or & d'argent monnoyé qui sortit des bourses de ceux qui en amassoient, & qui en firent des prêts aux marchands, négociants & banquiers, pour éviter les pertes qu'il y auroit eu à faire

à mesu
qu'au l
marcha
autres,
lets de
leurs de
sée par
pendant
tunes co

Tou
dance d
facilem
en arge
partie e
dans le
crédit,
en arge
recevoir
cians &
ger & d
lettres d
& partie
leurs en
dans leu

Mais
même q
Parere,
mais pre
veur acq
cepteur,
chéance
dont le
au dos d
enfin, d
si le tem
éviter d

à mesure que lefdites especes diminueroient de prix suivant les arrêts du conseil, qu'au lieu que dans la disette qu'il y avoit avant cette abondance d'argent, lefdits marchands, négociants & banquiers, qui, se faisant des paiements les uns aux autres, ne donnoient que le quart en argent, & les trois quarts en lettres ou billets de change à recevoir sur ceux qui leur devoient, payoient & acquittoient leurs dettes en argent comptant. Cette abondance d'argent dans le commerce, causée par cette diminution de prix des especes, le remit & le fit fleurir à un tel point pendant quelques années, qu'il se fit parmi les marchands & négociants des fortunes considérables.

Tout ce qui vient d'être dit fait voir deux choses : l'une, que lorsqu'il y a abondance d'argent dans le commerce, les marchands, négociants & banquiers paient facilement les dettes qu'ils ont contractées par des acceptations de lettres de change en argent comptant, sans donner à ceux qui en sont porteurs partie en argent & partie en lettres & billets de change ; & l'autre, que lorsqu'il y a disette d'argent dans le commerce, ils sont obligés, pour se maintenir les uns les autres dans le crédit, de se donner l'un à l'autre en paiement leurs lettres & billets échus, partie en argent, & partie en d'autres lettres & billets de change qu'ils donnent à recevoir sur leurs signatures en blanc. Ainsi il est nécessaire aux marchands, négociants & banquiers, dans les temps fâcheux où l'argent est rare, de se soulager & de s'entraider les uns les autres, c'est-à-dire que ceux à qui il est dû des lettres échues, prennent en paiement de ceux qui les doivent, partie en argent & partie en lettres & billets qui sont aussi échus, pour les envoyer recevoir sur leurs endossements en blanc ; & par ce moyen ils se maintiennent les uns les autres dans leurs affaires.

Mais pour éviter les inconvénients & les contestations qui pourroient arriver, de même que ceux qui sont arrivés entre Georges & Henry, comme l'on a vu dans ce Parere, il faut toujours observer les maximes suivantes : premièrement, de ne jamais prendre en paiement une lettre de change, dont le temps des dix jours de faveur acquis pour faire le protêt est passé, parceque cela marque la foiblesse de l'accepteur, & que s'il n'a pas payé & acquitté la lettre dans les dix jours d'après l'échéance d'icelle, il ne la paiera pas sitôt ; secondement, lorsqu'on donnera des lettres dont le temps sera échu, de faire mettre, par celui qui mettra sa signature en blanc au dos de la lettre à côté d'icelle, ces mots, *pour servir d'endossement* ; troisièmement enfin, de faire payer la lettre dans les dix jours de faveur acquis pour faire le protêt, si le temps n'étoit pas encore échu, ou de la rendre à celui qui l'aura donnée, pour éviter d'autres inconvénients qui sont arrivés sur ce sujet.



P A R E R E X X X V I I.

- I. Si l'accepteur peut contester la validité du protêt, & prétendre être déchargé du paiement de la lettre de change par les défauts du protêt, & quel est le véritable usage?
- II. Si de plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, la première est réputée ordre, & la dernière peut servir de quittance; ou si la première ne peut servir que de quittance & les autres d'avals, c'est-à-dire de cautionnement, & quel en est le véritable usage?
- III. Si les créanciers de celui qui a mis sa signature en blanc au dos d'une lettre de change, peuvent faire saisir son contenu entre les mains de l'accepteur au préjudice du porteur, qui dit en avoir donné la valeur à celui qui a mis sa signature en blanc; & le véritable usage?
- IV. Si les négociants, à qui la cour demande leur avis sur certain usage, peuvent prendre connoissance de l'instance, & donner leur décision sur le fait particulier du procès, ou s'ils doivent se renfermer à ce qui leur est ordonné par l'arrêt de la cour?
- V. Que de tout temps & par tous les réglemens & arrêts de la cour, rendus depuis près de 80 ans, l'usage des billets le nom en blanc, les signatures en blanc au dos des lettres & billets, & les billets payables au porteur, sans déclaration de ceux qui ont donné la valeur, ont été défendus.

Arrêt de la cour de parlement de Paris, du premier septembre 1682, rendu en la grand'chambre au rapport de monsieur Genoud, sur le procès qui a donné lieu à ces questions.

A V E R T I S S E M E N T.

Y ayant instance pendante au parlement de Paris, entre Jean de Sonning, conseiller-secrétaire du Roi & receveur général des finances de Paris, appellant de plusieurs sentences contre lui rendues par les juge & consuls de ladite ville de Paris, par lesquelles il auroit été condamné à payer le contenu en plusieurs lettres de change par lui acceptées, d'une part; & Jeanne-Marguerite Belot, veuve de M. Charles Arrondeau, trésorier de France à Soissons, Nicolas Souillet, conseiller & secrétaire du Roi, & le nommé Alvarès, porteur desdites lettres de change, intimés, d'autre. La cour, avant faire droit, par arrêt du 5 août 1681, ordonna, entre autres choses, que cinq négociants de Paris, dont les parties conviendroient pardevant monsieur Genoud, conseiller-rapporteur de l'instance, seroient ouïs par ledit conseiller, sur l'usage des articles IX, XXIII, XXV & XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673, à l'effet de quoi l'instance seroit mise entre leurs mains, pour, leurs avis vus & rapportés, être or-

donné ce que de raison. Lesdits cinq négociants ayant donné leurs avis sur les susdits articles, le sieur Souller, l'un des intimés, présenta sa requête à la cour le 30 mai 1682, tendante à ce que le rapport desdits cinq négociants en forme d'avis fût joint à l'instance. M. de Lhommeau, célèbre avocat, qui avoit fait toutes les écritures dudit sieur de Sonning, ayant lu le rapport desdits cinq négociants, & reconnu qu'il y avoit quantité de choses sur l'usage des susdits articles, qui ne pouvoient être connues qu'à des négociants, & autres personnes expertes en ces sortes d'affaires, ne jugeant pas à propos de répondre lui-même à la requête dudit sieur Souller, ni contredire l'avis desdits cinq négociants, me pria avec ledit sieur de Sonning, sa partie & son ami, de vouloir dresser une requête pour répondre à ladite requête & contredire ledit avis. Je fis quelque difficulté de dresser cette requête, n'étant pas de ma profession, mais de donner simplement mes avis sur toutes les affaires du commerce, & je lui proposai de dresser un mémoire sur lequel il pourroit lui-même dresser cette requête; néanmoins ledit sieur de Lhommeau me dit tant de choses obligantes, que je ne pus me dispenser de dresser ladite requête: & d'autant qu'elle contient plusieurs choses importantes desquelles j'ai estimé ne devoir pas priver le public, j'ai cru la devoir mettre au nombre de mes Pareres, parcequ'elle ne renferme que des choses qui sont conformes non seulement au véritable usage qui se pratique dans le commerce des lettres & billets de change, & ceux payables au porteur, & des ordres qui se mettent ordinairement au dos d'iceux par les marchands & banquiers de bonne foi, mais encore aux ordonnances, réglemens, & arrêts des cours de parlement de ce royaume, & particulièrement de celui de Paris. D'ailleurs le public y verra le mauvais usage qui se pratique par les négociants & banquiers de mauvaise foi pour donner lieu à leur usure.

Les principales questions que j'ai traitées dans cette requête sont celles ci-dessus mentionnées dans le titre.

A N O S S E I G N E U R S D E P A R L E M E N T .

Supplie très humblement Jean de Sonning, conseiller-secrétaire du Roi, & receveur général des finances de Paris, disant que pour répondre à la requête à lui signifiée le 30 mai dernier, par laquelle Souller demande que le rapport en forme d'avis fût joint à l'instance; & pour contredits de l'avis mentionné en ladite requête, le suppliant représente qu'il paroît visiblement que les cinq négociants aux termes de cet avis ont affecté de décider contre le suppliant, même sur le fait particulier du procès sur lequel l'arrêt du 5 août 1681 n'avoit point ordonné qu'ils donneroient leurs avis, mais seulement sur l'usage des articles IX, XXIII, XXV & XXVI de l'ordonnance de l'année 1673.

Et comme ledit Souller conclut par sa requête que pour la décision du différend des parties, il plaise à la cour ordonner que ledit rapport en forme d'avis mis ès mains de monsieur Genoud, rapporteur, par les cinq négociants, soit joint à ladite instance, & en conséquence procéder & passer outre au jugement d'icelle conformément audit arrêt, & lui adjuger ses fins & conclusions, le suppliant se trouve obligé de faire voir à la cour que ledit rapport en tout ce qu'il contient est insoutenable.

Lesdits négociants, pour donner couleur à la décision qu'ils ont faite contre le suppliant sur le fait particulier du procès, quoiqu'il ne leur soit point ordonné

par l'arrêt du 5 août 1681, dans le préambule de leur rapport, disent avoir vu monsieur le rapporteur pour savoir de lui l'explication du prononcé du susdit arrêt, & quelle est l'intention de la cour; que ledit sieur rapporteur leur a dit qu'ils eussent à donner leur avis sur l'usage des quatre articles du titre V de l'ordonnance de 1673, comme aussi de voir l'instance, & donner leur avis par rapport à l'usage desdits articles.

A quoi le suppliant répond qu'il n'y a nulle apparence que monsieur le rapporteur ait dit auxdits négociants de donner leur avis sur le fait particulier du procès, parceque l'arrêt du 5 août 1681 porte seulement qu'ils seront ouïs pardevant ledit sieur rapporteur, sur l'usage desdits articles, à l'effet de quoi l'instance seroit mise entre leurs mains, pour, leur avis vu & rapporté, être ordonné ce qu'il de raison. De sorte que la cour s'étant réservée à elle seule la décision du fait particulier du procès, lesdits cinq négociants n'ont pu ni dû décider aucune chose sur ledit fait particulier du procès; mais ils ont dû seulement s'arrêter & donner leur avis sur l'usage des quatre articles que la cour prescrit par le susdit arrêt: que si la cour a ordonné par icelui que l'instance seroit mise entre leurs mains, c'a été seulement afin qu'ils eussent connoissance par les pieces produites en l'instance, quelle étoit la question qui faisoit le différend des parties.

Mais supposé même que monsieur le rapporteur eût dit auxdits cinq négociants, qu'outre l'avis qu'ils avoient à donner sur l'usage des quatre articles de l'ordonnance en question, l'intention de la cour étoit qu'ils donnassent encore leur avis par rapport à l'usage desdits articles sur le fait particulier de ladite instance (ce qui est difficile à croire), il falloit donc qu'ils disent le véritable usage sur lesdits quatre articles qui s'observe dans le commerce des lettres de change, sur le fait des simples signatures en blanc, & des ordres qui se mettent au dos d'icelles, & sur ce qui s'observe dans les protêts qui se font faute d'acceptation & de paiement par rapport aux lettres de change dont est question au procès, c'est-à-dire sur la simple signature de Liver, qui se trouve en blanc au dos de la lettre de change, dont la veuve Arrondeau est porteur; sur la copie du protêt fait par Chaumoret, de la lettre de change sur le suppliant, dont ledit Souillet est porteur, dans laquelle est transcrite la copie d'icelle, & les deux signatures de Liver & Souillet en blanc sans aucun ordre de Liver à Souillet, ni de Souillet à Chaumoret; sur les ordres qui se trouvent au dos de ladite lettre de change remplis au-dessus desdites signatures de Liver en faveur de Souillet, & de Souillet en faveur de Chaumoret; enfin sur la lettre de change & les ordres qui sont au dos d'icelle, dont Louis Alvarès est porteur, qui est aussi partie en l'instance; au lieu par lesdits cinq négociants de dire & d'accommoder un usage à leur fantaisie qui ne s'observe dans le commerce des lettres de change que par des gens de mauvaise foi, pour donner lieu à la décision qu'ils font ensuite de leurs avis contre le suppliant sur le fait particulier du procès. Ainsi c'est en quoi on connoît la faveur & la prévention que lesdits négociants ont eue pour lesdits Souillet & veuve Arrondeau, comme le suppliant va présentement le montrer & faire voir à la cour, & même les contradictions qui se trouvent dans leur avis.

Premièrement, lesdits négociants disent qu'ils sont d'avis sur le IX^e article du titre V de ladite ordonnance, que si l'officier qui a fait le protêt d'une lettre ou billet de change, omet de mettre ou transcrire dans ledit protêt le contenu en la lettre ou au billet de change, & les endossements ou ordres qui sont au dos

avec
copi
nul,
teur
mèn

L
de la
cier
l'acce
parce
la let
sur c
cier
& le
fait e
est fa
la cou
de pr
s'il y
cepte
lettre
gocia
dispo
de cet
qu'ils
dans
dits S
après.

Ce
ciers
ce qu
d'icell
font la
faire
& des
la mo
des le
Mais
sans a
tel, a
de fai

Ma
l'usag
du 5
l'usag
lieu a
ciens

avec les dates & noms des endosseurs, ensemble les réponses & refus, & de laisser copier de tout à la partie comme il arrive assez souvent, en ce cas le protêt est réputé nul, parceque c'est le défaut de l'officier; mais que cela ne décharge pas l'accepteur de la lettre ou billet de change, qui seroit toujours tenu de payer, quand même il n'y auroit point de protêt.

L'avis desdits négociants sur l'usage de l'article IX n'est pas selon l'intention de la cour, car elle n'ordonne pas par son arrêt de donner leur avis, si l'officier omet toutes ces choses dans le protêt; s'il est nul, ou non; si cela décharge l'accepteur de la lettre de change, & s'il est toujours tenu de la payer, ou non; parceque la cour fait bien que la nullité du protêt ne regarde que le tireur de la lettre & ceux qui ont mis leur ordre au dos d'icelle, & non pas l'accepteur, sur qui la lettre est protestée; & que s'il en arrive quelque accident, c'est l'officier qui a fait le protêt qui est tenu des dommages & intérêts envers ledit tireur & les donneurs d'ordres, pour n'avoir pas fait son devoir, & parceque la cour fait encore que la nullité du protêt n'empêche pas que l'accepteur sur lequel il est fait ne soit & ne demeure toujours débiteur du contenu en la lettre: mais la cour ordonne seulement par son arrêt de dire s'il est de l'usage que dans l'acte de protêt la lettre de change doit être transcrite avec les ordres & les réponses, s'il y en a, & si la copie du tout signée est laissée à la partie, c'est-à-dire à l'accepteur sur qui le protêt est fait faute d'acceptation ou de paiement de ladite lettre à son échéance, ainsi que porte ledit article IX, & c'est ce que lesdits négociants devoient faire. Ils devoient même dire les raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par l'article IX; & s'ils ne l'ont pas fait, ni donné leur avis de cette sorte, & s'ils l'ont donné de la manière ci-dessus mentionnée, c'est parcequ'ils ont voulu que leur avis eût rapport à la décision qu'ils vouloient faire dans la suite sur le fait particulier du procès contre le suppliant en faveur desdits Soullier & veuve Arrondeau, ainsi qu'ils ont fait, comme il le fera voir ci-après.

Ces négociants se trompent quand ils disent qu'il arrive souvent que les officiers qui font des actes de protêt omettent à transcrire dans la copie d'iceux ce que contiennent les lettres de change & les ordres, si aucuns il y en a au dos d'icelles, même les dates & les noms des endosseurs, parceque les officiers qui sont les notaires & les huissiers, qui font ordinairement les protêts, n'ont garde de faire ces omissions, parcequ'ils sont garants de la validité de leur acte de protêt, & des dommages & intérêts envers les tireurs & donneurs d'ordres, s'ils omettent la moindre chose du contenu aux lettres, & des ordres, si aucuns il y en a au dos des lettres de change, si pour cela il en arrivoit dans la suite quelque inconvénient. Mais s'ils ne trouvent que des signatures en blanc au dos des lettres de change, sans aucun ordre rempli, ils mettent seulement ces mots, *Et au dos est signé tel & tel*, afin que les parties en puissent tirer telles inductions qu'elles jugeront à propos de faire.

Mais puisqu'il n'a pas plu auxdits négociants de donner un sincere avis sur l'usage dudit article IX, suivant & ainsi qu'il leur a été ordonné par ledit arrêt du 5 août 1681, pour les raisons ci-devant déduites, le suppliant dira quel est l'usage sur ledit article IX, & il dira aussi une partie des raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par icelui, de même qu'il lui a été assuré par des anciens négociants très habiles & très expérimentés dans le commerce des lettres

de change, & particulièrement par ceux qui ont eu l'honneur d'être appelés au conseil du Roi, où ils ont donné leur avis sur les dispositions portées par le susdit article IX, aussi-bien que sur tous les autres articles contenus dans l'ordonnance du mois de mars 1673, sur quoi la cour est suppliée de faire réflexion.

Il est certain que, même avant la susdite ordonnance, il a été de l'usage, comme il est encore à présent, que dans les actes de protêt les lettres de change sont transcrites avec les ordres, si aucuns il y en a, au dos d'icelles; que s'il n'y a que de simples signatures en blanc, il en est fait mention, & que les copies du tout sont laissées aux accepteurs sur qui les protêts sont faits, ou faute d'acceptation, ou faute de paiement. Cet usage est fondé sur trois raisons.

La première, parceque par la copie de la lettre de change qui est baillée avec la copie du protêt à l'accepteur, sur lequel est fait le protêt, ou faute d'acceptation ou faute de paiement, l'accepteur voit le nom de celui qui a tiré la lettre sur lui, le nom de celui à qui elle est payable, & le temps qu'elle doit être payée, parcequ'il est très important à l'accepteur de savoir toutes ces choses; car il arrive souvent que plusieurs négociants & banquiers de plusieurs villes de ce royaume ou pays étrangers, tirent, sur un seul négociant ou banquier leur correspondant, quinze ou vingt lettres de change à la fois de différentes sommes. C'est pourquoi les négociants & banquiers tiennent pour l'ordinaire des livres d'acceptations de lettres de change, tant pour soulager leur mémoire que pour y voir, quand on leur demande le paiement d'une lettre, s'ils n'ont point de compensation à faire avec les porteurs, ou s'ils la laisseront protester, quoiqu'acceptée, suivant l'ordre qu'ils en auront quelquefois du tireur, pour des raisons particulières qu'ils auront: car il arrive souvent, quoiqu'une lettre de change porte, *valeur reçue en argent ou marchandises*, que celui au profit duquel aura été tirée la lettre, n'aura donné qu'un simple billet de pareille somme pour le payer dans un temps au tireur, lequel n'acquittant pas son billet dans le temps porté par icelui, le tireur a raison d'empêcher que sa lettre de change soit acceptée par celui sur lequel il l'a tirée; ou s'il l'avoit acceptée, de la faire saisir sur lui. De sorte qu'il est important à un banquier que la lettre de change qu'on fait protester sur lui ou faute d'acceptation ou faute de paiement, soit transcrite dans la copie de l'acte de protêt.

Secondement, il est aussi très important que les ordres qui sont au dos des lettres de change soient transcrits dans la copie de l'acte de protêt, qui seront quelquefois au nombre de cinq ou six, pour deux raisons. Premièrement, parcequ'il faut que celui au profit duquel est passé le dernier ordre, fasse connoître à l'accepteur que c'est à lui auquel il doit payer la lettre, afin qu'il n'en préende cause d'ignorance. Secondement, afin que l'accepteur puisse connoître s'il paiera avec sûreté, parcequ'il y a deux sortes d'ordres, l'un qui a l'effet d'une cession & transport, & l'autre qui n'a l'effet que d'une procuration. L'ordre qui a l'effet d'une cession, est quand il porte: *Pour moi vous paierez le contenu de l'autre part à un tel ou à son ordre, valeur reçue dudit tel en argent, marchandises, ou autres effets.* Il est certain que quand l'ordre est conçu en cette manière, la lettre appartient à celui au profit duquel est passé ledit ordre, au moyen de la cession qui lui en est faite par celui auquel elle étoit payable par son ordre. L'autre sorte d'ordre qui n'a l'effet que d'une procuration, est quand il porte ces mots: *Et pour moi payez à un tel*

tel le
cette
profit
voir l
appar
En for
ledit a
En
ou pl
l'huiss
afin q
celui q
à la r
que d'
la sign
teur d
Ce
disposi
cour v
ticle l
veuve
la suite
Or il e
de cha
Seco
que qu
de cha
niere s
que les
tres de
tant ou
au-dess
banque
change
pour l
en rece
risfaire
plis, c
dont l'
vient to
ment.
On
article
faire da
voriser
tient le
maxime
T

rel le contenu en la lettre de l'autre part, elle sera bien payée. Or, un ordre passé en cette maniere au dos d'une lettre de change, est un pouvoir que donne celui au profit duquel est tirée la lettre à son commissionnaire, ou correspondant, de recevoir le contenu en la lettre de change pour lui en tenir compte. Ainsi cette lettre appartient toujours à celui qui a passé l'ordre en la maniere qui vient d'être dite. En sorte que les créanciers la peuvent faire saisir entre les mains de l'accepteur, & ledit accepteur la peut compenser s'il lui doit quelque chose.

En troisieme lieu, il est encore très important que s'il n'y a qu'une simple ou plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre de change, le notaire ou l'huissier qui fait le protêt en fasse mention dans la copie de l'acte dudit protêt, afin que l'accepteur, auquel il en laissera copie, sache que la lettre appartient à celui qui a mis le premier la signature en blanc, & non à celui qui en est le porteur, à la requête duquel est fait le protêt, parceque cette signature en blanc ne sert que d'endossement & non d'ordre, c'est-à-dire pour remplir le blanc au-dessus de la signature, du reçu ou quittance du contenu en la lettre de change par le porteur d'icelle.

Ce sont toutes les raisons ci-dessus déduites qui ont donné lieu à l'usage & aux dispositions portées par le susdit article IX du titre V de l'ordonnance. Ainsi la cour voit que lesdits cinq négociants n'ont donné leurs avis sur l'usage dudit article IX de la maniere qu'il a été dit ci-dessus, que pour favoriser lesdits Soulet & veuve Arrondeau, & afin qu'il eût rapport à la décision qu'ils vouloient faire dans la suite contre le suppliant, sur le fait particulier du procès, ainsi qu'ils ont fait. Or il est très important au public, & pour la manutention du commerce des lettres de change, que ledit article IX soit ponctuellement exécuté.

Secondement, lesdits négociants disent que leur avis sur le XXIII^e article est que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, les premieres, suivant l'usage, sont réputées des ordres, & la dernière sert pour quittance, parcequ'elle ne pourroit servir de quittance, à moins que les signatures qui la précédent ne servissent d'ordre auxdits billets ou lettres de change; qu'elle appartient au porteur, & qu'il en doit recevoir le montant ou valeur de celui qui l'a acceptée, parceque ceux qui ont signé les ordres au-dessus en ont reçu la valeur les uns des autres; & que les gens d'affaires & de banque qui ne savent pas avec qui ils pourront négocier leurs lettres ou billets de change, laissent ordinairement leurs ordres en blanc pour leur commodité, & pour les pouvoir plus facilement faire négocier par les agents de change, & en recevoir la valeur; qu'il est vrai qu'il seroit mieux qu'ils fussent remplis pour satisfaire à l'ordonnance; mais que si néanmoins lesdits ordres ne sont pas remplis, cela ne donne aucune atteinte à la validité du billet ou lettre de change, dont l'accepteur est le débiteur, quoique les ordres soient en blanc; qu'on en revient toujours à la vérité de la négociation, & que cela se pratique ainsi journellement.

On voit bien que cet avis donné par lesdits négociants sur l'usage du susdit article XXIII, n'est encore qu'afin qu'il eût rapport à la décision qu'ils vouloient faire dans la suite contre le suppliant, sur le fait particulier du procès, pour favoriser lesdits Soulet & veuve Arrondeau, parceque la plupart de ce que contient leur avis n'est pas (sauf correction) véritable, non plus que l'usage & les maximes que lesdits négociants établissent sur le commerce des lettres & billets de

change, parceque cet usage a toujours été défendu par les ordonnances, les réglemens, & les arrêts de la cour, comme une chose pernicieuse au commerce & au public. Et il est certain que cet usage n'est pratiqué par quelques négocians, banquiers & agents de banque, que pour exercer l'usure, surprendre ceux qui ne savent le commerce des lettres & billets de change, pour éviter des compensations, & rompre leurs créanciers lorsqu'ils préméditent des banqueroutes, comme le suppliant le montrera après qu'il aura fait voir l'impertinence de cet avis sur l'article XXIII.

En effet, s'est-il jamais dit qu'il est de l'usage que toutes les signatures qui sont au blanc au dos d'une lettre ou billet de change, soient réputées des ordres, & que la dernière signature ne sert de quittance que parceque les précédentes servent d'ordres, & qu'à moins de cela la dernière signature ne pourroit pas passer pour servir de quittance?

Pour détruire cette fausse proposition, il est nécessaire de faire voir à la cour quel est l'usage & la maniere en laquelle se fait ordinairement le commerce des lettres & billets de change entre les négocians & banquiers, non seulement de ce royaume, mais encore des pays étrangers.

Pour cela la cour remarquera, s'il lui plaît, que lorsque le négociant ou banquier, au profit duquel est tirée une lettre de change sur quelque place ou ville de ce royaume, ou sur quelque place ou autre ville des pays étrangers, veut négocier la lettre, c'est-à-dire en faire la cession & transport à quelque autre négociant ou banquier, il la négocie lui-même, ou il la fait négocier par un courtier de change. Si ce négociant ou banquier la négocie lui-même à l'instant qu'il la négocie, il passe son ordre au profit de celui qui lui en donne la valeur, soit en argent, marchandises ou autres effets, de la maniere qu'il a été dit ci-devant, au moyen de quoi il se dévêt & dessaisit de la lettre en faveur de celui au profit duquel il en a fait la cession & transport, par l'ordre qu'il a mis au dos de ladite lettre de change. En telle sorte qu'elle lui appartient & qu'il en peut disposer à quelque autre personne, ou en recevoir lui-même le paiement de l'accepteur à l'échéance, si bon lui semble.

Mais si ce négociant ou banquier veut faire négocier sa lettre de change par le ministère d'un courtier de change, il la met entre ses mains pour la proposer aux autres négocians & banquiers qui font ce commerce. Le courtier de change ayant proposé & convenu du prix du change avec un négociant ou un banquier, alors il fait un billet écrit de sa main, contenant le nom de celui avec lequel il a négocié la lettre & le prix du change duquel il est convenu avec lui. Lequel billet il met ès mains de celui qui lui a donné à négocier la lettre, laquelle il lui remet aussi ès mains, & ensuite ce négociant ou banquier met son ordre au dos de la lettre de change, & en envoie recevoir le contenu par son facteur ou commis de celui auquel elle a été négociée par le ministère de ce courtier de change, qui, au moyen de la valeur qu'il en donne, retient la lettre endossée, comme dit est; & s'il veut ensuite négocier cette lettre de change, il en use de la même maniere qu'il vient d'être dit.

Comme la plupart des négocians & banquiers ne négocient pas toujours eux-mêmes les lettres de change dont ils sont porteurs, ils les font aussi négocier par le ministère des courtiers de change pour des raisons qui seroient trop longues à déduire, & qui ne serviroient de rien au fait dont il s'agit. Il est vrai que les

courrier
lettre de
texte de
faite pa
profit de
négocia
cette let
lettre est
celui au
recevoir
servir d'
qui reco
de la sig

Voilà
lettres
ce roya
les cour
royaume
s'en tro
les uns
explique

Après
tout ten
d'hui pa
ter foi
tures, q
des ord
que les
change

En et
vent être
faites, p
déjà été
valeur re
ordres n
tures ne
des ava
sur une
& faire
font po
des ava

Pour
tout est
dans les
tent au
enfin po
tres. C

courtiers de change ont introduit un mauvais usage, de faire mettre au dos de la lettre de change, par celui qui la leur fait négocier, sa signature en blanc, sous prétexte de la négocier plus facilement; mais dès le moment que la négociation est faite par ce courtier de change, on remplit l'ordre au-dessus de la signature au profit de celui auquel elle a été négociée, & qui en a donné la valeur; & si ce négociant ou banquier, au profit duquel l'ordre est passé, veut aussi faire négocier cette lettre par un courtier de change, cela se pratique ainsi autant de fois que la lettre est négociée (qui sera quelquefois à différentes sortes de personnes). Enfin celui au profit duquel le dernier ordre a été passé, lorsqu'à l'échéance il en veut recevoir le paiement, il met au-dessous dudit ordre sa signature en blanc, pour servir d'endossement, c'est-à-dire de quittance, afin que le facteur ou le commis qui reçoit le contenu de la lettre de son maître, remplisse le blanc qui est au-dessus de la signature d'une quittance.

Voilà le véritable usage qui s'est de tout temps pratiqué dans le commerce des lettres & billets de change, non seulement par les négociants & banquiers de ce royaume, mais encore par ceux de tous les pays étrangers. En effet, de toutes les lettres de change qui se négocient des pays étrangers & des autres villes du royaume, pour Paris, Rouen, Bordeaux, ou autres villes du royaume, il ne s'en trouvera pas une, dont les ordres seront quelquefois cinq ou six ensuite les uns des autres, qui ne soit passée dans la forme & en la manière ci-dessus expliquée.

Après tout ce qui vient d'être dit sur l'usage & sur la manière que s'est fait de tout temps le commerce des lettres de change, & qui se pratique encore aujourd'hui parmi les négociants & banquiers de bonne foi, pourra-t-on croire & ajouter foi à ce que disent lesdits négociants, qu'il est de l'usage que toutes les signatures, qui sont en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, soient réputées des ordres, & que la dernière signature ne pourroit servir de quittance, à moins que les signatures qui les précèdent ne servissent d'ordres auxdits billet & lettre de change?

En effet, de simples signatures qui sont au dos d'une lettre de change ne peuvent être réputées des ordres au profit des uns & des autres, de ceux qui les ont faites, parcequ'il faut nécessairement que des ordres portent ces mots, comme il a déjà été dit, *Et pour moi payez le contenu de l'autre part à tel, ou à son ordre, pour valeur reçue dudit tel, en deniers comptants, marchandises ou autres effets.* Et si les ordres ne sont mis au-dessus de chaque signature de cette manière, & si les signatures ne sont seulement qu'en blanc, ce ne sont point des ordres, mais seulement des avals. C'est pourquoi il est encore nécessaire d'expliquer ce que c'est qu'un aval sur une lettre de change ou sur des ordres qui sont au dos d'icelle, pour montrer & faire voir que toutes les signatures en blanc au dos d'une lettre de change ne sont point réputées des ordres, ainsi que disent lesdits négociants, mais seulement des avals.

Pour cela la cour observera, s'il lui plaît, qu'en matière de lettre de change tout est sommaire, & tout ce qu'on y écrit, soit dans le corps de la lettre, soit dans les cessions & transports qu'on en fait par le moyen des ordres qui se mettent au dos d'icelle, soit pour les cautionnements, soit pour les acceptations, soit enfin pour les endossements qui sont reçus, ou quittances du contenu esdites lettres. Cela supposé, un négociant proposera sa lettre de change à un autre né-

gociant ou banquier, payable à deux usances (qui font deux mois), qu'il ne jugera pas assez solvable, ou qui craint qu'il ne lui rende pas l'argent qu'il lui donne pour la valeur de sa lettre, si elle revenoit à protêt faute d'acceptation ou de paiement à son échéance par celui sur qui elle est tirée; il demandera au tireur caution pour la sûreté de son argent. Le tireur, qui ne veut pas manquer la négociation de sa lettre, donnera pour caution un autre négociant, & ce négociant pour s'obliger pour l'événement de la lettre envers celui au profit duquel elle est tirée, ne met seulement au bas de la lettre que sa signature avec ces deux mots, *pour aval*. Par ce moyen ce négociant se constitue caution solidaire avec le tireur de la lettre, non seulement envers celui au profit duquel elle est tirée, mais encore envers tous ceux au profit desquels il sera passé dans la suite des ordres au dos de ladite lettre, en cas que la lettre revienne à protêt, de rendre & restituer l'argent mentionné en icelle à celui qui en sera porteur, parceque ces mots, *pour aval*, signifient pour faire valoir, c'est-à-dire que la lettre sera acquittée, ou que l'argent sera restitué, en cas qu'elle revienne à protêt.

Il en est de même quand celui au profit duquel est tirée une lettre de change la veut négocier, & qu'on lui demande caution que la lettre sera acquittée par celui sur lequel elle est tirée, ou, en cas qu'elle revienne à protêt, que le tireur ne rendit pas l'argent qui a été donné pour la valeur de la lettre; car celui qui se constitue caution, met seulement sa signature en blanc au-dessous de celle de celui qui a passé l'ordre au profit du négociant auquel la lettre a été négociée, sans y mettre ces mots *pour aval*. De sorte que s'il se trouve trois signatures en blanc ensuite de celle de celui qui a passé l'ordre au profit du négociant auquel il a négociée sa lettre, ce sont autant de cautions solidaires envers lui, & la signature en blanc que met celui au profit duquel l'ordre a été passé ensuite des signatures en blanc qui servent d'avals, comme il vient d'être dit, sert d'endossement, c'est-à-dire pour mettre la quittance ou le reçu au-dessus d'icelle signature, lorsque la lettre sera payée & acquittée par celui sur lequel elle a été tirée.

Il y a encore d'autres occasions où l'on met des signatures pour aval, comme quand un négociant au profit duquel est tirée une lettre de change, ne la veut point négocier, & qu'il la garde pour en recevoir le paiement à l'échéance, par exemple, dans trois ou quatre jours. Ce négociant, qui a un paiement à faire d'une somme considérable à un homme d'affaires, & qui n'aura pas assez d'argent en caisse, donne cette lettre en paiement à cet homme d'affaires, après avoir mis sa signature en blanc au dos d'icelle pour servir d'endossement; & si cet homme d'affaires donne aussi cette lettre en paiement, par exemple, à un banquier, ce banquier, qui ne veut pas courir risque de la recevoir sur la signature en blanc de ce négociant, fait mettre à cet homme d'affaires sa signature pour lui servir d'aval; & si celui sur qui la lettre est tirée vient à faire faillite pendant le temps qui reste à échoir de cette lettre (comme il arrive souvent), ce banquier retourne en recours de garantie sur l'homme d'affaires, & l'homme d'affaires sur le négociant. Mais s'il arrive que ce négociant fasse faillite, & que quelqu'un de ses créanciers vienne à faire saisir sur lui le contenu en la lettre de change ès mains de l'accepteur, il est certain qu'il l'emporte sur le banquier & sur l'homme d'affaires. La raison est que l'homme d'affaires à qui la lettre avoit été donnée en paiement, ne la devoit recevoir que sur l'endossement du négociant, & le ban-

quien
négo
que
ne re
Pa
signa
des a
être
d'end
cont
quel
res,
donn
du c
que
n'y
ces
l'ord
de c
des
ron
enc
T
lett
ce
vale
sign
En
leur
uns
com
& t
P
fav
lail
vo
val
d'a
m
ch
vo
le
pa
il
g
d

quier de même, & par conséquent la lettre de change est réputée appartenir au négociant, parcequ'il n'avoit seulement mis sa signature en blanc sur cette lettre que pour servir d'endossement & non d'ordre: c'est un usage dans le commerce qui ne reçoit aucune difficulté.

Par tout ce qui vient d'être dit, la cour voit que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre de change, elles sont seulement réputées des avals ou cautionnements, & non des ordres, ainsi que disent lesdits négociants être de l'usage, à la réserve de la dernière signature en blanc, qui sert seulement d'endossement, comme il vient d'être dit. En effet, comme il arrivoit de grandes contestations entre ceux qui donnoient leurs avals & les porteurs de lettres, lesquels donneurs d'avals prétendoient que leurs cautionnements n'étoient pas solidaires, & qu'il falloit que le porteur de la lettre discutât les biens des tireurs, des donneurs d'ordres & des accepteurs, avant que de les contraindre au paiement du contenu es lettres de change; & les porteurs de lettres prétendoient au contraire que les donneurs d'avals étoient des cautions solidaires, & par conséquent qu'il n'y avoit point de discussion à faire: de sorte qu'il a fallu, pour faire cesser toutes ces contestations, que le Roi y ait pourvu par l'article XXXIII dudit titre V de l'ordonnance de 1673, qui porte *que ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres, ou des acceptations, sur des billets de change, ou autres actes de pareille qualité, concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.*

Tout ce qui a été dit ci-dessus touchant les signatures en blanc au dos d'une lettre de change, qui servent seulement d'avals & non d'ordres, sert de réponse à ce que lesdits négociants disent que le porteur d'une lettre en doit recevoir la valeur ou le montant de celui qui l'a acceptée, parceque, disent-ils, ceux qui ont signé les ordres au-dessus de sa signature en ont reçu la valeur les uns des autres. En effet, comment lesdits négociants peuvent-ils dire que tous ceux qui ont mis leurs signatures en blanc au dos d'une lettre de change, en ont reçu la valeur les uns des autres, puisqu'il n'en est fait aucune mention au-dessus des signatures, comme il doit être fait, pour pouvoir être réputés des ordres, qui sont des cessions & transports, comme il a déjà été dit?

Lesdits négociants disent encore que les gens d'affaires & de banque, qui ne favent pas avec qui ils pourront négocier leurs lettres ou billets de change, laissent d'ordinaire leurs ordres en blanc pour leur commodité, & pour les pouvoir plus facilement faire négocier par les courtiers de change, & en recevoir la valeur.

On voit encore, par ce que lesdits négociants disent en pluriel, que les gens d'affaires & de banque laissent d'ordinaire leurs ordres en blanc pour leur commodité, & pour les pouvoir plus facilement faire négocier par les courtiers de change, le dessein qu'ils ont eu que leur avis eût rapport à la décision qu'ils vouloient faire ensuite en faveur desdits Soulet & veuve Arrondeau, contre le suppliant sur le fait particulier du procès, quoiqu'il ne leur ait pas été ordonné par l'arrêt de la cour du 5 août 1681; car si ce n'avoit pas été leur intention, ils se seroient mieux expliqués, parcequ'au lieu de parler en termes généraux des gens d'affaires & de banque, & d'ordres en blanc, ils auroient parlé d'un homme d'affaires ou d'un banquier, qui laisse son ordre en blanc au dos de la lettre de

change, pour sa commodité, & pour la pouvoir plus facilement faire négocier par un courtier de change, de la même manière que le suppliant l'a ci-devant expliqué, parcequ'il est vrai, & il le répète encore une fois, que quand un négociant ou un banquier ne veut pas lui-même négocier une lettre de change, & qu'il en fait faire la négociation par le ministère d'un agent de banque, s'il met au dos de la lettre sa signature en blanc, ce n'est que pour la faire négocier plus facilement; mais aussi en même temps que la négociation en est faite, il est de l'usage de remplir le blanc qui est au-dessus de la signature d'un ordre en la forme & manière que le suppliant l'a ci-devant fait voir ainsi autant de fois que la lettre de change est négociée: mais de la manière que lesdits négociants parlent, ils voudroient faire croire & insinuer dans l'esprit de la cour que quand il y a quatre ou cinq signatures en blanc au dos d'une lettre de change, cela la fait plus facilement négocier par le courtier de change, ce qui n'est pas véritable. En effet, cela n'apporte aucune facilité à la négociation; au contraire il est impossible que cette multitude de signatures sans ordres ni avals, ni autres termes qui expliquent à quelle fin la signature est passée, & sans aucune date, ne rendent la négociation du billet ou lettre de change plus difficile, parceque cette multiplicité de signatures toutes nues ne fait que de la confusion, de l'obscurité & des équivoques, pour savoir si ces signatures toutes nues signifient ou un ordre, ou un endossement, ou un aval, qui sont trois choses toutes différentes. Et comme cette confusion & cette équivoque donnent lieu visiblement à des procès, il est contre le bon sens de dire que cette multitude de signatures toutes nues rend la négociation d'un billet ou lettre de change plus facile. En effet, l'expérience & la vérité nous apprennent que lorsque dans le commerce une lettre est présentée à un négociant ou à un banquier qui entend sa profession, où il y a plusieurs signatures en blanc, il ne la veut pas prendre, à moins qu'il ne connoisse que lesdites signatures soient des avals & non des ordres, parceque ce n'a jamais été l'usage que de simples signatures en blanc au dos des lettres de change fussent des ordres, mais seulement, comme il vient d'être dit, des avals qui servent de cautionnements.

Ils ajoutent que si pourtant lesdits ordres ne sont pas remplis, cela ne donne aucune atteinte à la validité du billet ou lettre de change dont l'accepteur est débiteur, quoique les ordres soient en blanc, & qu'on en revient toujours à la vérité de la négociation, & que cela se pratique ainsi journellement.

A quoi le suppliant répond qu'il est vrai qu'encore qu'il y ait des signatures en blanc au dos d'une lettre de change, cela ne donne aucune atteinte à la validité de la lettre de change, & que l'accepteur n'en est pas moins débiteur; mais ce n'est pas là la question dont il s'agit entre les parties, mais seulement de savoir si les signatures que Livet a mises en blanc sur les lettres de change dont lesdits Souller, veuve Arrondeau & Alvarès, sont porteurs, sont des ordres qui aient l'effet de cessions & transports à leur profit, ou si lesdites signatures en blanc ne sont que de simples endossements pour servir à remplir en son nom les blancs de reçus ou quittances des sommes mentionnées dans lesdites lettres de change, & si la signature dudit Souller, qui est au-dessous de celle de Livet, est un aval, ou un ordre, ou une cession en faveur de Chaumorer.

Or il est certain, & le suppliant soutient par toutes les raisons par lui ci-devant déduites que les signatures que Livet a mises en blanc au dos desdites

lettres
transp
cus ou
signat
qu'ain
rendu
signat
servoi
varès
tres d
pensé

En
XXV
icelui
pour l

Il e
l'usage
ledit a
ont d
l'articl
réputé
conféc
demar
une q
dos d
simple
cier d
l'accep
de X
ne soi
réputé
ciers
sectari
riculier
pliant

M
font
chang
ainsi
firmé
de ce
par u
firme
& p
ledit
jugée

lettres de change en question, ne sont point des ordres portant des cessions & transports au profit desdits Souillet & veuve Arrondeau, mais pour remplir les reçus ou quittances, lorsqu'on en recevoit le paiement pour ledit Livet, & que la signature dudit Souillet ne peut servir que d'aval à Chaumoret, & non d'ordre; qu'ainsi lesdites lettres appartiennent à Livet & non audit Souillet; qui dit avoir rendu à Chaumoret la valeur de celle dont il est porteur, en conséquence de sa signature en blanc qu'il avoit mise sur ladite lettre ensuite de celle de Livet, qui servoit d'aval audit Chaumoret, & non d'ordre, ni à ladite veuve Arrondeau & Alvarès; & par conséquent le suppliant étant créancier dudit Livet de semblables lettres de change & billets dont il est aussi porteur, soutient qu'elles doivent être compensées les unes avec les autres.

En troisième lieu, lesdits négociants disent que leur avis est que comme le XXV^e article est une suite du XXII^e, il faut dire aussi ce qu'ils ont dit sur icelui que si le porteur des lettres ou billets de change garde les ordres en blanc pour les remplir, il est sujet aux saisies que l'on peut faire sur lui.

Il est bien difficile de comprendre ce que veulent dire lesdits négociants sur l'usage que la cour leur demande sur ledit article XXV, quand ils disent que ledit article étant la suite du XXIII^e, il faut dire sur ledit article XXV ce qu'ils ont dit sur ledit article XXIII, si ce n'est qu'ils veulent dire qu'ayant dit sur l'article XXIII que les signatures en blanc au dos d'une lettre de change sont réputées des ordres, elle appartient à celui qui en est le porteur, & par conséquent qu'elle peut être saisie sur lui. Or ce n'est point ce que la cour demande auxdits négociants par son arrêt du 5 août 1681; car ce n'est pas là une question, parceque l'on fait bien, supposé que des signatures en blanc au dos d'une lettre de change fussent des ordres (que non), mais seulement de simples endossements ou avals, comme il a été ci-devant montré, que le créancier du porteur de la lettre la pourroit faire saisir sur lui entre les mains de l'accepteur: mais la cour demande seulement leur avis sur l'usage dudit article XXV; savoir qu'encore que l'endossement au dos d'une lettre de change ne soit pas dans les formes prescrites par l'article XXIII précédent, & soit réputée appartenir à celui qui l'a endossée, si elle peut être saisie par ses créanciers & compensée par ses redevables? Ce qu'ils n'ont pas voulu faire par affectation, afin de donner lieu à la décision qu'ils vouloient faire sur le fait particulier du procès en faveur desdits Souillet & veuve Arrondeau contre le suppliant.

Mais le suppliant soutient que les dispositions portées par ledit article XXV sont en usage quand il n'y a que des signatures en blanc au dos d'une lettre de change, & qu'elles ne passent que pour des endossements & non des ordres, ainsi qu'il est porté par ledit article XXIII précédent; que cet usage est confirmé par plusieurs sentences rendues non seulement par les juge & consuls de cette ville de Paris, mais encore par ceux des autres villes du royaume, & par un arrêt rendu en la cour, au rapport de monsieur Hervé, conseiller, qui confirme une sentence des juge & consuls de Tours, dont il sera parlé ci-après; & par conséquent la compensation demandée par le suppliant, tant contre ledit Livet, que lesdits Souillet, veuve Arrondeau & Alvarès, lui doit être adjugée.

En quatrième lieu, lesdits négociants disent, sur l'article XXVI, que ledit article est observé, parceque toute antidate prouvée est réputée une fausseté.

A quoi le suppliant n'a rien à dire, sinon que lesdits négociants dévoient expliquer à la cour la raison pour laquelle cet article a été mis dans l'ordonnance, & quels sont les abus qu'apporte au commerce & au public l'antidate des ordres qui sont au dos des lettres & billets de change; ce qu'ils n'ont eu garde de faire, parcequ'ils ont voulu favoriser en tout & par tout lesdits Souillet & veuve Arrondeau: & c'est ce que le suppliant fera voir dans la suite, afin que la cour en connoisse l'importance & quelle en ordonne, s'il lui plaît, l'exécution par l'arrêt qui interviendra, comme elle a fait touchant les articles XXIII, XXIV & XXV du même titre, par sondit arrêt du 21 mars 1681.

Lesdits négociants ne se sont pas seulement contentés de donner leur avis sur les articles IX, XXIII, XXV & XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673, de la manière si peu judicieuse & si peu raisonnable qu'il a été dit ci-devant; mais ils ont encore voulu donner leur décision sur le fait particulier de l'instance, quoique la cour, par son arrêt du 5 août 1681, ne leur ait pas ordonné, & qu'elle se soit réservée à elle-même d'en ordonner après leur avis vu & rapporté.

En effet, ils ne disent que c'est leur avis sur l'usage des quatre articles que par rapport à icelui; car ils disent qu'après avoir vu & examiné les lettres de change, dont sont porteurs lesdits Souillet & veuve Arrondeau, les ordres de celle dudit Souillet remplis, le protêt fait à l'échéance, celle de ladite veuve Arrondeau, l'endossement en blanc, l'extrait de son inventaire, les sentences du prévôt de Paris, & des juge & consuls de ladite ville, la requête présentée par le suppliant audit prévôt de Paris, portant permission de saisir, l'acte de protestation par lui fait, & autres pieces qu'il a produites en ladite instance pour moyens de défenses: Tout considéré, qu'ils sont d'avis premièrement à l'égard du suppliant, que comme accepteur il ne se peut défendre de payer audit Souillet la lettre de change de 10000 livres dont il est porteur, nonobstant les difficultés qui sont faites sur le protêt.

Secondement, à l'égard de celle de 8000 livres, concernant ladite veuve Arrondeau; quoique l'ordre soit en blanc, que comme elle s'est trouvée sous le scellé & lors de la levée d'icelui paraphée *ne varietur*, cela leur faisoit connoître l'entière bonne foi de ladite veuve Arrondeau, & que la négociation qui s'en est faite par feu son mari n'a été que sur l'assurance de la signature du suppliant, qui l'a acceptée purement & simplement pour la payer à son échéance, ce qui faisoit son obligation; qu'ainsi il ne se peut dispenser de la payer; qu'autrement il n'y auroit plus de sûreté dans les négociations des billets & lettres de change, qui se font très souvent de cette manière, suivant l'usage du commerce; qu'ils ne trouvent pas aussi que le suppliant ait lieu de prétendre aucune compensation, d'autant que René Livet n'est pas en cause, & qu'il n'apparoît d'aucune saisie sur lui, mais seulement sur le nommé Martin, duquel il n'est fait aucune mention, ni parlé dans les deux lettres de change en question, & que cela est leur sentiment.

Voilà de la manière que lesdits négociants finissent leur rapport, & donnent leur avis, sans parler en aucune manière que ce soit du fait particulier d'Alvarès; aussi

aussi po
tie au p
d'obser

Par
fait par
sur les

1673,
tionnée

dit Ren
saisie f

ladite v
change

ture du
échéanc

Il ne
gociant

d'avis d
dit Sou

les diffi
choses;

& l'aut
au-dess
let au p

tures de
de 1000

se trou
mieres,

& ce po
de l'ord

A qu
remplis

dit Sou
Chaurm

rempli
1679,

Chaur
têt, qu
lors du

lettre
signatu
gent,
pour o
Chaurm
trouve
manqu
En
veut fa

aussi porteur d'une lettre de change de 8000 livres, quoiqu'il soit aussi bien partie au procès que lesdits Souillet & veuve Arrondeau; ce que la cour est suppliée d'observer.

Par tout ce que dessus la cour voit que l'avis desdits cinq négociants sur le fait particulier de l'instance est fondé, premièrement, sur l'avis qu'ils ont donné sur les articles IX, XXIII, XXV & XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673, & par rapport à icelui; secondement sur le vu des pieces qui sont mentionnées dans leur rapport du 13 mai dernier; troisièmement, sur ce que ledit René Livet n'est point en cause en l'instance, & qu'il n'apparoît d'aucune saisie sur lui; quatrièmement, sur l'entiere bonne foi qu'ils disent connoître en ladite veuve Arrondeau, & que la négociation qui s'est faite de la lettre de change dont elle est porteur par son mari, n'a été que sur l'assurance de la signature du suppliant, qui l'a acceptée purement & simplement pour la payer à son échéance.

Il ne sera pas difficile au suppliant de faire voir l'absurdité de l'avis desdits négociants sur le fait particulier de l'instance. Premièrement, ils disent qu'ils sont d'avis que ledit suppliant, comme accepteur, ne se peut défendre de payer audit Souillet la lettre de change de 10000 livres dont il est porteur, nonobstant les difficultés qui sont faites sur le protêt, & cela fondé, disent-ils, sur deux choses; l'une, sur ce que les ordres sont remplis au dos de ladite lettre de change; & l'autre, que quand même lesdits ordres ne seroient point remplis, savoir, celui au-dessus de la signature de Livet, au profit dudit Souillet, & celui dudit Souillet au profit de Chaumoret, aussi au-dessus de sa signature, & que lesdites signatures desdits Livet & Souillet se trouveroient encore en blanc, ladite lettre de change de 10000 livres ne laisseroit pas d'appartenir audit Souillet, attendu que quand il se trouve des signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, les premières, suivant l'usage, sont réputées des ordres, & la dernière sert de quittance, & ce pour les raisons par eux alléguées sur l'avis qu'ils ont donné sur l'article XXIII de l'ordonnance.

A quoi le suppliant répond, premièrement, que les ordres qui se trouvent remplis au-dessus des signatures desdits Livet & Souillet, n'ont été remplis par ledit Souillet qu'après le protêt qui a été fait au suppliant, à la requête dudit Chaumoret le 22 juin, & qu'ils ont été antidatés, savoir, l'ordre qui se trouve rempli au-dessus de la signature de Livet, au profit dudit Souillet, du 11 avril 1679, & celui qui se trouve au-dessus de la signature dudit Souillet, au profit de Chaumoret, du premier avril 1680; ce fait étant justifié par la copie dudit protêt, qui a été laissé au suppliant par Barret, sergent à verge au châtelet de Paris, lors dudit protêt, parcequ'il paroît au-dessus de la copie dudit protêt la copie de la lettre de change au dos de laquelle il n'y avoit lors dudit protêt que les simples signatures de Livet & de Souillet en blanc, ainsi que l'a déclaré ledit Barret, sergent, par ces mots *René Livet & Souillet*; & qu'il y auroit ajouté ces deux mots *pour ordre*. De sorte que si lesdits deux ordres de Livet à Souillet, & de Souillet à Chaumoret, eussent été au-dessus desdites deux signatures de la maniere qu'ils se trouvent présentement écrits au-dessus desdites signatures, le sergent n'auroit pas manqué de les écrire de même.

En effet, la cour observera, s'il lui plaît, que quand un négociant ou un banquier veut faire protester une lettre de change, il la met ès mains du notaire ou du ser-

gent qui doit faire l'acte de protêt, pour en donner copie à l'accepteur, sur lequel il doit être fait, & des ordres, si aucuns se trouvent au dos de ladite lettre de change, parcequ'autrement, aux termes de l'article IX du titre V de l'ordonnance de 1673, le protêt seroit déclaré nul, & le notaire, ou le sergent qui l'auroit fait, seroit tenu des dommages & intérêts envers celui à la requête duquel il a fait le protêt, s'il arrivoit dans la suite quelque accident. C'est pourquoi le notaire ou le sergent qui fait un acte de protêt ne manque jamais, pour son propre intérêt, de donner à celui sur lequel il le fait copie de la lettre de change, & des ordres qui sont au dos, si aucuns il y a, & fait seulement mention des simples signatures en blanc, s'il s'en trouve où il n'y ait point d'ordres remplis au dessus: & c'est ce qu'a fait ledit Barrer lorsqu'il a fait l'acte de protêt de la lettre de change en question sur le suppliant; car n'ayant trouvé au dos d'icelles lettres que les simples signatures de Livet & de Soulllet en blanc sans être remplies d'aucuns ordres, c'est pourquoi il en a fait mention, & auroit mis ces mots, *Ei au dos René Livet & Soulllet*, ainsi qu'il les a trouvés.

La cour remarquera, s'il lui plaît, deux choses; la première, que Barrer, sergent, a ajouté de lui-même après ces mots *René Livet & Soulllet*, ceux-ci *pour ordre*, sans examiner si les deux signatures de René Livet & de Soulllet en blanc étoient des ordres ou de simples endossements. Ce fait est justifié par la lettre de change de 10000 livres dont ledit Soulllet est porteur, qu'il a produite en l'instance, où il ne se trouve point que lesdits Livet & Soulllet, chacun à leur égard, aient mis après leurs signatures en blanc ces mots *pour ordre*. C'est pourquoi le protêt n'a dû être fait qu'à la requête de René Livet, auquel la lettre appartenoit, & non audit Chaumoret, comme sa signature n'étant qu'un simple endossement, & non un ordre, & celle dudit Soulllet un simple aval, & non aussi un ordre, pour les raisons déduites par le suppliant, en répondant à l'avis qu'ont donné lesdits négociants sur l'usage dudit article XXIII. Néanmoins ledit Barrer, sergent, a qualifié de lui-même les signatures en blanc desdits Livet & Soulllet d'ordre, seulement pour donner lieu au protêt qu'il alloit faire sur le suppliant à la requête de Chaumoret, sous le nom duquel ledit Soulllet le faisoit faire.

En effet, ledit Barrer, sergent, a fait l'acte de protêt sur le suppliant à la requête dudit Chaumoret, comme ayant l'ordre des susnommés, c'est-à-dire de Livet & de Soulllet. Or il est certain que jamais on ne fait de protêt à la requête de celui qui est porteur d'une lettre de change, comme ayant l'ordre de tous ceux qui ont passé des ordres au dos d'icelle. La raison est, qu'il n'y a seulement que l'ordre de celui qui l'a passé à son profit, & non de tous les autres donneurs d'ordres, parcequ'ils les ont, chacun en droit soi, passé successivement au profit les uns des autres autant de fois que la lettre a été négociée. C'est pourquoi quand il se trouve plusieurs ordres remplis au dos d'une lettre de change, le notaire ou le sergent qui fait l'acte de protêt, met ordinairement à la requête *d'un tel, comme ayant l'ordre d'un tel, ledit tel qui l'avoit aussi d'un tel, & encore ledit tel qui l'avoit d'un tel, qui est celui au profit duquel la lettre de change a été tirée*. Et ainsi on va par degrés à l'origine de celui qui a passé le premier ordre, auquel la lettre étoit payable, afin que l'accepteur, sur lequel se fait le protêt, puisse connoître si les ordres sont dans la forme, s'il la peut valablement payer à celui à la requête duquel est fait le protêt, & au profit duquel

a été
l'acte
de Ren
juin 1
Chau
de Liv
ne pou
ont fai
qui son
tidatés

Mai
c'est qu
la copi
lettre d
est l'or
ledit or
ordres
copie e
supplia
de cha
faites l
protêt
de Liv
quel le
de Sou

Lef
re de
Livet
prouve
lui a é
de l'ar
ou des
partie
c'est le
billet d
point e
l'articl
tre ou
dernier
pas d'
l'a acc
que ces
les nég
XXVI
le fait
dudit
audit

a été passé le dernier ordre. De sorte que le sergent n'ayant point dit dans l'acte de protêt comme ledit Chaumoret avoit ordre de Souller, & ledit Souller de René Livet, il s'enfuit par une conséquence infaillible qu'il n'y avoit, au 22 juin 1680, jour auquel le protêt a été fait sur le suppliant à la requête de Chaumoret, au dos de la lettre de change, que les simples signatures en blanc de Livet & Souller. Ainsi, par tout ce qui vient d'être dit, lesdits négociants ne pouvoient fonder leur avis sur ce qu'ils disent avoir vu par la lecture qu'ils ont faite de ladite lettre de change dont Souller est porteur, que les ordres qui sont au dos d'icelle sont remplis, sans dire en même temps qu'ils ont été antidatés & remplis après coup.

Mais ce qui marque l'affectation desdits négociants en faveur dudit Souller, c'est qu'ils n'ont pas mis, dans le vu des pièces dont ils disent avoir pris lecture, la copie de l'acte de protêt qui a été laissée au suppliant lors du protêt de ladite lettre de change, mais seulement qu'ils ont vu le protêt fait à l'échéance, qui est l'original qui est demeuré ès mains dudit Souller, parceque ce n'est pas dans ledit original où le sergent a dû mettre la copie de la lettre de change, & des ordres ou des simples signatures qui sont au dos d'icelle, mais seulement dans la copie qu'il a laissée au suppliant, afin de donner lieu à ce qu'ils ont dit, que le suppliant, comme accepteur, ne se peut défendre de payer audit Souller la lettre de change de 10000 livres dont il est porteur, nonobstant les difficultés qui sont faites sur le protêt, parceque les difficultés ne sont pas sur l'original de l'acte de protêt, mais bien sur la copie d'icelui, où il ne se trouve point d'ordres remplis de Livet au profit dudit Souller, ni dudit Souller à Chaumoret, à la requête duquel le protêt a été fait, mais seulement de simples signatures en blanc de Livet & de Souller.

Lesdits négociants ayant bien jugé que les ordres qu'ils ont vus au dos de la lettre de change dont ledit Souller est porteur, au-dessus des signatures dudit Livet & de Souller, avoient été antidatés & remplis après coup, & que cela se prouve par la copie dudit acte de protêt qui a été laissé au suppliant lorsqu'il lui a été fait, c'est ce qui leur a fait dire, sur l'avis qu'ils ont donné sur l'usage de l'article IX, *que si l'officier qui a fait le protêt d'une lettre ou billet de change, ou des endossements, ensemble les réponses & refus de laisser copie du tout à la partie, comme il arrive assez souvent, en ce cas le protêt est réputé nul, parceque c'est le défaut de l'officier, mais que cela ne décharge pas l'accepteur de la lettre ou billet de change, parcequ'il est toujours tenu de payer, quand même il n'y auroit point de protêt.* Et c'est ce qui a fait dire aussi auxdits négociants, sur l'usage de l'article XXIII, *que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, les premières, suivant l'usage, sont réputées des ordres, & la dernière sert pour quittance; & que pour cela la lettre de change ou le billet ne laisse pas d'appartenir au porteur qui en doit recevoir le contenu, ou la valeur de celui qui l'a acceptée.* Et c'est ce qui leur a fait dire encore, sur l'usage de l'article XXVI, *que cet article est observé, parcequ'une antidate prouvée est réputée une fausseté; & les négociants n'ont dit toutes ces choses sur l'usage desdits articles IX, XXIII & XXVI, qu'afin qu'elles se rapportassent à ce qu'ils vouloient décider ensuite sur le fait particulier du procès, ainsi qu'ils ont fait contre le suppliant en faveur dudit Souller. Mais cet artifice & cette adresse desdits négociants sont infructueux audit Souller; car étant prouvé que les ordres qui se trouvent remplis au-dessus*

des signatures desdits Livet & Soullier, ont été antidarés & mis après coup, ainsi que le suppliant espere le prouver si ledit Soullier a assez de hardiesse pour soutenir que lesdits ordres ont été remplis le 11 avril 1679 & premier avril 1680. De sorte que la signature de Livet ne peut être considérée que comme un simple endossement & non un ordre, & celle dudit Soullier que comme un simple aval, comme il a été montré ci-devant; ainsi qu'il est indubitable que la lettre de change dont ledit Soullier est porteur, est réputée appartenir audit Livet, & non audit Soullier. De sorte que le suppliant étant aussi créancier dudit Livet d'une pareille lettre de change, lesdites lettres doivent être compensées l'une avec l'autre, suivant la demande qu'il en a faite par sa requête présentée à la

jour de

Secundement, lesdits négociants disent à l'égard de la lettre de change de 8000 livres concernant la veuve Arrondeau, qu'encore qu'elle se soit trouvée sous le scellé & lors de la levée d'icelui paraphée *ne varietur*, l'ordre en blanc, cela leur fait connoître l'entiere bonne foi de ladite veuve Arrondeau, & que la négociation qui s'en est faite par feu son mari, n'a été que sur l'assurance de la signature du suppliant, qui l'a acceptée purement & simplement pour la payer à son échéance, qu'ainsi il ne peut se dispenser de la payer, qu'autrement il n'y auroit plus de sûreté dans les négociations des lettres & billets de change, qui se font très souvent de cette maniere, suivant l'usage du commerce.

Tout ce raisonnement desdits négociants fait voir deux choses: la premiere, le peu d'habileté qu'ils ont dans les affaires; & la seconde, la grande affectation qu'ils font paroître pour la veuve Arrondeau. Quant à la premiere, n'est-ce pas une chose absurde de dire que la lettre de change en question ayant été paraphée *ne varietur* lors de la levée du scellé, c'est ce qui leur fait connoître l'entiere bonne foi de la veuve Arrondeau? Et sur quoi fondent-ils la connoissance qu'ils disent avoir de son entiere bonne foi? Ils auroient donc dû s'expliquer, afin de donner plus de poids à la décision qu'ils ont faite en sa faveur contre le suppliant. Ils veulent peut-être dire que ladite veuve Arrondeau, lors de la levée des scellés apposés en la maison dudit défunt Arrondeau son mari, après son décès, ayant vu qu'il n'y avoit au dos de la lettre de change de 8000 livres en question que la simple signature en blanc de Livet, elle pouvoit remplir le blanc qui est au-dessus de la signature dudit Livet, d'un ordre à son profit particulier au préjudice de ses enfants, héritiers de son défunt mari leur pere; ce que ladite veuve Arrondeau n'ayant pas fait, ils ont reconnu par là son entiere bonne foi. Si c'est là la pensée desdits négociants, ils se trompent fort, parcequ'il n'étoit point au pouvoir de ladite veuve Arrondeau, lorsque la lettre de change s'est trouvée sous le scellé, de remplir l'ordre à son profit avant qu'elle ait été inventoriée & paraphée *ne varietur*, parceque si elle l'eût voulu faire, elle en auroit été empêchée par le tuteur ou curateur de ses enfants, qui étoient présents à la levée desdits scellés: & comme on a fait la description de cette lettre de change en la forme & maniere qu'elle s'est trouvée, ladite veuve Arrondeau n'y a pu depuis rien changer, augmenter, ni diminuer. Ainsi on ne peut pas dire en quoi lesdits négociants reconnoissent l'entiere bonne foi de ladite veuve Arrondeau.

De dire encore par lesdits négociants que l'ordre au dos de la lettre de change s'étant trouvé en blanc lors de la levée du scellé, cela leur fait connoître que la

négoci
de la
simple
partan

Le
Pre
la nég
dudit
conno
nulle
chang
n'ont
après
dire q
Arron

Sec
dans
ne res
tenu
nant
La ra
ni le
point
qu'à
en cas
ni s'in
ciation
pliant

En
ment
lettre
négoci
de cet
à ce
titre
que q
chang
niere
l'usage
de la
à-dire
celui
& par
mettr
hériti

Ai
venti

négociation, qui s'en est faite par feu son mari, n'a été que sur l'assurance de la signature dudit Sonning, qui est le suppliant, qui l'a acceptée purement & simplement pour la payer à son échéance, & que cela fait son obligation, & partant qu'il ne peut se dispenser de la payer.

Le dire desdits négociants ne se peut soutenir, pour trois raisons.

Premièrement, qui a dit auxdits négociants que ledit défunt Arrondeau n'a fait la négociation de la lettre de change en question que sur l'assurance de la signature dudit Sonning qui l'a acceptée? Ce ne peut être ledit défunt Arrondeau, qu'ils ne connoissent peut-être point, ni sa veuve ne peut aussi le leur avoir dit: car il n'y a nulle apparence que ledit défunt son mari lui ait dit qu'il ait pris ladite lettre de change sur l'assurance de la signature dudit Sonning. Ainsi, si lesdits négociants n'ont pu avoir cette connoissance dudit défunt Arrondeau, ni de la veuve sa femme après son décès, on peut dire qu'ils se le sont imaginé, ou qu'ils ne l'ont voulu dire que pour donner lieu à la décision qu'ils ont faite en faveur de ladite veuve Arrondeau, au préjudice dudit suppliant.

Secondement, il est certain que dans le commerce des lettres de change, & dans la négociation qui s'en fait, celui auquel une lettre de change est négociée ne regarde & ne considère pour l'ordinaire que celui qui fait la cession du contenu en icelle, par l'ordre qu'il passe au dos de ladite lettre à son profit, moyennant la valeur qu'il lui en a donnée en argent, marchandises, ou autres effets. La raison est que le plus souvent celui auquel la lettre est négociée ne connoît ni le nom ni la solvabilité du tireur ni de l'accepteur; c'est pourquoi il ne prend point la lettre de change, ni ne donne point son argent pour la valeur d'icelle, qu'à un donneur d'ordre qui soit bien solvable pour lui restituer son argent en cas que la lettre revînt à protêt. Ainsi lesdits négociants ne peuvent pas dire ni s'imaginer, comme ils ont fait, que ledit défunt Arrondeau n'a fait la négociation de la lettre en question que sur l'acceptation qu'en a faite le suppliant.

En troisieme lieu, la conséquence que lesdits négociants tirent de leur raisonnement pour se déterminer à dire que le suppliant ne se peut dispenser de payer ladite lettre de change en question, qu'autrement il n'y auroit plus de sûreté dans les négociations des billets & lettres de change, qui se font très souvent (disent-ils) de cette maniere, suivant l'usage du commerce, se contraire, & n'a aucun rapport à ce qu'ils ont dit dans l'avis qu'ils ont donné sur l'usage dudit article XXIII du titre V de l'ordonnance de 1673; car ils ont dit que leur avis sur ledit article est que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, les premières, suivant l'usage, sont réputées des ordres, & que la dernière sert pour quittance. Ainsi, suivant l'avis que lesdits négociants ont donné de l'usage sur ledit article XXIII, la seule signature de Livet, qui est en blanc au dos de la lettre de change en question, ne peut donc servir que d'endossement, c'est-à-dire pour remplir le blanc au-dessus de ladite signature d'une quittance, lorsque celui qui seroit porteur de ladite lettre en recevrait le paiement pour ledit Livet, & par conséquent la signature en blanc de Livet ne peut servir d'ordre pour en transmettre la propriété audit défunt Arrondeau, ni à sa femme, ni à ses enfants, ses héritiers après son décès.

Ainsi la cour voit la contradiction desdits négociants dans leur avis, & la prévention qu'ils ont eue pour ladite veuve Arrondeau contre le suppliant.

Ce que disent lesdits négociants est vrai, que l'acceptation faite par le suppliant de la lettre de change en question fait son obligation, & qu'il ne peut s'empêcher de la payer. Mais la question est de savoir si ce sera à Livet ou à la veuve Arrondeau qui s'en trouve porteur? Aussi lesdits négociants ne le disent-ils pas, mais seulement que le suppliant ne peut se dispenser de payer ladite lettre, sans dire à qui des deux. Or il est certain, par toutes les raisons ci-devant alléguées, que la lettre appartenant audit Livet, & non à ladite veuve Arrondeau, c'est donc audit Livet à qui elle doit être payée par le suppliant. De sorte que ledit suppliant étant créancier dudit Livet de pareille somme de 8000 livres contenue en une lettre de change qu'il a aussi de lui, la compensation par lui demandée ne reçoit aucune difficulté.

Lesdits négociants ne se sont pas seulement contentés de décider le fait particulier du procès contre le suppliant, ainsi qu'il vient de faire voir à la cour, mais ils prennent encore la défense desdits Souillet & veuve Arrondeau contre le suppliant, ce qui a fait d'autant plus connoître leur affectation; car ils disent qu'ils ne trouvent pas qu'il y ait lieu par ledit Sonning (qui est le suppliant) de prétendre aucune compensation, d'autant que René Livet n'est pas en cause, qu'il n'apparoît d'aucune fautive sur lui, mais seulement sur le nommé Martin, duquel il n'est fait aucune mention, ni parlé dans les deux lettres de change en question, & que cela est leur sentiment & avis.

On voit bien, par ce que disent lesdits négociants, qu'ils n'ont pas vu toutes les pièces produites par le suppliant au procès, qui leur ont été mises entre les mains par M. Genoud, rapporteur, en exécution de l'arrêt de la cour du 5 août 1681, parceque par la première pièce produite sous la cote B de la production du suppliant, il est justifié qu'il a fait une demande contre ledit Livet au châtelet de Paris, par exploit du 5 avril 1680, à ce qu'il fût condamné, conjointement par corps avec Castillon & Martin, de rendre audit suppliant les cinq lettres de change en question, qui étoient payables audit Livet, parceque par la première pièce produite sous la cote I de ladite production du suppliant, il est justifié qu'il a présenté requête à la cour le 12 dudit mois d'avril 1680, par laquelle il a demandé que l'arrêt qui interviendroit fut déclaré commun avec ledit Livet & Castillon, & qu'ils fussent condamnés solidairement à rendre & restituer audit suppliant les lettres de change en question, au bas de laquelle requête est l'assignation qui a été donnée audit Livet à la cour; enfin parceque par la seconde pièce produite sous la cote B de ladite production, il est justifié par un procès-verbal du 15 mai audit an 1680, fait pardevant M. Genoud sur les faits & articles, qui avoient été signifiés audit Livet, pour mettre l'affaire dans son jour, & éclaircir la vérité du fait du procès d'entre les parties, lequel Livet n'ayant point comparu pour subir l'interrogatoire, pour en avoir été empêché par lesdits Souillet, Alvarès & veuve Arrondeau, lesdits faits ont été reconnus. De sorte que lesdits cinq négociants ont fort mauvaise grace de dire qu'ils ne trouvent pas qu'il y ait lieu par le suppliant de prétendre aucune compensation, d'autant, disent-ils, que Livet n'est pas en cause; & c'est en cela qu'ils sont d'autant plus paroître l'affectation qu'ils ont eue pour lesdits Souillet & veuve Arrondeau contre le suppliant. Ce que la cour est suppliée de remarquer.

Lesdits négociants disent encore que le suppliant ne peut prétendre aucune

compe
ment
les de
conno
qu'ils
certain
parceq
Souille
veuve
pliant
cour
damne
le sup
cour l
En
titre V
suivan
deux
l'articl
peuvent
aux te
les ma
qu'ils
de cha
a acco
qu'il a
ses em
par ce
raison
suppli
En
gocian
XXV
sont e
cour
liers
un ma
aussi l
jours
fraud
qui d
ne pe
En
courti
mettre
merce

compensation, à cause qu'il ne fait apparoir d'aucune saisie sur Livet, mais seulement sur le nommé Martin, duquel il n'est fait aucune mention, ni parlé dans les deux lettres de change en question. Ce discours desdits négociants fait bien connoître le peu d'habileté qu'ils ont dans les affaires, & le peu de connoissance qu'ils ont de l'ordonnance de 1673, parcequ'ils doivent savoir (comme il est certain) que le suppliant n'a pas besoin de faire aucune saisie sur ledit Livet, parceque les deux lettres de change en question sont entre les mains desdits Souillet & veuve Arrondeau, appartenant audit Livet & non auxdits Souillet & veuve Arrondeau, pour les raisons ci-devant alléguées. Il suffit que ledit suppliant ait intenté sa demande contre ledit Livet par sa requête présentée à la cour ledit jour 12 avril 1680, comme il vient d'être dit, pour se voir condamner à lui rendre & restituer lesdites lettres de change en question, & parceque le suppliant en a demandé encore la compensation par sa requête présentée à la cour le...

En effet, si lesdits négociants avoient bien pris le sens de l'article XXV du titre V de l'ordonnance de 1673, ils n'auroient pas parlé de la sorte, parceque, suivant les dispositions de cet article, les endossements qui sont au dos desdites deux lettres de change en question, n'étant pas dans les formes prescrites par l'article XXIII précédent, elles sont réputées appartenir audit Livet, & elles peuvent être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables. Ainsi, aux termes de cet article, les créanciers de Livet pouvoient saisir sur lui entre les mains du suppliant le contenu aux deux lettres de change en question, ce qu'ils n'ont point fait, & le suppliant paroît redevable desdites deux lettres de change, parcequ'elles ont été tirées sur lui au profit dudit Livet, & qu'il les a acceptées; le suppliant peut donc en demander la compensation avec celles qu'il a entre les mains, que ledit Livet lui a données à recevoir de Martin sur ses endossements qui sont au dos desdites lettres de change. Ainsi la cour voit, par ce qui vient d'être dit, l'ignorance où sont lesdits négociants, & s'ils ont eu raison de donner si légèrement leur avis sur le fait particulier du procès contre le suppliant par une affectation si grossière.

Encore que la cour, par son arrêt du 5 août 1681, n'ordonne auxdits négociants seulement que de donner leur avis sur l'usage des articles IX, XXIII, XXV & XXVI de l'ordonnance du mois de mars 1673, néanmoins ils se sont encore ingérés de le donner sur l'usage des billets de change, quoique la cour ne l'ait point ordonné par ledit arrêt, & cela pour des intérêts particuliers de quelques uns d'entre eux dont il sera parlé ci-après. Et comme il se fait un mauvais usage des signatures en blanc qui se mettent au dos desdits billets, aussi bien que de celles qui se mettent sur les lettres de change, cet usage a toujours été défendu par les réglemens & arrêts de la cour, comme pernicieux, frauduleux & préjudiciable au public, & contraire à la franchise & à la bonne foi qui doit être gardée dans le commerce des lettres & billets de change, sans quoi il ne peut subsister.

En effet, au commencement de ce siècle, quelques négociants, banquiers & courtiers de change de mauvaise foi, pour couvrir leurs usures, & pour commettre les abus desquels il sera parlé ci-après, mirent en usage dans le commerce les billets en blanc, c'est-à-dire que celui qui laissoit un billet laissoit le

nom en blanc, pour être rempli, par celui auquel il étoit donné, ou par celui qui en seroit porteur, de tel nom que bon leur sembleroit. Ainsi ce biller, le nom en blanc, se négocioit & passoit quelquefois en dix ou douze mains sans pouvoir savoir l'origine d'où il venoit; ce qui apporta un tel désordre, & donna lieu à tant d'abus, & particulièrement lorsqu'il arriroit des faillites & banqueroutes, que la cour, pour les faire cesser, par son arrêt du 7 juin 1611, défendit aux banquiers, négociants & autres gens d'affaires, l'usage des billets en blanc.

Nonobstant les défenses portées par cet arrêt, les banquiers, courtiers de change, & autres gens d'affaires de mauvaise foi, ne laisserent pas de continuer dans leur commerce l'usage des billets en blanc, & cela pour toujours couvrir leurs usures & tromper plus facilement le public; & les désordres que causerent ces billets en blanc vinrent à un tel excès, que la cour, sur les plaines qui lui en furent faites, fut obligée de faire assembler toutes les chambres, & par son arrêt du 16 mars 1624, fit un réglemant qui défendit encore sur de grieves peines l'usage de ces sortes de billets en blanc.

Ce réglemant de la cour fut si sévèrement exécuté, que les banquiers, courtiers de change & autres gens d'affaires, n'osèrent plus se servir dans leur commerce de billets en blanc; mais comme la convoitise, aussi bien que la nécessité, est la mere de toutes sortes d'inventions, ils trouverent celle des billets payables au porteur, qui portoit simplement *valeur reçue*, sans spécifier quelle valeur avoit reçue celui qui faisoit le biller, ni sans dire le nom de celui qui avoit donné cette valeur. Ces sortes de billets payables au porteur, faits & conçus en la forme & maniere susdite, se trouverent d'une aussi dangereuse conséquence que les billets en blanc, parcequ'ils causoient les mêmes abus & les mêmes usures; de quoi en ayant été fait plusieurs plaintes à monsieur le procureur-général, pour faire cesser tous ces abus, il fut obligé de présenter sa requête à la cour, pour y être pourvu. Sur laquelle requête intervint arrêt le 16 mai 1650, par lequel *La cour, après avoir entendu les juge & consuls, & les anciens marchands de cette ville de Paris, en exécution de son précédent arrêt du 5 juillet 1649, ayant égard à la requête & aux conclusions de monsieur le procureur-général, fait défenses à tous marchands, négociants, & autres personnes, de quelque qualité qu'ils fussent, de se servir à l'avenir au fait de leur commerce, ni en quelque autre traité ou affaires que ce fût, de promesses ou billets qui ne fussent remplis du nom du créancier, & des causes pour lesquelles lesdites promesses ou billets auroient été faits & passés, si c'étoit pour argent prêté, ou pour lettre de change ou marchandises fournies ou à fournir, à peine de nullité desdites promesses ou billets, & ordonné que ledit arrêt seroit lu & publié aux audiences du châtelet de Paris, & des juge & consuls, & affiché es carrefours de cette ville & fauxbourgs de Paris, & par tout ailleurs que besoin seroit, à ce qu'aucun n'en prétendît cause d'ignorance: ce qui auroit été exécuté.*

Jusqu'à cet arrêt & réglemant de la cour le commerce des lettres de change s'étoit fait avec pureté & sans fraude, c'est-à-dire qu'il ne se passoit aucun ordre au dos d'icelles qui ne fût rempli du nom de ceux auxquels elles étoient négociées, & que la valeur n'y fût exprimée, soit en argent, marchandises ou autres effets; & si on y mettoit quelque signature en blanc, elle ne seroit que pour endossements, c'est-à-dire de quittances, comme il a été ci-devant expliqué. Mais comme quelques négociants, banquiers & courtiers de change, de mau-

vaise

vaise
faire,
qu'ils
cour,
riculie
corps;
porteur
de fait
mois
& attir
par le
leurs
six fig
ayant
grande
manier
autres
& au
ration
ricles,
tres &
& XX

La
déclar
de Par
tient,
munic
corps
des pr
article

La
cutée
jurisd
vant e
& qu
confr

En
Étien
Lailli
au su
Dunk
de la
lettre
au p
y avo
An
lard
T

vaïse foi, vouloient perpétuer leurs usures & leurs abus, ce qu'ils ne pouvoient faire, à cause que les billets en blanc, & ceux payables au porteur, de la maniere qu'ils avoient accoutumé de les faire, leur étoient défendus par les arrêts de la cour, ils se seroient avisés de changer la maniere de négocier leur argent, & particulièrement depuis l'ordonnance de 1667, qui auroit abrogé les contraintes par corps; car, au lieu de faire leur commerce par billets en blanc, & payables au porteur, conçus de la maniere ci-devant dite, ils auroient trouvé l'invention de faire par le moyen des lettres de change qu'ils renouvelloient de trois mois en trois mois, ou d'année en année (c'est selon qu'il en étoit convenu); & afin de couvrir leurs usures & de pratiquer les mêmes abus qu'ils faisoient par le moyen des billets en blanc, & de ceux payables au porteur, ils faisoient leurs signatures en blanc au dos desdites lettres, s'y trouvant quelquefois cinq ou six signatures en blanc sans être remplies d'aucuns ordres. De sorte que cet usage ayant été trouvé par la fuite d'une aussi dangereuse conséquence, & même plus grande que celui des billets en blanc, & ceux payables au porteur, conçus de la maniere ci-devant expliquée, de quoi le roi ayant reçu diverses plaintes & des autres abus qui se commettoient dans le commerce des lettres & billets de change, & au fait du commerce de la marchandise, cela auroit donné lieu à la déclaration du mois de mars 1673, dans le titre V de laquelle il y a XXXIII articles, pour réprimer les abus qui se commettoient dans le commerce des lettres & billets de change, du nombre desquels sont les articles IX, XXIII, XXV & XXVI.

La cour remarquera, s'il lui plaît, afin qu'elle connoisse l'importance de cette déclaration, que lorsque le conseil y travailla, trois des plus habiles négociants de Paris y furent appellés, qui donnerent leur avis sur tous les articles qu'elle contient, & qu'avant que le roi l'envoyât à la cour pour y être regîstrée, elle fut communiquée non-seulement aux juge & consuls, & aux maîtres & gardes des six corps des marchands de cette ville de Paris, mais encore aux juge & consuls des principales villes du royaume, qui auroient donné tous leur avis sur tous les articles mentionnés en cette déclaration.

La cour remarquera encore, s'il lui plaît, que la susdite déclaration est exécutée non seulement à Paris, mais encore par tout le royaume, où, dans toutes les juridictions consulaires, les juge & consuls jugent les différends qui sont pardevant eux, suivant & conformément aux dispositions portées par ladite déclaration, & que, s'il intervient des appellations de leurs sentences, la cour les a toujours confirmées.

En effet, y ayant eu différend pardevant les juge & consuls de Tours entre Étienne Gillot, marchand, banquier de cette ville de Paris, d'une part; & Robert Laillier, Christophe & René Chicoisneaux, marchands de ladite ville de Tours, au sujet de deux lettres de change tirées par ledit Laillier sur deux marchands de Dunkerque, l'une de 4000 livres & l'autre de 1800 livres, payables à l'ordre de la veuve Coullard & Vanopstal, banquiers à Paris, au dos desquelles deux lettres de change, ladite veuve Coullard & Vanopstal auroient passé leur ordre au profit dudit Gillot, portant valeur reçue de lui en argent comptant, sans y avoir mis le jour, le mois ni l'année.

Auquel Gillot lesdies Chicoisneaux auroient donné leur aval: la veuve Coullard & Vanopstal étant venus à faire banqueroute, & lesdites deux lettres ayant

été protestées à Dunkerque, faute d'acceptation, ledit Gillot auroit fait assigner pardevant les juge & consuls de Tours ledit Laillier, comme tireur desdites lettres, & lesdits Chicoisneaux, comme leur ayant donné leur aval, pour se voir condamner solidairement à lui payer le contenu esdites deux lettres de change. Lesdits Laillier & Chicoisneaux disoient pour défenses, que les ordres qui avoient été passés au dos d'icelles lettres n'étant point datés, ne devoient servir que d'endossement & non d'ordre, suivant & conformément à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance de 1673; & que, suivant l'article XXV, lesdites deux lettres de change appartenoient à la veuve Coullard & Vanopstal, nonobstant l'ordre passé au profit dudit Gillot, & causé pour valeur reçue de Gillot en argent comptant, parceque, faute de date, on ne pouvoit connoître si l'ordre avoit été passé avant le temps de la faillite, ou après; & que, faute d'avoir mis la date de l'ordre, il devoit être présumé & jugé passé depuis la faillite, & pour mettre lesdites lettres de change à couvert sous le nom de Gillot, au préjudice des créanciers desdits veuve Coullard & Vanopstal, & que c'étoit pour cacher la fraude que l'on avoit affecté de ne point mettre la date. De sorte que ces lettres pouvoient être saisies par leurs créanciers, & compensées par leurs redevables: qu'ainsi ledit Laillier n'ayant reçu aucune valeur desdites deux lettres de change en question de ladite veuve Coullard & Vanopstal, ils devoient être renvoyés absous de la demande dudit Gillot, & ledit Gillot condamné à rendre aux Chicoisneaux leur aval. A quoi ledit Gillot auroit dit pour répliques tout ce que disent aujourd'hui lesdits Souillet, veuve Arrondeau & Alvarès, contre le suppliant. Sur quoi seroit intervenue sentence desdits juge & consuls de Tours, le 21 juillet 1679, par laquelle lesdits Laillier & Chicoisneaux auroient été renvoyés absous de la demande dudit Gillot, & icelui condamné à rendre & restituer auxdits Laillier & Chicoisneaux les deux avals qui lui avoient été baillés, à ce faire contraints par corps, & aux dépens.

Ledit Gillot s'étant rendu appellant de la susdite sentence en la cour, & le procès ayant été distribué à M. Hervé, la cour, avant que de rendre son arrêt, auroit voulu être informée de l'usage sur les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de ladite ordonnance de 1673. C'est pourquoi elle auroit nommé pour cet effet d'office six marchands ou négociants, lesquels, par leur rapport, auroient unanimement dit que les articles XXIII & XXV étoient en usage, en ce qui concernoit les signatures en blanc seulement; mais que les lettres & billets de change qui étoient remplis d'ordres avec valeur reçue, quoique sans date, avoient toujours été réputés appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli, & que le XXIV article s'étoit de tout temps observé, & s'observoit encore à présent, comme très utile & très nécessaire au commerce. Et quoique, suivant cet avis, il semble que Gillot dût gagner sa cause, encore que l'ordre passé à son profit ne fût pas daté, ainsi que le veut l'ordonnance; néanmoins seroit intervenu arrêt le 21 mars 1681, par lequel la cour, sans s'arrêter aux requêtes dudit Gillot, des 14 janvier & 8 février précédent, auroit mis l'appellation au néant; ordonné que ce dont avoit été appelé, sortirait son effet, & seroient les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance concernant les billets & lettres de change exécutés. Fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & ledit Gillot condamné à une amende de douze livres, & ledit arrêt, à la diligence du substitué de monsieur le procureur général au châtelet,

seroit
de Pa

Par
l'ordre
compte
nullité
conno
l'on a
& dan
tion d
dre ét
mettan
lite. E
s'est p
ordres
que ne
texte d
l'ordon
dits six
& la c
qu'on
faillite
cette r
Coulla

L'ap
différentes
termes
non se
d'ordre
forte q
l'avis d
signatu
que co
nance

Or
rieur à
il y a
date;
depuis
les no
se son
certain
tienne
qui so
par le
par eu

seroit lu, publié aux audiences des présidiaux desdits châtelet & juge & consuls de Paris, & affiché à la porte du change de cette ville de Paris.

Par cet arrêt la cour a jugé de rigueur, suivant le texte de l'ordonnance, que l'ordre passé au profit de Gillot, quoique causé pour valeur reçue de lui argent comptant, étoit néanmoins nul faute d'avoir été daté suivant l'ordonnance. La nullité fut jugée sur le seul & unique défaut de la date; parceque ne se pouvant connoître si l'ordre étoit avant ou après le temps de la faillite, la cour a jugé que l'on avoit affecté de ne pas dater l'ordre pour laisser la chose dans l'obscurité & dans l'incertitude si l'ordre étoit devant ou après la faillite, & que cette affectation de ne point dater l'ordre n'avoit point d'autre motif que de cacher que l'ordre étoit depuis la faillite, & la fraude qui étoit faite en cela aux créanciers, en mettant lesdites lettres de change à couvert sous le nom de Gillot, depuis la faillite. Et ce qui est encore de plus remarquable en cet arrêt, est que la cour ne s'est point arrêtée à ce que lesdits six négociants avoient dit dans leur avis, que les ordres causés pour valeur reçue argent comptant & signés, étoient reçus, quoique non datés. Mais la cour a passé par-dessus cet avis, auquel elle a préféré le texte de l'ordonnance, qui déclare les ordres nuls faute de date, & jugé que l'ordonnance devoit être exécutée contre Gillot, quoique favorisé par l'avis desdits six négociants, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris un ordre sans date; & la cour a jugé que ce défaut de date étoit une fraude affectée pour empêcher qu'on ne connût que l'ordre étoit depuis la faillite, & elle l'a jugé postérieur à la faillite faute d'avoir mis une date, qui auroit fait voir qu'il étoit antérieur, & par cette raison a déclaré l'ordre nul, comme passé depuis la banqueroute de la veuve Coullard & Vanopstal.

L'application & la conséquence de cet arrêt sont nécessaires pour la décision du différend dont il s'agit en faveur du suppliant, parcequ'il est en bien plus forts termes que ceux qui avoient signé & souscrit lesdites deux lettres de change, & que non seulement le suppliant a pour lui le défaut de date, mais encore le défaut d'ordres, n'y ayant que de simples signatures en blanc non remplies ni datées. De sorte que le suppliant a pour lui non seulement l'arrêt de la cour, mais encore l'avis desdits négociants, sur lequel il est intervenu; par lequel ils ont dit que les signatures en blanc, c'est-à-dire des signatures sans ordres, n'étoient considérées que comme des endossements ou des quittances, suivant les articles de l'ordonnance qui étoient en usage pour ce regard.

Or, par la raison que la cour a jugé l'ordre passé à Gillot nul, comme postérieur à la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal, parcequ'il n'étoit point daté, il y a nécessité de juger que les signatures de René Livet, non seulement sans date, mais sans ordres, ni causées, sont nulles & de nul effet, comme négociées depuis la faillite de Martin & de Castillon, qui sont les véritables tireurs sous les noms de Veron, Aubert & Francillon. Desquels noms Martin & Castillon se sont servis comme du nom de René Livet, & de sa signature en blanc, étant certain, par l'évidence du fait, que les lettres acceptées par le suppliant n'appartiennent point à Livet, à qui elles étoient payables, mais à Martin & Castillon, qui sont les véritables tireurs & endosseurs. En sorte que ces lettres acceptées par le suppliant, sont des effets de Martin & de Castillon, qui n'ont été négociés par eux sous le nom de René Livet, prétendu endosseur, que depuis la faillite

de l'un & de l'autre, & ce en fraude de leurs créanciers, & pour ne pas faire connoître en quel temps elles ont été négociées, & qu'elles ne l'ont été que depuis la faillite desdits Martin & Castillon; & par conséquent que la négociation n'en est pas bonne, mais frauduleuse.

On a affecté de ne point mettre de date à la signature de Livet : mais on a encore fait pis, parcequ'on n'a mis au-dessus de la signature de Livet ni ordre, ni quittance, ni autre cause, pour laquelle les signatures ont été mises sur lesdites lettres de change. Et tout cela n'a été ainsi affecté que pour cacher la fraude & la mauvaise négociation qu'on a faite desdites lettres de change depuis la faillite de Martin & de Castillon. C'est pourquoi comme l'arrêt rendu contre Gillot a jugé que l'ordre à lui passé sans date, étoit passé depuis dans la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal, & par conséquent qu'il étoit nul, faute de date, suivant l'ordonnance, encore que l'ordre portât qu'il avoit payé la valeur en argent comptant, il y a lieu par la même raison de juger contre Soulllet, la veuve Arrondeau & Alvarès, que la négociation faite avec eux des lettres de change dont ils sont porteurs, acceptées par le suppliant (laquelle négociation ne paroît pas même par aucun ordre), n'a été faite que depuis la faillite de Martin & Castillon; & par la même raison que la cour a jugé contre Gillot qu'il se devoit imputer d'avoir pris un ordre sans date, lesdits Soulllet, ladite veuve Arrondeau, ou défunt son mari, & Alvarès, se doivent imputer d'avoir pris non pas des ordres sans date, mais de simples signatures toutes nues, sans ordre & sans dates.

La cour voit, par tout ce qui vient d'être dit touchant l'affaire de Gillot, que l'arrêt du 21 mars 1681, rendu contre lui au rapport de M. Hervé, conseiller, en faveur de Laillier & Chicoisneaux, comme aussi les autres arrêts & réglemens de la cour, & l'ordonnance de 1673, ci-devant allégués, n'ont été rendus que pour réprimer les abus qui se commettent dans le commerce par le moyen des billets en blanc & des signatures en blanc qui se mettent au dos d'iceux & des lettres de change sans ordre & sans dates. Cependant il semble que les cinq négociants, qui en ont une parfaite connoissance, les veulent perpétuer dans le commerce de la banque & du change, en les approuvant, ainsi qu'ils ont fait par leur avis. Ce qui arriveroit infailliblement si la cour, en jugeant l'instance, y avoit quelque égard, comme prétend ledit Soulllet par sa requête du 30 mai dernier; ce qui seroit le plus grand malheur qui pourroit arriver au commerce & au public, parceque cela ruinerait & renverseroit entièrement le commerce.

Ces abus sont : Premièrement, les signatures en blanc au dos des lettres & billets de change donnent lieu aux grandes usures; parceque si un négociant est pressé d'argent pour acquitter une lettre de change, ou si un enfant de famille en veut emprunter pour entretenir son jeu & ses débauches, celui qui fait le commerce infame de l'usure donnera à ce négociant, ou à cet enfant de famille, pour composer, par exemple, une somme de 20000 livres, 15000 livres d'argent comptant, & pour le surplus, il donnera une lettre de change de 5000 livres, tirée par un homme, acceptée par un autre, & endossée par un autre, auquel elle est payable, d'une signature en blanc; & ces trois personnes seront gens de néant & inconnus, desquels il n'y a rien à espérer. Ce négociant, ou cet enfant

de fan
chang
signat
a d'av
est. Ai
négoci
public.

Seco
faillite
de ch
quelqu
qu'arri
amis p
des le
tures e

En
qu'il s'
somme
les obl
ce qu'
blanc;
manier

De
querou
que tou

En
se trou
en blan
emport
dont il
procès.

En
duisent
que les
qui for
change
ront q
les den
leur de
de cha
signatu
tion.

En
que les
l'enliass
qui en
tiers,

de famille, fait bien qu'il ne recevra aucune chose du contenu en cette lettre de change, & qu'il n'aura aucun recours contre cet usurier, parcequ'il n'y a pas mis sa signature pour l'obliger à la garantie lorsqu'elle sera protestée; mais le desir qu'il a d'avoir de l'argent lui fait prendre cette lettre de change, toute mauvaise qu'elle est. Ainsi, par ce méchant moyen, cet usurier profite de cinq mille livres, & ruine ce négociant, ou cet enfant de famille: de quoi il y a une infinité d'exemples dans le public.

Secondement, si un négociant, un banquier, ou un homme d'affaires, qui fait faillite & banqueroute, est de mauvaise foi, il détourne toutes les lettres & billets de change, ainsi endossés de signatures en blanc, & les fait recevoir par quelqu'un de ses amis inconnu, au préjudice de ses créanciers; & si, dans le temps qu'arrive sa faillite ou banqueroute, il doit quelque chose à ses parents ou à ses amis particuliers, pour les favoriser au préjudice des autres créanciers, il leur donne des lettres & billets de change, qu'il a en son pouvoir, ainsi endossés de signatures en blanc.

En troisieme lieu, si ce banquier fait un contrat d'accord avec ses créanciers, & qu'il s'en trouve quelques uns qui soient gens de crédit, auxquels il devra des sommes considérables de deniers, qui veulent traverser son accommodement, pour les obliger à signer son contrat d'accordement il leur donnera, pour partie de ce qu'il leur doit, des lettres ou billets de change, ainsi endossés de signatures en blanc; ou s'il n'en a point, il leur en donnera qui seront faits & fabriqués de la maniere ci-devant rapportée.

De tout ce que dessus il y a une infinité d'exemples dans plusieurs faillites & banqueroutes qui sont arrivées en cette ville de Paris, depuis trois ou quatre ans, ainsi que tout le monde fait.

En quatrieme lieu, si, après le décès d'un négociant ou d'un banquier, il se trouve dans son cabinet des lettres & billets de change endossés de signatures en blanc, les femmes, enfants ou héritiers des décédés les détournent & les emportent au préjudice des uns & des autres, & des légitimes créanciers, dont il y a encore beaucoup d'exemples; & c'est ce qui produit une infinité de procès.

En cinquieme lieu, les lettres & billets endossés de signatures en blanc produisent un autre abus, qui est très préjudiciable à l'état & au public, en ce que les fermiers du Roi, les officiers de finance, & autres gens d'affaires, qui font valoir leur argent par le commerce qu'ils font de lettres & billets de change, dont les signatures sont en blanc au dos d'iceux, desquels ils en auront quelquefois pour un million dans leurs porte-feuilles, emportent au Roi les deniers de leurs fermes & de leur recette, & à leurs créanciers ce qu'ils leur doivent, parceque les signatures étant en blanc sur leurs lettres & billets de change, ils les disposent ou les font recevoir des accepteurs sur lesdites signatures en blanc. Ce qui est très notoire, & d'une grande considération.

En sixieme lieu, les signatures en blanc produisent des abus aussi dangereux que les précédents, en ce que celui qui a accepté une lettre de change, la payant, l'enlisse souvent sans faire remplir sa signature par celui qui en est porteur & qui en reçoit le paiement, & après son décès sa femme, ses enfants ou héritiers, qui seront de mauvaise foi, trouvant dans cette liasse ladite lettre de

change, remplissent ladite signature d'un ordre sous le nom d'une personne qui leur sera affidée, portant valeur reçue de celui qui n'avoit mis sa signature en blanc que pour la remplir d'une quittance par son commis ou facteur lorsqu'il en recevrait le paiement de l'accepteur, & sous le nom de cette personne de laquelle ils ont rempli le nom, ils demandent le paiement du contenu en cette lettre à celui qui auroit mis sa signature en blanc, pour servir de quittance seulement; ce qui produit une infinité de procès. Et pour réprimer un si dangereux abus, cela a donné lieu à l'article XXI du titre V de l'ordonnance de 1673, qui porte que *les lettres ou billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance du protêt, ou de la dernière poursuite.*

En septieme lieu, les lettres & billets de change, qui sont endossés de signatures en blanc, produisent encore plusieurs abus & inconvénients, en ce que si les lettres de change, qui se remettent de place en place par les négociants, banquiers & gens d'affaires, les uns aux autres par la poste, si les paquets dans lesquels sont enfermées lesdites lettres de change viennent à se perdre, ou que les commis de la poste, qui les portent par la ville pour les donner à ceux auxquels ils appartiennent, décachètent les paquets pour prendre les lettres de change qu'ils y trouvent, comme il est arrivé souvent, dont il y a plusieurs exemples; comme aussi si un facteur ou commis perd des lettres & billets de change, & que quelques personnes de mauvaise foi les trouvent, les signatures étant en blanc au dos desdites lettres & billets de change, ceux entre les mains desquels ils tombent, qui sont de mauvaise foi, & qui en veulent profiter, remplissent les blancs au-dessus desdites signatures d'ordres, portant valeur reçue en deniers comptants; ce qui produit encore beaucoup de pertes & une infinité de procès parmi les négociants, banquiers, gens d'affaires, & autres personnes de toute sorte de qualité.

En huitieme lieu, il y a un abus très considérable qui ruine les banquiers & négociants; que produisent les signatures en blanc au dos des lettres & billets de change, en ce que comme il est défendu de tout temps aux courtiers & agents de banque, & particulièrement par l'article premier du titre II de l'ordonnance de 1673, de faire le change ou de tenir banque pour leur compte particulier, sous leur nom, ou sous des noms interpolés, directement ou indirectement, à peine de privation de leur charge, & de 1500 livres d'amende, & que l'article II du même titre leur défend de signer des lettres de change par aval, mais seulement de certifier que la signature des lettres de change est véritable, lesdits courtiers & agents de banque se servent du moyen des lettres & billets de change, dont les signatures sont en blanc au dos d'icelles, pour faire impunément le commerce de la banque & du change, & le courtage tout ensemble, qui va à la ruine des marchands, négociants & banquiers, comme il vient d'être dit, pour les raisons qui sont marquées dans le chapitre VII du livre III de la seconde édition d'un livre intitulé, *Le parfait négociant*, qui sont d'une très grande considération.

En neuvieme & dernier lieu, le mauvais usage des signatures en blanc au dos des lettres & billets de change fait naître tous les jours un grand nombre de différends pour savoir qui doit souffrir la perte du contenu auxdites lettres & billets de change, en cas d'insuffisance par les faillites & banqueroutes qui arri-

vent je
ont m
présen
vent p
qui on
boulev
en frais

La d
les inco
& XXI
& que
desdits
de cha
& du d
d'être
de la co

Le
qu'ils v
s'empê
ner leu
particul
d'iceux
supplian

Pour
gociants
dans le
& banq
gnature
usage,
usures,
qués, r
merce,
entre le
ples sig
tiers de
sans y r
avoir ce
si elles
doivent.

Cela
& qui f
avis par
raisons
dos des

Il sem
que & d
mal d'er

vent journellement, par la multiplicité des recours de garantie entre ceux qui ont mis leurs signatures en blanc au dos d'icelles, ou aux porteurs (ce qui fait présentement le différend des parties), même aux tireurs qui n'ont le plus souvent point reçu la valeur des lettres qu'ils ont fournies, ou fait payables à ceux qui ont mis les premières signatures en blanc; lesquels différends renverfent & bouleversent toute l'économie du commerce; & ruinent & consomment les parties en frais.

La cour voit l'importance qu'il y a de réprimer tous les abus; & d'empêcher tous les inconvénients qui viennent d'être représentés, que les articles IX, XXIII, XXV & XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673 soient ponctuellement exécutés, & que lesdits négociants n'ont pas donné, comme ils devoient; leur avis sur l'usage desdits articles, puisque l'usage des signatures en blanc au dos des lettres & billets de change n'est pratiqué que par ceux qui veulent faire le commerce de la banque & du change avec finesse; & commettre les usures & les autres abus dont il vient d'être parlé, puisqu'ils sont défendus par l'ordonnance, les réglemens & arrêts de la cour, ci-devant allégués.

Le suppliant croit la plupart desdits cinq négociants trop honnêtes gens pour qu'ils voulussent pratiquer tous les abus dont il vient d'être parlé; mais il ne peut s'empêcher de dire qu'ils peuvent avoir eu trois motifs qui les aient portés à donner leur avis de la manière qu'ils l'ont fait par leur rapport. L'un est l'intérêt particulier de tous les cinq; l'autre, l'intérêt particulier d'Étienne Rouffelin, l'un d'iceux; & le troisième, de favoriser lesdits Souillet & veuve Arrondeau contre le suppliant.

Pour bien faire entendre quel peut être l'intérêt particulier desdits cinq négociants, que les signatures en blanc au dos des lettres de change soient en usage dans le commerce, la cour observera, s'il lui plaît, qu'encore que les négociants & banquiers, qui sont honnêtes gens & de probité, sachent bien que les signatures en blanc au dos des lettres & billets de change ne soient pas d'un bon usage, & qu'elles n'ont été introduites dans le commerce que pour donner lieu aux usures, & qu'elles peuvent produire les abus & les inconvénients ci-devant marqués, néanmoins ceux qui ont une grande expérience dans les affaires du commerce, de la banque & du change, y trouvent de l'avantage, en ce qu'ayant entre les mains des lettres & billets de change, dont il n'y a au dos que de simples signatures en blanc, ils les font négocier, autant qu'ils peuvent, par les courtiers de change, ou ils les négocient eux-mêmes sur lesdites signatures en blanc sans y mettre leur signature, afin d'éviter le recours de garantie qu'il pourroit y avoir contre eux, si lesdites lettres & billets de change revenoient à protêt, & si elles n'étoient point payées par l'insuffisance qui pourroit arriver par ceux qui les doivent.

Cela supposé, comme il est véritable, les cinq négociants qui ont donné cet avis, & qui font un grand commerce de lettres & billets de change, ont donné leurdit avis par rapport à leur intérêt particulier, parcequ'il leur est avantageux, pour les raisons qui viennent d'être dites, de perpétuer l'usage des signatures en blanc au dos des lettres & billets de change.

Il semblera peut-être à ceux qui ne font pas profession du commerce, de la banque & du change, que ces prudents négociants & banquiers ne font pas un grand mal d'en user de la sorte dans la négociation qu'ils font de leurs lettres & billets

de change, par le moyen des signatures en blanc au dos d'icelles. Néanmoins cela ne laisse pas d'être contre les bonnes mœurs, parceque pour vingt ou trente négociants & banquiers qui seront habiles, & qui auront une grande expérience dans les affaires de ce commerce, il y en aura deux mille autres de gens d'affaires moins habiles & moins expérimentés, qui ne savent pas ces sortes de finesse & de subtilités, qui prennent ces sortes de lettres & billets de change de ces fins & prudents négociants & banquiers, dont les signatures sont en blanc au dos d'iceux, sans prendre la précaution de leur faire remplir, au-dessus des signatures, des ordres en bonne & due forme, & leur faire mettre le leur ensuite, pour leur être garants en cas de banqueroute ou d'insuffisance. Ainsi les habiles & les plus fins profitent de la simplicité & du peu d'expérience des autres; parceque si lesdites lettres & billets de change reviennent à protêt, & s'ils ne sont payés à leur échéance, ceux qui en sont porteurs voulant retourner en recours de garantie sur ceux qui les leur ont donnés, ils leur répondent qu'ils les ont seulement pris d'eux sur les signatures en blanc des dénommés au dos desdites lettres & billets de change, & non sur la leur qui ne s'y trouve pas, & par conséquent qu'ils n'en sont pas garants, & c'est ce qui produit encore une infinité de procès.

Le second motif de cet avis peut venir de l'intérêt particulier d'Etienne Rouffelin, l'un des cinq négociants, lequel a pris, conjointement avec les quatre autres, la qualité de marchand ou négociant, quoiqu'il ne soit qu'un simple courtier de change, parceque les signatures en blanc au dos des lettres & billets de change lui facilitent le moyen de faire le commerce de la banque & du change, à cause que cela lui est défendu, aussi-bien qu'à tous ceux de sa profession, par les ordonnances, & particulièrement par l'article premier du titre II de celle de 1673, lequel Rouffelin, pour l'avoir fait, a été condamné par sentence du châtelet, rendue sur le requisitoire & sur les conclusions du substitut de M. le procureur-général en l'ancien châtelet, en une amende de deux cents livres, avec défenses de plus récidiver sur plus grande peine. De sorte qu'il a cru, se voyant appuyé des suffrages des quatre autres négociants, que, la cour ayant égard à leur avis par l'arrêt qui interviendroit sur la décision du fait particulier du procès d'entre les parties, cela donneroit atteinte au susdit article, & qu'ainsi il pourroit exercer le commerce des lettres & billets de change & le courtage tout ensemble en liberté, & sans aucune crainte d'être plus à l'avenir condamné en l'amende, ainsi qu'il l'a déjà été par ladite sentence du châtelet.

Voilà les motifs d'intrêres en général desdits négociants, & en particulier à l'égard dudit Rouffelin, qui ont donné lieu à l'avis qu'ils ont donné de la manière qu'il est mentionné dans leur rapport sur l'usage des articles IX, XXIII, XXV & XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673, & particulièrement sur lesdits articles XXIII & XXV qui concernent les signatures en blanc au dos des lettres de change.

Mais ce que la cour est suppliée d'observer, est la contrariété qui se rencontre entre l'avis donné par lesdits cinq négociants & ce courtier de change, sur l'usage desdits articles XXIII & XXV, & celui donné par six autres négociants dans l'affaire de Gillot, Laillier & Chicoisneaux, ci-devant allégué sur l'usage des mêmes articles.

En effet, il paroît dans le vu de l'arrêt du 21 mars 1681, que lesdits six négociants

négociants
en usage
article X
simple
parties
ses cré
négociants
signatures
les pro
qu'elle
de celui

Pour
quand
vent a
que de
gocian
insdite
par co
protêt
de Son
à la re
ne peu
& la s
de cha
compe
être re

Le f
qui po
actes de
tireurs
dans l'

Pour
à la co
donnan
lettres
en blan
Souillet
doffem
par l'a
signatu
leux,
dans le
chands
tures e
l'empo
par ar
ne fon

négociants ont été unanimement d'avis que lesdits articles XXIII & XXV sont en usage en ce qui concerne les signatures en blanc, c'est-à-dire que, suivant l'article XXIII, les signatures en blanc au dos des lettres de change ne sont que de simples endossements & non des ordres: ainsi, que, suivant l'article XXV, elles appartiennent à celui qui les a endossées; en sorte qu'elles peuvent être saisies par les créanciers & compensées par ses redevables. Et au contraire, l'avis desdits cinq négociants sur lesdits articles XXIII & XXV, est que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, il est de l'usage que les premières sont réputées des ordres, & que la dernière sert de quittance; ainsi, qu'elles appartiennent au porteur, lequel en doit recevoir la valeur ou le montant de celui qui l'a acceptée.

Pour justifier du contenu en la présente requête & faire voir à la cour que quand il y a plusieurs signatures au dos d'une lettre de change, celles qui se trouvent après la première signature, au-dessus de laquelle l'ordre est rempli, ne sont que de simples avals ou cautionnements, & non des ordres, ainsi que lesdits négociants ont dit par l'avis qu'ils ont donné sur l'article XXIII du titre V de la susdite ordonnance, & que la dernière signature ne sert que d'endossement, & par conséquent que la signature en blanc de René Livet n'étant point au jour du protêt remplie d'aucun ordre au profit dudit Souillet, & la signature en blanc de Souillet n'étant point non plus remplie d'aucun ordre au profit de Chaumoret à la requête duquel a été fait le protêt, ladite signature en blanc de René Livet ne peut passer que pour un endossement, & non d'ordre, suivant l'article XXIII, & la signature en blanc de Souillet que pour un simple aval; ainsi, que la lettre de change en question appartient à Livet, suivant l'article XXV, de sorte que la compensation demandée par le suppliant de ladite lettre de change ne lui peut être refusée.

Le suppliant produit l'article XXIII dudit titre V de l'ordonnance de 1673, qui porte que *ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de change, ou autres actes de pareille qualité, concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, promoteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.* Le susdit article coté par A.

Pour plus amplement justifier du contenu en la présente requête, & faire voir à la cour, premièrement, que les articles XXIII & XXV du titre V de l'ordonnance sont exécutés en ce qui concerne les signatures en blanc au dos des lettres de change, & par conséquent que n'y ayant que de simples signatures en blanc de René Livet au dos des trois lettres de change, dont lesdits Souillet, veuve Arrondeau & Alvarès sont porteurs, ne sont que de simples endossements, & non des ordres, ainsi qu'ont dit lesdits négociants être l'usage, par l'avis qu'ils ont donné sur lesdits articles; secondement, que l'usage des signatures en blanc a été défendu de tout temps comme pernicieux, frauduleux, préjudiciable au public, & contraire à la bonne foi qui doit être gardée dans le commerce; troisièmement, qu'il y a un avis donné par six autres marchands, qui ont dit que les articles XXIII & XXV, concernant les signatures en blanc, sont en usage dans le commerce; qu'ainsi le nombre de six l'emporte au-dessus de cinq; quatrièmement enfin, que la question a été jugée par arrêt de la cour, que les signatures en blanc au dos des lettres de change ne sont que de simples endossements & non des ordres, & qu'elles appartiennent

à ceux qui ont mis leur signature en blanc, & non aux porteurs d'icelles lettres : qu'ainsi elles peuvent être saisies par leurs créanciers, & compensées par leurs redevables à cet effet.

Le suppliant produit sept pieces.

La premiere & la seconde sont deux emplois de deux arrêts de la cour, rendus des chambres assemblées, des 7 juin 1611 & 26 mars 1624, rapportés par Thoubeau, prévôt ou grand juge-consul de Bourges, dans son livre des *Instituts du droit consulaire*, imprimé en la présente année 1662, au titre VII, chapitre premier du livre 2, page 634, par lesquels arrêts la cour a défendu l'usage des billets en blanc. La troisieme, du 26 mai 1650, est un autre arrêt de la cour, rendu à la requête & sur les conclusions de monsieur le procureur-général, & sur l'avis des juge & consuls & autres anciens négociants de cette ville de Paris, rapporté par du Fresne en son Journal des audiences, livre 6, chapitre 7, page 584, par lequel la cour, ayant égard à ladite requête & conclusions dudit sieur procureur-général, a fait inhibitions & défenses à tous marchands, négociants, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se servir à l'avenir au fait de leur commerce, ni en quelque autre traité ou affaire que ce soit, de promesses ou billets, qui ne soient remplis du nom du créancier, & des causes pour lesquelles lesdites promesses ou billets auront été faits & passés, si c'est pour argent prêté, ou pour lettres de change ou marchandises fournies ou à fournir, à peine de nullité desdites promesses ou billets; & en outre il est ordonné que ledit arrêt seroit lu & publié aux audiences du châtelet & des juge & consuls de Paris, & affiché aux carrefours de cette ville & fauxbourgs de Paris, & par-tout ailleurs où besoin seroit.

La quatrieme est l'article XXIII du titre V de l'ordonnance de 1673, qui porte que les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.

La cinquieme est l'article XXV du titre V de ladite ordonnance, qui porte qu'en cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers & compensées par ses redevables.

La sixieme, du 21 mars 1681, est l'arrêt de la cour, rendu entre Simon Étienne Gillot, appellant d'une sentence rendue par les juge & consuls de Tours le 21 juillet 1679, d'une part, & Robert Laillier, Christophe & René Chicoisneaux, d'autre part. Dans le vu duquel arrêt il paroît que six marchands négociants ayant été nommés d'office par la cour pour donner leur avis de la maniere en laquelle se fait la négociation des lettres de change depuis l'ordonnance de 1673, au sujet des ordres & endossements qui se mettent sur lesdites lettres, & sur l'exécution des articles XXIII, XXIV & XXV de ladite ordonnance, s'il y a un usage contraire à iceux, & s'il est utile au public, lesdits six négociants par leur avis disent que lesdits articles XXIII & XXV de ladite ordonnance étoient en usage en ce qui concerne les signatures en blanc seulement; mais que lesdits billets ou lettres de change qui étoient remplis d'ordres avec valeur reçue, quoique sans date, avoient toujours été réputés appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli, & que le XXIV^e article s'étoit de

tout
cessa

Et

lequ

l'app

seron

1673

perfo

sieur

desdi

de la

tenar

confi

cotée

D

cour

1000

Liver

Soull

au s

avril

du p

au ch

René

core

desdi

serge

l'acte

lesdi

ayan

aucun

de c

du ti

prod

supp

L

L

ptod

cour

de P

com

au-c

par

ledit

pliar

char

tout temps observé, & s'observoit encore à présent, comme très utile & très nécessaire au commerce.

Et la septieme est un emploi du susdit arrêt de la cour du 21 mars 1681, par lequel la cour, sans avoir égard aux deux requêtes présentées par Gillot, a mis l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appelé sortira son effet, & seront les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance de 1673, concernant les lettres & billets de change, exécutés; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & ledit arrêt, à la diligence des substituts de monsieur le procureur-général au châtelet, lu, publié aux audiences des présidiaux desdits châtelet & juge & consuls de Paris, & affiché à la porte du change de ladite ville; lequel arrêt en exécution d'icelui a été lu & publié aux audiences tenant desdits châtelet & juge & consuls, & affiché à la place du change, aux consuls, & autres lieux publics de cette ville de Paris; & sont lesdites pieces cotées par B.

De plus, pour justifier du contenu en la présente requête, & faire voir à la cour que les ordres qui se trouvent aujourd'hui au dos de la lettre de change de 10000 livres, dont ledit Souillet est porteur, au-dessus des signatures dudit René Livet & dudit Souillet; savoir, celui de Livet au profit de Souillet, & celui dudit Souillet au profit de Chaumoret, à la requête duquel l'acte de protêt a été fait au suppliant, ont été mis après coup & antidatés; savoir, celui de Livet du 11 avril 1670, & celui dudit Souillet du premier avril 1680, parceque lorsque l'acte du protêt a été fait au suppliant, le 22 juin 1680, par Barret, sergent à verge au châtelet de Paris, il n'y avoit seulement que de simples signatures en blanc de René Livet & de Souillet, sans aucun ordre au-dessus desdites deux signatures: encore pour faire voir que ces deux mots *pour ordre* n'étoient point écrits au-dessus desdites deux signatures en blanc de René Livet & Souillet, & que si ledit Barret, sergent, a ajouté cesdits deux mots *pour ordre*, ce n'a été que pour donner lieu à l'acte de protêt qu'il a fait à la requête de Chaumoret sur le suppliant: qu'ainsi lesdits ordres, qui sont au-dessus desdites signatures en blanc de Livet & Souillet, ayant été antidatés & mis après coup, sont de nulle valeur, & ne peuvent produire aucun effet, comme s'ils n'avoient point été mis; & par conséquent ladite lettre de change est réputée appartenir audit René Livet, conformément à l'article XXV du titre V de l'ordonnance de 1673, & à l'arrêt de la cour du 21 mars 1681, produite sous la précédente cote B; & qu'ainsi la compensation qu'en demande le suppliant, lui doit être adjugée à cet effet.

Le suppliant produit deux pieces.

La premiere, du 22 juin 1680, est un emploi de la copie de l'acte de protêt produit par le suppliant, par production nouvelle avec sa requête présentée à la cour le 5 juillet 1681, fait par François Barret, sergent à verge au châtelet de Paris, au suppliant, à la requête de Germain Chaumoret, bourgeois de Paris, comme ayant ordre des susnommés, c'est-à-dire de René Livet & de Souillet, au-dessus de laquelle copie l'acte de protêt, qui a été laissé au suppliant par ledit Barret, est la copie de la lettre de change de 10000 livres; dont ledit Souillet est présentement porteur, au bas de laquelle est l'acceptation du suppliant; & comme ledit Barret, sergent, n'avoit trouvé au dos de ladite lettre de change que les deux simples signatures en blanc de René Livet & de Souillet,

c'est pourquoi il en auroit fait mention par ces mots, *Et au dos René Livet & Souillet, pour ordre.*

Et la seconde qu'emploie le suppliant, en tant que servir lui peut, & non autrement, est l'original de ladite lettre de change de 10000 livres, dont ledit Souillet est présentement porteur, au dos de laquelle & au-dessus de la signature de René Livet, sont écrits ces mots, *Payez à l'ordre de M. Souillet, valeur reçue de lui comptant. A Paris, ce 11 avril 1679;* & au-dessus de la signature dudit Souillet sont écrits ces mots, *Payez à l'ordre de M. Chaumoret, valeur reçue de lui comptant. A Paris, ce premier avril 1680.* La première pièce fait voir que lors du protêt fait sur le suppliant le 22 juin 1680, il n'y avoit au dos de ladite lettre de change que les simples signatures en blanc desdits René Livet & Souillet, & que s'il se trouve présentement au-dessus desdites deux signatures des ordres, ils y ont été mis & antidatés après coup depuis ledit 22 juin 1680, savoir, celui qui est au-dessus de la signature dudit René Livet du 11 avril 1659, & celui au-dessus de la signature dudit Souillet du premier avril 1680.

Cette seconde pièce sert encore pour montrer que lesdits ordres ont été antidatés & mis après coup au dessus desdites deux signatures, & pour justifier que ces deux mots, *pour ordre*, n'ont été écrits par Barret, sergent, dans la copie de ladite lettre de change, laissée au suppliant lors du protêt, puisqu'ils ne se trouvent point écrits au dos de l'original de cette lettre, dont ledit Souillet se trouve présentement porteur, & sont lesdites pièces cotées C.

Pour d'autant plus justifier du contenu en la présente requête, & faire voir à la cour que lesdits négociants n'ont pu ni dû donner leur avis sur le fait particulier du procès, mais simplement sur l'usage des articles IX, XXIII, XXV & XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673, & que ce qu'ils ont fait n'a été que par de purs motifs d'intérêt particulier, & pour favoriser lesdits Souillet & veuve Arrondeau.

Produit & emploie le suppliant l'arrêt de la cour du 5 août 1681, par lequel la cour ordonne qu'avant faire droit, cinq négociants de Paris, dont les parties conviendront pardevant le conseiller-rapporteur, autrement par lui nommés d'office, seront ouïs pardevant ledit sieur conseiller sur l'usage des articles IX, XXIII, XXV & XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673, à l'effet de quoi l'instance seroit mise entre leurs mains, pour, leur avis vu & rapporté, être ordonné ce que de raison.

Et ledit emploi coté ici par D.

Item, pour toujours justifier du contenu en la présente requête, & faire voir à la cour, premièrement, que lesdits négociants, par l'avis qu'ils ont donné sur le fait particulier du procès, n'ont pas eu raison de dire qu'ils ne trouvent pas qu'il y ait lieu de prétendre par le suppliant aucune compensation, d'autant que René Livet (disent-ils) n'est pas en cause, qu'il n'apparoit d'aucune saisie sur lui, mais seulement sur le nommé Martin, duquel il n'est fait aucune mention ni parlé dans les deux lettres de change en question, & que cela est leur sentiment & avis, puisque ledit Livet n'est point en cause; secondement, qu'ils n'ont point parlé de la lettre de change de 8000 livres dudit Alvarès, qui est aussi partie au procès; ce qu'ils devoient avoir fait, s'ils avoient vu l'instance qui leur a été mise entre les mains par M. Genoud, conseiller-rapporteur. Ce qui fait voir

que l
qu'ils
vorise
n'aura
partie
Le
La
avril
à la p
du sur
lesdits
avoit
La
pliant
dite p
déclar
conda
questi
La
monsi
est la
lequel
cles on
La
& arti
pardev
Er
juin.
Alvar
de ch
non a
ladite
suppli
signat
a fait
Lee
qui f
que
tres f
blanc
réput
en ce
si la
appro
il a
tout

que lesdits négociants n'ont point vu ni lu les pieces du suppliant, & que ce qu'ils ont fait n'a été seulement que par de purs intérêts particuliers, & pour favoriser lesdits Souillet & veuve Arrondeau contre le suppliant; qu'ainsi la cour n'aura, s'il lui plaît, aucun égard à leurdit avis, en jugeant le procès d'entre les parties à cet effet.

Le suppliant produit & emploie cinq pieces.

La premiere est l'exploit de demande faite à la requête du suppliant, du 7 avril 1680, audit René Livet, au bas duquel est l'assignation à lui donnée, parlant à sa personne, qui est la premiere piece produite sous la cote G de la production du suppliant, à ce que ledit Livet fût condamné par corps, conjointement avec lesdits Castillon & Martin, à rendre au suppliant les cinq lettres de change qu'il avoit acceptées, & qui étoient payables audit Livet.

La seconde est un autre emploi d'une requête présentée à la cour par le suppliant le 12 avril 1680, qui est la premiere piece produite sous la cote I de ladite production, & par laquelle il a demandé que l'arrêt qui interviendrait fût déclaré commun avec lesdits Castillon, Clerk & René Livet, & qu'ils fussent condamnés solidairement à lui rendre & restituer lesdites cinq lettres de change en question.

La troisieme est un autre emploi d'un procès-verbal, du 14 mai 1680, fait par monsieur Genoud, sur les faits & articles qui avoient été signifiés audit Livet, qui est la seconde piece produite sous ladite cote G de la production du suppliant; lequel Livet n'ayant point comparu pour subir l'interrogatoire, lesdits faits & articles ont été tenus pour reconnus & avérés suivant l'ordonnance.

La quatrieme est un procès-verbal du . . . fait par le sieur Genoud sur les faits & articles qui avoient été signifiés audit Alvarès, lequel auroit subi l'interrogatoire pardevant lui.

Et la cinquieme est une requête présentée à la cour par le suppliant, le 8 juin . . . signifiée tant audit René Livet qu'auxdits Souillet, veuve Arrondeau, & Alvarès, ledit jour, par laquelle il auroit demandé la compensation des trois lettres de change dont ils sont porteurs, attendu qu'elles appartiennent audit Livet & non auxdits Souillet, veuve Arrondeau & Alvarès, pour les raisons déduites en ladite requête, avec trois autres lettres de change de semblables sommes, dont le suppliant est aussi porteur, que ledit Livet lui avoit données à recevoir sous la signature en blanc dudit Martin; lesquelles lettres il n'a point reçues, à cause qu'il a fait banqueroute, & sont lesdites pieces cotées par E.

Item, pour montrer & faire voir à la cour qu'Etienne Rouffelin, l'un des cinq qui se qualifient tous marchands négociants (quoique ledit Rouffelin ne soit que courtier de change), qui a donné son avis conjointement avec les quatre autres sur l'usage de l'article XXIII, que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, c'est l'usage que les premieres sont réputées des ordres, & que la dernière sert de quittance; que cet avis, qu'il a donné en cette maniere, n'a été que pour son intérêt particulier, en ce qu'il a cru que si la cour avoit égard à sondit avis en jugeant le procès d'entre les parties, elle approuveroit & confirmeroit ce mauvais usage, & qu'ainsi il pourroit faire, comme il a toujours fait, le commerce de la banque & du change, & le courtage tout ensemble, quoique cela lui soit, & à tous les autres courtiers de change,

défendu par les ordonnances, & qu'il lui ait encore été défendu par sentence du châtelet de Paris, sur les requiſitoire & conclusions du ſubſtitué de monsieur le procureur-général audit châtelet, de faire le commerce de la banque & du change & le courtage tout enſemble; & pour l'avoir fait avec le nommé Tallement, qu'il a été condamné en deux cents livres d'amende. Qu'ainſi ledit Rouſſelin ayant donné ſon avis par un pur motif d'intérêt particulier, & encore pour favoriſer leſdits Soulllet & veuve Arrondeau, la cour n'y aura, s'il lui plaît, aucun égard à cet effet.

Produit le ſuppliant trois pieces.

La premiere eſt l'article premier du titre II de l'ordonnance de 1673, par lequel il eſt défendu aux agents de banque & de change de faire le change ou tenir banque ſur leur compte particulier ſous leur nom, ou ſous des noms interpoſés, directement ou indirectement, à peine de privation de leur charge & de 1500 livres d'amende.

La ſeconde eſt l'article ſecond, qui porte que les courtiers de marchandises ne pourront auſſi en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caiffe chez eux, ou ſigner des lettres de change par aval; pourront néanmoins certifier que la ſignature des lettres de change eſt véritable.

Et la troiſieme, qu'emploie le ſuppliant, eſt la notoriété publique, comme ledit Rouſſelin a été condamné par ſentence du châtelet à une ſomme de 200 livres d'amende, pour avoir été convaincu d'avoir fait le commerce de la banque & du change avec ledit Tallement, qui lui étoit défendu par l'ordonnance.

Ainſi la cour voit que ledit Rouſſelin n'a donné ſon avis concernant les ſignatures en blanc au dos des lettres & billets de change, que par un pur intérêt particulier; & que ſi elle y avoit égard en jugeant le procès d'entre les parties, ce ſeroit donner moyen audit Rouſſelin & à tous les autres courtiers de continuer & de faire le commerce de la banque & du change, & le courtage tout enſemble; ce qui leur eſt défendu par le ſuſdit article premier, à cauſe des grands abus qu'ils commettent, & qui ruinent le commerce & le public.

Et ſont leſdites deux pieces & emploi cotées par G.

Item, produit le ſuppliant la préſente requête aux fins y mentionnées, cotée ici par H.

CE CONSIDÉRÉ, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe donner acte au ſuppliant de ce que pour contredits contre le rapport en forme d'avis deſdits cinq négociants, il emploie le contenu en la préſente requête, lui permettre de produire par production nouvelle les pieces énoncées en la préſente requête, ordonner icelle être communiquée auxdits Soulllet, veuve Arrondeau, Alvarès & Livet, pour y fournir de contredits dans huit, autrement ils en ſeront forclos; & en conſéquence, que les fins & conclusions priſes par le ſuppliant lui ſeront adjudgées, avec dépens: Et vous ferez bien.

Fait ce juillet 1682.

Depuis la ſuſdite requête, le ſieur Sonning s'étant inſcrit en faux contre les ordres qui avoient été remplis au-deſſus des ſignatures en blanc de Livet & Soulllet, la cour par ſon arrêt du 27 juillet 1682 auroit diſjoint de l'inſtance celle

d'entre
entre l
septem
a été a
portées
ayant d
ordonn
étant é
autre l
eue du
lettre d
lot aux
ver, e
s'enſui

E N T
ceveur
incom
Paris,
timé;
de Par
ſieur C
Sonnin
gemen
& de
de Par
pétent
même
Soull
ning,
bourg
défenc
an, &
celle
portan
pardev
6 avr
& Ca
il aur
tenue
contra
mand
ledit
de de

d'entre lesdits Sonning & Souillet. De sorte que l'instance fut seulement jugée entre ledit Sonning & la veuve Arrondeau; & par l'arrêt en date du premier septembre 1682, la cour a mis l'appellation de la sentence du 6 avril 1680, dont a été appellé, au néant; émendant, décharge ledit Sonning des condamnations portées par ladite sentence; déclare le défaut bien obtenu, & adjugeant le profit, ayant égard aux demandes dudit Sonning, des 12 avril 1680 & 8 juin dernier, ordonne que la lettre de change de la somme de 8000 livres, du 15 avril 1679, étant es mains de la Bellot (veuve Arrondeau), demeureroit compensée avec une autre lettre de change de pareille somme, due par Martin audit Sonning, qui l'a eue dudit Livet. Ce faisant, condamne icelle Bellot à rendre audit Sonning ladite lettre du 15 avril, en lui remettant celle dudit Martin, condamne ladite Bellot aux dépens des causes principales & d'appel, faits contre elle & ledit Livet, en ceux du défaut, & de ce qui s'est ensuivi. Duquel arrêt la teneur s'ensuit.

Extrait des registres de parlement.

ENTRE M. Jean de Sonning, écuyer, conseiller & secrétaire du Roi, receveur des finances de la généralité de Paris, appellant tant comme de juge incompetent qu'autrement, d'un jugement rendu par les juge & consuls de Paris, le 8 mars 1680, & Lambert Clerk, banquier, bourgeois de Paris, intimé; & entre ledit Sonning, appellant d'une sentence donnée par le prévôt de Paris le 6 avril 1680, & dame Jeanne Marguerite Bellot, veuve de monsieur Charles Arrondeau, trésorier de France à Soissons, intimée; & entre icelui Sonning, appellant tant comme de juge incompetent qu'autrement, d'un jugement des juge & consuls de Paris du 24 avril 1680, sentence définitive, & de réception de caution du 26 dudit mois; & Louis Alvarès, bourgeois de Paris, intimé; & entre ledit Sonning, appellant tant comme de juge incompetent qu'autrement, en adhérant à ses appellations des sentences définitives des mêmes juge & consuls de Paris, du 18 juin 1680, & ledit Clerck & Nicolas Souillet, écuyer conseiller & secrétaire du Roi, intimés; & entre ledit Sonning, demandeur en requête du 17 avril 1680, & ledit Clerk, Jean Castillon, bourgeois de Paris, René Livet, ci-devant serviteur domestique dudit Castillon, défendeurs; & entre ledit Souillet, demandeur en requête du 4 juillet audit an, & ledit Sonning, défendeur. Vu par la cour ladite sentence dont est appel, celle du 8 mars 1680, obtenue par ledit Clerk par défaut contre ledit Sonning, portant qu'itératif commandement lui seroit fait de comparoître au premier jour pardevant lesdits consuls, autrement seroit procédé, ainsi que de raison; celle du 6 avril audit an, donnée contradictoirement, entre lesdits Bellot, de Sonning & Castillon, par laquelle, sans s'arrêter aux demandes & défenses dudit Sonning, il auroit été condamné à payer à ladite Bellot la somme de 8000 livres contenue en la lettre de change du 15 avril 1679, au paiement de laquelle il seroit contraint par corps, attendu ce dont il s'agissoit, aux intérêts du jour de la demande, & aux dépens, & ce nonobstant les demandes dudit Sonning, contre ledit Castillon, qui en auroit été déchargé avec adjudication de dépens; celles de deux sentences de renvoi définitif & de réception de caution desdits jours 24

& 26 avril 1680, & celle du 8 juin de ladite année, qui auroit condamné ledit Sonning à payer audit Clerk la somme de 3000 livres, avec l'intérêt suivant l'ordonnance, à quoi il seroit contraint par corps par provision, en donnant caution par ledit Clerk, & aux dépens; & l'autre, par laquelle icelui Sonning auroit été condamné par corps à payer audit Souller la somme de 10000 livres & les intérêts, à raison de l'ordonnance, & ce par provision, en baillant caution par ledit Souller, & aux dépens; ladite requête du 12 avril 1680 & demande dudit Sonning, à ce que l'arrêt qui interviendroit fût déclaré commun avec lesdits Castillon, Livet & Clerk, qui seroient condamnés, solidairement & par corps, à rendre audit Sonning les billets de change par lui donnés audit Castillon, montant à 32000 livres, aux offres qu'il leur fait de leur rendre de pareils billets du nommé Martin pour pareille somme de 32000 livres, & aux dépens de l'instance. Arrêt du 9 avril 1680, par lequel, sur les appellations, les parties auroient été appointées au conseil, & sur les demandes en droit & joint. Causes d'appel du 27 dudit mois d'août. Réponses dudit Clerk & Castillon des 10 décembre 1680 & 29 mars 1681, & requête de ladite Bellot & Souller des 16 novembre 1681, employées pour réponses. Productions desdits Sonning, Clerk, Bellot, Castillon. Contredits desdits Clerk, Castillon, des 31 mars & 16 mai audit an 1681. Requêtes dudit Sonning, des 3 février & 3 mai de la même année, & de ladite Bellot, du 10 du mois de février & 21 juillet suivant, employées pour contredits. Autre requête d'icelle Bellot, employée pour salvations. Sommations de fournir de réponses aux causes d'appel, & produire par ledit Livet: la requête du 4 juillet 1680, à ce que ledit Souller fût reçu opposant à l'exécution de l'arrêt du 2 dudit mois, faisant droit sur son opposition, les défenses portées par ledit arrêt, ledit Sonning condamné aux dépens. Arrêt d'appointé du 8 janvier dernier. Production dudit Souller sur le tout. Requête dudit Sonning, servant de salvations à ses contredits. Lettres de rescision obtenues en chancellerie, le 23 juillet 1681, par ledit Sonning, contre l'acceptation par lui faite des cinq billets de change en question, datés des 15, 27 mars & 15 avril 1679, & à ce que les parties fussent remises en pareil état qu'elles étoient avant lesdits billets. Requête d'icelui Sonning, du 24 dudit mois de juillet, à fin d'entérinement desdites lettres, sur laquelle il auroit employé ce qu'il avoit écrit & produit pour écritures & productions, auxquelles lettres lesdits Clerk, Alvarès, Souller & Castillon, fourniroient de défenses & produiroient. Requêtes desdits Bellot, Souller & Castillon, des 26, 29 & dernier du même mois de juillet, employées pour défenses & écritures. Sommatation d'en fournir & produire par ledit Alvarès. Deux productions nouvelles; l'une dudit Sonning, par requête du 5 dudit mois de juillet 1681, contre ledit Souller; & l'autre, de ladite Bellot, du 31 du même mois, contre ledit Sonning. Requêtes d'iceux Sonning & Souller, des 5, 8 & 9 juillet, employées pour contredits. Arrêt du 5 août audit an, par lequel, entre autres choses, avant faire droit entre ledit Sonning, Bellot, Souller & Alvarès, auroit été ordonné que cinq négociants de Paris, dont les parties conviendront pardevant M. Philippe Genond, conseiller-rapporteur de l'instance, seroient ouïs par ledit conseiller sur l'usage des articles IX, XXIII, XXV & XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673; à l'effet de quoi l'instance seroit mise en leurs mains, pour, leur av. vu & rapporté, être ordonné ce que de raison; dépens réservés. Qua-

tre arr
année
reux l
le 20
sonne
rant r
& Ra

rue de
trieme
ning,
jointe
reux,
rêts le
joint à
de So
de la p
quête
& con
du mé
opposi
posée
ladite
au jug
par les
l'explo
défaut
jugean
trois le
vres,
échém
audit l
Liver
qu'il f
à son é
Martin
damné
de ce
quelle
de fati
de lad
duction
y être
plus ar
quel l'
de la
dant,

tre arrêts donnés en exécution du précédent; le premier, le 3 septembre de la même année 1681, qui auroit nommé pour donner ledit avis Jean Hérix, N. le Couteux l'ainé, Raguienne, Vangaugel, & le Vieux, négociants à Paris; le second, le 20 janvier dernier, de nomination au lieu desdits Hérix & le Vieux, des personnes de Rouffelin, demeurant rue Plâtrière, le Maître, demeurant rue Beaubourg, pour donner ledit avis avec lesdits Vangaugel, le Couteux & Raguienne; le troisième, le 6 février aussi dernier qui auroit nommé Croiser, aussi négociant à Paris, au lieu de le Maître, demeurant rue des Arcs; puis au lieu dudit le Maître, demeurant rue Beaubourg, le quatrième, le 27 dudit mois de février, qui auroit, du consentement dudit de Sonning, ordonné que ledit Croiser demeureroit nommé, & donneroit son avis conjointement avec les autres quatre négociants; l'avis donné par lesdits le Couteux, Raguienne, Vangaugel, Rouffelin, & Croiser, en exécution desdits arrêts le 13 mai dernier. Arrêt du 12 juin suivant, portant que ledit avis seroit joint à l'instance, au jugement de laquelle il seroit passé outre. Requête dudit de Sonning, du 2 juillet dernier, employée pour contredits contre ledit avis de sa production nouvelle contre lesdits Souillet & de Bellor par ladite requête. Requête de ladite Bellor, du 14 dudit mois de juillet, d'emploi pour réponses & contredits. Sommation de fournir de contredits par ledit de Sonning. Arrêt du 24 du même mois de juillet, par laquelle ledit Souillet auroit été débouté de son opposition à l'exécution de l'ordonnance de permission de s'inscrire en faux, apposée au bas de la requête dudit Sonning du 17, & faisant droit sur celle de ladite Bellor, l'instance dont étoit question, disjoint à son égard, & passé outre au jugement séparément. Défaut faite de comparoir, obtenu le 10 mai 1680 par ledit de Sonning, demandeur en ladite requête du 30 avril 1680, suivant l'exploit dudit jour, contre ledit Livet, défendeur. La demande sur le profit dudit défaut. Ladite requête dudit de Sonning du 8 juin dernier, en ce qu'en lui adjugeant le profit d'icelui défaut, il fût ordonné que compensation seroit faite de trois lettres de change que ledit Livet lui avoit mises entre les mains, de 10000 livres, 8000 livres, & autres 8000 liv. & qu'il devoit recevoir dudit Martin à leurs échéances, avec trois autres lettres de change de pareille somme, appartenant audit Livet, & lesquelles ledit Sonning n'avoit acceptées que pour celles que ledit Livet lui avoit données à recevoir dudit Martin sur ses endossements, aux offres qu'il faisoit de rendre audit Livet ou audit Souillet, Alvarès & Bellor, chacun à son égard, lesdites trois lettres de change qui devoient être acquittées par ledit Martin, en lui remettant les autres dont ils étoient porteurs dudit Livet, condamné aux dépens; sur laquelle requête auroit été donné acte audit de Sonning, de ce qu'il l'avoit employée pour écritures & productions sur sa demande, à laquelle les autres parties fourniroient de défenses & produiroient. Sommation de satisfaire à ladite ordonnance par lesdits Livet, Souillet & Bellor. Requête de ladite Bellor, du 25 dudit mois de juin, employée pour défenses & production. Arrêt du 29 juillet dernier, de jonction dudit défaut à l'instance pour y être fait droit. Requête dudit de Sonning du 29 août, servant d'emploi pour plus ample contestation contre ladite Bellor. Oui le rapport du conseiller auquel l'instance étoit distribuée. Tout considéré, LA COUR met l'appellation de la sentence du 6 avril 1680, & ce dont a été appellé, au néant; émanant, décharge ledit de Sonning des condamnations portées par ladite sentence,

déclare le défaut bien obtenu ; & , adjugeant le profit , ayant égard aux demandes dudit de Sonning , des 12 avril 1630 & 8 juin dernier , ordonne que la lettre de change de la somme de 8000 livres , du 5 avril 1679 , étant es mains de ladite Bellot , demeurera compensée avec une autre lettre de change de pareille somme due par ledit Martin audit de Sonning , qui l'a eue dudit Liver ; ce faisant , condamne icelle Bellot à rendre audit Sonning ladite lettre de change du 15 avril , en lui remettant celle dudit Martin ; condamne ladite Bellot aux dépens des causes principales & d'appel faits contre elle , & ledit Liver en ceux dudit défaut & de ce qui s'en est ensuivi. Fait en parlement le premier septembre 1682.

A V E R T I S S E M E N T .

Il faut remarquer que les lettres de change , desquelles il est parlé dans la requête & l'arrêt ci-dessus , avoient été faites & conçues à Paris dans le cabinet , & qu'elles avoient été tirées de Rouen sur Paris , comme si les tireurs eussent été domiciliés & demeurants en ladite ville de Rouen ; & que par un abus très préjudiciable au public , cela se pratique aussi non seulement par les marchands & négociants de Paris , mais encore par quelques gens d'affaires , & plusieurs personnes d'autres conditions. Car bien souvent un homme d'affaires ou un négociant qui prêtera son argent à un gentilhomme ou à une autre personne d'autre profession que celle du commerce , fait tirer une lettre de change par un laquais , ou une autre personne de néant , d'une ville du royaume ou des pays étrangers sur Paris , payable à celui qui emprunte , qui met ensuite son ordre au dos de cette lettre de change au profit de celui qui prête , & cela pour avoir la contrainte par corps contre le gentilhomme ; d'autant qu'en matière de lettres de change toutes sortes de personnes sont contraignables par corps suivant l'ordonnance de 1673. Plusieurs plaintes de ces abus ayant été portées à monsieur le Camus , lieutenant-civil , il auroit rendu une ordonnance le 14 août 1680 , sur les remontrances à lui faites par monsieur le procureur du Roi , par laquelle il fait défenses à toutes personnes de faire faussement fabriquer des lettres de change , de les faire dater des villes & lieux où elles n'ont point été faites , & de les faire signer faussement de noms de tireurs & d'endosseurs , & aux agents de change de les négocier ou faire négocier , & à toutes personnes de les accepter , sur les peines portées par les ordonnances contre les faussaires , auxquels agents de banque est enjoint de donner avis au procureur du Roi desdites faussetés , pour être à sa diligence procédé contre les coupables suivant la rigueur des ordonnances ; & à cet effet que ladite ordonnance sera lue , publiée & affichée où besoin sera , & signifiée aux agents de change & banque , & aux maîtres & gardes des marchands , & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles.

Et d'autant qu'il est important pour la manutention du commerce des lettres de change que le public ait connoissance de cette ordonnance , j'ai estimé qu'il étoit nécessaire de la rapporter en cet endroit.

M C

SUR
par l
soins
l'appu
font f
grand
fausse
faire
étouff
cians
le no
public
des r
accep
port.
ou en
& dél
nance
ses af
endos
d'ou
déter
le file
égard
faire
lieux
dosse
perso
faïres
ment
les co
nance
& ba
obsta
fait

DE PAR LE ROI,
 A
 MONSIEUR LE PRÉVÔT DE PARIS,
 OU MONSIEUR LE LIEUTENANT - CIVIL.

SUR ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, qu'encore que par l'ordonnance du mois de mars 1673, Sa Majesté ait apporté tous les soins pour rétablir le commerce & faire en sorte que la bonne foi en fût l'appui & le soutien, il a néanmoins reconnu, par plusieurs instructions qui se sont faites pardevant nous, que par un abus qui lui est entièrement opposé, la plus grande partie des lettres de change qui se négocient sur la place, sont pleines de faussetés qui sont commises par les acceptants, lesquels dans leurs cabinets font faire par leurs laquais & autres domestiques des lettres de change, comme si elles étoient faites à Lyon, Rouen, & autres villes, par des marchands ou autres négociants, qui n'ont jamais été dans lesdites villes, & dont ils font signer faussement le nom par leursdits laquais ou domestiques; & pour abuser encore davantage le public, ils font faussement remplir & signer des ordres par les mêmes domestiques, des noms de personnes qui n'ont jamais été, s'efforçant de persuader que la seule acceptation est suffisante pour les mettre dans la bonne foi: de sorte que lorsque les porteurs desdites lettres de change veulent faire leurs diligences contre les tireurs ou endosseurs, prometteurs & accepteurs, lesquels sont solidairement responsables & débiteurs d'icelles, suivant les articles XII, XIII, XVI & XXXIII de l'ordonnance du mois de mars 1673, il se trouve que lorsque l'accepteur n'est pas bien dans ses affaires, il est impossible au porteur de faire des diligences contre les tireurs, endosseurs ou prometteurs, dont le nom & la demeure sont inconnus dans les villes d'où lesdites lettres sont datées. Ce qui a donné lieu à plusieurs décrets qui ont été décernés depuis peu. Et comme cet abus pourroit s'augmenter s'il étoit autorisé par le silence, à présent qu'il est connu, requéroit être sur ce pourvu. **N**OUS, ayant égard au requisiere du procureur du Roi, faisons défenses à toutes personnes de faire faussement fabriquer des lettres de change, de les faire dater des villes & lieux où elles ont été faites, & de les faire signer faussement de noms de tireurs & endosseurs, & aux agents de change de les négocier ou faire négocier, & à toutes personnes de les accepter, sur les peines portées par les ordonnances contre les faussetés: auxquels agents de change & banque, enjoignons de donner avis incessamment au procureur du Roi desdites faussetés, pour être à sa diligence procédé contre les coupables suivant la rigueur des ordonnances. Et à cet effet, la présente ordonnance sera lue, publiée & affichée ou besoin sera, & signifiée aux agents de change & banque, & aux maîtres & gardes des corps des marchands, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. *Ce fut fait & donné par messire Jean le Camus, chevalier, conseiller du Roi en tous ses*

conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, & lieutenant-civil de la ville, prévôt & vicomté de Paris, le mercredi 14 août 1680. Signé, LE CAMUS, DE RIANZT, & GAUDION, Greffier.

Lue, publiée & affichée à son de trompe & cri public, par moi Marc Antoine Pasquier, juré-crieur ordinaire du Roi en la ville, prévôt & vicomté de Paris, à ce faire accompagné de Jérôme Tronsson, juré trompette du Roi, & de deux autres trompettes, le samedi septième septembre mil six cent quatre-vingt. Signé, PASQUIER.

P A R E R E X X X V I I I .

- I. Si les juge & consuls peuvent débouter un négociant de sa demande en renvoi pardevant le prévôt de Paris, & le condamner à payer son billet au préjudice d'une instance pendante pardevant le prévôt de Paris, pour raison de ce même billet, & si ce billet appartient à ce négociant ou à l'agent de banque à qui il l'avoit confié pour le négocier ?
- II. Si un agent de banque peut donner en paiement à son créancier un billet qui lui a été confié pour négocier, & si celui qui le lui a confié peut le revendiquer des mains d'un tiers ?
- III. Si un porteur de lettre de change peut retourner en garantie sur celui qui a poussé l'ordre à son profit avant que de l'avoir fait protester, & lui avoir fait dénoncer le protêt ?
- IV. Si un agent de banque peut, trois jours avant sa faillite ouverte, donner des billets en paiement à l'un de ses créanciers au préjudice des autres, ou si ce créancier peut être contraint de les rapporter à la masse pour entrer en contribution ?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

IL y a contestation pendante au parlement de Paris entre Antoine Chardin, marchand à Paris, appellant d'une sentence des juge & consuls de cette ville de Paris, du 30 juillet 1681, d'une part; François Berger, au profit duquel est rendue ladite sentence, intimé, d'autre; & encore entre ledit Chardin, demandeur en deux requêtes, d'une part; & Charles Durand, agent de banque & de change, René le Long, marchand à Paris, & Henri Barchault, son gendre, défendeurs, d'autre, pour raison d'un billet de 6200 livres, donné à négociant audit Durand par Chardin.

L E F A I T .

Chardin, ayant besoin d'argent le premier mars 1681, fait un billet de 6200

livres,
rand,
dudit

Le
de bon
cas

A l'
mais en
lui en

Le
de Ch

ble à
main

mont
lettres
en pa

étoit
blanc

En
une d
quatre

il pro
Lyon

Le
fa ma

Le
roir

condu
billet

Le
quête

Dura
son r

comp
comm

mois
L
gnat

à l'o
seur
A
du r
dudi

conv
L
telet
une

livres, payable au porteur au 15 juillet suivant, valeur reçue. comptant de Durand, laquelle valeur n'étoit seulement qu'une fiction pour donner lieu à la forme dudit billet pour le pouvoir négocier.

Le 12 dudit mois de mars, Chardin met le billet ès mains de Durand, agent de banque & de change, pour le négociier, & ensuite lui en donner l'argent en cas qu'il fut négocié par Durand.

A l'instant même Durand fait un écrit par lequel il reconnoît que Chardin lui a mis en mains ledit billet pour le négociier, lequel billet il promet lui rendre, ou lui en donner la valeur à la déduction du change.

Le 18 dudit mois de mars 1681, Durand donne le billet de 6200 livres de Chardin au sieur Barchault, avec un autre de 2080 livres sur Stoupe, payable à la fin de mai suivant, & à même temps Barchault, par écrit signé de sa main, reconnoît que Durand lui a mis ledit jour en mains lesdits deux billets, montant à 8280 livres, de laquelle somme il promet lui tenir compte sur des lettres de change, qu'il dit que Durand lui a fournies pour Lyon, payables en paiement des Rois de ladite année 1680, desquelles (à ce qu'il dit) partie étoit déjà retournée à protêt; au dos duquel billet Durand met sa signature en blanc.

Ensuite Barchault y mit, *Plus ledit sieur m'a fourni en quatre lettres, savoir; une de 2000 livres, l'autre de 1000 livres, la troisieme de 2400 livres, & la quatrieme de 1900 livres, le tout montant à la somme de 7300 livres; de laquelle il promet encore en tenir compte à Durand sur le retour des lettres protestées à Lyon.*

Le 19 dudit mois, Durand s'absente, & le lendemain 20, on appose le scellé en sa maison sur ses effets, ce qui a donné lieu à sa faillite.

Le 18 juillet 1681, Chardin fait donner assignation à Durand pour comparoître dans trois jours en la chambre civile de l'ancien châtelet, pour se voir condamner à lui fournir la valeur de 6200 livres, sinon de lui rendre ledit billet.

Le 19 dudit mois, Chardin, en vertu de l'ordonnance, étant au bas d'une requête par lui présentée à monsieur le lieutenant-civil, fait donner assignation à Durand pour comparoître en l'hôtel dudit sieur lieutenant-civil, pour reconnoître son récépissé dudit jour 12 mars 1681; à laquelle assignation Durand n'ayant point comparu, son récépissé auroit été tenu pour reconnu, écrit & signé de sa main, comme il appert par le procès-verbal dudit sieur lieutenant-civil, du 21 dudit mois de juillet, signifié à Durand le 24 dudit mois.

Le même jour 24 juillet 1681, Barchault passe un ordre au-dessus de la signature en blanc de Durand, qu'il antidate du 12 mars 1681, portant, *Payez à l'ordre de monsieur Henri Barchault, pour valeur reçue en argent comptant dudit sieur.*

A même temps Barchault, pour dépayser l'affaire, passe son ordre qu'il antidate du 11 avril 1681, qui porte, *Payez à l'ordre de monsieur René le Long, valeur reçue dudit sieur en deniers comptants: lequel le Long est beau-pere de Barchault, ce qu'il convient de remarquer.*

Ledit jour 24 juillet 1681, par exploit de Clamure, sergent à verge au châtelet de Paris, Barchault, sous le nom de le Long son beau-pere, fait faire une sommation à Chardin de payer 6200 livres contenues en son billet, &

ville, pré-
MUS, DE

toine Pas-
aris, à ce
autres trom-
BIER.

voit parde-
d'une inf-
billet, & se
voit confié

let qui lui
ès mains

ui a passé
dénoncer

les billets
cier peut

Chardin;
ville de
est ren-
mandeur
change,
ndeurs,
Durand

e 6200

ai. refus déclare que le Long rendra ledit billet à qui il appartiendra à Paris, ladite somme à change & rechange.

Pour justifier du contenu audit exploit, le sergent laisse copie à Chardin tant dudit billet que des ordres passés au dos d'icelui; savoir, de l'ordre passé au-dessus de la signature de Durand au profit de Barchault, & de celui passé par ledit Barchault au profit de le Long son beau-pere, tous deux antidatés, comme dit est: ce qu'il est important de remarquer, comme il a déjà été dit.

Après cette sommation faite à Chardin, sous le nom de le Long, Barchault fait mettre un ordre par le Long au profit de François Berger son beau-frere, qu'il antidate du même jour 11 avril, portant valeur reçue dudit Berger en deniers comptants. Et le vingt-sixieme dudit mois de juillet, Berger fait assigner Chardin pardevant les juge & consuls, pour se voir condamner à lui payer la somme de 6200 livres, contenue audit billet, &, pour justifier sa demande, lui fait donner copie dudit billet & des trois ordres passés au dos d'icelui: savoir, de celui de Durand au profit de Barchault, antidaté du 12 mars 1681, de celui dudit Barchault au profit de le Long son beau-pere, antidaté du 11 avril, & de celui de le Long au profit dudit Berger aussi son gendre, & beau-frere de Barchault, antidaté du même jour 11 avril: ce qu'il faut encore observer.

A laquelle assignation Chardin auroit comparu; & comme il y avoit instance au châtelier entre lui & Durand pour la restitution dudit billet de 6200 livres, il auroit demandé auxdits juge & consuls le renvoi de la cause au châtelier; duquel renvoi il auroit été débouté par sentence du 30 dudit mois de juillet, & ordonné qu'il défendrait; & ledit Chardin, n'ayant pas voulu se défendre, auroit été condamné à payer à Berger ladite somme de 6200 livres contenue audit billet.

Chardin auroit présenté sa requête au parlement, sur laquelle seroit intervenu arrêt le premier août 1681, par lequel la cour l'auroit reçu appellant de ladite sentence de débouté & de renvoi, tenu pour bien relevé; ordonné que sur l'appel les parties auroient audience au premier jour; cependant défenses d'exécuter ladite sentence de débouté de renvoi & de condamnation: lequel arrêt auroit été signifié à Berger le 4 dudit mois d'août.

Berger auroit présenté requête à la cour le 5 dudit mois d'août pour être reçu opposant à l'exécution du susdit arrêt; sur laquelle seroit intervenu arrêt contradictoire le 9 dudit mois d'août, qui joint l'opposition de Berger à l'appel, en donnant par Chardin caution.

Chardin a présenté sa requête le 2 décembre 1681, tendante à ce qu'il plût à ladite cour lui permettre de faire assigner en la cour Durand & Barchault, en sommation de l'appel par lui interjeté de ladite sentence des juge & consuls, dudit jour 30 juillet 1681, à ce qu'ils fussent tenus de se joindre avec lui pour faire infirmer ladite sentence, & faire débouter Berger de sa demande, sinon à acquitter Chardin de l'événement dudit appel.

Et le 3 dudit mois ladite requête auroit été signifiée à Durand & à Barchault, avec assignation à comparoir en la cour dans huitaine, pour procéder sur icelle requête.

Le 20 dudit mois de décembre 1681, Durand fournit de défenses contre la demande de Chardin, mentionnée en la susdite requête, qui porte que par la

recont
nis es
lui en
lui dé
une re
mande
tient d
Et p
fance
Je rec
6200
payab
laquel
paiem
tourné
Enf
2000
1900
des let
Per
parler
tenir
il aur
tillon
Ch
la cour
cour
au pr
qu'en
perfo
parde
dienc
Le
comr
terror
Le
comr
Le
plur
de c
autre
mair
L
proc
pre
pon
con

reconnoissance de lui Durand, dont lui a été donnée copie, il paroît qu'il lui a été mis ès mains un billet de 6200 livres par Chardin pour le négociier, & ensuite lui en payer la valeur. Mais comme le même billet a été, le 18 mars 1681, par lui déposé ès mains de Barchault, sans en avoir reçu aucune valeur, dont il a une reconnoissance dudit Barchault, ledit Chardin doit s'adresser à lui, & lui demander la restitution dudit billet, & non à lui Durand, qui en conséquence soutient devoir être renvoyé absous de la demande de Chardin.

Et pour justifier ce que dessus, Durand a baillé copie à Chardin de la reconnoissance dudit Barchault, qu'il lui avoit donnée le 18 mars 1681, qui porte ces mots: *Je reconnois que M. Durand m'a mis cejourdhui en mains deux billets, savoir, 6200 livres sur M. Chardin, payables au 15 juillet prochain, 2080 livres sur Stoupe, payables à la fin de mai prochain, revenant lesdites deux sommes à 8280 livres, de laquelle je lui tiendrai compte sur les lettres de change qu'il m'a fournies pour Lyon, paiement des Rois (c'est-à-dire payables auxdits paiements), desquelles sont déjà retournées partie à protêt.*

Ensuite est écrit: *Plus, ledit sieur Durand m'a fourni quatre lettres, une de 2000 livres, l'autre de 1000 livres, la troisieme de 2400 livres, la quatrieme de 1900 livres, somme 7300 livres, de laquelle je lui en tiendrai compte sur le retour des lettres protestées de Lyon.*

Pendant que toutes ces procédures se faisoient tant au châtelet de Paris qu'au parlement, Berger se ferait avisé, le 26 novembre 1681, de faire informer & obtenir décret de prise-de-corps contre Chardin, prétendant qu'il s'étoit absenté; & il auroit encore depuis fait informer, tant contre ledit Chardin que contre Castillon, pardevant le commissaire Hocquart.

Chardin, pour se parer de cette injuste poursuite, auroit présenté sa requête à la cour, sur laquelle seroit intervenu arrêt le 26 février 1682, par lequel la cour l'a reçu appellant, & ordonné que sur l'appel les parties auroient audience au premier jour. Cependant défenses de passer outre, & faire poursuite ailleurs qu'en la cour, mettre les décrets de prise-de-corps à exécution, ni d'artenter à la personne & biens de Chardin, en baillant par lui caution reçue avec les parties, pardevant le conseiller-rapporteur dudit arrêt, de se représenter au jour de l'audience.

Le 10 mars 1682, Chardin a fait interroger sur faits & articles Barchault par le commissaire Galierand, &, le 19 dudit mois, il y a encore été une seconde fois interrogé sur autres faits & articles.

Le 4 avril 1682, Berger a aussi été interrogé sur faits & articles par le même commissaire.

Lesdits Barchault & Berger n'ont pas voulu répondre catégoriquement sur la plupart desdits faits & articles, quoiqu'ils aient été interpellés plusieurs fois de ce faire suivant l'ordonnance; & les réponses qu'ils ont faites sur quelques autres ne sont pas véritables, comme il est justifié par les pieces signées de leur main.

Le 2 mai 1682, Chalois, procureur de Chardin, a fait signifier à Neret, procureur de Berger & Barchault, une requête verbale pour venir plaider au premier jour, à ce qu'il fût dit qu'à faute par lesdits Berger & Barchault d'avoir répondu catégoriquement sur lesdits faits & articles, ils demeureront pour avérés & confessés.

Le 4 dudit mois de mai, Neret, procureur, fait signifier un acte à Chalois; procureur de Chardin, par lequel il proteste de nullité de ladite requête verbale & acte à lui signifié comme procureur de Berger & Barchault, attendu qu'au moyen de l'appel interjeté par Chardin, & arrêt de défense par lui obtenu, il a rendu toutes les pieces à ses parties pour porter au parlement.

Il y a un arrêt du parlement du 17 juin 1682, rendu entre Chardin, appellant de ladite sentence des juge & consuls, du 30 juillet 1681, & de la permission d'informer, information, & du décret de prise de corps décerné par monsieur le lieutenant-civil de l'ancien châtelet de Paris, d'une part; Berger, intimé, d'autre; & encore entre Chardin, demandeur en deux requêtes des 2 décembre 1681 & 30 mai 1682, d'une part; & Durand, le Long & Barchault, défendeurs; d'autre; par lequel arrêt la cour sur l'appel appointe les parties au conseil, & sur la demande en droit & joint.

Et comme ledit Chardin doit fournir ses griefs & moyens d'appel de la sentence contre lui rendue par les juge & consuls le 30 juillet 1681, qui le déboute du renvoi par lui requis au châtelet, & qui le condamne à payer à Berger 6200 livres contenues au billet dudit Chardin, pour raison duquel il y avoit instance pendante au châtelet entre lui & Durand, pour la restitution dudit billet; il demande avis s'il est bien fondé en son appel par lui interjeté de ladite sentence, & si le billet, qu'il a donné à Durand pour négociier, lui doit être rendu? Et pour cela il prie le conseil de vouloir dire les moyens convenables pour soutenir son appel & ses demandes.

Le soussigné, qui a pris lecture du présent mémoire & de toutes les pieces y mentionnées, estime que ledit sieur Chardin est bien fondé en l'appel par lui interjeté de ladite sentence des consuls de Paris, du 30 juillet 1681, en la forme & au fond.

EN LA FORME.

Il est constant que Chardin est bien fondé en son appel, par deux raisons:

La premiere, parceque Chardin avoit intenté son action pardevant le prévôt de Paris ou son lieutenant-civil, le 18 juillet 1681, contre Durand, agent de banque & de change, pour se voir condamner à lui rendre & restituer son billet de 6200 livres, payable au porteur, qu'il lui avoit mis ès mains le 11 mars précédent pour le négociier ou pour lui en payer la valeur, comme ledit Durand s'y étoit obligé par son écrit dudit jour 11 mars, & qu'il avoit été procédé pardevant le lieutenant-civil, en reconnoissance dudit écrit, comme il paroît par son procès-verbal du 24 dudit mois de mars 1681: ainsi la cause étoit liée au châtelet.

La seconde, parceque les agents de banque & de change sont reçus en leurs offices par le prévôt de Paris ou son lieutenant-civil, comme jugé de police. Ainsi il a la connoissance des affaires qui concernent les fonctions des offices des agents de banque & de change. De sorte que s'agissant du fait de l'office d'agent de banque & change de Durand, Chardin ne pouvoit intenter son action contre Durand que pardevant le prévôt de Paris, ou son lieutenant-civil.

Ainsi

Ainsi Chardin ayant demandé aux juge & consuls son renvoi pardevant le prévôt de Paris, ou son lieutenant-civil, pour y procéder sur la demande à lui faite le 26 mars 1681 pardevant eux par Berger, porteur du billet de 6200 livres en question, lesdits juge & consuls ont mal jugé par leur sentence du 30 juillet dont est appel, d'avoir débouté Chardin de sa demande en renvoi, & d'ordonner qu'il défendrait pardevant eux, & de l'avoir condamné à payer à Berger les 6200 livres contenues au billet en question, parceque les juge & consuls devoient déférer au déclinaire requis par Chardin, & renvoyer les parties au châtelet pour y procéder sur ladite demande de Berger, parcequ'ils étoient juges incompetents pour connoître de cette affaire; cela étant conforme à l'article XIV du titre XII de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte que *lesdits juge & consuls seront tenus, si ia connoissance ne leur appartient pas, de déférer au déclinaire, à l'appel de compétence, à la prise à partie & au renvoi.* Or, la compétence de l'affaire dont il s'agit ne leur appartient point, mais seulement au lieutenant-civil, pour les raisons qui viennent d'être dites, & partant, aux termes de l'ordonnance, ils ont mal jugé par la sentence dont est appel.

A U F O N D .

Chardin est bien fondé en son appel, parceque le billet de 6200 livres en question n'appartient point à Berger, mais bien audit Chardin. En effet, il est constant dans le fait contenu au mémoire ci-dessus, & par les pieces y énoncées, premièrement, que ce billet a été baillé par Chardin à Durand, agent de banque & change, pour le négocier & en faire de l'argent, & le donner à Chardin, à la réserve du change. Ainsi il n'appartient point à Durand.

Secondement, que Durand n'a point négocié ce billet à Barchault pour en avoir de l'argent pour Chardin; mais il paroît seulement que, le 18 mars 1681, il lui a mis es mains ce billet pour lui tenir compte des 6200 livres contenues en icelui, sur des lettres de change qu'il avoit fournies à Barchault pour Lyon, payables en paiement des Rois, desquelles il prétendoit être venue partie à proêt. Barchault n'a donc point donné d'argent comptant à Durand pour la valeur dudit billet le 12 dudit mois de mars, ainsi que porte l'ordre qu'on a mis au-dessus de la signature en blanc de Durand; & comme il a dit par ses réponses aux interrogatoires qui lui ont été faits sur ce sujet, & comme il paroît encore par les défenses qu'a fournies Durand le 20 décembre 1681, contre la demande en sommation de Chardin, n'avoir reçu de Barchault aucune valeur dudit billet. Ainsi Barchault n'ayant point donné la valeur de ce billet en argent comptant à Durand, ni aucune valeur, il ne lui a jamais appartenu.

Troisièmement, parceque Barchault a passé son ordre sur ledit billet au profit de le Long son beau-pere, le 11 avril audit an, valeur reçue de lui en argent comptant.

Quatrièmement, parceque le Long, par exploit du 24 juillet audit an 1681, a fait sommer Chardin de lui payer le contenu audit billet, sinon qu'il le rendroit à qui il appartiendroit, & qu'il prendroit la somme à Paris à change & rechange.

Cinquièmement, parceque le Long a passé son ordre sur ledit billet ledit

jour 11 avril 1681, au profit de Berger son gendre & beau-frere de Barchault, valeur reçue de lui en deniers comptants. Cependant Berger a dit par son interrogatoire qu'il avoit payé la valeur dudit billet à Barchault, & Barchault a dit dans son second interrogatoire qu'il en avoit reçu la valeur de Berger. Ainsi on voit que ces trois ordres sont faux: partant on ne les doit considérer en aucune façon, & ledit billet doit être considéré tel & comme il étoit lorsque Chardin l'a mis ès mains de Durand pour le négociier; & par conséquent ledit billet n'appartient point à Berger, mais bien à Chardin, auquel il doit être rendu. Ainsi il a été mal jugé par la sentence dont est appel.

Il faut observer une chose, qui est que la signature que Durand avoit mise en blanc au dos du billet de Chardin, lorsqu'il l'a mis ès mains de Barchault, qui étoit le 18 mars 1681, ne pouvoit servir que d'aval, & non pas pour y remplir un ordre, ainsi qu'a fait Barchault, & qu'il a antedaté du 12 dudit mois (*aval*, c'est-à-dire faire valoir). Ainsi l'aval de Durand l'obligeoit à faire valoir les 6200 livres mentionnées audit billet à Barchault, & de lui rendre cette somme en cas qu'il n'en fût point payé par Chardin. En effet, dans le commerce des billets payables au porteur, il n'est pas besoin que celui auquel appartient un billet payable à ce porteur, fasse aucune cession au dos du billet au profit de la personne à laquelle il a été négocié, qui est ce qu'opere un ordre qui est passé au dos d'un billet, quand celui qui l'a fait le fait payable à ordre, parcequ'il suffit seulement d'être porteur d'un billet payable au porteur pour en recevoir le paiement de celui qui l'a fait. Ainsi cela présupposé, l'on voit bien que Barchault n'a rempli la signature de Durand d'un ordre payable à son profit que pour dépayser l'affaire en passant aussi son ordre, ainsi qu'il l'a fait au profit de le Long son beau-pere, & l'ordre de le Long au profit de Berger, aussi son gendre & beau-frere de Barchault, pour se faire payer par ce moyen, sous le nom de Berger son beau-frere, du contenu audit billet par Chardin, quoique Barchault n'en eût point donné la valeur à Durand.

Par tout ce qui a été dit dans le fait contenu au mémoire ci-dessus, & par toutes les pieces y énoncées, on voit visiblement que les trois ordres passés au dos dudit billet sont faux.

Premièrement, à l'égard de l'ordre qui a été passé au-dessus de la signature de Durand, qui est au dos dudit billet en question, il y a deux fautes.

La premiere, en ce que l'ordre porte que Durand a reçu en argent comptant de Barchault les 6200 livres contenues audit billet. Le contraire est justifié, premièrement, par l'écrit de Barchault, du 18 mars 1681, par lequel il reconnoît que Durand lui a mis ès mains ledit jour deux billets; savoir, l'un de 6200 livres sur Chardin, payable au 15 juillet suivant, & l'autre de 2080 livres sur Stoupe, payable à la fin du mois de mai lors prochain, qui sont ensemble 8280 livres, de laquelle somme il promet tenir compte à Durand sur les lettres de change qu'il lui a fournies pour Lyon, paiement des Rois (c'est-à-dire payables dans les paiements des Rois), desquelles, dit-il, étoit déjà retournée partie à prêt. Secondement, par ce qu'a dit Durand par ses défenses du 20 décembre 1681, qu'il avoit, ledit jour 18 mars, déposé ès mains de Barchault ledit billet, sans en avoir reçu aucune valeur, suivant sa reconnoissance dudit jour 18 mars. Qu'ainsi Chardin devoit s'adresser à Barchault pour la restitution dudit billet.

De sorte qu'il n'y a rien de mieux justifié que cette premiere fausseté dans ledit ordre.

La seconde fausseté est dans la date, parceque ledit ordre se trouve daté du 12 mars 1681. Le contraire est justifié par l'écrit de Barchault du 18 dudit mois, par lequel il reconnoît, comme il a déjà été dit, que Durand lui a mis ledit jour es mains ledit billet. Ainsi Barchault a donc antidaté le billet du 12 dudit mois de mars, qui sont six jours avant que Durand lui ait mis le billet entre les mains; ce qui voudroit dire que la fille seroit née devant la mere. De sorte que quand il n'y auroit que cette antidate, l'ordre passé au dos du billet en question, au-dessus de la signature de Durand, est nul de plein droit, suivant l'article XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673, qui défend d'antidater les ordres à peine de faux. La peine de faux est la nullité de l'ordre; & par conséquent ledit ordre étant nul, il ne faut non plus le considérer que s'il n'avoit jamais été mis au-dessus de la signature de Durand.

Secondement, à l'égard de l'ordre passé par Barchault au dos dudit billet le 11 avril 1681, au profit de René le Long son beau-pere, il y a aussi deux faussetés.

La premiere, en ce que ledit ordre porte que Barchault a reçu la valeur dudit billet de le Long en argent comptant. Le contraire est justifié, premièrement, par la réponse qu'a faite Barchault par son premier interrogatoire du 10 mars 1682, qu'il a prêté pardevant le commissaire Gallerand, sur le quatrieme article des faits à lui signifiés, qui porte *qu'il a négocié le billet au profit de Berger, lequel lui en avoit payé la valeur en argent comptant*; secondement, par la réponse faite par Berger dans l'interrogatoire qu'il a prêté pardevant ledit commissaire Gallerand, le 4 avril 1682, sur le 9^e article des faits à lui signifiés, quand il dit *qu'en conséquence de l'endossement dudit le Long, lequel par-là demeure responsable de la valeur dudit billet, en avoit été payée comptant la valeur au commis de Barchault*. Berger a encore répondu, sur le douzieme article desdits faits, *que c'étoit à la priere de le Long, & en conséquence de son endossement, qu'il en avoit payé la valeur comptant*, comme il avoit dit ci-devant.

Ainsi l'on voit par les réponses qu'ont faites lesdits Barchault & Berger, ci-dessus alléguées, qu'il n'y a rien de plus faux que l'ordre passé par Barchault au profit de René le Long; car il porte que ledit Barchault a reçu la valeur dudit billet de le Long en argent comptant; & il dit, sur le quatrieme article des faits sur lesquels il a été interrogé, qu'il a négocié le billet au profit de Berger, lequel lui en a payé la valeur en argent comptant. Barchault a encore dit, sur le treizieme article des faits sur lesquels il a été interrogé dans son second interrogatoire du 19 dudit mois de mars 1682, *qu'il est vrai qu'il a négocié en premier lieu ledit billet au profit de le Long son beau-pere, quoique dans son premier interrogatoire il eût répondu qu'il l'avoit négocié au profit du sieur Berger son beau-frere, & que la vérité étoit que c'est dudit Berger qu'il en a reçu la valeur en argent comptant*. Or, les contrariétés de réponses qu'a faites ledit Barchault par ses interrogatoires, marquent d'autant plus la fausseté de l'ordre qu'il a passé au profit de le Long; parcequ'il n'est pas véritable qu'il ait reçu la valeur dudit billet de le Long son beau-pere, puisqu'il avoue lui-même que c'est de Berger qu'il a reçu la valeur dudit billet, & puisque Berger

a dit qu'il en avoit payé la valeur en argent comptant au commis dudit Barchault.

La seconde fausseté est dans la date. Ledit ordre, au profit de le Long, est daté du 11 avril 1682. Quoiqu'il n'y ait point de pieces qui justifient que cet ordre ait été antidaté dudit jour 18 avril, néanmoins la présomption y est toute entiere; & comme dans le même acte il y a une fausseté, la présomption de l'antidate doit passer pour certaine. Quoi qu'il en soit, il suffit que la valeur reçue comptant de Barchault, de le Long, portée par ledit ordre, soit faussée pour le rendre nul; ainsi ne doit-on pas avoir plus d'égard audit ordre que s'il n'avoit point été passé par Barchault au dos dudit billet.

En troisieme lieu, à l'égard de l'ordre qui se trouve passé au dos dudit billet, par le Long, au profit de Berger, le 11 avril 1681, il est faux aussi-bien que les deux autres, parcequ'il a été fait & antidaté dudit jour 11 avril, depuis le 24 juillet 1681. Cela est justifié, premièrement, par l'exploit fait à Chardin par Clamure, sergent à verge au châtelet de Paris, à la requête de René le Long, comme ayant l'ordre, dit-il, de Barchault, lequel l'avoit de Durand, par lequel il somme Chardin de payer audit le Long les 6200 livres contenues audit billet, &, au refus, qu'il rendra ledit billet à qui il appartiendra, & qu'il prendra à Paris la somme à change & rechange; secondement, par la copie dudit billet, qui a été laissée à Chardin par ledit Clamure, sergent, avec copie dudit exploit, par laquelle copie dudit billet il paroît qu'au dos d'icelui il n'y avoit seulement que deux ordres ledit jour 24 juillet 1681, l'un qui avoit été mis & antidaté au-dessus de la signature de Durand, du 12 mars 1681, payable à l'ordre dudit Barchault, & l'autre passé en ces termes: *Payez à l'ordre de monsieur René le Long, valeur reçue dudit sieur en deniers comptants. A Paris, ce 11 avril 1681. Signé, BARCHAULT.* Ainsi il est constant que le 24 juillet 1681, jour auquel l'exploit a été fait à Chardin, à la requête de le Long, il n'y avoit point d'ordre passé au dos dudit billet par le Long, au profit de Berger.

Et cependant, le 26 dudit mois de juillet, qui sont deux jours après l'exploit fait à la requête de le Long à Chardin, qui est du 24, Charpentier, sergent à verge, fait un exploit à Chardin à la requête de Berger, ayant l'ordre (dit-il) de le Long, qui l'avoit de Barchault, & ledit Barchault de Durand, par lequel exploit il donne assignation à Chardin pour comparoître à lundi lors prochain par-devant les juge & consuls de Paris, pour se voir condamner à lui payer les 6200 livres contenues audit billet. Ensuite de copie duquel exploit, laissée à Chardin par le sergent, sont copies dudit billet & de trois ordres, étant ensuite les uns des autres; le premier, de Durand, passé au profit de Barchault, daté du 12 mars 1681; le second, de Barchault, passé au profit de René le Long, daté du 11 avril suivant; & le troisieme de le Long, passé au profit de François Berger, valeur reçue de lui en deniers comptants, aussi daté du 11 avril 1681.

Il n'y a jamais eu une fausseté mieux prouvée que celle-là, parcequ'il est certain que le 24 juillet, jour auquel a été fait l'exploit à Chardin par Clamure, sergent, à la requête de le Long, il n'y avoit au dos dudit billet que l'ordre passé au-dessus de la signature en blanc de Durand, au profit de Barchault, le 12 mars 1681, & celui de Barchault, passé au profit de le Long le 11 avril

audit
ayant
clair
billet
du 11
juillet
le Lo
l'ordo
d'égar
Les
il vien
état d
Barch
Cela
de sa
conde
chang
une p
chault
A
portee
appar
le 12
din lu
pour
leur
sembl
douze
pouvo
faire
D'un
à Ch
Char
il de
vrais
sorte
Ains
dire
débite
la v
en lu
pare
N
part
four
qui

audit an. En effet, le sergent dit dans son exploit, à la requête de René le Long, ayant l'ordre du sieur Barchault, lequel l'avoit du sieur Durand. Or, il est donc plus clair que le jour que l'ordre de le Long, qui se trouve aujourd'hui au dos dudit billet, passé par le Long au profit de Berger, a été passé & antedaté après coup du 11 avril 1681, puisque ledit ordre n'étoit pas au dos dudit billet le 24 de juillet audit an, jour auquel l'exploit a été donné à Chardin à la requête de le Long. De sorte que ledit ordre, étant faux, est nul de plein droit, suivant l'ordonnance de 1673, ci-devant alléguée, & partant on ne doit avoir non plus d'égard audit ordre que s'il n'avoit point été fait & passé par ledit le Long.

Les trois ordres qui sont au dos du billet en question étant faux, comme il vient d'être montré, il n'y a pas de doute que les choses demeurent en même état qu'elles étoient au 18 mars 1681, jour auquel Durand a mis es mains de Barchault le billet de Chardin, comme il paroît par son récépissé dudit jour. Cela présupposé, toute cette affaire se réduit à deux choses : la première est de savoir si le billet en question appartient à Durand ou à Chardin; & la seconde, si Durand a pu donner à Barchault ledit billet à compte des lettres de change qu'il lui avoit fournies pour Lyon, payables en paiement des Rois, dont une partie étoit déjà retournée à protêt, ainsi que porte ledit récépissé de Barchault.

À l'égard de la première, ce billet est du premier mars 1681, payable au porteur, valeur reçue comptant de Durand; ainsi l'on peut dire que ce billet appartient à Durand, puisqu'il paroît avoir donné 6200 livres à Chardin; & le 12 du même mois, Durand fait un écrit, par lequel il reconnoît que Chardin lui a mis en mains un billet de lui, payable au porteur au 15 juillet 1681, pour le négocié; lequel billet il promet lui rendre ou lui en donner la valeur à la déduction du change. Cela est assez nouveau & ne paroît pas vraisemblable. En effet, pourquoi ce billet a-t-il demeuré es mains de Chardin douze jours, puisqu'aux termes qu'il est conçu, il doit appartenir à Durand? & pourquoi lui donne-t-il au bout de douze jours ce billet à négocié, pour en faire de l'argent pour lui être baillé par ledit Durand, à la réserve du change? D'un autre côté, si ce billet appartient à Durand, & qu'il en ait donné la valeur à Chardin, comme porte ledit billet, pourquoi reconnoît-il par son écrit que Chardin lui a mis ce billet es mains pour le négocié? & pourquoi lui promet-il de le lui rendre, ou de lui en donner la valeur? Cela ne paroît pas non plus vraisemblable. En effet, il n'y a nulle apparence que Durand en eût usé de la sorte s'il avoit donné à Chardin la valeur de ce billet & s'il lui eût appartenu. Ainsi tout cela paroît mystérieux: cependant Barchault en peut tirer avantage, & dire que Chardin ne peut revendiquer ledit billet, puisque c'est lui qui en est le débiteur envers Durand, parcequ'il paroît par icelui que Durand lui en a donné la valeur, & que tout ce qu'en fait Chardin n'est que pour favoriser Durand, en lui prêtant son nom pour revendiquer ledit billet; cela peut avoir quelque apparence de raison.

Néanmoins comme Chardin a deux pièces qui justifient que le billet lui appartient, savoir le récépissé de Durand du 12 mars 1681, & l'autre, les défenses fournies par Durand le 20 décembre audit an, contre la demande en sommation qui lui a été faite par Chardin par sa requête du 2 dudit mois, à ce qu'il

soit tenu se joindre avec lui pour faire infirmer la sentence obtenue par Berger aux juge & consuls contre lui, qui le condamne à payer le contenu audit billet, par lesquelles défenses Durand reconnoît derechef que Chardin lui a mis ès mains icelui billet pour le négociier, & ensuite lui en payer la valeur, & qu'il l'a déposé ès mains de Barchault, duquel il n'en a reçu aucune valeur, & qu'ainsi il doit s'adresser à lui pour la restitution dudit billet; néanmoins, dis-je, comme Chardin a ces deux pieces qui justifient que ledit billet lui appartient, & non à Durand, on peut décider en sa faveur.

En effet, ceux qui ont connoissance du commerce, de la banque & du change, savent qu'il se pratique souvent que quand un négociant a besoin d'argent pour son commerce, il fait un billet payable au porteur, qu'il met ès mains d'un agent de banque & change, pour le disposer sur la place à quelque autre négociant, pour ensuite en recevoir le contenu de lui. Mais afin que ce billet soit négociable, il faut qu'il soit conçu dans la forme prescrite par les ordonnances & réglemens de la cour, c'est-à-dire que ce billet, payable au porteur, doit contenir le nom de celui qui en donne la valeur à celui qui fait ledit billet. Et c'est pour cette raison que Chardin a mis dans le billet payable au porteur dont est question (par une fiction qui est assez ordinaire dans le commerce) valeur reçue comptant de Durand, afin que sondit billet fût en la forme, pour être ensuite par lui négocié. Ainsi ce n'est pas à dire pour cela que Durand lui ait donné les 6200 livres contenues audit billet.

Voilà la seule chose qu'on peut opposer à Chardin; mais l'on peut surmonter cette difficulté par tout ce qui vient d'être dit, en cas que Berger se serve de ce moyen contre lui.

A l'égard de la seconde chose, qui est de savoir si Durand a pu donner à Barchault le billet de Chardin à compte des lettres de change qu'il lui avoit fournies pour Lyon, payables en paiemens des Rois, dont quelques unes étoient déjà retournées à protêt, ainsi que porte le récépissé dudit Barchault.

Le soussigné estime que non, pour deux raisons.

La première, parcequ'afin que Durand pût donner à Barchault le billet de Chardin à compte des lettres qu'il lui avoit fournies pour Lyon, il falloit au préalable qu'il eût fait dénoncer à Durand les protêts faits sur ceux sur qui les lettres étoient tirées pour établir le droit de lui demander le remboursement des lettres qui lui avoient été par lui fournies, parceque sans cela il n'avoit aucune action contre lui. En effet, suivant l'article XV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, *les porteurs des lettres de change sont non-recevables en leur action en garantie, & toute autre demande contre les tireurs & endosseurs, s'ils n'ont fait protester lesdites lettres sur ceux sur qui elles sont tirées, & qu'ils n'aient fait dénoncer les protêts dans les temps portés par les articles IV & XIII précédents au même titre.* Or, il ne paroît point que Barchault ait fait protester les lettres qu'il dit par sondit récépissé lui avoir été fournies par Durand pour Lyon, & il ne paroît point non plus qu'il ait fait dénoncer aucuns protêts à Durand. Ainsi il n'avoit aucun droit de demander à Durand le remboursement desdites lettres, & par conséquent il n'a pu exiger de lui les six billets mentionnés dans sondit récépissé, dont celui de Chardin de 6200 liv. fait partie. De sorte que si Barchault n'avoit point droit d'exiger de Durand ledit billet, il s'ensuit que la demande en revendication qu'en fait Chardin, doit militer pour lui, & qu'il doit lui être restitué.

Il n'y a pas même d'apparence qu'au 18 mars 1681, que le billet de Chardin a été mis ès mains de Barchault par Durand, lesdites lettres aient été protestées; & pour le montrer, il faut observer que les lettres de change que Barchault dit par son récépissé lui avoir été fournies par Durand, étoient payables à Lyon en paiement des Rois 1681. Or, le paiement des Rois a commencé le premier mars audit an, & suivant le règlement de 1667, fait pour la ville de Lyon, les lettres de change se doivent accepter depuis le premier jusqu'au sixième jour dudit mois inclusivement; après lequel temps de six jours, & icelui passé, les porteurs des lettres les peuvent faire protester faute d'acceptation pendant tout le reste du mois, & depuis le premier jour du mois suivant, jusques & y compris le troisième dudit mois inclusivement, ils les font protester faute de paiement. Cela présupposé, voici vraisemblablement comme la chose se fera passée.

Durand avoit fourni à Barchault ses propres lettres, ou de quelques autres banquiers ou négociants, lesquelles lettres Barchault avoit envoyées à Lyon à son correspondant pour en procurer le paiement de ceux sur qui elles étoient tirées dans le paiement des Rois. Lorsque le correspondant de Barchault a présenté les lettres à celui sur qui elles étoient tirées pour les faire accepter, il aura répondu qu'il attendoit provision de Durand ou des tireurs desdites lettres par l'ordinaire lors prochain, & qu'en ce temps-là il diroit s'il accepteroit lesdites lettres ou non; & comme les banquiers & négociants gardent des mesures les uns envers les autres quand il s'agit de faire protester des lettres, le correspondant de Barchault, qui ne risquoit rien, parcequ'il avoit tout le mois de mars pour faire protester ses lettres, aura attendu jusqu'au 13 ou 14 dudit mois; & comme il aura vu qu'on remettoit encore pour accepter ses lettres, il aura mandé à Barchault d'aviser les tireurs de faire tenir provision à Lyon à ceux sur qui ils les avoient tirées, sinon qu'elles ne seront point acceptées ni payées à la fin du mois, qui est l'usage de Lyon. Barchault, qui aura peut-être reçu la lettre de son correspondant de Lyon le 8 mars, voyant le temps avancé, & craignant que Durand ne fût pas en état de faire acquitter ses lettres à Lyon (comme l'événement l'a montré), aura été sur le champ chez Durand lui en faire ses plaintes; & comme Durand lui aura dit que celui, ou les autres personnes de qui il avoit les lettres, ne pouvoient faire tenir de provision à Lyon, il aura exigé de lui les huit billets mentionnés dans son récépissé dudit jour 18 mars 1681, dont celui de Chardin fait partie.

Ainsi, par tout ce qui vient d'être dit, il n'y a aucune apparence que lesdites lettres aient été protestées avant le dix-huitième jour de mars. Si elles ont été protestées, ce n'a été que depuis ledit jour 18 mars. Ce fait est justifié par la réponse qu'a faite Barchault sur le troisième article des faits de son premier interrogatoire du 10 mars 1682; car on lui demande s'il n'est pas vrai que, n'ayant pu être payé desdites lettres de change, il s'en est plaint à Durand, & s'il lui a témoigné qu'il n'étoit pas en pouvoir de lui rembourser lesdites lettres, il a répondu qu'oui. Quand on lui demande, par le quatrième article desdits faits, s'il n'est pas vrai que lesdites lettres n'ont point été protestées, il dit y avoir répondu sans vouloir parler catégoriquement suivant l'ordonnance. Et quand il est interrogé sur le troisième article de son interrogatoire du 18 mars, pour quelle somme il lui est revenu de lettres à protêt, il répond que *cela est étranger à la cause*. Sur le quatrième article il est interrogé s'il a fait dénoncer les protêts à Durand,

& s'il veut les représenter ? il répond encore que *cela est étranger à la cause*. Enfin quelques interpellations qui lui aient été faites par le commissaire Gallerand, de répondre catégoriquement auxdits faits, il n'a jamais voulu répondre autre chose sinon que *cela étoit étranger à la cause*. De sorte que tout cela fait voir évidemment qu'il n'y avoit aucuns protêts faits au 18 mars 1681, jour auquel il a exigé de Durand le billet de Chardin.

La seconde raison pour laquelle Durand n'a pu donner à Barchault le billet de Chardin à compte de ce qu'il prétendoit lui être dû pour lesdites lettres de change (supposé même que lesdites lettres de change eussent été protestées & que les protêts eussent été dénoncés à Durand), c'est que, ledit jour 18 mars 1681, Durand étoit déjà en banqueroute, puisqu'il se seroit absenté le lendemain 19, & que le 20 il y a eu apposition de scellé en sa maison. De sorte que la banqueroute de Durand est ouverte le 20 dudit mois de mars, suivant l'article premier du titre II de l'ordonnance de 1673, qui porte que *la faillite ou banqueroute sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur les biens*.

Or, Durand ayant fait banqueroute le 19 dudit mois de mars, jour auquel il s'est retiré, ou du moins le 20 dudit mois que le scellé a été apposé sur ses biens, il est certain qu'il n'a pu disposer de ses effets en faveur de Barchault au préjudice de ses autres créanciers; ainsi, à plus forte raison, il n'a pu lui donner le billet de Chardin, de 6200 livres, puisqu'il n'appartenoit pas à Durand, mais bien à Chardin, qui le lui avoit donné à négocier, comme il a été dit ci-devant.

Il est certain (& il n'y a aucun doute) qu'un homme ne peut pas disposer de ses effets en faveur d'un créancier au préjudice & en fraude des autres non seulement depuis sa banqueroute ouverte, mais même long-temps auparavant ladite banqueroute ouverte. Nous avons plusieurs ordonnances, arrêts & réglemens de la cour sur ce sujet. L'édit de Henri IV du mois de mars 1609 déclare *tous transports, cessions, venditions & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers, directement ou indirectement, nuls & de nul effet & valeur; fait défenses à tous juges d'y avoir égard*. La déclaration du Roi du mois de juin 1667, portant régleme pour la ville de Lyon, en l'article XIII, porte que *toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue*. L'article IV du titre II de l'ordonnance de 1673 déclare *nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers; veut Sa Majesté qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets*. L'arrêt de Pingré, du 2 mai 1609, a jugé sa banqueroute avoir commencé trois mois avant son absence, & du jour des transports frauduleux de ses effets par lui faits. En effet, ledit arrêt a déclaré toutes les cessions & transports faits par ledit Pingré depuis le premier septembre 1607, nuls & de nul effet; ordonne que sur iceux & sur les autres biens, seront pris par préférence une somme due à Lancey, trésorier de l'ordinaire de la guerre, & le surplus mis à la masse avec les autres biens & dettes qu'on pourroit découvrir, pour être distribués à tous ses créanciers au fou la livre.

Ce n'est seulement pas en France où s'observe cette jurisprudence, mais encore dans les pays étrangers; car elle est en usage en Italie. En effet, la décision 13, nombre 39, de la Rote de Gênes, porte que *la cession faite quinze jours devant*

devant
que la
dans
Maré
dit qu
médit
sonne
tenu d
Ait
Barch
porter
entre
questi
devan
Ma
sieur
quelle
les gr
qu'il d
s'en se
a vu c
servir.
queme
rand,
à la co
Bergen
ront te
Il se
est par

devant la banqueroute, peut être suspecte & frauduleuse. La décision 184 porte que la simulation du contrat est prouvée par présomption, & les contrats faits en dedans quinze jours devant la rupture (c'est-à-dire la banqueroute) sont dissimulés. Et Maréchal, en son Traité des changes & banqueroutes, page 154, rapporte que Balde dit que les créanciers d'un banqueroutier ne peuvent être préférés les uns aux autres, méditant & sur le point de faire banqueroute; &, à la page 155, il dit que toutes personnes sachant le dessein de banqueroute, qui reçoit ou prend des banqueroutiers, est tenu de rendre.

Ainsi, après tous ces édits, déclarations & arrêts, il n'y a aucune difficulté que Barchault ayant reçu des effets de Durand la veille de sa banqueroute, les doit rapporter à la masse des autres effets de Durand, pour être partagés au sou la livre entre tous ses créanciers, & qu'il doit rendre & restituer à Chardin le billet en question, puisqu'il lui appartient & non audit Durand, par toutes les raisons ci-devant alléguées.

Mais pour détruire les ordres qui sont au dos dudit billet, il faudra que ledit sieur Chardin s'inscrive en faux contre lesdits ordres: c'est une formalité à laquelle il ne faut pas manquer; & pour cela, après qu'il aura fait signifier à Berger les griefs & moyens d'appel, il faudra lui faire signifier un acte qui portera qu'il déclare & prétend se servir desdits ordres; &, s'il fait signifier qu'il entend s'en servir, il n'y a point à aviser, il faut s'inscrire en faux contre ces ordres. On a vu ci-devant que les moyens de faux sont indubitables, desquels on pourra se servir. Et d'autant que les Barchault & Berger n'ont pas voulu répondre catégoriquement sur les faits sur lesquels ils ont été interrogés par le commissaire Gallérand, suivant & au desir de l'ordonnance, il sera bon de présenter une requête à la cour, tendante à ce qu'il soit dit qu'à faute d'avoir par lesdits Barchault & Berger répondu catégoriquement sur lesdits faits & articles, ils demeureront & seront tenus pour avérés & confessés.

Il sera même bon de faire interroger le Long sur les faits & articles, puisqu'il est partie en la cause d'appel.

Fait & délibéré à Paris ce 15 juillet 1682.



P A R E R E X X X I X.

- I. *Si les créanciers d'un banquier qui a fait faillite, peuvent faire rapporter à son commissionnaire d'une autre ville les lettres & billets de change à lui remis trois jours avant sa faillite ouverte, pour acquitter celles qu'il lui avoit tirées dix ou douze jours avant sa faillite, & que ce commissionnaire avoit acceptées.*
- II. *Si les lettres & billets de change, payables à ordre, se peuvent négocier la veille de la faillite, & si ceux en faveur desquels l'ordre est passé, qui en ont donné la valeur en argent, marchandises ou autres effets, doivent rapporter ces billets & lettres de change à la masse, pour entrer dans la contribution?*
- III. *Si les créanciers d'un failli peuvent faire rapporter à la masse les paiements faits la veille de la faillite des lettres de change, billets & autres dettes dont le terme étoit échu?*
- IV. *Si une sentence du juge-conservateur des privilèges de Lyon peut faire quelque préjugé contre ceux qui n'y ont pas été parties?*

Deux consultations de messieurs Commeau & Chardon, célèbres avocats, sur ces questions.

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L y a procès pardevant le juge-conservateur des foires de Lyon, entre Robert, marchand & banquier de ladite ville, d'une part; & Pierre & Paul freres & associés, aussi banquiers, d'autre part.

L E F A I T.

Pierre & Paul ont fait société ensemble pour faire le commerce de la banque & du change, & pour cet effet ils ont deux maisons, l'une à Lyon, où demeure Paul, & l'autre à Paris, où demeure Pierre.

Pierre de la maison de Paris étoit commissionnaire de François, marchand & banquier en ladite ville de Lyon, qui tiroit plusieurs lettres de change sur ledit Pierre; pour l'acquiescement desquelles François étoit obligé de lui faire des remises à Paris avant l'échéance d'icelles lettres, ou bien entre les mains de Paul de la maison de Lyon. Ainsi toutes les remises que faisoit François à Pierre ou à Paul étoient pour acquitter & payer lesdites traites, & pour cela il payoit un droit de commission à Pierre.

François auroit fait faillite le 21 février 1678. Robert, qui se dit son créancier, auroit fait procès à Pierre & à Paul pardevant le juge-conservateur des foires de Lyon, & leur auroit demandé qu'ils eussent à rendre compte de

toutes
mises
Pie
bit du
dit mo
8000
auroit
de ch
jours
Pierre
Franç
au 24
Toute
payées
de 20
le mo
celles
1678.
Da
une fo
3285
mains
trois j
être ic
les 9,
échéoi
Rob
doit è
rappo
vre en
lui on
ce qu
tions
qui po
& par
ports
sonne
Sec
sente
de 10
avant
glen
point
d'autr
dits
dit r
à la

toutes les affaires qu'ils avoient faites avec François, pour raison des traites & remises qu'ils avoient faites ensemble.

Pierre & Paul fournissent à Robert un compte en débit & crédit, dans le débit duquel ils passent 16000 livres pour deux lettres de change tirées, le 9 dudit mois de février, par François sur Pierre, de la maison de Paris, chacune de 8000 livres, payables, l'une au 10, & l'autre au 25 dudit mois de février, qu'il auroit acceptées sans mettre la date. Plus, 49000 livres pour cinq autres lettres de change tirées le 10 dudit mois de février, payables, savoir, deux à quinze jours de vue, & les trois autres à vingt jours de vue; lesquelles cinq lettres Pierre auroit acceptées le 18 dudit mois de février. Le 12 dudit mois de février, François auroit encore tiré sur Pierre une lettre de change de 4000 livres, payable au 25 dudit mois de février, qu'il a aussi acceptée sans y mettre la date. Toutes lesquelles lettres montant ensemble à 69000 livres, que Pierre auroit payées & acquittées à leur échéance. Plus, Pierre auroit encore accepté pour plus de 200000 livres de lettres de change, que François avoit tirées sur lui pendant le mois de janvier précédent, qu'il auroit payées & acquittées aux porteurs d'icelles depuis la faillite de François, arrivée, comme dit est, ledit jour 21 février 1678.

Dans le crédit dudit compte, Pierre & Paul ont employé, entre autres choses, une somme de 43793 livres pour plusieurs billets payables à ordre, & une autre de 3285 livres en argent, montant ensemble à 47078 livres, que François a remis ès mains de Paul, de la maison de Lyon, les 16 & 18 dudit mois de février (qui sont trois jours avant la faillite), pour envoyer à Pierre de la maison de Paris, pour être icelles sommes employées au paiement des lettres de change par lui acceptées les 9, 10 & 12 dudit mois de février, dont il y en avoit pour 20000 livres qui échéoient les 20 & 25 dudit mois.

Robert pour défenses dit, premièrement, que cette somme de 47078 livres doit être rayée du crédit du compte de François, & que Pierre & Paul la doivent rapporter à la masse des effets de François, pour être distribuée au sou la livre entre tous ses créanciers, attendu que les billets & argent qui la composent lui ont été remis ès mains par François dans le temps qui avoisoit sa faillite; ce qu'il ne pouvoit faire au préjudice de ses autres créanciers, suivant les dispositions portées par le règlement de la place de Lyon, du mois de juin 1667, qui porte que toutes cessions & transports faits dix jours avant la faillite, sont nuls; & par l'ordonnance du mois de mars 1673, qui déclare nuls toutes cessions & transports faits en fraude des créanciers; & que c'est une loi universelle à laquelle personne ne peut résister.

Secondement, que cette question a été jugée contre Robert lui-même, par sentence du juge-conservateur de Lyon, qui le condamne à rapporter une somme de 1650 livres qu'il avoit reçue en argent comptant de François, deux jours avant sa faillite, pour le contenu en son billet qui étoit échu; quoique le règlement de la place de Lyon de 1667, & l'ordonnance de 1673, ne parlent point de rapporter des deniers reçus, mais seulement des cessions & transports d'autres effets. Qu'ainsi cette sentence doit servir de loi aussi-bien contre lesdits Pierre & Paul que contre lui Robert. De sorte qu'aux termes du susdit règlement de l'ordonnance & de ladite sentence, ils doivent rapporter à la masse commune des effets de François ladite somme de 47078 livres.

pour être distribuée au sou la livre entre tous les créanciers dudit François.

Pierre & Paul soutiennent au contraire que ladite somme de 47078 livres; remise ès mains de Paul de la maison de Lyon par François, doit passer en son crédit audit compte, & qu'on ne peut les obliger de la rapporter à la masse des effets de François, parcequ'ils ne sont pas dans le cas dudit règlement de la place de Lyon de 1667, ni dans celui de l'ordonnance de 1673, allégués par Robert, d'autant que Pierre & Paul n'ont point reçu lesdits billets & argent pour se payer d'une dette qui leur fût due. Qu'ainsi ce n'avoit point été pour être préférés aux autres créanciers de François, qui est une des fraudes dont l'ordonnance de 1673 entend parler.

En effet, Pierre, de la maison de Paris, n'étoit qu'un simple commissionnaire de François, lequel tiroit des lettres de change sur Pierre pour son compte particulier, & pour les acquitter lui faisoit des remises, ou bien les mettoit ès mains de Paul de la maison de Lyon, pour payer & acquitter lesdites lettres de change à leur échéance. De sorte que Pierre de la maison de Paris ne faisoit en cela que l'office d'un simple procureur.

Ainsi François ayant remis ladite somme de 47078 livres en billets & argent ès mains de Paul de la maison de Lyon, les 16 & 18 dudit mois de février, pour la faire tenir à Pierre de la maison de Paris, pour l'employer, ainsi qu'il a fait, au paiement des 69000 livres de lettres de change par lui acceptées, & qui avoient été par lui tirées par François les 9, 10 & 12 dudit mois de février, payables dans les temps ci-devant mentionnés, on ne peut pas dire qu'il y ait eu de la fraude de la part desdits Pierre & Paul, & qu'ils aient reçu cette somme pour se payer d'une somme qui leur fût due, puisque Pierre de la maison de Paris l'a payée à ceux en faveur de qui François avoit tiré lesdites lettres de change, ou à leur ordre. Et partant, si Robert & les autres créanciers de François ont à faire rapporter cette somme de 47078 livres, ce ne peut être & ils ne peuvent agir que contre ceux au profit desquels François a tiré lesdites lettres, qui en ont reçu les deniers, & non contre Pierre, qui n'a fait en cela qu'un simple office de procureur.

Par toutes ces raisons on voit que la question dont il s'agit n'est pas dans le cas du règlement de la place de Lyon, de l'année 1667, ni de l'ordonnance de 1673, allégués par Robert, parcequ'ils n'entendent parler que des cessions & transports faits par des faillis avant leur faillite, en fraude de leurs créances, dont les effets doivent être rapportés à la masse des autres effets dudit failli, pour être distribués au sou la livre entre tous les créanciers, & non des effets cédés & transportés de bonne foi & sans fraude: & par conséquent Robert est mal fondé en sa demande; car si sa prétention avoit lieu, il n'y auroit aucune sûreté dans le commerce de la banque & du change, qui se fait par commission entre les banquiers & négociants, & ce seroit un moyen infallible pour ruiner un nombre infini de familles.

D'ailleurs, quand même Pierre de la maison de Paris n'auroit point été commissionnaire de François, on ne pourroit pas obliger lesdits Pierre & Paul de rapporter ladite somme de 47078 livres en argent & billets, qui a été mise ès mains de Paul de la maison de Lyon, quoique trois jours avant la faillite de François. La raison est que c'est une maxime établie parmi les négociants &

ban
quar
par
à on
Rob
cette
la li
R
470
conf
165
conf
égar
Rob
A
L
diffé
jour
table
requ
dette
tour
cas
L
a fa
qui
& a
ma
&
faire
de
fent
cau
Pau
C
P
Lyo
ger
dite
gen
167
de
qu'i
de
moi
S
cié

banquiers; que les billets à ordre sont négociables jusqu'au jour de la faillite; quand on en donne la valeur en argent, lettres de change ou autre valeur. Or, il paroît par les lettres que la recette de 43793 livres a été faite de François en billets à ordre, dont lesdits Pierre & Paul avoient fourni la valeur; & par conséquent Robert ni les autres créanciers de François ne peuvent pas les obliger de rapporter cette somme à la masse des effets dudit François pour être distribués entre eux au fou la livre.

Robert, pour montrer que Pierre & Paul doivent rapporter cette somme de 47078 livres à la masse des effets de François, allégué une sentence du juge-conservateur des foires de Lyon, qui l'a condamné de rapporter une somme de 1650 livres, qu'il avoit reçue de François deux jours avant sa faillite, pour le contenu en un billet qu'il lui devoit d'échu, & qu'ainsi, étant une chose jugée à son égard, cette sentence doit servir de loi contre Pierre & Paul, aussi-bien qu'audit Robert.

A cela Pierre & Paul répondent deux choses.

La première, que la condamnation intervenue contre Robert est dans un cas bien différent de celui dont il s'agit; car les 1650 livres qu'il a reçues de François deux jours avant sa faillite, étoient un paiement d'une ancienne dette. Ainsi c'est le véritable cas dans lequel le rapport doit être fait, & iceux Pierre & Paul n'ont point reçu cette somme qui leur fût due, mais ils l'ont seulement reçue pour payer les dettes de François. De sorte que n'en recevant aucune utilité, & cette somme ne tournant point à leur profit particulier, on ne peut pas dire qu'ils soient dans le cas de la sentence rendue contre Robert.

La seconde, que Robert a donné lieu à sa condamnation par les offres qu'il a faites de rapporter cette somme de 1650 livres, à condition que tous ceux qui avoient reçu comme lui des deniers, lettres de change, dettes, marchandises, & autres effets, dans les dix jours de la faillite de François, rapporteroient à la masse de ses effets: or, cette sentence ne peut faire aucune loi à l'égard de Pierre & de Paul, parcequ'ils n'étoient point partie en l'instance. Ainsi elle ne peut faire aucun préjugé contre eux, & jamais on n'a entendu parler que des offres de cette qualité, qui donnent lieu à une condamnation d'une personne, puissent faire un préjugé & une loi pour une autre, qui n'est point partie en la cause: ainsi cette sentence n'est d'aucune considération contre lesdits Pierre & Paul.

On demande avis sur la présente contestation.

Premièrement, si Pierre & Paul sont dans le cas du règlement de la place de Lyon de 1667, & de l'ordonnance de 1673, ou non? & si Robert peut obliger, ou non, Pierre & Paul de rapporter à la masse des effets de François ladite somme de 47078 livres pour les billets de change payables à ordre, & argent qu'il a mis es mains de Paul de la maison de Lyon les 16 & 18 février 1678, qui sont trois ou quatre jours avant sa faillite, pour les remettre à Pierre de la maison de Paris, commissionnaire de François, pour les employer, ainsi qu'il a fait, à payer & acquitter les lettres de change qu'il avoit tirées sur Pierre de Paris les 9, 10 & 12 février 1678, & qu'il avoit acceptées le 18 dudit mois?

Secondement, si les lettres de change & billets payables à ordre sont négociables jusqu'au jour de la faillite, & si elles ont été négociées par un banquier

deux ou trois jours avant sa faillite; ceux au profit de qui les ordres auront été passés, & qui en auront donné la valeur en argent, billets & autres effets, sont tenus de rapporter lesdites lettres & billets de change à la masse des effets communs du failli, pour être distribués entre tous ses créanciers au sou la livre?

Troisièmement, si les lettres & billets de change, & autres dettes qui sont échues, payées par un banquier ou négociant en argent comptant la veille de sa faillite, sont bien payées, & si on peut obliger ceux qui ont reçu de rapporter les sommes par eux reçues à la masse des effets du failli, pour être distribuées au sou la livre entre tous ses créanciers?

Quatrièmement, si la sentence du juge-conservateur de Lyon, qui condamne Robert de rapporter à la masse des effets de François les 1650 livres qu'il avoit reçues de lui un jour ou deux avant sa faillite en argent comptant, peut faire quelque préjugé & servir de loi contre Pierre & Paul, pour les obliger de rapporter ladite somme de 47078 livres?

Le soussigné, qui a pris lecture du présent mémoire, estime, savoir,

Sur la premiere question,

Que cette affaire est importante, non seulement aux parties, mais encore au public; ainsi qu'elle mérite bien d'être examinée & traitée à fond, pour ensuite en faire l'application au fait particulier du procès qui est entre les parties à la conservation de Lyon; & pour cela il faut savoir deux choses.

La premiere, si toutes cessions, transports & ventes de biens, meubles ou immeubles, faits par un banquier ou un négociant à ses créanciers ou à autres personnes, quelque temps avant sa faillite, sont nulles & de nul effet & valeur? & si lesdits effets cédés & vendus doivent être rapportés à la masse commune des effets des faillis, pour être distribués entre ses créanciers au sou la livre?

La seconde, dans quel temps avant la faillite il faut que lesdites cessions, transports & ventes aient été faits, pour être déclarés nuls?

A l'égard de la premiere question, il y a deux choses à considérer. L'une, si les cessions, transports & ventes ont été faits par le failli, & acceptés par les cessionnaires & acheteurs de mauvaise foi, & en fraude des créanciers; car en ce cas il est certain qu'ils sont nuls & de nul effet, comme non faits & venus, conformément à l'ordonnance de Henri IV du mois de mai 1609, & à celle du mois de mars 1673, titre II, article IV. L'autre, si les cessions, transports & ventes ont été acceptés de bonne foi & sans fraude de la part des cessionnaires & acquéreurs; car en ce cas ils seroient bons & valables, & ils ne seroient point tenus de rapporter les effets à eux cédés, transportés & vendus, aux effets communs dudit failli, quand même ce seroit la veille de sa faillite, pour les raisons qui seront déduites ci-après.

Il y a fraudes qui se commettent par des faillis avant & après leur faillite ouverte, tant avec leurs créanciers qu'avec d'autres personnes qui ne le sont pas, dont les effets qui leur ont été cédés, transportés & vendus, doivent être rapportés à la masse commune des effets desdits faillis.

Les fraudes qui se commettent avant la faillite, sont,

Premièrement, quand un négociant ou un banquier, qui médite sa faillite,

fait des cessions & transports simulés sous des noms interposés de ses dettes actives, ventes de ses immeubles, marchandises, vaisselle d'argent, pierreries, & autres meubles meublants, pour les mettre à couvert sous des noms interposés, pour en frustrer ses créanciers: il est certain que telles cessions, transports, & venditions, sont nulles & de nul effet, & que ceux qui les acceptent & qui savent être en fraude des créanciers de ce banquier, ou de ce négociant, non seulement sont tenus de rapporter les choses à eux cédées, transportées & vendues par le failli; mais encore ils doivent être condamnés, suivant & au desir de l'article XIII du titre II de l'ordonnance de 1673, à quinze cents livres d'amende, & au double de ce qui leur aura été cédé, transporté & vendu au profit des créanciers du failli.

Secondement, quand un banquier ou négociant, dans le temps qui avoisine sa faillite, fait des cessions & transports à ses créanciers de ses dettes actives; qu'il leur donne en paiement des marchandises, de la vaisselle d'argent, des diamants, des meubles meublants & autres effets mobilières, & qu'il leur fait des ventes de rentes, maisons & autres héritages, dont les cessions, transports & ventes sont faits pour demeurer quitte de ce qu'il leur doit, il est encore certain que les créanciers doivent rapporter les choses à eux cédées & vendues à la masse commune des effets du failli, parceque tout ce qui se fait dans le temps qui avoisine la faillite, est censé simulé, extorqué par force & en fraude des autres créanciers du failli. Ce qui a été jugé par un grand nombre d'arrêts de tous les parlements de France.

A l'égard des fraudes qui se font après la faillite ouverte, il n'en sera point parlé, parcequ'elles ne regardent pas le fait dont est question.

Les cessions, transports & ventes, qui sont faits dans le temps qui avoisine la faillite, qui ont été acceptés de bonne foi & sans fraude par les cessionnaires & acquéreurs, sont,

Premièrement, tous immeubles vendus, dont le prix a été payé par l'acquéreur argent comptant, ou en autres effets équivalents.

Secondement, toutes marchandises, vaisselle d'argent, pierreries & autres meubles meublants vendus, dont le prix a été payé par l'acquéreur argent comptant, ou en autres effets équivalents.

Troisièmement, toutes lettres de change fournies, billets payables à ordre ou au porteur, dont les ordres ont été passés sur icelles lettres de change & billets, cessions & transports de dettes actives dues au cédant, tant par obligations, promesses, qu'autrement, dont la valeur de toutes ces choses a été payée argent comptant, ou en autres effets équivalents, par ceux au profit de qui les lettres de change ont été tirées, ou passé des ordres sur des lettres de change & billets, & auxquels les cessions & transports ont été faits.

Quatrièmement, toutes marchandises, vaisselle d'argent & autres effets donnés en gage ou nantissement pour argent prêté, ou pour lettres & billets de change fournis pour les engagistes, quand il y en a un acte passé par les notaires, conformément à l'article VIII du titre VI de l'ordonnance du mois de mars 1673.

Il est constant que toutes ces choses ne sont pas sujettes à rapport, parceque cela se fait de bonne foi & sans fraude de la part des acquéreurs, cessionnaires & engagistes. En effet, quelle raison y auroit-il de leur faire rapporter toutes

ces choses, puisqu'ils en ont payé la valeur en argent comptant, ou autres effets équivalents, à ce banquier ou à ce négociant? & cela ne se pourroit faire sans en même temps leur rendre l'argent ou autres effets qu'ils lui auroient donné en paiement. Ainsi, s'il y a de la fraude ou de la mauvaise foi, elle ne peut venir que de la part du banquier ou du négociant qui a fait faillite; étant à lui seul à rendre à ses créanciers de l'argent & autres effets par lui reçus.

Cinquièmement, toutes lettres & billets de change & autres dettes dont le temps du paiement est échu, payés en argent comptant dans le temps qui avoisine la faillite, même la veille d'icelle, ceux qui ont reçu les deniers ne sont point tenus de les rapporter, parceque l'argent monnoyé n'a point de suite, & cela n'a point été présumé une fraude de la part de ceux qui reçoivent, ni de la part de ceux qui paient. En effet, on voit souvent arriver qu'un banquier reçoit la veille de sa faillite des sommes considérables, & qu'il paie du même argent les lettres & billets de change & autres dettes qui sont échues; ainsi il reçoit d'une main & paie de l'autre, & le lendemain il se retire par quelque accident imprévu. Par exemple, il recevra nouvelle que son correspondant qu'il a dans une ville, aura fait faillite, & que par conséquent il aura laissé protester les lettres de change qu'il avoit tirées sur lui, lesquelles revenant sur lui, & ne se trouvant pas pour lors en état de les rembourser aux porteurs d'icelles, il s'effraiera & se retirera inconsidérément.

Et comme ceux qui ont prêté leur argent à ce banquier la veille de sa faillite, n'ont pas plus de privilege que les autres créanciers, & qu'ils entrent dans la faillite comme les autres, de même on ne peut pas faire rapporter les sommes de deniers reçus la veille de la faillite par ceux dont le paiement de leurs lettres & billets de change & autres dettes étoit échu, parceque l'argent n'a point de suite, comme il a déjà été dit, & qu'il n'est point reconnoissable étant marqué au même coin.

Néanmoins il n'en seroit pas de même de l'argent payé dans le temps qui avoisine la faillite, pour des lettres & billets de change & autres dettes, dont le temps du paiement ne seroit pas encore échu, parceque le paiement d'une dette faite devant le temps échu en argent, dans le temps qui avoisine la faillite, est présumé avoir été fait de mauvaise foi & en fraude des autres créanciers. En effet, celui qui est sur le point de faire faillite, ne peut préférer ni avantager ses créanciers les uns plus que les autres; c'est pourquoi celui qui a été payé en argent devant le temps échu de sa dette, doit le rapporter à la masse commune des effets du failli, de même que celui auquel a été fait un paiement par le moyen d'une cession & transport qui lui auroit été fait de quelque effet, quoique sa dette fût échue dans le temps qui avoisine la faillite, pour les raisons ci-dessus déduites.

Sixièmement enfin, toutes lettres de change, billets payables au porteur & à ordre, argent envoyé & remis par un banquier à un négociant dans le temps qui avoisine sa faillite, à son facteur ou à son commissionnaire, pour payer & acquitter les lettres de change qu'il a tirées sur eux, & qu'ils ont acceptées & payées à leur échéance, lesdits facteurs & commissionnaires ne sont point tenus de les rapporter à la masse commune des effets de ce banquier, ou de ce négociant qui a fait faillite, parcequ'à l'égard du facteur, il accepte & paie les

les let
car en
par le
à son
maître
les let
qu'il a

Et
l'arge
dans a
fait a
pour
le sie
& qu
soien
tenu

Il
les g
temp
cont
ou in

com
bit d
qu'il
l'offi
tant

com
pou
entr
mett
lett

lui a
des
avo
leu

I
cest
pou

I
par

16
son
dés

cet
ma
diu

na
les

les lettres de change pour le compte de son maître, & non pour le sien particulier; car en effet l'acceptation d'une lettre de change par le facteur est censée être faite par le maître même: en sorte que le maître ne peut se dispenser de la payer à son échéance, & le paiement qu'en fait le facteur est aussi censé être fait pour le maître & de ses deniers. Ainsi on ne peut obliger le facteur de rapporter l'argent, les lettres & billets de change que son maître lui a remis pour acquitter les lettres qu'il a tirées sur lui, & qu'il avoit acceptées.

Et à l'égard du commissionnaire, on ne peut non plus l'obliger de rapporter l'argent, les lettres & billets de change qui lui ont été remis par son commettant dans le temps qui a avoisiné sa faillite, parceque le commissionnaire n'agit & ne fait autre office que celui d'un procureur, tant pour l'acceptation des lettres que pour le paiement d'icelles, qu'il fait pour le compte du commettant, & non pour le sien particulier. Ainsi on ne peut pas dire qu'il y ait de la mauvaise foi de sa part, & que l'argent & les lettres & billets de change à lui remis par le commettant, soient pour se payer d'une dette qui lui fût due, & par conséquent il n'est point tenu de rapporter.

Il en seroit autrement si le commettant avoit tiré une lettre de change sur les grâces de son commissionnaire, c'est-à-dire lorsqu'il le prie, dans le même temps de la traite par sa lettre d'avis, de faire honneur à sa lettre, de payer le contenu en icelle à l'échéance, & de le passer en son compte avec les changes ou intérêts, jusqu'au temps qu'il lui marque qu'il lui en fera le paiement. Ce commissionnaire accepte & paie le contenu en cette lettre, qu'il passe au débit du compte de son commettant, avec le change ou intérêts, jusqu'au temps qu'il lui a marqué par sa lettre d'avis. En ce cas le commissionnaire ne fait point l'office d'un procureur, mais une négociation d'argent qu'il fait avec le commettant, dont il retire des intérêts. Ainsi il devient créancier de son commettant, comme s'il avoit prêté la somme mentionnée en la lettre à un autre négociant, pour faire valoir son argent (qui est une chose qui se pratique assez souvent entre les commettants & les commissionnaires). De sorte qu'en ce cas, si le commettant, dans le temps qui avoisine sa faillite, remet de l'argent en espèces, ou des lettres & billets de change à son commissionnaire, pour le payer de la somme qu'il lui a ainsi prêtée, le commissionnaire est tenu de la rapporter à la masse commune des effets de son commettant qui a fait faillite, parceque cette remise est censée avoir été faite en fraude des autres créanciers du commettant, pour le favoriser à leur préjudice.

La seconde qui est à savoir, est dans quel temps avant la faillite il faut que les cessions, transports & ventes de biens, tant meubles qu'immeubles, aient été faits pour pouvoir être déclarés nuls & de nul effet, comme non venus?

Il n'y a point de temps réglé pour cela, si ce n'est en la ville de Lyon, où, par l'article XIII du règlement de la place du change, du 2 juin de l'année 1667, toutes cessions & transports sur les effets des faillis sont nuls s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; & par la décision 13, nombre 39, & la décision 184 de la Rote de Gènes en Italie, la cession faite quinze jours avant la banqueroute est simulée & suspecte de fraude: mais par toutes les villes de France, hors celle de Lyon, comme il vient d'être dit, il n'y a aucun temps réglé pour cela, & il n'en est point parlé dans l'ordonnance du mois de mai 1609, ni en l'article IV du titre XI de celle du mois de

mars 1673; & la raison pour laquelle le temps n'est point réglé par les deux susdites ordonnances, c'est parceque cela est d'une très dangereuse conséquence. En effet, les dix jours de temps limité par le règlement de la place du change de Lyon peuvent causer de grands abus, en ce qu'un banquier, ou un négociant, qui méditera de faire faillite, peut mettre ses effets à couvert en faisant des cessions, transports & ventes de ses biens meubles & immeubles, sous des noms interposés, douze ou quinze jours avant sa faillite; ou bien il peut favoriser & payer tels créanciers qu'il lui plaira au préjudice des autres par le même moyen, parceque lesdites cessions, transports & ventes, qui sont faits au-delà des dix jours portés par ledit règlement, sont bons & valables, puisqu'il n'y a que ceux qui sont faits dans les dix jours avant la faillite, qui soient nuls.

Ainsi il vaut mieux que le temps ne soit point réglé, & laisser cela à l'arbitrage du juge, parceque cela dépend de la preuve de la fraude qu'il y a eue en la passation des cessions, transports & ventes, faits par le failli au préjudice de ses créanciers; par exemple, un banquier, ou un négociant, un mois avant sa faillite publiquement connue, aura déclaré l'état malheureux de ses affaires à son ami, qui sera son créancier d'une somme de 6000 livres, & lui dira qu'il est obligé de se retirer pour n'être pas en état de payer ses créanciers; ce négociant, pour tirer son ami d'affaires, lui fera une cession & un transport d'une dette, ou lui passera un contrat de vente d'une maison ou autre héritage, & un mois après, ce banquier, ou ce négociant, se retirera & fera banqueroute. Il n'y a pas de doute que cette cession & transport, ou ce contrat de vente, est nul, quoique fait un mois avant la faillite, & que le cessionnaire ou l'acquéreur doit rapporter à la masse commune des effets de ce banqueroutier les choses à lui cédées & transportées ou vendues. La raison est que le créancier sachant que ce banquier, ou ce négociant, son débiteur, alloit se retirer & faire banqueroute, ne pouvoit être préféré aux autres créanciers: ce qui est une des fraudes dont il a été parlé ci-devant, & qui est dans le cas des ordonnances de 1609 & 1673.

Ainsi quand ces sortes de questions sont agitées dans les tribunaux, elles sont jugées suivant l'exigence des cas. En effet, l'arrêt du 2 mai 1609, rendu aux requêtes de l'hôtel, par messieurs les commissaires à ce députés, contre Guillaume Pingré, a jugé sa banqueroute avoir commencé trois mois avant s'être absenté; & cet arrêt déclare toutes les cessions & transports, par lui faits depuis ledit temps, nuls & de nul effet & valeur.

Après avoir montré en quel cas les cessions, transports & ventes, faits des effets d'un failli, sont nuls & sans effet, & ceux qui sont bons & valables & qui ont leur effet, l'on peut à présent appliquer ce qui a été dit ci-devant à la première question, sur laquelle on demande avis.

Le soussigné estime que Robert & les autres créanciers de François ne sont pas bien fondés en leur demande, & qu'ils ne peuvent obliger Pierre & Paul associés de rapporter les 47078 livres à eux baillées par François en argent & billets payables à ordre, les 16 & 18 février 1678, qui sont trois & quatre jours avant sa faillite, parcequ'ils ne sont pas dans les cas portés par les ordonnances de 1609 & 1673, ni du règlement de la place de Lyon, du 2 juin 1667, tant pour les raisons alléguées par Pierre & François dans le mémoire ci-dessus transcrit, que pour celles du soussigné sur la sixième question concernant les facteurs & les commissionnaires des faillis, qu'il ne répétera point afin d'éviter la proximité.

Ro
ticle
cession
au plu
créanc
tion a
de la
pied

A
La
avoit
injust
font
qui a
lui a
bien
valeur
oblig
y aur
chose
article
& tra
le sui
raisor
été ac
a auc
quatre
régler
créanc
ment.

La
qui e
en ces
valabi
secon
du pa
fut u
chang
ce ba
rende
ee m
partie
partie
& ce
gleme
négoc
jours

Robert & les autres créanciers de François se fondent peut-être sur ce que l'article XIII dudit règlement de la place de Lyon porte seulement que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au plus tard avant la faillite publiquement connue, sans dire si c'est en fraude des créanciers ou non; qu'ainsi de quelque manière que l'argent & les billets en question aient été donnés à Paul de la maison de Lyon par François, soit qu'il y ait eu de la fraude ou non, il faut suivre cette disposition littéralement, c'est-à-dire au pied de la lettre.

A cela on répond deux choses.

La première, que si la prétention de Robert & des autres créanciers de François avoit lieu, cette première disposition de l'article XIII dudit règlement seroit injuste & contraire au bon sens & à la droite raison, sur quoi toutes les loix sont fondées. En effet, un négociant aura payé à un banquier, dans le temps qui avoisine sa faillite, 3000 livres pour la valeur d'une lettre de change qu'il lui aura fournie, ou au dos de laquelle il aura passé son ordre à son profit; ou bien ce banquier aura négocié son billet au négociant, qui lui en aura payé la valeur en argent; ou bien il lui aura transporté une dette qui lui sera due par obligation, dont le négociant lui aura payé la valeur; ainsi d'autres choses: y auroit-il du bon sens & de la raison que ce négociant rapportât toutes ces choses à la masse commune des effets du failli, sous prétexte que dans le susdit article XIII du règlement de la place de Lyon, il n'est point parlé si les cessions & transports sont faits en fraude des créanciers du failli ou non, & qu'il faut le suivre littéralement & au pied de la lettre? Non, assurément, il n'y auroit raison ni justice, parceque dans le cas ci-dessus les cessions & transports ont été acceptés de bonne foi & sans fraude de la part des cessionnaires; & s'il y en a aucune, c'est de la part de ce banquier, qui a médité & fait faillite trois ou quatre jours après, même la veille. Ainsi ce ne peut être l'intention du susdit règlement, mais bien toutes les cessions qui auront été faites en fraude des créanciers dix jours avant la faillite publiquement connue, & non autrement.

La seconde chose est qu'il y a une exception dans le susdit article XIII, qui est la seconde disposition d'icelui, qui porte: *Ne seront néanmoins compris en cet article les virements de parties, faits en bilan, lesquels seront bons & valables, tant que le failli ou son facteur portera son bilan.* Or, suivant cette seconde disposition, un banquier, ou son facteur, porteur de bilan dans le temps du paiement, aura une lettre de change de 4000 livres, dont il est porteur; sur un négociant, aussi porteur de bilan, & ce négociant a aussi une lettre de change de pareille somme de 4000 livres sur ce banquier, dont il est porteur, ce banquier & ce négociant, étant créanciers & débiteurs l'un de l'autre, se rendent respectivement les lettres de change qu'ils ont l'un sur l'autre, & par ce moyen ils demeurent quitres l'un envers l'autre, & cela s'appelle *virement de parties*, lequel se pratique suivant l'usage de la place de Lyon. Ce virement de parties est, à proprement parler, une compensation qui se fait entre ce banquier & ce négociant. Or, suivant la seconde disposition de l'article XIII dudit règlement, si ce banquier, qui a viré sa partie de 4000 livres avec la partie de ce négociant, de pareille somme de 4000 livres, vient à faire faillite neuf ou dix jours après, on ne peut obliger le négociant de rapporter la lettre de change que

le banquier lui a viré contre la sienne, parcequ'il n'y a point eu en cette négociation de fraude faite au préjudice des créanciers du failli.

Bien davantage, supposé que le banquier n'eût point viré sa partie de 4000 livres avec celle du négociant de pareille somme, dans le temps du paiement (qui dure un mois), & que la lettre de change tirée sur le négociant & par lui acceptée, payable au banquier, se trouvât sous le scellé apposé sur les effets du banquier qui auroit fait faillite, ses créanciers ne pourroient pas refuser au négociant la compensation qu'il leur demanderoit de la lettre de 4000 livres dont il est porteur, sur le banquier, en celle qui s'est trouvée sous le scellé, dont le banquier étoit aussi porteur sur lui avant sa faillite, parceque la compensation est de droit.

Mais si la lettre de change de 4000 livres, virée par le banquier avec le négociant, pour celle de pareille somme, lui a été remise (par exemple) par un marchand de Tours, duquel il est commissionnaire, pour en payer & acquitter la lettre de change de 4000 livres, qu'il avoit tirée sur lui, dont le négociant de Lyon étoit porteur, avec laquelle la lettre remise par le commettant de Tours a été tirée, lequel marchand commettant auroit envoyé cette lettre de 4000 livres au banquier de Lyon, son commissionnaire, dix jours avant sa faillite publiquement connue; on demande si les créanciers du marchand de Tours seroient bien fondés à demander au banquier de Lyon, son commissionnaire, qu'il eût à rapporter cette somme de 4000 livres contenue en icelle lettre? On répond que non. La raison est que, suivant la seconde disposition de l'article XIII du règlement de Lyon, les virements de parties faits en bilans, pendant le temps du paiement, sont bons & valables. Cette disposition est fort judicieuse & raisonnable, parcequ'un commissionnaire ne fait en cela que l'office de procureur pour le commettant, lequel, en tirant sur lui une lettre de change, en remet une autre de pareille somme pour la virer en bilan avec celle-là de la main à la main. Ainsi il n'y a aucune fraude de la part du commissionnaire, puisqu'il ne profite point de cette somme de 4000 livres, & par conséquent point de rapport.

Or, la question dont il s'agit est de même & semblable espece que celle ci-dessus; car les 9, 10 & 12 du mois de février 1678, François tire pour 69000 livres de lettres de change sur Pierre son commissionnaire en cette ville de Paris, qu'il auroit acceptées le 18 dudit mois de février. Le même jour, 18 février, il donne à Paul de Lyon 47078 livres en argent & billets payables à ordre, pour les remettre audit Pierre son associé, afin de payer & acquitter lesdites lettres de change par le moyen desdits billets. Ainsi il reçoit d'une main & donne de l'autre: Pierre ne fait donc en cela que la même chose que ce commissionnaire de Lyon, qui reçoit de son commettant de Tours une lettre de change de 4000 livres, de laquelle il paie une autre de semblable somme qu'il avoit tirée sur lui, par le moyen des virements de ces deux parties de 4000 livres, qui se sont faits dans les paiements de Lyon; & par conséquent Pierre n'ayant fait en cela qu'un simple office de procureur, non plus que ce commissionnaire de Lyon, & cette somme de 47078 livres n'ayant point tourné à son profit, il n'y auroit pas de raison que Robert & les autres créanciers de François l'obligeassent à rapporter ladite somme de 47078 livres à la masse commune de ses effets, puisque, suivant la seconde disposition de l'article XIII du

réglement de la place de Lyon, les créanciers de ce marchand de Tours qui auroit fait faillite, ne pourroient pas obliger le banquier de Lyon, son commissionnaire, de rapporter les 4000 livres à la masse commune des effets dudit marchand de Tours, comme ayant cette partie à être virée en paiement.

Si la prétention de Robert avoit lieu, & qu'il fallût qu'un commissionnaire, en cas de faillite de son commettant, rapportât les lettres & billets de change qu'il lui auroit remis dans les dix jours avant sa faillite, desquelles il auroit payé les lettres de change qu'on auroit tirées sur lui, il ne se trouveroit pas un seul négociant & banquier qui voulût être commissionnaire d'un autre banquier ou négociant; ainsi ce seroit un moyen infailible pour ruiner le commerce de la banque & du change, qui eût une chose des plus nécessaires au commerce, à l'état & au public, comme tout le monde fait.

La ville de Lyon en souffriroit plus qu'aucune autre ville du royaume, parce que le commerce de la banque s'y fait presque tout par commission, d'autant qu'encore que la plupart des lettres de change qui se tirent & qui se remettent des autres villes du royaume, payables dans les foires ou paiements de Lyon, se virent dans lesdits paiements de la manière ci-devant exprimée; néanmoins il y en a quantité qui ne sont pas virées, & qui se paient en argent comptant dans les trois jours du mois qui suit ledit paiement. De sorte que (par exemple) un banquier de Paris tirera sur son commissionnaire de Lyon une lettre de change de 6000 livres, payable dans le paiement d'août, & par sa lettre d'avis il lui mande de l'accepter, & qu'il lui enverra provision pour tout le mois de septembre (qui est le temps dudit paiement d'août), ce commissionnaire acceptera cette lettre de change. Sur la fin du mois de septembre que le paiement finit, son commettant de Paris lui remettra une lettre de change de pareille somme de 6000 livres, pour acquitter celle qu'il a tirée sur lui. Ce commissionnaire ne reçoit cette lettre que le premier jour d'octobre; il est certain qu'il ne peut plus virer cette partie, parce que, suivant l'article IV du règlement de la place de Lyon, on ne peut faire aucune écriture ni virement de parties que dans le temps du paiement, qui finit le dernier jour de septembre, comme il vient d'être dit. Ainsi il faut que le commissionnaire reçoive les 6000 livres contenues en la lettre de change, en argent comptant, qui lui a été remise par son commettant, & qu'il paie aussi en argent comptant pareille somme de 6000 livres pour le contenu en icelle, qu'il a tirée sur lui. De sorte que si le commettant de Paris avoit remis à son commissionnaire de Lyon cette lettre de change de 6000 livres dix jours avant sa faillite, il faudroit donc, si la prétention de Robert avoit lieu, que le commissionnaire de Lyon rapportât cette somme de 6000 livres à la masse commune des effets du commettant de Paris, parce que l'article XIII dudit règlement porte que toutes cessions & transports sur les effets de faillis seront nuls s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite, & qu'il n'y a, suivant la seconde disposition dudit article, que les virements des parties faits en bilan, qui soient bons & valables, & qui en soient exceptés.

Il en seroit de même de toutes les lettres de change qui seroient remises par un commettant à son commissionnaire de Lyon, pour payer & acquitter celles qu'il auroit tirées sur lui payables hors les foires & paiements de Lyon, à jour nommé, & à tant de jours de vue, si ce commettant avoit remis lesdites lettres à son commissionnaire dix jours avant la faillite, puisqu'il n'y a, comme il vient

d'être dit, que les virements de parties faits en bilan, pendant les paiements des foies de Lyon, qui soient bons & valables.

Ainsi l'on voit que le commerce de la banque & du change qui se fait par commission en la ville de Lyon, seroit entièrement ruiné, parceque difficilement se trouveroit-il des banquiers & négociants qui voulussent être commissionnaires, si la prétention de Robert avoit lieu.

Sur la seconde question.

Le soussigné estime que toutes lettres de change & billets payables à ordre peuvent être négociés par un banquier ou un négociant jusqu'au jour de sa faillite, & que les créanciers du failli ne peuvent obliger ceux à qui lesdites lettres & billets ont été négociés, de les rapporter à la masse commune des effets du failli, pourvu qu'ils lui en aient donné la valeur en argent, marchandises ou autres effets, pour les raisons qui ont été déduites sur la première question, & pourvu que les ordres soient passés à leur profit en la forme prescrite par l'article XXIII du titre V de l'ordonnance de 1673.

Mais si ce banquier ou ce négociant a donné des lettres de change ou des billets à ses créanciers, sur lesquels il a passé des ordres à leur profit dans le temps qui avoisine sa faillite, pour les payer de ce qui leur étoit dû, lesdits créanciers, à qui lesdites lettres & billets ont été donnés, sont tenus de les rapporter à la masse commune des effets du failli, pour être distribués entre tous les créanciers au fou la livre, & ce pour les raisons aussi déduites sur la première question.

Sur la troisième question.

Le soussigné estime que si un banquier ou un négociant, dans le temps qui avoisine sa faillite (même la veille d'icelle), a payé en argent comptant une lettre de change par lui acceptée, ou un de ses billets payables au porteur, ou à ordre, ou d'autres dettes par lui contractées, dont le temps du paiement est échu, les créanciers du failli ne peuvent pas obliger ceux qui ont reçu l'argent de le rapporter à la masse commune des effets du failli pour les raisons déduites sur la première question.

Mais si les lettres de change, billets & autres dettes, n'étoient pas encore échus le jour du paiement, ceux qui ont reçu l'argent sont tenus de le rapporter à la masse commune des effets du failli, parceque ce banquier ou négociant n'a pu ni dû, dans le temps qui avoisine sa faillite, payer une dette dont le terme n'est pas encore échu, parceque ce seroit préférer des créanciers au préjudice des autres, & pour les autres raisons déduites sur la première question.

Sur la quatrième question.

Le soussigné estime que la sentence rendue à la Conservation de Lyon, qui condamne Robert à rapporter 1650 livres à la masse commune des effets de François, ne peut militer ni faire aucun préjudice contre Pierre & Paul pour quatre raisons.

La première, parceque Pierre & Paul ne sont pas dans le même cas que Ro-

bert ; c
maison
de par
fonds p
de cha
avoit a
procur
Au lieu
veille d
parité
été reg
çois à d
non ce
due par
La f
a offert
çois ar
lui des
dans le
pourro
point d
miere &
fectatio
vres, d
rendue
pronon
jugé da
47078
avoir co
La tr
parties
de 165
Paul, p
La q
ne peu
lant, &
elle ne
Pierre
conféqu
& Paul

bert; car ladite somme de 47078 livres qui a été baillée par François à Paul de la maison de Lyon, les 16 & 13 dudit mois de février, n'étoit point pour les payer de pareille somme qui leur fût due par François, mais seulement pour servir de fonds pour payer par Pierre de la maison de Paris, son commissionnaire, les lettres de change qu'il avoit tirées sur lui les 9, 10 & 12 dudit mois de février, qu'il avoit acceptées ledit jour 18 février; ainsi il n'a fait en cela qu'un simple office de procureur. En effet, il a reçu cette somme d'une main, & il l'a payée de l'autre. Au lieu que Robert s'est fait payer par François ladite somme de 1650 livres la veille de sa faillite, qu'il lui devoit par son billet. De sorte qu'il n'y a point de parité entre la somme reçue par Pierre & Paul en argent & billers, à celle qui a été reçue par Robert, parceque Pierre & Paul ont reçu pour payer les dettes de François à des porteurs de lettres qu'il avoit tirées sur Pierre de la maison de Paris, & non ce qui leur étoit dû, & Robert a reçu pour être payé d'une somme qui lui étoit due par François.

La seconde, que Robert a donné lui-même lieu à sa condamnation, parcequ'il a offert de rapporter ladite somme de 1650 livres, quoiqu'il l'eût reçue de François argent comptant, à la charge & condition que ceux qui auroient reçu comme lui des deniers, lettres de change, dettes actives, marchandises & autres effets, dans les dix jours avant la faillite de François, sans laquelle condition le juge ne pourroit pas condamner Robert à rapporter cette somme, parceque l'argent n'a point de suite; & encore pour toutes les raisons ci-devant déduites sur les première & troisième questions. Ainsi l'on peut dire qu'il y a eu de la finisse & de l'affectation de la part de Robert d'avoir offert de rapporter cette somme de 1650 livres, d'autant que cela n'est pas naturel; & l'on voit bien que cette sentence a été rendue de concert avec lui, & que ce qu'il en a fait n'a été à autre fin que le juge prononçât avec la condition de ses offres, & que ladite sentence pût servir de préjugé dans la suite contre Pierre & Paul, pour leur faire rapporter ladite somme de 47078 livres, qu'ils avoient reçue de François en argent & billers, dont il pouvoit avoir connoissance.

La troisième, le juge ne pouvoit prononcer contre des créanciers qui n'étoient parties en la cause de Robert, & de celui qui lui demandoit le rapport de cette somme de 1650 livres; & par conséquent cette sentence ne peut militer contre Pierre & Paul, puisqu'ils n'étoient point parties en la cause.

La quatrième & dernière raison est que la sentence du juge-conservateur de Lyon ne peut passer en force de chose jugée que contre Robert qui n'en est point appellant, & non contre Pierre & Paul contre qui elle n'a point été rendue. Ainsi elle ne peut servir de loi, ni faire aucun préjugé contre eux, d'autant que le cas de Pierre & Paul est différent de celui de Robert, comme il a été dit ci-dessus; & par conséquent cette sentence n'est d'aucune considération dans le procès contre Pierre & Paul.

Délibéré à Paris le 16 septembre 1682.

AVIS DE MONSIEUR COMMEAU, AVOCAT EN PARLEMENT.

Sur la première question.

LE conseil soussigné est d'avis qu'il n'y a que les transports frauduleux qui puissent tomber dans la disposition de l'article XIII du règlement de Lyon du 2 juin 1667; car à l'égard de l'article IV du titre IX de l'ordonnance, il ne parle que des transports faits en fraude des créanciers. Ainsi l'ordonnance approuve toutes les transports qui ne sont point faits en fraude. En effet, une action qui est innocente ne doit point être punie. Il seroit injuste de priver un homme d'un bien qu'il a légitimement acquis. La fraude ne consiste pas tant dans l'événement que dans le dessein & le concert de frauder. Ainsi il ne suffit pas que le débiteur qui médite sa faillite ou sa banqueroute ait dessein de frauder, il faut que le cessionnaire ait part à la fraude, & qu'il prête son ministère pour le succès de la fraude, comme nous enseignent les juriconsultes dans tout le titre du Digeste: *Qua in fraudem creditorum facta sunt, ut restituantur.*

La fraude ne se peut aisément prouver que par des conjectures, des présomptions & des indices, parceque ceux qui la commettent se cachent autant qu'il leur est possible. La loi, qui est la maîtresse du bien des hommes, peut établir des présomptions *juris & jure*, qui tiennent lieu de preuves, & qui n'en admettent point. Au contraire la qualité des personnes est un argument de fraude quand les transports sont faits à des enfants héritiers présomptifs, ou aux amis du débiteur: *Quia inter conjunctas personas fuisse fraus presumitur.* C'est le cas marqué par l'édit du Roi Henri IV, fait au mois de mai 1609 contre les banqueroutiers frauduleux, leurs facteurs, complices & adhérents. La circonstance du temps est encore un argument de fraude lorsque les transports sont faits peu de temps avant la faillite ou banqueroute, parcequ'on ne présume pas qu'un homme qui médite une banqueroute se dépouille de ses effets par un transport volontaire, à moins qu'il ne veuille gratifier le cessionnaire au préjudice de ses autres créanciers. La loi peut bien régler le temps qui est arbitraire; mais comme elle n'entend point confirmer les transports frauduleux qui sont faits avant le temps, il ne faut pas se persuader qu'elle annule ceux qui sont innocents & légitimes qui sont faits dans le temps, parcequ'elle autoriseroit une injustice manifeste & priveroit un homme d'un bien qu'il a légitimement acquis. Il y a davantage; car cette loi, qui est faite pour le bien du commerce, seroit capable de le ruiner & d'en ôter la liberté: tous les négociants seroient dans une perpétuelle défiance, dans l'incertitude & dans l'ignorance où ils sont de l'état des affaires & de la fortune de celui avec lequel ils traitent au comptant. Quand la loi pose un certain temps dans lequel on peut traiter innocemment, il faut que le temps soit certain, & que celui qui traite soit en dol, ou en fraude, ou en négligence, pour avoir traité hors ce temps. Or, on ne peut imputer aucune faute ou négligence à celui qui traite de bonne foi, & par des voies légitimes, licites, ordinaires & sûres, avec celui qui médite secrètement une banqueroute qu'il

qu'il ne peut pas deviner; c'est pourquoi le transport à lui fait est valable. L'unique effet de l'article XIII du règlement de Lyon est que le transport fait par le failli à son créancier, pour le payer de ce qu'il lui doit, est présumé frauduleux lorsqu'il est fait dix jours avant la faillite, lorsqu'il y a d'ailleurs le moindre soupçon; mais lorsqu'il n'y a aucune suspicion de fraude, comme au cas qu'on traite en argent comptant de quelques effets du débiteur, soit billets, lettres de change ou autres choses, lorsque celui qui reçoit ne profite d'aucune chose; comme un commissionnaire qui reçoit du fonds pour acquitter les lettres de change par lui acceptées par l'ordre du commettant, qui est l'espèce du différend, on ne peut y appliquer l'article XIII dudit règlement de Lyon sans une injustice manifeste, & sans anéantir le commerce, qui est le soutien des états, & qui y attire & maintient l'abondance. Robert est donc mal fondé à demander que Pierre & Paul aient du crédit de François les 47078 livres dont est question, fournies à Paul de Lyon, associé de Pierre de Paris, trois jours avant la faillite dudit François; il faudroit se pourvoir contre les porteurs des lettres de change qui ont reçu le fonds desdites 47078 livres, & non contre ledit Pierre, qui n'a agi que comme procureur & mandataire, qui ne profite d'aucune chose, & qui n'étoit proprement créancier, mais simplement commissionnaire dudit François, obligé par les conditions de sa commission à acquitter les lettres de change dont lui & ledit Paul son associé recevoient le fruit. Ainsi il n'y a pas la moindre apparence au rapport qui lui est demandé de ladite somme de 47078 livres.

Sur la seconde question.

Le conseil soussigné est de même avis que Savary, qui a traité ci-devant cette question, parceque la liberté & la facilité du commerce seroient violées si la négociation des lettres de change & billets payables à ordre étoit sujette à la disposition de l'article XIII du règlement de Lyon, & qu'il ne fût pas permis d'en traiter en argent comptant, marchandises ou autres effets, dont la valeur doit être exprimée dans l'ordre.

Sur la troisieme question.

Le conseil soussigné est de même avis que ledit Savary, pour les raisons expliquées sur la premiere question, parcequ'autrement il n'y auroit plus de liberté ni de sûreté dans le commerce; celui qui auroit reçu en deniers comptants ce qui lui est légitimement dû, & dont le temps est échu, ne commet point de fraude. L'ordonnance & le règlement, qui ne parlent que des dons, transports, ventes & cessions des effets du failli, ne doivent point être étendus aux paiements volontaires que le créancier est forcé de recevoir. A l'égard des dettes dont le paiement n'est pas échu, la fraude s'en présume fort aisément; car quoiqu'un débiteur puisse anticiper le temps du paiement, parcequ'il peut renoncer au délai introduit en sa faveur, néanmoins il ne tombera pas aisément sous le sens qu'un homme dont les affaires sont en mauvais état, & qui doit ménager tous les moments, paie par avance, à moins qu'il n'ait intention de favoriser le créancier qu'il paie au préjudice des autres. Ce que l'ordonnance a voulu prévenir &

condamner, afin que la perte soit également portée par tous les créanciers, & que dans un malheur commun l'un n'ait pas de l'avantage au préjudice des autres.

Sur la quatrième question.

Cette question n'est point susceptible de difficulté; car étant certain, comme il a été ci-devant justifié, que le créancier peut recevoir son paiement en deniers & en quelque temps que ce soit avant la faillite, il est évident que l'offre que Robert a faite de rapporter ce qu'il avoit reçu, à condition que les autres qui avoient reçu de l'argent, des lettres de change ou des billets de François, est une offre captieuse, intéressée & artificieuse: il a bien pu s'imposer cette loi, quoiqu'injuste en elle-même, mais il ne peut pas l'imposer aux autres. D'ailleurs c'est une règle certaine en droit, que les jugemens n'ont de force qu'à l'égard de ceux contre lesquels ils ont été rendus, & non à l'égard des autres qui n'ont point été parties, suivant le titre du code *Res inter alios acta vel judicata aliis non valet*. Et la loi *Nemo judex sententiis & interlocutionibus omnium judicum*. Mais ce qui est décisif est que les sentences qui sont rendues sur les offres ou du consentement des parties, sont de véritables contrats judiciaires, qui ne sont obligatoires qu'à l'égard de ceux qui ont offert, consenti & contracté judiciairement. Comme elles ont pour unique fondement la volonté, le consentement & la soumission de la partie, & non la loi ni la décision du juge, il est indubitable qu'elles ne peuvent jamais passer en forme de décision pour servir de préjugé de la question, ni faire le moindre préjudice à d'autres parties.

Délibéré à Paris le 27 septembre 1682. Signé, COMMEAU.

AVIS DE MONSIEUR CHARDON,

avocat en parlement.

LE conseil soussigné, qui a vu le mémoire ci-dessus & les avis donnés sur les questions proposées, est de même sentiment que ceux qui ont signé lesdits avis, non seulement par les raisons qu'ils ont alléguées, mais encore par deux autres qui sont décisives. La première est que l'ordonnance de 1609 & celle de 1673, le règlement de Lyon, & généralement toutes les dispositions de la même qualité qui condamnent les transports, ventes & cessions, faits par des marchands qui sont faillite peu de temps avant la faillite ouverte, ont pour but de prévenir les fraudes que les gens de cette qualité peuvent faire la veille de leur désordre. Or, il ne peut pas tomber le moindre soupçon sur Pierre & sur Paul dans cette occasion. Pierre n'est qu'un commissionnaire; c'est un fait qui est décisif: il n'accepte les lettres de change, tirées sur lui par François, que dans l'espérance que François en remettra en même temps la valeur à Paul dans la ville de Lyon qui est la demeure de Paul & de François, ou qu'il la remettra à Pierre lui-même; il n'a pas dessein de suivre sa foi, ni même de lui prêter son crédit, mais seulement de payer pour lui à Paris des sommes que François lui remettra entre les mains pour satisfaire au paiement. Ainsi quand François a remis à Paul pour 47073 livres de lettres, ce n'étoit que pour satisfaire au

paiem
temps
qui se
culière
million
La
un tra
qu'elle
quier
& des
effets
transp
nature
est de
point
créanc
fût éci
payé;
point
tion l'
faut q
contres

Ce
les fai
d'une
de cha
avoir p
quiers
tres q
ce qui
pris d'
de rap
donné
l'argen
glemen
tation.

On
de 47
roient
diquer
effets
çois q
qui ve
trouve
eu de
vitions
fonds

paiement de pareille somme, & même de plus grande. qu'il tiroit dans le même temps sur Pierre; ce qui se fait innocemment dans le cours ordinaire du commerce qui se pratique entre eux, & sans qu'on puisse soupçonner la moindre chose, particulièrement du chef de Pierre, qui demuroit à Paris, qui, étant chargé de la commission, doit être considéré comme créancier.

La seconde raison est qu'il y a une différence essentielle à faire entre une vente, un transport & d'autres actes de cette qualité, dont parle l'ordonnance, & qu'elle condamne, quand ils ne précèdent que de peu de jours la faillite d'un banquier & la remise de lettres de change & de billets payables à ordre. Des lettres & des billets de change passent bien plus aisément d'une main à l'autre que des effets dont la propriété ne peut être transférée que par une vente ou par un transport. La disposition de ceux-ci, à la veille d'une faillite, est bien moins naturelle, & par conséquent plus sujette à soupçon que celle des autres. Il en est de ces billets & lettres de change comme de l'argent comptant; ils ne sont point sujets à compensation, ils n'ont point de suite; c'est pourquoi quand un créancier plus vigilant que les autres s'est fait payer, pourvu que le paiement fût échu, & que le paiement n'ait point été anticipé, ce qui est payé est bien payé; le créancier n'a reçu que ce qui lui appartient, & par conséquent il n'est point obligé à le rapporter: & quand Robert dit que les juges de la Conservation l'ont condamné à rapporter l'argent qu'il avoit reçu, c'est une pure illusion; il faut qu'il l'ait bien voulu, & qu'il y ait des circonstances de fraude qui ne se rencontrent point ici.

Ce qui a été remarqué dans une des consultations ci-dessus est vrai; toutes les faillites ne sont pas méditées: souvent un banquier sur la moindre nouvelle d'une perte considérable qui cause sa ruine, sur l'avis du protêt de ses lettres de change, ou par d'autres raisons imprévues, s'absente & se retire sans y avoir pensé deux heures auparavant. On a vu à Paris depuis deux ans des banquiers: qui ont payé jusqu'à huit heures du soir, comme à l'ordinaire, les lettres qu'on leur a présentées, & qui se sont absentes le lendemain; cependant ce qui a été ainsi payé sans fraude, a été réputé bien payé, & on n'a pas entrepris d'obliger ceux qui avoient été assez heureux pour retirer ainsi leur paiement, de rapporter l'argent qu'ils avoient reçu. Il en est de même des lettres de change données en paiement ou négociées, parcequ'elles n'ont pas plus de suite que l'argent comptant: & c'est en effet ce qui est en quelque façon expliqué dans le règlement de la place de Lyon, dont les termes sont rapportés dans la même consultation.

On peut ajouter une dernière raison, qui est que quand les lettres de change de 47078 livres dont est question, qu'on prétend faire rapporter à Paul, seroient encore en nature, les créanciers de François ne pourroient pas les revendiquer. Pierre avoit naturellement un privilege sur ces lettres, comme sur des effets donnés en paiement pour d'autres lettres qu'il n'avoit acceptées pour François que dans l'espérance de la remise de sa provision: c'est comme un homme qui vend sans terme; il suit la chose & conserve son privilege, quand elle se trouve en nature. En ce cas, Pierre n'étant que commissionnaire, n'ayant pas eu dessein de prêter ni de faire crédit, mais de recevoir des fonds & des provisions dans le temps qu'il en devoit faire l'emploi, on ne peut pas retirer les fonds de ses mains ni l'obliger de les rapporter lorsqu'il prouve qu'il en fait

l'usage auquel ils étoient destinés, c'est-à-dire qu'il les emploie au paiement des lettres de change que François avoit tirées sur lui.

Par ces raisons le conseil estime qu'il ne peut pas y avoir raisonnablement de difficulté dans la défense de Pierre & de Paul.

Délibéré à Paris ce 3 octobre 1682. Signé, CHARDON.

P A R E R E X L.

- I. *Si un acte de société est nul entre les associés faute de l'avoir fait enregistrer au greffe de la juridiction consulaire; suivant l'édit de 1673?*
- II. *Si la veuve de l'un des associés est bien fondée à demander à la veuve de l'autre associé que les profits soient partagés différemment de ce qui a été stipulé par l'acte de société?*
- III. *Si un associé qui porte dans la société une somme outre son fonds capital, peut prétendre que la société lui en fasse bon les intérêts, quoiqu'il n'y ait aucune stipulation dans l'acte de société, & qu'il n'y en ait point de demande en justice?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

LE 20 juin 1676, Nicolas & Robert Hamby, freres, ont contracté société ensemble, & par le traité il est dit que la société aura lieu pour six ans, & qu'au bout desdites six années le fonds de la société sera partagé entre lesdits freres; en sorte que ledit Nicolas Hamby aura les deux tiers du profit, & souffrira les deux tiers de la perte, & que ledit Robert Hamby aura le tiers du profit, & portera aussi le tiers de la perte, en cas qu'il y en ait.

Depuis ce traité les deux freres ont fait commerce, & avant l'expiration du temps fixé pour la société, Nicolas Hamby est décédé, & a laissé sa veuve, qui a continué la société avec Robert Hamby, qui est aussi décédé avant lesdites six années; savoir, Nicolas Hamby est décédé quatre ans après ladite société, & Robert un an après Nicolas Hamby; au moyen de quoi le fonds de la société est présentement à partager entre la veuve dudit Nicolas Hamby, & la veuve dudit Robert Hamby.

La veuve Robert Hamby demande aujourd'hui deux choses; premièrement; que partage soit fait des effets de la société. En second lieu, elle soutient qu'avant toutes choses elle doit être payée, & reprendre par préférence cinq cents livres d'une part, & 2500 livres que son mari a apportées dans la société depuis qu'elle a été contractée, & qu'on lui paie les intérêts desdites deux sommes.

La veuve de Nicolas Hamby donne les mains au partage des effets de la société; mais elle prétend que le tout doit être partagé par moitié, & que, nonobstant la clause du traité, la veuve dudit Robert Hamby doit souffrir moitié de

la perte; premièrement, parceque les deux freres se sont départis du traité verbalement, à ce que prétend la veuve Nicolas Hamby, & que, depuis le mariage dudit Robert Hamby, ils sont convenus verbalement ensemble que la société auroit lieu entre eux par moitié.

Cette convention se prouve, parceque, depuis le mariage dudit Robert Hamby, lui & sa femme ont été demeurer en la maison de Nicolas Hamby, où il est resté durant vingt mois, pendant lesquels ils ont vécu en commun; ainsi ils n'avoient qu'une même maison, mangioient à une même table, la dépense se prenoit dans la bourse commune, ils n'avoient qu'une même servante; & depuis que ledit Robert Hamby a quitté la maison de son frere, ils ont partagé entre eux également tous les profits d'un droit de bail qui étoit de leur société; ils ont partagé entre eux des intérêts & des toiles également, & par moitié; ils ont même acheté une maison, en laquelle ils ont fait faire plusieurs réparations des deniers communs; ils ont acheté chacun une épée de pareille valeur, dont le prix a été pris dans la bourse commune, & ont même acheté des habits à leurs femmes de pareille valeur, & qui ont été payés aux dépens de la bourse commune. Tous ces faits sont connus par la veuve dudit Robert Hamby; & sur sa reconnaissance, la veuve dudit Nicolas Hamby soutient que la société a eu lieu pour moitié, parceque si elle n'eût point eu lieu pour moitié, ledit Nicolas Hamby n'auroit pas souffert que ledit Robert Hamby eût pris moitié des toiles, dentelles, & deniers, auxquels, aux termes du traité, il n'avoit droit que pour un tiers.

La seconde raison pour laquelle la veuve dudit Nicolas Hamby soutient que le partage doit être fait par moitié, est qu'on ne peut prendre droit par le traité, parcequ'il est nul faute d'avoir été insinué au desir de l'article II du titre *des sociétés*, de l'ordonnance de 1673, qui veut que tous les actes portant société, soient insinués, à peine de nullité, tant au regard des créanciers que des associés; ce qui est encore répété en l'article IV dudit titre. Et l'article XIV dudit titre dit que cela aura lieu à l'égard des veuves tant pour elles que pour les héritiers & créanciers, & que les sociétés qui n'auront point été insinuées seront nulles; & sur la disposition de cette ordonnance, la veuve de Nicolas Hamby soutient que ce traité étant nul faute d'insinuation, les choses sont restées dans le droit commun, & qu'ainsi le partage doit être fait par moitié.

La veuve dudit Robert Hamby soutient au contraire que le traité doit être exécuté comme il est; que le défaut d'insinuation ne le vicie point; & que si elle ou son mari ont pris dans les effets de la société plus grande part qu'il ne leur appartenait, cela ne déroge pas au traité, mais donne seulement lieu à la veuve dudit Nicolas Hamby de l'obliger de rapporter ce dont Robert Hamby a profité par-dessus ce qui lui appartenait.

Quant aux sommes de 500 livres d'une part, & de 2500 livres d'autre, la veuve de Robert Hamby prétend être en droit de les reprendre, parceque la première est reconnue par le traité, & que la seconde est renseignée sur le livre de la société.

La veuve de Nicolas Hamby donne les mains pour les 500 livres; mais elle prétend que la veuve de Robert Hamby ne peut reprendre les 2500 livres sous prétexte du renseignement fait sur le livre de la société, parceque ce renseigne-

ment ne justifie pas que la somme soit due. Ce renseignement est conçu en ces termes : *Etat des lettres de change que mon frere Robert a reçues de madame Petit pour son mariage, tirées par M. Archin sur son frere, de 500 livres, une autre lettre sur M. Roger de 1000 livres, &c.* Ce renseignement est transcrit sur une feuille de revers du livre de la société, & séparé de toutes les autres affaires du commerce; & la veuve de Nicolas Hamby prétend que, sur le fondement d'icelui, la veuve de Robert Hamby ne peut répéter ladite somme de 2500 livres, parceque ce renseignement ne prouve rien autre chose, sinon que les lettres de change ont été données; mais il ne prouve pas que ladite somme soit due à Robert Hamby, ni qu'elle ait été employée dans le commerce. En effet, si ladite somme eût été employée dans le commerce, ledit Robert Hamby n'auroit pas manqué de faire faire un renseignement dans le corps du livre de la société, & d'y marquer que ladite somme étoit entrée dans ledit mémoire; ce que n'ayant pas fait, il est à présumer que lorsque les lettres de change ont été données, Robert Hamby a repris ladite somme dans la bourse commune, la veuve dudit Nicolas Hamby n'ayant pas connoissance qu'il en soit dû aucune chose; & de fait, s'il en eût été dû quelque chose, ledit Robert Hamby, qui a survécu ledit Nicolas Hamby, & qui depuis son décès a eu pendant un an entier toute la conduite du commerce, n'auroit point manqué d'en faire demander, ou de déclarer & renseigner lui-même sur le livre de la société que ladite somme lui étoit due; ce que n'ayant pas fait, sa veuve n'en peut demander la restitution, d'autant moins que, par le traité d'association, il est précisément dit que celui qui fournira des lettres de change sera obligé d'en faire charger le livre de la société, sinon qu'elles demeureront à sa charge. C'est pourquoi le livre n'en étant point chargé, & le renseignement qui y est fait n'étant pas suffisant, l'on soutient que la veuve Robert Hamby ne peut demander ladite somme. La veuve dudit Robert Hamby prétend encore les intérêts desdites deux sommes; mais la veuve Nicolas Hamby soutient que les intérêts n'en pourroient être dus, parcequ'il n'y en a aucune stipulation, & que d'ailleurs ces deux sommes ne produisent pas naturellement intérêt.

L'on prie le conseil de dire son avis sur ces difficultés; savoir, si le traité de société n'ayant pas été usiné au desir de l'ordonnance, & si, s'étant passé plusieurs choses entre les freres, qui marquent, comme il est observé ci-dessus, que le commerce a été par moitié, la veuve de Nicolas Hamby est en état de soutenir que tous les effets du commerce doivent être partagés par moitié, & les dettes payées par moitié? & si la veuve de Robert Hamby, sous prétexte du renseignement des lettres de change reçues, est en état de répéter ladite somme (supposé qu'elle lui soit due), & peut en demander les intérêts aussi-bien que les 500 livres, du jour qu'elles sont entrées dans le commerce?

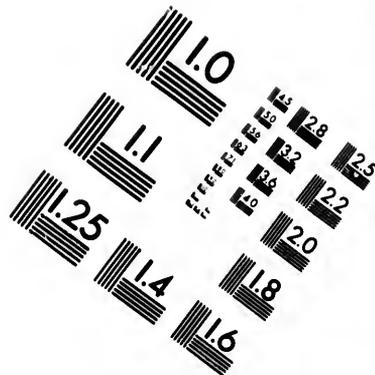
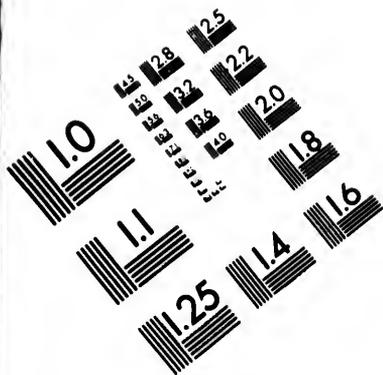
L'on demande aussi si l'on seroit bien fondé à interjetter appel de la sentence que les juge & consuls de Soissons ont rendue entre les parties, par laquelle ils ont déclaré la société bonne & valable, & ordonné que les parties conviendroient d'arbitres pour compter d'icelle?

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus; estime que l'acte de société fait entre Nicolas & Robert Hamby freres, le 20 juin 1676, doit être exécuté selon sa forme & teneur entre leurs veuves, & que les effets & les profits & pertes qui sont arrivés pendant le cours de ladite société,

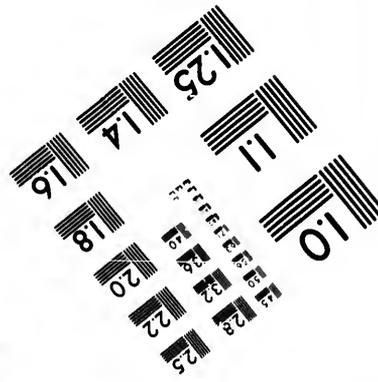
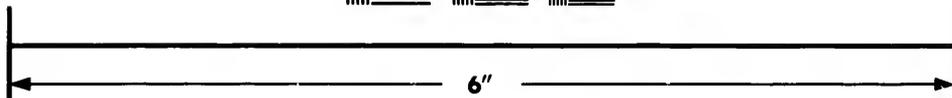
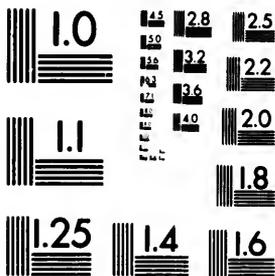
doive
Robe
à lad
gistré
du ri
cle l
tant
Ainsi
il dé
alloc
doit
dispo
cont
extra
comm
nuée
ces d
alloci
tant
pour
exem
toute
le pu
chang
ques
point
ticle
cessai
sociét
tous
associ
des
pour
signe
cessai
afin
s'ils
que
men
associ
que
che
fait
s'il
il est
a cha
signa

doivent être partagés; savoir, à la veuve Nicolas les deux tiers, & à la veuve Robert le tiers, comme il est stipulé par ledit acte de société, ne servant de rien à ladite veuve Nicolas d'opposer la nullité dudit acte, faute d'avoir été enregistré au greffe de la juridiction consulaire, suivant & au desir de l'article II du titre IV de l'ordonnance du mois de mars 1673, parceque ledit article II porte seulement que l'extrait des sociétés entre marchands & négociants, tant en gros qu'en détail, sera enregistré au greffe de la juridiction consulaire. Ainsi il ne déclare point l'acte de société nul faute d'avoir été enregistré, mais il déclare seulement nuls les actes & contrats qui seront passés tant entre les associés qu'avec leurs créanciers & ayants-cause. L'article III explique ce que doit contenir l'extrait de l'acte de société qui doit être enregistré suivant les dispositions portées par l'article II. Il porte, entre autres choses, *que l'extrait contiendra les noms, surnoms, qualités & demeures des associés, & les clauses extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des actes, le temps auquel doit commencer la société, celui qu'elle doit finir, & celle ne sera réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit par lequel elle est enregistrée & affichée.* Toutes ces dispositions sont pour empêcher l'abus qui se peut commettre par les associés au préjudice du public, & qui peut être trompé. En effet, il est important que le public ait connoissance du nom des associés & de leurs noms, pour savoir la raison de la société, c'est-à-dire que le commerce se fera, par exemple, sous les noms de Pierre & Jacques en compagnie, lesquels signeront toutes sortes d'actes concernant la société, qui est le nom social. En sorte que le public sache que celui des deux associés qui fera un biller, une lettre de change, ou autres actes, qui signera le nom social, c'est-à-dire *Pierre & Jacques* en compagnie, oblige son associé solidairement avec lui, encore qu'il n'ait point signé lesdits actes. Cela est conforme aux dispositions de droit & à l'article VII dudit titre IV de l'ordonnance ci-dessus alléguée. Il est aussi nécessaire que le public sache s'il y a des clauses extraordinaires dans l'acte de société qui le regarde; comme s'il n'y avoit qu'un des associés qui dût signer tous les actes concernant la société, à peine de nullité. Car en ce cas celui des associés qui est exclus de signer les actes de la société, ne pourroit pas en signant des actes obliger son compagnon, & tels actes seroient censés avoir été faits pour & en son seul & privé nom, & non pour la société, quand même il signeroit le nom social, c'est-à-dire *tel & tel* en compagnie. Il est encore nécessaire que le public sache le temps auquel la société doit commencer & finir, afin que celui qui voudra faire quelques actes avec les associés, puisse savoir s'ils sont effectivement associés, & si le temps de la société n'est point fini, parceque si un des associés avoit passé un acte avant le temps que la société fût commencé, quand même il auroit signé le nom social, il ne pourroit obliger son associé, & il n'y auroit que lui seul qui seroit obligé. Il en seroit de même après que le temps de la société seroit fini. Il est encore important que le public sache s'il y a un acte de continuation de société par écrit, afin que celui qui a fait des affaires pendant le cours de la société avec les associés, puisse savoir s'il contractera valablement avec l'un des associés qui signera le nom social. Enfin il est encore important que le public sache si, pendant le temps de la société, il y a changement de société, nouvelles stipulations, ou des clauses concernant la signature des actes de la société, parcequ'il se peut faire (comme il arrive sou-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

10
11
12
13
14
15

vent) qu'un pere associera avec lui deux de ses enfants, par exemple pour six ans, & au bout de quatre ans il sortira de cette société, & associera un troisieme avec les deux autres. Ainsi celui qui négocioit avec le pere & les deux premiers enfants pendant le temps qu'ils ont été en société, le pere n'y étant plus, & au lieu de lui son troisieme fils étant associé avec ses deux freres, peut-être ne voudra-t-il pas négocier avec ce dernier associé, pour ne trouver pas les mêmes sûretés qu'avec la premiere société dans laquelle étoit le pere; & c'est ce qui a donné lieu à l'article IV dudit titre IV de l'ordonnance ci-dessus alléguée.

L'article premier ci-dessus allégué, touchant l'enregistrement, ne porte seulement que les extraits des sociétés, qui sont les dispositions ci-dessus marquées, qui regardent le public, & non les autres stipulations qui regardent les associés, comme on pourroit dire la somme qui compose le fonds capital, les parts & portions que chaque associé a en la société, de la maniere que les profits & pertes se partageront entre eux, ou quelque autre préciput qu'y doit prendre un des associés à l'exclusion de l'autre, parcequ'en toutes ces choses le public n'a aucun intérêt. Ainsi l'effet de la société ne laisse pas d'avoir lieu entre les associés, en tout ce qui concerne ce qui a été dit ci-dessus, quoique l'acte de société n'ait point été enregistré.

L'on peut opposer à tout ce qui vient d'être dit l'article VI du même titre IV de l'ordonnance, qui porte que les sociétés n'auront effet à l'égard des associés, leurs veuves & héritiers, créanciers & ayants-cause, que du jour qu'elles auront été registrées.

On répond à cette objection que l'article IV doit se rapporter & avoir relation à l'article II ci-dessus allégué, c'est-à-dire qu'il ne regarde que le public. En effet, si, suivant la disposition de l'article IV; la société en question contractée entre Nicolas & Robert freres, n'avoit aucun effet, parceque l'extrait de l'acte de ladite société n'a point été enregistré au greffe de la juridiction consulaire, que deviendront les profits, si aucuns se sont faits pendant le temps qu'elle a duré? & à qui appartiendront-ils? & de même les dettes actives faites & créées pendant le temps de la société? Qui paiera les dettes passives? Car enfin la société doit avoir quelque effet pour quelqu'un activement & passivement. Les veuves Nicolas & Robert Hamby, qui représentent leurs maris, retireront-elles seulement leur fonds capital? & laisseront-elles le reste au premier occupant? Ce ne peut être là l'esprit de l'ordonnance, car elle seroit injuste & déraisonnable. En effet, l'esprit de l'ordonnance n'est seulement que de réprimer les abus qui se commettent dans les sociétés collectives, & non pas de faire naître des inconvénients qui causeroient la ruine des marchands & négociants qui contracteroient ensemble des sociétés.

Mais supposé même que l'acte de société en question demeurât nul entre les associés, à cause que l'extrait d'icelle n'a pas été enregistré au greffe de la juridiction consulaire; cette société qui étoit collective deviendroit une société anonyme, ou compte en participation à temps; laquelle société n'a pas besoin d'être registrée, à cause que le public n'y a aucun intérêt, & parceque la société anonyme, ou en participation, n'a point de nom social comme la société collective. Les associés anonymes ne s'obligent point l'un l'autre, comme font les associés collectifs, parceque chacun agit en son nom tant dans

l'achat

l'achat
le cor
signe
noit
sont
valabl
entres
société

Par
que la
bert
de la
Nicol
moiti
que l
bonne
mun
la nul
ne po
En eff
cas de
forma

Le
qu'elle
que le
femm
lequel
comm
de ba
des ép
& Ro
chacun
que c
l'acte
ciété,
un ad
partag
société
teneu

Ain
effets
le riel
défun
tout p
rions
ès qua
être a

l'achat que dans la vente, & tous les actes que chacun des associés fait concernant le commerce, ne sont point signés du nom social, il n'y a seulement que celui qui signe l'acte qui s'oblige : ainsi celui qui négocie avec un des associés ne reconnoît que lui seul. En effet, ces sortes de sociétés anonymes ou en participation, sont en usage dans le commerce, & les actes de société qui s'en font sont bons & valables entre les associés. En telle sorte qu'ils sont obligés respectivement à tenir, entretenir & accomplir toutes les clauses & conditions portées par ledit acte de société.

Par toutes les raisons ci-dessus alléguées, l'on voit qu'il n'y a pas de doute que la société en question doit être exécutée entre lesdites veuves Nicolas & Robert Hamby, encore que l'extraît d'icelle société n'ait point été enregistré au greffe de la juridiction consulaire, qui est le premier moyen allégué par ladite veuve Nicolas, pour montrer que les effets d'icelle société doivent être partagés par moitié, quoique son mari participât pour les deux tiers dans ladite société, parce que l'acte de société qui a été fait entre Nicolas & Robert, est un contrat de bonne foi, contre lequel elle ne peut revenir, cela étant conforme au droit commun & aux dispositions de droit, parce que ladite veuve Nicolas ne peut opposer la nullité de l'acte de société faute de formalité, de même que la veuve Robert ne pourroit point lui opposer la nullité dudit acte par le même défaut de formalité. En effet, si Nicolas & Robert freres étoient vivants, ils ne pourroient pas, dans le cas dont il s'agit, opposer l'un à l'autre la nullité de l'acte de leur société faute de formalité.

Le second moyen allégué par la veuve Nicolas, pour appuyer la demande qu'elle fait que les effets de la société soient partagés par moitié, n'est pas meilleur que le premier. Elle dit que, depuis le mariage de Robert Hamby, lui & sa femme ont demeuré dans la maison de Nicolas l'espace de vingt mois, pendant lequel temps ils ont vécu en commun, & que la dépense se prenoit en la bourse commune de la société; qu'ils ont partagé également tous les profits d'un droit de bail, qui étoit de la société; qu'ils ont partagé des dentelles, des toiles & des épées également par moitié; ainsi, que cela marque évidemment que Nicolas & Robert Hamby étoient demeurés d'accord verbalement de partager également chacun par moitié les effets, profits & pertes de la société. A quoi l'on répond que cette allégation est inutile, parce que cela ne doit point donner atteinte à l'acte de société, qui porte que Nicolas participera pour deux tiers dans la société, & Robert pour un tiers; & cette disposition ne se peut changer que par un acte contraire, qui portât qu'à l'avenir, ou depuis le jour de la société, ils partageront les profits & pertes de la société par moitié. A moins de cela l'acte de société demeure toujours dans sa force, & doit être exécuté selon sa forme & teneur.

Ainsi, par toutes ces raisons, la veuve Nicolas doit partager les deux tiers des effets & les profits & pertes de la société, si aucuns il y a, & la veuve Robert le tiers, sauf à rapporter par elle ce qui se trouvera avoir été plus reçu par son défunt mari & elle à la masse commune des effets de la société, pour être le tout partagé entre lesdites veuves Nicolas & Robert, suivant les parts & portions que chacune d'icelles a dans ladite société, comme représentant leurs maris en qualités qu'elles procèdent; & les dettes passives dues par la société doivent être aussi payées, savoir, par la veuve Nicolas les deux tiers, & par la veuve

Robert l'autre tiers, cela étant une chose observée communément, & qui ne souffre aucune difficulté.

Apparemment il faut qu'il y ait eu de la perte dans cette société, d'autant qu'il n'y a pas d'apparence que s'il y avoit eu du profit, la veuve Nicolas demandât que lesdits profits fussent partagés par moitié entre la veuve Robert & elle, parce que cela n'est pas naturel; si la veuve Robert eût demandé le partage par moitié desdits profits, elle n'y auroit pas consenti. En effet, ladite veuve Robert n'y eût pas été bien fondée sur les mêmes allégations que fait aujourd'hui ladite veuve Nicolas.

Le soussigné estime sur la seconde question, qui est de savoir si la veuve Robert, avant toutes choses, doit être payée par préférence d'une somme de 2500 livres qu'elle prétend que Robert son défunt mari a apportée dans la société depuis qu'elle a été contractée? Il est certain que s'il est justifié que ladite somme de 2500 livres a été apportée à la société par Robert depuis qu'elle a été contractée, outre son fonds capital porté par l'acte de société, la veuve doit reprendre cette somme sur les effets de la société avant que de venir à partage. La raison est que c'est une dette passive de la société qui doit être payée à ladite veuve, comme à une tierce personne, c'est-à-dire comme si cette somme avoit été empruntée, par la société, d'une personne étrangère. Cette question se peut même décider par l'acte de société; car il paroît par icelui qu'il a été accordé qu'en partageant par les associés le fonds de ladite société, ledit Robert Hamby reprendra 526 livres qu'il a mises dans le fonds plus que ledit Nicolas Hamby. Ainsi l'on peut dire que si au jour que l'acte de la société a été passé, Robert avoit apporté à icelle société lesdites 2500 livres, on en auroit fait mention dans l'acte de même que de ladite somme de 526 livres. Quoi qu'il en soit, il est du droit commun en matière de sociétés, que celui des associés qui porte à la société une somme au-delà de son fonds capital, en doit être remboursé sur les effets de ladite société avant que de venir à partage, & ce pour les raisons ci-dessus alléguées. Ainsi cela n'est pas une difficulté à résoudre.

Mais la plus grande question est de savoir si ladite somme de 2500 livres a été effectivement portée à ladite société par Robert? Car, suivant ce qui est marqué dans le mémoire ci-devant transcrit, la veuve Nicolas n'en convient pas, & prétend que si Robert a apporté cette somme à la société, il l'a retirée. Les raisons qu'elle en donne, sont,

Premièrement, que cette somme n'est point écrite dans le corps du livre de la société, comme toutes les autres affaires qui concernent ladite société, mais qu'elle est seulement écrite sur une feuille de revers du livre de la société; ainsi, que cela ne prouve autre chose, sinon que les lettres de change qui composent cette somme de 2500 livres ont été données; mais que cela ne prouve pas que cette somme soit due à Robert, ni qu'elle ait été employée dans le commerce de la société.

Secondement, que si cette somme étoit entrée dans le commerce de la société; Robert n'auroit pas manqué de faire faire un renseignement (ou fait écrire) dans le corps du livre de la société, & d'y marquer que ladite somme étoit entrée dans ledit commerce. Ce que n'ayant pas fait, il est à présumer que lorsque les lettres de change ont été données, Robert a repris ladite somme dans la bourse commune de la société.

Tr
ce ter
d'en f
livre d
n'en p
il est
sera o
fa cha
Co
que c
qui d
d'une
les tie
circon
somm
Pre
Nicola
société
dame
c'étoit
cette
car po
mettr
du liv
cru le
Sec
point
Tr
bert f
cette
de no
pas ra
dant
survé
somm
que c
qu'en
cela
raiso
gouv
men
a po
veut
les c
céd
E
de f

Troisièmement, que Robert a survécu Nicolas d'un an, & qu'il a eu pendant ce temps la conduite du commerce; que si cela avoit été, il n'auroit pas manqué d'en faire demande, ou de déclarer à renseigner (ou écrire) lui-même sur le livre de la société cette somme de 2500 liv.; ce que n'ayant pas fait, la veuve n'en peut demander la restitution, d'autant moins que par le traité de la société il est précisément dit pour la société que celui qui fournira des lettres de change sera obligé d'en faire charger le livre de la société, sinon qu'elles demeureront à sa charge.

Comme cette affaire est de fait, il est difficile de décider cette question, parceque cela dépend de la maniere que les livres de la société étoient tenus, & par qui des deux associés, parcequ'il y a des marchands qui tiennent des livres d'une maniere, & les autres d'une autre. De sorte que tous les marchands ne les tiennent pas uniformément & d'une même maniere. Néanmoins, par toutes les circonstances ci-dessus déduites, il y a apparence, & on peut présumer que cette somme de 2500 liv. a été apportée par Robert à la société.

Premièrement, parcequ'il paroît dans le mémoire ci-devant transcrit que c'est Nicolas qui a écrit lui-même sur la feuille de papier du revers du livre de la société, les lettres de change qui composent cette somme de 2500 livres, que la dame Petit avoit donnée à Robert pour le mariage de sa fille. Cela fait voir que c'étoit Nicolas qui tenoit les livres de la société; ainsi l'apparence est qu'il a reçu cette somme pour la société, puisqu'il l'a écrit lui-même sur les livres de la société; car pourquoi écrire cette somme sur le livre de la société, si ce n'étoit pour la mettre dans le commerce d'icelle? Mais, dit-on, elle n'est pas écrite dans le corps du livre comme les autres affaires. A cela on répond que peut-être Nicolas n'a pas cru le devoir faire ainsi.

Secondement, il paroît bien que Nicolas a reçu cette somme, mais il ne paroît point que Robert en ait été payé & remboursé.

Troisièmement, si Nicolas a reçu seulement cette somme pour la rendre à Robert son frere, & non pour la mettre en la société, & qu'ainsi il l'ait écrite sur cette feuille de papier du revers du livre de la société, pour mémoire & servir de note seulement; pourquoi, lorsqu'il a rendu cette somme à Robert, n'a-t-il pas rayé cette note? & pourquoi cette somme demeure-t-elle toujours écrite pendant tout le temps qu'a vécu Nicolas sans l'avoir rayée? Mais, dit-on, Robert a survécu un an Nicolas son frere, sans en faire la demande, & sans porter cette somme de 2500 liv. dans le corps du livre de la société. A quoi l'on répond que ces deux raisons ne sont pas de grande considération: premièrement, parcequ'encore que Robert n'en ait point fait de demande, ce n'est pas à dire pour cela qu'il y ait une fin de non-recevoir tant contre lui que contre sa veuve; la raison est qu'il la pouvoit retirer sans la demander, puisque c'étoit lui-même qui gouvernoit les affaires de la société depuis le décès de Nicolas son frere: secondement, qu'il ne s'est jamais pratiqué dans des sociétés que celui des associés qui a porté une somme de deniers à la société au-delà de son fonds capital, quand il veut retirer cette somme, en fasse une demande en justice à son associé, parceque les choses se passent ordinairement de concert entre les associés sans aucune procédure.

Enfin, on dit que c'est une fin de non-recevoir qui est acquise par le traité de société, en ce qu'il est dit que celui des deux associés qui fournira des lettres

de change, sera tenu d'en faire charger les livres de la société, sinon qu'elles demeureront à sa charge. On répond à cela que ledit acte de société ne parle point des lettres de change que chacun des associés portera à la société outre le fonds capital; mais seulement que s'il est fait quelque emprunt d'argent, celui des deux associés qui en aura fait la cédule & l'obligation, ou fourni lettre de change, sera tenu d'en faire charger les livres communs de la société dans deux mois pour le plus tard; sinon telles obligations, cédules & lettres de change demeureront à la charge & souffrance de celui qui les aura contractés: Ainsi l'on ne peut appliquer ce qui est allégué par ladite veuve Nicolas, au fait dont est question, pour en induire une fin de non-recevoir contre ladite veuve Robert.

Il y a encore une chose qui mérite une grande réflexion, qui est qu'il semble que c'étoit Nicolas qui manioit toutes les affaires du commerce de la société, & qu'il en avoit seul l'industrie, puisqu'il participoit de deux tiers dans les profits, & que Robert n'y participoit que d'un tiers, quoique leur fonds capital fût égal. Ainsi on ne peut pas tirer avantage du peu de capacité de Robert, qui se rapportoit à Nicolas en tout ce qu'il faisoit, comme plus capable dans le commerce & dans la tenue des livres que lui; de sorte qu'il s'en fioit à la bonne foi de Nicolas.

Toutes les circonstances & routes les raisons ci-dessus déduites font un grand préjugé en faveur de la veuve Robert pour appuyer sa demande en restitution de ladite somme de 2500 livres.

Mais comme les affaires du commerce, & particulièrement celles des sociétés, sont fondées sur la bonne foi sans laquelle elles ne peuvent subsister, les parties doivent autant qu'elles pourront éclaircir entre elles cette affaire par l'examen exact qu'on fera des livres de la société. En effet, l'on y peut voir quels paiemens ou quels achats ont été faits dans le temps que cette somme de 2500 livres a été reçue par Nicolas, & quel argent il y avoit en caisse dans ledit temps; l'on peut encore en chercher la preuve par témoins, quoique la somme excède celle de cent livres, parcequ'elle s'observe dans les juridictions consulaires, à quoi l'article II du titre XX de l'ordonnance de 1673 n'a rien innové.

A l'égard de la dernière question qui est de savoir si cette somme de 2500 livres étant due à la veuve Robert Hamby, elle en peut demander l'intérêt aussi-bien que des 500 livres, du jour que ces sommes sont entrées dans le commerce, il n'y a point de difficulté en cette demande, parcequ'il est certain que les intérêts en sont dus, quoiqu'il n'en soit point parlé dans l'acte de société, & qu'il n'en ait point été fait de demande en justice; car ces sortes de questions doivent se juger par l'usage & le droit commun, parcequ'il en est de même des associés comme des conjoints par mariage, qui n'ont point fait de contrat devant icelui: c'est la coutume qui règle les conventions matrimoniales. La raison pour laquelle les intérêts sont dus des sommes de deniers portés en la société au-delà du fonds capital, est que cet argent profite à la société, de même que celui que la société a emprunté d'une personne étrangère, & auquel elle paie des intérêts. Ainsi il est juste qu'un associé qui porte de l'argent à la société au-delà de son fonds capital soit traité de la même manière qu'un étranger. Enfin c'est un usage établi dans le commerce, qui est

le d
bleff
Su
duite
les p

I. Si
qu
II. S
ma
l'a

M
requer

A M
m

V
AB

E
le m

II
tran
çois
A
ord

le droit des marchands & négociants, contre lequel on ne peut contrevenir sans blesser la bonne foi, qui est l'ame du commerce.

Sur la dernière question, le soussigné estime, par toutes les raisons ci-dessus déduites, qu'on ne sera pas bien fondé d'interjetter appel de la sentence rendue entre les parties, qui déclare la société en question bonne & valable.

Délibéré à Paris le 19 septembre 1682.

P A R E R E X L I.

- I. Si l'accepteur d'une lettre de change se peut dispenser de la payer au porteur, lorsqu'il y a des saisies entre ses mains postérieures aux ordres qui sont sur cette lettre?
- II. Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de change, sans expression de valeur, mais simplement qu'elle sera bien payée, peut faire saisir entre les mains de l'accepteur?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

A Bordeaux, le 15 octobre 1682.

Monsieur, au 20 novembre, vous paierez à Pierre, ou ordre, 3200 livres, valeur reçue de lui comptant, comme par avis de

*A Monsieur François ;
marchand à Paris.*

*Votre très affectionné serviteur ;
PAUL.*

Accepté, FRANÇOIS.

Et au dos est écrit :

*Vous paierez le contenu de l'autre part à Nicolas, ou ordre ; elle sera bien payée.
A Bordeaux, le 26 octobre 1682.*

P I E R R E.

*Et pour moi vous paierez à Jacques, ou ordre, valeur reçue de lui comptant ; c'est
le mien. A Paris, le 5 novembre 1682.*

N I C O L A S.

L E F A I T.

Il y a contestation, pour raison de la lettre de change dont copie est ci-dessus transcrite, entre Jacques, au profit duquel est passé le dernier ordre, & François l'accepteur.

A l'échéance de cette lettre, Jacques, au profit duquel est passé le dernier ordre, l'a fait protester faute de paiement, & lors du protêt, François l'ac-

cepteur a fait réponse qu'il étoit prêt de la payer, en lui donnant main-levée de deux saisies faites entre ses mains à la requête de Pierre, au profit duquel est tirée la lettre de change, le 27 octobre dernier, & l'autre le 8 novembre suivant, à la requête de Simon, se disant créancier de Nicolas, au profit duquel Pierre a passé son ordre.

Jacques pour défenses dit qu'il n'est point nécessaire de faire donner main-levée à François desdites deux saisies, parceque l'ordre de Pierre étant passé au profit de Nicolas le 26 octobre 1682, & la saisie faite à sa requête n'étant que du 27 dudit mois, & l'ordre passé par Nicolas au profit de Jacques étant du 5 novembre, & la saisie de Simon n'étant que du 8 dudit mois, ainsi lesdites deux saisies étant postérieures auxdits ordres, François peut payer avec sûreté à Jacques le contenu en ladite lettre.

L'on demande avis sur deux choses.

La première, si François l'accepteur peut se défendre de payer la lettre de change en question à Jacques qui en est porteur, sous prétexte des susdites deux saisies, quoiqu'elles soient postérieures aux ordres passés par Pierre à Nicolas, & par Nicolas à Jacques le porteur? & si François, en payant, ne fera pas bien & valablement déchargé?

La seconde, si Pierre, au profit duquel ladite lettre est tirée, après avoir passé son ordre pour payer le contenu en la lettre à Nicolas, ou à son ordre, & après que Nicolas a passé le sien au profit de Jacques, ou à son ordre, & qui en est le porteur, peut faire saisir es mains de François l'accepteur le contenu en ladite lettre, & quelles en peuvent être les raisons?

Le soussigné, qui a pris lecture de la lettre de change & des ordres qui sont au dos, dont copie est ci-dessus transcrite, & du mémoire qui est ensuite, contenant les contestations des parties, estime, savoir,

Sur la première question,

Que François, accepteur de la lettre de change en question, a une juste raison de se défendre de payer à Jacques, qui en est le porteur, le contenu en icelle, puisqu'il y a deux saisies faites entre ses mains, & qu'il faut lui en faire donner main-levée avant qu'on le puisse obliger à payer, étant inutile à Jacques de dire que les saisies sont faites postérieurement aux ordres, parceque les clauses des saisies peuvent être d'une telle nature, qu'elles les peuvent rendre bonnes & valables, comme l'on verra sur ce qui sera dit dans la suite sur la dernière question. Ainsi François ne peut payer & acquitter ladite lettre de change avec sûreté sans au préalable avoir par ledit Jacques fait lever les deux saisies.

Sur la seconde question:

Que Pierre, au profit duquel est tirée la lettre en question, est bien fondé en la saisie faite à sa requête, entre les mains de François l'accepteur, nonobstant l'ordre qu'il a passé sur icelle lettre, payable à Nicolas, ou à son ordre. La raison est que cet ordre, en la forme qu'il est conçu, n'a l'effet que d'une simple procuration, & non d'une cession & transport; par conséquent la lettre n'appartient point à Nicolas, mais à Pierre, qui lui a seulement donné pouvoir de

recevoir de François l'accepteur les 3000 livres contenues en la lettre, pour en disposer dans la suite suivant ses ordres, & pour lui en rendre compte. En effet, l'ordre de Pierre porte simplement de payer à Nicolas, ou à son ordre, le contenu en la lettre, & qu'elle sera bien payée, sans dire qu'il en ait reçu la valeur de Nicolas en argent, marchandises ou autres effets; lequel en ce cas auroit produit une cession & transport du contenu en la lettre à Nicolas, au moyen de la valeur qu'il en auroit donnée, & en auroit revêtu Nicolas. Ainsi Pierre n'ayant plus rien en la chose, ni ses créanciers, n'auroient pu agir par voie de saisie ès mains de François l'accepteur, parceque Nicolas, à qui la lettre auroit appartenue, en pouvoit faire une cession & transport à qui bon lui eût semblé, & en recevoir la valeur de celui au profit duquel il auroit passé son ordre.

Mais il n'en est pas de même de la question dont il s'agit; car l'ordre de Pierre étant passé en la forme qu'il est, ne donne aucune propriété de la lettre à Nicolas. Ledit ordre ne produisant que l'effet d'une simple procuration, comme il vient d'être dit, la lettre n'étoit plus négociable, parceque Nicolas, à qui l'ordre est passé, n'avoit rien à la chose. Ainsi il ne pouvoit agir que comme un simple procureur, & non comme un cessionnaire. De sorte que la lettre ayant toujours appartenue à Pierre, il a pu, avec justice, faire saisir le contenu en icelle ès mains de François l'accepteur, & un simple exploit fait à la requête de Pierre, portant défenses à François de payer à autre qu'à lui, auroit même été suffisant sans faire un exploit de saisie.

Jacques, porteur de la lettre, peut objecter que l'ordre étant passé par Pierre de payer le contenu en icelle à Nicolas, ou à son ordre, ainsi la lettre étoit négociable, parcequ'inutilement l'auroit-il passé en cette maniere s'il avoit eu intention que Nicolas la pût négocier; & par conséquent Pierre ayant donné pouvoir par son ordre à Nicolas de négocier la lettre, & l'ayant négociée à Jacques, qui lui en a donné la valeur en deniers comptants, comme porte l'ordre qu'il a passé à son profit, il y auroit de la mauvaise foi à Pierre d'avoir fait saisir ès mains de François l'accepteur, pour empêcher qu'il ne reçût de lui le contenu en la lettre, puisqu'il en a donné la valeur à Nicolas, comme il vient d'être dit, auquel il doit seulement s'adresser pour se faire rendre compte du contenu en ladite lettre.

On peut répondre à cette objection que l'intention de Pierre n'a pas été, quand il a mis dans son ordre de payer à Nicolas, ou à son ordre, que Nicolas pût la négocier, parcequ'elle n'étoit point négociable, pour les raisons qui ont été dites ci-dessus: mais son intention a seulement été que Nicolas pût substituer une personne en sa place pour recevoir le contenu en la lettre. En effet, l'ordre passé par Pierre à Nicolas, de la maniere qu'il est conçu, n'a l'effet que d'une simple procuration, quand Pierre dit de payer à Nicolas, ou à son ordre, c'est-à-dire de payer à celui qu'il substituera en sa place par le moyen de son ordre. De sorte que Nicolas a seulement substitué Jacques en son lieu & place pour recevoir de François l'accepteur le contenu en la lettre, pour ensuite mettre les deniers ès mains de Nicolas, pour en compter à Pierre son constituant; car il faut observer qu'il est de cette sorte d'ordre comme d'une procuration par laquelle le constituant donne pouvoir à son procureur, non

seulement de recevoir & bailler quittance, mais encore de substituer une autre personne en son lieu pour recevoir de son débiteur la somme qui lui est due. De sorte que si le constituant révoque sa procuration, & s'il le fait signifier à son débiteur, le pouvoir qu'il a donné au procureur de recevoir, & le pouvoir qu'a donné le procureur au substitué, cesse aussi. En sorte que si le débiteur payoit au substitué, il auroit mal payé, & paieroit encore une fois au constituant, sauf son recours contre le substitué.

Ainsi, pour ces mêmes raisons, Pierre ayant donné pouvoir à Nicolas de substituer par son ordre telle personne qu'il lui plairoit pour recevoir de François l'accepteur le contenu en la lettre en question, Nicolas, par le moyen de son ordre, substitua Jacques pour en recevoir de François; & Pierre, au profit duquel ladite lettre est tirée, & auquel elle appartient, ayant révoqué son ordre au moyen de la saisie faite à la requête des mains de François l'accepteur, & l'exploit de saisie portant défenses à François de payer à autre qu'audit Pierre, à peine de payer deux fois, il est certain que le pouvoir qu'a donné Pierre à Nicolas par le moyen de son ordre, & celui que Nicolas a donné à Jacques, aussi par le moyen de son ordre, cessent & sont demeurés caducs, comme non venus, quoique l'ordre passé par Nicolas à Jacques soit du vingt-six octobre, & que l'exploit de saisie faite à la requête de Pierre soit postérieurement du vingt-sept dudit mois, & par conséquent la saisie est bonne & valable, sauf le recours de Jacques contre Nicolas, auquel il a donné la valeur de la lettre prématurément & par anticipation, parcequ'il doit s'imputer à lui-même d'avoir payé à Nicolas le contenu en la lettre, sachant bien qu'elle ne lui appartenoit pas, & qu'elle n'étoit point à Nicolas, mais à Pierre, qui pouvoit révoquer ledit ordre, comme l'événement l'a fait connoître; de même que le substitué s'imputeroit, s'il avoit avancé au procureur qui l'a substitué la somme que le constituant lui a donné pouvoir de recevoir de son débiteur, s'il étoit empêché de la recevoir dudit débiteur, au moyen de la révocation que le constituant auroit faite de ladite procuration qu'il auroit fait signifier à son débiteur; & le substitué n'auroit son recours que contre le procureur qui l'auroit substitué en vertu de la procuration, & non contre le substituant qui l'auroit passé.

Mais supposé même que l'ordre en question ne fût point réputé une procuration, & qu'il n'en eût pas l'effet (que si) pour les raisons ci-devant alléguées, & qu'on le voulût faire passer pour un ordre portant cession (que non), la lettre ne laisseroit pas pour cela d'appartenir à Pierre, parceque du moins il ne passeroit que pour un endossement (c'est-à-dire de quittance) & non d'ordre, parcequ'il ne porte point que Pierre en ait reçu la valeur de Nicolas. Cela est conforme à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte que *les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises, ou autrement.* Ainsi, suivant cette disposition, l'ordre en question ne peut passer que pour un endossement & non un ordre, puisqu'il ne porte point que Nicolas ait donné aucune valeur de ladite lettre à Pierre qui l'a passé. Et l'article XXV du même titre porte qu'en cas que l'endossement ne soit

soit pa
aura
bles. D
nir à P
teur;
la som
rées p
dus d
sieurs
Ain
& val
payer
A
cepteu
tion,
jours
Nicola

soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers & compensées par ses redevables. De sorte que, suivant cette disposition, la lettre en question est réputée appartenir à Pierre, & ses créanciers ont pu faire saisir sur lui, ès mains de François l'accepteur; & supposé que François se trouvât créancier de Pierre, il pourroit compenser la somme qui lui seroit due jusqu'à la concurrence d'icelle, avec les 3200 livres portées par ladite lettre de change en question. En effet, il y a plusieurs sentences rendues dans les juridictions consulaires de ce royaume, qui l'ont ainsi ordonné, & plusieurs arrêts qui les ont confirmées.

Ainsi, de quelque maniere qu'on prenne cette affaire, la saisie de Pierre est bonne & valable, & François l'accepteur ne peut valablement payer qu'à lui, à moins de payer deux fois, comme il a déjà été dit ci-dessus.

A l'égard de la saisie faite à la requête de Simon, ès mains de François l'accepteur, sur Nicolas, duquel il prétend être créancier, elle n'est d'aucune considération, parceque Nicolas n'ayant rien en la lettre de change en question, qui a toujours appartenu à Pierre, comme il a été montré ci-dessus, la saisie étant faite sur Nicolas, auquel il n'est rien dû, demeure nulle comme non avenue.

Délibéré à Paris le 20 novembre 1682.



P A R E R E X L I I.

- I. *Si le porteur d'une lettre de change est indispensablement obligé de faire protester faute d'acceptation, & si, ne l'ayant pas fait, il est non-recevable en son action en garantie contre celui qui a passé l'ordre à son profit ?*
- II. *Si le porteur d'une lettre de change est non-recevable en son action en garantie contre son endosseur, faute d'avoir fait protester cette lettre le jour que finissoient les dix jours prescrits pour les protêts ? Et supposé que le protêt eût été fait dans les dix jours, si, faute de l'avoir fait dénoncer à son endosseur dans le temps prescrit, il est aussi non-recevable en son action en garantie ?*
- III. *Si le tireur & l'endosseur sont tenus de prouver que celui sur qui une lettre de change est tirée, étoit débiteur ou avoit provision à l'échéance de la lettre, & à défaut garantir la lettre, lorsque le protêt étant fait, les dix jours étant expirés, celui sur qui la lettre de change est tirée, fait réponse qu'il ne peut payer, attendu qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de provision depuis ?*
- IV. *Si, supposé que le tireur soit tenu de le prouver, l'endosseur en doit être exempté, & quel est l'usage ?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L y a différend entre Barthelemi, d'une part, & François, d'autre, pour la garantie d'une lettre de change.

L E F A I T.

Le premier juillet 1682, Jacob, de la ville d'Orléans, a tiré une lettre de change de la somme de 600 livres sur Nicolas de cette ville de Paris, payable au dernier dudit mois au sieur François, ou ordre, valeur reçue de lui en marchandises, au dos de laquelle lettre, du 8 dudit mois de juillet, ledit François a passé son ordre au profit de Barthelemi pour valeur reçue de lui comptant.

Le 2 octobre audit an 1682, Barthelemi a fait protester ladite lettre sur Nicolas faute de paiement; & lors du protêt Nicolas fait réponse ne pouvoir payer, attendu qu'il n'étoit point débiteur de Jacob le tireur, & qu'il ne lui a point envoyé de provision pour l'acquitter.

Le 20 novembre ensuivant, Barthelemi fait dénoncer le protêt à François, & le fait sommer de lui rendre & restituer ladite somme de 600 livres, & de lui payer les change & rechange & frais du protêt.

François
La p
1682,
qui est l
La se
(que ne
en garan
ris, &
lettre et
quinze
payable
cinq lieu
du protêt
& par
tre ledit
çois est
ter ladit
protêt,
par l'or
son acti
suivant
le 2 oct
à Jacob
de prov
que Fra
dispositi
de payer
marchan
le com
lettre s
quitter.
manqué
600 liv
profit a
A qu
La p
sur leq
jusqu'au
& par
fer de
la faire
préjudi
dite ac
qui fait
rantie d
La s
été déb

François pour défenses dit deux choses :

La premiere, que Barthelemi n'a fait protester ladite lettre, que le 2 octobre 1682, & que, suivant l'ordonnance, il devoit l'avoir fait le 10 août précédent, qui est le dixieme jour après celui de l'échéance.

La seconde, supposé même que le protêt eût été fait le 10 dudit mois d'août (que non), Barthelemi auroit dû lui faire dénoncer le protêt & se pourvoir en garantie dans la quinzaine; dans la distance de dix lieues de la ville de Paris, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, de Paris à Orléans, d'où la lettre est tirée, suivant la même ordonnance, qui sont dix-neuf jours, savoir, quinze jours pour la distance des dix lieues de la ville de Paris où la lettre est payable, & quatre jours qu'il y a pour les vingt lieues, à raison d'un jour pour cinq lieues au-delà des dix lieues de Paris à Orléans; qu'ainsi ladite dénonciation du protêt & l'action en recours eussent dû être faites le 29 dudit mois d'août, & partant ledit Barthelemi étoit non-recevable en son action en garantie contre ledit François, suivant la même ordonnance. Barthelemi répond que François est mal fondé en ses défenses, parcequ'encore qu'il n'ait pas fait protester ladite lettre dans lesdits jours, & qu'il ne lui ait point fait dénoncer ledit protêt, ni qu'il ne se soit pourvu en garantie contre lui dans le temps porté par l'ordonnance, ce n'est pas à dire pour cela qu'il soit non-recevable en son action en garantie, par lui intentée contre François le 20 novembre 1682, suivant la même ordonnance, parceque, lors du protêt qui a été fait à Nicolas le 2 octobre précédent, ledit Nicolas ayant fait réponse qu'il ne devoit rien à Jacob, qui a tiré ladite lettre sur lui, & qu'il ne lui avoit point fait tenir de provision pour l'acquitter, & qu'ainsi il ne la pouvoit payer, il est certain que François est tenu de le prouver, sinon de garantir ladite lettre, suivant la disposition de la même ordonnance; & qu'en effet le refus qu'a fait Nicolas de payer la lettre, n'est point fondé sur son insolvabilité, parceque c'est un bon marchand de vins, riche & accommodé, qui subsiste encore présentement dans le commerce, mais seulement parcequ'il ne doit rien à Jacob, qui a tiré la lettre sur lui, & qui ne lui a point envoyé de provision pour la payer & acquitter. Qu'ainsi il n'y auroit pas de justice que pour avoir par ledit Barthelemi manqué à faire les diligences dans les temps portés par l'ordonnance, il perdît 600 livres qu'il a payées comptant à François lorsqu'il a passé l'ordre à son profit au dos de ladite lettre.

A quoi François répond deux choses :

La premiere, que Barthelemi a dû présenter la lettre de change à Nicolas, sur lequel elle étoit tirée, pour l'accepter, depuis le 8 juillet que l'ordre est passé jusqu'au dernier août qu'elle échéoit, & qu'il l'auroit infailliblement acceptée, & par-là il se seroit constitué débiteur par son acceptation, ainsi il n'auroit pu refuser de la payer; & s'il avoit été refusant de l'accepter, ledit Barthelemi auroit dû la faire protester faute d'acceptation; qu'ainsi sa négligence ne peut porter aucun préjudice à François, parcequ'il a dormi sur sa bonne foi, qu'il seroit faire ladite acceptation par Nicolas. De sorte que c'est encore une fin de non-recevoir qui fait que ledit Barthelemi ne peut plus revenir aujourd'hui en recours de garantie contre lui.

La seconde, supposé que Nicolas eût payé ladite lettre, quoiqu'il n'eût point été débiteur de Jacob le tireur, ou qu'il ne lui eût point envoyé de provision.

pour la payer & acquitter, Nicolas n'eût pu se pourvoir que contre Jacob, qui a tiré la lettre sur lui, pour se faire rembourser des 600 livres portées par icelle, parcequ'il a suivi sa bonne foi, & non contre François, au profit duquel elle est tirée; qu'ainsi par la même raison ce n'est point à Jacob le tireur à prouver que Nicolas étoit son débiteur lors de la traite, ou, ne l'étant pas, s'il lui avoit envoyé provision pour la payer & acquitter à son échéance; & par conséquent Barthelemi ne se peut servir de l'ordonnance que contre Jacob, & non contre François qui n'est qu'endosseur, & qui a payé de bonne foi à Jacob 600 livres pour la valeur de ladite lettre.

L'on demande avis sur le sujet de la présente contestation, savoir,

Premièrement, si Barthelemi étoit tenu indispensablement de faire accepter ladite lettre de change en question par Nicolas, sur lequel elle est tirée, & au refus qu'il auroit fait de l'accepter, la faire protester faute d'acceptation? & si, faute de l'avoir fait, cela peut produire une fin de non-recevoir contre lui, pour intenter son action en garantie contre François, qui a passé l'ordre à son profit?

Secondement, si Barthelemi est non-recevable en son action en garantie contre François l'endosseur, faute d'avoir par lui fait protester la lettre en question le 10. jour d'août 1682, auquel finissoient les dix jours dans lesquels le protêt devoit être fait? Et supposé que le protêt eût été fait ledit jour, si, faute de l'avoir fait dénoncer à François, & intenté son action en garantie contre lui dans le temps porté par l'ordonnance, ledit Barthelemi est non-recevable en son action en garantie contre ledit François, & même contre Jacob le tireur?

Troisièmement, s'il est de l'usage dans le commerce des lettres de change, quand celui sur lequel une lettre de change est tirée, lorsque le protêt est fait sur lui, après que les dix jours dans lesquels il doit être fait sont expirés, fait réponse qu'il ne peut payer, parcequ'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite; & qu'il ne lui a point fait tenir de provision pour la payer & acquitter; s'il est de l'usage, dis-je, que le tireur & l'endosseur soient tenus de le prouver, sinon de garantir la lettre?

Quatrièmement, en tout cas, supposé que le tireur soit tenu de faire cette preuve, si l'endosseur doit être exempté de cet usage?

Le soussigné, qui a pris lecture & exactement examiné le mémoire ci-dessus; estime, savoir,

Sur la premiere question.

Qu'il est avantageux à celui au profit duquel est tirée une lettre de change; ou à celui au profit duquel l'ordre est passé, de la faire accepter par celui sur lequel elle est tirée; premièrement, parceque dès le moment qu'il l'a acceptée, il se constitue débiteur non-seulement envers celui au profit duquel elle est tirée, mais encore envers celui au profit duquel l'ordre est passé; lequel par ce moyen a un débiteur & deux garants; il a pour débiteur l'accepteur, & il a pour garants l'endosseur & le tireur: l'endosseur, parceque c'est lui qui lui a négocié la lettre; & le tireur, parcequ'il exerce les droits dudit endosseur, que la lettre sera payée & acquittée à son échéance. Il en seroit de même, s'il y avoit dix ordres passés au dos d'une lettre de change, successivement les uns aux au-

tres; car celui au profit duquel est passé le dernier ordre, qui en est le porteur, auroit pour débiteur l'accepteur, & pour garants le tireur & lesdits endosseurs, en cas que la lettre de change ne fût pas payée par l'accepteur à son échéance.

Quoique celui au profit duquel est tirée une lettre de change, ou que celui auquel il a passé l'ordre, tirent un grand avantage quand ils la font accepter par celui sur lequel elle est tirée, pour les raisons qui viennent d'être dites, néanmoins ni l'un ni l'autre ne sont point tenus ni obligés de la faire accepter, si bon ne leur semble, quand elle est tirée à usance, ou à jour nommé (comme est la lettre dont il s'agit, qui est payable au dernier juillet 1682), parceque le temps porté par la lettre court toujours. Ainsi il suffit que le porteur de la lettre pour toute diligence la fasse protester dans les dix jours, faute de paiement, à compter du lendemain de l'échéance, conformément à l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, & de se pourvoir en garantie tant contre le tireur que contre celui qui a passé l'ordre à son profit dans le temps porté par l'article XIII de ladite ordonnance.

La raison pour laquelle une lettre de change payable à usance, ou à jour nommé, se fait rarement accepter par celui sur lequel elle est tirée, est qu'elle est souvent négociée trois ou quatre fois de ville en ville avant qu'elle puisse arriver dans celle où demeure celui sur lequel elle est tirée, & bien souvent elle n'y arrive que trois ou quatre jours avant son échéance. Par exemple, une lettre de change est tirée d'Amsterdam sur cette ville de Paris, payable à trois usances, qui sont trois mois (chaque usance étant d'un mois de trente jours suivant l'ordonnance), celui au profit duquel elle est tirée passera son ordre au dos d'icelle au profit d'un négociant de Londres, qui passera le sien au profit d'un banquier de Gênes en Italie, lequel passera aussi le sien au profit d'un autre banquier de Lyon, enfin celui-ci passera le sien au profit d'un négociant de Paris. L'on voit que cette lettre étant ainsi négociée de place en place, éloignées les unes des autres, le temps des trois usances porté par la lettre sera écoulé avant qu'elle puisse arriver en la ville de Paris, lieu sur lequel elle est tirée. Ainsi, s'il falloit que le négociant d'Amsterdam au profit duquel cette lettre est tirée, & tous ceux auxquels les ordres ont été passés au profit les uns des autres, fussent tenus chacun en droit foi de la faire accepter par le négociant de Paris sur lequel elle est tirée, & que, faute de l'avoir fait accepter, ils encourussent une fin de non-recevoir, pour le recours en garantie les uns envers les autres, s'il arrivoit pendant le temps des trois usances que le négociant de Paris vint à faire banqueroute, ou qu'il devint insolvable, cela ruinerait absolument le commerce des lettres de change, parcequ'il n'y auroit aucune liberté ni aucune sûreté de les négocier de place en place, tant en France que dans les pays étrangers, pour la commodité du commerce.

D'ailleurs il n'y a aucune raison valable sur laquelle on puisse fonder l'obligation aux porteurs des lettres de change, quand elles sont payables à jour nommé, de les faire accepter, sinon d'encourir une fin de non-recevoir, parceque cela ne fait aucun préjudice au tireur; car si celui sur lequel il a tiré la lettre étoit son débiteur lors de la traite, ou ne l'étant pas, il lui eût fait tenir provision pour la payer à son échéance à celui qui en seroit porteur, venant à faire banqueroute, ou devenant insolvable pendant le temps porté par la lettre, jusqu'au

jour que le protêt a dû être fait; si le porteur de la lettre, dis-je, l'a fait protester faute de paiement, & s'il se pourvoit en garantie contre lui dans le temps porté par l'ordonnance, ledit tireur n'est-il pas tenu à la garantie, & de rendre & restituer la somme portée par la lettre, ou à celui qui en est le porteur, ou à celui au profit duquel il l'a tirée? Il en est de même à l'égard des endosseurs les uns avec les autres. Ainsi les tireurs & les endosseurs sont mal fondés d'alléguer la fin de non-recevoir au porteur de la lettre, faute par lui de l'avoir fait accepter, quand il retourne sur eux en recours de garantie, faute de paiement d'icelle à son échéance, après avoir fait toutes les diligences requises par l'ordonnance.

Il faut remarquer qu'il n'y a qu'un seul cas où un porteur de lettre est tenu de la faire accepter, qui est quand elle est tirée à tant de jours de vue, c'est-à-dire à trois, quatre, huit, ou dix jours de vue (c'est selon qu'il en est convenu entre les Cambistes), parceque le temps porté par la lettre ne court que du lendemain du jour de l'acceptation. De sorte que si celui sur lequel la lettre est tirée est refusant de l'accepter, il faut que le porteur d'icelle la fasse protester faute d'acceptation, afin que le temps porté par la lettre coure du lendemain dudit protêt, & quand la lettre est échue, qu'il la fasse protester faute de paiement.

En appliquant tout ce qui a été dit ci-dessus à la question dont il s'agit, l'on voit que Barthelemi; porteur de la lettre, n'étoit point tenu de la faire accepter par Nicolas, sur lequel Jacob l'a tirée; & pour ne l'avoir pas fait accepter, François, au profit duquel elle est tirée, qui a passé son ordre au profit dudit Barthelemi, ne peut alléguer la fin de non-recevoir contre lui, ni Jacob le tireur non plus, parceque cela ne leur apporte aucun préjudice, & d'autant moins que Nicolas a déclaré lors du protêt, pour raison du refus qu'il a fait de ne vouloir payer les 600 livres portées par ladite lettre, qu'il n'étoit point débiteur de Jacob lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de provision pour la payer & acquitter à son échéance. En effet, Barthelemi n'étoit pas plus obligé de la faire accepter que François, au profit duquel elle est tirée, & qui a passé son ordre au profit de Barthelemi le 8 juillet 1682, qui ne l'a point fait accepter, quoiqu'il ait eu le temps plus que suffisant pour cela avant que de la lui négocier.

Sur la seconde question.

Qu'il n'y a pas de doute que le porteur d'une lettre de change la doit faire protester dans les dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, parceque c'est un usage établi parmi les marchands, négocians & banquiers, qui est confirmé par plusieurs arrêts de la cour du parlement de Paris, par la déclaration du Roi de l'année 1664, & par l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, & qu'il est tenu de faire dénoncer le protêt, & se pourvoit en garantie contre le tireur & tous ceux qui ont passé leurs ordres au dos de la lettre, successivement les uns aux autres, dans le temps porté par l'article XIII; sinon, & à faute de ce faire, il est non-recevable en son action en garantie, tant contre le tireur que contre lesdits endosseurs, suivant l'article XV, pourvu toutefois que celui sur lequel la lettre est tirée,

soit
tenir
autre
tireur
ladite
nus d
deval
tenus
Ai
1682
refus
lui a
mém
garan
le pro
n'ait
être i
vante

Qu
mars
tireurs
les let
sion p
sinon
donna
Pou
quelle
chang
contra
laume
sans q
qu'un
qu'il c
600 li
la pas
signifi
les 60
Il est
contra
dant,
teur,
ans pa
crité p
Ma

soit débiteur du tireur au jour de la traite, ou, ne l'étant pas, qu'il lui ait fait tenir provision pour la payer & acquitter dans le temps que le protêt a dû être fait; autrement le porteur est non-recevable en son action en garantie, tant contre le tireur que contre tous les endosseurs, conformément à l'article XVI du titre V de ladite ordonnance, qui porte *que les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus de prouver, en cas de négation, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon seront tenus de les garantir.*

Ainsi, lors du protêt de la lettre de change dont il s'agit, fait le 2 octobre 1682, à la requête de Barthelemi, Nicolas, sur qui elle est tirée, ayant fondé son refus de payer, à cause qu'il n'étoit point débiteur de Jacob le tireur, ni qu'il ne lui a point fait tenir provision pour la payer & acquitter, il est certain que, conformément au susdit article XVI, ledit Barthelemi est recevable en son action en garantie tant contre Jacob le tireur que contre François l'endosseur, quoique le protêt n'ait été fait que sept semaines après qu'il devoit être fait, & qu'il n'ait intenté son action en garantie que près de trois mois après qu'elle devoit être intentée, & cela pour les raisons qui seront déduites sur la question suivante.

Sur la troisieme question.

Que non seulement l'article XVI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, est un usage parmi les marchands, négociants & banquiers, que les tireurs & endosseurs sont tenus de prouver, en cas de négociation, que ceux sur qui les lettres sont tirées, étoient leurs redevables, ou ne l'étant pas, avoient provision pour les payer & acquitter dans le temps que les protêts ont dû être faits, sinon qu'ils sont tenus de les garantir. Cet usage étoit même pratiqué avant l'ordonnance.

Pour montrer & faire voir que cet usage est fondé sur la droite raison, sur laquelle les loix sont établies, il faut observer qu'il en est de même des lettres de change comme des contrats portant cessions & transports d'argent. Il se fait un contrat entre Pierre & Guillaume, par lequel Pierre cede & transporte à Guillaume une somme de 600 livres, avec la clause de *garantir, fournir & faire valoir*, sans qu'il soit tenu de faire aucune poursuite ni diligence, si bon ne lui semble, qu'une simple sommation ou commandement, à prendre & recevoir de Jacques, qu'il dit lui devoir cette somme. Ce transport fait moyennant pareille somme de 600 livres, que le cédant confesse avoir reçue du cessionnaire en argent, ensuite de la passation de ce contrat de cession & transport, Guillaume le cessionnaire le fait signifier à Jacques, sur qui il est fait, & à même temps il le fait sommer de payer les 600 livres mentionnées audit transport, laquelle somme il est refusant de payer. Il est certain sur ce refus que ledit Guillaume, en vertu de la clause portée par le contrat, est bien fondé en son action en recours de garantie contre Pierre son cédant, quoique Jacques, sur lequel est fait le transport, soit effectivement son débiteur, pourvu qu'il intente son action dans les trente ans; sinon, après lesdits trente ans passés, il n'est plus recevable en son action en garantie, parcequ'elle est prescrite par les trente ans.

Mais, supposé que Pierre le cédant ait fait la cession & transport de cette somme

de 600 livres, aux risques, périls & fortunes de Guillaume le cessionnaire; & sans aucune garantie, si lorsqu'il fera signifier le transport, & qu'il fera sommer Jacques de lui payer ladite somme de 600 livres, Jacques fait réponse qu'il ne peut payer, parcequ'il n'est point débiteur de Pierre le cédant; en ce cas il est aussi certain que Guillaume le cessionnaire peut intenter son action contre Pierre son cédant, pour qu'il ait à prouver que Jacques, sur lequel il lui a fait la cession & transport, est son débiteur de ladite somme de 600 livres; sinon, & à faute de ce faire, il est tenu de la garantir, & en conséquence il doit la rendre & restituer à Guillaume son cessionnaire. Cela est dans les regles de la justice, parcequ'en France & par-tout ailleurs on n'a rien pour rien. Ainsi dans les contrats de cessions & transports il y a deux sortes de garanties: l'une appelée la *garantie de fournir & faire valoir* par le cédant, faite de paiement après une simple sommation ou commandement fait par le cessionnaire à celui sur lequel le transport est fait, quoique débiteur du cédant; & l'autre la *garantie des faits & promesses* du cédant, quoique le transport soit fait sans aucune garantie, & que le cessionnaire ait pris cette somme de 600 livres à ses risques, périls & fortunes.

Les lettres de change sont aussi des ventes ou cessions & transports d'argent. Pierre, de la ville de Paris, tire une lettre de change de 600 livres sur Jacques, de la ville de Rouen, payable à Guillaume, ou à son ordre, au 15 mai, pour valeur reçue de lui en deniers comptants. Pierre le tireur est tenu à deux sortes de garanties; la première est la garantie de fournir & faire valoir, sans faire aucune diligence, si bon ne lui semble, qu'un simple protêt & une simple dénonciation d'icelui, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans la lettre de change, parcequ'elle est toujours censée telle suivant l'usage établi dans le commerce des lettres de change, à moins qu'il ne soit expressément porté par la lettre qu'elle est tirée à forfait aux risques, périls & fortunes de celui au profit duquel elle est tirée; de sorte que si Jacques, sur qui la lettre est tirée à l'échéance, est refusant de payer à Guillaume les 600 livres portées par la lettre, quoiqu'il soit débiteur de Pierre le tireur, ou ne l'étant pas lors de la traite, il lui ait envoyé provision pour la payer, ledit Guillaume peut, après avoir fait protester la lettre, intenter son action contre lui en recours de garantie de fournir & faire valoir, faite d'avoir ladite lettre été payée à son échéance, pourvu qu'il ait fait faire le protêt dans les dix jours, à compter du lendemain de l'échéance suivant l'ordonnance, & qu'il ait intéré son action en garantie dans le temps porté par l'ordonnance; sinon, & à faute de ce faire, il n'est plus recevable en son action en garantie de fournir & faire valoir, parcequ'elle est prescrite par l'article XV du titre V de l'ordonnance, qui porte qu'*après les délais portés par les articles IV & XIII précédents, les porteurs de lettres seront non-recevables dans leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs.* Ainsi, suivant la disposition de cet article, le temps porté par lesdits articles IV & XIII est fatal pour Guillaume, & il n'y a plus de retour, supposé que Jacques fût débiteur de Pierre le tireur lors de la traite, ou, ne l'étant pas, qu'il lui ait envoyé provision pour payer & acquitter la lettre.

Mais si, lors du protêt, Jacques, sur lequel la lettre est tirée, fait réponse qu'il ne peut payer les 600 livres portées par icelle, attendu qu'il ne doit rien

à Pie
ce ca
le jo
actio
font
vres
que
il en
que
de Pi
de l'o
la fra
de 60
lui, &
fait p
comm
doit r
vaife
foi le
L'a
en ga
dans
rantie
est fon
& end
lettres
protest
se pou
parceq
de la r
l'échéa
être fa
banqu
roient
cer le
aussi é
tres, &
tireurs
qui son
été fai
vus en
à leur
reurs
De sc
lesdits
gence
tirées.

à Pierre le tireur, & qu'il ne lui a point fait tenir provision pour cet effet. En ce cas, quoique le protêt n'ait été fait que trois mois, même quatre ans après le jour que la lettre est échue, Guillaume, au profit duquel elle est tirée, a son action en recours de garantie contre Pierre le tireur, de ses faits & promesses qui sont que lors de la traite Jacques étoit son débiteur de cette somme de 600 livres, ou, ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir provision pour la payer dans le temps que le protêt a dû être fait, qui sont dans les dix jours portés par l'ordonnance. Il en seroit encore de même, supposé que le protêt eût été fait dans les dix jours, & que Guillaume n'eût intenté son action en recours de garantie des faits & promesses de Pierre que trois ou quatre ans après le temps prescrit par l'article XIII du titre X de l'ordonnance, parceque n'y ayant point de temps qui puisse prescrire le dol & la fraude de Pierre, qui a cédé par sa lettre de change à Guillaume une somme de 600 livres sur Jacques, qui ne lui devoit rien lors de la traite qu'il a faite sur lui, & auquel il n'a point envoyé de provision au temps que le protêt a dû être fait pour la payer; c'est même un stellionnat en matière de lettres de change, comme dans les contrats portant cession & transport sur une personne qui ne doit rien au cédant: ce qui ne se doit point tolérer, d'autant moins que la mauvaise foi ruine le commerce de la banque & du change, de même que la bonne foi le fait subsister.

L'article XV, qui rend non-recevables les porteurs de lettres dans leur action en garantie contre les tireurs & endosseurs, pour ne les avoir pas fait protester dans les dix jours portés par l'article IV, ou pour ne s'être pas pourvus en garantie contre les tireurs & endosseurs dans les temps portés par l'article XIII, est fondé sur ce que les porteurs de lettres font un notable préjudice aux tireurs & endosseurs, quand par leur négligence ou pour faire plaisir à ceux sur qui les lettres sont tirées, ils ne les font pas protester dans les dix jours, ou, les ayant fait protester dans ledit temps, ils ne leur font pas dénoncer les protêts, & qu'ils ne se pouvoient pas en garantie contre eux dans les temps portés par l'ordonnance, parceque ceux sur qui les lettres sont tirées, qui étoient débiteurs des tireurs lors de la traite faite sur eux, ou, ne l'étant pas, ils leur ont envoyé provision avant l'échéance des lettres, ou du moins dans les dix jours que les protêts peuvent être faits, pour les payer & acquitter aux porteurs desdites lettres, peuvent faire banqueroute, & par ce moyen devenir insolvables, après que les dix jours seroient écoulés, ou après que le temps porté par l'ordonnance pour faire dénoncer le protêt, & se pourvoir en garantie contre les tireurs & endosseurs, sera aussi écoulé. Ainsi il n'y auroit pas de justice que la négligence des porteurs de lettres, ou la faveur qu'ils auroient bien voulu faire aux accepteurs, fût fatale aux tireurs & endosseurs, & que la perte des sommes portées par les lettres de change qui sont des mains desdits accepteurs tombât sur eux, parceque si les protêts avoient été faits dans le temps des dix jours, & que les porteurs de lettres se fussent pourvus en garantie dans les temps portés par l'ordonnance, ils auroient donné ordre à leurs affaires; les endosseurs se seroient pourvus contre les tireurs, & les tireurs contre ceux sur qui les lettres sont tirées, pour se faire payer de leur dû. De sorte que pour ces raisons il y a plus de justice que cette perte tombe sur lesdits porteurs de lettres, parcequ'ils se doivent imputer à eux-mêmes leur négligence, ou la faveur qu'ils ont bien voulu faire à ceux sur qui les lettres sont tirées, en leur donnant du temps au-delà de celui qui est porté par l'ordonnance,

& qu'ils devoient veiller pendant que les tireurs & endosseurs dormoient sur leur bonne foi; ainsi il est juste que la fatalité tombe sur lesdits porteurs de lettres.

Mais il n'en est pas de même à l'égard des porteurs de lettres qui n'ont pas fait faire les protêts dans les dix jours, & qui ne se sont pas pourvus en recours de garantie contre les tireurs & endosseurs dans le temps porté par l'ordonnance, quand ceux sur qui elles sont tirées ont dit & déclaré, lors des protêts, qu'ils ne peuvent payer le contenu aux lettres, parcequ'ils ne sont point débiteurs des tireurs, & qu'ils ne leur ont point envoyé de provision pour les payer; car la négligence des porteurs de lettres, ou la faveur qu'ils ont faite à ceux sur qui elles sont tirées, ne porte aucun préjudice aux tireurs & endosseurs, en ce qu'ils ne doivent rien auxdits tireurs, & qu'ils ne leur ont point envoyé de provision pour les payer & acquitter. Ainsi les tireurs & endosseurs ne peuvent alléguer la fin de non recevoir contre les porteurs de lettres, portée par l'article XV, sans injustice; & si cela avoit lieu, il s'en suivroit que les tireurs auroient pour rien l'argent qu'ils ont reçu lors de la traite, & de même les endosseurs celui qu'ils ont reçu de ceux au profit de qui ils ont passé leurs ordres, & qui sont porteurs des lettres. Or, en France, & par-tout ailleurs, l'on n'a rien pour rien, comme il a déjà été dit sur la seconde question. Ainsi tout ce qui a été dit ci-dessus est dans les regles de la justice, & est conforme à l'article XVI ci-devant allégué.

Sur la quatrième question.

Que les endosseurs de lettres ne sont & ne peuvent être exceptés de l'usage conformément à l'article XVI du titre V de l'ordonnance, & qu'ils sont tenus, de même que les tireurs, à prouver, en cas de négation, que ceux sur qui les lettres sont tirées étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protêtées, sinon ils doivent les garantir, parcequ'ils sont tenus, envers ceux au profit de qui ils ont passé leurs ordres, aux mêmes garanties que les tireurs. La raison est qu'un ordre passé au dos d'une lettre de change est un contrat de cession & transport d'argent, qui est de la maniere que celui de la lettre de change; & pour le montrer il n'y a qu'à continuer l'exemple ci-devant rapporté sur la troisième question. Il a été dit que Pierre, de la ville de Paris, tire une lettre de change sur Jacques, de la ville de Rouen, de 600 livres, payable à Guillaume ou à son ordre au 15 mai, pour valeur reçue de lui en deniers comptants: ainsi, au moyen des 600 livres que Guillaume a payées à Pierre, il est certain que Pierre n'a plus rien en cette somme, qu'elle appartient incommutablement à Guillaume, & que pour s'en faire payer par Jacques, sur qui elle est tirée, il est subrogé en tous les droits, noms, raisons & actions dudit Pierre. Ainsi Guillaume passe son ordre au dos de la lettre au profit de Simon, conçu en ces termes: *Et pour moi payez les 600 livres mentionnées en l'autre part au sieur Simon ou à son ordre, valeur reçue dudit sieur en deniers comptants.* Il est certain que cet ordre est une cession & transport qu'a fait Guillaume à Simon sur Jacques des 600 livres à lui appartenant, comme ayant droit par cession & transport qui lui en a été fait par Pierre, par la lettre de change qu'il a tirée sur ledit Jacques, & que ledit Simon est subrogé en tous

les droits, raisons & actions dudit Guillaume l'endosseur, pour s'en faire payer par Jacques.

Cela supposé, si Simon, au profit duquel l'ordre a été passé par Guillaume; fait protester la lettre sur Jacques, sur qui elle est tirée, faute de paiement des 600 livres mentionnées en icelle, dans les dix jours après celui de l'échéance, suivant l'article IV du titre V de l'ordonnance ci-devant alléguée, & qu'il ait retourné sur Guillaume l'endosseur en recours de garantie dans le temps porté par l'article XIII, il est constant que ledit Guillaume est tenu à la garantie de fournir & faire valoir après un simple protêt, qui est que la lettre a dû être payée à son échéance par Jacques, sans que Simon, porteur de la lettre, soit tenu de faire d'autre diligence, ni retourner sur Pierre le tireur, si bon ne lui semble, parcequ'il n'a reconnu dans sa négociation que Guillaumè l'endosseur, qui est son cédant; & supposé que Simon voulût retourner sur Pierre le tireur, son action en recours de garantie ne seroit qu'en exerçant les droits, noms, raisons & actions de Guillaume, qu'il a acquis de lui par le moyen de son ordre: tout cela n'a jamais reçu de difficulté parmi les marchands, négociants & banquiers.

Mais si, lors du protêt de la lettre faite de paiement, Jacques sur qui elle est tirée fait réponse qu'il ne doit rien à Pierre le tireur, & qu'il ne lui a fait tenir aucune provision pour la payer & acquitter, quoique Simon, porteur de la lettre, ne l'ait pas fait protester dans les dix jours, suivant l'article IV, & qu'il ne se soit pas pourvu en recours de garantie contre Guillaume son endosseur dans le temps porté par l'article XIII, en ce cas ledit Simon n'est plus dans le temps, & n'est plus recevable, suivant l'article XV, à intenter contre Guillaume son action en recours de garantie de fournir & faire valoir & payer faute de paiement à l'échéance après un simple protêt; mais il peut intenter son action contre Guillaume en recours de garantie de ses faits & promesses, qui sont que la somme de 600 livres, qu'il lui a cédée & transportée par le moyen de l'ordre qu'il a passé à son profit, comme ayant droit par cession & transport de Pierre, est portée par la lettre de change qu'il a tirée à son profit sur ledit Jacques: ainsi il doit prouver, suivant l'article XVI, que Jacques étoit débiteur de Pierre lors de la traite faite sur lui; ou, ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir provision au temps que le protêt a dû être fait: sinon, & à faute de ce faire, ledit Guillaume est tenu de rendre à Simon les 600 livres portées par la lettre, sauf son recours, si bon lui semble, contre Pierre le tireur, son cédant.

Il seroit très inutile à Guillaume l'endosseur de se servir pour défenses, contre Simon le porteur, des moyens allégués dans les mémoires ci-dessus par François l'endosseur de la lettre de change en question, entre lui & Barthelemi porteur d'icelle, parceque les raisons sur lesquelles ils sont fondés ne sont pas recevables; car encore qu'il soit vrai, supposé qu'à l'égard de la lettre Jacques sur qui elle est tirée eût payé à Simon les 600 livres mentionnées en icelle, quoiqu'il ne dût rien à Pierre le tireur lors de la traite, ou qu'il ne lui eût point envoyé de provision pour la payer & acquitter, il n'auroit pu se pourvoir que contre Pierre pour se faire rembourser desdites 600 livres, parceque c'est sur sa bonne foi qu'il a fait honneur à sa lettre, & non contre Guillaume l'endosseur, parceque ce n'est point à sa considération que Jacques a payé & acquitté la lettre à Simon,

qu'il en a fait le paiement; ce n'est pas à dire pour cela que Simon le porteur n'ait droit que contre Pierre le tireur, pour prouver, en cas de négation, que Jacques, sur qui la lettre est tirée, étoit son redevable lors de la traite des 600 livres portées par icelle, ou, ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé provision pour la payer & acquitter lorsque le protêt a dû être fait; mais il a encore le même droit contre Guillaume l'endosseur; & il ne peut obliger Simon de s'adresser qu'à lui seul, si bon ne lui semble, pour faire cette preuve, & non à Pierre le tireur, & cela pour trois raisons.

La première, parcequ'il en est de même d'un endosseur en matière du commerce des lettres de change, comme d'un cessionnaire en matière de contrats de cession & transport d'argent qui se font entre personnes qui ne se mêlent point du commerce; car en matière de contrats de cession d'argent, si le cessionnaire fait cession & transport à une tierce personne de la somme à lui cédée & transportée par son cédant, il est certain qu'il est tenu & obligé envers cette personne, son cessionnaire, aux deux sortes de garanties ci-devant expliquées; & si le transport est fait avec la clause de *garantir, fournir & faire valoir*, sans autre poursuite ni diligence faite que d'une simple sommation ou commandement, si celui sur lequel est fait le transport par le premier cédant ne paie pas à la première sommation ou commandement qui en est fait, quoiqu'il soit son débiteur, la tierce personne à laquelle a été fait le second transport, revient seulement sur son cédant, cessionnaire du premier cédant, sans qu'il soit obligé, si bon ne lui semble, de retourner sur ledit premier cédant, parceque ce n'est pas lui qui lui a fait la cession; ainsi il n'a pas suivi sa bonne foi, mais celle du cessionnaire son cédant. Et si le contrat de cession & transport fait par le cessionnaire du premier cédant à cette tierce personne, est fait avec la clause *sans aucune garantie*, & s'il prend la somme à lui cédée à ses risques, périls & fortunes; si à la première sommation ou commandement qui est fait à celui sur lequel est fait le transport, il fait réponse qu'il ne peut payer, parcequ'il ne doit rien au premier cédant, il n'y a pas encore de doute que cette tierce personne retourne seulement sur le cessionnaire son cédant, en recours de garantie de ses faits & promesses, qui sont que la somme qu'il lui a cédée étoit due, & en ce cas il est obligé de le prouver; sinon, & à faute de ce faire, il est tenu de rendre & restituer la somme par lui cédée à cette tierce personne son cessionnaire, sans que ladite tierce personne soit tenue, si bon ne lui semble, de retourner sur le cédant de son cédant, pour les mêmes raisons qui viennent d'être dites. Ainsi un ordre passé au dos d'une lettre de change portant *valeur reçue*, étant une cession & transport d'argent, de même qu'une cession & transport que fait un cessionnaire à une tierce personne d'une somme qui lui a été cédée par son cédant, & qu'il n'y a aucune différence de l'une à l'autre, cette question touchant l'ordre qui se met au dos d'une lettre de change, doit être décidée par les mêmes raisons alléguées ci-dessus.

La seconde raison est qu'il faut observer que les cessions & transports qui se font entre les marchands, négociants & banquiers, dans le commerce de la banque & du change, par le moyen des lettres de change que l'on tire, & des ordres qui se passent au dos d'icelles les unes sur les autres, doivent être acquittés & payés plus ponctuellement que les contrats de cessions & transports qui se font entre personnes qui sont d'autres professions, parceque si les lettres de change ne sont pas payées ponctuellement à l'échéance, & qu'elles retournent à protêt, cela fait perdre le crédit à ceux qui les ont tirées, & à ceux à qui elles sont payables qui les ont endossées au profit de quelque autre; & ce crédit étant perdu, cela est capable de leur

faire
de co
L
fit,
il se
chéa
conv
revie
lettre
paye
peut
qui
lui p
assez
envo
L
la p
pour
teste
& a
en
sub
ci-d
L
dud
port
par
ou
sub
qu
I
les
au
éto
qu
let

faire faire banqueroute : & c'est pour cette raison qu'il se pratique très souvent dans le commerce deux choses.

L'une, que si l'endosseur juge que celui qui a tiré une lettre de change à son profit, l'a tirée sur un négociant ou sur un banquier qui ne lui doit rien, & qu'ainsi il sera peut-être négligent de lui envoyer provision pour la payer & acquitter à l'échéance, ou du moins dans le temps qu'elle pourroit être protestée, pour éviter l'inconvénient qui lui pourroit arriver; si celui au profit duquel il a passé son ordre, revient sur lui en cas qu'elle fût protestée, cela fait qu'il mande à celui sur qui la lettre est tirée (s'il est son ami) que si le tireur ne lui fait point de remise pour payer & acquitter la lettre à l'échéance, ou du moins dans le temps que la lettre peut être protestée, il le prie de ne laisser point protester la lettre, qu'il la paie à celui qui en sera porteur, pour l'honneur de son endossement, & qu'il s'en prévale sur lui par sa lettre ou autrement, & qu'il y fera honneur. Et si l'endosseur n'est pas assez connu de celui sur qui la lettre est tirée pour lui faire crédit, ledit endosseur envoie provision pour la payer & acquitter.

L'autre est que si celui sur lequel la lettre est tirée à l'échéance est refusant de la payer, ou à cause qu'il n'est point débiteur du tireur, ou à cause qu'on ne lui a point envoyé provision, ou autrement, & que sur ce refus le porteur la fasse protester, il survient très souvent, lors du protêt, que quelque autre négociant paiera & acquittera la lettre pour l'honneur de l'endosseur: quoi faisant, il demeure subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation ni ordre. Cela est conforme à l'article III. du titre V de l'ordonnance ci-devant alléguée.

La troisième & dernière raison est que cette question est décidée par l'article XVI. dudit titre V de l'ordonnance ci-devant alléguée, c'est-à-dire qu'il sera permis au porteur de la lettre de se pourvoir en cas de négation, ou contre son endosseur, parcequ'il n'a reconnu que lui dans la négociation, & par conséquent sa bonne foi, ou contre l'endosseur de son endosseur, ou contre le tireur, parceque le porteur est subrogé en tous les droits, noms, raisons & actions de son endosseur; c'est pourquoi il les exerce sur l'endosseur de son dit endosseur, & contre le tireur.

Par toutes les raisons ci-dessus déduites, l'on voit qu'il n'y a aucune difficulté que les endosseurs de lettres sont tenus, en cas de négation lors des protêts, envers ceux au profit de qui ils les ont endossées, de prouver que celui sur qui la lettre est tirée étoit débiteur du tireur, ou qu'il lui a envoyé provision pour la payer dans le temps que le protêt a dû être fait, sinon ils sont tenus à la garantie du contenu en ladite lettre.

Délibéré à Paris le 20 décembre 1682.



PARERE XLIII.

- I. *Quelle différence il y a entre un ordre & un aval mis sur une lettre de change ?*
- II. *Ce que veulent dire ces mots, contrepasation d'ordre ?*
- III. *Si un commissionnaire qui a vendu des marchandises pour le compte d'un commettant, & qui a reçu un billet de l'acheteur pour le prix payable à lui ou à son ordre, & mis son ordre payable au commettant pour valeur des marchandises vendues, est garant de ce billet envers celui qui s'en trouve porteur, en vertu de l'ordre du commettant, lorsque le commettant & l'acheteur qui ont fait le billet, ont fait faillite ?*
- IV. *Ce que doit faire un commissionnaire pour n'être point garant des lettres de change ou billets que l'acheteur donne pour le prix des marchandises, & sur lesquelles il passe ses ordres au profit du commettant ?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

A U 21 janvier prochain, je paierai, à six usances, à l'ordre de Pierre, la somme de 4000 livres, pour marchandises d'huile d'olive, reçues à mon contentement. Signé, NICOLAS.

Et au dos est écrit :

Pour moi payez le contenu de l'autre part à Jacques de Saint-Malo, ou à son ordre; pour la valeur des huiles que j'ai vendues pour son compte. Signé, PIERRE.

Et au dos dudit ordre est encore écrit :

Et pour moi payez le contenu de l'autre part au sieur Louis de Saint-Malo, valeur reçue dudit sieur argent comptant. Signé, JACQUES.

L E F A I T.

Jacques, marchand de Saint-Malo, a envoyé à Pierre, son commissionnaire à Rouen, des huiles d'olives pour vendre pour son compte, lesquelles étant arrivées, il les vend à Nicolas, pour payer à six usances, qui fait son billet de la manière qu'il est ci-dessus transcrit. Et Jacques le commettant mande à Pierre, son commissionnaire, de lui envoyer la promesse ou billet dudit débiteur. Ledit Pierre envoie ledit billet à Jacques son commettant, conçu en la manière ci-dessus. Ledit Jacques le commettant ayant reçu le billet, passe son ordre en faveur de Louis de Saint-Malo, en la manière ci-dessus transcrite.

Ni
venu
ledit
tourn
ticle
& co
billet
Pie
un av
naire
teur,
simpl
seul d
a fait
que P
cessio
Le
billet
fit d'
& qu
du co
argen
L'
fondé
Pierre
Pierre
garan
Le
mém
par l
en be
ques.
est p
vers
lettre
se an
pour
mot
ne s
qui a
dair
mois
C
perf
qui
tres
exer

Nicolas l'acheteur, qui a fait le billet, s'absente & fait faillite; ce qui étant venu à la connoissance de Louis, porteur dudit billet, il fait faire un protêt sur ledit Nicolas; & au lieu de revenir sur Jacques, qui s'étoit aussi absenté, il retourne sur Pierre, auquel il a fait dénoncer ledit protêt, conformément à l'article XXXIII de l'ordonnance de 1673, avec assignation pardevant les prier & consuls de Rouen, pour se voir condamner à payer le contenu audit billet.

Pierre dit pour défenses que l'ordre qu'il a mis au dos dudit billet n'est point un aval, mais bien une rétrocession dudit billet, & que n'étant que commissionnaire de Jacques le commettant, pour lequel il a vendu les huiles à Nicolas l'acheteur, on ne peut pas revenir sur lui, parcequ'il n'a fait en cela que l'office d'un simple mandataire ou procureur; qu'ainsi ledit Jacques son commettant étant le seul & unique propriétaire dudit billet, comme il paroît par la rétrocession qu'il en a faite au dos dudit billet à son profit, il en a pu disposer en faveur de Louis sans que Pierre soit tenu à la garantie dudit billet, puisque ce n'est qu'une simple rétrocession qu'il a faite, & non un ordre.

Ledit Louis prétend au contraire que Pierre ayant mis son ordre au dos dudit billet payable audit Jacques, ou ordre, lui a donné la faculté d'en disposer au profit d'une tierce personne; qu'ainsi ledit Pierre est tenu à la garantie dudit billet, & que l'explication qu'il donne à son ordre ne doit être considérée qu'à l'égard du commissionnaire ou commettant, & non d'une tierce personne qui donne son argent.

L'on demande avis au sujet de la présente contestation; savoir, si Louis est bien fondé en sa demande en garantie dudit billet, ou si la rétrocession qu'a passée Pierre à Jacques son commettant, dudit billet auquel il appartenoit, & non audit Pierre, qui n'a fait en cela que l'office d'un procureur ou mandataire, l'oblige à la garantie dudit billet?

Le soussigné, qui a pris lecture du billet, des ordres au dos d'icelui, & du mémoire ci-dessus transcrit, estime que l'ordre passé au dos du billet en question par Pierre à Jacques, n'est point un aval, ni une rétrocession, mais un ordre en bonne & due forme, portant cession du contenu audit billet au profit de Jacques. Ce n'est point un aval, parcequ'il n'en a pas la forme. En effet, un aval est proprement un cautionnement envers celui au profit duquel il est fait, & envers celui au profit duquel il a passé ou passera son ordre du contenu en une lettre de change ou billet, s'il est payable à ordre; & pour l'ordinaire l'aval qui se met au dos d'une lettre de change ou billet, se met de la maniere suivante, pour aval, & au-dessous celui qui a fait l'aval met sa signature; & par ce seul mot, *aval*, il s'oblige à la garantie de la lettre de change ou billet, en cas qu'elle ne soit payée, parceque ce mot *aval* veut dire *faire valoir*. En sorte que celui qui a fait la lettre de change ou billet, & celui qui a fait son aval, sont obligés solidairement à la garantie. Cela est conforme à l'article XXXIII de l'ordonnance du mois de mars 1673.

Ce n'est point une rétrocession, parcequ'une rétrocession d'une chose à une personne veut dire que cette personne avoit cédé auparavant cette chose à celui qui fait la rétrocession. En effet dans le commerce des lettres de change, & autres sortes de billers payables à ordre, il se fait souvent des rétrocessions. Par exemple, Guillaume aura passé au dos d'un billet, au profit d'Alexandre, valeur

reçue de lui en deniers comptants, ou autres sortes de valeur; cela s'appelle avoir fait une cession; & avant que ce billet soit échu, il se fait une seconde négociation entre Guillaume & Alexandre, dans laquelle Alexandre sera débiteur de Guillaume, il donnera en paiement à Guillaume le billet sur lequel il avoit passé son profit, alors Alexandre passe son ordre au bas de celui fait par Guillaume à son profit, portant aussi valeur reçue en deniers comptants, ou autre valeur, & c'est ce qu'on appelle *rétrocession* en termes de palais, & en termes mercantiles *contrepassation d'ordre*.

Or, il n'en est pas de même dans l'affaire dont il s'agit, car Jacques n'a point fait cession du billet en question à Pierre; il ne la pouvoit pas même faire, parce que ledit billet n'a point été fait par Nicolas à son profit, mais bien au profit de Pierre, pour la valeur de la marchandise d'huile qu'il lui avoit vendue. Ainsi Pierre le commissionnaire n'avoit point de *rétrocession* à faire à Jacques son commettant; au contraire, comme Pierre avoit vendu les huiles de Jacques à Nicolas, lequel Nicolas n'avoit connu que ledit Pierre dans sa négociation; c'est pourquoi il a fait le billet en question à son profit, payable à son ordre, & ensuite Pierre a passé son ordre au dos dudit billet, au profit de Jacques, payable à lui, ou à son ordre, qui est, à proprement parler, une cession que Pierre a faite à Jacques par son ordre des 4000 livres mentionnées audit billet, pour les huiles qu'il avoit vendues pour son compte à Nicolas le tireur de la lettre.

Le soussigné estime aussi que Pierre, ayant passé son ordre au dos du billet en question, payable à Jacques, ou à son ordre, est tenu & obligé à la garantie des 4000 livres mentionnées en icelui envers Louis, au profit duquel Jacques a passé le sien. La raison est qu'au moyen de ces mots, *pour moi payez à Jacques ou à son ordre*, Pierre a rendu ledit billet négociable dans le public. De sorte que quand Jacques a négocié le billet à Louis, ledit Louis l'a considéré comme un billet & comme un ordre passé par Pierre en la manière ordinaire, ne prenant point connoissance s'il étoit commissionnaire de Jacques ou non. Mais l'on dit, Pierre n'est qu'un simple commissionnaire de Jacques, pour lequel il a vendu les huiles à Nicolas; ainsi Jacques étoit le propriétaire dudit billet, parcequ'il porte: *Je paierai à l'ordre de Pierre 4000 livres, pour marchandises d'huiles reçues à mon contentement; & que l'ordre qu'a passé Pierre au dos du billet se rapporte audit billet, en ce qu'il porte: Pour moi payez à Jacques, ou à son ordre, pour la valeur des huiles que j'ai vendues pour son compte*. De sorte que tout cela marque évidemment que Pierre n'a passé ledit ordre que comme simple commissionnaire ou mandataire de Jacques; ainsi son ordre ne l'oblige à aucune garantie envers Louis, porteur dudit billet.

A cela on répond quatre choses; premièrement, que Pierre a été originairement propriétaire du billet en question, parcequ'il étoit fait à son profit, & que c'est Pierre qui a fait Jacques propriétaire dudit billet au moyen de l'ordre qu'il a passé à son profit, de même que Jacques a rendu Louis propriétaire d'icelui billet, au moyen de l'ordre qu'il a aussi passé à son profit; le secondement, ledit billet ne porte point que les huiles aient été vendues par Pierre pour le compte de Jacques; troisièmement, quoique l'ordre de Pierre porte, pour marchandises d'huile qu'il a vendues pour le compte de Jacques, cela ne regarde point Louis, qui est une tierce personne, mais seulement ledit Pierre, qui a voulu marquer par-là qu'il payoit en ce billet Jacques des huiles qu'il lui

avoit

avoit
plus d
forme
billet
que le
article
Quatr
tent d
au pr
qu'ils
pour
dans l
Ain
est bi
son p
ration
Si
sonne
mais
ment
ques
dudit
billet

avoit envoyées, & qu'il avoit vendues pour son compte, afin qu'il ne lui en pût plus demander le paiement dans la suite. D'ailleurs il falloit donner à l'ordre une forme qui équipollât une valeur reçue en argent ou autres effets, autrement le billet eût été toujours censé appartenir à Pierre, & non à Jacques; en telle sorte que les créanciers de Pierre l'eussent pu faire saisir sur lui. Cela est conforme aux articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance ci-devant alléguée. Quatrièmement, tout le monde sait que la plupart des commissionnaires acceptent des lettres de change & passent des ordres au dos des lettres & billets de change au profit de leurs commettants, lesquels ne sont jamais reçus en justice à dire qu'ils n'ont accepté des lettres, ou passé des ordres, que comme commissionnaires pour s'en faire décharger. En effet, si cela avoit lieu, il n'y auroit aucune sûreté dans le commerce.

Ainsi par toutes ces raisons & quantité d'autres trop longues à déduire, Louis est bien fondé en sa demande en garantie contre Pierre, & ledit Pierre perdra son procès nonobstant toutes ses raisons, qui en effet ne sont d'aucune considération.

Si Pierre n'avoit point prétendu être garant dudit billet envers une tierce personne, il ne falloit point passer son ordre de payer à Jacques, ou à son ordre; mais il devoit user de l'une de ces deux manières, ou de passer purement & simplement son ordre payable à Jacques, ou de faire le billet de Nicolas au profit de Jacques, valeur reçue en marchandises d'huile, que lui a vendues Pierre pour le compte dudit Jacques. Il est certain qu'en ces deux cas Pierre n'eût point été garant du billet en question envers une tierce personne.

Délibéré à Paris le 26 février 1682.



P A R E R E X L I V .

Si le porteur d'un billet fait par des marchands d'une ville, valeur recue en marchandises, payable en ladite ville à un marchand d'une autre ville, ou à ordre, dans le paiement des Rois 1682, est tenu de la faire protester dans les trois jours après ledit paiement échu? & si ledit billet étant conçu pour valeur reçue en marchandises, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ses diligences en recours de garantie contre l'endosseur dudit billet, suivant l'ordonnance?

Arrêt du parlement de Rouen, du 30 juin 1683, qui a jugé cette question.

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

NOUS paierons, au prochain paiement des Rois 1682, à monsieur Lucas, marchand à Rouen, ou à son ordre, la somme de 2000 liv., valeur reçue dudit sieur en marchandises. A Rouen le 27 septembre 1681.

Signé, M A L L E N & B A R D .

Accepté le 20 mars 1682.

Signé, M A L L E N . & B A R D .

Et au dos est écrit:

Pour moi payez à l'ordre de monsieur Martin, marchand, valeur dudit sieur. A Rouen, le 6 mars 1682. Signé, L U C A S .

Pour moi payez à l'ordre de monsieur Louis, passé à mon compte. A Rouen le 10 mars 1682. Signé, M A R T I N .

L E F A I T .

Les sieurs Mallen & Bard, qui ont fait le billet ci-dessus transcrit à Rouen le 27 septembre 1681, & qui l'ont accepté à Lyon en paiement des Rois le 20 mars 1682, ont fait banqueroute.

On demande avis, si le porteur du susdit billet est tenu de le faire protester dans les trois jours après le paiement des Rois échu, qui est au plus tard le 3 avril 1682, ou si ledit billet étant conçu pour valeur reçue en marchandises, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ses diligences en recours de garantie contre Lucas, premier endosseur dudit billet?

Le soussigné, qui a pris lecture du billet, & des ordres ci-dessus transcrits, est d'avis:

Sur la premiere question.

Que le porteur dudit billet l'a dû faire protester faute de paiement dans le troisieme jour du mois d'Avril 1682, inclusivement après l'échéance du paiement des Rois, qui étoit échu le dernier mars, conformément à l'article IX du règlement de la place de Lyon de 1667; & s'il ne l'a pas fait, le billet doit demeurer pour son compte, à ses risques, périls & fortunes.

Sur la seconde question.

Que le porteur dudit billet (supposé même qu'il l'eût fait protester dans le temps porté dans la premiere question) a dû faire ses diligences en recours de garantie contre ledit sieur Lucas, premier endosseur, dans deux mois, suivant & ainsi qu'il est porté par le susdit article IX dudit règlement de la place de Lyon; & s'il n'a pas fait cette diligence dans ledit temps de deux mois, il est encore non-recevable en son action en garantie contre ledit Lucas, & ledit billet doit demeurer aux risques, périls & fortunes dudit porteur.

Il faut remarquer que, suivant l'article XXXI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, le porteur d'un billet négocié, valeur reçue en marchandises, a trois mois de temps pour faire ses diligences en recours de garantie contre les endosseurs: mais cette disposition n'est que pour les autres villes du royaume & n'a point lieu pour la ville de Lyon, où l'on doit suivre l'article IX du règlement de la place ci-dessus allégué, & non l'article XXXI du titre V de l'ordonnance de 1673, aussi ci-dessus allégué. Cette question est décidée par l'article VII dudit titre V de l'ordonnance, dont voici la disposition: *N'entendons rien innover à notre règlement du 2 juin 1667, pour les acceptations, les paiements, & autres dispositions concernant le commerce dans notre ville de Lyon.* Ainsi il n'y a pas la moindre difficulté.

Délibéré à Paris le 26 janvier 1683.

La personne qui m'avoit demandé mon avis ci-dessus le 26 janvier 1683, m'auroit apporté trois pareres ou avis sur la même question, savoir, deux signés de dix ou douze banquiers de la ville de Lyon, dont l'un étoit conforme au mien & l'autre contraire; le troisieme étoit signé de quinze ou vingt négociants & banquiers de cette ville de Paris, aussi contraire à mon avis. Ainsi les deux pareres étant contraires au premier, cette personne m'auroit demandé mon avis sur lesdits trois pareres, lequel je lui donnai en la maniere suivante:

Le soussigné, qui a pris lecture des trois pareres ou avis qui lui ont été mis entre les mains, estime que le premier est dans les regles, parceque, suivant l'article IX du règlement de la place de Lyon de 1667, le protêt du billet en question a dû être fait dans le troisieme jour d'avril 1682 inclusivement, qui sont trois jours après le paiement des Rois échu, sinon le billet doit demeurer pour le compte du porteur d'icelui.

Le second avis, ou parere, porte que l'article XXXI de la nouvelle ordon-

Y y ij

nance (c'est-à-dire du titre V de l'ordonnance de l'année 1673) est inviolablement exécuté, & qu'ainsi le protêt dudit billet, portant valeur reçue en marchandises, ayant été fait dans les trois mois portés par le susdit article XXXI, il a été fait à temps. A quoi l'on répond qu'il est vrai que ledit article est exécuté par toutes les villes du royaume, mais non pas dans la ville de Lyon, qui ne suit que les dispositions portées par le règlement de la place dudit Lyon de l'année 1667, & non celles qui sont portées par l'ordonnance de 1673. Cette question est décidée par l'article VII du titre V de ladite ordonnance, dont voici la disposition: *N'entendons rien innover à notre règlement du 2 juin 1667 pour les acceptations, les paiements & autres dispositions concernant le commerce dans notre ville de Lyon.* Ainsi il n'y a aucune difficulté qu'il faut nécessairement suivre, pour la décision de l'affaire en question, l'article IX dudit règlement de Lyon, & non l'article XXXI du titre V de l'ordonnance de 1673, qui n'a point lieu pour la place de Lyon, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

A l'égard du troisième avis ou parere, c'est une subtilité à ceux qui l'ont donné de dire que ledit article IX du règlement de Lyon ne parle que des lettres de change, & nullement des billets négociés, parcequ'encore que l'article ne parle point des billets, valeur reçue en argent ou marchandises, néanmoins le porteur du billet en question a dû s'assujettir à l'article IX de l'ordonnance de Lyon, pour faire les diligences faute de paiement, & non à l'article XXXI du titre V de l'ordonnance de 1673: car ledit billet doit avoir le même effet pour ce qui regarde les diligences que si c'étoit une lettre de change. La raison est que ledit billet a été accepté à Lyon dans les paiements des Rois par celui-là même qui l'avoit fait à Rouen, ce qui est contre l'usage ordinaire des autres villes du royaume; & cette acceptation marque qu'il pouvoit être viré (c'est-à-dire compensé) pendant le cours du paiement des Rois, avec un autre billet ou lettre de change de pareille somme, sinon qu'il devoit être protesté dans les trois jours portés par ledit article IX, de même que si c'avoit été une lettre de change. En effet, dans les paiements qui se font à Lyon, on vire partie des billets, soit qu'ils soient conçus en argent ou marchandises, ainsi que les lettres de change, faute de paiement, & jamais on n'a révoqué en doute que les billets valeur reçue en argent ou marchandises, payables en paiements de Lyon, ne fussent être protestés dans les trois jours de chaque paiement échu. Ainsi, par tout ce qui a été dit ci-dessus, il n'y a aucune difficulté que le porteur du billet en question ne l'ayant point fait protester dans les trois jours après le paiement des Rois, c'est-à-dire dans le troisième jour d'avril inclusivement, ledit billet doit demeurer pour le compte & aux risques, périls & fortunes de celui qui en est le porteur.

Délibéré à Paris le 9 février 1683.



A V E R T I S S E M E N T S U R C E S D E U X P A R E R E S .

La contestation pour raison du billet dont copie est transcrite au-dessus de mon parere, du 26 janvier 1683, étoit entre Martin Bizault & Lucas de Valeguemburg, marchands en la ville de Rouen, sur laquelle seroit intervenue sentence des prier & consuls de ladite ville, du 12 juin 1682, qui avoit ordonné qu'avant faire droit, dans le mois ledit Bizault feroit apparoir des diligences du billet en question contre les débiteurs, & que, dans le même temps, ledit de Valeguemburg feroit de sa part apparoir du régleme fait à Lyon, pour l'acceptation & protêt des lettres & billers de change, &c. Et par une autre sentence desdits prier & consuls, du 7 novembre 1682, il étoit ordonné que, faute d'avoir par ledit Bizault fait ses diligences & protêt dudit billet en question dans le temps & suivant l'usage, ledit billet demeureroit pour le compte dudit Bizault, &c. De laquelle sentence ledit Bizault auroit interjetté appel en la cour du parlement de Rouen, où seroit intervenu arrêt le 30 juin 1683, qui met l'appellation au néant, & ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein & entier effet, & ledit Bizault condamné en l'amende.

Et d'autant que dans le susdit arrêt mes deux pareres sont dans le vu d'icelui; & que d'ailleurs il décide la question conformément à ceux, j'ai estimé le devoir donner au public pour s'en servir en de pareilles contestations qui pourroient arriver, duquel la teneur s'enfuit:

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons qu'en la cause dévolue en notre cour de parlement entre Martin Bizault, marchand à Rouen, appellent de la sentence rendue par les prier & consuls dudit lieu le septieme jour de novembre 1682, & anticipé, d'une part; & Lucas de Valeguemburg, aussi marchand à Rouen, intimé & anticipant, d'autre part. Vu par notredite cour l'arrêt d'icelle, du 12^e jour de février dernier, portant appointment à mettre les pieces pour être fait droit aux parties. Billet des nommés Mallen & Bard, du 27 septembre 1681, portant qu'ils paieiroient audit de Valeguemburg, ou à son ordre, la somme de 1896 livres 15 sous, pour valeur reçue de lui en marchandises au prochain paiement des Rois de l'année 1682, sur le dos duquel billet est l'ordre de Valeguemburg de payer ladite somme audit Bizault, du 6 mars audit an 1682, & un autre ordre passé par ledit Bizault au nommé Bessy, le 10 dudit mois de mars, & l'acceptation desdits Mallen & Bard, du 28 du même mois de mars. Exploit du 11 juin audit an 1682 d'assignation donné. Requête dudit Bizault audit de Valeguemburg devant lesdits juge-consuls, pour confesser à son fait apposé à son ordre, étant sur le dos dudit billet, & se voir condamner à se recharger d'icelui; ce faisant, payer audit Bizault ladite somme de 1896 livres 15 sous y contenue, attendu la faillite desdits Mallen & Bard. Sentence rendue par lesdits consuls le 12 dudit mois de juin, par laquelle auroit été accordé acte aux parties de leurs raisons; & en conséquence avant que faire droit, ordonné que dans le mois ledit Bizault feroit apparoir de diligences du billet en question contre les débiteurs, & que dans le même temps,

ledit de Valeguemburg feroit de sa part apparoir du réglemeut fait à Lyon, pour l'acceptation & protêt des lettres & billets de change par lui énoncé; & cependant icelui de Valeguemburg condamné, suivant son obéissance, par corps & biens, de garantir la somme contenue audit billet es mains d'Antoine Vauderhult, dont les parties avoient convenu pour dépositaire. Copie d'acte de la demande faite par lesdits de Bessy auxdits Mallen & Bard, marchands à Lyon, le 26 dudit mois de juin 1682, du montant dudit billet, en parlant à plusieurs de leurs voisins, qui auroient fait réponse qu'ils s'étoient retirés ayant fait faillite; & exploit du 9 juillet ensuivant de signification faite dudit acte dudit Valeguemburg: Requête dudit Bizault. *Vidimus* des réglemens de la place des changes de ladite ville de Lyon; ensemble de l'arrêt du conseil d'état ou lettres-patentes du 7 juillet 1667, portant l'homologation desdits réglemens. Copie du récépissé dudit Vauderhult, de ladite somme de 18,6 livres 15 sous, garantie en ses mains par ledit Valeguemburg le 13 juin 1682. Certificat des marchands banquiers dudit Lyon, & négociants sur la place des changes dudit lieu, du 19 dudit mois de juin, que l'usage de ladite place veut que toutes les lettres de change ou promesses portant ordre payable en paiement, acceptées dans les paiemens, qui n'ont pas été payées, soient protestées le troisième jour suivant la fin du mois non férié, après le mois dudit paiement, sans préjudice de l'acceptation desdites lettres ou promesses; à faute de quoi le porteur demeure responsable, conformément à l'article IX des réglemens de ladite place de change. Extrait de l'ordonnance du mois de mars 1673, article XXXI, avec deux certificats d'autres marchands banquiers & négociants audit Lyon, touchant le fait dont il s'agit, du dernier dudit mois de juin 1682, & 23 juillet ensuivant. Sentence desdits consuls, du 5 août audit an 1682, par laquelle, vu la différence des certificats représentés par les parties, auroit été dit qu'à la diligence du procureur syndic de la juridiction desdits consuls, il seroit informé de l'usage qui se pratique à Lyon au sujet des billets dont est question, & des diligences qu'il convient faire, & du temps d'icelles. Autres sentences desdits consuls, des 5 & 11 septembre, 2, 5 & 7 octobre 1682. Ladite sentence du 7 novembre ensuivant, par laquelle à faute par ledit Bizault d'avoir fait ses diligences & protêt du billet en question dans le temps & suivant l'usage de Lyon, auroit été ordonné que ledit billet demeureroit pour le compte de lui Bizault, & en conséquence main-levée accordée audit de Valeguemburg des deniers par lui garnis es mains dudit Vauderhult, avec intérêts & dépens du jour du garnissement, sauf le recours dudit Bizault, qu'il poursuivra contre & ainsi qu'il avisera bien être. Exploit d'appel de ladite sentence par ledit Bizault, dudit jour 7 novembre. Relief dudit appel par lui obtenu le 14 dudit mois, & exploit du 16 du même mois de signification faite dudit appel audit de Valeguemburg, avec assignation en notredite cour. Lettres d'anticipation obtenues par ledit Valeguemburg le 21 dudit mois de novembre, & exploit, du 22 du même mois; de signification faite d'icelles audit Bizault, avec ajournement en notredite cour. *Avis de maître Savary de Paris, des vingt-sixième jour de janvier & 9 de février au présent.* Ecrit de griefs dudit Bizault, signifié le 5 mars dernier. Autre écrit de réponse dudit de Valeguemburg, signifié le 19 dudit

mois.
ntars
teurs
& sig
requé
voir
derni
Autre
ledit
port
NO
lation
son p
d'ame
mand
notre
exécu
te do
faisan
arrêt.
& de
Plu
& scel

mois. Requête présentée à notredite cour par ledit Valeguemburg ledit jour 19 mars, pour faire recevoir au procès une sentence rendue par les juge-conservateurs des privileges royaux des foires dudit Lyon, ordonnée être montrée à partie, & signifiée le même jour avec ladite sentence, datée du 14^e jour d'aout 1682. Autre requête baillée par ledit Bizault le 27 dudit mois de mars, pour faire aussi recevoir au procès une sentence rendue par lesdits consuls à Rouen, le 15 de février dernier, ordonnée être montrée à partie, & signifiée ledit jour avec ladite sentence. Autre requête d'employ dudit de Valeguemburg du 16 de ce mois, signifiée ledit jour, & tout ce que les parties ont mis pardevers notredite cour. Oui le rapport du sieur de la Morre Auge, conseiller commissaire: **TOUT CONSIDÉRÉ, NOTREDITE COUR**, par son jugement & arrêt, a mis & met l'appellation au néant; a ordonné & ordonne que ladite sentence, dont est appel, sortira son plein & entier effet; & a condamné & condamne ledit Bizault en douze livres d'amende envers nous, & aux dépens envers ledit Valeguemburg. Si donnons en mandement au premier des huissiers de notredite cour de parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis, le présent arrêt mettre à due & entiere exécution de la part dudit Valeguemburg, selon sa forme & teneur. De ce faire donnons pouvoir & autorité. Mandons à nos officiers & sujets, à toi en ce faisant obéir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel audit présent arrêt. **Donné à Rouen en parlement le trentieme jour de juin, l'an de grace 1683,** & de notre regne le quarante-unieme.

Plus bas par la cour. Signé, **THEROULDE**, avec paraphe. Collationné & scellé.



E.
Lyon, pour
ncé; & ce
e, par corps
ntoine Vau-
e d'acte de
marchands
en parlant
retirés ayant
udit acte
ents de la
du conseil
ion desdits
de 18,6 li-
juin 1682.
la place des
ladite place
payable en
soient p.o-
mois dudit
es; à faute
le IX des
du mois
hands ban-
du dernier
s consuls,
rtificats re-
ureur syn-
age qui se
ences qu'il
uls, des 5
7 novem-
diligences
de Lyon,
i Bizault,
deniers par
u garnisse-
il avifera
jour 7 no-
exploit du
uemburg,
par ledit
du même
en notre-
janvier &
mars der-
19 dudit

P A R E R E X L V.

- I. Si le porteur d'une lettre de change est tenu de la faire protester sur l'accepteur, qui a fait faillite avant l'échéance?
- II. Supposé que le porteur ne fût point tenu de faire protester cette lettre, s'il peut retourner en recours de garantie contre le tireur, qui ne l'a tirée que pour le compte d'autrui, & non pour le sien?
- III. Supposé que le porteur de cette lettre ait été obligé de la faire protester dans les dix jours après celui de l'échéance, nonobstant la faillite précédente de l'accepteur, si le tireur & les donneurs d'ordres sont solidairement obligés de garantir la lettre de change, au cas que l'accepteur déniât d'être débiteur, ou d'avoir reçu provision pour la payer?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

Li y a instance entre Denis & Pierre, au sujet de la lettre de change, dont copie est ci-dessous transcrite.

A Bordeaux, le 10 mars 1683, pour 3000 livres.

Monseigneur, à usance il vous plaira payer au sieur Pierre, ou ordre, 3000 livres, valeur reçue comptant dudit sieur, que passerez à compte de François, banquier à Bayonne, par avis de

*A monsieur Henri, marchand
banquier à Paris,*

*Votre affectionné serviteur,
JACQUES, pour compte
dudit FRANÇOIS.*

Accepté, HENRI.

Et au dos est écrit:

*Pour moi payez à l'ordre de Guillaume, valeur en moi-même, ce 20 mars 1683.
Signé, PIERRE.*

*Et pour moi, vous paierez à Denis, valeur reçue dudit sieur en deniers comptants,
ce 24 mars 1683. Signé, GUILLAUME.*

L E F A I T.

Henri l'accepteur s'est absenté le 14 avril de la présente année 1683, & le 15 il y a eu apposition de scellé dans sa maison; ce qui auroit donné lieu à sa faillite. Denis, porteur de la susdite lettre, a fait assigner, pardevant les juge & consuls de Paris, Guillaume, qui a passé l'ordre à son profit, pour se voir condamner

damner à lui payer les 3000 livres mentionnées en icelle, attendu la faillite de Henri, qui n'est plus en état de payer.

Guillaume dit pour défenses que Denis est non-recevable en sa demande, parce qu'il n'a point fait protester ladite lettre de change dans les dix jours après l'échéance d'icelle suivant l'ordonnance.

Denis dit, pour répliques, qu'il n'étoit point obligé de faire protester la lettre sur Henri, parceque sa faillite, étant sue dans le public, fait connoître qu'il n'étoit pas en état de payer cette lettre, & par conséquent ledit Denis est toujours dans le temps pour en demander le paiement audit Guillaume.

L'on demande avis sur trois choses.

La premiere, si Denis, porteur de la lettre de change, étoit tenu de la faire protester dans les dix jours sur Henri l'accepteur, qui a fait faillite quatre jours avant l'échéance d'icelle ?

La seconde, supposé que Denis ne fût point tenu ni obligé de faire protester ladite lettre de change, pour les raisons par lui ci-dessus alléguées, s'il peut retourner en recours de garantie sur Jacques, tireur de cette lettre ?

Et la troisieme, supposé que Denis ait été tenu de faire protester la lettre de change dans les dix jours, quoique Henri ait fait faillite quatre jours avant l'échéance d'icelle, si en cas que ledit Henri dénie être débiteur de Jacques le tireur lors de l'acceptation de la lettre, ou qu'il ne lui ait point fait tenir provision pour la payer lorsque le protêt a dû être fait; si, dis-je, Jacques le tireur, Pierre qui a passé l'ordre en faveur de Guillaume, & ledit Guillaume qui a passé le sien au profit dudit Denis, ne sont pas tous solidairement obligés à payer & à rembourser à Denis les 3000 livres mentionnées dans ladite lettre de change en question ?

Le soussigné, qui a pris lecture de la lettre de change, & des ordres étant au dos d'icelle, dont les copies sont ci-devant transcrites, & des demandes, défenses & répliques des parties, estime, favoir,

Sur la premiere question,

Qu'encore que Henri, accepteur de ladite lettre, ait fait faillite quatre jours avant l'échéance d'icelle, Denis, qui en est le porteur, a dû la faire protester dans les dix jours après celui de l'échéance, suivant l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673. Il étoit même tenu, suivant l'article XIII, de poursuivre Guillaume, qui a passé l'ordre à son profit en garantie dans la quinzaine, s'il est demeurant dans la distance de dix lieues de cette ville de Paris, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues s'il est demeurant dans une autre ville du royaume; sinon, & à faute de ce faire, ledit Denis est non-recevable en son action en garantie contre Guillaume, suivant l'article XV du même titre V de l'ordonnance, ne servant de rien à Denis d'alléguer l'insolvabilité publiquement connue de Henri, à cause de sa faillite arrivée quatre jours avant l'échéance de ladite lettre de change, parceque c'est le protêt qui donne lieu à l'action en garantie.

En effet, il faut qu'il apparaisse au tireur & aux donneurs d'ordres que l'accepteur a été refusant de payer le contenu en une lettre de change; & cela ne se peut faire que par le moyen de la dénonciation du protêt, qui leur est faite par le

porteur de la lettre, qui est celui en faveur duquel le dernier ordre est passé: autrement & jusqu'à ce il ne peut intenter son action en garantie contre eux, parcequ'il en est d'une lettre de change & des ordres qui sont au dos d'icelle comme d'un transport qui porte *fournir & faire valoir*. Après une simple sommation ou commandement, le cessionnaire est tenu de faire apparoir au cédant d'une sommation ou d'un commandement fait à celui sur qui le transport a été fait de payer le contenu audit transport; autrement & jusqu'à ce le cessionnaire est sans action en garantie contre le cédant. Or, une lettre de change, & les ordres qui sont au dos, sont des cessions & transports qui sont faits sur celui sur qui la lettre est tirée. Ainsi, par la même raison, il faut que le porteur d'une lettre de change, pour établir son action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, qui y sont tous solidairement obligés, leur fasse apparoir du protêt fait sur l'accepteur de la lettre, comme il a été refusant de la payer; autrement, comme il a été dit ci-dessus, ledit porteur de la lettre est non-recevable en son action.

Il faut remarquer une chose importante, qui est que la formalité des actes concernant une lettre de change, pour établir au porteur son action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, est tout-à-fait différente des actes qui concernent un transport pour établir au cessionnaire son action en garantie contre le cédant, parcequ'il suffit seulement au cessionnaire de faire une simple sommation ou commandement à celui sur lequel a été fait le transport, de payer le contenu en icelui. Mais, en matière de lettre de change, il faut indispensablement faire un acte; par lequel on somme l'accepteur de payer le contenu en icelle, & au refus protester de prendre l'argent à change & rechange pour le lieu d'où la lettre est tirée; & de retourner sur les tireurs & donneurs d'ordres, qui est la raison pour laquelle on appelle cet acte *un protêt*; car une simple sommation ne suffiroit pas pour établir l'action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres. Cela est conforme à l'article X dudit titre V de l'ordonnance ci-devant alléguée, qui porte que le protêt ne pourra être suppléé par aucun autre acte.

Non seulement, pour toutes les raisons ci-dessus déduites, le porteur d'une lettre de change est tenu & obligé indispensablement de la faire protester dans les dix jours après celui de l'échéance, suivant l'ordonnance (qu'on appelle de *faveur*); mais il faut encore que ledit protêt soit dénoncé au tireur & aux donneurs d'ordres, quoique l'accepteur ait fait faillite avant l'échéance d'icelle, d'autant qu'il y va de l'intérêt du public.

Premièrement, parcequ'il se peut faire (comme il arrive souvent), par exemple, que Louis, banquier à Paris, aura, le premier mars, tiré une lettre de change de 3000 livres sur Augustin, banquier à la Rochelle, à usance, qui est de trente jours, & ledit Augustin, le même jour premier mars, aura aussi tiré sur Louis de Paris une lettre de change de 3000 livres, payable au 15 dudit mois de mars (qui est ce qu'on appelle *tirer à jour nommé*). Ainsi Louis de Paris doit payer la lettre de change, tirée sur lui par Augustin de la Rochelle, quinze jours avant que ledit Augustin paie celle qu'il a tirée sur lui. De sorte que si le porteur de la lettre de change d'Augustin la fait protester sur Louis faute de paiement, & qu'il lui fasse dénoncer le protêt, il est certain qu'Augustin, qui voit, par la dénonciation qui lui est faite de ce protêt, que Louis de Paris n'a pas fait honneur à sa lettre, ne paiera pas celle que ledit Louis a tirée sur

lui,
peut-
jour
une l
tireur
lui p
confé
rière

Sec
quatre
Augu
dix j
étoit
cun p
solvat
Louis
portes
l'eût
judice

Tr
de la
cer l
préju
de ch
granc
point
son c
retou
la pro
lettre
Pa
publi
dans
aux t
l'éche

Q
en r
qu'il
n'a
comp
Ainsi
ou n
de g

lui, qui n'échoit que quinze jours après, parceque le porteur de la lettre ne l'aura peut-être présentée à Augustin pour en recevoir le paiement qu'au premier avril; jour auquel elle est échue; car il faut remarquer que rarement fait on accepter une lettre de change, payable à usance, ou à jour nommé, quand on estime le tireur bon. Ainsi Augustin de la Rochelle, n'ayant point accepté la lettre tirée sur lui par Louis de Paris, ne s'est point constitué débiteur envers le porteur; & par conséquent il lui est permis de la payer ou de ne la pas payer, cela dépendant entièrement de lui.

Secondement, supposé que Louis de Paris eût fait faillite le 11 mars, qui sont quatre jours avant ladite faillite, & que le porteur de la lettre de change, tirée par Augustin de la Rochelle, ne l'eût point fait protester sur ledit Louis dans les dix jours après celui de l'échéance, sous prétexte que la faillite dudit Louis étoit rendue publique, & ledit porteur de lettre n'ayant point fait dénoncer aucun protêt audit Augustin de la Rochelle, ledit Augustin, qui croit ledit Louis solvable, se repose sur la foi de l'ordonnance, & ne sachant pas la faillite arrivée à Louis, paiera indubitablement la lettre de change que Louis avoit tirée sur lui au porteur d'icelle, lorsqu'il lui en demandera le paiement à l'échéance, quoiqu'il ne l'eût pas acceptée. Ainsi, par ce manque de formalité, Augustin recevoit du préjudice.

Troisièmement, si le porteur d'une lettre de change n'étoit point tenu ni obligé de la faire protester lorsque l'accepteur d'icelle a fait faillite, ni de faire dénoncer le protêt aux donneurs d'ordres, cela leur apporteroit aussi un notable préjudice, parcequ'il arrive souvent, quand un banquier accepteur de lettres de change fait faillite, que le tireur d'icelles fait aussi faillite, causée par le grand engagement dans lequel il est avec lui; ainsi le donneur d'ordres, n'ayant point d'avis de la faillite arrivée à l'accepteur de la lettre par lui endossée de son ordre (comme il l'auoit si le porteur lui avoit fait dénoncer), ne peut pas retourner ni se pourvoir en recours de garantie contre le tireur avec toute la promptitude qu'il seroit en cette fatale rencontre pour se faire rembourser de la lettre.

Par toutes les raisons ci-dessus déduites, l'on voit l'importance qu'il y a pour le public, qu'un porteur de lettre de change la fasse protester sur l'accepteur d'icelle dans les dix jours après celui de l'échéance, & qu'il fasse dénoncer le protêt tant aux tireurs qu'aux donneurs d'ordres, quoique ledit accepteur ait fait faillite avant l'échéance de la lettre.

Sur la seconde question.

Que Denis, porteur de la lettre de change en question, ne peut retourner en recours de garantie sur Jacques de Bordeaux, tireur d'icelle, supposé même qu'il l'eût fait protester dans les dix jours de faveur. La raison est que Jacques n'a point tiré ladite lettre de change sur Henri, qui l'a acceptée pour son compte particulier, mais bien pour le compte de François, banquier à Bayonne. Ainsi Jacques n'ayant agi dans le commerce que comme un simple commissionnaire ou mandataire de François, son commettant, Denis n'a aucune action en recours de garantie contre lui, mais bien contre ledit François de Bayonne, qui lui a donné

commission de tirer la lettre de change en question sur Henri son correspondant à Paris.

Sur la troisieme question.

Qu'oncroit que Henri, accepteur de la lettre en question, déniât être débiteur de Jacques de Bordeaux, qui l'a tirée sur lui, ou qu'il ne lui ait point fait tenir provision pour la payer lorsque le protêt a dû être fait, Denis, porteur d'icelle, n'auroit pour cela aucune action contre lui pour lui demander le remboursement du contenu en ladite lettre, parceque (comme il a déjà été dit sur la seconde question) Jacques ne l'a point tirée pour son compte particulier, mais bien pour le compte de François de Bayonne, contre lequel Denis a seulement son action. Mais si ledit Henri déniât être débiteur dudit François, & s'il ne lui avoit envoyé aucune provision pour acquitter ladite lettre de change, lorsque le protêt en a dû être fait, en ce cas, François, qui ordonne à Jacques de Bordeaux de tirer ladite lettre sur Henri, & Pierre, au profit duquel elle est tirée, qui a passé son ordre en faveur de Guillaume, & ledit Guillaume, qui a passé le sien en faveur de Denis, sont tenus de prouver que Henri étoit débiteur de François, lorsque la lettre a été tirée & qu'il l'a acceptée, ou que ledit François lui a envoyé provision pour l'acquitter lorsque le protêt lui a dû être fait par Denis, porteur de ladite lettre; autrement, & à faute de ce faire, ils sont tous trois solidairement tenus & obligés à la garantie & à rembourser à Denis les 3000 livres portés dans icelle lettre. Cela est conforme à l'article XVI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, ci-devant alléguée sur la premiere question, qui est fondée sur ce qu'il ne seroit pas juste qu'un porteur de lettre, peut ne l'avoir pas fait protester dans les dix jours, suivant l'article IV, fut non recevable pour ce manque de formalité de toutes sortes d'actions en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, ainsi que porte l'article XV, parcequ'un tireur de lettre est garant de ses faits & promesses, non seulement envers celui au profit duquel il a tiré la lettre, mais encore envers tous ceux qui auront passé des ordres au profit des uns & des autres. Ledit faits & promesses sont que celui sur lequel le tireur l'a tirée étoit son débiteur, ou, ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé provision pour la payer dans le temps que le protêt a dû être fait, & les donneurs d'ordres sont aussi tenus les uns envers les autres à la garantie dedit faits & promesses du tireur envers le porteur d'icelle, au profit duquel a été passé le dernier ordre; car en France on n'a rien pour rien. En effet, seroit-il raisonnable qu'un tireur de lettre de change profiterait d'une somme de 3000 livres, qu'il auroit reçue pour la valeur d'une lettre de change qu'il auroit tirée sur son correspondant, qui ne lui doit rien, & auquel il n'a point fait tenir de provision pour la payer à son échéance, au préjudice du porteur d'icelle, sous prétexte qu'il n'a pas fait protester ladite lettre dans les dix jours portés par l'ordonnance? Ainsi, par ces raisons, l'on voit que le susdit article XVI a sagement pourvu à la difficulté ci-dessus proposée.

Mais si François de Bayonne, qui a ordonné à Jacques de Bordeaux de tirer

la lettre de change de 3000 livres en question sur Henri son correspondant à Paris, prouve que ledit Henri étoit son débiteur de pareille somme de 3000 livres lorsque la lettre a été tirée sur lui, ou, ne l'étant pas, qu'il lui ait fait tenir provision. c'est-à-dire 3000 livres pour la payer dans le temps que le protêt a été fait, en ce cas il n'y a point de difficulté que Denis, n'ayant point fait protester la lettre de change en question sur Henri dans les dix jours portés par l'ordonnance, est non-recevable en son action en garantie contre François, qui a donné ordre à Jacques de tirer pour son compte, ni contre Pierre, au profit duquel elle est tirée, & qui a passé son ordre en faveur de Guillaume, ni contre Guillaume, qui a passé le sien en faveur dudit Denis, parceque ledit Denis doit s'imputer à lui-même sa négligence, laquelle ne leur peut faire aucun préjudice.

Délibéré à Paris le 3 mai 1683.

P A R E R E X L V I.

- I. Si un protêt, qui a été fait dans les dix jours de l'ordonnance, est bon & valable?
- II. Si un porteur de lettre de change est non-recevable en son action faute d'avoir dénoncé ni donné copie du protêt au tireur lorsqu'il a intenté son action en garantie; ou s'il suffit qu'il lui ait fait donner copie d'une sentence obtenue contre l'accepteur, dans laquelle le protêt est énoncé?
- III. Si une action en recours de garantie a été intentée dans le temps de l'ordonnance?
- IV. Si une lettre de change, dans laquelle la valeur n'est point exprimée, est nulle? ou si cette lettre est réputée appartenir au tireur, & non à celui à qui elle est payable?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

Il y a contestation entre Pierre & Paul sur la garantie d'une lettre de change, dont la teneur s'enfuit.

A Amiens, le 4 février 1683.

Monsieur, au 18 avril prochain, il vous plaira payer par cette lettre de change au sieur Pierre, marchand de cette ville, ou à son ordre, la somme de 800 livres, pour valeur reçue dudit sieur, que passerez à compte de votre très humble serviteur,

FRANÇOIS.

A monsieur Nicolas, banquier à Paris.

Et au dos est écrit :

Et pour moi, vous paierez le contenu de l'autre part au sieur Paul, ou ordre, valeur reçue dudit sieur en deniers comptans. A Anvers le 12 février 1683.

PIERRE.

LE FAIT.

Paul, porteur de la lettre de change dont copie est ci-dessus transcrite, le 28 avril dernier, a fait protester sur Nicolas l'accepteur, faute de paiement des 800 livres contenues en icelle; & par l'exploit du protêt il lui a fait donner assignation pardevant les juge & consuls de Paris, où il auroit obtenu sentence qui condamne ledit Nicolas à lui payer les 800 livres contenues en ladite lettre de change.

Nicolas l'accepteur ayant fait faillite, Paul revient sur Pierre en recours de garantie; & pour cet effet, par exploit du 14 mai 1683, il lui fait dénoncer ladite sentence des juge & consuls, & lui fait donner copie de ladite lettre de change, & par le même exploit il lui fait donner assignation pardevant les juge & consuls d'Amiens, pour se voir condamner à lui rendre & restituer ladite somme de 800 livres, ensemble à lui payer les changes & rechanges, intérêts & dépens.

Pierre pour défenses dit deux choses: premièrement, que Paul est non-recevable en son action, parcequ'il n'a pas fait protester la lettre de change en question dans les dix jours suivant l'ordonnance, en ce qu'elle n'a été protestée que le 28 avril, & qu'elle le doit être le 27; qu'en effet, en commençant à compter les dix jours le 18 avril, jour auquel la lettre échéoit, & qui doit être compris dans les dix jours, suivant l'article VI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, jusqu'au 28 dudit mois que la lettre a été protestée, il s'y trouvera onze jours; secondement, supposé même que le protêt eût été fait dans les dix jours (que non), Paul ne laisseroit pas d'être non-recevable en son action en garantie contre Pierre, parcequ'il ne lui a point fait dénoncer le protêt, ainsi qu'il devoit, dans le temps porté par l'ordonnance, mais seulement la sentence de condamnation qu'il a obtenue contre Nicolas, accepteur de ladite lettre, le 14 mai, ce qui ne suffit pas; & qu'ainsi, pour ces deux raisons, Pierre doit être renvoyé quitte & absous de la demande à lui faite par Paul, avec dépens.

Paul réplique, premièrement, que le 18 avril, jour auquel la lettre de change échéoit, ne doit point être compris dans les dix jours, & que les dix jours ne se doivent commencer à compter que le 19 dudit mois, qui est le lendemain de l'échéance d'icelle lettre, suivant l'article IV du même titre V de l'ordonnance ci-dessus alléguée. De sorte qu'en commençant à compter les dix jours le 19 dudit mois d'avril, il se trouve que les dix jours finissent le 28 dudit mois d'avril, jour auquel le protêt a dû être fait sur Nicolas l'accepteur faute de paiement; qu'ainsi le protêt a été fait dans les dix jours, suivant le susdit article: secondement, qu'il n'étoit point nécessaire que Paul fit dénoncer le protêt à Pierre, & qu'il suffisoit seulement qu'il le poursuivit en garantie de ladite lettre de change dans le temps porté par l'article XIII du même titre V de la susdite ordonnance. Et c'est ce qu'il a fait le 14 mai 1683, auquel jour il lui a fait donner copie de ladite lettre de change & de la sentence de condamnation qu'il a obtenue contre Nicolas, accepteur d'icelle, dans le vu des pièces de laquelle est fait mention du protêt, duquel on offre encore de donner copie; qu'ainsi, pour toutes ces raisons, Paul est bien fondé en son action en garantie de

ladite lettre contre Pierre, & qu'il doit être condamné à lui rendre & restituer les 800 livres mentionnées en icelle lettre, & à lui payer les changes & rechanges, avec les intérêts, à compter du jour du protêt, & aux dépens.

On demande avis sur quatre choses.

La premiere, si le protêt de la lettre de change en question a été fait dans les dix jours ou non ?

La seconde, si Paul, pour n'avoir point dénoncé, ou fait donner copie du protêt à Pierre au jour qu'il a intenté son action en garantie contre lui, est non-recevable en ladite action, ou non ? & s'il suffit à Paul d'avoir fait seulement donner copie de la lettre de change en question, & de la sentence de condamnation par lui obtenue aux consuls de Paris, contre Nicolas accepteur de ladite lettre ?

La troisieme, si le 14 mai 1683, jour auquel Paul a intenté son action en garantie contre Pierre, est dans le temps porté par l'ordonnance de 1673, ou non ?

Et la quatrieme, comme la lettre de change en question porte simplement que François a reçu la valeur des 800 livres portée par icelle lettre, sans dire en quoi il a reçu cette valeur, pour n'avoir par François le tireur exprimé la valeur conformément à l'ordonnance, si ladite lettre de change est nulle ?

Le soussigné, qui a pris lecture de la lettre de change dont copie est ci-dessus transcrite, & des demandes, défenses & répliques des parties, est d'avis,

Sur la premiere question,

Que le protêt de la lettre de change en question a été fait dans les dix jours après celui de l'échéance d'icelle lettre, suivant l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673. En effet, la lettre échéoit le 13 avril; ainsi, commençant à compter les dix jours du lendemain de l'échéance, qui est le 27, il se trouvera que les dix jours finissoient le 28 dudit mois d'avril, auquel jour le protêt devoit être fait, parcequ'il falloit que le protêt fût compris dans les dix jours, suivant l'article VI. Il est vrai que s'il falloit que le jour de l'échéance fût compris dans les dix jours, aussi-bien que celui du protêt, comme porte ledit article VI, ce protêt n'auroit pas été fait à temps, parcequ'il eût fallu le faire le 27 avril, jour auquel les dix jours eussent fini, & non pas le 28. Ainsi le protêt ayant été fait un jour trop tard, Paul seroit non-recevable en son action en garantie de ladite lettre de change, suivant l'article XV du même titre V de l'ordonnance.

Mais, pour décider cette question, il faut s'arrêter à l'article IV, qui porte que les porteurs de lettres seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance, & non à l'article VI, qui porte que dans les dix jours acquis pour le temps du protêt, seront compris ceux de l'échéance & du protêt; parceque les mots de l'échéance, dans ledit article VI, sont mis par un vice de clerc, ou par une faute d'impression, d'autant que ce n'a jamais été l'intention de l'ordonnance que le jour de l'échéance fût compris dans les dix jours. La raison est que le porteur d'une lettre de change peut faire protester, si bon lui semble, le jour que la lettre de change est échue; & s'il attend dix jours, c'est une faveur qu'il fait à l'accepteur: c'est pourquoi l'on appelle ces

dix jours de faveur. Or, il est certain que le jour de l'échéance n'est point de faveur, parcequ'il n'appartient point au porteur de la lettre de change qui donne les dix jours de faveur, mais bien à l'accepteur. En effet, Paul n'avoit encore aucune action contre Nicolas, accepteur de la lettre de change en question, le 18 avril, parcequ'elle n'étoit pas encore échue, & Nicolas l'accepteur avoit encore le reste du jour 18 avril jusqu'à minuit pour la payer, sans que Paul pût intenter aucune action contre lui, parceque *qui a terme ne doit rien*. En effet, Paul ne la pouvoit intenter que le lendemain 19 dudit mois, que la lettre étoit échue; & il est vrai de dire que si Paul avoit fait protester la lettre le 18, le protêt seroit nul & de nul effet, parcequ'il auroit été prématuré & fait avant le temps. Ainsi l'intention de l'ordonnance n'est point de comprendre dans les dix jours de faveur celui de l'échéance suivant le susdit article VI, autrement il n'y auroit que neuf jours au lieu de dix jours, suivant l'article IV précédent.

Mais pour faire voir que ce n'est point l'intention de l'ordonnance que le jour de l'échéance soit compris dans les dix jours de faveur, suivant l'article VI, & que c'est un vice de clerc, ou une faute d'impression, comme il a été dit ci-devant, c'est que tous les articles qui suivent le susdit article VI du même titre V concernant les délais, portent que les délais seront comptés du lendemain de l'échéance; car l'article XIV, parlant des délais portés par le précédent article XIII, concernant le temps auquel les porteurs de lettres seront tenus de se pourvoir en recours de garantie contre les tireurs & endosseurs, porte que *les délais seront comptés du lendemain des protêts jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement*. L'article XX porte que *les cautions baillées pour l'événement des lettres de change seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, procédure ou sommation, s'il n'a été fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites*. L'article XXI porte que *les lettres ou billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière poursuite*. L'article XXXI porte encore que *le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, icelui compris*.

Toutes les dispositions touchant les délais portés par les articles ci-dessus allégués, marquent évidemment l'erreur qui se rencontre dans le susdit article VI. En effet, il n'y auroit pas de raison que l'ordonnance eût voulu comprendre dans les dix jours de faveur celui de l'échéance d'une lettre de change, & que dans les dix jours acquis au porteur d'un billet négocié, pour faire ses diligences contre le débiteur, celui de l'échéance fût compris, ainsi que porte l'article VI ci-dessus allégué: car ce seroit une contrariété dans l'ordonnance qui seroit naître des procès entre les marchands & négociants; ce qui ne peut être l'intention de Sa Majesté, puisqu'elle n'a fait cette ordonnance que pour les faire cesser.

L'usage des dix jours acquis aux porteurs de lettres de change, pour les faire protester sur les accepteurs, est fort ancien dans le commerce des lettres de change parmi les marchands, négociants & banquiers. Et comme la bonne foi étoit anciennement mieux établie parmi eux que dans le siècle où nous sommes, l'usage étoit leur droit, contre lequel ils ne contrevenoient jamais. Mais depuis que

que
blir
chan
trouv
du 7
les co
de pa
mand
les g
rent
proté
dit j
chang
de ce
sent
Cet
point
de l'é
liers
juger
jours
cour
de cha
les fé
de ce
& que
De
lender
jour d
nance
dessus
& con
ordon
devan
Paul,
doivent
échue
& val
mand
le com

Qu
Pierre
rantie
action

que la bonne foi s'est relâchée, il a fallu avoir recours aux réglemens pour établir un ordre certain & limité du temps dans lequel les porteurs de lettres de change devoient les faire protester. En effet, les plus anciens réglemens qui se trouvent sur ce sujet, sont deux arrêts de la cour du parlement de Paris, l'un du 7 septembre 1630, & l'autre du 13 juin 1643. Le premier a été rendu sur les contestations des parties, au sujet des dix jours de faveur. La cour, avant que de prononcer sur une question si importante au commerce des lettres de change, manda & voulut entendre les plus notables marchands & banquiers, ensemble les gardes des six corps des marchands, lesquels tous unanimement supplièrent la cour, en jugeant le procès, de régler & prescrire le temps dans lequel les protêts devoient être faits pour le bien & l'utilité du commerce. Par arrêt dudit jour 7 septembre 1630, la cour ordonna *que tous porteurs de lettres de change seroient tenus de les faire protester dans les dix jours de l'échéance; & à faute de ce faire, qu'elles demeureroient à leurs risques, périls & fortunes, sans qu'ils pussent prétendre aucun recours contre ceux qui auroient tiré & délivré lesdites lettres.* Cet arrêt de la cour régla bien les dix jours de faveur; mais comme il n'étoit point dit par icelui de quel jour on devoit commencer à les compter, ou du jour de l'échéance ou du lendemain d'icelle, cela fit naître un procès entre des particuliers négociants. Pour raison de ce il fut évoqué à la cour, laquelle, avant de juger cette affaire, prit encore l'avis de plusieurs négociants; sur l'usage des dix jours de faveur, & du jour qu'on avoit accoutumé de les compter. Sur quoi la cour, par son arrêt dudit jour 13 juin 1643, ordonna *que tous porteurs de lettres de change dans les dix jours continuels après le jour de l'échéance, y compris même les fêtes & dimanches, seroient tenus de faire les protêts d'icelles lettres; & à faute de ce & ledit temps des dix jours passé, elles demeureroient à leurs périls & fortunes, & que ledit arrêt seroit lu & publié au châtelet de cette ville de Paris.*

Depuis cet arrêt l'usage a toujours été de compter les dix jours de faveur du lendemain de l'échéance des lettres de change pour les faire protester, & non du jour de l'échéance, ainsi que porte l'article VI; & l'on peut dire que l'ordonnance de 1673 n'a fait que confirmer cet usage & les arrêts de la cour ci-dessus allégués. Cet usage a encore été confirmé par plusieurs sentences des juges & consuls de cette ville de Paris, qui ont été rendus en pareils cas depuis ladite ordonnance de 1673. De sorte qu'après tout cela & pour toutes les raisons ci-devant alléguées, il n'y a aucune difficulté que les dix jours de faveur acquis à Paul, pour faire protester la lettre de change en question sur Nicolas l'accepteur, doivent commencer à se compter du 19 avril 1683, jour auquel ladite lettre étoit échue, & non le 18, auquel jour elle échéoit seulement. Ainsi le protêt a été bien & valablement fait le 18 dudit mois; & partant Paul est bien fondé en sa demande en garantie d'icelle lettre contre Pierre, lequel lui doit rendre & restituer le contenu en ladite lettre.

Sur la seconde question.

Quoique Paul n'ait point fait dénoncer le protêt, ni donné copie d'icelui à Pierre qui a passé l'ordre à son profit le jour qu'il a intenté son action en garantie contre lui; ce n'est pas à dire pour cela qu'il soit non-recevable en son action en garantie, parceque, suivant l'article XIII du titre V de l'ordonnance

de 1673, il est seulement dit que ceux qui auront tiré ou endossé les lettres seront poursuivis en garantie dans le temps y porté; ainsi, si Paul a intenté son action en garantie contre Pierre dans le temps porté par ledit article, cela suffit.

Mais, dit-on, Paul n'a simplement donné à Pierre que copie de la lettre de change, & de la sentence par lui obtenue aux juge & consuls de Paris, contre Nicolas l'accepteur, sans lui avoir donné copie du protêt; qu'ainsi le protêt étant le principal titre en vertu duquel Paul retourne sur Pierre, l'on peut dire que l'action en garantie est nulle. A quoi on répond qu'il est vrai que Paul devoit avoir fait donner copie du protêt à Pierre aussi bien que de la lettre de change & de la sentence par lui obtenue contre Nicolas l'accepteur: mais ce manquement de formalité n'annule point l'action en garantie intentée par Paul contre Pierre, parceque l'article VI du titre II des ajournemens de l'ordonnance du mois d'avril 1667, ne porte point à peine de nullité de l'exploit, par le moyen duquel l'action est intentée; mais il porte seulement que les demandeurs seront tenus de faire donner dans le même feuillet, ou cahier de l'exploit, copie des piéces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance seront à leurs dépens & n'entreront en taxe; & les réponses qui y seront faites seront à leurs dépens & sans répétition. Ainsi, suivant la disposition de cet article, l'exploit qui a donné lieu à l'action en garantie pardevant les juge & consuls d'Amiens, n'est point nul faute d'avoir par Paul fait donner copie dans le feuillet ou cahier d'icelui exploit du protêt, & il en peut faire donner copie pendant le cours de l'instance, & toute la peine qu'il en peut recevoir est que la copie qu'il fera donner dudit protêt n'entrera point en taxe; & la réponse qu'il fera à Pierre sera à ses dépens.

Il y a une chose importante à remarquer, qui paroît dans le fait, qui est que par le même exploit de protêt Paul a fait donner assignation à Nicolas l'accepteur pardevant les juge & consuls de Paris, pour se voir condamner à lui payer le contenu en la lettre de change en question. Or, il n'en est pas de même dans la juridiction consulaire comme dans les juridictions ordinaires, parceque, dans les juridictions ordinaires, l'exploit de demande, sur lequel est obtenue la sentence, demeure es mains du demandeur; mais, dans la juridiction consulaire, l'exploit de demande, sur lequel la sentence est intervenue, demeure au greffe, & le greffier met seulement dans le vu de la sentence ledit exploit. De sorte que, suivant cette formalité observée en la juridiction consulaire de Paris, l'exploit de protêt portant l'assignation donnée à Nicolas l'accepteur, à la requête de Paul, étant demeuré au greffe, & en étant fait mention dans le vu de la sentence rendue par les juge & consuls par la date d'icelui, il suffit à Paul d'avoir fait donner à Pierre copie de ladite sentence, parcequ'il étoit dans l'impossibilité de faire donner copie dudit exploit de protêt, puisqu'il étoit demeuré au greffe de ladite juridiction consulaire de Paris suivant l'usage: car l'intention de l'ordonnance n'est point de faire l'impossible; autrement elle ne seroit pas juste, & elle seroit contraire à la droite raison, sur laquelle toutes les ordonnances sont fondées.

Q
14
ricle
de di
en g
28 a
dema
il y a
trent
dix l
lieu.
ledit
voit
garan
par l
voit,

Q
tion
niers
nanc
à Pi
Fran
son
Pier
à Fr
Nico
que
çois
en sé
Fran
M
point
parce
deni
deva
Fran
çoit

Sur la troisieme question.

Que Paul ayant intenté son action en garantie contre Pierre son endosseur le 14 mai, ladite action a été intentée dans le temps, parceque Paul, suivant l'article XIII du titre V de l'ordonnance de 1673, avoit quinze jours dans la distance de dix lieues, & au-delà à raison d'un jour pour cinq lieues, pour intenter son action en garantie contre Pierre. En effet, il paroît dans le fait que le protêt a été fait le 28 avril : ainsi, en commençant à compter le temps du 29 dudit mois, qui est le lendemain de l'exploit de protêt, suivant l'article XIV dudit titre V, jusqu'au 13 mai, il y auroit quinze jours pour la distance des dix lieues de Paris; & comme il y a trente lieues de Paris à Amiens, il ne faut compter que vingt lieues au-delà des dix lieues de ladite ville jusqu'à Amiens, qui sont quatre jours pour lesdites vingt lieues, à raison d'un jour pour cinq lieues. Ainsi, ajoutant lesdits quatre jours avant lesdits quinze jours de la distance des dix lieues de Paris, l'action en garantie pouvoit être intentée le 17 mai inclusivement. Or, Paul ayant intenté son action en garantie le 14 dudit mois de mai, l'a intentée trois jours plutôt que le temps porté par l'ordonnance, & par conséquent on ne peut pas lui objecter la fin de non-recevoir, portée par l'article XV du titre V de ladite ordonnance.

Sur la quatrieme question.

Que François le tireur n'ayant simplement mis dans la lettre de change en question que ces mots *valeur reçue de Pierre*, sans exprimer quelle valeur, si c'est en deniers, marchandises ou autres effets, au desir de l'article I du titre V de l'ordonnance de 1673, ladite lettre est nulle de plein droit, & n'est point censée appartenir à Pierre, au profit duquel elle est tirée, parceque la vente & cession que lui a fait François le tireur de la somme de 800 livres, portée par icelle sur Nicolas l'accepteur son débiteur, est faite sans cause, puisqu'il ne dit point quelle est la valeur que Pierre lui a donnée pour cette somme. De sorte qu'étant censée toujours appartenir à François, ses créanciers seroient bien fondés à la faire saisir sur lui dès mains de Nicolas l'accepteur, qui n'a point cessé d'être son débiteur; & en ce cas il faudroit que Pierre, au profit duquel la lettre est tirée, prouvât, ou par les lettres de François, ou par autres pieces, en avoir donné la valeur audit François, autrement il en seroit évincé par le moyen de la saisie faite à la requête de l'un des créanciers de François.

Mais il faut observer que cette nullité de ladite lettre ni cette preuve ne regardent point Paul porteur d'icelle, mais seulement Pierre, au profit duquel elle est tirée, parcequ'il paroît, par l'ordre que Pierre a passé à Paul, qu'il a reçu de lui la valeur en deniers comptants. De sorte qu'il est son garant de la validité de la lettre, Pierre devant s'imputer à lui-même de n'avoir pas fait exprimer dans la lettre la valeur que François a reçue de lui, soit en argent, marchandises ou autres effets; cela ne reçoit aucune difficulté.

Délibéré à Paris le 8 juin 1683.

P A R E R E X L V I I.

- I. *Comment il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de change payable à quatre usances de vue, si c'est du jour de sa date ou du jour de l'acceptation ?*
- II. *Si le protêt fait de cette lettre de change faute de paiement dans les dix jours des quatre usances comptés de la date de cette lettre de change, est bon pour produire les recours en garantie, ou s'il est prématuré ?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

A Guernezy, le 3 mars 1682, pour 682 livres.

Monsieur, à quatre usances de vue de cette lettre de change, il vous plaira payer, à l'ordre de monsieur Daniel le Fevre, la somme de 682 livres tournois, dont vous ferez bon paiement, suivant l'avis de

A monsieur François Alexandre, marchand bonnetier à Paris.

Votre très humble serviteur,
FAUMARÈS.

Accepté le 13 avril 1683.

ALEXANDRE.

Au dos de cette lettre il y a eu plusieurs ordres ensuite de celui passé par Daniel le Fevre, au profit duquel la lettre est tirée.

Il y a contestation entre le porteur & Alexandre, accepteur de la lettre de change dont copie est ci-dessus transcrite.

L E F A I T.

Le porteur de la lettre prétend que le temps des quatre usances, porté par la lettre de change, échéoit le 3 du présent mois de juillet, parceque le temps de l'usance doit courir du jour de la date & non du jour de l'acceptation, suivant l'usage établi dans le commerce des lettres de change. Ainsi ladite lettre de change est payable ledit jour 3 juillet qu'elle échéoit.

Alexandre l'accepteur soutient au contraire que le temps des quatre usances porté par ladite lettre de change en question ne doit courir que du jour de son acceptation, & non du jour de la date d'icelle, parceque Faumarès le tireur lui a ordonné de la payer à quatre usances de vue. Ainsi Alexandre ne l'ayant vue que le jour qu'elle lui a été présentée, qui est le treizieme jour d'avril, par conséquent ladite lettre n'échéoit que le 13 août prochain. De sorte qu'elle n'est payable que le 14 dudit mois d'août qu'elle est échue.

L'on demande avis sur deux choses.

La premiere, de quel jour doivent courir les quatre usances portées par ladite

lettre de change, ou du jour de la date d'icelle, qui est le 3 mars de la présente année 1683, ou du jour de l'acceptation, qui est du 13 avril suivant, & quel jour elles doivent échoir ?

La seconde, si le porteur faisant protester la lettre dans les dix jours après celui du 3 juillet, qu'il prétend être échue, le protêt sera bon & valable pour retourner sur son endosseur, ou sur le tireur & les précédents endosseurs, pour se faire rembourser des 682 livres portées par icelle lettre, avec les changes & rechanges, ainsi que c'est la coutume ?

Le soussigné, qui a vu & examiné le présent mémoire, estime, savoir,

Sur la premiere question,

Que le temps des quatre usances, porté par la lettre de change en question, doit commencer à courir du jour de l'acceptation, qui est du 13 avril, & non du 3 mars, qui est le jour de la date de ladite lettre, ne servant de rien au porteur d'icelle lettre de dire qu'il est de l'usage établi dans le commerce des lettres de change que l'usance doit commencer à courir du jour de la date de la lettre, parce que Faumarès qui l'a tirée a pu déroger à l'usage, de même que, dans les contrats de mariage, les parties contractantes peuvent déroger à la coutume des lieux où se passent lesdits contrats. Ainsi la convention étant faite entre Faumarès le tireur, & Daniel le Fevre, auquel la lettre est payable, qu'Alexandre, sur lequel elle est tirée, paieroit le contenu en icelle à quatre usances de vue, ladite lettre ne lui ayant été présentée que le 13 avril qu'il l'a acceptée, il s'ensuit que le temps des quatre usances doit commencer à courir dudit jour 13 avril, suivant la volonté des contractants. De sorte que le porteur de la lettre, n'ayant pas plus de droit que le Fevre, doit suivre la loi qui lui a été imposée par Faumarès le tireur : il n'y a aucune difficulté à cela.

A l'égard du jour auquel la lettre doit échoir, il faut observer que l'usance, qui est d'un mois, n'a que trente jours, encore que les mois aient plus ou moins de jours, suivant l'article V du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673 : ainsi les quatre usances portées par la lettre de change en question, qui sont quatre mois, n'ayant que trente jours chaque usance, ce seroit six-vingts jours pour les quatre usances, lesquelles commençant à compter du 13 avril, jour de l'acceptation, comme il vient d'être dit, les 120 jours finissent au 10 août, parce que les mois de mars, mai & juillet, ayant chacun trente & un jours, les trois jours desdits mois ne doivent point être comptés ; autrement ce seroit 123 jours au lieu de 120, dont les quatre usances sont composés, suivant l'ordonnance : ainsi ladite lettre échoit ledit jour 10 août.

Sur la seconde question.

Que si la lettre n'échoit que le 10 août, comme il a été montré sur la premiere question, le protêt ne peut être fait dans les dix jours après celui du 3 juillet, auquel le porteur prétend que ladite lettre doit échoir, parce que n'étant pas encore échue pour les raisons ci-dessus alléguées, le protêt seroit prématuré & fait avant le temps de l'échéance, & le porteur n'ayant point encore intenté d'action contre l'accepteur, le protêt seroit nul, parce qu'il faut qu'il soit fait dans les

dix jours après celui de l'échéance de la lettre, suivant l'article IV du même titre V de l'ordonnance de 1673. Ainsi la lettre de change en question n'échéant que le 10 août, le protêt ne doit être fait que dans les 10 jours après celui de l'échéance, à commencer les dix jours du 11 dudit mois d'août, qui est le lendemain de l'échéance de la lettre, suivant l'ordonnance ci-dessus alléguée.

Délibéré à Paris le 6 juillet 1683:

Observations sur l'écrit trouvé dans le mémoire, qu'on qualifie de lettre de change.

L se présente une question au sujet de l'écrit qui est au commencement du mémoire ci-dessus, qu'on qualifie de lettre de change, qui n'est pas moins importante que les deux précédentes sur lesquelles j'ai donné mon avis, & qui mérite bien d'être traitée, afin que les jeunes gens sachent ce qu'ils doivent faire quand on voudra négocier avec eux de semblables écrits. Je le qualifie d'*écrit* jusqu'à ce que je lui aie donné le nom qu'il doit avoir.

Il est certain que cet écrit ne doit point être qualifié du nom de lettre de change, parcequ'il n'en a pas la forme. En effet, si l'on considère la manière dont il est conçu, il n'a de la lettre de change que ces mots, *quatre usances, de cette lettre de change, & ordre*, dont les banquiers se servent ordinairement dans la confection des lettres de change: mais ce ne sont point ces mots qui donnent l'être à une lettre de change; car ce qui donne l'être à une lettre de change, est une cession & vendition d'argent, que le tireur fait à celui au profit duquel il l'a tirée, à prendre & recevoir de son correspondant, demeurant dans un autre lieu que celui d'où la lettre est tirée; & cette cession & vendition d'argent se fait ainsi en termes mercantils, pour valeur reçue, c'est-à-dire pour pareille somme que celui au profit duquel la lettre est tirée, donne au tireur en argent, marchandises, ou autres effets: & c'est ce qui est nettement expliqué dans l'article I du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673.

Ainsi quand une lettre est conçue en ces termes, *A quatre usances vous paierez à tel 600 livres, valeur reçue de lui en deniers comptants, ou bien, en marchandises qu'il m'a ce jourd'hui vendues, ou bien encore, pour demeurer quitte de pareille somme que je lui dois pour marchandises qu'il m'a ci-devant vendues, ou enfin, pour quelque autre valeur que ce soit*, l'on peut dire que c'est une cession & vendition d'argent, & par conséquent une véritable lettre de change, quoique ces mots de lettres de change, ni d'ordre, n'y soient point employés; parcequ'il suffit que l'argent soit reçu en un lieu pour le tireur, pour le recevoir en l'autre par celui au profit duquel la lettre est tirée. De sorte que pour ces raisons ce ne sont point ces termes de *lettre de change, d'usances & d'ordres*, qu'on emploie dans une lettre de change, qui lui en donnent l'être ni la qualité.

L'on voit, par tout ce qui vient d'être dit, qu'il est inutile que ces mots, *lettre de change*, soient employés dans une lettre, puisqu'ils ne lui en donnent pas la forme ni la qualité. En effet, si c'étoient ces mots, *vous paierez par cette lettre de change*, qui donnaient l'être & la forme à une lettre de change, il s'en suivroit

que la lettre où ces mots ne seroient point employés, comme celle que je viens de donner pour exemple, ne seroit point une lettre de change.

Ces mots *ou à ordre*, qu'on emploie dans une lettre de change, ne sont point encore de l'essence ni de la forme de la lettre de change. En effet, ces mots ne s'emploient pas toujours dans une lettre de change, comme l'on voit dans celle que j'ai donnée ci-dessus pour exemple, parcequ'il dépend de celui au profit duquel la lettre est tirée de la faire faire par le tireur, pour être payée à lui seulement, quand il veut lui-même recevoir son argent dans le lieu où elle est tirée; & cela se pratique ordinairement par ceux qui vont dans les lieux où sont les manufactures, pour y faire leurs achats de marchandises, & par ceux qui font voyage dans les lieux où la lettre est tirée, ne desirant pas que leur argent passe par d'autres mains que par les leurs, pour des raisons particulières qu'ils en ont. Et quand celui au profit duquel est tirée une lettre la fait faire par le tireur, payable à lui ou à son ordre, c'est qu'il veut avoir la faculté de la pouvoir négocier & céder à quelque autre personne, par le moyen de son ordre qu'il pourra mettre au dos de ladite lettre, en recevant de cette personne la valeur du contenu en icelle; ou bien ce négociant aura peut-être beaucoup de créanciers, & il craint que quelqu'un d'iceux ne fasse saisir sur lui le contenu en la lettre es mains du négociant, sur qui elle est tirée, quand il l'aura acceptée. Pour éviter cela, il veut être en liberté de la recevoir lui-même sur son endossement, c'est-à-dire sur sa quittance, ou d'y pouvoir passer son ordre en faveur de quelqu'un de ses amis qui lui donne son indemnité pour la faire recevoir de l'accepteur sur son nom. Voilà les véritables motifs pour lesquels on emploie dans une lettre de change ces termes, *à un tel ou à son ordre*; mais cela n'est pas de l'essence de la lettre de change, & cela ne lui en donne point la qualité comme il vient d'être dit.

Or, puisqu'une lettre de change est un contrat de cession & vendition d'argent dans un lieu pour la recevoir en un autre, & que le tireur doit exprimer par icelle en avoir reçu la valeur de celui au profit duquel il l'a tirée, soit en argent, marchandises, ou autres effets, ainsi que porte l'ordonnance, l'on ne peut qualifier l'écrit en question du nom de lettre de change, puisqu'il ne porte aucune cession ni vendition d'argent. En effet, Faumarès, qui l'a fait, mande seulement à Alexandre de payer à Daniel le Fevre les 682 livres portées par icelui dans le temps y porté, & qu'il lui fasse bon paiement. Mais il ne dit point avoir reçu dudit le Fevre la valeur desdites 682 livres en deniers comptants, marchandises, ou autres effets. Ainsi cet écrit ne peut être qualifié que de simple procuration ou mandement, parcequ'il n'est point fait au profit de le Fevre; car si cette somme de 682 livres avoit été vendue & cédée à le Fevre, il en auroit payé le prix à Faumarès son vendeur & son cédant: ainsi cet écrit n'est donc qu'une simple procuration ou mandement par lequel Faumarès donne pouvoir à le Fevre de recevoir pour lui d'Alexandre son débiteur 682 livres, moyennant quoi Alexandre fera bon paiement, c'est-à-dire qu'il paiera avec sûreté à le Fevre, & qu'il le tiendra quitte de cette somme.

En effet, cet écrit est si bien une procuration, que le Fevre, qui recevra d'Alexandre les 682 livres portées par icelui, les doit rendre, ou en tenir compte à Faumarès comme une chose à lui appartenant, puisqu'il ne s'en est point défait, comme il auroit fait s'il avoit mis dans cet écrit en avoir reçu la valeur

de le Fevre en argent, marchandises, ou autres effets. En sorte que les créanciers de Faumarès peuvent faire saisir cette somme entre les mains d'Alexandre son débiteur, & sans doute la saisie seroit déclarée bonne & valable.

Il est constant que le Fevre, porteur de cet écrit, n'est point obligé de faire aucune diligence, c'est-à-dire de protêt dans les dix jours après celui de l'échéance, ainsi que porte l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, parcequ'il n'est point une lettre de change, mais seulement une simple procuration ou mandement, comme il vient d'être dit; de sorte que Faumarès ne pouvoit pas le rendre responsable de cette somme si Alexandre venoit à faire faillite après que le temps des dix jours seroit passé, faute de diligence, parcequ'il n'agit que comme un simple procureur & mandataire, & non comme cessionnaire.

Comme ces sortes d'écrits étoient en usage dans le commerce, & qu'il en arrivoit de grands inconvénients, parceque les négociants moins éclairés les prenoient pour des lettres de change, à cause qu'on y employoit ces mots, *par cette lettre de change, & de payer à ordre*; que les plus expérimentés ne les prenoient que pour de simples procurations ou mandemens; qu'ainsi ils ne se trouvoient pas obligés de faire diligence dans les dix jours après celui de l'échéance; cela causoit beaucoup de contestations & de procès entre les gens de commerce; & pour les faire cesser, il a fallu que Sa Majesté y ait remédié par l'article I du titre V de l'ordonnance de 1673 ci-dessus alléguée, dont voici la disposition: *Les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets.* Ainsi l'on ne doit qualifier de lettres de change que celles qui seront conçues en la forme & maniere portée par ledit article; & les écrits qui seront faits & conçus de la maniere de celui en question, ne doivent passer que pour de simples procurations ou mandemens, pour toutes les raisons ci-devant déduites.



P A R E R E X L V I I I .

- I. Si un agent de banque de profession est censé avoir fait le commerce de la banque & du change, à cause que des ordres passés sur des lettres de change sont à son profit ; si l'on peut pour cela étendre la nullité de ces ordres ; & si les agents de banque peuvent faire valoir leur argent sans être réputés avoir fait le commerce de la banque & du change ?
- II. Si celui qui a accepté des lettres de change purement & simplement, peut se dispenser de les payer, en alléguant qu'il les a acceptées pour le compte du tireur, & non pour son compte ?
- III. Si un négociant qui s'est retiré hors du royaume, sur les biens duquel le scellé a été apposé, & contre lequel il y a ajournement personnel, est réputé avoir fait banqueroute ?
- IV. Si l'on peut obliger un porteur de lettres de change, qui a signé le contrat d'accommodement de l'accepteur qui a fait banqueroute, de signer les contrats d'accord du tireur & des donneurs d'ordres ?
- V. Si un porteur de lettres de change qui a poursuivi en même temps le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur, tous trois faillis, peut ensuite opter & signer seulement le contrat d'accord de l'accepteur ?
- VI. Si un particulier peut être obligé de signer les contrats d'accord faits entre deux banqueroutiers & leurs créanciers, quoiqu'il n'ait fait aucune négociation avec eux ?
- VII. Si un porteur de lettres de change peut être obligé de signer le contrat d'accord, & rayer l'ordre passé à son profit par le banqueroutier ?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

IL y a instance au conseil privé du Roi en cassation de trois arrêts du parlement de Rouen, entre Barthelemi Rolland, d'une part, & François le Blanc & consorts, soi-disants créanciers & directeurs des autres créanciers dénommés, Vattemare, Goudail ; Auzon, Ley, Amontous, Diel & Triquet, d'autre.

L E F A I T .

Jean Auzon, marchand de la ville de Rouen, a tiré deux lettres de change pour Jean Diel, marchand en la ville de Dieppe, l'une du 3 août 1679, de la somme de 3000 livres, payable à sept usances à l'ordre de Thomas Ley, en cette ville de Paris, chez le sieur le Couteux, au dos de laquelle ledit Ley a passé son ordre au profit de Jean Goudail, ou ordre, qui auroit aussi passé le sien au profit & à l'ordre dudit Rolland; l'autre de 5890 livres, payable à six usances, à l'ordre du sieur Corbiere, en la maison dudit sieur le Couteux, qui auroit passé son ordre au profit dudit Goudail, ou ordre, lequel auroit aussi passé le sien au profit & à l'ordre dudit Rolland. Lesdites deux lettres ont été acceptées par Diel

purement & simplement; ce qu'il convient remarquer, parceque cela sert à la décision du différend des parties.

Rolland a fait protester lesdites deux lettres de change, faute de paiement à leur échéance, en la maison dudit sieur le Couteux, où elles étoient payables, & ensuite il auroit fait assigner pardevant les juge & consuls de Paris, savoir, Diel en la maison dudit le Couteux, & ledit Goudail, l'un des endosseurs, es prisons du châtelet de Paris, où il étoit détenu prisonnier; lesquels Diel & Goudail, par sentence desdits juge & consuls du 13 mars 1680, auroient été condamnés solidairement à payer audit Rolland le contenu esdites deux lettres de change, & par provision en baillant caution, laquelle auroit été reçue par autre sentence dudit jour.

En vertu desquelles deux sentences, Rolland auroit fait arrêter prisonnier Diel en la ville de Dieppe, lequel ayant demandé élargissement pardevant les prieur & consuls de ladite ville de Dieppe, il lui auroit été accordé par sentence du 11 novembre 1680, à la charge par Diel & sa caution de payer solidairement à Rolland dans trois semaines les sommes portées par lesdites deux lettres de change.

Diel, au lieu de satisfaire à cette sentence, en auroit fait interjetter appel au parlement de Rouen par lesdits prétendus directeurs ci-dessus nommés desdits Auzon, Goudail, & Ley, tireurs & endosseurs desdites deux lettres de change, où ils auroient obtenu arrêt, portant défenses de mettre à exécution la sentence des juge & consuls de Dieppe.

Il y a eu sur cet appel plusieurs demandes & poursuites faites par ledit François le Blanc & consorts, prétendus directeurs, contre Rolland, sur lesquels seroit intervenu arrêt le 27 janvier de la présente année 1683, par lequel il est ordonné, entre autres choses, que Rolland sera tenu de signer, tant à l'accord de masse commune du 29 avril 1680, qu'aux accords particuliers desdits Auzon, Vattermare, Goudail, Amontous, le Tellier, Ley & Diel; faute de quoi faire ledit arrêt vaudra signature, & à ce moyen la cour donne main-levée aux syndics desdits créanciers de tous les effets à eux abandonnés par lesdits Auzon & Diel, pour être par eux partagés suivant & conformément auxdits accords.

François le Blanc & consorts, prétendus directeurs, ont encore obtenu au parlement de Rouen deux arrêts sur requête, les 29 mars & 8 avril dernier, par lesquels il est ordonné que Rolland sera tenu de représenter pardevant le conseiller commis par la cour les originaux desdites deux lettres de change dont il est porteur, pour être les signatures rayées & biffées, à ce faire contraint par corps, & même par exécution de ses biens.

Les accords particuliers dont il est ordonné, par le susdit arrêt du 27 janvier dernier, que Rolland sera tenu de signer, sont,

Premièrement, un acte sous seing privé fait entre ledit Jean Auzon & ses créanciers, le 10 mai 1680, étant au bas d'un état contenant les effets tant actifs que passifs dudit Auzon, au deuxième chapitre duquel état concernant les billets que ledit Auzon dit avoir fournis à plusieurs particuliers pour faire plaisir, lettres de change qu'il a acceptées, endossées, cautionnements & souscriptions, le tout qui n'a point verti ou tourné à son profit, ledit Auzon y a employé les deux lettres de change dont Rolland est porteur, en ces termes: *Le 30 août 1679, il a tiré un billet sur Jean Diel à six usances, à ordre de Corbiere, de 5890*

livre
1679
dans
& de
dit c
à 12
le ba
le to
quitt
qu'il
pourt
prom
être p
fait &
ont é
à cer
marc
Ce
des m
Sec
prison
état g
Jean
quet,
sable:
change
Rollan
autre
10 sou
ledit V
ciers c
effets,
les dr
tres ch
& bon
a four
qui lu
tous &
meure
billets
de des
avoir
ils son
accept
de ju
privé,
nées.

livres 11 sous 6 deniers, payable dans Paris, chez M. le Conteux, le 3 août 1679. Il a tiré un billet sur ledit Diel, à sepe usances, à l'ordre de Thomas Ley, dans Paris, chez M. le Conteux; & dans le chapitre intitulé, *État des marchandises & dettes*, appartenant audit Auzon, qui sont tant à Rouen qu'ailleurs, ledit Auzon dit que Jean Diel de Dieppe a en ses mains 272 paniers de verres restant à vendre, à 12 livres le panier, monte à 3264 livres. Plus 100 barils de croissil, à 5 livres le baril, font 500 livres. Plus, qu'il se trouvera redevable environ de 10000 livres, le tout montant ensemble à 13764 livres. Par le susdit acte ledit Auzon cede, quitte & délaisse à seldits créanciers tous les droits, prétentions & demandes qu'il peut avoir contre tous les dénommés dans fondit état, pour par eux les poursuivre à leurs périls & fortunes; envers lesquels dénommés seldits créanciers promettent décharger ledit Auzon de toutes les demandes qui lui pourroient être par eux faites en quelque sorte & maniere que ce soit, & de prendre son fait & cause en toutes rencontres; tous lesquels effets dudit Auzon seront & ont été mis sous la direction des sieurs François le Blanc & Varin, dénommés à cet effet par tous les autres créanciers, & le provenu desdits effets sera réparti au marc la livre.

Cet acte d'abandonnement est homologué par sentence des prieur & consuls des marchands de Rouen, le 13 juillet 1680.

Secondement, un autre acte sous seing privé, fait par Matthieu Vattermare, prisonnier es prisons du bailliage de Rouen, le 11 juin 1680, étant au bas d'un état général des billets & lettres de change tirées & endossées par Jean Goudail, Jean Auzon, Martin Amontous, Martin le Tellier, Jean Diel, Jacques Torquer, & Thomas Ley & compagnie, dont on prétend, dit-il, le rendre responsable: dans ledit état ledit Vattermare a mis, entre autres choses, une lettre de change de Jean Auzon, sur Jean Diel, payable, à l'ordre de Corbiere, au sieur Rolland, dont Vanderhulst étoit porteur, de 5890 livres 12 sous 6 deniers, & une autre lettre dudit Auzon, à l'ordre de Thomas Ley audit Rolland, de 3000 livres 10 sous, qui sont les deux lettres dont ledit Rolland est porteur. Par lequel acte ledit Vattermare dit que n'étant pas en pouvoir de satisfaire & payer ses créanciers en deniers comptants, mais seulement par un abandonnement de tous ses effets, il déclare qu'il cede, transporte & abandonne à seldits créanciers tous les droits, noms, actions & effets qui peuvent lui appartenir; savoir, entre autres choses, tout ce qui lui est dû par Jean Auzon, pour l'intérêt qu'il a aux verres & bouteilles qui sont sous sa direction, & pour les sommes de deniers qu'il lui a fournies pour subvenir au paiement desdits verres & bouteilles; plus, tout ce qui lui est dû par Jean Goudail, Thomas Ley, Jacques Torquer, Martin Amontous & autres: ledit abandonnement de tous ses biens fait moyennant qu'il demeurera quitte & déchargé envers tous ses créanciers de tous les billets, contre-billets & lettres de change qu'il a signés & endossés, & de toutes les sommes de deniers qu'il a reçues, comme aussi des billets & lettres de change qu'il peut avoir négociés, dont seldits créanciers prétendent le rendre payable, & dont ils sont porteurs suivant l'état, & à même temps la femme dudit Vattermare a accepté ledit acte aux clauses & renonciations y portées; & le 28 dudit mois de juin, les créanciers de Vattermare y dénommés, par autre acte sous seing privé, ont accepté ledit abandonnement, aux clauses & conditions y mentionnées.

Cet acte d'abandonnement de biens est homologué par sentence des prier & consuls des marchands de Rouen, du 10 juillet 1680.

En troisieme lieu, un autre acte sous seing privé fait par Jean Goudail, le 22 juin 1680, prisonnier au bailliage de Rouen, étant au bas d'un état de ses effets actifs & passifs, au premier chapitre duquel, intitulé, *État des billets & lettres de change que Jean Goudail a faits & endossés à la priere & requête de Mathieu Vattemare*, dont il demande à être déchargé par messieurs les créanciers porteurs des billets suivans, ledit Goudail y a employé ces termes, *Endossés les deux lettres d'Auzon sur Diel, au sieur Rolland, 8000 livres, qui sont les deux lettres de change dont Rolland est porteur. Par lequel fuslit acte, Goudail déclare qu'il cede, quitte, transporte & abandonne à ses créanciers, tant en leurs noms que comme subrogé aux droits à eux acquis & cédés par Mathieu Vattemare, toutes les sommes de deniers à lui appartenans, & généralement tous les autres effets qui peuvent lui appartenir, en quelque lieu qu'ils soient, soit sur le nommé Jean Auzon, ou autres particuliers: ledit délaissement & abandonnement fait moyennant qu'il demeure quitte & déchargé envers tous lesdits créanciers de tous les billets & lettres de change qu'il a signés, acceptés & endossés, dont lesdits créanciers sont porteurs, &c. Et le 24 dudit mois de juin, les créanciers dudit Goudail, par un acte sous seing privé, ont accepté ledit délaissement & abandonnement de biens, le déchargent, chacun à leur égard, de tous les billets & lettres de change par lui faits & endossés à leur profit, spécifiés dans ledit état, sans qu'il en puisse être recherché à l'avenir, sauf à euxdits créanciers à se pourvoir contre les tireurs, accepteurs & endosseurs de billets & lettres de change dont ils sont porteurs chacun à leur égard.*

Cet acte d'abandonnement de biens est homologué par sentence des prier & consuls des marchands de Rouen, du 13 juillet 1680.

En quatrieme lieu, un autre acte sous seing privé, fait le 8 novembre 1680, entre Jean Diel, marchand de la ville de Dieppe, d'une part; & la Roque, le Blanc, Fouquet, Joze & Cholirich, soi-disans créanciers de Vattemare, Auzon, Diel & Goudail, d'autre part; par lequel acte ledit Diel dit que Jean Auzon & Mathieu Vattemare, bourgeois de la ville de Rouen, s'étant associés pour plusieurs sortes de marchandises, entre autres de verreries & bouteilles, l'auroient commis à Dieppe pour faire la réception desdites marchandises, moyennant provision qu'ils lui devoient donner; que pendant ledit négoce ledit Diel pour le faciliter auroit tiré & accepté plusieurs billets & lettres de change, desquels il en restoit de dus & non payés jusqu'à la somme de 35200 livres ou environ, qui sont pour le compte propre desdits Auzon & Vattemare, ainsi qu'ils en sont convenus; que ledit Auzon ayant été obligé de s'absenter, & ledit Vattemare ayant été constitué prisonnier, ils ont passé des accords avec leurs créanciers, par lesquels, & entre autres par celui dudit Auzon, il leur a abandonné des effets étant es mains de lui Diel à Dieppe, & en d'autres lieux, à sa disposition, montant ensemble à 30000 livres ou environ, tant en argent qu'en marchandises, comme il est référé par les livres d'Auzon, par les comptes rendus par lui Diel, & par l'inventaire qu'il en a donné auxdits créanciers ci-dessus nommés, à cette condition que, moyennant l'acceptation que lesdits créanciers ont faite desdits effets, lui Diel demeurera déchargé des lettres de change par lui tirées & acceptées, ainsi qu'elles sont contenues dans l'état des dettes que

lesdits Auzon & Vattemare ont présenté auxdits créanciers, ne l'ayant fait qu'en qualité de commissionnaire & pour faciliter ledit négoce : lequel dit Diel, ratifiant l'accord desdits Auzon & Vattemare, cede & délaisse auxdits créanciers de Jean Auzon & Matthieu Vattemare, à la charge par eux de faire ratifier ledit traité aux créanciers absents, si besoin est; il s'oblige leur livrer toutes les marchandises mentionnées en l'inventaire qu'il leur a fourni, montant à 27605 livres 16 sous, & 4350 livres qu'il leur paiera en argent en deux fois six mois, ou en marchandises de verrerie à vitre fin, à raison de 12 livres le panier, &c. au moyen de quoi lesdits créanciers promettent indemniser & acquitter ledit Diel, chacun pour son fait & regard des billets par lui signés & acceptés pour lesdits Auzon & Vattemare; ledit Diel met ensuite toutes les lettres & billets qu'il dit avoir été tirés sur lui par Auzon, & qu'il a acceptés, qu'il fait monter à 35203 livres 12 sous 6 deniers, parmi lesquels ledit Diel met les deux lettres de change, dont Rolland est porteur: ledit acte fait double pour être homologué du consentement des parties pardevant les prieur & consuls de Rouen, ou là où il appartiendra. Ledit jour 8 novembre 1680, lesdits créanciers ci-devant nommés ont consenti audit accord, parceque, disent-ils, les effets dudit Auzon, qui sont ès mains dudit Diel, seront partagés entre euxdits créanciers dudit Auzon, suivant l'abandon qu'il leur en a fait aux termes de leurs accords.

Ledit sieur Rolland s'est pourvu par requête au conseil privé du Roi en cassation des trois arrêts du Parlement de Rouen, des 27 janvier, 29 mars & 8 avril dernier 1683, en ce que par le premier il a été ordonné que Rolland seroit tenu de signer les traités faits par les créanciers d'Auzon & autres ci-devant nommés, & la convention particuliere que les créanciers desdits Auzon & Vattemare ont faite avec Diel le 11 novembre 1680, & en ce que par les deux derniers arrêts il est ordonné que Rolland sera tenu par corps, & même par exécution de ses biens, de représenter les deux lettres de change dont il est porteur, pour être les signatures rayées & biffées; ce faisant, ordonner que les sentences des juge & consuls de Paris & de Dieppe, des 13, 25 mars & 11 novembre 1680, seront exécutées selon leur forme & teneur, & conformément à icelles ledit Diel & sa caution contraints par les voies qu'ils y sont condamnés, de payer audit Rolland 8890 livres 12 sous portés par lesdites deux lettres de change, & sentence, intérêts & dépens.

Rolland allegue pour moyens de cassation des susdits trois arrêts du parlement de Rouen, qu'ils sont rendus contre la disposition des ordonnances.

Premièrement, d'autant que, par les articles I, II, VI & VII du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673, il est dit, en termes exprès, que la faillite & banqueroute sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens, un état donné & un accommodement signé avec les trois quarts des créanciers du débiteur commun, pour obliger les créanciers refusants à signer & à suivre la loi générale de tous les autres: or, à l'égard de Diel qui est le débiteur de Rolland, par le moyen de l'acceptation qu'il a faite des deux lettres de change en question, il n'est pas du nombre de ces banqueroutiers, parcequ'il ne s'est point retiré; le scellé n'a point été apposé chez lui, il n'a point donné d'état général de ses effets tant actifs que passifs à ses créanciers, & il n'a fait aucun accommodement ni fait aucun abandonnement de biens à sesdits créanciers; ainsi qu'il est inutile auxdits directeurs d'Auzon, Vatte-

mare & Goudail, de dire que Rolland doit signer l'accommodement fait par Diel avec ses créanciers, puisqu'il n'y en a eu aucun de fait, comme il vient d'être dit.

Secondement, parceque le traité du 8 novembre 1680 n'est qu'un traité particulier fait entre lesdits directeurs en qualité de cessionnaires d'Auzon & Vattermare, d'une part; & ledit Diel en qualité de commissionnaire d'iceux Auzon & Vattermare, d'autre part; & que toutes les conventions portées par ce traité ne regardant qu'un fait particulier entre eux; & non les autres créanciers de Diel, par conséquent lesdits directeurs ne peuvent obliger Rolland à signer ledit traité particulier, puisqu'il ne le regarde en façon quelconque; & qu'en effet Diel, lors de la sentence rendue par les prieur & consuls de Dieppe, ledit jour 11 novembre 1680, a offert caution à Rolland, & l'a fait ainsi ordonner par ladite sentence, sans qu'il ait allégué ledit prétendu traité, quoiqu'il eût été fait le 8, qui est trois jours auparavant.

En troisieme lieu, que l'arrêt du parlement de Rouen, du 27 janvier dernier, n'a pu ordonner que Rolland seroit tenu de signer les accords particuliers d'Auzon, Vattermare & Goudail, sinon que ledit arrêt vaudroit de signature, 1. parcequ'à l'égard de Vattermare il n'est point son créancier; 2. à l'égard d'Auzon qui a tiré les deux lettres de change en question sur Diel, & de Goudail qui les a endossées, qu'il est vrai qu'ils sont solidairement obligés envers ledit Rolland à la garantie des sommes portées par icelles; mais que Rolland ayant l'option de choisir tel débiteur qu'il lui plaît, ou d'Auzon qui est le tireur, ou de Goudail qui est l'endosseur, on ne peut pas l'obliger à signer les accords faits par lesdits Auzon & Goudail avec leurs créanciers, ainsi que porte ledit arrêt, puisqu'il a pris pour son seul & unique débiteur Diel, l'accepteur desdites lettres de change, & que par ce moyen il quitte & décharge lesdits Auzon & Goudail des actions de garantie qu'il avoit contre eux.

En quatrieme lieu, si, par toutes les raisons ci-dessus déduites, la cour de parlement de Rouen n'a pu ordonner que Rolland seroit tenu de signer les accords faits entre lesdits Auzon, Vattermare, Goudail & leurs créanciers, elle n'a pu ni dû ordonner, par lesdits deux arrêts des 29 mars & 8 avril dernier, que ledit Rolland rapportera lesdites deux lettres de change en question pardevant le commissaire qu'elle a commis, pour être les signatures rayées & biffées, & qu'à ce faire il y sera contraint par corps, & même par exécution de ses biens; outre que quand même Rolland seroit tenu de signer lesdits accords d'Auzon, Vattermare & Goudail (que non), ces deux arrêts ne pourroient subsister, parceque lesdites signatures ne pourroient être rayées & biffées qu'en recevant au sou la livre ce qui lui appartiendroit des deniers provenants du recouvrement de leurs effets: ainsi l'on peut dire qu'il n'y a jamais eu une prononciation si extraordinaire & si contraire à la droite raison que celle qui est portée par lesdits deux arrêts.

Les défenses de François Leblanc & consorts, directeurs desdits créanciers, sont,

1. Que Rolland est un agent de change, lequel, suivant l'ordonnance, ne peut ni signer ni négocier aucune lettre de change pour son compte, directement ni indirectement, cependant qu'il se trouve porteur des deux lettres de change en question, dont il dit avoir payé la valeur sans l'avoir justifié, ne lui ayant été déposées que pour les négocier, & dont il ne laisse pas d'en demander le paiement.

2. ment
Diel e
des au
contint
de Ro
mois d
corde
faillite

3. Q
querou
créanci
failli
n'étoit
tenant
que D
ne le r
failli ne
cela se
de ses r
par laq
donné

4. Q
puisqu
il avoit
endosse
Paris co
à la req
sur les e
Rolland
tres dor
corps; c
a été pe
que tou
prérend

5. Q
n'y a p
verbal c
& par
iceux.

6. En
fraudul
querou
comme
pris dan
n'a poin

2. Que Diel est un banqueroutier; que ce fait est justifié par arrêt du parlement de Rouen, portant condamnation de mort de Goudail & Vattermare; que Diel étoit absent, & s'étoit retiré en Angleterre; qu'il est compris au nombre des autres banqueroutiers décrétés, & que ledit arrêt porte que le procès seroit continué contre eux à la requête du substitut du procureur du Roi au bailliage de Rouen, & que cela est encore justifié par une lettre missive de Diel, du mois d'août 1680, écrite à ses créanciers, par laquelle il leur demande *miséricorde*, & enfin par l'acte d'abandonnement dont il a été suivi lors de sa faillite.

3. Que quand même on accorderoit à Rolland que Diel n'eût point fait banqueroute, il ne pourroit pas pour cela prétendre ses effets au préjudice des autres créanciers de la masse commune, parceque lesdits effets & argent, dont il étoit faisi, ne lui appartenoient pas, mais auxdits Auzon, Goudail, & autres, dont il n'étoit que le commissionnaire; que cela se prouve par l'accord d'Auzon, contenant l'état général des effets & l'abandonnement d'iceux, par lequel il paroît que Diel étoit son commis à Dieppe; que les lettres de change qu'il acceptoit ne le regardoient point personnellement, & que les marchandises dont il étoit faisi ne lui appartenoient point, & lui avoient été seulement déposées, & que cela se prouve encore par l'accord fait avec Diel contenant aussi l'abandonnement de ses mêmes effets, & par la sentence des consuls de Dieppe du 16 août 1680, par laquelle la vente faite à Deslandes par Diel des mêmes effets fut cassée, & ordonné que le prix en seroit distribué aux créanciers.

4. Qu'il n'est point vrai que Rolland n'ait reconnu d'autre débiteur que Diel, puisqu'au contraire il a poursuivi Goudail comme principal débiteur, avec lequel il avoit négocié lesdites deux lettres de change en question, ainsi que les autres endosseurs; cela étant justifié par les sentences qu'il a obtenues aux consuls de Paris contre ledit Goudail, par son emprisonnement au châtelier de ladite ville à la requête dudit Rolland, par l'opposition faite à sa requête aux scellés apposés sur les effets dudit Goudail & desdits Auzon & Thomas Ley, en disant par ledit Rolland qu'ils étoient ses débiteurs; qu'ainsi il est à remarquer que les deux lettres dont Rolland est porteur, Jean Auzon, qui est le tireur, est en prise de corps; que Diel accepteur est en comparation personnelle; que Goudail endosseur a été pendu; & que Thomas Ley, autre endosseur, est en prise de corps; de sorte que tous quatre étant banqueroutiers aux termes de l'ordonnance, Rolland ne peut prétendre de préférence aux autres créanciers.

5. Que Rolland est de mauvaise foi de dire que Diel n'a pas fait faillite, & qu'il n'y a point eu de scellé apposé sur ses effets, puisque cela est justifié par le procès verbal de la saisie faite à leur requête sur lesdits effets de Diel le 6 mars 1680, & par sa fuite, & par l'opposition formée par Rolland au scellé apposé sur iceux.

6. Enfin, que Rolland s'est joint auxdits directeurs pour faire casser les ventes frauduleuses que Diel a faites de partie desdits effets à Deslandes depuis sa banqueroute, lesquelles ventes ont été cassées par la sentence des consuls de Dieppe, comme il a été dit ci-devant, dans laquelle Rolland est demandeur, & est compris dans toutes les poursuites & procédures; qu'ainsi il ne peut pas dire que Diel n'a point fait banqueroute, & qu'il doit être payé sur ses effets, puisqu'il n'a

pas plus de privilege que cinquante autres créanciers qui sont dans le même cas que lui.

On demande avis sur sept questions, sur lesquelles toute cette affaire roule.

La premiere, si Rolland, étant agent de banque de profession, est réputé avoir fait le commerce de la banque & du change pour avoir donné son argent à Goudail pour la valeur des deux lettres de change en question, ainsi qu'il paroît par les ordres qu'il a passés au profit dudit Rolland au dos d'icelles deux lettres, & si l'on peut pour cela lui opposer la nullité desdits deux ordres, par conséquent la perte des sommes portées par lesdites lettres de change?

La seconde, si Diel, qui a accepté purement & simplement lesdites deux lettres de change, peut se défendre de payer le contenu en icelles, sur ce qu'il allegue par le traité du 8 novembre 1680, duquel il a été ci-devant parlé, qu'il ne les a point acceptées pour son compte particulier, mais bien pour celui d'Auzon, qui les a tirées sur lui & Vattemare son associé, desquelles il n'étoit que simple commissionnaire pour la réception des marchandises de verres & de bouteilles dont ils faisoient commerce, & qu'ainsi Rolland doit s'adresser à Auzon & Vattemare ses commettants, ou à leurs créanciers, auxquels ils ont fait abandonnement de tous leurs biens, & auxquels créanciers ledit Diel a remis ou doit remettre les marchandises & argent appartenant auxdits Auzon & Vattemare, portés par ledit traité, au moyen de quoi ils se sont obligés de l'acquitter & indemniser des demandes qui lui pourroient être faites par Rolland du contenu esdites deux lettres de change, comme il est porté par ledit traité?

La troisieme, si Diel est réputé banqueroutier, supposé qu'il ait été en Angleterre lors des banqueroutes arrivées à Auzon & Vattemare ses commettants, qu'on ait saisi les marchandises de verres & bouteilles qu'il avoit en sa possession à eux appartenant, qu'on ait apposé le scellé en sa maison, qu'on ait mis ledit Diel en comparution personnelle à cause desdites banqueroutes d'Auzon & Vattemare, & enfin pour avoir fait le susdit traité du 8 novembre 1680 avec les directeurs de leurs créanciers, par lequel il est obligé de leur livrer les marchandises & argent portés par ledit traité qui leur ont été abandonnés par Auzon par son contrat d'accord, quoique d'ailleurs Diel n'ait fait aucun contrat d'accord avec ses créanciers particuliers?

La quatrieme, si supposé que Diel ait fait banqueroute, & qu'il ait fait un contrat d'accord avec tous ses créanciers, & que Rolland eût signé ledit contrat pour les sommes portées par les deux lettres de change dont il est porteur, que Diel a acceptées, on pourroit obliger ledit Rolland de signer pour les mêmes sommes les contrats d'accord faits par Auzon, qui a tiré lesdites deux lettres de change par Goudail, qui les a endossées au profit de Rolland, & par Thomas Ley, qui a endossé une desdites lettres au profit de Goudail avec leurs créanciers, & quel est l'usage qui se pratique en cas pareil entre les marchands, négociants & banquiers porteurs de lettres & billets de change, quand il arrive que le tireur, l'accepteur & les endosseurs ont fait banqueroute?

La cinquieme, si Rolland est non-recevable à faire son opposition sur Diel; qui a accepté lesdites deux lettres de change, & le reconnoître pour son seul & unique débiteur, sur ce qu'on lui oppose qu'il a poursuivi Goudail son endosseur, qu'il a obtenu sentence de condamnation contre lui, qu'il l'a fait arrêter

prisonnier

pris
& et
desc
de T
Roll
dits
signe
que
bre
Ley
trait
ciers
lesdi
L
par
leme
noiff
cier
En
reurs
les a
trat
je, q
en sig
168
Q
chan
Gou
son p
de p
passé
cessio
de la
donn
son a
passé
Il
voir
passé
la v
& c
nanc
de n

prisonnier au châtelet de Paris, & qu'il s'est opposé aux scellés appofés sur ses biens & effets; qu'il s'est aussi opposé aux scellés appofés sur les effets d'Auzon, tireur desdites lettres, & qu'il s'est encore opposé aux scellés appofés sur les biens & effets de Thomas Ley, qui a endossé une desdites lettres au profit de Goudail; & qu'ainsi Rolland ayant, par toutes ces poursuites & ces actes d'oppositions, reconnu lesdits Auzon, Goudail & Ley, tous ensemble pour ses débiteurs, est tenu de signer tous leurs contrats d'accord qu'ils ont faits avec leurs créanciers, aussi-bien que le traité fait par Diel avec les directeurs d'iceux créanciers ledit jour 11 novembre 1680, pour être tous les effets abandonnés par lesdits Auzon, Goudail & Ley, & les marchandises & argent que Diel a baillés ou doit bailler, suivant ledit traité, aux créanciers d'Auzon & Vattemare associés, partagés entre tous les créanciers & ledit Rolland au fou la livre, suivant l'accord de la masse faite entre lesdits créanciers?

La sixieme, si l'on peut obliger Rolland de signer les contrats d'accord faits par Vattemare, Amontous & le Telier, ainsi qu'il est ordonné par l'arrêt du parlement de Rouen, du 27 janvier dernier, quoique ledit Rolland ne les reconnoisse point, qu'il n'ait jamais eu affaire avec eux, & qu'il ne soit point leur créancier en quelque sorte & maniere que ce soit?

Et la septieme enfin, s'il est de l'usage dans le commerce que les créanciers porteurs de lettres & billets de change sur un marchand, négociant ou banquier, qui les a tirés, acceptés ou endossés, qui a fait banqueroute, & qui a signé le contrat d'accord que ce banqueroutier fait avec ses créanciers; s'il est de l'usage, dis-je, que les signatures desdites lettres & billets de change soient rayées & biffées, en signant par lesdits créanciers le contrat d'accord?

Le soussigné, qui a vu & examiné le présent mémoire, & pris lecture des pieces y énoncées, estime,

Sur la premiere question;

Qu'on ne peut pas dire que Rolland ait fait le commerce de la banque & du change pour avoir disposé son argent à Goudail, pour la valeur duquel ledit Goudail lui a donné les deux lettres de change en question, par lui endossées à son profit, parcequ'il n'est point défendu par les ordonnances aux agents de change de prêter leur argent, soit par promesses, ou billets, ou lettres de change dont on passe les ordres à leur profit, parcequ'un ordre, à proprement parler, est une cession & transport que fait un porteur de lettre de change à un agent de change, de la somme portée par icelle pour pareille somme que cet agent de change lui donne pour la valeur de la lettre: de sorte qu'à l'échéance l'agent de change reçoit son argent de l'accepteur, en donnant quittance au-dessus de l'ordre qui a été passé à son profit.

Il n'en seroit pourtant pas de même si cet agent de change, au lieu de recevoir son argent de cette lettre par son endossement (c'est-à-dire par sa quittance); passoit un ordre au dos de la lettre au profit d'un négociant, duquel il recevrait la valeur, parcequ'en ce cas il feroit le commerce de la banque & du change; & c'est ce qui est défendu aux agents de change par l'article 416 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, & par l'article I du titre II de celle du mois de mars 1673, pour des raisons très justes. Or, il se voit, par les copies figurées

des lettres de change en question, énoncées au mémoire ci-dessus, que Rolland n'a point passé ses ordres au dos d'icelles lettres au profit d'un négociant, & par conséquent il les a toujours eues en sa possession. Ainsi on ne peut pas lui opposer qu'il ait fait le commerce de banque & du change, qui lui est défendu par les ordonnances ci-dessus alléguées.

Mais supposé même que Rolland eût fait commerce de la banque & du change (que non, pour les raisons qui viennent d'être dites), les ordres passés à son profit par Goudail sur les deux lettres de change en question, ni ceux que ledit Rolland auroit passés ensuite au profit de quelques autres négociants, ne seroient pas nuls, & on ne pourroit pas pour cela lui faire perdre le contenu auxdites deux lettres, parce que l'article de l'ordonnance de 1673, ci-dessus alléguée, n'en parle point. Cet article porte seulement : *Défenses aux agens de banque & change de faire le change pour leur compte particulier sous leurs noms, ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs charges & de 1500 livres d'amende* : ainsi ce n'est pas là une question.

Sur la seconde question.

Que Diel ne peut s'exempter de payer à Rolland le contenu aux deux lettres de change en question, parceque, dès le moment qu'il les a acceptées, il s'est constitué débiteur, non seulement envers Thomas Ley & Corbiere, au profit desquels elles sont tirées par Auzon, mais encore envers Goudail, au profit duquel ils ont passé leurs ordres, & envers Rolland, au profit duquel Goudail a passé les siens, ne servant de rien à Diel de dire par le traité qu'il a fait avec les directeurs des créanciers d'Auzon & de Vartemare, le 8 novembre 1680, qu'il n'a accepté lesdites lettres en question que comme leur commissionnaire par eux préposé pour recevoir les verres & bouteilles dont ils faisoient commerce, & qu'ainsi Rolland doit s'adresser à Auzon qui a tiré sur lui Diel lesdites lettres, & à Vartemare son associé, ses commettants, ou à leurs créanciers, auxquels ils ont fait abandonnement de tous leurs biens, qui se sont obligés par le susdit traité de l'en acquitter & indemniser, parceque ledit Diel ayant accepté lesdites deux lettres purement & simplement, & non en qualité de commissionnaire, son allégation est inutile: il doit payer à Rolland le contenu esdites deux lettres, sauf son recours, si bon lui semble, contre Auzon qui les a tirées sur lui & sur Vartemare associé d'Auzon, qui sont ses commettants, la bonne foi desquels il a suivie, ou contre leurs créanciers, avec lesquels il a fait le susdit traité.

En effet, quelle sûreté y auroit-il dans le commerce des lettres de change si la prétention de Diel avoit lieu? Il ne tiendrait qu'à un négociant, homme de néant & sans biens, de tirer pour cent mille écus de lettres de change sur un autre négociant qui seroit commissionnaire pour l'achat ou la vente de quelques marchandises pour son compte, & ce commissionnaire, qui aura accepté lesdites lettres de change, n'auroit qu'à dire à l'échéance, pour s'exempter de les payer, qu'il ne les a acceptées que comme commissionnaire de ce négociant, homme de néant & sans biens, son commettant, & que les porteurs d'icelles doivent s'adresser à lui. Ainsi, si cela avoit lieu, ce seroit établir la mauvaise foi dans le commerce des lettres de change, qui le ruineroit entièrement, au lieu que la bonne foi le fait subsister.

Il paroît de la mauvaife foi dans la conduite d'Auzon, qui a tiré les lettres de change en queftion de Diel qui les a acceptées, & les directeurs des créanciers d'Auzon qui ont fait le traité avec ledit Diel le 8 novembre 1680; car à l'égard d'Auzon, elle paroît par l'état qu'il a donné à fes créanciers, où il fe voit, premièrement, qu'il a tiré fur Diel pour 19458 livres 12 fous 6 deniers de lettres de change, dans lesquelles font comprises les deux dont Rolland eft porteur; fecondement, que Diel a tiré fur ledit Auzon pour 9264 livres de lettres de change; troifièmement, que ledit Diel a tiré huit lettres de change, montant enfemble à 21400 livres, payables à l'ordre d'Auzon, dont il dit qu'il n'y en a eu que cinq de négociées, qu'il tire en ligne pour 13400 livres, toutes lesquelles fommès montent enfemble à 42122 livres 12 fous 6 deniers; & cependant, par le traité d'abandonnement qu'Auzon a fait à fes créanciers le 10 mai 1680, il cede & délaisse à fes créanciers tous les droits, prétentions & demandes qu'il peut avoir contre les dénommés dans l'état des marchandises & dettes à lui appartenant, qui font tant à Rouen qu'ailleurs; dans lequel état il déclare qu'il a entre les mains de Diel de Dieppe pour 3764 livres de marchandises de verres & de croifil, & en outre que Diel se trouve fon redevable de 10000 livres, le tout montant enfemble à 13764 livres. Ainfi Auzon n'a pu ni dû céder cette fomme à fes créanciers fur Diel, puisqu'il étoit fon débiteur de la fufdite fomme de 42122 livres 12 fous 6 deniers, & c'est en quoi paroît la mauvaife foi.

La mauvaife foi de Diel paroît en ce que, par le traité qu'il a fait avec les directeurs des créanciers d'Auzon ledit jour 8 novembre 1680, il doit avoir tiré & accepté pour le compte propre d'Auzon & Vattemare associés plusieurs lettres & billets de change, defquels il refte à payer 35200 livres; & cependant il paroît, par le traité, qu'il avoit en fes mains pour 27605 livres 16 fous de marchandises de verrerie, & 4350 livres d'argent comptant; le tout montant enfemble à 31955 livres appartenant à Auzon, qu'il cede & transporte aux directeurs de fes créanciers, moyennant qu'iceux directeurs l'acquittent & l'indemnisent des demandes qui lui pourroient être faites pour raifon des fufdites lettres & billets de change par lui acceptées & tirées pour le compte dudit Auzon. Diel avoit donc entre fes mains des effets & de l'argent plus que fuffifamment pour payer & acquitter les deux lettres de change par lui acceptées, dont Rolland eft porteur, puisqu'elles font comprises dans les 3500 livres de lettres par lui acceptées & tirées, comme il vient d'être dit; & cependant Diel, d'intelligence avec les directeurs des créanciers d'Auzon, leur cede & délaisse les marchandises de verrerie & l'argent comptant qu'il a entre fes mains appartenant à Auzon, qui lui tiennent lieu de provifion pour payer & acquitter les deux lettres de change par lui acceptées, dont Rolland eft porteur. A-t-on jamais vu une chofe femblable dans le commerce, & une mauvaife foi plus avérée que celle de Diel?

La mauvaife foi des directeurs des créanciers d'Auzon paroît en ce qu'ils difent qu'ils acceptent ledit traité, parceque les effets ci-deffus appartenants à Auzon, qui font ès mains de Diel, feront pour être partagés entre euxdits créanciers dudit Auzon, fuyant l'abandon qu'il leur en avoit fait aux termes de leurs accords. Or, lefdits effets qui étoient ès mains de Diel n'appartenoient plus à Auzon, puisqu'ils fervoient de provifion à Diel pour payer & acquitter les lettres

de change qu'il avoit tirées sur lui, & qu'il avoit acceptées pour le compte dudit Auzon. Ainsi lesdits directeurs ont, par ce traité fait avec Diel le 8 novembre 1680, extorqué des effets qui n'appartenoient point à Auzon leur débiteur, ni par conséquent à eux, comme cessionnaires dudit Auzon, mais bien à Diel, pour acquitter les lettres de change qu'Auzon avoit tirées sur lui, & que ledit Diel avoit acceptées purement & simplement. De sorte que ce traité étant fait en fraude de Rolland, on peut dire que lesdits directeurs sont de mauvaise foi.

En effet, le susdit traité paroît avoir été fait & antidaté après coup en fraude de Rolland. Ce fait est justifié par la sentence des prier & consuls de Dieppe, du 11 dudit mois de novembre 1680, rendue en conséquence du *haro* que Diei a fait sur le Marchand, huissier, qui l'avoit arrêté prisonnier à la requête de Rolland, en vertu d'une sentence des juge & consuls de Paris, faite de paiement des sommes portées par les deux lettres de change en question; car il paroît par ladite sentence que Diel a dit deux choses devant les juge & consuls de Dieppe; l'une, qu'il offroit de donner le nommé Jean de Caix pour caution, & qui en effet a été reçu pour caution; l'autre, qu'en proposant les fins de son *haro*, il a dit qu'Auzon avoit tiré les deux lettres de change en question sur lui Diel pour son compte, demandé qu'elles fussent mises au greffe pour en prendre par lui communication pendant huit jours; & que comme Auzon avoit passé un accord avec ses créanciers, dans l'état duquel, au chapitre des dettes, lesdits créanciers d'Auzon se seroient chargés desdites deux lettres de change, c'est pourquoi il demandoit que mandement lui fût accordé, pour faire venir lesdits Auzon & Vattermare, & autres créanciers, pour lui porter garantie desdites lettres, & de la poursuite qui lui étoit faite en conséquence. Et dans un autre endroit de cette sentence, Diel dit encore qu'il soutient que mandement lui doit être accordé pour faire venir ledit Auzon & Vattermare, & autres créanciers, pour ensuite dire ce qu'il appartiendra.

Or, s'il étoit vrai que Diel eût fait avec les directeurs des créanciers d'Auzon le susdit traité le 8 novembre, qui est trois jours seulement avant que ladite sentence des prier & consuls de Dieppe ait été rendue, ledit Diel auroit parlé autrement, & il n'auroit pas manqué de dire qu'il avoit traité avec les directeurs des créanciers d'Auzon trois jours auparavant; & pour le justifier il auroit représenté ledit traité. Ce que Diel n'ayant pas fait, cela marque évidemment que ledit traité a été fait & antidaté après coup, après que ladite sentence des prier & consuls de Dieppe a été rendue, pour donner lieu au procès que lesdits directeurs avoient prémédité de faire à Rolland, ainsi que l'événement l'a fait connoître dans la suite. Ce qui appuie cette pensée est que ce traité du 8 novembre 1680 est fait sous feing privé. Cela est digne d'une grande considération, pour montrer qu'il a été fait après la sentence rendue par les consuls de Dieppe, & par conséquent le dol & la fraude de ce traité, & la mauvaise foi de Diel, & des directeurs des créanciers d'Auzon.

Sur la troisième question.

Le soussigné estime qu'encore que Diel se soit retiré en Angleterre lors de la faille arrivée à Auzon & Vattermare, qu'on ait saisi les marchandises de verre à

aux
scelle
sonn
ciers
fait b
l'ord
la fa
que l
de f
préfu
ou de
étant
d'ac
donn
routi
M
pour
car,
& se
fasse
& en
seroi
qui a
cun
ce ne
U
y aur
leuse
hors
perso
scelle
maï
& p
faite
ciers
& q
C
les
de
por
cau
se r
avo
fut
qu
go

aux appartenant, même les effets particuliers dudit Diel, qu'on ait apposé le scellé dans sa maison, qu'il soit en décret de comparution ou d'ajournement personnel, qu'il ait fait le traité du 8 novembre 1680 avec les directeurs des créanciers d'Auzon, ce n'est pas à dire pour tout cela que Diel puisse être réputé avoir fait banqueroute, quoique l'article I du titre II des Faillites & Banqueroutes de l'ordonnance du mois de mars 1673, allégué par lesdits directeurs, porte que *la faillite ou banqueroute sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens*. Il est vrai qu'un négociant s'étant absenté de sa maison, & le scellé étant apposé sur ses biens & effets, cela fait d'abord présumer qu'il a fait banqueroute, & elle est réputée ouverte suivant l'ordonnance, ou du jour de l'absence, ou du jour de l'apposition du scellé sur ses biens & effets étant dans sa maison. Supposé que dans la suite ce négociant fasse un contrat d'accord avec tous ses créanciers qui lui accordent une remise de leur dû, & lui donnent du temps pour payer le surplus, en ce cas, ce négociant est réputé banqueroutier.

Mais il n'en est pas de même d'un négociant qui se seroit absenté de sa maison pour aller en quelque ville du royaume, ou en un pays étranger, pour ses affaires; car, supposé que pendant son absence un créancier, pour lui faire injure, soupçonne & se mette dans l'esprit qu'il s'est retiré à cause du mauvais état de ses affaires, fasse, en vertu de l'ordonnance du juge, perquisition de l'absence de son débiteur, & ensuite apposer le scellé en sa maison, à la levée duquel les autres créanciers se feroient aussi opposés, ce négociant à son retour payant & contentant ce créancier qui a fait apposer le scellé en sa maison, & tous ceux qui y étoient opposants, chacun en particulier, sans qu'il en arrive autre suite, en ce cas on ne peut pas dire que ce négociant ait fait banqueroute, & qu'il puisse être réputé banqueroutier.

Un autre négociant, par exemple, se sera trouvé impliqué dans une affaire où il y aura mort d'homme, ou bien il aura été impliqué dans une banqueroute frauduleuse qu'aura faite un marchand, pour raison de quoi ce négociant se sera retiré hors de sa maison, & on y aura apposé le scellé, & ensuite on décrète ajournement personnel contre lui; tous ses créanciers, pour la sûreté de leur dû, s'opposent au scellé; & ce négociant, après s'être justifié des cas à lui imposés, revient dans sa maison, fait connoître à ses créanciers qu'il a beaucoup au-delà de ce qu'il doit, & pour cela ils lui donnent main-levée, chacun séparément, des oppositions par eux faites audit scellé, sans faire aucun contrat d'accord entre lui & tous lesdits créanciers en général; pour lors on ne peut pas dire que ce négociant ait fait banqueroute & qu'il soit réputé banqueroutier.

Or il est certain que ces sortes d'accidents & inconvénients arrivent souvent parmi les négociants. En effet, il y a huit ou dix ans qu'un riche négociant de cette ville de Paris étant allé en Allemagne pour ses affaires, une femme veuve qui étoit porteuse d'un billet de ce négociant, s'étant imaginée qu'il s'étoit absenté à cause du mauvais état de ses affaires, fit apposer le scellé dans sa maison, où il se trouva plus de cinq cents mille livres d'effets mobilières en évidence, & qu'il avoit d'ailleurs plus de 400000 livres d'autres effets en immeubles. Cette femme fut payée deux ou trois jours après par un des amis de ce négociant, en conséquence de quoi elle donna main-levée dudit scellé. Ainsi peut-on dire que ce négociant est réputé banqueroutier, parce qu'il s'est absenté de sa maison pour ses

affaires particulières, parcequ'il y a eu apposition de scellé dans sa maison? Non assurément, cela ne se peut pas; & si cela étoit ainsi, ce seroit déshonorer les négociants de probité, à qui ces accidents & inconvénients arriveroient.

On peut appliquer tout ce qui est dit ci-dessus à la question dont il s'agit, parceque s'il est arrivé à Diel tous les accidents & inconvénients ci-dessus allégués, & qu'il n'ait point fait de contrat d'accord général avec tous ses créanciers, on ne peut pas lui imputer qu'il ait fait banqueroute.

On ne peut pas dire non plus que Diel a fait banqueroute, à cause qu'il a fait le traité du 8 novembre 1680 avec les directeurs des créanciers d'Auzon, parceque c'est un traité particulier qu'il a fait avec les cessionnaires de son commettant, qui dirigent ses actions au moyen de l'abandonnement qu'il leur a fait des marchandises & argent qu'il prétendoit lui être dûs par Diel. Ainsi quoique lesdits directeurs aient fait ce traité au nom collectif de tous les créanciers, néanmoins ils ne représentent tous ensemble que la personne d'Auzon leur débiteur commun, leur cessionnaire. Ainsi Diel a traité avec eux comme il auroit pu faire avec Auzon, & pour cela on ne peut pas lui imputer d'avoir fait un contrat d'accord avec tous ses créanciers, puisqu'il ne l'a fait qu'avec un seul. De forte que ce traité que Diel a fait avec les directeurs des créanciers d'Auzon leur cessionnaire, n'est réputé avoir été fait qu'avec un seul créancier, puisque tous lesdits créanciers ne représentent ensemble avec Auzon qu'une seule & même personne.

Sur la quatrième question.

Le soussigné estime, supposé que Diel eût fait banqueroute, qu'il eût fait un contrat d'accord avec tous ses créanciers, & que Rolland l'eût signé, comme Rolland ne pourroit entrer ni signer dans le contrat d'accord fait par ledit Auzon, qui a tiré sur Diel les deux lettres de change dont il est porteur, par ledit Goudail, qui a passé son ordre au dos d'icelles à son profit, & par Thomas Ley, qui a passé le sien au dos d'une desdites lettres au profit de Goudail, & dudit Goudail à Rolland, quoiqu'ils soient tous garants envers Rolland desdites deux lettres de change, supposé qu'il y trouvât de l'avantage, & que les créanciers desdits Auzon, Goudail & Ley s'y opposassent, parceque dès le moment que Rolland auroit signé le contrat d'accord de Diel, il seroit non-recevable à vouloir entrer & signer dans les contrats d'accord desdits Auzon, Goudail & Ley, par le moyen de l'option qu'il auroit faite par la signature du contrat de Diel, & par cette option il l'auroit reconnu pour son seul & unique débiteur, au moyen de quoi lesdits Auzon, Goudail & Ley auroient été déchargés de la garantie desdites deux lettres de change en question. Ainsi, par les mêmes raisons, les directeurs des créanciers desdits Auzon, Goudail & Ley ne peuvent pas contraindre ni obliger Rolland de signer ni d'entrer dans lesdits trois contrats d'accord qu'ils ont faits avec eux, parcequ'ils y trouvoient de l'avantage.

Il est de l'usage dans le commerce, non seulement en ce royaume, mais encore dans les pays étrangers, que lorsque le tireur, l'accepteur & l'endosseur ont fait banqueroute, & qu'ils ont chacun à leur égard fait des contrats d'accord avec leurs créanciers, le porteur de la lettre est tenu d'opter & de signer l'un des trois contrats seulement, quoiqu'ils lui soient tous trois solidairement obligés,

& dès le moment qu'il a fait son option sur l'un des trois par le moyen de sa signature, il quitte & abandonne les actions qu'il a contre les deux autres. Cet usage est fondé sur la droite raison, qui est le droit des marchands & négociants; car autrement cela produiroit de grands abus & de grands inconvénients. En effet, supposé que Diel, qui est l'accepteur, eût fait banqueroute, & qu'il eût fait un contrat d'accord avec ses créanciers, par lequel ils lui feroient moitié de remise de leur dû, & que Rolland entrât & signât ce contrat pour la somme de 8800 livres, ou environ, portées par les deux lettres de change acceptées par Diel; supposé encore que par le contrat d'accord d'Auzon, qui est le tireur, ses créanciers lui eussent aussi remis la moitié de leur dû, & que par le contrat d'accord de Goudail, qui est l'endosseur, ses créanciers lui eussent semblablement remis la moitié de leur dû, & que Rolland entrât & signât aussi dans ces deux contrats, & en chacun d'iceux pour les mêmes sommes pour lesquelles il avoit signé le contrat d'accord de Diel, il s'en suivroit trois grands abus.

Le premier est en ce que Rolland recevroit de Diel 4400 livres, qui est la moitié de son dû; il recevroit aussi d'Auzon pareille somme de 4400 livres, & il recevroit encore de Goudail semblable somme de 4400 livres. De sorte que par ce moyen Rolland recevroit 4400 livres plus que les 8800 livres portées par lesdites deux lettres de change dont il est porteur.

Le second est en ce que Goudail l'endosseur retourneroit en garantie pour les deux lettres par lui endossées tant sur Auzon, qui les a tirées à son profit, que sur Diel qui les a acceptées, pour les 4400 livres seulement qu'il auroit payées à Rolland, parceque le surplus lui auroit été remis. Ainsi Goudail entrant & signant dans le contrat de Diel pour 4400 livres à la moitié de remise, il recevroit de lui 2200 livres. De sorte que par ce moyen Diel paieroit 6600 livres pour les trois quarts de 8800 livres portées par les deux lettres par lui acceptées, au lieu de la moitié portée par son contrat d'accord; & Goudail signant encore dans le contrat d'accord d'Auzon son tireur pour 4400 livres, il en recevroit de lui 2200 livres, qui est la moitié. Ainsi à son égard il ne perdrait rien, parceque Rolland, qui auroit signé dans son contrat d'accord, n'auroit reçu de lui que 4400 livres comme il a été dit ci-devant, & que Goudail recevroit de Diel l'accepteur 2200 livres, & d'Auzon son tireur pareille somme de 2200 livres; les deux sommes revenant à la susdite somme de 4400 livres qu'il auroit payées à Rolland.

Le troisieme abus seroit en ce que Diel, qui n'a accepté lesdites deux lettres de change tirées sur lui par Auzon que pour lui faire plaisir, supposé qu'il ne fût point son débiteur, ni qu'il ne lui eût point envoyé de provision à l'échéance pour les payer, retourneroit sur Auzon pour les 4400 livres qu'il auroit payées à Rolland, recevroit 2200 livres qu'il auroit payées à Goudail, revenant ensemble à 6600 livres, & signant dans le contrat d'accord d'Auzon pour cette somme, il recevroit de lui 3300 livres, faisant moitié de cette somme. Ainsi il se trouveroit qu'Auzon auroit payé 9900 liv. savoir, à Rolland, porteur desdites deux lettres, 4400 liv., à Goudail l'endosseur 2200 livres, & à Diel l'accepteur 3300 livres. De sorte qu'Auzon paieroit 1200 livres plus que ne portent lesdites deux lettres de change, parcequ'elles ne montent qu'à 8800 livres.

On dira peut-être d'où vient que l'on fait entrer Rolland en chacun d'iceux contrats pour 4400 livres, cela ne paroissant pas juste, parcequ'il gagneroit, comme il a été dit ci-dessus, 4400 livres, au lieu qu'il devoit entrer dans le con-

contrat d'accord de Diel l'accepteur pour les 8800 livres à la moitié de remise, & il ne devoit entrer dans le contrat d'accord d'Auzon que pour 4400 livres, qui est la remise qu'il auroit faite à Diel. Et comme Rolland auroit aussi remis à Auzon la moitié de cette somme montant à 2200 livres, il n'auroit pu entrer dans le contrat d'accord de Goudail que pour 2200 livres, à la moitié de remise de cette somme. Il est vrai que cette objection est bonne, & qu'en semblables rencontres un porteur de lettre en devoit user de la maniere qu'il vient d'être dit, parceque les choses seroient dans les regles ordinaires; néanmoins, parcequ'il arrivera quelquefois que le tireur d'une lettre sera de Hambourg, l'endosseur d'Amsterdam, & l'accepteur de Paris, qui feront trois banqueroutes, comme ces lieux sont éloignés les uns des autres, le porteur de la lettre qui sera de mauvaise foi en peut user de la maniere représentée par l'exemple au sujet de Rolland, porteur de lettres, comme cela est arrivé plusieurs fois, ce qui a produit une infinité de procès. Mais, supposé qu'on surmontât cet abus (ce qui seroit difficile), on ne pourroit pas éviter ceux qui se rencontrent dans les deux exemples ci-dessus allégués au sujet de Goudail & de Diel; & c'est pour ces raisons que l'usage de l'option est établi parmi les gens de commerce; que lorsque le tireur, l'accepteur & l'endosseur ont fait banqueroute, pour faire cesser cet abus les porteurs de lettres sont tenus d'opter & d'entrer dans le contrat d'accord ou du tireur, ou de l'accepteur, ou de l'endosseur. Cet usage, comme il a déjà été dit, est le droit des marchands & négociants en ces sortes de rencontres, qui est fondé sur les raisons alléguées sur les exemples ci-dessus rapportés. Et cet usage de l'option est même jugé & confirmé par plusieurs sentences rendues sur ce sujet dans les juridictions consulaires du royaume, & par plusieurs arrêts des cours de parlement. En effet, dans le vu de l'arrêt rendu par le parlement de Rouen le 27 janvier dernier, contre lequel Rolland s'est pourvu en cassation, il se voit qu'il y a deux sentences rendues par les prier & consuls de Rouen, des 23 novembre & 4 décembre 1680, sur une contestation arrivée par une option entre les nommés Manbogne & le Tellier; par la première desquelles sentences il auroit été dit que ledit Manbogne viendroit le vendredi suivant passer sa déclaration d'opter, auquel des deux Aumonts ou Havés il s'arrêtoit; & par la seconde il auroit été ordonné que ledit Manbogne satisferoit à opter dans le jour, à faute de quoi il auroit été dès lors évincé de ses lettres d'appel, qui auroient été mises au néant. Ainsi l'on voit que l'usage de l'option ne reçoit aucune difficulté.

Sur la cinquieme question.

Le soussigné estime qu'encore que Rolland ait obtenu sentence contre Goudail aux consuls de Paris, qu'il l'ait fait arrêter es prisons du châtelier, qu'il se soit opposé au scellé sur ses biens, & aux scellés apposés sur les effets d'Auzon le tireur, & de Ley l'endosseur d'une desdites deux lettres, & qu'il ait poursuiwi Diel avec les directeurs des créanciers d'Auzon, pour raison de la vente des marchandises qui lui avoit été faite par Diel; toutes ces poursuites & ces actes judiciaires ne rendent point Rolland non-recevable en son option sur Diel l'accepteur, parcequ'il a pu les poursuivre tous en même temps sans que cela déroge à l'option qu'il pouvoit faire dans la suite, ou d'entrer

d'entr
de Le
du tit
ront a
des le
elles e

En
temps
daires
affaires
que le
trois e
le tire
leur d
perdre
contra
cord,
laquel
étaien

Ma
suivi p
leur c
qu'il e

Ce
sur le
encore
par to
jours a
faite e
& de

Le
peut e
Amor
ordon
land r
peut e
voulu
ont f
peut p
là.

d'entrer dans le contrat d'accord d'Auzon, ou dans celui de Goudail, ou dans celui de Ley, ou de prendre Diel pour son débiteur. Cela est conforme à l'article XII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte que les porteurs pourrout aussi, par la permission du juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé des lettres, encore qu'elles aient été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.

En effet, n'est-il pas raisonnable qu'un porteur de lettre poursuive en même temps le tireur, l'endosseur & l'accepteur, puisqu'ils sont tous trois ses obligés solidaires, & particulièrement quand on les croit les uns & les autres mal dans leurs affaires? Et n'est-il pas raisonnable, quand les uns & les autres ont fait banqueroute, que le porteur de lettre voie, avant que de faire son option, l'état des affaires de ses trois débiteurs, pour voir auquel il s'attachera? car il n'arrive que trop souvent que le tireur par un contrat d'accommodement fera perdre à ses créanciers la moitié de leur dû, que l'endosseur ne fera perdre que le tiers, & que l'accepteur ne fera perdre que le quart; ainsi, par la connoissance que le porteur de lettre a de ces trois contrats d'accord, il fera son option sur l'accepteur, & signera son contrat d'accord, parcequ'il y a moins à perdre avec lui qu'avec les deux autres; au moyen de laquelle option le tireur & l'endosseur sont déchargés de la garantie de laquelle ils étoient engagés envers le porteur de lettre.

Mais, pour l'ordinaire, le porteur de lettre ne fait son option que quand il est poursuivi par le tireur, ou par l'endosseur, ou par l'accepteur, pour signer & entrer dans leur contrat d'accord, ou pour le voir homologuer en justice avec lui, & c'est alors qu'il doit faire son option.

Ce qui a été dit ci-dessus est l'usage qui se pratique parmi les gens de commerce sur le sujet de l'option; ainsi, pour toutes ces raisons, Rolland a toujours été & seroit encore à présent recevable à faire son option s'il ne l'avoit pas faite: mais on voit, par toutes les procédures qui ont été faites au parlement de Rouen, qu'il s'est toujours attaché à recevoir son paiement de Diel l'accepteur, & par la résistance qu'il a faite de ne point entrer ni signer dans les contrats d'accord d'Auzon, de Goudail & de Ley, tireurs & endosseurs.

Sur la sixieme question.

Le soussigné estime que ce n'est point une question à proposer pour savoir si on peut obliger Rolland d'entrer & de signer dans les contrats d'accord de Vattremare, Amontous & le Tellier, qu'on prétend aussi avoir fait banqueroute, ainsi qu'il est ordonné par l'arrêt du parlement de Rouen, du 27 janvier dernier, puisque Rolland n'a jamais eu affaire avec eux, & n'est point leur créancier. En effet, l'on ne peut dire aucune raison pour laquelle la cour l'a jugé ainsi, si ce n'est qu'elle ait voulu favoriser l'exécution du contrat que les créanciers appellent *de masse*, qu'ils ont fait entre eux de tous les effets de ces banqueroutiers. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas obliger Rolland à signer ni à entrer dans les contrats d'accord de ces gens-là.

Sur la septieme question.

Le souffigné estime qu'il n'a jamais été de l'usage parmi les gens de commerce, lorsqu'un porteur de lettres ou billets de change signe dans un contrat d'accord de son débiteur, de lui faire rayer & biffer les signatures qui se trouvent sur lesdites lettres & billets. En effet, cela est contraire au bon sens, parceque jamais il n'a été dit qu'un créancier ait rayé & biffé les signatures de son titre, que lorsqu'on lui fait le paiement de son dû; & si cela se faisoit autrement, il en arriveroit de grands incouveniens qui seroient trop longs à déduire.

Délibéré à Paris le 20 juillet 1683.



I. Si
don
un
me

II. S
ou
pe
lor

III. l
lec
pa
ve

IV. l'o
fun
tel
ch
de
qu

V. to
le
qu
a
le
li

VI. l'
t

VII. n
a

N
pe
en
L

PARERE XLIX.

- I. *Si trois écrits en forme de lettres de change sont dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1673 ? s'il est permis de dater d'un lieu des écrits qui sont faits dans un autre ? & s'il est de l'usage que l'accepteur d'une lettre de change la négocie lui-même ?*
- II. *Si l'une des deux personnes qui ont fait des billets payables à une autre personne ou à son ordre, peut revendiquer ces billets entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui lui est dû, par celui au profit duquel ont été faits lesdits billets, lorsqu'il n'y a que des signatures en blanc ?*
- III. *Si un particulier, se disant créancier d'un agent de banque, peut revendiquer des lettres de change entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui lui est dû par cet agent de banque, ou si les créanciers de cet agent de banque les peuvent revendiquer pour être portées à la masse ?*
- IV. *Si celui qui avoit des billets & lettres de change pour 80600 livres, payables à l'ordre d'un agent de banque, après les avoir reçus en paiement par compensation sur une somme de trois cents mille livres qui lui étoit due par celui qui en étoit porteur par la signature en blanc de l'agent de banque, & donné ses quittances & décharges, peut les mettre ès mains d'un commissaire, & les faire saisir entre les mains de ce commissaire comme appartenant à cet agent de banque, à cause qu'il n'y a que ses signatures en blanc au dos desdits billets & lettres de change ?*
- V. *Si les créanciers d'un agent de banque, qui, après s'être absenté, & depuis son retour, fait un contrat avec ses créanciers, qui lui ont donné terme de quatre ans pour les payer, & l'ont remis dans la jouissance & disposition de ses effets, qui a payé quelques uns de ses créanciers en lettres & billets de change, & sept ou huit mois après le contrat, a fait une seconde banqueroute, peuvent revendiquer ces billets & lettres de change pour être portés à la masse, & partagés par contribution au sou la livre ?*
- VI. *Si un porteur de lettres & billets de change est tenu de faire ses diligences contre l'accepteur & contre celui qui a fait les billets, & si, faute de les avoir faites, l'accepteur & le faiseur de billets peuvent alléguer la fin de non-recevoir contre le porteur ?*
- VII. *Arrêt de la cour du parlement de Paris du 11 juillet 1684, rendue en la quatrième chambre des enquêtes, au rapport de monsieur Bigot de Mainville, sur le procès qui a donné lieu à ces questions.*

MÉMOIRE pour monsieur de Sauvion, intimé, contre le sieur Boullart, appellant d'une sentence rendue au châtelet de Paris le 9 juillet 1682, & demandeur en lettres de rescision par lui obtenues en chancellerie le 20 juillet 1683, & contre Louis Aubert & conforts, créanciers & directeurs des autres créanciers de Charles

Durand, parties intervenantes, sur lequel monsieur Savary est prié de donner son avis.

L E F A I T.

Le sieur Boullart prétend que pour se disposer à l'ouverture de l'exercice de sa charge, qui commençoit le premier janvier 1681, il eut besoin d'argent; que pour en avoir il auroit été contraint de faire tirer sur lui plusieurs lettres & billets par l'abbé Hérault; & afin de leur donner toute la forme que desiré la dernière ordonnance, il ne les fit tirer d'Orléans par ledit abbé Hérault qu'après les avoir acceptés, & qu'ensuite il les a mis es mains de Charles Durand, agent de change & banquier à Paris, pour les négocier & lui en fournir la valeur, ou lui rendre lesdites lettres & billets, montant à 46200 livres, ainsi qu'il paroît par la reconnaissance que lui en a donnée Durand sous seing privé, étant au bas du bordereau d'icelles lettres & billets, le 20 décembre 1680, reconnu pardevant notaires le 20 janvier 1681.

Que ledit Durand ayant fait banqueroute le 27 mars 1681, & ledit Boullart ayant employé tous ses soins pour découvrir où pouvoient être lesdites lettres de change & billets, il auroit appris que Durand les avoit mises en partie à l'extraordinaire des guerres, & que ledit Sauvion, intéressé en la charge de trésorier général & premier commis de monsieur de Villeromard, les avoit entre ses mains, & même qu'il prétendoit lui en déduire la valeur sur le décompte d'une somme de 351030 livres 10 sous 8 deniers qu'il avoit à payer: mais comme ledit Durand ne lui avoit point payé lesdites 46200 livres pour la valeur desdites lettres & billets, parcequ'elles étoient toutes endossées en blanc par ledit Durand, qu'ainsi elles lui appartenoient toujours suivant l'ordonnance; qu'il en auroit fait sa plainte pardevant le commissaire Socquart le 18 septembre 1681, & fait ses protestations que lesdites lettres & billets qu'il prendroit en paiement dudit sieur de Sauvion, & les quittances qu'il lui donneroit, ne lui pourroient nuire ni préjudicier, parcequ'il étoit obligé d'en user ainsi, dans la crainte qu'il avoit que ledit sieur de Sauvion ne remplît les blancs qui sont au-dessus des signatures de Durand, d'un ordre à son profit, & qu'il ne vouloit se servir de ce moyen que pour retirer lesdites lettres & billets endossés en blanc, les faire saisir en ses mains ou en celles dudit commissaire Socquart, afin d'en demander en justice la compensation contre ceux qui auroient baillé lesdites lettres & billets audit de Sauvion, dont il auroit demandé acte, qui lui auroit été octroyé par ledit commissaire Socquart.

Le 30 du mois d'octobre 1681, Boullart fait une seconde plainte pardevant ledit commissaire Socquart, par laquelle il lui déclare que ledit sieur de Sauvion lui avoit donné parole sur les neuf heures du matin, pour fermer le compte qu'il avoit à faire avec lui; mais comme il pourroit lui demander de dater des quittances du mois de septembre précédent, qui pourroient être tirées à conséquence contre lui sur la demande en compensation qu'il auroit à faire contre ledit sieur de Sauvion, & qu'ainsi il lui demandoit acte de la protestation qu'il faisoit, que tout ce qu'il feroit ne pourroit lui nuire ni préjudicier.

Qu'après que Boullart eut pris ces mesures, il auroit été à l'instant chez le sieur de Sauvion pour compter avec lui; que d'abord il auroit passé dans son compte

lesdites lettres & billets, & pour parfaire le paiement du décompte, fait dresser un billet de 5000 livres sur le caissier, & qu'il auroit exigé de Boullart ses quittances qu'il ne pouvoit se dispenser de lui fournir, parceque ledit sieur de Sauvion n'exposoit point lesdites lettres & billets, qu'il étoit nécessaire d'exposer sur le bureau, pour être reconnus par le commissaire Socquart, qui devoit entrer dans le bureau pour y faire son procès-verbal, & vérifier lesdites lettres & billets, si ils étoient endossés en blanc.

Qu'aussitôt que ledit sieur de Sauvion fut nanti des quittances de Boullart, il mit sur le bureau lesdites lettres & billets, dont fut fait un double bordereau signé dudit sieur de Sauvion, & que dans ces entrefaites le commissaire Socquart entra, & à l'instant Boullart prit tous les billets & lettres de change qui étoient encore sur le bureau, & les mit ès mains dudit commissaire, pour être par lui paraphés & énoncés dans son procès-verbal, & s'en charger au refus de Sauvion.

Il paroît dans le procès-verbal du commissaire Socquart, dudit jour 30 octobre 1681, qu'il s'est transporté sur les onze heures du matin, au mandement de Boullart, chez ledit sieur de Sauvion, qu'il a trouvé dans son bureau; lequel Boullart auroit dit & déclaré au commissaire Socquart, qu'il s'étoit rendu dans son bureau, où il le trouva, où ayant compté avec lui, icelui lui avoit donné trois lettres de change datées d'Orléans le 20 décembre 1680, tirées par Hérault sur ledit Boullart, & par lui acceptées; l'une de 6000 livres, payable à la fin de juillet 1681, l'autre de 4600 livres, payable au 15 dudit mois, & la dernière de 5000 livres, payable à la fin du mois de juin, lesdites trois lettres payables à Hérault, ou à son ordre, dont les ordres & endossesments dudit Hérault & de Durand sont en blanc. Plus, cinq billets dudit Boullart & dudit Hérault: le premier de 8000 livres, du 27 décembre 1680, payable à la fin de mai suivant; le second de 15000 livres, du même jour, payable à la fin de mars; le troisieme de 17000 livres, du 30 dudit mois de décembre, payable à la fin dudit mois; le quatrieme de 12000 livres, du 7 janvier 1681, payable au 15 mai; & le cinquieme de 3000 livres, du 15 dudit mois, payable à la fin dudit mois de mai: le tout montant ensemble à 80600 livres, & dont les ordres & endossesments dudit Durand sont tous en blanc; lesquels billets & lettres de change ledit Boullart auroit dit être ceux dont étoit question, & dont il demandoit la compensation sur les sommes à lui dues par Durand, suivant ses promesses & billets dont il étoit porteur, dont mention étoit faite dans le bordereau qui étoit ès mains dudit sieur de Sauvion, paraphé de lui & dudit Boullart, duquel Fromont, commis dudit sieur de Sauvion, lui en fit expédier un double, qu'il requit être paraphé dudit sieur de Sauvion, & pour la certitude de la compensation qu'il demandoit à la faïste & revendication, requit acte audit commissaire de ce qu'il lui remettoit entre les mains deux requêtes, les lettres de change & billets qui lui venoient d'être mis ès mains par ledit sieur de Sauvion, & outre que ledit commissaire eût à recevoir la déclaration dudit sieur de Sauvion sur tout ce que dessus, attendu que les quittances & récépissés n'étoient point datés dudit jour 30 octobre, mais qu'ils étoient datés l'un comme l'autre du 2 septembre précédent, quoiqu'il ne les vint que de signer présentement, ensemble ledit bordereau qu'il avoit daté du 7 dudit mois, quoiqu'il n'ait été paraphé que ledit jour 30 octobre, tant par lui Boullart, que par ledit sieur de

Sauvion, lequel ne les avoit point voulu souffrir d'autre date; contre lesquelles dates, quittances & récépissés, en tant qu'elles lui pourroient nuire ou préjudicier, ledit Boullart a fait & réitéré ses protestations, n'ayant, dit-il, signé & paraphé lesdites quittances, récépissés & bordereaux, que comme forcé & contraint, pour établir la preuve de la compensation par lui prétendue pour les billets & lettres de change endossées du nom de Durand en blanc.

De tout ce que dessus, Boullart prétend que le commissaire Socquart lui a donné acte de ce qu'il lui a mis entre les mains lesdites requêtes, billets & lettres de change, mandement & récépissés, & de ce qu'en sa présence ledit sieur de Sauvion a donné ordre à Fromont de faire & parapher le double dudit bordereau, daté du 7 septembre 1681; ce fait, qu'il a été mis ès mains de Boullart, qui le mit ensuite ès mains dudit commissaire Socquart; lequel ayant demandé audit sieur de Sauvion s'il ne vouloit pas faire sa déclaration & signer son procès-verbal, qu'il lui auroit répondu qu'il pouvoit faire tel procès-verbal que voudroit ledit sieur Boullart, la vérité étant qu'il venoit de compter avec lui; mais déclare qu'il ne signeroit rien que monsieur de Villeromard ne le trouvât bon.

De plus, ledit procès-verbal porte qu'après que le commissaire Socquart a vu & remarqué que les ordres & endossés sur lesdites lettres de change & cinq billets montant à 80600 livres, étoient en blanc, qu'il les avoit paraphés, dont Boullart dit avoir demandé acte, qui lui a été octroyé.

Qu'à l'instant même lesdites trois lettres de change & cinq billets auroient été saisis ès mains dudit commissaire Socquart, à la requête dudit Boullart, en vertu de l'ordonnance de monsieur le lieutenant-civil, étant au bas d'une requête à lui présentée par ledit Boullart.

Que, le 3 décembre 1681, Boullart auroit fait assigner au châtelier ledit sieur de Sauvion, pour procéder sur les plaintes portées au procès-verbal dudit commissaire Socquart, saisie & revendication, & pour voir dire que les lettres de change & billets dudit Boullart endossés à Durand, & desquels les ordres au dos sont en blanc, montant à 80600 livres, & sujets à compensation & revendication jusqu'à la concurrence de 46200 livres, & sept lettres de change tirées par Hérault sur Boullart, payables à Durand ou à son ordre, & desquelles il n'a point payé la valeur, ainsi qu'il paroît par l'écrit de Durand du 20 décembre 1680, reconnu pardevant notaires le 20 janvier 1681, attendu que lesdits cinq billets & trois lettres de change, montant à 80600 livres, sont endossés en blanc par Durand, qu'ainsi ils appartiennent audit Durand, & conclut à ce que ledit sieur de Sauvion soit condamné & par corps à payer audit Boullart 46200 livres portées auxdites lettres de change mentionnées auxdits états & reconnoissances de Durand, dont il ne lui a point fourni de valeur, non plus que ledit sieur de Sauvion n'en a point fourni la valeur audit Durand.

La cause d'entre les parties ayant été portée à l'audience par sentence contradictoire du 4 février 1682, elles auroient été appointées à mettre ès mains de monsieur le lieutenant-civil, & les parties ont produit.

Boullart a fondé sa demande au châtelier en saisie & revendication desdites lettres de change & billets en question sur deux choses: la première, sur les XXIII & XXV articles du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont le premier desdits articles porte que les signatures au dos des lettres de

change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement; & le second qui porte qu'en cas que l'endossement ne soit dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers & compensées par ses redevables; qu'ainsi n'y ayant au dos desdites lettres & billets que les simples signatures de Durand en blanc, sans aucuns ordres remplis au profit dudit sieur de Sauvion, suivant l'article XXV ils appartenoient à Durand & non audit sieur de Sauvion, & conséquemment ledit Boullart a pu les saisir & revendiquer, pour être lesdites lettres de change & billets, montant à 80600 livres, compensés jusqu'à la concurrence de 46200 livres qu'il prétend lui être dues par Durand, suivant sa reconnoissance du 20 décembre 1680, étant au bas du bordereau desdites lettres & billets.

Et la seconde, qu'il y a plusieurs arrêts de la cour qui l'ont ainsi jugé, lesquels ledit Boullart n'a pourtant point produits au châtelet.

Les moyens de défenses dont ledit sieur de Sauvion s'est servi au châtelet contre la demande & revendication dudit Boullart desdites lettres de change & billets en question, sont,

Premièrement, que les plaintes qui ont été faites par Boullart, pardevant le commissaire Socquart, ne sont considérées que pour des desseins concertés de fraude de la part de ceux qui les font, & qui s'efforcent de dénier, par ces voies clandestines & secrètes, les contrats & les actes dans lesquels ils s'engagent au public; & si jamais il y a eu occasion de mépriser ces sortes de procès-verbaux de plainte, c'est celle qui se présente.

Secondement, que c'est une chose concertée entre Boullart & le commissaire Socquart.

Troisièmement, que s'il eût été vrai que parmi les billets compris dans le bordereau il y en eût eu en blanc & endossés par Durand, c'étoit une imprudence bien grossière à Boullart de signer une décharge avant que de faire verbaliser le commissaire Socquart sur le fait de ces signatures en blanc; qu'il étoit aisé de faire arrêter ces billets, & de requérir un renvoi pardevant monsieur le lieutenant-civil, même de réserver & arrêter son compte, après un éclaircissement entier sur la validité de ces prétendus billets en blanc.

Quatrièmement, que c'est sur le compte & sur le calcul qui a été fait que Boullart a signé les décharges de Sauvion.

Cinquièmement, que Boullart, après avoir signé les décharges de Sauvion, est descendu dans la cour avec tous les billets & lettres de change que ledit Sauvion lui avoit données.

Sixièmement, qu'il n'y a rien dans le procès-verbal du commissaire Socquart qui puisse dire avoir été fait en présence dudit sieur de Villeromard & dudit de Sauvion; qu'il est vrai que le commissaire les fait parler, mais que c'est comme il a plu à Boullart, & qu'il leur fait tenir un langage que le seul désaveu suffit pour le détruire.

Septièmement, que ni le sieur de Villeromard, ni le sieur de Sauvion, n'ont point reçu les billets de Boullart, tirés par l'abbé Hérault, mais que c'est Boullart lui-même qui les a mis entre les mains du sieur de la Jonchere, trésorier de l'extraordinaire de la guerre, pour le paiement de 10500 livres qu'il avoit

avancées pour lui, & que c'est lui-même qui a prié ledit sieur de Villeromard de prendre les billets, & de les acquitter pendant l'année 1681, & qu'il fourniroit ses quittances comptables en retirant lesdits billets.

Huitièmement, que cela est ainsi précisément porté par un écrit de Boullart du 3 mai 1681, au bas d'un état contenant les avances & paiemens que Boullart avoit faits aux deux régimens des gardes françoises & suisses.

Neuvièmement, que lors du compte fait avec Boullart le 7 septembre 1681; cet écrit lui a été remis entre les mains, comme tous les autres billets, après avoir fourni son récépissé ou sa quittance comptable, & ainsi que c'étoit une affaire consommée.

Dixièmement enfin ledit sieur de Sauvion dit que ledit procès-verbal du commissaire Socquart est nul en la forme & au fond.

Boullart a fait interroger deux fois sur faits & articles ledit sieur de Sauvion pardevant le commissaire Socquart. Par le second interrogatoire, du 8 juin 1682, sur l'article XX desdits faits, ledit commissaire lui a remontré que les billets & lettres de change en question étant de sommes assez considérables, il étoit difficile de croire que ledit de Sauvion ne se souvint pas de ceux qui lui avoient été mis es mains, ou de ceux qui lui en ont fait transport, l'auroit requis, sommé & interpellé, pour l'éclaircissement du fait, de déclarer comment il a eu lesdits billets & lettres de change ?

A quoi ledit sieur de Sauvion a répondu que partie desdites lettres & billets de change lui a été donnée par monsieur de la Jonchere; l'autre partie par le sieur Chalverny, commis du sieur de la Jonchere, & les autres par le sieur Rousselin, agent de change, & par le sieur Guybert, caissier dudit sieur de Villeromard, lequel sieur Guybert les avoit pris en paiement de plusieurs particuliers, & que c'étoit là tout l'éclaircissement qu'il en pouvoit donner.

Boullart par ses moyens & réponses qu'il a fournies le 10 juin 1682 aux défenses dudit sieur de Sauvion, du 23 avril, soutient,

Premièrement, que, par plusieurs raisons touchant la nullité du procès-verbal du commissaire Socquart, alléguée par ledit de Sauvion, ledit procès-verbal est fait dans toutes les formes.

Secondement, qu'il n'est pas véritable que Boullart ait supposé d'autres billets en blanc que ceux qui sont insérés dans ledit procès-verbal, & que ledit sieur de Sauvion n'en rapporte point la preuve, parcequ'il est constant que ledit Boullart ne sortit point du bureau, & qu'après avoir signé ladite quittance & décharge (ce qu'il fut contraint de faire), il laissa les billets sur le bureau, pour donner lieu au commissaire qui devoit monter à l'instant de les saisir, parapher & mettre hors d'état d'être remplis par ledit de Sauvion; ce qui faisoit uniquement la sûreté dudit Boullart, qui est la vérité telle qu'elle est exposée par le procès-verbal.

Troisièmement, qu'à l'égard des billets qui ne sont point dans le bordereau, étant au-dessus de la reconnaissance de Durand, ils ne peuvent véritablement être revendiqués par Boullart, n'étant pas compris dans ladite reconnaissance, mais qu'il est certain qu'il les a pu saisir, d'autant qu'étant endossés en blanc, suivant l'ordonnance, ils appartiennent à Durand véritablement & réellement, quoiqu'en main étrangère; qu'ainsi ils sont susceptibles de faïsse, pour en conséquence les éteindre & acquitter par la voie de la compensation.

Quatrièmement,

Quatrièmement, qu'à l'égard de la piece par écrit faite par Boullart audit de Villieromard, de payer une somme de 101500 livres, valeur prétendue des billets & lettres de change en question, c'est une supposition dudit de Sauvion, en ce que le bordereau, aux fins de solder le compte, ne porte que 86000 livres; ainsi, qu'il n'est pas croyable que ledit de Sauvion pour 86000 livres eût rendu ledit écrit à Boullart de 101500 livres.

Sur toutes les contestations, productions & pieces des parties, est intervenue la sentence du 9 juillet 1682, dont est appel, qui décharge ledit sieur de Sauvion de la demande à lui faite par ledit Boullart, à fin de revendication faite sur lui des trois lettres de change du 20 décembre 1680, l'une de 6000 livres, la seconde de 4600 livres, & la troisième de 5000 livres, & qui lui fait main-levée de la saisie des billets mentionnés au procès-verbal du commissaire Socquart, & en l'exploit de Demen, sergent, du 3 octobre 1681; a déchargé ledit de Sauvion de la demande à lui faite par Boullart, à fin de compensation & condamnation de 46200 livres; & en conséquence ordonne que tous les papiers représentés par Boullart ès mains du commissaire Socquart, seront rendus & restitués audit Boullart, sauf à lui à se pourvoir contre Durand ou autres, ainsi qu'il avisera bon être.

Boullart a interjeté appel de la susdite sentence du 9 juillet 1682, & a fourni les griefs & moyens d'appel audit sieur de Sauvion le 12 juin 1683, & ledit sieur de Sauvion a fourni ses réponses le 9 juillet audit an.

Pour montrer le mal jugé de la sentence dont est appel, Boullart rapporte toute la suite de ce qui s'est passé en cette affaire, de même qu'on l'a ci-devant vu; il soutient que les endossements de Durand au dos des lettres de change & billets en question étant en blanc, appartiennent audit Durand, suivant l'article XXV du titre V de l'ordonnance de 1673, & qu'étant créancier de Durand, il est bien fondé en sa demande en revendication d'iceux billets & lettres de change; qu'ainsi les juges du châtelet n'ont pu juger contre les dispositions de cette ordonnance.

Sauvion répond par plusieurs raisons que le procès-verbal du commissaire Socquart est nul, qu'on ne doit y avoir aucun égard, & que Boullart ne peut tirer aucun avantage de l'ordonnance de 1673, parceque les dispositions portées par les articles XXIII & XXV, dont il a été parlé ci-devant, se doivent entendre des lettres de change qui ont passé en plusieurs mains, & non pas de celles qui sont de la première main pour entrer dans le commerce, comme sont celles qu'on représente aujourd'hui; car autrement il seroit aisé à celui qui les seroit de s'entendre avec le banquier duquel il se serviroit pour tromper le premier qui s'en trouveroit porteur, comme avoit fait en cette rencontre Boullart, qui dit avoir mis les billets & lettres de change en question ès mains de Durand pour les négocier, & non pas par conséquent pour y donner son ordre. D'où il s'ensuit que quand lesdites lettres données par Boullart, & qu'il représente aujourd'hui, seroient défectueuses, il seroit vrai de dire que l'espece qu'on se figure ne tomberoit pas dans l'esprit de l'ordonnance; qu'ainsi il en faut venir à l'usage, qui est que quand les lettres de change se trouvent payables au porteur, comme sont celles dont est question, il est certain qu'elles appartiennent à celui entre les mains duquel elles se trouvent, sans qu'il soit besoin de transport ni de signification, comme il est remarqué dans le Code marchand,

parceque, pour la facilité du commerce, l'on doit juger que celui qui est porteur d'une lettre de change en a fourni la valeur, qu'autrement on ne l'auroit pas mise entre ses mains.

Boullart dit que sa demande en revendication est fondée sur l'écrit de Durand qui reconnoît ne lui avoir point fourni la valeur des lettres & billets contenus dans le bordereau qui est au-dessus de ladite reconnoissance du 20 décembre 1680.

A quoi Sauvion répond que Boullart ne peut pas tirer avantage de l'écrit de Durand, parcequ'il est sous feing privé, qui est l'effet du dol & de la fraude, pratiqué après coup entre Boullart & Durand; que lorsqu'ils virent sa faillite ouverte, ils antidaterent cet écrit pour profiter desdites lettres de change dont Durand lui avoit payé la valeur lorsqu'il les remit entre les mains; outre que Boullart demeure d'accord que Durand lui paya la valeur de ses billets en même temps qu'il lui mit entre les mains; mais qu'enfin, selon le droit établi par les arrêts en ces rencontres, l'ordre est que celui qui donne une lettre de change à un banquier pour la négocier, sans en recevoir la valeur dudit banquier, & se contente que la valeur ne lui en soit point payée, n'est pas recevable à dire ensuite à celui qui se trouve porteur de la lettre ainsi négociée, qu'il n'en a pas reçu la valeur, & qu'une pareille question a été jugée par arrêt du 10 décembre 1680.

Boullart dit que lesdits billets & lettres de change en question étoient payables long-temps au avant que Sauvion les lui eût données en paiement, & qu'ainsi elles étoient entre les mains de Durand banqueroutier, parcequ'autrement Sauvion en auroit fait demande à Boullart, d'autant que toutes les lettres de change se voient aussitôt leur échéance.

A quoi Sauvion répond, premièrement, que Boullart n'a point de preuve que lesdites lettres de change fussent es mains de Durand lorsque ledit Sauvion reçut la quittance de lui, mais que ce fut Boullart qui les mit es mains du commisaire Socquart; ainsi elles ne pouvoient pas être es mains de Durand; secondement, qu'il n'y a point de preuve qu'il y eût long-temps que lesdites lettres de change, que Sauvion a données en paiement à Boullart, fussent payables il y avoit long-temps; troisièmement, que les lettres de change, aussi-bien que les promesses & obligations, ne s'exigent pas toujours ponctuellement au temps de leur échéance; & comme elles avoient été acceptées par Boullart qui les avoit données pour négocier, en ayant reçu la valeur de Durand, ledit Boullart ne pouvoit pas, en quelque temps que ce fût, en refuser le paiement; & d'ailleurs, que Sauvion ayant à fournir à Boullart trois cents tant de mille livres, quand lesdits billets & lettres de change auroient été échus dès long-temps, il ne pouvoit pas honnêtement demander le paiement à Boullart, puisque Sauvion lui devoit fournir une plus grosse somme que celle qui étoit contenue en ses billets & lettres de change.

Boullart dit que Durand avant sa faillite étoit débiteur de plus de 200000 livres au sieur de la Jonchere, lequel n'auroit voulu prendre en paiement lesdites lettres & billets qu'en déduction de ce que Durand lui devoit; & qu'ainsi Sauvion les ayant pris de Durand depuis sa faillite, c'est un vol dont Sauvion ne peut pas profiter.

A quoi Sauvion répond qu'il seroit bien plus semblable si Boullart di-

soit que si Durand étoit le véritable débiteur de la Jonchere ou de Sauvion de 200000 livres avant sa faillite, il auroit mis es mains dudit Sauvion ou de la Jonchere lesdites lettres de change, toujours en déduction desdites 200000 livres, & Sauvion auroit pu les prendre comme toutes autres lettres de change, ayant ignoré ou dû ignorer la prétendue contre-lettre de Durand, qui ne pourroit produire à Boullart (supposé que cela fût véritable, que non) qu'un simple recours contre Durand, comme il a été jugé par la sentence dont est appel.

Boullart dit que Durand avoit fait un transport à la Jonchere d'une somme de 172000 livres à prendre sur Vilgenoud; que le transport, quoique fait devant notaires, fut déclaré nul sur la poursuite des créanciers de Durand, parcequ'il y avoit plus de deux mois que sa faillite étoit ouverte lorsqu'il fit le transport, & qu'il faut croire que Durand, pour faire cesser les plaintes de la Jonchere, lui fit un transport des lettres de change en question, c'est-à-dire qu'il les mit en ses mains.

A quoi Sauvion répond que ce fait est une pure imagination de Boullart, faite de bons moyens pour soutenir son appel; qu'il suffit simplement de le dénier pour le détruire.

Boullart dit qu'il y a un arrêt de la cour, au rapport de monsieur Hervé, affiché au châtelet, qui a jugé que les billets en blanc appartenoient à l'endosseur, conformément à l'ordonnance de 1673.

A quoi Sauvion répond, 1°. que cet arrêt ne se voit point; 2°. que supposé que cet arrêt fût véritable, comme Boullart l'énonce, il ne seroit pas en l'espece qui a été jugée par la sentence dont est appel, parceque Boullart n'a point saisi entre les mains de Sauvion des lettres de change le nom en blanc, pour former la question si elles appartenoient à Sauvion qui en étoit porteur, ou à l'endosseur. Mais la question qui a été jugée par la sentence dont est appel, est de savoir si Sauvion ayant effectivement payé à Boullart les trois cents tant de mille livres qu'il devoit lui fournir suivant les états du Roi, Boullart les ayant reçus à son contentement, & en ayant donné sa quittance & sa décharge pure & simple à Sauvion; si, dis-je, après la consommation de cette affaire, Boullart peut être recevable & bien fondé six semaines après à faire assigner Sauvion, pour le faire condamner à payer une somme de 46200 livres, qu'il dit faire partie desdits trois cents tant de mille livres.

Qu'ainsi l'on voit que cette espece, qui a été jugée par la sentence dont est appel, n'a nul rapport à l'arrêt rendu par monsieur Hervé, conseiller en la cour; 3°. d'ailleurs, que si cet arrêt & cette ordonnance sont véritables, ils seroient dans l'espece d'un endosseur sincere, de bonne foi & de réputation, qui réclamerait lui-même sa lettre de change à lui endossée simplement sans ordre de paiement à aucun.

Enfin Boullart dit qu'avant que de donner sa quittance & sa décharge à Sauvion, le même jour il avoit fait des protestations qui marquoient que sa signature étoit forcée, & qu'on ne pouvoit pas la prendre comme une consommation libre ou comme une acceptation effective desdits billets & lettres de change.

A quoi Sauvion répond qu'il est inutile de faire & de passer un contrat, de le signer, & de faire des protestations contraires en arriere, comme ont remarqué maître Charles du Moulin & tous les docteurs sur cette matiere. De fait, si

elles avoient lieu, il n'y a point de débiteur qui ne pût sur ce prétexte anéantir ses contrats & obligation, & ainsi ôter la sûreté publique, & faire passer la vérité pour une supposition.

Boullart a obtenu en chancellerie des lettres de rescision le 28 juillet de la présente année 1683, adressantes à la quatrième chambre des enquêtes où l'appel est pendant, au rapport de monsieur de Menville, par lesquelles il expose qu'il lui est important, pour la justification de son droit, de faire voir que lesdites quittances & bordereaux par lui signés ont été antidatés; qu'il ne les a signés qu'après lesdites plaintes, réclamations & protestations, & que par nécessité pour parvenir à la représentation, saisie & revendication desdits billets & lettres de change, & empêcher que sur la résistance qu'il eût fait de les signer avant la représentation des mêmes billets & lettres de change, ledit Sauvion n'eût fait remplir lesdits endossements. Que lesdites quittances & bordereaux doubles n'ont été signés & paraphés que le 30 octobre 1681, même saisis en présence du commissaire Socquart, quoique datés des 7 & 22 septembre précédents, ainsi qu'il paroît par le procès-verbal. D'ailleurs, que Sauvion tire avantage de ses signatures desdites quittances, bordereaux, & profite indument sur lui de 46200 livres, dont ledit Sauvion n'a fourni autre valeur que lesdits billets & lettres en blanc lui appartenant. Lesdites lettres portent que s'il appert à la cour de ce que dessus, en ce cas elle ait à remettre les parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant la signature desdites quittances & bordereaux.

Le 30 dudit mois de juillet 1683, Boullart présente une requête à la cour, contenant ses répliques aux réponses & griefs à lui fournis par Sauvion le septième dudit mois de juillet, ci-devant mentionnés, par lesquels il dit,

Premièrement, que n'étant point sorti du bureau, & n'ayant pas seulement relevé lesdites lettres & billets en question, que Sauvion y avoit mis pour lui faire prendre après qu'il lui eût donné ses décharges, il n'est pas possible qu'il en ait supposé d'autres en la place à la vue dudit Sauvion.

Secondement, que desdits billets & lettres de change il y en a que Sauvion avoue avoir donnés.

Troisièmement, que lesdits billets & lettres de change sont tous conformes au bordereau; qu'ainsi Boullart n'eût pu concerter si justement sa fausseté pour y faire quadrer les dates & les sommes dans un bordereau qui n'étoit pas encore fait, dont Sauvion n'a pu disconvenir devant les premiers juges.

Quatrièmement, sur ce que ledit Sauvion avance qu'on ne demande pas toujours le paiement des billets & lettres de change à leur échéance, & que bien souvent par des raisons de bienfaisance l'on diffère d'en faire des diligences; & que comme il devoit fournir audit Boullart trois cents tant de mille livres, il pouvoit laisser lesdits billets & lettres de change sous sa main sans inconvénient jusqu'au jour du décompte. A quoi ledit Boullart répond que cela n'empêche pas que Sauvion ne fit ses diligences contre ledit Boullart pour sa plus grande sûreté.

Cinquièmement, que Sauvion n'entend pas l'état de la question, parceque Boullart a dit hautement dans ses griefs, qu'il étoit constant que Durand étoit débiteur devant sa banqueroute, & l'étoit encore après de 20000 livres envers la Jonchere, dont Sauvion demeure d'accord d'avoir reçu lesdits billets & lettres

de change ; lorsqu'il fait ce raisonnement : que si la Jonchere avoit eu lesdits billets & lettres de change avant sa banqueroute , ce ne pouvoit être qu'en déduction des 200000 livres à lui dues par Durand ; car il ne seroit pas vraisemblable qu'étant engagé avec Durand si considérablement, il se fût encore de nouveau chargé de ses endossments.

A quoi Boullart répond que cependant après la banqueroute de Durand la Jonchere s'est toujours trouvé son créancier de même somme , pour le paiement de laquelle il s'étoit ménagé un transport de Durand d'une somme de 172000 livres sous le nom de Clerk , à prendre sur Vilgenoud , dans lequel transport la Jonchere avoit donné part à Boullart de 46200 livres pour l'acquitter de cette somme qui lui étoit due par Durand , ce qui fait aujourd'hui la raison de son droit. Qu'ainsi l'on voit clairement qu'après la banqueroute même de Durand , la Jonchere étoit si bien convenu que Durand devoit à Boullart, que de la partie à lui transportée par ledit Durand sur Vilgenoud , il s'engage à lui en donner 46200 livres ; ce qu'il n'auroit pas fait si dès lors il avoit eu entre les mains lesdits billets & lettres de change , parcequ'il n'auroit eu qu'à lui promettre de les lui rendre s'il ne les avoit pas encore es mains. Ainsi il ne les a donc eu qu'après la banqueroute de Durand & après le transport , lequel n'ayant pas réussi , comme il a été dit dans ses griefs , il lui fut donné par Durand les billets & lettres en question pour y suppléer. Qu'ainsi il est certain que la Jonchere n'a pu prendre lesdits billets & lettres de change d'un banqueroutier sans être le receleur de sa banqueroute à l'égard des créanciers de Durand en général , & coupable de vol à l'égard de Boullart , les billets & lettres de change duquel il retenoit injustement.

Sixièmement , que le véritable point de la question sur lequel roule toute la cause , est de savoir si Boullart , en signant la quittance en question , a voulu signer , ou s'il ne l'a signée que pour donner lieu à la faïsse des billets & lettres de change en question ; & s'il est constant qu'il ne lui a pas été possible de les faire saisir qu'en signant , parcequ'ils n'ont été exposés sur le bureau de Sauvion qu'après la signature de Boullart , qu'ainsi la signature n'est point volontaire.

Septièmement , qu'il n'y a que deux objections de toutes celles qui sont avancées par Sauvion qui puissent faire conséquence si elles étoient véritables.

La premiere , que les billets & lettres de change en question ne sont point les mêmes fournies par Sauvion.

La seconde , que le procès-verbal du commissaire Socquart n'est point du jour de la signature , mais qu'il a été fabriqué six semaines après , lequel ne peut par conséquent faire preuve de la vérité qu'on suppose.

Huitièmement , que pour satisfaire aux formes , & pour ne laisser plus aucune apparence de moyens à Sauvion , ledit Boullart a obtenu des lettres de rescision le 28 juillet 1683 , dont il demande l'entérinement par les motifs & raisons ci-dessus déclarés , & dans ses autres écritures.

Neuvièmement , que pour faire voir que les billets & lettres de change en question n'ont été donnés par Durand à la Jonchere , auteur de Sauvion , que longtemps après avoir fait banqueroute , ledit Boullart produit cinq pieces.

La premiere, du premier mai 1681, est une copie d'un transport fait par Durand, avec garantie de fournir & faire valoir au sieur Lambert Clerk, banquier, bourgeois de Paris, présent & acceptant, de la somme de 178646 livres, qu'il a dit & déclaré lui être due par ledit Vilgenoud, savoir, 172000 livres de principal suivant l'obligation qu'il lui en a fait passer pardevant Desnoys & Dons, notaires au châtelet, le 18 juillet 1680, & 6646 livres pour les intérêts de ladite somme, échus audit jour premier mai 1681, à laquelle somme de 172000 livres ledit Vilgenoud a été condamné par sentence dudit châtelet, du 30 août 1680: ledit transport fait moyennant pareille somme de 178646 livres, que Durand confesse avoir reçu de Clerk, pour employer à payer partie de ce qu'il doit à ses créanciers.

La seconde, dudit jour 2 mai 1681, est une déclaration sous feing privé dudit de la Jonchere, par laquelle il promet à Boullart que des deniers qu'il touchera provenants de l'obligation de Vilgenoud, montant à 172000 livres de principal, & 6646 livres d'intérêts, dont ledit Clerk lui a fait, ledit jour premier mai 1681, déclaration à son profit, d'en payer la somme de 46200 livres audit Boullart pour pareille somme qui lui est due par Durand, promettant ledit la Jonchere que les deniers qui lui seront payés sur l'obligation dudit Vilgenoud, seront partagés également entre ledit Boullard & lui jusqu'à la concurrence du dû dudit Boullart.

Boullart dit, par sadite requête dudit jour 30 juillet, qu'il faut observer que des susdits transports & déclarations il en résulte une preuve incontestable que Durand lui doit 46200 livres pour la valeur des lettres de change en question, qu'il engage la Jonchere de lui payer sur les premiers deniers provenants du transport, & que pour lors la Jonchere n'avoit ni les billets ni les lettres en question, puisqu'il se constitue débiteur de Boullart, auquel il suffisoit de promettre de rendre simplement pour cette somme de ses lettres & billets s'il en eût eu; & qu'ayant négocié après lesdits billets & lettres de change, c'est-à-dire long-temps après la banqueroute de Durand, dans un temps où il n'étoit plus en état de disposer de rien, ainsi lesdits billets & lettres de change ne doivent point appartenir à Saumon qui ne fait qu'une même personne avec la Jonchere; en un mot, que ces billets & lettres de change non seulement, par l'ordonnance de 1673, sont & doivent être réputés appartenir à Durand, & conséquemment à Boullart, mais encore parce qu'un banqueroutier ne pouvant, en fraude de ses créanciers, disposer de ses effets, ils sont même revendiquables par les créanciers de Durand, si Boullart n'en avoit pas le privilege.

La troisieme, du 29 avril 1682, est une copie de requête présentée à la cour par Jean de Sonning, receveur général des finances à Paris, par laquelle il expose qu'il a procès à la cour contre la veuve Arrondeau, & contre Nicolas Souillet, pour raison de deux lettres de change par lui acceptées, payables à l'ordre de René Livet, l'une de 10000 livres, & l'autre de 8000 livres, qui ne consiste qu'en une seule question, qui est de savoir si au temps de l'échéance de ces lettres & du prorêt qui en a été fait à Sonning, faute de paiement, la signature de Livet au dos desdites lettres de change en blanc, elles doivent être présumées appartenir audit Livet ou à ceux qui en étoient les porteurs. Sonning soutient que lesdites lettres appartiennent à Livet; & pour fondement de cette proposition, il allegue les XXIII, XXIV, XXV & XXVI^e articles du titre V de

l'ordo
dont
de Sou
lesdite
créanc
par la
plus
terloc
quenc
Arron

La
rendu
& lad
du 10
Sonni
obten
avril
du 15
avec
Sonni
deau
celle
défau
Et
refois

Le
Jean
Gille
naire
dit I
dits
parti
droit
à mo
faisa
lettr
prof
dues
faisa

L
seco
qu'i
Dur
con
pou
fées
diff

l'ordonnance de 1673; d'où il s'enfuit, dit-il, que dans les lettres de change dont étoit question, n'y ayant point d'ordre au profit de la veuve Arrondeau ni de Souillet, mais une simple signature en blanc de René Livet, il faut juger que lesdites deux lettres appartiennent à Livet, & par conséquent que Sonning son créancier a droit de les saisir, & d'en demander la compensation; & il conclut par ladite requête, à ce qu'il plaise à la cour lui donner acte de ce que pour plus ample contestation contre la veuve Arrondeau, en exécution de l'arrêt interlocutoire rendu entre les parties & contenu en ladite requête, & en conséquence lui adjuger les fins & conclusions par lui prises au procès contre ladite veuve Arrondeau.

La quatrième, du premier septembre 1682, est une copie d'un arrêt de la cour rendu en la grand'chambre, au rapport de monsieur Genoud, entre ledit Sonning & ladite veuve Arrondeau; par lequel la cour met l'appellation de la sentence du 16 avril 1680, & ce dont a été appelé, au néant; émendant, décharge ledit Sonning des condamnations portées par ladite sentence, déclare le défaut bien obtenu, & adjugeant le profit, ayant égard aux demandes dudit Sonning, des 12 avril 1680 & huitième juin 1682, ordonne que la lettre de change de 8000 liv. du 15 avril 1679, étant es mains de ladite veuve Arrondeau, demeure compensée avec une autre lettre de change de pareille somme due par le sieur Martin audit Sonning, qu'il a eue dudit Livet: ce faisant, condamne icelle Bellot, veuve Arrondeau, à rendre audit Sonning ladite lettre de change du 15 avril, en lui remettant celle du dit Martin, & aux dépens des causes principales & d'appel, & ceux dudit défaut, & de ce qui s'en est suivi.

Et la cinquième & dernière pièce, du 28 juillet 1683, est les susdites lettres de rescission.

Louis Aubert, conseiller du roi & correcteur en sa chambre des comptes, Jean Cherouvrier, sieur des Grassiers, l'un des fermiers généraux de Sa Majesté, Gilles Roger, sieur de Pexouzere, & André Pastoureau, commis à l'extraordinaire des guerres, & consorts, créanciers & directeurs des autres créanciers dudit Durand, ont présenté leur requête à la cour, le 24 février 1683, contre lesdits Boullart, Sauvion & l'abbé Hérault; sur laquelle requête ils ont été reçus parties intervenantes au procès par arrêt du 22 juillet audit an, & pour faire droit sur ladite intervention, appointe les parties & joint audit procès, distribué à monsieur Bigot, concluent à ce qu'il plaise à la cour par l'arrêt qui interviendra, faisant droit sur leur intervention, donner acte de la revendication qu'ils font des lettres de change faites au profit de Durand, & de celles qui sont endossées à son profit; & en conséquence ordonner que lesdites lettres de change leur seront rendues & restituées, à ce faire les depositaires d'icelles contraints & par corps: quoi faisant, déchargés.

Les moyens desdits directeurs sont que Durand ayant fait banqueroute pour la seconde fois sur la fin du mois de décembre 1681, a mis tous ses effets à couvert; qu'ils ont été nommés par les créanciers pour les recouvrer; qu'ayant appris que Durand est créancier de Boullart pour des sommes considérables, tant pour le contenu en des lettres de change faites par Boullart au profit de Durand que pour d'autres faites par ledit Boullart au profit de différents particuliers, endossées au profit dudit Durand; lesquelles lettres de change il a détournées pour en disposer au préjudice de ses légitimes créanciers; pour raison de quoi ils ont ap-

pris qu'il y avoit procès pendant en la cour entre lesdits Boullart, Sauvion, & l'abbé Hérault, & conclu comme dessus.

Boullart, par une requête qu'il a présentée à la cour le 7 août 1683, dit pour réponse contre la susdite requête, que les conciliations prises par icelle par lesdits directeurs, ne le regardent en aucune maniere, & qu'ainsi il n'estime pas être obligé de défendre; mais que, pour mettre le procès en état, il a été conseillé de bailler sadite requête, par laquelle il conclut à ce qu'il plaise à la cour lui donner acte de ce que, pour satisfaire audit arrêt du 22 juillet 1683, il emploie pour réponse aux moyens d'intervention, écritures & productions, ce qu'il a dit & écrit au procès, & le contenu en sa requête d'intervention: ce faisant, débouter lesdits Aubert & consorts de leur requête d'intervention, avec dépens.

Ledit Sauvion n'a point encore fourni de réponses à la requête dudit Boullart, du 30 juillet dernier, ni de défenses aux lettres de rescision par lui obtenues contre les quittances & décharges qu'il a données audit Sauvion, & il n'a point aussi fourni de défenses contre la requête d'intervention desdits Aubert & consorts, soi-disants créanciers & directeurs des autres créanciers de Durand, du 24 février de la présente année 1683. Et comme cette affaire regarde particulièrement le commerce des lettres & billets de change, dans lequel il faut observer beaucoup de formalités, tant en la confection des lettres & billets de change, & des ordres qui se mettent au dos pour les rendre bonnes & valables dans les poursuites en garantie, dans les paiements qui s'en font par les accepteurs pour en être bien & valablement déchargés dans les saisies, revendications, que dans plusieurs autres choses qui sont en usage parmi les négociants & banquiers, lesquelles questions ne peuvent guere être entendues que par ceux de cette profession, qui en ont acquis la connoissance par une longue expérience dans le commerce qu'ils ont fait des lettres & billets de change: c'est pourquoi l'on demande avis sur les différends & contestations des parties, & sur les questions qui sont par elles agitées dans tout le procès d'où dépend la décision d'icelui.

Le soussigné, qui a vu & exactement examiné le mémoire ci-dessus, & qui a pris lecture de toutes les pieces produites par les parties, tant en causes principales que d'appel, & des autres pieces qui lui ont été mises entre les mains hors le procès, & qui n'y sont point produites, estime que l'affaire dont il s'agit est importante non seulement aux parties, mais encore au public, parcequ'il y a plusieurs questions à décider par arrêt qui interviendra, qui doit servir de règlement à l'avenir pour terminer de semblables différends qui troublent extrêmement le commerce des lettres & billets de change. C'est pourquoi cette affaire mérite bien d'être approfondie.

Il s'agit en ce procès de trois écrits qu'on qualifie de lettres de change, tirées par le sieur abbé Hérault sur le sieur Boullart, appellant, datées d'Orléans le 20 décembre 1680, payables audit Hérault, ou à son ordre; au dos desquelles prétendues lettres il y a deux signatures en blanc, la premiere de Hérault, & la seconde de Durand, qui est au-dessous de celle dudit Hérault; & de cinq billets faits par lesdits Boullart & Hérault, payables à l'ordre dudit Durand, valeur reçue de lui comptant, au dos desquels il y a des signatures en blanc dudit Durand, lesquels trois lettres & cinq billets ont été saisis es mains du commissaire Soequart, à la requête dudit sieur Boullart, en ven-

tu de l'ordonnance de monsieur le lieutenant-civil, du 30 octobre 1681, à qui ils ont été demandés & revendiqués par ledit sieur Boullart, qui en a été débouté par la sentence du châtelier de Paris, du 7 juillet 1682, dont est appel.

Il y a dix questions sur lesquelles roulent les différends des parties.

La premiere est de savoir si les trois écrits qu'on qualifie du nom de lettres de change, faisant partie des sept, montant ensemble à 46200 livres, mentionnées dans le bordereau qui est au-dessus de la reconnoissance de Durand, du 20 décembre 1680, sont faits & conçus dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1673, comme prétend le sieur Boullart? s'il a été permis audit abbé Hérault, qui étoit à Paris, de les tirer & dater d'Orléans, comme s'il y eût été audit jour 20 décembre 1680? & s'il est de l'usage, dans le commerce des lettres & billets de change, que l'accepteur dispose lui-même au public les lettres de change qu'il a acceptées?

La seconde, si les cinq billets en question, faits solidairement par lesdits Boullart & l'abbé Hérault, payables audit Durand ou à son ordre, dont les signatures dudit Durand sont en blanc au dos desdits cinq billets, peuvent être saisis & revendiqués par ledit Boullart, & les sommes y mentionnées compensées jusqu'à la concurrence de 46200 livres, qu'il prétend lui être dues par Durand?

La troisieme, si les trois prétendues lettres de change aussi en question, montant ensemble à 15600 livres, faisant partie des sept, montant toutes ensemble à 46200 livres contenues dans ledit bordereau, au-dessous duquel est la reconnoissance de Durand, du 20 décembre 1680, dont les signatures dudit abbé Hérault sont en blanc au dos desdites trois lettres, & les signatures de Durand au-dessous de celles dudit abbé Hérault, qui sont aussi en blanc; si, dis-je, lesdites trois lettres peuvent être saisies & revendiquées par ledit Boullart, qui se dit créancier de Durand, pour être compensées jusqu'à la concurrence de 46200 livres que ledit Boullart prétend lui être dues par Durand, ou par les créanciers dudit abbé Hérault?

La quatrieme, si les cinq billets & trois lettres en question, montant ensemble à 80600 livres, ayant été donnés par ledit sieur de Sauvion audit sieur Boullart en paiement par compensation sur une somme de trois cents tant de mille livres, dans le décompte qu'ils ont fait ensemble les 7 & 27 septembre 1681 & qui n'a pourtant été signé que le 30 octobre suivant, à ce que prétend Boullart, auquel jour ledit de Sauvion les remit ès mains dudit sieur Boullart, ainsi qu'il demeure d'accord par les pieces produites au procès; si ledit sieur Boullart, dis-je; après avoir donné ses quittances & décharges audit de Sauvion desdits cinq billets & trois lettres, pouvoit les remettre ès mains du commissaire Socquart, qu'il fit monter au bureau dudit sieur de Sauvion après la chose consommée; les faire saisir ès mains dudit commissaire par l'huissier Men, & ensuite tenter son action en revendication desdits billets & lettres contre ledit sieur de Sauvion?

La cinquieme, si ledit sieur Boullart a supposé d'autres billets & lettres de change en la place de ceux & celles qui lui avoient été rendus & mis ès mains par ledit sieur de Sauvion, pour remettre lesdits billets & lettres supposés ès mains du commissaire Socquart?

La sixieme, si supposé que Durand, dont la faillire est arrivée le 22 mars 1681, ait disposé au sieur de la Jonchere les cinq billets & trois lettres de change ou partie d'iceux, depuis le contrat d'accommodement fait entre lui & ses créanciers le 10 avril audit an, & homologué par arrêt du conseil du 26 dudit mois, par lequel contrat lesdits créanciers ont consenti que ledit Durand soit remis en possession, jouissance & disposition de sesdits biens & effets; si ledit Boullart, dis-je, & les autres créanciers de Durand peuvent revendiquer & faire saisir lesdites trois lettres & cinq billers?

La septieme, si ledit sieur de Sauvion étoit tenu & obligé de faire ses diligences contre ledit sieur Boullart, accepteur desdites trois lettres de change, & qui a fait les cinq billets solidairement avec l'abbé Héroult, au profit dudit Durand, dans les temps, après leur échéance, portés par l'ordonnance de 1673, & pour n'avoir par ledit sieur de Sauvion fait lesdites diligences; si cela, dis-je, peut produire contre lui une fin de non-recevoir dudit Boullart?

La huitieme, si ledit sieur Boullart ayant reçu de Durand la valeur des sept lettres montant ensemble à 46100 livres, contenues dans le bordereau qui est au-dessus de la reconnoissance dudit Durand du 20 décembre 1680, peut revendiquer lesdites trois lettres en question, montant à 15600 livres, faisant partie des susdites sept lettres, & lesdits cinq billers aussi en question, jusqu'à la concurrence desdites 46200 livres dont Durand, par sadite reconnoissance, promet audit Boullart ladite somme, ou de lui rendre lesdites sept lettres?

La neuvieme, si ledit sieur Boullart est bien fondé en ses lettres de rescision? & s'il peut, en conséquence d'icelles, faire casser & annuler les quittances & décharges qu'il a données audit sieur de Sauvion lors du décompte qu'ils ont fait ensemble?

La dixieme & derniere question est de savoir si le sieur Aubert & consorts, créanciers & directeurs des autres créanciers de Durand, parties intervenantes au procès, sont bien fondés à revendiquer lesdits cinq billets & trois lettres en question, & à demander qu'ils soient mis entre leurs mains, comme prétendant qu'ils appartiennent audit Durand leur débiteur, pour être portés à la masse des autres effets de Durand, pour être les deniers en provenants distribués au sou la livre entre tous les créanciers?

Sur la premiere question.

Le soussigné estime que lesdites trois lettres en question ne sont point faites & conçues suivant l'usage accoutumé parmi les marchands, négociants & banquiers; car, pour donner la forme à une lettre de change, trois choses sont nécessaires; la premiere, il faut que la lettre soit tirée d'une ville sur une autre; la seconde, il faut qu'il y ait trois personnes qui donnent l'être à la lettre, savoir, celle qui tire la lettre, celle sur qui la lettre a été tirée, & celle au profit de laquelle la lettre de change est tirée, qui est le débiteur du tireur; & la troisieme, il faut que la lettre de change porte la valeur que le tireur a reçue du contenu en icelle de celui au profit duquel il l'a tirée, soit en argent, marchandises ou autres effets. Cet usage est conforme à l'article premier du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte *que les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du*

patem
march
Or
susdite
Pre
le 20
moins
le pro
au pro
Sec
Boull
ordre
ni dé
tre d
ordre
Tr
plem
qui s
lettre
ledit
recev
tions
Q
fusse
n'a p
dite
invic
infin
E
ciant
Cela
relle
qui
d'un
lettre
A
trois
le b
rent
com
rau
I
Bo
ten
tiré
l'ir

palement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autrement.

Or, les trois lettres en question ne sont point tirées ni conçues en la manière susdite.

Premièrement, parcequ'encore qu'elles paroissent être tirées & datées d'Orléans le 20 décembre 1680 par l'abbé Hérault sur ledit sieur Boullart de Paris, néanmoins la vérité est qu'elles sont faites & datées à Paris par ledit abbé Hérault, par le propre aveu dudit sieur Boullart, comme il se voit par les pieces par lui produites au procès.

Secondement, parceque l'abbé Hérault mande par lesdites trois lettres audit Boullart de payer le contenu en icelles, dans les temps y mentionnés, à lui ou à son ordre. Or, il est certain que ledit Hérault n'a pu être l'agent & le patient, ni déléguer les paiemens à lui-même; mais il a dû, s'il vouloit tirer une lettre de change, la faire payable à une tierce personne, & non à lui ou à son ordre.

Troisièmement, parceque ces lettres ne contiennent aucune valeur, mais simplement qu'il tiendra compte à Boullart du contenu en icelles, en les payant à celui qui sera porteur de son ordre. Ainsi lesdites trois lettres ne sont point de véritables lettres de change, mais de simples rescriptions, ou mandemens, que devoit donner ledit abbé Hérault, par les ordres qui devoient être mis au dos d'icelles, pour en recevoir de Boullart, par ceux qui en seroient porteurs, le contenu auxdites rescriptions ou mandemens.

Quatrièmement, supposé même que lesdites trois prétendues lettres de change fussent conçues dans les formes ci-dessus expliquées (que non), ledit abbé Hérault n'a pu ni dû, étant à Paris, les tirer & dater d'Orléans, comme s'il eût été en ladite ville, parceque c'est une fausseté qui est contre la bonne foi, qui doit être inviolablement gardée dans le commerce des lettres de change, & qui produit une infinité d'abus très préjudiciables au public.

En cinquième lieu, il n'a jamais été de l'usage parmi les marchands, négociants & banquiers, que l'accepteur d'une lettre de change la négocie lui-même. Cela est contre le bon sens, parceque l'accepteur est le débiteur; & ainsi naturellement elle doit être entre les mains de celui au profit duquel elle est tirée, qui est seulement celui qui la peut négocier pour en recevoir la valeur d'une autre personne au moyen de son ordre qu'il passe à son profit au dos de la lettre.

Ainsi ledit Boullart, qui étoit l'accepteur, ne pouvoit lui-même négocier les trois prétendues lettres en question, ni les quatre autres qui sont contenues dans le bordereau, au-dessous duquel est la reconnaissance dudit Durand, qui se montent tous ensemble à 46200 livres, dont ledit Boullart demande aujourd'hui la compensation, parcequ'il en étoit le débiteur & qu'il n'y avoit que l'abbé Hérault qui les pût négocier après les avoir fait accepter audit Boullart.

En effet, l'on peut dire que c'est une tromperie manifeste concertée entre Boullart, l'abbé Hérault & Durand, d'avoir ainsi fabriqué lesdites sept prétendues lettres à Paris dans le cabinet de l'un des trois, d'où Hérault les a tirées & datées, comme s'il eût été à Orléans, du 20 décembre 1680, & à l'instant même les mettre entre les mains de Durand, agent de banque, pour

les négociers dans le public, qui est une chose qui a été trouvée de si dangereuse conséquence, à cause des tromperies & friponneries qui se font journellement par ce moyen, qu'il a fallu que monsieur le Camus, lieutenant-civil, y ait pourvu par son ordonnance du 14 août 1680, sur les remontrances qui lui en ont été faites par monsieur le procureur du Roi au châtelet. Cette ordonnance a été lue, publiée à son de trompe, & affichée le premier septembre audit an. Voici quelle est sa disposition, & les causes qui y sont mentionnées : *Il est fait défenses à toutes personnes de faire faussement fabriquer des lettres de change, de les faire dater des villes & lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire signer faussement de noms de tireurs & endosseurs supposés, aux agents de change de les négocier, & à toutes personnes de les accepter, sur les peines portées par les ordonnances contre les faussaires : enjoint auxdits agents de change & banquiers de donner avis incessamment au procureur du roi desdites faussetés, pour être, à sa diligence, procédé contre les coupables suivant la rigueur des ordonnances.*

Ainsi cette ordonnance étant notoire à un chacun par la publication qui en a été faite, & par les affiches qui en ont été mises en tous les endroits de cette ville ledit jour premier septembre 1680, lesdits Boullart, Héraut & Durand ne la pouvoient pas ignorer le 20 décembre de la même année, lorsque les sept prétendues lettres en question ont été faussement faites & fabriquées dans le cabinet de l'un des trois; lesquelles lettres ayant été faites & négociées par ledit Boullart, par le ministère de Durand, agent de banque, en fraude du public, il n'est pas juste que ledit Boullart profite du bénéfice des articles XXIII & XXV du titre V de l'ordonnance de 1673, pour réclamer & revendiquer trois desdites sept prétendues lettres de change, comme appartenant à Durand, son prétendu débiteur, au moyen de la reconnaissance qu'il lui a faite au-dessous du bordereau desdites sept lettres, par laquelle il promet lui en payer la valeur, ou lui rendre lesdites lettres, sur ce que n'y ayant que les simples signatures en blanc de Durand au dos desdites trois lettres, elles ne doivent passer que pour des endossements & non pour des ordres, & qu'elles peuvent être saisies par ses créanciers, ou compensées par ses redevables, suivant les dispositions des susdits deux articles; & cela au préjudice dudit de Sauvion, qui les tient de bonne foi du sieur de la Tonchere, auquel elles avoient été négociées par Durand, & ce après qu'elles ont été compensées dans le décompte qui a été fait entre ledit Boullart & Sauvion sur la partie des trois cents tant de mille livres, & qu'elles lui ont été rendues par ledit sieur de Sauvion.

Sur la seconde question.

Le soussigné estime que n'y ayant que les simples signatures de Durand en blanc au dos desdits cinq billets, elles ne peuvent servir que d'endossement & non d'ordre, & qu'ils étoient réputés appartenir audit Durand lorsqu'ils étoient encore entre les mains dudit sieur de Sauvion, avant la compensation qui en a été faite par le décompte fait entre lui & ledit Boullart, & qu'il lui en eût donné ses quittances & décharges, parcequ'une simple signature en blanc au dos d'un billet ou d'une lettre de change n'en donne point la propriété à celui qui en est porteur, à moins qu'il n'y ait au-dessus de la signature un ordre

passé en bonne & due forme à son profit, qui est proprement une cession & transport que fait celui au profit duquel est fait le billet ou la lettre de change de la somme mentionnée en icelui à la personne à laquelle il est négocié; & afin que cet ordre puisse opérer une cession & transport, il faut qu'il soit conçu dans les termes suivants: *Et pour moi vous paierez le contenu de l'autre part à un tel, valeur reçue en deniers comptants ou autres choses de lui, ce fait ledit jour.* De sorte que quand un ordre est passé de cette manière au dos d'un billet ou lettre de change, il appartient incommutablement à celui au profit duquel il a été fait au moyen de la valeur qu'il en a donnée à celui qui a passé l'ordre.

Mais s'il manquoit à un ordre la moindre formalité, comme s'il ne portoit point valeur reçue en deniers, marchandises ou autres choses, ou qu'il portât même valeur reçue simplement, sans l'expliquer ainsi en argent, marchandises ou autres effets, ou que la date y manquât, cet ordre seroit nul, comme s'il n'avoit point été passé; en sorte que ce billet ou lettre de change seroit réputé appartenir à celui qui l'auroit passé, parceque cet ordre, manquant de formalité, n'opere point l'effet d'une cession & transport, comme il seroit s'il avoit été passé en la forme & manière ci-dessus exprimée. Ainsi ce billet ou cette lettre de change peut être saisi par ses créanciers, ou compensé par ses redevables. Tout cela est conforme aux articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui portent, savoir le XXIII^e, *que les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement (c'est-à-dire de quittance), & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Le XXIV^e porte *que les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'article précédent appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification.* Et l'article XXV^e porte *qu'en cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.*

Ainsi, pour les raisons qui viennent d'être dites, n'y ayant que la simple signature en blanc de Durand au dos des cinq billets en question, sans aucun ordre au-dessus d'iceux, rempli d'une cession & transport au profit dudit de Sauvion en la forme prescrite par le susdit article XXIII, il n'y a pas de doute, suivant le susdit article XXV, qu'ils étoient réputés appartenir audit Durand, & qu'ils pouvoient être saisis & revendiqués par ledit Boullart des mains dudit de Sauvion avant qu'ils eussent été compensés par le décompte qu'ils ont fait ensemble, & que ledit Boullart en eût donné sa quittance & décharge audit sieur de Sauvion; & en conséquence de ladite saisie & revendication ledit Boullart eût pu demander la compensation des sommes mentionnées dans les cinq billets en question jusqu'à concurrence des 46200 livres qu'il prétend lui être dues par Durand.

Il y a d'autant moins de difficulté à la question qui est agitée, qu'elle a été confirmée par les deux arrêts de la cour, qui sont produits au procès par ledit Boullart, rendus, l'un au rapport de monsieur Hervé, le 21 mars 1681, sur l'appel interjeté par Etienne Gillot, banquier à Paris, d'une sentence contre lui rendue par les juge & consuls de Tours, au profit des nommés Laillier & les Chicoisneaux, intimés; & l'autre rendu, au rapport de monsieur Genoud, le premier septembre 1682, sur l'appel interjeté par le sieur Sonning,

E:
si dangereuse
journallement
il, y ait pourvu
lui en ont été
luce a été lue,
. Voici quelle
senses à toutes
faire dater des
ment de noms
er, & à toutes
ontre les fauf-
incessamment
contre les cou-

tion qui en a
roits de cette
lt & Durand
rque les sept
es dans le ca-
ciées par ledit
du public, il
XIII & XXV
trois desdites
son prétendu
du bordereau
ou lui rendre
ic de Durand
ossements &
ere, ou com-
icles; & cela
la lonchere,
nt été com-
sur la partie
edit sieur de

Durand en
ossement &
l lorsqu'ils
ensation qui
qu'il lui en
e en blanc
propriété à
e un ordre

receveur-général des finances à Paris, d'une sentence des juge & consuls de Paris; rendue au profit de Marguerite Bellot, veuve du sieur Arrondeau.

L'arrêt rendu au rapport de monsieur Hervé est remarquable, car il s'agissoit en cette affaire de deux lettres de change, l'une de 4000 livres, & l'autre de 1800 livres, tirées de Tours par Laillier intimé, sur Dunkerque, payables à l'ordre de la veuve Coullard & Vanopstal, qui avoient fait banqueroute, au dos desquelles deux lettres de change ils avoient passé leurs ordres au profit dudit Gillot, portant *valeur reçue comptant*; mais ils ne les avoient point datés. Ainsi elles étoient dans le cas de l'article XXIII du titre V de l'ordonnance de 1673, ci-dessus allégué. La cour trouva cette affaire si importante au public, qu'avant que de rendre son arrêt elle voulut être informée de l'usage des susdits articles XXIII, XXIV & XXV de l'ordonnance; & pour cet effet elle nomma d'office six marchands & négociants, qui dirent unanimement que les articles XXIII & XXV étoient en usage en ce qui concernoit les signatures en blanc seulement; mais que les lettres & billets de change, qui étoient remplis d'ordres avec la valeur reçue, quoique sans date, avoient toujours été réputés appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli; que le XXIV^e article s'étoit toujours observé, & qu'il s'observoit encore. Néanmoins la cour, sans s'arrêter à l'avis de ces négociants, ne laissa pas de mettre l'appel, interjetté par Gillot, au néant.

Par cet arrêt la cour a jugé de rigueur, suivant le texte de l'ordonnance, que l'ordre passé au profit de Gillot, quoique conçu pour *valeur reçue comptant*, étoit néanmoins nul faute d'avoir été daté suivant l'ordonnance, la nullité jugée sur le seul & unique défaut de date, parcequ'il ne se pouvoit connoître si l'ordre étoit avant ou après la banqueroute. La cour a jugé qu'on avoit affecté de ne pas dater l'ordre pour laisser la chose dans l'obscurité & dans l'incertitude, si l'ordre étoit devant ou après la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal, & que cette affectation de ne point dater l'ordre n'avoit point d'autre motif que de cacher que l'ordre étoit depuis la faillite, & la fraude qui étoit faite en cela aux créanciers, en mettant lesdites deux lettres de change à couvert sous le nom de Gillot, depuis la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal.

La cour a trouvé lesdits articles XXIII, XXIV & XXV de l'ordonnance si importants pour maintenir la bonne foi dans le commerce des lettres & billets de change, qu'elle en a ordonné l'exécution, avec défenses d'y contrevenir, & que pour cet effet l'arrêt seroit lu & publié aux audiences du châtelet & des juge & consuls, & affiché à la place: ce qui a été exécuté. L'arrêt rendu au rapport de monsieur Genoud est plus conforme à la question dont il s'agit que celui qui est rendu au rapport de monsieur Hervé. Il s'agissoit en cette affaire d'une lettre de change de 8000 livres, tirée par Martin au profit de René Livet, sur ledit Sonning qui l'avoit acceptée, au dos de laquelle il n'y avoit que la simple signature de René Livet en blanc; de laquelle lettre ladite veuve Arrondeau étoit porteuse. & ledit Sonning étoit aussi porteur d'une lettre de change de pareille somme de 8000 livres, tirée par Martin au profit de Livet. La cour par son arrêt a mis l'appel au néant; émendant, a déchargé ledit Sonning de son acceptation; & en conséquence, que la lettre de change de 8000 livres, étant es mains de la veuve Arrondeau, demeureroit compensée avec la lettre

de change de pareille somme de 8000 livres dont ledit Sonning étoit porteur; ainsi c'est une question jugée.

Sur la troisieme question.

Le souffigné estime que les trois prétendues lettres de change en question (qui ne peuvent passer que pour des rescriptions ou mandemens, comme il a été montré sur la premiere question), ayant été tirées par ledit abbé Hérault, payables à lui-même ou à son ordre sur ledit Boullart, lequel Hérault ayant mis sa simple signature en blanc au dos desdites trois lettres sans être remplies d'un ordre au profit de Durand, & ledit Durand ayant aussi mis au-dessous desdites signatures de Hérault ses signatures en blanc sans aucun ordre rempli, il est certain que ces lettres sont réputées appartenir audit Hérault, & non audit Durand. En effet, il est constant au procès que ledit Boullart avoit donné à Durand, qui est un agent de change, le 20^e jour de décembre 1680, sept lettres de change, dont lesdites trois lettres en question faisoient partie, pour les négocier par lui sur les signatures en blanc de Hérault (ainsi que les négociants ont coutume de faire en ces rencontres pour remplir les ordres lorsque la négociation est faite), ledit Durand n'ayant pu les négocier sur lesdites signatures de Hérault, ni sur les acceptations dudit Boullart, qu'en s'obligeant de payer le contenu en icelles lettres, en cas qu'elles ne fussent pas payées à leur échéance par ledit Boullart, ledit Durand a mis ses signatures en blanc ensuite de celles dudit Hérault; mais ces signatures ne peuvent servir que d'aval, c'est-à-dire de caution, & non d'endossement. C'est une chose que font tous les jours les agents de banque, & cela est conforme à l'article XXXIII du susdit titre V de l'ordonnance ci-devant alléguée sur la précédente question, qui porte *que ceux qui auront mis leur aval sur les lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des billets de change, ou autres actes de pareille qualité concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.*

Quand l'ordonnance dit *sans qu'il en soit fait mention dans l'aval*, c'est parce que, comme, en matiere de lettres & billets de change, tout est sommaire & écrit en peu de mots, ainsi celui qui sert de caution met seulement sur la lettre ce mot *aval* au-dessus de sa simple signature, & par icelle il s'oblige solidairement au paiement de la lettre envers le porteur d'icelle; & si Durand n'a pas observé cette formalité de mettre ce mot *aval* au-dessus desdites signatures qu'il a mises ensuite de celles de Hérault au dos des trois lettres ou mandemens en question, lesdites signatures ne laissent pas pour cela de passer pour des avals ou cautionnements. Néanmoins il en seroit autrement si les signatures de Hérault étoient remplies d'ordres au profit de Durand; car en ce cas les signatures de Durand en blanc passeroient, aux termes de l'ordonnance, pour des endossements, & lesdites lettres seroient réputées lui appartenir. En effet, si les signatures en blanc de Hérault passent pour des endossements, & non pour des ordres, c'est-à-dire pour les remplir d'une quittance lorsqu'on en recevoit le paiement, les signatures en blanc de Durand, qui se trouvent au-dessous des signatures de Hérault, ne peuvent passer que pour des avals, parcequ'il n'a jamais été de l'usage dans le commerce de

mettre deux endossements ou quittances sur une lettre de change, lorsque le porteur d'icelle en reçoit le paiement de l'accepteur.

Ainsi, par toutes ces raisons, les trois lettres ou mandemens en question ne peuvent être saisis ni revendiqués par ledit Boullart, parcequ'ils n'appartiennent point à Durand, mais à Hérault, qui seul, ou bien ses créanciers, pouvoit les faire saisir & revendiquer. De sorte qu'il n'y a aucune difficulté sur cette question.

Sur la quatrième question.

Le soussigné estime que le paiement d'une lettre ou billet de change se fait parmi les marchands, négociants & banquiers, en deux manières, ou en argent comptant, ou par compensation; & dès le moment que la lettre a été payée argent comptant, par l'accepteur, ou qu'elle est passée dans un compte qu'il a fait avec le porteur qui lui devoit d'ailleurs, qui est signé de tous les deux, ou bien qu'il lui ait donné une autre lettre de change de pareille somme en paiement, & que le porteur lui ait rendu & mis ès mains ladite lettre de change, la signature en blanc sans être endossée & remplie d'une quittance, la négociation est consommée, & ladite lettre de change, dont la signature est en blanc, demeure ès mains de celui qui l'a voit acceptée & payée en argent, ou compensée de la manière qu'il vient d'être dit; elle demeure solue & acquittée, en telle sorte qu'elle n'est plus susceptible d'aucune saisie ni de revendication de la part de celui qui a mis sa signature en blanc, ni de celle de ses créanciers, parceque c'est une chose faite & consommée. Et de fait c'est un usage pratiqué de tout temps parmi les marchands, négociants & banquiers, qui n'a jamais été révoqué en doute; & le soussigné met en fait qu'à l'heure qu'il est il se trouvera dans les liasses des marchands, négociants & banquiers de Paris & gens d'affaires, pour plus de cent millions de billets & lettres de change, payés & acquittés, soit en argent comptant, ou par des compensations, dont les signatures se trouveront encore en blanc, sans être endossées ni remplis d'aucune quittance, & qu'il s'en trouvera de même dans toutes les autres villes du royaume, & particulièrement en celle de Lyon, où la plupart des lettres de change se paient par des compensations qu'on appelle *virements de parties*.

Il n'en seroit pas de même d'une personne qui auroit entre ses mains une lettre de change, au dos de laquelle il y auroit une signature en blanc d'une autre personne qui la lui auroit confiée pour en recevoir le paiement de l'accepteur sur ladite signature en blanc, qui sert seulement d'endossement pour y remplir une quittance; car si celui qui a accepté cette lettre avoit connoissance que celui qui a mis sa signature en blanc au dos de cette lettre fût son débiteur, lorsque celui qui en est porteur viendroit en son magasin ou bureau pour en recevoir le paiement, il pourroit sur le champ la revendiquer & la faire saisir ès mains dudit porteur avant que de l'avoir payée, parceque la signature de son débiteur étant en blanc au dos de cette lettre de change, ne peut passer que pour endossement, & non d'ordre, & par conséquent elle est réputée appartenir à celui qui y a mis sa signature en blanc, & non au porteur d'icelle, pour les raisons qui ont été dites sur les deux précédentes questions; & en ce cas la revendication

&

& la
par
dont
rend
été c
lettre
la si
chang
donn
lettre
Sonn
O
dudit
1681
Boull
de D
en fa
que,
suppo
& à d
vres;
lart n
toient
servoi
signat
été di
ainsi j
M
passé
vion
étoit
22 ju
& B
déch
lesai
plus
les p
Dur
non
de F
au c
pou
usag
le p
guar
cette
qu

& faisie de l'accepteur de cette lettre seroit bonne & valable, & la somme portée par icelle peut avec justice être compensée avec pareille somme que lui doit celui dont la signature est en blanc; & c'est ce qui a été jugé par l'arrêt de la cour, rendu au rapport de monsieur Genoud le premier septembre 1681, duquel il a été ci-devant parlé, & qui est produit au procès par ledit Boullart au sujet d'une lettre de change de 8000 livres, qui s'est trouvée ès mains de la veuve Arrondeau, la signature de René Liver en blanc; car la cour ayant jugé ladite lettre de change appartenir à René Liver, & non à ladite veuve Arrondeau, suivant l'ordonnance, elle ordonne que compensation sera faite de cette lettre avec une autre lettre de change de pareille somme de 8000 livres dudit Liver, dont ledit sieur Sonning étoit porteur.

On peut appliquer ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit; car si lors dudit compte qui a commencé entre lesdits Boullart & de Sauvion le 7 septembre 1681, ou le 22 dudit mois qu'il a continué, ou le 30 octobre ensuivant, ledit Boullart avoit fait saisir seulement les cinq billets en question, dont les signatures de Durand se trouvent en blanc entre les mains dudit de Sauvion qui les avoit en sa possession, il n'y a pas de doute que la faisie eût été bonne & valable, parceque, les choses étant encore entières; ils eussent été réputés appartenir à Durand, supposé qu'il fût son créancier, & comme tel il eût été bien fondé à revendiquer & à demander la compensation du montant desdits cinq billets avec les 46200 livres; car à l'égard des trois lettres ou mandements aussi en question, ledit Boullart n'auroit pas pu les faire saisir ès mains dudit de Sauvion, parcequ'elles n'étoient point réputées appartenir à Durand, d'autant que ses signatures en blanc ne servoient que d'avaux & non d'endossements, mais bien audit Hérault, dont les signatures en blanc servoient d'endossement & non d'ordre, comme il a déjà été dit ci-devant, conformément à l'ordonnance de 1673, & aux arrêts qui l'ont ainsi jugé en pareil cas.

Mais dès le moment que lesdits cinq billets & trois lettres ou mandements ont passé par compensation avec les trois cents tant de mille livres que ledit de Sauvion devoit payer audit Boullart, suivant l'état du Roi, dans le décompte qui étoit commencé, comme il vient d'être dit, le 7 septembre, & continué le 22 jusqu'au 30 octobre que ledit décompte a été signé par lesdits de Sauvion & Boullart, & dès le moment que ledit Boullart en a donné ses quittances & décharges audit de Sauvion, & que ledit de Sauvion lui a rendu & mis ès mains lesdits cinq billets & trois lettres ou mandements, il est constant qu'ils n'étoient plus susceptibles de faisie & de revendication: 1°. parceque Boullart a bien voulu prendre dudit de Sauvion en compensation sur les endossements en blanc de Durand & de Hérault, pour lui servir de quittance & de décharge; ainsi *volenti non fit iniuria*; 2°. parceque la chose étant consommée, les signatures en blanc de Durand au dos desdits cinq billets, & les signatures en blanc de Hérault au dos desdites lettres ne servoient plus entre les mains dudit Boullart que pour des quittances des paiemens d'iceux billets & lettres, parceque c'est un usage établi dans le commerce, que quand le porteur d'une lettre en va recevoir le paiement, l'accepteur ne laisse pas de la payer audit porteur, quoique la signature en blanc soit d'une autre personne que dudit porteur de lettre, & que cette personne ne remplisse pas le blanc qui est au-dessus de la signature d'une quittance.

Ainsi, par toutes les raisons ci-dessus alléguées, ledit Boullart est mal fondé en sa faïsse & revendication desdites lettres & billets, & en sa demande en compensation du montant d'iceux, jusqu'à concurrence desdites 46200 livres, dont il se prétend créancier de Durand; & par conséquent il a été bien jugé par la sentence dont est appel, & il a mal & sans grief appellé, ne servant de rien audit Boullart d'alléguer la plainte & les protestations qu'il a faites pardevant le commissaire Socquart, le 18 septembre 1681, celle qu'il a réitérée pardevant lui le 30 octobre, avant que d'aller chez ledit sieur de Sauvion pour signer le décompte qu'il avoit à faire avec lui, ni le procès-verbal dudit commissaire Socquart du même jour, qui porte que Boullart lui a déclaré qu'il avoit pris en paiement lesdites trois lettres & cinq billets, & qu'il n'en a donné ses quittances & décharges audit de Sauvion à l'heure même, & non le 22 septembre, que comme y étant forcé par la crainte qu'il a eue que ledit sieur de Sauvion ne remplît les blancs signés de Durand d'ordres à son profit, & que ledit Boullart avoit pris sur le bureau lesdites lettres & billets, & qu'il les avoit donnés audit commissaire, ès mains duquel il les a fait saisir par Men, huissier; toutes ces allégations, dis-je, sont entièrement inutiles.

1^o. Parceque, comme il a déjà été dit, toutes choses étoient consommées, & lesdits billets & lettres étoient solues & acquittées au moyen de la compensation qui en venoit d'être faite dans le décompte, & des quittances & décharges qu'il en avoit données audit de Sauvion; ainsi elles n'étoient plus susceptibles de faïsse ni de revendication.

2^o. Parceque la conduite de Boullart est pleine de dol, de fraude & de fausseté. On l'a fait voir sur la première question concernant la confection des sept prétendues lettres de change, dont les trois en question font partie.

3^o. Parceque lesdites plainte, protestation, faïsse & revendication, ont été faites de mauvaise foi, & contre la liberté du commerce, qui n'admet point ces sortes de procédures. En effet, si la prétention dudit Boullart avoit lieu, ce seroit un moyen infailible pour détruire tout le commerce des lettres & billets de change, & les marchands, négociants, banquiers, & gens d'affaires, seroient toujours sur le point d'être ruinés; car quand ils envoient leurs facteurs & commis recevoir des accepteurs les lettres & billets après leur échéance, ou bien quand ils les donnent en paiement sur de plus grandes sommes qu'ils doivent, ou bien encore quand ils les donnent en paiement par compensation dans les comptes qu'ils font avec les accepteurs, ils ne mettent jamais au dos desdites lettres & billets que leur signature en blanc, qui sert d'endossement & de quittance. Ainsi, si la prétention dudit Boullart avoit lieu, il ne tiendrait qu'à un négociant ou à un banquier de mauvaise foi qui auroit accepté quatre-vingt ou cent lettres de change, ou fait ses billets payables à ordre, qui auroient été négociés dans le public, parcequ'il fait par sa propre expérience qu'il y aura au dos d'icelles des signatures en blanc qui peuvent tomber entre les mains de ses débiteurs; il ne tiendrait donc, dis-je, à ce négociant que de s'en aller chez un commissaire faire ses plaintes & protestations en la même forme & manière qu'a fait Boullart, & après, quand ses commis ou facteurs viendroient à recevoir leur argent, il les paiera; & après le paiement fait & qu'il aura retiré les lettres de change ou billets, & qu'il les aura en sa possession, ce négociant ou ce banquier de mauvaise foi fera paroître un commissaire, ès mains duquel il mettra les lettres ou bil-

lets payés, & auquel, comme dit est, il le fera saisir des mains de ce commissaire par un huissier, & il en fera de même des lettres qu'il aura reçues de son correspondant, ou de quelque autre négociant avec lequel il fait commerce en comptant, & avec qui ils auront été compensés par les comptes qu'ils feront ensemble, & après tout cela ce négociant de mauvaise foi intentera des actions en revendication & des demandes en compensation. Et où seroient la sûreté, la fidélité & la bonne foi qui doivent être inséparables du commerce, & sans quoi il ne peut jamais subsister ?

Mais que devineroient les foires, ou paiemens de la ville de Lyon, s'il falloit que la prétention dudit Boullart eût lieu ? Car il faut observer que les lettres de change, tirées pour payer dans les foires de Lyon, ne se paient que par compensation qu'on appelle *virement de parties*, & bien souvent les lettres demeurent entre les mains de ceux qui les ont virées & compensées pendant le reste du paiement, qui dure un mois, sans se les rendre les uns aux autres, parceque, dès le moment qu'une lettre de change a été retirée & compensée entre deux Cambistes, elle demeure solue & acquittée.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que si la prétention dudit Boullart avoit lieu, il n'y auroit aucune sûreté dans le commerce des lettres de change : c'est pourquoi les juges ne doivent point avoir d'égard à ces sortes de procédures.

Sur la cinquieme question.

Le soussigné estime qu'il n'est pas vraisemblable que ledit Boullart ait remis entre les mains dudit commissaire Socquart d'autres lettres & billets que ceux qui lui ont été rendus par ledit de Sauvion, après qu'il lui eut donné ses décharges, ainsi que prétend ledit sieur de Sauvion ; du moins ce fait n'est pas bien prouvé par les piéces par lui produites au procès.

Sur la sixieme question.

Le soussigné estime que le point de la question est de savoir si Durand a fait faillite ou banqueroute lorsqu'il s'est absenté, parceque c'est de là que dépend la décision d'icelle ; & pour cela il faut observer que dès le moment qu'un marchand, négociant ou banquier, ne paroît plus dans le public, on dir communément, *un tel a manqué, il a fait faillite, ou il a fait banqueroute* (ces deux mots *manquer* & *faillite* sont synonymes & signifient la même chose), c'est-à-dire qu'un négociant a manqué & failli à payer ses dettes échues en tems dû, c'est-à-dire à l'échéance des billets qu'il a faits, & lettres de change qu'il a acceptées, ou qu'il n'a pu rembourser l'argent qu'il a reçu pour celles qu'il a fournies sur ses correspondants, qui ont été protestées faute de paiement, & qui sont revenues sur lui. Ainsi quand un négociant a manqué & failli, & qu'il ne fait rien perdre à ses créanciers, qui lui ont, par un contrat, donné terme & délai pour les paiemens, l'on dit que ce négociant est *attermoyé*. Le mot *banqueroutier* se divise en deux manières de parler : la premiere, si un négociant fait un contrat avec ses créanciers qui lui fassent remise du quart, de la moitié, ou de quelque autre partie de leur dû, alors on le qualifie simplement de *banqueroutier*, & lorsqu'il fait perdre à ses créanciers une partie de leur dû ; la seconde, si le négo-

étant a détourné ses effets, & qu'il les ait emportés pour s'enrichir au préjudice de ses créanciers, alors on le qualifie de *banqueroutier frauduleux*.

Ainsi (cela présupposé, comme il est véritable), il est certain que si un négociant fait banqueroute, soit qu'elle soit innocente, c'est-à-dire de bonne foi, & qu'elle ne lui soit arrivée que par un pur malheur, parcequ'il n'a pas assez d'effets pour payer entièrement ses créanciers; ou soit qu'il l'ait fait frauduleuse pour emporter le bien de ses créanciers; il est certain, dis-je, qu'en ces deux cas ce négociant ne peut, dans le temps qui a avoisiné sa banqueroute, ou après l'avoir faite, céder ni transporter partie de ses effets à aucun de ses créanciers pour les payer de leur dû en fraude & au préjudice de ses autres créanciers. En sorte que ceux à qui ce banqueroutier a cédé seldits effets, les doivent rapporter à la masse commune des autres effets du banqueroutier, pour être le tout distribué au sou la livre entre tous les créanciers. Cela est conforme à l'art. XIII du règlement de la ville de Lyon, du mois de juin 1667, qui porte *que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue*; & encore à l'article IV du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui déclare *nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens, meubles, ou immeubles, faites en fraude des créanciers, veur Sa Majesté qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets*.

Néanmoins il y a des cessions & transports faits par les banqueroutiers, qui à leur égard sont frauduleux, & qui ne le sont pas à l'égard de ceux au profit desquels ils les ont faits. Par exemple, un négociant, la veille de sa banqueroute, fera cession & transport à une personne de quelques uns de ses effets, ou par lettres de change qu'il tirera à son profit sur l'un de ses débiteurs, ou par un contrat, & cette personne en paie la valeur à ce négociant, qui est à la veille de sa banqueroute, en argent comptant; en ce cas l'effet transporté à cette personne n'est point rapportable à la masse commune de ses autres effets, parceque cette personne a accepté la cession ou transport de cet effet de bonne foi, sans qu'on puisse lui imputer que ce soit en fraude des créanciers de ce banqueroutier, puisqu'il a donné son argent au banqueroutier qui est tenu de rendre compte à seldits créanciers de l'emploi de l'argent qu'il a reçu pour la valeur du transport de cet effet, soit par un contrat ou par une lettre de change.

À l'égard d'un négociant qui s'est absenté seulement par la crainte qu'il a eue d'être insulté par quelques uns de ses créanciers, il obvient un sauf-conduit de seldits créanciers, ou par un arrêt du conseil ou du parlement, pour leur venir rendre compte de ses actions & de sa conduite; il se trouvera que ce négociant a été trouvé de bonne foi, & qu'il a des effets au-delà de ce qu'il en faut pour payer entièrement ce qu'il doit à ses créanciers, & il fera un contrat avec eux, par lequel ils lui donneront terme & délai de deux, trois ou quatre ans pour les payer entièrement de leur dû, moyennant quoi ils consentent qu'il soit remis en possession, jouissance & disposition de tous ses biens, pour en disposer comme bon lui semblera, & tout ainsi qu'il faisoit avant son absence; ce contrat d'artermolement sera homologué par sentence, ou par arrêt du conseil ou du parlement; il est aussi constant que ce négociant peut après cela disposer de ses effets, comme bon lui semble, soit pour en recevoir la valeur en argent comptant ou autres effets, par des trocs, ou pour payer ses créanciers de tout ou partie de leur dû, avant même que le terme porté par son contrat soit échu, en baillant à

au préjudice de

que si un négociant de bonne foi, & pas assez d'effets leuse pour eux cas ce négociant, après l'avoir faite, pour les payer de que ceux à qui la masse commune de la livre entre de la ville de ports sur les effets faillite publique. un mois de mars de biens, meurt qu'ils soient rap-

portiers, qui à leur profit desquels ils te, fera cession de lettres de change contrat, & cette banqueroute, en point rapporté. me a accepté la ni imputer que uné son argent ers de l'emploi par un contrat

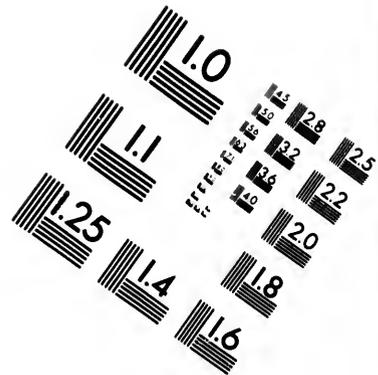
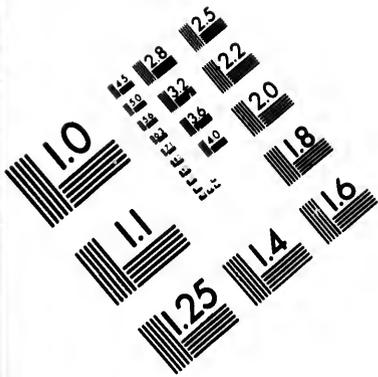
te qu'il a eue us-conduit de our leur venir ce négociant a en faut pour en fait avec eux, ans pour les soit remis en poser comme contrat d'at-il ou du par-de ses effets, comptant ou partie de leur en baillant à

l'un des lettres de change ou billets qui lui sont dus, à l'autre de la marchandise, & à celui-ci il cédera une somme qui lui sera due par promesse, obligation ou autrement.

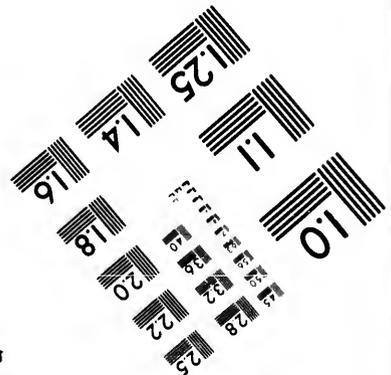
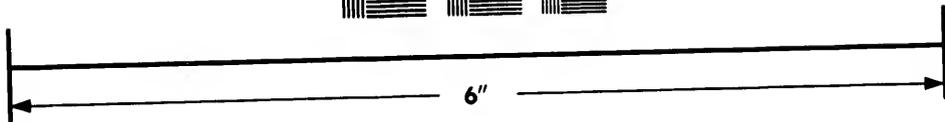
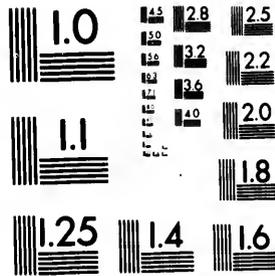
Ainsi, supposé qu'il survienne à ce négociant, pendant le temps porté par le contrat d'attermoiement qu'il a fait avec ses créanciers, quelque disgrâce, ou par des banqueroutes qui lui seront faites par ses débiteurs, ou par des pertes qu'il aura faites de ses marchandises péries en mer, ou par quelques autres voies: ce négociant, dis-je, s'absentera une seconde fois, & il ne lui restera des effets que pour payer le quart, la moitié ou les trois quarts de ce qu'il doit à ses créanciers, soit à ceux dénommés dans ledit contrat d'attermoiement, ou à ceux qu'il a faits depuis icelui, soit même qu'il ait emporté tous ses effets en fraude de ses créanciers; ceux qui ont signé & entré dans le contrat n'ont aucun droit, & ne peuvent obliger les autres créanciers qui ont aussi signé & entré dans le contrat, de rapporter à la masse commune les effets qui ont été cédés & transportés par ce négociant, pour s'acquitter envers eux de tout ce qui est de leur dû, quoique ce soit avant que le temps porté par ledit contrat soit écoulé: 1^o parceque par icelui contrat il a été convenu que le négociant s'absentera de son domicile, & qu'il n'ira voir ni même qu'il l'avoit avant sa première absence; 2^o parcequ'il lui étoit permis de se retirer à l'étranger pour considérer ses affaires par avance, en donnant à ses créanciers qui ont voulu des effets, le paiement de leur dû, à moins qu'il n'y eût une clause dans le contrat d'attermoiement qui portât expressément que ce négociant ne pourroit payer ses créanciers les uns avant les autres, mais par égale portion pendant le temps porté par ledit contrat. Il est certain qu'en ce cas il faudroit que ceux des créanciers qui auroient reçu plus que les autres rapportassent à la masse des autres effets ledit surplus, parceque c'est une loi que tous les créanciers ont imposée à leur débiteur & à eux-mêmes, à laquelle l'on ne peut contrevenir.

On peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit; car il paroît par le fait établi dans le mémoire ci-dessus, & qui est conforme à tout ce qui a été dit au procès par les parties, que Durand s'est absenté & a fait faillite le 21 mars 1681, jour auquel il y a eu apposition de scellé dans sa maison. Il paroît, dans l'exposé de copie d'un arrêt du conseil d'état, du 26 avril 1681, qui a été mis ès mains du soussigné, qui n'est point produit dans le procès: 1^o. Que ledit Durand a obtenu un arrêt de sauf-conduit du conseil d'état, du premier jour dudit mois d'avril. 2^o. Qu'ensuite il a donné à ses créanciers la connoissance de ses affaires, par la communication qu'il leur a donnée d'un état de ses biens & effets; lequel ayant été par eux examiné, ils ont trouvé sa conduite de si bonne foi, qu'ils ont jugé à propos (même nécessaire) de le rétablir dans le manient de ses effets: & pour cet effet ils ont passé avec lui un contrat pardevant notaire le 10 dudit mois d'avril & autres jours suivants, par lequel ils lui ont donné terme & délai de quatre années pour les payer de leur dû, avec main-levée tant du scellé & garnison mise en sa maison, que des oppositions formées audit scellé & des saisies réelles & mobilières faites sur lui; & ledits créanciers ont consenti qu'il fût remis en la possession, jouissance & disposition de ses biens & effets, sans qu'il soit fait inventaire ni description d'iceux. 3^o. Que ledit contrat a été signé par plus des trois quarts de ledits créanciers. 4^o. Que ledit contrat d'attermoiement a été homologué par le susdit arrêt du conseil d'état, dudit jour 26 avril 1681. 5^o. Il se voit aussi dans la requête de Boullart, du 30 juillet 1683,





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

13 128
19 32 25
8 22
20
8

11
10
14
17

& dans les lettres de rescission par lui obtenues, & qui sont produites au procès, que ledit Boullart soutient que Durand n'a donné à la Jonchere les billets & lettres en question que depuis sa banqueroute & depuis la passation d'un transport qu'il avoit fait audit la Jonchere d'une somme de 172000 livres à prendre sur le sieur de Vilgenoud, sous le nom de Clerk, qui n'avoit pas réussi, parceque les autres créanciers de Durand l'avoient fait casser, comme étant fait en fraude desdits créanciers. 6°. En effet, il se voit encore dans la requête d'intervention du sieur Aubert & conforts, directeurs des créanciers de Durand, que ledit Durand a fait, disent-ils, une seconde banqueroute sur la fin de décembre 1681, qui sont huit mois après la passation dudit contrat d'attermoiement; & qu'ainsi ledit Durand avoit donné audit la Jonchere lesdits billets & lettres en paiement à compte d'une somme de deux cents tant de mille livres qu'il lui devoit. Ainsi, supposé que Durand ait donné audit la Jonchere lesdites lettres & billets en question depuis le contrat d'attermoiement de Durand, & du transport des 172000 livres qu'il a fait audit la Jonchere (dont il n'y a pourtant aucune preuve dans le procès) par les mêmes raisons ci-dessus alléguées, ledit sieur Boullart, ni les autres créanciers de Durand, n'auroient pas pour cela droit de faire rapporter audit de Sauvion lesdits billets & lettres de change qui lui ont été négociés par ledit sieur de la Jonchere, parceque lesdits créanciers avoient donné à Durand l'entiere disposition de ses effets par le contrat qu'ils ont fait avec lui le 10 avril 1681, autrement il eût été inutile de mettre cette clause dans son contrat d'attermoiement.

Mais il y a plus d'apparence que Durand ait négocié les trois lettres & cinq billets en question avant le 12 mars 1681, qu'il a fait faillite, que depuis la passation dudit contrat d'attermoiement du 10 dudit mois d'avril, parcequ'il y avoit trois ou quatre mois que ledit Boullart les avoit donnés à Durand, comme il paroît par la date desdites lettres & billets. D'ailleurs si ce moyen seroit de quelque chose pour la décision du procès (que non), la chose se peut justifier par l'état que Durand a donné à ses créanciers de ses effets, qui doit être attaché à la minute du contrat d'attermoiement, parceque si lesdites lettres & billets étoient encore en la possession de Durand, & s'il ne les avoit pas négociés au jour que le contrat a été passé, ils doivent être compris dans ledit état.

Sur la septieme question.

Le soussigné estime que ledit Boullart ne peut alléguer la fin de non-recevoir contre ledit sieur de Sauvion, pour n'avoir pas fait ses diligences contre lui après l'échéance d'iceux billets & prétendues lettres de change dans les temps portés par l'ordonnance de 1673, parcequ'il avoit cinq ans pour cela, suivant l'article XXI du titre V de ladite ordonnance, qui porte que *les lettres ou billets de change seront réputés acquisés après cinq ans de cessation de demande, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protêt, ou de la dernière poursuite.* Ainsi, aux termes de cet article, ledit sieur de la Jonchere, ou ledit sieur de Sauvion, avoient cinq ans à compter du lendemain de l'échéance desdits billets & prétendues lettres pour intenter leur action contre ledit Boullart, & par conséquent point de fin de non-recevoir.

Mais l'induction que tire ledit Boullart de la négligence qu'a eue ledit Sauvion

de n'avoir fait aucune diligence contre lui dans les temps portés par l'ordonnance, c'est pour dire que les lettres & billets en question ont été donnés par Durand audit sieur de la Jonchere depuis son contrat d'attermoiement, parcequ'au-trement il n'auroit pas manqué de faire protester sur ledit Boullart les trois lettres de change, & de le faire sommer de payer le contenu auxdits cinq billets, afin que ces deux sortes de diligences lui pussent produire un recours de garantie tant contre Hérault que contre Durand, suivant les articles XIII & XXXI du titre V de la susdite ordonnance; & de là ledit Boullart tire une conséquence que ledit de la Jonchere & ledit de Sauvion n'auroient pas négligé leurs sûretés s'ils avoient eu lesdites lettres & billets avant le contrat d'attermoiement de Durand.

Boullart ne prouve pas pour cela que lesdites lettres & billets aient été donnés audit de la Jonchere depuis le contrat d'attermoiement de Durand, & depuis le transport qu'il lui a fait des 172000 livres sous le nom de Clerk, parcequ'il étoit permis audit de la Jonchere & audit de Sauvion, auxquels il les a négociés, d'abandonner la garantie qu'ils pouvoient avoir tant contre Durand que contre Hé-rault, qui a fait & tiré lesdites prétendues trois lettres, & s'attacher seulement & prendre pour leur unique débiteur ledit Boullart, voulant bien les décharger de la garantie desdites lettres & billets. Ainsi c'est une chose qui regarde seulement ledit de la Jonchere ou ledit sieur de Sauvion & non ledit Boullart.

Sur la huitieme question.

Le soussigné estime qu'il n'y a pas de difficulté à la question proposée, si ledit Boullart a reçu de Durand 46200 livres pour la valeur des sept prétendues lettres ou mandemens, mentionnés dans le bordereau qui est au-dessus de la reconnoissance dudit Durand, du 20 décembre 1680, parcequ'il n'a aucune action contre ledit Sauvion pour revendiquer les trois lettres en question, qui font partie desdites sept lettres, ni les cinq billets aussi en question non plus; & en conséquence de cette revendication, ledit Boullart n'a aucun droit de demander la compensation des 80600 livres, à quoi se montent lesdites trois lettres & cinq billets, jusqu'à la concurrence desdites 46200 livres. La raison en un mot est que ledit Boullart ayant été payé de cette somme par Durand, comme il étoit obligé par sa-dite reconnoissance du 20 décembre 1680, il n'a plus rien à demander à Durand.

La preuve que ledit Boullart a été payé de Durand desdites 46200 livres, résulte de deux pieces qu'il a produites au procès par sa requête du 30 juillet 1683, sur les lettres de rescision par lui obtenues en chancellerie le 28 dudit mois. La premiere, du premier mai 1681, est un transport fait par Durand au nommé Clerk, banquier à Paris, portant garantie de fournir & faire valoir la somme de 178646 livres sur le sieur de Vilgenoud, savoir, 172000 livres de principal, qu'il lui doit par obligation, & 6646 livres pour les intérêts d'icelle somme. La seconde, dudit jour premier mai 1681, est une déclaration sous seing privé, faite au profit dudit Boullart, que les deniers qu'il touchera provenants de l'obligation dudit sieur de Vilgenoud, montant à 172000 livres de principal, & 6646 livres pour les intérêts, dont ledit Clerk lui a fait, ledit jour premier mai 1681, déclaration à son profit, d'en payer la somme de 46200 livres audit Boullart pour pareille somme, qui lui est due par ledit Durand, promettant ledit de la Jonchere que les

deniers qui seront par lui reçus dudit de Vilgenoud, dont il est parlé dans icelle déclaration, seront partagés également entre ledit Boullart & ledit de la Jonchere, jusqu'à la concurrence du dû d'icelui Boullart.

Il paroît dans la requête dudit Boullart, du 30 juillet 1683, par laquelle il produit ces deux pieces, que ledit Boullart dit que c'est pour montrer qu'il en résulte deux choses: la premiere, une preuve que Durand lui doit 46200 livres pour la valeur desdites sept lettres mentionnées dans le bordereau qui est au-dessus de la reconnoissance dudit Durand du 20 décembre 1680; puis, que dit-il, il a engagé le sieur de la Jonchere de lui payer lesdites 46200 liv. sur les premiers deniers provenants dudit transport; & la seconde, que c'est une preuve que pour lors de la Jonchere n'avoit ni les lettres ni les billets en question (c'est-à-dire au premier mai, jour de la passation dudit transport), puisqu'il se constitue débiteur de Boullart, auquel il suffisoit de promettre de rendre simplement pour cette somme de ses lettres & de sesdits billets, s'il en eût eu entre les mains, & qu'ayant négocié après lesdits billets & lettres long-temps après la banqueroute de Durand, dans un temps où il n'étoit plus en état de disposer de rien, lesdits billets & lettres de change ne doivent point appartenir audit de Sauvion, qui ne fait qu'une même personne avec ledit de la Jonchere.

Bien loin que ces deux pieces puissent servir à l'intention dudit Boullart, au contraire elles servent pour prouver deux choses: la premiere, que Durand avoit négocié audit de la Jonchere les billets de change en question, ou partie d'iceux, avant sa faillite, ainsi qu'a dit ledit sieur de Sauvion par le second interrogatoire qu'il a prêté pardevant le commissaire Socquart; la seconde, que ledit Durand a payé audit Boullart ladite somme de 46200 livres, à laquelle il s'étoit obligé envers lui par sa reconnoissance dudit jour 20 décembre 1680.

Premièrement, parceque si Durand avoit encore eu entre ses mains lesdites trois lettres & les cinq billets en question le premier mai 1681, qu'il fit le susdit transport auxdits de la Jonchere & Boullart, sous le nom de Clerk, il eût été plus avantageux à Durand de rendre audit Boullart de ses billets & lettres jusqu'à la concurrence desdites 46200 livres; que non pas lui faire cession de la même somme à prendre en l'obligation de Vilgenoud, parceque cette somme lui eût servi à le sortir d'une autre affaire. D'ailleurs, s'il eût été vrai que Durand eût eu entre ses mains lesdits billets & lettres ledit jour premier mai, ils auroient été couchés dans l'état par lui présenté à ses créanciers au rang des lettres actives; ainsi il ne faut pas douter que ledit Boullart, qui est un homme qui paroît hardi & industrieux, comme il se voit par toute la conduite qu'il a tenue en cette affaire, ne les eût alors revendiqués.

Mais l'on voit clairement que Boullart & de la Jonchere étoient ensemble d'intelligence pour se faire payer de ce qui leur étoit dû; car le transport fait par Durand à Clerk, la déclaration faite par Clerk à de la Jonchere, & la déclaration faite à Boullart par ledit de la Jonchere, ont tous été passés le premier mai 1681. Ainsi ledit Boullart ayant accepté pour son paiement ladite somme de 46200 livres qu'il prétendoit lui être due par Durand, à prendre en la somme de 178646 livres, cédée & transportée par ledit Durand; sous le nom de Clerk, tant audit Boullart qu'audit de la Jonchere sur ledit Vilgenoud, au moyen de la déclaration qu'en a faite ledit de la Jonchere audit Boullart, ledit Durand est demeuré quitte envers icelui Boullart.

Ledit

Ledit Boullart dira peut-être, oui : mais la cession & transport n'ont été faits sur Vilgenoud par Durand qu'avec garantie de fournir & faire valoir ; Vilgenoud a fait faillite, il ne paiera pas les 172000 livres contenues en son obligation, ni les 6646 livres d'intérêts qui ont été cédés tant à lui Boullart qu'audit de la Jonchere, & par conséquent Durand, étant garant dudit transport faite de paiement, redevient créancier de Boullart.

Ledit sieur de Sauvion peut répondre à cette objection : Où sont les diligences que la Jonchere (duquel Boullart a suivi la bonne foi) a faites contre Vilgenoud, pour avoir paiement de cette somme de 178646 livres ? où sont les diligences que Boullart a pu faire lui-même contre Vilgenoud, puisqu'il avoit droit par déclaration de la Jonchere ? quelle diligence a faite Boullart contre Durand jusqu'au 30 octobre 1681, qu'il a revendiqué & fait saisir les trois lettres & cinq billers en question ès mains du commissaire Socquart ? enfin, quelle diligence Boullart a-t-il faite contre Durand depuis le temps que le procès étoit pendant au châtelet contre lui & ledit Sauvion, & depuis l'appel qu'il a interjeté de la sentence du châtelet ? Jusqu'à présent lesdits de la Jonchere & Boullart n'en ont fait aucunes, du moins qui paroissent dans le procès.

Ainsi, suivant les principes de la plus saine jurisprudence, Durand demeure quitte envers Boullart des 46100 livres en question, tant qu'il n'agira point contre lui par action en garantie, & qu'il ne l'y ait fait condamner par sentence, & par conséquent ledit Boullart n'a pu ni dû revendiquer ni faire saisir les lettres & billers en question ès mains du commissaire Socquart, qui lui avoient été donnés en paiement par ledit sieur de Sauvion dans le décompte qu'ils avoient fait même auparavant ladite revendication & saisie dont est question au procès.

Sur la neuvieme question.

Le soussigné n'estime pas que ledit Boullart soit bien fondé en ses lettres de rescision, & qu'il puisse se faire relever des quittances & décharges qu'il a données audit sieur de Sauvion le 30 octobre 1681, & cela pour toutes les raisons qui sont déduites sur les précédentes questions ; & qu'ainsi il en doit être débouté, même de l'appel par lui interjeté de la sentence contre lui rendue au châtelet.

Sur la dixieme question.

Le soussigné estime que le sieur Aubert & consorts, créanciers & directeurs des autres créanciers de Durand, reçus parties intervenantes au procès, n'ayant pas plus de droit que ledit sieur Boullart, qui se prétend aussi-bien créancier de Durand qu'eux, sont mal fondés en leur demande en revendication, portée par leur requête à fin d'intervention, du 4 février 1683, & qu'ils en doivent être déboutés aussi-bien que ledit Boullart, & cela aussi pour les raisons qui ont été déduites sur les précédentes questions.

Et d'autant que cette affaire est importante au public, il seroit très utile au commerce des lettres de change que la cour, par l'arrêt qui interviendra, confirmât l'ordonnance de monsieur le lieutenant-civil, du 14 août 1681, pour empêcher les abus & les friponneries qui se font en la confection des lettres de change, & même qu'elle fit un règlement au sujet des saisies & revendications

des lettres & billets de change ; le tout pour les raisons mentionnées tant en ladite ordonnance que celles qui ont été déduites ci-devant sur la seconde question , & faire défenses aux marchands, négociants, banquiers, gens d'affaires, & autres personnes, d'y contrevénir, sur les peines qu'il plaira à la cour ordonner ; & afin qu'aucun n'en prétendît cause d'ignorance, que ledit arrêt fût lu aux audiences de l'ancien & nouveau châtelet, & des juge & consuls, & affiché à la place du change de cette ville de Paris.

Délibéré à Paris le 26 octobre 1683.

AVERTISSEMENT.

LE 11 juillet 1684, sur toutes les contestations des parties dénommées aux susdits mémoire & parere, seroit intervenu arrêt de la cour de parlement de Paris en la quatrième chambre des enquêtes, au rapport de monsieur Bigot, par lequel ladite cour, sans avoir égard à l'intervention & requête des sieurs Aubert & Cherouvrier esdits noms (c'est-à-dire les directeurs des créanciers de Durand), desquelles ils sont déboutés & condamnés aux dépens à cet égard, & faisant droit sur le procès par écrit, a mis l'appellation au néant ; ordonné que la sentence de laquelle a été appellé, sortira effect ; débouté ledit Boullart de ses lettres de rescision, & condamné en l'amende & aux dépens de cause d'appel & lettres.

Et d'autant que cet arrêt est important en ce que la cour a jugé par icelui qu'encore qu'il n'y ait que des signatures en blanc es lettres de change en question, & que suivant l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, elles ne dussent passer que pour des endossements (c'est-à-dire des quittances, & non d'ordre), ainsi que les billets & lettres de change, suivant l'article XXV, étoient réputées appartenir à Durand, & par conséquent qu'ils pouvoient être revendiqués par Boullart & autres créanciers dudit Durand ; néanmoins la cour a jugé que lesdites lettres & billets ayant été donnés à Boullart par le sieur de Sauvion en paiement & compensation sur la somme de trois cents tant de mille livres qu'il lui devoit, & ledit Boullart en ayant donné ses décharges audit de Sauvion, la chose étoit consommée, & partant, que ledit Boullart étoit non recevable en sa saisie & en son action de demande en revendication desdits billets & lettres, & cela pour toutes les raisons que j'ai alléguées sur la quatrième question de mon Parere ; de sorte que cette question, si importante au commerce des lettres & billets de change, ayant été terminée par le susdit arrêt, duquel m'a été donnée une copie, j'ai estimé le devoir donner au public.

Extrait des registres de parlement.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : favoir faisons que comme de certaine sentence donnée par notre prévôt de Paris ou son lieutenant-civil, le 9 juillet 1682, entre Jacques Boullart, conseiller-trésorier des gardes françoises & suisses du Roi, demandeur suivant les plaintes

& procès-verbaux faits par le commissaire Socquart, & exploit fait en conséquence le 3 décembre 1681, à ce qu'il fût ordonné, faisant droit sur lesdites plaintes, saisies & revendication de trois lettres de change endossées en blanc par le nommé Durand, de cinq billets endossés pareillement en blanc de la signature de Durand, lesdites lettres de change & billets seroient déclarés appartenir à Charles Durand, agent de banque; ce faisant, compensation seroit faite desdites lettres de change & billets jusqu'à la concurrence de la somme de 46200 livres, due audit Boullart par ledit Durand; & attendu que pour avoir paiement de la somme de 351030 livres 10 sous 8 deniers, le sieur de Sauvion auroit donné audit Boullart lesdites lettres & billets pour ladite somme de 36200 livres, encore qu'ils appartiennent audit Durand, il seroit condamné par corps à rendre & restituer audit Boullart la somme de 46200 livres & intérêts avec dépens, d'une part; & Jean de Sauvion, intéressé en la charge de trésorier des guerres, & faisant la première commission de la charge dont étoit pourvu le nommé de Villeromard, défendeur, d'autre; par laquelle ledit de Sauvion auroit été déchargé de la demande à lui faite par ledit Boullart, à fin de revendication faite sur ledit de Sauvion de trois lettres de change du 20 décembre 1680, la première de la somme de 6000 livres, la seconde de 4600 livres, & la troisième de 5000 livres, comme aussi auroit été faite pleine & entière main-levée de la saisie des billets mentionnés au procès-verbal du commissaire Socquart, & en l'exploit de Meuve, sergent, du 30 octobre 1681, lequel de Sauvion auroit pareillement été déchargé de la demande à lui faite par ledit Boullart, à fin de compensation & condamnation de la somme de 46200 livres, & en conséquence ordonne que tous les papiers représentés par ledit Boullart, & mis entre les mains dudit sieur commissaire Socquart, & contenus en son procès-verbal du 30 octobre 1681, seroient rendus & restitués audit Boullart, sauf à lui à se pourvoir contre Charles Durand, agent de change & banque, ou autre, ainsi qu'il avisera bon être, nonobstant chose proposée au contraire par ledit Boullart, dont il auroit été débouté; dépens compensés entre les parties, fors les frais de la visitation du procès & de ladite sentence, qui seroient payés par ledit Boullart, eût été appelé en notre cour de parlement, en laquelle parties ouies en leur cause d'appel, & le procès par écrit conclu & reçu pour juger entre ledit Boullart, appellant par ladite sentence du 9 juillet 1682, & ledit de Sauvion, défendeur d'autre, si bien ou mal auroit été appelé, & les parties appointer à fournir de griefs & réponses dans le temps de l'ordonnance, icelui procès, griefs, réponses, trois productions nouvelles, deux dudit Boullart & une dudit Sauvion, contredits décelés & salvations. Requête dudit Boullart, du 30 juillet 1683, à ce qu'acte lui fût donné de ce que, pour réplique à griefs dudit de Sauvion, il employoit ladite requête; ce faisant, en procédant au jugement du procès, entériner les lettres de rescision par lui obtenues, & conformément à icelles les parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant la signature des quittances & paraphes de bordereaux, ledit de Sauvion condamné & par corps lui payer la somme de 46200 livres, aux intérêts du jour de la saisie du 30 octobre 1681, & aux dépens tant des causes principales que d'appel, & acte que pour toutes écritures & production sur ladite demande en lettres, il employoit lesdites lettres & les pièces énoncées en ladite requête, sur laquelle requête, par ordonnance étant en fin d'icelle, auroit été donné acte, & sur la demande les parties auroient été appointées en droit; ordonné que le défendeur fourniroit de

H h h i j

E.
nées tant en la-
sur la seconde
iers, gens d'af-
plaira à la cour
ledit arrêt sur
& consuls, &

bre 1683.

dénomnées aux
de parlement
le monsieur Bi-
& requête des
eurs des créan-
aux dépens à cer-
au néant; or-
; débouté ledit
aux dépens de

par icelui qu'en-
e en question,
mois de mars
à-dire des quit-
e, suivant l'arti-
qu'ils pouvoient
nd; néanmoins
art par le sieur
is cents tant de
s décharges au-
t Boullart étoit
dication desdits
ur la quatrième
e au commerce
t arrêt, duquel

NCE ET DE
, salut: savoir
vôt de Paris ou
conseiller-tré-
ant les plaintes

défenses, & écrirait & produiroit dans le jour, attendu l'état du procès, & acte de l'emploi, & joint lesdites lettres de rescision obtenues le 28 juillet par ledit Boullart contre les quittances & bordereau signés par ledit Boullart. Requête dudit de Sauvion, employée pour défenses, écritures & production. Requête dudit Boullart, employée pour répliques & contredits. Arrêt, du 22 juillet 1683, entre Jacques Aubert, conseiller & correcteur de la chambre des comptes, Jean Cherouvrier, sieur des Gouftieres, l'un des fermiers généraux & l'un des créanciers & directeurs des autres créanciers de Charles Durand, banquier à Paris, demandeurs en requête du 4 février 1683, à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes audit procès; faisant droit sur leur intervention, leur donner acte de la revendication qu'ils faisoient des lettres de change faites au profit dudit Durand, & celles endossées à son profit, & en conséquence il fut ordonné que lesdites lettres de change leur seroient rendues & restituées, à ce faire les depositaires contraints, & par corps; quoi faisant, déchargés; & que acte leur fût donné de ce que pour moyens d'intervention ils employoient le contenu en ladite requête d'une part, & lesdits Boullart, Hérault & de Sauvion, défendeurs d'autre, par lequel lesdits Aubert & Cherouvrier auxdits noms auroient été reçus parties intervenantes, sur ladite intervention les parties appointées à fournir de cause & moyen d'intervention, réponses, écrire & produire dans le temps de l'ordonnance. Requête desdits Aubert & Cherouvrier, du 17 mai 1684, à ce que acte leur fût donné de ce que pour plus amples moyens d'intervention, & pour contredits contre les productions desdits de Sauvion & Boullart, ils employoient ce qu'ils avoient écrit & produit, & qu'il leur fût aussi donné acte de ce qu'ils adhéroient à l'appel dudit Boullart; émandant, ordonner que les trois lettres de change du 20 décembre 1680, la première de 6000 livres, la seconde de 4500 livres, & la troisième de 6000 livres, ensemble les cinq billets payables audit Durand ou à son ordre; le premier, de la somme de 8000 livres, du 29 décembre 1680, payable à la fin du mois de mai; le second, de 15000 livres, dudit jour 29 décembre 1680, payable à la fin du mois de mars 1681; le troisième, de 17000 livres, du 30 dudit mois de décembre 1680, payable à la fin du mois de mars 1681; le quatrième, de 22000 livres, du 7 janvier 1681, payable au 15 mai ensuivant; & le cinquième, de 3000 livres, du 15 dudit mois de janvier, payable à la fin dudit mois de mai 1681, au dos desquelles trois lettres de change & cinq billets est l'ordre & endossement en blanc dudit Durand, contenu au procès-verbal du commissaire Socquart, montant à la somme de 80600 livres, seroient baillés & délivrés auxdits Aubert & consorts pour en faire le recouvrement, & les deniers qui en proviendroient mis à la masse de la direction, pour être distribués aux créanciers ainsi qu'il appartiendrait; à ce faire ledit commissaire Socquart contraint par corps, comme depositaire; quoi faisant, déchargé; & acte audit Aubert & consorts de ce que pour tout moyen, écritures & productions, ils employoient ladite requête, & les pièces y énoncées; sur laquelle requête, par ordonnance étant en fin d'icelle, auroit été donné acte; ordonné que les défendeurs fourniroient de réponses & défenses, & produiroient dans trois jours, & joint, & acte de l'emploi. Production desdits Aubert & Cherouvrier. Deux requêtes dudit Boullart, employées pour réponses & défenses; écritures & production sur lesdites interventions & requêtes. Autre requête dudit de Sauvion, employée pour réponse, défenses & productions sur lesdites interventions & requête. Requête desdits Aubert & consorts,

du 29 avril 1684, à ce qu'en procédant au jugement du procès, & en leur adjudicant leurs conclusions, il fût ordonné qu'à la délivrance des lettres & billets de change en question, es mains desdits Aubert & consorts, le commissaire Socquart seroit contraint par corps, comme dépositaire; ce faisant, en demeurera bien & valablement déchargé; sur laquelle requête auroit été réservé à faire droit en jugeant. Sept autres productions nouvelles, quatre dudit de Sauvion, deux dudit Boullart, & une desdits Aubert. Contredits, décelés, salvations. Tout joint, vu & diligemment examiné, après avoir oui lesdits Boullart & de Sauvion en la chambre pour ce mandés, & pris & reçu en présence dudit Boullart le serment dudit de Sauvion en la forme ordinaire, & son affirmation que l'écrit ou billet, duquel il a entendu parler dans son interrogatoire, est véritable, & qu'il l'a rendu & remis es mains dudit Boullart lors du compte fait & clos entre eux ledit jour 30 octobre 1681, NOTRE DITECOUR, par son jugement & arrêt, sans s'arrêter à ladite requête du 29 avril dernier, & sans avoir égard à l'intervention & requête du 17 mai ensuivant, desdits Aubert & Cherouvrier esdits noms, desquels ils sont déboutés & condamnés aux dépens à cet égard; faisant droit sur le procès par écrit, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que la sentence de laquelle a été appelé sortira effet, déboute ledit Boullart de ses lettres, & le condamne en l'amende de douze livres & aux dépens de la cause d'appel & lettres, la taxation d'iceux pardevers notre dite cour réservée. Si mandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, mettre le présent arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notre cour de parlement le 11 juillet, l'an de grace 1684, & de notre regne le quarante-deuxieme. Collationné, signé, LE CLERC. Et plus bas, par jugement & arrêt de notre dite cour.



P A R E R E L.

- I. *Si un associé peut se faire relever d'un acte par lequel il est reconnu débiteur de la société des sommes qu'il a prises dans la caisse de la société, contre la clause expresse de la société, que nul des associés ne pourra toucher aux effets de la société, ni au revenant bon, que toutes les dettes de la société ne fussent acquittées, & après la dissolution de la société, & des intérêts des sommes qu'il a prises, & d'un arrêté qui a été fait entre les associés d'une balance des effets & des dettes actives & passives de ladite société, sur les livres de la société, dans lesquels livres les intérêts des sommes prises par cet associé sont passés, sur ce que cet associé allègue dans l'acte de société, que n'y ayant aucune stipulation d'intérêts, il n'en doit aucuns intérêts ?*
- II. *Si supposé que cet associé doive des intérêts, il peut se faire relever de ces deux actes, parceque l'on y a compris les intérêts des intérêts ?*
- III. *Si l'autre associé est bien fondé à demander que le compte particulier de l'associé débiteur soit continué, & que l'on y tire non seulement les intérêts des principaux, mais encore les intérêts des intérêts ?*
- IV. *Si l'un des associés peut tirer des intérêts des sommes qu'il a mises dans la caisse de la société, & utilement employées pour la société, quoiqu'il n'y en ait aucune stipulation dans l'acte de société, & s'il le peut prendre plus haut que celui de l'ordonnance ?*
- V. *Si cet associé peut chaque année joindre les intérêts au principal pour faire un nouveau principal, & tirer des intérêts du tout d'année en année ?*

LE soussigné, qui a pris lecture d'un *factum*, d'un acte de société fait entre Pierre & Guillaume le 5 mars 1664, dont le fonds capital devoit être de 60000 livres; d'un autre acte sous seing privé fait entre lesdits Pierre & Guillaume associés le 7 juillet 1667, qui porte, entre autres choses, qu'ils ont jugé à propos de ne faire autre fonds capital de la société que celui de 20000 livres qu'ils ont remis entre les mains de Pierre de Morlais par moitié; d'un autre acte sous seing privé du 17 mai 1670, qui porte, entre autres choses, que nul des associés ne pourra toucher aux effets de la société ni au revenant bon qui se trouvera d'icelle qu'après toutes les dettes de la société acquittées, & la dissolution d'icelle; & autres pieces énoncées dans ledit *factum*, estime que les différends des parties aboutissent à cinq choses qui forment autant de questions.

La première est de savoir si Guillaume se peut faire relever de l'acte fait entre lui & Pierre, par lequel il se reconnoît débiteur de la société d'une somme de 69300 livres, dans laquelle sont comprises 12000 livres d'intérêts; comme aussi de l'acte du 10 mars 1672, étant au pied du susdit acte, par lequel il se reconnoît aussi débiteur de la société de 95076 livres, dans laquelle sont comprises 11500 livres d'intérêts, & encore s'il se peut faire relever d'une balance

du compte particulier dudit Guillaume, tirée le 4 décembre 1673, du journal & du grand livre de la société, par laquelle il se trouve débiteur de la somme de 145000 livres, dans laquelle sont comprises 11783 livres d'intérêts; si ledit Guillaume, dis-je, se peut faire relever desdits deux actes & balance, sur ce qu'il allegue qu'il ne doit aucuns intérêts des susdites sommes qu'il a prises dans la caisse de la société, parceque dans l'acte de société il n'y a aucune stipulation d'intérêt?

La seconde est de savoir si, supposé que Guillaume dût des intérêts, il est bien fondé à demander d'être relevé de l'acte du 10 mars 1672, parceque dans la somme de 95076 livres sont compris les intérêts de 12000 livres, qui font partie de 69300 livres contenues dans l'acte du 17 mars 1670, comme aussi de la balance du compte dudit Guillaume, parceque dans la somme de 145000 livres sont encore compris trois fois les intérêts des intérêts desdites 12000 livres, & les intérêts des intérêts desdites 11500 livres?

La troisieme question est de savoir si Pierre est bien fondé à demander que le compte particulier de Guillaume soit continué depuis le 10 décembre 1673 jusqu'au 23 octobre 1683, & tirer les intérêts, non seulement des principaux, mais encore des intérêts des intérêts d'iceux depuis ledit jour 19 décembre 1673, jusqu'au 23 octobre 1683, quoique la société fût finie au mois de juin 1673?

La quatrieme question est de savoir si Pierre peut tirer des intérêts des sommes qu'il a mises dans la caisse de la société, qui ont été utilement employées aux affaires de cette société, quoiqu'il n'y en ait aucune stipulation dans l'acte de société, & s'il peut le prendre sur un pied plus haut que celui porté par l'ordonnance?

La cinquieme & derniere question est de savoir si Pierre peut faire un compte d'intérêts des sommes principales qu'il a mises utilement dans la caisse de la société, & au bout d'une année joindre les intérêts avec le principal pour en composer un autre principal, duquel il fera un compte d'intérêt, & ainsi continuer d'année en année d'accumuler intérêts sur intérêts, & des intérêts des intérêts d'année en année jusqu'au 23 octobre 1683.

Sur la premiere question.

Le soussigné estime qu'encore qu'il ne soit point parlé dans l'acte de société fait entre Pierre & Guillaume activement ni passivement d'intérêts, néanmoins Guillaume ne laisse pas de devoir à la société les intérêts des sommes de deniers qu'il a pris dans la caisse de ladite société, parceque cela est fondé sur l'usage établi parmi les gens de commerce, aussi-bien que sur la droite raison qui ne permet pas aux associés de faire aucun dommage à la société sans le réparer; ainsi les notables sommes de deniers que Guillaume a pris dans la caisse de la société lui ont causé un dommage sensible, en ce que son commerce étoit principalement fondé sur le change & rechange; ainsi l'absence de l'argent pris par Guillaume de la caisse a produit deux pertes à la société, l'une en ce qu'il s'est moins fait d'affaires, & partant moins gagné, & l'autre en ce qu'il a fallu qu'elle ait emprunté, pour maintenir son commerce, de l'argent, duquel elle a payé des intérêts; de sorte qu'il est juste & équitable que Guillaume dédommage la société

des pertes qu'il a causées à la société en prenant de l'argent de la caisse pour l'employer en ses affaires particulières, c'est-à-dire lui en payer l'intérêt; & c'est pour ces raisons que l'on peut stipuler activement & passivement, dans un acte de société, des intérêts sans commettre aucune usure par celui des associés qui prend ou qui donne de l'argent à la société; & quand ces stipulations ne sont point mises dans un acte de société, elles ne laissent pas d'avoir le même effet que si elles y étoient, parcequ'elles sont de l'usage du commerce, qui est son droit: en effet il en est de même de deux associés qui ont mis en commun leurs deniers sans faire un acte de société, comme des conjoints par mariage qui n'ont point fait de contrat qui en règle les conventions; c'est la coutume qui les règle au défaut du contrat, ou pour la communauté des biens, ou pour le douaire de la femme, ou pour les autres conventions établies par la coutume des lieux; ainsi quoiqu'il ne soit point stipulé par l'acte de société entre Pierre & Guillaume, le 5 mars 1664, qu'il sera permis aux associés de prendre de l'argent de la société en payant l'intérêt, ou bien d'en donner en lui payant l'intérêt, la coutume & l'usage établis parmi les gens de commerce les reglent au défaut desdites stipulations: cela est fondé sur les raisons ci-dessus déduites.

D'ailleurs, il s'est fait un acte entre Pierre & Guillaume le 17 mai 1670, qui fait partie des conventions de la société, dans lequel ils ont stipulé, entre autres choses, que nul d'entre eux ne pourra toucher aux effets de la société, ni au revenant bon qui se trouvera en icelle, qu'après toutes les dettes acquittées & la dissolution d'icelle. Ainsi, suivant cette disposition, Guillaume n'a pu prendre aucun argent dans la caisse de la société sans lui en payer le dommage qu'elle en a souffert, qui sont les intérêts; étant inutile audit Guillaume de dire que l'argent qu'il a pris dans la société a été employé dans la dépense de la maison dans un temps où il soutenoit seul les affaires de la société pendant que Pierre étoit à Paris, parcequ'on ne peut compenser cette prétention avec lesdits intérêts, de laquelle prétention il peut tenter sa demande, si bon lui semble.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit que Guillaume est mal fondé en sa demande en rescision dudit acte dudit jour 17 mai 1670, à moins qu'il n'y eût erreur dans le calcul des intérêts de la somme par lui prise dans la caisse de la société, & qu'ils eussent été comptés à plus haut prix que celui qui est porté par l'ordonnance.

Sur la seconde question.

Le soussigné estime que Guillaume est bien fondé à demander d'être réhabilité de l'acte du 10 mars 1672, pour ce qui concerne seulement les intérêts de 12000 livres d'intérêts, qui sont partie & qui sont compris dans les 69300 livres contenues au premier acte du 19 mai 1679, & qui sont encore compris dans les 95076 livres contenues dans ledit acte du 10 mars 1672, comme aussi d'être réhabilité de la balance tirée des livres de la société le 4 décembre 1673, en ce qui concerne les intérêts qui sont compris trois fois dans la somme de 145000 livres dont ledit Guillaume paroît débiteur dans ladite balance, & en ce qui concerne encore les intérêts des 11500 livres qui sont aussi compris dans ladite somme de 145000 livres, parceque c'est une usure qui est contre les règles de la justice divine & humaine, qui défendent de prendre l'intérêt de l'intérêt, parce-

parceque c'est un fonds mort & stérile qui ne peut produire aucun fruit. En effet, l'article premier du titre VI de l'ordonnance du mois de mars 1673, défend aux négociants, marchands, & à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres ou billets de change, ou aucun autre acte. Ainsi, suivant cette disposition, lesdits Pierre & Guillaume n'ont point dû comprendre les 12000 livres d'intérêts avec le principal, qui compose avec lesdits intérêts les 69300 livres contenues dans l'acte du 19 mai 1670, ni les 11500 livres d'intérêts qui sont compris dans les 95076 livres contenues dans ledit acte du 10 mars 1672, ni les 11785 livres d'intérêts qui sont compris dans lesdites 145000 livres contenues dans la balance du 4 décembre 1673.

La raison pour laquelle l'ordonnance défend de comprendre dans un acte l'intérêt avec le principal, est que cela donne lieu à commettre des usures, en ce que si le débiteur ne paie pas à l'échéance, le créancier le fait condamner à payer les intérêts de la somme portée dans ledit acte. Ainsi cela donne lieu à la condamnation de l'intérêt de l'intérêt qui est joint avec le principal : mais l'article II du susdit titre VI de l'ordonnance porte que les négociants, marchands & aucun autre ne pourront prendre l'intérêt de l'intérêt sous quelque prétexte que ce soit. Ainsi, suivant cette disposition, la société d'entre lesdits Pierre & Guillaume ne peut prendre l'intérêt de l'intérêt des sommes prises par Guillaume dans la caisse de la société sans commettre une usure; & partant Guillaume est bien fondé en sa prétention à l'égard de l'intérêt des intérêts seulement, parcequ'à l'égard des intérêts des sommes principales il en est tenu, comme il a été montré sur la première question.

Sur la troisième question.

Le soussigné estime que Guillaume doit les intérêts des sommes qu'il a prises dans la caisse de la société, non seulement jusqu'au mois de juin 1675, qu'elle a fini, mais encore jusqu'au jour que l'effet de ladite société a cessé, parcequ'encore que la société fût simplement pour le commerce du change & autres affaires que faisoient lesdits Pierre & Guillaume, & que chacun d'eux fût désormais libre pour faire ledit commerce & autres affaires pour son compte particulier, néanmoins la société n'étoit pas encore finie quant à l'effet, qui n'a fini qu'après que les effets actifs de ladite société ont été liquidés pour payer les dettes passives, & icelles payées, que le surplus des effets ait été partagé entre lesdits Pierre & Guillaume, & alors la société est résolue. Il est d'autant plus raisonnable que Guillaume paie l'intérêt des sommes qu'il devoit à la société depuis le mois de juin 1675, que le temps porté par icelle étoit expiré jusqu'à ce que l'effet fût cessé; qu'il paroît dans le *factum*, qu'au mois de mars 1677, il étoit encore dû par la société 16000 livres d'une part & 17000 livres d'autre, sans comprendre ce qui étoit encore dû par ladite société à Pierre. Ainsi il est vrai de dire que si Guillaume eût payé les cent mille livres qu'il dit devoir encore à la société au 22 novembre 1678, on auroit payé lesdites 16000 & 17000 liv. & ce qui étoit dû à Pierre; & partant les intérêts que la société payoit desdites sommes auroient cessé, ne servant de rien à Guillaume de dire que ledit Pierre pouvoit, si bon lui eût semblé, prendre sur 300000 livres qu'il y avoit de fonds audit jour 22 novembre 1678,

y compris les 100000 livres qu'il devoit à la société, pareille somme de 100000 livres, parceque les 300000 livres étoient des effets dus à la société, & non de l'argent comptant. Guillaume n'étoit pas obligé de prendre des effets en paiement des sommes qu'il avoit prêtées à la société au-delà de son fonds capital, mais bien de l'argent comptant, parcequ'il doit être considéré comme une personne étrangère qui auroit prêté son argent à la société.

Si toutefois ledit Pierre a pris des effets de la société le premier janvier 1679, à valoir sur la part des profits qu'il avoit en la société, qui lui aient produit des intérêts au-delà de la somme de 100000 livres que devoit Guillaume à la société, ainsi que porte ledit *factum*, en ce cas ledit Pierre s'étant contenté desdits effets à valoir sur sa part de ses profits, les intérêts de la somme de 100000 livres, que devoit Guillaume à la société audit jour premier janvier 1679, ont dû cesser, parcequ'il pouvoit retenir par ses mains cette somme, qui étoit un effet de la société, à valoir sur la part des effets qui lui appartenotent en la société.

Pour ce qui est de l'intérêt des intérêts que Pierre prétend que Guillaume doit à la société, cette prétention est ridicule pour les raisons alléguées sur la précédente question, partant ledit Pierre en doit être débouté.

Sur la quatrieme question.

Le soussigné estime que Pierre n'a pu prêter ni mettre en la caisse de la société ses deniers particuliers sans le consentement de Guillaume : cela est conforme à l'article III de leur société, qui porte *qu'ils ne pourront ni l'un ni l'autre faire aucun emprunt que pour le bien de la compagnie, si ce n'est de l'avis & consentement l'un de l'autre.* De sorte que si Guillaume n'a point donné son consentement à Pierre de prêter & mettre son argent en la caisse de la société, il semble qu'il ne lui seroit dû aucun intérêt par ladite société; néanmoins si les deniers que Pierre a prêtés & mis en la caisse ont apporté de l'utilité à la société, c'est-à-dire s'ils ont été employés à payer les dettes de la société, ou bien pour faire le commerce du change, ou en autres affaires dans lesquelles la société ait profité, en ce cas, quoiqu'il n'y ait dans l'acte de société aucune disposition qui fasse mention d'intérêts, il est juste & raisonnable que la société lui paie les intérêts des sommes qu'il a mises dans la caisse à l'effet que dessus & non autrement; car si elles ont demeuré dans la caisse oisives, sans mouvement, & sans que la société en ait profité, la société n'en doit aucun intérêt audit Pierre, comme il vient d'être dit.

Si, dans les comptes qui ont été faits & arrêtés, l'on a mis les intérêts au-delà du prix porté par l'ordonnance, Guillaume est bien fondé à revenir contre lesdits comptes, & à demander que les intérêts soient réduits sur le pied de l'ordonnance, parceque Pierre a commis une usure qui est défendue par les ordonnances, ne pouvant pas dire que ce sont comptes arrêtés, dans lesquels on a accordé volontairement des intérêts contre lesquels l'on ne peut revenir; & qu'ainsi il y a fin de non-recevoir à Guillaume, parcequ'il n'est pas permis de stipuler dans un acte des choses qui sont contre les regles de la justice, & qui sont défendues par les ordonnances, & particulièrement en matiere d'intérêt sur le pied au-delà de celui qui est permis par lesdites ordonnances.

Ledit Pierre n'a pu ni dû prendre l'intérêt de l'intérêt des sommes par lui

prêtée
société
laissé
pour
puer
qui lu

Le
tion
lesdit
doit
Pierre
trem
jour

Si ce
l'a
ce
bi
tr

I
vrée
Qu
lett
ten
Par

rin
Ce
lad
do
pa
10

prêtées à la société, parcequ'il lui étoit permis de se faire payer tous les ans par la société la somme à laquelle montoient les intérêts à lui dus; mais il ne pouvoit laisser lesdits intérêts à la société pour en faire un principal, & en tirer l'intérêt, pour les raisons ci-devant alléguées sur la seconde question. Ainsi Pierre doit s'imputer à lui-même sa négligence de ne pas s'être fait payer tous les ans des intérêts qui lui étoient dus.

Sur la cinquieme & derniere question.

Le soussigné estime que, par tout ce qui vient d'être dit sur la précédente question, les choses doivent être remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant lesdits comptes faits & arrêtés, & qu'il en doit être fait un nouveau, dans lequel on doit liquider pour toutes les années les intérêts des sommes de deniers que ledit Pierre a mis dans la caisse de la société du jour qu'ils y auront été mis, & non autrement, comme il a déjà été dit, & ce, conformément à l'ordonnance, jusqu'au jour que l'effet de la société a duré & qu'elle a été résolue.

Délibéré à Paris le 7 juillet 1684.

P A R E R E L I.

Si celui qui a mis son ordre sur une lettre de change peut faire saisir entre les mains de l'accepteur la somme contenue en cette lettre de change, & la revendiquer, lorsque celui à qui il l'a remise a fait faillite, ou si les syndics des créanciers du failli sont bien fondés à demander le paiement de l'accepteur pour le porter à la masse & entrer en contribution?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

Il y a contestation entre messire Jean Dominique Albergue, archidiacre d'Yvrée, & les sieurs Pestalozzy & Mey, députés des créanciers de Paulmy & Quaratezy, banquiers en la ville de Lyon, qui ont fait faillite pour raison d'une lettre dont il y a eu instance à la Conservation de Lyon, où est intervenue sentence le 27 août 1684, de laquelle lesdits députés sont appellants au parlement de Paris.

L E F A I T.

Le premier mars 1684, les sieurs Pierre & Jean Peyron, de la ville de Turin, ont tiré une lettre de change de 3636 livres 7 sous tournois sur les sieurs Cerre, du Port & Goullard, banquier à Lyon, payable en paiement des Rois de ladite année 1684 audit sieur Albergue, ou à son ordre, valeur reçue de lui, au dos de laquelle ledit Albergue auroit passé son ordre en ces termes: *Et pour moi payez aux sieurs Paulmy & Quaratezy, banquiers à Lyon. Fait à Turin le 6 mars 1684.*

Ledit jour 6 mars 1684 le dit Albergue écrit une lettre missive auxdits Paulmy & Quaratezy, par laquelle il leur mande la remise de ladite lettre de change, qu'il leur plaist d'en procurer l'acceptation, & en son temps le paiement, de lui en donner crédit, & de la disposer (c'est-à-dire le contenu en icelle) à un & un quart de bénéfice.

Cette lettre fut acceptée par lesdits Cerre, du Port & Goullard, le 14 dudit mois de mars.

Ledit sieur Albergue, ayant eu avis que lesdits Paulmy & Quaratezy avoient fait faillite, auroit présenté requête au juge conservateur, qui, par son ordonnance du 6 avril, auroit fait défenses auxdits Cerre, du Port & Goullard, de payer le contenu en ladite lettre aux sieurs députés des créanciers desdits Paulmy & Quaratezy, attendu qu'elle lui appartenoit; & pour le voir ainsi ordonner, il leur auroit fait donner assignation à la Conservation, où, ayant comparu, ils auroient reconnu avoir accepté ladite lettre de change, qu'ils ne l'avoient pas payée, & qu'ils étoient prêts d'y satisfaire en le faisant prononcer avec lesdits députés.

Ensuite de cette déclaration, le dit Albergue auroit instruit la cause avec lesdits députés, lesquels par leurs écritures auroient soutenu que le dit Albergue avoit suivi la bonne foi desdits Paulmy & Quaratezy, & que ladite lettre ayant été acceptée avant leur banqueroute, c'étoit un effet qui leur avoit appartenu lors de l'acceptation, & par conséquent à eux en ladite qualité de députés, sauf audit Albergue d'entrer en la masse des créanciers.

A quoi le dit sieur Albergue auroit répondu que cette proposition étoit injuste & infoutenable.

Premièrement, parcequ'il ne devoit rien auxdits Paulmy & Quaratezy.

Secondement, que s'il avoit passé son ordre en leur faveur, la chose n'a pas été exécutée, puisqu'ils n'ont pas reçu; qu'ainsi il lui suffisoit de trouver son bien encore en nature.

Troisièmement, que l'ordre qu'il a passé n'étant qu'un simple mandement pour recevoir où il n'y a aucune valeur, lesdits Paulmy & Quaratezy ne peuvent être considérés en cette rencontre que comme le pourroit être un porteur de procuration, laquelle peut être révoquée en tout temps, l'ordre ayant été lors de la faisie faite es mains desdits Cerre, du Port & Goullard, dans lequel temps on l'a pu faire.

Quatrièmement, parcequ'une somme qui est due n'est point confondue parmi les effets desdits Paulmy & Quaratezy; ainsi, qu'il est vrai de dire que la lettre en question est toujours demeurée aux risques dudit sieur Albergue; qu'en effet, si les accepteurs eussent fait banqueroute, elle auroit été pour son compte, & non pour celui desdits Paulmy & Quaratezy; & partant le dit Albergue conclut que sans avoir égard à la demande desdits députés, ils devoient être condamnés à rendre & restituer audit Albergue ou au sieur Bastero, porteur de sa procuration, la lettre de change en question; & en conséquence lesdits Cerre, du Port & Goullard, aussi condamnés à payer audit Albergue, ou audit Bastero en ladite qualité, les 3336 livres 7 sous mentionnés en ladite lettre.

A quoi lesdits députés auroient répliqué qu'on n'avoit pas encore on dit sur la place de Lyon que l'on ait droit de suite sur une lettre de change sitôt qu'elle a été négociée ou acceptée en faveur d'un particulier à qui elle doit ap-

parte
de f
dès q
cepté
n'en
est ac
qu'il
gers,
qui é
leque
tahe
l'usag
qu'on
passé
Paul
été e
failli
biten
Albe
étant
a sui
mise
qui
dès l
pour
quel
préju
tés a
pens
lettre
A
usag
en l
prés
toit
Fert
ses
écri
ses
M
aur
Qu
prie
ge
cet
exa
cru

partenir, n'en étant pas de même d'une marchandise qui est sujette aux droits de suite en faveur du propriétaire, mais qu'à l'égard d'une lettre de change, dès qu'elle a été confiée & remise par ordre à un particulier, & qu'elle a été acceptée en faveur de celui qui en étoit propriétaire, il n'en est plus le maître, & n'en peut plus recevoir le paiement au préjudice de celui au profit de qui elle est acceptée; ne servant à rien de dire que l'ordre ne contient point de valeur, parce qu'il falloit faire une distinction des ordres passés hors le royaume & par les étrangers, d'avec ceux qui sont faits en France, où, même avant l'ordonnance, ceux qui étoient faits sans valeur avoient la même force que ceux qui la contenoient; lequel usage est toujours pratiqué hors le royaume, & particulièrement en Italie, où celui en question avoit été fait, l'ordonnance ne pouvant réformer l'usage sur les étrangers; qu'ainsi ce n'avoit pas été l'intention de Sa Majesté, & qu'on juge toujours de la validité des actes suivant l'usage des pays où ils ont été passés; qu'il falloit considérer l'ordre dudit sieur Albergue en faveur desdits Paulmy & Quaratezy, comme s'il contenoit *valeur reçue*; & cet ordre ayant été exécuté par l'acceptation en faveur desdits Paulmy & Quaratezy avant leur faillite, dès le moment de cette acceptation les accepteurs sont devenus leurs débiteurs, c'est un effet à eux appartenant. Ainsi il n'étoit plus au pouvoir dudit Albergue de demander le contenu en ladite lettre auxdits Cerre & compagnie, étant une chose consommée en faveur desdits Paulmy & Quaratezy, desquels il a suivi la bonne foi, ne pouvant même dénier qu'il ne leur ait écrit, lors de la remise, qu'ils disposassent à un & un quart pour cent, sans dire à *ses risques*: ce qui faisoit voir qu'ils entendoient d'en disposer eux-mêmes à leurs risques; que dès lors que l'acceptation a été faite de ladite lettre, le paiement en étoit échu pour être payé; que la chose ayant été préjugée en faveur du sieur Ferrary, auquel on auroit accordé une compensation sur semblable acceptation & ordre, au préjudice du sieur Bossan, qui avoit fait une pareille lettre; partant lesdits députés auroient conclu à ce que ledit Albergue fût débouté de sa demande avec dépens, & lesdits Cerre & compagnie condamnés à leur payer le contenu en ladite lettre de change.

A quoi ledit sieur Albergue auroit répliqué, 1°. que les députés oppofoient un usage qui n'est pas établi; & quand il le seroit, qu'il a un privilege particulier en son propre effet; 2°. que la chose n'avoit point été consommée ainsi qu'on le présuppose, & qu'il faudroit pour cela que la somme eût été reçue; 3°. qu'il n'étoit point question en la cause de faire une application du prétendu jugement de Ferrary, puisqu'on n'en justifie point, outre que l'on savoit qu'à son égard les choses étoient consommées, puisque lesdits Paulmy & Quaratezy avoient eux-mêmes écrit sur leurs livres la compensation avec lui; partant ledit Albergue persistoit en ses conclusions.

M. Pierre Aubert, substitut du procureur du Roi de ladite Conservation, auroit dit que l'ordre ne portoit aucune valeur; en sorte que lesdits Paulmy & Quaratezy ne pouvoient être considérés que comme des procureurs ou des propriétaires de ladite lettre. S'ils étoient considérés comme procureurs, leur charge se trouvoit faite dès le moment qu'ils en avoient procuré l'acceptation; par cette raison ils ne pouvoient pas être considérés comme propriétaires. Néanmoins, examinant bien ledit ordre qui ne porte aucune valeur, il remarquoit qu'on avoit cru fort long-temps que celui qui passoit des ordres portant *valeur en moi*, avoit

la valeur en soi par avance de la personne en faveur de laquelle on passoit l'ordre; mais que celui au profit duquel on a passé l'ordre sans valeur n'est qu'un procureur pour la recevoir; qu'heureusement pour le sieur Albergue il se trouvoit que lesdits Paulmy & Quaratezy ne l'ont pas reçue; que d'ailleurs il y avoit une autre raison, que l'ordre en question, ne portant point de valeur, faisoit que ceux qui le leur représentoient ont droit de retirer ladite lettre: mais toutes les raisons qu'il venoit de déduire n'étoient pas suffisantes pour se déterminer au fond, & qu'on pourroit dire qu'il seroit à propos de se régler en ce cas selon la coutume du pays, puisque cette lettre a pris naissance en pays étranger, & qu'il seroit nécessaire d'en justifier par les parties, afin de pouvoir asseoir un jugement définitif; partant qu'il estimoit qu'il y avoit lieu de prononcer que lesdits députés justifieront de l'usage du pays pour la lettre de change; sinon que le conseil, qui étoit très éclairé, voulût prononcer définitivement, auquel néanmoins il s'en rapportoit.

Sur toutes les contestations des parties seroit intervenue sentence de ladite Conservation le 27 août 1684, qui condamne les députés des créanciers desdits Paulmy & Quaratezy à rendre audit sieur Albergue ou au sieur Bastero, porteur de sa procuration, la lettre de change en question: quoi faisant, ils en demeureroient bien & valablement déchargés; & en conséquence lesdits Cerre, du Port & Goullard, condamnés à payer audit Albergue ou audit Bastero la somme de 3636 livres sept sous, contenue en la lettre de change, avec les intérêts depuis le jour de la demande.

Lesdits députés, qui ont interjetté appel de cette sentence, demandent s'ils sont bien fondés en leur appel, ou non.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, & de la sentence de la Conservation de Lyon du 27 août 1684, & qui a le tout diligemment examiné, estime que pour l'ordinaire il se met deux sortes d'ordres au dos des lettres de change, l'un qui a l'effet d'un transport, & l'autre celui d'une procuration. L'ordre qui a l'effet d'un transport est conçu en ces termes: *Et pour moi payer à un tel, ou à son ordre, le contenu de l'autre part, valeur reçue dudit sieur en deniers ou en marchandises, ou en autres effets.* En sorte que celui au profit duquel est passé l'ordre en cette manière est le maître & le propriétaire incommutable de la lettre de change, & elle n'est susceptible d'aucune saisie tant des créanciers de celui qui l'a tirée que de celui qui a passé l'ordre, parceque l'un & l'autre n'ont plus rien à la somme mentionnée en la lettre, s'en étant dévêtus pour en revêtir celui au profit duquel l'ordre est passé. L'ordre qui a l'effet d'une procuration, porte simplement ces mots: *Et pour moi payer à un tel le contenu de l'autre part.* Quelquefois on y ajoute ces mots, *elle sera bien payée;* & quelquefois ceux-ci, *sans procure.* En sorte que celui en faveur duquel est passé un ordre en cette manière, n'est considéré que comme un simple procureur ou mandataire. Ainsi n'ayant rien en la chose, il doit rendre compte de la somme contenue dans la lettre, après l'avoir reçue de celui sur qui elle est tirée, & qui l'a acceptée, à celui qui a passé l'ordre en sa faveur. Cette lettre n'est susceptible d'aucune saisie de la part des créanciers de celui en faveur duquel l'ordre est passé, parceque celui qui a passé l'ordre est toujours le maître de la lettre, puisqu'il ne s'en est point dévêtu: c'est pourquoi il peut, quand il lui plaît, révoquer l'ordre par un simple acte, portant défenses à l'accepteur de payer le con-

tenu en la lettre, à celui en faveur duquel il est passé, à peine de payer deux fois. Il n'y a aucune difficulté à cela; & s'il en étoit autrement, ce seroit anéantir le commerce de la banque & du change, qui se fait par commission entre les négociants & banquiers de différentes provinces du royaume & des pays étrangers, qui sont chacun en leur pays correspondants les uns des autres, parceque les correspondants n'auroient aucune sûreté de remettre des lettres à leurs commissionnaires pour en recevoir le paiement, & ensuite disposer pour eux l'argent ou dans le lieu de la traite, ou pour le remettre dans une autre place étrangère, s'il falloit que lesdites lettres fussent susceptibles de saisies de la part des créanciers de leurs commissionnaires, ou s'ils venoient à faire faillite, si les créanciers prétendoient qu'elles fussent des effets des faillis.

On peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit sur l'ordre qui a l'effet d'une procuration. Le premier mars 1684, Pierre & Jean Peyron, banquiers de la ville de Turin, ont tiré une lettre de change de 3636 livres 7 sous tournois sur les sieurs Cerre, du Port & Goullard, banquiers à Lyon, payables dans le courant paiement des Rois au sieur abbé Jean Dominique Albergue d'Yvrée, valeur reçue de lui, & le 6 dudit mois de mars ledit Albergue a passé son ordre au dos de cette lettre en ces termes : *Et pour moi payez aux sieurs Paulmy & Quaratezy, banquiers à Lyon. Fait à Turin le 7 mars 1684.* Le même jour ledit sieur Albergue écrit une lettre missive auxdits Paulmy & Quaratezy, par laquelle il leur mande qu'il leur remet la lettre de change, les prie d'en procurer l'acceptation & le paiement à son échéance, de lui en donner crédit, & de disposer l'argent à un & un quart pour cent. Paulmy & Quaratezy ayant reçu cette lettre de change, la font accepter par Cerre, du Port & Goullard, le 14 dudit mois de mars, & ensuite ils ont fait faillite. Ledit sieur Albergue en ayant eu avis, envoie sa procuration au sieur Bastero de Lyon, qui, en vertu de l'ordonnance des juge & conservateurs de Lyon, étant au bas d'une requête à eux présentée le 6 avril 1684, fait saisir es mains desdits Cerre, du Port & Goullard accepteurs, & leur fait défenses de payer la somme contenue en ladite lettre à autre qu'à Albergue ou audit Bastero, porteur de sa procuration; & pour voir faire plus amples défenses, leur fait donner assignation pardevant lesdits juge-conservateurs; & les sieurs Pestalozzy & Mey, directeurs des créanciers de Paulmy & Quaratezy, ont aussi fait assigner pardevant lesdits juge-conservateurs lesdits Cerre, du Port & Goullard accepteurs, pour se voir condamner, en ladite qualité, à payer le contenu en la lettre en question. Toutes les parties ayant comparu, ou procureurs pour eux, & après avoir été entendues en leurs demandes, défenses, répliques, & duplicques mentionnées au mémoire ci-dessus, & sur ce oui le substitut du procureur du Roi de ladite Conservation, est intervenue sentence le 27 août 1684, qui condamne lesdits sieurs députés à rendre audit Albergue, ou au sieur Bastero, porteur de sa procuration, la lettre de change en question; ce faisant, demeureront bien & valablement déchargés; & en conséquence lesdits Cerre, du Port & Goullard accepteurs, condamnés à payer audit Albergue ou audit Bastero les 3636 livres 7 sous contenus en ladite lettre de change, & les dépens compensés entre lesdits députés & ledit Albergue.

Or il est certain que cette sentence est juridiquement rendue (à la réserve de la compensation des dépens), parceque l'ordre passé par le sieur Albergue à Paulmy

& Quaratezy, n'est qu'une simple procuration à leur égard, & un simple mandement auxdits Cerre, du Port & Goullard accepteurs, de leur payer ladite somme de 3636 livres 7 sous, contenue en la lettre de change en question. Ainsi, pour les raisons ci-devant déduites, la lettre a toujours appartenu audit sieur Albergue, ne s'en étant jamais dessaisi ni dévêtu au profit de Paulmy & Quaratezy; & par conséquent elle ne leur appartenoit pas, ni à leurs créanciers, qui exercent leurs actions actives & passives. En effet, ils n'étoient que simples mandataires & commissionnaires du sieur Albergue, comme il paroît dans la lettre missive qu'il leur a écrite de Turin le 6 mars 1684, puisque par icelle il leur mande de procurer l'acceptation de la lettre, le paiement en son temps, & de disposer du contenu en icelle à un quart pour cent de son bénéfice. Ainsi l'on voit que le sieur Albergue ne remettoit cette somme de 3636 livres 7 sous à Lyon que pour la faire valoir à un quart pour cent pour le paiement de Pâque suivant, sous le nom desdits Paulmy & Quaratezy, ou à eux-mêmes, en lui en donnant crédit sur leurs livres.

Les députés des créanciers de Paulmy & Quaratezy ont objecté trois choses devant les juge-conservateurs. La première, qu'on n'a point de suite sur une lettre de change sitôt qu'elle a été négociée ou acceptée en faveur d'un particulier, & que celui qui en étoit le propriétaire n'en est plus le maître, & n'en peut plus recevoir le paiement au préjudice de celui en faveur de qui elle est acceptée.

Pour répondre à cette objection, il faut observer, premièrement, si une lettre de change est payable à celui au profit duquel elle est tirée, ou à son ordre; secondement si l'ordre qu'il passe sur la lettre porte *valeur reçue en deniers, marchandises ou autres effets*; troisièmement, ou si l'ordre ne porte que simplement ces mots: *Et pour moi payez le contenu d'autre part*.

Premièrement, si la lettre est payable à l'ordre, portant *valeur reçue*, il n'y a pas de doute que celui sur qui elle est tirée s'oblige par son acceptation non seulement envers celui au profit duquel l'ordre est passé, mais encore envers le passeur d'ordre, & même le tireur. Secondement, il est certain que dès le moment que l'ordre est passé sur la lettre, elle n'a point de suite (soit qu'elle soit acceptée ou non) tant de la part de celui qui a passé l'ordre que de ses créanciers, parcequ'elle appartient incommutablement à celui au profit duquel l'ordre est passé au moyen de la valeur qu'il en a donnée. Troisièmement, si la lettre est acceptée & qu'elle soit protestée faute de paiement, celui au profit duquel l'ordre est passé s'en étant fait rembourser par le passeur d'ordre, il n'y a pas de doute que le passeur d'ordre rentre dans ses droits, & qu'il peut exercer ses actions contre l'accepteur, de même qu'il auroit pu faire s'il n'avoit point passé l'ordre. Ainsi il n'est pas vrai ce que les députés disent, que dès le moment qu'une lettre est acceptée, elle n'a plus de suite pour celui qui en étoit le propriétaire, puisque celui qui en étoit le propriétaire avant l'ordonnance, en redevient le maître au moyen de la restitution qu'il fait du contenu en la lettre. Quatrièmement, si l'ordre ne porte simplement que ces mots: *Et pour moi vous paierez le contenu de l'autre part*; en ce cas la lettre a suite, tant de la part du porteur d'ordre que de ses créanciers qui exercent ses droits & actions, & la peuvent faire saisir es mains de l'accepteur, parceque le passeur d'ordre ne s'est point dévêtu de la propriété de la lettre pour les raisons ci-devant déduites; & par conséquent à cet égard la raison alléguée

par

par lesdits sieurs députés n'est pas recevable, parceque le sieur Albergue, passé par l'ordre, est dans ce cas.

La seconde objection desdits sieurs députés est qu'il ne sert à rien audit sieur Albergue de dire que l'ordre ne contient point *valeur reçue*, parcequ'il faut faire une distinction des ordres passés hors le royaume & par les étrangers, d'avec ceux qui sont faits en France, où, même avant l'ordonnance, ceux qui étoient faits sans valeur avoient la même force que ceux qui la contenoient; que cet usage s'est toujours pratiqué hors le royaume, & particulièrement en Italie, où l'ordre en question a été passé; qu'ainsi l'ordonnance ne peut pas réformer l'usage chez les étrangers; que ce n'a jamais été l'intention de Sa Majesté, & que l'on juge toujours de la validité des actes suivant l'usage des pays où ils ont été passés: & de tout ce que dessus lesdits sieurs députés concluent qu'il faut considérer l'ordre du sieur Albergue en faveur desdits Paulmy & Quaratezy, comme s'il contenoit *valeur reçue*.

On répond à cette seconde objection, premièrement, que la distinction que font lesdits sieurs députés des ordres passés hors le royaume par les étrangers, & particulièrement en Italie, d'avec ceux qui sont passés en France, n'est pas juste, parcequ'en Italie, & dans tous les autres pays étrangers, les banquiers passent de deux sortes d'ordres sur les lettres de change, aussi-bien que ceux de France; l'un portant *valeur reçue* pour en transmettre la propriété à celui au profit duquel il est passé, au moyen de la valeur qu'il en a payée au passeur d'ordre, & cet ordre a l'effet d'un transport, comme il a été montré ci-devant; l'autre, portant simplement ces mots: *Vous paierez à un tel le contenu de l'autre part*; & cet ordre n'a l'effet que d'une simple procuration & mandement, comme il a aussi été montré ci-devant. Il est vrai que dans les ordres que les étrangers passent sur les lettres de change, quand ils reçoivent la valeur en argent, marchandises ou autres effets, quelques uns mettent simplement *valeur reçue*, sans exprimer quelle valeur, & cela par un abus qui s'est glissé dans les pays étrangers, de même qu'il s'étoit glissé en France avant l'ordonnance de l'année 1673, qui, par les dispositions portées par les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V, a remédié à ces abus; lesquels articles ont été confirmés par plusieurs arrêts de la cour qui en ordonnent l'exécution, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir.

Secondement, quant à ce que lesdits sieurs députés disent qu'on doit suivre en France l'usage pratiqué en Italie & dans les autres pays étrangers, d'où les ordres sont passés (ils doivent aussi ajouter d'où les lettres sont tirées), parcequ'ils ont des usages à l'égard des diligences qu'on doit faire pour raison des lettres aussi-bien qu'en France; on répond à cette objection, qu'il faut faire distinction des lettres qui sont tirées d'Italie, & d'autres pays étrangers sur la France, & de celles qui sont tirées de la France sur lesdits pays étrangers. Par exemple, une lettre tirée d'Amsterdam sur la France, payable à deux usances, l'usance est réglée, par l'ordonnance de 1673, à trente jours; & l'usage, faute de paiement de cette lettre, est de la faire protester dans les dix jours après celui de l'échéance, & l'on doit se pourvoir en garantie contre les tireurs & endosseurs d'Amsterdam dans deux mois, à compter du jour du protêt; & si c'est une lettre de change tirée de France sur Amsterdam, payable à deux usances, l'usance d'Amsterdam est d'un mois. De sorte que quoique le mois de janvier ait trente & un jours, il

passé pour un mois. A l'égard des diligences, il faut faire le protêt faute de paiement cinq jours après celui de l'échéance de la lettre, parceque c'est l'usage d'Amsterdam. Cela est si vrai, que si une lettre tirée de France sur Amsterdam n'étoit protestée faute de paiement que le sixieme jour après le temps de son échéance, le porteur seroit non-recevable en son action en garantie tant contre le tireur que contre les endosseurs de France. Il en est de même dans toutes les villes d'Italie, où chacune a son usage particulier, comme tous les banquiers de Lyon savent. Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit qu'il faut suivre l'usage des lieux sur lesquels les lettres de change sont tirées, & non celui des lieux d'où elles sont tirées: ce qui fait voir que cette seconde objection n'est d'aucune considération dans l'affaire en question.

La troisieme objection desdits députés est de dire que l'ordre du sieur Albergue ayant été exécuté par l'acceptation qui en a été faite par lesdits Cerre, du Port & Goullard, en faveur de Paulmy & Quaratezy, avant leur faillite, dès le moment de cette acceptation ils sont devenus débiteurs desdits Paulmy & Quaratezy; qu'ainsi la somme mentionnée en la lettre étant un effet à eux appartenant, il n'étoit plus au pouvoir dudit sieur Albergue d'en demander le paiement auxdits Cerre, du Port & Goullard, comme étant une chose consommée en faveur desdits Paulmy & Quaratezy, desquels il a suivi la bonne foi.

A quoi l'on répond, premièrement, que l'ordre dudit sieur Albergue n'étoit pas consommé par l'acceptation de la lettre, parceque la consommation de l'ordre ne pouvoit être qu'après en avoir reçu le paiement des accepteurs par lesdits Paulmy & Quaratezy. De sorte que n'en ayant point reçu le paiement desdits Cerre, du Port & Goullard, accepteurs, la chose étoit toujours en son entier lors de la saisie dudit sieur Albergue en leurs mains. Secondement, de dire que lesdits accepteurs par le moyen de leur acceptation étoient devenus débiteurs de Paulmy & Quaratezy, il est vrai, mais ce n'étoit que comme procureurs & mandataires dudit sieur Albergue. De sorte qu'au moyen de la saisie faite des mains des accepteurs, à la requête dudit sieur Albergue qui étoit propriétaire de la lettre, leur obligation a cessé à l'égard desdits Paulmy & Quaratezy; de maniere que s'ils leur avoient payé le contenu en la lettre au préjudice de cette saisie, il est certain qu'ils auroient payé deux fois.

Il est vrai que la lettre étant payable en paiement des Rois, & acceptée le 14 mars, si lesdits Paulmy & Quaratezy avoient porté leur bilan sur la place, & qu'ils eussent viré la lettre pendant le mois de mars, qu'a duré le paiement, avec lesdits Cerre, du Port & Goullard, pour autre lettre qu'il leur eût due, ou avec quelque autre banquier, il n'y a pas de doute que la chose eût été consommée; en sorte que ledit sieur Albergue eût eu pour ses débiteurs lesdits Paulmy & Quaratezy, desquels il avoit suivi la bonne foi, parceque le virement des parties sur la place de Lyon est un paiement bon & valable.

Par toutes les raisons ci-dessus déduites, l'on voit qu'il a été bien jugé par la sentence de la Conservation, & par conséquent que lesdits députés sont mal fondés en l'appel par eux interjetté de ladite sentence: en effet, ils n'ont point de causes & moyens ou griefs d'appels bons & valables pour la faire infirmer; ainsi le meilleur est d'en demeurer là, afin de ne se point engager mal-à-propos dans un procès où ils succomberoient infailliblement avec amende & dépens.

Délibéré à Paris le 26 octobre 1684.

I. Si
autr
cha
sain
les

II. Si
son
le f
rég

L
a mis
sieur
ret &
pour
cipoi
huiti
diffé
L
socié
phe
effet
socié

I
des
char
Ren
I
dan
I
vai
un
qu

en
en
du
sist
tra

P A R E R E L I I.

I. *Si un marchand d'une ville, qui a envoyé des marchandises à un marchand d'une autre ville pour compte en participation entre eux deux & entre deux autres marchands de deux autres villes, a action contre ces deux derniers marchands, pour leur faire rendre compte de ses marchandises, ou seulement contre le marchand à qui il les a envoyées ?*

II. *Si deux associés en commandite, qui n'avoient pas la régie & l'administration, sont obligés solidairement avec celui qui avoit la régie aux dettes contractées pour le fait de la société, ou si les créanciers se doivent pourvoir contre celui qui avoit la régie, & sur les effets de la société seulement ?*

Le souffigné, qui a pris lecture d'un mémoire, & qui a entendu celui qui le lui a mis ès mains, concernant la cargaison d'un navire de marchandises achetées par le sieur Boisset de Bordeaux, pour compte en participation avec les sieurs Noël, Thouret & Renoult, & par lui envoyées à fret en l'isle Saint-Christophe audit Renoult, pour y être par lui vendues en commun, dans laquelle cargaison ledit Boisset participoit d'un huitieme, & lesdits sieurs Noël, Thouret & Renoult, pour les sept huitiemes, estime qu'il y a sept choses dans ce mémoire d'où dépend la décision du différend des parties.

La premiere, que les sieurs Noël, Thouret & Renoult, ont fait ensemble une société en commandite pour l'établissement d'une habitation en l'isle Saint-Christophe de l'Amérique, pour être régie & gouvernée par ledit Renoult, & les effets en provenants être envoyés à Rouen audit Thouret, pour le compte de ladite société.

La seconde, que depuis qu'ils ont contracté cette société, le sieur Noël, l'un des associés, a mandé à Boisset de faire achat desdites marchandises, de les charger sur un vaisseau à fret pour les envoyer en l'isle Saint-Christophe audit Renoult.

La troisième, que ledit Boisset a voulu participer d'un huitieme en commun tant dans l'achat que dans la vente desdites marchandises.

La quatrième, que Boisset, quelque temps après avoir acheté & fait fréter le vaisseau, chargé les marchandises en question, a envoyé en l'isle Saint-Christophe un homme chargé de sa procuration, qui a demandé compte à Renoult du huitieme qu'il participoit dans la vente qu'il avoit faite desdites marchandises.

La cinquieme, que ledit Renoult a dit & déclaré, par un acte, qu'il avoit envoyé à Rouen au sieur Thouret une partie des marchandises qu'il avoit eues en échange de celles qui lui avoient été adressées par ledit Boisset; & qu'à l'égard du provenu du surplus desdites marchandises il l'avoit employé pour la subsistance de ladite habitation, & au paiement de plusieurs dettes qu'il avoit contractées pour le fait de la société qu'il avoit avec lesdits Noël & Thouret, &

partant que ledit Boiffet devoit s'adresser à eux pour se faire payer du huitieme qu'il avoit d'intérêt dans lesdites marchandises.

La sixieme, que Boiffet a intenté son action pardevant les juge & consuls de Rouen, tant contre ledit Noël que la veuve & héritiers dudit Thouret, pour se voir condamner, en conséquence de la déclaration de Renoult, à lui rendre compte de la vente desdites marchandises.

Et la septieme & derniere chose est que lesdits Noël & la veuve & héritiers de Thouret prétendent qu'il s'en faut beaucoup que Renoult ait employé le fonds capital de ladite société en commandite en ladite habitation, & que bien loin de cela, il leur est redevable d'une notable somme de deniers.

De tous ces faits il résulte deux questions.

La premiere est de savoir si Boiffet peut avoir action contre lesdits Noël & veuve & héritiers Thouret, pour leur faire rendre compte du huitieme qu'il participe dans la cargaison des marchandises en question, consignées es mains de Renoult pour en faire la vente, ou les échanger en d'autres marchandises en l'isle Saint-Christophe, pour le compte en participation qu'il a en commun avec eux, ou simplement contre Renoult, qui a disposé de partie d'icelles?

La seconde est de savoir si lesdits Noël & veuve & héritiers Thouret sont obligés solidairement avec Renoult au paiement des dettes par lui contractées pour le fait de ladite habitation de l'isle Saint-Christophe ou autrement, fondé sur la société en commandite, qui étoit entre eux? ou si ceux qui ont prêté leurs deniers ou marchandises à Renoult pour le fait de ladite habitation, doivent simplement se pourvoir sur ladite habitation & effets d'icelle, & non sur lesdits Noël & veuve & héritiers Thouret?

Sur la premiere question.

Le soussigné estime que ceux qui achètent des marchandises en commun dans un lieu par le ministère d'un des participants à l'achat, & qu'il envoie en un autre lieu à un commissionnaire pour les vendre pour leur compte commun, n'ont point d'action les uns envers les autres, mais simplement tous ensemble ou séparément contre le commissionnaire commun, pour lui faire rendre compte des marchandises qu'il a reçues & vendues pour leur compte commun. La raison est qu'ils n'ont point suivi la bonne foi les uns des autres, mais seulement celle du commissionnaire; en sorte que s'il devient insolvable, soit par banqueroute ou autrement, chaque participant perd la somme qu'il a mise dans l'achat des marchandises, sans aucun recours contre ses autres participants. C'est une jurisprudence consulaire, qui n'a jamais été révoquée en doute parmi les marchands & négociants.

Ainsi Boiffet ayant acheté les marchandises en question pour leur compte commun de lui & desdits Noël, Thouret & Renoult, & qu'il a envoyées en l'isle Saint-Christophe audit Renoult pour les vendre ou échanger en d'autres marchandises pour leur compte commun; ledit Boiffet, dis-je, n'a aucune action contre lesdits Noël & veuve & héritiers Thouret, mais seulement contre Renoult, l'un des partis, pour lui en faire rendre compte, parcequ'il a suivi sa bonne foi, & non celle desdits sieurs Noël & défunt Thouret. Ainsi il n'a aucun recours de garantie contre eux pour raison de ce; & par conséquent ledit Boiffet

est mal fondé en l'action par lui intentée, pardevant les juge & consuls de Rouen, contre lesdits Noël & veuve & héritiers Thouret, pour leur faire rendre compte du total de la vente desdites marchandises, & son action doit être réduite à demander simplement à la veuve & héritiers Thouret le compte de la portion des marchandises que Renoult a envoyées à Rouen audit défunt Thouret, provenantes de la vente ou échange de celles qui lui avoient été envoyées par Boiffet pour ledit compte commun; & à l'égard du surplus ledit Boiffet doit se pourvoir contre ledit Renoult.

A tout ce qui vient d'être dit, l'on objectera peut-être qu'il faut faire une grande différence entre un simple commissionnaire commun & un associé de deux des participants, & qui participe aussi dans l'achat auquel l'un des participants, qui n'est point associé, envoie les marchandises qu'il a achetées pour le compte commun de lui, d'une part, & des trois autres associés, d'autre, pour les vendre pour le compte commun, parceque tous les participants suivent ensemble la bonne foi du commissionnaire, & non celle des uns & des autres; de sorte qu'ils n'ont aucune action les uns envers les autres, comme il a été dit ci-dessus: mais qu'il n'en est pas de même de celui qui est associé des deux participants en un autre commerce, parceque le participant qui a fait l'achat pour le compte commun de lui, d'une part, & des trois autres participants associés, d'autre, ne suit pas seulement la bonne foi de celui des associés, auquel il envoie la marchandise pour la vendre ou échanger avec d'autres pour le compte commun, mais encore celle des deux autres participants dudit associé; qu'ainsi ces trois associés ne faisant qu'une seule & même personne dans la participation de l'achat, qui a été fait en commun avec une autre personne, ils sont tous trois obligés solidairement à rendre compte à cette personne des marchandises achetées en commun, & vendues par cet associé pour le compte commun de cette personne, d'une part, & les trois autres, d'autre; & que, par toutes ces raisons, les marchandises en question ayant été achetées par Boiffet pour le compte commun de lui, d'une part, & desdits Noël, Thouret & Renoult associés, d'autre, & envoyées par ledit Boiffet à Renoult en l'isle Saint-Christophe, pour en faire la vente en commun, ledit Boiffet est bien fondé en l'action par lui intentée contre lesdits Noël & veuve & héritiers dudit Thouret, puisqu'ils sont ses associés, & qu'en ladite qualité d'associés ils sont tenus solidairement avec Renoult de rendre audit Boiffet compte de ladite marchandise en question.

Pour bien répondre à cette objection, il faut observer qu'il y a deux sortes de société, l'une collective, & l'autre en commandite, qui produisent de différents effets.

La collective est, quand la raison de la société est sous les noms collectifs, (par exemple) de Pierre, François & Guillaume. De sorte que si Pierre fait un biller, ou quelque traité, & qu'il emploie le nom social, c'est-à-dire s'il signe Pierre, François, & Guillaume en compagnie, il n'y a pas de doute qu'en ce cas Pierre oblige solidairement avec lui François & Guillaume ses associés au paiement de la somme contenue au biller, ou à l'entretenement des clauses portées par un traité, parceque c'est au profit de la société que ce biller ou ce traité a été fait: mais si Pierre ne signe ce biller ou traité que de son simple nom, sans y employer le nom social de François & Guillaume en compagnie, en ce cas il n'y a pas de doute aussi qu'il n'y a que Pierre qui soit obligé au paiement de ce

C E.
du huitieme qu'il
& consuls de
ret, pour se voir
endre compte de
ve & héritiers de
loyé le fonds ca-
ue bien loin de
ts Noël & veuve
e qu'il participe
ains de Renoult
en l'isle Saint-
ec eux, ou sim-
ret sont obligés
tractées pour le
t, fondé sur la
té leurs deniers
ent simplement
s Noël & veuve
n commun dans
envoie en un
commun, n'ont
mble ou séparé-
mpte des mar-
La raison est
eulement celle
r banqueroute
ans l'achat des
t une jurispru-
marchands &
compte com-
oyées en l'isle
tres marchan-
action contre
tre Renoult,
suivi sa bonne
n'a aucun re-
ledit Boiffet

billet, ou à l'entremise des clauses portées par ce traité. Cela est conforme à l'article VII du titre IV des Sociétés, de l'ordonnance du mois de mars 1673.

La société en commandite est une société qui se fait entre deux personnes, dont l'une apporte simplement son argent dans la société sans y apporter son industrie pour le commerce, & la société sous son nom, qu'on appelle Complimentaire d'une société en commandite; parceque c'est lui seul qui ordonne tous les achats des marchandises, & qui les vend, qui tire les lettres de change, qui en endosse d'autres, où il ne met que sa simple signature, sans y employer celle de son associé. En un mot, le complimentaire d'une société en commandite fait lui seul toutes choses activement & passivement sous son nom singulier, en sorte que tous ceux qui négocient & traitent d'affaires avec le complimentaire ne reconnoissent que lui seul, & ne suivent que sa bonne foi, & non celle de l'autre associé, parceque son nom ne paroît jamais dans les négociations que fait le complimentaire; & c'est pour cela qu'il n'est point obligé personnellement en toutes les dettes contractées par le complimentaire pendant le temps de la société. Et supposé que le complimentaire fit faillite, il n'est obligé aux dettes que jusqu'à la concurrence du fonds capital qu'il a mis dans la société. Cela est conforme à l'article VIII du titre IV de l'ordonnance ci-dessus alléguée, dont voici la disposition: *Les associés en commandite ne seront obligés que jusqu'à la concurrence de leur part, c'est-à-dire de leur fonds capital.*

Tout ce qui vient d'être dit présupposé (comme il est véritable), la société contractée entre lesdits Noël, Thouret & Renoult pour raison de l'habitation de l'isle Saint-Christophe, n'étant qu'en commandite & non collective, il n'y a pas de doute que si le sieur Noël n'a employé simplement que son nom dans la commission qu'il a donnée au sieur Boisset de Bordeaux d'acheter les marchandises en question, & de les envoyer en l'isle Saint-Christophe à Renoult, pour en procurer la vente ou l'échange en d'autres marchandises, & ledit Boisset ayant désiré participer d'un huitième dans l'achat & vente desdites marchandises, il n'y a pas de doute, dis-je, que ledit Noël ne s'est point obligé envers Boisset au retour des effets des isles, du provenu des marchandises qu'il a achetées à Bordeaux, & qu'il y a envoyées pour le compte commun tant de lui Boisset que desdits Noël, Thouret & Renoult, parceque Boisset a suivi la bonne foi de Renoult, qui participoit singulièrement dans la cargaison des marchandises en question, & non en qualité d'associé collectif desdits Noël & Thouret; & par conséquent Boisset, comme il a été dit ci-devant, a simplement son action contre ladite veuve & héritiers Thouret, pour leur faire rendre compte de la portion des effets provenant des marchandises en question envoyées audit défunt Thouret par Renoult, pour le compte commun des co-participants; & à l'égard du surplus ledit Boisset n'a aucune action contre lesdits Noël & veuve & héritiers Thouret, mais simplement contre ledit Renoult.

Sur la seconde question.

Le soussigné estime que tout ce qui a été dit sur la première question touchant les sociétés en commandite, sert de réponse à la seconde question. En effet, la société qui étoit entre lesdits Noël, Thouret & Renoult, n'étant qu'en commandite, Renoult en étant le complimentaire en l'isle Saint-Christophe pour le fait de la construction & de l'exploitation de ladite habitation, il est certain que lesdits sieurs

Noël & Thouret ne sont tenus ni obligés à toutes les dettes contractées par Renoult pour le fait de ladite habitation, circonstances & dépendances d'icelle, que jusqu'à la concurrence de leur fonds capital par eux mis en ladite société, parceque ceux qui ont prêté à Renoult n'ont suivi que la bonne foi, & non celle desdits Noël & Thouret. Ainsi Renoult est leur seul & unique débiteur, contre lequel ils ont leur action personnelle & leur hypothèque sur ladite habitation, quoiqu'elle ait été construite des deniers desdits Noël & Thouret, aussi-bien que de ceux de Renoult, parcequ'ils sont obligés aux dettes par lui contractées, comme il a été déjà dit, jusqu'à la concurrence de leur fonds capital.

Il en est de même des dettes contractées par Thouret, qui étoit le complémentaire de la société à Rouen, concernant les effets provenant de ladite habitation, qui étoient envoyés par Renoult. Car par les mêmes raisons ci-devant déduites, les créanciers desdites dettes contractées par ledit Thouret pour ladite société ne peuvent s'adresser pour le paiement qu'à la succession dudit défunt sieur Thouret seulement, & non à Renoult & à Noël, parceque les créanciers ont suivi la bonne foi dudit Thouret & non celle de Renoult & de Noël.

Il en est encore de même à l'égard des dettes contractées par le sieur Noël pour ladite société, les créanciers ne peuvent aussi s'adresser qu'à lui, & non auxdits Thouret & Renoult, pour les mêmes raisons ci-dessus.

Il résulte de tout ce qui a été dit ci-dessus deux choses.

La première, que si Renoult a employé les effets provenant des marchandises qui lui ont été envoyées par Boisset pour les vendre ou échanger pour le compte commun des co-participants, pour la construction de ladite habitation, ou pour payer les dettes qu'il avoit contractées pour le fait d'icelle, ledit Boisset peut se pourvoir sur ladite habitation pour la somme entière qu'il a mise pour la part & portion qu'il participe en l'achat & en la vente desdites marchandises, parcequ'il exerce de plein droit les droits & actions des créanciers de l'habitation, qui ont été payés des effets à lui appartenants, sauf audit Noël & veuve & héritiers Thouret leur recours contre Renoult, n'y ayant aucune difficulté à cela.

La seconde, que comme ledit défunt Thouret recevoit à Rouen les marchandises & autres effets exploités en ladite habitation, appartenants à ladite société, la veuve & héritiers sont tenus d'en rendre compte audit Boisset, parcequ'il exerce de plein droit les droits de Renoult son débiteur. De sorte que si par le *finito* du compte il se trouve redevable à la société de quelque somme de deniers, la part & portion appartenant à Renoult doit être donnée & délivrée à Boisset jusqu'à la concurrence de son dû.

Délibéré à Paris le 28 octobre 1684.



tion touchant
en effet, la so-
d'en comman-
pour le fait de
e lesdits sieurs

P A R E R E L I I I .

- I. *Si un marchand qui est messager juré en l'université de Paris, ayant tiré une lettre de change, peut demander son renvoi pardevant le prévôt de Paris (juge des privilèges de l'université) lorsqu'il est assigné en la juridiction consulaire en recours de garantie, faute de paiement par l'accepteur qui l'a laissé protester?*
- II. *Si un marchand s'étant laissé condamner par défaut, & sur la réassignation, comparution par procureur, qui a demandé le renvoi pardevant le prévôt de Paris, dont il a été débouté & ordonné qu'il défendrait sur le champ, & faute de vouloir défendre condamné de payer, est bien fondé en son appel de ces deux condamnations?*
- III. *Si un porteur de lettre de change est non-recevable en recours de garantie contre le tireur, lorsqu'un porteur de sa procuration est intervenu au contrat d'accord de l'accepteur qui a fait faillite, portant remise & délai de toutes les sommes de deniers dont il étoit débiteur au porteur, & si la lettre de change est comprise dans ces termes généraux, toutes & chacune les sommes?*
- IV. *Si le protêt faute de paiement de cette lettre de change a été fait en temps dû, suivant l'usage de la ville de Lyon?*
- V. *Si le porteur est non-recevable en toutes sortes de garantie contre le tireur, & si la lettre doit être à ses risques, périls & fortunes, supposé que le protêt n'ait pas été fait en temps dû, suivant l'usage de la ville de Lyon?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R ,

L E F A I T .

Le 23 octobre 1683, le sieur André Rambault, marchand en cette ville de Paris, a tiré une lettre de change de 1048 livres sur le sieur Monnet, marchand en la ville de Lyon, payable en paiement des Rois 1684, au sieur Antoine Rambault, laquelle lettre ledit Monnet auroit acceptée le 27 dudit mois d'octobre.

Le 6 avril 1684, ladite lettre a été protestée sur ledit Monnet, faute de paiement, à la requête dudit Antoine Rambault, par Levet, notaire royal à Lyon, parlant à la femme dudit Monnet, qui a fait réponse que ledit sieur Monnet son mari n'avoit accepté ladite lettre que pour faire plaisir au tireur, sur ce qu'il lui avoit fait espérer de lui envoyer provision, ce qu'il n'avoit pas fait, & partant qu'il ne la pouvoit payer.

Le 15 dudit mois d'avril, le protêt a été dénoncé à la requête d'Antoine Rambault, à André Rambault, en son domicile en sa maison sise à Paris.

Le

Le 28 juillet 1684, ledit sieur Antoine Rambault auroit fait assigner ledit André Rambault pardevant les juge & consuls de Paris, pour se voir condamner, & par corps, à lui payer ladite somme de 1048 livres contenue en la lettre de change en question, intérêts & dépens; & faute d'avoir comparu à l'assignation, il auroit été assigné sur le défaut le 29 dudit mois, pour comparoître au 31 dudit mois pour voir adjuger le profit dudit défaut.

A laquelle assignation ledit Rambault auroit comparu par Genty, fondé de sa procuracion, qui auroit requis son renvoi au châteleur, qu'il a dit y avoir instance pour raison du fait dont il s'agissoit, & qu'il avoit été assigné à la Conservation de Lyon: lequel renvoi auroit été empêché par ledit Antoine Rambault, & soutenu que s'agissant d'un fait de lettre de change, ledit André Rambault, qui étoit un marchand, ne pouvoit décliner la juridiction des juge & consuls: & après que ledit Antoine Rambault a déclaré qu'il se desistoit de l'assignation qu'il lui avoit fait donner à la Conservation de Lyon, lesdits juge & consuls, par sentence dudit jour 31 juillet 1684, auroient débouté ledit André Rambault du renvoi par lui requis, & ordonné qu'il défendrait sur le champ, sinon qu'il seroit à l'instant fait droit; & après que ledit Genty pour ledit André Rambault n'a voulu défendre, & s'étant retiré, & après avoir par Antoine Rambault affirmé sa demande véritable, en conséquence d'icelle lesdits juge & consuls auroient condamné ledit André Rambault à payer audit Antoine Rambault ladite somme de 1048 livres, avec les intérêts du jour du protêt suivant l'ordonnance, & par provision en baillant caution.

Et à l'instant, ledit Antoine Rambault auroit fourni caution, qui auroit été reçue par autre sentence dudit jour 31 juillet 1684.

Le 28 dudit mois de juillet ledit André Rambault, sur la requête présentée à la cour de parlement, auroit obtenu arrêt qu'il auroit fait signifier audit Antoine Rambault le premier jour d'août, qui reçoit ledit André Rambault appellent de la sentence rendue par les juge & consuls le 28 juillet, par laquelle il dit avoir été débouté du renvoi par lui requis au châteleur, où il avoit ses causes commises en qualité de messager juré en l'université de Paris, & où il y avoit instance pour le même fait, & ordonné qu'il défendrait à la demande dudit Antoine Rambault pour raison dudit biller, & qu'il seroit réassigné; que sur l'appel les parties auroient audience au premier jour, & cependant défenses d'exécuter ladite sentence du débouté de renvoi, passer outre & faire poursuite ailleurs qu'en la cour, à peine de 1000 livres d'amende, dépens, dommages & intérêts.

Ledit Antoine Rambault a présenté sa requête au parlement le 12 août 1684, tendante à ce qu'il plaise à la cour le recevoir opposant à l'exécution du susdit arrêt du 28 juillet 1684; faisant droit sur l'opposition, lever les défenses portées par ledit arrêt, & condamner ledit André Rambault aux dépens.

Sur cette requête il y a un *Vienne* qui a été signifié ledit jour avec un avenir pour venir plaider, signifié à maître de la Bruere, procureur en la cour, & dudit André Rambault, le 2 septembre 1684; de sorte qu'il s'agit présentement de plaider sur les fins de ladite requête.

Il faut observer que ledit André Rambault veut fonder son appel au fond sur

une fin de non-recevoir, qu'il prétend alléguer contre ledit Antoine Rambault, sur ce qu'il a passé procuration pardevant notaire à Lyon, le premier mars 1684, par laquelle il constitue son procureur irrévocable Thomas de la Magdelaine, bourgeois de Paris, auquel il donne plein pouvoir de pour lui en son nom réquerir audit Monnet les sommes de deniers dont il étoit débiteur audit Antoine Rambault, recevoir lesdites sommes, ensemble les intérêts qui en étoient échus, & en passer quittance valable; & au refus, d'user de toutes poursuites & contraintes nécessaires, traiter avec lui des sommes principales & intérêts aux prix & conditions que son procureur verroit bon être, même à perte de la moitié de la finance, ou autrement, comme son procureur trouveroit à propos; faire remise des intérêts & dépens, & donner terme & délai pour le paiement tel que son dit procureur jugeroit bon être; & au cas que ledit Monnet eût présenté quelque contrat d'accord, intervenir en icelui & le souscrire aux conditions que son dit procureur verroit bon être; & généralement faire tout ce qu'il trouveroit utile pour le bien & avantage dudit constituant, promettant le tout ratifier & approuver, &c.

Ledit sieur de la Magdelaine, au nom & comme procureur dudit sieur Antoine Rambault, fondé de la susdite procuration, est intervenu en un contrat d'accord fait par ledit Monnet le 15 avril 1684, qu'il auroit signé, & auquel il fait remise de la moitié de toutes & chacune des sommes de deniers dont il est débiteur envers ledit sieur Antoine Rambault, avec remise de tous les intérêts & dépens qu'il lui pourroit devoir, & lui donne terme & délai pour payer l'autre moitié de toutes & chacune desdites sommes (sans spécifier quelles sont ces sommes principales, & intérêts d'icelles). Ledit André Rambault prétend inférer de cette clause générale, de toutes & chacune des sommes de deniers portée par ladite procuration & par le contrat d'accord dudit Monnet, signé par ledit de la Magdelaine, comme fondé de procuration dudit Antoine Rambault, que la somme de 1048 livres, portée par la lettre de change en question, acceptée par ledit Monnet, est comprise dans ledit contrat, & par conséquent que ledit Antoine Rambault est non-recevable en son action contre lui, parcequ'au moyen de ce contrat d'accord, il a pris & reconnu ledit Monnet pour son seul & unique débiteur.

L'on demande avis si ledit André Rambault est bien fondé en son appel en la forme & au fond, & ledit Antoine Rambault en sa requête à fin d'opposition au susdit arrêt rendu sur requête le 28 juillet 1684.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, & de toutes les pièces y énoncées, estime que ledit André Rambault est mal fondé en l'appel par lui interjeté de la sentence des juges & consuls de cette ville de Paris, du 28 juillet 1684, énoncée dans l'arrêt de la cour rendu sur requête, qui le reçoit appellant en la forme & au fond; & partant que ledit Antoine Rambault, intimé, est bien fondé en sa requête à fin d'opposition à l'exécution dudit arrêt.

En la forme, premièrement, parceque, s'agissant de lettre de change (particulièrement entre marchands), les juges & consuls étoient juges compétents pour connoître du différend des parties; cela est conforme à l'édit de création de la juridiction consulaire du mois de novembre 1563, & aux déclarations & arrêts de tous les parlements du royaume, rendus en conséquence, & particulièrement

à la déclaration du roi du mois de mars 1673, titre XI, article II, qui porte que les juge & consuls connoîtront de tous billets de change faits entre negociants & marchands, ou dont ils devront la valeur, & entre toutes personnes pour lettres de change ou remise d'argent faite de place en place. Ainsi ledit André Rambault étoit tenu & obligé de défendre pardevant lesdits juge & consuls à la demande à lui faite par Antoine Rambault, ne servant de rien de dire qu'il est messager-juré en l'université de Paris, qu'en cette qualité il a ses causes commises pardevant le prévôt de Paris, qui est son juge, parcequ'en matiere de lettres de change & pour fait de marchandises, son privilege est inutile, suivant les déclarations du roi & les arrêts du parlement de Paris rendu en conséquence, & entre autres de l'article XIII du susdit titre XII de la déclaration ci-dessus alléguée, qui porte que les juge & consuls, dans les matieres de leur compétence, pourront juger non-obstant tout déclainatoire, appel d'incompétence, prise à partie, renvoi requis & signifié même en vertu des lettres de committimus aux requêtes de l'hôtel ou du palais, le privilege des universités, lettres gardiennes & tous autres. Et ainsi il est bien jugé par la sentence des juge & consuls, du 31 juillet 1684, qui déboute André Rambault du renvoi de la cause par lui requis pardevant le prévôt de Paris.

Secondement, parceque l'arrêt de la cour du parlement reçoit ledit André Rambault appellant d'une sentence rendue par les juge & consuls le 28 juillet 1684. Or il ne pouvoit y avoir une sentence le 28 juillet, parceque l'assignation qui a été donnée audit André Rambault n'échéoit qu'audit jour 28 juillet, & ledit André Rambault n'ayant point comparu, il auroit été ordonné qu'il seroit réassigné. Il a été réassigné sur le défaut le 29 dudit mois, pour comparoitre au 31, auquel jour Genty, fondé de la procuration, auroit comparu, qui auroit requis le renvoi de la cause pardevant le prévôt de Paris, où il y avoit, dit-il, instance pour le fait de ladite lettre de change, duquel renvoi il auroit été débouté par sentence dudit jour 31 juillet, & ordonné qu'il défendrait. Ainsi l'arrêt du 28 juillet, qui le reçoit appellant d'une sentence de débouté de renvoi, rendue le même jour 28 juillet, ne peut militer contre la sentence des juge & consuls contradictoirement rendue entre les parties, le 31 dudit mois de juillet, parcequ'il n'y a point d'appel de ladite sentence; & par conséquent ledit Antoine Rambault est bien fondé en sa demande en opposition contre ledit arrêt du 28 juillet, porté par sa requête présentée à la cour le 12 août dudit an.

Supposé que ledit André Rambault fût bien fondé en son appel en la forme (que non pour les raisons ci-dessus alléguées) pour savoir s'il y seroit bien fondé, toutefois il y a trois choses à examiner sur lesquelles ledit André Rambault pourroit alléguer la fin de non-recevoir, qui forment autant de questions.

La premiere est de savoir si ledit Antoine Rambault a fait protester la lettre en question dans le temps accoutumé en la ville de Lyon?

La seconde, supposé que le protêt n'ait pas été fait dans le temps, suivant l'usage accoutumé en la ville de Lyon, si ledit Antoine Rambault est non recevable en son action en toute sorte de garantie contre ledit André Rambault, & partant si la lettre en question doit demeurer pour son compte?

Et la troisieme & dernière chose est de savoir si Thomas de la Magdelaine, au nom & comme procureur fondé de procuration dudit Antoine Rambault, en date du premier mars 1684, ayant signé dans le contrat d'accord dudit Monnet, du 15 dudit mois de mars, en termes généraux, pour toutes & chacune les sommes de deniers dont il pouvoit être débiteur envers ledit Antoine Rambault, tant en principaux qu'intérêts, à la moitié de remise, & donné terme & délai audit Monnet pour payer le surplus, le tout suivant le pouvoir porté par ladite procuration, & sans spécifier quelles étoient ces sommes principales & intérêts; si, dis-je, il est censé que les 1048 livres portées dans la lettre de change en question, font partie de toutes & chacune desdites sommes? Et si ce moyen est suffisant pour dire que ledit Antoine Rambault a pris & reconnu ledit Monnet pour son seul & unique débiteur? Et si en conséquence de cela ledit Antoine Rambault a recours de garantie de la lettre de change en question contre ledit André Rambault?

Sur la premiere question.

Le soussigné estime qu'il y a deux sortes de protêts d'une lettre de change, tirée payable dans les paiemens de Lyon, l'un faite d'acceptation de la lettre, & l'autre faite de paiement d'icelle. Le protêt faite d'acceptation peut être fait pendant le courant du mois du paiement. Cela est conforme à l'article premier du règlement de la place de Lyon, du mois de juin 1667. Mais comme la lettre en question a été acceptée par Monnet le 27 octobre 1683, il n'est pas nécessaire de s'étendre davantage sur le protêt faite d'acceptation, parcequ'il ne s'agit pas de cela.

Le protêt faite de paiement doit être fait dans les trois jours du mois non fériés, qui suit le mois du paiement. De sorte qu'une lettre de change tirée payable en paiement des rois, qui commence le premier mars, & qui finit inclusivement le dernier dudit mois, doit être protestée faite de paiement dans le troisieme jour d'avril non férié; sinon & à faute de ce faire, elle demeure pour le compte du porteur de la lettre au profit duquel elle est tirée, & à ses risques, périls & fortunes, sans aucune garantie contre le tireur. Supposé pourtant que celui sur lequel est tirée la lettre fût débiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui eût envoyé provision pour li payer & acquitter dans le temps que le protêt faite de paiement a du être fait (comme il sera dit ci-après sur la seconde question), & s'il arrivoit un jour de fête le premier jour d'avril, en ce cas le temps fatal des trois jours ne commence à courir que le 2 dudit mois; de sorte qu'il faut faire protester dans les trois jours, à compter dudit jour 2 avril. Ce n'est pas encore assez d'avoir fait protester la lettre en temps dû, il faut encore faire dénoncer le protêt au tireur dans deux mois, si la lettre est tirée de quelque ville de France; sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, celui au profit duquel est tirée la lettre est non-recevable en son action en garantie contre le tireur (supposé ce qui vient d'être dit). Tout cela est conforme à l'article IX dudit règlement de la place de Lyon, dont voici la disposition: *Les lettres de change acceptées qui n'auront été payées du tout ou partie pendant icelui, c'est-à-dire du paiement, & jusqu'au dernier jour du mois inclu-*

vement, seront protestées dans les trois jours suivants non fériés, sans préjudice de l'acceptation; & lesdites lettres, ensemble les protêts envoyés dans un temps suffisant, pour pouvoir être signifiés à tous ceux, & par qui il appartiendra, savoir, pour toutes les lettres qui auront été tirées au-dedans du royaume, dans deux mois, &c.

Supposé tout ce qui vient d'être dit, comme il est véritable, la lettre de change en question étant tirée de Paris par André Rambault sur Monnet, le 23 octobre 1683, payable audit Antoine Rambault dans le paiement des rois 1684, qui commençoit le premier mars, & qui finissoit le dernier dudit mois inclusivement, laquelle ledit Monnet a acceptée le 27 dudit mois d'octobre 1683, & protestée sur lui le 6 dudit mois d'avril 1684, il n'y a pas de doute que le protêt a été fait en temps dû, parceque les 1, 2 & 3 jours du mois d'avril étoient jours fériés, & partant les trois jours dans lesquels devoit être fait le protêt ne commençoient que le quatrième; ainsi le protêt ne pouvoit être bien & valablement fait que le sixième dudit mois d'avril, suivant & au desir du susdit règlement. La dénonciation du protêt a été faite audit André Rambault, le 15 dudit mois d'avril, qui sont neuf jours après le protêt; donc il a été bien & valablement fait, puisqu'il a été fait dans les deux mois portés par le susdit règlement.

Ainsi, par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que ledit André Rambault ne peut alléguer la fin de non-recevoir contre Antoine Rambault à cet égard.

Sur la seconde question.

Le soussigné estime que le tireur d'une lettre de change est tenu & obligé en deux sortes de garantie envers celui au profit duquel elle est tirée. La première est la garantie de fournir & faire valoir faute de paiement du contenu en la lettre de change, à l'échéance d'icelle, sans aucune diligence que d'un simple protêt, si bon ne semble à celui au profit duquel la lettre est tirée, & d'une simple dénonciation du protêt au tireur. De sorte que si le lendemain de l'échéance de la lettre, ou dans le temps prescrit par l'ordonnance, le porteur d'icelle la faisant protester sur l'accepteur retournant sur le tireur, ledit tireur est tenu de lui rendre & restituer le contenu en la lettre, parcequ'il n'étoit tenu que de faire un simple protêt & une simple dénonciation d'icelui pour toutes diligences, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans la lettre de change: il n'y a pas ombre de difficulté à cela.

La seconde est la garantie des faits & promesses du tireur, qui sont quand le protêt n'est pas fait dans le temps porté par l'usage des lieux où la lettre est tirée, c'est-à-dire lors de la traite. Celui sur qui la lettre est tirée étoit débiteur du tireur, ou bien ne l'étant pas, que le tireur ne lui eût pas fait tenir provision dans le temps que le protêt a dû être fait, si lors du protêt, quoiqu'il ne soit pas fait, ni la déclaration d'icelui dans les temps portés par l'usage des lieux, l'accepteur déclare qu'il ne la peut payer, parcequ'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite; ou ne l'étant pas, que le tireur ne lui ait point envoyé de provision dans le temps que le protêt a dû être fait pour payer & acquitter ladite lettre. En ce cas le tireur est tenu de le prouver, sinon il est obligé à garantir,

fournir & faire valoir la lettre. Cela est conforme à l'article XVI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la disposition : *Les tireurs ou endosseurs de lettres seront tenus de prouver, en cas de négation, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.* Cette question a été jugée par plusieurs arrêts rendus au parlement de Paris, tant à la grand'chambre qu'en celle des enquêtes. En effet, il n'y auroit pas de raison que le tireur ne fût pas garant de ses faits & promesses ci-dessus exprimés, & qu'il retînt la somme qu'il a reçue pour la valeur de la lettre, sous prétexte que celui au profit duquel il l'a tirée n'eût pas fait le protêt ni la dénonciation d'icelui dans les temps portés par l'ordonnance suivant l'usage des lieux, & qu'il eût cette somme pour rien, parcequ'en France l'on n'a rien pour rien.

Ainsi l'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit; car supposé que la lettre en question n'eût pas été protestée dans les trois jours portés par le règlement de la place de Lyon ci-devant alléguée lors d'icelui, la femme de Monnet ayant dit & déclaré que ledit Monnet son mari n'avoit accepté ladite lettre en question que pour faire plaisir au tireur (c'est-à-dire à André Rambault) sur ce qu'il lui avoit fait espérer qu'il lui enverroit provision, ce qu'il n'avoit fait; & partant qu'il ne pouvoit payer. Il n'y a pas de doute qu'aux termes de l'ordonnance de 1673 (qui sert de règlement pour tout le royaume), & en conséquence de cette dénégation, ledit André Rambault est tenu de prouver que Monnet étoit son débiteur lors de la traite, ou qu'il lui a envoyé provision dans le 6 avril 1684, que le protêt a dû être fait faute de paiement, sinon il doit garantir, fournir & faire valoir ladite lettre. Ainsi l'on voit par-tout ce que dessus qu'André Rambault ne peut encore en ce cas alléguer aucune fin de non-recevoir contre ledit Antoine Rambault.

Sur la troisième question.

Le soussigné estime qu'encore que Thomas de la Magdelaine, au nom & comme procureur fondé de procuration d'Antoine Rambault, du premier mars précédent, ait signé dans le contrat d'accord du sieur Monnet, du 15 avril 1684, pour toutes & chacune les sommes de deniers dont il étoit débiteur audit Antoine Rambault, & pour tous les intérêts qui étoient dûs desdites sommes, & qu'il lui ait remis la moitié desdites sommes, & donné terme & délai pour payer l'autre moitié restant, conformément au pouvoir qu'en avoit ledit la Magdelaine, porté par ladite procuration, qu'André Rambault ne peut inférer de-là que la somme de 1048 livres, contenue en la lettre de change en question, soit comprise dans ces mots vagues, *Toutes & chacune les sommes de deniers*, & pour n'en avoir pas fait réserve dans ledit contrat d'accord. La raison est que l'intention d'Antoine Rambault ne pouvoit être autre, lors de la passation de ladite procuration du premier mars, que de toutes & chacune les sommes qui lui pouvoient être dues audit jour premier mars. Or, il est certain qu'au premier mars Monnet ne devoit point à Antoine Rambault les 1048 livres contenues en la lettre de change en question, parcequ'elle n'étoit point encore échue. En effet, il n'avoit aucune

action contre lui que dans les trois jours non fériés du mois d'avril, dans lequel temps la lettre tirée par André Rambault, payable à Lyon, dans le paiement des rois, devoit être payée en argent comptant, ou protestée faute de paiement, comme il a été montré ci-devant. Car encore que ledit Monnet se fût obligé par son acceptation du vingt-septième octobre 1683, envers ledit Antoine Rambault, au paiement des 1048 livres, toutefois il ne pouvoit encore compter parmi ses dettes passives cette somme de 1048 livres. La raison est qu'il attendoit qu'André Rambault lui remit à Lyon une pareille somme de 1048 livres pour acquitter ladite lettre dans les trois jours non fériés du mois d'avril. Et ledit Antoine Rambault ne pouvoit aussi compter cette somme dans ses effets actifs, comme lui étant due par Monnet; parcequ'il arrive souvent dans le commerce des lettres de change, que celui qui a accepté une lettre de change ne la paie pas pour cela à l'échéance, comme l'événement l'a fait connoître en ce rencontre; ce qui fait que les porteurs de lettres de change retournent sur les tireurs pour recevoir d'eux le remboursement du contenu aux lettres protestées faute de paiement, ainsi qu'a fait Antoine Rambault, qui a retourné sur André Rambault, ce qui fait le sujet de la contestation entre les parties.

On objectera peut-être deux choses à ce qui vient d'être dit: l'une que dès le moment qu'un marchand a obtenu des lettres de répit, ou un arrêt de défenses générales contre ses créanciers, ou quand il s'est absenté ou fait faillite, quoique les temps portés par les billets & lettres de change ne soient pas encore échus, néanmoins elles sont censées être échues, parcequ'il n'est plus dans la bonne-foi. De sorte que les porteurs de ces lettres & billets de change peuvent agir par action contre lui. Qu'ainsi la lettre en question étoit censée être échue dès le moment que Monnet a obtenu des lettres de répit ou un arrêt de défenses générales contre ses créanciers, qui étoit avant la passation de la procuration par Antoine Rambault, & par conséquent que son intention a été que ladite somme de 1048 livres, portée par la lettre de change en question, fût comprise dans le contrat d'accord de Monnet.

Et l'autre, que le protêt étoit fait le 6 avril 1684, & que ledit de la Magdelaine a signé le contrat d'accord de Monnet le 15 dudit mois, qui sont six jours après le protêt. Ce qui fait paroître l'intention d'Antoine Rambault, & qu'il a bien voulu que la somme de 1048 livres en question entrât dans le contrat d'accord de Monnet, & par conséquent qu'il est non-recevable en son action contre ledit André Rambault, puisqu'il a bien voulu prendre pour son seul & unique débiteur ledit Monnet, & abandonner l'action qu'il avoit contre André Rambault.

A quoi on répond premièrement, à l'égard de la première objection, qu'il est vrai que dès le moment qu'un marchand a obtenu des lettres de répit ou de défenses générales contre ses créanciers, ou qu'il a fait faillite, toutes ses dettes passives sont échues, quoique les temps portés par les lettres de change qu'il a acceptées ne le soient pas encore, & que les porteurs d'icelles peuvent agir contre par action: mais, à l'égard des tireurs & de ceux qui en ont disposé par leurs ordres, elles n'échéent que dans les temps portés par icelles. De sorte que les porteurs desdites lettres n'ont autre action contre les tireurs que celle de leur faire donner caution, que les lettres seront payées & acquittées à

leur échéance. Ainsi, quoiqu'il a fait signifier les lettres obtenues contre ses créanciers, encore qu'elle ne dût échoir que le dernier mars inclusivement; néanmoins ledit Antoine Rambault, au profit duquel elle étoit tirée, n'avoit autre action contre André Rambault le tireur, que celle simplement de la faire assigner pour se voir condamner à lui bailler caution que ladite lettre seroit payée & acquittée à Lyon dans les premiers trois jours non fériés du mois d'avril que le protêt devoit être fait, & ne pouvoit intenter son action contre ledit André Rambault pour le remboursement de 1048 livres portées par ladite lettre, qu'après la dénonciation du protêt qui lui a été faite le 15 avril, qui est six jours après le protêt fait faute de paiement, ainsi qu'il a fait par l'assignation qu'il lui a fait donner en la juridiction consulaire de Paris, le 28 juillet 1684; & cela montre clairement qu'Antoine Rambault n'a pas entendu, par les termes généraux de *toutes & chacune des sommes de deniers dont ledit Monnet lui étoit débiteur*, que ladite somme de 1048 livres y fût comprise; car si c'eût été son intention, il étoit inutile de faire protester la lettre sur Monnet un mois après faute de paiement.

A l'égard de la seconde objection, on répond qu'encore que le contrat d'accord de Monnet ait été signé par ledit de la Magdelaine le 15 avril, qui est six jours après que le protêt a été fait de la lettre faute de paiement; cela ne marque pas pour cela que l'intention d'Antoine Rambault ait été que ladite somme de 1048 livres contenue en la lettre de change en question entrât dans le contrat d'accord de Monnet, sous ces termes généraux de *toutes & chacune des sommes de deniers que Monnet lui pouvoit devoir*; parceque l'on ne doit pas s'arrêter audit jour 15 avril que la lettre étoit échue, & que le contrat d'accord de Monnet a été signé par ledit de la Magdelaine, en vertu de sa procuration, mais au premier de mars qu'elle a été faite & passée par Antoine Rambault, auquel jour ladite lettre n'étoit pas encore échue.

Mais il y a grande apparence que le contrat d'accord de Monnet n'a été signé par ledit de la Magdelaine, qu'à la sollicitation d'André Rambault, pour se préparer un moyen de défense contre la demande en garantie, qu'il s'attendoit que lui seroit Antoine Rambault dans la suite de la lettre en question. Et ce qui fait avoir cette pensée est que la dénonciation du protêt de la lettre a été faite audit André Rambault le même jour 15 avril que le contrat d'accord de Monnet a été signé par ledit de la Magdelaine.

Enfin, il ne tombera jamais dans l'esprit d'un homme de bon sens, qu'Antoine Rambault eût voulu abandonner son action en recours de garantie de la lettre en question, qu'il avoit contre André Rambault, qui étoit bon & solvable, pour prendre Monnet, qui étoit en faillite, pour son seul & unique débiteur, avec lequel il y avoit la moitié de son dû à perdre.

Mais cette fin de non-recevoir prétendue par André Rambault seroit inutile, parceque si la déclaration qu'a faite la femme de Monnet, lors du protêt de la lettre en question, est vraie, que son mari ne l'a acceptée que pour lui faire plaisir, & sur ce qu'il avoit fait espérer audit Monnet de lui envoyer provision, ce que n'ayant pas fait, il ne la pouvoit payer. Ledit André Rambault n'aura pas pour rien cette somme de 1048 livres qu'il a reçue

reçue à l'égard
 enues contre ses
 inclusivement ;
 tirée, n'avoit
 ment de le faire
 re feroit payée &
 is d'avril que le
 dit André Ram-
 lettre, qu'après
 six jours après
 n qu'il lui a fait
 ; & cela mon-
 ermes généraux
 i étoit débiteur,
 son intention,
 après faite de

ontrat d'accord
 qui est six jours
 ne marque pas
 omme de 1048
 ontrat d'accord
 mes de deniers
 r audit jour 15
 net a été signé
 remier de mars
 te lettre n'étoit

n'a été signé par
 se préparer un
 que lui feroit
 fait avoir cette
 t Audré Ram-
 signé par ledit

s, qu'Antoine
 de la lettre en
 ble, pour pren-
 avec lequel il y

lt feroit inu-
 net, lors du
 acceptée que
 onnet de lui
 payer. Ledit
 livres qu'il a
 reçue

P A R E R E L I I I.

457.

reçue d'Antoine Rambault pour la valeur de sa lettre, puisque Monnet, sur le-
 quel il l'a tirée, n'étoit point son débiteur lors de la traite, & qu'il ne lui a
 point envoyé de provision pour la payer & acquitter à son échéance à Antoine
 Rambault.

Quoi qu'il en soit, dans ces sortes d'affaires les juges ne s'arri pas à la
 subtilité des loix, & font & doivent toujours faire pencher la balance du côté de
 l'équité & de celui qui est de bonne foi, parceque l'équité est toujours justice, & la
 justice n'est pas toujours équité.

Délibéré à Paris le 10 novembre 1684.



P A R E R E L I V.

- I. *S'il y a novation en fait de lettres de change, quand celui qui a tiré cinq lettres de change protestées faute de paiement, en tire trois autres sur la même personne, payables en différents temps pour le remboursement des cinq premières?*
- II. *Si les trois porteurs des trois nouvelles lettres de change étoient obligés de les faire protester dans les dix jours des échéances, & dénoncer les protêts aux tireurs & endosseurs?*
- III. *Si les porteurs des trois lettres de change ont pu mettre à exécution contre les tireurs & endosseurs, des sentences obtenues sur les cinq lettres de change contre le tireur, l'endosseur & l'accepteur, à cause d'un écrit fait entre les parties, portant qu'ils ont retenu les sentences pour s'en servir faute de paiement des trois nouvelles?*
- IV. *Si un écrit fait par le tireur, l'endosseur & l'accepteur, aux porteurs des trois nouvelles lettres de change, par lequel ils agréent le protêt de la première des trois lettres, quoi n'il n'ait pas été fait dans le temps de l'ordonnance, est une novation de ces trois lettres de change?*
- V. *Si les porteurs de ces trois lettres de change étoient obligés de poursuivre l'accepteur pour le paiement, avant que de recourir contre le tireur & l'endosseur?*
- VI. *Si la réponse faite par l'accepteur lors du protêt de la première de ces trois lettres de change, qu'il n'avoit point de provision pour la payer, met le porteur à couvert des défauts de formalité portés par l'ordonnance pour les deux autres lettres, & si le tireur & l'endosseur sont obligés de prouver que l'accepteur avoit provision pour les payer, & , faute de le faire, de garantir ces lettres?*

MÉMOIRE pour demander avis sur l'appel interjetté en tant que besoin seroit par les sieurs Clément pere & fils, de deux sentences des juge & consuls de Paris, contre eux rendues les 13 janvier & 18 mars 1681, & demandeurs en requête du 22 juin 1683; & encore ledit Clément fils, appellant de l'emprisonnement fait de sa personne es prisons de Saint-Martin-des-Champs.

L E F A I T.

LE 21 août 1680, Clément fils tira quatre lettres de change sur le sieur de Gennes, payables à l'ordre du sieur Clément pere, dans la ville de Saint-Malo, la première de 4500 livres, la seconde de 5500 livres, la troisième

de 6000 livres, payables au premier mars 1681, & la quatrième de 4000 livres au 20 dudit mois.

Ledit Clément pere a passé ses ordres au dos desdites quatre lettres de change, dont les deux premières se trouvent ès mains des sieurs Hebert & le Gras, & les deux autres ès mains des sieurs Moreau & du Sault.

Le 2 septembre 1681, le nommé Ricouard tira trois autres lettres de change de 5125 livres chacune sur Clément fils, payables à l'ordre dudit de Gennes en cette ville de Paris, au 8 décembre, desquelles lesdits Moreau & du Sault sont aussi porteurs, pour raison desquelles trois lettres ils ont obtenu sentence par défaut aux juge & consuls de Paris contre ledit Clément fils seul, le 13 janvier 1681.

Les sieurs Hebert & le Gras, porteurs des deux premières lettres de 4500 livres & 5500 livres tirées par Clément fils sur de Gennes, le 21 août 1680, auroient aussi obtenu sentence desdits juge & consuls par défaut, le 14 mars 1681, contre lesdits Clément pere & fils.

En mars 1681, Clément fils a été emprisonné, à la requête de Moreau & du Sault, en vertu de la sentence du 13 janvier 1681, & ensuite recommandé par Hebert & le Gras, en vertu de celle par eux obtenue le 14 mars ensuivant.

Lesdits Moreau & du Sault auroient encore obtenu sentence aux juge & consuls le 28 dudit mois de mars, qui condamne Clément pere seul à leur payer 6000 livres d'une part, & 4000 livres d'autre, pour le contenu aux deux autres lettres, faisant partie des susdites quatre lettres.

Le 28 dudit mois de mars, lesdits Moreau & du Sault ont aussi, par sentence des juge & consuls dudit jour 28 mars, fait condamner ledit de Gennes, de son contentement, à leur payer 25375 livres, pour lesquelles ils avoient déjà obtenu sentence contre Clément fils seul, le 13 janvier précédent, en vertu de laquelle il auroit été emprisonné.

Et le même jour 28 mars lesdits Moreau & du Sault auroient encore obtenu sentence de 1000 livres contre Clément pere, pour laquelle Clément fils avoit été recommandé.

Il faut observer que Clément fils a été emprisonné pour 15375 livres, en vertu de la sentence du 13 janvier 1681, & recommandé pour 1000 livres en vertu de la sentence du 14 mars suivant.

Le 5 avril 1681, Clément fils, pour avoir la liberté, paya 10000 livres auxdits Moreau & du Sault pour le contenu en la sentence du 14 mars précédent, en conséquence duquel paiement il auroit été élargi.

Et à l'égard des cinq lettres montant à 25375 livres restant à payer, qui étoient acceptées par ledit de Gennes, & qui par conséquent en étoit le débiteur, ledit de Gennes, le 7 dudit mois d'avril, proposa auxdits Moreau & du Sault, & auxdits Hebert & le Gras, de lui donner du temps, & de changer & convertir lesdites cinq lettres restant en trois nouvelles tirées sur lui par Clément pere, la première payable à huit usances, la seconde à quatorze, & la troisième à vingt, dans lesquelles trois lettres seroient augmentés les intérêts desdites 25375 livres à raison du denier quatorze, ce qui fut accepté par eux; de sorte que lesdites trois nouvelles lettres furent composées des 25375 livres de principal, contenu aux cinq premières lettres, & de 2413 liv. pour les intérêts d'icelle somme, le tout montant

M m m ij

C E.

iré cinq lettres de même personne, eres?

bligés de les faire aux tireurs & en-

contre les tireurs contre le tireur, portant qu'ils ont nouvelles?

urs des trois nouvelles des trois lettres & une novation de

ur suivre l'accepteur?

de ces trois lettres porteur à couverte des lettres, & si provision pour les

besoin seroit par de Paris, contre quête du 22 juin de sa personne

e sur le sieur ville de Saint-la troisième

ensemble à 27788 liv. & lesdites trois nouvelles lettres de change furent données auxdits Moreau & du Sault, & auxdits Hebert & le Gras, qui en donnerent une reconnaissance par écrit audit Clément fils ledit jour 7 avril 1681.

Ledit écrit porte que Clément fils leur a remis es mains les susdites trois lettres de change, montant ensemble à 27788 livres, lesquelles étant payées, ils promettent lui rendre pour 25375 livres d'autres lettres de change, desquelles ils étoient porteurs, & pour raison desquelles ils avoient obtenu sentence tant contre lui que contre Clément pere & de Gennes, desquelles sentences ils ne pourroient se servir qu'au défaut de paiement desdites trois lettres de change.

Il faut remarquer que ledit Clément fils n'a point signé ledit écrit.

La premiere desdites trois nouvelles lettres de change échéoit le 3 décembre 1681. De Gennes, qui en étoit l'accepteur, écrit une lettre missive le 6 dudit mois à Moreau & consorts, par laquelle il leur demande deux mois de termes pour la payer, ce qu'ils lui auroient octroyé, après toutefois l'avoit fait protester le 24 dudit mois de décembre, lequel protêt n'a point été dénoncé auxdits Clément pere & fils, dont le premier étoit le tireur & le second l'endosseur, ce qu'il convient observer.

Le 29 mars 1682, lesdits Clément pere & fils, & de Gennes, font un écrit audit Moreau & consorts, par lequel ils agréent le protêt comme s'il avoit été fait à temps, & à eux signifié, promettant solidairement leur rembourser la somme portée par cette premiere lettre de change à volonté, pour laquelle ils élurent leur domicile en la maison de Clément fils, sise rue du *grand Chantier*, auquel lieu ils consentent que toutes poursuites soient faites, tant pour la somme énoncée audit protêt, que pour les deux autres, l'une de 8523 livres, & l'autre de 8799 livres qui écheroient ci-après.

Clément fils auroit fait constituer prisonnier de Gennes pour raison des sommes pour lesquelles il étoit aussi arrêté prisonnier, en vertu des sentences obtenues par Moreau & consorts pour raison des premieres lettres de change; ce qu'il leur auroit fait dénoncer & déclarer qu'en cas qu'ils consentissent à l'élargissement dudit de Gennes, jusqu'à ce qu'il eût fait cesser les causes de la rétention dudit Clément fils, il protestoit de toutes pertes, dommages & intérêts.

Au préjudice de cela, ledit Moreau & consorts n'auroient pas laissé de consentir l'élargissement dudit de Gennes, sans avoir dénoncé audit Clément fils ledit élargissement.

Les causes & moyens d'appel desdits Clément pere & fils appellants, sont,

Premièrement, que les cinq premieres lettres montant à 25375 livres, restant à payer, sont nulles, au moyen des trois lettres qui ont été données de nouveau auxdits Moreau, du Sault, Hebert & le Gras, intimés, le 7 avril 1681, payables dans les temps ci-devant remarqués, montant, avec les intérêts au denier quatorze, à 27788 livres, & parceque lesdites cinq lettres & les protêts qui en avoient été faits & les sentences qu'ils avoient obtenues n'étoient demeurées entre leurs mains que pour hypothèque seulement, & ce, nonobstant la réservation portée par leur écrit dudit jour 7 avril 1681, qu'ils ne s'en pourroient servir qu'à faute de paiement desdites trois nouvelles lettres.

Secondement, supposé que la réservation eût lieu (que non), que lesdits intimés ne pouvoient en tout cas mettre à exécution les sentences par eux obtenues pour raison desdites cinq premieres lettres de change, qu'au préalable ils n'eussent

ne furent données
n donnerent une

dités trois lettres
yées, ils promer-
uelles ils étoient
nt contre lui que
uroient se servir

it.
le 3 décembre
le 6 dudit mois
e termes pour la
protester le 24
s Clément pere
e qu'il convient

ont un écrit au-
il avoit été fait
urfer la somme
ils élurent leur
auquel lieu ils
énoncée audit
de 8799 livres

on des sommes
es obtenues par
u'il leur auroit
ment dudit de
Clément fils,

é de consentir
s ledit élargif-

s, sont,
res, restant à
nouveau aux-
payables dans
r quatorze, à
avoient été
e leurs mains
tée par leur
de paiement

dités intimés
renues pour
ls n'eussent

fait protester les trois nouvelles sur de Gennes, & qu'ils n'eussent fait dénoncer le protêt à Clément pere & fils dans les temps portés par l'ordonnance; ce qui n'ayant point été fait à l'égard des deux dernières lettres, ainsi ils ne pouvoient faire emprisonner Clément fils en vertu des sentences obtenues sur les premières lettres de change; & à l'égard de la première qui a été protestée après le temps porté par l'ordonnance, quoique ledit Clément fils eût agréé le protêt par l'écrit du 9 mai 1682, néanmoins parceque les intimés n'ont point fait de poursuites depuis ledit écrit contre ledit de Gennes, qui en étoit l'accepteur (& par conséquent le débiteur), ils sont non-recevables en leur action contre Clément pere & fils, & d'autant moins qu'ils ont consenti l'élargissement de Gennes des prisons où Clément fils l'avoit fait constituer prisonnier pour faire cesser les poursuites desdits intimés.

Troisièmement, que lesdits Clément pere & fils n'ont point signé l'écrit du 7 avril 1681, & par conséquent qu'il ne les oblige en rien.

Quatrièmement, qu'encore que les trois nouvelles lettres de change tirées le 7 avril 1681 par Clément fils sur de Gennes, & endossées par Clément pere, fussent conçues pour les sommes portées dans les cinq premières, & des intérêts d'icelles, le tout montant ensemble à 27788 livres, néanmoins lesdits intimés devoient indispensablement les faire protester sur de Gennes, & ensuite faire dénoncer les protêts à Clément pere & fils dans les temps portés par l'ordonnance: ce que n'ayant pas fait, ils sont non-recevables en leur action en garantie contre eux. Ainsi lesdites trois lettres demeurent pour leur compte à leurs risques, périls & fortunes; & par conséquent lesdits intimés doivent rendre & restituer les 25375 livres de lettres de change portées par leur écrit du 7 avril 1681, & cela encore pour toutes les raisons portées par la requête desdits Clément pere & fils, qui est jointe au présent mémoire, de laquelle le conseil prendra lecture, s'il lui plaît.

A quoi lesdits Moreau & du Sault, Hebert & le Gras, intimés, répondent.

Premièrement, qu'ils ont retenu les cinq premières lettres, les protêts & sentences pour la sûreté des trois nouvelles lettres du 7 avril 1681, par conséquent qu'elles demeurent toujours en leur force & vertu; & qu'ainsi, suivant leur écrit dudit jour 7 avril, ils peuvent mettre à exécution lesdites sentences obtenues sur icelles cinq lettres, n'étant point payés desdites trois nouvelles lettres.

Secondement, que lesdites trois nouvelles lettres de change étant conçues pour les sommes portées dans les cinq premières, & les intimés s'étant réservé par leur écrit du 7 avril 1681 lesdites lettres protestées & sentences par eux obtenues contre les appellants, pour les mettre à exécution en cas qu'ils ne fussent point payés des trois nouvelles, ils n'étoient point obligés à faire aucun protêt sur de Gennes, ni les dénonciations d'iceux auxdits appellants, parceque lesdites cinq premières lettres & les trois nouvelles n'étoient que la même chose, & par conséquent ne produisoient qu'un seul & même effet, ne servant de rien aux appellants de dire qu'ils n'ont point signé l'écrit dudit jour 7 avril 1681, parcequ'ils l'ont volontairement accepté aux conditions y portées, l'ayant reçu en la forme & manière qu'il est écrit.

Troisièmement, supposé que les intimés eussent été tenus de faire protester les

trois nouvelles lettres de change, qu'ils ont fait protester la premiere, & l'ont fait dénoncer aux appellants, & quoique ce n'ait pas été dans le temps porté par l'ordonnance, néanmoins le protêt & la dénonciation sont bons & valables, parceque les intimés les ont agréés, & qu'ils se sont obligés solidairement avec de Gennes l'accepteur à payer aux intimés le contenu en ladite lettre à leur volonté, & que pour faire les poursuites tant de ladite lettre protestée que des deux autres, dont le temps n'étoit pas encore échu, ils ont fait élection de domicile en la maison de Clément fils. Qu'ainsi par cet écrit des appellants les intimés sont à couvert de la fin de non-recevoir qu'on leur pourroit alléguer. Et à l'égard des deux autres nouvelles lettres qui n'ont point été protestées, qu'ils n'étoient point tenus de les faire protester, parceque, lors du protêt de la premiere desdites trois nouvelles lettres de change, de Gennes a fait réponse qu'il ne la pouvoit payer, parcequ'il n'avoit point de provision en main.

Quatrièmement, qu'ils ne sont point obligés de faire plus grandes poursuites contre de Gennes que celles qu'ils ont faites, parceque lesdits Clément pere & fils étant solidairement obligés avec ledit de Gennes au paiement desdites trois nouvelles lettres, ils ont pu exercer leurs contraintes sur lesdits Clément pere & fils sans l'exercer contre de Gennes. Qu'ainsi ils ont pu consentir son élargissement des prisons où Clément fils l'avoit fait emprisonner, & où ils l'avoient recommandé.

On demande avis sur les contestations des parties.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, & de la requête présentée à la cour par lesdits sieurs Clément pere & fils, jointe à icelui, estime qu'il y a six questions sur lesquelles roule le différend des parties.

La premiere est de savoir si les trois nouvelles lettres de change ayant été conçues des 25375 livres portées par les cinq premieres lettres de change, & des intérêts d'icelle somme au denier quatorze, ainsi que porte le mémoire ci-dessus, & que l'on fait monter à 27788 livres, est une novation?

La seconde, si les intimés étoient tenus de faire protester lesdites trois nouvelles lettres après leur échéance sur de Gennes l'accepteur, & de faire dénoncer les protêts aux appellants, dont le sieur Clément est le tireur, & ledit sieur Clément pere l'endosseur, le tout dans les temps portés par l'ordonnance? & si, faute de l'avoir fait, les intimés sont non-recevables en leur action en garantie contre lesdits appellants?

La troisieme, si les intimés pouvoient mettre à exécution contre les appellants les sentences par eux obtenues sur les cinq premieres lettres de change, fondés sur la clause mentionnée dans leur écrit du 7 avril 1681, qui porte qu'ils ont retenu lesdites sentences rendues tant contre ledit sieur Clément fils que contre les sieurs Clément pere & de Gennes, pour s'en servir au défaut de paiement du contenu auxdites trois nouvelles lettres de change?

La quatrieme est de savoir si les intimés étoient tenus de faire des diligences sur l'écrit fait par ledit Clément pere & ledit Clément fils, le 29 mai 1682, comme étant une novation auxdites trois nouvelles lettres de change, ainsi que prétendent lesdits Clément pere & fils par leur requête? & si, faute d'en avoir fait par les intimés tant contre lesdits appellants que contre ledit de Gennes dans les temps portés par l'ordonnance concernant les lettres & billets de change, ils sont non-recevables en leur action en garantie envers lesdits appellants?

La cinquieme est de savoir si les intimés étoient tenus de faire des poursuites contre de Gennes, accepteur desdites trois nouvelles lettres, pour avoir paiement des sommes portées par icelles avant que de poursuivre lesdits appellants? & si pour avoir par lesdits intimés consenti à l'élargissement de Gennes, qu'ils avoient recommandé ès prisons où il avoit été emprisonné à la requête de Clément fils, l'un des appellants, lesdits intimés sont non-recevables en leur action envers lesdits appellants?

Et la sixieme est de savoir si lors du protêt fait par les intimés de la premiere des trois nouvelles lettres de change sur de Gennes l'accepteur, ledit de Gennes ayant fait réponse qu'il ne pouvoit payer le contenu en icelle, parcequ'il n'avoit point provision; si, dis-je, cette négation faite par de Gennes met à couvert les intimés des défauts de formalité, portés par l'ordonnance, qu'ils ont négligés; & si en ce cas les appellants sont tenus de prouver que de Gennes avoit provision en main lorsque le protêt lui a dû être fait, sinon de garantir lesdites lettres?

Le soussigné estime, savoir,

Sur la premiere question,

Que les lettres de change, montant à 27788 livres, ayant été fournies par le sieur Clément fils aux intimés, pour payer les cinq premieres, montant à 25375 livres, restant de celles pour lesquelles il avoit été emprisonné & recommandé ès prisons de S. Martin-des-Champs, sont une nouvelle dette contractée entre lesdits Moreau & du Sault, Hebert & le Gras, intimés, d'une part; & lesdits Clément pere & fils appellants, & ledit de Gennes, d'autre.

Premièrement, parceque la premiere dette de 25375 livres a été augmentée de 2413 livres pour les intérêts d'icelle somme, qui devoient échoir jusqu'au temps que lesdites trois lettres doivent être payées. De sorte que cette somme de 27188 livres étant jointe avec lesdites 25375 livres, a composé la valeur desdites trois lettres, montant ensemble à 27788 livres: ainsi les appellants s'étant obligés à payer une somme de 27788 livres au lieu de celle de 25375 livres, par conséquent il y a novation d'une moindre dette à une plus grande.

Secondement, la novation de dette paroît encore en ce que les cinq lettres montant à 25375 livres étoient échues, qu'il y avoit des sentences de condamnation d'icelles lettres, que Clément fils avoit été emprisonné en vertu d'icelles, & les intimés avoient même donné main-levée de sa personne, & consenti son élargissement le 5 avril 1681, & les trois nouvelles lettres n'étoient payables, savoir, la premiere qu'à huit usances; la seconde à quatorze, & la troisieme à vingt, qui sont huit, quatorze & vingt mois; & ainsi novation de temps aussi-bien que de somme.

Il est inutile aux intimés de dire que s'étant réservé, par leur écrit du 7 avril 1681, de rendre lesdites cinq premieres lettres, étant payés des trois nouvelles, & de se servir des sentences qu'ils avoient obtenues sur icelles au défaut de paiement desdites trois nouvelles lettres, parceque lesdites cinq lettres & sentences, au moyen desdites trois nouvelles lettres, ne leur servoient plus entre leurs mains que pour deux choses; l'une pour prouver d'où provenoit la valeur portée par lesdites trois lettres, & l'autre pour leur servir d'hypothèque en temps & lieu, c'est-

à dire que si les appellants & de Gennes fussent devenus insolubles, & par conséquent en déconfiture à l'échéance desdites trois lettres, ils auroient pris leur hypothèque sur leurs immeubles du jour & date desdites sentences. En effet, cela ne se peut entendre autrement, parcequ'il en est de même que d'un débiteur & d'un créancier qui ont compté ensemble pardevant notaire, tant du principal que des intérêts, du contenu en une promesse & une sentence de condamnation, pour raison de quoi ils contractent une obligation payable dans un temps, dans laquelle il est stipulé que la promesse & la sentence demeurent ès mains du créancier par hypothèque seulement; ainsi y ayant novation de dette, il n'y a que la nouvelle obligation qui soit exécutoire, & non la sentence intervenue sur la promesse du débiteur.

La novation de dette faite entre les intimés & les appellants est d'autant plus certaine, qu'il est vrai de dire que si lesdits intimés avoient disposé desdites trois nouvelles lettres par le moyen des ordres qu'ils auroient passés sur icelles au profit d'autres personnes, les appellants n'auroient pas eu raison d'alléguer en justice qu'ils n'étoient point débiteurs desdites trois nouvelles lettres, mais bien des cinq premières, parceque c'est une nouvelle obligation qu'ils ont contractée tant du principal que des intérêts du contenu esdites cinq lettres.

D'ailleurs en matiere de commerce de lettres de change, elles se renouvellent souvent entre les Cambistes; & dès le moment qu'un négociant a fourni une lettre de change pour en payer une échue qu'il devoit, la première lettre demeure nulle au moyen de la seconde qui est fournie pour la valeur d'icelle. En effet, l'on n'a encore jamais oui dire jusqu'à présent qu'on ait fait revivre la première pour en demander le paiement au lieu de la seconde.

Sur la seconde question.

Que les intimés étoient tenus de faire protester les trois nouvelles lettres de change sur de Gennes l'accepteur, dans les dix jours après celui de leur échéance, parceque cela est conforme non seulement à l'usage pratiqué dans le commerce des lettres de change, mais encore à l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui confirme cet usage; qu'ils étoient encore tenus de faire dénoncer les protêts & de se pourvoir en garantie contre les appellants dans la quinzaine, s'ils étoient domiciliés dans la distance de dix lieues, & au-delà à raison d'un jour pour cinq lieues, conformément à l'article XIII; & si lesdits intimés n'ont pas fait leurs diligences dans les temps ci-dessus, tant contre de Gennes l'accepteur que contre les appellants tireurs & endosseurs, suivant l'article XV du titre V de ladite ordonnance ci-dessus alléguée, ils sont non-recevables en leur action en garantie contre les appellants, & lesdites trois nouvelles lettres doivent demeurer pour leur compte, à leurs risques, périls & fortunes: cela ne reçoit aucune difficulté.

Sur la troisieme question.

Que les intimés ne pouvoient mettre à exécution les sentences par eux obtenues sur les cinq premières lettres.

Premièrement, parcequ'y ayant eu novation de dettes au moyen des trois nouvelles

velles

velles lettres à eux fournies par Clément fils pour le paiement desdites cinq lettres, les sentences obtenues sur icelles ne seroient simplement que d'hypothèque, comme il a été dit sur la première question; & partant elles n'étoient plus exécutoires que pour des hypothèques seulement, & non pour contraindre en vertu d'icelles sentences les appellants par corps au paiement des 27788 livres portées par les trois nouvelles lettres de change, puisque lesdites sentences ne portoient que 25375 livres, à quoi se montoient lesdites cinq lettres.

Secondement, parceque, supposé que lesdites sentences eussent été exécutoires en conséquence de la clause apposée dans l'écrit des intimés, du 7 avril 1682 (que non pour les raisons qui viennent d'être dites), les intimés étoient tenus auparavant de faire protester lesdites trois lettres, & de dénoncer les protêts dans les temps portés par l'ordonnance alléguée sur la première question, parcequ'il falloit avant que les intimés, aux termes de leur écrit, se servissent desdites sentences, qu'ils justifiaient le défaut du paiement desdites nouvelles lettres par de Gennes qui les avoit acceptées, & cela ne se pouvoit faire que par le moyen des protêts faits sur lui, & de la dénonciation d'iceux aux appellants. En effet, les intimés ont si bien reconnu qu'ils étoient tenus de faire protester lesdites trois lettres sur de Gennes, & les faire dénoncer aux appellants, qu'ils ont fait protester la première desdites trois lettres sur de Gennes, & qu'ils ont fait dénoncer le protêt aux appellants, comme il résulte de l'écrit desdits appellants & de Gennes, fait au profit des intimés, du 24 mai 1682: ainsi il n'y a point de difficulté à cette question.

Sur la quatrième question.

Que l'écrit fait par les appellants le 29 mai 1682, n'est point une novation de dettes des trois lettres de change en question audit écrit, parcequ'il ne sert simplement qu'à deux choses: l'une en ce que par icelui écrit les appellants agrément seulement le protêt qui avoit été fait de la première desdites trois lettres, & de la signification qui leur avoit été faite d'icelui, quoiqu'ils n'eussent pas été faits à temps; & l'autre en ce que les appellants & de Gennes font élection de domicile en la maison du sieur Clément fils, l'un des appellants, où ils consentent que toutes les poursuites soient faites, tant pour la somme énoncée au protêt que pour les deux autres lettres qui doivent échoir dans la suite: & quoique par cet écrit les appellants & de Gennes se soient d'abondant obligés solidairement à payer aux intimés à volonté la somme contenue dans cette première lettre protestée & dans le protêt, cela ne fait pas pour cela une novation de dette, parceque ledit écrit n'est simplement qu'une accumulation de sûreté, qui ne change point la nature de la première dette en une nouvelle; & partant n'y ayant point eu de novation, les intimés ne pouvoient agir contre les appellants qu'en vertu desdites trois lettres & du protêt qui avoit été fait de la première, & non en vertu dudit écrit, qui ne seroit simplement, comme il a déjà été dit, que pour faire valoir le protêt qui n'avoit pas été fait à temps, & que pour l'élection de domicile pour les poursuites qu'ils auroient à faire à l'avenir, pour avoir paiement tant de ladite lettre protestée que des deux autres qui devoient échoir. Ainsi pour toutes ces raisons les intimés sont dans les mêmes droits & actions qu'ils avoient avant l'écrit des appellants, dudit jour 29 mai 1682.

Sur la cinquieme question.

Que les intimés n'étoient point tenus de faire des poursuites contre de Gennes, qui a accepté lesdites trois lettres pour avoir paiement du contenu en icelles, avant que de poursuivre les appellants au paiement desdites lettres, parcequ'ils sont tous trois obligés solidairement auxdites lettres, savoir, de Gennes comme débiteur par son acception, Clément pere comme endosseur, & Clément fils comme tireur, en recours de garantie faute de paiement desdites trois lettres par de Gennes. Ainsi il étoit permis aux intimés de les poursuivre tous trois conjointement ou séparément. Cela est conforme à l'usage qui se pratique dans le commerce des lettres & billets de change, & aux articles XI & XII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673. L'article XI porte *qu'après le protêt celui qui aura accepté la lettre de change pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera le porteur*; & l'article XII porte *que les porteurs pourront aussi, par la permission du juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, encore qu'elles aient été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.*

Ainsi supposé que les intimés n'aient pas fait des poursuites contre de Gennes après les protêts desdites trois lettres pour avoir paiement du contenu en icelles, & qu'après l'avoir fait recommander aux prisons où il étoit tenu prisonnier à la requête dudit Clément fils, ils lui aient donné main-levée de sa personne, & consenti son élargissement, les intimés sont toujours recevables en leurs actions en garantie contre lesdits Clément pere & fils, cela ne recevant aucune difficulté.

Sur la sixieme & dernier: question.

Que si, lors du protêt de la premiere desdites trois lettres en question, ledit de Gennes l'accepteur a dit & déclaré que Clément fils, qui en est le tireur, ne lui avoit point fait tenir de provision pour payer & acquitter ladite lettre; s'il ne lui a point encore fait tenir de provision pour payer & acquitter les deux autres lettres dans les temps que les protêts ont dû être faits, quoique les protêts n'aient pas été faits dans les dix jours après l'échéance de chacune d'icelles lettres, & qu'ils n'aient point été dénoncés tant audit Clément tireur qu'audit Clément endosseur, en ce cas lesdits Clément pere & fils sont tenus de prouver que ledit de Gennes étoit débiteur de Clément lorsqu'il a tiré les trois lettres sur lui, ou, ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé provision pour les payer & acquitter dans les temps que les protêts ont dû être faits; sinon ils sont tenus de les garantir. Cela est conforme à l'article XVI du titre V de l'ordonnance de 1673, ci-devant alléguée sur les autres questions, dont voici la disposition: *Les tireurs ou endosseurs de lettres seront tenus, en cas de négation, de prouver que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.*

Il n'y a aucune difficulté à cette question, l'ordonnance est exécutée à cet égard dans toutes les juridictions consulaires, dans le parlement de Paris, & dans tous les autres parlements de France. La raison de cette disposition en l'ordonnance est qu'il ne seroit pas juste que pour n'avoir pas un porteur de lettre

fait protester la lettre dans les dix jours, ni fait dénoncer icelui, & n'avoir intenté son action en recours de garantie dans les temps portés par l'ordonnance, il fût non-recevable en son action contre le tireur & l'endosseur; il ne seroit pas juste, dis-je, qu'il perdît la somme qu'il auroit donnée pour la valeur de la lettre; que le tireur qui n'a rien donné en profitât, parcequ'en France l'on n'a rien pour rien. Ainsi il n'y auroit pas de justice que l'endosseur ne fût pas garant de ses faits & promesses, qui sont, que celui sur qui la lettre est tirée étoit débiteur du tireur son cessionnaire, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé provision lorsque le protêt a dû être fait.

Car il faut observer qu'en matiere de lettres de change il y a deux sortes de garantie: la premiere de fournir & faire valoir, c'est-à-dire que le tireur doit rembourser la lettre après un simple protêt; la seconde est la garantie de ses faits & promesses, c'est-à-dire que si le protêt n'est pas fait dans les dix jours, en cas de négation, par celui sur qui elle est tirée (quoiqu'acceptée), qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé provision pour la payer & acquitter lorsque le protêt a dû être fait, le tireur en est garant, parceque c'est de son fait, & c'est une tromperie qui ne se souffre point parmi les marchands & négociants: & à l'égard de l'endosseur, il est tenu aux mêmes garanties que le tireur de fournir & faire valoir, & de ses faits & promesses envers celui au profit duquel il a passé son ordre, qui est une cession, parceque le porteur de la lettre a suivi la bonne foi de son endosseur, & l'endosseur celle du tireur; en étant de même à cet égard comme dans les transports des dettes qui se font entre personnes qui ne sont point de profession mercantille.

Ainsi de toutes ces réflexions il résulte deux choses sur lesquelles doit uniquement rouler toute la contestation des parties (le reste ne servant à rien, comme il a été montré): l'une regarde la premiere des trois nouvelles lettres de change en question, & l'autre les deux autres lettres.

A l'égard de la premiere lettre, quoique le protêt n'ait pas été fait sur de Gennes, ni la dénonciation d'icelui auxdits Clément pere & fils appellants, dans les temps portés par l'ordonnance, lesquels ayant agréé l'un & l'autre comme s'ils avoient été faits à temps, & s'étant d'abondant obligés solidairement avec ledit de Gennes, par leur écrit du 29 mai 1682, au paiement du contenu en ladite lettre, il n'y a aucune difficulté que lesdits appellants doivent payer aux intimés le contenu en ladite premiere lettre, parceque le consentement qu'ils ont prêté par leur écrit, au défaut de formalités, relève les intimés desdits défauts de formalités.

Et à l'égard des deux autres lettres de change qui n'ont point été protestées sur de Gennes, ni les protêts dénoncés aux appellants dans les temps portés par l'ordonnance, il n'y a pas de doute que si ledit de Gennes étoit débiteur de Clément fils, lorsqu'il a tiré lesdites deux lettres sur lui, ou ne l'étant pas, si ledit Clément lui a fait tenir provision dans les temps qu'elles ont dû être protestées, que les intimés sont mal fondés en leur action en garantie contre les appellants, & qu'elles doivent demeurer pour leur compte à leurs risques, périls & fortunes.

Mais si de Gennes n'étoit point débiteur de Clément lors de la traite desdites deux lettres, ou, ne l'étant pas, s'il ne lui a pas envoyé provision pour les payer & acquitter aux intimés dans les temps que les protêts ont dû être faits, en ce cas

il n'y a point non plus de doute que lesdits Clément pere & fils sont tenus de garantir lesdites deux lettres, & de les payer aux intimés avec les changes & rechanges, intérêts & dépens, qu'ils ont faits pour en avoir paiement.

Toutefois le soussigné n'estime pas que les appellants doivent payer les intérêts des 241 livres d'intérêts, qui sont partie & qui sont compris dans lesdites trois lettres de change, parceque c'est un fonds mort, qui ne peut produire aucun fruit, & que l'article premier du titre VI de l'ordonnance de 1673 défend aux marchands & négociants, & à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres ou billets de change, & dans aucun autre acte. En effet, c'est commettre une usure que de comprendre l'intérêt avec le principal dans une lettre de change, parceque si à l'échéance elle n'est payée, & que le porteur en fasse demande en justice avec l'intérêt du contenu en icelle, le juge condamne à payer l'intérêt de cette somme, & partant à payer l'intérêt de l'intérêt.

Le soussigné estime encore que les intérêts qui sont compris dans les trois lettres en question sur le pied du denier quatorze, doivent être réduits sur celui que les appellants ont été condamnés par les sentences dont est appel, intervenues sur les cinq premières lettres de change, parceque c'est une usure qui est contre les bonnes mœurs.

Lesdits intérêts ne doivent être comptés que du jour des protêts, suivant l'article VII dudit titre VI de l'ordonnance ci-dessus alléguée. De sorte que s'il n'y a point de protêt desdites deux dernières lettres de change, & qu'il n'y en ait point de demande en justice, il n'est dû aucun intérêt des sommes portées par icelles.

Délibéré à Paris le 7 décembre 1684.



P A R E R E L V.

- I. *S'il y a société entre trois particuliers pour avoir mis en commun des vins & eaux-de-vie, & participer aux profits & pertes de la vente?*
- II. *Si ces trois particuliers étoient obligés de tenir des livres de société?*
- III. *Si ces trois particuliers qui ont fait faillite, étoient obligés de représenter leurs livres à leurs créanciers?*
- IV. *Si un créancier de ces trois particuliers qui n'a point signé le contrat d'accord, souscrit par les trois quarts & homologué par arrêt, peut lui seul demander que les trois particuliers lui rendent compte de leurs actions & lui représentent leurs livres?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

L s'est fait un commerce de vins, d'eaux-de-vie, & autres marchandises, entre les nommés Durand, Maupas & Boureau. Ledit Durand, demeurant à Blois, avoit plusieurs fermes où il se recueilloit grande quantité de vins, lesquels il envoyoit au sieur Boureau, résident à Dunkerque, & même ledit Durand faisoit achat de vins, d'eaux-de-vie, & autres marchandises, dans les provinces de Touraine & d'Anjou, qu'il envoyoit aussi à Dunkerque audit Boureau, & ledit sieur Maupas étoit résident en cette ville de Paris, qui avoit la correspondance desdits Durand & Boureau, & chacun d'eux faisoit sous son nom particulier les affaires, c'est-à-dire que ledit Durand achetoit sous son nom seul tous les vins, eaux-de-vie, & autres marchandises qu'il trouvoit à propos: ledit Boureau, qui recevoit lesdites marchandises à Dunkerque, les vendoit en Hollande & en Flandre en son nom seul. Ainsi ni l'un ni l'autre n'employoit point le nom social dans leur commerce, & ledit sieur Maupas faisoit de sa part en cette ville de Paris les affaires communes aussi en son simple nom, sans y employer non plus le nom social.

Et d'autant que ce commerce étoit considérable, & que pour cela ledit Durand avoit besoin de beaucoup d'argent pour l'achat desdites marchandises, il tiroit des lettres de change pour l'argent qu'il empruntoit en son seul & privé nom sur ledit Boureau de Dunkerque, payable audit Maupas, lequel Maupas passoit ses ordres au profit de ceux à qui elles étoient négociées; de sorte que ledit Durand étoit le tireur, ledit Boureau l'accepteur, & ledit Maupas l'endosseur. Pendant ce grand commerce il seroit arrivé des pertes considérables, leurs effets étant éparés dans les pays étrangers. Ainsi ne pouvant satisfaire au paiement des lettres de change échues, lesdits Durand & Maupas furent obligés, au mois de juillet 1683, de faire assembler tous ceux qui étoient porteurs desdites lettres, auxquels

ils auroient montré l'état de leurs affaires, & ensuite ils auroient fait un contrat, par lequel lesdits porteurs de lettres auroient donné terme & délai de trois ans auxdits Durand, Maupas & Boureau, pour les payer de leur dû, lequel contrat fut homologué par arrêt de la cour.

Mais ils ne purent satisfaire à ce contrat, parcequ'il leur arriva une perte considérable par la prise d'un vaisseau venant des Canaries, faite par les armateurs espagnols, ennemis de l'état, dont les effets, qui étoient dans ledit navire, étoient destinés pour payer, le premier terme auxdits sieurs porteurs de lettres. De sorte qu'ils furent contraints de faire assembler lesdits porteurs de lettres plusieurs & diverses fois, dans lesquelles assemblées lesdits Durand, Maupas & Boureau auroient chacun présenté un état de ce que chacun avoit dirigé & fait pour le bien commun de leur commerce, qu'ils auroient, chacun en droit soi, certifié véritable.

Et après un examen exact desdits états par lesdits sieurs porteurs de lettres créanciers d'icelles, & reconnu la bonne foi desdits Durand, Maupas & Boureau, il se feroit fait un second contrat, le 18 juillet 1684, par lequel lesdits porteurs de lettres créanciers leur auroient fait remise de deux tiers de leur dû, & donné terme & délai pour leur payer le tiers restant en trois termes, ledit contrat homologué au parlement le 22 juillet 1684.

Depuis laquelle homologation il y auroit eu encore d'autres créanciers qui auroient acquisé audit contrat. En sorte qu'il y en a plus des trois quarts, eu égard aux sommes, qui l'ont signé.

Il y a un porteur de lettres montant à 29000 livres, qui a refusé de signer le second contrat, quoiqu'il eût signé le premier, qui a fait informer au châtelet contre lesdits Durand, Maupas & Boureau, prétendant qu'ils étoient de méchante foi, & auroit même obtenu décret de prise de corps contre eux, duquel étant appellants, il s'agit maintenant de plaider sur l'appel.

Ce créancier dit deux choses.

La première, que lesdits Durand, Maupas & Boureau, étant associés, doivent avoir des livres journaux & de raison de leur commerce, lesquels ils n'ont point représentés aux créanciers lors de la passation du second contrat, & que s'ils les eussent représentés, l'on auroit découvert de la fraude dans leur conduite.

La seconde, il demande que lesdits Durand, Maupas & Boureau lui représentent les livres de leur dite société pour en prendre communication.

Lesdits Durand, Maupas & Boureau soutiennent, premièrement, qu'ils n'étoient point associés ensemble, quoiqu'on leur ait fait prendre cette qualité, & qu'il ne sauroit en justifier d'aucun acte; qu'il est vrai qu'ils devoient participer dans les profits & pertes de ce commerce, selon la marchandise que chacun y mettroit.

Secondement, qu'il ne s'est jamais tenu de livres de société, parceque chacun d'eux tenoit en son particulier des comptes de ce qu'il faisoit.

Troisièmement, que plus des trois quarts des créanciers qui ont signé le contrat, ne les ont point demandés, s'étant contentés des états qui leur ont été présentés, & qui sont attachés à la minute du contrat. Qu'ainsi ce créancier réfractaire est non-recevable à demander la représentation desdits livres, quand même ils en auroient tenu.

L'on demande avis sur quatre choses.

La premiere, si c'est une société que lesdits Durand, Maupas & Boureau ont faite ensemble, à cause qu'ils participoient tous trois aux profits & aux pertes qui pouvoient arriver dans le commerce qu'ils faisoient de vins, eaux-de-vie, & autres marchandises, de la maniere ci-devant exprimée?

La seconde, si lesdits Durand, Maupas & Boureau étoient obligés de tenir des livres de société?

La troisieme, si, lors de la paration du contrat avec leurs créanciers, ils étoient tenus de leur représenter leurs livres?

Et la quatrieme, si ce créancier qui n'a point voulu signer ce contrat, qui est signé par les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes, homologué par arrêt, peut venir lui seul aujourd'hui demander auxdits Durand, Maupas & Boureau, qu'ils aient à lui rendre compte de leurs actions, & la représentation de leurs livres?

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, estime, savoir,

Sur la premiere question,

Qu'il y a deux sortes de société. La premiere, qu'on appelle *collective*, dont la raison de la société est, par exemple, sous les noms de *Pierre & Jacques*, & quand l'un de ces deux associés fait quelque acte pour la société, il signe le nom social de *Pierre & Jacques* en compagnie; en ce cas un associé oblige l'autre. La seconde est la société en commandite, qui est, quand deux personnes s'associent ensemble pour faire un commerce, & qu'il n'y a qu'une de ces deux personnes, sous le nom de laquelle il se fait, qu'on appelle, en termes mercantilles, *le complimentaire* d'une société en commandite. Ainsi il n'y a que le complimentaire seul qui soit connu dans la négociation de ce commerce, & toutes choses se font en son nom, de sorte qu'il s'oblige seul, & non son associé.

Mais celle en question parmi les gens de commerce ne s'appelle point *société*, mais seulement *compte en participation*, chaque associé agissant chacun en son nom, comme il est expliqué dans le mémoire ci-dessus; de sorte que l'un des associés n'oblige point les autres: & ainsi les sieurs Durand, Maupas & Boureau se sont simplement obligés eux seuls, chacun en droit foi, envers ceux avec qui ils ont chacun négocié, & la solidité que les porteurs de lettres ont contre eux n'est point un effet du compte en participation du commerce de vins, d'eaux-de-vie, & autres marchandises, qu'ils ont fait: mais elle tire son effet des lettres de change négociées, dont l'un étoit le tireur, l'autre l'accepteur, & l'autre l'endosseur, parce qu'un tireur, un accepteur & un endosseur sont obligés solidairement au paiement de la lettre.

Sur la seconde question.

Le commerce qui se faisoit par lesdits Durand, Maupas & Boureau, n'étant qu'un compte en participation, ils n'étoient point obligés de tenir de livres de société, mais chacun en devoit tenir un de sa négociation, pour se rendre compte les uns aux autres de leur commerce commun. C'est une chose qui n'a jamais été révoquée en doute parmi les marchands & négociants.

Sur la troisieme question.

Si lorsque lesdits Durand, Maupas & Boureau ont fait assembler leurs créanciers au mois de juillet 1684, leursdits créanciers leur eussent demandé à chacun d'eux la représentation de leurs livres journaux, & autres concernant leur commerce, ils eussent été tenus de les représenter. Cela est conforme à l'article III du titre XI de l'ordonnance du mois de mars de l'année 1673; mais leurs créanciers n'ayant point demandé à chacun desdits Durand, Maupas & Boureau la représentation de leurs livres, & s'étant contentés des états que chacun d'eux leur ont donné, bien & dûment certifiés, cela suffit pour la validité du contrat. En sorte que s'il y a les trois quarts qui aient signé ledit contrat, eu égard aux sommes, l'autre quart doit soucrire ledit contrat, puisqu'il a été résolu par la plus grande & saine partie des créanciers. Cela est conforme non seulement à l'usage qui se pratique en pareille rencontre parmi les marchands & négociants, qui est leur droit, & qui est fondé sur la droite raison, mais encore aux articles VI & VII du susdit titre XI de ladite ordonnance. Et si cela n'étoit ainsi, & qu'un créancier voulût tout de nouveau faire rendre compte au débiteur commun, après un contrat d'accord, fait par la plus grande partie des créanciers & homologué en justice, il n'y auroit aucune sûreté en la passation de ces sortes de contrats, parceque cela ruinerait un débiteur en procès, & empêcherait qu'il ne pût liquider & faire le recouvrement de ses effets, pour en payer ses créanciers dans les temps portés par le contrat d'accord. Et pour l'ordinaire ceux qui sont réfractaires à signer un contrat, ce n'est qu'à dessein, en tourmentant leur débiteur, de se faire payer entièrement de leur dû au préjudice des autres créanciers. Ces exemples ne sont que trop fréquents dans le commerce, & particulièrement dans la ville de Paris.

Sur la quatrieme & derniere question.

Le soussigné estime que le créancier réfractaire qui n'a point voulu signer le contrat d'accord desdits Durand, Maupas & Boureau, n'est pas bien fondé à leur demander aujourd'hui qu'ils aient à lui rendre compte de leurs actions, & de lui représenter leurs livres, pour les mêmes raisons alléguées sur la précédente question. En effet, si cela avoit lieu, après que lesdits Durand, Maupas & Boureau auroient satisfait ce créancier, un autre créancier pourroit demander la même chose. Cela iroit à l'infini, & porteroit un préjudice très notable aux autres créanciers qui ont signé ledit contrat. Ainsi il est nécessaire, pour le bien public, que les choses se passent dans les regles ordinaires, & que les chicaneurs ne soient point entendus en justice sur telles demandes.

Délibéré à Paris le 9 juillet 1685.



PARERE

PARERE LVI.

- I. *Quelle est la différence entre un ordre qui transmet la propriété, & un ordre qui n'est qu'une simple procuration?*
- II. *Si un ordre passé sur un billet de change est dans la forme prescrite par l'ordonnance, pour transmettre la propriété du billet à celui en faveur duquel il est passé, ou s'il est dans la forme que l'ordonnance déclare ne servir que d'endossement, c'est-à-dire de quittance?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a différend entre François Rainbaud, marchand de cette ville de Paris, d'une part, & Claude du Clos, d'autre, pour raison de deux billets, & des ordres qui sont au dos d'iceux, dont les copies s'ensuivent.

COPIE DU PREMIER BILLET.

JE paierai, à l'ordre de M. François Monnet, la somme de 750 livres, au 15 juillet prochain, pour valeur en marchandises qu'il m'a envoyées. A Paris le 13 décembre 1683. Signé, RAINBAUD.

*A monsieur Rainbaud,
rue des cinq Diamants, à Paris.*

Et au dos est écrit :

Et pour moi payez le contenu de l'autre part à monsieur Jean Réveillon ou à son ordre, pour valeur reçue dudit sieur. A Lyon, ce 25 janvier 1684. Signé, FRANÇOIS MONNET.

Et pour moi payez le contenu ci-dessus à l'ordre de messieurs Gilles & Charles Girault de Lyon, valeur reçue desdits sieurs. Fait à Lyon ce 15 février 1684. Signé, JEAN RÉVEILLON.

Pour nous vous paierez le contenu de l'autre part à l'ordre de monsieur Claude du Clos; c'est le nôtre. A Lyon, le seizième octobre mil six cent quatre-vingt-quatre. Signé, GILLES & CHARLES GIRAULT.

COPIE DU SECOND BILLET.

JE paierai, à l'ordre de M. François Monnet, la somme de 700 livres, à la fin de mai prochain, pour valeur en marchandises qu'il m'a envoyées. Fait à Paris le 15 décembre 1683. Signé, RAINBAUD.

Tome II.

O o o

Et au dos dudit billet est écrit :

Et pour moi payez le contenu en l'autre part à monsieur Jean Réveillon, ou à son ordre, pour valeur reçue dudit sieur. A Lyon, le 25 janvier 1684. Signé, FRANÇOIS MONNET.

Et pour moi payez le contenu ci-dessus à l'ordre de messieurs Gilles & Charles Girault de Lyon, pour valeur reçue desdits sieurs. Fait à Lyon le 15 février 1684. Signé, REVEILLON.

Pour nous vous paierez, à l'ordre de monsieur Claude du Clos, le contenu en l'autre part : c'est notre ordre. A Lyon, le seizième octobre mil six cent quatre-vingt-quatre. Signé, GILLES & CHARLES GIRAULT.

L E F A I T.

RAINBAUD ayant eu avis que Monnet, au profit duquel il avoit fait les susdits deux billets, avoit fait faillite au commencement de janvier 1684, auroit fait saisir en ses mains comme tiers détenteur les sommes mentionnées dans lesdits deux billets, comme étant créancier dudit Monnet.

Du Clos, au profit duquel les derniers ordres ont été passés au dos desdits deux billets par Gilles & Charles Girault, en auroit demandé le paiement audit Rainbaud, & au refus l'auroit fait assigner en la juridiction consulaire de Paris, pour s'y voir condamner, où il seroit intervenu sentence de condamnation contre ledit Rainbaud, de laquelle il auroit interjeté appel au parlement, sur lequel il s'agit présentement de plaider.

Rainbaud soutient qu'il est bien fondé en son appel, premièrement, parce que les trois ordres passés au dos desdits deux billets portent *valeur reçue* purement & simplement, sans dire quelle valeur, & si c'est en deniers, marchandises ou autres effets, & partant lesdits ordres ne doivent passer que pour des endossements & non pour des ordres, suivant l'ordonnance du commerce de l'an 1673, & que, suivant la même ordonnance, ils sont censés appartenir audit Monnet, ainsi qu'ils peuvent être saisis par ses créanciers, ou compensés par ses redevables.

Secondement, que ledit Rainbaud ayant fait saisir lesdits deux billets comme créancier dudit Monnet, les billets lui appartenant encore présentement, ainsi les sommes y mentionnées doivent être compensées avec ce que lui doit ledit Monnet.

Et ledit du Clos prétend au contraire que lesdits ordres sont en bonne & due forme, & par conséquent qu'il a été bien jugé par la sentence des juge & consuls dont est appel.

L'on demande avis sur le sujet de la présente contestation.

Le soussigné, qui a pris lecture du contenu au présent mémoire, estime que si les deux premiers ordres passés sur les deux billets le 25 janvier & 15 février 1684, étoient dans la forme prescrite par l'ordonnance, c'est-à-dire s'il étoit dit que la valeur a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets, ils auroient

l'effet d'une cession ou transport. En sorte que Monnet se feroit dévêtu desdits billets en faveur de Réveillon, au moyen de la valeur effective qu'il en auroit reçue dudit Réveillon en deniers, marchandises ou autres effets; & par ce moyen ils auroient appartenu incommutablement audit Réveillon. Il en est de même des ordres passés par Réveillon à Gilles & Charles Girault le 15 février 1684. Mais lesdits deux ordres ne portant simplement que valeur reçue, sans dire en quoi consistoit la valeur, ne doivent passer que pour de simples endossements, c'est-à-dire pour servir de quittance & non pour des ordres. Cela est conforme à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673; & lesdits deux billets étant saisis le 16 octobre 1684, jour auquel lesdits Gilles & Charles Girault ont passé leur ordre à Claude du Clos, lesdits billets, dis-je, étoient censés appartenir à Monnet, & pouvoient être audit jour saisis par ses créanciers & compensés par ses redevables, suivant l'article XXV dudit titre V de ladite ordonnance.

Et ainsi lesdits Gilles & Charles Girault, n'ayant rien en la chose, ne pouvoient passer un ordre valable, le 16 octobre 1684, audit Claude du Clos.

Mais supposé que les ordres passés par Monnet à Réveillon le 25 janvier 1684, eussent été en bonne & due forme, & de même ceux dudit Réveillon auxdits Gilles & Charles Girault, le 15 février 1684, il est certain que l'ordre passé par lesdits Gilles & Charles Girault audit du Clos le 16 octobre 1684, en la forme qu'il est, n'a l'effet que d'une simple procuration pour recevoir dudit Rainbaud le contenu auxdits deux billets, pour en rendre compte par ledit du Clos auxdits Gilles & Charles Girault. Et ainsi lesdits deux billets seroient censés appartenir auxdits Gilles & Charles Girault, & non audit du Clos, qui ne peut passer que pour mandataire de cette négociation.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que lesdits deux billets en question étant censés appartenir à Monnet, la compensation demandée par Rainbaud est de droit; & ainsi il est bien fondé en son appel; & d'autant plus que cette question a été déjà jugée plusieurs fois dans les juridictions consulaires du royaume, & confirmée par plusieurs arrêts de la cour, & particulièrement par un arrêt rendu à la grand'-chambre, au rapport de monsieur Hervé, le 21 mars 1681, sur l'appel interjeté d'une sentence des juge & consuls de Tours, par le nommé Gillot, banquier à Paris, qui avoit été condamné à rendre des lettres de change tirées par le nommé Laillier sur Dunkerque, payables à la veuve Couillard & Vanopstal, banquiers à Paris, qui avoient passé leur ordre au dos desdites lettres de change audit Gillot; lesquelles, quoique portant *valeur reçue en deniers comptants*, néanmoins comme les ordres n'étoient point datés, la cour auroit confirmé ladite sentence desdits juge & consuls de Tours dont étoit appel, la cour ayant fondé son arrêt sur l'article XXIII du titre V de l'ordonnance de 1673, qui porte *que les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.*

Par cet arrêt la cour a jugé de rigueur suivant le texte de l'ordonnance, que l'ordre passé au profit de Gillot sur la lettre de change, quoique causé pour valeur reçue de lui en deniers comptants, étoit néanmoins nul, faute d'avoir été daté, suivant ladite ordonnance. Et la cour trouva si important que les ordres fussent conformes au susdit article XXIII & aux XXIV & XXV, qu'elle en a ordonné l'exécution par ledit arrêt, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir; & afin que per-

bonne n'en prétendit cause d'ignorance, qu'il seroit lu & publié es audiences tenant au châtelet de Paris, & aux consuls de ladite ville, & affiché à la place du change; ce qui a été exécuté.

Et ainsi, si, pour défaut de date dans l'ordre, la cour a jugé l'ordre passé par la veuve Coullard & Vanopstal à Gillot au dos de deux lettres de change, ne devoit passer que pour endossement & non d'ordre, conformément au susdit article XXIII, à plus forte raison, dans l'affaire dont il s'agit, les trois ordres passés au dos des deux billets en question, n'exprimant point en quoi consistoient les valeurs, si c'étoit en argent, marchandises ou autres effets, à plus forte raison, dis-je, lesdits ordres doivent passer pour de simples endossements, & non pour des ordres, parcequ'il est autant important au public que la valeur soit exprimée dans les ordres qu'on passe au dos des lettres & billets de change, que de les dater, à cause des abus qui se commettent dans les temps des banqueroutes & faillites.

En effet l'on peut présumer que les ordres passés par Monnet, qui étoit en faillite, au dos des deux billets de change, & les deux autres ordres suivans n'ont été à autre fin que pour recevoir de Rainbaud les sommes mentionnées dans lesdits deux billets sous les noms des dénommés dans lesdits ordres, afin d'éviter la compensation que pourroit lui demander ledit Rainbaud, sur qui ledit Monnet lui devoit. En effet, les trois prétendus ordres sont des mêmes jour & an les uns que les autres; & cela se doit d'autant plus présumer que lesdits deux billets sont payables l'un à la fin du mois de mai 1684, & l'autre au 15 juillet ensuivant, & que les deux ordres, passés par lesdits Gilles & Charles Girault, à Claude du Clos, sont du 16 octobre 1684, qui est beaucoup après l'échéance desdits billets.

Délibéré à Paris le 8 février 1684.



P A R E R E L V I I .

- I. *Quelle est la forme des billets de change, & celle des billets à la grosse aventure; dans laquelle de ces deux formes est un billet en question, & quand le porteur en peut demander le paiement?*
- II. *Si le billet est nul pour n'être pas conçu dans la forme des billets de change, ni dans celle des billets à la grosse aventure?*
- III. *Si trois ordres qui sont sur ce billet sont dans la forme requise pour en transférer la propriété successivement à chacun des passeurs d'ordres?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

Je paierai d'aujourd'hui en trois mois, à l'ordre de M. Robelot, la somme de 6000 liv. valeur reçue de lui en grosse aventure. Fait à Paris le 15 mai 1676. Signé, ROYER.

Et à côté, pour lesdites 6000 livres.

Et au dos est écrit :

Payez le contenu de l'autre part à l'ordre de M. Jolly, intéressé en la manufacture des cuirs de Hongrie, valeur reçue comptant. A Paris le 17 mai 1676. Signé, ROBELOT.

Et pour moi payez le contenu de l'autre part à l'ordre de M. Cayet, valeur reçue comptant dudit sieur. A Paris le 20 mai 1676. Signé, JOLLY.

Et pour moi payez à l'ordre de M. Butort, valeur reçue en argent comptant dudit sieur. A Paris le 12 août 1676. Signé, CAYET.

L E F A I T .

L y a instance au châtelet de Paris pour raison du billet & des ordres qui sont au dos d'icelui, dont les copies sont ci-dessus transcrites, entre le sieur Butort, au profit duquel est passé le dernier ordre, demandeur, d'une part, & les héritiers du sieur Royer, qui a fait le susdit billet au profit du sieur Robelot qui étoit commis-caissier de la chambre des assurances de cette ville de Paris, défendeurs, d'autre part.

Le sieur Butort, qui se trouve porteur du billet en question, & qu'il prétend lui appartenir au moyen de l'ordre qui a été passé à son profit par Cayet, qui avoit l'ordre de Jolly, au profit duquel Robelot avoit passé le sien, prétend être bien fondé à en demander le paiement aux héritiers dudit Royer, qui étoit mar-

C E .
audiences tenant
place du change;

ordre passé par la
change, ne devoir
dit article XXIII,
passés au dos des
et les valeurs, si
son, dis-je, les-
pour des ordres,
e dans les ordres
ter, à cause des
qui étoit en fail-
vivants n'ont été
dans lesdits deux
la compensation
lui devoit. En
que les autres; &
payables l'un à la
es deux ordres,
t du 16 octobre

er 1684.

chand à Paris, & que même il étoit contraignable par corps au paiement des 6000 livres contenues dans son billet.

Les héritiers dudit Royer disent pour défenses,

Premièrement, que Robelot n'a jamais donné la valeur des 6000 livres portées par ledit billet audit Royer.

Secondement, que les ordres qui sont au dos dudit billet sont antidatés, faux & supposés par Robelot, pour en demander paiement sous le nom dudit Butort.

Troisièmement, que ledit Butort n'a fait aucune demande audit défunt Royer, ni depuis son décès à ses héritiers, depuis le 15 août 1676, jour auquel ledit billet étoit échu, jusqu'en l'année 1684, qui sont huit ans & plus après l'échéance, lequel, étant un billet de change, est prescrit suivant l'ordonnance de l'année 1673, & partant que Butort est non-recevable en son action.

On demande avis sur le sujet de la présente contestation, & si les héritiers dudit défunt Royer sont bien fondés en leurs défenses.

Le soussigné, qui a pris lecture du contenu au mémoire ci-dessus, estime qu'il y a quatre questions d'où dépend la décision du différend de parties.

La première, si le billet en question est un billet de change, & si les héritiers du Sieur Royer, qui a fait ledit billet au profit de Robelot, sont bien fondés à dire qu'il est prescrit, & par conséquent que Butort est non-recevable en son action, parcequ'il y a prescription? Le différend des parties est fini toutefois, après l'affirmation desdits héritiers de Royer, que ledit billet est acquitté.

La seconde, si le billet est conçu en la forme qui le puisse rendre bon & valable?

La troisième, si l'ordre passé par Robelot est conçu dans les formes prescrites par l'ordonnance, ou s'il est un ordre, c'est-à-dire une cession du contenu en icelui au profit de Jolly, ou un endossement, c'est-à-dire pour servir de quittance pour recevoir de Royer les 6000 livres portées par icelui billet?

Et la quatrième, si ledit Jolly a pu céder & transporter la propriété dudit billet audit Cayet, & Cayet audit Butort?

Le soussigné estime, savoir,

Sur la première question;

Que le billet dont il s'agit n'est point un billet de change, mais simplement une promesse, parceque, suivant l'article XXVII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, aucun billet n'est réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être, c'est-à-dire que, suivant l'article XXVIII, un billet pour lettre de change fournie doit faire mention de celui sur qui elle est tirée, qui en a payé la valeur, & si le paiement a été fait en deniers, marchandises ou autrement, sinon le billet est nul; & suivant l'article XXIX, un billet pour lettre de change à fournir doit faire mention du lieu où elle est tirée, & si la valeur en a été reçue, & de quelle personne, sinon le billet est nul. Or, le billet en question n'est point conçu pour valeur reçue en lettre de change, que Robelot ait four-

nie audit défunt Royer, ou qu'il lui en dût fournir dans les trois mois portés par icelui : bien loin de cela, ledit billet porte *valeur reçue de Robelot en grosse aventure* ; par conséquent ce n'est point un billet de change, mais seulement un simple billet ou promesse, dont la demande peut être faite dans les trente ans. Ainsi il n'y a point de prescription, parceque, suivant l'article XXI dudit titre V de l'ordonnance, il n'y a que les lettres & billets de change qui soient réputés acquittés après cinq ans de cessation de demandes & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière poursuite. Ainsi, par tout ce qui vient d'être dit, il n'y a aucune difficulté que le billet en question n'étant point prescrit, l'autorité seroit bien fondée en son action contre les héritiers dudit Royer s'il n'y avoit point les nullités qui seront déduites ci-après.

Sur la seconde question.

Que la valeur en grosse aventure simplement mise dans le billet en question le rend défectueux & nul de soi, parcequ'il en est de même des billets ou promesses portant *valeur reçue en grosse aventure*, comme d'un billet de change conçu pour lettre de change fournie : car si, suivant l'article XXVIII ci-devant allégué, un billet de change pour lettre de change fournie, doit faire mention du nom de celui sur qui elle est tirée, de celui qui en a payé la valeur, & si le paiement en a été fait en deniers, marchandises ou autres effets, à peine de nullité, de même un billet de grosse aventure doit faire mention du nom du navire, de celui à qui il appartient & qui en est le bourgeois ou propriétaire, s'il en a reçu la valeur de celui au profit duquel il a fait le billet en deniers à la grosse aventure, pour être employés en agrès ou achats des victuailles pour ledit navire, ou pour des victuailles ou agrès qui lui aient été fournis. De sorte que s'il n'est point fait mention dans un billet à la grosse aventure de tout ce qui vient d'être dit, il est nul, parcequ'on ne peut pas le qualifier de billet ou de contrat à la grosse aventure s'il n'est conçu dans la forme accoutumée, qui se pratique ordinairement entre les bourgeois ou propriétaires des navires, qui empruntent à la grosse aventure d'un marchand, ou de quelques autres personnes de quelque qualité qu'elles soient.

Ainsi le billet en question ne portant simplement que *valeur reçue en grosse aventure*, sans qu'il y soit fait mention que Robelot ait donné de l'argent à Royer pour employer aux agrès & victuailles d'un navire appartenant audit Royer, ou comme maître dudit navire, il n'y a aucune difficulté que la valeur en grosse aventure, portée par ledit billet, est réputée nulle; ainsi ledit billet étant fait sans cause, par conséquent il est nul, à moins qu'il ne soit prouvé, par des pieces en bonne & due forme, que Robelot a fourni ladite somme de 6000 livres en deniers audit Royer, pour être employée au radoub, agrès ou achats de victuailles d'un vaisseau appartenant audit Royer; car en ce cas il faudroit en revenir à la bonne foi qui est l'ame du commerce, & sans laquelle il ne pourroit subsister. Mais il n'y a pas d'apparence que Robelot ait donné de l'argent à Royer à la grosse aventure; car si cela étoit ainsi, il lui auroit fait un contrat à la grosse aventure, qui se fait sous seing privé aussi-bien que pardevant notaires, suivant les us & coutumes de la mer, & apparemment cette valeur reçue

en grosse aventure, portée par ledit billet, n'a été que pour avoir la contrainte par corps.

Il est de la dernière importance pour le public de ne pas souffrir l'usage de ces sortes de billets, parceque sous ce prétexte il se commettrait des usures effroyables qui seroient couvertes par de si pernicious moyens, parcequ'il est permis de prendre de l'argent à la grosse aventure à 25 & 30 pour cent, sur le pied de la somme empruntée.

Mais, supposé que le billet en question fût un contrat à la grosse aventure sous signature privée, sérieuse, & qu'effectivement les 6000 livres portées par icelui eussent été employées à l'équipement d'un vaisseau appartenant à Royer, il est certain que Robelot, auquel il appartient & non à Butort (pour les raisons qui en seront dites ci-après sur la troisième question), n'a aucune action pour en demander le paiement aux héritiers de Royer, que le vaisseau ne soit revenu de son voyage au port dont il étoit parti de France, ou en quelque autre port qui étoit le lieu de son reste (c'est-à-dire de son voyage), parceque si ledit vaisseau a été pris par les ennemis de l'état, ou par les pirates, ou qu'il soit péri en mer pendant le cours ou le retour de son voyage, il est constant que ledit billet demeure nul, attendu que suivant les us & coutumes de la mer, observés dans toute l'Europe, tous contrats à la grosse aventure demeurent nuls par la perte du vaisseau. La raison est que le donneur à la grosse aventure n'a, pour toute sûreté du prêt qu'il a fait, que le corps & la quille du vaisseau; de sorte qu'étant péri en mer, ou pris par les pirates, il n'a aucune action personnelle sur le preneur, ni sur ses autres biens: mais il est aussi certain que si le vaisseau étoit arrivé à bon port au retour de son voyage, le contrat à la grosse aventure seroit exécutoire non seulement sur le vaisseau, après, apparaux & victuailles d'icelui, mais encore sur la personne & biens du preneur à la grosse aventure; ainsi, suivant cette jurisprudence, pour que le billet en question fût exigible, il faudroit non seulement prouver que les 6000 livres portées par icelui eussent été données par Robelot à Royer pour l'équipement d'un vaisseau à lui appartenant, ou de quelque autre qu'il eût pris à fréter (c'est-à-dire à loyer pour un voyage de mer), mais encore il faudroit que ledit vaisseau fût retourné de son voyage au lieu de son reste; sinon & à faute de ce faire, ledit billet demeure caduc, sans qu'il puisse produire aucune action contre les héritiers de Royer.

Sur la troisième question.

Que l'ordre passé au dos du billet en question par Robert, au profit de Jolly, ne doit passer que pour endossement, & non d'ordre. Cela est conforme à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance de 1673, dont voici la disposition: *Les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Or l'ordre de Robelot dit bien qu'il en a reçu la valeur comptant, mais il ne dit point le nom de celui duquel il a reçu la valeur, ou si c'est de Jolly ou de quelque autre personne, & par conséquent la signature de Robelot ne doit passer que pour endossement & non d'ordre. De sorte que, suivant l'article XXV, l'endossement de Robelot n'étant point dans

dans les formes prescrites par le susdit article XXIII, le billet est réputé appartenir audit Robelot, & il peut être saisi par ses créanciers & compensé par ses redevables. Cela a été jugé par plusieurs arrêts de la cour, & entre autres par un arrêt rendu à la grand'chambre, au rapport de monsieur Hervé, le 21 mars 1681 sur l'appel interjeté d'une sentence des juge & consuls de Tours par Etienne Gillot, marchand banquier à Paris, qui juge que l'ordre passé au dos d'une lettre de change par la veuve Couillard & Vanopstal, au profit dudit Gillot, ne sert que pour endossement & non d'ordre, parcequ'il n'étoit point daté; ladite sentence auroit été confirmée par cet arrêt. Et la cour a de plus ordonné que les articles XXIII, XXIV & XXV, du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, seront exécutés, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & que pour cet effet, à la diligence des substitués de monsieur le procureur général au châtelet, il seroit lu, publié aux deux présidiaux, & aux juge & consuls de Paris, les audiences tenant, & affiché à la place du change, ce qui auroit été exécuté.

Sur la quatrième & dernière question.

Si le billet en question a toujours appartenu à Robert & non à Jolly, pour les raisons alléguées sur la précédente question; ainsi ledit Jolly, n'en ayant jamais été propriétaire, n'a pu transporter par son ordre ledit billet à Cayer, ni ledit Cayer à Butort, aussi par leurs ordres; & par conséquent Butort, n'ayant rien à la chose, est mal fondé en son action par lui intentée contre les héritiers dudit Royer; & partant il y a lieu de le débouter de sa demande, avec dépens.

Délibéré à Paris le 18 mars 1685.



P A R E R E L V I I I .

- I. *Si ceux sur qui des lettres de change sont tirées, refusant de les accepter, sont obligés par leur réponse dans le protêt de déclarer les causes de la compensation qu'ils prétendent faire avec la provision qu'ils ont en main, pour payer ces lettres de change, ou avec ce qu'ils doivent, & s'ils se rendent non-recevables faute de déclarer qu'ils prétendent compenser?*
- II. *Si, faute d'avoir fait les protêts selon l'usage du lieu où les lettres de change sont payables, & les avoir dénoncés au tireur dans les temps prescrits, l'on est non-recevable à prétendre faire compensation de ces lettres avec ce que l'on doit au tireur?*
- III. *Si des porteurs de lettres de change peuvent être obligés de justifier avec qui ils ont négocié les lettres de change dont ils sont porteurs, & quelle valeur ils ont donnée? & si les ordres passés à leur profit, portant valeur reçue comptant d'eux, sont des titres suffisants pour leur transmettre la propriété de ces lettres?*
- IV. *Si la preuve par témoins est recevable, que la valeur déclarée reçue de ceux au profit de qui les lettres de change sont payables, n'a pas été par eux, mais par un autre particulier, qui se sert de simulation pour se faire payer de ces lettres?*

LE soussigné, qui a vu & examiné un mémoire qui lui a été mis ès mains, estime que, pour donner un avis judicieux sur le différend des parties, il faudroit voir toutes les pieces, parcequ'il y a peut-être quelques circonstances qui peuvent changer les faits proposés dans le mémoire; néanmoins il ne laissera pas de donner son avis sur lesdits faits proposés.

Il y a quatre choses en cette affaire, qui forment autant de questions sur lesquelles roule tout le différend des parties.

La premiere, supposé que les Juifs dénommés au mémoire eussent eu provision en main lorsque les protêts leur ont été faits des lettres dont le sieur Matry est porteur, s'ils étoient tenus de déclarer qu'ils étoient porteurs de lettres de change, tirées par de Launay & Robiete, sur de Brie de Bruxelles, payables en la ville d'Anvers dans les temps y portés; & si, faute d'avoir fait cette déclaration, ils sont aujourd'hui non-recevables en leur action & demande en compensation?

La seconde, si, faute par lesdits Juifs d'avoir fait protester les lettres de change dont ils sont porteurs, sur de Brie, dans le temps porté par l'usage de la ville d'Anvers, où les protêts devoient être faits; & étant faits à temps, si, faute de les avoir fait dénoncer à de Launay & Robiete, tireurs d'icelles lettres, dans le temps prescrit par l'ordonnance de 1673, lesdits Juifs sont encore non-recevables en leur dite action & demande en compensation?

La troisieme, si les Juifs sont tenus de justifier avec qui ils ont négocié les lettres dont ils sont porteurs? quelle valeur ils ont reçue, & si les ordres passés au dos desdites lettres à leur profit, portant valeur reçue comptant d'eux, sont des titres suffisants pour leur transmettre la propriété desdites lettres?

Et la quatrieme & derniere, si ledit sieur Marry est recevable à faire preuve tant par titres que par témoins, que les lettres dont les Juifs sont porteurs, quoique payables aux ordres de de Varenne & Guerin, néanmoins que c'a été un particulier qui a payé la valeur desdites lettres à de Launay & Robiete sous leurs noms; qu'ainsi lesdites lettres appartenoient à ce particulier, & non auxdits de Varenne & Guerin, qui se servent des noms des Juifs pour se faire payer desdites lettres au préjudice dudit Marry?

Le soussigné estime, sçavoir,

Sur la premiere question,

Que dès le moment qu'un protêt faute d'acceptation ou de paiement est fait sur celui sur qui une lettre de change est tirée, & qui a provision en main du tireur pour l'acquitter & payer, celui au profit duquel elle est tirée, & à la requête duquel le protêt est fait, devient saisissant es mains du refusant d'accepter ou payer jusqu'à la concurrence de la somme portée par la lettre de change, parcequ'une lettre de change est une cession, transport & vendition d'argent. En telle sorte que le tireur n'a plus rien en la somme cédée au moyen de la valeur qu'il en a reçue de celui au profit duquel il l'a tirée, & qui partant en devient le maître & le propriétaire. Il en est de même de l'ordre passé au dos de cette lettre de change; car celui au profit duquel ledit ordre a été passé, devient aussi le maître & le propriétaire de la lettre au moyen de la valeur qu'il en a donnée au passeur d'ordre. Ainsi le tireur ni l'endosseur n'ayant plus rien en la chose cédée, elle n'est plus susceptible d'aucune saisie de la part des créanciers du tireur ni de l'endosseur. Tout ce qui vient d'être dit présupposé (comme il est véritable), il est certain que si les Juifs étoient débiteurs, ou qu'ils eussent provision en main pour payer les lettres sur eux tirées par de Launay & Robiete, lorsque les protêts leur ont été faits les 15 & 17 avril 1683, faute d'acceptation ou de paiement du contenu esdites lettres, à la requête du porteur d'icelles, ledit porteur est saisissant es mains desdits Juifs des sommes qu'ils avoient entre les mains, appartenant auxdits de Launay & Robiete, pour acquitter lesdites lettres. En sorte que lesdites sommes ne sont pas susceptibles de saisie de la part des créanciers desdits de Launay & Robiete, parcequ'ils n'avoient plus rien à la chose. De sorte que si les Juifs étoient porteurs des lettres de change en question, tirées par lesdits de Launay & Robiete sur de Brie de Bruxelles, & qu'ils en eussent été les propriétaires au moment des ordres qui ont été passés à leur profit par de Varenne & Guerin, au profit desquels elles étoient tirées, & qu'au moyen de la faillite arrivée auxdits de Launay & Robiete, lesdits Juifs prétendissent leur garantir lesdites lettres jusqu'à ce qu'elles eussent été payées & acquittées à leur échéance par de Brie, il falloit, pour pouvoir prétendre la compensation des sommes qu'ils avoient en leurs mains, appartenant auxdits de Launay & Robiete, avec le montant des lettres de change dont ils étoient porteurs, qu'avant que les protêts eussent été faits des lettres dont le sieur Marry est por-

teur, ils firent saisir entre leurs mains lesdites sommes, comme tiers détenteurs; en vertu de l'ordonnance du juge, pour sûreté & conservation de la garantie qu'ils avoient contre lesdits de Launay & Robiete, jusqu'à ce que lesdites lettres eussent été payées & acquittées par de Brie, & cette saisie eût été bonne & valable, à cause que lesdits de Launay & Robiete étoient en faillite. Or, en ce cas il n'y a pas de doute que lesdits Juifs seroient bien fondés aujourd'hui en leur action & demande en compensation, parceque de Brie n'a pas payé les lettres dont ils sont porteurs, à cause de la faillite qui lui est arrivée ensuite de celle de de Launay & Robiete.

Mais si les Juifs n'ont point fait saisir entre leurs mains comme tiers détenteurs en vertu de l'ordonnance du juge pour la garantie des lettres de de Launay & Robiete, par eux tirées sur de Brie, dont ils étoient porteurs avant les 16 & 17 avril 1683, que les protêts ont été faits des lettres tirées sur eux par de Launay & Robiete faite d'acceptation ou de paiement, à la requête du porteur d'icelles lettres, & qu'ils n'aient point déclaré, lorsque lesdits protêts leur ont été faits, qu'ils étoient saisissants entre leurs mains comme tiers détenteurs pour la garantie du paiement par de Brie des lettres dont ils étoient porteurs; il est constant qu'au moyen desdits protêts ledit porteur étant devenu saisissant des mains desdits Juifs, comme il a déjà été dit, ils doivent vider les mains des sommes dont ils étoient débiteurs ou qu'ils avoient entre leurs mains appartenant auxdits de Launay & Robiete, au jour que lesdits protêts ont été faits des mains du sieur Matry, porteur desdites lettres protestées.

Il est inutile auxdits Juifs de dire qu'ils n'étoient pas obligés, lors des protêts desdites lettres de change, de déclarer qu'ils vouloient faire cette compensation, parcequ'ils vouloient voir auparavant si les lettres tirées sur de Brie seroient acquittées, d'autant que quand même ils auroient fait cette déclaration, elle n'auroit produit aucun effet, parceque les lettres de de Launay & Robiete, dont ils étoient porteurs, ne les rendoient pas leurs débiteurs, mais simplement leurs garants, en cas qu'elles ne fussent pas acquittées par de Brie. sur qui ils les avoient tirées. Ainsi les Juifs n'étant point encore créanciers desdits de Launay & Robiete, lorsque les lettres dont Matry est porteur ont été protestées sur eux, ils ne pouvoient demander de compensation. En effet, les Juifs ne pouvoient devenir créanciers de de Launay & Robiete que du jour qu'ils leur auroient dénoncé les protêts qu'ils auroient faits sur de Brie, faite de paiement des lettres dont ils étoient porteurs, & fait appeler en recours de garantie. Or les lettres dont ils étoient porteurs n'étant point encore échues lorsque les protêts des lettres dont Matry est porteur, leur ont été protestées, ils ne pouvoient demander compensation, parcequ'il falloit qu'ils fussent créanciers, & que leur créance fût liquide, parceque la compensation n'a point lieu que de liquide à liquide. Mais lesdits Juifs n'étoient point créanciers par toutes les raisons ci-dessus déduites. Ainsi ils sont non-recevables en leur action de demande en compensation.

Sur la seconde question.

Que lesdits Juifs étoient tenus indispensablement de faire protester les lettres dont ils étoient porteurs sur de Brie, faite de paiement, dans le temps qui se pratique à Anvers, où les lettres étoient payables, c'est-à-dire dans cinq jours après

celui de l'échéance, suivant l'usage du pays, & qu'ils devoient faire dénoncer les protêts, & se pourvoir en recours de garantie contre de Launay & Robiete, tireurs d'icelles, dans le temps porté par l'article XIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673; & s'ils n'ont fait ni l'un ni l'autre, ils sont non-recevables en leur action en garantie contre lesdits de Launay & Robiete, conformément à l'article XV du titre V de l'ordonnance, ne servant à rien aux Juifs de dire qu'ayant droit de compenser avec lesdits de Launay & Robiete, dès le moment de leur faillite, ce qu'ils leur devoient pour les lettres tirées sur de Brie, ils n'étoient pas obligés de faire protester ni de faire aucune diligence contre ledit de Brie. La raison est, premièrement, que la faillite de de Launay & Robiete ne leur produisoit point une action de compensation, parceque de Launay & Robiete n'étoient point encore leurs débiteurs, & ils n'avoient simplement que la faculté de saisir entre leurs mains comme tiers débiteurs, en vertu de l'ordonnance du juge, pour la garantie des lettres dont ils étoient porteurs, en cas qu'elles ne fussent pas acquittées par de Brie à leur échéance, pour les raisons alléguées sur la précédente question, & c'est ce qu'ils n'ont point fait; secondement, parcequ'un protêt ne peut être suppléé par aucune prétention ni par aucun acte. Cela est conforme à l'article X du même titre V de l'ordonnance de 1673. De sorte que si les Juifs sont non-recevables en leur action en garantie contre de Launay & Robiete, à plus forte raison sont-ils non-recevables en leur action de demande en compensation, puisqu'ils ne leur doivent rien.

Sur la troisieme question.

Qu'on ne peut obliger les Juifs de justifier avec qui ils ont négocié les lettres dont ils sont porteurs, parceque les ordres passés au dos d'icelles étant à leur profit, & paroissant qu'ils en ont donné la valeur aux passeurs d'ordres, cela suffit; & si le sieur Matry trouve quelque chose à redire auxdits ordres, c'est à lui à se pourvoir, si bon lui semble, par les voies de droit, pour annuler lesdits ordres; & il n'y a aucun doute que les ordres portant valeur recue en deniers comptants sont titres suffisants pour transmettre auxdits Juifs la propriété desdites lettres.

Sur la quatrieme & derniere question.

Qu'il n'y a aucune difficulté que le sieur Matry peut être reçu à faire la preuve tant par titres que par témoins, que les lettres dont les Juifs sont porteurs n'ont jamais appartenu à de Varenne ni à Guerin, à qui elles étoient payables, & qui en ont passé leurs ordres au profit desdits Juifs, mais à un particulier qui en a payé la valeur à de Launay & Robiete, & que les Juifs n'ont point donné la valeur desdites lettres auxdits de Varenne & Guerin; que lesdits Juifs ne les ont point négociées avec eux, mais bien avec ce particulier, à qui elles appartiennent, parcequ'en matiere de lettres de change & fait de marchandises dans toutes les juridictions consulaires du Royaume, les juges ordonnent la preuve par témoins, à quelque somme que la chose puisse monter, quoique dans les juridictions ordinaires les parties ne soient point reçues à faire la preuve par témoins au-dessus de cent livres. Cette jurisprudence consulaire n'a jamais été révoquée en doute, & elle a été même confirmée par l'article II du titre XX

Des faits qui gisent en preuve vocale ou littéraire de l'ordonnance du mois d'avril 1667 : ledit article porte, entre autres choses, sans toutefois rien innover pour ce regard en ce qui s'observe en la justice des juge & consuls des marchands.

De la maniere que monsieur Matry se doit conduire en cette affaire.

Quoique le soussigné estime que les Juifs soient mal fondés en leur action & demande en compensation, pour les raisons déduites sur les deux premières questions, & qu'ils y doivent succomber, néanmoins si ledit sieur Matry peut prouver que les lettres en question, dont les Juifs sont porteurs, ne leur appartiennent point, parcequ'ils n'en ont point donné la valeur à de Varenne & à Guerin; qu'elles appartiennent à un particulier qui en a donné la valeur à de Launay & Robiete, qui les ont tirées sur de Brie de Bruxelles, & qu'en cela les Juifs ne font que prêter leur nom à ce particulier; si ledit sieur Matry, dis-je, peut prouver tout cela, ce sera un très bon moyen : mais il faut bien conduire la procédure, parceque le bon succès de cette affaire dépend autant de la forme que du fond.

Ainsi comme l'instance est pendante pardevant le juge ordinaire de Metz, & non en une juridiction consulaire, il faudra lui présenter une requête tendante à ce qu'attendu que cette affaire est purement de commerce, & par conséquent consulaire, il lui plaise de la juger consulairement. Le juge ne le peut refuser, parceque, dans toutes les villes du royaume où il n'y a point de juridiction consulaire, les juges ordinaires, devant lesquels s'introduisent les causes pour fait de lettres de change & de marchandise, les jugent consulairement, même à Paris, quoiqu'il y ait une juridiction consulaire; néanmoins les causes qui y sont introduites pardevant le prévôt de Paris, ou son lieutenant-civil, concernant le commerce des lettres de change, sont jugées consulairement. Ainsi il n'y a aucune difficulté à cela; & si le juge ordinaire de Metz ne le vouloit pas, il faudroit le faire ordonner par arrêt du parlement de Metz; & si le parlement de Metz ne l'ordonnoit pas, il faudroit se pourvoir au conseil en cassation d'arrêt.

Si le juge ordinaire accorde la demande dudit sieur Matry, il faudra qu'il fasse interroger sur faits & articles les Juifs; & comme peut-être ils ne demeureront pas d'accord des faits, il faudra présenter requête, dans laquelle il sera exposé qu'il y a intelligence entre de Launay & Robiete & les Juifs, pour les raisons que l'on dira, & conclure que commission sera délivrée à monsieur Matry, pour assigner en assistance de cause lesdits sieurs de Launay & Robiete ses garants : c'est ce que le juge ne peut refuser.

Lesdits de Launay & Robiete ayant comparu, ledit sieur Matry les fera interroger sur faits & articles; & comme ils pourront dire que c'est le particulier auquel ils ont fourni les lettres dont les Juifs sont porteurs, qui leur en a donné la valeur, & non de Varenne ni Guerin, il faudra présenter une autre requête qui conclura à ce que commission soit délivrée pour faire assigner ledit particulier, pour répondre sur les fins de ladite requête.

Quand ledit particulier aura comparu à l'assignation, il faudra aussi le faire interroger sur faits & articles.

Ensuite il faudra présenter une autre requête, tendante à ce que lesdits de Launay & Robiete, & ledit particulier, soient tenus de représenter leurs livres de caisse & de raison, pour voir sur iceux de quelle manière la négociation s'est faite des lettres de change dont lesdits Juifs sont porteurs.

Mais comme apparemment ce particulier aura écrit sur ses livres de caisse & de raison l'argent qu'il a donné auxdits de Launay & Robiete pour la valeur des lettres en question, & comme il y trouvera sa condamnation, il refusera peut-être de représenter lesdits livres de caisse & de raison. Le cas arrivant, il faudra présenter une requête, tendante à ce que, faute par ledit particulier de représenter lesdits livres, il sera ordonné que les livres de caisse & de raison desdits de Launay & Robiete seront crus, & feront foi en justice contre ledit particulier. C'est une jurisprudence consulaire, qui ne reçoit aucune difficulté.

Il faudra encore demander la représentation des livres de caisse & de raison des Juifs, pour voir comme ils ont écrit sur iceux les lettres de change en question.

Si ledit sieur Matry croit avoir des témoins qui aient connoissance de cette négociation, il pourra demander qu'il soit fait une enquête pardevant les juge & consuls de Paris; mais l'on estime que cela sera inutile, parcequ'on pourra avoir toutes les preuves par les moyens ci-dessus proposés.

Délibéré à Paris le 12 mai 1685.

Cette affaire n'a point eu de suite, d'autant que les Juifs se sont accommodés avec ledit sieur Matry.



P A R E R E L I X.

- I. *Si, un billet fait par un bourgeois de Paris, qui n'est point marchand, au profit d'un officier de justice, peut produire la contrainte par corps?*
- II. *Si l'on peut être réputé marchand quand on est intéressé dans une compagnie de commerce qui se fait sur mer pour des voyages de long cours?*
- III. *Si l'officier, au profit duquel est fait le billet par le bourgeois, a droit de se pourvoir pardevant les juge & consuls, & s'ils sont competents pour connoître du différend des parties?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

Pour la somme de deux mille livres que je promets payer, au premier juillet 1683; à Nicolas, pour valeur reçue dudit sieur. Fait à Paris, le 20 décembre 1682. Signé, JACQUES.

Il y a contestation pour raison du billet dont copie est ci-dessus transcrite, en ce qui concerne la contrainte par corps seulement.

L E F A I T.

Jacques, qui a fait le billet dont copie est ci-dessus transcrite, est un bourgeois de Paris, qui est en société dans un commerce qui se fait sur mer par des voyages de long cours, lequel a emprunté la somme de 2000 livres de Nicolas, qui est un officier de cour souveraine, pour employer en ses affaires particulières, & non pour le compte de la compagnie de commerce.

Nicolas a fait assigner Jacques pardevant les juge & consuls de Paris, pour se voir condamner & par corps à lui payer ladite somme de 2000 livres, attendu, dit-il, que c'est un billet de change, où est intervenue sentence par défaut, qui condamne ledit Jacques, & par corps, à payer audit Nicolas icelle somme.

Jacques a obtenu un arrêt de la cour sur requête, qui le reçoit appellant de ladite sentence desdits consuls; ordonne que sur l'appel les parties auront audience au premier jour, & cependant défenses d'exécuter ladite sentence sur les peines portées par ledit arrêt.

Au préjudice de cet arrêt bien & dûment signifié, Nicolas fait arrêter à sa requête ledit Jacques, & le fait constituer prisonnier es prisons du grand château de Paris.

Jacques a présenté sa requête au parlement, tendante à ce qu'il plût à la cour le recevoir appellant dudit emprisonnement, & pour voir dire & ordonner

ner qu'en venant pour plaider sur les appellations, déclarer ledit emprisonnement nul & injurieux, l'écrow rayé & biffé, le décharger de la garde de l'huissier, & faisant droit sur l'appel de ladite sentence des juge & consuls, qu'il sera déchargé de ladite contrainte par corps, attendu que le billet en question n'est point un billet de change, ni fait de marchand à marchand.

Il s'agit présentement de plaider sur lesdites appellations.

Nicolas prétend que Jacques est mal fondé en lesdites appellations, attendu qu'il est marchand, que ledit billet est un billet de change, & qu'il est intéressé dans la compagnie du commerce qui se fait sur mer par des voyages de long cours.

L'on demande avis sur le sujet de la présente contestation, sçavoir,

Premièrement, si le billet dont copie est ci-devant transcrite, est un billet de change, & s'il opere de soi la contrainte par corps contre Jacques, qui n'est point marchand de profession, ni reçu marchand dans aucun des six corps de la ville de Paris, mais simplement un bourgeois de Paris, qui a fait son billet à Nicolas, qui est un officier de cour souveraine, pour valeur reçue purement & simplement, sans dire en quoi consiste cette valeur, si c'est en argent comptant, ou autres effets?

Secondement, si Jacques est censé être marchand, pour être intéressé dans la compagnie du commerce qui se fait sur la mer, par des voyages de long cours, avec d'autres intéressés, dont la plupart sont officiers?

Troisièmement, si Nicolas a pu introduire Jacques en la juridiction consulaire de Paris? si les juge & consuls étoient juges compétents pour connoître le différend des parties, & s'ils ont pu prononcer la contrainte par corps contre ledit Jacques?

Le soussigné, qui a pris lecture du billet, dont copie est ci-dessus transcrite, & du contenu au présent mémoire, estime, sçavoir,

Sur la première question,

Que ledit billet n'est point un billet de change, mais simplement une promesse: En effet, il n'y a que de deux sortes de billets de change, l'une portant valeur reçue en lettres de change, & l'autre portant promesse de fournir des lettres de change à celui au profit duquel est fait le billet: cela est conforme à l'article XXVII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte *qu'aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le doivent être.* Ainsi le billet en question ne portant point valeur reçue en lettres de change de Nicolas, au profit duquel il est fait, ni promesse par Jacques de lui fournir lettres de change, l'on ne peut pas dire, aux termes de l'ordonnance, ni par l'usage observé parmi les marchands & négociants, que ledit billet soit un billet de change, mais, comme il a été déjà dit, une simple promesse conçue pour valeur, laquelle ne peut opérer aucune contrainte par corps, attendu que cette promesse n'est point faite par un marchand au profit de Nicolas, qui est officier de cour souveraine.

Sur la seconde question.

Qu'encore que Jacques soit intéressé dans la compagnie du commerce qui se fait sur la mer par des voyages de long cours, il n'est point réputé être marchand pour cela, d'autant que ce n'est pas son état ordinaire, & qu'il n'est simplement qu'un bourgeois de Paris; ainsi l'on doit regarder son état ordinaire, & non pas cette qualité d'intéressé audit commerce, qui n'est qu'accidentelle. De sorte que le billet en question ayant été fait par Jacques, qui n'est point de profession mercantille, au profit de Nicolas, qui est un officier, ne doit être considéré que comme une simple promesse, de même que celles qui se font entre d'autres personnes qui ne sont point de profession mercantille; néanmoins il en seroit autrement si Jacques avoit fait & signé le billet collectivement, *Jacques & compagnie du commerce qui se fait sur la mer par des voyages de long cours*; en ce cas ledit billet seroit censé être un billet de commerce, parceque la valeur mentionnée en icelui auroit été pour servir dans le commerce de sa compagnie, & en ce cas il opéreroit la contrainte par corps; mais le billet étant simplement fait & signé par Jacques, pour emprunt d'argent pour employer à ses affaires particulières, n'est point censé être fait par un marchand, & partant il ne peut opérer la contrainte par corps, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Sur la troisieme question.

Que Jacques n'étant point marchand de profession, Nicolas, qui est un officier; n'a pu intenter son action contre lui en la juridiction consulaire, parcequ'ils sont juges incompetents, en ce que ledit billet n'est point fait de marchand à marchand, ni pour fait de marchandises. Ainsi ledit Nicolas devoit intenter son action devant le prévôt de Paris, juge ordinaire des parties. Cela est conforme à l'article III du titre XII de la juridiction des consuls, de l'ordonnance de l'année 1673, dont voici la disposition: *Défendons néanmoins de connoître des billets de change entre particuliers autres que négociants & marchands, ou dont ils ne devront point la valeur: voulons que les parties se pourvoient pardevant les juges ordinaires, & ainsi que pour de simples promesses.* De sorte qu'aux termes de cette disposition, quand bien le billet en question seroit un billet de change (que non pour les raisons ci-dessus alléguées), il n'y a que les juges ordinaires qui en puissent connoître, & non les juge & consuls. A plus forte raison le billet en question n'étant qu'une simple promesse faite entre particuliers, par un homme non marchand, pour valeur reçue simplement; & supposé que Jacques eût comparu en la juridiction consulaire à l'assignation à lui donnée à la requête de Nicolas, qu'il se fût défendu simplement sur la contrainte par corps, les juge & consuls ne l'auroient pas pu condamner par corps au paiement de la somme mentionnée audit billet, encore qu'il eût reconnu leur juridiction, parceque le billet n'est point un fait de marchand à marchand, ni pour fait de marchandise. Ainsi, par tout ce que dessus, Jacques est bien fondé en son appel de la sentence des juge & consuls.

Délibéré à Paris le 27 mai 1685.

P A R E R E L X.

- I. *Si les termes d'une police d'assurance, qui porte promesse de garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception & réserve quelconque, comprennent la baraterie de patron ?*
- II. *Si l'assureur, n'étant point tenu de la baraterie de patron, est obligé de prouver que la perte ou le dommage en question est arrivé par baraterie de patron, ou si la présomption est pour l'assureur ?*
- III. *Si l'assuré peut faire abandon de la chose assurée, & intenter son action pour le paiement de l'assurance, quand on ne sait ce qu'est devenu le navire assuré ?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

UN marchand de la ville de Bayonne a fait charger de la marchandise pour le compte d'un autre marchand de la ville de Dunkerque, sur un navire de la ville de Londres, dont le maître est habitant de la même ville, pour faire la route & décharger ladite marchandise au lieu destiné par la police.

Le marchand chargeur de la ville de Dunkerque a fait assurer le prix de sa marchandise par un négociant de la ville de Lille, & lui a payé la prime.

Il y a trois mois que le navire est parti de son port avec trois autres vaisseaux pour faire sa route: les trois vaisseaux sont arrivés au lieu, & le navire anglois n'y est point arrivé; l'on ne fait pas s'il est péri en mer, ou si le maître d'icelui s'en est allé avec ledit navire & la marchandise qui étoit dedans; de sorte que le marchand de Dunkerque, qui est l'assuré, veut faire abandon de ladite marchandise à son assureur de la ville de Lille, & en conséquence lui demander qu'il ait à lui payer le prix de l'assurance qu'il a fait de dites marchandises.

L'assureur prétend que le maître du navire s'en est allé, & qu'il a emmené ledit navire & la marchandise par lui assuré en pays étranger, pour en profiter; qu'ainsi y ayant baraterie de patron, il est déchargé de son assurance, attendu qu'il n'est point tenu de la baraterie de patron par la police d'assurance, n'y en étant parlé en façon quelconque.

L'assuré dit au contraire que l'assureur s'étant obligé par la police d'assurance de garantir les marchandises par lui assurées de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception ni réserve quelconque, est tenu à la baraterie de patron; de sorte que si le maître du navire en question a fait baraterie, ledit assureur en est tenu, & par conséquent qu'il doit lui payer le prix de l'assurance.

L'on demande avis sur la présente contestation, savoir,

Qqqij

Premièrement, si l'assureur est tenu de la baraterie de patron, quand il y a dans la police d'assurance, qu'il promet garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception ni réserve quelconque? & si dans ces termes, sans aucune exception & réserve quelconque, est comprise la baraterie de patron?

Secondement, si supposé que l'assureur ne soit pas tenu à la baraterie de patron, il n'est pas tenu de prouver la baraterie de patron, sinon s'il doit payer le prix de l'assurance?

Troisièmement, si l'assureur ne prouvant point la baraterie de patron, ne sachant point ce qu'est devenu le navire, s'il est péri ou non, l'assuré peut faire présentement abandon de sa marchandise, & intenter son action pour avoir paiement du prix de son assurance?

Le soussigné, qui a pris lecture, & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, estime, savoir,

Sur la première question,

Que l'assureur n'est point tenu à la baraterie de patron, ni obligé d'indemniser l'assuré du vol qu'a fait le maître du navire des marchandises assurées, parceque l'assureur court seulement le risque de la mer & les cas fortuits, à savoir, toutes pertes & dommages qui arrivent sur la mer par tempêtes, naufrages, échouements, abordages, changements de routes de voyages du vaisseau, jet en mer, feu, prises, pillage, arrêt de prince, déclaration de guerre, représailles, & généralement toutes fortunes de mer. Ainsi l'assureur ne court point de risque de la baraterie de patron, s'il ne l'est expressément dit dans la police d'assurance. La raison est que la baraterie de patron ne peut passer pour cas fortuit qu'à l'égard du bourgeois du navire. De sorte que si le maître ou patron du navire fait baraterie, l'assuré a seulement son action contre le bourgeois dudit navire qui lui a affrété son vaisseau, & non contre l'assureur, d'autant que c'est le bourgeois qui a mis lui-même le maître ou le patron pour la conduite du navire, la bonne foi duquel bourgeois l'assuré a suivie, & non celle de l'assureur, qui a suivi la bonne foi de l'assuré, & celle du maître ou patron du navire dans lequel il a chargé sa marchandise, de la fidélité duquel le bourgeois est seul tenu, ne servant à rien à l'assuré de dire que l'assureur s'est obligé par la police d'assurance à la garantie de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception ou réserve quelconque, qui pourroient arriver à la marchandise qu'il a assurée, parceque ces mots, sans exception ou réserve quelconque, ne doivent se rapporter qu'aux risques de la mer, & aux cas fortuits ci-dessus exprimés. En effet, cela est conforme aux us & coutumes de la mer de toutes les nations de l'Europe. Il y en a même une disposition dans l'ordonnance sur le fait de la marine du mois d'août 1681, qui est l'article XXVI du titre VI des Assurances: & cette question est pleinement décidée par l'article XXVIII, dont voici la disposition: *Ne seront aussi tenus les assureurs de porter les pertes & dommages arrivés aux vaisseaux & marchandises par la faute des maîtres & mariniers, si par la police ils ne sont chargés de la baraterie de patron.*

Sur la seconde question.

Que c'est à l'assureur à prouver que le maître du navire en question a fait baraterie, c'est-à-dire s'il a changé de route pour emmener le navire & la marchandise

chargée dans icelui dans d'autres pays, pour les vendre à son profit, ou fait quelque autre fripponnerie au préjudice du marchand chargeur, parcequ'une allégation ne suffit pas, il faut en rapporter la preuve.

Sur la troisieme question.

Que si l'assureur ne rapporte point de preuve que le maître ou patron du navire en question ait fait baraterie, comme on ne fait s'il est péri en mer, ou s'il a été pris par les pirates, ou de quelques armateurs de princes qui aient guerre contre l'Angleterre, d'où est ledit navire, & appartenant à un Anglois, en ce cas par un acte l'assuré peut faire abandon à l'assureur des marchandises qu'il a assurées; mais il ne peut le faire qu'après l'an expiré, à compter du jour du départ du vaisseau pour les voyages ordinaires de proche en proche, & après deux ans, s'il est frété pour faire un voyage de long cours, & demander après ledit an, ou deux ans & jour, le paiement du prix de l'assurance. Cela est conforme à l'article LVIII du titre VI de l'ordonnance de 1681, alléguée sur la premiere question. Cela ne reçoit aucune difficulté en France.

Mais comme l'assureur est de la ville de Lille, il faut savoir si les habitants de ladite ville exécutent la susdite ordonnance, parcequ'il se peut faire que, par le traité de la réduction de cette place au Roi de France, les affaires s'y jugent suivant les us & coutumes du pays & les ordonnances du Roi d'Espagne, auquel ils étoient sujets avant la réduction d'icelle; car en ce cas l'assuré pourroit faire son délai & abandonnement dès à présent, en déclarant à l'assureur, par l'acte, qu'il entend être payé de la somme par lui assurée, sur la marchandise qui étoit dans le navire en question, à la fin de l'an & jour, à compter du jour du délai à lui fait, parceque c'est un usage qui est suivi en Flandre & en Angleterre, d'où est le vaisseau, & par toute l'Europe, & qui l'étoit même en France avant l'ordonnance de la mer de l'année 1681.

Mais, à dire le vrai, ce nouvel usage, qu'a introduit ladite ordonnance pour la France, est plus conforme à la droite raison que l'ancien usage qui se pratique encore dans les autres pays étrangers, comme il vient d'être dit, parceque dès le moment que l'abandonnement est fait, la marchandise appartient à l'assureur. De sorte que si, aux termes de l'ancien usage, l'assuré en fait le délai & abandon avant le jour & an, & que le vaisseau revienne avant ledit an & jour, les marchandises appartiennent en pleine propriété à l'assureur, au moyen du prix de l'assurance qu'il en a payé à l'assuré; au lieu que si l'assuré ne fait son délai & abandon qu'après l'an & jour expiré, à compter du jour du départ du vaisseau, suivant la susdite ordonnance de 1681, il a l'avantage que, si le navire duquel on n'a point de nouvelles revient avant l'an & jour expiré, ainsi par sa patience il ne perdra point la marchandise pour un modique prix d'assurance qu'il recevra de l'assureur.

Délibéré à Paris le 5 juin 1685.

R C E.

quand il y a dans
ommages venus &
ces termes, sans
patron?

baraterie de patron,
payer le prix de

le patron, ne fa-
ré peut faire pré-
pour avoir paie-

moire ci-dessus,

igé d'indemniser

urées, parceque

à savoir, toutes

sufrages, échou-

eau, jet en mer,

brésailles, & gé-

de risque de la

d'assurance. La

it qu'à l'égard du

re fait barate-

qui lui a affrété

geois qui a mis

bonne foi duquel

i la bonne foi

il a chargé sa

servant à rien à

à la garantie de

on ou réserve

, parceque ces

aux risques de

conforme aux us

à même une

l'ur 1681, qui

pleinement

si tenus les af-

chandises par

à baraterie de

à fait bara-
marchandise

P A R E R E L X I.

- I. *Si deux personnes qui ne sont point associées, ayant accepté conjointement une lettre de change, sont obligées solidairement à la payer?*
- II. *Si le tuteur des enfants d'un des accepteurs peut prétendre qu'une femme, au profit de laquelle cette lettre étoit faite, soit non-recevable en son action contre ses mineurs, à cause qu'elle a promis par écrit de ne faire aucune poursuite contre l'autre accepteur vivant, ni contre les enfants du décédé, moyennant qu'il lui paie de mois en mois certaine somme jusqu'à la fin du paiement, & que cet accepteur vivant est entré en paiement?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L y a contestation pour raison d'une lettre de change, sur laquelle l'on demande avis.

L E F A I T.

Le sieur de la Tour, de la ville de Rouen, a tiré une lettre de change le 15 novembre 1681 sur les sieurs Sinson & Lucas, de la somme de 2000 livres, payable solidairement à la veuve le Fevre, marchande plombière à Paris, ou à son ordre, au 18 mai 1682, valeur reçue de ladite veuve.

La lettre est acceptée par lesdits Sinson & Lucas. Le 18 décembre 1682, ladite veuve le Fevre a fait un billet par lequel elle promet audit sieur Lucas & aux héritiers dudit Sinson de ne leur faire aucune poursuite de la susdite lettre de change que ledit Lucas & ledit Sinson ont acceptée, moyennant que ledit Lucas donnera à ladite veuve le Fevre de mois en mois 200 livres, jusqu'à la fin du paiement, commençant le premier janvier 1683.

En exécution duquel billet ledit Lucas a payé à ladite veuve le Fevre 1200 livres en plusieurs & diverses fois, conformément audit écrit.

Ensuite de ces paiements ledit Lucas ayant fait faillite, & ses biens étant en direction, ladite veuve le Fevre, ne pouvant par ce moyen faire payer les 800 livres restant de ladite lettre de change, auroit fait assigner aux juge & consuls de cette ville de Paris les héritiers dudit Sinson, faute d'avoir par ledit Lucas satisfait audit billet, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 800 livres, intérêts, frais & dépens; à laquelle assignation le tuteur des enfants dudit Sinson seroit comparu, qui auroit dit pour défenses que ladite veuve le Fevre étoit non-recevable en sa demande pour deux raisons: premièrement, parceque ladite veuve le Fevre avoit donné du temps audit Lucas, sans la participation ni le consentement desdits héritiers; secondement, parceque par ce moyen elle a reconnu ledit Lucas pour son seul & unique débiteur; & ainsi elle n'est plus dans le

temps de demander à l'encontre desdits héritiers le restant de ladite lettre de change, & partant sans action. Sur quoi seroit intervenue sentence des juge & consuls, qui renvoie lesdits enfants & héritiers dudit Sinson quittes & absous de la demande de ladite veuve le Fevre.

De laquelle sentence ladite veuve le Fevre a interjetté appel en la cour de parlement de Paris, sur lequel il s'agit de prononcer.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, ensemble de la copie de la lettre de change & billet y mentionné, estime que ladite veuve le Fevre est bien fondée en son appel.

Premièrement, parceque ledit défunt Sinson & ledit Lucas sont obligés solidairement au paiement de ladite lettre de change, & qu'ils s'en sont rendus débiteurs dès le moment de leur acceptation.

Secondement, parceque ladite le Fevre n'a point par son écrit dérogé à l'obligation solidaire tant dudit Lucas que des héritiers Sinson, qui exerçoient les actions dudit défunt. Bien loin de cela, lesdits héritiers Sinson ayant accepté le billet de ladite veuve le Fevre en la forme & maniere qu'il est conçu, ils se sont reconnus redevables avec ledit Lucas solidairement envers ladite veuve le Fevre de la somme de 2000 livres y mentionnée.

En effet, par ledit billet ladite veuve promett audit Lucas & aux héritiers Sinson de ne leur faire aucune poursuite de la lettre de change de 2000 livres que lesdits Lucas & Sinson ont acceptée, moyennant que ledit Lucas lui donnera de mois en mois 200 livres, jusqu'à la fin du paiement. Ainsi le billet étant fait au nom des deux débiteurs par ladite le Fevre, elle ne s'est point départie des poursuites qu'elle pouvoit faire contre lesdits héritiers Sinson, en cas que ledit Lucas ne satisfait pas au paiement du contenu en ladite lettre dans les temps portés par trois billets. De sorte que ledit Lucas n'ayant pas satisfait à la clause dudit billet, ladite le Fevre peut retourner sur les héritiers Sinson, pour avoir le paiement du surplus.

Les héritiers Sinson ne peuvent pas dire que ladite veuve le Fevre a donné du temps audit Lucas, d'autant que le temps pour ne point faire des poursuites est donné aussi-bien auxdits héritiers Sinson qu'audit Lucas, comme il paroît par ledit billet. Et ainsi la clause n'ayant pas eu son entier effet de la part de Lucas, ladite veuve le Fevre peut poursuivre lesdits héritiers Sinson, comme il a déjà été dit, & son action dure cinq ans. Cela est conforme à l'article XXI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, ainsi il n'y a aucune difficulté en cette cause.

Délibéré à Paris le 15 décembre 1685.



C E:

jointement une let-

de femme, au profit
de son action contre ses mi-
sieurs, & la poursuite contre l'autre
de lui payer de mois
de l'accepteur vivant est

T E R.

elle l'on demande

de change le 15 no-
2000 livres, payable
ou à son ordre,

le 1682, ladite
Lucas & aux héri-
l'lettre de change
Lucas donnera à
paiement, com-

Fevre 2000 livres

siens étant en di-
payer les 800 li-
juge & consuls
par ledit Lucas
somme de 800
des enfants dudit
veuve le Fevre
ment, parceque
participation ni
moyen elle a re-
est plus dans le

P A R E R E L X I I.

I. *Quel jour l'on a dû faire protester une lettre de change?*

II. *Si un endosseur qui a reçu la lettre de change par lui endossée, renvoyée sans de paiement sans protêt, & qui ensuite en a renvoyé une autre au porteur, est recevable à demander au porteur qu'il lui fournisse un protêt de la première, ou qu'il lui rende la seconde?*

III. *Si, n'y ayant qu'une simple signature en blanc au dos d'une lettre de change, lorsqu'elle a été négociée, l'on a pu postérieurement mettre un ordre au-dessus de cette signature?*

IV. *Si une femme en puissance de mari, qui a tiré une lettre de change, en est garantie en son nom, & si, faite de paiement de cette lettre, le porteur peut intenter action contre elle?*

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire, de la lettre de change, & des ordres qui sont au dos des lettres missives & des autres pièces attachées audit mémoire, ensemble de la lettre du sieur Collard écrite sur ce sujet, estime,

Premièrement, que la lettre de change en question a dû être protestée, le 10 juillet 1685, à la requête de Jeannot, au profit duquel ledit sieur Collard a passé son ordre, qui sont dix jours après qu'elle étoit échue, qui étoit le premier juillet, le lendemain de l'échéance, & duquel jour l'on doit compter les dix jours de faveur qu'avoit Jeannot pour la faire protester. Cela est conforme à l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, & à l'usage qui s'est toujours pratiqué dans le commerce des lettres de change.

Et, supposé même que la lettre eût été protestée le 10 juillet, il falloit que Jeannot se pourvût en recours de garantie contre ledit sieur Collard dans le temps porté par l'article XIII dudit titre V. De sorte que la lettre n'ayant été protestée que le 8 juillet, c'est un temps fatal pour Jeannot, qui n'étoit plus recevable en son action en garantie de ladite lettre contre ledit sieur Collard. Cela est aussi conforme à l'article XV du titre V.

Secondement, que la lettre en question ayant été renvoyée audit sieur Collard, & au lieu d'icelle en ayant volontairement renvoyé une autre de pareille somme pour rembourser Jeannot, sans lui avoir demandé le protêt, qui devoit avoir été fait, comme dit est, le 10 juillet 1685, pour retourner sur Francière, qui avoit passé son ordre au profit dudit sieur Collard; c'est une affaire consommée à son égard, parceque *volenti non fit injuria*. Ainsi ledit Collard doit s'imputer à lui-même sa négligence; de sorte qu'il n'a plus d'action contre ledit Jeannot.

Troisièmement, quant à ce que ledit sieur Collard dit par sa lettre missive, qu'il peut revenir contre Jeannot, attendu qu'il n'avoit vu que sa simple signature

tute au dos de la lettre ; ainsi, qu'elle ne seroit que d'endossement & non d'ordre, & qu'il n'a écrit ledit ordre au profit de Jeannot au-dessus de ladite signature en blanc, que le 15 juin ; & qu'ainsi c'est un moyen pour intenter son action contre Jeannot. Le soussigné estime que ce moyen n'est d'aucune considération, parcequ'il suffit que ledit sieur Collard, après avoir mis sa signature en blanc, l'ait remplie depuis de son ordre : & quand même il se trouveroit rempli d'une autre main que de la sienne, l'ordre seroit bon & valable. C'est une jurisprudence consulaire qui ne reçoit aucune difficulté.

Quatrièmement, que ledit sieur Collard est non-recevable en son action en recours de garantie contre Franciere, qui a passé l'ordre à son profit, pour les mêmes raisons ci-dessus alléguées.

Cinquièmement, que la femme de Caron, qui a tiré la lettre sur son mari, n'est point garante de l'événement d'icelle. La raison est qu'une femme en puissance de mari ne peut s'obliger sans le consentement & autorisation de sondit mari. Ainsi afin que ladite femme fût garante, il faudroit qu'elle eût tiré ladite lettre en vertu d'une procuration de son mari, qu'il l'eût autorisée de faire valoir les lettres de change qu'elle tiroit sur lui en cas qu'elles retournassent sur elle à protêt faute de paiement ; & c'est ce qui ne se trouve dans la question dont il s'agit. De sorte que la lettre qu'elle a tirée est la même chose que si son mari avoit tiré sur lui-même, ou qu'un commissionnaire, qui en cette qualité eût tiré sur son commettant, parcequ'il ne fait en cela que les affaires de sondit commettant, & non les siennes. Ainsi ni la femme ni le cessionnaire ne s'obligent à aucune chose.

Sixièmement, après tout ce qui a été dit ci-dessus, il semble inutile de savoir en quelle juridiction consulaire, ou de Merz, ou de Paris, ou d'Amiens, l'on fera assigner Jeannot en recours de garantie, parceque ledit sieur Collard n'y seroit pas bien fondé, pour les raisons ci-dessus alléguées. Néanmoins si l'on vouloit intenter cette action, le soussigné estime que ce doit être pardevant les juge & consuls de Merz, parceque cette juridiction est la plus proche du domicile de Jeannot & de celui du sieur Collard, étant l'usage établi parmi les Cambistes, & même par les arrêts de la cour de parlement de Paris, qui l'ont ainsi réglé en semblables rencontres.

Délibéré à Paris le 16 février 1686.



P A R E R E L X I I I .

S'il y a sujet de confiscation lorsqu'un particulier à qui une compagnie (qui a un privilege de faire certain commerce maritime à l'exclusion de tous autres, à peine de confiscation) a promis de donner quatre permissions pour quatre navires de deux cents cinquante à trois cents tonneaux pour faire une fois ce commerce, ayant envoyé quatre navires, dont quelques-uns étoient de moindre portée que ce qui est exprimé dans ces permissions, trois ans après a envoyé deux autres navires sans permission de cette compagnie, ou si les vaisseaux ne faisant pas la charge de deux cents tonneaux des permissions promises, ces deux navires peuvent passer pour l'accomplissement ?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

L E F A I T .

LE 15 septembre 1679, les directeurs de l'ancienne compagnie du Sénégal & côte d'Afrique donnerent au sieur Jean du Cassé une délibération portant promesse de lui délivrer, entre autres choses, quatre permissions pour quatre navires de 250 à 300 tonneaux, pour négocier à Gambie, Cache & côte de Guinée, tant negres que marchandises; lesquels negres il porteroit aux isles françoises de l'Amérique, pour y être vendus pour son compte, sans payer aucun droit à la compagnie; & ce pour demeurer quitte envers ledit sieur du Cassé de la moitié qui lui revenoit, suivant l'écrit de la compagnie du 8 mars 1678, de la prise & commerce d'Arquien & du navire hollandois nommé le *Triton*.

Le 12 juillet 1681, il y a eu nouvelle compagnie du Sénégal & côte d'Afrique entre les sieurs Dapoigni, Mefnager, du Cassé, & autres, en conséquence du traité qu'ils avoient fait avec l'ancienne compagnie, pour raison des habitations du Sénégal & autres lieux situés dans la côte d'Afrique; ensemble de leur privilege d'y négocier à l'exclusion de tous autres, tant François qu'étrangers, à peine de confiscation, & se sont obligés aux charges, clauses & conditions portées par ce traité.

Le même jour cette nouvelle compagnie, par délibération expresse, a approuvé & promis exécuter le traité ci-dessus de l'ancienne compagnie, du 15 septembre 1679.

En exécution de cette délibération, le sieur du Cassé a envoyé quatre vaisseaux, *l'Emérillon*, *le Joli*, *la Perle* & *l'Arc-en-ciel*, qui ont fait le voyage d'Afrique sur la fin de l'année 1681, pour le compte dudit sieur du Cassé, à l'effet du contenu en la susdite délibération du 15 septembre 1679.

Le 16 juin 1683, ledit sieur du Cassé, ne desirant plus être intéressé dans cette

compagnie, a cédé tous les droits qui lui pouvoient appartenir dans cette compagnie par contrat passé pardevant Baudry & son confrere, notaires au châtelet, moyennant le prix y porté, avec cette clause, que c'est sans préjudice des compies qui sont à régler entre lesdits sieurs intéressés & ledit sieur du Cassé, pour autres affaires que ce qui concerne ladite société.

Le 13 septembre 1683, ledit sieur du Cassé voulant envoyer le navire *le Joli*, du port de 120 tonneaux, à la côte d'Afrique, il a demandé une autre permission auxdits directeurs, qui lui a été accordée sous le nom du sieur du Jardin.

Comme ledit sieur du Cassé prétendoit que l'envoi des quatre vaisseaux, l'*Emérillon*, *le Joli*, *la Perle* & *l'Arc-en-ciel*, qui ont fait le voyage à la fin de l'année 1681, ne remplissoit pas la promesse portée par la susdite délibération du 15 septembre 1679, & que la compagnie prétendoit au contraire que le voyage de ces quatre vaisseaux consommoit entièrement ce qui avoit été promis par cette délibération, il fut fait deux choses :

La première fut un écrit double, par lequel il fut convenu que la permission accordée le même jour pour le vaisseau *le Joli*, ne pourroit nuire ni préjudicier aux prétentions réciproques des parties.

La seconde fut un billet de 3000 livres payables au porteur, que ledit du Cassé donna pour le prix de cette permission, au cas qu'en réglant ces prétentions réciproques il fut jugé que les quatre premiers vaisseaux eussent rempli la promesse de la délibération du quinze septembre 1679, pour être rendu audit sieur du Cassé, au cas qu'au contraire il fût jugé que ladite nouvelle permission devoit être pour l'accomplissement de ladite promesse, portée par la délibération du quinze septembre 1679.

Au mois d'octobre 1684, ledit sieur du Cassé a fait équiper à Hambourg un vaisseau nommé *l'Ecureuil*, monté par le capitaine *Gagnon*, pour le compte d'un marchand de Hambourg, & a pris une commission & passe-port des magistrats de Hambourg, & l'a fait partir dudit lieu sous la bannière de Hambourg pour aller au Cap Blanc à ladite côte d'Afrique, pour y attendre le navire *le saint Joseph*, capitaine *Polqui*, équipé & parti de Nantes au mois de novembre suivant, quoique le passe-port de France pour *le saint Joseph* fût pour aller aux isles de l'Amérique & non à la côte d'Afrique, ce qu'il est important d'observer; lesquels deux navires étoient pour faire le commerce des negres, & autres marchandises, qui appartient seul à ladite compagnie, à l'exclusion de tous autres, à peine de confiscation des navires & marchandises.

Lesdits deux navires étant entrés dans la riviere de *Gambie* pour y faire lesdites traites & commerce, ont été pris & saisis par le capitaine *du Vignau*, commandant le navire *la Serene*, de ladite compagnie du Sénégal, le 14 janvier 1685, & par lui amenés à Gorée, où les procès-verbaux de prise desdits vaisseaux, & l'inventaire de tout ce qui s'y est trouvé, ont été faits.

Ledit navire *la Serene* est venu à Brest, y a amené deux vaisseaux, où les officiers dudit lieu ont fait de nouvelles procédures qu'ils ont envoyées à monseigneur le marquis de Seignelay, au rapport duquel cette affaire a été renvoyée, & par le Roi pardevant messieurs Puffort, Daguesseau & Bochet, pour donner leur avis.

La compagnie prétend que lesdits deux vaisseaux *l'Ecureuil* & *le saint Joseph* sont de bonne prise, & qu'ils doivent lui être acquis & confisqués, attendu qu'il

compagnie (qui a un
bus autres, à peine
de navires de deux
commerce, ayant en-
que ce qui est ex-
autres navires sans
pas la charge de
res peuvent passer

T E R.

compagnie du Sénégal
libération portant
pour quatre navi-
& côte de Gui-
noit aux isles fran-
, sans payer au-
dit sieur du Cassé
du 8 mars 1678,
dois nommé le

& côte d'Afri-
en conséquence
raison des habita-
semble de leur pri-
rangiers, à peine
tions portées par

te, a approuvé
le 15 septembre

quatre vaisseaux,
voyage d'Afrique
effet du contenu

ressé dans cette

n'appartient qu'à ladite compagnie de faire le commerce d'Afrique, à l'exclusion de tous autres, à peine de confiscation.

Ledit sieur du Casse prétend au contraire que lesdits deux vaisseaux ne peuvent être déclarés de bonne prise, parceque, par ladite délibération du 15 septembre 1679, lui ayant été promis de lui donner des permissions pour quatre vaisseaux du port de 250 à 300 tonneaux, qui font en tout 1000 à 1200 tonneaux, il a pu envoyer des vaisseaux pour négocier à la côte d'Afrique, autant qu'il lui plairoit, jusqu'à ce qu'il eût rempli ladite quantité de 1200 tonneaux, & que par conséquent les permissions qui lui ont été accordées ne remplissant pas les 1200 tonneaux, il a pu envoyer les deux vaisseaux en question pour y suppléer.

La compagnie prétend que ledit sieur du Casse est mal fondé en sa prétention.

Premièrement, parceque la promesse de quatre permissions a été déterminée à quatre vaisseaux seulement, & la déclaration de 250 à 300 tonneaux n'a été que pour fixer la capacité des vaisseaux, & pour empêcher que ledit sieur du Casse n'en pût envoyer de plus grande capacité, & cette délibération n'a pas été pour régler la quantité du commerce à faire.

Secondement, parceque ledit sieur du Casse ayant cédé tous les droits qu'il avoit dans la compagnie auxdits directeurs, sans aucune réserve, que pour compter pour autres affaires que ce qui concerne ladite compagnie, s'est reconnu n'avoir plus aucune prétention pour les permissions promises.

Troisièmement, parcequ'ayant voulu envoyer le vaisseau *le Joli* pour supplément de cette promesse des permissions, & ladite compagnie n'ayant pas voulu lui en accorder la permission pour le supplément, il a donné son billet pour le prix de cette cinquième permission, & les prétentions respectives ont été réservées. Ainsi tout ce qu'il pouvoit prétendre étoit la restitution de son billet, & les défenses de la compagnie au contraire.

Quatrièmement, parcequ'il a voulu user de voies cachées, frauduleuses & prohibées par les ordonnances, en ce qu'il a employé un vaisseau équipé en pays étranger, avec commission, passe-port, & pavillon étranger, & un vaisseau françois sous un passe-port pour aller aux isles de l'Amérique, en quoi il a commis une fausseté, & a reconnu qu'il ne pouvoit pas faire le commerce d'Afrique à découvert, & tous ces faits sont incontestablement prouvés par les pieces du procès.

L'on demande avis sur la contestation ci-dessus.

Les soussignés, qui ont pris lecture du mémoire ci-dessus, & les copies des pieces y mentionnées, estiment que la compagnie du Sénégal est bien fondée en sa demande en confiscation, parcequ'il paroît visiblement, par les termes de la délibération du 15 septembre 1679, que la promesse de donner des permissions audit sieur du Casse pour faire le négoce d'Afrique n'a été que pour quatre vaisseaux seulement, & non pour plus grand nombre; car elle porte en termes formels *quatre permissions pour quatre vaisseaux de 250 à 300 tonneaux*. Que si les parties eussent entendu régler cette permission par la quantité des tonneaux, l'on n'auroit pas déterminé le nombre des vaisseaux à quatre: l'on auroit dit un ou plusieurs vaisseaux jusqu'au port de 1200 tonneaux en tout: ce qui n'ayant pas été exprimé ainsi, il faut s'attacher aux termes de la première convention, & ne pas assembler ce que les parties n'ont pas assemblé. Que ledit sieur du Casse a envoyé sous ses permissions quelques vaisseaux de moindre port, c'est à lui à se l'imputer, de même que les négociants qui font venir des balles de marchandises de moindre poids, ou de

moindre qualité que ce qui est porté par les tarifs, sont pourtant obligés de payer les droits fixés pour la balle, sans qu'on leur diminue à proportion de ce qui manque, ni qu'on leur impute ce qui excède sur d'autres balles, quand le tarif porte que celles qui excéderont paieront pour balle & demie.

Et comme l'acte de cession des droits que ledit sieur du Casse avoit dans la compagnie du Sénégal est postérieur à l'envoi des quatre vaisseaux, & qu'il est général pour tous les droits qu'il avoit dans ladite compagnie, dont sans doute le droit d'user du privilege de cette compagnie en pouvoit être un, si la délibération du 15 septembre 1679 n'avoit pas été remplie, il auroit été absolument nécessaire pour le conserver audit sieur du Casse d'en faire une réserve expresse, sans quoi il est certain qu'il auroit été cédé, par la raison que qui cede tout ne retient rien. Et l'on ne peut pas prétendre que ce prétendu droit des permissions soit réservé par la clause, sans préjudice des comptes qui sont à régler; car étant dit *pour autres affaires que ce qui concerne ladite société*, cette réserve ne comprend point la prétention des permissions, puisqu'elle regarde la compagnie, ce qui produiroit une fin de non-recevoir.

Et en 1683, quatre années après ladite délibération du 15 septembre 1679, ledit sieur du Casse ayant une prétention pour faire revivre ladite promesse des permissions, & ladite compagnie en étant formellement disconvenue, il falloit avant toutes choses que ledit sieur du Casse fit régler ce différend, & qu'il demandât la restitution de son billet; & jusqu'à ce que cela eût été fait, il ne pouvoit pas prétendre user de cette ancienne promesse de permissions, & encore moins sans venir prendre une permission de ladite compagnie, de même qu'il avoit fait pour le vaisseau *le Soli*.

Et d'ailleurs du Casse ayant fait le commerce par des voies cachées, en se servant du pavillon de Hambourg, & surprenant le congé de l'amirauté sous une fautive destination, contre la disposition de l'article III du titre X de l'ordonnance du mois d'août 1681 pour la marine, il a bien jugé qu'il ne pouvoit pas obtenir une permission gratuite, & en vertu de ladite délibération du 15 septembre 1679: c'est pourquoi ayant voulu faire ce commerce en fraude de cette compagnie & sous le nom des étrangers, à qui il est prohibé, il ne peut éviter la confiscation que les lettres-patentes du Roi ont ordonnée au profit de ladite compagnie en cas de contravention; & si cela n'étoit ainsi, son privilege ne lui serviroit de rien.

Délibéré à Paris le 27 mars 1686:

SAVARY & DUPUIS DE LA SERRA.



P A R E R E L X I V.

Si une lettre de change, qui a été remise par un banquier à un négociant sur Livourne, est pour lui en tenir compte? ou si c'est à compte de bleds qui devoient être délivrés à ce négociant à Palerme, suivant le mandement de change du banquier qui avoit été protesté faute de livraison desdits bleds? ou bien encore si cette lettre a été remise à ce négociant pour de la vaisselle d'argent qu'il prétendoit avoir vendue ou laissée ès mains du banquier lors de son départ de Messine?

A V E R T I S S E M E N T.

Ly avoit procès au parlement en la quatrième chambre des enquêtes, entre de Larra, appellant d'une sentence des juges & consuls de Paris, d'une part; & Giarella, intimé, d'autre, duquel monsieur Bignon étoit rapporteur. Monsieur Bignon voyant que cette affaire étoit singulière & difficile à décider, pour plusieurs circonstances qui s'y rencontroient, qui regardoient le commerce des lettres de change, qui n'étoit guère connu que par les négociants & banquiers, me fit l'honneur de me demander mon avis sur cette affaire; & pour cela il ne se contenta pas seulement de me dire le fait & les raisons des parties avec beaucoup de netteté, mais encore de me confier le procès pour voir les pièces qu'il avoit alléguées dans son dire. De sorte qu'après avoir vu & examiné lesdites pièces, je dressai mon avis que je me donnai l'honneur de porter à mondit sieur Bignon. Et comme cette affaire est assez singulière, j'ai jugé à propos de la mettre en ce lieu au rang de mes Pareres.

Le différend des parties se réduit à trois choses.

Premièrement, si la lettre de change de 950 piastres onze sous de huit réaux en question, qui a été remise à de Larra sur Livourne, est pour en tenir compte à Giarella.

Secondement, ou si cette lettre a été remise à de Larra, à compte de 456 salmes de bleds, qui lui devoient être livrés à Palerme par Cemeca, suivant le mandement de change de Giarella, qui avoit été protesté sur ledit Cemeca, faute de livraison de ladite quantité de bleds?

Troisièmement, ou bien si ladite lettre de change a été remise à de Larra pour la valeur de la vaisselle d'argent qu'il prétend avoir vendue ou laissée ès mains de Giarella lors de son départ de Messine?

À l'égard de la première chose, la lettre de change porte simplement *pour la valeur en moi-même*. Ces termes marquent qu'il y avoit eu quelque commerce entre Giarella & de Larra; car *valeur en moi-même* veut dire que Giarella avoit de l'argent, marchandises ou autres effets entre les mains, dont il étoit débiteur envers de Larra; car autrement il n'auroit pas mis ces mots *pour la valeur en moi-même*, mais seulement ceux-ci, *Ladite quantité de piastres sera bien payée*; & en ce cas il n'y a pas de difficulté qu'elle n'auroit été remise à de Larra que pour en

recevoir le paiement , & ensuite disposer desdites piastres suivant les ordres de Giarella.

La lettre missive écrite par Giarella à de Larra le 5 juillet 1675 , à laquelle étoit jointe la lettre de change qu'il lui remit sur Bessani & Gambareni , porte seulement qu'il plaira à de Larra d'en procurer l'acceptation & le paiement à son échéance , & de lui en donner crédit. Mais Giarella ne dit point qu'il se prévaudra sur de Larra de la quantité de piastres portée par la lettre de change , ou qu'il en disposera pour son compte suivant les ordres qu'il lui en donnera : ainsi ces simples mots, vous m'en donnerez crédit , marquent que Giarella devoit quelque chose à de Larra , parceque si de Larra passe au crédit de Giarella ladite quantité de piastres , Giarella savoit que de Larra l'avoit débité , c'est-à-dire qu'il étoit débiteur de de Larra de quelque somme provenant d'argent , marchandises ou autres choses. Tout ce qui vient d'être dit est l'usage & la jurisprudence des marchands & négociants , universellement pratiquée de toutes les nations de l'Europe : partant l'on peut conclure équitablement que cette lettre a été remise à Giarella sur quelque somme qu'il lui devoit , soit pour argent , marchandises ou autres effets , comme il a déjà été dit.

À l'égard de la seconde chose , l'on ne peut pas dire que ladite quantité de piastres ait été remise à de Larra pour en tenir compte à Giarella sur les 456 salmes de bleds contenus dans le mandement de change qu'il lui avoit donné à prendre à Palerme , & qui avoit été protesté faute de la livraison desdits bleds , parcequ'il est évident par les termes portés par les quatre lettres missives écrites par Giarella à de Larra , les 5 juillet , 28 septembre 1675 , 21 février & 3 novembre 1676 , que la lettre de change en question concernoit une autre affaire que celle desdits bleds. Ainsi étant une affaire différente , l'on ne peut pas faire l'application de la lettre de change au mandement protesté.

En effet , lorsque Giarella a comparu en la juridiction consulaire de Paris , il n'a point demandé la compensation de la quantité de piastres avec ladite quantité de bleds , ni au parlement sur l'appel par lui interjeté de la sentence des juge & consuls , ni au châtelet , où il y a eu instance sur une saisie de billets.

Quant à la troisième chose , il ne paroît point ni par la lettre de change en question , ni par les quatre lettres missives de Giarella , que la vaisselle d'argent soit la valeur de la quantité de piastres portée par ladite lettre de change que de Larra dit qu'il avoit vendue ou laissée ès mains de Giarella lors de son départ de Messine. Giarella dénie le fait. Comment donc décider cette question ?

L'on estime qu'elle ne se peut décider que par les circonstances des faits établis par les parties dans leurs écritures & pieces par elles produites au procès.

Il faut remarquer que dans les affaires de commerce , qui sont problématiques , les juridictions consulaires font toujours pencher la balance de justice du côté de la partie qui paroît de meilleure foi , & qu'elles condamnent & déboutent toujours celle qui paroît être de mauvaise foi , parceque la bonne foi maintient le commerce , & que la mauvaise foi le détruit.

Or , il paroît dans toute la conduite qu'a tenue Giarella , tant en la juridiction consulaire de Paris , au châtelet , qu'au parlement , concernant les 456 salmes de bleds , qu'il est de mauvaise foi , & que l'application qu'il veut faire aujourd'hui de la lettre de change en question pour compenser 954 piastres réaux de

ociane sur Livour-
qui devoient être
change du banquier
core si cette lettre
l prétendoit avoir
fine ?

enquêtes , entre
Paris , d'une part ;
porteur. Mondit
décider , pour plus
commerce des lettres
banquiers , me fit
il ne se contenta
beaucoup de net-
il avoit alléguées
s , je dressai mon
Et comme cette
au rang de mes

de huit réaux en
tenir compte à

pte de 456 sal-
suivant le man-
mecca , faute de

de Larra pour
ée ès mains de

ent pour la va-
commerce entre
n avoit de l'ar-
ébiteur envers
en mor-même ,
ée ; & en ce
a que pour en

huit, sur le mandement desdits bleds protesté, n'est qu'une pure chicane.

En effet, l'on ne peut pas présumer que si de Larra eût été débiteur envers Giarella de la quantité de piastras, ledit Giarella eût attendu dix ans sans en demander le paiement audit de Larra, & il n'auroit pas manqué d'en demander la compensation sur le prix des bleds qui lui étoient demandés en la juridiction consulaire de Paris, & particulièrement à un Sicilien, dont cette nation est si aise de profiter, qu'elle fait payer les intérêts jusqu'à un jour de retardement de la somme prêtée.

La seule & unique raison de Giarella est de dire que si la lettre de change eût été pour la vaisselle d'argent en question, elle porteroit, *pour en demeurer quitte*.

L'on répond à cela que l'usage dans tous les pays étrangers est de mettre dans les lettres de change simplement *pour valeur reçue*, parcequ'elle comprend en soi toutes sortes de valeur, ou bien *valeur en moi-même*, ou *rencontre en moi-même*. Cela se pratiquoit en France avant l'ordonnance de 1673; mais depuis, suivant la même ordonnance, il faut exprimer la valeur, soit en argent, marchandises ou autres effets.

Mais il y a une chose digne de réflexion, qui est que comme de Larra étoit dans le parti d'Espagne, il avoit été obligé de se retirer de Messine, il y a apparence qu'il a laissé ou vendu la vaisselle d'argent à Giarella qui étoit son ami, pour lui en faire tenir la valeur à Livourne, où il devoit se retirer. Ainsi il n'y avoit aucune apparence que Giarella mit dans la lettre de change en question, *pour demeurer quitte de ladite vaisselle d'argent*, d'autant que si cela se fût découvert, Giarella, qui étoit dans le parti de France, en eût été en peine.

En effet, c'est une chose triviale dans le commerce, que quand il y a guerre entre deux princes étrangers, les effets des marchands se mettent à couvert de la manière que de Larra & Giarella en ont usé; & tout le monde fait encore qu'il est défendu par le Roi d'Espagne à tous marchands étrangers de faire le commerce dans les Indes occidentales, à peine de la vie, & cependant les marchands étrangers ne laissent pas d'y faire commerce sous le nom des marchands espagnols; & quoique les marchandises paroissent appartenir à l'Espagnol, à qui elles sont consignées, néanmoins il ne dénie pas d'en rendre la valeur au consignataire. Ainsi c'est sur la bonne foi que le commerce se fait.

Par toutes les raisons ci-dessus l'on estime qu'il y a lieu d'infirmer la sentence des consuls, qui condamne de Larra à payer à Giarella 2863 livres pour la valeur de la quantité de piastras portée par la lettre de change en question.

Délibéré à Paris le 29 avril 1686.



PARERE LXV.

- I. *Si une société qu'on appelle mercantilement momentanée, ou compte en participation, du pere & du fils, qui en plusieurs occasions ont mis des marchandises achetées chacun en leur particulier, & pour être vendues en commun, & les profits & les pertes partagés en commun, opere une action solidaire contre le fils au créancier du pere pour vente de ces marchandises, à cause que le pere a mis lesdites marchandises avec celles de son fils pour être vendues en commun?*
- II. *Si le pere oblige solidairement son fils avec lui au paiement des reliquats de compte qu'il arrête avec un des vendeurs de la marchandise qu'il a mise avec celles de son fils, pour être vendues en commun, en signant simplement son nom & celui de son fils, quoiqu'il n'y ait point entre eux de société collective?*
- III. *Combien d'especes de société se font entre les marchands & négociants? & si d'autres sociétés que la collective peuvent obliger solidairement tous les associés?*
- IV. *Si une société collective, générale & continue pour toute sorte de commerce de banque & de marchandise peut être prouvée? & si l'acte de société, rédigé par écrit sous signature privée ou pardevant notaires requis par l'ordonnance du mois de mars 1673, peut être suppléé par plusieurs comptes arrêtés entre le pere & le fils, & par plusieurs lettres missives écrites par l'un & par l'autre au commissionnaire qui étoit chargé de vendre les marchandises en commun?*

Le soussigné, qui a pris lecture & exactement examiné un mémoire & quelques pieces qui lui ont été mises ès mains, estime qu'il paroît, par les pieces y énoncées, qu'il y a eu une ou plusieurs sociétés entre le sieur du Pin pere, & le sieur de la Thebaudiere son fils, en divers temps; & comme le différend qu'il y a entre le sieur du Coudré appellant, & le sieur de la Thebaudiere son neveu, intimé, n'aboutit qu'à savoir si ces sociétés operent & donnent une action solidaire audit appellant contre l'intimé, il est nécessaire de connoître quelles sont les natures des sociétés; & pour cela il faut observer qu'il y a quatre sortes de sociétés qui se font & se pratiquent entre les marchands, négociants & banquiers.

La premiere est celle qu'on appelle mercantilement *société générale & collective*, c'est-à-dire que la raison de cette société est sous les noms, par exemple, de Pierre & de Jacques, pour le fait du commerce qu'ils veulent faire généralement de toutes les marchandises dont ils jugeront à propos pour leur plus grand avantage. La raison de la société veut dire que toutes les lettres missives, lettres de change, billets payables à ordre ou au porteur, quittances & autres actes concernant ladite société, seront signés par l'un ou l'autre des associés de Pierre &

Tom. II.

S f f

PARERE

Jacques en compagnie, qui est le nom social. En sorte que l'un ou l'autre des associés, signant le nom social, oblige activement & passivement solidairement avec lui son associé. Cela est conforme non seulement à l'usage pratiqué universellement entre les marchands & négociants (qui est leur droit), mais encore à l'ordonnance du mois de mars 1673, titre IV des Sociétés, article VII, qui porte que tous associés seront obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé pour la compagnie (c'est-à-dire du nom social) & non autrement.

Mais afin que cette société collective & générale pour tous les commerces qu'elle doit faire ait son effet, & qu'elle soit bonne & valable, il faut qu'elle soit revêtue de toutes les formes portées par ladite ordonnance de 1673, sinon elle est nulle, & ne produit aucun effet. Premièrement, il faut qu'il y ait un acte de société ou sous seing privé, ou pardevant notaires, qui contienne toutes les conditions de la société.

Secondement, il faut que l'extrait de l'acte de société soit enregistré au greffe de la juridiction consulaire du lieu où l'acte de société a été fait, sinon en celui de l'hôtel commun dudit lieu, s'il n'y en a point au greffe de la juridiction ordinaire, & l'extrait inséré dans un tableau exposé en lieu public. Quand l'on dit l'extrait de la société, c'est-à-dire la raison de la société sous les noms des dénommés en l'acte, le temps qu'elle doit commencer, & celui qu'elle doit finir, s'il y a quelque stipulation particulière dans ledit acte de société, comme s'il étoit stipulé qu'il n'y aura qu'un des associés qui tiendra la plume pour signer toutes les lettres & billets de change, ou autres actes de la société; enfin de toutes les choses qui regardent le public, afin qu'il en puisse avoir connoissance.

La seconde est la société en commandite. Ce sont deux personnes qui s'associent pour faire le commerce ou la banque sous le nom de l'un des deux, qu'on appelle mercantilement le *complimentaire* d'une société en commandite, c'est-à-dire qu'il fait le commerce de la société en son seul & privé nom. Ainsi toutes les lettres & billets de change & autres actes concernant la société, sont signés de lui seul. De sorte que le complimentaire de la société en commandite achetant, vendant & signant seul en son privé nom, n'oblige point son associé; de manière que s'il venoit à faire banqueroute, & qu'il n'y eût pas assez d'effets dans la société pour payer les dettes qu'il auroit faites & créées, son associé ne perdrait que jusqu'à la concurrence de son fonds capital qu'il auroit mis en la société. Cela est conforme à l'article VIII du titre IV, des Sociétés, de l'ordonnance de 1673, ci-dessus alléguée, qui porte que les associés en commandite ne seront obligés que jusqu'à la concurrence de leur part. La raison de cette disposition est que les créanciers dans la société n'ont suivi dans leurs négociations que la bonne foi du complimentaire de ladite société, & non celle de celui qui y participe sans y être nommé. Et la raison pour laquelle il perd jusqu'à la concurrence de son fonds capital, est qu'il ne peut participer aux profits qui se font dans la société sans participer aux pertes qui s'y font aussi; autrement ce seroit une société léonine, qui est défendue, par les canons, les loix & les ordonnances, comme usuraire. Il faut aussi que la société en commandite soit rédigée par écrit ou pardevant notaires conformément à l'ordonnance ci-dessus alléguée; mais il n'est point nécessaire de faire registrer l'extrait de ladite société.

La troisième société est celle qu'on appelle mercantilement *anonyme* ou momen-

tanté. Deux marchands vont en une foire pour acheter une certaine sorte de marchandise; ils appréhendent de se nuire l'un à l'autre en la surachetant. Ces deux marchands mettent leur argent en commun, & l'un d'eux, entre les mains duquel il est mis, se charge de faire les achats, lesquels étant faits, ils partagent ensemble la marchandise chacun selon l'argent qu'il y a mis; & c'est la raison pour laquelle cette société est appellée *anonyme*, parceque les marchands, en vendant leurs marchandises, ne reconnoissent en leur négociation que celui des associés qui achete, & non celui qui n'achete pas, parcequ'il leur est inconnu. Cette société est aussi appellée *momentanée*, parcequ'elle ne dure qu'auprès de temps qu'il en faut pour acheter & partager les marchandises. Ainsi supposé que celui des deux marchands qui s'est chargé de faire les achats, en achetât au-delà du fonds capital qui est entre ses mains, par exemple de 3000 livres, pour laquelle il auroit fait ses billets, lequel venant à faire banqueroute avant ou après l'échéance de ses billets, le créancier aura eu avis qu'il y avoit une société verbale entre ces deux marchands pour faire les achats des marchandises qu'il a vendues à celui qui a fait ses billets pour le restant du prix de la vente desdites marchandises au-delà du fonds capital de la société, & il fait que toute la marchandise qu'il a vendue a été partagée entre ces deux associés; ce marchand vendeur n'a point pour cela aucune action ni personnelle ni solidaire contre celui des associés qui n'a point acheté; la raison est qu'il a seulement suivi la bonne foi de l'associé qui a acheté de lui, & non de l'autre qui lui étoit alors inconnu.

Et la quatrième société est celle qu'on appelle mercantilement *compte en participation*. Un marchand de la ville de la Rochelle mande à un marchand de Paris, qu'il y est arrivé un vaisseau de Portugal d'une certaine sorte de marchandise, où il y aura beaucoup à profiter, & que s'il veut prendre part dans l'achat qu'il en fera, pour lui être envoyée pour en faire la vente en commun, pour les profits en provenants être partagés ensemble à proportion de la part qu'il y voudra entrer, le marchand de Paris mande au marchand de la Rochelle, en réponse de sa lettre missive, qu'il peut acheter cette marchandise, & qu'il y participera pour une moitié, à condition qu'il lui enverra ladite marchandise à Paris, pour être vendue en commun pour leur compte. Sur cette lettre missive le marchand de la Rochelle achete la marchandise à crédit, & en fait ses billets au marchand vendeur. Cette marchandise étant envoyée au marchand de Paris, il en fait la vente à d'autres marchands, il reçoit le paiement, & ensuite ces deux marchands partagent les profits ou la perte qui se sont faits sur ladite marchandise. C'est ce qu'on appelle *compte en participation*, qui est une société formée entre ces deux marchands pour faire seulement l'achat & la vente de ces marchandises venues de Portugal, laquelle finit après que la vente en a été faite & lorsqu'ils en ont compté ensemble. Mais supposé que le marchand de la Rochelle qui a acheté cette marchandise à crédit, & fait ses billets pour le prix d'icelles, vienne à faire faillit, le marchand qui les a vendues, qui a su, depuis la vente, que le marchand de Paris participoit en l'achat pour la moitié, & que ladite marchandise lui a été envoyée pour la vendre à compte à moitié, ce marchand vendeur n'a pour cela aucune action ni personnelle ni solidaire contre le marchand de Paris, quoique ce soit une société, pour les raisons ci-dessus alléguées.

Tout ce qui vient d'être dit touchant ces quatre sortes de sociétés, est la coutume & l'usage non seulement des marchands & négociants de France, mais en-

core de ceux de toutes les nations de l'Europe, qui a été confirmée par plusieurs arrêts de toutes les cours souveraines du royaume. Ainsi l'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit entre l'appellant & l'intimé.

L'appellant d'un côté soutient qu'il y a une société contractée entre le sieur du Pin & le sieur de la Thebaudiere son fils (qui est intimé), mais société pour tous les commerces de toiles qu'ils ont faits; ainsi, qu'il est bien fondé en son action solidaire contre l'intimé d'une somme de 6264 livres 15 sous, contenue dans un compte arrêté entre lui appellant & ledit sieur du Pin, le 18 décembre 1676, d'autant, dit-il, que c'est pour marchandise qu'il a vendue & fournie à ladite société; & pour prouver & justifier cette société, l'appellant rapporte plusieurs pieces énoncées dans le susdit mémoire.

L'intimé soutient au contraire qu'il n'a jamais contracté aucune société générale avec le sieur du Pin son pere; que l'appellant n'en peut rapporter aucun acte, & que ceux qu'il rapporte ne peuvent induire autre chose, sinon qu'il a fait en différentes occasions, avec le sieur du Pin son pere, des commerces de toiles en commun, & autres commerces de change, de quoi il convient; mais que ces commerces n'étoient point actuels ni continués tout d'une suite, comme le prétend l'appellant, mais seulement à plusieurs reprises, à mesure que les affaires se présentoient favorables, & alors il achetoit des toiles pour son compte particulier, qu'il mettoit en commun avec celles que son pere achetoit aussi pour son compte particulier, pour être envoyées à Cadix ou aux Indes occidentales, pour y être vendues en commun, & partager aussi les retours en commun, selon la part & portion que chacun d'eux y avoit pris, & qu'ainsi l'appellant ne peut avoir aucune action solidaire contre lui pour les toiles que le sieur du Pin son pere a achetées de lui, & qu'il a mises en commun avec celles de lui dit intimé, & qu'en effet il en a été débouté par la sentence des juges de Laval, dont est appel.

Le soussigné estime que toutes les pieces alléguées dans le susdit mémoire, rapportées & produites par l'appellant, ne sont point pieces suffisantes pour prouver qu'il y ait eu société générale & collective entre le sieur du Pin & l'intimé son fils, & qu'il ne peut fonder sur icelles aucune action solidaire contre lui, pour les raisons suivantes.

Premièrement, à l'égard des deux comptes faits & arrêtés entre l'appellant & le sieur du Pin, les 13 février 1675, & 28 décembre 1676, il paroît, par les intitulations d'iceux, que c'est l'appellant qui les a dressés; car l'intitulation de celui du 13 février 1683, porte: *Memoire pour compter avec mon frere du Pin & mon neveu Thebaudiere, & moi Sébastien Frin, sans préjudice de ce qu'ils me doivent par d'autres comptes signés & arrêtés d'eux.* Ainsi ce premier compte ayant été dressé par l'appellant, il l'a pu intituler de la maniere que bon lui a semblé. Or ce compte n'ayant point été arrêté avec l'intimé, ni signé de lui, comme porte le susdit mémoire, l'intitulation ne lui peut nuire ni préjudicier. D'ailleurs, l'appellant dit simplement, *pour compter avec mon frere du Pin & mon neveu Thebaudiere*, sans y avoir ajouté ces mots *en compagnie*, qui est le nom social. Cela marque qu'il n'y avoit point de société générale & collective entre les sieurs du Pin & l'intimé son fils; & tout ce que l'on peut induire de ces mots, *avec mon frere du Pin & mon neveu Thebaudiere*, est qu'ils ont négocié en commun avec l'appellant toutes les sommes mentionnées dans le débit & crédit de ce compte, c'est

à-dire en recette & dépense. L'arrêté de ce compte porte ces mots: *Nous, René & Sébastien Frin, avons arrêté, avec mon frere Sébastien Frin, le compte ci-dessus, par lequel nous lui devons 8300 livres, & il est signé René & Sébastien Frin.* L'appellant prétend que le sieur du Pin, qui a arrêté ce compte, ayant parlé sous les noms de lui & de son fils, & ayant signé *René & Sébastien Frin*, cela prouve qu'ils avoient contracté ensemble une société générale pour faire le commerce des toiles dont ils se mêloient; mais l'on répond à cela que le sieur du Pin ayant simplement dit dans cet arrêté de compte, *Nous René & Sébastien Frin*, sans ajouter ces mots, *en compagnie*, qui est le nom social d'une société générale & collective, cela ne prouve point qu'il y ait eu société générale & collective entre ledit du Pin & l'intimé, mais cela induit seulement qu'ils faisoient un négoce en commun avec l'appellant. Il en est de même de la signature de René & Sébastien, mise au bas dudit arrêté de compte par ledit du Pin, parcequ'il n'y a point ajouté ces mots, *en compagnie*, qui est le nom social d'une société collective & générale, comme il vient d'être dit. Ainsi, le sieur du Pin ne pouvoit employer le nom de l'appellant avec le sien; de sorte que, pour toutes les raisons ci-dessus alléguées, l'on ne doit considérer ce compte que comme ayant été fait & arrêté seulement avec le sieur du Pin, & non avec l'intimé son fils.

Il paroît aussi par l'intitulation du second compte, arrêté le 28 décembre 1676, que c'est l'appellant qui l'a dressé & qui l'a intitulé. Cette intitulation est remarquable; car du côté du débit, c'est-à-dire la dépense, l'appellant met, *Compte de ce que me doit mon frere du Pin & son fils*, sans y avoir ajouté ces mots, *en compagnie*. Pourquoi l'appellant n'a-t-il pas intitulé ce débit sous les noms collectifs d'associés, & dit, *Compte de ce que me doivent les freres René Frin & Sébastien Frin mes frere & neveu, en compagnie?* Car de dire du Pin & son fils, ce mot de *fils* ne veut pas dire que ce soit Sébastien Frin qui est l'intimé, & ce peut être un autre fils du sieur du Pin, duquel l'appellant a entendu parler. Quoi qu'il en soit, n'ayant point mis ces mots, *en compagnie*, cela ne signifie autre chose que ce qui a été dit ci-dessus sur l'intitulation du présent compte. Et du côté du crédit, c'est-à-dire la recette, l'appellant dit, *Ce que j'ai reçu de mon frere du Pin à compte des parties ci en droit.* Pourquoi n'avoit pas mis ces mots, *Ce que j'ai reçu de mon frere du Pin & son fils*, comme il est écrit à l'intitulé du débit? ou plutôt pourquoi n'a-t-il pas dit, *de René & Sébastien Frin en compagnie?* Ainsi, l'on voit que ces deux intitulés sont faits à plaisir par l'appellant, & que l'on n'en peut induire autre chose, sinon que ce compte ne se faisoit qu'entre l'appellant & le sieur du Pin son frere.

Il y a encore quatre choses très remarquables dans l'arrêté de ce second compte. La premiere, en ce que le sieur du Pin par le premier dit, *Nous, soussignés, René & Sébastien Frin, confessons avoir arrêté ce présent compte.* Or, il n'y a point encore mis ces mots, *en compagnie*. La seconde est en ce qu'il continue à parler singulièrement; car il dit, *Par lequel moi René Frin je dois à mon frere Sébastien Frin*, qui est l'appellant, *la somme de 6264 livres 15 sous, sans y comprendre un billet qu'il porte sur moi de 1832 livres 6 sous 10 deniers, que je lui promets payer à sa volonté le tout.* Or, cette seconde disposition est contraire à la premiere: car, par la premiere, du Pin parle au nom de lui & de son fils, qui est l'intimé; & par la seconde il parle en son simple & privé nom: d'où il s'enfuit qu'il n'y a que lui seul qui s'oblige, & qu'il n'oblige l'intimé en rien; parcequ'aux termes de la seconde

C E.

mée par plusieurs
pour appliquer
appellant & l'in-

entre le sieur du
société pour tous
été en son action
contenue dans un
décembre 1676,
ornie à ladite so-
e plusieurs pieces

société générale
r aucun acte, &
il a fait en diffé-
e toiles en com-
is que ces com-
mme le prétend
s affaires se pré-
particulier, qu'il
son compte par-
pour y être ven-
a part & portion
ir aucune action
hetés de lui, &
effet il en a été

mémoire, rap-
es pour prouver
l'intimé son fils,
i, pour les rai-

entre l'appellant
, il paroît, par
l'intitulation de
mon frere du Pin
de ce qu'ils me
r compte ayant
lui a semblé.
comme porte
ailleurs, l'ap-
neveu Thebau-
ial. Cela mar-
sieurs du Pin
avec mon frere
avec l'appel-
compte, c'est

d'opposition il devoit dire, *par lequel nous devons*, & non pas dire, *par lequel je dois*; Cependant il s'agit au procès de cette somme de 6264 livres 15 sous, ce qu'il est important de remarquer. La troisieme est en ce que ledit du Pin promet seul de payer cette somme & celle de 1832 livres 6 sous 10 deniers, à la volonté de l'appellant, sans faire parler l'intimé; & la quatrieme est en ce qu'après que ledit du Pin a continué de dire *qu'au moyen du présent compte, demeurerons quittes de toutes affaires jusqu'à ce jour, & nous sommes rendu nos billets & acquits contenus audit compte*, l'appellant parle à son tour, & dit: *Fors & à la réserve de celui du 13 février 1675, qui est le premier compte duquel a été parlé ci-dessus, que moi Sébastien Frin je me suis réservé pour m'en faire payer par mon frere, ou par mon neveu Thebaudiere, qui est l'appellant, comme étant associés & ayant disposé de mes toiles & de mes blanchissages de toiles qui ont entré dans leurs pacages faisant partie de mon dû, sauf à m'en faire payer par mondit frere ou neveu. Fait à Laval, &c.* Or, bien loin que de la maniere que parle l'appellant, il justifie une société générale entre le sieur du Pin & l'intimé, au contraire il approuve les dispositions singulieres de René Frin son frere, faites à son profit. Ainsi, cette réserve qu'il a faite de se faire payer desdites 6264 livres 15 sous par son frere ou par son neveu Thebaudiere, qui est l'intimé, ne l'oblige en rien, & tout son dire n'aboutit qu'à favoir si l'intimé a disposé pour son compte des toiles & blanchissages de toiles dont il parle, qui est la seule action qu'il a pu intenter contre lui, & non pas l'action solidaire qu'il a faite à l'intimé, de laquelle il a été débouté par la sentence dont est appel. Cet arrêté de compte est signé *René Frin & Sébastien Frin*, sans y avoir ajouré ces mots, *en compagnie*. Ainsi cela ne produit rien pour justifier par l'appellant qu'il y eût une société générale entre le sieur du Pin & l'intimé, comme il a été montré ci-devant.

Par le susdit mémoire, il se voit que l'intimé dénie formellement que l'appellant lui ait fourni aucune des marchandises dans le négoce qu'il faisoit avec le sieur du Pin son frere; que jamais il n'a été présent ni appelé à l'examen & à la confection des susdits deux comptes faits entre du Pin & l'appellant; que le sieur du Pin ayant fait faillite en 1677, l'appellant auroit obtenu condamnation contre lui seulement de la même somme de 6264 livres 15 sous, sans faire appeler ledit intimé qu'en l'année 1678, l'intimé ayant traité avec le sieur du Pin son pere de tous ses biens, & ensuite avec les créanciers chirographaires, dont les parens du sieur du Pin furent exclus de leur consentement, du nombre desquels étoit l'appellant qui en consentit l'exécution sans aucune protestation de rendre l'intimé responsable du reliquat du compte du 28 décembre 1676, comme associé dudit du Pin son pere. Enfin, que, le 16 mai 1682, l'appellant vendit & fournit un lot de toiles à l'intimé pour la somme de quatre mille huit cents vingt-sept livres seize sous; qu'au dos de la facture de l'achat est un compte desdites toiles & autres marchandises fournies depuis par l'appellant à l'intimé; lequel compte auroit été arrêté entre eux, sans aucune réserve de la part de l'appellant desdites 6264 livres 15 sous. Et il est dit, par ledit mémoire, que toutes les pieces qui justifient tout ce qui vient d'être dit, sont produites au procès; de sorte que cela étant ainsi, c'est une fin de non-recevoir indubitable à l'appellant contre ledit intimé, & partant il étoit sans action contre lui.

Outre ces deux comptes, l'appellant rapporte encore plusieurs pieces qui sont produites au procès, à ce que porte le susdit mémoire: premièrement, une sen-

tence arbitrale rendue le 15 mai 1681, entre ledit du Pin pere & l'intimé, pour régler les contestations qui étoient entre eux à cause de leur société; secondement, qu'il est énoncé dans cette sentence deux comptes de société faits entre l'intimé & ledit du Pin; troisièmement, une sentence arbitrale du 16 mai, rendue entre l'appellant d'une part, & ledit du Pin, d'autre, par laquelle les arbitres ont déclaré que lesdits sieurs du Pin & l'intimé leur avoient mis entre les mains six comptes différens de leurs affaires, signés conjointement d'eux, & plusieurs registres.

Le soussigné estime, premièrement, que toutes les pieces seules ne prouvent point une société générale & collective entre ledit du Pin & l'intimé; & tant que l'appellant ne produira point d'acte de société générale & collective en bonne & due forme, & enregistré au greffe de l'hôtel-de-ville de Laval, ou au greffe de la juridiction dudit lieu, ces comptes ne passeront jamais que pour des comptes en participation de société ou anonyme & momentanée, de même que celles qui sont ci-dessus rapportées, qui ne regardent point le public en général; & par conséquent l'appellant n'en peut tirer avantage pour intenter son action solidaire contre l'intimé, pour les mêmes raisons ci-devant alléguées sur ces sortes de sociétés. Secondement, l'appellant rapporte encore trois lettres de change, tirées au profit desdits du Pin & l'intimé, au dos desquelles l'intimé a mis ses ordres signés tant pour lui que pour ledit du Pin. Or tout cela ne peut prouver encore une société générale & collective entre le sieur du Pin & l'intimé: car ces remises, faites par lesdites lettres de change au profit commun dudit du Pin & de l'intimé, peuvent être pour des ventes de marchandises qu'ils avoient faites en commun à ceux qui leur ont remis lesdites lettres de change.

Ledit mémoire porte encore que l'appellant, depuis l'appel interjetté de la sentence dont est question, a encore rapporté plusieurs pieces pour prouver qu'il y avoit eu une société générale & collective entre ledit du Pin & l'intimé.

La premiere est une quittance écrite par l'intimé le 16 octobre 1672, & signée par lui René & Sébastien Frin, sans que ces mots, *en compagnie*, y soient ajoutés, par laquelle il reconnoît avoir reçu du sieur du Plan, armateur, 3050 livres en deux lettres sur Rouen & Reims, qu'il lui a données par avance sur six ballots de toiles que son pere a envoyés audit du Plan, en commission desquels il y en a quatre de vendus. Or, il est certain que cette quittance ne prouve point qu'il y eût une société générale entre ledit du Pin & l'intimé, parceque l'intimé parle seul & non collectivement par le terme de *nous*; car il dit que *ces lettres de change sont par avance des six balles de toiles que son pere a envoyées au sieur du Plan, armateur, en commission*. Ainsi l'on ne peut induire autre chose de cette quittance, sinon que l'intimé participoit dans lesdites ballés au moyen des toiles qu'il avoit fournies pour sa part, & l'intimé n'ayant point mis, ensuite de la signature de René & Sébastien Frin, ces mots, *en compagnie*, qui est la raison d'une société générale & collective, l'on n'en peut rien inférer.

La seconde piece est une lettre missive écrite par l'intimé au sieur de Lorme de Cadix le 17 novembre 1673, au sujet de huit ballots de toiles, dans laquelle l'intimé parle collectivement en ces termes: *Nous vous prions nous mander ce que vous mande votre frere touchant les huit ballots que nous lui avons envoyés, dont nous sommes intéressés de la moitié, si vous avez quelque ordre pour faire employer en*

nos toiles ; c'est l'avis que vous donnent vos très humbles serviteurs, René & Sébastien Frin. Ledit mémoire porte que l'intimé convient qu'il participoit de moitié avec le sieur du Pin son pere dans les huit ballots de toiles, & le frere du sieur de Lorme.

Le soussigné estime que cette lettre missive écrite en cette maniere marque une société générale & collective, parceque l'intimé par ces mots, *De nous & l'avis que nous vous donnons*, est le langage d'une société générale & collective : mais il estime aussi premièrement, que la signature simplement mise au bas de ladite lettre missive, *René & Sébastien Frin*, n'est point le nom d'une société générale & collective; car afin qu'il fût tel, il faudroit qu'il fût signé *René & Sébastien Frin en compagnie*, qui est le nom social d'une telle société; secondement, parceque l'intimé participant pour moitié avec le sieur du Pin son pere dans les huit balles de toiles, avec le frere du sieur de Lorme auquel ledit intimé écrit cette lettre missive, il pouvoit lui écrire au nom du sieur du Pin son pere & du sien, pour lui donner connoissance qu'il participoit avec son pere dans la moitié desdites huit balles; troisièmement, parceque cette lettre missive ne peut suppléer à un acte de société générale & collective, qui doit être rédigé par écrit ou pardevant notaires, aux termes de l'article I du titre IV des sociétés, de l'ordonnance du mois de mars 1673, ni aux formalités prescrites par ladite ordonnance, desquelles il a été ci-devant parlé; de même que le protêt d'une lettre de change ne peut être suppléé par aucun acte, suivant l'article X du titre V de la même ordonnance. Ainsi l'appellant ne justifiant point d'acte de société générale & collective, qui ait été fait entre l'intimé & le sieur du Pin son pere, ladite missive n'est d'aucune considération.

La troisieme piece est une autre lettre missive écrite par le sieur du Pin en Espagne au sieurs de l'Estardiere & Destouches, le 7 juin 1673, dans laquelle il parle de la maniere suivante : *Je vous ai écrit amplement : mon fils la Thebaudiere, qui est l'intimé, est à Saint-Malo, où les frégates sont arrivées : je vous donne un avis des ballots de toiles que nous envoyons, & de ce que nous avons reçu par lesdites frégates.* Et ledit du Pin finit la lettre par ces mots : *Et suis, Messieurs, votre très-humble serviteur, René Frin.* Or il est certain que cette lettre missive ne fait point paroître qu'il y eût une société générale & collective entre le sieur du Pin & l'intimé, parceque ledit du Pin parle seul & non collectivement par ce mot *nous*, comme il se fait par un associé d'une société générale & collective, quand il écrit à quelqu'un pour la société. En effet, il dit, *Nous avons écrit*, & non pas *Je vous ai écrit*; quand il parle de son associé, il dit *le nôtre tel*, & non pas *mon sieur tel*, d'autant que c'est la société qui parle, & non pas l'associé. Il est vrai que le sieur du Pin, en parlant de toiles & disant collectivement *des toiles que nous envoyons, & de ce que nous avons reçu par lesdites frégates*, cela marque que l'intimé participoit avec ledit du Pin dans lesdites toiles, mais cela ne marque point une société générale & collective, mais simplement une société de compte en participation, ou une société momentanée, c'est-à-dire concernant seulement lesdites toiles. En effet, ledit du Pin a simplement signé son nom sans y mettre celui de l'intimé en compagnie, qui est le nom social d'une société générale & collective, comme il a déjà été dit plusieurs fois; partant la susdite lettre missive n'est encore d'aucune considération.

Ledit

Ledit mémoire porte qu'au pied & au dos de cette lettre missive l'intimé a écrit en ces termes : *Là ci-dessus est copie d'une lettre que mon pere vous écrit par terre ; le donneur de la présente est mon frere Guy ; je me remets à ce que vous mande mon pere ; j'ai reçu les deux vôtres avec les deux comptes qu'ont produit les six ballots que vous avez envoyés aux Indes, & les 1372 réaux, qui est le provenu desdits six ballots que j'ai reçus de monsieur de la Ville-Bague. Je vous prie de charger six ballots de toiles dans la frégate la Gaillarde ; monsieur de la Ville-Bague m'a contraint de ne vous rien envoyer dans une si petite frégate, &c. Pour les deux bares que vous nous envoyez, nous suivrons vos ordres d'acheter des toiles que nous ferons blanchir le plutôt que nous pourrons pour vous les envoyer ; au surplus je me remets à celle que nous vous avons écrite, où nous vous avons encore chargé dans les frégates 18 ballots qui vont pour votre compte & le nôtre par moitié. Et l'intimé finit cet écrit par ces mots, *Nous sommes, monsieur, vos très humbles serviteurs, René & Sébastien Frin.* Or, de la manière que l'intimé parle dans cet écrit, il ne marque point qu'il y eut une société générale entre lui & le sieur du Pin son pere, mais seulement une société de compte en participation pour le commerce que l'intimé dit qu'ils faisoient en commun, avec le sieur du Pin son pere, en Espagne & aux Indes occidentales. En effet, l'intimé parle seul & comme participant en ce commerce avec son pere, & non comme un associé d'une société générale & collective : car non seulement il parle seul ; mais quand il parle de son pere, il ne dit point le *notre sieur du Pin mon pere*, qui est le terme (comme il a déjà été dit ci-dessus) dont se sert un associé d'une société générale & collective quand il écrit, c'est-à-dire quand il fait parler son associé : mais l'intimé se sert seulement de ce terme, *Là ci-dessus est une copie d'une lettre que mon pere vous écrit.* Et quand l'intimé change de langage, & qu'il parle en pluriel, en disant collectivement, cela ne veut dire autre chose, sinon que les ballots des toiles & réaux sont à compte à moitié entre lui & le sieur du Pin son pere. Mais ce qui est remarquable est que l'intimé, qui a parlé en son seul nom, finit comme s'il avoit parlé collectivement en termes (*de nous*), il dit, *Nous sommes, messieurs, vos très humbles serviteurs, René & Sébastien Frin.* Or, cette fin n'a aucun rapport à la manière dont l'intimé parle au commencement de cet écrit, quand il dit que *là ci-dessus est copie d'une lettre que mon pere vous écrit par terre ;* & continue à parler seul en son nom, & non collectivement de son pere & de lui. Pourquoi donc finit-il par des termes collectifs, *Nous sommes vos très humbles serviteurs ?* Il n'y avoit pas de raison à cela. Quoi qu'il en soit, l'on ne peut induire de là ni de la signature de René & Sébastien Frin, apposée au bas de cet écrit par l'intimé, sans qu'il y ait mis ces mots (*en compagnie*), qu'il y eut une société générale & collective entre ledit intimé & le sieur du Pin, mais seulement une société de compte en participation qu'il avoit faite avec lui des ballots de toiles & des réaux dont est fait mention dans cet écrit.*

Enfin il y a une quatrième pièce que rapporte l'appellant, pour montrer qu'il y avoit eu une société générale pour toutes sortes de commerce entre le sieur du Pin & l'intimé, son fils, qui est un récépissé de l'intimé, qui parle en ces termes : *Nous avons reçu de monsieur Desmée de Gennevilliers, par les mains de la demoiselle sa femme, la somme de 2823 livres 8 sous 8 deniers, que nous promettons lui employer en nos toiles écrites. Fait à La Rochelle, le 8 septembre 1674. René & Sébastien Frin.*

Le soussigné estime que par ces mots, *nous avons reçu*, l'intimé a parlé comme parle ordinairement un associé d'une société générale & collective pour la société: mais la signature de René & Sébastien Frin, simplement apposée au bas de cet écrit par l'intimé, dément ce qu'il a écrit, parceque cette signature n'est point du nom social, ces mots (*en compagnie*) n'étant point mis ensuite des noms de René & Sébastien Frin. Ainsi y ayant contrariété entre la signature de l'intimé à ce qu'il a écrit, l'on ne peut pas dire que cette reconnaissance prouve qu'il y eut une société générale entre le sieur du Pin & l'intimé. Quoi qu'il en soit, cette reconnaissance ne peut suppléer à un acte de société générale & collective, comme il a été dit ci-dessus; & par conséquent elle n'est d'aucune considération. D'ailleurs il paroît dans le mémoire ci-dessus que cette reconnaissance n'a point eu d'exécution à l'égard de l'intimé, d'autant que cette somme de 2823 l. 8 s. 8 den. que la demoiselle de Gennes avoit mise ès mains de l'intimé, étoit pour acheter, conjointement avec le sieur du Pin son pere, les toiles dont est fait mention dans ladite reconnaissance: mais comme le sieur de Gennes avoit accoutumé d'envoyer toutes ces commissions au sieur du Pin seulement, & non à l'intimé, ledit intimé fut obligé de délivrer toute cette somme audit du Pin, laquelle ayant été employée en achats de toiles, qui ont été envoyées au sieur de Gennes, ledit de Gennes renvoya au sieur du Pin le récépissé de l'intimé, qui auroit lacéré le seing de l'intimé comme nul; & au lieu dudit récépissé ledit du Pin envoya le sien audit de Gennes, par lequel il reconnoît avoir employé la susdite somme en achats de toiles, & que ce fait est prouvé par les pieces que l'intimé a produites au procès.

Ainsi, par tout ce qui vient d'être dit, bien loin que le récépissé de l'intimé montre qu'il y eut une société générale entre le sieur du Pin & l'intimé, au contraire le nom de l'intimé ayant été lacéré & annullé par le récépissé qu'a donné le sieur du Pin au lieu d'icelui au sieur de Gennes, par lequel il paroît que c'est lui seul qui a eu la commission de faire les achats de toiles pour ledit de Gennes, & qu'ainsi il profitoit seul du droit de commission, & non l'intimé, au contraire, dis-je, cela fait voir que le sieur du Pin faisoit d'autres commerces que celui qu'il faisoit avec l'intimé, & par conséquent qu'il n'y avoit point entre eux aucune société générale & collective pour toutes sortes de commerce. De sorte que ceux qui se sont faits entre lesdits du Pin & l'intimé n'étoient que de simples comptes en participation, ou des sociétés momentanées.

Il paroît encore, dans le susdit mémoire, que le sieur du Pin a reçu plusieurs commissions ès années 1673 & 1674 de différents marchands de plusieurs lieux, pour acheter des toiles, & qu'il a fait plusieurs achats dans lesquels l'intimé n'a pris aucune part, & entre autres, trois achats de toiles pour les sieurs de la Pignerie, Ravenez & le Moyné, des grands prés, lesquelles toiles ont été données à blanchir à l'appellant, comme il paroît par son récépissé produit au procès, dont l'appellant a demeuré d'accord en justice, que l'intimé n'avoit pris aucune part dans lesdites trois commissions, & qu'il n'y étoit point intéressé. Ainsi, après cet aveu de l'appellant, l'on ne peut pas dire qu'il y ait eu une société générale & collective entre ledit du Pin & l'intimé, puisque le sieur du Pin faisoit des commerces & commissions de toiles pour son compte particulier, dans lesquels l'intimé n'avoit aucune part ni intérêt.

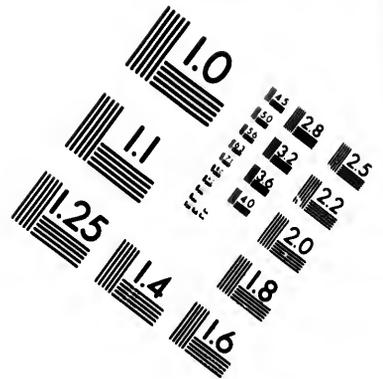
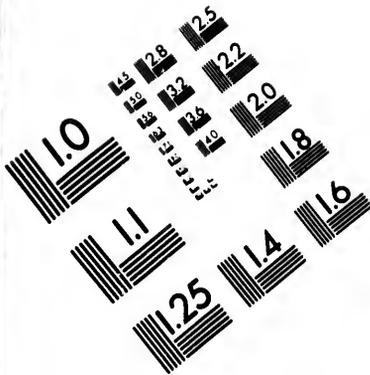
Il résulte de tout ce qui a été dit ci-dessus, premièrement, qu'il n'y a point eu de société générale & collective entre le sieur du Pin & l'intimé, puisque le-

dit du Pin faisoit des commerces & commissions de toiles pour plusieurs marchands en son nom, dont il profitoit seul, sans que l'intimé y ait eu aucune part ni intérêts; secondement, que toutes les pieces que rapporte l'appellant ne prouvent point qu'il y ait eu de société générale entre le sieur du Pin & l'intimé; troisièmement, que ces mêmes pieces font voir que c'étoit des comptes en participation ou sociétés momentanées qui se faisoient entre ledit du Pin & l'intimé, en différentes occasions & diverses reprises, pour vendre les marchandises de toiles qu'ils mettoient en commun, à mesure qu'ils se présentoient, & non un commerce continu, sur un fonds capital fixe pour plusieurs années, comme font les associés dans une société générale & collective; quatrièmement, qu'il n'y a que dans les sociétés générales & collectives où l'associé oblige son associé solidairement avec lui en signant le nom social, par exemple (*Pierre & Jacques en compagnie*), & non autrement; cinquièmement, que les comptes des années 1675 & 1676, qui ont été arrêtés entre l'appellant & le sieur du Pin, l'intimé n'y ayant point part, & les ayant point signés, ne l'obligent en rien; sixièmement, que l'appellant, ne devant point l'acte de société générale & collective qu'il prétend avoir été fait entre le sieur du Pin & l'intimé dans les formes prescrites par l'ordonnance ci-dessus, son action est non-recevable en son action solidaire envers l'intimé, ne servant de rien à l'appellant d'alléguer la loi *pro socio*: premièrement, parcequ'elle n'est suivie en France qu'en matière de sociétés générales & collectives, dont la raison est connue du public, mais elle n'est point suivie en matière de sociétés en commandite, en participation & momentanée, pour les raisons ci-devant alléguées, qui sont fondées sur la justice & l'équité; secondement, parceque l'ordonnance du mois de mars 1673, ci-devant alléguée, est contraire en ses dispositions à celles de la loi *pro socio*. Ainsi le différend des parties doit être jugé & terminé suivant l'usage pratiqué entre les marchands & négociants de ce royaume, & suivant la susdite ordonnance, & non par la loi *pro socio*, ainsi que les juges de Laval, qui ont rendu la sentence dont est appel, ont fait; & en effet ils ont bien jugé, & l'appellant mal appellé.

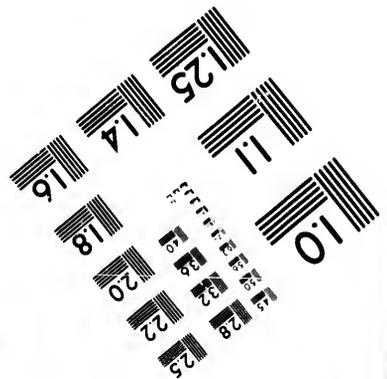
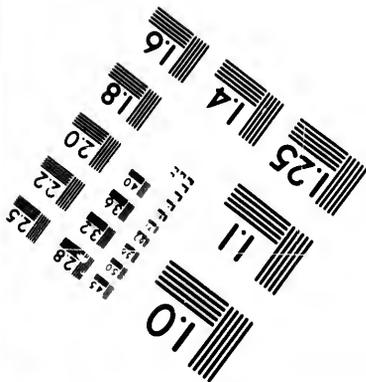
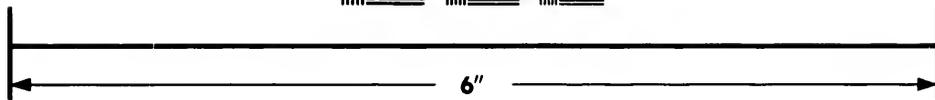
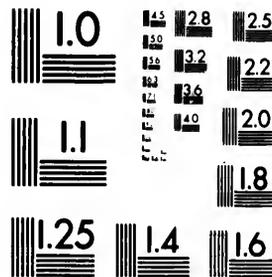
Délibéré à Paris le 22 février 1687.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8 2.5
1.8 3.2
2.2
2.0
1.8

1.5 2.8
1.8 3.2
2.2
2.0
1.8

PARERE LXVI.

Si un associé qui n'administre point, qui fournit les deux tiers du fonds, qui s'est engagé à partager les profits & pertes par moitié, peut stipuler qu'il lui sera permis, à la fin de la société, de prendre ce qu'il aura fourni de fonds franc & quitte, & dix pour cent par chacun an pour tous profits, à son option ? & s'il peut demander l'exécution de cette clause, quand sa part des profits excède les dix pour cent par an ? ou si cette stipulation est usuraire ?

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

HENRI, bourgeois de Paris, a fait société en commandite avec André, marchand de ladite ville, pour faire le commerce pendant le temps de quatre ans, d'une certaine sorte de marchandise dans les pays étrangers, sous le nom dudit André seulement, pour avoir lui seul le soin dudit commerce, tant pour l'achat des marchandises qui seront envoyées dans lesdits pays étrangers, que pour la vente de celles qui reviendront en France, & qui y auront été achetées de l'argent provenant de la vente desdites marchandises, pour les retours, dont le fonds capital d'icelle société est de 30000 livres, qui ont été fournies, savoir, par Henri 20000 livres, & par André 10000 livres, pour être les profits & pertes qui arriveront à ladite société partagés entre eux également par moitié.

Il y a une clause dans l'acte de cette société, qui porte qu'à la fin de la société, ou arrivant pendant le cours d'icelle le décès d'André, il sera loisible à Henri de prendre & retirer franchement & quittement son fonds capital de 20000 livres, & dix pour cent d'icelui par chacun an, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite société; ce qu'il sera tenu d'opter un mois après qu'inventaire aura été fait entre eux à la fin desdites quatre années, ou après le décès d'André, avec sa femme, enfants ou ses héritiers, s'il arrive pendant ledit temps, de tous les effets tant actifs que passifs de ladite société, & qu'après ledit temps & icelui passé ledit Henri sera & demeurera déchu de ladite option, en sorte que les profits qui se trouveront avoir été faits pour lors, seront partagés également par moitié, les dettes passives préalablement payées & les fonds capitaux retirés, & ce en marchandises & dettes actives qui se trouveront de reste du susdit inventaire.

André est décédé huit jours avant la fin desdites quatre années, après lequel décès inventaire a été fait par Marie sa femme, tant en son nom que comme tutrice des enfants mineurs dudit défunt André & d'elle, & ce en présence de Henri, de tous les effets tant actifs que passifs de la société, par la balance du-

quel il se trouve que la société a gagné 18000 livres, toutes pertes & frais déduits, qui est à chacun des associés 9000 livres de profit.

Henri a fait son option, conformément à la clause de leur société ci-devant alléguée, quinze jours après la confection dudit inventaire; & en exécution de ladite clause, il demande à Marie, veuve dudit André, es noms qu'elle procède, premièrement, qu'elle ait à lui rendre & restituer les 20000 livres qu'il a apportées en la société pour son fonds capital; secondement, qu'elle ait à lui payer la somme de 8000 liv. pour tous les profits qu'il peut prétendre sur le pied de dix pour cent de sondit fonds capital, moyennant quoi ladite somme de 18000 livres, à laquelle se montent lesdits profits, lui demeurera en propre; troisièmement, d'acquitter, par ladite veuve André esdits noms, ledit Henri des demandes qui lui pourroient être faites par les créanciers de ladite société des sommes à eux dues, comme étant à elle à les payer, & non audit Henri.

Ladite veuve André esdits noms dit pour défenses que la clause portée par le contrat de société ne peut subsister, parcequ'elle est injuste, & qu'elle est contraire aux bonnes mœurs & aux loix, en ce que l'on a stipulé un profit de dix pour cent pour chacun an du fonds capital de Henri, qui est incertain, parcequ'encre que suivant ledit inventaire il paroisse que la société y a gagné 18000 livres pendant ledit temps qu'elle a duré, néanmoins on ne peut pas dire qu'elle ait encore gagné jusqu'à ce que les marchandises qui restent en magasin aient été vendues, & les dettes actives reçues, pour de l'argent en provenant en payer les dettes passives d'icelle société. Ainsi il se pourra faire que les marchandises ne seront pas vendues le prix porté par ledit inventaire, & que toutes les dettes actives ne seront peut-être pas reçues, par l'insolvabilité qui pourra arriver des débiteurs. De sorte qu'il se trouvera peut-être par l'événement que non seulement ladite somme de 18000 livres de profit qui paroît aujourd'hui avoir été fait par la société, sera absorbée par la mévente desdites marchandises, par les pertes qui arriveront par insolvabilité des débiteurs, mais qu'il y aura peut-être encore beaucoup de pertes. C'est pourquoi ledit Henri doit attendre que tous les effets tant actifs que passifs de ladite société soient liquidés, avant que de pouvoir demander son fonds capital de 20000 livres, & sa part des profits, si aucuns s'y trouvent alors, parceque l'acte de société porte que les profits & pertes qui arriveront seront partagés également par moitié entre ledit Henri & ledit défunt André : autrement, & si la prétention de Henri avoit lieu, il s'ensuivroit qu'il participeroit au gain & non à la perte, laquelle seroit portée seulement par ladite veuve André esdits noms, ce qui seroit une injustice & une usure manifeste; ainsi il se trouveroit que cette société seroit une société léonine, qui est défendue, & non une véritable société.

On demande avis sur le sujet de la présente contestation, & si ladite veuve André esdits noms est bien fondée ou non en ses défenses.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus & exactement examiné le fait & les contestations des parties, estime que ladite veuve André esdits noms est mal fondée en ses défenses, & que, sans avoir égard à toutes les raisons par elle alléguées, elle doit rendre & restituer à Henri les 20000 livres pour le fonds capital qu'il a porté en la société en question, comme aussi qu'elle doit lui payer les 8000 livres pour les profits à dix pour cent, sur le pied de son fonds capital par chacun an, pendant les quatre années que la société a duré, suivant & ainsi

ds, qui s'est en-
li fera permis, d
& quinze, & dix
demander l'exé-
cent par an? ou

E R.

avec André,
le temps de
étrangers, sous
dit commerce,
ces pays étran-
qui y auront
sités, pour les
, qui ont été
res, pour être
eux également

de la société,
e à Henri de
de 20000 li-
ts qu'il pour-
s après qu'in-
ou après le
rive pendant
été, & qu'a-
de ladite op-
lors, seront
payées & les
trouveront de

après lequel
que comme
présence de
balance du-

qu'il est stipulé par l'acte d'icelle société, & qu'il se voit par le susdit mémoire, parcequ'il suffit que la société ait gagné 18000 livres pour établir la demande de Henri, puisque la moitié de ce gain montant à 9000 livres, dont Henri devoit profiter s'il n'avoit point fait l'option dans le temps porté par ladite société, est de 1000 livres au-delà des 8000 livres, à quoi se montent les dix pour cent par chacun an pour son fonds capital, à quoi il s'est restreint par son option pour tous profits, laquelle somme de 1000 livres tourne au profit de ladite veuve André esdits noms.

Il ne sert à rien à ladite veuve André de dire que le gain de 18000 livres, qui se trouve suivant l'inventaire, est incertain, jusqu'à ce que les marchandises contenues audit inventaire aient été vendues, les dettes actives reçues pour en payer les dettes passives, & peut-être par l'événement il s'y trouvera de la perte plutôt que du gain, & qu'ainsi il faut que Henri attende la vente desdites marchandises & le recouvrement desdites dettes actives avant que de lui pouvoir demander son fonds capital & sa part des profits, à cause que l'acte de société porte que les profits & pertes qui arriveront à ladite société seront partagés également par moitié entre ledit Henri & André son mari; ce dire, dis-je, ne sert à rien, parcequ'il est permis à Henri de prendre & retirer franchement & quittement son fonds capital de 20000 livres, & dix pour cent d'icelui par chacun an, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite société, en optant par lui un mois après qu'inventaire aura été fait entre eux en fin des quatre années ou après le décès d'André, avec sa femme, enfants ou héritiers, de tous les effets, tant actifs que passifs de la société. Or ledit Henri, ayant fait son option dans le temps porté par l'acte de société, est bien fondé en sa demande.

De dire par ladite veuve André que la clause en question est injuste & contraire aux bonnes mœurs & aux loix, parcequ'il est stipulé par icelle qu'il sera permis à Henri en fin de société de retirer franchement & quittement son fonds capital de 20000 livres, & dix pour cent d'icelui par chacune des quatre années que durera la société, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite société, & que si cette prétention de Henri avoit lieu, & qu'il se trouvât par l'événement que la société perdît au lieu de gagner, il s'ensuivroit qu'il participeroit au gain & non à la perte, laquelle seroit seulement portée par ladite veuve André, ce qui seroit une injustice; qu'ainsi il se trouveroit que cette société seroit une société léonine, & non une véritable société; ce dire, dis-je, ne sert à rien, ladite veuve André ne se peut soutenir, parceque cette stipulation n'est point contraire aux regles de la justice. En effet, il y a un article dans l'acte de société, par lequel il est stipulé que tous les profits & pertes qui arriveront à la société, seront partagés également par moitié entre Henri & André. Cela est dans les regles de la justice, parceque Henri doit participer aussi bien à la perte qu'aux gains qui pourroient arriver à la société. Et par un autre article il est stipulé qu'il sera permis à Henri de prendre & retirer franchement & quittement le fonds capital de 20000 livres qu'il a porté à la société, & dix pour cent d'icelui par chacun an, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite société; ce qu'il seroit tenu d'opter un mois après qu'inventaire aura été fait à la fin des quatre années que la société devoit durer; sinon & après ledit temps d'un mois, & icelui passé, sera & demeurera déchu de son option. Or il n'y a rien en tout cela qui soit contraire aux regles de la justice, parceque cette stipulation n'a seulement lieu qu'au cas qu'il arrive

des profits à la société, & non des pertes. En effet, si la société avoit perdu 18000 livres au lieu qu'elle les a gagnées, il est certain que Henri auroit été tenu à la moitié de la perte de cette somme, suivant l'article de la société ci-devant allégué. Ainsi on ne peut pas dire que cette société soit une société léonine, parce que la société léonine est quand l'un des associés participe seulement au profit sans participer à la perte, & que l'autre porte toute la perte entiere; & c'est ce qui rend ce genre de société injuste: c'est pourquoi elle est condamnée par les loix, comme étant usuraire & contraire aux bonnes mœurs.

Il est de la justice que deux associés partagent ensemble les gains & les pertes qui arriveront à la société à proportion des fonds capitaux que chacun d'eux y a mis: c'est à-dire que si le fonds capital de la société est de 30000 livres, celui des associés qui aura mis 20000 livres doit gagner ou perdre les deux tiers; l'autre, qui n'y aura mis que 10000 livres, doit gagner ou perdre le tiers.

Or, dans l'espece de la société en commandite dont il s'agit, le fonds capital d'icelle est de 30000 livres, qui a été fourni, savoir par Henri 20000 livres qui font les deux tiers du fonds capital, & 10000 livres par André, qui font le tiers. Ainsi il faudroit, suivant les regles de la justice, que Henri prit les deux tiers de la somme de 18000 livres que cette société a gagnée pendant quatre années qu'elle a duré, & qu'André n'en prit que le tiers. Néanmoins cette somme se partage entre eux également par moitié, suivant & ainsi qu'il est stipulé par l'acte de société, & toutefois cette stipulation n'est point contre les regles de la justice. La raison est que le commerce s'est fait sous le nom d'André, & c'est seulement par ses soins & son industrie que la société a gagné les susdites 18000 liv.; & ainsi l'industrie & le travail d'André a été estimé entre lui & Henri à 5000 liv. qui est un sixieme qu'il a mis moins en la société que Henri, pour lui tenir lieu de partie de son fonds capital, qui devroit être de 15000 liv. pour profiter de moitié sans cette considération.

Et il n'y a point non plus d'injustice que Henri, qui a mis dans la société 10000 livres plus qu'André, ne profite néanmoins que de la moitié des profits, au lieu des deux tiers suivant le fonds capital qu'il a mis dans la société. La raison est qu'il n'a mis purement & simplement que son argent en la société, sans y mettre son travail ni son industrie, comme a fait André, sans quoi son argent auroit peut-être demeuré dans sa caisse, oisif, sans mouvement, & sans produire aucun profit. Ainsi le travail & l'industrie de Henri, qu'il ne mettoit point en la société, a été estimé entre lui & André à la somme de 10000 livres qu'il a mis plus qu'André, pour lui tenir lieu de son travail & industrie.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit qu'il paroît dans la these générale qu'il y a de l'injustice qu'un associé qui met une somme de 20000 liv. dans la société, ne profite pas plus que l'autre qui n'y met que 10000 livres, & que dans l'hypothese cela n'est point contre les regles de la justice; & par conséquent qu'on peut stipuler ces sortes de conditions dans des contrats de société, sans que l'associé qui met plus que l'autre s'en puisse faire résilier en justice, parcequ'il faut suivre en cela les clauses & conditions du contrat, quand elles sont conformes à la regle de la justice.

Il en est de même de la question dont il s'agit; car il semble qu'il ne soit pas juste que Henri soit payé ni de son fonds capital de 20000 livres, ni des 8000 livres à quoi se montent les dix pour cent d'icelui par chacune des quatre années que la société a duré, à laquelle somme il s'est restreint pour les profits qu'il peut

C E.

e susdit mémoire, établir la demande, dont Henri de par ladite société, dix pour cent par option pour tous la veuve André est

8000 livres, qui marchandises conues pour en payer de la perte plutôt es marchandises & voir demander son été porte que les également par sert à rien, parce-temment son fonds pour tous les pro-mois après qu'in-le décès d'André, s que passifs de la é par l'acte de so-

juste & contraire qu'il sera permis son fonds capital quatre années que en ladite société, par l'événement participeroit au gain ve André, ce qui une société léonine André ne se aux regles de la uel il est stipulé tagés également justice, parceque roient arriver à Henri de pren-0 livres qu'il a tous les profits l'opter un mois a société devoi a & demeurera raire aux regles cas qu'il arrive

prétendre dans les 18000 livres qu'icelle société a gagnées avant que les effets d'icelle société aient été liquidés, parcequ'il se pourra faire, ainsi que ladite veuve André allegue par ses défenses, que les marchandises seront vendues à moindre prix que ceux portés par l'inventaire, & que les dettes actives ne seront peut-être pas reçues toutes par l'insolvabilité qui peut arriver aux débiteurs; & qu'ainsi il se trouvera peut-être, au lieu de 18000 livres qui se sont trouvées de profit au jour de l'inventaire, qu'il y aura de la perte après la liquidation desdits effets. De sorte qu'il semble que la disposition de l'article de la société dont il s'agit soit injuste & contraire à la règle de la justice, & par conséquent que Henri est mal fondé en sa demande.

Néanmoins il n'y a point d'injustice en cette disposition. Bien loin de cela, elle est conforme aux règles de la justice; car, outre les raisons qui ont été dites ci-devant, il y en a encore trois qui appuient cette opinion.

La première, que Henri est un bourgeois de Paris, qui n'est point marchand, qui, pour ne point entrer à la fin de la société dans la discussion des effets d'icelle société, ni se charger des marchandises & des dettes actives qu'il ne connoitra pas, parceque ce ne sera pas lui qui les aura faites & créées, aime mieux se contenter de dix pour cent de son fonds capital par chacune des quatre années que durera la société, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite société; qu'un plus grand profit qu'il y pourroit faire, & c'est ce qui est arrivé par l'événement. Car il paroît par l'inventaire qu'il y a 18000 livres de profit, dont il lui appartiendroit 9000 livres pour la moitié qu'il participe en la société; & cependant il aime mieux par l'option qu'il a faite, suivant la disposition portée par l'acte de société, se contenter de 8000 livres, à laquelle somme reviennent les dix pour cent de son fonds capital par chacune desdites quatre années qu'a duré la société; & laisser les 1000 livres de plus en faveur de la veuve André esdits noms.

La seconde raison est que si Henri trouve un avantage dans la disposition de l'article, André en trouve trois dans la société, ce qui a fait qu'il a consenti audit article. Le premier avantage qu'André y trouve, est qu'il n'y porte que 10000 livres, & que Henri y porte 20000 livres; le second est que, quoiqu'il ne porte à la société que 10000 livres, il ne laisse pas de participer à la moitié des profits qui pourront arriver à icelle société; le troisième avantage qu'André reçoit est de l'article même dont est question, parcequ'il jugeoit bien qu'à la fin de la société Henri ne se chargeroit jamais de la moitié des effets qui se trouveroient pour lors, tant en marchandises que dettes actives, quand même il y auroit des profits beaucoup au-delà de dix pour cent de son fonds capital par chacune desdites quatre années, comme il se pratique ordinairement dans toutes les sociétés en commandite, pour les raisons ci-dessus déduites. De sorte que si Henri veut se contenter par son option, pour les profits qu'il peut prétendre en la société, de dix pour cent de son fonds capital par chacune desdites quatre années (supposé, comme il a été dit ci-devant, que sa part desdits profits se montât au profit de dix pour cent), & qu'il s'en trouve davantage, le surplus appartiendroit audit André, comme l'événement l'a fait voir.

La troisième & dernière raison est que même dans les sociétés collectives il arrive souvent qu'en fin de société un des associés par un contrat abandonne à l'autre à forfait tous les effets de la société, à condition qu'il lui rendra son fonds

fonds capital, ensemble quelque portion des profits qui se font faits en la société dans le temps convenu entre eux. Il est certain que ces sortes de contrats sont licites; & quoique dans la suite cet associé perde sur les effets qui lui ont été abandonnés par l'autre, soit par la mévente des marchandises, ou par la perte de quelques unes des dettes actives, il ne peut se faire résilier de ce contrat, parceque celui qui ni a abandonné lesdits effets n'est point garant de l'événement d'iceux, puisqu'il les lui a donnés à forfait; & il ne peut pas dire que dans ce contrat il y ait quelque chose qui soit contraire aux regles de la justice, parceque les loix permettent aux hommes de traiter ensemble d'effets litigieux.

Ainsi, si des associés collectifs en fin de leur société peuvent par des contrats faire ces sortes de stipulations sans que dans la suite celui qui s'est chargé de tous les effets de la société, ayant rendu à l'autre son fonds capital, & quelque portion des profits qui lui appartenoient en ladite société, s'en puisse faire résilier en justice; ainsi, dis-je, Henri & André ont pu stipuler par leur contrat de société les mêmes conditions, puisqu'il en est de même que s'ils avoient fait ce contrat en fin de leur société, & par conséquent la veuve André esdits noms est mal fondée en ses défenses, comme il a été dit ci-devant.

Délibéré à Paris le 10 avril 1687.

P A R E R E L X V I I.

I. *Qu'il y a trois sortes d'ordres qui se mettent au dos des lettres de change & des billets.*

II. *Le débiteur d'un billet ayant refusé de payer au substitué la somme y contenue, sous prétexte qu'il y a une saisie entre ses mains sur celui qui a passé l'ordre sur ce billet, qui a l'effet d'une procuration qui donne pouvoir de substituer, si le substitué peut demander au constitué la restitution de la somme portée par ce billet, sur ce qu'il allegue qu'il lui en a donné la valeur en argent, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans l'ordre? & si le constitué se purge par serment s'il a reçu cette valeur?*

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné un mémoire qui lui a été mis ès mains, estime que, pour décider la question qui fait la contestation des parties, il faut savoir ce que doit opérer l'ordre qu'ont passé les sieurs Cousin & Robertson au sieur Theroude, au dos du billet en question, & celui passé par ledit Theroude à Guesteville; & pour cela il faut observer que les négociants & banquiers passent ordinairement de trois sortes d'ordres au dos des billets & lettres de change. Le premier porte valeur reçue de celui au profit duquel il est passé en deniers, marchandises ou autres effets. Or, cet ordre, en la manière qu'il est conçu, est une cession & transport qui est fait du contenu au billet par celui qui passe son ordre à celui qui lui en donne la valeur; ainsi, au moyen de cette valeur, le billet lui appartient incommutablement, en sorte que les créanciers de

celui qui a passé l'ordre ne peuvent faire saisir es mains de celui qui a fait & doit payer le billet.

Le second porte ces mots : *Et pour moi vous paierez le contenu en l'autre part à un tel sans expression de valeur reçue.* Or, cet ordre n'a l'effet que d'une simple procuration pour recevoir le contenu en la lettre de change ou billet de celui sur qui la lettre est tirée, ou de celui qui est débiteur du billet; en sorte que celui auquel l'ordre est passé n'est qu'un simple procureur ou mandataire, & il doit rendre compte de la somme qu'il a reçue au donneur d'ordre. Ainsi les créanciers du passeur d'ordre peuvent faire saisir es mains du débiteur la somme mentionnée dans la lettre ou billet, parceque la lettre ou le billet lui appartient toujours, ne s'en étant pas dévêtu, d'autant qu'il n'en a point reçu la valeur de celui auquel il l'a passé.

Et le troisieme porte ces mots : *Et pour moi payez le contenu de l'autre part à un tel ou à son ordre.* Or, cet ordre, en la maniere qu'il est conçu, a l'effet d'une procuration comme la précédente, mais avec faculté à celui auquel il est passé de substituer une autre personne en son lieu & place, pour recevoir le contenu en la lettre de change ou billet; ainsi quand celui à qui l'ordre a été passé passe le sien en ces termes, *Et pour moi payez le contenu de l'autre part à un tel*, ce tel est substitué en son lieu & place pour recevoir; & quand il a reçu, il faut qu'il en rende compte à ce mandataire qui l'a substitué en son lieu & place, & le mandataire en doit rendre compte au constituant.

L'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit sur ces trois sortes d'ordres à la question dont il s'agit. Il est dit, dans le mémoire ci-dessus, que l'ordre que Cousin & Roberton ont passé à Theroude porte ces mots : *Payez à monsieur Jacques Theroude, ou ordre, le contenu de l'autre part, le 14 septembre 1685.* Or, cet ordre ne portant point valeur reçue en deniers, marchandises ou autres effets, n'a point l'effet d'une cession & transport, mais seulement l'effet d'une procuration portant pouvoir de substituer une autre personne en son lieu & place pour recevoir le contenu au billet de Roullé, débiteur d'icelui. Ainsi ledit billet a toujours appartenu & appartient encore à présent à Cousin & Roberton, le tout pour les raisons ci-dessus alléguées; de sorte que monsieur le lieutenant-civil a pu saisir le contenu au billet es mains de Roullé pour les causes mentionnées dans le susdit mémoire.

Le mémoire porte encore que le sieur Theroude a passé son ordre sur ledit billet à ladite Guesteville en la même forme & maniere que celui qui lui a été passé par Cousin & Roberton; ainsi cet ordre ne produit autre chose, sinon que Theroude a substitué ladite Guesteville pour recevoir le contenu au billet de Roullé, débiteur d'icelui, pour en rendre compte à Theroude, & Theroude à Cousin & Roberton, comme il a été dit ci-dessus: ainsi, l'ordre ne portant point que ladite Guesteville ait donné la valeur du billet à Theroude, il faut qu'elle rende ledit billet à Theroude, & que Theroude le mette es mains de monsieur le lieutenant-civil, partie suffisante, parceque, comme il a déjà été dit ci-dessus, le billet a toujours appartenu & appartient encore à présent auxdits Cousin & Roberton, & non auxdits Theroude & Guesteville.

Tout ce qui a été dit ci-dessus est encore conforme à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, allégué dans le susdit mémoire, d'autant que l'ordre passé par Cousin & Roberton à Theroude ne portant

point que ledit Theroude leur en ait donné la valeur suivant la disposition de l'article; ledit ordre ne peut passer que pour endossement, c'est-à-dire de quit-tance & non d'ordre, qui puisse transmettre la propriété du billet audit The-roude: ainsi, suivant l'article XXV, il est censé appartenir à Cousin & Rober-ton, & peut être saisi par leurs créanciers ou compensé par leurs redevables. Il en est de même de l'ordre passé par Theroude à la Guesteville. Les raisons qui sont alléguées par Theroude ne sont point recevables; car l'on ne peut entendre autrement les dispositions portées par l'article XXIII; & il suffit que l'ordre en question ne porte point valeur reçue dudit Theroude, pour que ledit ordre passe pour endossement & non d'ordre, parceque c'est l'esprit de l'ordonnance, que si une des choses manque dans ce qui est écrit au-dessus de la signature, ladite signa-ture ne passe que pour endossement & non d'ordre.

Il a été dit ci-dessus que Theroude n'ayant par son ordre que substitué la Guesteville pour recevoir de Roullé le contenu au billet en question, & qu'il appartient à Cousin & Robertson, & par conséquent qu'elle doit rendre le billet à Theroude, attendu qu'il ne paroît point qu'elle lui en ait donné la valeur; néanmoins si Theroude a reçu la valeur du billet de la Guesteville, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans son ordre, il doit lui rendre & restituer son ar-gent, parceque, dans ces sortes d'affaires, il ne faut pas s'arrêter à la rigueur du droit, mais à l'équité, parceque l'équité est toujours justice & que la justice n'est pas toujours équité. Ainsi il faut être de bonne foi; car il ne seroit pas juste que Theroude eût reçu 200 livres de la Guesteville pour rien; en France l'on ne donne rien pour rien: mais il faut que Theroude en convienne, sinon la Guesteville est non-recevable en sa demande pour les raisons ci-devant alléguées.

Délibéré à Paris le 18 juin 1687.



P A R E R E L X V I I I .

De quand sont dus les intérêts de reliquat de compte respectif entre associés, dont il n'y a aucune stipulation, ou du jour de la dissolution de la société, ou du jour de la demande faite par les débats à chaque somme d'augmentation de recette, & de la radiation & modération de dépense, ou du jour de la liquidation de ce reliquat?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

L E F A I T .

LE 29 janvier 1601, il a été contracté société entre les sieurs Jérôme de Comans, Marc de Comans & François de la Planche, pour la manufacture des tapisseries pour trente années.

Les conditions principales de cette société, dans laquelle aucun des associés n'a mis de fonds capital, étoient

Que les associés étoient respectivement chargés de l'administration.

Que tout le gain & avancement qui procédoit de la fabrique, demeureroit dans la compagnie tant qu'elle durerait, sauf ce que chacun des associés en pourroit tirer pour le maintien de son ménage.

Et ce qui est fort à remarquer, c'est qu'il n'est point dit que chaque associé tirera également, ni que chaque associé paiera l'intérêt de ce qu'il tirera pour le maintien de son ménage.

Que tous les deniers qui se prendront à intérêt seront à sa charge, moyennant que la somme n'excede mille écus d'or; & au cas qu'elle excède, il faudra demander l'avis & consentement des associés.

Que si quelqu'un des associés a quelque somme qui procède de succession, dot, ou autres causes que de la société, il pourra être préféré pour prêter à la société à raison de six pour cent par an.

Jérôme de Comans est sorti de la société: il n'est plus question de lui.

Marc de Comans & François de la Planche ont respectivement administré jusqu'au mois de juillet 1630, qu'ils ont résolu la société, quoiqu'elle dût encore durer environ six mois, c'est-à-dire jusqu'au 29 janvier 1631.

Il y a eu des différends entre Marc de Comans & François de la Planche, ou leurs héritiers, pour le partage des effets restants, sur lesquels est intervenue sentence arbitrale en 1637, par laquelle il a été ordonné, premièrement, le partage des effets restants; secondement que les parties viendroient respectivement à compte.

Le partage a été fait en 1637, & les parties ont eu délivrance mutuelle des effets, ainsi exécution du premier chef de la sentence arbitrale; mais à

l'égard du second chef aucune des parties n'en a poursuivi l'exécution.

En 1643, il y a eu sentence au châtelet, qui ordonne encore que les parties viendroient respectivement à compte ; & en 1647, arrêt qui a confirmé cette sentence.

En février 1669, les héritiers de Comans ont présenté leur compte sans être poursuivis.

En juin 1669, les héritiers de la Planche ont fourni des débats contre ce compte, dans lequel ils ont coté plusieurs prétendues augmentations de recette, & à chaque article ils ont demandé les intérêts depuis la dissolution de la société, c'est-à-dire de trente-neuf ans avant la demande, puisque la dissolution de la société est du mois de juillet 1630, & la demande n'est que du mois de juin 1669.

En juillet 1669, les héritiers de la Planche ont présenté leur compte environ six mois après que les héritiers de Comans ont eu présenté le leur ; & si le compte des héritiers de la Planche & les débats par eux fournis avoient passé, les héritiers de Comans auroient été reliquataires de plus d'un million.

Les héritiers de Comans ont fourni de débats contre ce compte, & de soutènements contre les débats que les héritiers de la Planche avoient fournis sur le leur. Sur tout cela il y a eu un jugement par lequel, au moyen de quelques augmentations de recette & de quelques radiations de dépense, faite d'en justifier par pièces valables, lesdits héritiers de Comans se trouvent reliquataires de quelques sommes.

La question est de savoir de quel jour les intérêts sont dus.

Les héritiers de la Planche les demandent par leurs débats du jour de la dissolution, prétendant qu'ils sont stipulés par la société, & que même par la nature de la société ils sont dus de ce jour-là.

D'autres disent qu'ils sont dus depuis le jour que la demande en a été faite suivant l'ordonnance.

Et les héritiers de Comans soutiennent qu'ils ne sont dus que du jour que le jugement a liquidé le reliquat, parcequ'ils n'ont pu être en demeure avant que de savoir quelle somme ils devoient.

Sur cette diversité de sentiments l'on demande l'avis de messieurs les négociants suivant ce qui se pratique dans le commerce.

Les soussignés, qui ont vu le mémoire ci-dessus, sont d'avis que les intérêts ne sont dus que du jour que le reliquat a été liquidé par un jugement qui a rendu les héritiers de Comans débiteurs d'une somme certaine, parceque dans le commerce c'est un principe qu'entre associés les intérêts ne sont dus que par la convention des parties, ou par la demeure de celui qui est débiteur : & suivant ce qui est rapporté des clauses de l'acte de société, il n'y a aucune stipulation d'intérêts pour le cas de l'associé qui se trouvera reliquataire, & même il paroît qu'une pareille stipulation étoit contraire à leur convention, parcequ'ayant stipulé qu'il seroit permis à chaque associé de tirer de la société ce qui pourroit être nécessaire pour le maintien de son ménage, sans limiter cela par égalité, ni stipuler des intérêts, quoique ce fût un cas pour rendre l'un des associés reliquataire, il s'ensuit de là qu'il n'y a aucune stipulation d'intérêts pour le reliquat, & l'on ne peut pas appliquer au cas de reliquat la stipulation suivante, par laquelle un associé est préféré à prêter à la société à raison de six pour cent par an, parceque

re associés, dont
ciété, ou du jour
on de recette, &
idation de ce re-

E R.

Jérôme de Co
facture des tapif-
n des associés n'a

on.
ue, demeureroit
associés en pour-

que associé tirera
a pour le main-

ge, moyennant
l faudra deman-

uccession, dot,
êter à la société

e lui.
administré jus-
elle dû encore

a Planche, ou
ntervenue sen-
ent, le partage
pectivement à

mutuelle des
ale ; mais à

ces intérêts sont stipulés à prendre sur la société, & pendant la société, & non contre un des associés seul; & lorsque la société a été finie, cet associé créancier pour prêter doit se faire payer sur les effets de la société avant que de venir au partage desdits effets. Mais ce n'est pas ici la question, parcequ'il ne paroît pas que le reliquat procède d'aucune somme que le sieur de la Planche ait portée dans la société provenant de succession, dot, ou autrement, & par conséquent point d'application à la question. Pour ce qui est de la demeure, elle n'a pas pu être avant le mois de juin 1669, puisqu'il n'y en avoit point de demande; & l'édit du Roi Charles IX, du mois de novembre 1563, pour l'établissement des juges & consuls, défend de condamner les marchands aux intérêts que du jour de la demande. Les termes en sont remarquables, *Ne seront adjugés dommages & intérêts requis pour le retardement du paiement*; pour marquer qu'ils peuvent les adjuger pour moins de temps, mais non pas plus de temps que depuis la demande. Et au fait dont il s'agit, où les parties devoient rendre des comptes respectifs, que lors de la demande faite par les héritiers de la Planche, ils n'avoient pas encore présenté leurs comptes, les héritiers de Comans n'ont pas pu être constitués en demeure, ne pouvant pas savoir s'ils seroient débiteurs ou créanciers que par l'apurement des comptes respectifs, puisque la demeure pour produire des intérêts doit avoir pour fondement une connoissance certaine de ce que l'on doit de liquide. Ainsi équitablement, suivant les maximes du commerce & la jurisprudence consulaire, selon laquelle cette affaire doit être décidée, l'on ne peut pas adjuger des intérêts du jour de la demande faite en 1669, du reliquat d'une somme qui étoit incertaine & qui n'a nulle proportion à celles qui étoient demandées. De sorte que la demande des sommes demandées étant réduite à peu de chose de certain, les intérêts n'en peuvent être adjugés que du jour que la somme a été déterminée & fixée par le jugement rendu sur les contestations des parties, & non de l'année 1669 que la demande étoit incertaine.

Délibéré à Paris le 26 juin 1687.

Signé, SAVARY & JACQUES DUPUIS DE LA SERRA.



P A R E R E L X I X.

- I. *Quelles sont les diligences qu'un porteur d'un billet négocié, portant valeur reçue en deniers comptants, doit faire tant contre le débiteur du billet que contre le donneur d'ordre? & quelle différence il y a entre l'acte de diligence, qui doit être fait en matière de ce billet contre le débiteur, & l'acte de diligence qu'on doit faire contre l'accepteur d'une lettre de change?*
- II. *Supposé qu'un porteur de ce billet n'ait pas fait ses diligences tant contre le débiteur d'icelui que contre le donneur d'ordre, dans les temps portés par l'ordonnance, celui à qui il étoit payable & qui a passé son ordre sur ledit billet après cinq ou six mois avant l'échéance d'icelui, avoit obtenu des sentences de condamnation contre le débiteur du billet, qui avoit fait banqueroute, & traité avec la femme de ce banqueroutier, & à laquelle il a fait remise d'une partie de la somme mentionnée en icelui; si le donneur d'ordre peut objecter au porteur dudit billet le défaut de diligence contre lui pour s'empêcher de payer le contenu en icelui?*
- III. *Si l'on peut tirer une lettre de change sur un négociant qui a fait banqueroute avant la traite? si cette lettre de change & un billet dont l'ordre est passé sur icelui depuis la banqueroute du débiteur dudit billet, sont négociables dans le public? & si le tireur de lettre & le donneur d'ordre sont tenus de prouver que celui sur qui la lettre étoit tirée; & celui qui avoit fait le billet, existoient & étoient solvables lors de la traite ou de l'ordre qui a été passé sur le billet? & si, faute de faire cette preuve, ils sont tenus de garantir ladite lettre de change & billet?*
- IV. *Combien il y a de sortes de garanties en matière de lettres & billets de change; & de ceux causés pour valeur reçue en argent comptant?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

LE 25 octobre 1682, Patu fait un billet de la somme de 2200 livres, payable à Manis, ou ordre, à la fin de l'année 1686, pour valeur reçue comptant. Manis a passé son ordre à Gasparini de Lyon le 22 novembre 1682, Gasparini à Rigioli le 18 avril 1684, Rigioli à Colabaud le 6 décembre 1686, & Colabaud à Cadeau le 7 décembre 1686.

Cadeau, le 10 janvier 1687, fait un procès-verbal de perquisition de la personne

& domicile de Patu, débiteur, par le commissaire du Masier, par laquelle la banqueroute & l'absence de Patu sont justifiées dès le mois d'avril précédent. Le lendemain 11 janvier, en tant que besoin seroit, Cadeau fait faire un protêt du même billet au domicile du pere du débiteur. Ce protêt est dénoncé à Manis dès le 13 janvier, en parlant à sa personne, avec sommation de payer le contenu au billet; ensuite on renvoie le billet, procès-verbal & protêt à Colabaud, qui fait dénoncer le tout à Rigioli & Gasparini de Lyon. Gasparini refuse de rembourser la valeur, parceque Manis soutenoit le procès-verbal insuffisant: c'est pourquoy Colabaud revient à Paris le 16 février 1687, fait assigner Cadeau pour voir dire qu'attendu l'insuffisance du procès-verbal le billet demeurera à ses risques. Cadeau se défend, & le soutient valable; c'est pourquoy Colabaud fait assigner, le 22 mars 1687, Manis pour voir dire que la sentence qui interviendra entre Cadeau & lui sera déclarée commune.

Manis se défend, & soutient n'être point tenu de la garantie du billet, attendu l'insuffisance du procès-verbal, & que l'on n'a pas agi contre lui dans la quinzaine, aux termes de l'ordonnance.

Colabaud, sans entrer dans la question de savoir si le procès-verbal est suffisant ou non, qui regarde Cadeau, & non lui, soutient qu'on ne lui peut objecter le défaut de poursuite dans la quinzaine, attendu la dénonciation faite à Manis, parlant à sa personne, dès le 13 janvier, des dénonciations qu'il en a faites à Rigioli & à Gasparini; ce qui est plus que suffisant entre négociants, qui n'ont pas coutume de se faire assigner, mais seulement de se donner avis par lettres. Si l'on se défie de la bonne foi, on leur fait signifier par un sergent; si on ne les poursuit pas dans le même temps pour la condamnation, c'est une grace qu'ils ne peuvent pas reprocher.

Mais quand même Cadeau n'auroit fait aucune diligence contre Patu, & Colabaud contre Manis, il ne pourroit se défendre de la garantie.

Premièrement, parceque la banqueroute de Patu étant arrivée huit mois avant l'échéance du billet, le porteur n'étoit tenu de faire aucune diligence, que l'ordonnance ne requiert que dans le cas que le débiteur est existant, & sous peine d'être garant des accidents qui surviennent après l'échéance du billet, & non de la banqueroute qui est arrivée auparavant même que le billet lui ait été envoyé.

Secondement, parceque Manis se reconnoissant le propriétaire du billet en question, qui étoit échu dès le moment de la faillite, & que les porteurs reviennent contre lui, a lui-même poursuivi le débiteur, a obtenu condamnation aux consuls, & a saisi & exécuté les effets de Patu. Ainsi il ne peut objecter au porteur de n'avoir pas fait pour lui ce qu'il a fait lui-même.

Troisièmement, il a compté dudit billet avec la femme du débiteur, il en a fait remise d'une partie, & a accepté en paiement une délégation de 3800 livres, pour le contenu audit billet, & deux autres lettres de change; ainsi, aux termes de l'article XV du titre V de l'ordonnance de 1673, il est tenu de la garantie.

Quatrièmement enfin par cette transaction il est obligé de faire ratifier cette remise & délégation par les porteurs dudit billet & lettres de change, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. La femme dudit Patu, se voyant pour-

suivie

suivie par Colabaud, a fait assigner Manis, pour faire cesser les poursuites, aux termes de cette transaction. Il ne s'en peut dispenser, & par conséquent de reprendre ce billet des mains de Colabaud, pour exécuter lui-même cette transaction.

L'on demande avis sur le sujet de la présente contestation, savoir,

Premièrement, si Cadeau, ayant dénoncé à Manis les poursuites qu'il a faites contre Patu, n'a pas satisfait aux articles XXXI & XXXII du titre V de l'ordonnance de 1673, qui veulent que les endosseurs soient poursuivis dans la quinzaine.

Secondement, si Manis, ayant obtenu condamnation contre Patu avant l'échéance du billet transigé & fait une remise tant du contenu audit billet que des autres lettres de change, est recevable aujourd'hui à objecter le défaut de poursuites ?

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus & la transaction y énoncée, estime,

Sur la premiere question,

Que le sieur Cadeau ayant fait dénoncer à Manis les diligences qu'il a faites contre Patu, débiteur du billet de 2200 livres en question dans la quinzaine, suivant l'article XXXII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, la dénonciation a été faite à temps, parceque Manis & le sieur Cadeau, au profit duquel l'ordre a été passé par Colabaud, sont tous deux domiciliés en cette ville de Paris. Mais le mémoire ci-dessus porte que Manis dit qu'il n'est point tenu de la garantie du billet pour deux raisons : la premiere, pour l'insuffisance du procès-verbal de perquisition de Patu, fait par un commissaire du châtelet, suivant le requisitoire dudit Cadeau ; & la seconde, qu'il n'a pas agi contre lui Manis dans la quinzaine aux termes de l'ordonnance. Ce qui forme deux questions qui servent à la décision du différend des parties.

A l'égard de la premiere, qui concerne l'insuffisance dudit procès-verbal de perquisition, le soussigné ne peut donner son avis sur icelui, parcequ'il ne fait pas ce que contient ledit procès-verbal, pour n'en avoir pas pris lecture. A l'égard de la seconde question, qui est de savoir si ledit sieur Cadeau a agi contre Manis dans la quinzaine, aux termes de l'ordonnance, pour bien répondre à cette question il faut observer,

Premièrement, que l'article XXXI porte que le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers comptants. Or cette diligence dont parle l'article n'est autre chose qu'une simple sommation que doit faire le porteur du billet au débiteur d'icelui, parcequ'un ordre au dos d'un billet portant valeur reçue en deniers comptants est une cession & transport que fait l'endosseur par son ordre au profit de celui qui lui en a payé la valeur, au lieu qu'en matière de lettres de change cette diligence s'appelle *protêt*. La raison est qu'outre que le porteur d'une lettre de change fait un acte de sommation à l'accepteur de payer le contenu en icelle, s'il est refusant de payer, il proteste par le même acte de prendre de l'argent à change & recharge, aux dépens de qui il appartiendra, parceque

c'est le protêt qui établit au porteur de lettre l'action de demande des changes & rechanges, & la sommation établit l'action en recours de garantie du contenu en la lettre.

Secondement, l'article XXXII porte que, faute du paiement du contenu dans un billet de change, le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet ou l'ordre, & l'assignation en garantie sera donnée dans les délais prescrits pour les lettres de change. Ainsi, aux termes de cet article, ledit sieur Cadeau devoit faire signifier ses diligences, c'est-à-dire la sommation faite à Patu débiteur dudit billet à Manis, premier endosseur, dans la quinzaine portée par l'article XXXI qui précède l'article XXXII, & le poursuivre en garantie dans ledit temps, & aux autres endosseurs en leurs domiciles dans ladite quinzaine, & au-delà de dix lieues de la ville de Paris, à raison d'un jour pour cinq lieues. Or il paroît dans le mémoire ci-dessus que le sieur Cadeau a fait, par un procès-verbal d'un commissaire du châtelet, des diligences contre Patu, débiteur du billet en question, dans le temps porté par l'article XXXI ci-dessus allégué, & qu'il a fait signifier & dénoncer cette diligence à Manis, premier endosseur d'icelui billet, dans le temps porté par l'article XXXI; mais il n'est point parlé dans ledit mémoire que ledit Cadeau ait intenté son action en recours de garantie contre ledit Manis dans le temps porté dans ledit article XXXI, & c'est ce que veut peut-être dire ledit Manis, que ledit Cadeau n'a pas fait ses diligences dans le temps porté par l'ordonnance, & qu'ainsi il est aujourd'hui non-recevable en ladite action contre lui, suivant l'article XV de l'ordonnance. Et si cela est ainsi, il semble qu'on doit juger la question à la rigueur, suivant ledit article XXXI: mais il y a deux observations à faire sur l'article XXXII ci-dessus allégué, qui sont importantes. La première, en ce que l'article porte que, faute de paiement d'un billet de change, le porteur fera signifier ses diligences. Or le billet en question n'est point un billet de change, mais simplement une promesse conçue en deniers comptants; car il n'y a que deux sortes de billets de change, l'un portant valeur reçue en lettres de change, & l'autre portant promesse de fournir lettre de change. Cela est conforme aux articles XXVII, XXVIII & XXIX du même titre V de l'ordonnance. Or, l'on pourroit dire que le billet en question n'étant point un billet de change, mais une simple promesse conçue pour valeur reçue en deniers comptants, n'est pas dans le cas dudit article XXXII, & qu'ainsi ledit Cadeau n'avoit point d'autre diligence à faire qu'une sommation à Patu de payer le contenu audit billet, le tout dans le temps porté par l'article XXXI, comme étant un billet négocié; qu'ainsi ledit Cadeau n'étoit point tenu de faire dénoncer ladite sommation à Manis, ni intenter son action en recours de garantie contre lui dans le temps porté par l'article XXXII, puisqu'il n'y est parlé que d'un billet de change, & non d'un billet négocié portant valeur reçue en deniers comptants, puisque cela n'est point de droit. Néanmoins le soussigné estime que l'intention de l'ordonnance est que le porteur d'un billet, valeur reçue en deniers comptants, négocié, fasse dénoncer la sommation faite à sa requête au débiteur du billet, à son endosseur & aux autres précédents endosseurs dans le temps de l'ordonnance, aussi-bien que d'un billet de change négocié; parce que la dénonciation de cette diligence aux endosseurs est introduite par l'ordonnance, afin que lesdits endosseurs aient promptement connoissance du refus qu'a fait le débiteur du billet

e des changes &
e du contenu en

du contenu dans
ui qui aura signé
es délais prescrits
ur Cadeau devoit
u débiteur dudit
r l'article XXXI
dit temps, & aux
au-delà de dix
Or il paroît dans
verbal d'un com-
illet en question,
qu'il a fait signi-
elui billet, dans
s ledit mémoire
ontre ledit Ma-
e veut peut-être
s le temps porté
en sadite action
st ainsi, il sem-
e XXXI : mais il
égue, qui sont
e paiement d'un
illet en question
onque en deniers
n portant valeur
ette de change.
du même ti-
question n'étant
ur valeur reçue
& qu'ainsi ledit
Patu de payer
XXXI, comme
e faire dénon-
garantie contre
que d'un billet
ers comptants,
que l'intention
ers comptants,
ur du billet, à
l'ordonnance,
ation de cette
e lesdits en-
iteur du billet

de payer le contenu en icelui, afin qu'ils donnent ordre de se faire payer par les voies qu'ils aviseront bon être. Et à l'égard de ce que porte ledit article XXXII que l'assignation en recours de garantie sera donnée par le porteur à celui qui aura signé l'ordre de change, les délais prescrits pour les lettres de change, c'est-à-dire dans la quinzaine, s'il est domicilié dans la distance de dix lieues, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, ainsi que porté l'article XXXI, le soussigné estime, bien loin que cette disposition soit avantageuse au commerce & au public, qu'elle lui est tout-à-fait désavantageuse, d'autant que le porteur d'un billet étant tenu suivant l'ordonnance de faire donner assignation dans le susdit temps, si les endosseurs ne sont pas en état de payer audit temps, cela est capable de leur faire faire banqueroute; au lieu que si le porteur d'un billet n'étoit simplement tenu que de faire dénoncer auxdits endosseurs la sommation faite au débiteur du billet dans le temps de l'ordonnance, pour ne point courir la fin de non-recevoir, & qu'il fût à son choix de la faire assigner en recours de garantie dans le temps qu'il le jugeroit à propos, il attendroit son remboursement de la somme portée par le billet, en lui payant par l'endosseur les intérêts, ce qui faciliteroit les affaires du commerce. Quoi qu'il en soit, l'avis du soussigné ne doit point prévaloir sur l'ordonnance, laquelle doit être exécutée à la rigueur par les juges devant lesquels sont portées ces sortes d'affaires, suivant l'ordonnance de 1667, titre I de l'Observation des ordonnances.

La seconde observation à faire sur ledit article XXXII. est que le porteur d'un billet de change fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet. Or il n'y a pas de raison que le porteur fasse signifier la sommation qu'il aura fait faire à celui qui a fait ledit billet qu'il a signé; ce qui fait voir que c'est un vice de clerc, ou une faute d'impression. Quoi qu'il en soit, comme cet article n'est pas bien entendu, le soussigné estime que les juges, avant que de juger cette question, doivent se pourvoir pardevant Sa Majesté pour lui demander l'interprétation de sa volonté sur ledit article, conformément à l'article III du titre premier de l'ordonnance de 1667 ci-devant alléguée.

Sur la seconde question.

Le soussigné estime, supposé que le sieur Cadeau n'ait fait aucune diligence ni poursuite en recours de garantie contre Manis, dans le temps porté par l'ordonnance, que ledit Manis ne peut pas aujourd'hui objecter ce défaut de poursuite pour s'exempter de payer le contenu au billet en question. La raison est qu'il s'est reconnu propriétaire dudit billet six mois avant que le temps porté par icelui fût échu. En effet, Patu ayant fait banqueroute, & s'étant retiré hors du royaume dès le mois d'avril 1686, six mois avant l'échéance du billet, Manis auroit obtenu deux sentences des consuls & des requêtes du palais, qui condamnent Patu à lui payer 4300 livres pour le contenu en plusieurs lettres & billets de change qu'il lui devoit, dont le billet en question fait partie, avec les intérêts de ladite somme : en vertu desquelles sentences il auroit fait saisir entre les mains des débiteurs dudit Patu; & le 15 juillet ensuivant, ledit Manis auroit fait une transaction avec la femme dudit Patu, par laquelle il surseoit l'exécution des susdites sentences & des assignations qu'il avoit fait donner aux débiteurs, entre

les mains desquels il avoit fait faistr, s'étant même contenté de la somme de 3800 livres, tant pour les sommes principales montant à 4300 livres, que pour les intérêts; ledit Manis subrogeant ladite femme Patu en tous ses droits, actions & privilèges, ou autres ayant les droits acquis par lesdits billets, promettant en outre ledit Manis faire approuver ledit acte de transaction par ceux qui sont porteurs desdits billets & sentences. Ainsi, après que Manis a fait ses diligences pour avoir paiement de la somme mentionnée au billet en question, huit mois même avant l'échéance d'icelui, après qu'il a transigé avec la femme de Patu pour raison du billet, après qu'il lui a fait une remise de 500 livres, tant sur la somme mentionnée audit billet que sur celle qui lui étoit due par ledit Patu en lettres de change, après qu'il a subrogé ladite femme Patu en ses droits, actions & privilèges; enfin après que ledit Manis s'est obligé envers ladite femme Patu de faire approuver ledit acte de transaction par ceux qui seroient porteurs desdits billets & lettres de change, il ne peut pas dire après tout cela qu'il ne soit le propriétaire dudit billet, & il ne peut pas dire avoir reçu aucun préjudice de ce que les diligences faites par ledit Cadeau contre Patu ne soient pas bonnes, ni qu'il ne s'est pas pourvu contre lui Manis dans le temps porté par l'ordonnance en recours de garantie, puisque cela ne lui a causé aucun dommage. De sorte que, pour toutes les raisons ci-dessus alléguées, le soussigné estime que ledit Manis est tenu de rendre & restituer audit Cadeau, ou aux autres précédents endosseurs, la somme portée par icelui billet.

Le susdit mémoire porte que Colabaud, qui a passé son ordre au profit dudit billet en question, a fait assigner ledit sieur Cadeau, pour voir dire qu'attendu l'insuffisance du procès-verbal, le billet demeurera à ses risques & fortunes; le soussigné estime que Colabaud est mal fondé en sa demande, & qu'il doit rendre & restituer audit Cadeau la somme qu'il a reçue de lui pour la valeur dudit billet, pour les raisons suivantes; & pour les mettre en leur jour, il faut observer que le billet en question, daté du 25 octobre 1682, étoit payable au dernier décembre 1686; que Manis, auquel il étoit payable, a passé son ordre à Gasparini de Lyon le 22 novembre 1682; que Gasparini a passé le sien le 18 avril 1684 au profit de Rigioli, ledit Rigioli à son ordre au profit de Colabaud le 6 décembre 1686, & qu'enfin Colabaud a passé le sien au profit dudit Cadeau le 7 desdits mois & an. Or il est certain que le 7 décembre 1686, jour auquel Colabaud a passé son ordre au dos du billet en question au profit de Cadeau; Patu, qui en étoit le débiteur, n'existoit plus, parcequ'il avoit fait banqueroute, & s'étoit retiré dans les pays étrangers il y avoit huit mois; & par conséquent ledit billet n'étoit plus négociable, parceque ledit Colabaud ne pouvoit céder une somme qui étoit perdue, & partant qui n'étoit point exigible au jour qu'il l'a cédée, par le moyen de l'ordre qu'il a passé sur le billet à Cadeau. Quoiqu'il n'y ait point de disposition dans l'ordonnance de 1673, qui règle cette question, néanmoins Colabaud ne laisse pas d'être garant dudit billet; & pour le faire voir, il faut observer qu'en matière de lettres de change & billet il y a trois sortes de garantie.

La première est la garantie de fournir & faire valoir après un simple acte de sommation portant protêt fait par le porteur d'une lettre de change à l'accepteur dans le temps porté par l'ordonnance, une dénonciation dudit protêt, &

l'action de demande en recours de garantie dans le temps porté par l'ordonnance aux tireurs & endosseurs.

La seconde est la garantie des faits & promesses du tireur & des endosseurs, qui sont que celui sur qui la lettre est tirée étoit débiteur du tireur de la somme portée par icelle le jour de la traite, ou que le tireur a envoyé provision à l'accepteur pour payer le contenu en la lettre dans le temps que le protêt doit être fait. De sorte que si lorsque le porteur de la lettre la fait protester, l'accepteur déclare qu'il ne la peut payer, parcequ'il n'est point débiteur du tireur, & qu'il ne lui a point envoyé de provision pour la payer; en ce cas le tireur & les endosseurs sont tenus de prouver que ledit accepteur, ou étoit débiteur du tireur lors de la traite, ou qu'il lui a été envoyé provision pour la payer dans le temps que le protêt a dû être fait, sinon ils sont tenus de garantir ladite lettre, quoique le protêt & d'autres diligences n'aient pas été faites par le porteur de la lettre dans les temps portés par l'ordonnance. Cela est conforme à l'article XVI du titre V de ladite ordonnance.

La troisième garantie est celle que celui sur qui la lettre est tirée étoit bon & solvable, & qu'il existoit au jour de la traite. Ainsi, si celui sur lequel la lettre est tirée n'existoit plus dans le public & qu'il fût insolvable au jour que l'ordre a été passé sur icelle au profit d'un négociant à une autre personne à cause de sa banqueroute, en ce cas les tireurs & les endosseurs seront tenus de le prouver, sinon ils sont tenus de garantir la lettre de change. Or, il en est de même à l'égard des ordres passés sur des billets payables à ordre, & c'est sur ce principe que l'article XXXVIII du titre VI, *Des assurances*, de l'ordonnance concernant la marine, du mois d'août 1681, déclare nulles les assurances faites après la perte des choses assurées, si l'assuré en savoit ou pouvoit savoir la perte avant la signature de la police. Et l'article XXXIX porte que l'assuré sera présumé avoir su la perte, s'il se trouve que de l'endroit de la perte, ou de l'abord du vaisseau la nouvelle en ait pu être portée avant la signature de la police dans le lieu où elle a été passée, en comptant une lieue & demie pour heure, sans préjudice des autres preuves qui pourront être faites.

L'on peut appliquer les dispositions de ces deux articles à la question dont il s'agit. Car si, selon l'article XXXVIII, l'assurance est déclarée nulle, si l'assuré savoit ou pouvoit savoir la perte des choses assurées, par la même raison si lorsque Colabaud a passé son ordre en question au profit de Cadeau, il savoit ou pouvoit savoir que Patu, débiteur d'icelui, avoit fait banqueroute, qu'il n'existoit plus, & qu'il étoit insolvable, ledit ordre doit être déclaré nul, & en conséquence il doit rendre & restituer audit Cadeau la somme mentionnée en icelui; secondement, si, suivant l'article XXXIX, l'assuré est présumé avoir su la perte des choses assurées, s'il se trouve que de l'endroit de la perte ou de l'abord du vaisseau la nouvelle en ait pu être portée avant la signature de la police, dans le lieu où elle a été passée, en comptant une lieue & demie pour heure, par la même raison Colabaud est présumé avoir su la nouvelle de la banqueroute de Patu, qui étoit domicilié en cette ville de Paris, de Lyon, où il a passé l'ordre au profit de Cadeau, parcequ'il y avoit huit mois que ledit Patu avoit fait banqueroute, & qu'il s'étoit retiré dans les pays étrangers. Ainsi, n'existant plus, il étoit insolvable, parceque dès

le moment qu'une banqueroute est faite à Paris, trois jours après on la fait à Lyon ; & par conséquent l'ordre que Colabaud a passé au profit de Cadeau est nul. Ainsi par toutes ces raisons il n'y a difficulté quelconque que le billet en question n'étoit plus négociable le 7 décembre 1686, que Colabaud a passé son ordre sur icelui au profit de Cadeau, puisque Paru avoit fait banqueroute, & qu'il s'étoit retiré dans les pays étrangers, & par conséquent qu'il étoit insolvable, & qu'il n'existoit plus. Ainsi ledit ordre demeure nul, comme non fait & venu, & par conséquent ledit Colabaud doit rendre & restituer audit Cadeau la somme mentionnée dans ledit billet, sauf son recours contre qui il ayisera bon être.

Délibéré à Paris ce premier juillet 1687.



P A R E R E L X X.

- I. Si le risque du retardement en chemin, ou égarement d'une lettre de change, est à celui qui l'envoie, ou à celui qui la doit recevoir ?
- II. Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de change, étant assigné pour le remboursement pardevant les juges & consuls de son domicile, peut prendre une commission, & faire assigner pardevant les mêmes juges ceux qui ont passé les ordres précédents, quoique domiciliés en d'autres villes ?
- III. Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de change, étant assigné pardevant d'autres juges que ceux de son domicile, doit comparoir pardevant les juges où il est assigné pour demander son renvoi pardevant ses juges naturels; ou s'il peut se pourvoir pardevant ses juges naturels, & s'y faire décharger de l'assignation qui lui a été donnée ?
- IV. Si celui sur qui est tirée une lettre de change, ayant dénié, lors du protêt, avoir provision pour la payer, faisant faillite, & dans le contrat qu'il passe cinq mois après ce protêt avec ses créanciers, déclarant que le tireur de cette lettre est son créancier de plus grande somme que celle de la lettre de change, cette déclaration est une preuve valable d'une provision suffisante pour acquitter cette lettre de change à son échéance ?
- V. Si celui qui a mis un ordre sur une lettre de change est obligé de prouver, au moment que le protêt lui est dénoncé, que celui sur qui elle est tirée avoit provision lorsque le protêt a été fait, ou courir le risque de celui sur qui cette lettre de change est tirée, tant qu'il est en demeure de faire cette preuve ?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

LE 24 août 1685, Laurent de Tours tire une lettre de change de 1000 livres sur Jean de Paris, payable le 31 octobre à l'ordre de Benoit & Thomas de Lyon.

Environ le 8 septembre, ledit Laurent se retire en Hollande avec sa famille, à cause de la religion.

Le 15 septembre, Benoit & Thomas mettent leur ordre payable à celui de Barthelemi de Lyon.

Le 29 septembre, Barthelemi met son ordre payable à celui de Charles de Sedan.

Le 28 octobre, Charles met son ordre payable à celui de Claude de Reims.

on la fait à Lyon; eau est nul. Ainsi uestion n'étoit plus sur icelui au profit retiré dans les pays xistoit plus. Ainsi quent ledit Cola- dans ledit billet,

billet 1687.

Le 29 octobre, Claude met son ordre payable à celui de Pierre de Reims;

Le 5 novembre, Pierre met son ordre à celui de Louis de Paris.

La lettre s'égare à la poste jusqu'au 11 novembre, que Louis la reçoit & la fait protester aussitôt, & par le protêt Jean fait réponse que Laurent ne lui a point laissé de provision pour payer ladite lettre, & qu'il ne la peut payer.

Louis renvoie cette lettre avec le protêt à Pierre, qui fait assigner Claude pardevant les juge & consuls de Reims, sur ce qu'encore que le protêt soit fait après les dix jours, attendu la dénégation faite par Jean d'avoir provision, les endosseurs étoient tenus de la garantir, aux termes de l'article XVI du titre V de l'édit du commerce; & sur cela, par sentence du 21 novembre, Claude est condamné à rembourser à Pierre la valeur de la lettre, intérêts, frais de protêt & dépens.

Claude prend une commission des juge & consuls de Reims, pour faire assigner Barthelemi de Lyon à le garantir, quoique, suivant l'article VIII du titre XVI de l'ordonnance du mois d'avril 1667, Barthelemi fût tenu de procéder en cette juridiction, ou qu'en tout cas s'il prétendoit être privilégié comme négociant sous les privilèges des foires de Lyon, il n'eût que la voie de demander son renvoi. Au lieu de suivre cette voie, Barthelemi a fait défaut à Reims, & s'est fait décharger à Lyon, à la Conservation, de l'assignation qui lui a été donnée à comparoir à Reims.

Claude n'a su cette procédure que lorsqu'il a voulu exécuter la sentence obtenue par défaut à Reims; & comme il n'a pu en obtenir la permission à Lyon; il a été obligé d'interjeter appel de cette procédure de la Conservation.

Cependant Jean, ayant eu du désordre dans ses affaires, a passé un contrat d'attermoïement avec ses créanciers le 19 avril 1686, auquel il a joint un état de ses dettes passives, dans lequel il met qu'il doit à monsieur Laurent, sauf erreur & à compter de diverses affaires en participation, six mille livres, ci 6000 livres.

Le 13 février 1687, Barthelemi fait signifier l'extrait qu'il a pris de cet état; & prétend que par ce moyen il prouve que Jean, sur qui la lettre de change est tirée, étoit redevable, & que par-là il satisfait à ce qui est ordonné par ledit article XVI, qu'ainsi il n'est tenu à aucune garantie de cette lettre de change, qui n'a pas été protestée dans les dix jours.

Sans examiner si Laurent, qui est couché dans cet état, n'est point un autre que celui qui a tiré la lettre de change, ni si la somme de 6000 livres portée par cet état n'est point une dette créée depuis le protêt, & dans les cinq mois & dix jours d'intervalle depuis l'échéance de la lettre jusqu'au contrat d'attermoïement, l'on a soutenu que Barthelemi étoit obligé à la garantie, parcequ'il faut que la preuve que celui sur qui la lettre de change est tirée a provision, soit faite au moment que le protêt est dénoncé, & que l'endosseur est garant de l'événement de la solvabilité de celui qui a dénié pendant le temps qu'il est en demeure de faire cette preuve.

L'on demande avis sur le sujet de cette contestation.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus; estime qu'il y a cinq questions à résoudre sur le sujet de la contestation des parties, qui sont toutes importantes.

La premiere, si la lettre en question sur laquelle Pierre de Reims a passé son ordre au profit de Louis de Paris, s'étant égarée à la poste, & ne lui étant parvenue que le 12 novembre 1685, qui sont deux jours après le temps des dix jours, dans lequel le protêt a dû être fait, l'on peut opposer à Louis, porteur de ladite lettre, la fin de non-recevoir, fondée sur ce que le protêt n'a pas été fait dans le temps porté par l'ordonnance?

La seconde, si Claude qui avoit passé son ordre à Pierre de Reims, qui a été condamné, par sentence des juge & consuls de ladite ville, à lui rendre & restituer les mille livres mentionnées en ladite lettre, sur ce que Jean, sur lequel elle étoit tirée, a déclaré, lors du protêt, que Laurent le tireur, ne lui avoit point envoyé provision pour payer ladite lettre, ainsi qu'il ne la pouvoit payer; si ledit Claude, dis-je, a pu prendre une commission des juge-consuls de Reims, pour faire assigner Barthelemi, banquier en la ville de Lyon, l'un des passeurs d'ordre, pour se voir condamner à la garantie de ladite lettre?

La troisieme, si Barthelemi de Lyon étoit tenu de comparoître devant les juge & consuls de Reims, pour demander son renvoi pardevant le juge & conservateur des foires de Lyon; si, au lieu d'y comparoître, il a pu se pourvoir pardevant ledit juge-conservateur, & si le juge-conservateur, par sentence, l'a pu décharger de ladite assignation?

La quatrieme, Jean l'accepteur étant mal dans ses affaires, & ayant fait un contrat d'attermoïement avec ses créanciers le 19 avril 1686, qui a mis dans l'état de ses dettes passives, joint audit contrat, qu'il devoit à Laurent le tireur, sauf erreur & à compter de diverses affaires en participation, six mille livres; si cette somme de six mille livres étoit une provision suffisante pour acquitter la lettre de change en question à son échéance?

La cinquieme & dernière question, si Barthelemi endosseur étoit obligé, au moment que le protêt lui a été dénoncé, de prouver que Jean l'accepteur avoit provision en main lorsque le protêt lui a été fait, sinon qu'il est garant de l'événement de l'insolvabilité dudit Jean, qui a dénié avoir provision pour payer ladite lettre pendant le temps qu'il est en demeure de faire cette preuve?

Sur la premiere question.

Le soussigné estime que cette premiere question est problématique, & qu'elle est assez difficile à décider. Il y a deux raisons: l'une de douter, qui est pour la négative; & l'autre de décider, qui est pour l'affirmative.

La raison de douter est en ce que la lettre en question s'étant égarée à la poste jusqu'au 12 novembre 1685, qui sont deux jours après le temps qu'elle a dû être protestée, Louis, qui en étoit le porteur, étoit dans l'impossibilité de la faire protester sur Jean, sur lequel elle étoit tirée, dans le temps de l'ordonnance; ainsi toute la diligence que Louis pouvoit faire étoit de faire protester cette lettre ledit jour 12 novembre qu'il l'a reçue, parcequ'à l'impossible nul n'est tenu. En effet, supposé que Louis eût reçu cette lettre de change avant le temps qu'elle a dû être protestée, & qu'il l'eût perdue & adirée, & qu'il eût déclaré & fait savoir par un acte à Jean, sur lequel elle étoit tirée, qu'il avoit perdu ladite lettre de change, ainsi qu'il n'eût à la payer qu'à lui Louis, à peine de payer deux fois; & Louis, pour n'encourir la fin de non-recevoir, ayant, par le même

acte, sommé & interpellé Jean de lui en payer le contenu, aux offres qu'il auroit faites de lui donner bonne & suffisante caution de l'événement de ladite lettre; suivant l'article XIX du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, & au refus qu'il eût protesté de prendre de l'argent à change & rechange sur qui il appartiendra, l'on ne pourroit pas alléguer la nullité de ce protêt, sous prétexte que l'on n'auroit pas transcrit dans icelui la lettre de change avec les ordres, la réponse de Jean, ni laissé copie de tout audit Jean, conformément à l'article IX précédent dudit titre V. La raison est que l'intention de l'ordonnance est bien que le porteur de lettre la fasse protester dans les dix jours portés par l'article IV du titre V: mais si la lettre a été perdue & adirée, ce ne peut être l'intention de l'ordonnance que l'article IX ait lieu à cet égard, par la raison qu'à l'impossible nul n'est tenu, comme il a déjà été dit. Ainsi la lettre de change en question ayant été perdue & adirée à la poste jusqu'à deux jours après le temps des dix jours dans lesquels le protêt devoit être fait, il semble, par la même raison ci-dessus alléguée, que l'on ne doit pas objecter à Louis sa négligence de n'avoir pas fait protester la lettre de change en question sur Jean dans le temps porté par l'ordonnance, puisqu'il avoit été dans une impossibilité morale de ce faire.

La raison de décider est que l'allégation qu'on fait qu'il y avoit une impossibilité morale à Louis de faire protester la lettre en question dans le temps porté par l'ordonnance, puisqu'elle avoit été égarée à la poste jusqu'à deux jours après le temps que le protêt a dû être fait; cette allégation, dis-je, n'est pas recevable pour excuser sa négligence pour faire courir le risque de la lettre sur le tireur, & sur ceux qui ont donné leurs ordres au dos de ladite lettre; ainsi Louis ne doit pas être cru sur sa parole: car pour que ce qui a été dit ci-dessus sur la raison de douter eût lieu pour sa décharge, il faudroit que la preuve fût claire comme le jour, que la lettre en question eût été adirée à la poste jusqu'au deuxième jour après que le protêt a dû être fait; autrement il est censé avoir été fait dans un temps fatal pour lui, & par conséquent elle doit demeurer pour son compte, à ses risques, périls & fortunes, sans aucun recours de garantie sur le tireur & les endosseurs, conformément à l'article XV dudit titre V de l'ordonnance. En effet, si la prétention de Louis, porteur de cette lettre, avoit lieu, l'on n'entendroit tous les jours que de pareilles allégations par les porteurs de lettres, pour excuser leur négligence de ne les avoir pas fait protester dans le temps porté par l'ordonnance, & particulièrement celles qui sont payables à usance ou à jour nommé (comme est celle en question), qui bien souvent ne sont envoyées ou négociées pour les lieux où elles sont tirées que pour y arriver deux ou trois jours avant que les protêts doivent être faits, pour en faire porter les risques aux tireurs & endosseurs, quoiqu'ils aient dormi sur la bonne foi du porteur de lettre.

L'on ne peut faire l'application d'une lettre de change perdue & adirée par le porteur d'icelle, à la question dont il s'agit, d'autant qu'il y a bien de la différence de l'une à l'autre question. En effet, un porteur de lettre de change qui l'a perdue & adirée, quoique perdue, la fait protester dans les dix jours, suivant l'ordonnance, de la manière qu'il a été dit ci-dessus; & si le notaire ou l'huissier qui fait le protêt sur celui sur qui elle est tirée, ne transcrit point dans l'acte du protêt, ou dans la copie d'icelui, qu'il laisse à la partie copie de

x offres qu'il au-
nt de ladite lettre,
e mars 1673, &
rechange sur qui
protêt, sous pré-
e avec les ordres,
rmmément à l'arti-
n de l'ordonnance
x jours portés par
dirée, ce ne peut
égard, par la rai-
Ainsi la lettre de
squ'à deux jours
e fait, il semble,
objecter à Louis sa
tion sur Jean dans
possibilité morale

avoir une impof-
ans le temps porté
deux jours après
est pas recevable
tre sur le tireur,
re; ainsi Louis ne
dessus sur la raison
fût claire comme
te jusqu'au deu-
ensé avoir été fait
r pour son compte,
arantie sur le ti-
titre V de l'or-
lettre, avoir lieu,
s porteurs de let-
ter dans le temps.
ables à usance ou
ne sont envoyées
ver deux ou trois
er les risques aux
i du porteur de

ue & adirée par
l y a bien de la
lettre de change
s les dix jours,
& si le notaire
e transcrit point
partie copie de

la lettre de change, ni des ordres qui sont sur icelle, suivant l'ordonnance ci-dessus alléguée, c'est qu'il y a impossibilité de le pouvoir faire. Ainsi l'on ne peut point objecter à celui qui étoit porteur de cette lettre, & qui l'a perdue, ce défaut de formalité qui rend le protêt nul, conformément à l'ordonnance de 1673, parcequ'à l'impossible nul n'est tenu. Mais il n'en est pas de même de la question dont il s'agit; car Louis, porteur de cette lettre, ne l'a fait protester que deux jours après que les dix jours dans lesquels il devoit la faire protester sont passés. Ainsi il ne doit pas être reçu à dire, pour couvrir sa négligence, que la lettre étoit adirée à la poste, & ce pour les raisons ci-dessus déduites. Ainsi, par tout ce qui a été dit ci-dessus, le soussigné estime que Louis est non-recevable en son recours de garantie tant contre le tireur que contre les autres donneurs d'ordres.

Mais ce qui paroît vraisemblable est que c'est Pierre de Reims qui a passé l'ordre à Louis pour en procurer le paiement; & lui rendre le contenu en la lettre, qui a été négligent de la lui envoyer, parcequ'il paroît dans le fait que Louis a envoyé la lettre & le protêt audit Pierre: lequel Pierre a fait assigner Claude qui avoit passé l'ordre à son profit pour la restitution du contenu en la lettre; ainsi il étoit non-recevable en son action de recours en garantie contre Claude; & sans la dénégation faite par Jean, sur qui la lettre est tirée, de n'avoir point de provision pour la payer & acquitter, il n'y a pas de doute que Claude eût été renvoyé quitte & absous de la demande dudit Pierre.

Sur la seconde question.

Le soussigné estime que si, lors de l'instance qui étoit pendante pardevant les juge & consuls de Reims entre Pierre & Claude, ledit Claude eût pris une commission desdits juge & consuls, pour faire assigner pardevant eux Barthelemi de Lyon, pour le garantir de la demande qui lui étoit faite par Pierre, que la procédure de Claude eût été régulière, d'autant que l'instance étoit liée en la juridiction consulaire de Reims. Mais n'y ayant plus d'instance pendante en ladite juridiction, au moyen de la sentence qui y étoit intervenue, qui condamne Claude à rembourser à Pierre le contenu en la lettre, ledit Claude ne pouvoit se pourvoir contre Barthelemi de Lyon que pardevant ses juges naturels, qui est la justice consulaire de Lyon, laquelle est jointe & incorporée au juge conservateur des foires de Lyon.

Sur la troisieme question.

Le soussigné estime que Barthelemi de Lyon étoit tenu de comparoître à l'assignation qui lui avoit été donnée pardevant les juge & consuls de Reims, parcequ'une personne doit comparoître à toute assignation, & là demander son renvoi pardevant les juge-consuls de Lyon, ses juges naturels, si la somme de 1000 livres, contenue en la lettre en question, est pour marchandises vendues pendant les foires de Lyon, ou pour quelques autres affaires négociées pendant lesdites foires, parcequ'en ce cas le différend des parties seroit de la compétence du juge-conservateur des foires de Lyon privativement à tous autres juges.

Il paroît dans le fait que Laurent de Tours a tiré la lettre en question sur Jean de Paris, payable à l'ordre de Benoît & Thomas de Lyon, lesquels ont passé au profit de Barthelemi de la même ville. Or, cette lettre étant tirée, & pour y être payée, la négociation de la lettre est faite pour Paris, & non pour les paiemens des foires de Lyon, & par conséquent le différend des parties ne doit point être porté à la Conservation de Lyon, pour y être jugé par le juge en qualité de juge-conservateur; mais il doit être porté en la juridiction consulaire de Lyon, qui est jointe & unie depuis quelques années à la Conservation, pour y être déterminé par le juge en qualité de juge-consul, & non en qualité de juge-conservateur, puisque le différend n'est point pour négociation faite pendant les foires de Lyon, ou pour lesdites foires, qui est le seul cas qui rend compétent le juge-conservateur de connoître du différend des parties. Et si cela n'étoit ainsi, il s'ensuivroit que les marchands, négocians & banquiers de la ville de Lyon attireroient pardevant le juge-conservateur de Lyon toutes les affaires pour dettes par eux faites & créées pour fait de marchandise, & de la banque hors les foires, & faites & créées dans toutes les autres villes du royaume, dont la négociation n'est point faite pendant & pour les foires de Lyon.

Mais, supposé que le différend des parties provint d'une négociation faite pendant les foires de Lyon, ou pour lesdites foires, le juge-conservateur ne pouvoit décharger Barthelemi de Lyon de l'assignation qui lui avoit été donnée à la requête de Claude, en vertu de la commission des juge-consuls de Reims. La raison est que le juge-conservateur de Lyon n'est point supérieur des juge & consuls de Reims; ils sont juges royaux aussi-bien que le juge-conservateur des foires de Lyon, & les appellations de leurs jugemens ressortissent au parlement de Paris, aussi-bien que ceux du juge-conservateur: de sorte que Barthelemi n'avoit que la voie d'appel de la commission des juge & consuls de la ville de Reims, & de l'assignation qui lui avoit été donnée en vertu d'icelle.

Ainsi le soussigné estime que Claude est bien fondé en l'appel par lui interjetté de la sentence du juge-conservateur de Lyon, qui a déchargé Barthelemi de l'assignation qu'on lui a fait donner à sa requête, en vertu de la commission & pardevant les juge & consuls de Reims.

Sur la quatrième question.

Le soussigné estime que celui sur qui on tire une lettre de change, quoique débiteur du tireur, si la dette n'est point échue au jour de la traite, ou dans le temps de l'échéance porté par la lettre, ou du moins dans le temps que le protêt doit être fait, celui sur qui la lettre est tirée lorsque le porteur le fait sommer à l'échéance de payer le contenu en icelle, a raison de dire qu'il ne la peut payer, attendu qu'il n'est point encore débiteur du tireur, par conséquent ne doit rien. Ainsi supposé que le porteur de cette lettre n'a point fait protester ni dénoncer le protêt, ni intenté son action en recours de garantie contre le tireur, dans les temps portés par l'ordonnance, la preuve que feroit ledit tireur que celui sur lequel il a tiré la lettre étoit son débiteur lors de la traite, seroit inutile, parcequ'il ne peut pas compter parmi ses dettes passives une dette qui n'est point encore échue, pour payer une dette active qu'il a contractée par la

moyen de la lettre de change pour être payée dans le temps porté par icelle; parcequ'il faut que la dette qui lui est due par celui sur qui la lettre de change est tirée, soit liquide. En effet, il en est de même en cette rencontre comme quand un négociant fait assigner son débiteur en la juridiction consulaire, pour se voir condamner à lui payer le contenu en un billet dont le terme est échu: ce débiteur seroit non-recevable à demander la compensation de pareille somme contenue dans un billet duquel il seroit porteur sur son créancier, qui ne seroit pas encore échu, parceque, suivant la coutume de Paris, la compensation n'a lieu que de liquide à liquide; ainsi l'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit. Le mémoire ci-dessus porte que, lors du protêt de la lettre de change de 1000 livres, de laquelle il est question, fait à la requête de Louis le 12 novembre 1685, Jean a fait réponse que Laurent le tireur ne lui a point laissé de provision pour acquitter ladite lettre, & qu'il ne la peut payer; & que depuis Jean, ayant eu du désordre dans ses affaires, a passé un contrat d'attermoïement avec ses créanciers le 19 août 1686, auquel il a joint un état de ses dettes passives, dans lequel il met qu'il doit au sieur Laurent, sauf erreur & à compter de divers effets en participation, 6000 livres: il faut favoir si cette somme étoit une provision suffisante à Jean pour payer & acquitter la lettre sur lui tirée par Laurent à son échéance.

Le soussigné estime que, pour bien décider cette question, il faut savoir si cette somme de 6000 livres, dont Jean a dit, cinq mois après le protêt, être débiteur de Laurent le tireur, étoit liquide au jour que le protêt a dû être fait, & s'il la pouvoit exiger dudit Jean audit jour; autrement Laurent ne peut pas opposer à Pierre, pour les raisons ci-dessus alléguées, que ledit Jean étoit son débiteur; & partant que n'ayant pas fait protester la lettre dans le temps de l'ordonnance, elle doit demeurer à ses risques, périls & fortune. Or, il n'y a pas d'apparence que cette somme de 6000 livres ait servi de provision pour payer & acquitter la lettre de change en question: car apparemment cette somme a été mise des mains de Jean par Laurent pour des affaires qui étoient en participation entre eux, c'est-à-dire qu'ils s'étoient associés pour quelques achats & ventes de marchandises, pour partager entre eux les profits & pertes qui arriveroient selon la part & portion que chacun d'eux y participeroit. Ainsi, pour que cette somme de 6000 livres pût servir de provision pour acquitter la lettre dont il s'agit, il falloit que Laurent & Jean eussent compté ensemble de ces commerces en participation, & que par ce compte Jean se fût trouvé débiteur de Laurent de ladite somme de 6000 livres avant l'échéance de la lettre, ou du moins dans le temps que le protêt a dû être fait: mais si cette somme de 6000 livres n'a point été liquidée entre Laurent & Jean dans ledit temps, Laurent ne peut pas dire qu'elle ait servi de provision pour payer & acquitter ladite lettre de change, puisqu'il ne lui étoit encore rien dû de clair & de liquide des affaires concernant le compte en participation qu'il avoit avec Jean; ainsi il est tenu de rembourser la lettre à Pierre avec les changes & rechanges, quoiqu'il ne l'ait point fait protester dans le temps de l'ordonnance.

C E.

question sur Jean
esquels ont passé
lettre étant tirée
faite pour Paris,
uent le différend
pour y être jugé
porté en la jurif-
ques années à la
de juge-consul,
est point pour né-
foires, qui est le
du différend des
s, négociants &
-conservateur de
fait de marchan-
toutes les autres
ant & pour les

négociation faite
-conservateur ne
voit été donnée
nsuls de Reims.
rieur des juge &
conservateur des
nt au parlement
que Barthelemi
nsuls de la ville
elle.

par lui interjetté
Barthelemi de
a commission &

ange, quoique
ite, ou dans le
s que le protêt
e fait sommer
la peut payer,
ni a fait ne
t fait protester
contre le ti-
oit ledit tireur
traite, seroit
une dette qui
tractée par la

Sur la cinquieme question.

Qui est de favoir si Barthelemi de Lyon, qui a passé son ordre au profit de Charles de Sedan; qui est appellé en garantie par Claude, comme ayant l'ordre dudit Charles, a été, au moment que le protêt lui a été dénoncé, obligé de prouver que Jean, sur lequel la lettre est tirée, avoit provision en main lorsque le protêt lui a été fait, sinon que ledit Barthelemi est garant de l'événement de la solvabilité dudit Jean, qui a dénié, lors du protêt, avoit provision pour acquitter ladite lettre, pendant que ledit Barthelemi est en demeure de faire cette preuve?

Le soussigné estime que cette question est assez problématique, & qu'il y a des raisons pour l'affirmative & des raisons pour la négative. Les raisons pour l'affirmative sont,

Premièrement, quoique celui sur qui une lettre de change est tirée lors du protêt qui lui est fait faute de paiement du contenu en icelle, dénie être débiteur du tireur, & qu'il ne lui a point envoyé de provision pour l'acquitter, néanmoins il se peut faire qu'il étoit débiteur du tireur lors de la traite, ou, ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé provision pour la payer à son échéance, & que cette dénégation ne vient que de ce qu'il n'est pas en puissance de payer. Ainsi, supposé que le porteur de la lettre de change ne l'ait pas fait protester ni dénoncer le protêt, ni qu'il n'ait pas intenté son action en recours de garantie contre le tireur dans le temps porté par l'ordonnance de 1673, il est non-recevable en son action en garantie suivant la même ordonnance, & par conséquent la lettre lui demeure à ses risques, périls & fortune; néanmoins au moment que le protêt est dénoncé au tireur, ou de l'assignation qui lui a été donnée en recours de garantie, ledit tireur doit donner des pieces suffisantes au porteur de ladite lettre de change, ou à l'huissier porteur d'icelle, qui justifient que celui sur qui il a tiré sa lettre étoit son débiteur au jour de la traite, ou, ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir provision pour la payer au temps que le protêt a dû être fait, afin que ledit porteur de lettre puisse faire ses diligences pour se faire payer du contenu en icelle; sinon & à faute de ce faire, l'on peut présumer qu'il est de mauvaise foi, & qu'il a tiré sur un homme qui ne lui devoit rien lors de la traite, ou qu'il ne lui a point envoyé de provision lorsque la lettre de change a dû être protestée, parceque s'il étoit vrai que celui sur qui le tireur a tiré la lettre étoit son débiteur le jour de la traite, il lui est facile de le justifier dans le moment que la dénonciation du protêt lui est faite, ou par le billet ou promesse de celui sur lequel il a tiré la lettre, ou par ses livres de lui tireur, si c'est pour vente de marchandises qu'il lui ait fait, dont le terme du paiement étoit échu lors de la traite, ou, n'étant pas son débiteur lors de la traite, il peut justifier la provision qu'il a envoyée pour acquitter ladite lettre de change, ou par ses livres ou par les lettres missives qui lui auroient été écrites par celui sur qui il a tiré la lettre, qui lui mande avoir reçu ladite provision. De sorte que ledit tireur ne peut avoir d'excuse de faire cette preuve, puisqu'elle est en son pouvoir.

Secondement, supposé que le tireur, au moment de la dénonciation du protêt

on de l'assignation en recours de garantie qui lui a été donnée à la requête du porteur de lettre, soutienne n'être point tenu de faire cette preuve, & que cela donnât lieu à un procès, & que pendant le cours celui sur qui la lettre est tirée vînt à faire banqueroute, & devînt insolvable, il ne seroit pas raisonnable, si après cette insolvabilité le tireur faisoit cette preuve, qu'il fût déchargé de la garantie de ladite lettre, parceque s'il l'avoit fait dans le moment que la dénonciation lui a été faite du protêt ou de l'assignation qui lui a été donnée en recours de garantie, le porteur de lettre auroit fait ses diligences pour se faire payer avant la banqueroute arrivée pendant le procès à celui sur qui la lettre est tirée. De sorte que le tireur, n'ayant pas voulu faire cette preuve dès le moment que le protêt lui a été dénoncé, ou que l'assignation en recours de garantie lui a été donnée, doit s'imputer à lui-même, le porteur ne devant pas souffrir de sa malice ou de sa négligence.

Il y a aussi deux raisons pour la négative. La première est qu'il se peut faire que dans le moment que la dénonciation du protêt est faite au tireur ou de l'assignation qui lui est donnée en recours de garantie, à la requête du porteur de lettre, il n'a pas en sa puissance les pièces justificatives pour prouver que celui sur qui la lettre est tirée étoit son débiteur lors de la traite, ou, ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir provision avant que la lettre a dû être protestée, parceque peut-être que le tireur aura mandé à son correspondant d'une ville de remettre à celui sur qui la lettre est tirée, qui est d'une autre ville, la provision pour acquitter cette lettre, étant une chose qui arrive tous les jours dans le commerce des lettres de change. De sorte que si le correspondant a négligé de mander au tireur avoir fait cette remise pour son compte, & que celui sur qui la lettre est tirée n'a point donné avis audit tireur de la remise qui lui a été faite par le correspondant du tireur, il est certain que ledit tireur est dans l'impossibilité, dans le moment de la dénonciation du protêt ou de l'assignation à lui donnée en recours de garantie, de pouvoir faire la preuve qu'il a fait tenir provision à celui sur qui la lettre est tirée, pour la payer & acquitter. Ainsi, à l'impossible nul n'étant tenu, il n'y auroit pas de raison qu'il n'eût point de temps pour faire cette preuve. La seconde raison est que l'article XVI du titre V de l'ordonnance de 1673 dit bien que les tireurs ou endosseurs de lettres seront tenus de prouver, en cas de négation, que ceux sur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir. Mais l'ordonnance ne prescrit point de temps dans lequel on doit faire cette preuve.

Pour ces deux raisons le tireur n'est point obligé, dans le moment que la dénonciation lui est faite, ou que l'assignation en recours de garantie lui est donnée, de faire ladite preuve, & il suffit que dans la suite il la fasse. De sorte que s'il arrive, pendant le temps que le tireur fait cette preuve, que celui sur qui la lettre est tirée, vient à faire banqueroute, & qu'il devienne insolvable, c'est au porteur de lettre à s'imputer à lui-même de n'avoir pas fait protester la lettre, ni fait dénoncer le protêt, ou de ne s'être pas pourvu en recours de garantie contre le tireur dans le temps porté par l'ordonnance. Et

partant la lettre doit demeurer à ses risques, périls & fortune, parceque le tireur dormoit sous la bonne foi du porteur; ainsi il ne doit point souffrir de sa négligence.

Tout ce qui a été dit ci-dessus regarde le porteur d'une lettre de change, qui a fait dénoncer le protêt, ou qui s'est pourvu en recours de garantie contre le tireur. Mais la question dont il s'agit est de savoir si celui qui a passé son ordre sur une lettre de change est tenu, en cas de négation, de prouver dans le moment que le protêt lui est dénoncé, ou que l'assignation lui a été donnée en recours de garantie à la requête de celui au profit duquel il a passé son ordre, ou de celui qui est porteur de la lettre au profit duquel l'ordre est passé par cette personne, est tenu de prouver que celui sur qui la lettre est tirée, étoit débiteur du tireur lors de la traite, ou, ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir provision dans le temps que le protêt a dû être fait?

Toutes les raisons qui ont été dites ci-devant pour l'affirmative contre le tireur de lettres, peuvent être appliquées au donneur d'ordre, parcequ'ayant cédé au porteur le droit qu'il avoit en icelui au moyen de la valeur qu'il en a reçue de lui, il est tenu & obligé à faire la même preuve que ledit tireur. Cela est conforme à l'article XVI du titre V de l'ordonnance ci-devant alléguée. Ainsi pour les mêmes raisons il semble qu'il doit faire la preuve dès le moment que le porteur de lettres lui a fait dénoncer le protêt, ou qu'il lui a fait donner l'assignation en recours de garantie, parcequ'il ne reconnoît que lui seul dans sa négociation.

Mais il y a des raisons pour la négative qui semblent plus plausibles que celles ci-dessus. Il est vrai que l'ordonnance oblige les endosseurs (c'est-à-dire les donneurs d'ordres), aussi-bien que les tireurs, à faire cette preuve; mais outre que l'ordonnance ne prescrit point, comme il a déjà été dit, dans quel temps elle se doit faire, c'est que le donneur d'ordre est encore plus dans l'impossibilité de la faire dans le moment que le protêt lui est dénoncé, ou de l'assignation qui lui a été donnée en recours de garantie, que le tireur, parceque naturellement il n'y a que le tireur qui puisse avoir entre ses mains cette preuve. Ainsi toute la diligence que le donneur d'ordre puisse faire, est de faire de deux choses l'une, ou de faire dénoncer au tireur le protêt qui lui a été dénoncé, & l'acte de dénonciation qui lui a été fait par le porteur de lettre; ou si ledit porteur de lettre l'a fait assigner en recours de garantie, de faire appeler le tireur pour prendre son fait & cause, & de faire la preuve portée par l'ordonnance, parcequ'il n'y a que lui qui la puisse faire, & non le donneur d'ordre. Ainsi comme il faut un grand temps pour faire ces procédures, si, pendant qu'elles se font, celui sur qui la lettre est tirée devient insolvable au moyen de la banqueroute qu'il a faite, il n'y auroit pas de raison de le rendre garant de cette insolvabilité, & de dire qu'il a été en demeure de faire cette preuve, puisqu'elle ne dépendoit pas de lui; d'ailleurs, parceque le porteur de lettre doit s'imputer à lui-même la négligence, qui ne doit porter aucun préjudice au donneur d'ordre, comme il a déjà été dit.

L'on peut appliquer tout ce qui a été dit ci-dessus à la question dont il s'agit. Claude, l'un des endosseurs, qui a été condamné par les juge & consuls de Reims

Reims à rembourser le contenu de la lettre en question à Pierre, qui a fait assigner Barthelemi, qui a passé l'ordre à son profit sur ladite lettre en recours de garantie; ledit Claude, dis-je, soutient que Barthelemi est obligé à la garantie de la lettre, parcequ'il faut, dit-il, que la preuve que celui sur qui la lettre est tirée, qui est Jean, avoit provision, soit faite au moment que le protêt lui a été dénoncé, & qu'il est garant de l'insolvabilité de Jean, qui a dénié avoir provision pour payer & acquitter la lettre, lequel a fait faillite, & fait un contrat d'artermoiement avec ses créanciers, pendant que ledit Barthelemi a été en demeure de faire cette preuve.

Cette affaire est assez problématique, comme il a déjà été dit; néanmoins comme il faut nécessairement prendre parti pour faire pencher la balance, le soussigné estime, & c'est son avis, que l'on n'a pu obliger Barthelemi, qui est un endosseur, dès le moment que le protêt lui a été dénoncé par Claude, & qu'il l'a fait appeller en recours de garantie, à faire la preuve dans le moment que Jean, sur qui la lettre est tirée, étoit débiteur de Laurent le tireur lors de la traite, ou qu'il lui a envoyé provision dans le temps que le protêt a dû être fait pour le payer & acquitter, sinon & à faute de ce faire, que ledit Barthelemi soit garant de l'événement de la solvabilité de Jean, pendant le temps qu'il est demeuré à faire cette preuve, 1°. parcequ'il n'y a point de disposition dans l'ordonnance qui prescrive le temps dans lequel se doit faire cette preuve; 2°. parceque Barthelemi étoit dans l'impossibilité de faire cette preuve dans le moment que le protêt lui a été dénoncé, ou qu'il a été assigné en recours de garantie, d'autant que la preuve réside entièrement en la personne de Laurent le tireur. Ainsi il faut un temps compétent à Barthelemi pour faire cette preuve: ce que jamais les juges & consuls ne peuvent refuser quand l'une des parties demande à faire preuve, parceque cela est conforme à l'article VII du titre XVI de l'ordonnance de 1667; autrement il n'y auroit pas de justice, parcequ'à l'impossible nul n'est tenu. Enfin, si, pendant le cours du procès, Jean, sur qui la lettre est tirée, a fait faillite & demeuré insolvable, c'est la faute du porteur de la lettre, qui étoit Louis, auquel le dernier ordre a été passé par Pierre, de n'avoir pas fait protester la lettre dans le temps porté par l'ordonnance: car s'il avoit fait cette diligence, il n'y auroit pas eu matière de procès entre Pierre & Claude, ni de Claude avec Barthelemi. Ainsi Louis doit imputer à sa négligence l'insolvabilité arrivée à Jean; car la négligence de Louis ne peut faire préjudice qu'à lui seul, & non à Pierre ni à tous les autres endosseurs, ni à Laurent le tireur, parceque, pendant qu'ils dormoient sur sa bonne foi, il devoit veiller, supposé toutefois que ledit Laurent le tireur & tous les endosseurs ne prouvaient pas que Jean étoit débiteur dudit Laurent lors de la traite, ou, ne l'étant pas, qu'il lui eût fait tenir provision pour payer & acquitter la lettre avant que le protêt dût être fait; car en ce cas il n'y a pas de doute que Laurent le tireur, & tous les endosseurs, sont tous tenus de garantir la lettre les uns envers les autres, c'est-à-dire que Pierre qui a passé son ordre à Louis, lui doit garantir; Claude qui a passé le sien à Pierre, lui doit garantir; Charles qui a passé le sien à Claude, lui doit garantir; Barthelemi qui a passé le sien à Charles, lui doit garantir; Benoît & Thomas, auxquels étoit payable la lettre, qui ont passé le leur à Barthelemi, la doivent garantir; & Laurent, qui est le tireur de la lettre, doit la garantir à Benoît & Thomas. Ainsi en remontant

depuis Pierre, qui est le dernier endosseur, jusqu'à Laurent, qui est le tireur; ils sont tous garants de ladite lettre les uns envers les autres, comme il vient d'être dit.

Ainsi, par toutes les raisons ci-dessus, le soussigné estime que les juge & consuls de Reims ont mal jugé, parcequ'ils devoient, avant que de faire droit, ordonner que Claude prouveroit dans le temps convenable si Jean étoit débiteur de Laurent lors de la traite; ou, ne l'étant pas, s'il lui a fait tenir provision pour la payer & acquitter dans le temps que le protêt a dû être fait, sinon & à faute de ce faire, & icelui temps passé, qu'il seroit tenu de garantir la lettre, conformément à l'ordonnance.

Délibéré à Paris le 10 septembre 1687.



R C E.
, qui est le tireur,
omme il vient d'être
les juge & consuls
re droit, ordonner
ébiteur de Laurent
sion pour la payer
& à faute de ce
re, conformément

mbre 1687.



P A R E R E S,
O U
A V I S E T C O N S E I L S
S U R L E S P L U S I M P O R T A N T E S M A T I E R E S
D U C O M M E R C E.
O U V R A G E P O S T H U M E.

P A R E R E L X X I.

- I. *Si une lettre de change appartient à celui qui s'en trouve porteur, les ordres écrits au dos de ladite lettre n'étant point en son nom, quoique celui qui a passé l'ordre dise en avoir reçu la valeur dudit porteur, & non de celui au profit duquel il l'a passé? & si en conséquence le porteur de cette lettre a action contre le tireur pour se faire rembourser de la valeur y contenue, quoiqu'elle ne soit pas encore échue?*
- II. *Si les ordres qui sont au dos d'une lettre de change, n'étant point datés, ne doivent pas être réputés pour de simples endossements ou quittances, & non pour de véritables ordres, bien qu'ils portent valeur reçue comptant? si la lettre n'est pas toujours censée appartenir à celui qui a mis un ordre non daté, & si la valeur n'en peut pas être compensée par le tireur avec celui à qui il doit une pareille somme?*
- III. *Si un ordre non daté n'est pas réputé frauduleux, & avoir été passé depuis la banqueroute du donneur d'ordre?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

L Le neuvième mars 1688, Nathan Jacob Hambourg, Juif, banquier en la ville de Metz, a tiré lettre de change sur son correspondant de Paris, de la somme de 4700 livres, payable au sieur Pantaléon Besson, Lempereur & compagnie.

Z z z ij

marchands de la ville de Longwy, pour la valeur de laquelle lettre de change lesdits Besson & compagnie auroient le même jour tiré sur eux-mêmes deux lettres de change, l'une de 2270 livres, payable au 15 mai prochain, & l'autre de 2430 livres, payable au 15 juin, aussi prochain, audit Nathan ou ordre, à Longwy, lieu de leur domicile, valeur reçue dudit sieur.

Le 18 dudit mois de mars, ledit Nathan se seroit absenté de la ville de Metz, & fait banqueroute.

Le correspondant sur qui les deux lettres ont été tirées par Nathan, a refusé de les payer, pour raison de quoi lesdits Besson & compagnie les ont fait protester.

Il se trouve des ordres au dos desdites deux lettres de change, conçus de la manière suivante : *Pour moi payez à l'ordre de monsieur Sigogne, valeur reçue comptant de messieurs Malchart freres. Signé, Nathan Jacob Hambourg.*

Les sieurs Malchart freres demandent auxdits Besson & compagnie le paiement desdites deux lettres en question, attendu que Nathan ayant fait banqueroute, les temps portés par les deux lettres sont échus.

Lesdits Besson & compagnie pour défenses disent trois choses :

La première, que lesdits sieurs Malchart freres n'ont aucune action contre eux, attendu que les ordres passés sur les deux lettres de change en question sont payables à l'ordre du sieur Sigogne; ainsi lesdits Malchart freres n'étant point porteurs de l'ordre du sieur Sigogne, ils n'ont rien esdites lettres, & elles appartiennent audit Sigogne, qui seul peut avoir action contre lesdits Besson & compagnie.

La seconde, que les ordres qui sont au dos des deux lettres en question ne sont point datés, & par conséquent qu'ils ne peuvent passer que pour des endossements & non pour des ordres, suivant l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, lesdites lettres sont censées appartenir audit Nathan, & peuvent être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.

Et la troisième, que les ordres sont passés par Nathan sur les deux lettres de change après sa banqueroute, & par conséquent en fraude de ses créanciers.

Et pour toutes les raisons ci-dessus, lesdits Besson & compagnie soutiennent que la lettre de change à eux fournie & tirée par Nathan sur son correspondant de Paris, n'ayant point été par lui payée ni acquittée, & ayant été protestée faute de paiement, lesdites lettres de change en question doivent être compensées avec celle dudit Nathan, & en conséquence que ledit Sigogne, au profit duquel les ordres ont été passés, doit leur rendre & restituer lesdites deux lettres de change, en lui rendant & mettant ès mains celle que Nathan leur avoit fournie sur son correspondant de Paris.

L'on demande avis à monsieur Savary sur le sujet de la présente contestation.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le contenu au mémoire ci-dessus, estime qu'il y a trois questions sur lesquelles l'on doit décider le différend des parties.

La première est de savoir si les deux lettres de change en question appartiennent auxdits sieurs Malchart freres, quoique les ordres soient passés sur icelles par Nathan, Juif, payables à l'ordre de Sigogne, attendu qu'il dir en avoir reçu la valeur desdits Malchart freres? & si en conséquence ils ont action contre les-

aits Besson & compagnie, pour se faire rembourser du contenu esdites deux lettres de change, quoiqu'elles ne soient pas encore échues?

La seconde, si les ordres qui sont au dos desdites deux lettres de change en question n'ayant point été datés, quoiqu'ils portent valeur reçue comptant desdits sieurs Malchart, ne doivent passer que pour des endossements & non pour des ordres? Ainsî, si lesdites lettres sont censées appartenir audit Nathan, & si elles peuvent être compensées avec la lettre de change qu'il a tirée & a fournie sur Paris, payable auxdits Besson & compagnie, pour avoir été protestée faute de paiement?

Et la troisieme, si les deux ordres, n'étant point datés, sont présumés avoir été faits depuis la banqueroute ouverte dudit Jacob Nathan Hambourg, en fraude de ses créanciers?

Le soussigné est d'avis, savoir,

Sur la premiere question,

Qu'encore que les deux ordres qui sont sur les deux lettres de change en question portent valeur reçue comptant des freres Malchart, néanmoins cela ne leur donne point la propriété des deux lettres, mais bien au sieur Sigogne, au profit duquel lesdits ordres ont été passés par Jacob Nathan. La raison en est qu'il est à présumer que lesdits Malchart devoient pareille somme mentionnée esdites deux lettres à Sigogne, que c'a été pour s'en acquitter qu'ils ont fait passer lesdits deux ordres à son profit. Et en effet, quand lesdits Malchart freres ont fait mettre dans les deux ordres valeur reçue comptant d'eux, c'a été pour montrer qu'ils payoient ce qu'ils devoient à Sigogne, & afin que cela leur servît de quittance. Ainsî lesdits deux ordres étant passés au profit de Sigogne, lesdites deux lettres lui appartiennent, & non auxdits Malchart, & par conséquent ils sont sans action contre lesdits Besson & compagnie.

Mais supposé que lesdites deux lettres de change en question appartenissent auxdits Malchart freres (que non pour les raisons ci-dessus déduites), ils n'auroient point encore d'action contre lesdits Besson & compagnie, parcequ'elles ne sont pas encore échues; car la lettre de 2270 livres n'est payable qu'au 15 mai prochain: ainsî qui a terme ne doit rien, ne servant à rien auxdits Malchart freres de dire que Jacob Nathan, qui a passé les ordres, a fait banqueroute, & qu'ainsî tous les termes sont échus, d'autant que cela n'est pas ici le cas; car si ledit Besson & compagnie, qui ont tiré lesdites deux lettres de change en question sur eux-mêmes, avoient fait banqueroute, il est vrai que les termes portés par lesdites deux lettres seroient censés échus, & lesdits Malchart auroient une action contre eux pour la consommation des sommes mentionnées esdites lettres: mais lesdits Malchart (supposé, comme il a déjà été dit, que lesdites deux lettres leur appartenissent, & que Jacob Nathan l'endosseur n'eût point fait banqueroute), ils auroient action contre lui, non pas action récursoire, pour se faire rembourser du contenu esdites deux lettres sur lesquelles il a passé les ordres, parceque les temps portés par icelles ne sont point échus, mais une action pour lui demander caution que lesdites deux lettres seroient payées & acquittées au temps de leur échéance, sinon & à faute de ce faire, condamné à leur rem-

bourfer le contenu esdites deux lettres. Voilà l'usage qui se pratique entre les Cambistes, qui ne reçoit aucune difficulté.

Sur la seconde question.

Que les ordres passés au dos des deux lettres de change en question par Jacob Nathan, n'étant point datés, ne peuvent passer que pour des endossements (c'est-à-dire des quittances) & non pour des ordres. Cela est conforme à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance de 1673, dont voici la disposition : *Les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* L'article XXV porte qu'*au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.* Ainli, aux termes de l'article XXIII, les ordres passés au dos des lettres de change en question n'étant point datés, ils ne peuvent passer que pour des endossements : & suivant l'article XXV, elles sont réputées appartenir audit Jacob Nathan, & peuvent être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables. Or, lesdits Besson & compagnie n'ayant pas été payés de la lettre de change à eux fournie par Jacob Nathan, ils sont devenus ses créanciers ; & partant ils sont bien fondés d'en demander la compensation avec les deux lettres de change fournies sur eux-mêmes, payables à Longwy, lieu de leur domicile.

Il y a un arrêt célèbre rendu en la grand'chambre du parlement de Paris, le 21 mars 1681, en pareil cas, au rapport de monsieur Hervé conseiller, entre Simon Etienne Gillot, marchand, bourgeois de Paris, appellant d'une sentence des juge & consuls de Tours, d'une part ; & Robert Laillier, Christophe & René Chicoisneaux, marchands de la ville de Tours, intimés. Voici le fait : Robert Laillier, l'un des intimés, le premier février 1678, auroit tiré deux lettres de change, l'une de 1800 livres & l'autre de 4000 livres, payables à trois usances à la veuve Coullard & Vanopstal, de cette ville de Paris, associés, ou à leurs ordres, sur deux marchands de la ville de Dunkerque. Le 13 dudit mois de février, ladite veuve Coullard & Vanopstal auroient passé leurs ordres sur lesdites deux lettres payables audit Gillot, ou ordres, valeur reçue de lui en argent comptant, & sept à huit jours après la passation desdits ordres ils firent banqueroute. Gillot, ou celui qui étoit porteur desdites lettres, les auroit fait protester faute d'acceptation, & ledit Gillot seroit revenu sur Laillier, lequel il auroit fait assigner pardevant les juge & consuls de Tours, pour se voir condamner à lui rendre le contenu esdites deux lettres. Les Chicoisneaux donnerent leur aval à Gillot, qu'en cas que lesdites lettres ne fussent payées à Dunkerque vingt jours après l'échéance desdites lettres, de lui payer les sommes y mentionnées. Lesdites lettres ayant été protestées tour de nouveau, ledit Gillot fit assigner Laillier tireur & les Chicoisneaux qui avoient donné leur aval pardevant lesdits juge & consuls de Tours, où il se forma une instance ; & pour défenses lesdits Laillier & Chicoisneaux dirent que les ordres passés par ladite veuve Coullard & Vanopstal, en faveur de Gillot, n'étant point datés, ne devoient passer que pour des endossements & non pour des ordres ; partant que lesdites deux lettres étoient cen-

R C E.
pratique entre les

question par Jacob
offements (c'est-à-
à l'article XXIII
Les signatures au
s'il n'est daté &
ou autrement.
les formes ci-des-
offés, & pourront
ini, aux termes de
question n'étant
&, suivant l'article
ent être saisies par
son & compagnie
Jacob Nathan, ils
demander la com-
pêmes, payables à

lement de Paris,
é conseiller, en-
pellant d'une sen-
Laillier, Christo-
intimés. Voici le
, auroit tiré deux
vres, payables à
aris, associés, ou
e 13 dudit mois
leurs ordres sur
de lui en argent
ls firent banque-
oit fait protester
lequel il auroit
oir condamner à
erent leur aval
rque vingt jours
nnées. Lesdites
r Laillier tireur
s juge & con-
dits Laillier &
& Vanopstal,
pour des en-
es étoient cen-

P A R E R E L X X I .

fées appartenir à ladite veuve Coullard & Vanopstal, & qu'ainsi elles pouvoient être saisies par leurs créanciers & compensées par leurs redevables, suivant les articles XXIII, XXIV & XXV de l'ordonnance de 1673, ci-devant allégués. De sorte que Laillier n'ayant point reçu la valeur desd. lettres de la veuve Coullard & Vanopstal, elles devoient être vendues & restituées par Gillot. Sur quoi seroit intervenue sentence le 21 juillet 1679, par laquelle, sans avoir égard à ce qu'avoit dit & allégué Gillot, lesdits juge & consuls auroient renvoyé Laillier & les Chicoinneaux absous de la demande de Gillot, & en conséquence l'auroient condamné à leur rendre les deux avals qu'ils lui avoient baillés; à quoi faire, & en cas de refus, contraint par corps, & aux dépens de l'instance.

Ledit Gillot auroit interjeté appel de cette sentence au parlement de Paris, où la cause ayant été appointée & distribuée à monsieur Hervé conseiller, la cour, par arrêt du premier février 1681, auroit ordonné, entre autres choses, que six marchands, dont les parties conviendroient, donneroient leur avis de la maniere en laquelle se faisoit la négociation des lettres de change depuis l'ordonnance de 1673, au sujet des ordres & des endossements qui se mettent sur les lettres de change, & sur l'exécution des articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de ladite ordonnance, s'il y avoit un usage contraire à iceux, & s'il étoit utile au public, dont il seroit dressé procès-verbal par ledit sieur conseiller, pour, ce fait rapporté, être ordonné ce que de raison. L'avis desdits six négociants auroit été que les articles XXIII & XXV de ladite ordonnance étoient en usage en ce qui concernoit les signatures en blanc seulement; mais que les billets ou lettres de change qui étoient remplis d'ordres avec valeur reçue, quoique sans date, avoient toujours été réputés appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli, & que le XXIV^e article étoit de tout temps observé & s'observeroit encore, comme très utile & nécessaire au commerce.

La cour, nonobstant l'avis desdits six négociants, par son arrêt définitif du 21 mars 1681, auroit mis l'appellation au néant, ordonné que ce dont avoit été appelé sortiroit effet, & seroient les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance concernant les lettres & billets de change exécutés; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir; condamne ledit Gillot à une amende de douze livres, & aux dépens; & seroit, à la diligence du substitut de monsieur le procureur-général au châtelet de Paris, ledit arrêt lu & publié aux audiences des présidiaux dudit châtelet, & affiché à la porte du change de cette ville de Paris. Ce qui auroit été exécuté.

Or, l'on voit que par cet arrêt la cour a jugé de rigueur, suivant le texte de l'ordonnance, que les ordres passés au profit de Gillot, quoique causés pour valeur reçue de lui en argent comptant, étoient néanmoins nuls, faute d'avoir été datés suivant l'ordonnance. La nullité a été jugée sur le seul & unique défaut de la date, par lequel défaut de date ne se pouvoit connoître si les ordres étoient avant ou après le temps de la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal. La cour a jugé que l'on avoit affecté de ne pas dater les ordres pour laisser les choses dans l'obscurité & dans l'incertitude si les ordres étoient devant ou après la faillite; & que cette affectation de ne point dater lesdits ordres n'avoit eu autres motifs que de cacher que les ordres avoient été mis depuis la faillite, & la fraude qui étoit faite en cela aux créanciers, en mettant par ladite veuve

Coullard & Vanopstal lesdites lettres de change à couvert sous le nom de Gillot depuis leur faillite. Et ce qui est encore de plus à remarquer en cet arrêt, est que la cour ne s'est point arrêtée à ce que lesdits six négociants avoient dit dans leur avis que les ordres causés pour valeur reçue argent comptant & signés, étoient reçus, quoique non datés. Mais la cour a passé par-dessus cet avis, auquel elle a préféré le texte de l'ordonnance, qui déclare les ordres nuls faute de date, & jugé que l'ordonnance devoit être exécutée contre Gillot, quoique favorisé par l'avis desdits six négociants, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris des ordres sans date. Et la cour a jugé que la faute de date étoit une fraude affectée pour empêcher qu'on ne connût que les ordres étoient passés depuis la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal, & la cour l'a jugé postérieur à la faillite, faute d'avoir mis des dates auxdits ordres, qui auroient fait voir qu'ils étoient antérieurs; & par cette raison la cour a jugé les ordres nuls comme passés depuis la faillite de ladite veuve Coullard & Vanopstal.

Sur la troisieme question.

Le soussigné estime que, pour toutes les raisons ci-dessus alléguées sur la deuxième question, les ordres passés au dos des deux lettres en question par Jacob Nathan, n'étant point datés, sont présumés avoir été faits depuis la banqueroute en fraude de ses créanciers. Quoi qu'il en soit, l'arrêt ci-dessus allégué décide entièrement la question; & partant il n'y a aucun doute que les lettres de change dont il s'agit, sont censées appartenir audit Jacob Nathan. Ainsi lesdits Besson & compagnie sont bien fondés à demander la compensation de la lettre de change que leur a fournie & tirée ledit Juif sur son correspondant de Paris, & qui n'a point été payée & acquittée, avec lesdites deux lettres qui ont été fournies audit Juif par ledit Besson & compagnie sur eux-mêmes; cela ne pouvant être une difficulté, puisque la question a été jugée par un simple arrêt, & même cela est jugé ainsi par toutes les juridictions consulaires & parlements de France, y ayant eu un arrêt rendu par le parlement de Rennes en pareil cas, même avant celui du parlement de Paris, ci-dessus allégué.

Délibéré à Paris le 23 avril 1688.



P A R E R E L X X I I .

Si un commettant, sa veuve ou ses héritiers, peuvent objecter la prescription de cinq années portée par l'article XXI du titre V de l'ordonnance de l'année 1673, contre un commissionnaire, pour le remboursement par lui prétendu d'une lettre de change tirée sur lui, & par lui acquittée suivant les ordres du commettant, que le commissionnaire a omis de mettre dans le débit ou dépense du compte de commission qu'il lui a envoyé?

Lé soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné un mémoire qui lui a été communiqué, est d'avis que la prescription, portée par l'article XXI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, n'a point lieu dans le cas dont il s'agit entre Pierre, commissionnaire, & la veuve & héritiers de Jacques son commettant. En voici la disposition: *Les billets ou lettres de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demandes & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance, ou du prorêt, ou de la dernière poursuite; néanmoins les débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs veuve & héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.* Or toutes les dispositions de cet article ne regardent seulement que les porteurs de lettres de change qui ont des actions à intenter tant contre ceux sur qui elles sont tirées, soit qu'ils les aient acceptées ou non, contre ceux qui ont passé les ordres à leur profit, que contre ceux qui ont tiré les lettres de change. Par exemple, Jean de la ville de Paris tire une lettre de change de mille livres sur François de la ville de la Rochelle, payable à usance à Guillaume ou à son ordre. Guillaume passe son ordre au dos de cette lettre de change au profit de Thomas. A l'échéance, Thomas la fait protester sur François de la Rochelle faute de paiement, & ensuite il fait dénoncer le prorêt à Guillaume son donneur d'ordre, & à Jean tireur de la lettre, & fait donner séparément à l'un & à l'autre assignation en recours de garantie par-devant les juge & consuls du lieu de leurs domiciles; ce faisant, se voir condamner à lui payer le contenu en la lettre, frais de prorêt, change & rechange, où il obtient des sentences de condamnation à l'encontre d'eux; & en vertu d'icelles sentences il leur fait des commandements de payer, & autres procédures: & après routes ces diligences, Thomas, porteur de cette lettre, demeurera dans le silence pendant cinq ans sans faire aucune poursuite tant contre François l'accepteur, & Guillaume qui a passé l'ordre à son profit, que contre Jean tireur de la lettre. Il est certain qu'après le temps de cinq ans ladite lettre est prescrite, & que Thomas, porteur d'icelle, est non-recevable d'en demander le paiement, ni à François l'accepteur, ni à Guillaume l'endosseur, ni à Jean le tireur; parcequ'aux termes de l'ordonnance ci-dessus alléguée, ladite lettre est réputée acquittée par l'un ou par l'autre des susdits nommés. Et supposé que François, sur qui la lettre auroit été tirée par Jean, ne l'eût point acceptée, & que Thomas, porteur d'icelle, ne

l'eût point fait protester sur lui, & qu'il eût été cinq ans sans lui faire aucune demande en justice de la somme de 1000 livres, mentionnée en la lettre, il est encore certain que ledit Thomas après cinq ans passés, à compter du lendemain de l'échéance de ladite lettre, seroit non-recevable en son action, pour les mêmes raisons ci-dessus alléguées.

Il n'en est pas de même de la lettre de change de 1000 livres dont il s'agit, car elle n'est pas dans le cas ci-dessus allégué, parceque ce n'est pas celui au profit duquel elle est tirée par François & Martin freres, fils de Jacques le commettant, sur Pierre son commissionnaire, ou celui à qui l'ordre a été passé, qui demande à Pierre le contenu en la lettre en question: mais c'est Pierre le commissionnaire qui l'a acceptée & payée suivant l'ordre qui lui a été donné par Jacques son commettant, par sa lettre missive, qui tenoit un compte ouvert sur ses livres des traites & remises qui lui étoient faites par Jacques ou par ses orates; ledit Pierre, ou celui qui tenoit ses livres, n'a point fait débiteur Jacques dans son compte de la somme de 1000 livres, contenue en la lettre de change en question. Ainsi, lorsqu'il a compté avec Jacques de la gestion active & passive de sa commission, il a aussi omis de la mettre dans le débit (c'est-à-dire, en termes de justice, dans la dépense) des comptes qu'il lui en a donnés, qui ont été arrêtés entre eux en divers temps.

Or, s'agissant entre les parties de cette omission de dépense dans les susdits comptes, il est certain qu'elle ne se peut couvrir que par trente ans, & non par les cinq ans portés par l'ordonnance de 1673, quoique ce soit une lettre de change, parceque la question n'est pas dans le cas de l'ordonnance, comme il a été montré ci-dessus: il en seroit de même si Jacques le commettant avoit fait une remise de 1000 livres, ou autre somme, à Pierre son commissionnaire, & que ledit Pierre eût omis à mettre cette somme dans le crédit (c'est-à-dire, en termes de justice, dans la recette des comptes qu'ils ont faits ensemble); cette omission ne se pourroit couvrir que par trente ans, quoique la remise ait été faite en la lettre de change. De sorte que la veuve & héritiers de Jacques auroient une action pour demander à Pierre le paiement de cette somme de 1000 livres, pourvu que l'action fût intentée dans les trente ans, & Pierre n'auroit raison quelconque pour s'empêcher de payer cette somme à la veuve & héritiers de Jacques, d'alléguer la prescription portée par l'ordonnance de 1673. Ainsi, par la même raison, il ne sert à rien à la veuve & héritiers de Jacques le commettant d'alléguer contre Pierre la prescription & fin de non-recevoir, portée par la susdite ordonnance.

Il faut observer une chose importante pour la décision du différend des parties, qui est que la lettre de change en question ne pourroit produire l'effet de la prescription & fin de non-recevoir par les cinq ans portés par l'ordonnance, que contre celui au profit duquel elle a été tirée par lesdits François & Martin pour le compte de Jacques le commettant, si elle n'avoit point été acquittée par Pierre le commissionnaire; si celui, dis-je, au profit duquel la lettre est tirée, revenoit après les cinq ans à intenter son action contre la veuve & héritiers dudit Jacques, pour les raisons ci-dessus alléguées. Or, en l'affaire dont il s'agit, la lettre de change en question ne doit point être considérée à l'égard de Pierre le commissionnaire, pour produire l'effet de la prescription & fin de non-recevoir des

cinq ans portés par l'ordonnance. Mais il faut considérer simplement la lettre missive écrite par Jacques le commettant à Pierre son commissionnaire, par laquelle il lui mande d'accepter & payer la lettre de 1000 livres, qui seroit tirée sur lui par François & Martin pour son compte, & qu'il lui en tiendrait compte sur les affaires qu'ils faisoient ensemble, parceque cette lettre missive de Jacques est le titre de Pierre en vertu duquel il a payé & acquitté ladite lettre pour le compte de Jacques, & non pour celui de François & Martin tireurs d'icelle, & en vertu de laquelle lettre missive ledit Pierre a intenté son action contre ladite veuve & héritiers de Jacques son commettant; car la lettre de change ne produit autre effet à son égard que pour justifier, par le récépissé qui est au dos d'icelle, qu'il l'a payée au porteur d'icelle. Or il est constant que cette lettre missive de Jacques, portant promesse, doit être considérée de même qu'un billet ou une promesse sous signature privée de Jacques, pour raison de laquelle il a trente ans pour intenter son action contre ledit Jacques, ou contre sa veuve & héritiers, cela étant dans le droit commun.

Par toutes les raisons ci-dessus alléguées, le soussigné estime que les juge & consuls de Nantes ont bien jugé par leur sentence, & que ladite veuve & héritiers de Jacques le commettant sont mal fondés en l'appel par eux interjetté de ladite sentence au parlement de Rennes, & qu'ils en seront déboutés & condamnés à l'amende & aux dépens.

Délibéré à Paris le 26 avril 1688.

P A R E R E L X X I I I.

- I. *Si un tireur de lettre de change, lorsqu'on revient sur lui pour le remboursement du contenu en la lettre, faute d'acceptation & de paiement à l'échéance, est bien fondé à demander la compensation dudit remboursement à celui au profit duquel il a tiré la lettre qui ne lui en a donné la valeur qu'en une ou plusieurs autres lettres de change de semblable ou moindre valeur, lesquelles n'ont point été pareillement acceptées ni payées à leur échéance?*
- II. *Quelles formalités doit observer ce tireur pour pouvoir demander valablement en justice la compensation par lui prétendue?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

LE 17 janvier 1688, le sieur Anne de Coustarr, résidant présentement à Metz; a tiré trois lettres de change sur le sieur Monmarqué, caissier général de la ferme de Langres, demeurant à Paris; la première de la somme de 3500 livres, la seconde de 3000 livres, & la troisième de 1500 livres, payables à deux jours de vue à Jacob Nathan de Hambourg, Juif, de la ville de Metz, ou à son ordre, valeur reçue de lui.

Au dos de la lettre de 3500 livres ledit Nathan a passé son ordre non daté en ces termes : *Payer à l'ordre de messieurs Etienne de Meuves, valeur reçue comptant de messieurs Malchart.* Au dos de celle de 3000 livres il a passé son ordre, non daté, en ces termes : *Payer le contenu d'autre part à monsieur Michel Heuch, valeur reçue comptant de messieurs Malchart ; & sur celle de 1500 livres il a passé son ordre aussi en ces termes : Pour moi payer à l'ordre de monsieur Michel Heuch, valeur reçue comptant de messieurs Malchart freres. A Metz, le 20 janvier 1688.*

Ledit jour 17 janvier 1688, à l'instant même que ledit sieur de Coustart a cité les susdites trois lettres de change, ledit Nathan en tira aussi deux sur le sieur de Turgis, conseiller du Roi & receveur des consignations du parlement de Metz, étant à Nanci, logé au lion d'or; l'une de 5000 livres, & l'autre de 3000 livres, aulli payables à deux jours de vue à l'ordre dudit sieur de Coustart. Ainsi lesdites deux lettres de Nathan, montant ensemble à 8000 livres, étoient pour la valeur des susdites trois lettres du sieur de Coustart, montant à pareille somme de 8000 livres, ce qu'il convient remarquer.

Ledit sieur de Coustart ayant présenté les susdites deux lettres audit sieur de Turgis pour les accepter, & ayant été de ce faire refusant, il en auroit donné avis audit Nathan, lequel lui dit qu'il lui paieroit les 8000 livres mentionnées esdites deux lettres de change, sans qu'il fût besoin de les faire protester. C'est pourquoi il n'a point fait protester lesdites deux lettres sur ledit de Turgis.

Le 23 mars audit an, le sieur de Meuves, au profit duquel l'ordre est passé sur la lettre de change de 3500 livres, l'a fait protester sur le sieur Monmarqué par Cardin, sergent à verge au châtelet de Paris, faute d'acceptation.

Le 24 desdits mois & an, le sieur Michel Heuch, au profit duquel l'ordre est passé sur les deux lettres de 3000 livres & 1500 livres, les a aussi fait protester sur le sieur Monmarqué, faute d'acceptation, par l'Huillier, huissier à cheval audit châtelet de Paris.

Le 29 dudit mois de mars les sieurs Érienne & Jean Malchart ont fait dénoncer les susdits deux protêts audit sieur de Coustart (qu'il qualifie faute de paiement) desdites trois lettres (quoiqu'ils soient faits faute d'acceptation, ainsi qu'il est porté par lesdits deux protêts), à ce que ledit sieur de Coustart n'en ignore, & ait à rembourser incessamment aux impétrants les sommes contenues esdites trois lettres de change, avec les frais des protêts, changes & rechanges, dépens, dommages & intérêts.

Le 29 dudit mois de mars lesdits sieurs Malchart freres, en vertu de l'ordonnance de monsieur le lieutenant-général au bailliage & siege présidial de Metz, étant au bas de la requête à lui présentée par lesdits Malchart, ont fait donner assignation audit sieur de Coustart, pardevant ledit sieur lieutenant-général, pour se voir condamner & par corps à leur payer la somme de 8000 livres, portée par lesdites trois lettres, avec le change & rechange, dommages & intérêts, & aux dépens de l'instance.

Ledit sieur de Coustart ayant comparu à ladite assignation le 2 avril 1688, il auroit dit pour défenses contre la demande desdits Malchart, mentionnée en leur susdite requête, qu'il étoit en droit, suivant l'ordonnance, de retenir par ses mains les sommes portées par les lettres du 17 janvier audit an, d'autant

ordre non daté en
cur regue comptant
 son ordre, non
Michel Heuch,
 500 livres il a
monieur Michel
le 20 janvier

de Coustart a tiré
 eux sur le sieur de
 lement de Metz,
 utre de 3000 li-
 Coustart. Ainsi les-
 toient pour la va-
 pareille somme de

es audit sieur de
 en auroit donné
 vres mentionnées
 es faire protester.
 tres sur ledit de

l'ordre est passé
 sieur Monmarqué
 ration.
 duquel l'ordre est
 fait protester sur
 er à cheval audit

ont fait dénoncer
 te de paiement)
 si qu'il est porté
 e, & ait à rem-
 s-trois lettres de
 , dommages &

rtu de l'ordon-
 dicial de Metz,
 ont fait donner
 -général, pour
 es, portée par
 ets, & aux dé-

u avril 1688,
 mentionnée en
 le retenir par
 an, d'autant

que lesdites lettres n'ont été protestées que le 24 mars dernier, six jours après la banqueroute de Jacob Nathan.

Sur quoi seroit intervenue sentence le dit jour 2 avril, qui condamne ledit sieur de Coustart à payer auxdits Malchart freres la somme de 8000 livres, contenue esdites trois lettres de change, intérêts d'icelle & aux dépens.

Ledit sieur de Coustart auroit interjetté appel de cette sentence au parlement de Metz le 3 dudit mois d'avril.

Le 7 dudit mois d'avril, lesdits sieurs Malchart ont obtenu arrêt du parlement de Metz sur requête, par lequel la cour leur permet de faire anticiper ledit de Coustart, ordonné que les parties auront audience au premier jour; cependant par provision permet auxdits Malchart de saisir pour sûreté de leur dû.

Il s'agit présentement de plaider sur l'appel interjetté par ledit sieur de Coustart de la sentence du lieutenant-général au bailliage & présidial de Metz.

L'on demande avis à monieur Savary sur le sujet de la contestation des parties; & si ledit sieur de Coustart est bien fondé en son appel ou non.

Le sousigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, & des copies des pieces y mentionnées, estime que ledit sieur de Coustart est bien fondé en l'appel par lui interjetté de la sentence contre lui rendue par le lieutenant-général au bailliage de Metz, le 3 avril 1688, en la forme & au fond.

En la forme, premièrement, parceque les ordres qui sont sur les trois lettres de change en question sont passés, savoir, sur la lettre de 3500 livres payable à l'ordre du sieur de Meuves, & sur les deux autres lettres de 1000 livres & 1500 livres, payables à l'ordre du sieur Michel Heuch. Ainsi lesdites trois lettres appartiennent auxdits de Meuves & Heuch, & non auxdits Malchart, & par conséquent lesdits Malchart n'ont point d'action contre ledit sieur de Coustart.

Il est vrai que, par les ordres passés au dos desdites trois lettres de change, il paroît que Jacob Nathan a reçu la valeur du contenu en icelles des sieurs Malchart; mais encore que lesdits Malchart aient donné la valeur desdites lettres à Jacob Nathan, ce n'est pas à dire que cela leur donne la propriété desdites trois lettres de change; car, pour en avoir la propriété, il falloit que les ordres eussent été passés à leur profit. Or, lesdits ordres étant passés au profit desdits de Meuves & Heuch, lesdites lettres leur appartiennent, quoique lesdits Malchart en aient payé la valeur à Jacob Nathan, par equ'il se peut faire que lesdits Malchart estoient débiteurs desdits de Meuves & Heuch, chacun à leur égard, des sommes portées par lesdites trois lettres en question; & que pour les payer ils ont fait passer par Jacob Nathan les ordres à leur profit, pour demeurer quittes envers eux de pareille somme. Et en effet c'est une chose ordinaire & qui se pratique tous les jours dans le commerce de la banque & du change, que les négociants débiteurs font passer des ordres sur des lettres de change au profit de leurs créanciers, pour les payer de ce qu'ils leur doivent; de sorte que, pour toutes ces raisons, lesdits Malchart n'ayant rien esdites lettres de change, ils sont sans action contre ledit de Coustart, & il n'y a que les sieurs de Meuves & Heuch, au profit desquels les ordres ont été passés par Jacob Nathan sur lesdites trois lettres en question, & qui les ont fait protester à leur requête sur le sieur Monmarqué, sur qui elles sont tirées, qui en sont propriétaires, qui aient action contre ledit sieur de Coustart,

& par conséquent toutes les procédures faites par lesdits Malchart contre ledit sieur de Coustart sont nulles.

Secondement, supposé même que lesdites trois lettres appartenissent auxdits freres Malchart (que non pour les raisons qui viennent d'être dites), les protêts desdites lettres n'étant que des protêts faute d'acceptation, ils n'auroient point d'action contre ledit sieur de Coustart pour lui demander le paiement du contenu esdites trois lettres; car, suivant l'usage pratiqué dans le commerce, il y a deux sortes de protêts, l'un faute d'acceptation & l'autre faute de paiement. Le protêt faute d'acceptation ne produit contre le tireur ou contre l'endosseur qu'une action en garantie au profit de celui auquel l'ordre est passé, pour lui donner caution que la lettre sera payée à son échéance par celui sur lequel elle est tirée, sinon & à faute de donner caution, condamner & rembourser le contenu en la lettre. Il n'en est pas de même d'un protêt faute de paiement; car il opere au porteur de la lettre une action en garantie tant contre son endosseur que contre le tireur, pour avoir paiement du contenu en la lettre protestée faute de paiement. Ainsi les protêts n'ayant été faits sur le sieur Monmarqué, à la requête desdits de Meuves & Heuch, que faute d'acceptation, supposé encore une fois que les sieurs Malchart fussent propriétaires desdites trois lettres (que non), ils n'auroient qu'une action pour demander caution au sieur de Coustart qu'elles seroient payées & acquittées à l'échéance par ledit sieur Monmarqué.

Et pour avoir une action en recours de garantie, & qui pût opérer la demande du paiement du contenu esdites trois lettres après que les deux jours de vue portés par lesdites trois lettres eussent été écoulés, à compter du lendemain du protêt faute d'acceptation, il falloit faire des protêts faute de paiement; c'est à quoi les porteurs de lettres sont indispensablement tenus pour leur acquérir une action en recours de garantie contre les tireurs & endosseurs, sinon ils sont non-recevables: c'est une jurisprudence consulaire qui ne reçoit aucune difficulté. Or, lesdites trois lettres n'ayant point été protestées faute de paiement, lesdits Malchart n'auroient point d'action contre ledit sieur de Coustart pour lui demander le paiement des sommes contenues esdites trois lettres de change en question; & par toutes les raisons ci-dessus alléguées, l'on voit qu'en la forme ledit sieur de Coustart est bien fondé en son appel.

Au fond, le sieur de Coustart est bien fondé en son appel: premièrement, il paroît, par le mémoire & par les pieces, que les trois lettres en question, montant ensemble à 8000 livres, sont tirées par ledit sieur de Coustart sur ledit sieur Monmarqué le 17 janvier 1688, payables à deux jours de vue audit Jacob Nathan, valeur reçue des sieurs Malchart, sans expression de valeur; que les deux lettres tirées par Jacob Nathan sur ledit sieur de Turgis à Nanci le même jour 17 janvier 1688, se montent à pareille somme de 8000 livres, payables aussi à deux jours de vue audit sieur de Coustart, aussi sans expression de valeur. Ainsi cette valeur reçue sans aucune expression de valeurs respectivement mises par Nathan & le sieur de Coustart dans leurs lettres de change, marque évidemment que ces valeurs étoient entendues par ces deux Cambistes, c'est-à-dire qu'elles étoient valeur les unes des autres. Or il est constant que n'y ayant point d'expression de valeur dans toutes lesdites lettres de change, elles demeurent nulles comme non avenues. Et en effet, suivant l'article premier du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, les

R C E.
art contre ledit sieur

ussent auxdits freres
les protêts desdites
ient point d'action
du contenu esdites
il y a deux sortes de
Le protêt faite d'ac-
une action en ga-
ner caution que la
ée, sinon & à faute
la lettre. Il n'en est
porteur de la lettre
tirez, pour avoir
r. Ainsi les protêts
Meuves & Heuch,
rs Malchart fussent
une action pour de-
quittées à l'échéance

opérer la demande
jours de vue portés
endemain du protêt
nt; c'est à quoi les
écir une action en
nt non-recevables :
i. Or, lesdites trois
Malchart n'auroient
er le paiement des
& par toutes les
ur de Coustart est

mièrement, il pa-
sion, montant en-
r ledit sieur Mon-
it Jacob Nathan,
e les deux lettres
ne jour 17 janvier
si à deux jours de
cette valeur reçue
han & le sieur de
es valeurs étoient
leur les unes des
dans toutes les-
ues. Et en effet,
mars 1673, les

P A R E R E L X X I I I .

lettres de change doivent contenir le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de ceux qui en ont donné la valeur, & si elles ont été reçues en deniers, marchandises ou autres effets. De sorte que, suivant cette dernière disposition, il falloit donc que Jacob Nathan, dans les deux lettres qu'il a tirées sur le sieur de Turgis, au profit dudit sieur de Coustart, mît valeur reçue en trois lettres de change qu'il lui avoit fournies sur le sieur Monmarqué de Paris; il falloit que ledit sieur de Coustart, dans les trois lettres qu'il a tirées sur ledit Monmarqué, au profit de Jacob Nathan, mît aussi valeur reçue en deux lettres de change qu'il lui avoit fournies sur ledit sieur de Turgis, afin que le tout fût conforme à l'ordonnance. Car cette disposition, *si la valeur a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets*, n'a pas été mise en vain dans l'ordonnance. Et en effet, une promesse ou une obligation, où la valeur que reçoit le débiteur pour la somme pour laquelle il s'est obligé n'est point exprimée, est censée avoir été faite sans cause; & partant cette promesse ou cette obligation demeure nulle de plein droit. Ainsi la valeur n'étant point exprimée dans les trois lettres tirées par ledit sieur de Coustart sur le sieur Monmarqué, payables à Jacob Nathan, ni dans les deux lettres tirées par Jacob Nathan sur le sieur de Turgis, payables audit sieur de Coustart, lesdites lettres demeurent nulles comme non faites & avenues; & partant elles doivent être compensées les unes avec les autres, sans avoir égard aux ordres passés sur les trois lettres de change au profit des sieurs de Meuves & Heuch, quoiqu'ils portent valeur reçue comptant desdits sieurs Malchart, parce que lesdits de Meuves & Heuch & les sieurs Malchart (supposé que lesdites trois lettres leur appartiennent, que non pour les raisons ci-devant déduites) n'ont pas plus de droit que Jacob Nathan leur cessionnaire, & lesdits Malchart doivent s'imputer à eux-mêmes d'avoir pris les trois lettres en question qui ne sont pas conçues dans la forme prescrite par l'ordonnance.

Secondement, supposé que les trois lettres en question fussent conçues dans la forme prescrite par l'ordonnance, c'est à-dire qu'elles portassent valeur reçue dudit Jacob Nathan en deniers comptants ou en deux lettres de change qu'il avoit fournies audit sieur de Coustart (ce qui n'est pas), il est certain que les ordres passés par ledit Jacob Nathan sur les deux lettres de change de 3500 livres & 3000 livres au profit desdits sieurs de Meuves & Heuch, n'étant point datés, ne servent que d'endossements & non d'ordres, & qu'elles sont réputées appartenir à Jacob Nathan; qu'ainsi elles peuvent être saisies par ses créanciers & compensées par ses redevables. Cela est conforme aux articles XXIII & XXV dudit titre V de l'ordonnance, dont voici les dispositions. L'article XXIII porte que *les signatures au dos des lettres de change ne servent que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement*; & l'article XXV porte qu'*au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers & compensées par ses redevables*. Or il est certain dans le fait que les ordres passés par ledit Jacob Nathan sur les deux lettres de 3500 livres & 3000 livres au profit des sieurs de Meuves & Heuch ne sont point datés; & par conséquent, aux termes de l'article XXII ci-dessus allégué, ils ne peuvent passer que pour des endossements, c'est-à-dire pour des quittances & non pour des ordres; & aux termes de l'article XXV, lesdites lettres sont réputées appartenir audit Jacob Nathan, &

peuvent être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables. De sorte que ledit sieur de Coullart étant créancier de Jacob Nathan de 8000 livres pour le contenu esdites deux lettres de change qu'il lui a fournies & tirées sur le sieur de Turgis, qui ne lui ont point été payées, est bien fondé à demander la compensation desdites 8000 livres avec les 6500 livres portées par lesdites deux lettres de change, puisque les ordres ne sont point datés.

Il n'y a difficulté quelconque à tout ce qui vient d'être dit; car cette question sur les ordres sans date a été jugée dans toutes les juridictions consulaires du royaume, & confirmée par des arrêts de la cour de parlement de Paris. L'on en rapportera seulement trois exemples.

Le premier février 1678, Robert Laillier, marchand de la ville de Tours, avoit tiré deux lettres de change sur Dunkerque, l'une de 8000 livres, & l'autre de 4000 livres, payables à trois usances à la veuve Coullard & Vanopstal, banquiers à Paris, à l'effet seulement d'en procurer l'acceptation, pour de l'argent en provenant en payer d'autres lettres qui seroient tirées sur eux par Laillier. Ladite veuve Coullard & Vanopstal, le 13 dudit mois de février, passerent leurs ordres, sans les avoir datés, au dos desdites deux lettres de change au profit d'Etienne Gillot, banquier, valeur reçue de lui en deniers comptants. Et le même jour 13 février ledit Gillot passa ses ordres au dos desdites deux lettres, sans les avoir datés, au profit du nommé Vayemberg, banquier à Paris, valeur reçue de lui en deniers comptants. Ledit sieur Vayemberg ayant envoyé lesdites deux lettres à Dunkerque pour les faire accepter, les sieurs Jorés & Hendressen, sur qui elles étoient tirées, ne les ayant pas voulu accepter, elles furent protestées sur eux faute d'acceptation. Le 19 dudit mois de février le sieur Gillot avoit fait assigner pardevant les juge & consuls de Tours ledit Laillier, pour voir dire & ordonner qu'il lui donneroit caution que lesdites lettres seroient payées & acquittées à Dunkerque le premier mai 1678, jour de leur échéance, attendu que la veuve Coullard & Vanopstal avoient fait banqueroute. Les sieurs Chicoisneaux, neveux dudit Laillier, comparurent à cette assignation, & offrirent, pour l'honneur des lettres tirées par ledit Laillier, d'être sa caution, que lesdites deux lettres seroient payées à Dunkerque par ceux sur qui elles étoient tirées au 20 mai 1688. Et en effet, lesdits Chicoisneaux donnerent leur aval (aval veut dire, en termes de commerce, cautionnement) audit Gillot, le 21 avril audit an, au bas de copie de chacune desdites lettres, & qu'à faute d'être payées dans le 20 mai à Dunkerque, ils promettent en leurs propres & privés noms d'en compter la valeur au porteur d'icelles lettres. Lesdites deux lettres n'ayant point été payées à Dunkerque, ledit Gillot fit de rechef assigner, pardevant lesdits juge & consuls de Tours, lesdits Laillier & Chicoisneaux, pour se voir condamner solidairement à lui payer les sommes mentionnées esdites deux lettres de change. Lesdits Laillier & Chicoisneaux dirent pour défenses, que les ordres n'étant point datés, suivant l'article XXIII de l'ordonnance ci-dessus alléguée, ils ne passeroient que pour des endossements & non pour des ordres, & que, suivant l'article XXV, elles appartenoient auxdites veuve Coullard & Vanopstal, qui étoient débiteurs de Laillier, & conséquemment qu'elles devoient être compensées avec ce qui lui étoit dû par lesdites veuve Coullard & Vanopstal; & après plusieurs procédures intervint sentence le 21 juillet 1679, par laquelle les juge & consuls de Tours auroient renvoyé lesdits Laillier & Chicoisneaux absous de la demande

mande dudit Gillot, & en conséquence l'auroit condamné à rendre aux Chicoisneaux les deux avals ou cautionnements qu'ils lui avoient donnés.

Ledit Gillot ayant interjetté appel de ladite sentence au parlement de Paris, seroit intervenu arrêt le 21 mars 1681, au rapport de monsieur Hervé, conseiller, par lequel la cour, sans s'arrêter aux requêtes de Gillot, auroit mis l'appellation au néant; ordonné que ce dont avoit été appelé seroit son effet, & seroient les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance, concernant les lettres & billets de change, exécutés; fait défenses à toutes personnes d'y contrevénir, condamne ledit Gillot en une amende de 12 livres, & aux dépens: & seroit, à la diligence des substituts de monsieur le procureur-général du roi aux châtelets de Paris, l'arrêt lu & publié aux audiences des présidiaux desdits châtelets & des juge & consuls de Paris, & affiché à la porte du change de cette ville de Paris.

Ainsi, l'on voit que, par cet arrêt, la cour a jugé de rigueur suivant le texte de l'ordonnance: quoique les ordres passés au dos des deux lettres de change par lesdits veuve Coullard & Vanopstal portassent valeur reçue dudit Gillot en argent comptant, ils étoient néanmoins nuls faute d'avoir été datés suivant l'ordonnance, la nullité jugée sur le seul & unique défaut de la date.

Il y a encore un arrêt rendu au parlement de Rennes, le 28 novembre 1679 en pareil cas. Il est aussi constant que les juge & consuls de Paris jugerent la question dont il s'agit, de même que les juge & consuls de Tours en semblables cas: car, par une sentence que lesdits juge & consuls de Paris rendirent le 28 novembre 1679, ils débouterent les nommés Cortesea & Benson, banquiers, porteurs de trois lettres de change, dont les ordres avoient été passés à leur profit par le nommé Pelart, qui avoit fait faillite, lesquels ordres n'étoient point datés. Lesdits juge & consuls, dis-je, les débouterent de leur demande; & faisant droit sur celle des nommés Senegard & Dun, créanciers de Pelart, ils déclarerent les faïsses bonnes & valables, & les deniers dus par ceux qui avoient accepté lesdites lettres de change, baillés & délivrés auxdits Senegard & Dun, en le faisant dire avec ledit Pelart.

Ces trois exemples suffisent pour montrer que des ordres passés sur des lettres de change n'étant point datés, ne passent que pour des endossements & non pour des ordres, suivant l'ordonnance; qu'ils sont nuls, que les lettres de change sont réputées appartenir à celui qui les a endossées, & qu'elles peuvent être faïsses par ses créanciers, & compensées par ses redevables: ainsi l'on voit qu'il y a difficulté quelconque que les ordres passés au dos des deux lettres de 3500 livres & 3000 livres par Jacob Nathan, au profit des sieurs de Meuves & Heuch, n'étant point datés, quoiqu'ils portent valeur reçue comptant, sont néanmoins nuls faute de date, & par conséquent lesdites lettres appartiennent à Jacob Nathan, & non auxdits de Meuves, Heuch & Malchart. De sorte que ledit sieur de Coultart est bien fondé à demander la compensation des 6500 livres mentionnées esdites deux lettres de change, avec les 8000 livres portées par les deux lettres que ledit Jacob Nathan lui a fournies sur ledit sieur de Turgis, puisqu'elles ne lui ont point été payées par ledit de Turgis, & encore parceque lesdites lettres de change de 3500 livres & 3000 livres, & celle de 1500 livres, tirées par ledit sieur de Coultart sur le sieur Monmarqué, aussi-bien que les deux lettres que Jacob Nathan a tirées sur ledit sieur de Turgis, sont nulles pour tou-

tes les raisons qui ont été ci-devant alléguées sur cette question, & par conséquent au fond ledit sieur de Coustart est bien fondé en son appel.

Mais, pour donner lieu à cette compensation, il est nécessaire que le sieur de Coustart fasse protester les deux lettres de change sur le sieur de Turgis, premièrement, faute d'acceptation; & après les deux jours de vue portés par lesdites deux lettres, à compter du lendemain du protêt faute d'acceptation, il faut qu'il les fasse protester faute de paiement, parceque c'est l'acte du protêt qui lui donne l'action d'en demander compensation, sans quoi il y seroit non-recevable pour les raisons ci-devant déduites sur cette question.

Délibéré à Paris le 6 mai 1688.

P A R E R E L X X I V.

- I. *Si un négociant qui s'est rendu garant d'une somme fixe, pour un autre négociant, envers un troisieme, n'est pas tenu de rembourser au dernier la somme dont il est caution, en cas que celui pour lequel il est garanti ne la lui paie pas?*
- II. *Si le premier négociant ou ses héritiers, pour se défendre du remboursement de cette somme, sont bien fondés d'objecter à celui envers lequel ils en sont garants, qu'ayant avancé de plus grandes sommes à celui qu'ils ont cautionné, que celles portées par leur garantie, & que le cautionné lui a payées, ils prétendent l'imputation de la somme dont ils sont garants sur celles que lui a payées le cautionné pour les avances à lui faites par le troisieme négociant, envers lequel ils sont garants de cette somme fixe?*

LE soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le contenu au mémoire qui lui a été communiqué, estime que Guillaume s'étant obligé, par sa lettre missive du 8 août 1684, d'être garant envers Jacob de Paris, jusqu'à la somme de 15000 livres pour les traites que Jean de Bayonne feroit sur lui, ou qu'il lui feroit compter jusqu'à la concurrence de ladite somme, il est certain que Jean se trouvant débiteur de Jacob de 15980 livres 12 sous 10 deniers pour la solde du compte mentionné audit mémoire de traites & remises, & autres affaires qu'ils ont faites ensemble depuis le 8 août 1684, jusques & compris le 6 novembre suivant, ledit Guillaume ou ses héritiers sont tenus de payer audit Jacob la somme de 15000 livres seulement, jusqu'à la concurrence de laquelle ledit Guillaume s'étoit engagé & obligé pour Jean envers ledit Jacob, suivant sadite lettre missive, & non les 980 livres 12 sous 10 deniers que Jean doit audit Jacob, au-delà desdites 15000 livres, par ledit compte envoyé par Jacob à Jean sous couverture de lettre par lui écrite à Guillaume: ne servant à rien aux héritiers dudit Guillaume de dire qu'il ne s'est engagé pour Jean envers Jacob, que de la somme de 15000 livres, & que cette somme est remplacée par Jean, au moyen des 36152 livres 3 sous 11 deniers qu'il a payés à Jacob, comme il paroît dans

, & par conséquent

faire que le sieur de
Turgis, première-
ment par lesdites deux
ordonnances, il faut qu'il les
retient qui lui donne
non-recevable pour les

mai 1688.

un autre négociant,
somme dont il est cau-

remboursement de cette
somme par garants, qu'ayant
celles portées par leur
réputation de la somme
des avances à lui faites
cette somme fixe ?

contenu au mémoire
obligé, par sa lettre
jusqu'à la somme de
lui, ou qu'il lui fe-
certain que Jean se
niers pour la solde
autres affaires qu'ils
pris le 6 novembre
ver audit Jacob la
laquelle ledit Guil-
suivant ladite lettre
audit Jacob, au-
à Jean sous cou-
aux héritiers dudit
que de la somme
n, au moyen des
ne il paroît dans

son crédit dudit compte. Premièrement, parceque l'engagement de Guillaume a duré tout le temps de la négociation qui s'est faite entre Jacob & Jean, pendant près de trois mois: & supposé même que leur négociation eût duré dix ans, l'engagement de Guillaume envers Jacob auroit toujours duré tant qu'il n'auroit point révoqué son crédit de 15000 livres pour Jean envers Jacob. Secondement, parceque le crédit qu'a donné Guillaume à Jean envers Jacob, jusqu'à la concurrence de la somme de 15000 livres, n'empêchoit pas Jacob de faire crédit à Jean au-delà desdites 15000 livres, voulant bien courir le risque du surplus qu'il lui prêteroit. De sorte qu'y ayant eu compte ouvert entre Jacob & Jean, pour raison des traites & remises, & autres affaires qu'ils faisoient ensemble, & s'étant trouvé que pendant trois mois de négociation Jacob a payé pour Jean 52132 livres 16 sous 9 deniers, comme il paroît au débit dudit compte de Jean, sur laquelle somme Jean n'a payé à Jacob, ou pour lui, que la somme de 36152 livres 3 sous 11 deniers, comme il paroît aussi à son crédit audit compte; & qu'ainsi il se trouve débiteur pour la solde d'icelui, de la somme de 15980 livres 12 sous 6 deniers. Il n'y a difficulté quelconque que Guillaume ou ses héritiers, après son décès, sont tenus de rendre & payer à Jacob 15000 livres seulement, d'autant que Guillaume ne s'étoit engagé envers Jacob pour Jean que jusqu'à la concurrence de cette somme, lesdits héritiers ne pouvant point imputer les 36152 livres 3 sous 11 deniers contenus au crédit de Jean: premièrement, sur lesdites 15000 livres de crédit que Guillaume a données pour Jean à Jacob, & le surplus sur celui qu'a bien voulu donner Jacob à Jean au-delà des 15000 livres; parcequ'y ayant compte ouvert entre Jacob & Jean, ledit Guillaume ou ses héritiers sont tenus & obligés de payer à Jacob la solde dudit compte, jusqu'à la concurrence de ladite somme de 15000 livres, étant une chose qui n'a jamais été révoquée en doute en semblables sortes d'affaires parmi les marchands, négociants & banquiers. Mais il y a une troisième raison qui ne reçoit point de réplique, qui est que Guillaume s'est reconnu débiteur de 15000 livres de Jacob, faisant partie de 15980 livres 15 sous 10 deniers, qui font la balance dudit compte, dont Jean demeure débiteur envers Jacob pour la solde d'icelui, en ce qu'il paroît par ce qui est écrit ensuite dudit compte, que Guillaume a payé à Jacob 1500 livres sur ladite somme de 15000 livres. De sorte que dès le moment qu'il a payé cette somme de 1500 liv. à Jacob, il s'est reconnu son débiteur de ladite somme de 15000 livres, parcequ'autrement il ne lui auroit pas payé cette somme de 1500 livres, à compte desdites 15000 livres. Or, Guillaume s'étant reconnu débiteur de Jacob de cette somme de 15000 livres, par le paiement qu'il a fait de 1500 livres sur icelle somme, il est certain que s'il vivoit, il seroit non-recevable d'alléguer les raisons dont se servent aujourd'hui ses héritiers, pour s'empêcher de payer les 13500 livres restant desdites 15000 livres, & par conséquent ses héritiers n'ayant pas plus de droit & d'action que lui, ils sont non-recevables en leurs défenses; & sans avoir égard à icelles, ils doivent être condamnés à payer à Jacob ladite somme de 13500 livres restante à payer par Guillaume de ladite somme de 15000 livres.

Délibéré à Paris le 16 mai 1688.

Bbbb ij,

P A R E R E L X X V.

- I. Si un billet payable à un mois du jour de la date, portant valeur reçue, sans dire en quoi cette valeur a été payée, doit être réputé billet de change ?
- II. Si un billet est négociable six mois après son échéance ?
- III. Si un ordre mis au dos d'un billet sans exprimer aucune valeur reçue de celui au profit duquel il a été passé, lui transmet la propriété du billet ?
- IV. Si un négociant, au préjudice de ses créanciers, peut passer son ordre au dos d'un billet sept jours avant que de faire banqueroute ? Et si celui au profit duquel l'ordre est passé n'est pas tenu de rapporter le billet à la masse des effets du banqueroutier, pour être partagé au sou la livre entre tous les créanciers, ou de le rendre à celui d'eux qui le revendique & en prétend la compensation, en cas qu'il soit bien fondé en sa demande ?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

Nous paierons à Nathan Jacob, ou ordre, dans un mois de la date de la présente, la somme de 6000 livres, valeur reçue. Fait à Nancy le 12 août 1687. U R I E L, D U B O I S.

Et au dos est écrit ce qui suit :

Pour moi payez à monsieur Malchart, c'est mon ordre. A Nancy le 11 mars 1688; N. J A C O B, Juif de Hambourg.

Je confesse avoir reçu de messieurs Dubois & Uriel un billet signé d'eux de la somme de 6000 livres, que je promets leur rendre dans deux ou trois jours, ou la valeur. Fait à Nancy le 12 août 1687. N. J A C O B, Juif de Hambourg.

NATHAN Jacob a fait banqueroute le 18 mars 1688. Les sieurs Malchart, banquiers de Metz, demandent aux sieurs Dubois & Uriel le paiement du billet de 6000 livres, dont copie est ci-dessus transcrite.

Les sieurs Dubois & Uriel refusent de payer ledit billet, & prétendent le compenser avec le billet d'indemnité de N. Jacob, aussi ci-dessus transcrit, sur ce que le billet de 6000 livres étant, à jour certain, échu le 12 septembre 1687, les sieurs Malchart n'ont point dû le recevoir le 11 mars 1688, puisque c'étoit un effet hors de temps de sa valeur, outre que, depuis le jour de l'endossement qui est le 11 mars jusqu'au 26 dudit mois, qui sont huit jours après la banqueroute de N. Jacob, ils n'ont fait aucune diligence.

L'on demande avis à monsieur Savary sur cette affaire, si les sieurs Dubois

& Uriel sont bien fondés à demander la compensation du billet d'indemnité de N. Jacob, avec le leur.

Le soussigné, qui a pris lecture, & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, estime qu'il y a quatre questions en cette affaire, qui en font la décision.

La première, si le billet des sieurs Dubois & Uriel, de la manière qu'il est conçu, est bon & valable.

La seconde, si ledit billet étoit négociable six mois après son échéance.

La troisième, si de la manière que l'ordre est conçu au dos dudit billet par N. Jacob, il en peut transmettre la propriété aux sieurs Malchart.

Et la quatrième si Nathan Jacob a pu céder, sept jours avant sa faillite, le billet de 6000 livres, par le moyen de son ordre auxdits sieurs Malchart, au préjudice des sieurs Dubois & Uriel, & de tous ses autres créanciers, & si ledit billet doit être compensé avec celui de Nathan Jacob; duquel lesdits sieurs Dubois & Uriel sont porteurs, ou si les sieurs Malchart doivent rapporter ledit billet à la masse commune des effets dudit Nathan Jacob, pour être partagé entre ses créanciers au sou la livre.

Le soussigné est d'avis, savoir :

Sur la première question:

Que les sieurs Dubois & Uriel n'ayant point exprimé dans leur billet la valeur qu'ils ont reçue pour les 6000 livres qu'il promettoient payer par icelui, ni de qui ils l'ont reçue, ledit billet est nul & sans effet; partant qu'il n'étoit point négociable dans le public, parceque, pour le rendre bon, valable & négociable, il falloit que lesdits sieurs Dubois & Uriel exprimassent la valeur, soit en argent, marchandises ou autres effets, & qu'ils déclarassent si c'étoit de Nathan Jacob, ou de quelque autre personne, qu'ils avoient reçu cette valeur de 6000 livres mentionnée dans leur billet. Tout ce qui vient d'être dit est conforme aux articles I, XXIII & XXXI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, sur la forme & manière que les lettres & billets de change & les ordres qui se mettent au dos d'iceux doivent être conçus.

Il est certain, & c'est une maxime établie de tout temps dans le commerce des lettres & billets de change, & de ceux payables à ordre, que quand la valeur n'est point exprimée dans iceux, cette valeur n'est qu'une valeur entendue entre celui qui fait la lettre de change ou le billet, & celui en faveur duquel il a tiré la lettre de change ou fait le billet. Or, comme cette valeur entendue entre les cambistes, troubloit extrêmement le commerce, & causoit beaucoup de contestations entre les négociants, marchands & banquiers, c'est la raison pour laquelle sa Majesté a réprimé ces désordres par la susdite ordonnance.

L'on ne peut douter que la valeur que les sieurs Dubois & Uriel ont mise dans leur billet, ne soit une valeur entendue entre eux & ledit Nathan Jacob. Et en effet, l'on voit que lesdits Dubois & Uriel n'ont donné leur billet de 6000 livres à Nathan Jacob que pour le négociant, & en recevoir de lui l'argent après la négociation qu'il en auroit faite. Ce fait est justifié par le billet que Nathan

reçue, sans dire en

ur reçue de celui au

n ordre au dos d'un
fi duquel l'ordre est
anqueroutier, pour
endre à celui d'eux
te bien fondé en sa

T E R.

ate de la présente;
687. URIEL,

le 11 mars 1688;

ux de la somme de
ou la valeur. Fait

Malchart, ban-
ent du billet de

endent le com-
rit, sur ce que
bre 1687, les
que c'étoit un
lement qui est
nqueroute de

sieurs Dubois

Jacob a fait à l'instant même du billet desdits sieurs Dubois & Uriel, qui est du 12 août 1687, par lequel il confesse avoir reçu d'eux leur billet de 6000 livres qu'il promet leur rendre dans deux ou trois jours, ou la valeur d'icelui, c'est-à-dire l'argent qu'il auroit reçu de la négociation dudit billet.

Sur la seconde question.

Supposé que le billet en question, qui est du 12 août 1687, eût été conçu dans la forme prescrite par l'ordonnance (que non), étant payable à Nathan Jacob, ou ordre, à un mois de date, le billet n'étoit plus négociable six mois après. La raison en est que le temps dudit billet étant échu le 13 septembre audit an, & les diligences n'ayant point été faites par ledit Nathan Jacob, contre lesdits sieurs Dubois & Uriel, dans les dix jours après celui de l'échéance d'icelui, portés par l'article XXXI dudit titre V de l'ordonnance de 1673, pour avoir paiement des 6000 livres mentionnées en icelui, ce temps fatal étant passé, les sieurs Malchart, en faveur de qui l'ordre est passé par Nathan Jacob, n'ont plus de temps pour faire des diligences, ce qui est contre l'esprit du susdit article XXXI, qui veut que le porteur d'un billet négocié soit tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être, & dans trois mois, s'il est pour marchandises ou autres effets; & seront les délais compris du lendemain de l'échéance, & icelui compris. Et l'article XXXII veut que, faute de paiement dans un billet de change, le porteur fasse signifier & fasse ses diligences contre celui qui aura signé le billet ou l'ordre, & l'assignation en garantie sera donnée dans les délais prescrits pour les lettres de change. De sorte qu'aux termes de ces deux articles, les sieurs Malchart doivent faire leurs diligences contre les sieurs Dubois & Uriel, dans les dix jours après celui de l'échéance du billet. Or, ils ne peuvent faire de diligences contre les sieurs Dubois & Uriel après les dix jours de l'échéance du billet, puisqu'il étoit échu le 13 septembre 1687, & que l'ordre n'a été passé en leur faveur par Nathan Jacob, que le 11 mars de la présente année 1688. Ainsi, pour toutes les raisons ci-dessus alléguées, le billet en question n'étoit plus négociable après le temps dans lequel les diligences ont du être faites par Nathan Jacob, ni par lesdits sieurs Malchart en faveur desquels est passé l'ordre.

Sur la troisieme question.

Que l'ordre passé au dos du billet en question ne portant point valeur reçue desdits Malchart, en deniers, marchandises ou autres effets, ne leur en transmet point la propriété. Car il faut observer que pour l'ordinaire il se passe de deux fortes d'ordres au dos des lettres & billets de change & billets payables à ordre; l'un qui a l'effet d'une cession & transport, & l'autre qui n'a l'effet que d'une procuration. L'ordre qui a l'effet d'une cession & transport est conçu en ces termes: *Pour moi payez le contenu de l'autre part à un tel, valeur reçue dudit tel en deniers comptants ou en marchandises & autres effets. Fait ce tel jour & an.* Or, il est constant qu'un ordre conçu de cette manière au dos d'une lettre de

Uriel, qui est du 11
de 6000 livres qu'il
lui, c'est-à-dire l'ar-

change ou d'un billet payable à ordre, en transmet la propriété à celui au profit duquel il est passé, parceque celui qui a passé cet ordre s'en est dévêtu au moyen de la valeur qu'il en a reçue en deniers, marchandises ou autres effets. L'ordre qui n'a l'effet que d'une procuration, est conçu en ces termes: *Pour moi payez le contenu de l'autre part. Fait le tel jour & an.* Et quelquefois on y ajoute ces mots, *elle sera bien payée; & d'autres fois encore ces mots, sans procure.* Ainsi un ordre passé de cette manière à un négociant ou banquier, c'est pour rendre compte au donneur d'ordre de la somme mentionnée dans la lettre ou dans le billet, ou disposer de cette somme suivant & ainsi qu'il lui ordonnera dans la suite. Ainsi cet ordre ne fait point la lettre ni le billet, & l'un ou l'autre appartient toujours au donneur d'ordre, en telle sorte que la somme y mentionnée peut être faite par ses créanciers, & compensée par ses redevables. Mais comme l'ordre qui n'a l'effet que d'une procuration, engendrait plusieurs procès parmi les négociants, marchands & banquiers, qui troubloient beaucoup le commerce, sa Majesté y a voulu remédier par l'article XXIII du titre V de l'ordonnance alléguée sur les précédentes questions, qui porte que les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement (c'est-à-dire pour remplir un reçu lorsqu'on en recevra le paiement, & non d'ordre) s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement. Et l'article XXV porte qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.

De sorte que l'ordre passé par Nathan Jacob aux sieurs Malchart, ne portant point valeur reçue en deniers, marchandises ou autres effets, il n'a l'effet que d'une procuration; & aux termes de l'ordonnance, il ne peut passer que pour endossement & non d'ordre. Et partant, suivant l'article XXV ci-dessus allégué, le billet en question est réputé appartenir à Nathan Jacob, & par conséquent les sieurs Dubois & Uriel sont bien fondés à demander la compensation du billet qu'ils ont dudit Nathan Jacob, avec celui qu'ils lui ont fait (qui est présentement es mains desdits sieurs Malchart). Il n'y a aucune difficulté à cela, parceque c'est une jurisprudence qui s'observe dans toutes les juridictions consulaires de France, qui jugent de la sorte, & les cours des parlements du royaume confirment leurs sentences, quand quelqu'un est assez hardi d'en appeler.

Et en effet, y ayant eu instance pardevant les juge & consuls de Tours entre Etienne Gillot, banquier à Paris, & le sieur Laillier & les nommés Chicoifneaux, marchands de ladite ville de Tours, pour raison de deux lettres de change tirées sur Dunkerque, payables à trois usances à la veuve Coullard & Vanopstal de Paris, ou à leur ordre, lesdits veuve Coullard & Vanopstal auroient passé leur ordre, au dos desdites deux lettres au profit de Gillot, valeur reçue en deniers comptants; mais l'ordre n'étoit point daté; les deux lettres étant revenues à protêt & la veuve Coullard & Vanopstal ayant fait faillite, les juge & consuls de Tours auroient jugé, conformément aux articles XXIII & XXV du titre V de l'ordonnance ci-dessus alléguée, que les ordres qui n'étoient point datés ne passaient que pour des endossements & non d'ordres, &

1687, eût été conçu
payable à Nathan Ja-
négociable six mois
le 13 septembre
Nathan Jacob, contre
de l'échéance d'i-
bonnance de 1673,
ce temps fatal étant
par Nathan Jacob,
contre l'esprit du sus-
é soit tenu de faire
leur reçue en deniers
yront être, & dans
nt les délais comp-
XXXII veut que,
signifier & fasse ses
gnation en garantie
&. De sorte qu'aux
tre leurs diligences
celui de l'échéance
s sieurs Dubois &
échu le 13 septem-
Nathan Jacob, que le
ci-dessus alléguées,
quel les diligences
art en faveur des-

point valeur reçue
leur en transmet
se passe de deux
payables à ordre;
l'effet que d'une
conçu en ces ter-
leur reçue dudit
t ce tel jour &
d'une lettre de

que les lettres appartenent à ladite veuve Coullard & Vanopstal ; & ce faisant, condamné ledit Gillor de rendre lesdites deux lettres de change, & les avals qu'avoient donnés les Chicoisneaux, & aux dépens. Ledit Gillor ayant appelé de cette sentence au parlement de Paris, la cour par son arrêt du 21 mars 1681, rendu à la grand'chambre, au rapport de monsieur Hervé, conseiller, auroit mis l'appellation au néant, ordonné que ce dont avoit été appelé sortiroit son effet, & seroient les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance concernant les lettres & billets de change, exécutés ; fait défenses d'y contrevenir, ledit Gillor condamné à l'amende & aux dépens, & qu'à la diligence des substituts de monsieur le procureur général au châtelet de Paris, ledit arrêt seroit lu & publié aux audiences des présidiaux dudit châtelet & juge consuls de Paris, & affiché à la porte du change de ladite ville ; ce qui a été exécuté. L'on voit que par cet arrêt la cour a jugé de rigueur, suivant le texte de l'ordonnance, que les ordres passés au profit de Gillor par la veuve Coullard & Vanopstal sur lesdites deux lettres de change, quoique causés pour valeur reçue de lui en argent comptant, étoient néanmoins nuls, faute d'avoir été datés suivant l'ordonnance, la nullité jugée sur le seul & unique défaut de la date.

Il y a encore un autre arrêt rendu en la grand'chambre du parlement de Paris, le premier septembre 1682, sur l'appel interjetté d'une sentence des juge & consuls de ladite ville, par Jean Sonning, conseiller du Roi, & receveur général des finances à Paris, contre lui obtenue par la veuve Arrondeau, au sujet d'une signature en blanc du défunt sieur Arrondeau son mari, au dos d'une lettre de change tirée sur ledit Sonning par le nommé Martin, & par lui acceptée, ayant passé au dos une signature en blanc d'un nommé Livet ; il demandoit la compensation d'une pareille lettre endossée par ledit Livet au profit dudit Sonning. La cour auroit mis l'appellation au néant ; émendant, décharge ledit Sonning des condamnations portées par ladite sentence ; & ayant égard aux demandes dudit sieur Sonning, ordonne que la lettre de change de pareille somme due par ledit Martin, qu'il avoit eue dudit Livet, seroit compensée ; ce faisant, condamne ladite veuve Arrondeau à rendre audit Sonning ladite lettre de change, en lui remettant celle dudit Martin, & aux dépens des causes principales & d'appel.

Sur la quatrième question.

Le soussigné estime que Nathan Jacob n'a pu ni dû passer son ordre au dos du billet en question, le 11 mars de la présente année 1688, qui sont sept jours avant sa faillite, en faveur desdits sieurs Malchart, pour les raisons suivantes.

Premièrement, parceque ledit billet n'étoit plus négociable pour les raisons alléguées ci-devant sur la deuxième question.

Secondement, parceque ledit billet n'ayant été donné audit Nathan Jacob par lesdits sieurs Dubois & Uriel, que pour le négociier & en tirer de l'argent pour leur remettre ès mains, ainsi que porte son billet, parcequ'il promet par icelui de leur rendre dans deux ou trois jours, ou la valeur (qui est la somme de 6000 livres portée par icelui.) Or, ledit Nathan Jacob ayant laissé écouler non pas deux ou trois jours, mais six mois entiers, sans rendre auxdits sieurs Dubois & Uriel

; & ce faisant, con-
les avals qu'avoient
pellé de cette sen-
rs 1681, rendu à
, auroit mis l'ap-
ortiroit son effet,
l'ordonnance con-
es d'y contrevenir,
diligence des sub-
ledit arrêt seroit
juge consuls de
qui a été exécuté,
e le texte de l'or-
veuve Couillard &
pour valeur reçue
voir été datés sui-
ur de la date.

du parlement de
sentence des juge
Roi, & receveur
trondeau, au sujet
dos d'une lettre
ui acceptée, ayant
doir la compensa-
Sonning. La cour
ning des condam-
s dudit sieur Son-
par ledit Martin,
me ladite veuve
ui remettant celle

re au dos du bil-
sept jours avant
vantes.

Nathan Jacob par
de l'argent pour
romer par icelui
st la somme de
écouler non pas
sieurs Dubois &
Uriel

Uriel ledit billet, ou la valeur d'icelui; bien loin de cela il a passé son ordre sur icelui billet sept jours avant sa faillite aux sieurs Malchart. L'on ne peut concevoir autre chose de sa conduite, sinon que c'est en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel qu'il a donné ledit billet auxdits sieurs Malchart, pour les payer de ce qu'il leur devoit, ou pour le faire recevoir par eux, pour lui en rendre ensuite la valeur; & de quelque maniere qu'il l'ait fait, c'a toujours été en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel, & même de ses autres créanciers (supposé que ledit billet ne pût pas être revendiqué par lesdits sieurs Dubois & Uriel, & qu'il l'eût payé auxdits sieurs Malchart). Et en effet, il n'y a aucune apparence que lesdits sieurs Malchart aient pris le billet en question dudit Nathan Jacob, ou pour se payer de ce qu'il leur devoit, ou pour lui faire plaisir; car comme ils sont banquiers, ils voient bien que ce billet n'étoit plus négociable pour les raisons déduites sur la deuxième question. D'ailleurs, le billet étant payable au 13 septembre 1687, & ne se trouvant pas payé le 11 mars 1688, jour auquel l'ordre de Nathan Jacob leur en a été passé, qui sont six mois après son échéance, qu'il ne seroit point encore payé dans la suite, ils pouvoient juger qu'il y avoit de la difficulté. Et en effet, un Juif qui tire l'intérêt de son argent jusqu'à une heure, n'auroit pas laissé six mois 6000 livres entre les mains des sieurs Dubois & Uriel (supposé que ledit billet eût été sérieux, & qu'il leur en eût donné la valeur) sans leur faire payer: ainsi l'on peut conclure sans réméré que ce billet a été donné par ledit Nathan Jacob auxdits sieurs Malchart en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel, & même de ses autres créanciers.

Or, il est certain qu'un négociant, marchand ou banquier, ne peut pas disposer de ses effets en faveur d'un de ses créanciers au préjudice & en fraude des autres, non seulement depuis sa faillite ouverte, mais encore dans le temps qui l'avoisine, même long-temps auparavant. Nous avons plusieurs ordonnances, arrêts & réglemens, non seulement de la cour de parlement de Paris, mais encore des autres parlements de France sur ce sujet. Et en effet, l'édit de Henri IV du mois de mars 1609 déclare tous transports, cessions, venditions, & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers, directement ou indirectement, nuls & de nul effet & valeur: fait desensés à tous juges d'y avoir égard. La déclaration du Roi du mois de juin 1667, portant réglemant pour la ville de Lyon, article XIII, porte que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. L'article IV du titre XI de l'ordonnance de 1673 déclare nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude d's créanciers; veut Sa Majesté qu'ils soient rapportés à la masse des effets. L'arrêt de Pingré du 2 mai 1609 a jugé sa banqueroute avoir commencé trois mois avant son absence, & du jour des transports frauduleux de ses effets par lui faits. En effet, ledit arrêt a déclaré toutes les cessions & transports faits par ledit Pingré depuis le premier septembre 1607, nuls & de nul effet. Ce n'est pas seulement en France où s'observe cette jurisprudence, mais encore dans les pays étrangers; car elle est en usage en Italie. En effet, la décision XIII, nombre XXXIX, de la Rote de Gènes, porte que la cession faite quinze jours devant la banqueroute, peut être suspecte & frauduleuse. La décision CLXXXIV porte que la simulation est prouvée par présomption, & le contrat fait en dedans quinze jours la rupture (c'est-à-dire la banqueroute) est dissimulé. Enfin, Maréchal dans son *Traité des Changes & Banqueroutes*, pag. 154, rapporte que Balde dit que les créanciers d'un banqueroutier ne peuvent être pré-

féres les uns aux autres, méditant & sur le point de faire banqueroute; & à la page 155; il dit que toutes personnes sachant le dessein de banqueroute, qui reçoit ou prend des banqueroutiers, est tenu de rendre.

Après tous ces édits, déclarations & arrêts, tant de France que de la Rote de Gènes, qui décident la question dont il s'agit, l'on peut hardiment conclure que ledit Nathan Jacob ayant donné le billet en question auxdits sieurs Malchart, & qu'ils l'ont pris de lui en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel, & ses autres créanciers, puisqu'il leur a donné sept jours avant sa banqueroute ouverte, & non pas dix jours, comme porte la déclaration du Roi du mois de juin 1667, & quinze jours avant sa faillite, comme portent les deux décisions de la Rote de Gènes ci-dessus alléguées; qu'ainsi, par toutes les raisons ci-dessus alléguées, il n'y a difficulté quelconque que quand il n'y auroit que ce seul moyen, lesdits sieurs Dubois & Uriel sont bien fondés à revendiquer leur billet de 6000 livres qui est ès mains desdits sieurs Malchart, & de le compenser avec celui que Nathan Jacob leur a donné ledit jour 12 août 1687; & le soussigné estime que de toutes les manières qu'on puisse prendre cette affaire, lesdits sieurs Dubois & Uriel sont bien fondés en leur demande.

Délibéré à Paris le 20 mai 1688.



P A R E R E L X X V I .

- I. *Quel est l'usage entre les négociants & banquiers dans le commerce des lettres de change tirées par un négociant sur un autre par l'ordre d'un troisième?*
- II. *Si un négociant sur qui une lettre de change est tirée pour le compte d'un autre que du tireur, peut, en acceptant la lettre, mettre ces mots (accepté pour le tireur), & si la disposition de la lettre peut être changée par ces mots mis dans son acceptation?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

A Rouen, ce 24 avril 1688, 909 livres:

Monsieur, à deux usances vous paierez à monsieur Laillet, ou à son ordre, 909 livres, valeur reçue de lui, que vous passerez pour le compte de monsieur de la Gueze, suivant l'ordre qu'il m'en a donné; c'est

*A monsieur, monsieur Matigny, changeur
du Roi, rue Saint-Denis, à Paris.*

*Votre très humble serviteur,
M A U R I C E .*

*Accepté pour le compte & honneur du tireur;
ce 6 mai. Signé, M A T I G N Y .*

L E F A I T .

LE sieur de la Gueze, marchand à Paris, devoit au sieur Maurice, marchand de la ville de Rouen, 909 livres. Ledit sieur de la Gueze, pour payer cette somme, auroit mandé audit sieur Maurice, par sa lettre missive du 20 avril 1688. de tirer pour son compte lettre de change sur le sieur Matigny, changeur du Roi à Paris, payable à deux usances. En conséquence de sa lettre missive ledit sieur Maurice auroit tiré sur ledit sieur Matigny la lettre de change, dont copie est ci-dessus transcrite; & au lieu par ledit sieur Matigny d'accepter ladite lettre purement & simplement, il l'auroit acceptée pour le compte & honneur du tireur, qui est ledit sieur Maurice.

Le sieur Matigny, quoique le temps porté par la lettre de change ne fût pas encore échu, n'a pas laissé de payer au sieur Laillet les 909 livres portées par icelle; & le sieur de la Gueze ayant fait faillite, ledit sieur Matigny revient sur ledit sieur Maurice, & prétend qu'il lui doit rendre & restituer ladite somme de 909 livres, parceque, dit-il, il a accepté ladite lettre pour le compte & honneur dudit sieur Maurice, & non pour celui dudit sieur de la Gueze.

Cccc ij

E.

re; & à la page 155;
qui reçoit ou prend

que de la Rote de
ment conclure que
s Malchart, & qu'ils
s autres créanciers,
& non pas dix jours,
quinze jours avant sa
ci-dessus alléguées;
tré quelconque que
& Uriel sont bien
desdits sieurs Mal-
a donné ledit jour
qu'on puisse prendre
sur demande.

6 mai 1688.

Le sieur Maurice soutient au contraire qu'ayant tiré la lettre en question sur ledit sieur Matigny pour le compte du sieur de la Gueze, suivant l'ordre qu'il lui en a donné, & non pour le sien, ledit sieur Matigny a dû accepter ladite lettre purement & simplement, c'est-à-dire pour le compte dudit sieur de la Gueze, & non pour son compte & honneur, parcequ'il ne lui a point donné d'ordre pour cela. De sorte que ledit sieur Matigny est mal fondé en sa demande.

L'on demande avis à monsieur Savary sur ce différend, & quel est l'usage dans le commerce sur cette affaire.

Le soussigné, qui a pris lecture de la lettre de change, dont copie est ci-dessus transcrite, & mûrement examiné les raisons des sieurs Matigny & Maurice, est d'avis que le véritable usage a toujours été & est encore à présent non seulement en France, mais encore dans les pays étrangers, que les négociants & banquiers sont tirés à leurs correspondants & commissionnaires d'une ville des lettres de change pour leur compte sur des négociants ou banquiers d'une autre ville, soit pour payer ce qu'ils devoient à ceux à qui ils donnent ordre de tirer pour leur compte, soit pour leur faire des achats de marchandises, ou soit pour en remettre l'argent à d'autres, leurs correspondants, qu'ils ont dans d'autres villes tant de France que des pays étrangers: & cet usage est presque aussi ancien que les lettres de change. Le véritable usage est encore qu'un négociant sur lequel une lettre de change est tirée pour le compte de son ami, la doit accepter purement & simplement sans aucune condition, ou la laisser protester, s'il ne desire pas faire honneur à la traite qui est faite sur lui pour le compte de sondit ami. Le véritable usage est aussi qu'un négociant qui a accepté une lettre de change tirée sur lui pour le compte de son ami, supposé qu'il ne fût point son débiteur lors de la traite, ou qu'il ne lui envoyât point de provision avant l'échéance, doit la payer à celui au profit duquel elle est tirée, ou à celui en faveur duquel il a passé son ordre au dos de ladite lettre, sans qu'il puisse avoir aucun recours de garantie contre le tireur (supposé que son ami vint à faire faillite & hors d'état de lui rembourser la somme qu'il a payée pour lui); la raison est qu'un négociant qui tire une lettre de change pour le compte d'un autre, ne la tire que comme son procureur & mandataire, & non en son propre & privé nom; & par conséquent il ne s'oblige point en son nom, & il n'oblige seulement que le négociant qui lui a donné ordre de tirer pour son compte.

L'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit. Le sieur Maurice a tiré la lettre de change de 909 livres sur le sieur Matigny, payable à deux usances au sieur Laillet, ou ordre, pour le compte du sieur de la Gueze, suivant l'ordre que ledit sieur de la Gueze lui en a donné. Or, il est certain que ledit sieur Maurice n'ayant tiré cette lettre que comme mandataire du sieur de la Gueze, & non pour son compte particulier, que suivant le véritable usage qui se pratique entre les négociants & banquiers sur le commerce des lettres de change ci-dessus représenté, ledit sieur Matigny n'a aucun recours de garantie contre ledit sieur Maurice pour le remboursement de ladite somme de 909 livres qu'il a payé au sieur Laillet, au profit duquel la lettre est tirée, parceque ledit sieur Matigny a simplement son recours contre ledit sieur de la Gueze, pour le compte duquel il a payé.

Il ne sert à rien audit sieur Matigny d'avoir mis son acceptation au bas de la lettre de change en question pour le compte & honneur du tireur (qui est le sieur

Maurice) parcequ'il a dû accepter ladite lettre purement & simplement, suivant & au desir de l'ordonnance de 1673; & s'il avoit quelque condition à y ajouter, elle ne pouvoit être autre que celle-ci, *pour le compte du sieur de la Gueze*: mais ledit sieur de Matigny n'a pu ni dû, contre la disposition de la lettre sur lui tirée pour le compte du sieur de la Gueze, ajouter après ce mot, *accepté*, ceux-ci, *pour le compte & honneur du tireur*, parceque pour ce faire il eût fallu que le sieur Maurice le tireur lui eût mandé qu'en cas qu'il fût difficile d'accepter ladite lettre pour le compte du sieur de la Gueze, il le prioit de l'accepter pour son compte & pour son honneur. Or, il est constant qu'en ce cas ledit sieur Matigny auroit eu son recours contre ledit sieur Maurice. Mais il est aussi constant que ledit sieur Matigny n'a pu ni dû de son propre mouvement faire l'acceptation de ladite lettre à cette condition pour le compte & honneur du tireur, parcequ'il la devoit laisser protester, ainsi qu'il a déjà été dit, s'il ne vouloit pas l'accepter & la payer pour le compte dudit sieur de la Gueze. La raison en est que si Laillet, au profit duquel la lettre est tirée, l'avoit fait protester sur Matigny, faure d'acceptation purement & simplement, il seroit retourné sur le sieur Maurice, qui auroit donné ordre à ses affaires, & se seroit fait payer par le sieur de la Gueze desdites 209 livres par d'autres voies. D'ailleurs, ledit sieur Maurice ayant suivi la bonne foi du sieur Matigny, qu'il accepteroit ladite lettre purement & simplement pour le compte du sieur de la Gueze, ainsi qu'il l'avoit tirée suivant l'ordre qui lui en avoit été donné par le sieur de la Gueze, il dormoit en repos sans inquiétude du paiement d'icelle. De sorte que ledit Matigny ayant de mauvaise foi accepté ladite lettre pour le compte & honneur du tireur (qui est le sieur Maurice) sans avoir eu aucun ordre de lui, cette condition après ce mot, *accepté*, est nulle & sans effet contre ledit sieur Maurice, parceque, suivant l'article II du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, ledit sieur Matigny ne pouvoit accepter ladite lettre sous autre condition que celle portée par icelle, qui est seulement pour le compte dudit sieur de la Gueze, & non pour celui dudit sieur Maurice. Voici ce que porte l'article: *Toutes lettres de change seront acceptées par écrit purement & simplement; abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots, Vu sans accepter, ou, Accepté pour répondre au temps; & toutes autres acceptations sous conditions, les quelles passeront pour refus, & pourront les lettres être protestées.*

Toutes les dispositions portées par cet article ont été sagement mises dans l'ordonnance, pour empêcher les pièges que les négociants & banquiers de mauvaise foi pourroient rendre, comme ils faisoient avant l'ordonnance par leurs acceptations aux porteurs de lettres, & à ceux qui tiroient pour le compte d'un autre, pour rétablir la bonne foi dans le commerce des lettres de change, sans laquelle il ne peut subsister, & empêcher les contestations qui pourroient arriver à l'avenir au sujet des acceptations. De sorte qu'aux termes de l'ordonnance le sieur Matigny ayant accepté ladite lettre de change en question sous autre condition que celle portée par icelle, qui est pour le compte du sieur de la Gueze, il n'y a difficulté quelconque que la condition apposée par lui après ce mot, *Accepté pour le compte & honneur du tireur*, est nulle: ainsi elle doit être considérée purement & simplement pour le compte du sieur de la Gueze; & par conséquent ledit sieur Matigny est non-recevable à demander aujourd'hui au sieur Maurice la restitution de ladite somme de 209 livres, qu'il a payée au sieur

Laillet, au profit duquel elle étoit tirée, & d'autant moins que c'est une affaire consommée au moyen dudit paiement; & il n'y a aucun doute, pour toutes les raisons ci-dessus alléguées, qu'en toutes juridictions ledit sieur Matigny fera débouté de sa demande, & condamné aux dépens.

Délibéré à Paris ce 24 mai 1683.

PARERE LXXVII.

- I. Si un billet où il n'est point exprimé en quoi la valeur a été reçue, quoiqu'il y soit dit (Je paierai au porteur), est un véritable billet payable au porteur, & s'il est négociable dans le public?
- II. Si supposé que ce billet ne fût pas négociable, celui au profit duquel il a été fait a pu mettre son ordre dessus, & le transporter à un autre, sans exprimer pareillement en quoi il en a reçu la valeur?
- III. Si ce porteur d'ordre l'a pu aussi transporter à un troisième par un écrit sous seing privé, séparé du billet, & si ledit billet étant vicieux dans son principe, & n'ayant pu être négocié, il n'est pas censé toujours appartenir à celui au profit duquel il a été fait en premier lieu par le débiteur?

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

COPIE DU COMPTE DU SIEUR GAFFARD.

POUR payer à monsieur Gaffard la somme de deux mille deux cents livres, valeur d'un billet de change qu'il a payé pour monsieur Chalopin,

Deux billets de 300 livres, des 19 décembre & 16 janvier 1683, ci	300 livres.
Un billet du sieur de la Feuillade, suivant l'ordre du sieur Gaffard, de 350 livres, ci	350 livres.
Au sieur Goret pour ledit sieur Gaffard,	30 livres.
Un transport de l'intérêt & avance qu'avoit ledit sieur Chalopin dans la fouille des marbres,	1125 livres.
Total	1805 livres.
Billet de monsieur l'abbé Tallement, payable au premier avril	395 livres.
	2200 livres.

Je reconnois que monsieur l'abbé Tallement m'a payé les parties ci-dessus, montantes à 2200 livres, & rendu les pièces y mentionnées; au moyen de quoi je le quitte, & ledit sieur Chalopin, de la valeur de ladite lettre de change, que je promets lui rendre à sa volonté. Fait à Paris ce 16 janvier 1683. Signé, G A F F A R D.

R C E.

c'est une affaire con-
pour toutes les rai-
Matigny sera débouté

e. 24 mai 1688.

reque, quoiqu'il y soit
au porteur, & s'il est

duquel il a été fait a
xprimer pareillement

ar un.écrit sous feing
principe, & n'ayant
profit, duquel il a été

T E R.

R D.

ux cents livres, va-

300 livres.

350 livres.

30 livres.

1125 livres.

1805 livres.

395 livres.

2200 livres.

ci-dessus, mon-
quoi je le quite,
promets lui rendre
D.

PARERE LXXVII.

575

COPIE DU BILLET DE MONSIEUR L'ABBÉ TALLEMENT.

Je paierai au porteur du présent billet, dans le premier d'avril prochain, la somme de trois cents quatre-vingt-quinze livres, valeur reçue de monsieur Gaffard. A Paris ce 16 janvier 1683. Signé, P. TALLEMENT.

Pour 395 livres.

Au dos dudit billet est écrit :

Pour moi payez le contenu de l'autre part à monsieur Huguet, marchand, ou à son ordre, valeur reçue dudit sieur. A Paris ce premier février 1683. Signé, GAFFARD.

COPIE DU TRANSPORT FAIT PAR LEDIT HUGUET
au sieur de la Tourete.

Je Augustin Huguet, soussigné, reconnois avoir mis ès mains de monsieur de la Tourete l'original du billet, l'en faisant porteur pour continuer, si bon lui semble, sous mon nom, sans innovation de procédures, les poursuites encommencées aux requêtes du palais, moyennant pareille somme de trois cents quatre-vingt-quinze livres, reque comptant pour le principal, & pour les intérêts & dépens, bon paiement à moi fait, à condition que ledit sieur de la Tourete en fera les frais. Fait à Paris le 18 janvier 1686, lesquels frais & dépens appartiendront audit sieur de la Tourete du passé & pour l'avenir, comme les ayant déboursés. Fait lesdits jours & an que dessus. Signé, A. HUGUET, avec paraphe.

Il y a procès aux requêtes du palais entre le sieur de la Tourete & monsieur l'abbé Tallement, pour raison du billet de 395 livres, dont copie est ci-devant transcrite.

L E F A I T.

Le sieur Chalopin de cette ville de Paris ayant besoin d'argent, le sieur De nonville lui en prêta, & pour lui payer il fit tirer sur lui par un homme de néant, comme s'il eût été demeurant à Pontoise, une lettre de change de 2200 livres, y compris de gros intérêts payables à deux usances à un particulier ou à son ordre. Ledit sieur Chalopin auroit accepté cette lettre de change, & ledit sieur abbé Tallement auroit mis son avai au bas de l'acceptation, par lequel il promet qu'en cas qu'il ne payât à l'échéance ladite somme de 2200 livres, de la payer en son propre & privé nom. Ce particulier, au profit duquel cette lettre étoit tirée, a passé son ordre au dos d'icelle au profit du nommé Gaffard.

Ledit sieur Chalopin n'ayant pas payé cette lettre à son échéance, ledit Gaffard en demandera le paiement audit sieur abbé Tallement, pour le paiement de laquelle somme de 2200 livres, il lui auroit donné plusieurs billets à recevoir, & un transport de l'intérêt & avance qu'avoit ledit sieur Chalopin dans la fouille des marbres; le tout montant à 1805 livres. Pour parachever le paiement de la-

dire somme de 2200 livres, ledit sieur abbé Tallement, le 16 janvier 1683, auroit fait son billet au profit dudit Gaffard de la somme de 395 livres, payable au porteur au premier avril, valeur reçue dudit Gaffard; le tout comme il paroît dans le compte dont copie est ci-dessus transcrite, au bas duquel compte ledit Gaffard reconnoît que ledit sieur abbé Tallement lui a payé les parties y contenues montant à 2200 livres, & rendu les pieces y mentionnées; au moyen de quoi il quitte ledit sieur Chalopin de la valeur de ladite lettre de change, laquelle il promet lui rendre à sa volonté.

Le premier février de ladite année 1683, ledit Gaffard auroit passé son ordre au dos du billet en question, en ces termes: *Pour moi payez le contenu de l'autre part à monsieur Huguet, marchand, ou à son ordre, valeur reçue dudit sieur. Fait à Paris ce premier février 1683.*

Ledit Huguet auroit fait assigner pardevant les juge & consuls de Paris le sieur abbé Tallement, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 395 livres, mentionnée au billet en question, lequel auroit demandé son renvoi aux requêtes du palais, où il a ses causes commises, & où ledit Huguet auroit fait des procédures contre ledit sieur abbé Tallement.

Le 18 janvier 1686, ledit Huguet, par acte sous sa signature privée, reconnoît avoir mis es mains de la Tourete l'original du billet de 395 livres en question, l'en faisant porteur pour continuer, si bon lui semble, sous son nom, sans innovation de procédures, les poursuites commencées aux requêtes du palais, moyennant pareille somme de 395 livres, reçue comptant pour le principal & pour les intérêts & dépens, bon paiement à lui fait, à condition que ledit de la Tourete en fera les frais; lesquels frais & dépens lui appartiendront du passé & pour l'avenir, comme les ayant déboursés.

Ledit de la Tourete auroit continué lesdites poursuites aux requêtes du palais contre ledit sieur Tallement, suivant les derniers errements de celles faites par Huguet.

Ledit sieur abbé Tallement dit pour défenses que le billet de 395 livres en question par lui fait au profit de Gaffard, est pour reste & parfait paiement de la susdite lettre de change de 2200 livres, qu'il est prêt de payer cette somme en lui rendant ladite lettre de change, ainsi que s'y est obligé ledit Gaffard par son écrit étant au-dessous du compte ci-dessus transcrit, du 16 janvier 1683.

Ledit de la Tourete soutient n'être point tenu ni obligé de rendre ladite lettre de change audit sieur abbé Tallement, parceque cela n'est point de son fait, mais bien de celui de Gaffard, la foi duquel ledit sieur abbé Tallement a suivie; ayant fait son billet payable au porteur, il étoit négociable dans le public. De sorte qu'il l'a pris de bonne foi, & par conséquent que ledit sieur abbé Tallement doit être condamné à lui payer le contenu en icelui. L'affaire a été appointée & est en état de juger.

Et comme cette affaire est de commerce, l'on demande avis sur le sujet de la présente contestation, & si ledit sieur abbé Tallement est bien fondé en ses défenses.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné les pieces dont copies sont ci-dessus transcrites, estime qu'il y a trois questions sur lesquelles le différend des parties doit être décidé.

La première, si le billet dudit sieur abbé Tallement, de la manière qu'il est conçu,

Uriel ledit billet, ou la valeur d'icelui ; bien loin de cela il a passé son ordre sur icelui billet sept jours avant sa faillite aux sieurs Malchart. L'on ne peut concevoir autre chose de sa conduite, sinon que c'est en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel qu'il a donné ledit billet auxdits sieurs Malchart, pour les payer de ce qu'il leur devoit, ou pour le faire recevoir par eux, pour lui en rendre ensuite la valeur ; & de quelque maniere qu'il l'ait fait, c'a toujours été en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel, & même de ses autres créanciers (supposé que ledit billet ne pût pas être revendiqué par lesdits sieurs Dubois & Uriel, & qu'il l'eût payé auxdits sieurs Malchart). Et en effet, il n'y a aucune apparence que lesdits sieurs Malchart aient pris le billet en question dudit Nathan Jacob, ou pour se payer de ce qu'il leur devoit, ou pour lui faire plaisir ; car comme ils sont banquiers, ils voient bien que ce billet n'étoit plus négociable pour les raisons déduites sur la deuxième question. D'ailleurs, le billet étant payable au 13 septembre 1687, & ne se trouvant pas payé le 11 mars 1688, jour auquel l'ordre de Nathan Jacob leur en a été passé, qui sont six mois après son échéance, qu'il ne seroit point encore payé dans la suite, ils pouvoient juger qu'il y avoit de la difficulté. Et en effet, un Juif qui tire l'intérêt de son argent jusqu'à une heure, n'auroit pas laissé six mois 6000 livres entre les mains des sieurs Dubois & Uriel (supposé que ledit billet eût été sérieux, & qu'il leur en eût donné la valeur) sans leur faire payer : ainsi l'on peut conclure sans témérité que ce billet a été donné par ledit Nathan Jacob auxdits sieurs Malchart en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel, & même de ses autres créanciers.

Or, il est certain qu'un négociant, marchand ou banquier, ne peut pas disposer de ses effets en faveur d'un de ses créanciers au préjudice & en fraude des autres, non seulement depuis sa faillite ouverte, mais encore dans le temps qui l'avoisine, même long-temps auparavant. Nous avons plusieurs ordonnances, arrêts & réglemens, non seulement de la cour de parlement de Paris, mais encore des autres parlemens de France sur ce sujet. Et en effet, l'édit de Henri IV du mois de mars 1609 *déclare tous transports, cessions, venditions, & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers, directement ou indirectement, nuls & de nul effet & valeur : fait défenses à tous juges d'y avoir égard.* La déclaration du Roi du mois de juin 1667, portant réglemeut pour la ville de Lyon, article XIII, porte *que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.* L'article IV du titre XI de l'ordonnance de 1673 *déclare nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers ; veut Sa Majesté qu'ils soient rapportés à la masse des effets.* L'arrêt de Pingré du 2 mai 1609 a jugé sa banqueroute avoir commencé trois mois avant son absence, & du jour des transports frauduleux de ses effets par lui faits. En effet, ledit arrêt a déclaré toutes les cessions & transports faits par ledit Pingré depuis le premier septembre 1607, nuls & de nul effet. Ce n'est pas seulement en France où s'observe cette jurisprudence, mais encore dans les pays étrangers ; car elle est en usage en Italie. En effet, la décision XIII, nombre XXXIX, de la Rote de Gènes, porte *que la cession faite quinze jours devant la banqueroute, peut être suspecte & frauduleuse.* La décision CLXXXIV porte *que la simulation est prouvée par présomption, & le contrat fait en dedans quinze jours la rupture (c'est-à-dire la banqueroute) est dissimulé.* Enfin, Maréchal dans son *Traité des Changes & Banqueroutes*, pag. 154, rapporte que Balde dir *que les créanciers d'un banqueroutier ne peuvent être pré-*

férés les uns aux autres, méditant & sur le point de faire banqueroute; & à la page 155, il dit que toutes personnes sachant le dessein de banqueroute, qui reçoit ou prend des banqueroutiers, est tenu de rendre.

Après tous ces édits, déclarations & arrêts, tant de France que de la Rote de Gènes, qui décident la question dont il s'agit, l'on peut hardiment conclure que ledit Nathan Jacob ayant donné le billet en question auxdits sieurs Malchart, & qu'ils l'ont pris de lui en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel, & ses autres créanciers, puisqu'il leur a donné sept jours avant sa banqueroute ouverte, & non pas dix jours, comme porte la déclaration du Roi du mois de juin 1667, & quinze jours avant sa faillite, comme portent les deux décisions de la Rote de Gènes ci-dessus alléguées; qu'ainsi, par toutes les raisons ci-dessus alléguées, il n'y a difficulté quelconque que quand il n'y auroit que ce seul moyen, lesdits sieurs Dubois & Uriel sont bien fondés à revendiquer leur billet de 6000 livres qui est ès mains desdits sieurs Malchart, & de le compenser avec celui que Nathan Jacob leur a donné ledit jour 12 août 1687; & le soussigné estime que de toutes les manières qu'on puisse prendre cette affaire, lesdits sieurs Dubois & Uriel sont bien fondés en leur demande.

Délibéré à Paris le 20 mai 1688.



PARERE LXXVI.

I. *Quel est l'usage entre les négociants & banquiers dans le commerce des lettres de change tirées par un négociant sur un autre par l'ordre d'un troisieme?*

II. *Si un négociant sur qui une lettre de change est tirée pour le compte d'un autre que du tireur, peut, en acceptant la lettre, mettre ces mois (accepté pour le tireur), & si la disposition de la lettre peut être changée par ces mois mis dans son acceptation?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

A Rouen, ce 24 avril 1688, 909 livres.

Monsieur, à deux usances vous paierez à monsieur Laillet, ou à son ordre, 909 livres, valeur reçue de lui, que vous passerez pour le compte de monsieur de la Gueze, suivant l'ordre qu'il m'en a donné; c'est.

A monsieur, monsieur Matigny, changeur du Roi, rue Saint-Denis, à Paris.

*Votre très humble serviteur,
M A U R I C E.*

*Accepté pour le compte & honneur du tireur;
ce 6 mai. Signé, M A T I G N Y.*

L E F A I T.

L E sieur de la Gueze, marchand à Paris, devoit au sieur Maurice, marchand de la ville de Rouen, 909 livres. Ledit sieur de la Gueze, pour payer cette somme, auroit mandé audit sieur Maurice, par sa lettre missive du 20 avril 1688, de tirer pour son compte lettre de change sur le sieur Matigny, changeur du Roi à Paris, payable à deux usances. En conséquence de sa lettre missive ledit sieur Maurice auroit tiré sur ledit sieur Matigny la lettre de change, dont copie est ci-dessus transcrite; & au lieu par ledit sieur Matigny d'accepter ladite lettre purement & simplement, il l'auroit acceptée pour le compte & honneur du tireur, qui est ledit sieur Maurice.

Le sieur Matigny, quoique le temps porté par la lettre de change ne fût pas encore échu, n'a pas laissé de payer au sieur Laillet les 909 livres portées par icelle; & le sieur de la Gueze ayant fait faillite, ledit sieur Matigny revient sur ledit sieur Maurice, & prétend qu'il lui doit rendre & restituer ladite somme de 909 livres, parceque, dit-il, il a accepté ladite lettre pour le compte & honneur dudit sieur Maurice, & non pour celui dudit sieur de la Gueze.

Ccccij

C. E.
re; & à la page 155,
qui reçoit ou prend

que de la Rote de
ment conclure que
s Malchart, & qu'ils
s autres créanciers,
& non pas dix jours,
quinze jours avant sa
ci-dessus alléguées;
té quelconque que
& Uriel sont bien
desdits sieurs Mal-
a donné ledit jour
qu'on puisse prendre
ur demande.

o mai 1688.

Le sieur Maurice soutient au contraire qu'ayant tiré la lettre en question sur ledit sieur Matigny pour le compte du sieur de la Gueze, suivant l'ordre qu'il lui en a donné, & non pour le sien, ledit sieur Matigny a dû accepter ladite lettre purement & simplement, c'est-à-dire pour le compte dudit sieur de la Gueze, & non pour son compte & honneur, parcequ'il ne lui a point donné d'ordre pour cela. De sorte que ledit sieur Matigny est mal fondé en sa demande.

L'on demande avis à monsieur Savary sur ce différend, & quel est l'usage dans le commerce sur cette affaire.

Le soussigné, qui a pris lecture de la lettre de change, dont copie est ci-dessus transcrite, & mûrement examiné les raisons des sieurs Matigny & Maurice, est d'avis que le véritable usage a toujours été & est encore à présent non seulement en France, mais encore dans les pays étrangers, que les négociants & banquiers font tirer à leurs correspondants & commissionnaires d'une ville des lettres de change pour leur compte sur des négociants ou banquiers d'une autre ville, soit pour payer ce qu'ils devoient à ceux à qui ils donnent ordre de tirer pour leur compte, soit pour leur faire des achats de marchandises, ou soit pour en remettre l'argent à d'autres, leurs correspondants, qu'ils ont dans d'autres villes tant de France que des pays étrangers: & cet usage est presque aussi ancien que les lettres de change. Le véritable usage est encore qu'un négociant sur lequel une lettre de change est tirée pour le compte de son ami, la doit accepter purement & simplement sans aucune condition, ou la laisser protester, s'il ne desire pas faire honneur à la traite qui est faite sur lui pour le compte de sondit ami. Le véritable usage est aussi qu'un négociant qui a accepté une lettre de change tirée sur lui pour le compte de son ami, supposé qu'il ne fût point son débiteur lors de la traite, ou qu'il ne lui envoyât point de provision avant l'échéance, doit la payer à celui au profit duquel elle est tirée, ou à celui en faveur duquel il a passé son ordre au dos de ladite lettre, sans qu'il puisse avoir aucun recours de garantie contre le tireur (supposé que son ami vint à faire faillite & hors d'état de lui rembourser la somme qu'il a payée pour lui); la raison est qu'un négociant qui tire une lettre de change pour le compte d'un autre, ne la tire que comme son procureur & mandataire, & non en son propre & privé nom; & par conséquent il ne s'oblige point en son nom, & il n'oblige seulement que le négociant qui lui a donné ordre de tirer pour son compte.

L'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit. Le sieur Maurice a tiré la lettre de change de 909 livres sur le sieur Matigny, payable à deux usances au sieur Lailler, ou ordre, pour le compte du sieur de la Gueze, suivant l'ordre que ledit sieur de la Gueze lui en a donné. Or, il est certain que ledit sieur Maurice n'ayant tiré cette lettre que comme mandataire du sieur de la Gueze, & non pour son compte particulier, que suivant le véritable usage qui se pratique entre les négociants & banquiers sur le commerce des lettres de change ci-dessus représenté, ledit sieur Matigny n'a aucun recours de garantie contre ledit sieur Maurice pour le remboursement de ladite somme de 909 livres qu'il a payée au sieur Lailler, au profit duquel la lettre est tirée, parceque ledit sieur Matigny a simplement son recours contre ledit sieur de la Gueze, pour le compte duquel il a payé.

Il ne sert à rien audit sieur Matigny d'avoir mis son acceptation au bas de la lettre de change en question pour le compte & honneur du tireur (qui est le sieur

Maurice) parcequ'il a dû accepter ladite lettre purement & simplement, suivant & au desir de l'ordonnance de 1673; & s'il avoit quelque condition à y ajouter, elle ne pouvoit être autre que celle-ci, pour le compte du sieur de la Gueze: mais ledit sieur de Matigny n'a pu ni dû, contre la disposition de la lettre sur lui tirée pour le compte du sieur de la Gueze, ajouter après ce mot, *accepté, ceux-ci, pour le compte & honneur du tireur*, parceque pour ce faire il eût fallu que le sieur Maurice le tireur lui eût mandé qu'en cas qu'il fit difficulté d'accepter ladite lettre pour le compte du sieur de la Gueze, il le prioit de l'accepter pour son compte & pour son honneur. Or, il est constant qu'en ce cas ledit sieur Matigny auroit eu son recours contre ledit sieur Maurice. Mais il est aussi constant que ledit sieur Matigny n'a pu ni dû de son propre mouvement faire l'acceptation de ladite lettre à cette condition pour le compte & honneur du tireur, parcequ'il la devoit laisser protester, ainsi qu'il a déjà été dit, s'il ne vouloit pas l'accepter & la payer pour le compte dudit sieur de la Gueze. La raison en est que si Laillet, au profit duquel la lettre est tirée, l'avoit fait protester sur Matigny, faute d'acceptation purement & simplement, il seroit retourné sur le sieur Maurice, qui auroit donné ordre à ses affaires, & se seroit fait payer par le sieur de la Gueze desdites 909 livres par d'autres voies. D'ailleurs, ledit sieur Maurice ayant suivi la bonne foi du sieur Matigny, qu'il accepteroit ladite lettre purement & simplement pour le compte du sieur de la Gueze, ainsi qu'il l'avoit tirée suivant l'ordre qui lui en avoit été donné par le sieur de la Gueze, il dormoit en repos sans inquiétude du paiement d'icelle. De sorte que ledit Matigny ayant de mauvaise foi accepté ladite lettre pour le compte & honneur du tireur (qui est le sieur Maurice) sans avoir eu aucun ordre de lui, cette condition après ce mot, *accepté*, est nulle & sans effet contre ledit sieur Maurice, parceque, suivant l'article II du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, ledit sieur Matigny ne pouvoit accepter ladite lettre sous autre condition que celle portée par icelle, qui est seulement pour le compte dudit sieur de la Gueze, & non pour celui dudit sieur Maurice. Voici ce que porte l'article: *Toutes lettres de change seront acceptées par écrit purement & simplement; abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots, Vu sans accepter, ou, Accepté pour répondre au temps; & toutes autres acceptations sous conditions, lesquelles passeront pour refus, & pourront les lettres être protestées.*

Toutes les dispositions portées par cet article ont été sagement mises dans l'ordonnance, pour empêcher les pièges que les négociants & banquiers de mauvaise foi pourroient tendre, comme ils faisoient avant l'ordonnance par leurs acceptations aux porteurs de lettres, & à ceux qui tiroient pour le compte d'un autre, pour rétablir la bonne foi dans le commerce des lettres de change, sans laquelle il ne peut subsister, & empêcher les contestations qui pourroient arriver à l'avenir au sujet des acceptations. De sorte qu'aux termes de l'ordonnance le sieur Matigny ayant accepté ladite lettre de change en question sous autre condition que celle portée par icelle, qui est pour le compte du sieur de la Gueze, il n'y a difficulté quelconque que la condition apposée par lui après ce mot, *Accepté pour le compte & honneur du tireur*, est nulle: ainsi elle doit être considérée purement & simplement pour le compte du sieur de la Gueze; & par conséquent ledit sieur Matigny est non-recevable à demander aujourd'hui au sieur Maurice la restitution de ladite somme de 909 livres, qu'il a payée au sieur

R C E.

tre en question sur
vant l'ordre qu'il lui
accepter ladite let-
sieur de la Gueze,
donné d'ordre pour
ande.

quel est l'usage dans

nt copie est ci-dessus
ny & Maurice, est
sent non seulement
ciants & banquiers
ille des lettres de
ne autre ville, soit
de tirer pour leur
r pour en remettre
autres villes tant de
ciens que les lettres
quel une lettre de
urement & simple-
pas faire honneur
véritable usagé est
lui pour le compte
traite, ou qu'il ne
er à celui au profit
ordre au dos de la-
e le tireur (supposé
r la somme qu'il a
e de change pour le
dataire, & non en
it en son nom, &
de tirer pour son

dont il s'agit. Le
Matigny, payable
sieur de la Gueze,
il est certain que
re du sieur de la
able usage qui se
lettres de change
antie contre ledit
vres qu'il a payé
dit sieur Matigny
compte duquel il

tion au bas de la
(qui est le sieur

Laillet, au profit duquel elle étoit tirée, & d'autant moins que c'est une affaire con-
fommée au moyen dudit paiement; & il n'y a aucun doute, pour toutes les rai-
sons ci-dessus alléguées, qu'en toutes juridictions ledit sieur Matigny sera débouté
de sa demande, & condamné aux dépens.

Délibéré à Paris ce 24 mai 1688.

P A R E R E L X X V I I.

- I. *Si un billet où il n'est point exprimé en quoi la valeur a été reçue, quoiqu'il y soit dit (Je paierai au porteur), est un véritable billet payable au porteur, & s'il est négociable dans le public?*
- II. *Si supposé que ce billet ne fût pas négociable, celui au profit duquel il a été fait a pu mettre son ordre dessus, & le transporter à un autre, sans exprimer pareillement en quoi il en a reçu la valeur?*
- III. *Si ce porteur d'ordre l'a pu aussi transporter à un troisieme par un écrit sous seing privé, séparé du billet, & si ledit billet étant vicieux dans son principe, & n'ayant pu être négocié, il n'est pas censé toujours appartenir à celui au profit duquel il a été fait en premier lieu par le débiteur?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

C O P I E D U C O M P T E D U S I E U R G A F F A R D.

POUR payer à monsieur Gaffard la somme de deux mille deux cents livres, va-
leur d'un billet de change qu'il a payé pour monsieur Chalopin.

Deux billets de 300 livres, des 19 décembre & 16 jan- vier 1683, ci	300 livres.
Un billet du sieur de la Feuillade, suivant l'ordre du sieur Gaffard, de 350 livres, ci	350 livres.
Au sieur Goret pour ledit sieur Gaffard,	30 livres.
Un transport de l'intérêt & avance qu'avoit ledit sieur Chalopin dans la fouille des marbres,	112½ livres.
Total	1805 livres.
Billet de monsieur l'abbé Tallement, payable au premier avril	395 livres.
	2200 livres.

*Je reconnois que monsieur l'abbé Tallement m'a payé les parties ci-dessus, mon-
tantes à 2200 livres, & rendu les pieces y mentionnées; au moyen de quoi je le quitte,
& ledit sieur Chalopin, de la valeur de ladite lettre de change, que je promets lui rendre
à sa volonté. Fait à Paris ce 16 janvier 1683. Signé, G A F F A R D.*

R C E.
c'est une affaire con-
pour toutes les rai-
atigny sera débouté

24 mai 1688.

reque, quoiqu'il y soit
du porteur, & s'il est

duquel il a été fait a
exprimer pareillement

ar un écrit sous seing
principe, & n'ayant
profit du,uel il a été

T E R.

R D.
ux cents livres, va-

- 300 livres.
- 350 livres.
- 30 livres.
- 1125 livres.
- 1805 livres.
- 395 livres.
- 2200 livres.

ci-dessus, mon-
quoi je le quitte,
promets lui rendre

P A R E R E L X X V I I .

C O P I E D U B I L L E T D E M O N S I E U R L ' A B B É T A L L E M E N T .

Je paierai au porteur du présent billet, dans le premier d'avril prochain, la somme de trois cents quatre-vingt-quinze livres, valeur reçue de monsieur Gaffard. A Paris ce 16 janvier 1683. Signé, P. TALLEMENT.

Pour 395 livres.

Au dos dudit billet est écrit:

Pour moi payez le contenu de l'autre part à monsieur Huguet, marchand, ou à son ordre, valeur reçue dudit sieur. A Paris ce premier février 1683. Signé, GAFFARD.

C O P I E D U T R A N S P O R T F A I T P A R L E D I T H U G U E T
au sieur de la Tourete.

Je Augustin Huguet, soussigné, reconnois avoir mis es mains de monsieur de la Tourete l'original du billet, l'en faisant porteur pour continuer, si bon lui semble, sous mon nom, sans innovation de procédures, les poursuites encommencées aux requêtes du palais, moyennant pareille somme de trois cents quatre-vingt-quinze livres, reçue comptant pour le principal, & pour les intérêts & depens, bon paiement à moi fait, à condition que ledit sieur de la Tourete en fera les frais. Fait à Paris le 18 janvier 1686, lesquels frais & depens appartiendront audit sieur de la Tourete du passé & pour l'avenir, comme les ayant déboursés. Fait les uns jours & au que dessus. Signé, A. HUGUET, avec paraphe.

Il y a procès aux requêtes du palais entre le sieur de la Tourete & monsieur l'abbé Tallement, pour raison du billet de 395 livres, dont copie est ci-devant transcrite.

L E F A I T .

Le sieur Chalopin de cette ville de Paris ayant besoin d'argent, le sieur De'nonville lui en prêta, & pour lui payer il fit tirer sur lui par un homme de néant, comme s'il eût été demeurant à Pontoise, une lettre de change de 2200 livres, y compris de gros intérêts payables à deux usances à un particulier ou à son ordre. Ledit sieur Chalopin avoit accepté cette lettre de change, & ledit sieur abbé Tallement avoit mis son aval au bas de l'acceptation, par lequel il promet qu'en cas qu'il ne payât à l'échéance ladite somme de 2200 livres, de la payer en son propre & privé nom. Ce particulier, au profit duquel cette lettre étoit tirée, a passé son ordre au dos d'icelle au profit du nommé Gaffard.

Ledit sieur Chalopin n'ayant pas payé cette lettre à son échéance, ledit Gaffard en demandera le paiement audit sieur abbé Tallement, pour le paiement de laquelle somme de 2200 livres, il lui auroit donné plusieurs billets à recevoir, & un transport de l'intérêt & avance qu'avoit ledit sieur Chalopin dans la fouille des marbres; le tout montant à 1805 livres. Pour parachever le paiement de la-

dire somme de 2200 livres, ledit sieur abbé Tallement, le 16 janvier 1683, auroit fait son billet au profit dudit Gaffard de la somme de 395 livres, payable au porteur au premier avril, valeur reçue dudit Gaffard; le tout comme il paroît dans le compte dont copie est ci-dessus transcrite, au bas duquel compte ledit Gaffard reconnoît que ledit sieur abbé Tallement lui a payé les parties y contenues montant à 2200 livres, & rendu les pieces y mentionnées; au moyen de quoi il quitte ledit sieur Chalopin de la valeur de ladite lettre de change, laquelle il promet lui rendre à sa volonté.

Le premier février de ladite année 1683, ledit Gaffard auroit passé son ordre au dos du billet en question, en ces termes: *Pour moi payez le contenu de l'autre part de monsieur Huguet, marchand, ou à son ordre, valeur reçue dudit sieur. Fait à Paris ce premier février 1683.*

Ledit Huguet auroit fait assigner pardevant les juge & consuls de Paris le sieur abbé Tallement, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 395 livres, mentionnée au billet en question, lequel auroit demandé son renvoi aux requêtes du palais, où il a ses causes commises, & où ledit Huguet auroit fait des procédures contre ledit sieur abbé Tallement.

Le 18 janvier 1686, ledit Huguet, par acte sous sa signature privée, reconnoît avoir mis es mains de la Tourete l'original du billet de 395 livres en question, l'en faisant porteur pour continuer, si bon lui semble, sous son nom, sans innovation de procédures, les poursuites commencées aux requêtes du palais, moyennant pareille somme de 395 livres, reçue comptant pour le principal & pour les intérêts & dépens, bon paiement à lui fait, à condition que ledit de la Tourete en fera les frais; lesquels frais & dépens lui appartiendront du passé & pour l'avenir, comme les ayant déboursés.

Ledit de la Tourete auroit continué lesdites poursuites aux requêtes du palais contre ledit sieur Tallement, suivant les derniers errements de celles faites par Huguet.

Ledit sieur abbé Tallement dit pour défenses que le billet de 395 livres en question par lui fait au profit de Gaffard, est pour reste & parfait paiement de la susdite lettre de change de 2200 livres, qu'il est prêt de payer cette somme en lui rendant ladite lettre de change, ainsi que s'y est obligé ledit Gaffard par son écrit étant au-dessous du compte ci-dessus transcrit, du 16 janvier 1683.

Ledit de la Tourete soutient n'être point tenu ni obligé de rendre ladite lettre de change audit sieur abbé Tallement, parceque cela n'est point de son fait, mais bien de celui de Gaffard, la foi duquel ledit sieur abbé Tallement a suivie; ayant fait son billet payable au porteur, il étoit négociable dans le public. De sorte qu'il l'a pris de bonne foi, & par conséquent que ledit sieur abbé Tallement doit être condamné à lui payer le contenu en icelui. L'affaire a été appointée & est en état de juger.

Et comme cette affaire est de commerce, l'on demande avis sur le sujet de la présente contestation, & si ledit sieur abbé Tallement est bien fondé en ses défenses.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné les pieces dont copies sont ci-dessus transcrites, estime qu'il y a trois questions sur lesquelles le différend des parties doit être décidé.

La premiere, si le billet dudit sieur abbé Tallement, de la maniere qu'il est conçu,

conçu, est bon & valable, & s'il a pu être négocié par Gaffard au profit duquel il est fait.

La seconde, si l'ordre qu'a passé Gaffard au dos dudit billet, au profit de Huguet, est conçu en la forme & maniere qui puisse en donner la propriété audit Huguet.

Et la troisième, si Huguet a pu transmettre la propriété dudit billet à la Tourtere, par son écrit du 18 juillet 1686.

Sur la premiere question.

Le soussigné est d'avis que le billet fait par ledit sieur abbé Tallement n'exprimant point la valeur qu'il en a reçue de Gaffard, en deniers, marchandises, ou autres effets, il est nul de plein droit; & partant qu'il n'étoit point négociable dans le public. La raison en est que non seulement un billet payable à ordre ou au porteur, suivant l'usage du commerce & les réglemens & arrêts de la cour, doit contenir le nom de celui auquel la somme y mentionnée doit être payée, mais encore le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises, ou autres effets, & cela afin d'empêcher les abus & les ufures qui se commettent par les marchands, négociants, banquiers & autres personnes d'autres qualités. Et en effet, ayant été fait plusieurs plaintes à monsieur le procureur-général des abus qui se commettoient dans les billets payables au porteur, qui portoit simplement ces mots, *Je paierai au porteur*, sans expression de valeur, ni dire le nom de celui qui en avoit payé la valeur lorsque la valeur y étoit exprimée, mondit sieur le procureur-général présenta requête à la cour, pour être pourvu à ces abus, comme étant très préjudiciables au commerce & au public. Sur laquelle requête intervint arrêt le 16 mai 1650, par lequel la cour, après avoir entendu les juge & consuls & les anciens marchands de cette ville de Paris, en exécution d'un autre arrêt du 5 juillet 1649, ayant égard à ladite requête & aux conclusions de mondit sieur le procureur-général, fait défenses à tous marchands, négociants, & autres personnes de quelque qualité qu'ils fussent, de se servir à l'avenir, au fait de leur commerce, ni en quelque traité ou affaires que ce fût, de promesses ou billets qui ne fussent remplis du nom du créancier, & des causes pour lesquelles lesdites promesses ou billets auroient été faits & passés, si c'est pour argent prêté ou pour lettre de change ou marchandises fournies, à peine de nullité desdites promesses ou billets; & ordonne en outre ladite cour que ledit arrêt seroit lu & publié aux audiences du châtelet & des juge & consuls de Paris, & affiché ès carrefours de ladite ville & fauxbourgs de Paris, & par-tout ailleurs où besoin seroit, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. L'article 1. du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673 porte encore que les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de ceux qui en ont donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets. Et quoique cet article ne parle que des lettres de change, néanmoins il est certain qu'il est entendu pour les billets payables à ordre, ou au porteur: celui n'a jamais été révoqué en doute parmi les marchands & négociants.

Or, le billet en question, payable au porteur, n'exprimant point quelle valeur

Tome II.

D d d

R C E.

5 janvier 1683, au-
5 livres, payable au
omme il paroît dans
compte ledit Gaffard
y contenues montant
e quoi il quitte ledit
il promet lui rendre

it passé son ordre au
cenu de l'autre part à
leur. Fait à Paris

als de Paris le sieur
me de 395 livres,
renvoi aux requêtes
t fait des procédures

e privée, reconnoît
es en question, l'en
, sans innovation de
moyennant pareille
r les intérêts & dé-
ete en fera les frais;
ir, comme les ayant

requêtes du palais
de celles faites par

395 livres en ques-
ement de la saidite
me en lui rendant
son écrit étant au-

dre ladite lettre de
de son fait, mais
ent a suivie; ayant
De sorte qu'il
allement doit être
ntée & est en état

sur le sujet de la
fondé en ses dé-

s dont copies sont
s le différend des

maniere qu'il est
conçu,

ledit sieur abbé Tallement a reçue de Gaffard pour la somme de 395 livres y contenue, il n'y a aucun doute que, suivant les réglemens de la cour & ordonnance ci-dessus allégués, ledit billet est nul; ainsi il n'a pu être négocié par ledit Gaffard par son ordre au sieur Huguet, & par conséquent il n'en transfère point la propriété audit Huguet, ledit billet étant, tout défectueux qu'il est, réputé appartenir audit Gaffard. Et en effet, pour que le billet fût bon & valable, & qu'il pût être négocié dans le public, il falloit que ledit sieur abbé Tallement eût mis dans icelui: Pour demeurer quitte envers Gaffard de pareille somme de 395 livres, pour reste & parfait paiement d'une lettre de change de 2200 livres, tirée sur le sieur Chalopin, & par lui acceptée, sur laquelle j'ai mis mon aval, suivant le compte que nous avons fait cejourd'hui ensemble.

Il est constant que si ledit sieur abbé Tallement n'étoit pas d'aussi bonne foi qu'il paroît, il auroit dénié avoir reçu aucune valeur dudit billet, & il en auroit été déchargé, parcequ'il est réputé avoir été fait sans cause, suivant les arrêts & réglemens ci-dessus allégués: mais parceque ledit sieur abbé Tallement a reconnu de bonne foi qu'encore que la valeur ne fût pas exprimée dans son billet, néanmoins la vérité est qu'il l'a fait pour demeurer quitte des 395 livres restant à payer de ladite lettre de change, cela rétablit la nullité à l'égard de la somme y mentionnée; mais la nullité du billet demeure toujours pour constante à l'égard de la négociation, parcequ'il n'est point négociable dans le public, comme il a déjà été dit.

Sur la seconde question.

Le soussigné est d'avis que la valeur n'étant point exprimée dans l'ordre que Gaffard a passé au dos du billet en question au profit de Huguet, ne peut passer que pour un endossement (c'est-à-dire pour servir de quittance pour recevoir par ledit Huguet la somme de 395 livres mentionnée au billet dudit sieur abbé Tallement, sous la simple signature dudit Gaffard) & non d'ordre, qui en puisse transmettre la propriété audit Huguet. Cela est conforme à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance ci-dessus alléguée, qui porte que les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement; & l'article XXV porte qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossés, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables. Ainsi, aux termes de l'ordonnance, Gaffard n'ayant point exprimé dans l'ordre qu'il a passé au dos du billet en question la valeur qu'il a reçue de Huguet, il ne doit passer que pour endossement & non d'ordre, & est réputé appartenir à Gaffard & non à Huguet qui n'en peut être le propriétaire aux termes de l'ordonnance.

Les articles XXIII & XXV du titre V de l'ordonnance ci-dessus alléguée, sont exécutés par tout le royaume, & les juge & consuls jugent semblables questions conformément à iceux, & leurs sentences sont confirmées par les cours de parlement du royaume. Et en effet, y ayant eu différend pardevant les juge & consuls de la ville de Tours, entre le sieur Gillot, banquier à Paris, d'une

me de 395 livres y
ts de la cour & or-
n'a pu être négocié
équient il n'en tran-
tout défectueux qu'il
e billet fût bon & va-
que ledit sieur abbé
s Gaffard de pareille
ne lettre de change
ceptée, sur laquelle
ait cejour d'hui en-

pas d'aussi bonne foi
billet, & il en au-
s cause, suivant les
sieur abbé Talle-
it pas exprimée dans
t quitte des 395 livres
l'égard de la somme
ur constante à l'égard
public, comme il a

ée dans l'ordre que
guet, ne peut passer
tance pour recevoir
llet dudit sieur abbé
ordre, qui en puiffe
l'article XXIII du
s signatures au dos
re, s'il n'est daté &
rchandises ou autre-
e soit pas dans les
i les aura endossées,
deposables. Ainsi, aux
l'ordre qu'il a passé
uguet, il ne doit
appartenir à Gaf-
x termes de l'or-

nce ci-dessus al-
nfuls jugent sem-
consumées par les
end pardevant les
ier à Paris, d'une

part, & les sieurs Laillier & Chicoifneaux, marchands de la ville de Tours, au sujet de deux lettres de change tirées par ledit Laillier sur Dunkerque, payables à la veuve Coullard & Vanopstal, banquiers à Paris, lesquels ayant mis leurs ordres au dos desdites deux lettres de change au profit de Gillot, qui n'étoient point datés, quoiqu'ils portassent valeur reçue dudit Gillot en deniers comptants; néanmoins, manque de date, les juge & consuls de Tours ont jugé qu'aux termes de l'ordonnance & selon l'usage, lesdites deux lettres étoient réputées appartenir à la veuve Coullard & Vanopstal, & non audit Gillot, & ils auroient jugé que lesdites deux lettres seroient rendues par Gillot à Laillier & aux Chicoifneaux qui avoient donné leur aval. Y ayant eu appel de cette sentence au parlement de Paris, la cour, par son arrêt du 21 mars 1681, a mis l'appel au néant, ordonné que ce dont a été appellé sortira son effet, & seroient les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance concernant les billets & lettres de change exécutés; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & ledit Gillot condamné à une amende de douze livres, & aux dépens, & que ledit arrêt, à la diligence du substitut de monsieur le procureur-général au châtelet, seroit lu & publié aux audiences desdits châtelet & juge & consuls, & affiché à la porte du change de cette ville de Paris. L'on voit que la cour a jugé de rigueur suivant le texte de l'ordonnance, que l'ordre passé au profit de Gillot, quoique causé pour valeur reçue de lui en argent comptant, étoit néanmoins nul faute d'avoir été daté suivant l'ordonnance, la nullité jugée sur le seul & unique défaut de date. Il en est de même quand il manque dans un ordre une des formalités portées par l'article XXIII, soit d'expression de valeur, ou faute de dire le nom de la personne de qui l'on a reçu la valeur, quand elle est exprimée. Pareille question a encore été jugée au parlement de Rennes en l'année 1679. Enfin il y a encore un arrêt rendu en la grand'chambre du parlement, le premier septembre 1682, sur l'appel interjeté d'une sentence des juge & consuls de Paris; rendue au profit de la veuve Arrondeau, contre le sieur Sonning, receveur-général des finances de la généralité de Paris, sur le fait d'un ordre en blanc d'un nommé Liver, qui n'étoit point daté, & où la valeur n'étoit point exprimée, qui a jugé la lettre de change appartenir audit Liver, & que ladite veuve Arrondeau rendroit icelle lettre de change audit Sonning, pour être compensée avec une autre lettre de change de pareille somme qu'il avoit sur ledit Liver, & cela conformément aux articles XXIII & XXV du titre V de l'ordonnance ci-dessus alléguée.

Ainsi, aux termes de la susdite ordonnance des sentences des juge-consuls & arrêts des parlements de Paris & de Rennes, ci-dessus allégués, l'ordre passé par Gaffard sur le billet en question, sans y avoir exprimé la valeur qu'il a reçue de Huguer, est réputé appartenir audit Gaffard, qui en a toujours été le propriétaire, comme il l'est encore à présent, comme ne s'en étant jamais dévêtu.

Sur la troisieme question.

Le soussigné estime que le billet en question étant nul & n'étant point négociable dans le public, comme l'on a vu sur la premiere question, & supposé même que ledit billet eût été conçu par ledit sieur abbé Tallement dans la forme prescrite par le réglemeent de la cour & l'ordonnance qui ont été allégués, le billet ayant toujours appartenu, comme il appartient encore à présent à Gaffard, comme il a

été aussi montré sur la seconde question, il est certain que Huguet n'ayant rien audit billet, il n'a pu, par son écrit du 18 juillet 1686, en transmettre la propriété à la Tourete. De sorte que ledit Huguet étant sans action contre ledit sieur abbé Tallement, celle qu'il a intentée en la juridiction consulaire de Paris, & qu'il a poursuivie aux requêtes du Palais contre lui, toutes les procédures qu'il a faites sont conséquemment nulles, & de même toutes les procédures qu'a faites ledit la Tourete contre ledit sieur abbé Tallement, en conséquence de l'écrit dudit Huguet, suivant les derniers errements de celles faites par ledit Huguet, sont aussi nulles & sans effet.

Mais pour peu que l'on fasse de réflexion sur la maniere dont cet écrit est conçu, l'on verra bien que la Tourete n'est proposé par Huguet que pour poursuivre ledit sieur abbé Tallement sous son nom. En effet, Huguet reconnoît par cet écrit avoir mis ès mains de la Tourete l'original du billet en question, l'en faisant porteur, pour continuer, si bon lui semble, sous son nom, sans innovation de procédure, les poursuites commencées aux requêtes du palais. Ainsi cet écrit ne peut avoir l'effet que d'une simple procuration, & non d'une cession & transport du contenu dudit billet sur ledit sieur abbé Tallement; & par conséquent ledit billet n'appartiendroit point à la Tourete, supposé qu'il eût appartenu à Huguet (que non) pour les raisons ci-dessus alléguées.

Il résulte de tout ce qui a été dit ci-dessus, 1°. que le billet en question n'étoit point négociable dans le public, à cause de la nullité; 2°. supposé qu'il eût été bon, valable & négociable, ledit billet a toujours appartenu & appartient encore à présent à Gaffard, parcequ'il ne s'en est jamais devêtu au profit de Huguet, & par conséquent Huguet n'en a jamais été le propriétaire, & partant il n'a aucune action contre ledit sieur abbé Tallement; 3°. que toutes les procédures que Huguet a faites en conséquence de son écrit du 18 juillet 1686 sont nulles & sans effet. Ainsi ledit sieur abbé Tallement est bien fondé dans ses défenses, & aux offres qu'il fait de payer les 395 livres mentionnées en son billet, en lui rendant & restituant la lettre de change acceptée par le sieur Chalopin, sur laquelle il a mis son aval, comme Gaffard s'y est obligé par son écrit du 16 janvier 1683, & en outre de demander que lesdits Huguet & la Tourete soient condamnés aux dépens.

Délibéré à Paris le 15 juin 1688.



P A R E R E L X X V I I I .

I. *Si un billet, conçu pour valeur reçue en lettre de change, n'est pas un véritable billet de change?*

II. *Si l'article XX du titre V de l'ordonnance de 1673, qui porte la prescription de toutes lettres ou billets de change qui n'auront point été demandées pendant cinq années expirées, à compter du jour de l'échéance ou des diligences faites sur iceux, peut avoir un effet rétroactif pour un billet de change fait plusieurs années avant la publication de ladite ordonnance?*

L E soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire qui lui a été communiqué, estime que, par toutes les circonstances y mentionnées, l'on peut présumer que le billet en question a été payé ou acquitté par quelque compensation en rencontre d'affaire entre le négociant en gros & ledit marchand banquier. Mais comme l'on ne peut pas juger une affaire sur des présomptions, il faut s'arrêter au seul moyen que l'on propose, qui est que le billet en question fait & conçu il y a vingt-cinq ans pour valeur reçue en lettre de change, est par conséquent un billet de change. Or il est certain que les lettres & billets de change, avant l'ordonnance du mois de mars 1673, n'étoient prescrits que par trente ans. Mais y ayant eu plusieurs plaintes des abus qui se commettoient journellement au sujet des lettres & billets de change, dont les porteurs demandoient le paiement aux veuves, enfants & héritiers de ceux qui les avoient faits, sept ou huit ans après, Sa Majesté y a remédié par l'article XXI du titre V de l'ordonnance susdite. En voici la disposition: *Les lettres & billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protêt, ou dernière poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs veuves & héritiers ou ayants causes, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.* Ainsi, aux termes de l'ordonnance, il est certain que le billet de change en question est prescrit, ne servant de rien au négociant en gros de dire que le billet étant fait & conçu avant l'ordonnance, il n'est point sujet à la disposition de l'ordonnance, parceque la prescription a couru depuis l'année 1673 que l'ordonnance a été lue & enregistrée au parlement, d'autant que l'intention de l'ordonnance est d'assurer la fortune des familles, & d'empêcher ces abus qui ne se commettoient que trop souvent par des marchands, négociants & banquiers de mauvaise foi. L'on doit entendre que la prescription est acquise aux faiseurs de billets & à leurs héritiers & ayants causes, aussi-bien qu'aux endosseurs, tout étant égal. Et en effet, l'on ne présumera jamais qu'un négociant, porteur d'une lettre ou billet de change, soit cinq ans sans en demander le paiement; il n'y a rien qui s'acquitte plus ponctuellement & dont les diligences pour en avoir le paiement soient plus promptes. A plus forte raison de celui en

R C E.

et n'ayant rien audit
tre la propriété à la
edit sieur abbé Tal-
ris, & qu'il a pour-
s qu'il a faites sont
faites ledit la Tou-
crit dudit Huguer,
sont aussi nulles &

cet écrit est conçu,
pour poursuivre ledit
par cet écrit avoir
en faisant porteur,
tion de procédure,
écrit ne peut avoir
nsport du contenu
ledit billet n'ap-
Huguer (que non)

en question n'étoit
é qu'il eût été bon,
tient encore à pré-
Huguer, & par con-
n'a aucune action
que Huguer a faites
ns effet. Ainsi ledit
offres qu'il fait de
restituant la lettre
son aval, comme
tre de demander

in 1638.

question, qui est fait & conçu depuis vingt-cinq ans. Cela est une pure illusion. De sorte que, pour toutes les raisons ci-dessus, le soussigné estime que les enfants & héritiers dudit marchand banquier sont bien fondés en leurs défenses, & qu'en toutes juridictions ils seront renvoyés quittes & absous de la demande dudit négociant en gros, avec dépens.

Délibéré à Paris le 26 juin 1688.

P A R E R E L X X I X.

- I. *Un négociant a mis sa signature en blanc au dos d'une lettre de change tirée à son profit, pour servir d'endossement ou de quitance pour recevoir pour lui la somme contenue en la lettre : elle a passé depuis par les mains de plusieurs personnes, qui toutes y ont mis pareillement leur signature en blanc : le dernier porteur de la lettre en a reçu la valeur du tireur.*

- II. *Le négociant, au profit duquel la lettre étoit tirée, qui a mis la signature en blanc, & qui par ce moyen en est toujours demeuré le véritable propriétaire, demande quelles procédures il faut qu'il fasse, & sur lequel de tous ceux par les mains de qui la lettre a passé, il doit avoir son recours pour être remboursé de la valeur qui en a été payée par le tireur ?*

LE soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire & autres pièces qui lui ont été communiquées, estime que cette affaire est singulière, & qu'il n'en arrive guère, ou point du tout, de semblables dans le commerce des lettres de change; car pas un de ceux par les mains de qui la lettre de change en question a passé, n'en a jamais été propriétaire. En effet, une simple signature au dos d'une lettre de change ne sert que d'endossement (c'est-à-dire pour remplir au-dessus d'icelle un reçu du contenu en icelle) & non d'ordre, qui est une cession que fait celui qui passe son ordre au profit de celui qui lui en a payé la valeur en deniers, marchandises ou autres effets. Cela est conforme à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la disposition : *Les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* L'article XXIV porte que les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'article précédent appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification; & l'article XXV porte qu'en cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers & compensées par ses redevables. Ainsi, aux termes de l'ordonnance, n'y ayant que la simple signature d'Honoré Brun au dos de la lettre en question, ladite lettre lui a toujours appartenu, ne s'en étant jamais dévêtu. En sorte que ses créanciers auroient pu faire saisir le contenu en icelle par les mains du sieur de Mazeraud de Périgueux, sur qui elle est tirée par le sieur de Chalais. Cela pré-

R C E.

une pure illusion, me que les enfants défenses, & qu'en mande dudit nég-

juin 1688.

de change tirée à son
ur lui la somme con-
urs personnes, qui
porteur de la lettre

premier sur icelle
le véritable pro-
lequel de tous ceux
pour être remboursé

mémoire & autres
re est singuliere,
le commerce des
lettre de change
simple signature
à-dire pour rem-
dre, qui est une
lui en a payé la
conforme à l'arti-
ont voici la dis-
re que d'endosse-
i qui en a payé
XXIV porte
par l'article pré-
sans qu'il ait
qu'au cas que
ne réputées ap-
r ses créanciers
ance, n'y ayant
question, ladite
forte que ses
eur de Mazc-
lais. Cela pré-

supposé, comme il est véritable, il sera facile de répondre aux deux questions proposées dans le susdit mémoire.

Sur la premiere question.

Le soussigné est d'avis que le sieur Honoré Brun ayant mis es mains du sieur Dantrechaux de Toulon la lettre de change en question, pour en prcquer le paiement à son échéance, sur sa signature en blanc, ledit Dantrechaux étoit tenu de rendre & restituer audit Brun ladite lettre de change, comme à lui appartenant, ou au refus de lui payer la somme de 1060 livres, mentionnée en icelle, parcequ'il n'a reconnu que lui pour faire recevoir le contenu en ladite lettre, sauf à lui à se pourvoir contre le sieur Collabaud de la ville de Lyon, auquel il l'avoit envoyée pour en recevoir le paiement à l'échéance, ainsi qu'il a été jugé par la sentence du sénéchal de Toulon; & par conséquent le parlement d'Aix a mal jugé l'appel que Dantrechaux avoit interjeté de ladite sentence, par son arrêt du 26 février 1688, parcequ'encore que Dantrechaux n'ait fait qu'un office d'ami, & qu'il n'ait rien voulu profiter pour faire recevoir le contenu en ladite lettre, néanmoins Honoré Brun ayant suivi sa bonne foi, il a dû lui rendre aussi de bonne foi icelle lettre, ou lui en payer la valeur, n'y ayant pas de raison de décharger par cet arrêt ledit Dantrechaux de l'obligation dans laquelle il étoit envers ledit sieur Brun, d'ordonner que ledit Brun se pourvoiroit contre les sieurs Ferrer & de la Haute, & autres, entre les mains de qui ladite lettre a passé, pour la restitution de la somme de 1060 livres, mentionnée en icelle. La raison en est que ledit Brun eût été mal fondé à se pourvoir contre lesdits Ferrer & de la Haute, ni contre le sieur Collabaud, auquel ledit Dantrechaux avoit envoyé ladite lettre pour en procurer le paiement, parcequ'ils auroient eu raison de dire à Brun qu'ils ne le connoissent point, & que ce n'est point lui qui leur a mis ladite lettre entre les mains, ledit Collabaud ne reconnoissant que ledit Dantrechaux, & lesdits sieurs Ferrer & de la Haute le sieur Collabaud. Et en esfer, les héritiers Brun ne pourroient pas se pourvoir contre les ci-dessus nommés, s'il n'étoit ainsi ordonné par l'arrêt qui a été rendu contradictoirement entre Dantrechaux & ledit Honoré Brun ou ses héritiers.

Sur la seconde question.

Le soussigné est d'avis que les héritiers d'Honoré Brun peuvent se pourvoir contre tous ceux entre les mains de qui ladite lettre est passée, & il estime que le chemin le plus court pour sortir de cette affaire, ce seroit de demander au sieur Collabaud copie collationnée pardevant notaires de lettre missive à lui écrite par les sieurs Ferrer & de la Haute le 14 janvier 1686, & du compte en débit & crédit écrit en ladite lettre, dans le crédit duquel il y a une lettre de 1000 livres sur Périgueux, à lui envoyée par ledit sieur Collabaud, qui est apparemment la lettre de change en question; & ensuite les héritiers dudit Brun feront sommer & interpellier lesdits Ferrer & de la Haute, de leur rendre & restituer ladite lettre de change, ou de leur en payer la valeur; & au refus, leur faire donner assignation en la juridiction consulaire de Paris, pour le voir ainsi ordonner.

Si lesdits Ferrer & de la Haute comparoissent à ladite assignation, & que pour défenses ils dénieient avoir écrit ladite lettre missive audit Collabaud (qu'on leur en

ait donné copie collationnée pardevant notaires, avec celle de ladite assignation; l'on ne peut pas les obliger à reconnoître une copie, mais bien l'original d'icelle. En ce cas il faudra faire ordonner que commission sera délivrée auxdits héritiers Brun, pour faire assigner ledit Collabaud, pour prendre leur fait & cause; sinon & à faute de ce faire, se voir condamner à restituer ladite lettre de change, ou en payer la valeur.

Si au contraire lesdits Ferret & de la Haute conviennent que le sieur Collabaud leur a envoyé ladite lettre, & qu'ils disent pour défenses qu'ils l'ont mise ès mains des sieurs de Sartres & Diacres, en ce cas il faudra qu'ils prouvent leur dire; & s'ils ne le peuvent prouver par l'aveu desdits Sartres & Diacres, lesdits Ferret & de la Haute ne manqueroient pas de faire ordonner qu'à leur diligence ils feront assigner lesdits Sartres & Diacres pour prendre leur fait & cause.

Et si lesdits Sartres & Diacres comparoissent à ladite assignation, & qu'ils conviennent & demeurent d'accord que lesdits Ferret & de la Haute leur aient donné ladite lettre de change en question, mais qu'ils leur en ont payé la valeur (ainsi qu'ils ont dit aux héritiers dudit Brun, comme porte le mémoire), en ce cas il faudra qu'ils prouvent quelle valeur ils leur ont donnée, soit en argent, marchandises, ou autres effets: & si ce fait est prouvé, il n'y a pas de doute que lesdits Ferret & de la Haute ne soient condamnés à payer auxdits héritiers Brun ladite somme de 1060 livres.

Mais si lesdits Sartres & Diacres ne peuvent pas prouver qu'ils aient donné auxdits Ferret & de la Haute la valeur de ladite lettre, il n'y a pas de doute aussi que lesdits Ferret & de la Haute seront renvoyés quittes & absous de la demande à eux faite par lesdits héritiers Brun, & lesdits Sartres & Diacres condamnés à payer; si ce n'est que par leurs défenses ils disent encore qu'ils ont envoyé ladite lettre au sieur Villereinier à Périgueux, sans en avoir reçu aucune valeur de lui; car en ce cas il faudroit faire ordonner qu'à leur diligence, ils feront venir ledit Villereinier en assistance de cause.

Et si ledit Villereinier comparoit à ladite assignation, s'il ne prouve point avoir payé la valeur de la lettre de change en question auxdits Sartres & Diacres, il sera condamné à rendre & restituer ladite somme de 1060 livres, mentionnée en ladite lettre, aux héritiers dudit Brun, puisqu'il l'a reçue du sieur Mazeraud, sur qui elle est tirée, le 21 septembre 1685, ainsi qu'il est porté par son récépissé dudit jour transcrit dans le susdit mémoire. Si aussi ledit Villereinier prouve avoir payé la valeur de ladite lettre aux sieurs Sartres & Diacres, en ce cas ils seront condamnés à payer auxdits héritiers Brun lesdites 1060 livres, & aux dépens, pour avoir mal contesté.

Voilà le train que prendra cette affaire en tous les cas ci-dessus exprimés, & pour lors les héritiers dudit Brun sortiront entièrement de cette affaire.

Délibéré à Paris ce 27 juin 1688.



P A R E R E L X X X.

- I. Si un billet portant valeur reçue en lettre de change ne doit pas être réputé billet de change, quoique les mots (ou à ordre) n'y soient pas?
- II. Si, conformément à l'ordonnance de 1673, un billet de change n'est pas réputé acquitté après cinq années?
- III. Si un négociant n'est pas recevable à demander à un autre négociant la représentation du double du compte fait avec lui, pour justifier qu'une somme que le dernier demande y est comprise & lui a été payée?
- IV. Si un négociant n'est pas bien fondé à demander à un autre négociant la représentation de ses livres, pour voir s'il a fait mention dessus d'une somme qui est en contestation entre lui premier négociant, & un troisième son associé, ou l'héritier de sondit associé?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L Il y a contestation entre Antoine, marchand, demandeur, & Pierre, marchand banquier, fils & héritiers de Jean, aussi marchand banquier, défendeur, pour raison d'un billet duquel la copie figurée s'enfuit.

Je paierai à la volonté de monsieur Antoine la somme de 1100 livres, valeur reçue dudit sieur en lettres de change sur Rouen, que je lui promets faire payer par monsieur Jean, A Nantes, le 9 Août 1664. CLAUDE.

Pour monsieur Jean.

Et au dos est écrit ce qui suit:

J'ai reçu à valoir la somme de 500 livres, ce 15 août 1664. JOSEPH.

Pour monsieur Antoine.

L E F A I T.

Jean & Antoine faisoient ensemble plusieurs affaires tant de commerce de marchandises que de lettres de change, duquel commerce ils comptoient ensemble de temps en temps.

Le 7 septembre 1687, qui sont 24 ans après que le susdit billet a été fait par Claude, facteur dudit Jean, Antoine a demandé à Pierre son fils & héritier la somme de 600 livres, pour le restant des 1100 livres mentionnées audit billet.

Tome II.

E e e e

Pierre, surpris de cette demande à lui faite trois ans après le décès de Jean son pere, du restant d'un billet fait 21 ans auparavant ledit décès, auroit regardé sur les livres & dans les papiers dudit Jean son pere, où il auroit trouvé que son dit pere auroit écrit ce qui suit :

Du 24 mars 1665, reçu de monsieur Antoine, pour ce qu'il doit de reste, 175 livres, dont avons compté tant des lettres de change qu'il m'auroit fournies, que paiemens faits, & sommes demeurés respectivement quittes depuis le passé jusqu'à ce jour, comme conste par le compte qu'avons signé en double, portant que tous billes de part & d'autre demeurent nuls pour être entrés audit compte.

Et parmi les papiers ledit Pierre auroit trouvé un compte verbal fait entre ledit Antoine & ledit défunt sieur Jean, conçu en ces termes : *Nous, soussignés, avons ce jour compté tant des lettres de change que marchandises fournies de part & d'autre, & sommes demeurés respectivement quittes de part & d'autre, sans aucune réserve, & tous billets de part & d'autre nuls, ayant entré dans le précompte fait sur les lettres de change & parties de marchandises fournies, ensemble demeurons quittes de toutes les affaires du temps de la société de feu monsieur* *A* *ce 24 mai 1664. Signé, ANTOINE.*

Pierre dit pour défense, premièrement, que le compte verbal ci-dessus fait double entre Jean & Antoine est du 24 mars 1665, jour auquel ledit Jean l'a écrit sur son livre, & non du 24 mai 1664, d'autant que c'est un vice de clerc ou une surprise qui a été faite de l'avoir antidaté dudit jour 24 mai 1664; de sorte que Jean étant un bon & loyal marchand, l'on doit s'en rapporter à son livre. Ainsi le billet en question fait par Claude, facteur de Jean, le 9 août 1664, pour ledit Jean, au profit d'Antoine, est compris dans le compte verbal qui a été fait entre lesdits Antoine & Jean, le 24 mars 1665, & en effet qu'il n'y a nulle apparence qu'Antoine ait laissé écouler 21 ans sans demander à Jean le paiement des 600 livres restant du billet en question, & ait encore laissé écouler trois ans depuis le décès dudit Jean, sans en demander le paiement à Pierre son fils & héritier. De sorte que ledit Antoine est de mauvaise foi.

Secondement, que le billet en question, quoiqu'il ne porte point payable à ordre, est un billet de change qui est prescrit, suivant l'article XXI du titre V de l'ordonnance de 1673, & partant que ledit Antoine est mal fondé en son action contre ledit Pierre fils & héritier de Jean.

Antoine répond à tout ce que dessus trois choses.

La première, que le compte fait entre lui & Jean est effectivement du 24 mai 1664 & non du 24 mars 1665, comme prétend Pierre, & partant que le billet en question étant du 9 août 1664, n'est point entré & ne fait point partie dudit compte, puisqu'il est fait deux mois après icelui.

La seconde, que le livre dudit Jean n'est d'aucune considération, parcequ'il a écrit sur icelui ce que bon lui a semblé, & dans le temps qu'il a voulu; & partant qu'il ne peut être reçu au préjudice d'un écrit signé dudit Jean.

Et la troisième, que le billet en question n'est point un billet de change, parcequ'un billet de change doit être fait payable à ordre, & ledit billet porte seulement, payable à volonté audit Antoine, sans dire à ordre. De sorte que ledit billet n'est qu'un simple billet portant promesse, qui ne se peut prescrire que par

décès de Jean son
roit regardé sur les
vé que sondit pere

u'il doit de reste,
il m'auroit four-
nt quittes depuis le
signé en double,
pour être entrés au-

verbal fait entre
Nous, soussignés,
s fournies de part
& d'autre, sans
vant entré dans le
ses fournies, en-
société de feu mon-
gné, ANTOINE.
ci-dessus fait doul-
ledit Jean l'a écrit
de de cleric ou une
664; de sorte que
à son livre. Ainsi
it 1664, pour le
bal qui a été fait
l n'y a nulle appa-
n le paiement des
ouler trois ans le-
son fils & héritier

point payable à
XXI du titre V
ndé en son action

ement du 24 mai
tant que le billet
oint partie dudit

on, parcequ'il a
oulu; & partant

change, parce-
let porte seule-
que ledit billet
écrire que par

trente ans. D'ailleurs, supposé que ledit billet fût un billet de change (que non pour les raisons ci-dessus), ledit billet étant fait avant l'ordonnance de 1673, ledit Antoine n'étoit point tenu d'intenter son action dans les cinq ans portés par ladite ordonnance, parcequ'il n'y a que les billets de change qui sont faits depuis icelle, dont la demande doit être faite dans les cinq ans. De sorte que ledit Antoine ayant trente ans pour intenter son action, & l'ayant intentée dans ledit temps, il n'a point encouru de prescription, & par conséquent qu'il est bien fondé en sa demande.

L'on demande avis à monsieur Savary sur quatre choses.

La premiere, si le billet en question est un billet de change, quoique le mot d'ordre n'y soit pas spécifié.

La seconde, si ledit billet étant un billet de change, il n'est pas réputé acquitté après les cinq ans portés par l'ordonnance de 1673, & qu'ainsi Antoine est non-recevable en sa demande en 1687, qui sont quatorze ans après l'entregistrement de ladite ordonnance.

La troisieme, si Pierre est bien fondé à demander à Antoine de lui représenter le double du compte verbal qui a été fait entre lui & Jean, & qui doit être signé de Jean, qui se trouve antidaté du 24 mai 1664, pour le confronter avec celui que rapporte Pierre, signé d'Antoine, pour connoître s'il est conforme à celui.

Et la quatrieme, si Pierre est encore bien fondé à demander à Antoine la représentation de ses livres, pour connoître s'il a écrit sur iceux la somme de 175 livres, qu'il a payée à Jean ledit jour 24 mars 1665, & s'il a fait mention sur iceux du compte verbal fait entre lui & Jean, & si, faite par ledit Antoine de représenter ledit double de compte & ses livres, l'on doit ajouter foi aux livres dudit défunt Jean, qui prouvent l'antidate dudit compte verbal.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, est d'avis, savoir,

Sur la premiere question;

Qu'il y a de deux sortes de billets de change, l'un pour lettres de change fournies, & l'autre pour lettres de change à fournir. Cela est d'un usage immémorial dans le commerce, & conforme à l'article XXVII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte qu'aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être. Or, le billet en question fait par Claude, facteur de Jean, au profit d'Antoine, est un billet pour lettre de change fournie par ledit Antoine à Claude pour Jean; car il porte ces mots, *Je paierai à la volonté de monsieur Antoine la somme de 1100 livres, valeur reçue dudit seur en lettre de change sur Rouen.* Ainsi ce billet est conçu en la forme qu'on faisoit les billets de change avant l'ordonnance de 1673, ne servant à rien à Antoine de dire que pour former un billet de change il faut qu'il soit payable à ordre, parceque cela n'est point de l'essence d'un billet de change. En effet, cela ne dépend que de celui qui fournit une lettre de change de faire mettre dans le billet par celui qui le fait, payable à lui ou à son ordre. Et cela ne se pratique ainsi parmi les négo-

ciants, que pour négocier plus facilement les billets, sans qu'il soit besoin de cession & transport, parcequ'un ordre passé au dos d'une lettre ou billet de change, portant valeur reçue en deniers comptants, marchandises ou autres effets, a le même effet qu'une cession & transport; & même cet usage de greindre sur les billets & lettres de change, payables à ordre, ne se pratiquoit point avant l'année 1620, n'y ayant point d'auteurs qui ont traité des matieres de lettres & billets de change avant ladite année 1620 qui en aient parlé. Ainsi il est constant que le billet en question est un billet de change, puisqu'il en a la forme comme il a été dit ci-dessus.

Sur la seconde question.

Qu'avant l'ordonnance de 1673, les lettres & billets de change ne se prescrivirent que par trente ans, de même que les autres billets & promesses qui se faisoient dans le commerce. Mais comme en matiere de lettres & billets de change tout est sommaire, tant dans la conception d'iceux des temps dans lesquels ils sont payables, que des temps dans lesquels les diligences doivent être faites pour en tirer paiement, & que d'ailleurs le temps de trente ans pour en acquiescer la prescription causoit beaucoup d'inconvénients dans le commerce qui troublent les familles, comme l'on peut voir dans le *Parfait Négociant*, il a fallu que Sa Majesté y ait remédié par son ordonnance de 1673, en abrogeant la prescription de trente années, & la réduisant à cinq années seulement, comme il est porté par l'article XXI du titre V de ladite ordonnance. Ainsi le billet en question étant un billet de change fait le 9 août 1664, est prescrit, & par conséquent Antoine est mal fondé en son action de demander, le 7 septembre 1687, le paiement de la somme de 600 livres pour le restant des 1100 livres mentionnées audit billet, & il en doit être débouté & condamné aux dépens. Mais il faut observer que la prescription de cinq ans dudit billet ne court que depuis l'enregistrement de ladite ordonnance au parlement de Paris, qui est du 23 mars 1673. De sorte que si Antoine avoit intenté son action contre Jean dans les cinq ans, à compter du lendemain dudit enregistrement, il n'y a pas de doute qu'il eût été bien fondé en son action, parcequ'avant l'ordonnance jusqu'au jour de l'enregistrement d'icelle la prescription des lettres & billets de change n'étoit point acquise qu'après trente ans, comme il a été dit ci-dessus. Mais depuis ledit jour de l'enregistrement, quoique lesdites lettres & billets soient faits & conçus avant l'enregistrement de ladite ordonnance, néanmoins la prescription de cinq ans court depuis ledit enregistrement de l'ordonnance; cela ne reçoit aucune difficulté, & cette question a été jugée plusieurs fois en la juridiction consulaire & au parlement de Paris. Ainsi l'allégation faite par Antoine qu'il n'y a que pour les billets qui sont faits depuis l'ordonnance, dont la prescription est de cinq ans & non pour ceux qui sont faits avant l'ordonnance, cette allégation, dis-je, ne sert à rien, parceque l'intention de l'ordonnance est autant pour les billets faits avant que pour ceux faits depuis icelle, afin de faire cesser tous les différends & contestations qui pourroient arriver tant pour le passé que pour l'avenir, pour raison des billets & lettres de change dont l'on n'intenteroit pas l'action dans les temps portés par ledit article XXI du titre V de ladite

ordonnance. En effet quelle apparence y a-t-il, le billet de 100 livres en question étant du 9 août 1664, payable à volonté, & à bon compte duquel Antoine a reçu 500 livres le 15 desdits mois & an, qu'il ait attendu jusqu'au 7 septembre 1687, qui sont 24 ans, sans demander le paiement des 600 livres restant à Pierre, fils & héritier? Pourquoi a-t-il attendu trois ans après la mort de Jean à faire cette demande? & pourquoi non de son vivant? Cela paroît de mauvaise foi. Ainsi l'on voit que l'ordonnance a sagement pourvu à ces inconvénients. Il en seroit pourtant autrement, si, au lieu de faire un compte verbal entre lesdits Antoine & Jean, ils en eussent fait un par écrit en débit & crédit, & que ledit Antoine eût omis à passer dans le débit de Jean ladite somme de 600 livres; car en ce cas il n'y auroit point de prescription ni de cinq ans, ni même de trente ans, parcequ'une omission de recete ou de dépense ne se couvre point, non plus que l'erreur de calcul double & faux emploi dans un compte.

Sur la troisieme question.

Que Pierre est bien fondé à demander à Antoine la représentation du double du compte verbal qui est entre ses mains, signé de Jean, pour voir & connoître s'il est de la même ou d'une autre date que celle que rapporte Jean, parcequ'il se peut faire que l'on s'est trompé dans la date de celui que rapporte Jean, qu'il prétend être du 24 mars 1665, auquel jour il l'a écrit sur son livre, & non du 24 mai 1664. Et en effet, il n'y a nulle apparence que Jean ait écrit sur son livre ledit compte verbal le 24 mars 1665, s'il est du 24 mai 1664. Quoi qu'il en soit, ledit Antoine doit représenter le double qu'il a entre ses mains signé de Jean.

Sur la quatrieme question.

Que Pierre est encore bien fondé à demander à Antoine la représentation de ses livres, pour voir de quel jour, de quel mois & de quelle année il a écrit sur iceux la somme de 175 livres, qu'il a payée à Jean, & qu'il a écrit sur iceux le compte verbal qu'il a fait avec Jean; car il faut que les livres d'Antoine & de Jean se rapportent les uns aux autres, s'ils sont bien régulièrement tenus, parceque les livres d'un marchand ou banquier sont comme une histoire journaliere de tout son commerce & de toutes ses affaires. Et si Antoine refuse de représenter ses livres, & le double du compte verbal fait entre lui & Jean, c'est une marque de sa mauvaise foi, parcequ'ils servent à sa conviction. De sorte que ne représentant pas ses livres ni le double dudit compte verbal, il n'y a pas de doute que le livre de Jean doit être cru, & l'on y doit ajouter foi contre Antoine, parceque Pierre paroît de bonne foi de s'en rapporter au livre d'Antoine, & au double dudit compte verbal signé de Jean, qui est entre ses mains. C'est pourquoi il ne doit pas refuser de les représenter en justice.

Le soussigné estime que si Pierre demande à Antoine la représentation dudit compte double & de ses livres, ce ne doit être que par exubérance de droit, & sans se départir de la prescription par lui alléguée du billet en question, & qu'il

fera encore mieux de s'arrêter à ce seul moyen, parcequ'il est indubitable, & que les juge & consuls de Nantes ne peuvent juger autrement, suivant l'article VI du titre I de l'Observation des ordonnances de l'ordonnance du mois d'avril 1667, dont voici la disposition: *Voulons que toutes nos ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, soient observés tant au jugement des procès qu'autrement, sans y contrevenir, ni que sous prétexte d'équité, bien public ou accélération de la justice, ou de ce que nos cours auroient à nous représenter, elles ni les autres juges s'en puissent dispenser ou en modérer les dispositions, en quelque cas ou pour quelque autre cause que ce soit.* Et l'article VIII porte: *Déclarons tous arrêts & jugements qui seront donnés contre la disposition de nos ordonnances, édits & déclarations, nuls & de nul effet & valeur, & les juges qui les auront rendus responsables des dommages & intérêts des parties, ainsi qu'il sera par nous avisé.* Ainsi, suivant ces dispositions, les juge & consuls de Nantes doivent juger la question conformément à l'article XXI du titre V de l'ordonnance de 1673; & s'ils jugeoient autrement, leur sentence seroit nulle & de nul effet, & ils pourroient être pris à partie & condamnés aux dommages & intérêts de Pierre.

Délibéré à Paris ce 5 août 1688.



P A R E R E L X X X I .

- I. Si une société collective entre deux négociants se peut prouver autrement que par un acte, soit sous seing privé, ou pardevant notaires? & si une acceptation mise sous deux noms au bas d'une lettre de change, est une preuve suffisante pour prétendre qu'il y ait eu une société collective entre celui qui a signé l'acceptation & celui dont l'accepteur a mis le nom collectivement avec le sien?
- II. Si une lettre qui n'est point tirée de place en place, & où le nom de celui au profit duquel elle est tirée n'est point exprimé, doit être réputée une lettre de change?
- III. Si l'acceptation faite d'une lettre de change sous deux noms peut obliger solidairement au paiement de ladite lettre celui des deux qui n'a point signé l'acceptation, comme étant associé de celui qui l'a signée?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

Il y a contestation entre Jacques & Paul, pour raison des trois lettres de change ci-dessous transcrites.

A Anvers, 24 janvier 1686. Pour 170 livres.

A trois usances, payez par cette première lettre de change, à l'ordre de moi soussigné, d'avis Anvers, cent soixante & dix livres de gros, & passez-les à compte, suivant l'avis de
JACQUES.

*A messieurs Pierre & Paul,
marchands à Nantes.*

*Accepté au domicile de François;
PIERRE & PAUL.*

A Anvers, 10 janvier 1686. Pour 200 livres.

A deux usances & demie, payez par cette ma première de change dans Anvers, à l'ordre de moi soussigné, la somme de deux cents livres de gros, & passez-les à compte selon l'avis de
JACQUES.

*A messieurs Pierre & Paul,
marchands à Nantes.*

*Accepté au domicile d'Alexandre;
PIERRE & PAUL.*

5 août 1688.

dubitable, & que les
l'article VI du titre I
ril 1667, dont voici
déclarations, lettres-
ne, sans y contreve-
de la justice, ou de ce
ges s'en puissent dis-
quelque autre cause que
nts qui seront donnés
nuls & de nul effet &
nages & intérêts des
positions, les juge &
l'article XXI du ti-
leur sentence seroit
lammés aux domma-

A Anvers, le 6 avril 1686, pour 500 écus

A deux usances & demie, payez par cette premiere lettre de change, dans Paris; à l'ordre de moi soussigné, la somme de cinq cents écus, que passerez à compte de
JACQUES,

*A messieurs Pierre & Paul,
 marchands à Nantes*

*Accepté au domicile de Jooris,
 PIERRE & PAUL.*

LE FAIT.

Pierre, marchand de la ville de Gand en Flandre, qui a accepté les trois lettres de change ci-dessus transcrites à Anvers, sous les noms de Pierre & Paul, a fait faillite le 25 mai 1686.

Au mois de juillet 1688, Jacques le tireur a fait assigner pardevant les juge & consuls de Nantes, Paul, pour se voir condamner à lui payer le contenu aux susdites trois lettres de change, attendu qu'il étoit l'associé de Pierre. De sorte que Pierre ayant accepté lesdites trois lettres de change sous les noms de Pierre & Paul, il a obligé solidairement avec lui Paul.

Paul dit pour défenses qu'il n'y a jamais eu de société entre Pierre & lui; ainsi qu'il ne sert à rien qu'il ait signé son nom & celui de Paul, & que ces signatures, ainsi faites par Pierre, ne l'obligent point au paiement du contenu esdites trois lettres, & d'autant moins que les protêts ont été faits à Pierre, & non à lui Paul, qui n'a jamais eu connoissance de cette négociation.

A quoi Jacques réplique qu'il est constant qu'il y avoit eu une société collective entre Pierre & Paul; que ce fait est prouvé, 1^o. par plusieurs lettres de change que Paul a tirées sur Pierre, payables à diverses personnes, qu'il a signées Paul & Pierre, qui est le nom social d'une société collective; 2^o. que, le 7 mars 1684, Paul tira de la ville de Gand une lettre de change sur lui Jacques en ces termes: *A deux usances, payez par cette premiere lettre de change, à l'ordre de nous soussignés, deux mille florins, valeur en vous-même, que passerez à votre compte suivant l'avis de Pierre & Paul;* laquelle lettre ledit Paul a passée au crédit de Jacques; ainsi ledit Paul a reconnu par-là la société qui étoit entre lui & Pierre de Gand.

A quoi Paul répond, 1^o. qu'il est vrai qu'il a tiré quelques lettres de change sur Pierre, payables à des particuliers, qu'il a signé Paul & Pierre, mais que c'est Pierre, lorsqu'il quitta la ville de Nantes pour aller demeurer à Gand, qui permit à lui Paul de signer son nom avec le sien, pour lui donner crédit; mais que Pierre l'ayant laissé protester lesdites lettres de change, lui Paul les avoit remboursées à ceux qui en étoient porteurs. De sorte que ~~cela~~ ne prouve point qu'il y ait eu une société collective entre lui & Pierre.

2^o. Que Jacques & lui Paul faisoient négoce ensemble, lequel Jacques étant venu à Nantes, lui Paul tira sur lui une lettre de change de 2000 livres, sur 4800 livres qu'il lui devoit, laquelle il auroit acceptée; mais à l'échéance ledit Jacques laissa protester ladite lettre sur lui. De sorte que n'ayant point
 d'argent

1686, pour 500 écus

change, dans Paris;
à compte de
JACQUES.

domicile de Jooris;
E & PAUL.

accepté les trois let-
tres de Pierre & Paul, a

pardevant les juge &
le contenu aux sus-
dites Pierre. De sorte que
les noms de Pierre &

de Pierre & lui; ainsi
que ces signatures,
contenu esdites trois
, & non à lui Paul,

une société collective
dans lettres de change
qu'il a signées Paul &
, le 7 mars 1684,
Jacques en ces termes:
de nous soussignés,
à compte suivant l'avis de
Jacques; ainsi ledit
Gand.

les lettres de change
de Pierre, mais que c'est
à Gand, qui per-
met crédit; mais que
Paul les avoit rem-
prover point qu'il y

lequel Jacques
de 2000 livres,
mais à l'échéance
que n'ayant point
d'argent

d'argent pour payer à Paul, il pria Pierre de tirer la lettre ci-dessus au profit de Jacques, lequel Jacques l'envoya à lui Paul, qui la passa à son crédit. Que cette négociation ne prouve point encore qu'il y ait eu une société collective entre Pierre & Paul. Et en effet pour qu'il y eût eu une société collective entre Pierre & Paul, il faudroit qu'il y eût eu un fonds capital composé d'une somme de deniers, dont chacun d'eux eût fourni sa part; il faudroit qu'il y eût eu un acte par écrit, contenant les conditions de cette prétendue société, & qui eût été enregistré au greffe de la juridiction consulaire de Nantes, pour la rendre publique; d'ailleurs, qu'il est certain que Pierre faisoit son négoce pour son compte particulier en la ville de Gand, de même que Paul faisoit le sien particulier en la ville de Nantes, sans que jamais il y ait eu de commerce commun entre Pierre & Paul: ce que l'on peut facilement justifier par les livres journaux & de raison de l'un & de l'autre.

3°. Que les trois lettres de change en question ont été tirées par Jacques sur Pierre, de concert ensemble, dans le temps qui avoisinoit la faillite de Pierre, & pour les faire payer par Paul, si Pierre ne les payoit pas, sous prétexte que lesdites trois lettres étoient acceptées & signées sous les noms de Pierre & Paul par ledit Pierre. Et en effet, ledit Jacques les a fait protester sur Pierre & non sur lui Paul; & plus de deux ans après la faillite de Pierre, ledit Jacques s'est avisé d'en faire la demande à lui Paul, qui est une fin de non-recevoir.

4°. Enfin qu'un particulier étant porteur d'une lettre de change de même nature que celles ci-dessus, dont est porteur Jacques, & autres créanciers de Pierre, ont intenté action pardevant les juge & consuls de Nantes contre lui Paul, pour le faire condamner solidairement à payer les dettes de Pierre, prétendant qu'il y avoit eu société collective entre Pierre & Paul, fondés sur les moyens ci-devant allégués par Jacques, dont ledit particulier & autres créanciers de Pierre auroient été déboutés & condamnés aux dépens.

On demande avis à monsieur Savary sur le sujet de la susdite contestation, & si Paul est bien fondé en ses défenses ou non.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, estime qu'il y a trois questions d'où dépend la décision du différend des parties.

La première est de savoir s'il y a eu société collective entre Pierre de Gand & Paul de Nantes, & si la preuve de cette société collective peut être reçue par les signatures de Pierre & Paul, que Pierre a mises en ses acceptations des trois lettres en question, par la lettre de change du 7 mars 1684, de 2000 florins, tirée par Pierre sur Jacques, signée de Pierre & Paul, & par d'autres actes que celui de la société.

La seconde, si les trois lettres en question, en la forme qu'elles sont conçues, sont des lettres de change & si elles sont bonnes & valables.

Et la troisième, si les acceptations desdites trois prétendues lettres de change, signées par Pierre simplement Pierre & Paul, peuvent obliger solidairement Paul au paiement du contenu en icelles.

Sur la première question.

Le soussigné est d'avis que, comme en matière de lettres de change, le protêt, que le porteur est tenu & obligé de faire suivant l'usage, ne peut être suppléé par

aucun autre acte, suivant l'article X du titre V de l'ordonnance de 1673 de même il n'y a point d'acte, quel qu'il soit, qui puisse suppléer à un acte de société collective; & même la preuve n'en peut être reçue par témoins. Ainsi la signature de Pierre & Paul, apposée aux acceptations des trois lettres en question, ne sont pas des titres suffisants pour prouver qu'il y a eu société collective entre Pierre & Paul, & d'autant moins que les noms de Pierre & Paul, simplement apposés esdites acceptations, ne sont point un nom social, parceque pour être un nom social, il faudroit que lesdites trois acceptations fussent signées *Pierre & Paul en compagnie*, qui est le nom social d'une société collective. Ainsi les signatures de Pierre & Paul simplement mises esdites trois acceptations par Pierre de Gand, n'obligent en aucune maniere Paul avec lui au paiement du contenu esdites trois lettres, comme il sera plus particulièrement montré ci-après. Ce qui vient d'être dit est un usage établi & pratiqué non seulement par les marchands & négociants qui sont des sociétés collectives en ce royaume, mais encore de ceux de toute l'Europe; & cet usage est confirmé par l'article VII du titre IV de l'ordonnance de 1673, dont voici la disposition: *Tous associés seront obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la compagnie, & non autrement.* Or, aux termes de cet article, pour que Pierre eût signé le nom social, il falloit donc qu'il eût signé Pierre & Paul en compagnie, & en ce cas il auroit signé pour la compagnie, qui est le nom social. En effet, c'est la compagnie qui signe un acte quand il est signé du nom collectif en compagnie, de même que quand un des associés écrit une lettre missive à un correspondant de la société, & qu'il parle de son associé, il ne dit pas monsieur tel, mais il dit le nôtre tel; car disant le nôtre tel, c'est la société ou compagnie qui parle, & non pas cet associé qui écrit, parcequ'il n'est que l'organe de la société. En effet, les noms des deux personnes qui sont en société collective sont indivisibles, d'autant qu'ils sont la raison de la société, c'est-à-dire sous les noms de Pierre & Paul en compagnie. Ainsi ces deux noms de Pierre & Paul apposés es acceptations desdites trois lettres n'étant point le nom social d'une société collective, elles ne prouvent point qu'il y ait eu société entre Pierre & Paul.

Il en est de même des noms de Pierre & Paul apposés à la lettre de 2000 florins, tirée par Pierre sur Jacques le 7 mars 1684, quoique Paul l'ait passée au crédit de Jacques, parceque Pierre n'ayant signé simplement que les noms de Pierre & Paul, sans y avoir mis ces mots, *en compagnie*, ce n'est point le nom social, & par conséquent cette signature ne prouve point qu'il y eût eu société collective entre Pierre & Paul. Mais ce qui fait voir que Jacques favoit bien qu'il n'y avoit point de société entre Pierre & Paul, est qu'il a fait un commerce avec Paul de Nantes seulement, & non avec Paul & Pierre en compagnie, & duquel Paul seulement il s'est reconnu débiteur de 4800 livres, & pour le paiement de partie d'icelle somme, Paul tira lettre de change de 2000 livres sur ledit Jacques, qu'il signa de son simple nom de Paul.

Sur la seconde question.

Le soussigné estime que les deux prétendues lettres tirées par Jacques les 10 & 24 janvier 1686 sur Pierre & Paul, marchands à Nantes, payables à Anvers à l'ordre dudit Jacques, ne sont point des lettres de change, pour deux raisons.

ordonnance de 1673
 pléer à un acte de so-
 moins. Ainsi la signa-
 tres en question, ne
 collective entre Pierre
 , simplement appo-
 ne pour être un nom
Pierre & Paul en com-
 signatures de Pierre
 de Gand, n'obligent
 esdites trois lettres,
 vient d'être dit est
 & négociants qui font
 de toute l'Europe;
 de l'ordonnance de
solidairement aux
au cas qu'il ait signé
 cle, pour que Pierre
 re & Paul en com-
 ui est le nom social.
 t signé du nom col-
 rit une lettre missive
 socié, il ne dit pas
 , c'est la société ou
 qu'il n'est que l'or-
 qui sont en société
 a société, c'est-à-dire
 eux noms de Pierre
 point le nom social
 société entre Pierre

lettre de 2000 flo-
 e Paul l'ait passée au
 t que les noms de
 n'est point le nom
 n'il y eût eu société
 es favoit bien qu'il
 un commerce avec
 mpagnie, & duquel
 our le paiement de
 sur ledit Jacques,

Jacques les 10 &
 ayables à Anvers à
 deux raisons.

La premiere, parceque pour donner l'être à une lettre de change il faut trois personnes, savoir, celle qui tire la lettre, celle au profit de qui elle est tirée, & celle sur qui elle est tirée. Or dans ces deux lettres il n'y a que deux personnes, savoir Jacques qui les a tirées, & Pierre & Paul sur lesquels il les a tirées: car l'on ne peut pas dire que ces mots, *payez à l'ordre de moi soussigné*, qui est Jacques, ainsi que portent lesdites deux prétendues lettres, soient une personne distincte & séparée, parceque c'est une seule & unique personne. Et en effet, Jacques ne pouvoit ordonner de payer à lui-même, qu'en mettant son ordre au dos desdites deux lettres signées de lui; ainsi il ne pouvoit être l'agent & le patient, & par conséquent ces deux lettres ne peuvent être qualifiées du nom de lettres de change. En effet, l'article I du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673 porte *que les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers comptants, marchandises, ou autres effets.* De sorte qu'aux termes de ces dispositions les deux prétendues lettres n'étant point conçues dans les formes prescrites par l'ordonnance, elles ne peuvent passer pour lettres de change, mais seulement pour de simples rescriptions & mandemens.

La seconde, parcequ'une lettre de change doit être tirée de place en place. Or, les deux prétendues lettres en question sont tirées d'Anvers, pour payer à Anvers, qui est la même ville; par conséquent n'y ayant point de remise de place en place, l'on ne peut pas les qualifier de lettres de change, mais de simples rescriptions & mandemens, comme il vient d'être dit.

Mais outre ces deux nullités qui se rencontrent dans lesdites deux rescriptions ou mandemens (& non lettres de change), il y a encore deux nullités dans les acceptations qui en ont été faites par Pierre: car l'acceptation de la lettre du 10 janvier 1686 porte seulement, *accepté au domicile d'Alexandre*, & celle du 24 desdits mois & an porte, *accepté au domicile de François*, sans dire si c'est à Anvers ou en quelque autre ville où sont les domiciles d'Alexandre & de François. D'ailleurs, supposé que Pierre eût mis, *accepté aux domiciles d'Alexandre & de François*, en la ville d'Anvers, cela n'étoit pas suffisant pour payer par ledit Pierre le contenu esdites deux lettres en la ville d'Anvers; car pour cela il falloit qu'il fit les deux acceptations de la maniere suivante, *accepté pour payer aux domiciles d'Alexandre & de François en la ville d'Anvers*: mais la nullité la plus essentielle qu'il y ait dans ces deux acceptations, est que lesdites deux rescriptions ou mandemens devoient être acceptées en la ville de Nantes par Paul (supposé qu'il eût été en société avec Pierre), parceque l'adresse desdites deux lettres étoit à messieurs Pierre & Paul, marchands à Nantes, & non par Pierre; car ces mots, *accepté aux domiciles d'Alexandre & de François*, ne veulent dire autre chose, sinon que ledit Pierre a fait lesdites deux acceptations dans les maisons & domicile d'Alexandre & de François, à Anvers, où étoit pour lors ledit Pierre.

Il résulte deux choses de ce qui vient d'être dit: la premiere, que lesdites rescriptions ou mandemens n'ayant point été acceptées en la ville de Nantes où elles sont adressées à Pierre & à Paul, lesdites deux acceptations sont nulles à l'égard de Paul (supposé qu'il y eût société entre lui & Pierre), & par conséquent Jacques seroit non-recevable aujourd'hui de lui en demander le paiement; la seconde,

que lesdites deux rescriptions ou mandemens ayant été acceptés par Pierre en la forme ci-dessus mentionnée, c'est Pierre qui est seul tenu dudit paiement, soit en la ville d'Anvers ou ailleurs, & non Paul, qui naturellement les devoit accepter, supposé qu'il eût été en société avec Pierre, puisqu'ils étoient adressés à Nantes lieu de son domicile.

A l'égard de la troisième prétendue lettre de change, datée à Anvers le 6 avril 1686, il est vrai qu'elle est tirée de place en place, parcequ'elle est payable en la ville de Paris; mais elle est nulle de la première nullité ci-dessus déduite, pour les raisons alléguées, parcequ'elle est conçue de la même manière que les deux autres ci-dessus exprimées, & aussi parceque l'acceptation qui en a été faite par Pierre ne dit point, accepté pour payer à Paris au domicile de Jooris, sans nommer le lieu de son domicile, & encore parcequ'elle devoit être aussi acceptée à Nantes, supposé qu'il y eût société entre Pierre & Paul, aussi pour les mêmes raisons ci-dessus déduites.

Mais, à dire le vrai, c'est une pure friponnerie que Jacques & Pierre ont voulu faire de concert à Paul, de la part de Jacques, pour assurer sa dette, & de celle de Pierre, pour se délivrer des persécutions qui lui étoient faites par Jacques, parcequ'il ne se trouvoit pas alors en état de lui payer ce qu'il lui devoit. Et en effet, Pierre a fait faillite six semaines après avoir accepté la dernière rescription ou mandement, qui est une pure tromperie qui a été faite par Pierre & Jacques en fraude de Paul & contre la bonne foi du commerce.

Sur la troisième question.

Le soussigné estime que les signatures de Pierre & Paul apposées aux acceptations des trois prétendues lettres de change ou rescriptions ou mandemens en question, n'obligent point solidairement ni personnellement Paul au paiement du contenu en icelles, parceque pour que Pierre eût pu obliger personnellement & solidairement Paul avec lui, il faudroit qu'il y eût eu une société collective entre eux par un acte fait sous seing privé, ou pardevant notaires; il faudroit que l'extrait de cette société, c'est-à-dire la raison d'icelle, sous les noms collectifs de Pierre & Paul en compagnie, eût été enregistré au greffe de la juridiction consulaire de la ville de Nantes, & ledit extrait inséré dans un tableau exposé en lieu public de ladite juridiction; sinon ledit acte de société seroit nul, & tous les actes & contrats passés tant entre lesdits Pierre & Paul qu'avec leurs créanciers & ayants cause. Tout ce qui vient d'être dit est conforme aux articles I & II du titre IV de l'ordonnance de 1673, dont le premier porte que toute société générale ou en commandite sera rédigée par écrit ou pardevant notaires, ou sous signature privée, & ne sera reçue aucune preuve par témoins contre & outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui sera allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres. Et l'article II porte que les extraits des sociétés entre marchands & négociants, tant en gros qu'en détail, seront enregistrés au greffe de la juridiction consulaire, s'il y en a, sinon en celui de l'hôtel commun de la ville; & s'il n'y en a point, au greffe des juges des lieux, ou de ceux des seigneurs, & l'extrait inséré dans un tableau exposé en lieu public; le tout à peine de nullité des actes & contrats passés tant entre les associés qu'avec leurs créanciers &

otés par Pierre en la
t paiement, soit en
les devoit accepter,
ent adressés à Nantes

à Anvers le 6 avril
elle est payable en la
us déduite, pour les
que les deux autres
été faite par Pierre
sans nommer le lieu
à Nantes, suppose
raisons ci-dessus dé-

& Pierre ont voulu
dette, & de celle de
par Jacques, parce-
devoit. Et en effe,
rescription ou man-
& Jacques en fraude

ées aux acceptations
ements en question,
iement du contenu
lement & solidaire-
ctive entre eux par
roit que l'extrait de
lectifs de Pierre &
on consulaire de la
s en lieu public de
us les actes & con-
iers & ayants cause.
u titre IV de l'or-
énérale ou en com-
nature privée, & ne
en l'acte de société,
, encore qu'il s'agit
ete que les extraits
étail, seront regis-
lui de l'hôtel com-
ux, ou de ceux des
le tout à peine de
leurs créanciers &

ayants cause. Or, il faut donc qu'aux termes de l'ordonnance ledit Jacques rap-
porte un acte de société générale & collective faite entre Pierre & Paul, & l'ex-
trait d'icelle enregistré au greffe de la juridiction consulaire de Nantes, lieu du do-
micile de Paul, sinon ledit Jacques est sans action contre Paul, d'aurant qu'aux
termes de ladite ordonnance tout ce qui est dit & allégué présentement par Jac-
ques n'est point recevable pour prouver qu'il y a eu une société faite entre Pierre &
Paul. De sorte que les signatures de Pierre & Paul apposées par Pierre ès accep-
tations desdites trois rescriptions ou mandements en question, sont nulles de plein
droit, quand même il y auroit ensuite de Pierre & Paul ces mots, *en compagnie*,
qui est le nom social (ce qui n'est pas), de sorte qu'il faut s'arrêter au texte de
l'ordonnance sans y contrevenir. Et en effe, par l'article VI du titre I de
l'ordonnance de 1667, de l'Observation des Ordonnances, Sa Majesté veut que
toutes ses ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, soient observés tant
aux jugements des procès qu'autrement, sans y contrevenir, ni que sous prétexte
d'équité, bien public, accélération de la justice, ou de ce que ses cours auroient
à lui représenter, elles ni les autres juges s'en puissent dispenser ou en modérer
les dispositions en quelque cas & pour quelque cause que ce soit. Et par l'arti-
cle VIII, Sa Majesté déclare tous arrêts & jugements qui seront donnés contre
la disposition des ordonnances & déclarations, nuls & de nul effe & valeur, & les
juges qui les auront rendus, responsables des dommages & intérêts des par-
ties, ainsi qu'il sera par elle avisé.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, le soussigné estime que Paul est bien fondé
en ses défenses, & qu'il n'y a difficulté quelconque nonobstant toutes les raisons
alléguées dans le susdit mémoire par Jacques; ainsi, qu'il doit être débouté de sa de-
mande avec dépens.

Délibéré à Paris ce 30 août 1688;



P A R E R E L X X X I I .

- I. *Si un billet portant valeur reçue en marchandises, payable à ordre, peut changer de nature & devenir une lettre de change, au moyen de l'ordre qu'a mis au dos du billet celui au profit duquel il a été fait, portant ces mots, Vous paierez à un tel, ou à son ordre, la lettre de change de l'autre part.*
- II. *Si un billet portant valeur reçue en marchandises, fautive de paiement, doit être protesté dans les dix jours de son échéance à la requête du porteur d'ordre, pour avoir son recours en garantie sur les endosseurs ? & si pour le manque de paiement il peut prétendre le change & rechange du billet, & des dommages & intérêts ?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

IL y a instance au parlement de Paris entre les sieurs de la Saleine, Beau & de la Madelaine, appellans d'une sentence des juge & consuls de Paris du 11 mars 1668, d'une part; & François Parent, intimé, d'autre part; pour raison du billet dont copie est ci-dessous transcrite,

29 mars, 760 livres.

Pour la somme de sept cents soixante livres, que moi Edme Hardouin, marchand de vin demeurant à Joigny, promets payer dans le 20 juin prochain à monsieur Parent, marchand demeurant à Clamecy, ou à son ordre, valeur reçue dudit sieur & de ses deniers en marchandises de vin par lui à moi ce jourd'hui livrées, dont me tiens pour content, & pour l'exécution du présent, j'ai fait éllection de domicile en la maison du sieur Julien de Blaye, marchand, rue de la Mortellerie, à l'image saint Pierre & saint Paul, à Paris. Fait ce 29 mars 1686. Signé, HARDOUIN.

Approuvé pour ladite somme de 760 livres.

*Accepté ce 4 avril;
HARDOUIN.*

Et au dos est écrit ce qui ensuit :

Mon ordre est de payer le contenu en la lettre de change de l'autre part à monsieur de la Saleine, receveur des tailles à Clamecy, pour valeur reçue. Ce 16 avril 1686. Signé, PARENT.

Mon ordre est de payer à monsieur Beau, marchand commissionnaire de vins à Tonnerre, ou ordre, valeur reçue en marchandises de vin qu'il a achetées pour moi. Fait le 9 mai 1686. Signé, DE LA SALEINE.

Mon ordre est de payer à monsieur de la Madelaine, ou ordre, le contenu de l'autre part, valeur reçue. A Tonnerre, ce 11 mai 1686. Signé, BEAU.

Pour moi payez à monsieur Gamart, conseiller secrétaire du Roi, ou ordre; valeur reçue, le 11 mai 1686. Signé, LA MADELAINE.

L E F A I T .

Le 18 juillet 1686 a été donnée assignation, à la requête de monsieur Gamart; au sieur Hardouin, pour avoir paiement de ladite somme de 760 livres; sur lequel exploit est intervenue sentence par défaut de messieurs les juge & consuls de Paris le 22 juillet de ladite année, par laquelle ledit Hardouin est condamné au paiement d'icelle, intérêts, frais & dépens: ladite sentence signifiée le 26 juillet audit an.

Nota. Que par ladite sentence le billet dont copie est ci-dessus est qualifié de lettre de change.

Le 24 juillet 1686, Hardouin s'étant absenté, il fut fait un protêt ledit jour pour servir de diligence au porteur pour son recours contre les endosseurs.

Le 3 août 1686, signification a été faite dudit protêt au sieur Beau à Tonnerre; à la requête de la Madelaine: par ledit acte la piece est qualifiée biller.

Le 9 août 1686, le sieur Beau, qui étoit à Paris, ayant appris la signification qu'on avoit faite à son domicile dudit protêt, écrivit au sieur de la Madelaine, qui faisoit ses diligences à Tonnerre, de surseoir ses poursuites, & qu'il donneroit ordre à sa satisfaction.

Le 28 septembre ledit de la Madelaine, qui attendoit son paiement, lassé d'attendre, a fait assigner ledit sieur Beau pardevant les élus de Tonnerre pour obtenir une condamnation: sur laquelle assignation est intervenue sentence desdits élus le 3 octobre 1686, par laquelle ledit Beau est condamné au remboursement de ladite somme envers de la Madelaine, & de la Saleine envers Beau.

En novembre, ladite somme a été payée audit de la Madelaine en conséquence d'un commandement & exécution de meubles du 30 octobre.

Les 30 octobre & 2 décembre 1686, appel a été interjeté de ladite sentence par les sieurs Beau & de la Saleine, avec assignation à la cour.

Le 27 février 1687, la cour a renvoyé les parties au parquet.

Le 22 décembre 1687, messieurs les gens du Roi ont renvoyé les parties pardevant les juge & consuls de Paris, en mettant l'appellation au néant.

En exécution du susdit arrêt, le 10 mars 1688, l'affaire a été portée aux consuls de Paris, où la cause d'entre les parties a été plaidée en la chambre du conseil. Par ledit Parent, demandeur, auroit été conclu à ce que les défendeurs fussent condamnés solidairement & par corps à lui rendre & restituer la somme de 825 livres, que ledit demandeur a été contraint de payer en vertu de la susdite sentence rendue en l'élection de Tonnerre; ladite somme procédante, favoir, 760 livres, contenue en une lettre de change tirée par le nommé Hardouin pere, marchand à Joigny, le 29 mars 1686, sur lui-même dudit Joigny en cette ville de Paris, payable au logis du nommé Julien de Blaye, marchand rue de la Mortellerie, à l'image saint Pierre & saint Paul, où Hardouin, qui vendoit son vin, l'avoit acceptée le 14 avril audit an, payable le 25 juin ensui-

*dre, peut changer
qu'a mis au dos du
paieriez à un tel,*

*ent, doit être pro-
l'ordre, pour avoir
le paiement il peut
crêts?*

T E R .

*eine, Beau & de
Paris du 11 mars
ur raison du billet*

*Hardouin, marchand
à monsieur Pa-
e dudit sieur & de
s, dont me tiers
icile en la maison
ye saint Pierre &
N.*

*cepté ce 4 avril;
ARDOUIN,*

*part à monsieur
16 avril 1686,*

*naire de vins à
pour moi. Fait*

vant audit demandeur, ou à son ordre, pour valeur reçue de ses deniers & marchandises de vin, de laquelle le demandeur auroit passé son ordre le 16 avril audit an à de la Saleine, ledit de la Saleine à Beau, & ledit Beau à de la Madelaine, ledit de la Madelaine au sieur Gamart; & la somme de 65 livres pour la change & rechange, frais & dépens, dommages & intérêts, attendu que le protêt de ladite lettre & dénonciation d'icelui n'ont été faits dans les temps portés par l'ordonnance du mois de mars 1673, servant de réglemeut pour le commerce, &c. Et les sieurs de la Saleine, Beau, de la Madelaine, défendeurs, ont dit pour défenses que Parent, demandeur, étoit non recevable en sa demande, de laquelle il devoit être débouté avec dépens, attendu qu'il ne s'agissoit point de lettre de change, mais seulement d'un simple billet causé pour valeur reçue en marchandises, pour les diligences duquel ils avoient trois mois aux termes de l'ordonnance, & qu'ayant fait le protêt le 24 juillet 1686, il avoit été fait à temps, n'y ayant que trente-quatre jours de distance après l'échéance. A quoi ledit Parent, demandeur, auroit répliqué que ce n'étoit pas un billet comme les défendeurs alléguoient, mais une lettre de change tirée de Joigny par ledit Hardouin, payable au demandeur sur Paris, qui est mutation de lieu; joint que dans l'ordre qu'il en a passé audit de la Saleine, il l'a passé pour lettre de change, ainsi qu'il se justifioit par icelui, lesdits défendeurs l'ayant acceptée & reconnue pour lettre de change; ce qui se justifioit encore tant par le protêt fait d'icelui le 24 juillet 1686, dénonciation d'icelui, assignation pour le remboursement d'icelle en l'élection de Tonnerre, que par les sentences rendues en ladite élection entre les parties le 3 octobre audit an 1686, par lesquelles ils se sont fait adjuger les change & rechange, & par les exécutions faites à la requête desdits défendeurs, qu'ils ont pris 12 livres 10 sous pour les change & rechange, & 42 livres 10 sous, pour les dommages, intérêts & dépens; lesquels change & rechange, & dommages & intérêts, ne se prennent point pour des billets, mais seulement pour des lettres de change; partant ladite lettre étant échue dès le 20 juin 1686, elle avoit dû être protestée pour le plus tard le premier juillet ensuivant, qui est au terme de l'ordonnance dix jours après celui de l'échéance. Ainsi ne l'ayant protestée que le 24 dudit mois, le protêt avoit été fait à tard de 24 jours, & partant persistoit dans les conclusions par lui prises à l'encontre des défendeurs.

Sur quoi seroit intervenue sentence le 11 mars 1688, prononcée en ces termes: Tout considéré, attendu que le billet fait par ledit Hardouin de 760 livres au profit dudit Parent, a été par nous réputé comme une lettre de change contenant changement de place avec ordre, & que le premier ordre contient ces mots: *Mon ordre est de payer le contenu en la lettre de change de l'autre part à monsieur de la Saleine, receveur des tailles de Clamecy, pour valeur reçue, le 6 avril 1686. Signé, Parent;* & que lesdits de la Saleine, Beau, de la Madelaine, & Gamart qui a fait protester ledit billet, ont reçu icelui comme une lettre de change, avons, faute d'avoir fait le protêt dans les dix jours, condamné & condamnons lesdits défendeurs solidairement à payer audit demandeur ladite somme de 825 livres, avec le profit & intérêts de ladite somme, à compter du jour qu'elle a été payée par ledit demandeur, à quoi faire seront lesdits défendeurs contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, attendu ce dont il s'agit, & si les condamnons en tous les dépens, qui seront par nous

s deniers & mar-
ordre le 16 avril
au à de la Made-
65 livres pour lo
tendu que le pro-
les temps portés
ent pour le com-
me, défendeurs,
le en sa demande,
ne s'agissoit point
pour valeur reçue
ois aux termes de

il avoit été fait à
ance. A quoi ledit
comme les défen-
ar ledit Hardouin,
nt que dans l'or-
de change, ainsi
& reconnue pour
êr fait d'icelui le
oursement d'icelle
ladite élection en-
e sont fait adjuger
ête desdits défen-
échange, & 42 li-
uels change & re-
billets, mais seu-
ant échue dès le
emier juillet ensui-
l'échéance. Ainsi
té fait à tard de
l'encontre des dé-

ée en ces termes:
de 760 livres au
de change conte-
r ordre contient
change de l'autre
, pour valeur re-
me, Beau, de la
çu icelui comme
es dix jours, con-
andit demandeur
me, à compter
eront lesdits dé-
ème par corps,
, qui seront par
nous

nous taxés & liquidés sur un état que ledit demandeur fera tenu de mettre devant nous, sauf auxdits défendeurs leur recours l'un à l'encontre de l'autre, ainsi qu'ils aviseront bon être, autre que contre ledit demandeur: & seront ces présentes exécutées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice, pour lesquelles il ne sera différé.

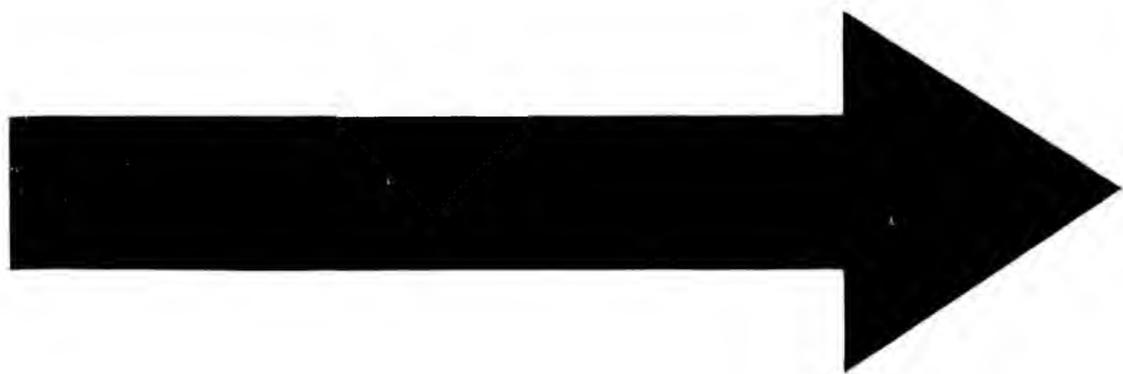
Lesdits Beau & de la Saleine ont interjeté appel de la susdite sentence au parlement: de sorte qu'il s'agit présentement de plaider sur ledit appel.

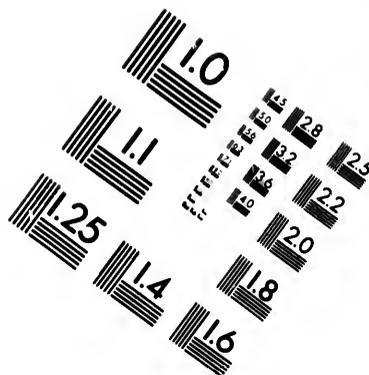
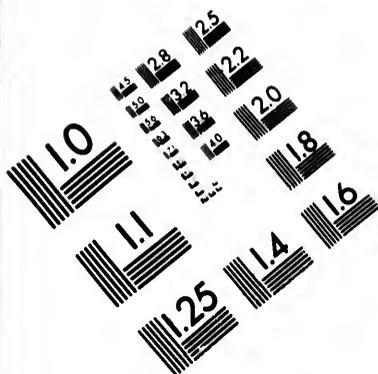
L'on demande avis à monsieur Savary, si le billet, dont copie est ci-dessus transcrite, est une lettre de change ou simplement un billet conçu pour fait de marchandise de vin vendu, & s'il a été bien ou mal jugé par la susdite sentence dont est appel.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus; & les piéces y mentionnées, estime que pour bien décider les questions proposées, il est nécessaire de favoir, premierement, quelle est la nature du change, & en quelle forme doit être conçue une lettre de change, & les diligences que doivent faire les porteurs d'icelles pour en avoir paiement; secondement, de combien de sortes de billets il se fait entre les négociants & banquiers, & la manière dont iceux billets sont conçus, & les diligences que doivent faire les porteurs d'iceux pour en avoir paiement.

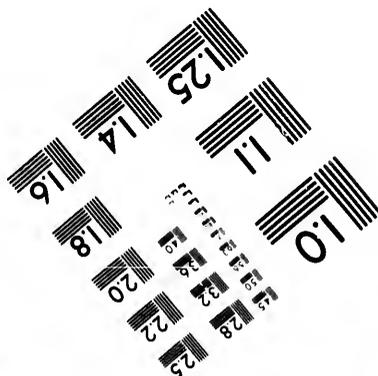
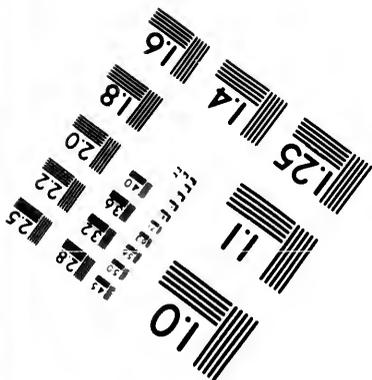
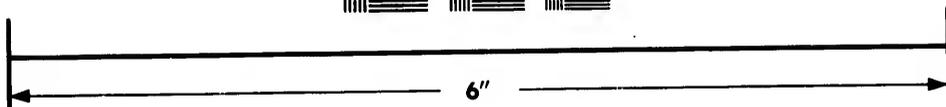
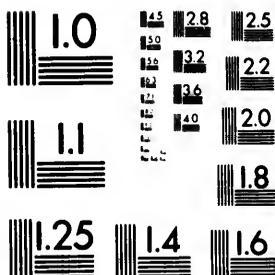
A l'égard du change, c'est une vendition & cession d'argent. Pierre a 3000 livres ès mains de Paul de Bordeaux son ami: il a besoin de cette somme à Paris, & François de Paris a aussi besoin de pareille somme à Bordeaux. Pierre vend, cede & transporte à François de Paris les 3000 livres qu'il a ès mains de Paul de Bordeaux, moyennant pareille somme de 3000 liv. qu'il lui a payée comptant, & le contrat de cession & transport n'est autre qu'une lettre de change que Pierre écrit à Paul son ami de Bordeaux, en ces termes: *Monsieur, au 20 septembre prochain, il vous plaira payer au sieur François de Paris la somme de 3000 livres, pour valeur reçue de lui en deniers comptants, que passerez à compte comme par avis de votre serviteur Pierre.* Et en marge de ladite lettre il est écrit, A monsieur Paul, marchand à Bordeaux. Et la raison pour laquelle l'on appelle cette lettre mercantilement lettre de change, c'est parcequ'il y a vendition & cession d'argent de place en place, c'est-à-dire d'une ville sur une autre; & c'est aussi la raison pour laquelle, suivant le droit civil & le droit canon, il est permis aux Cambistes de prendre le change de l'argent, à cause de la différente loi des especes qu'il y a d'un lieu à un autre, ou si les especes sont à même loi dans les deux lieux, c'est-à-dire un écu blanc vaut à Paris trois livres, & pareil prix à Bordeaux; comme il faudroit que Pierre fit venir cette somme de 3000 livres de Bordeaux à Paris par le messager ou autrement, il paie à François le change de son argent à Paris, où il reçoit pareille somme, lequel est arbitré entre ces deux Cambistes à un ou deux pour cent de perte: c'est selon l'abondance ou rareté d'argent qui se rencontre dans les deux villes; car quelquefois l'argent y est au pair, c'est-à-dire qu'il n'y a rien à gagner ni à perdre pour le change, & c'est encore pour ces raisons que l'on appelle ce commerce *change*, parcequ'il y a toujours variation de prix d'argent.

A l'égard de la forme d'une lettre de change, l'on voit, par le modele ci-dessus; que, pour former & donner l'être à une lettre de change, il faut nécessairement trois personnes, favoir, Pierre, qui est le tireur, François, au profit duquel





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N. Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6

1.5
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6

elle est faite, & Paul de Bordeaux sur lequel elle est tirée par Pierre. Il faut encore que la valeur y soit exprimée, & de qui elle a été reçue par le tireur en deniers, marchandises ou autres effets. De sorte que s'il manque une de ces formalités à une lettre, elle n'est point réputée lettre de change. Et en effet, ce qui vient d'être dit est conforme à l'article I du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la disposition : *Les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets.*

Il faut observer que dans la formule de cette lettre de change l'on n'a point mis payable à François, ou à son ordre, pour marquer que ces mots, *ou à son ordre*, ne sont point de l'essence d'une lettre de change. En effet, quand le tireur met dans la lettre ces mots, de payer à François, ou à son ordre, c'est afin que François dispose au profit de telle personne qu'il lui plaira, par le moyen de son ordre qu'il met au dos de ladite lettre au profit de cette personne, valeur reçue d'elle en deniers, marchandises ou autres effets : cet ordre conçu en cette manière a l'effet d'une cession & transport qu'il a fait à cette personne de la somme mentionnée dans la lettre ; & au moyen de la valeur qu'en a reçue le donneur d'ordre de cette personne, il se dévêt de la propriété de la lettre & en revêt cette personne, qui en devient le propriétaire au moyen de la valeur qu'elle lui a payée en deniers, marchandises ou autres effets ; ou bien si François ne veut point disposer de ladite lettre par une cession & transport, il met son ordre sur la lettre conçu en ces termes : *Pour moi payez le contenu de l'autre part à Nicolas, elle sera bien payée.* Cet ordre, conçu en cette manière, n'a l'effet que d'une simple procuration, parceque le donneur d'ordre ne reçoit point la valeur de Nicolas : ainsi elle lui appartient toujours, ne s'en étant point dévêtu, & partant Nicolas en doit rendre compte à François, après l'avoir reçue de celui sur qui elle est tirée.

Il est si constant que ces mots, *ou à son ordre*, ne sont point de l'essence d'une lettre de change, qu'avant l'année 1620 les Cambistes ne les mettoient jamais dans leurs lettres de change. En effet, ce sont les banquiers, négociants & gens de change qui en ont trouvé l'invention, & qui s'en sont servis pour faire valoir leur argent les uns avec les autres, & pour en faciliter le commerce, parceque ne pouvant recevoir eux-mêmes de ceux sur qui les lettres étoient tirées, il falloit qu'ils passassent des procurations pardevant notaires au nom de quelqu'un des lieux où la lettre étoit tirée, pour en recevoir le contenu, ce qui étoit extrêmement incommode au commerce de la banque & du change ; au lieu que par le moyen des ordres que les banquiers & négociants mettent présentement sur les lettres de change, suivant qu'il est porté par icelles, & au moyen que lesdits ordres portent aussi de payer le contenu en la lettre à un tel ou à son ordre, les lettres peuvent être négociées cinq ou six fois avant le temps de leur échéance ; au lieu, dis-je, que par ce moyen il ne leur est point nécessaire de passer de procurations pardevant notaires. Mais, à dire le vrai, si les ordres que l'on met sur les lettres de change facilitent le commerce de la banque & du change, cela donne aussi occasion à plusieurs usures qui se commettent par les banquiers & négociants au moyen desdits ordres. C'est pourquoi il a fallu que Sa Majesté y ait apporté remède par les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance ci-dessus alléguée. Et en effet, il y a plusieurs villes d'Italie, & particulièrement

à Venise, où les négociants & banquiers sur qui les lettres sont tirées, ne paient jamais qu'en vertu d'une procuration de celui auquel elle est payable. Ainsi celui qui tire une lettre de change sur Venise ne met jamais dans la lettre de payer à celui au profit duquel elle est tirée à lui ou à son ordre, parceque ces mots, *ou à son ordre*, n'opéreroient rien, & que ceux sur qui elles sont tirées n'y auroient aucun égard.

Pour ce qui est des diligences que doivent faire les porteurs de lettres de change, il y en a deux, savoir le prorêt qui doit être fait dans les dix jours du lendemain de l'échéance, & les dénônciations desdits prorêts, & autres poursuites en recours de garantie, qui doivent être faites dans la quinzaine dans la distance de dix lieues, & un jour pour cinq lieues au-delà des dix lieues. Cela est conforme aux articles IV & XIII de l'ordonnance de 1673.

Secondement, quant aux billets ou promesses qui se pratiquent dans le commerce parmi les marchands, négociants & banquiers, il y en a de trois natures: la première, de billets ou promesses faits pour marchandises fournies ou à fournir; la seconde, de billets ou promesses pour prêt d'argent; & la troisième, de billets pour lettres de change fournies ou à fournir, qui pour cette raison sont appelés billets de change.

Les billets pour marchandises fournies ou à fournir, & les billets pour prêt d'argent, se font ordinairement, ou payables dans les lieux où ils ont été conçus, & les marchandises fournies, ou doivent être fournies, & où l'argent a été prêté, & quelquefois ils se font payables en d'autres villes & lieux où ceux qui les font font élection de leurs domiciles pour cet effet, à ordre ou au porteur; mais ces mots, *à ordre ou au porteur*, ne changent point la nature de ces sortes de billets ou promesses, c'est-à-dire qu'ils sont toujours réputés de simples billets ou promesses. Et en effet, s'ils sont conçus payables à ordre ou au porteur, ce n'est seulement que pour les pouvoir disposer & négocier parmi les gens de commerce pour ceux au profit de qui ils sont faits, comme il a été dit ci-dessus au sujet des lettres de change; & avant l'année 1611 & 1624, les marchands & négociants ne faisoient point leurs billets pour fait de marchandises ou argent prêté, payables à ordre ou au porteur, pour les rendre négociables dans le public; mais ils les faisoient payables le nom en blanc, & ceux auxquels ils étoient négociés remplissoient le blanc de leur nom, pour en pouvoir demander le paiement à ceux qui les avoient faits & qui en étoient les débiteurs: & ces billets payables en blanc ayant été défendus par deux arrêts de la cour du parlement de Paris, des 7 juin 1611 & 1624, pour les abus qu'ils produisoient dans le public, les marchands, négociants & banquiers ne pouvant plus négocier les billets, s'aviserent de les faire payables à ordre ou au porteur, pour en faciliter la disposition: c'est ce qu'ils ont toujours continué jusqu'à présent, & qu'ils continueront toujours, pour en faciliter le commerce, comme il vient d'être dit.

A l'égard des billets de change, il n'y en a que de deux sortes, l'une pour lettre de change fournie, & l'autre pour lettre de change à fournir. Cela est conforme à l'usage & à l'article XXVII dudit titre V de l'ordonnance ci-dessus alléguée, dont voici la disposition: *Aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être.* Mais pour que ces deux sortes de billets soient bons & valables; il faut qu'ils soient conçus de la manière portée par les articles XXVIII & XXIX du même

titre, sinon ils sont nuls. L'article XXVIII porte que les billets pour lettres de change fournies seront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & si le paiement en a été fait en deniers, marchandises ou autres effets, à peine de nullité. Et l'article XIX porte que les billets pour lettres de change à fournir seront mention du lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a été reçue & de quelles personnes, à peine de nullité.

Pour ce qui est des diligences qui se doivent faire par les porteurs de billets tant de change pour marchandises fournies & à fournir que pour argent prêté, il faut observer qu'avant la déclaration du Roi de janvier 1664, portant règlement sur le fait du commerce, ces trois natures de billets payables à ordre ou au porteur, il n'y avoit point de temps limité pour faire les diligences que celui de trente ans, après lequel ils étoient prescrits si la demande n'en avoit été faite en justice avant ledit temps de trente ans. Mais les abus qui se commettoient dans le commerce de ces sortes de billets, obligèrent les juge & consuls de cette ville de Paris de dresser un règlement qui fut confirmé par arrêt de la cour du 7 septembre 1663, & sur lequel intervint la susdite déclaration du Roi du 9 janvier 1664, qui porte, entre autres choses, que tous porteurs de billets qui auroient été négociés, seroient tenus de faire leurs diligences contre les débiteurs, savoir, pour ceux qui seroient payables à ordre ou au porteur, causés pour valeur reçue en lettres fournies ou à fournir, dans dix jours de l'échéance; & à l'égard de ceux pour valeur reçue en marchandises, dans trois mois; & à faute de paiement par les débiteurs, les porteurs des billets seroient tenus de faire signifier les diligences qu'ils auroient faites à ceux qui leur auroient donné les billets ou passé les ordres, & poursuivroient le paiement contre eux quinze jours après, les dimanches & fêtes compris dans le terme, à compter du jour & date des protêts, &c. L'ordonnance de 1673 a suivi cette déclaration: l'article XXXI du titre V de laquelle porte que le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change qui auront été fournies, ou le devront être, & dans trois mois s'il est pour marchandises ou autres effets, & seront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris. Et l'article XXII porte qu'à l'égard de paiement du contenu dans un billet de change, le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet ou l'ordre, & l'assignation en garantie sera donnée dans les délais prescrits dans la même ordonnance pour les lettres de change.

Il faut encore observer deux choses pour la décision de la question proposée.

La première, que les actes qui se font par les porteurs des billets aux débiteurs d'iceux, sont différents de ceux qui se font aux accepteurs de lettres de change; car l'acte qui se fait par le porteur d'une lettre de change s'appelle protêt. La raison en est que si l'accepteur d'une lettre est refusant de payer le contenu en icelle, sur la sommation qui lui a été faite par le notaire ou l'huissier, ledit notaire ou huissier protestent que celui pour lequel le protêt est fait prendra de l'argent à change & rechange aux dépens de qui il appartiendra, c'est-à-dire de l'accepteur, ou du donneur d'ordre, ou du tireur; c'est la raison pour laquelle l'on appelle cet acte protêt. Et les actes qui se font pour les porteurs de billets ne sont que de simples sommations de payer le contenu dans iceux billets. La raison en est qu'un ordre au dos d'un billet portant valeur reçue en lettres de change

billets pour lettres de tirées, qui en aura payés ou autres effets, & lettres de change à fournir a été reçue & de quelle

porteurs de billets tant argent prêté, il faut règlement sur le ordre ou au porteur, il celui de trente ans, é faite en justice avant dans le commerce de lle de Paris de dresser 1663, & sur 1664, qui porte, été négociés, seroient pour ceux qui seroient res fournies ou à four- ur reçue en marchan- urs, les porteurs des ent faites à ceux qui ent le paiement contre terme, à compter du e déclaration : l'arti- e négocié sera tenu de pour valeur reçue en devront être, & dans ont les délais comp- XII porte qu'à f-ue sera signifier ses dili- ion en garantie sera es lettres de change. de la question pro-

billets aux débiteurs e lettres de change; e s'appelle protêt. e payer le contenu ou l'huissier, lesdus est fait prendra de ra, c'est-à-dire de sion pour laquelle porteurs de billets s iceux billets. La n lettres de change

ou en argent, ou en marchandises, ou en autres effets, est une cession & transport. Ainsi, pour que le porteur de ce billet puisse retourner sur celui qui a passé l'ordre, il faut qu'il fasse faire une sommation au débiteur, portant refus de payer, sans quoi il ne pourroit pas retourner en recours de garantie contre le cé- dant, qui est le donneur d'ordre. L'on ne fait point de protêt, parceque ces sortes de billets n'ayant point l'effet des lettres de change, le porteur ne peut prétendre aucun change ni rechange.

La seconde que l'ordonnance de 1673 différencie les actes qui se doivent faire faute de paiement des lettres de change, de ceux qui se doivent faire faute de paiement des billets : car l'article IV du titre V de ladite ordonnance porte que les porteurs de lettres de change qui auront été acceptées, ou dont le paie- ment échet à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance ; & l'article XXXI, ci-dessus allégué, porte que le por- teur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences, c'est-à-dire une simple sommation ; car autrement le porteur d'un billet négocié seroit tenu de le faire pro- tester. L'ordonnance différencie encore les billets pour valeur reçue en deniers ou en marchandises des lettres ou billets de change ; car l'article XX du titre V porte que les lettres & billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande : ainsi les billets pour valeur reçue en deniers & marchandises ne sont point prescrits que par trente ans. L'ordonnance différencie encore les billets ou promesses pour valeur reçue en marchandises d'avec les lettres & billets de change, & les billets pour valeur reçue en deniers ; car l'article XVII du titre XII de la juridiction des consuls porte que dans les matieres attribuées aux juge & consuls, le créancier pourra faire donner assignation ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite & la marchandise fournie, ou au lieu où le paiement doit être fait : au lieu qu'un porteur de lettre de change ne peut faire assigner l'accepteur, celui qui a passé l'ordre à son profit, & le tireur, que pardevant les juges du domicile de chacun d'eux, en étant de même des billets de change & des billets pour valeur reçue en deniers. Ce qui vient d'être dit doit être remarqué, parceque cela est décisif pour la question proposée.

En appliquant tout ce qui a été dit ci-dessus à la question proposée, qui est de savoir si le billet transcrit au commencement du mémoire, ci-dessus, est une lettre de change ou un simple billet pour fait de marchandise de vin vendu, & s'il a été bien ou mal jugé par la sentence des juge & consuls, du 11 mars 1688, dont est appel, il sera facile de décider cette question.

Le soussigné estime qu'il a été mal jugé par la sentence des juge & consuls de Paris dont est appel, d'autant qu'ils ont jugé sur le fait d'une lettre de change, & non sur le fait d'une promesse ou billet conçu pour fait de marchandise, tel qu'est celui dont copie est ci-devant transcrite. En effet, les juge & consuls qui ont rendu cette sentence n'ont pu changer la nature de ce billet en celle d'une lettre de change, pour les raisons ci-dessus déduites, sur la différence qu'il y a des lettres de change aux promesses ou billets de change, & à ceux conçus pour deniers & pour marchandises fournies ou à fournir, pour faire perdre le procès aux sieurs de la Saleine, Beau, de la Madelaine, appellants : car il n'y a qu'à prendre lecture dudit billet, pour voir qu'il n'est point de la nature d'une lettre de change, puis- qu'il n'en a pas la forme, mais bien d'une simple promesse ou billet causé pour

inarchandise de vin acheté par Hardouin du sieur Parent, intimé, qui lui a été par lui livrée: aussi les juge & consuls ont-ils fondé la condamnation qu'ils ont prononcée par leur sentence contre les appellants, de payer solidairement à l'intimé la somme de 825 livres, mentionnée dans son exploit de demande, sur ce qu'ils l'ont réputé comme une lettre de change, contenant changement de place en place avec ordre. Or, ils n'ont pu ni dû réputer ce billet lettre de change, sous prétexte qu'icelui Hardouin, pour l'exécution d'icelui, a fait élection de domicile en la maison du sieur Julien de Blaye, marchand, rue de la Mortellerie, à l'image saint Pierre saint Paul (apparemment à Paris, néanmoins le billet ne porte point que c'est à Paris, où est située la rue de la Mortellerie), toutefois sans s'arrêter à cela, c'est-à-dire pour payer à Paris le contenu audit billet à Parent, au profit duquel il est fait, ou à celui au profit duquel il passeroit son ordre, parcequ'encore qu'il soit dit par le billet que la vente de la marchandise de vin qui a été faite à Clamecy par Parent à Hardouin, montant à 760 livres, seroit payée par Hardouin à Parent, ou à celui au profit duquel il passeroit son ordre, ce n'est pas à dire pour cela qu'il y ait remise de place en place de cette somme de 760 livres, parcequ'une remise de place en place ne se peut faire que par le moyen d'une lettre de change revêue de toutes les formes qui ont été ci-devant expliquées; c'est une chose qui n'a jamais été révoquée en doute parmi les marchands, négociants & banquiers. En effet, pour qu'il y eût remise de Clamecy, où la marchandise de vin a été vendue par Parent à Hardouin, il eût fallu qu'Hardouin eût eu pareille somme de 760 livres en argent à Paris entre les mains de Julien de Blaye, domicile par lui élu, ce qui ne s'est point trouvé à l'échéance dudit billet, comme l'événement l'a fait paroître. A l'égard de ce que le billet est payable à ordre, l'ordre n'est point de l'essence d'un billet ni d'une lettre de change, comme on l'a ci-devant montré.

Les juge & consuls ont encore réputé ce billet lettre de change, sous prétexte que l'ordre que Parent a passé au dos du billet en question est en la manière suivante: *Mon ordre est de payer le contenu en la lettre de change de l'autre part au sieur de la Saleine, qui est un des appellants.* Or, encore que Parent dans son ordre qualifie le billet en question de lettre de change, il n'en change pas la nature pour cela, parcequ'il en est de même d'une personne qui passeroit une procuration à une autre personne, & qui la qualifieroit dans cet acte d'écuyer, s'il n'étoit que marchand ou d'autre condition, cela ne le feroit pas pour cela écuyer; & l'on voit bien que c'est un piège qu'a rendu Parent au sieur de la Saleine, au profit duquel il a passé son ordre, & à tous ceux au profit desquels il seroit passé des ordres sur le billet en question; parceque comme il sçavoit bien que le billet étoit conçu pour fait de marchandise, le porteur du billet auquel le dernier ordre auroit été passé suivant l'ordonnance de 1673, ne seroit peut-être pas les diligences sçavoir; ainsi, que si Hardouin, qui a fait le billet, venoit à faire faillite & que le porteur d'icelui n'eût pas fait les diligences contre lui dans les dix jours que les procès doivent être faits pour les lettres de change, & que la dénonciation & l'affignation en recours de garantie n'en étoit point faite à lui Parent dans le temps porté par l'ordonnance, cela lui seroit de moyens de défenses pour s'empêcher de rendre & restituer à de la Saleine, ou à celui qui en seroit le porteur, la somme de 760 liv. mentionnée dans ledit billet, comme l'événement l'a fait paroître: mais cette précaution ne sert à rien à Parent, parceque, comme il vient d'être dit, ces mots

intimé, qui lui a été
condamnation qu'ils ont
solidairement à l'in-
de demande, sur ce
angement de place en
tre de change, sous
élection de domicile
sorrellerie, à l'image
billet ne porte point
refois sans s'arrêter à
Parent, au profit du-
rdre, parcequ'encore
e vin qui a été faite à
t payée par Hardouin
e n'est pas à dire pour
o livres, parcequ'une
oyen d'une lettre de
expliquées; c'est une
hands, négociants &
a marchandise de vin
eût en pareille somme
e Blaye, domicile par
comme l'événement
rdre, l'ordre n'est
omme on l'a ci-devant

change, sous prétexte
est en la manière sui-
ge de l'autre part au
Parent dans son ordre
ge pas la nature pour
une procuration à une
s'il n'étoit que mar-
écuyer; & l'on voit
aleine, au profit du-
eroit passé des ordres
le billet étoit conçu
dernier ordre auroit
e pas ces diligences
aillite & que le por-
x-jours que les pro-
nunciation & l'assi-
dans le temps porté
s'empêcher de ren-
cteur, la somme de
paraître: mais d'être
d'être dir, ces mots

qu'il a mis dans son ordre, " Mon ordre est de payer le contenu en la lettre de
" change de l'autre part ", ne changent point la nature de l'acte, qui n'est qu'une
simple promesse ou billet conçu pour vente de marchandise de vin qu'il a faite
à Hardouin.

Lesdits juge & consuls ont encore réputé le billet en question lettre de change,
sur ce que, disent-ils, de la Saleine, Beau, de la Madelaine, & Gamard,
ont fait protester ledit billet, comme étant de change; l'intimé a soutenu de-
vant lesdits juge & consuls que les appellants avoient reconnu que le billet en
question étoit une lettre de change par l'acceptation qu'a faite le sieur de la
Saleine de l'ordre, qui a été passé à son profit par Parent, d'autant qu'il porte,
disent-ils, Vous paierez le contenu en la lettre de change de l'autre part audit de
la Saleine; ce qu'ont fait aussi les sieurs Beau, de la Madelaine & Gamard; que
ce fait est justifié par le protêt d'icelle lettre, par la dénonciation d'icelui, &
par les sentences rendues en l'élection de Tonnerre le 3 octobre 1686, par les-
quelles ils se sont fait adjuger les change & rechange, & par les exécutions faites
à la requête desdits intimés, ils ont pris & reçu 22 livres 10 sous pour lesdits
change & rechange, & 42 livres pour les dommages & intérêts, & dépens. Les-
quelles choses ne se prennent point pour des billets, mais seulement pour des
lettres de change, &c.

A quoi l'on répond que tout ce qui a été dit par le sieur Gamard dans le protêt,
tout ce qui a été dit par les exploits que les intimés ont fait donner, & ce qui
est dit dans les sentences de l'élection de Tonnerre, qui qualifient le billet en
question de lettre de change, & le tout par ignorance de l'huissier qui a fait le
protêt, celle des intimés & celle des élus de Tonnerre, qui ont rendu lesdites
sentences, & que les intimés aient reçu 22 livres 10 sous pour les change & re-
change, n'altère en façon quelconque la nature du billet en question, parcequ'il
n'a jamais été & ne sera jamais autre chose qu'un simple billet ou promesse conçu
pour fait de marchandise. Et partant, ledit sieur Gamard, au profit duquel a été
passé le dernier ordre par de la Madelaine, avoit trois mois de temps pour faire ses
diligences contre Hardouin, débiteur dudit billet, c'est-à-dire une sommation de
payer les 760 livres contenues audit billet, & il avoit encore le temps porté par
l'article XXIII du titre V de l'ordonnance de 1673, pour faire dénoncer ladite
sommation portant refus de payer, & se pourvoir en recours de garantie tant
contre de la Madelaine que contre de la Saleine qui a endossé au profit de Beau & de
Parent, au profit duquel est fait le billet, qui l'a endossé au profit dudit de la Made-
laine. De sorte que le billet étant payable au 20 juin 1686, & ledit Gamard l'ayant
fait protester au domicile élu par Hardouin le 24 juillet audit an, qui sont trente-
quatre jours après l'échéance dudit billet, & ledit protêt ayant été dénoncé
à Beau le 28 septembre ensuivant, à la requête de la Madelaine, & audit
Parent, par ledit de la Saleine, le 30 dudit mois de septembre, il est certain que
ces diligences ont été faites dans le temps de l'ordonnance. Ainsi ledit Parent étoit
tenu de payer la somme mentionnée audit billet auxdits de la Saleine, Beau, de
la Madelaine & Gamard, ou à celui d'eux qui lui en demanderoit le paiement
comme porteur dudit billet. Et partant, ledit Parent a été bien condamné par la
sentence des élus de Tonnerre, du 30 octobre 1686, quoique juges incompé-
tents pour connoître de cette affaire, & mal jugé par la sentence des juge & cons-
uls de cette ville de Paris, du 11 mars 1688, d'autant qu'ils n'ont pu ni dû de leur

autorité changer la nature du billet en question, qui n'est qu'un simple billet conçu pour marchandise de vin, & le réputer lettre de change, comme ils ont fait par leur dite sentence, parcequ'icelui billet n'a pas la forme des lettres de change, prescrite par l'article I du titre V de l'ordonnance de 1673 ci-dessus alléguée, n'en ayant pu changer ni modérer les dispositions, suivant l'article V du titre I de l'Ordonnance de 1667, de l'Observation des Ordonnances, dont voici la disposition: *Voulons que toutes nos ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, soient observés tant aux jugemens des procès qu'autrement, sans y contrevenir, ni que sous prétexte d'équité, bien public, accélération de la justice, ou de ce que nos cours auroient à nous représenter, elles ni les autres juges s'en puissent dispenser ou en modérer les dispositions, en quelque cas & pour quelque cause que ce soit.* Et partant c'est un attentat à ladite ordonnance de 1673, commis par lesdits juge & consuls. De sorte que, pour toutes les raisons ci-dessus alléguées, le soussigné estime que les appellants sont bien fondés en leur appel pour ce qui concerne la condamnation de payer à l'intimé les 760 liv. seulement; car à l'égard des 22 liv. 10 sous pour le change & rechange de ladite somme, & des 42 liv. 10 sous pour les dépens, dommages & intérêts, que les appellants ont fait payer à l'intimé, lesdits appellants ne sont pas bien fondés en leur appel, parcequ'il ne leur étoit point dû de change & rechange, d'autant que le billet en question n'est point lettre de change, Mais supposé même que ce fut une lettre de change (que non), il n'eût point été dû de change, parcequ'il faudroit qu'il y eût eu un change payé. Et à l'égard du rechange il n'en seroit point dû, à moins que le sieur Gamard, qui étoit le porteur du billet, n'eût pris à Paris après le protêt 760 livres à rechange sur Clamecy, d'où la lettre avoit été tirée, conforme à l'article IV du titre VI de l'ordonnance de 1673, dont voici la disposition: *Ne sera dû aucun rechange pour le retour des lettres, s'il n'est justifié par pièces valables qu'il a été pris de l'argent dans le temps auquel la lettre aura été payée; sinon le change ne sera que pour la restitution du change, avec l'intérêt, les frais du protêt & du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en justice.* Et il n'est point encore dû de dommages & intérêts, parcequ'en matière de billets l'intérêt n'est dû que du jour de la demande qui en a été faite en justice, au lieu qu'en matière de lettres de change les intérêts ont cours du jour du protêt; cela est conforme à l'article VII, qui porte *que l'intérêt du principal & du change sera dû du jour du protêt, encore qu'il n'ait été demandé en justice, des frais du protêt & du voyage ne sera dû que du jour de la demande.*

Ainsi, par tout ce qui vient d'être dit, n'étant point dû aux appellants de change, rechange; ni de dommages & intérêts, il n'y a pas de doute qu'ils doivent rendre & restituer à l'intimé lesdites 22 livres 10 sous de change & rechange, & 42 livres 10 sous de dommages & intérêts.

Délibéré à Paris le 4 septembre 1688.

PARERE LXXXIII.

Un négociant, prêt de faire un voyage, passe une procuration à sa femme pour la gestion de ses affaires en son absence: ce voyage n'a point d'effet; à cause d'une maladie qui survient au mari le même jour de la passation de la procuration, dont il décede peu de jours après. Pendant la maladie du mari la femme reçoit une lettre de change tirée au nom de son mari, accompagnée d'une lettre missive d'un de ses correspondants, qui la lui envoie, par laquelle il lui mande de passer son ordre dessus la lettre à un certain négociant qu'il lui désigne, pour qui elle est destinée. La femme, en vertu de la procuration de son mari, passe son ordre sur la lettre au profit d'un autre que de celui à qui elle étoit destinée & devoit appartenir. L'on demande:

- I. *Si cette femme en puissance de mari, qui a abusé de sa procuration en passant l'ordre sur la lettre de change au profit d'un autre que de celui à qui elle étoit destinée, n'est pas tenue en son nom de la lui restituer, ou la valeur y contenue, nonobstant la renonciation par elle faite à la communauté, son mari étant mort insolvable?*
- II. *Si l'ordre mis par ladite femme sur la lettre de change pendant la maladie de son mari n'est pas nul? & si l'étant, celui au profit duquel elle l'a passé ne doit pas rapporter la lettre à celui à qui elle étoit destinée, ou lui en rembourser la valeur, s'il en a été payé?*
- III. *Si celui auquel la lettre de change étoit destinée peut en demander la valeur à celui sur lequel elle étoit tirée, comme ayant mal payé, & en vertu d'un ordre qui étoit nul?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

L sieur Jacques, marchand de la ville de la Rochelle, allant aux isles de l'Amérique, convint avec le sieur Jean, marchand hollandois, de faire quelques achats d'eau-de-vie pour envoyer en Hollande au sieur Joos, frere de Jean, pour compte en compagnie, à chacun un tiers.

Cela s'exécuta, & on a fait plusieurs envois devant le départ de Jacques. Et afin de pouvoir continuer pendant son absence, il donne un pouvoir à Jean par écrit, portant ordre à Joos de remettre le net provenu de son tiers à son frere Jean, pour servir de nouveaux fonds à d'autres envois.

Jean, étant obligé de faire un voyage, donna, le 9 juillet 1688, procuration à Françoise sa femme, de laquelle voici copie:

Pardevant Pierre, notaire & garde-note à la Rochelle, fut présent en sa personne le sieur Jean, marchand hollandois, demeurant en cette ville, étant sur le point de faire un voyage, lequel a volontairement fait & constitué sa procura-

Tome II.

H h h h

trice générale & spéciale demoiselle Françoisse son épouse, qu'il a autorisée en tout ce qu'elle fera en vertu des présentes, à laquelle il donne pouvoir de régir & gouverner ses biens & affaires; avoir l'œil à la conservation du tout; recevoir toutes les sommes de deniers, marchandises & effets qui lui sont & pourront être ci-après dus généralement sans réserve, en donner les acquits valables; & en cas de refus faire jusqu'à satisfaction tout le requis, vendre, transporter, arrenter, échanger, affermer, liciter, & autrement aliéner les immeubles, ou partie, à tels prix, charges, clauses & conventions qu'elle avisera; recevoir lettres & commissions qui seront adressées audit sieur Jean, y satisfaire si elle le juge à propos, soit par réponse & envois de marchandises; convenir de tous marchés; vendre & acheter tous vaisseaux, iceux frère; tirer lettres de change sur ses correspondants, accepter & payer celles qui seront tirées sur lui, les négocier; clore & arrêter tous comptes, fournir de reproches; faire telles acquisitions & affermements que bon lui semblera; emprunter les sommes de deniers qu'elle jugera avoir besoin à la grosse aventure ou autrement; céder & transporter tous droits & actions; récusar juges, décliner de juridictions, prendre à partie, comparoître devant tous juges en toutes cours, causes, instances & procès mus & à mouvoir, tant en demandant, défendant qu'intervenant; faire les affirmations requises; plaider, contester, appeler, opposer, relever, acquiescer ou se désister; élire domicile, substituer, traiter, transiger & composer; faire faire toutes saisies, tant simples que réelles; fournir de caution; & en un mot pendant l'absence dudit sieur constituant, tout ainsi & comme ledit sieur Jean feroit ou pourroit faire s'il y étoit présent en personne, le cas dût-il requérir mandement plus exprès; & pour l'exécution des contrats, aâes & obligations, qu'elle consentira obliger tous leurs biens présents & à venir dudit sieur Jean & de ladite demoiselle procuratrice solidairement, & les renonciations de droit, & généralement, &c. Jugé & condamné, &c. Fait à la Rochelle le 9 juillet 1688, étude de moi notaire, après midi, les jour & an susdits.

TESME.

La nuit du 9 au 10 juillet, Jean tombe malade d'apoplexie, & sans pouvoir parler ni s'expliquer que par intervalles & avec beaucoup de difficulté, pendant que dura sa vie, qui finit le 26 du même mois de juillet.

En l'intervalle de la maladie à la mort, Joos de Hollande remet une lettre de change de 688 écus, payable à l'ordre de Jean; & par sa lettre missive il mande à Jean que ladite lettre de change qu'il lui envoie est pour le compte de Jacques, & qu'il l'a passée en débit sur ses livres à son compte courant.

Françoise, femme de Jean, reçoit cette lettre & celle de change de 688 écus pendant la maladie de son mari, & la passe au crédit de Jacques, suivant la lettre d'avis de Joos de Hollande, & quelques jours après, qui fut le 21 juillet, elle passe son ordre au dos de ladite lettre de change en faveur de la Fons, en vertu de la procuration ci-dessus, pour le payer de ce que Jean son mari lui devoit, & ce qui se trouva de plus que le solde de son compte, la Fons lui paya comptant.

Cinq jours après ce transport, Jean meurt insolvable. Françoisse sa femme se tient à ses droits, & renonce à la communauté.

Le sieur Joos de Hollande auroit envoyé à Susanne, femme de Jacques, un compte, dans le débit duquel il a employé les 688 écus mentionnés en ladite lettre, ainsi qu'il lui mande par sa lettre missive; laquelle Susanne après la mort

de Jean auroit demandé à François ladite lettre de change comme appartenante à Jacques son mari.

Françoise dit qu'elle l'a endossée au profit de la Fons en vertu de procuration; ainsi, qu'elle ne peut la lui rendre, puisqu'elle ne l'a plus.

Susanne répond que François n'a pu, en vertu de ladite procuration, passer l'ordre en faveur de la Fons, parcequ'elle ne lui donne pouvoir qu'en cas d'absence de Jean son mari, qui n'étoit point parti pour le voyage qu'il vouloit faire.

Susanne a fait donner assignation, à la requête de Jacques son mari, à François, veuve de Jean, pardevant les juge & consuls de la Rochelle; à laquelle ayant comparu, est intervenue sentence qui ordonne que ladite François communiquera sa procuration, & que la Fons sera appelé & mis en cause. L'affaire est présentement en cet état.

Susanne concluoit contre François en son privé nom, & contre la Fons, pour lui rendre sa lettre de change de 688 écus, ou de lui en payer le montant solidairement, puisqu'ils se trouvent coupables, l'une pour avoir passé son ordre à la Fons sans pouvoir sur une lettre qu'elle savoit appartenir à Jacques, & l'autre pour avoir en sa possession ladite lettre ou le montant qui doit revenir à Jacques.

Françoise réplique à cela qu'elle a cru se pouvoir servir de sa procuration, vu la maladie de son mari, qui étoit de maniere qu'on le pouvoit compter absent, puisqu'il étoit sans mouvement, & le plus souvent sans connoissance; qu'elle a aussi cru pouvoir négocier ladite lettre, qui étoit payable à l'ordre de Jean son mari, qu'elle l'a fait pour le bien de la communauté, en l'acquit de laquelle elle a fait servir les deniers qu'elle a reçus, le surplus étant pour acquitter ce que Jean son mari devoit audit la Fons, & qu'ayant renoncé à la communauté, cela ne la regarde en aucune maniere.

La Fons dit avoir reçu ladite lettre, endossée par François, de bonne foi; qu'il n'étoit point obligé à aucun rapport, puisque François, en vertu de la procuration de Jean son mari, a pu lui passer l'ordre sur ladite lettre, qui, se trouvant payée, a consommé cette affaire; il demande que Jacques soit débouté de sa demande contre lui, d'autant plus qu'il n'est parlé en aucune façon en la lettre qu'on lui a transportée de Jacques, & qu'elle peut être aussitôt à Jean comme à lui. Voilà les moyens de chaque partie.

L'on demande avis sur cette affaire.

Premièrement, si Jacques n'est pas en droit de demander à François en son propre nom sa lettre de 688 écus, sans avoir égard à sa qualité de femme, qui se tient à ses droits comme ayant renoncé à la communauté de Jean.

Secondement, si la Fons, à qui l'ordre a été passé, n'est pas obligé de rapporter ladite lettre, ou le montant, pour l'avoir reçue en vertu de ladite procuration.

Et troisièmement, si, au défaut, celui sur qui elle est tirée n'est pas obligé de la payer à Jacques, l'ayant payée par l'ordre d'une femme qui s'est servie d'une procuration prématurée, & qui n'étoit pas suffisante pour cela, vu la présence de son mari, qui est mort chez lui sans partir.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, & la procuration y transcrite, estime, savoir,

H h h h ij

Sur la premiere question.

Qu'une femme en puissance de mari ne peut disposer des biens de sondit mari sans être de lui autorisée. De sorte que tout ce que la femme fait, tant activement que passivement, sans l'autorisation de son mari, est nul & sans effet. Ainsi François n'a pu disposer de la lettre de change de 688 écus en question, & passer l'ordre sur icelle en faveur de la Fons, sans être autorisée de ce faire par Jean son mari, en la puissance duquel elle étoit, parcequ'il étoit en sa maison au lit, malade de la maladie dont il est mort lors de la passation dudit ordre.

Mais, dit-on, ladite François n'a point passé l'ordre sur cette lettre de change en faveur de la Fons en son propre & privé nom, mais bien au nom & comme procuratrice de Jean son mari, qui l'autorise & donne pouvoir spécial & général de régir & gouverner ses biens & affaires, & recevoir toutes les sommes de deniers, marchandises & effets qui lui pourront être ci-après dus. Et entre autres choses ledit Jean lui donne pouvoir & puissance de tirer ou faire tirer lettres de change sur ses correspondants, accepter & payer toutes les lettres de change qui seront tirées sur lui, les négocier & arrêter tous comptes, transporter tous droits & actions, enfin faire généralement tout ce que François la femme avisera bon être. Ainsi, en vertu de cette procuration, François a pu valablement disposer de la lettre en question, & passer son ordre sur icelle au profit de la Fons, pour le payer de ce qui lui étoit dû par Jean son mari, & recevoir de lui en argent le surplus desdits 688 écus mentionnés en ladite lettre de change.

A quoi l'on répond que si Jean eût parti pour le voyage qui a donné lieu à cette procuration, & que François la femme le lendemain de son départ eût passé l'ordre sur ladite lettre de change au profit de la Fons, au nom & comme fondée de sa procuration, il n'y a pas de difficulté que ledit ordre eût été bon & valable. Mais ce n'est pas la question dont il s'agit entre les parties. La question est de savoir si Jean qui a passé cette procuration le 9 juillet de la présente année 1688, étant tombé malade d'apoplexie la nuit dudit jour 9 au 10 dudit mois de juillet, de laquelle maladie il est décédé, François la femme a pu disposer de ladite lettre de change au profit de la Fons, créancier dudit Jean, en vertu de cette procuration, & si l'ordre qu'elle a passé sur icelle est bon & valable. L'on dit que non. La raison est que cette procuration ne pouvoit avoir lieu que le lendemain du départ de Jean pour le voyage qu'il avoit entrepris de faire. Ainsi Jean n'étant point parti pour faire ledit voyage, en ayant été empêché par la maladie qui lui est survenue la nuit du 9 au 10 juillet, de laquelle il est décédé; la procuration qu'il a passée à François la femme ledit jour 9 juillet n'avoit point encore de lieu, parceque la cause pour laquelle elle a été passée par Jean ayant cessé, l'effet d'icelle a aussi cessé; de sorte que ladite femme ne pouvoit valablement disposer de la lettre de change en question, ni passer son ordre sur icelle au profit de la Fons, créancier de Jean son mari, au nom & comme procuratrice fondée de la procuration de Jean son mari. Et en effet, il n'y avoit que Jean qui pût valablement passer ledit ordre, puisqu'il n'étoit point parti pour son voyage, & qu'il étoit encore en sa maison, ne servant à rien à François de dire qu'elle a cru se pouvoir servir de ladite procuration, vu la maladie de son mari, qui étoit de maniere qu'on le pouvoit compter pour absent, à cause qu'il étoit sans aucun mouvement, & le plus souvent sans

tonnoissance : d'ailleurs, qu'elle a cru pouvoir négocier ladite lettre, qui étoit payable à l'ordre de Jean son mari, pour le bien de la communauté, en l'acquit de laquelle elle pouvoit se servir de ladite lettre à payer ce que devoit sondit mari à la Fons, & recevoir le surplus de lui en argent ; ainsi, qu'ayant renoncé à la communauté qu'elle avoit avec Jean, la chose ne la regardoit en aucune manière. Tout ce que dessus, dis-je, ne sert à rien à Françoisse, parceque la maladie de Jean son mari n'étoit point la cause de la procuration, mais bien le voyage qu'il devoit faire après la passation d'icelle, & par conséquent elle n'avoit aucun effet pendant sa maladie ; ainsi ladite Françoisse ne pouvoit disposer des biens de son mari en vertu de ladite procuration, & encore moins de la lettre de change en question, puisqu'elle appartient à Jacques & non audit Jean.

Le mémoire ci-dessus porte qu'il y avoit société entre Jacques, Jean & Joos de Hollande, pour achat d'eau-de-vie, pour envoyer en Hollande audit Joos, frere de Jean, dans lequel achat ils participoient chacun pour un tiers ; qu'on avoit fait plusieurs envois des eaux-de-vie à Joos en Hollande devant le départ de Jacques pour les isles de l'Amérique ; & afin de pouvoir continuer lesdits achats pendant son absence, qu'il avoit donné pouvoir par écrit à Jean, portant ordre à Joos de remettre le net provenu de son tiers de la vente d'icelles à sondit frere Jean, pour servir de nouveaux fonds à d'autres envois ; qu'en conséquence de l'ordre de Jacques, Joos de Hollande avoit remis à Jean pendant sa maladie la lettre de change en question de 688 écus, payable à l'ordre dudit Jean, & auquel Joos mande par sa lettre missive que ladite lettre de change étoit pour le compte de Jacques, & qu'il l'avoit passée en débit en son compte sur ses livres ; que ladite Françoisse ayant reçu la lettre missive de Joos, avec la lettre de change en question le 21 dudit mois de juillet, elle auroit passé l'ordre sur icelle au profit de la Fons, & que, cinq jours après, ledit Jean son mari étoit mort insolvable. Or, l'on voit qu'il y a eu de la mauvaise foi dans la conduite de Françoisse. Et en effet, elle avoit connoissance, par la lettre missive que Joos de Hollande avoit écrite à Jean son mari, que la lettre de change en question étoit pour Jacques sur ce qui lui pouvoit revenir de son tiers des eaux-de-vie que Joos avoit vendues pour la société : elle savoit bien aussi que Jean son mari étoit mal dans ses affaires, parcequ'elle a eu le temps de faire faire la balance de ses livres depuis le 10 juillet qu'il est tombé en apoplexie, jusqu'au 21 dudit mois qu'il est décédé, qui sont onze jours : ainsi Françoisse ne pouvoit ni ne devoit disposer de ladite lettre, ni passer l'ordre au profit de la Fons, pour le payer de ce qui lui étoit dû par Jean, & recevoir de lui le surplus de ladite lettre en argent, parcequ'elle dispoit d'une somme de 688 écus qui n'appartenoit point à Jean son mari, mais à Jacques son associé. De sorte qu'il ne sert à rien à Françoisse d'alléguer la renonciation qu'elle a faite à la communauté de biens qu'elle avoit avec Jean son mari, parcequ'ayant commis un dol réel & personnel contre Jacques, elle est tenue en son propre & privé nom de lui rendre & restituer ladite lettre de change en question, ou les 688 écus portés par icelle, comme à lui appartenant : & par toutes les raisons ci-dessus alléguées, Susanne, femme de Jacques, est bien fondée en son action contre ladite Françoisse, de lui demander en son propre & privé nom la restitution de ladite lettre de change en question, ou qu'elle ait à lui payer les 688 écus portés par icelle, n'y ayant difficulté quelconque en sa cause.

Sur la seconde question.

Que François n'a pu valablement transmettre la propriété de la lettre de change en question au sieur la Fons, au moyen de l'ordre qu'elle a passé en sa faveur sur icelle en vertu de ladite procuration, pour les raisons alléguées sur la première question, & par conséquent ledit ordre est nul & sans effet; ainsi ledit la Fons n'ayant pas plus de droit que François, qui n'avoit rien à la chose, Susanne, femme de Jacques, est bien fondée à lui demander qu'il ait à lui rendre ladite lettre de change, ou le montant d'icelle, en cas qu'il l'ait reçue de celui sur lequel elle est tirée, ne servant à rien audit la Fons de dire qu'il a reçu ladite lettre de change, endossée par François, de bonne foi, & qu'ainsi il ne doit pas la rapporter, parce qu'il doit s'imputer à lui-même d'avoir pris ladite lettre de change sur l'ordre de François, en vertu de ladite procuration, qui ne pouvoit produire aucun effet que le lendemain du départ de Jean pour le voyage qu'il devoit faire, qui étoit la cause pour laquelle il avoit passé ladite procuration, & non en cas de maladie ou autrement.

Sur la troisième question.

Qu'il n'y a pas de doute que celui sur qui la lettre de change en question est tirée n'a pu la payer sur l'ordre de François, qu'elle a passé sur icelle en vertu de la procuration de Jean, pour les mêmes raisons alléguées sur les deux précédentes questions. Et en effet, il ne pouvoit la payer qu'en vertu de l'ordre de Jean, qui étoit en sa maison lors de la passation dudit ordre en faveur de la Fons; ainsi il a mal payé les 688 écus mentionnés en ladite lettre à la Fons. Mais comme celui sur qui la lettre est tirée ne peut la payer qu'en vertu de l'ordre de Jean, lequel étoit décedé, ladite Susanne ne peut tenter son action contre lui qu'en vertu d'un nouvel ordre de Joos le tireur, de la payer à Jacques son mari, autrement elle n'y seroit pas bien fondée. Et comme, peut-être, François, femme de Jean, & le sieur la Fons sont bons & solvables, le soussigné estime qu'il suffira à ladite Susanne de faire juger la cause, qui est pendante pardevant les juges & consuls de la Rochelle, entre elle, ladite François & la Fons, où elle obtiendra infailliblement sentence contre eux pour la restitution de ladite lettre de change, ou de la somme de 688 écus, mentionnée en icelle, en cas qu'il l'ait reçue de celui sur qui elle est tirée, fondée sur les raisons alléguées sur les deux précédentes questions.

Délibéré à Paris ce premier octobre 1688.



P A R E R E L X X X I V .

- I. *Si, faute de paiement, un billet portant simplement valeur reçue, sans dire en quoi, doit être protesté dans les dix jours après l'échéance, comme pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change, ou bien dans les trois mois aussi de l'échéance, comme pour valeur reçue en marchandises ?*
- II. *Si le porteur d'un billet ne doit pas faire dénoncer à tous les endosseurs, dans les délais portés par l'ordonnance, les diligences qu'il a faites contre le débiteur du billet faute de paiement à son échéance ?*
- III. *Si un négociant qui a fait un écrit particulier, portant qu'encore bien qu'il n'ait pas souscrit un billet, il promet néanmoins de le payer à celui à qui il fait cet écrit particulier, en cas qu'il ne soit pas accepté par le débiteur, il doit être réputé endosseur du billet, & si comme tel on lui doit aussi dénoncer les diligences faites faute de paiement dudit billet ?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

Il y a procès au parlement de Bordeaux entre Jacques, Charles & Pierre, pour raison du billet, des ordres qui sont au dos d'icelui, & de l'écrit dont les copies sont ci-dessous transcrites.

Je paierai à l'ordre de monsieur Timothée, dans le 5 septembre prochain, 2309 livres 7 sous, valeur reçue dudit sieur. A Bordeaux, ce dernier février 1684. Signé, WILLAUME.

Payez à l'ordre de monsieur Charles, valeur reçue comptant dudit sieur. A Bordeaux, le premier mars 1684. Signé, TIMOTHÉE.

Payez à l'ordre de monsieur Jacques, valeur reçue dudit sieur. A Bordeaux le juillet 1684. Signé, CHARLES.

Je déclare à monsieur Charles que quoique je n'aie pas souscrit le billet de 2309 livres 7 sous fait le dernier février par Willaume, à l'ordre de Timothée, qu'il a passé à l'ordre dudit sieur Charles, de payer. A Bordeaux le premier avril 1684. Signé, PIERRE.

L E F A I T .

Jacques, à l'échéance du billet ci-dessus, l'a fait protester faute de paiement sur Willaume, & dénoncer le protêt à Timothée seulement, sans le dénoncer à Charles son endosseur, ni à Pierre endosseur de Charles, quoiqu'il en soit son garant par le billet que Charles avoit donné à Jacques. De plus, Jacques a fait assigner Timothée aux consuls de Bordeaux, qui se laissa condamner par sen-

de la lettre de change
a passé en sa faveur
égues sur la première
et; ainsi ledit la Fons
à la chose, Susanne,
lui rendre ladite lettre
de celui sur lequel elle
ladite lettre de change,
as la rapporter, parce-
change sur l'ordre de
oduire aucun effet que
aire, qui étoit la cause
de maladie ou autre;

ange en question est ri-
ricelle en vertu de la
et les deux précédentes
de l'ordre de Jean, qui
de la Fons; ainsi il a
as. Mais comme celui
ordre de Jean, lequel
re lui qu'en vertu d'un
ari, autrement elle n'y
emme de Jean, & le
il suffira à ladite Su-
& consuls de la Ro-
iendra infailliblement
ange, ou de la somme
e celui sur qui elle est
s questions.

ier octobre 1683,

tence rendus par défaut, de laquelle il auroit interjetté appel au parlement; que Jacques releva & fit confirmer la sentence des consuls, & tout cela sans jamais rien dénoncer à Charles ni à Pierre.

Au mois de décembre 1684 (trois mois après l'échéance), Willaume ayant fait banqueroute, Jacques le fait condamner par sentence des juge & consuls à lui payer 2309 livres 7 sous contenus audit billet, & en même temps il fait signifier à Charles, qui étoit absent, le protêt, & le fait assigner pardevant lesdits juge & consuls, où il obtient à son insu sentence par défaut, par laquelle ledit Charles auroit été condamné à lui payer la somme de 2309 livres 7 sous, contenue au susdit billet: ce qui étant venu à la connoissance d'un commis de Charles, il interjeta appel de cette sentence au parlement de Bordeaux. Cette affaire a demeuré là; sans qu'on ait rien dit à Charles ni à Pierre jusqu'au mois de février 1686, qui sont dix-huit mois après l'échéance du susdit billet, que Jacques a fait assigner Pierre pardevant lesdits juge & consuls, pour se voir condamner à lui payer la susdite somme.

Pierre auroit comparu à la susdite assignation, & auroit soutenu que Jacques étoit non-recevable en sa demande, attendu qu'il n'avoit fait aucune diligence, ni ne s'étoit point pourvu en recours de garantie, tant contre Charles que contre lui, dans le temps prescrit par l'ordonnance; d'ailleurs qu'il n'étoit garant qu'envés Charles pour Willaume & Timothée par le billet qu'il avoit fait à Charles pour endossement.

Jacques ayant eu avis que Pierre alloit être renvoyé quitte & absous de sa demande, retira du greffe ses pieces, supposant qu'il vouloit contredire à Pierre, & cette instance est demeurée comme non-avenue.

Au mois d'octobre 1687, Jacques fait arrêter Willaume prisonnier en vertu de la sentence qu'il avoit obtenue aux consuls contre lui au mois de décembre 1684; mais, attendu que Willaume, peu de temps avant d'être arrêté prisonnier, avoit interjetté appel de ladite sentence, le parlement a cassé cet emprisonnement & ordonné que les parties viendroient plaider, ce qui auroit donné lieu à Jacques de faire intervenir Charles & Pierre audit procès, où Charles a soutenu que Jacques est mal fondé en sa demande, n'ayant nul intérêt en la cause d'appel qui est présentement au parlement entre lesdits Jacques & Willaume, attendu que le billet en question doit demeurer pour le compte & aux risques & périls dudit Jacques, d'autant qu'il ne lui a fait faire aucune dénonciation des diligences qu'il a faites à Willaume dans le temps prescrit par l'ordonnance, que celles qu'il lui fit le mois de décembre 1684, qui sont faites trois mois après l'échéance du billet en question, au lieu qu'il devoit les avoir faites dans les dix jours après l'échéance, & le faire assigner en garantie dans la quinzaine, suivant qu'il est prescrit par l'ordonnance, au titre des lettres de change & billets à ordre; qu'ainsi ledit Jacques est non-recevable en sa demande, d'autant plus que Charles lui avoit remis en main un billet de Pierre, qui lui servoit d'endossement, & que, n'ayant fait aucune diligence contre Pierre, il lui a fait perdre le droit qu'il avoit sur ledit Pierre.

Jacques a répliqué qu'ayant fait signifier à Charles les diligences dans les trois mois, comme l'ordonnance le prescrit pour les billets de ville, & en marchandises, disant que le billet en question est de cette qualité; qu'ainsi Charles lui doit être tenu de son paiement; & qu'à l'égard du billet de Pierre, que Charles lui

el au parlement; que
pour cela sans jamais

), Willaume ayant
des juge & ... à
temps il fait ... grifier
devant lesdits juge &
elle ledit Charles au-
s, contenue au susdit
Charles, il interjetera
affaire a demeuré là;
de février 1686, qui
s a fait assigner Pierre
à lui payer la susdite

soutenu que Jacques
aucune diligence, ni
Charles que contre lui;
oit garant qu'envers
it fait à Charles pour

absous de sa deman-
dre à Pierre, & cette

prisonnier en vertu
i mois de décembre
tre arrêté prisonnier,
cet emprisonnement
onné lieu à Jacques
rles a soutenu que
en la cause d'appel
aume, attendu que
ques & périls dudit
des diligences qu'il
que celles qu'il lui
s l'échéance du bil-
ours après l'échéan-
t qu'il est prescrit
à l'ordre; qu'ainsi
Charles lui avoit
t, & que, n'ayant
qu'il avoit sur le-

nces dans les trois
, & en marchan-
n'ainsi Charles lui
erre, que Charles
lui

lui avoit donné, il n'étoit tenu de lui faire aucune diligence, d'autant que ce billet doit être regardé comme une promesse.

A quoi Charles répond & soutient, pour les raisons par lui ci-dessus alléguées, que Jacques lui ayant fait perdre la garantie qu'il avoit sur Pierre, ne lui ayant dénoncé les diligences, ledit billet lui doit demeurer pour son compte, sauf à lui à se pourvoir contre Willaume & Timothée comme bon lui semblera, d'autant plus qu'il n'a reconnu pour ses débiteurs que lesdits Willaume & Timothée.

Pierre dit pour défenses que le billet qu'il a fait à Charles ne peut être regardé que comme un endossement; ainsi, qu'il est sujet aux mêmes diligences du billet duquel il est un accessoire. Et pour le montrer il dit qu'il ne s'oblige par son billet qu'à Charles, & ne lui donne point le pouvoir de le transporter. De sorte que ne lui ayant été fait aucune diligence, ni intenté aucune action en garantie, tant par Charles que par Jacques, dans aucun des délais prescrits par l'ordonnance, il doit être renvoyé quitte & absous de la demande de Jacques, d'autant qu'il ne le connoît point, & ne peut connoître en cette affaire que Charles auquel il a déclaré que si le billet n'étoit payé, il le lui paieroit & non à d'autres, & que cette forme d'endossement n'a été donnée par Pierre à Charles qu'afin que son feing ne parût pas dans le commerce, outre que l'ordonnance a pourvu aux inconvénients qui arrivent lorsqu'on ne dénonce pas les diligences aux tireurs & endosseurs, puisqu'elle veut que les diligences soient faites à tous les intéressés en un billet ou lettre de change, sans quoi la condition d'un tireur ou endosseur seroit bien malheureuse, pour rester autant qu'il plairoit au porteur d'un biller, son débiteur, à lui dénoncer le protêt d'un billet ou lettre de change. Et en effet, si on avoit dénoncé à Pierre que Willaume ou Timothée n'avoient pas payé, il auroit pris des mesures à les faire payer, au lieu que Jacques a attendu à lui déclarer lorsque Willaume & Timothée sont devenus insolvables; & par toutes ces raisons il soutient qu'il doit être déchargé de la demande de Jacques, & d'autant plus qu'il n'a reconnu pour ses débiteurs que Willaume & Timothée, & que Charles doit être déchargé de droit; & comme Pierre ne reconnoît que Charles en cette affaire, & par conséquent il le doit être aussi non seulement par la raison que l'on ne lui a fait aucune diligence dans les délais de l'ordonnance, même qu'il n'a fait aucune diligence contre Charles, qui est celui auquel il pourroit devoir s'il se trouvoit qu'il fût débiteur.

On demande avis à monsieur Savary sur trois choses.

La première, si Jacques, porteur du billet dont copie est ci-dessus transcrite; étoit tenu de faire ses diligences contre Willaume dans les dix jours, comme valeur reçue en argent, ou à celle des trois mois, comme valeur reçue en marchandises, portées par l'ordonnance de 1673?

La seconde, si Jacques n'étoit pas tenu & obligé de faire dénoncer les diligences par lui faites à Willaume, & se pourvoir en garantie contre Charles dans le temps porté par la susdite ordonnance; pour ne l'avoir pas fait dans ledit temps, s'il n'est pas non-recevable en son action en garantie contre Charles?

Et la troisième, si la déclaration de Pierre, dont copie est aussi ci-dessus transcrite, doit être regardée seulement comme un ordre; & supposé qu'elle eût été faite au profit de Jacques, aussi-bien que de Charles (que non, ainsi que soutient Pierre), si Jacques étoit tenu de faire dénoncer audit Pierre le protêt qu'il a fait

à Willaume dudit billet, & les dénonciations qu'il en a faites ou dû faire à Timothée & à Charles, comme aussi les poursuites qu'il leur a faites ou dû faire dans le temps de l'ordonnance; comme aussi de faire appeller Pierre en recours de garantie dans le même temps de l'ordonnance; &, pour ne l'avoir pas fait, si ledit Jacques est non-recevable en son action contre Pierre?

Le soussigné, qui a pris lecture du billet, des ordres qui sont au dos d'icelui, & de l'écrit, dont copies sont transcrites dans le mémoire ci-dessus, & exactement examiné les raisons des parties y mentionnées, est d'avis, savoir,

Sur la première question,

Que le porteur d'un billet est tenu indispensablement de faire ses diligences contre le débiteur dudit billet dans dix jours, à compter après celui de l'échéance d'icelui, s'il est conçu pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être, & dans trois mois s'il est conçu pour marchandises ou autres effets, conformément à l'article XXXI du titre V de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673. Les diligences portées par l'article ne sont autre chose qu'un simple exploit de sommation que fait le porteur au débiteur du billet de lui en payer le contenu, & non un protêt, parce qu'un protêt ne se fait qu'en matière de lettres & billets de change par un exploit ou par un acte fait par un notaire, par lequel l'on somme l'accepteur d'une lettre de change de payer au porteur le contenu en icelle, & au refus l'on proteste qu'il prendra de l'argent à change & rechange aux dépens de qui il appartiendra, c'est-à-dire de l'accepteur, du tireur & de ceux qui ont passé leurs ordres sur ladite lettre de change, & en outre de toutes pertes, dommages & intérêts. Il en est de même d'un billet conçu pour lettre de change, que celui qui l'a fait s'est obligé de fournir à celui qui en a payé la valeur en deniers, marchandises, ou autres effets; car on le somme de fournir la lettre de change dont il s'est obligé par son billet, & au refus l'on proteste d'en prendre aux dépens tant de celui qui a fait le billet que contre les donneurs d'ordres, parcequ'ils y sont tenus. Mais en matière de simples billets à ordres, conçus pour valeur reçue en deniers, marchandises ou autres effets, il ne faut, comme il vient d'être dit, qu'une simple sommation au débiteur du billet de payer le contenu en icelui, & au refus on lui déclare que le porteur, à la requête duquel est faite la sommation, se pourvoira tant contre ledit débiteur que contre les donneurs d'ordre, ainsi qu'il avisera bon être.

On peut appliquer ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit : mais, pour pouvoir faire cette application, il faut savoir si Willaume a reçu les 2309 livres 7 sous mentionnés en son billet de Timothée, en deniers ou en marchandises, parceque le billet porte seulement valeur dudit sieur (c'est-à-dire Timothée), sans expression de valeur. Ainsi l'on ne peut pas dire si cette valeur est en deniers ou en marchandises : cependant c'est d'où dépend la décision de la question; car si la valeur du billet est en deniers, il n'y a aucun doute que Jacques a dû faire ses diligences contre Willaume, c'est-à-dire lui faire une sommation de payer le contenu en icelui dans les dix jours; & si la valeur est en marchandises, dans trois mois, le tout à compter du lendemain de l'échéance dudit billet, conformément à l'or-

ou dû faire à Timothée ou dû faire dans le recours de garantie fait, si ledit Jacques

est au dos d'icelui, & assés, & exactement,

de faire ses diligences sur celui de l'échéance des lettres de change qui six mois s'il est conçu de XXXI du titre V des diligences portées sommation que fait le porteur un prorêt, parce que le change par un exemple l'accepteur d'une lettre au refus l'on promet de qui il appartient ont passé leurs ordres, dommages & intérêts, change, que celui qui se met en deniers, marchandises de change dont le porteur prend aux dépens des ordres, parcequ'ils y sont conçus pour valeur comme il vient d'être dit le contenu en icelui, faite la sommation, d'ordre, ainsi qu'il

il s'agit : mais, pour ce qui est des 2309 livres en marchandises, (de Timothée), sans être en deniers ou en question; car si la question a dû faire ses diligences de payer le contenu, dans trois mois, conformément à l'or-

donnance ci-dessus alléguée, sinon & à faute de ce faire il est non-recevable en son action en recours de garantie contre Timothée & contre Charles, donneur d'ordre, suivant l'article XV du titre V de l'ordonnance. Charles soutient que le billet en question est conçu pour argent prêté, & Jacques que c'est un billet de ville & en marchandises. Ce sont là des dires qui ne prouvent rien. Ainsi Willaume n'ayant point exprimé par son billet la valeur qu'il a reçue de Timothée, il faut donc en venir à la preuve littérale ou testimoniale, qui sont regles de droit sur lesquelles on rend la justice. La preuve littérale se peut faire par les livres journaux de Willaume & de Timothée, & l'on connoitra par iceux si la valeur dudit billet a été donnée & reçue en deniers ou en marchandises; & la preuve par témoins se peut faire par une enquête : le tout de l'ordonnance de la cour, où le procès est pendant.

Sur la seconde question.

Que Jacques est tenu & a dû faire dénoncer la sommation qu'il a faite à Willaume, à Charles, & le poursuivre en garantie dans la quinzaine s'il est domicilié dans la distance de dix lieues de la ville de Bordeaux, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, à compter du lendemain de ladite sommation jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sinon il est non-recevable en son action en recours de garantie contre Charles qui a passé l'ordre sur le billet à son profit. C'est une jurisprudence consulaire qui ne reçoit point de difficulté, parcequ'elle est conforme aux articles XIII, XIV, XV & XXXII dudit titre V de l'ordonnance du commerce de 1673.

Sur la troisieme question.

Que l'écrit qu'a fait Pierre ne peut être réputé un ordre, d'autant qu'il n'en a pas la forme ni l'effet: car un ordre, qui se met au dos d'un billet ou d'une lettre de change, est conçu en ces termes: *Pour moi vous paierez le contenu de l'autre part a tel, valeur reçue de lui en deniers, marchandises ou autres effets.* Voilà la forme d'un ordre, & l'effet de cet ordre est une cession & transport que fait le donneur d'ordre au profit de celui qui lui a donné la valeur du contenu au billet ou lettre de change. En sorte qu'il se dévêt de la propriété qu'il a audit billet ou lettre de change en faveur de celui au profit duquel il passe son ordre, lequel, au moyen de la valeur qu'il en donne, en devient le maître & le propriétaire incommutable. L'écrit de Pierre est conçu en ces termes: *Je déclare à monsieur Charles, que quoique je n'aie pas souscrit le billet de 2309 livres 7 sous fait le dernier février par Willaume à Timothée, qu'il a passé à l'ordre du sieur Charles, le payer.* Or l'on ne peut pas dire que cet écrit, de la manière qu'il est conçu, soit un ordre que Pierre ait passé au profit de Charles; car pour que cela fût ainsi, il eût fallu que Timothée eût passé son ordre sur le billet en question au profit de Pierre, portant valeur reçue de lui en deniers, marchandises ou autres effets, pour l'en rendre propriétaire, & qu'ensuite Pierre eût passé le sien au profit de Charles. L'on peut bien présumer par ces mots, *quoique je n'aie pas souscrit le billet*, que Willaume avoit requis Pierre de mettre son aval au bas de son

billet, pour lui faire plaisir, afin de le faire plus facilement négocier, & que Pierre ne l'a voulu en cette manière, par la raison, peut-être, qu'il ne vouloit pas que son nom parût dans le public, & qu'au lieu de mettre son aval au bas dudit billet, il a mieux aimé le donner à Charles par un écrit séparé. Et supposé même que l'écrit de Pierre eût été fait au bas dudit billet, il ne pourroit être considéré que comme un aval, c'est-à-dire un cautionnement, & non pour un ordre, parcequ'il n'en a pas la forme ni l'effet pour les raisons ci-dessus déduites. Or, l'écrit en question étant un aval, Pierre est obligé, solidairement avec Willaume, au paiement dudit billet envers Charles, au profit duquel il l'a passé conformément à l'article XXXIII du titre V de l'ordonnance ci-dessus alléguée : ainsi il n'y a ombre de difficulté à cela.

Il faut observer que celui qui met son aval au bas d'une lettre de change ou d'un billet payable à ordre, est non seulement obligé au paiement du contenu en iceux envers celui au profit duquel la lettre est tirée, ou que le billet a été fait, mais encore envers tous ceux au profit desquels les ordres seront dans la suite passés, parceque pour l'ordinaire celui qui fait son aval au bas d'une lettre de change ou d'un billet, met simplement ce mot *aval*, ou *pour aval*, ou *pour servir d'aval* (c'est-à-dire qu'il fera valoir la lettre ou le billet en cas qu'il ne soit point payé à l'échéance par celui qui l'a fait); & au-dessous de l'un de ces mots il met sa signature. Or, encore qu'il n'y ait que ce simple mot *d'aval*, celui qui le donne ne laisse pas d'être obligé, solidairement avec celui qui a fait la lettre ou le billet, au paiement du contenu en iceux, quoiqu'il n'y en soit point fait mention. Par l'aval qu'a donné ledit Pierre, il déclare à Charles qu'encore qu'il n'ait pas souscrit le billet dudit Willaume, il le paiera, sans dire si ce sera à Charles seulement & à celui qui sera porteur de son ordre; c'est la raison pour laquelle ledit Pierre dit pour défense, contre la demande à lui faite par Jacques, qu'il ne s'est point obligé envers lui, mais envers Charles seulement. Or, le soussigné estime que Pierre ayant déclaré à Charles qu'il paiera ledit billet, il s'est obligé par là de le payer non seulement à Charles, mais encore à celui au profit duquel il passeroit son ordre; ainsi Jacques, qui est porteur de l'ordre de Charles, est bien fondé en son action contre Pierre (supposé que Charles fût son débiteur par l'événement du procès) quand même Pierre ne seroit obligé qu'envers Charles, & non envers Jacques, porteur de son ordre : ainsi ledit Jacques n'exerce-t-il pas de droit les actions actives & passives de Charles son débiteur ?

Le soussigné estime aussi que Jacques étoit tenu de faire dénoncer audit Pierre les poursuites qu'il a faites tant contre Willaume, Timothée, que contre Charles; car encore que dans les affaires qui ne sont point de commerce, quand deux personnes sont obligées solidairement un seul pour le tout, sans division ni discussion envers un autre, il soit loisible à cette personne de s'attacher seulement à l'un des coobligés, & de le poursuivre en justice, sans qu'il soit tenu de faire dénoncer ses diligences à l'autre coobligé, néanmoins en matière de commerce de lettres & billets de change l'on en doit user autrement, parceque les marchands & négociants sont souvent des affaires de commerce ensemble : ainsi il se peut faire qu'un négociant qui aura passé son aval sur un billet d'un autre négociant, pour lui faire plaisir, depuis la passation d'icelui deviendra par une négociation son débiteur, & de même des passeurs d'ordres.

gocier, & que Pierre
 ne vouloit pas que
 au bas dudit billet,
 supposé même que l'é-
 être considéré que
 un ordre, parcequ'il
 suites. Or, l'écrit en
 Willaume, au paie-
 conformément à
 : ainsi il n'y a ombre

de change ou d'un
 du contenu en iceux
 billet a été fait, mais
 dans la suite passés,
 de lettre de change ou
 pour servir d'aval
 ne soit point payé à
 mots il met sa signa-
 qui le donne ne laisse
 ou le billet, au paie-
 mention. Par l'aval
 n'ait pas souscrit le
 Charles seulement &
 quelle ledit Pierre dit
 qu'il ne s'est point
 sousigné estime que
 est obligé par là de
 profit duquel il passe-
 Charles, est bien
 son débiteur par
 qu'envers Charles,
 Jacques n'exerce-t-il
 débiteur ?
 noncer audit Pierre
 que contre Char-
 commerce, quand
 le tout, sans divi-
 ersonne de s'atta-
 justice, sans qu'il
 nmoins en matiere
 autrement, parce-
 de commerce en-
 é son aval sur un
 passation d'icelui
 passeurs d'ordres.

De sorte que si le porteur du billet n'est pas payé à l'échéance, & qu'il fasse des diligences contre celui qui a fait le billet, s'il les fait dénoncer au donneur d'aval dans le temps porté par l'ordonnance, il donnera à celui au profit duquel est fait le billet, ou à celui qui sera porteur de son ordre, la somme qu'il lui doit, & l'emploiera au paiement du contenu au billet pour lequel il a fait son aval. Ainsi l'on voit l'importance qu'il y a que le porteur d'un billet fasse dénoncer au donneur d'aval les diligences & poursuites qu'il a faites tant contre celui qui a fait le billet que contre les donneurs d'ordres. De sorte que quoiqu'il n'y ait aucune disposition dans l'ordonnance qui ait statué sur cette question, néanmoins les juges la doivent décider en cette rencontre par la droite raison.

Mais, sans s'arrêter à ce qui vient d'être dit, si Jacques n'a pas fait ses diligences contre Willaume dans le temps porté par l'ordonnance, & supposé même qu'il les ait faites dans le temps, & qu'il ne les ait point fait dénoncer à Charles, ni qu'il n'ait point intenté son action en recours de garantie contre lui dans le temps porté par l'ordonnance, il est non-recevable en son action contre Charles, & par conséquent contre Pierre, donneur d'aval, qui s'est rendu caution envers Charles, parceque Jacques n'ayant point d'action contre Charles, il n'en peut avoir contre Pierre. Ainsi Charles étant renvoyé absous de la demande de Jacques, par la même raison Pierre doit être aussi renvoyé absous de la demande qui lui a été faite par Jacques.

Délibéré à Paris ce 15 novembre 1688.



P A R E R E L X X X V.

- I. *Si dans une faillite les marchandises qui se trouvent avoir cap & queue, la marque, le numéro & l'aunage du marchand qui les a vendues à celui qui a failli, peuvent être revendiquées dans tous les cas généralement quelconques par le vendeur ?*
- II. *Si les marchandises qui ont cap & queue, le numéro & l'aunage seulement, la marque du marchand ayant été ôtée par la fraude du banqueroutier, sont revendiquables par le vendeur ?*
- III. *Si celles qui se trouvent coupées par la moitié, & dont l'un des deux coupons porte la marque du marchand & l'aunage, peuvent être revendiquées par le vendeur ?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

UN marchand a fait faillite; il doit plus de 160000 livres, & a peu d'effets pour payer. Lors de l'inventaire il s'est trouvé plusieurs marchands qui ont réclamé & revendiqué les marchandises qu'ils ont vendues au failli, ce qui a fait naître diverses contestations entre les créanciers & les revendiquants, qui proviennent de ce que le failli a coupé les marques des marchandises, & n'a épargné que celles qu'il n'a pu trouver.

Les créanciers soutiennent que celles où il n'y a point de marques ne peuvent être revendiquées, d'autant qu'on ne les peut reconnoître que par la marque du marchand, le numéro, la qualité, & qu'elles n'aient cap & queue, & que lorsqu'il y manque une de ces qualités ou marques, la marchandise n'est plus reconnoissable, & par conséquent non revendiquable.

Ceux qui revendiquent soutiennent au contraire qu'il suffit, pour rendre reconnoissable la marchandise, que le numéro & l'aunage se trouvent en conformité de la facture, & partant qu'elle peut être revendiquée.

Il y a eu instance en la juridiction consulaire, où l'on a jugé que les marchandises qui avoient cap & queue, & marque du marchand qui les a revendiquées, lui seront rendues; & à l'égard des marchandises où il ne se trouve point de marque, soit pour être coupées, ou autrement, quoique conformes en numéro & aunage à la facture dont la revendication est prétendue, il a été ordonné qu'elles demeureront à la masse des autres marchandises & effets, pour être vendues au profit de tous les créanciers.

Il y a encore un autre jugement pour raison de certaines pieces de marchandises qui se sont trouvées coupées par moitié, au bout desquels coupons la marque

& le numéro du marchand se sont trouvés, lesquelles ont été adjudgées auxdits marchands qui les avoient revendiquées.

De ces trois sortes de jugemens, celui qui ordonne la restitution des marchandises marquées de la marque & du numéro du marchand, & qui avoient cap & queue, a été exécuté.

A l'égard du jugement qui ordonne que les marchandises qui se sont trouvées conformes aux numéro & aunage, seront vendues au profit de tous les créanciers, & qui a débouté le marchand qui les avoit revendiquées faute d'y avoir de marque, ledit marchand s'est porté pour appellant dudit jugement, & pour moyens d'appel il prétend qu'il est justifié que le numéro & l'aunage sont en conformité de la facture.

Et à l'égard du troisieme jugement qui adjuge les coupons, où la marque & le numéro du marchand se sont trouvés, les créanciers s'en sont rendus pour appellants, prétendant qu'elles ne peuvent être revendiquées, d'autant que lesdites marchandises n'ont point cap & queue.

L'on demande avis à monsieur Savary si les appellants de ces deux derniers jugemens sont bien fondés en leur appel ou non.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, estime que les trois questions proposées sont non seulement importantes aux parties, mais encore au public, pour les circonstances qui s'y rencontrent & qui arrivent rarement. C'est pourquoi elles méritent d'être traitées à fond; & pour ne point confondre les matieres, il les traitera séparément.

Sur la premiere question.

Qu'il est certain que suivant le CLXXXVI^e article de la coutume de Paris, les choses mobilières vendues sans jour & sans terme par une personne à une autre personne, espérant d'être payée promptement, elle la peut poursuivre en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payée de la vente d'icelle; & suivant l'article CLXXXVII, quoique cette personne ait donné terme, si la chose se trouve saisie sur son débiteur par quelques autres créanciers, elle peut empêcher la vente & être préférée sur la chose aux autres créanciers. Ainsi, aux termes de ces deux articles, la marchandise qui est chose mobilière vendue par un marchand à un autre marchand qui a fait faillite, quoiqu'il l'ait vendue à terme ou sans terme, se trouvant en son magasin ou boutique, il la peut revendiquer & empêcher qu'elle soit vendue avec les autres marchandises & effets mobilières du failli: mais pour que la revendication soit bonne & valable, il faut que la marchandise se trouve en nature telle qu'elle a été vendue, c'est-à-dire qu'il faut que la piece de marchandise qu'on revendique soit entiere, & pour cela il faut qu'elle ait cap & queue, & à la fin qui est la queue, qui est différent du chef ou cap; car le chef est beaucoup plus large: en un mot, une piece de marchandise qui a cap & queue marque que la piece est entiere, & qu'il n'en a point été vendu par le failli; car s'il manquoit à la piece ou le cap ou la queue, c'est-à-dire qu'il en eût été vendu par le failli une aune seulement qui eût été aunée & coupée ou par le cap ou par la queue, elle n'est plus revendiquable. Mais pour revendiquer une piece de marchandise, il faut que la marque du revendiquant soit à la piece. Si c'est une piece de drap ou de serge fabriquée de

queue, la marque; qui a failli, peuvent revendiquer le vendeur?

seulement, la marque, sont revendiquées.

deux coupons portés par le vendeur?

T E R.

& a peu d'effets qui ont réclamé qui a fait naître d'autres qui proviennent de l'épargné que celles

quelles ne peuvent revendiquer par la marque du marchand, & que lorsqu'il n'y a plus reconnoissance

pour rendre reconnoissance en conformité de

que les marchandises revendiquées, lui ont point de marque, numéro & aunage, quoiqu'elles demeurent au profit de

des de marchand, sans la marque

laine, la marque sera empreinte sur un plomb qui est attaché au cap ou chef d'icelle. Si c'est une piece de toile, elle se trouvera marquée au cap ou chef avec du fil à marquer. Si c'est une piece de drap de soie, comme un satin, un taffetas, ou autres marchandises fabriquées de soie, au lieu d'un plomb il y a ordinairement un billet cousu sur ladite piece, où est le nom de celui qui l'a fabriquée, ou du moins le numéro de la piece & l'aunage qu'elle contient. Outre la marque il faut encore que le numéro & l'aunage de la piece se trouvent semblables à la facture que le revendiquant a donnée au failli lorsqu'il lui a livré ladite piece: & si le failli ne représente pas la facture, il faut du moins qu'elle soit écrite sur son livre d'achat, conformément à la facture qu'en rapporte le revendiquant; & s'il ne se trouve point de livre chez le failli, comme cela arrive quelquefois pour les avoir cachés & sequestrés, il faut s'en rapporter au livre du revendiquant. Ainsi la piece étant reconnue appartenir au revendiquant, elle doit être vendue & restituée par les directeurs ou syndics des créanciers du failli. Mais il faut observer qu'il y a trois cas où la marchandise n'est point revendiquable: le premier est quand la piece ne se trouve pas entiere, pour en avoir été vendu & coupé par le failli quelque partie, comme il a été dit ci-dessus; le second, supposé qu'une piece de marchandise ait cap & queue, c'est-à-dire qu'elle se trouve entiere, si elle a changé de nature. Par exemple, un marchand manufacturier aura vendu à un marchand drapier une piece de drap en blanc sans être apprêtée. Ce marchand drapier l'a fait teindre en écarlate, rouge, cramoisi, ou autres couleurs, & ensuite il la donnera au tondeur & applainneur pour y faire tous les apprêts accoutumés. Ainsi cette piece de drap étant changée de nature, elle n'est plus revendiquable; la raison en est que la teinture & les autres apprêts qui ont été donnés à cette piece de drap en augmentent notablement le prix. De sorte qu'il ne seroit pas juste que ce marchand manufacturier, qui ne l'aura vendue, par exemple, que dix livres en blanc, profitât de l'augmentation de prix d'icelui au préjudice des autres créanciers du failli. Il en est de même d'une piece de toile vendue écrue, après avoir été au blanchissage, & autres marchandises vendues sans apprêts, & qui ont été depuis apprêtées. Et le troisieme cas, un marchand aura vendu à la foire du Landy plusieurs pieces de marchandises, payables à celle de saint Denis suivante; l'acheteur en achetera encore plusieurs pieces à cette foire, payables à celle de saint Germain; il paiera au vendeur les pieces de marchandises qu'il a achetées de lui à ladite foire du Landy, & il fera faillite depuis la foire saint Denis. Le marchand vendeur trouvera quelque piece de marchandise dans le magasin ou boutique du failli de celle qu'il avoit vendue à la foire du Landy; il est certain, quoique cette marchandise se trouve en nature & avoir cap & queue, qu'elle n'est point revendiquable: la raison en est que cette piece achetée à la foire du Landy ayant été payée par le failli à la foire saint Denis, elle ne peut être revendiquée par le vendeur pour être imputée sur les marchandises qu'il a vendues au failli à la foire saint Denis, qui étoient payables à celle de saint Germain, parceque l'on ne peut pas imputer le prix d'une chose vendue & consommée par le paiement qui en a été fait, sur une chose qui a été vendue, & dont le prix est dû lors de la rupture du failli.

Tout ce qui a été dit ci-dessus est une jurisprudence mercantille & consulaire qui ne reçoit point de difficulté, parcequ'elle est fondée sur l'usage qui se pratique dans le commerce entre les marchands & négociants en ces sortes d'affaires, qui,

ché au cap ou chef
 au cap ou chef avec
 un fatin, un taffetas,
 il y a ordinairement
 l'a fabriquée, ou du
 tre la marque il faut
 semblables à la facture
 ladite piece: & si le
 it écrite sur son livre
 quant; & s'il ne se
 fois pour les avoir
 quant. Ainsi la piece
 due & restituée par
 ur observer qu'il y a
 remier est quand la
 pé par le failli quel-
 osé qu'une piece de
 iere, si elle a changé
 endu à un marchand
 marchand drapier l'a
 ars, & ensuite il la
 apprêts accoutumés,
 plus revendiquable;
 donnés à cette piece
 ne seroit pas juste
 ir exemple, que dix
 préjudice des autres
 vendue écrite, après
 ns apprêts, & qui
 ura vendu à la foire
 int Denis suivante;
 payables à celle de
 qu'il a achetées de
 int Denis. Le mar-
 ns le magasin ou
 dy; il est certain,
 queue, qu'elle n'est
 la foire du Landy
 être revendiquée
 vendues au failli à
 ain, parceque l'on
 ar le paiement qui
 lors de la rupture

tille & consulaire
 usage qui se pra-
 s sortes d'affaires,
 qui,

qui est leur droit, suivant le sentiment de tous les docteurs & légistes, quand il est conforme à la droite raison, sur quoi toutes les loix sont fondées. Ainsi les marchandises qui ont été revendiquées sur le failli en question, qui se sont trouvées en la boutique ou magasin en nature, ayant cap & queue, & ayant été reconnues par les autres créanciers du failli lui avoir été vendues par les revendiquants, par les marques qui se sont trouvées aux pieces, & conformément aux numéros & aunages contenus dans les factures, il n'y a pas de doute que la restitution en a été bien ordonnée par la sentence des juge & consuls.

Sur la seconde question.

Le fousigné estime qu'encore que, dans la these générale, la marchandise où il ne se trouve point de marque ne soit point revendiquable, & par conséquent qu'elle ne puisse être revendiquée par le marchand vendeur, néanmoins dans l'hypothese elle est revendiquable. Le mémoire ci-dessus porte que le failli a coupé toutes les marques des marchandises, & qu'il n'a épargné que celles qu'il n'a pu trouver. Le failli en cela a été de mauvaise foi; car l'on voit bien que ce qu'il en a fait n'a été que pour favoriser ses créanciers en général au préjudice des revendiquants, qui est un dol & une fraude qu'il a faite, dont les autres créanciers ne peuvent & ne doivent avec justice profiter à leur préjudice. Il est vrai que c'est une chose essentielle que la marque du marchand soit à la piece, pour faire connoître qu'il l'a vendue au failli, & qu'elle lui appartient comme n'en ayant point été payé; mais si cette marque a été coupée & déchirée par la malice du failli, à dessein de favoriser ses créanciers en général au préjudice de celui qui lui a vendu ladite marchandise, & que d'ailleurs la piece se trouve avoir cap & queue, & que le numéro & l'aunage se trouvent conformément à la facture sur le livre d'achat du failli, ou (s'il l'a détourné) sur celui du revendiquant, cela suffit pour en faire la revendication; car il ne s'agit en cette rencontre que de faire connoître par le revendiquant aux créanciers du failli que la piece de marchandise qu'il revendique lui appartient. Or, il est suffisamment prouvé que la piece revendiquée appartient au revendiquant, quand on y trouve le numéro & l'aunage conformément à la facture & au livre d'achat du failli, ou (s'il l'a détourné) sur celui du revendiquant. La marque est bien essentielle, mais le numéro & l'aunage le sont aussi pour reconnoître si la piece de marchandise appartient au revendiquant. Et en effet toutes ces choses concourent ensemble à une même fin, qui est de favoir si la piece de marchandise revendiquée appartient au revendiquant. Ainsi, quoique la marque ne soit point à la piece, cela ne détruit point les autres preuves qui se font par le numéro & l'aunage, s'ils se trouvent semblables à la facture. Mais la chose la plus essentielle pour demander la revendication est que la piece ait cap & queue, c'est-à-dire qu'il n'en ait point été coupé ni vendu partie. En un mot, il faut que la piece soit entiere; car sans cela quand même la marque, le numéro & l'aunage se trouveroient semblables à la facture & au livre d'achat du failli, on seroit non-recevable en la demande en revendication. Ainsi, pour toutes les raisons ci-dessus déduites, si les pieces de marchandises, d'où les marques ont été ôtées & coupées par le failli, avoient cap & queue, c'est-à-dire si elles se trouvent entieres & des numéros & aunages portés par la facture & par les livres d'achat du failli, ou (s'il les a détournés) de ceux des revendiquants, il a été mal jugé par la sentence des juge & consuls pour les raisons

alléguées sur la premiere question, & par conséquent les revendiquants sont bien fondés en leur appel.

Sur la troisieme question.

Le soussigné estime qu'à l'égard des pieces de marchandises qui se sont trouvées coupées par moitié, au bout de l'une desquelles se sont trouvés la marque & le numéro du marchand qui les a revendiquées, & que les juge & consuls ont ordonné par leur sentence être rendues & restituées aux revendiquants. Pour bien répondre à cette question, il faudroit savoir si les pieces proposées ont été coupées par moitié par le failli, ou pour les mettre en teinture, si ce sont des draps & des serges, ou pour les mettre au blanchissage, si ce sont des toiles, ou bien encore qui aient été coupées par le failli pour la plus grande commodité, dont les deux coupons se trouvent en nature, ou bien si ce sont le reste des pieces qui sont réduites à la moitié par la vente qui en a été faite du surplus par le failli. Par exemple, si ce sont draps de Dreux & autres lieux, qui ont ordinairement 30 ou 32 aunes de longueur, ou des serges rases de Saint-Lo, de Caen & autres lieux, qui ont 35 à 40 aunes de longueur, ou des toiles de Laval & autres lieux, qui ont 40 à 45 aunes de longueur, & que le failli ait coupé par la moitié lesdites pieces, ou pour les mettre en teinture ou au blanchissage, ou pour la plus grande commodité, le soussigné estime que si le cap ou le chef se trouve à l'un des coupons avec la marque & le numéro du revendiquant, & que la queue se trouve à l'autre coupon, c'est-à-dire une petite lisiere qui marque la fin de la piece, & que ces deux coupons joints ensemble fassent le même aunage que celui porté par la facture, les deux coupons sont revendiquables, & par conséquent qu'il a été bien jugé par la sentence dont les créanciers du failli sont appellants, parceque lesdits deux coupons joints ensemble font la piece entiere, de laquelle il n'a rien été coupé qui ait été vendu par le failli, & que si bien le failli a coupé la piece par moitié, c'a été pour la commodité seulement & non autrement: au contraire, si le morceau de drap, serge ou toile, qu'on appelle coupon dans le susdit mémoire, est le reste de la piece qui contenoit, par exemple, 30 aunes, & qu'il n'en reste plus que 12 ou 15 aunes plus ou moins, le surplus ayant été vendu par le failli, en ce cas, quoique la marque & le numéro du marchand se trouvent au chef, le reste de la piece de marchandise n'est plus revendiquable, parcequ'il faut absolument que la piece soit entiere, & qu'il se trouve cap & queue. De sorte que si ce morceau qu'on appelle coupon étoit le reste de la piece dont le surplus a été vendu, en ce cas les juge & consuls auroient mal jugé par la sentence dont les créanciers sont appellants, & ils seroient bien fondés en leur appel; ainsi l'on voit que cela dépend de ces deux circonstances.

Dat: à Paris ce 23 novembre 1688.



P A R E R E L X X X V I .

- I. *Si un état des dettes passives & actives, & des effets d'un négociant qui a fait banqueroute, ne se trouvant point revêtu des formalités requises, ne doit pas être réputé nul? & si le contrat de remise fait par quelqu'un des créanciers du banqueroutier avec lui, sur le fondement dudit état, n'est pas aussi nul à l'égard des autres créanciers qui ne l'ont point signé?*
- II. *Si ce contrat de remise, les trois quarts des créanciers, en regard aux sommes qui leur sont dues, ne l'ayant point signé, peut être homologué, & s'il peut être rendu commun avec eux par une sentence ou par un arrêt?*
- III. *Si les créanciers refusant de signer ce contrat de remise ne sont pas bien fondés à se pourvoir en requête civile: contre l'arrêt d'homologation, & entre autres celui d'entre eux dont la créance a été omise par le banqueroutier dans l'état de ses dettes actives & passives par lui donné aux créanciers qui lui ont fait la remise sur ce qu'ils prétendoient leur être par lui dû?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

L E F A I T .

PIERRE est créancier de Jacques d'une somme de 25644 livres pour plusieurs lettres de change tirées tant par Jacques sur Pierre, qu'autres tirées par ledit Jacques au profit dudit Pierre, & tirées par Pierre sur ledit Jacques, suivant ses ordres, toutes lesquelles lettres étant revenues à protêt, ledit Pierre a été obligé de les rembourser.

Pierre, en vertu de la commission de messieurs les juge-consuls de Paris, a fait assigner Jacques pardevant eux, qui par leur jugement ont renvoyé les parties pardevant des arbitres pour les régler; & le rapport desdits arbitres étant fait, il a été entériné par sentence desdits sieurs juge-consuls, & Jacques condamné par corps à payer ladite somme de 25644 livres, intérêts & dépens.

Après ce jugement ainsi rendu, Jacques appréhendant que Pierre le mît à exécution, & qu'il le fit contraindre au paiement de ladite somme de 25644 livres, lui auroit fait signifier un contrat d'accord qu'il a fait avec quelques uns de ses créanciers, par lequel ils lui font remise des trois quarts de leur dû, & lui donnent terme & délai d'un an pour payer l'autre quart; lequel contrat il auroit fait homologuer par arrêt du parlement de Bretagne avec ceux qui l'ont signé.

K k k k ij

Ensuite Jacques fait assigner audit parlement de Bretagne Pierre & d'autres prétendus créanciers, dont les créances se montent à 22168 livres, pour voir déclarer ledit contrat commun avec eux. Ledit Pierre & lesdits prétendus créanciers n'ayant point comparu à cette assignation, ledit Jacques auroit obtenu un arrêt par défaut, qui ordonne que le contrat d'accord, qui a été homologué avec les autres créanciers, seroit commun avec eux, & exécuté selon sa forme & teneur. De sorte que cet arrêt ayant été signifié à Pierre, il n'a pu mettre la sentence, par lui obtenue contre Jacques, à exécution: ce qui l'auroit obligé de lever chez le notaire le sauf-conduit que ceux qui ont signé le contrat de Jacques lui ont donné, le contrat d'accord, & l'état des effets actifs & passifs dudit Jacques, attaché à la minute dudit contrat.

Par la lecture que Pierre a faite de ces trois pieces, il a remarqué, 1^o. que Jacques s'est absenté le 20 décembre 1687; que le lendemain, 21 desdits mois & an, il auroit demandé à quelques uns de ses prétendus créanciers un sauf-conduit pour la sûreté de sa personne, afin de leur faire connoître l'état de ses affaires, & conférer avec eux; lesquels prétendus créanciers lui auroient donné sauf-conduit pour la liberté de sa personne pour deux mois, & que, pendant ledit temps, il seroit un état au vrai de tous ses effets & crédits en quelques royaumes & pays qu'ils fussent, lequel état il déposeroit ès mains de la Lande, notaire, pardevant lequel est passé l'acte de sauf-conduit, dans huitaine, pour par ses créanciers en prendre communication; & auroient en outre lesdits prétendus créanciers consenti la levée du scellé apposé en la maison dudit Jacques ledit jour 20 décembre, & aussi main-levée de ses effets, pour en faire un état au vrai en présence des sieurs Barnabé & Michel, le lendemain huit heures du matin.

2^o. Qu'il ne paroît point qu'il ait été fait aucun inventaire des meubles & autres effets qui étoient sous le scellé apposé en la maison dudit Jacques, ni de ses titres & papiers, ni de ses livres qui étoient sous ledit scellé, ni que ledit Jacques ait employé, dans l'état qu'il a dressé de ses effets, les meubles & ustensiles étant en sa maison, ni que l'état ait été fait en présence des sieurs Barnabé & Michel, conformément à l'acte de sauf-conduit.

3^o. Que les dettes passives se montent à 70820 livres.

4^o. Que Jacques n'a point employé dans ledit état les 25644 livres qu'il devoit à Pierre, y ayant seulement mis la simple réserve suivante en ces termes: *Sans compter les lettres de change tirées par moi ou endossées, qui pourroient retourner de Hollande, de Hambourg ou de Paris, dont je n'ai eu jusqu'à ce jour aucune connoissance, si elles sont acceptées, payées ou protestées.*

5^o. Que ledit état n'est point certifié véritable par Jacques.

6^o. Qu'il ne paroît point par ledit état, ni par le contrat d'accord, que Jacques ait représenté ni remis ses livres ès mains de ses créanciers, ou déposé au greffe des consuls, suivant l'ordonnance, ses livres journaux de caisse & grand livre de raison, sur lesquels ledit état a dû être dressé, ni que les pertes que Jacques prétend avoir faites, & qui sont mentionnées dans ledit état, aient été justifiées par aucunes pieces.

7^o. Que de vingt-sept créanciers qui sont dénommés dans ledit état, il n'y en a que treize dont les créances se montent à 48652 livres, qui aient signé ledit contrat d'accord, & les quatorze restants, dont les créances se montent à

22178 livres, ne l'ont point signé. Or, pour que ledit contrat pût être homologué en justice, il falloit, suivant l'ordonnance, qu'il y eût les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes, qui eussent signé ledit contrat qui se monte à 53115 livres: cependant les sommes dues aux créanciers qui ont signé le contrat ne se montent qu'à 48652 livres; partant il s'en faut 4663 livres que les trois quarts des créanciers aient signé ledit contrat. Et si ledit Jacques avoit employé dans sondit état les 25644 livres qu'il doit à Pierre, il se seroit trouvé monter à 96464 livres, au lieu de 70820 livres. De sorte que les sommes pour lesquelles lesdits treize créanciers ont signé ledit contrat ne se montent qu'à 58652 livres, & le total des dettes dues par Jacques se montant à 96464 livres, il se trouve qu'il n'y a que la moitié des créanciers (à 420 livres près), eu égard aux sommes, qui aient signé ledit contrat, au lieu qu'il falloit qu'il y eût les trois quarts des créanciers, qui se montent à 62348 livres, qui eussent signé ledit contrat, pour donner lieu à l'homologation d'icelui suivant l'ordonnance.

On demande avis à monsieur Savary sur trois choses.

La première, Jacques n'ayant point représenté ses livres aux créanciers qui ont signé son contrat d'accord, ni déposé iceux au greffe de la juridiction consulaire suivant l'ordonnance, ledit état n'ayant point été fait en la présence des deux créanciers dénommés par l'acte de fauf-conduit, ni par eux été vérifié sur les livres dudit Jacques; ledit Jacques n'ayant point employé dans sondit état Pierre pour la somme de 25644 livres qu'il lui doit, n'y ayant point justifié par aucunes pièces les pertes qu'il prétend avoir faites, mentionnées dans ledit état, ni certifié icelui véritable; si ledit état est nul, & si le contrat d'accord qu'il a fait avec les treize prétendus ses créanciers en conséquence, peut subsister, ou non?

La seconde, si n'y ayant pas eu les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes, qui aient signé ledit contrat d'accord, il a pu être homologué au parlement de Bretagne par son arrêt; & si, par autre arrêt rendu par défaut contre Pierre, ledit contrat a pu être rendu commun avec lui?

Et la troisième, si Pierre n'est pas bien fondé à se pourvoir par les voies de droit contre les deux susdits arrêts, & demander que, sans avoir égard à iceux; la sentence contradictoire par lui obtenue contre Jacques en la juridiction consulaire de Paris, soit exécutée selon sa forme & teneur, & conformément à icelle payer par ledit Jacques à Pierre la somme de 25644 livres mentionnée, intérêts d'icelle somme, frais & dépens?

Le sousigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus; estime,

Sur la première question,

Qu'un marchand, négociant ou banquier, qui s'est absenté & a fait faillite; dont le scellé a été apposé dans sa maison, & que partie de ses créanciers qui sont dans les lieux de sa résidence, lui ont donné fauf-conduit pour la liberté de sa personne, il faut après son retour procéder à la levée du scellé en présence des créanciers opposans ou dûment appelés, & du procureur du Roi pour les créanciers absents; qu'inventaire soit fait tant des marchandises, meubles meublans,

qu'autres effets du failli, comme aussi de tous les livres, titres & papiers, & renseignements qui se trouvent sous ledit scellé; & après l'inventaire fait il faut mettre le tout en bonne & sûre garde, afin que le failli ne puisse rien retourner au préjudice de ses créanciers, tant présents qu'absents. Qu'ensuite le failli doit dresser tant sur ses livres qu'autres titres & papiers un état de tous ses effets, tant mobiliers qu'immobiliers, que de ses dettes passives, même toutes les pertes qu'il a souffertes qu'il doit justifier par des pièces bonnes & valables, lequel état il doit certifier véritable, & ensuite le donner à ses créanciers suivant & conformément à l'article II du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673. Que si les livres du failli ne sont point trouvés sous les scellés apposés en sa maison suivant & conformément à l'article III, il est tenu de les représenter pour être mis au greffe de la juridiction consulaire, s'il y en a dans le lieu de sa résidence, ou à l'hôtel commun dudit lieu, ou es mains de ses créanciers à leur choix; & si le failli ne représente pas ses livres en la manière ci-dessus exprimée, il peut être réputé banqueroutier frauduleux, suivant l'article XI. Qu'il faut que les créanciers, avant d'entendre & recevoir aucune proposition d'accommodement du failli, examinent l'état qu'il leur a mis entre les mains, tant sur ses livres que sur l'inventaire qui aura été fait, pour voir s'il s'y trouve conforme, & s'il n'y a rien d'omis tant activement que passivement, & cela tant pour leur propre intérêt que pour celui des créanciers absents. Que pendant que les créanciers du failli qui se trouvent sur le lieu de sa résidence examinent ses affaires, ledit failli est tenu par lettres missives d'avertir tous ses créanciers absents de la faillite, afin qu'ils puissent venir en personne ou envoyer procuration pour assister aux assemblées qui se feront pour prendre tous ensemble les résolutions justes & raisonnables pour sortir d'affaire avec le failli, leur débiteur commun. Enfin que si toutes ces choses n'ont pas été faites en la forme & manière ci-dessus exprimées tant par le failli que par lesdits créanciers présents, elles sont réputées avoir été faites en fraude des créanciers absents; & partant elles demeurent nulles & sans effet, sans qu'elles leur puissent nuire ni préjudicier, ni tout ce qui a été fait depuis en conséquence.

En appliquant tout ce qui a été dit ci-dessus à la question dont il s'agit, l'on verra que tout ce qui a été fait tant sur les créanciers que sur ledit Jacques, est nul, & qu'il ne peut porter aucun préjudice à Pierre ni aux autres créanciers absents qui n'ont point signé le contrat d'accord dudit Jacques. En effet, il paroît, dans les pièces mentionnées dans le susdit mémoire, que Jacques s'est absenté le 20 décembre 1687, que le scellé avoit été apposé en sa maison le même jour, & que le lendemain 21 dudit mois, par acte passé pardevant notaires, ses créanciers présents au lieu de sa demeure, lui ont donné sauf-conduit pour deux mois pour la liberté de sa personne, consenti la levée du scellé, & lui ont donné main-levée de ses effets pour en faire un état au vrai, en présence des sieurs Barnabé & Michel, le lendemain huit heures du matin. Mais il ne paroît point par le contrat d'accord fait entre ledit Jacques & lesdits créanciers le 14 janvier 1688, ni par aucuns autres actes, qu'il ait été fait aucun inventaire des meubles & autres effets qui étoient sous le scellé apposé en la maison dudit Jacques, ni de ses titres & papiers, ni de ses livres. Tout cela fait voir que les créanciers qui ont signé l'acte de sauf-conduit ont voulu favoriser Jacques au préjudice des créanciers absents.

En effet, ils ont bien pu consentir la levée dudit scellé : mais ils n'ont pu ni dû lui donner main-levée de ses effets étant sous ledit scellé, sans au préalable en faire un inventaire en présence des créanciers ou duement appelés, & du procureur du Roi pour les créanciers absents, qui sont choses qui étoient essentielles suivant les regles de la justice qui se pratiquent en ces sortes de rencontres. Ainsi les créanciers qui ont signé ledit sauf-conduit ont donné lieu à Jacques de détourner ses meilleurs effets, & d'en dresser un état tel que bon lui a semblé. D'ailleurs il ne paroît point que l'état ait été dressé par Jacques en la présence des sieurs Barnabé & Michel conformément à l'acte de sauf-conduit, ni qu'il l'ait certifié véritable suivant l'ordonnance. De sorte que la conduite des créanciers qui ont signé le sauf-conduit, étant vicieuse, aussi-bien que la procédure, ledit état est nul & de nul effet.

Outre toutes ces nullités, il paroît que Jacques a dressé ledit état en fraude de ses créanciers, & particulièrement de ceux qui étoient absents, parceque, comme porte le susdit mémoire, ledit Jacques n'a point employé dans ledit état les meubles meublants & ustensiles qui étoient dans sa maison, ni les 25644 livres qu'il devoit à Pierre. Non seulement ces deux omissions faites dans ledit état sont frauduleuses, comme il vient d'être dit : mais celle de 25644 l. a été faite à dessein de faciliter l'homologation du contrat qui devoit être fait dans la suite entre Jacques & ses créanciers, qui ont signé ledit sauf-conduit. Et c'est ce qui fait d'autant plus la nullité dudit état, & partant il ne peut nuire ni préjudicier à Pierre ni aux autres créanciers absents qui n'ont point signé ledit contrat d'accord.

On dira peut-être que la dette de 25644 livres de Pierre étoit incertaine lorsque Jacques a dressé son état; ainsi, que c'est la raison pour laquelle il a mis un article au bas conçu en ces termes : *Sans compter les lettres de change tirées par moi ou endossées, qui pourroient retourner à protêt de Hollande, de Hambourg ou de Paris, dont je n'ai jusqu'à ce jour aucune connoissance: si elles sont acceptées, payées ou protestées.* A quoi l'on répond que cet article au bas de l'état de Jacques est une pure cavillation, & qu'il est frauduleux, parceque ledit Jacques a dû donner connoissance à ses créanciers par ledit état de toutes les négociations qu'il avoit faites qui pouvoient produire des dettes actives & passives. C'est pour qu'il devoit faire mention dans ledit état des lettres de change qu'il avoit tirées, ou par lui endossées, & déclarer les noms de ceux sur qui & au profit de qui il avoit tiré & endossé lesdites lettres; cela étant de sa connoissance, parcequ'il a tenu ou dû tenir des livres des traites & remises qu'il faisoit. Ainsi c'est une malice & une fraude qu'il a commise de ne l'avoir pas fait. Et en effet cet article dans ledit état est de mauvaise foi, parcequ'il fait des équivoques qui ne peuvent produire que de mauvais effets, & c'est aussi ce qui le rend nul.

L'état de Jacques étant nul & frauduleux pour toutes les raisons ci-dessus alléguées, il n'y a pas de doute que le contrat d'accord qu'il a fait avec lesdits treize créanciers en conséquence, est aussi nul; & partant il ne peut produire aucun effet contre Pierre, ni contre les autres créanciers absents qui n'ont point signé ledit contrat d'accord.

titres & papiers, & s' l'inventaire faire il lli ne puisse rien dé s. Qu'ensuite le failli at de tous ses effets, même toutes les per- s & valables, lequel s créanciers suivant & mois de mars 1673, cellés apposés en sa u de les représenter en a dans le lieu de de ses créanciers à maniere ci-dessus ex- suivant l'article XI, aucune proposition is entre les mains, t voir s'il s'y trouve assivement, & cela sents. Que pendant dence examinent les es créanciers absents er procuracion pour mble les résolutions teur commun. Enfin iere ci-dessus expri- s sont réputées avoir eurent nulles & sans qui a été fait depuis dont il s'agit, l'on r ledit Jacques, est r autres créanciers ab- En effet, il paroît, ques s'est absenté le a le même jour, & ires, ses créanciers our deux mois pour e donné main-levée s Barnabé & Mi- oint par le contrat vrier 1688, ni par les & autres effets ni de ses titres & qui ont signé l'acte créanciers absents,

Sur la seconde question.

Le soussigné estime que pour donner lieu à un contrat d'accord qui se fait entre le failli & ses créanciers, il faut qu'il y ait les trois quarts d'iceux, eu égard aux sommes qui leur sont dues, qui y consentent; sinon il ne peut être valablement fait, & parant il ne peut nuire ni préjudicier aux créanciers qui n'ont point consenti à faire ledit contrat; cela est conforme à l'article VI du titre XI de l'ordonnance de 1673; & que pour donner lieu à l'homologation du contrat d'accord en justice fait entre le failli & ses créanciers, il faut qu'il y ait les trois quarts, eu égard aux sommes qui leur sont dues, qui l'aient signé, conformément à l'article VII dudit titre XI, sinon il ne peut être homologué en justice; & s'il y étoit homologué, la sentence ou l'arrêt d'homologation ne peut être rendu commun avec les autres créanciers qui ne l'ont point signé. C'est une jurisprudence qui ne reçoit point de difficulté.

Il paroît dans le susdit mémoire qu'il y a vingt sept créanciers qui sont employés dans l'état, dont le total de leur dû monte à 70820 livres; que dedit vingt-sept créanciers il y en a treize, dont le total de leur dû se monte à 48652 livres, qui ont signé le contrat d'accord de Jacques, & que les quatorze autres créanciers, dont le total de leur dû se monte à 22168 livres, n'ont point signé ledit contrat. Or, les trois quarts de la somme totale de 70820 livres dus auxdits vingt-sept créanciers, qui reviennent à 53115 livres, & le total des créances des treize créanciers qui ont signé ledit contrat ne se montant qu'à 48652 livres, partant il s'en faut 4663 livres des trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dues, qui aient signé ledit contrat, & partant ledit contrat ne pouvoit être homologué qu'à l'égard des treize créanciers qui l'ont signé, dont le total de leur dû se monte à 48652 livres, & non à l'égard des quatorze, dont le total de leur dû se monte à 22168 livres, qui ne l'ont point signé. Ainsi l'arrêt qui a homologué ledit contrat ne peut être déclaré commun avec lesdits créanciers.

Or, par ce qui vient d'être dit, si le contrat d'accord de Jacques ne peut être rendu commun avec les quatorze créanciers employés dans son état, à plus forte raison ledit arrêt ne peut être rendu commun avec Pierre, premièrement, parce que ledit Pierre n'est point employé dans ledit état pour ladite somme de 25644 livres à lui due par ledit Jacques. Secondement, supposé que Jacques eût employé cette somme dans son dit état, le total de toutes les dettes passives se seroit trouvé monter à 96464 livres, dont les trois quarts reviennent à 72348 livres. De sorte que n'y ayant eu que treize créanciers, dont le total de leur dû ne se monte qu'à 48652 livres, qui aient signé ledit contrat, il n'y a que la moitié, à 420 livres près, des créanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dues, qui aient signé ledit contrat; & partant l'on ne peut rendre l'arrêt d'homologation du parlement de Bretagne commun avec ledit Pierre, & d'autant moins que les créanciers qui ont signé ledit contrat, & qui ont consenti l'homologation, ont favorisé ledit Jacques au préjudice de Pierre & des autres créanciers qui n'ont point signé icelui contrat, & que ledit état est frauduleux & nul, pour les raisons alléguées sur la première question.

Sur la troisieme question.

Le souffigné estime que pour toutes les raisons alléguées sur les deux précédentes questions, Pierre est bien fondé à se pourvoir par les voies de droit contre l'arrêt d'homologation du contrat en question, & contre celui rendu par défaut qui le rend commun avec lui, parcequ'il ne s'est point défendu, & pour cela il faut qu'il obtienne requête civile, fondée sur tous les moyens déduits sur les deux précédentes questions; & il peut demander que, sans avoir égard auxdits arrêts, la sentence par lui obtenue contre Jacques en la juridiction consulaire de Paris, soit exécutée selon sa forme & teneur, & conformément à icelle, lui payer par ledit Jacques ladite somme de 25624 livres y mentionnée, intérêts d'icelle somme, frais & dépens à lui adjugés par ladite sentence, n'y ayant aucune difficulté dans sa cause.

Délibéré à Paris ce 1 décembre 1688.



anciers qui sont em-
20 livres; que des-
leur dû se monte à
& que les quatorze
8 livres, n'ont point
de 70820 livres dus
& le total des créan-
montant qu'à 48652 li-
créanciers, en égard
trat, & partant ledit
créanciers qui l'ont
& non à l'égard des
, qui ne l'ont point
déclaré commun avec

Jacques ne peut être
on état, à plus forte
remièrement, parce-
somme de 25644 li-
ne Jacques eût em-
ces passives se seroit
ment à 72348 livres.
leur dû ne se monte
moitié, à 420 livres
qui aient signé ledit
on du parlement de
es créanciers qui ont
vorisé ledit Jacques
signé icelui contrat,
nées sur la premiere

P A R E R E L X X V I I .

I. Si un négociant fait banqueroute, quelques uns de ses créanciers s'assemblent, il leur présente un état de ses dettes passives seulement. Sur cet état ses créanciers assemblés passent un contrat avec lui aux deux tiers de remise de ce qu'il leur doit, & sont homologuer le contrat par arrêt. Le banqueroutier fait assigner ceux de ses créanciers qui refusent de signer ce contrat, & obtient un arrêt par défaut qui le déclare commun avec eux. L'on demande,

Si cet état de dettes passives, seulement présenté par le banqueroutier, est conforme à la disposition de l'ordonnance de 1673; & supposé qu'il n'y soit pas conforme, si le contrat de remise peut subsister à l'égard des créanciers qui ne l'ont pas signé? & enfin s'ils ne sont pas bien fondés à se pourvoir en requête civile contre l'arrêt qui l'a déclaré commun avec eux?

II. Si un tireur de lettres de change est bien fondé à en demander la restitution à celui au profit duquel il les a tirées pour acquitter une autre lettre de change qu'il avoit tirée sur lui, qu'il a laissé protester faute de paiement, & dont le tireur a remboursé la valeur?

III. Si un tireur de lettres de change qui les prétend revendiquer comme à lui appartenantes, peut s'inscrire en faux contre les ordres passés au dos des lettres, par celui au profit duquel il les a tirées, soutenant que les ordres ont été ant-datés?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

L E F A I T .

LES 5 & 12 mars 1686, Jean Buis, marchand banquier de la ville de Nantes, auroit tiré deux lettres de change, l'une de 604 florins sur les sieurs Chrétien & Boutin de Saint-Omer, payable à deux usances à l'ordre du sieur Morand, marchand banquier à Paris, son commissionnaire en la ville de Lille; & l'autre de 610 florins sur le sieur Christian Craynes, marchand à Gand, aussi payable en ladite ville de Gand à deux usances, à l'ordre dudit Morand; lesquelles deux lettres de change ledit Buis auroit remises audit Morand pour les négocier à Paris, pour, de l'argent en provenant, payer la somme de 1112 livres 10 sous pour une lettre de change qu'il avoit tirée sur lui.

Morand, par sa lettre missive par lui écrite à Buis le 23 dudit mois de mars, lui mande qu'il avoit envoyé accepter lesdites deux lettres, & qu'il les venoit de recevoir acceptées; mais qu'à cause du changement des monnoies à Lille & à Paris, il y avoit de la difficulté de disposer pour ledit lieu; ainsi, qu'il n'avoit

pu disposer lesdites deux lettres jusqu'alors, & qu'il feroit de son mieux pour les disposer le premier jour au mieux pour son avantage. Et par autre lettre missive du 30 dudit mois de mars 1686, Morand mande à Buis qu'il a reçu sa lettre du 26 dudit mois, qui lui a été rendue par monsieur Beaurogand, qui lui a présentée sa seconde lettre de 1112 livres 10 sous, auquel il avoit accepté la première, & que ledit Beaurogand écrivoit à Buis de la lui envoyer, & qu'il la lui paieroit. Et comme lui Morand n'a pu disposer les susdites deux lettres de change, qu'il les avoit fait voir audit Beaurogand, lesquelles il avoit réservées acceptées; qu'il avoit envoyé accepter les secondes; que jusqu'alors il n'avoit pu les négocier, attendu qu'il ne se faisoit point de change pour Lille; à cause du changement des monnoies audit lieu, & des défenses qu'on y avoit faites des anciennes monnoies courantes; que pour la lettre de 700 livres, il avoit dit au porteur qu'il revint lundi, qui étoit après le lendemain, & que Buis ne doit pas trouver mauvais ces contre-temps, parcequ'il est la rareté de l'argent sur la place qui les cause. Et après que Morand a fini sa lettre missive, il mande encore audit Buis au bas d'icelle, ces mots: *Comme vous faites des affaires avec Bogard, si vous desirez que je lui remette vos deux lettres, je les lui remettrai, en cas que je ne les aie pas disposées: car je ferai de mon mieux pour les disposer; ainsi, les lui rendant, je n'aurai rien à lui payer.* Ainsi, aux termes de ces deux lettres missives, Morand n'avoit pas disposé les deux lettres de change en question le 30 mars 1680: c'est ce qu'il convient de remarquer.

Morand ayant laissé protester la lettre de change de 1112 livres 10 sous que Buis avoit tirée sur lui, & ledit Buis l'ayant remboursée à celui au profit duquel il l'avoit tirée, & ledit Morand n'ayant pu disposer les deux lettres de change en question pour les raisons par lui alléguées par ses deux lettres missives des 23 & 30 dudit mois de mars, dont l'argent, qui en devoit provenir, étoit pour payer celle que Buis avoit tirée sur lui qu'il avoit laissée protester, comme dit est: Buis ayant eu avis que Morand n'étoit pas bien en ses affaires, auroit envoyé sa procuration, en date du 20 avril 1686, au sieur Jean Bogard, banquier à Paris, pour retirer de Morand les susdites lettres de change. Lequel Bogard, en vertu de ladite procuration, le 24 avril 1686, auroit fait sommer Morand de lui remettre ès mains lesdites deux lettres de change en question, aux offres que lui fait Bogard de lui en donner tel acquit & décharge que de raison. Lequel Morand ayant été de ce faire refusant, pour s'y voir condamner, & par corps, il lui auroit fait donner assignation pardevant les juge & consuls de Paris, en vertu de leur ordonnance.

Le même jour 24 avril, Morand auroit fait signifier à Bogard un arrêt de la cour, en date du 4 dudit mois d'avril, portant homologation d'un prétendu contrat d'accord qu'il dit avoir fait avec ses créanciers le premier jour dudit mois: & ensuite ayant comparu à l'assignation à lui donnée, il auroit dit pour défense à la demande de Buis, qu'attendu ledit arrêt du parlement pour l'homologation du contrat par lui fait avec ses créanciers, la cause des parties devoit être renvoyée audit parlement: ce qui auroit été empêché par ledit Bogard audit nom, qui avoit persisté en sa demande. Sur quoi seroit intervenue sentence contradictoire le 26 dudit mois d'avril, par laquelle les juge & consuls, attendu ledit arrêt de la cour, auroient ordonné que les parties s'y pourvoiroient, ainsi qu'elles aviseront bon être. Les choses sont demeurées en cet état jusqu'à présent.

Morand, depuis sa faillite, par une mauvaise foi sans exemple, auroit passé ses

I.

*s'assemblent, il leur
créanciers assemblés
il leur doit, & sont
ceux de ses créanciers
qui le déclare com-*

*ier, est conforme à la
doit pas conforme, si le
ne l'ont pas signé? &
civile contre l'arrêt qui*

*la restitution à celui
change qu'il avoit tirée
tuteur a remboursé la*

*comme à lui appartie-
s des lettres, par celui
antidités?*

L T E R.

*e la ville de Nantes,
es sieurs Chrétien &
sieur Morand, mar-
Lille; & l'autre de
aussi payable en la-
esquelles deux lettres
gocier à Paris, pour,
us pour une lettre de*

*udit mois de mars,
& qu'il les venoit de
monnoies à Lille & à
; ainsi, qu'il n'avoit*

ordres au dos desdites deux lettres de change en question, qu'il auroit antidatées du 20 mars 1686, payables à l'ordre du sieur de la Remaudiere, valeur reçue comptant de lui, & ledit de la Remaudiere auroit passé les siens le 30 dudit mois de mars, payables à l'ordre du sieur Etienne Brossart, aussi pour valeur reçue comptant de lui.

Etienne Brossart s'est fait payer de la lettre de change de 604 florins par Chrétien & Boutin de Saint-Omer, sur qui Buis l'avoit tirée, auxquels il a été obligé de rendre & payer ladite somme: & à l'égard des 610 florins par lui tirés sur Christian Craynes de Gand, il y a procès pardevant les juges de ladite ville entre ledit Craynes & ledit Brossart porteur.

Buis a levé une expédition chez Malingre, notaire au châtelet de Paris, du contrat d'accord fait entre Morand & ses prétendus créanciers, le premier avril 1687, & de l'état qu'il a mis ledit jour entre les mains de sesdits prétendus créanciers pour attacher à la minute d'icelui contrat.

Ledit Buis a remarqué que ledit contrat est passé entre Etienne Brossart, marchand à Paris, demeurant rue des Boucheries, paroisse Saint Etienne-du-Mont, créancier de 5372 livres, par sentence du châtelet de Paris du 5 mars 1686, Claude Morand, tant en son nom que comme se faisant & portant fort d'Antoine Morand, marchand à Lyon, ledit Claude Morand créancier de 1268 livres, sans dire en vertu de quoi; & ledit Antoine Morand de 2340 livres pour lettre de change par lui acquittée pour ledit Jean Morand, & Simon Monfigot, directeur des droits du poisson, créancier de 3800 livres, tant pour lettre de change que pour solde de compte, d'une part, & ledit Jean Morand d'autre. Sur ce qui leur a été remontré par ledit Jean Morand, qu'il s'est trouvé notablement intéressé en plusieurs faillites, joint le malheur du temps, la diminution notable des marchandises, & la difficulté de faire le recouvrement des sommes à lui dues, il se trouvoit dans l'impossibilité de pouvoir satisfaire ses créanciers, à moins de lui faire une remise des deux tiers de leur dû, & de lui accorder terme & délai de trois années pour le paiement de l'autre tiers, sans intérêts, d'année en année par tiers. Lesquelles propositions ayant été examinées avec les susdits créanciers, & après avoir conféré ensemble, ils les ont acceptées & convenu de ce qui suit: c'est à savoir, qu'ayant vu & examiné l'état des sommes dues par ledit Morand à ses créanciers, tant pour marchandises, lettres de change, qu'argent prêté, montant à 36110 livres 8 sous 6 deniers, certifié véritable par ledit Morand ledit jour premier avril 1686, ils ont remis & quitté audit Morand les deux tiers des sommes principales à eux dues, & le total des intérêts, frais & dépens, qu'aucuns des créanciers seroient en droit de prétendre contre ledit Morand, lequel ne fera plus débiteur envers sesdits créanciers que de l'autre tiers des sommes principales qui se trouvent monter pour ledit tiers à la somme de 12036 livres 16 sous, que ledit Morand promet payer à sesdits créanciers en trois termes & paiements égaux d'année en année, &c. & au moyen de ce que dessus lesdits créanciers ont donné pleine & entiere main-levée de la saisie faite des meubles dudit Morand, ensemble de toutes les saisies-arrests & exécutions qui peuvent avoir été faites sur ledit Morand es mains de qui que ce soit, &c. & à ce faire ledit Claude Morand s'est rendu caution & répondant dudit Jean Morand son frere, &c. pour ladite somme de 12036 livres 16 sous.

Buis a aussi remarqué dans l'état de Morand cinq choses. La première, que

l'intitulé porte ces mots : *Etat des sommes que doit Jean Morand de Paris, donné à ses créanciers le premier avril 1686.* La seconde, que Morand n'a point mis dans ledit état ses marchandises, dettes actives, ni meubles étant en sa maison qui avoient été saisis, ni les autres effets qui lui appartenoint au jour qu'il a fait ledit état, & passé le susdit contrat d'accord avec les trois créanciers y dénommés, n'ayant simplement composé dit état que de ses dettes passives, conforme au titre qu'il a mis en tête d'iceui. La troisième, que ledit Morand n'y a point mis les pertes qu'il dit par ledit contrat avoir faites, & qui ont donné lieu à icelui. La quatrième, qu'il a mis dans ledit état parmi ses dettes passives la lettre de change de 1112 livres 10 sous, que Buis avoit tirée sur lui, qu'il avoit laissé protester, laquelle étant retournée sur Buis, il l'avoit remboursée à celui au profit duquel il l'avoit tirée. Ainsi Buis n'étant point débiteur dudit Morand de cette somme, il n'a pu l'employer dans ledit état. Et la cinquième, que Morand n'a point additionné les sommes mentionnées dans ledit état; & par le calcul qui en a été fait, il se trouve monter à 46370 livres 16 sous 6 deniers: cependant ledit contrat porte que les trois créanciers qui l'ont signé, ont vu & examiné l'état des sommes dues par Morand à ses créanciers, montant à 36110 livres 8 sous 6 deniers; qui est une fausseté manifeste, parceque si lesdits trois créanciers avoient vu & examiné ledit état, ils auroient trouvé qu'il se monte à 46370 livres 16 sous 6 deniers, au lieu de 36110 livres 8 sous 6 deniers.

Buis a encore remarqué que par ledit contrat Morand ne s'oblige à payer à tous ses créanciers dénommés dans sondit état que la somme de 12036 livres 16 sous, pour le tiers desdites 36110 livres 8 sous 6 deniers; au lieu qu'il devoit s'obliger à leur payer 15456 livres 12 sous 6 deniers, pour le tiers desdites 46370 livres 16 sous 6 deniers. Ainsi par toutes les remarques ci-dessus, il n'y a rien de plus frauduleux que ledit contrat & ledit état, quoique ledit Morand l'ait affirmé véritable.

Le 2 dudit mois d'avril 1686, ledit Morand auroit encore fait signer le susdit contrat par trois autres de ses créanciers, dont les créances se montent ensemble à 8970 livres, laquelle somme jointe à 12780 livres, pour laquelle les trois premiers prétendus créanciers avoient signé ledit contrat, le tout revient ensemble à celle de 21750 livres.

Le lendemain 3 dudit mois d'avril 1686, ledit Morand auroit présenté sa requête à la cour de parlement de Paris, par laquelle il auroit demandé l'homologation dudit contrat d'accord, & le lendemain 4 dudit mois d'avril, sur cette requête il auroit obtenu un arrêt par défaut à l'audience, qui porte qu'après que Perit-Jean, avocat pour Morand, a demandé avantage, la cour a homologué ledit contrat d'accord avec ceux qui l'ont signé; ordonne que les refusants seront appellés; cependant fait défenses de faire poursuite ailleurs qu'en la cour.

Ledit sieur Buis prétend, premièrement, que Morand n'a mis ses ordres sur les deux lettres de change en question au profit de la Remaudiere, ni ledit la Remaudiere n'y a mis les siens au profit d'Etienne Brossart que depuis la passation du contrat d'accord que ledit Morand a fait avec ledit Etienne Brossart, Claude Morand, frere dudit Jean Morand, & Simon Monfigor, le premier avril 1686, quoique les endossements de Morand à la Remaudiere soient datés du 20 mars précédent, & ceux de la Remaudiere à Etienne Brossart le 30 dudit mois de mars. Ce fait est justifié par les deux lettres missives écrites par ledit Morand

il auroit antidatées
valeur reçue comp-
le 30 dudit mois de
valeur reçue comp-

04 florins par Chré-
quels il a été obligé
ar lui tirés sur Chré-
dite ville entre ledit

naelet de Paris, du
ers, le premier avril
its prétendus créan-

enne Brossart, mar-
Etienne-du-Mont,
s du 5 mars 1686,
tant fort d'Antoine

le 1268 livres, sans
livres pour lettre de

Monfigor, directeur

titre de change que

tre. Sur ce qui leur

blement intéressé en

prable des marchan-

ui dues, il se trou-

moins de lui faire

& délai de trois an-

en année par tiers.

créanciers, & après

qui suit: c'est à sa-

lorand à ses créan-

prêté, montant à

and ledit jour pre-

s des sommes prin-

aucuns des créan-

ne sera plus débi-

principales qui se

6 sous, que ledit

ments égaux d'an-

ont donné pleine

ensemble de toutes

ur ledit Morand

orand s'est rendu

ladite somme de

a première, que

audit Buis, les 23 & 30 dudit mois de mars, desquelles a été parlé ci-dessus; & par conséquent lesdits ordres ont été antidatés par lesdits Morand & la Remaudiere; ainsi c'est une fausseté qui rend lesdits endossements nuls & de nul effet.

Secondement, que de deux choses l'une, ou ledit Morand a donné audit Etienne Brossart lesdites deux lettres de change en question sur ce qu'il lui devoit, pour l'obliger à passer le susdit contrat d'accord avec lui, ou ledit Morand s'est servi dudit Brossart pour en recevoir le paiement sous son nom. Au premier cas Morand n'a pu donner à Brossart, son prétendu créancier, lesdites deux lettres de change en question, pour le payer de son prétendu dû au préjudice de Buis; & au second cas, que c'est un vol manifeste que lui a fait Morand.

Troisièmement, que l'état qu'a donné Morand à Etienne Brossart, Claude Morand son frere & à Monsigot, à l'instant de la passation dudit contrat d'accord avec eux, est faux & de mauvaise foi pour les raisons ci-dessus déduites dans le fait, & par conséquent le contrat d'accord qui s'en est ensuivi est nul, & lesdits Brossart, Morand & Monsigot ont participé à la fraude de Morand; ainsi il ne peut nuire ni préjudicier à Buis.

Quatrièmement, que ledit contrat n'a pu être homologué par l'arrêt que Morand a obtenu par défaut le 4 avril 1686, à moins que les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dues, ne l'eussent signé, suivant l'ordonnance du commerce de 1672. Or, supposé que ledit état & ledit contrat ne fussent point frauduleux, & que les sommes dues à trente & un créanciers dénommés audit état, ne montassent qu'à 36110 livres 8 sous 6 deniers, ainsi que porte ledit contrat d'accord, les trois quarts de cette somme reviennent à 27082 livres 16 sous 4 deniers: & il n'y a que six créanciers qui ont signé ledit contrat, dont les créances ne montent qu'à 21750 livres; partant il s'en faudroit 5332 livres 16 sous 4 deniers que les trois quarts des créanciers n'eussent signé. Et par le calcul qui a été fait des sommes mentionnées dans ledit état, elles se trouvent monter à 46370 livres 5 sous 6 deniers, comme il a été dit dans le fait, dont les trois quarts se montent à 34778 livres 2 sous 4 deniers; & les créances des six créanciers qui ont signé ledit contrat ne montent qu'à 21750 livres: ainsi il n'y a que les trois huitièmes desdits créanciers qui aient signé, & 1434 livres de plus que lesdits trois huitièmes. De sorte que pour toutes les raisons ci-dessus déduites, ledit arrêt d'homologation ne peut subsister, puisqu'il faut que les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dues, aient signé ledit contrat pour donner lieu à l'homologation d'icelui suivant l'ordonnance.

Et d'aurant qu'il s'agit présentement de plaider à la cour sur le renvoi de la cause d'entre Buis & Morand, qui a été renvoyée par la sentence des juge & consuls de Paris rendue le 26 avril 1686, on demande avis à monsieur Savary sur trois choses.

La premiere, si l'état qu'a présenté Morand à Etienne Brossart, Claude Morand son frere, & Monsigot, & le contrat d'accord qu'ils ont fait ensemble en conséquence, l'arrêt du parlement qui a homologué ledit contrat, peuvent subsister, & si cet arrêt peut être rendu commun avec le sieur Buis?

La seconde, si ledit Buis est bien fondé en la demande par lui faite pardevant les juge & consuls de Paris, contre ledit Morand, par exploit du 24

avril 1686, pour la restitution des deux lettres de change en question, & la cause a été renvoyée au parlement par leur sentence du 26 dudit mois d'avril.

Et la troisième, si Buis est bien fondé à s'inscrire en faux contre les ordres passés sur lesdites deux lettres de change, savoir par Morand à la Remaudiere, le 20 mars 1686, & par ledit de la Remaudiere à Etienne Brossart le 30 d'iceluy mois & an.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus & les piéces y mentionnées, estime, savoir,

Sur la premiere question,

Premièrement, que l'état donné par le sieur Jean Morand auxdits Brossart, Claude Morand & Monfigot, ses prétendus créanciers dénommés dans le contrat d'accord, & certifié par lui véritable le premier avril 1686, est faux & plein de déception, parceque, suivant l'article I du titre XI de l'ordonnance de 1673, il a dû composer ledit état de tout ce qui lui étoit dû, & de tout ce qu'il devoit, c'est-à-dire de tous ses effets actifs, tant mobiliers qu'immobiliers, & de toutes les dettes passives par lui dues. Or, ledit Morand n'ayant simplement mis dans son état que les dettes par lui dues, & non de ses marchandises, dettes actives, meubles meublans, & de ses autres biens immeubles, si aucuns il avoit, il est faux, parceque ledit Morand y a employé 1112 livres 10 sous pour la lettre de change que le sieur Buis avoit tirée sur lui: quoiqu'acceptée par lui, il l'a laissé protester faute de paiement, au moyen de quoi le porteur d'icelle lettre étant retourné sur ledit Buis, duquel il a reçu son remboursement, ledit Buis n'étoit point débiteur de Morand, puisqu'il ne l'avoit pas payé; & supposé que Morand l'eût payée (que non), Buis lui avoit remis deux lettres de change sur Saint-Omer & sur Gand, l'une de 604 florins, & l'autre de 610 florins pour les disposer, & de l'argent en provenant en payer ladite lettre de 1112 livres 10 sous. De sorte que si Morand avoit disposé (comme il prétend) lesdites deux lettres de change à la Remaudiere, le 20 mars 1686, & qu'il en eût reçu la valeur de lui comptant, comme portent lesdits ordres, il ne pouvoit pas dire que Buis fût son débiteur de cette somme de 1112 livres 10 sous. Ledit état est plein de déception: Premièrement, parceque ledit Morand n'y a point mis les pertes qu'il prétend avoir faites, qui devoient donner lieu à la remise des deux tiers que ses trois créanciers lui ont faite de leur dû. Secondement, parceque ledit Morand n'a point mis au bas dudit état le total auquel se montent toutes les sommes mentionnées en icelui. C'est ce qu'il devoit faire; s'il ne l'a pas fait, ce n'a été à autre dessein que de tromper & décevoir ses créanciers. Troisièmement, parceque Morand a certifié véritable ledit état, & il ne l'est pas. En effet, le contrat d'accord qu'il a fait avec lesdits trois ses créanciers le premier avril 1686, jour de la certification, porte que les dettes dues par ledit Morand, dénommées audit état, montent à 36110 livres 8 sous 6 deniers, sur le pied de laquelle somme Morand s'est obligé de payer le tiers à ses créanciers, qui est la somme de 12036 livres 16 sous; & cependant par le calcul qui en a été fait, les sommes y mentionnées montent à 46370 livres 16 sous 6 deniers, qui est 10260 livres 6 sous 8 deniers plus que ne porte ledit contrat, dont le tiers desdites 46370 livres 16 sous

R C E.

été parlé ci-dessus; Morand & la Re-
ents nuls & de nul

donné audit Etienne
il lui devoit, pour
rand s'est servi dudit
nier cas Morand n'a
lettres de change en
s; & au second cas,

rossart, Claude Mo-
ontrat d'accord avec
uites dans le fait, &
, & lesdits Brossart,
si il ne peut nuire ni

par l'arrêt que Mo-
ois quarts des créan-
igné, suivant l'or-
& ledit contrat ne
n créanciers dénom-
deniers, ainsi que
viennent à 27082 li-
ont signé ledit con-
tant il s'en faudroit
iers n'eussent signé.
ledit état, elles se
té dit dans le fait,
niers; & les créan-
qu'à 21750 livres:
t signé, & 1434 li-
outes les raisons ci-
puisque'il faut que
r sont dues, aient
si suivant l'ordon-

e renvoi de la cause
juge & consuls de
r Savary sur trois

r, Claude Morand
ensemble en consé-
uvent subsister, &

ui faite pardevant
exploit du 24

6 deniers revient à 15456 livres 16 sous 2 deniers. Ainsi il devoit donc s'obliger par ledit contrat de payer à ses créanciers cette somme. Ainsi, par toutes ces raisons, ledit état étant faux, & y ayant de la déception, il est frauduleux, & parant il ne peut subsister, ni tout ce qui s'est fait & ensuivi en conséquence d'icelui. Morand dira peut-être qu'ayant affirmé ledit état, sauf erreur, il n'a pas voulu tromper ses créanciers, & que si l'on y trouvoit de l'erreur dans la suite du plus ou du moins, il en faut toujours revenir à la bonne foi. A quoi l'on répond que ce mot de sauf erreur ne doit être entendu qu'en ce qui regarde seulement les sommes qu'il a couchées dans ledit état qu'il doit à ses créanciers, & non l'erreur du calcul. En effet il n'a point mis dans sa certification la somme à laquelle monte le total de toutes celles qui sont écrites dans ledit état, & par conséquent ce mot de sauf erreur ne doit point être entendu de l'erreur du calcul, comme il vient d'être dit.

Secondement, que le contrat d'accord fait entre Jean Morand & Etienne Brossart, Claude Morand, frere dudit Jean Morand, & Simon Monfigot, ses prétendus créanciers, par toutes les circonstances qui s'y rencontrent, ne peut subsister. Premièrement, il ne paroît point dans ledit contrat que Morand se soit absenté pour éviter les rigoureuses contraintes d'aucuns de ses créanciers contre sa personne, ni que le scellé ait été apposé en sa maison, ni qu'il se soit fait assemblée de tous ses créanciers, ni qu'ils lui aient donné sauf-conduit pour avoir liberté de sa personne pour leur rendre compte de ses actions. Secondement, de trente & un créanciers dénommés dans l'état de Morand, dont la somme totale de leur dû monte à 46370 livres 16 sous 6 deniers, il n'y en a que trois, qui sont Etienne Brossart, Claude Morand, frere dudit Jean Morand, & Simon Monfigot, dont le total des dettes monte à 12780 livres, qui ont délibéré & fait ledit contrat. Or, ces trois créanciers qui ne font que le dixieme du nombre de tous les créanciers de Morand, & un peu plus du quart, eu égard aux sommes qui leur sont dues, ces trois prétendus créanciers ne pouvoient valablement délibérer entre eux, ni faire remise à Morand des deux tiers du total des dettes des autres vingt-huit créanciers, ni remise de tous les intérêts, frais & dépens, ni lui donner terme & délai de trois ans pour payer l'autre tiers; parceque, pour faire cette délibération, il falloit, suivant & conformément à l'article VI du titre XI de l'ordonnance ci-dessus alléguée, les voix des trois quarts des créanciers, eu égard à ce qui leur est dû. Troisièmement, il ne paroît point dans ledit contrat d'accord que ces trois prétendus créanciers aient vu & examiné les livres de Jean Morand; cependant cela étoit préalable pour compter sur iceux si l'état des dettes passives mentionnées en icelui y étoient écrites. Quatrièmement, ledit contrat porte que lesdits trois prétendus créanciers ont vu ledit état, & qu'ils l'ont trouvé monter à 36110 livres 8 sous. Or, cela ne peut pas être, car ils auroient trouvé que les sommes y mentionnées se montent à 46370 livres 16 sous 6 deniers: ils auroient vu que ledit Morand n'y avoit point mis ses marchandises, dettes actives, ni les meubles qui étoient en sa maison, ni ses effets immobiliers, s'il en avoit aucuns, & ils auroient vu que ledit Morand n'y a point mis non plus les pertes qu'il prétend avoir faites, qui ont donné lieu à sa faillite & à leur demander les deux tiers de remise de leur dû de tous ses créanciers en principal, & la remise entière des intérêts, frais & dépens, & terme & délai de trois ans pour payer l'autre

devoit donc s'obliger
Ainsi, par toutes ces
il est frauduleux, &
en conséquence d'i-
uf erreur, il n'a pas
de l'erreur dans la
bonne foi. A quoi l'on
ce qui regarde seule-
les créanciers, & non
la somme à laquelle
at, & par conséquent
du calcul, comme il

aud & Etienne Brof-
a Monsignor, ses pré-
ntrent, ne peut sub-
e Morand se soit ab-
éanciers contre sa per-
il se soit fait assem-
af-conduit pour avoir
ions. Secondement,
dont la somme to-
y en a que trois, qui
Morand, & Simon
qui ont délibéré &
le dixieme du nom-
quart, eu égard aux
s ne pouvoient val-
s deux tiers du total
ous les intérêts, frais
payer l'autre tiers;
& conformément à
les voix des trois
oisieusement, il ne
us créanciers aient
étoit préalable pour
en icelui y étoient
ois prétendus créan-
5 10 livres 8 sous.
ommes y mention-
oient vu que ledit
es, ni les meubles
n avoit aucuns, &
es pertes qu'il pré-
demander les deux
, & la remise en-
is ans pour payer
l'autre

l'autre tiers. En effet, sans avoir par lesdits trois créanciers eu toutes ces connoif-
fances, ils ne pouvoient savoir si ledit Morand n'étoit en état que de payer le tiers
du dû de tous lesdits créanciers.

Ainsi, si ces trois prétendus créanciers n'ont point su toutes ces choses, sur quoi
ont-ils donc fondé la remise qu'ils ont faite à Morand par ledit contrat des deux tiers
du dû de tous les créanciers? D'ailleurs n'étoit-il pas de la sûreté de leur dû, & par-
ticulièrement à Brosfart, qui se dit créancier de 5372 livres, qui est une somme
considérable, aussi-bien que celui des créanciers, par qui ledit Morand vouloit
faire signer ledit contrat, ou le faire rendre commun en justice avec ceux qui
seroient refusants de le signer; n'étoit-il pas de leur intérêt, dis-je, que se-
dit Morand mit dans son état tous ses effets actifs, & toutes les pertes qu'il
avoit faites, pour faire voir à tous les autres créanciers leur conduite en la passation
dudit contrat?

Par tout ce que dessus, l'on voit que lesdits trois prétendus créanciers, dont
Claude Morand est frere de Jean Morand, n'ont point examiné ledit état &
qu'ils s'en sont rapportés au dire dudit Jean Morand: ce qui fait présumer avec
quelque certitude, ou qu'ils n'étoient point ses créanciers, ou s'ils l'étoient, qu'il
les a indemnisés de la perte des deux tiers de la remise qu'ils lui ont faite de leur
dû, porté par ledit contrat, & que c'est en conséquence de cette indemnité qu'ils
ont passé avec lui ledit contrat. Quoi qu'il en soit, ledit contrat a été fait en fraude
des autres créanciers qui ne l'ont point signé; & d'autant plus que ledit Claude Mo-
rand ne s'est rendu caution envers les créanciers que de la somme de 12036 livres
16 sous, qui fait le tiers desdites 36110 livres 8 sous 6 deniers, à quoi lesdits trois
prétendus créanciers ont dit que le total des dettes mentionnées audit état se mon-
toit, au lieu de 15456 livres 16 sous 2 deniers, faisant le tiers desdites 46370 livres
8 sous 6 deniers, à quoi monte le total des dettes dues aux créanciers dénommés
dans ledit état, suivant le calcul qui en a été fait. Or on ne peut pas voir une plus
grande tromperie & une plus grande déception que celle qui a été faite par lesdits
Erienne Brosfart, Claude Morand & Simon Monsignor, aux autres vingt-huit créan-
ciers: parceque, supposé qu'ils eussent tous signé ledit contrat, ou que ledit Jean
Morand leur débiteur l'eût par arrêt fait rendre commun avec ceux qui ne l'ont pas
signé, & que ledit Jean Morand ne fût pas en état de payer le tiers desdites 46370 li-
vres 16 sous 6 deniers, montant à 15456 livres 16 sous 2 deniers, & que lesdits
créanciers s'adressassent audit Claude Morand, caution, ledit Claude Morand pré-
tendrait ne s'être obligé par ledit contrat qu'à payer 12036 livres 16 sous. Ainsi
peut-on voir une plus grande tromperie, ni une plus grande déception que celle-là?
De sorte que, pour toutes les raisons ci-dessus déduites, & attendu les nulli-
tés qui ont été ci-dessus représentées, le soussigné estime que ledit contrat est
nul, & qu'il ne peut subsister en façon quelconque, à l'égard de ceux qui ne l'ont
pas signé.

Troisièmement, à l'égard de la question, si l'arrêt d'homologation du con-
trat d'accord peut subsister dans la forme, ou non, il est certain qu'il subsiste,
tout vicieux qu'il est, à l'égard desdits Erienne Brosfart, Claude Morand, frere
dudit Jean Morand, & Monsignor, parcequ'ils ont bien voulu consentir à la
passation, & signer ledit contrat le premier avril 1686, aux clauses & conditions
y mentionnées. Ainsi *volenti non fit injuria*. Mais à l'égard des trois créanciers
qui l'ont signé le deuxieme desdits mois & an, il ne peut subsister, parcequ'ils

ont été surpris par ledit Jean Morand, leur débiteur, en ce qu'il est dit par ledit contrat que le total des sommes qu'il doit à ses créanciers dénommés dans son état ne monte qu'à 36110 livres 8 sous 6 deniers, au lieu qu'elles montent à 46370 livres 16 sous 8 deniers, suivant le calcul qui en a été fait. Ainsi y ayant un dol personnel dans ledit contrat d'accord à leur égard, ledit arrêt d'homologation ne le peut couvrir. De sorte que lesdits trois créanciers peuvent se pourvoir par les voies de droit contre ledit arrêt.

Le soussigné estime encore, supposé même que l'état & le contrat d'accord ne fussent point frauduleux pour les raisons ci-dessus déduites, qu'il fût sérieux & de bonne foi, & que l'arrêt d'homologation d'icelui eût été rendu dans la forme, que ledit contrat ne peut être rendu commun avec les autres créanciers qui ne l'ont point signé, parceque l'article VI du titre XI de l'ordonnance de 1673 porte que les voix des créanciers prévaudront non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qui leur sera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes. Et le VII^e porte qu'en cas d'opposition ou de refus de signer les délibérations par les créanciers, dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, veut Sa Majesté qu'elles soient homologuées en justice, & exécutées comme si tous avoient signé. Ainsi, aux termes de ces deux articles, pour rendre en justice le contrat d'accord d'un banqueroutier commun avec les créanciers qui seront refusants de le signer, il faut qu'il y ait les trois quarts des créanciers, eu égard au total de ce qui leur sera dû, qui aient délibéré & signé le contrat d'accord, & que le total de ce qui est dû aux créanciers refusants de signer n'excede pas le quart des dettes. Or il est constant dans le fait, supposé que le total des dettes dues par Morand à ses créanciers dénommés dans son état ne se montât qu'à 36110 liv. 8 sous 6 deniers, les trois quarts de cette somme reviennent à 27802 livres 16 sous 4 deniers, le total des sommes dues aux trois créanciers qui ont fait & passé ledit contrat avec Morand le premier avril 1686, se monte à 8070 livres, & le total des sommes dues aux trois créanciers qui l'ont signé le 3 dudit mois, se monte à 12780 livres; cesdites deux sommes jointes ensemble montent à 21750 livres. Ainsi il s'en faut 5337 livres 16 sous 4 deniers que les trois quarts des créanciers, eu égard au total de leurs dettes, n'aient signé ledit contrat d'accord, & par conséquent on ne pouvoit l'homologuer en justice. Et supposé que Buis fût créancier de Morand, au jour de la passation dudit contrat, de la susdite somme de 1112 livres 10 sous, laquelle il a faussement employée en son état, l'on ne pourroit pas en justice rendre ledit contrat commun avec Buis. Mais il y a plus que cela; car, comme il a été dit ci-dessus, par le calcul qui a été fait dudit état, il se trouve que le total des dettes des créanciers y dénommés monte à 46370 livres 16 sous 6 deniers; les trois quarts de cette somme montent à 34778 livres 2 sous 4 deniers, sur laquelle déduisant celle de 27750 livres, à laquelle se monte le total des dettes des six créanciers qui ont fait & signé ledit contrat d'accord, il restera 13028 livres 2 sous 4 deniers. Ainsi il s'en faut donc la somme de 13028 livres 2 sous 4 deniers qu'il n'y ait les trois quarts des créanciers, eu égard au total de ladite somme de 46370 livres 16 sous 6 deniers qui leur est due, qui aient signé ledit contrat d'accord. De sorte que le total des dettes des six créanciers qui ont passé & signé ledit contrat ne montant qu'à 21750 livres, il n'y a que les trois huitièmes des créanciers dont le total des dettes se monte à 46370 livres 16 sous 6 deniers, & 1434 livres de plus, qui aient signé ledit contrat. Ainsi il

qu'il est dit par led
ommés dans son état
montent à 46370 li
y ayant un dol per
ologation ne le peut
voir par les voies de

le contrat d'accord
es, qu'il fût sérieux
t été rendu dans la
les autres créanciers
de l'ordonnance de
le nombre des per
trois quarts du to
refus de signer le
ont le quart du total
justice, & exécutées
cles, pour rendre en
les créanciers qui
arts des créanciers,
igné le contrat d'ac
signer n'excede pas
le total des dettes
ne se montât qu'à
iennent à 27802 li
créanciers qui ont
se monte à 8070 li
gné le 3 dudit mois,
semble montent à
que les trois quarts
ledit contrat d'ac
et supposé que Buis
de la susdite somme
son état, l'on ne
. Mais il y a plus
qui a été fait dudit
nominés monte à
montent à 4778 li
à laquelle se monte
contrat d'accord,
omme de 13028 li
ers, eu égard au
leur est due, qui
res des six créan
ivres, il n'y a que
te à 46370 livres
contrat. Ainsi il

n'y auroit pas de raison qu'en justice on rendît le contrat d'accord commun avec les cinq huitiemes des autres créanciers, eu égard au total de ce qui leur est dû. De sorte que, pour toutes les raisons déduites sur cette premiere question, Morand ne peut pas en justice rendre son contrat d'accord commun avec ledit sieur Buis, supposé qu'il fût son créancier.

Sur la seconde question.

Le souffigné estime que ledit sieur Buis est bien fondé en la demande par lui intentée pardevant les juge & consuls de Paris contre ledit Morand, pour la restitution des deux lettres de change en question, dont la cause a été renvoyée au parlement, par sentence desdits juge & consuls du 26 avril 1686, pour les raisons suivantes.

Premièrement, parceque ledit Morand ayant laissé protester la lettre de change tirée sur lui par ledit sieur Buis faute de paiement de la somme de 1112 liv. 10 sous mentionnée en icelle, au moyen de quoi ledit Buis ayant été obligé de rembourser cette somme à celui au profit duquel il l'avoit tirée, lesdites deux lettres de 604 & 610 florins sont demeurées nulles & sans effet, parceque la cause pour laquelle ledit sieur Buis avoit remis lesdites deux lettres de change en question audit Morand étoit pour les disposer, & de l'argent en provenant en payer & acquitter la lettre de 1112 livres 10 sous qu'il avoit tirée sur lui. Or, ledit Morand n'ayant point payé & acquitté ladite lettre, & au moyen du protêt qui a été fait sur lui faute de paiement, ledit sieur Buis l'ayant remboursée au porteur d'icelle, l'effet des deux lettres de change en question a cessé. En effet, en droit quand la cause cesse l'effet cesse, & par conséquent ledit Morand est tenu & obligé de rendre & restituer audit Buis lesdites deux lettres de change en question, ou la valeur d'icelles, en cas qu'il les ait disposées à son profit.

Secondement, parcequ'au jour que Morand a passé le contrat d'accord avec trois de ses prétendus créanciers, qui est le premier avril 1686, il n'avoit point encore disposé lesdites deux lettres de change en question, & s'il les avoit disposées, ce ne peut être que depuis sa banqueroute & la passation dudit contrat d'accord. Cela est justifié par deux lettres missives que Morand a écrites audit Buis les 23 & 30 mars 1686. En effet, il lui mande par lesdites deux lettres missives qu'il n'a pu disposer lesdites deux lettres, à cause du changement des monnoies qu'il y avoit à Lille, où lesdites deux lettres de change devoient être payées, & en outre par la lettre missive du 30 mars ledit Morand mande audit Buis que comme il fait des affaires avec monsieur Bogart, s'il desire qu'on lui remette ses deux lettres de change il les lui remettra, au cas qu'il n'en ait pas disposé, parcequ'il fera de son mieux pour les disposer; qu'ainsi les lui rendant, il n'aura rien à lui payer. Quoique les deux lettres de change fussent encore entre les mains de Morand le 30 mars 1686, qui est la surveillance de la passation du contrat d'accord, néanmoins les ordres qu'il a passés au dos desdites lettres payables à l'ordre de la Remaudiere, sont datés du 20 dudit mois de mars, & ceux que la Remaudiere y a passés ensuite sont datés du 30 dudit mois. Or, si lesdites deux lettres étoient encore es mains de Morand le 30 mars, il a donc antidaté lesdits ordres du 20 mars, qui est une fausseté; & cette fausseté d'antidate est encore prouvée par la lettre missive que Morand a écrite audit Buis le 23 dudit mois de mars, parce-

qu'il lui mande qu'il avoit envoyé accepter lesdites deux lettres, & qu'on les lui a renvoyées toutes deux acceptées, & qu'il ne les ait reçues que le 23 mars, il y a une impossibilité physique & morale qu'il y ait passé ses ordres sur lesdites lettres le 20 mars, puisqu'il ne les avoit pas entre ses mains. Quoi qu'il en soit, il est certain que Morand n'avoit point passé ses ordres sur lesdites deux lettres de change le 30 mars, puisqu'elles étoient encore entre ses mains, & qu'il avoit mandé ledit jour au sieur Buis qu'il les remettrait ès mains du sieur Bogart, qui est un banquier de Paris, avec lequel ledit Buis faisoit des affaires.

Il résulte, de ce qui vient d'être dit, trois choses. La première, que ledit Morand a antidaté lesdits deux ordres. Or, par l'article XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673, ci-dessus alléguée, il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux, & par conséquent l'on peut faire le procès à Morand, comme faussaire. La seconde, que Morand s'est servi de la Remaudiere pour ôter la connoissance qu'il donnoit desdites deux lettres de change à Etienne Brossart son prétendu créancier de 5372 livres, à laquelle il avoit été condamné par sentence du châtelet de Paris du 5 dudit mois de mars. Car, pour dépayser l'affaire, il a passé ses ordres à la Remaudiere, qu'il a antidatés du 20 mars; & parcequ'il falloit un temps suffisant pour donner lieu à la négociation desdites deux lettres, il a fait antidater les ordres que la Remaudiere a passés à Etienne Brossart, du 30 dudit mois. Et la troisième, de deux choses l'une, ou ledit Morand a donné à Etienne Brossart lesdites deux lettres pour l'indemniser en partie de la remise des deux tiers de son dû qu'il lui faisoit par ledit contrat, & pour l'obliger à le signer, ou bien il s'est servi de son nom pour en recevoir le paiement de ceux qui les avoient acceptées. Ainsi, de quelque maniere que la chose se soit passée, c'est une fraude commise par ledit Morand; car, au premier cas, il n'a pu donner lesdites deux lettres de change en paiement à Etienne Brossart, en fraude & au préjudice dudit Buis à qui elles appartenoient, & non audit Morand, comme il a été montré ci-dessus, à peine de nullité, conformément aux ordonnances de nos Rois, & entre autres à celles de 1673, titre XI, article IV, qui déclare nuls tous transports, cessions, ventes & donations de meubles ou immeubles faits en fraude des créanciers. Veut Sa Majesté qu'ils soient rapportés à la masse des effets. De sorte qu'aux termes de cet article, supposé que ledit sieur Buis fût créancier de Morand (que non pour les raisons ci-dessus alléguées), Brossart seroit tenu de rembourser les 1214 florins mentionnés esdites deux lettres de change, puisqu'il les a reçus en fraude des créanciers. Au second cas, si ledit Etienne Brossart a prêté son nom à Morand pour détourner lesdites deux lettres de change, il est fauteur de la banqueroute frauduleuse de Morand. De sorte que, suivant l'article XIII dudit titre XI de la susdite ordonnance, il doit être condamné en 1500 livres d'amende, & au double desdits 1214 florins.

Il y a une grande présomption de ce qui vient d'être dit; car il n'y a pas d'apparence qu'Etienne Brossart ait pris les deux lettres de change de la Remaudiere, au profit duquel Morand a passé les ordres, si l'on fait réflexion que Morand devoit à Brossart une somme de 5372 livres, au paiement de laquelle il avoit été condamné par sentence du châtelet de Paris du 5 du même mois de mars 1686, qu'il a passé ses ordres sur lesdites deux lettres de change à la Remaudiere. En effet pourra-t-on croire que Brossart ait pris lesdites lettres de la Remaudiere sur les endossements de Morand, qui étoit déjà mal dans ses affaires;

puisqu'il ne pouvoit payer ses dettes ? car Brossart ne connoissoit pas ledit sieur Buis de la ville de Nantes, qui les avoit tirées, ni ceux qui les avoient acceptées, qui sont de Saint-Omer & de Gand en Flandre. Pour peu que l'on ait de bon sens, l'on ne croira, jamais cela de Brossart.

Le susdit mémoire porte qu'il y a procès à Gand entre ledit Brossart & Christian Craynes, marchand de ladite ville, pour raison de la lettre de change de six cents dix florins. Il faut observer qu'encore qu'un porteur de lettre de change puisse poursuivre en justice l'accepteur pour se faire payer du contenu en icelle, parceque, dès le moment qu'il l'a acceptée, il s'est constitué débiteur; néanmoins pour l'ordinaire, quand la lettre est protestée, il retourne sur le tireur qui l'a tirée à son profit ou sur celui qui a passé l'ordre aussi à son profit pour se faire rembourser du contenu en icelle, avec le change & rechange & frais du protêt. La raison en est que le porteur de cette lettre ne veut point s'engager à un procès contre un homme, qui ne peut être intenté que devant son juge naturel, & particulièrement quand il demeure dans un pays étranger; c'est ce qui fait que quand il fait protester la lettre, il revient sur celui qui a passé l'ordre à son profit. Ainsi croira-t-on que Brossart, qui est en cette ville de Paris, eût voulu, de gaieté de cœur, s'engager dans un procès contre Craynes, qui est demeurant en la ville de Gand en Flandre, au lieu de retourner sur la Remaudiere, qui a passé l'ordre à son profit sur cette lettre de change, qui lui auroit remboursé le contenu en icelle sans procès ? ou s'il eût été obligé de lui en faire un, il l'auroit poursuivi en la juridiction consulaire de cette ville de Paris, lieu de son domicile. Mais supposé que la Remaudiere eût fait faillite, n'eût-il pas été plus avantageux à Brossart de retourner sur Buis le tireur de la lettre, qui est un bon marchand banquier de Nantes, qui la lui auroit remboursée à la première demande qu'il lui en auroit faite, que de s'engager dans un procès à Gand avec Craynes ? Pourquoi est-ce que Brossart a mieux aimé poursuivre Craynes à Gand, pour avoir paiement de la lettre de change, que de retourner sur la Remaudiere son endosseur ou sur Buis le tireur ? C'est qu'il a bien jugé que s'il poursuivoit à Paris la Remaudiere, il auroit fait appeler Buis pour prendre son fait & cause, & que par là toute la fourberie se feroit découverte, & c'est ce que ledit Brossart a voulu éviter. Et pour toutes ces raisons l'on ne peut juger autre chose de la conduite de Brossart, sinon que cette lettre de change ne lui a été donnée par Morand sous le nom & en vertu de l'ordre de la Remaudiere, qu'en fraude de Buis ou de tous ses créanciers.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, & sur la première question, le soussigné estime que ledit sieur Buis est bien fondé en sa demande par lui intentée contre Morand en la juridiction consulaire de Paris, & il ne doute point que si ledit Buis demandoit au parlement la jonction de monsieur le procureur-général, infailliblement il feroit faire le procès extraordinairement à Morand, comme étant un banqueroutier frauduleux, & à la Remaudiere & à Brossart, comme complices de sa banqueroute.

Sur la troisieme question.

Le soussigné estime que ledit sieur Buis est bien fondé à s'inscrire en faux contre les ordres passés par Morand sur les deux lettres de change en question, & contre ceux passés par la Remaudiere, parcequ'ils ont été antidatés, savoir ceux de Morand, du 20 mars 1686, & ceux de la Remaudiere, du 30 desdits mois & an; ces deux antidates étant suffisamment prouvées par les deux lettres missives écrites par Morand audit sieur Buis les 23 & 30 mars 1686.

Délibéré à Paris le 6 décembre 1688.

P A R E R E L X X X V I I I.

- I. *Si les veuves des maîtres marchands peuvent faire des apprentis ?*
- II. *Si le temps fait à Paris, comme compagnon, par un appreni d'une autre ville jurée, lui doit être compté pour parvenir à la maîtrise de ladite ville jurée ?*
- III. *Si l'apprentissage, fait dans une ville jurée, peut servir pour aspirer à la maîtrise d'une autre ville jurée ?*
- IV. *Si les gardes des marchands d'une ville jurée peuvent exiger d'un aspirant à la maîtrise de leur corps une plus grande somme que celle portée par leurs statuts pour sa réception, & outre ladite somme un festin le jour de sa réception ?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R :

L E F A I T.

CHARLES, natif d'Ingrande, a fait son apprentissage chez un marchand drapier de la ville d'Angers. Après il a servi quelque temps chez un marchand drapier de Paris, & ensuite il est venu en la ville de Nantes, où il s'est obligé pour trois ans, à la veuve d'un marchand drapier, par brevet d'apprentissage passé pardevant de la Lande, notaire royal en ladite ville.

Ledit Charles ayant servi dix-huit mois en qualiré d'apprenti cette veuve, elle lui a donné une quittance de dix-huit mois de son apprentissage, qui font, avec le temps que Charles a servi à Paris, deux ans.

Charles s'est présenté aux gardes & prévôt du corps des marchands drapiers de ladite ville de Nantes, pour y être reçu maître. A laquelle réception partie des marchands dudit corps auroient formé leur opposition, fondée, premièrement, sur ce que la veuve d'un marchand ne peut point faire d'apprentis :

secondement, quand ainsi seroit, ledit Charles n'a pas accompli les trois ans de son apprentissage portés par ledit brevet.

A quoi Charles a répondu qu'ayant fait son apprentissage en la ville d'Angers, & ensuite servi en la ville de Paris un marchand drapier, ce temps doit être compté avec les dix-huit mois qu'il a servi ladite veuve, marchande à Nantes, pour remplir le temps de trois ans portés par son brevet d'apprentissage, & que la veuve d'un marchand peut faire des apprentis; d'ailleurs qu'ayant fait son apprentissage en la ville d'Angers, cela suffit pour être reçu maître en la ville de Nantes.

A quoi les marchands opposants à la réception dudit Charles ont répliqué que l'apprentissage que Charles a fait à Angers, & le temps qu'il a servi les marchands à Paris, ne sert à rien, parceque pour gagner la franchise pour être reçu maître, il faut que le temps de l'apprentissage soit fait tout de suite chez le marchand de la ville où l'aspirant prétend être reçu à la maîtrise; enfin, que l'apprentissage que Charles a fait en la ville d'Angers n'a été que pour gagner la franchise pour être reçu maître en ladite ville d'Angers & non en la ville de Nantes, où il faut qu'il fasse un nouvel apprentissage pour y être reçu maître.

Nonobstant toutes les raisons ci-dessus, & sans avoir égard à l'opposition formée par les particuliers maîtres du corps de la draperie, les gardes & prévôt n'ont pas laissé de recevoir maître Charles, & lui ont fait payer 600 livres pour sa réception, & en outre ledit Charles leur a donné à souper le jour même de sa réception.

L'on demande avis à monsieur Savary sur quatre choses.

La première, si la veuve d'un marchand peut faire des apprentis? Ainsi, si la veuve de ce marchand drapier de Nantes a pu prendre Charles pour apprenti?

La seconde, si le temps du service que Charles a fait chez un marchand de Paris peut être compté avec celui de dix-huit mois qu'il a fait chez la veuve du marchand de Nantes? ou si le temps de son apprentissage, qui est de trois ans, a dû être fait par ledit Charles tout d'une suite & sans interruption chez la veuve du marchand à laquelle il s'est obligé?

La troisième, celui qui a fait son apprentissage de marchand dans une ville jurée, si cet apprentissage lui peut servir pour être reçu maître, & s'établir dans une autre ville jurée telle que bon lui semblera, à la réserve de Paris, Rouen & Nantes? & s'il y a quelque ordonnance ou arrêt qui règle cela? Ainsi, si l'apprentissage que Charles a fait dans la ville d'Angers a été suffisant pour le recevoir en celle de Nantes pour s'y établir?

Et la quatrième, si les gardes & prévôt du corps de la draperie de Nantes ont pu faire payer à Charles, pour l'avoir reçu maître, la somme de 600 livres, & l'obliger à leur donner à souper le jour de sa réception, & s'il en peut arriver quelques inconvénients, & quels peuvent être ces inconvénients?

Le Jousigné, qui a vu & examiné le mémoire ci-dessus, estime favoir,

Sur la première question,

Qu'il y a des veuves de marchands qui peuvent faire des apprentis & d'autres qui n'en peuvent pas faire. Par exemple, la veuve d'un marchand de draps d'or, d'argent & de soie, celle d'un marchand drapier, celle d'un marchand de toile, celle d'un marchand de fer, & généralement toutes les veuves des mar-

inscrire en faux contre
question, & contre
s, favoir ceux de Mo-
esdits mois & an; ces
es missives écrites par

décembre 1688.

I I .

ntis ?

renti d'une autre ville
dite ville jurée ?

ur aspirer à la maîtrise

ger d'un aspirant à la
e par leurs statuts pour
ception ?

L T E R :

un marchand drapier
marchand drapier de
obligé pour trois ans,
passé pardevant de la

nti cette veuve, elle
ge, qui font, avec le

marchands drapiers de
le réception partie
, fondée, premiè-
: faite d'apprentis :

chands qui font simplement le commerce de marchandises sans être mêlé d'aucun art dans lequel se manufacture la marchandise, les veuves de ces marchands peuvent faire des apprentis. La raison en est que la science d'un marchand consiste seulement à savoir bien vendre & acheter la marchandise. Ainsi la veuve d'un marchand drapier ne faisant que le simple commerce de draperie, peut faire des apprentis, & partant elle a pu prendre Charles pour son apprenti.

Mais il n'en est pas de même de la veuve d'un marchand & artisan tout ensemble. Par exemple, la veuve d'un marchand bonnetier, d'un marchand orfèvre, d'un marchand tanneur, d'un marchand chapelier, & généralement toutes les veuves de marchands qui sont marchands & artisans tout ensemble, ne peuvent faire des apprentis. La raison en est qu'elles ne peuvent pas leur montrer l'art de la marchandise que leurs défunts maris manufacturoient, parcequ'elles ne savent & ne fabriquent point de leurs mains ces sortes de marchandises. Ainsi elles ne pourroient pas montrer ni enseigner l'art de leurs défunts maris, qui est la principale chose que doivent apprendre & savoir en perfection ceux qui veulent s'établir dans l'une de ces professions. En effet, il n'est point reçu de maître dans les corps & communautés où ils font leur apprentissage qu'ils n'aient fait un chef-d'œuvre, d'autant que c'est l'intérêt du public que les marchandises soient bien faites & manufacturées suivant l'art; & c'est pour toutes ces raisons que les veuves des marchands & artisans tout ensemble ne peuvent faire d'apprentis, & elles ne peuvent prendre que des compagnons pour manufacturer les marchandises qu'elles vendent & débitent au public.

Sur la seconde question.

Que le temps du service que Charles a fait chez un marchand drapier de Paris ne peut point servir ni être compris dans le temps de trois ans dont il s'est obligé par son brevet d'apprentissage à la veuve du marchand drapier de Nantes, & il a dû accomplir ledit temps de trois ans chez ladite veuve tout d'une suite & sans interruption. Cela est conforme à l'article I de l'ordonnance de 1673, qui porte que *des lieux où il y a maîtrise de marchands, les apprentis seront tenus d'accomplir le temps porté par les statuts*, c'est-à-dire les statuts du corps de la marchandise où se fait l'apprentissage: quand on dit sans interruption, c'est-à-dire si l'apprenti est bien & dûement traité par son maître; car s'il le traitoit mal, qu'il ne lui donnât pas la nourriture suffisante, ou qu'il le frappât par caprice sans aucun sujet, en ce cas l'apprenti peut sortir de chez son maître, & se mettre chez un autre marchand du même corps, pour y achever & accomplir le reste du temps porté par son brevet d'apprentissage, étant une chose qui se pratique ordinairement dans les six corps des marchands de cette ville de Paris, à l'instar desquels les corps des marchands des autres villes du royaume sont établis.

Sur la troisieme question.

Que celui qui a fait son apprentissage dans une ville jurée ne peut être reçu maître que dans le corps des marchands de la même ville où il a fait son apprentissage, & non dans les corps des marchands de même profession d'une autre ville jurée du royaume, parcequ'il faut que celui qui veut s'établir dans la profession de commerce dans une ville jurée y fasse son apprentissage chez un marchand maître du corps de la marchandise dans laquelle il veut s'établir s'il veut être reçu maître, & il n'y peut être reçu sous prétexte qu'il a fait son apprentissage dans une autre ville jurée, n'y ayant point d'exception de ville qui en soit exempte, étant toutes uniformes en cela. Par exemple, un apprenti de Paris, qui est la ville capitale du royaume, & qui a plus de privilege que toutes les autres, ne peut pas être reçu maître dans la ville de Nantes, en vertu de son brevet d'apprentissage qu'il a fait en la ville de Paris, parceque le temps de son apprentissage ne peut servir que pour être reçu marchand à Paris. De sorte que si celui qui a fait son apprentissage à Paris veut aller s'établir en la ville de Nantes pour y faire le commerce de la marchandise qu'il a appris à Paris, en vertu de son brevet d'apprentissage, s'il veut y être reçu maître, il faut qu'il fasse un nouvel apprentissage chez un marchand du corps des marchands de la ville de Nantes de la même profession, autrement il ne peut y être reçu maître. Ainsi le brevet d'apprentissage que Charles a fait en la ville d'Angers, qui est moins privilégiée que celle de Paris, n'est pas suffisant pour le faire recevoir maître en la ville de Nantes. Il a si bien reconnu cela, qu'ayant changé le dessein qu'il avoit de s'établir dans la ville d'Angers pour s'établir en celle de Nantes, il s'est obligé pour trois ans chez la veuve d'un marchand drapier pour gagner la franchise, & ensuite y être reçu maître par les gandes & prévôt de la marchandise de draperie.

Le soussigné n'a point su jusqu'à présent s'il y a des ordonnances ou des arrêts du conseil qui aient ordonné que celui qui aura fait son apprentissage dans une ville jurée pourra être reçu maître en vertu de son brevet d'apprentissage dans une autre ville jurée, & il ne croit pas qu'il y en ait jamais eu, car ils ne seroient pas justes. La raison en est que l'apprentissage n'a pas seulement été introduit pour rendre capable celui qui veut s'établir dans la profession du commerce, mais encore pour rendre service aux marchands du corps dans lequel il veut être reçu maître; & c'est ce service qui lui acquiert la franchise & la faculté de se faire recevoir maître. Ainsi seroit-il raisonnable que celui qui a fait son apprentissage dans une ville jurée, par le moyen duquel il a servi trois ans (qui est le temps ordinaire de l'apprentissage), & qu'il fût reçu maître dans une autre ville jurée en vertu de son brevet d'apprentissage, quoiqu'il n'eût point servi trois ans un marchand du corps où il desire se faire recevoir; cela répugne au bon sens & à la droite raison. Et en effet, Sa Majesté a trouvé cela si juste, que non seulement elle ordonne par l'article I de l'ordonnance de 1673, ci-devant alléguée, qu'ès lieux où il y a maîtrise de marchands, les apprentis seront tenus d'accomplir le temps porté par les statuts; mais elle ordonne encore par l'article II que

celui qui aura fait son apprentissage sera tenu de demeurer autant de temps chez son maître ou un autre marchand de pareille profession.

Il faut observer que la ville de Paris a le privilege que celui qui a fait apprentissage chez un marchand d'un des six corps de ladite ville, & qui a été reçu maître dans l'un desdits corps, peut s'établir dans toutes les autres villes jurées du royaume, pour y faire le commerce en se faisant recevoir maître dans le corps des marchands de la même profession, sans qu'il soit obligé de faire apprentissage chez un marchand dudit corps.

Sur la quatrième question.

Que les gardes & prévôt du corps de la draperie de Nantes n'ont pu exiger de Charles, pour sa réception à la maîtrise, que les droits qui sont portés par les statuts dudit corps, & ils n'ont pu, en considération de ladite réception, exiger de lui un souper. Cela est conforme à l'article V du titre I. de l'ordonnance ci-dessus alléguée. Voici sa disposition : *Défendons aux particuliers & aux communautés de prendre ni recevoir des aspirants aucuns présents pour leur réception, ni autres droits que ceux qui sont portés par les statuts, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de cent livres. Défendons à l'aspirant de faire aucun festin, à peine de nullité de sa réception.* Il n'y a pas d'apparence que les droits de réception d'un aspirant à la maîtrise, portés par les statuts du corps de la draperie de Nantes, montent à 600 livres, que les gardes & prévôt ont fait payer à Charles pour droits de sa réception à la maîtrise; & l'on voit bien qu'ils n'ont exigé de lui cette grosse somme qu'à cause qu'il n'avoit aucun titre valable pour être reçu maître.

Et en effet lesdits gardes & prévôt n'ont pu ni dû recevoir Charles maître dans leur corps au préjudice de l'opposition qui y avoit été faite par les autres marchands du corps, parcequ'il n'y avoit point lieu puisqu'il n'avoit point accompli le temps porté par son brevet d'apprentissage chez sa maîtresse, ne l'ayant servi que dix-huit mois. Cette réception est même faite contre l'ordonnance, article III dudit titre V, qui porte *qu'aucun ne sera reçu marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte le brevet & les certificats d'apprentissage & du service fait depuis.* Et en cas que le contenu des certificats ne fût véritable, *l'aspirant sera déchu de la maîtrise, le maître d'apprentissage, qui aura donné son certificat, condamné en 500 livres d'amende, & les autres certificateurs chacun en trois cents livres.* Or, aux termes de cet article, Charles n'ayant point accompli le temps de son apprentissage, qui étoit de trois ans, chez sa maîtresse, & n'ayant point encore servi trois autres ans ladite maîtresse ou un autre maître de pareille profession, suivant l'article II, il ne pouvoit être reçu maître, & partant sa réception est nulle.

Sur l'avis que l'on demande quel inconvénient peut produire la réception de Charles, & quels sont ces inconvénients, le soussigné estime qu'il y a trois inconvénients. Le premier, que si la maîtresse d'apprentissage de Charles a quittancé son brevet d'apprentissage d'un plus grand temps que celui de dix-huit mois qu'il a été à son service, elle peut être condamnée en 500 livres d'amende, conformément à l'ordonnance. Le second, que Charles est déchu de la maîtrise; ainsi

ERCE.
tant de temps chez son
celui qui a fait appren-
& qui a été reçu maître
des jurées du royaume,
le corps des marchands
l'usage chez un marchand

P A R E R E L X X V I I I .

les marchands du corps de la draperie qui se sont opposés à la réception de la maîtrise de Charles, lui peuvent faire fermer sa boutique. Et le troisieme, que les gardes & prévôt dudit corps rendront à Charles les 600 liv. qu'ils ont reçues de lui, & l'argent que lui aura coûté le festin qu'il leur a fait le même jour de sa réception, & en outre qu'ils sont amendables, du moins de la somme de cent livres, conformément à l'ordonnance. Mais avant que tout ce qui vient d'être dit ait lieu, il faut le faire dire & ordonner par sentence du juge de police de Nantes.

Délibéré à Paris ce 8 décembre 1688.

P A R E R E L X X X I X .

- I. *Si des enfants mineurs dont le bien a été employé dans une société pour en composer le fonds capital par leur mere & tutrice, qui y avoit intérêt, doivent être réputés créanciers de la société en général, ou de leur mere & tutrice en particulier?*
- II. *Si un créancier de plusieurs marchands qui sont en société, ne peut pas établir sa créance sur les livres de cette société?*
- III. *Si ce créancier est tenu de rapporter les pieces justificatives des parties, qui sont écrites sur le livre de société de ces marchands, pour les prouver?*
- IV. *Si les intérêts des sommes avancées par un créancier pour le fonds capital d'une société ne lui sont pas dus jusqu'à l'actuelle résolution de cette société, & de quel jour elle doit être réputée entièrement résolue?*

Le souffigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire qui lui a été communiqué & les pieces y mentionnées, estime que, pour bien résoudre la premiere question, il convient de savoir trois choses.

La premiere, si les enfants mineurs de Claude Greyfolon sont créanciers de Marie Patron leur mere, qui étoit leur tutrice, ou de la société par elle & Daniel Greyfolon son fils, contractée le 3 mai 1668, avec Jean-Jacques & Antoine Patron, Philibert Gaucher & conforis.

La seconde, si un créancier de marchands étant en société peut établir sa créance sur les livres de la société.

Et la troisieme, si ce créancier est tenu de rapporter les pieces justificatives des parties qui sont écrites sur les livres de société, pour les prouver.

A l'égard de la premiere proposition, il est dit dans le fait qu'en 1672 la veuve Greyfolon & son fils firent faillite; pour raison de quoi il y avoit eu procès en la cour de parlement entre les députés ou directeurs des créanciers, & le tuteur desdits enfants mineurs, pour savoir à qui appartiendroient tous les effets desdits veuve & fils Greyfolon: que les députés des créanciers soutenoient que tous les effets desdits veuve & fils Greyfolon étant mobiliers, par conséquent ils devoient,

Nantes n'ont pu exiger
qui sont portés par les
dite réception, exiger
tre I. de l'ordonnance
articuliers & aux con-
pour leur réception, ni
ue prétexte que ce puisse
es. Défendons à l'aspi-
y a pas d'apparence que
es statuts du corps de la
& prévôt ont fait payer
voit bien qu'ils n'ont
a titre valable pour être
reçoit Charles maître
té faire par les autres
uisqu'il n'avoit point
chez sa maîtresse, ne
e faite contre l'ordon-
e sera reçu marchand
& les certificats d'ap-
enu des certificats ne fut
apprent usage, qui aura
es autres certificateurs
Charles n'ayant point ac-
chez sa maîtresse, &
un autre maître de pa-
maître, & partant sa

duire la réception de
me qu'il y a trois in-
e Charles a quittancé
e dix-huit mois qu'il
es d'amende, confor-
de la maîtrise; ainsi

suivant la regle, être vendus pour être partagés entre tous les créanciers au sou la livre; & que le tuteur des mineurs auroit soutenu que ladite veuve Greyfolon leur mere n'avoit aucuns biens; ainsi, que les deniers par elle avancés dans ladite société appartenoient à ses mineurs: de sorte qu'ils étoient non seulement créanciers de leur mere, mais qu'ils avoient un privilege sur les effets de ladite société; & que sur ces contestations seroit intervenu arrêt de la cour le 18 août 1676, qui auroit confirmé une sentence rendue par le juge-conservateur de Lyon, par laquelle les droits des mineurs avoient été réglés à la somme de 72660 livres, avec les intérêts, & qui ordonne que lesdits mineurs seroient payés par privilege sur les effets de ladite société. Le soussigné estime que par cet arrêt la cour a jugé que la veuve Greyfolon ayant fait emploi des deniers qu'elle avoit es mains appartenants à ses enfants mineurs, pour faire le fonds capital de la susdite société, lesdits mineurs étoient créanciers d'icelle société, & non de leur mere & tutrice; autrement la cour n'auroit pas jugé que lesdits mineurs seroient payés par privilege sur les effets de la susdite société, parceque, dans les regles de la justice, quand un tuteur fait faillite, & qu'il est en déconfiture, les mineurs n'ont pas plus de droit sur les effets mobiliers de leur tuteur que ses autres créanciers. Il est donc constant que par cet arrêt la cour a jugé lesdits mineurs créanciers de la susdite société de ladite somme de 72660 livres, comme provenante de leurs deniers, dont leur mere & tutrice avoit fait emploi pour faire le fonds capital de tous les associés de la susdite société.

Quant à la seconde proposition, il est certain, & c'est une jurisprudence consulaire qui ne reçoit point de difficulté, qu'un créancier peut établir & prouver sa créance sur les livres d'un marchand ou négociant, & de ceux qui sont en société. Par exemple, un bourgeois aura vendu pour 1500 livres de vin à un marchand de vin, duquel il n'aura point pris de billet ou promesse; il le fera assigner en la juridiction consulaire, pour se voir condamner à lui payer cette somme. Ce marchand de vin dénie avoir acheté ce vin. Ce bourgeois, qui n'a point de titre pour justifier sa créance, dira qu'il s'en rapporte aux livres de ce marchand de vin, & qu'il prend droit par iceux; & pour cet effet il demandera qu'il ait à représenter ses livres. Les juge & consuls ordonneront, avant faire droit, que ce marchand de vin représentera ses livres. Il en seroit de même si ce bourgeois avoit acheté de ce marchand pour 3000 livres de vin pour payer dans trois mois, & qu'au bout de ce temps il lui payât cette somme sur sa bonne foi sans en prendre de quittance, ou s'il en avoit pris une qu'il eût perdue. La raison de ce qui vient d'être dit est que les livres d'un marchand font foi & preuve en justice contre lui, parceque c'est son ouvrage. Ainsi il ne peut dénier ce qu'il a écrit sur ses livres. Cela est conforme à l'article II du titre III de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673, dont voici la disposition: *Au cas néanmoins qu'un négociant ou un marchand voulût se servir de ses livres journaux & registres, ou que la partie offrît d'y ajouter foi, la représentation pourra être ordonnée pour en extraire ce qui concernera le différend.*

A l'égard de la troisième proposition, il est encore certain qu'un homme qui prend droit par les livres d'une société pour prouver sa créance, n'est point tenu de rapporter de pieces pour justifier l'emploi de la somme par lui prêtée à la société; parceque cela n'est point de son fait, mais bien de celui des associés. Ainsi c'est à eux à demander à celui des associés auquel la somme a été comptée les pieces justificatives de l'emploi qu'il a fait d'icelle somme. En effet, il suffit seulement au créancier que la somme par lui prêtée à la société soit écrite sur les

les créanciers au sou la
 e veuve Greysolon leur
 ancés dans ladite société
 eulement créanciers de
 e ladite société; & que
 août 1676, qui auroit
 Lyon, par laquelle les
 ivres, avec les intérêts,
 ege sur les effets de la
 ege que la veuve Grey-
 appartenants à ses en-
 ciété, lesdits mineurs
 ice; autrement la cour
 ege sur les effets de la
 un tuteur fait faillite,
 oit sur les effets mobi-
 lstant que par cet arrêt
 é de ladite somme de
 t mere & tutrice avoit
 la susdite société.
 ne jurisprudence con-
 t établir & prouver sa
 ux qui sont en société.
 vin à un marchand de
 fera assigner en la ju-
 rre somme. Ce mar-
 a point de titre pour
 marchand de vin, &
 ait à représenter les
 ce marchand de vin
 oit acheté de ce mar-
 au bout de ce temps
 quittance, ou s'il en
 dit est que les livres
 ue c'est son ouvrage.
 nforme à l'article II
 1673, dont voici la
 d voulût se servir de
 foi, la representa-
 fférend.
 qu'un homme qui
 n'est point tenu de
 orétée à la société;
 des associés. Ainsi
 a été comptée les
 effer, il suffit seu-
 soit écrite sur les

livres de la société pour prouver sa créance, parceque les livres de la société sont foi en justice contre tous ceux qui composent la société, d'autant que les livres de la société étant leur ouvrage, ils ne peuvent dire ni alléguer aucune chose du fait de l'un d'eux contre le créancier qui prend droit par iceux.

On peut appliquer tout ce qui a été dit ci-dessus à la question dont il s'agit. Il a été montré ci-devant que les enfants mineurs de la veuve Greysolon sont créanciers de la société qui a été contractée entre ladite veuve, son fils, & Jean Jacques & Antoine Patron, appellants de la sentence du juge-conservateur de Lyon, & Philibert Gaucher & consorts: ainsi le tuteur desdits mineurs, qui est l'intimé, peut prendre droit par les livres de leur société, pour prouver les sommes de deniers à eux appartenants, que la veuve Greysolon leur mere, qui étoit leur tutrice, a employées dans la société pour en faire le fonds capital pour tous les associés, parceque les livres de leur société étant leur ouvrage, ils sont preuve contre eux, & d'autant plus que chacun d'eux a administré ladite société. En effet, l'acte de leur société porte qu'ils ont mis d'un commun accord, chez la veuve Greysolon & son fils, un homme pour tenir les livres journal de caisse & de raison pour la compagnie, que les intimés enverroient les extraits des livres journal qu'ils tiendroient de leur gestion, à ladite veuve qui les mettroit ensuite ès mains du teneur de livres, pour écrire les parties en débit ou crédit, mentionnées dans lesdits extraits, sur le livre journal de la société, & ensuite en dresser les comptes par extrait sur le livre de raison.

Il est dit dans le fait que le tuteur ayant pris communication des livres, journal de caisse & de raison de la société, il a fait sur iceux un extrait, c'est-à-dire un bilan des sommes de deniers appartenants à ses mineurs, que leur mere, qui avoit été leur tutrice, avoit employées dans ladite société, qui se montent à 72660 livres, tant en principal qu'intérêts stipulés par l'acte de société, & laquelle somme a été liquidée par l'arrêt de la cour du 18 août 1676. Or cela est conforme à l'ordonnance ci-dessus alléguée; ainsi les susdits livres de la société faisant preuve contre tous les associés, le tuteur des enfants mineurs n'est point tenu de rapporter les pieces justificatives de l'emploi qui a été fait des deniers à eux appartenants, que leur mere, qui étoit leur tutrice, a mis dans la société pour le fonds capital de tous les associés d'icelle, parceque cela n'est point de leur fait, mais bien de celui de la veuve Greysolon, leur associée, la bonne foi de laquelle ses associés ont suivie, & ce pour les raisons ci-dessus déduites. De sorte que routes les raisons mentionnées dans le susdit mémoire, alléguées par les appellants devant le juge-conservateur de Lyon, ne servent à rien contre un usage si judicieusement établi parmi les marchands & négociants, & qui est confirmé par l'ordonnance de 1673. Aussi le juge-conservateur, & les échevins qui lui sont adjoints, qui sont pour l'ordinaire marchands & négociants, qui suivent les maximes & les regles des affaires du commerce, sans avoir égard à leurs raisons, les a condamnés à payer au tuteur desdits mineurs chacun leur part & portion, suivant l'intérêt que chacun d'eux avoit dans ladite société, de la somme principale portée par ledit extrait ou bilan, & aux intérêts d'icelui. Ainsi le soussigné est d'avis que les intimés sont mal fondés en l'appel par eux interjetté de la sentence du juge-conservateur de Lyon, du 17 février 1685, & qu'il y a lieu de les débouter de leur demande avec amende & dépens.

Sur la seconde question le soussigné est aussi d'avis que lesdits intimés doivent chacun à leur égard les intérêts suivant la part & portion que chacun d'eux avoit en ladite société de la somme principale, à raison de deux pour cent par paiement,

c'est-à-dire à huit pour cent par chacun an, à compter du jour que la veuve Greysolon l'a portée en la caisse de ladite société, & non du jour & date de l'acte de ladite société, conformément à icelui acte, non seulement jusqu'au 17 février 1671, que ladite veuve Greysolon a fait faillite, comme porte la sentence dont est appel, mais encore jusqu'au jour que l'effet de la société a cessé. La raison en est qu'encore que le temps porté par un acte de société soit fini, la société n'est pas résolue pour cela; car la société est bien finie quant à l'achat des marchandises, mais elle ne l'est pas quant à l'effet, parceque l'effet d'une société ne finit que lorsque les affaires ont été liquidées, c'est-à-dire jusqu'à ce que les marchandises étant en magasin aient été vendues, les dettes actives reçues, & les dettes passives payées, ou jusqu'au compte de société qui a été fait entre les associés, & que les effets actifs & passifs aient été partagés entre les associés; & alors la société est finie & est entièrement résolue, parceque les intérêts des dettes passives courent toujours jusqu'au jour qu'elles sont remboursées par la société. Ce qui vient d'être dit est un usage qui se pratique dans le commerce en matière de société. Or, l'usage des marchands & négociants est leur droit, suivant les sentiments de tous les docteurs en droit; & c'est aussi une jurisprudence consulaire qui ne reçoit point de difficulté. De sorte que le juge-conservateur de Lyon a mal jugé de n'avoir condamné les sieurs Patron qu'à payer les intérêts sur le pied de deux pour cent que jusqu'au 17 février 1672, que la faillite de la veuve Greysolon est arrivée, parcequ'ils sont dus sur ledit pied de deux pour cent par paiement, c'est-à-dire huit pour cent par an jusqu'au jour du remboursement des sommes que chacun desdits sieurs Patron fera au tuteur desdits enfants mineurs dudit défunt Claude Greysolon leur pere, & de Marie Patron leur mere.

Délibéré à Paris ce 16 décembre 1688.



ir que la veuve Grey-
date de l'acte de ladite
17 février 1672, que
e dont est appel, mais
ifon en est qu'encore
n'est pas résolué pour
ifes, mais elle ne l'est
orsque les affaires ont
ant en magasin aient
payées, ou jusqu'au
effets actifs & passifs
ie & est entièrement
oujours jusqu'au jour
dit est un usage qui se
age des marchands &
eurs en droit; & c'est
ulté. De sorte que le
es sieurs Patron qu'à
7 février 1672, que
dus sur ledit pied de
an jusqu'au jour du
n fera au tuteur def-
, & de Marie Patron

embre 1688.

PARERE XC.

- I. Si un maître de vaisseau est toujours tenu de représenter le connoissement & la charte-partie de la charge de son vaisseau, & s'il doit être déchargé de la représentation qui lui en est demandée, en disant que la marchandise qui est chargée dessus appartient au propriétaire du vaisseau, & quelle différence il y a entre charte-partie & connoissement?
- II. Si un connoissement doit être réputé bon lorsqu'il fait simplement mention des marchandises que le maître a reçues sur son bord, sans dire de qui?
- III. S'il est de l'usage des négociants hollandois dans leur commerce pour la Moscovie ou ailleurs, de mettre les factures & les connoissements des marchandises sur d'autres vaisseaux que ceux sur lesquels elles sont chargées?

POUR bien résoudre la premiere question proposée, il faut savoir ce que c'est que charte-partie, & ce que c'est que connoissement, & la différence qu'il y a de l'un à l'autre.

La charte-partie est l'acte qui se fait entre un marchand & le bourgeois ou le propriétaire d'un vaisseau, pour faire un voyage. L'on appelle encore ce contrat sur la mer océane *afrétement*, & sur la mer méditerranée *naulis*.

Le connoissement est un acte que le maître du navire donne au marchand chargeur, par lequel il reconnoît avoir reçu dans son bord un nombre de ballots ou caiffes contenant la quantité & qualité des marchandises, pour être consignées ou délivrées à une personne du lieu où le navire doit aller.

On demande, premièrement, ce qu'il faut juger lorsque dans un vaisseau où la charte-partie & le connoissement manquent, le maître déclare que le chargement est pour le compte du propriétaire du vaisseau, & qu'ainsi il n'en a pas besoin.

À quoi l'on répond que si c'est le propriétaire du vaisseau qui a fait le chargement, on ne peut obliger le maître qui est monté sur icelui pour le conduire au lieu destiné, de représenter la charte-partie, parceque le vaisseau appartient au marchand chargeur. Mais si le vaisseau a été *afreté*, c'est-à-dire donné à loyer à un marchand chargeur, le maître doit représenter la charte-partie ou contrat d'*afrétement*.

Si le propriétaire du navire l'a chargé pour son compte, il doit avoir un connoissement qui doit contenir que la marchandise chargée dans le bord appartient au propriétaire, c'est-à-dire la quantité de ballots ou caiffes, la marque & le nom de celui auquel la marchandise doit être consignée. De sorte que si le maître ne représente point ledit connoissement, la marchandise est déclarée de bonne prise, ne servant à rien au maître de dire qu'elle appartient au propriétaire du vaisseau, parcequ'il ne peut être cru sur sa parole; & il n'est cru sur sa parole que quand il déclare que le vaisseau appartient au bourgeois dudit vaisseau, c'est-à-dire le propriétaire, parcequ'il n'a point de charte-partie, pour les raisons qui ont été dites ci-dessus.

Secondement, on demande si un connoissement doit être réputé bon lorsqu'il

fait simplement mention des marchandises que le maître a reçues, & sans dire pour le compte de qui.

A quoi l'on répond qu'il faut absolument déclarer le nom de celui pour le compte duquel la marchandise est chargée, autrement c'est une fraude. En effet, si cela étoit ainsi, le maître d'un navire pourroit prendre de la marchandise dans son bord pour le compte d'un marchand qui est sujet d'un prince ennemi de l'état, qui est confisquable. C'est la jurisprudence des us & coutumes de la mer de toutes les nations de l'Europe: elle est conforme à l'ordonnance maritime du mois d'août 1681.

Troisièmement, on demande s'il est de l'usage du commerce des Hollandois; qui font le commerce en Moscovie ou ailleurs, de mettre les factures & les connoissemens sur d'autres vaisseaux.

A quoi l'on répond que c'est l'usage universel de toutes les nations de l'Europe; que le connoissement est fait triple, l'un qui demeure ès mains du maître du navire, & les deux autres sont mis ès mains du marchand chargeur, lequel en retient un, & il envoie l'autre à celui du lieu auquel la marchandise doit être consignée, & cet usage est conforme aux us & coutumes de la mer, & à l'article III du titre II de l'ordonnance ci-dessus alléguée. Cela se pratique particulièrement pour les voyages de long cours, comme pour Moscovie, Suede, Danemarck, isles françoises de l'Amérique, Canada, Cap-Verd & Côte de Guinée.

La raison pourquoy cela se fait ainsi est, premièrement, parceque si le marchand chargeur a fait assurer la marchandise à lui appartenante, & que le vaisseau vienne à périr en mer, il ne peut obliger les assureurs de lui payer le prix de leur assurance, qu'en justifiant que la marchandise qui étoit chargée sur le vaisseau péri lui appartenoit, & il ne peut faire cette preuve que par le moyen d'un triple du connoissement qui lui a été mis en main par le maître du vaisseau, & sans cela il seroit non-recevable en sa demande. Secondement, parceque si le marchand chargeur a chargé la marchandise pour le compte de celui auquel elle doit être consignée; si ce marchand fait assurer sa marchandise, c'est afin qu'il puisse justifier, comme il vient d'être dit, par le moyen du triple connoissement qui lui a été envoyé par autre voie par le marchand chargeur, son commissionnaire, le montant de sa marchandise assurée. Et à l'égard de l'autre triple du connoissement qui demeure ès mains du maître du vaisseau, c'est pour lui servir à montrer le nombre des ballots & caisses qui ont été chargés dans son bord, qu'il doit consigner & délivrer à celui dénommé dans ledit connoissement, & pour se faire payer du fret convenu par ledit connoissement, ou tant pour balle ou caisse, ou à tant du cent pesant. C'est selon qu'il a été convenu entre le marchand chargeur & le maître.

Fait à Paris ce 8 janvier 1689.



P A R E R E X C I.

I. Si le porteur d'une lettre de change, qui l'a fait protester sur l'accepteur faute de paiement à l'échéance, & qui l'a renvoyée avec le protêt à l'endosseur, au profit duquel elle étoit tirée, peut revenir dans la suite sur l'accepteur & lui en demander le paiement?

II. Si l'endosseur d'une lettre de change, au profit duquel elle est tirée, après avoir signé le contrat d'accord fait avec le tireur de la lettre, qui a fait banqueroute; comme l'acceptant son créancier de la somme contenue dans la lettre, & lui en avoir remis les trois quarts, peut revenir sur l'accepteur de la lettre & lui en demander la valeur?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

JEAN BERIS BERNARD, marchand à Nantes, a tiré lettre de change, le 4 novembre 1687, sur Joffe Bogard son commissionnaire à Paris, de la somme de 2300 livres, payables à usance à l'ordre de Christophe Jouault, aussi marchand à Nantes, lequel auroit passé son ordre à René Morice, son correspondant & commissionnaire à Paris, en ces termes: *Pour moi payez à René Morice, valeur en compte.*

A l'échéance de cette lettre, Morice en auroit demandé le paiement à Bogard, lequel lui dit qu'il ne la pouvoit payer, attendu qu'il ne devoit rien à Bernard, & qu'il ne lui avoit point envoyé de provision pour l'acquitter. Sur cette réponse verbale, Morice fait protester ladite lettre sur Bogard, & ensuite il l'auroit renvoyée avec le protêt à Jouault.

Bernard se seroit absenté & fait faillite le 20 décembre 1687, & le scellé fut apposé en sa maison, & le lendemain 21 desdits mois & an ledit Jouault & autres créanciers dudit Bernard lui donnerent sauf-conduit de sa personne, afin de leur faire connoître l'état de ses affaires, & auroient consenti la levée du scellé; & le lendemain 22 desdits mois & an, le scellé fut levé à la requête dudit Bernard.

Le 24 dudit mois de décembre 1687, Morice auroit fait assigner Bogard par-devant les juge & consuls de Paris, pour se voir condamner à lui payer la somme de 200 livres, mentionnée en la lettre de change en question, où il auroit obtenu sentence par défaut le 30 dudit mois, qui condamne & par corps Bogard à lui payer cette somme.

Bernard ayant fait un état de ses effets, tant actifs que passifs, dans lequel il avoit employé Jouault pour la somme mentionnée en la susdite lettre de change,

Tome II.

O o o

qu'il auroit présenté à Jouault & à ses autres créanciers ; lequel état ayant été par eux vu & examiné le 14 janvier 1688, ledit Bernard auroit fait un contrat d'accord avec Jouault & ses autres créanciers, par lequel ledit Jouault & autres créanciers comparans auroient volontairement fait composition & remise à Bernard des trois quarts de leur dû, & Bernard & sa femme promettent & s'obligent de leur payer l'autre quart sans intérêts, changes & rechanges, ni autres frais, dans un an lors prochain, lequel contrat d'accord auroit été homologué par arrêt du parlement de Bretagne.

Quoique Jouault eût entré dans le contrat d'accord de Bernard le 14 janvier 1688, & qu'il l'eût reconnu par ledit contrat son débiteur, en lui faisant remise des trois quarts du contenu en la lettre de change en question, & en lui donnant terme d'un an pour lui payer l'autre quart; néanmoins ledit Jouault n'auroit pas failli de vouloir contraindre Bogard, sous le nom de Morice, à lui payer les 2300 livres, à laquelle somme il avoit été condamné par la sentence des consuls du 31 décembre 1687: ce qui auroit obligé Bogard de se pourvoir par requête à la cour, par laquelle il auroit demandé être reçu appellant de ladite sentence, attendu qu'il ne devoit rien à Bernard, & qu'il ne lui avoit point envoyé de provision pour payer & acquitter la lettre de change qu'il avoit tirée sur lui: d'ailleurs que ledit Jouault étoit entré dans le contrat d'accord de Bernard pour ladite somme de 2300 livres, & par ce moyen l'avoit reconnu pour son seul & unique débiteur; ainsi, qu'il étoit sans action contre lui Bogard.

Sur laquelle requête seroit intervenu arrêt le 7 septembre 1688, par lequel la cour a reçu Bogard appellant de la susdite sentence des consuls, tenu pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera; ordonne que sur l'appel les parties auront audience au premier jour; cependant fait défenses d'exécuter la sentence rendue par défaut, & faire poursuivre ailleurs qu'en la cour, jusqu'à ce qu'autrement par elle en ait été ordonné, à peine de mille livres d'amende.

Bogard, en vertu des lettres par lui obtenues au grand sceau le 15 dudit mois de septembre 1688, auroit fait assigner en la cour de parlement ledit Jouault, pour voir déclarer commun avec lui l'arrêt qui interviendra sur l'appel qu'il a interjeté de la sentence des juge & consuls de Paris, obtenue par défaut par Morice, & incidents, circonstances & dépendances au profit de Bogard, contre la veuve dudit Morice: ce faisant, en infirmant ladite sentence avec dépens, que ledit Bogard sera & demeurera déchargé du paiement de ladite somme de 2300 livres contenue en la lettre de change en question, tant envers la succession dudit Morice, qu'envers ledit Jouault.

Jouault dit pour défense que Bogard est non-recevable & mal fondé en sa demande, & qu'il en doit être débouté, attendu que, par le contrat d'accord fait par Bernard avec ses créanciers, ledit Jouault s'est réservé tous ses droits, noms, raisons, actions & hypotheques contre ceux qui avoient accepté ladite lettre de change: ainsi après avoir par Bogard accepté ladite lettre de change, il en est devenu le débiteur.

La cause d'entre les parties est en état d'être plaidée. L'on demande avis à monsieur Savary, sur le sujet de la présente contestation, si ledit Bogard est bien fondé en son appel & en la demande par lui intentée contre ledit Jouault, & quel est l'usage dans le commerce des lettres de change, quand celui au profit duquel a été tirée une lettre de change, qui est entré dans le contrat d'accord

quel état ayant été par
fait un contrat d'accord
& autres créanciers
mise à Bernard des trois
obligent de leur payer
frais, dans un an lors
arrêt du parlement de

Bernard le 14 janvier
, en lui faisant remise
on, & en lui donnant
Jouault n'auroit pas
à lui payer les 2300 li-
es consuls du 31 décem-
quête à la cour, par la-
nce, attendu qu'il ne
provision pour payer
leurs que ledit Jouault
omme de 2300 livres,
iteur; ainsi, qu'il étoit

le 1688, par lequel la
ls, tenu pour bien re-
me que sur l'appel les
es d'exécuter la sen-
er, jusqu'à ce qu'au-
amende.

le 15 dudit mois de
t ledit Jouault, pour
appel qu'il a interjeté
par Morice, & inci-
e la veuve dudit Mo-
e ledit Bogard sera &
ivres contenue en la
Morice, qu'envers le-

rial fondé en sa de-
trat d'accord fait par
s droits, noms, rai-
dité lettre de chan-
, il en est devenu le

on demande avis à
si ledit Bogard est
ontre ledit Jouault,
and celui au profit
le contrat d'accord

du tireur, & qui lui a fait remise d'une partie du contenu en la lettre, & donné terme & délai pour payer le surplus, s'il peut ensuite retourner sur l'accepteur pour lui faire payer le contenu en icelle.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le contenu au mémoire ci-dessus, & les piéces y mentionnées, estime qu'il y a deux choses qui forment deux questions sur quoi roule le différend des parties.

La première, si Morice, en faveur duquel Jouault a passé son ordre sur la lettre de change en question, après l'avoir fait protester sur Bogard, & l'avoir renvoyée avec le protêt audit Jouault, avoit action contre Bogard le 24 décembre 1687 pour lui demander le paiement de la somme de 2300 livres contenue en ladite lettre, & pour laquelle il a été condamné par sentence des juge & consuls de Paris, du 31 dudit mois de décembre?

La seconde, si Jouault, après avoir, par acte passé pardevant notaires le 21 décembre 1681, donné sauf-conduit à Bérin Bernard, qui s'étoit retiré le 20 & fait faillite, comme étant son créancier de la somme de 2300 livres, contenue en sadite lettre de change, & après avoir signé le contrat d'accord de Bernard le 15 janvier 1688, & lui avoir par icelui fait remise des trois quarts de son dû, & donné terme & délai d'un an pour payer l'autre quart, si Jouault, dis-je, est tenu de faire cesser la demande qui a été faite à Bogard par Morice pardevant les juge & consuls de Paris le 24 décembre 1687, où il a obtenu sentence de condamnation par corps contre lui le 31 dudit mois, de laquelle il est appellant.

Sur la première question.

Le soussigné estime que dès le moment que celui sur lequel est tirée une lettre de change l'a acceptée, quoiqu'il ne soit point débiteur du tireur, il s'est constitué débiteur envers celui au profit duquel elle est tirée, & envers celui au profit duquel il a passé son ordre; de sorte que celui qui est porteur de cette lettre acceptée, pourvu que l'ordre porte valeur reçue de lui en deniers, marchandises ou autres effets, a action contre l'accepteur: & si l'ordre portoit simplement ces mots, *Pour moi vous paierez à un tel, elle sera bien payée*; en ce cas son action ne seroit que comme procureur du donneur d'ordre pour lui demander le paiement du contenu en la lettre, & l'accepteur est non-recevable à dire qu'il n'est point débiteur du tireur, ou qu'il ne lui a point envoyé de provision à l'échéance pour l'acquitter & payer, parcequ'en acceptant la lettre il s'est obligé d'en payer le contenu. Ainsi il doit payer, sauf son recours, si bon lui semble, contre le tireur, la bonne foi duquel il a suivie. Bien davantage, le porteur de cette lettre, conformément à l'article XII du titre V de l'ordonnance du commerce, du mois de mars 1673, peut en même temps, par la permission du juge, faire saisir les effets non seulement de l'accepteur, mais encore ceux du tireur, & ceux de celui qui a passé l'ordre à son profit, pourvu qu'il lui en ait donné la valeur en deniers, marchandises ou autres effets, comme il vient d'être dit, après toutefois avoir fait protester la lettre sur l'accepteur: autrement il ne le pourroit pas, parceque c'est le protêt qui donne lieu au recours de garantie contre le donneur d'ordre & contre le tireur. Mais le soussigné estime aussi qu'après qu'un porteur de la lettre l'a fait protester sur l'accepteur, & qu'il l'a renvoyée avec le protêt à celui qui a passé l'ordre, soit qu'il ne l'ait passé que pour procurer l'acceptation de la lettre

& le paiement à l'échéance, ou soit qu'il l'ait passé à son profit comme lui en ayant donné la valeur; il n'a pas d'action contre l'accepteur, parcequ'il s'est dévêtu de la lettre, ou comme propriétaire, ou comme procureur, & qu'il en a revêtu celui qui avoit passé l'ordre, de sorte qu'il n'a plus rien en la chose. Ainsi celui qui a passé l'ordre, redevenant le maître & le propriétaire de ladite lettre, peut se pourvoir, ou contre l'accepteur pour en avoir paiement, ou contre le tireur en recours de garantie. Tout ce qui vient d'être dit est une jurisprudence consulaire qui ne reçoit point de difficulté.

On peut appliquer ce qui a été allégué ci-dessus à la question dont il s'agit. Il est dit dans le fait que Bernard a tiré la lettre de change de 2300 livres en question, le 4 novembre 1687, sur Bogard, payable à usance (c'est-à-dire un mois) à l'ordre de Jouault; que Jouault a passé son ordre à Morice, valeur en compte, lequel auroit fait accepter ladite lettre par Bogard; que ledit Morice l'avoit fait protester après l'échéance faite de paiement du contenu en icelle par Bogard. Or, si Morice après avoir fait protester la lettre sur Bogard, l'avoit fait assigner en la juridiction consulaire de Paris, pour se voir condamner à lui payer les 2300 livres y mentionnées, il n'y a pas de doute qu'il n'eût été bien fondé en son action contre Bogard, parcequ'il s'étoit constitué débiteur par son acceptation comme procureur de Jouault, & non comme propriétaire de la lettre, parcequ'il n'en a point donné la valeur audit Jouault, comme il sera dit ci-après; mais Morice, ainsi qu'il est aussi dit dans le fait, après avoir fait protester la lettre sur Bogard après son échéance qui est dès le 5 décembre 1687, l'ayant renvoyée avec le protêt à Jouault, qui n'avoit seulement passé son ordre que pour en procurer l'acceptation & le paiement à son échéance, il est certain, comme il a déjà été dit, qu'il s'est dévêtu dès lors de la lettre, & qu'il en a revêtu Jouault, qui en a toujours été depuis le propriétaire. Ainsi ledit Morice n'avoit plus d'action au 24 dudit mois de décembre qu'il a fait assigner Bogard en la juridiction consulaire de Paris; par conséquent la sentence par lui obtenue par défaut, qui condamne Bogard à lui payer les 2300 livres contenues en la lettre, est de nulle valeur, & ne peut subsister, puisqu'il n'avoit rien en la chose.

En effet, Jouault a toujours été le propriétaire de la lettre, & Morice ne l'a jamais été, parceque pour que Morice en eût été le propriétaire, il eût fallu que Jouault eût passé son ordre en la manière suivante: *Et pour moi vous paierez le contenu de l'autre part au sieur René Morice, valeur reçue de lui en deniers comptants, ou en marchandises, ou autres effets.* En ce cas il n'y a pas de doute que Morice auroit été le propriétaire de la lettre, au moyen de la valeur qu'il en auroit donnée à Jouault; mais Jouault n'a pas passé son ordre sur la lettre en question de la manière ci-dessus, mais seulement en ces termes: *Pour moi payez à monsieur René Morice, valeur en compte.* Or, valeur en compte ne veut dire autre chose sinon que Jouault en envoyant la lettre ainsi endossée à Morice, il l'en a fait débiteur sur son livre journal des 2300 livres portées par la lettre; & par la lettre missive qu'il a écrite à Morice, il lui a mandé qu'il lui remet ladite lettre, qu'il le prie d'en procurer l'acceptation, & à son échéance le paiement, & ensuite le faire créancier sur son livre journal de cette somme. Ainsi l'on voit que cet ordre, en la manière qu'il est conçu, n'a l'effet que d'une simple procuracion, au lieu que celui qui vient d'être donné pour exemple a l'effet d'une cession & transport qui donne la propriété de la lettre à celui au profit duquel l'ordre est passé, au moyen de la valeur qu'il en

fit comme lui en ayant
cequ'il s'est devêtu de
qu'il en a revêtu celui
osé. Ainsi celui qui a
lettre, peut se pour-
s le tireur en recours
e consulaire qui ne re-

on dont il s'agit. Il est
livres en question, le
un mois) à l'ordre de
compte, lequel auroit
oit fait prôtester après
Or, si Morice après
n la juridiction con-
livres y mentionnées,
ontre Bogard, parce-
cureur de Jouault, &
donné la valeur audit
u'il est aussi dit dans
son échéance qui est
Jouault, qui n'avoit
on & le paiement à
est devêtu dès lors de
s été depuis le pro-
it mois de décembre
Paris; par conséquent
lui payer les 2500 li-
ster, puisqu'il n'avoit

e, & Morice ne l'a
ire, il eût fallu que
moi vo s paierez le
eniers comptants, ou
e que Morice auroit
it donnée à Jouault;
e la maniere ci-des-
rené Morice, valeur
que Jouault en en-
sur son livre jour-
ive qu'il a écrite à
rie d'en procurer
e créditur sur son
a maniere qu'il est
ui qui vient d'être
ne la propriété de
la valeur qu'il en

a donnée au donneur d'ordre en deniers, marchandises ou autres effets. De sorte que l'ordre que Jouault a passé sur la lettre en question n'ayant l'effet que d'une simple procuration, Jouault en a toujours été le propriétaire pendant le temps qu'elle n'a point été payée par Bogard à Morice, & que Morice n'agissoit en cela que comme procureur de Jouault. Ce qui vient d'être dit est conforme à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673, car il porte *que les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Et l'article XXIV porte *qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers & compensées par ses redevables.* Or, aux termes de l'article XXIII, l'ordre passé par Jouault à Morice sur la lettre de change en question, n'étant point daté & ne portant point qu'il en a reçu la valeur de Morice en argent, marchandises ou autrement, ne peut passer que pour endossement (c'est-à-dire pour quittance) & non d'ordre & suivant l'article XXIV, la lettre est réputée appartenir à Jouault. Ainsi elle a pu être saisie par ses créanciers & compensée par ses redevables. Cette question a été jugée par deux notables arrêts rendus en la grand'-chambre du parlement: le premier au rapport de monsieur Hervé, conseiller, le 21 mars 1681, qui ordonne que les susdits articles XXIII & XXIV seront exécutés; défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & que l'arrêt, à la diligence du substitut de monsieur le procureur-général au châtelet, seroit lu & publié aux audiences du châtelet & des juge & consuls de Paris, & affiché à la porte du change de ladite ville, ce qui a été exécuté: le second au rapport de monsieur de Genou, le premier septembre 1683, au sujet des ordres en blanc qui étoient sur des lettres de change. De sorte qu'il n'y a difficulté quelconque que l'ordre passé par Jouault au dos de la lettre de change en question, de la maniere ci-devant dite, ne peut passer que pour endossement & non pour ordre, & par conséquent elle est réputée lui appartenir.

En effet, Jouault a si bien été le propriétaire de ladite lettre, que Bernard, qui l'avoit tirée à son profit, s'étant absenté & fait faillite le 20 décembre 1687, il lui auroit, par acte passé pardevant notaires le 21 dudit mois, donné volontairement sauf-conduit de sa personne; ce qu'il n'auroit pas fait s'il n'eût été le propriétaire de la lettre, parcequ'autrement il n'auroit pu signer & donner sauf-conduit à Bernard le tireur au préjudice de Morice, si la lettre lui eût appartenu, parcequ'il n'auroit plus rien eu en la chose. De sorte que l'on voit bien que c'est Jouault qui a fait assigner Bogard en la juridiction consulaire de Paris, sous le nom de Morice, le 24 décembre 1687, suivant l'ordre qu'il en avoit donné à Morice. En effet, dans la sentence du 31 décembre, rendue par défaut contre Bogard, il n'est point dit que lecture ait été faite de la lettre de change ni du protêt d'icelle, mais simplement de l'exploit de demande & de celui donné sur le défaut. Or, il est certain que si Morice eût eu en ses mains la lettre, & qu'il en eût été le propriétaire audit jour 31 décembre 1687, lecture en auroit été faite à l'audience, & il en auroit été fait mention dans la sentence qui fut rendue ledit jour par défaut.

Il y a deux circonstances en cette affaire qui montrent évidemment que c'est Jouault qui a obtenu la sentence des juge & consuls de Paris sous le nom de

Morice. La première est en ce que ladite sentence est du 31 décembre 1687, comme il vient d'être dit. Cependant quinze jours après, qui est le 15 janvier 1688, Jouault a signé le contrat d'accord fait entre Bernard & ses créanciers, par lequel Jouault lui fait remise des trois quarts de la somme de 2300 livres, mentionnées en la lettre de change en question, de laquelle il s'est dit créancier, & lui donne terme & délai d'un an; ce qui marque sans contredit que Jouault étoit le maître & le propriétaire de la lettre & du protêt quinze jours après que cette sentence par défaut a été rendue. La seconde circonstance est en ce que Morice n'a point fait exécuter cette sentence de son vivant, ni sa veuve après son décès, jusqu'au mois de septembre 1686, que Bogard a obtenu l'arrêt de la cour qui le reçoit appellant de ladite sentence, & qui fait défenses de l'exécuter. Or, peut-on croire, si la lettre eût appartenu à Morice, qu'il eût laissé cette sentence sans exécution de son vivant, & sa veuve après son décès pendant huit mois? c'est ce qui ne tombera pas sous le bon sens. Et en effet, l'usage est que dès le moment que le porteur de lettre l'a fait protester, il retourne sur celui qui a passé l'ordre à son profit, & il en a payé la valeur pour s'en faire rembourser, avec les changes & rechanges & frais du protêt, parcequ'il ne veut pas s'engager dans un procès & faire des poursuites contre l'accepteur. Et c'est ce qui a fait Morice, parceque la lettre ne lui appartenoit pas, comme il a été dit ci-devant. Que si bien il a fait assigner Bogard, ce n'est que comme procureur, suivant l'ordre qu'il en a reçu de Jouault; depuis lui avoir renvoyé ladite lettre & le protêt. De sorte que, pour toutes les raisons ci-dessus déduites, le soussigné estime que Bogard est bien fondé en l'appel par lui interjeté de la susdite sentence des consuls, rendue par défaut contre lui, & que ladite veuve Morice doit être déboutée de la demande portée par ladite sentence, avec dépens.

Sur la seconde question.

Le soussigné estime que Jouault ayant toujours été le maître & le propriétaire de la lettre de change dont il s'agit, comme il a été montré sur la précédente question, il avoit action tant contre Bogard l'accepteur, que contre Bernard le tireur. Ainsi il pouvoit en même temps poursuivre en justice Bogard qui s'étoit constitué son débiteur par son acceptation, pour avoir paiement des 2300 livres contenues en ladite lettre, & se pourvoir contre Bernard en recours de garantie faute de paiement d'icelle. De sorte que Jouault a pu sans déroger aux droits & actions qu'il avoit contre Bogard, par l'acte du 21 décembre 1687, donner fauf-conduit à Bernard, qui s'étoit absenté & fait faillite le jour précédent. Bien davantage, il a pu assister à la levée des scellés apposés en sa maison, & à l'inventaire qui s'est fait de tous ses biens & effets, & prendre communication de tous les livres, pour voir l'état des affaires de Bernard, sans déroger à son action contre Bogard; & jusques-là, suivant l'usage qui se pratique en ces sortes de rencontres par les banquiers & négociants, il pouvoit opter pour son débiteur, ou Bernard qui avoit tiré la lettre à son profit, & auquel il en avoit donné la valeur, ou Bogard l'accepteur qui s'étoit constitué son débiteur au moyen de son acceptation.

Mais le soussigné estime aussi que Jouault ayant signé & étant entré dans le contrat d'accord fait entre Bernard & ses créanciers, le 14 janvier 1688, &

1 décembre 1687, qui est le 15 janvier & ses créanciers, par 300 livres, mentionné créancier, & lui que Jouault étoit le après que cette sentence que Morice n'a après son décès, jusque de la cour qui le révoquer. Or, peut-on sentence sans exécution? c'est ce qui n'est le moment que le l'ordre à son profit, changes & rechanges procès & faire des parce que la lettre ne l'a fait assigner Bogard reçu de Jouault, pour toutes les raisons fondées en l'appel par défaut contre lui, & portée par ladite sen-

& le propriétaire sur la précédente contre Bernard le Bogard qui s'étoit ent des 2300 livres recours de garantie payer aux droits & 1687, donner sauf-jur précédent. Bien son, & à l'invention de tous payer à son action ces sortes de renson débiteur, ou t donné la valeur, en de son accep-

ent entré dans le janvier 1688, &

que par icelui ayant fait remise des trois quarts des 2300 livres contenues en la lettre de change en question, & donné terme & délai d'un an pour lui payer l'autre quart, il n'a plus d'action contre Bogard, parcequ'il a pris & reconnu volontairement Bernard pour son seul & unique débiteur. La raison en est, que Bogard ayant fait réponse, lorsqu'on a fait protester sur lui la lettre, qu'il ne pouvoit payer le contenu en icelle, parcequ'il n'étoit point débiteur de Bernard, & qu'il ne lui avoit point envoyé de provision pour l'acquitter, Jouault ne pouvoit faire remise à Bernard des trois quarts des 2300 livres portées par la lettre, ni lui donner délai d'un an pour payer l'autre quart au préjudice de Bogard, parcequ'il auroit eu son action récursoire sur Bernard, supposé qu'il eût payé ladite somme de 2300 livres, ou à Morice, auquel l'ordre étoit passé par Jouault, ou à Jouault, au profit duquel la lettre avoit été tirée par Bernard, comme en étant redevenu le maître lorsque Morice lui avoit renvoyé la lettre de change & le protêt.

En effet, si la prétention de la veuve Morice avoit lieu, & que Bogard lui payât les 2300 livres portées par la lettre de change en question, il en arriveroit deux inconvénients considérables: l'un que Jouault, qui a signé le contrat d'accord de Bernard, recevrait de lui la somme de 575 livres, qui est le quart de la somme de 2300 livres pour laquelle il est entré en son contrat d'accord, dont il profiteroit; l'autre est en ce que Bogard ne pourroit demander à Bernard les 2300 livres qu'il auroit payés, puisqu'il ne lui devoit rien. La raison en est, que Jouault étant entré dans le contrat d'accord de Bernard pour ladite somme de 2300 livres, Bernard est quitte de l'obligation à laquelle il s'étoit engagé envers Bogard par la lettre missive qu'il lui a écrite, de lui faire tenir provision pour payer cette somme mentionnée en la lettre de change qu'il avoit tirée sur lui. De sorte que, supposé encore une fois que Bogard eût payé la susdite somme de 2300 livres à la veuve Morice, & qu'il en demandât le paiement à Bernard, ledit Bernard auroit raison de lui dire: Je ne vous dois rien, parcequ'ayant laissé protester la lettre de change que j'avois tirée sur vous, laquelle ayant été renvoyée avec le protêt à Jouault par Morice, auquel il avoit passé son ordre, il en est redevenu le propriétaire, au moyen de quoi il a signé & est entré dans le contrat d'accord que j'ai fait avec mes créanciers pour ladite somme de 2300 livres. Ainsi je ne puis pas payer deux fois la même somme. Or il est certain que Bernard seroit bien fondé en ses défenses. En effet, il a été jugé par arrêt du parlement de Paris de 1609, prononcé en robes rouges, qu'un débiteur ayant été reçu à payer une partie des dettes de ses créanciers, les autres créanciers ne pouvoient pour le surplus s'adresser aux fidéjusseurs ou cautionnés. D'ailleurs, il est de l'usage parmi les banquiers, marchands & négociants, non seulement de ce royaume, mais encore de Hollande, d'Angleterre & autres pays étrangers, que quand le tireur ou l'accepteur d'une lettre de change a fait faillite, ou tous deux en même temps, le porteur de la lettre doit opter de prendre pour son débiteur ou le tireur ou l'accepteur. C'est une jurisprudence consulaire qui ne reçoit aucune difficulté. En effet, il y a eu deux sentences rendues par les prieurs & consuls de la ville de Rouen, les 23 novembre & 4 décembre 1680, sur une contestation entre les nommés Maubogne & le Tellier, sur une option. Par la première desdites sentences il auroit été dit que Maubogne viendroit, le vendredi suivant, passer sa déclaration d'opter auquel des deux, à Moutons ou Hayes (dont l'un étoit le tireur, &

l'autre l'accepteur d'une lettre de change), il s'arrêteroit; & par la seconde il auroit été ordonné que ledit Maubogne satisferoit à opter dans le jour, à faute de quoi il auroit été émis de ses lettres d'appel, lequel auroit été mis au néant par arrêt du parlement de Rouen du 27 janvier 1683. Or, l'option est fondée non seulement sur les deux inconvénients ci-dessus allégués, mais encore sur d'autres qui seroient longs à déduire, & que le soussigné a traités dans deux Pareres ou Avis qui lui ont été demandés es années 1680 & 1683, sur le sujet de l'option, lesquels deux Pareres ou Avis on peut voir dans ce livre qu'il a donné au public au mois de septembre dernier, intitulé, *Pareres ou Avis & Conseils sur les plus importantes affaires du Commerce*, aux pages 75 & 387, où l'on verra la question de l'option traitée à fond.

Jouault dit pour défenses, contre la demande à lui faite par Bogard, que ledit Bogard en doit être débouté, d'autant, dit-il, que par le contrat d'accord que Bernard a fait avec ses créanciers, lui Jouault s'est réservé tous ses droits, noms, raisons, actions & hypotheques contre ceux qui avoient accepté ses lettres de change, au moyen de quoi Bogard ayant accepté la lettre de change en question, il en est devenu le débiteur. A quoi on répond, premièrement, que par l'acte du 21 décembre 1687, que Jouault a signé, les créanciers y dénommés donnent sauf-conduit de la personne de Bernard, sans déroger, nuire ni préjudicier aux hypotheques, droits & actions desdits créanciers contre toutes & telles personnes qu'il appartiendra, même vers les accepteurs des lettres de change tirées par ledit Bernard, dont & de quoi ils font une expresse réserve, parceque, pendant le temps dudit sauf conduit, ledit Bernard fera un état au vrai de tout ses effets & crédits. Or, cette clause dans l'acte de sauf-conduit étoit juste, parcequ'il étoit raisonnable que les créanciers vissent l'état des effets tant actifs que passifs de Bernard pour se déterminer ensuite sur l'option qu'ils auroient à faire de prendre pour leur débiteur, ou Bernard le tireur, ou les accepteurs des lettres de change que Bernard avoit tirées à leur profit sur lesdits accepteurs; mais après que lesdits créanciers ont eu pris communication de cet état, & qu'ils ont opté de prendre pour leur débiteur Bernard au moyen du contrat d'accord qu'ils ont fait avec lui le 14 janvier 1688, ils n'ont plus d'action contre les accepteurs des lettres de change, dont ils étoient porteurs, pour les raisons ci-dessus alléguées. Ainsi, les créanciers n'ont pu faire cette réserve par ledit contrat d'accord, parcequ'elle est injuste & frauduleuse, & faite au préjudice des accepteurs, auxquels elle ne peut nuire ni préjudicier. D'ailleurs lesdits créanciers n'ont pas pu donner & retenir; car si cette clause avoit son effet, il se trouveroit qu'ils ne remettroient rien à Bernard si les accepteurs sur qui il a tiré étoient ses redevables. En effet, ledit Bernard a été remis en tous ses biens par lesdits créanciers, au moyen du quart qu'il s'est obligé de leur payer. Et supposé que tous les accepteurs ne fussent pas débiteurs de Bernard, lorsqu'il a tiré sur eux les lettres de change pour lesquelles lesdits créanciers sont entrés dans son contrat d'accord, qui les avoient acceptées pour lui faire honneur, & qu'ils ont laissé protester, parceque Bernard ne leur a pas envoyé de provision pour les acquitter, & que lesdits créanciers, en vertu de cette clause apposée dans le contrat d'accord, fissent payer le contenu esdites lettres de change, lesdits accepteurs ne retourneroient-ils pas sur Bernard pour lui en demander le paiement? Si cela étoit ainsi, il se trouveroit que les porteurs de lettres seroient entièrement payés de

de leur dû, & que Bernard n'auroit pas d'effets assez suffisants pour payer le quart du dû de ses autres créanciers qui ne le sont que par billets ou promesses, & c'est ce qui lui causeroit une seconde faillite. De sorte que l'on voit que cette réserve dans le contrat est vicieuse, & qu'elle est contraire à la droite raison, & ce pour les raisons ci-dessus alléguées; & il ne peut y avoir en justice aucune difficulté, puisque pareille question a été jugée par l'arrêt de la cour de l'année 1609, ci-dessus cité, & que suivant l'usage du commerce, Jouault ayant opté Bernard pour son débiteur, il n'a point d'action contre Bogard, accepteur de la lettre en question.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit que Jouault ayant opté & pris pour son seul & unique débiteur Bernard, qui avoit tiré la lettre de change en question à son profit, au moyen de ce qu'il a signé, & est entré dans son contrat d'accord du 14 janvier 1688, & que par icelui il lui a fait remise des trois quarts des 2300 livres portées par ladite lettre de change, & donné terme & délai d'un an pour lui payer l'autre quart, ledit Jouault est demeuré sans action contre Bogard, accepteur de ladite lettre; ainsi il doit s'imputer à lui-même l'option qu'il a faite du dit Bernard pour son débiteur. Et partant, le soussigné estime que Bogard est bien fondé en la demande par lui intentée contre ledit Jouault, & qu'elle lui doit être adjugée avec dépens.

Délibéré à Paris ce 13 janvier 1688



P A R E R E X C I I.

- I. *Un négociant françois tire une lettre de change sur un autre négociant étranger, payable au domicile d'un troisieme. Le dernier laisse protester la lettre à l'échéance, disant qu'il n'a point reçu de provision de celui sur qui elle étoit tirée; il offre néanmoins d'en payer la valeur au porteur pour le compte & honneur du tireur & du premier endosseur, & la paie actuellement. Il donne avis ensuite au-tireur de la lettre de ce qu'il a fait. L'on demande si ce troisieme négociant, qui a payé la lettre pour le compte & honneur du tireur & du premier endosseur, étoit tenu de leur renvoyer la lettre avec le protêt, avant que d'avoir été remboursé par l'un d'eux de la valeur de la lettre par lui payée?*
- II. *Si le négociant qui a payé la lettre en ayant averti le tireur, le premier endosseur étoit obligé d'en faire dénoncer le protêt audit tireur dans le temps porté par l'ordonnance?*
- III. *Si un négociant qui tire une lettre de change sur un autre négociant insolvable, que le dernier n'a point acquittée, n'en est pas garant envers celui au profit duquel il a tiré la lettre?*
- IV. *Si la lettre missive d'un négociant ne peut pas servir de preuve contre lui en justice?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

L 9 février 1683, Joseph Coroller, banquier à Morlaix, a tiré deux lettres de change sur James Benett, de Sarum, ville d'Angleterre, l'une de 500 écus & l'autre de 700 écus, à 56 deniers sterling pour écu, payables à l'ordre de François Harfcouet, banquier audit Morlaix, à deux usances & demie, valeur reçue de lui, en la maison & domicile de Thomas Papillon, marchand à Londres.

Coroller ayant dit à Harfcouet qu'il appréhendoit que lesdites deux lettres revinssent à protêt faute de paiement, ledit Harfcouet par sa lettre missive, écrite à Papillon le 13 août 1683, l'auroit prié qu'en cas que Benett ne lui remît pas le fonds pour acquitter lesdites deux lettres, montant ensemble à 1200 écus, à leur échéance, de les payer pour son honneur, & de tirer son remboursement sur lui, payable dans la ville de Paris.

Lesdites deux lettres n'auroient point été acceptées par Benett, & elles furent protestées faute de paiement à Londres, au domicile dudit Papillon, où elles étoient payables, le 17 avril 1683, style d'Angleterre. Lequel Papillon auroit dit

& déclaré qu'il ne les pouvoit payer, parceque Benett ne lui avoit point envoyé de provision.

Papillon, au bas des deux protêts, auroit dit & déclaré vouloir payer lesdites deux lettres pour le compte d'Harcouet, premier endosseur, & de Coroller le tireur. Et en effet il paya au porteur desdites deux lettres les 500 écus & 700 écus portés par icelles, & retira lesdits deux protêts.

Papillon, par sa lettre missive du 19 du mois d'avril, style d'Angleterre, manda à Harcouet qu'il avoit payé pour son honneur & celui de Coroller lesdites deux lettres de change par lui endossées, qui avoient été bien & dûement protestées; mais qu'il n'avoit pas retiré les protêts pour épargner les frais, qu'il écrira le même soir à Coroller, & comme il attendoit de recevoir de ses effets, qu'il différerait à retirer son déboursé pour une semaine; cependant qu'il prie Harcouet d'en prendre la note.

Harcouet auroit remis à Papillon trois lettres de change directement sur Londres, & le prie par sa lettre missive de les faire accepter & garder à son ordre.

Le 10 mai 1683, Harcouet auroit été obligé de s'absenter, & ses créanciers lui ayant donné sauf-conduit de sa personne le 29 dudit mois de mai, il écrivit conjointement avec les directeurs de ses créanciers à Papillon, & lui manda que Coroller lui avoit dit que c'étoit pour son compte qu'il avoit payé les 500 & 700 écus pour son honneur, & non pour celui d'Harcouet, dont il étoit bien aisé; qu'ainsi il le prioit de délivrer aux sieurs Carbonnel de Londres les trois lettres de change qu'il lui avoit remises, lesdits créanciers voulant se servir d'eux pour en procurer le paiement.

Le 28 dudit mois de mai, style d'Angleterre, Papillon fit réponse audit Harcouet, & lui manda qu'il a payé les 500 & 700 écus sur son ordre pour son honneur, aussi-bien que pour le compte de Coroller, desirant retenir l'un & l'autre jusqu'à ce qu'il fût remboursé, & qu'il ne pouvoit se dessaisir des trois lettres de change, que Harcouet lui a remises, qu'il ne fût remboursé & satisfait desdits 1200 écus. Ledit Papillon a continué de dire les mêmes choses par plusieurs lettres missives qu'il a écrites à Harcouet, qu'il avoit fait arrêt sur les effets qu'il avoit en Angleterre sur lui, suivant le statut de banqueroute, pour, par ce moyen, suivant l'usage d'Angleterre, se faire payer desdits 500 & 700 écus.

Harcouet, par sa lettre missive écrite à Papillon le 24 août 1683, lui a mandé qu'il avoit manqué de ne lui avoir pas envoyé les deux protêts desdites deux lettres de change, afin de les faire notifier à Coroller le tireur dans le temps porté par l'ordonnance de 1673, & par conséquent que les 1200 écus demeureroient pour son compte, sauf son recours contre ledit Coroller, & qu'il ne pouvoit se faire payer & rembourser sur les effets de lui Harcouet.

Papillon, par sa lettre missive du 23 dudit mois, style d'Angleterre, en réponse de celle ci-dessus, manda à Harcouet qu'il lui a donné avis du commencement; & qu'il n'étoit pas raisonnable, dans l'état où étoient ses affaires, de lui délivrer les actes des protêts avant qu'on l'eût remboursé, & qu'il rendroit les lettres & les protêts sitôt qu'il seroit payé, & non autrement.

Au mois d'août 1683, il y a eu une action intentée pardevant les juge & consuls de Morlaix, pour venir compter entre lesdits Harcouet & Coroller, où

tre négociant étranger
protester la lettre à l'é-
qui elle étoit tirée; il
& honneur du tireur
ensuite au tireur de la
, qui a payé la lettre
toit tenu de leur ren-
l'un d'eux de la va-

le premier endosseur
ps porté par l'ordon-

ociant insolvable, que
au profit duquel il a

contre lui en justice?

T E R.

tiré deux lettres de
500 écus & l'autre
de François Harf-
reque de lui, en la

deux lettres re-
missive, écrite à
remet pas le fonds
, à leur échéance,
lui, payable dans

, & elles furent
illon, où elles
pillon auroit dit

ils seroient convenus, & nommé des arbitres, & lesdits juge & consuls auroient nommé un sur-arbitre pour régler leurs différends par leur sentence du 17. dudit mois d'août, & le 20 septembre suivant, Coroller auroit pris communication des piéces de Harfcouet : mais les grandes affaires que Harfcouet a eues avec la veuve Belin son associé, & avec plusieurs de ses créanciers, ont été cause qu'il n'a pu régler les difficultés & affaires qu'il a avec Coroller, tant au sujet desdits 500 & 700 écus, que d'autres parties en contestation, parceque Harfcouet n'a pu avoir la jouissance de ses papiers qu'en juillet 1685.

Pendant cette instance, Coroller se seroit joint avec quelques créanciers d'Harfcouet, & se seroit pourvu au parlement de Bretagne, se disant son créancier, pour faire casser le contrat d'accord qu'il avoit fait avec ses créanciers, où Harfcouet a fait voir, par le compte qu'il a produit, que Coroller étoit son débiteur, dans lequel compte ledit Harfcouet a employé en son débit les 1200 écus, & tous les frais qu'il a payés à Papillon.

Pendant ce procès au parlement de Bretagne, Harfcouet a reçu plusieurs lettres milives de Papillon.

La première, du 9 septembre, style d'Angleterre, par laquelle Papillon mande à Harfcouet que le commis de Coroller lui a dit avoir arrêté compte avec Benett son maître, sur qui les deux lettres de 500 & 700 écus étoient tirées, & avoir pris une obligation de Benett pour la solde dudit compte au mois d'août 1683.

La seconde, du 23 décembre audit an 1683, style d'Angleterre, à laquelle est joint un compte que Papillon envoie à Harfcouet de ses prétentions pour son remboursement desdites deux lettres de 500 & 700 écus, montant à 338 livres 11 sous 4 deniers sterling, & il mande qu'en vertu du statut de banqueroute qu'il avoit pris contre ledit Harfcouet, il avoit touché de ses effets à Londres 167 livres 8 sous 6 deniers sterling, & lui donne avis avoir tiré sur lui pour reste de son remboursement desdits 1200 écus, & 171 livres 2 sous 10 deniers sterling à 53 trois quarts deniers sterling pour écu monnoie de France, qui font 764 livres 1 sou, payables à deux usances.

La troisième, du 4 février 1686, style d'Angleterre, par laquelle Papillon prie Harfcouet d'acquitter sa lettre de 764 livres 1 sou, afin qu'on lui rende les lettres de 500 & 700 écus, pour avoir son recours contre Coroller tireur d'icelles.

La quatrième, du 8 dudit mois de février, style d'Angleterre, par laquelle Papillon mande la même chose à Harfcouet, & que Coroller ne lui avoit rien remboursé; néanmoins Coroller avoit dit aux directeurs des créanciers d'Harfcouet que Papillon avoit payé lesdites deux lettres de ses deniers.

La cinquième, du 24 mai 1686, style d'Angleterre, par laquelle il mande à Harfcouet les mêmes choses, & en outre qu'il se souviene que James Benett de Sarum n'étoit pas tout-à-fait failli ou absent au temps qu'il a payé les deux lettres de change de 500 & 700 écus sur lui pour le prêt pour honneur, mais qu'il étoit en mauvais état, parcequ'il ne donnoit pas satisfaction à ses créanciers, comme il devoit; ce qui étoit cause que Coroller avoit un homme à Sarum, nommé Bescout, pour le poursuivre à satisfaire ce qu'il devoit; que ce n'est pas à lui Papillon à faire cette attestation, mais qu'il y avoit bien des lettres de Coroller & autres qui le vérifieroient, dont Harfcouet pourroit avoir des copies ou les originaux quand il seroit besoin.

Le premier avril 1686, Harfcouet auroit payé la lettre de 764 livres 1 sou que Papillon avoit tirée sur lui le 13 décembre 1683, pour telle & parfait paiement desdites lettres de 500 & 700 écus; en même temps le porteur de la lettre lui remit des mains lesdites deux lettres avec les protêts.

Et la sixième lettre missive, écrite par Papillon à Harfcouet, est du 7 avril 1686, style d'Angleterre, par laquelle il lui mande avoir en avis du paiement qu'il avoit fait de sa lettre de 764 livres 1 sou; & en outre qu'il a envoyé une des lettres missives que Coroller lui a écrites, aux sieurs Propter & Surdirulx (qui étoient ses correspondants à Morlaix), qui lui en donnoient copie & lui seroient voir l'original, & que si Harfcouet en avoit besoin d'autres, il écrirait à Michel, qui étoit son commis à Londres, de les chercher; que c'étoit tout ce qu'il pouvoit lui dire pour le présent, & que par là il verra qu'il desire faire droit à chacun. Il faut observer que Papillon s'étoit retiré à Utrecht pour des raisons particulières.

Mais d'autant que la lettre missive dont lui parle Papillon par sa lettre missive du premier avril 1686 ci-dessus, est importante pour la décision du différend des parties, concernant lesdites lettres de change de 500 & 700 écus & protêt en question, il est nécessaire d'en mettre en cet endroit la copie.

M. Papillon.

A Morlaix, ce 14 avril 1683.

« Je me donnaï l'honneur de vous écrire le dernier ordinaire au sujet des affaires du sieur Benett, que je consentois que mon serviteur Jacques Bescont eût accordé aux points & conditions que vous avez réglés avec ledit Benett; ainsi ce sera une affaire faite en peu de temps ».

« Mais pour l'autre de la veuve Belin & Harfcouet, au nom de Dieu je vous conjure de vouloir m'y servir; vous le pouvez, puisque vous êtes nanti de beaucoup par leurs remises dont vous vous ferez payer infailliblement, & pouvez tous jours soutenir avec vérité que lesdites lettres de 500 & de 700 écus sur Benett, du 9 février, que vous les avez payées d'ordre & pour le compte desdits Belin & Harfcouet, & les leur passer à compte sur ce que recevrez de leurs effets. Et après cela qu'ils viennent me demander remboursement desdites deux lettres de 500 & 700 écus, je leur en ferai bon sur environ 8000 livres qu'ils me doivent, & que je perdrai si vous n'avez la charité & générosité de m'y servir comme vous le pouvez; car vous savez que la veuve Belin & Harfcouet vous avoient donné ordre d'acquitter pour leur compte lesdites deux lettres, & tantant ce seroit une grande injustice que l'on me feroit, si on les passoit à mon compte, vu que je n'en ai jamais reçu la valeur desdits Belin & Harfcouet. Enfin si jamais je puis reconnoître une pareille obligation, vous verrez que je ne suis pas un ingrat, & dans votre affaire avec le sieur C.

« qui est à présent ici, je vous y servirai efficacement; car je prévois bien entre nous qu'il aura de la peine à payer: mais si je l'entreprends, & que vous m'envoyiez vos papiers, j'ai assez de pouvoir & d'amis ici pour le faire marcher droit ».

Harfcouet a présenté à la cour de parlement de Bretagne, comme il a été ci-devant dit, le compte d'entre lui Coroller, dans lequel il le débite desdits 1200 écus, & tous les frais.

Coroller dit pour défenses que Harfcouet est non-recevable en sa demande,

d'autant qu'il ne lui a pas notifié les protêts faits desdites deux lettres de change dans le temps porté par les articles IV, IX, X, XIII, XIV, XV, XXI & XXXII, du titre V de l'ordonnance de 1673, & en outre qu'il y a un régleme[n]t du parlement de Bretagne du 2 décembre 1665, dont l'article VI porte « que les protêts » des lettres de change seront faits de négociants à négociants, & que les porteurs desdites lettres seront tenus & obligés de les faire notifier aux tireurs & endosseurs à leur domicile, savoir, dans les villes de la province, Paris & Rouen, dans trois mois; hors la province, dans les villes autres que celles ci-dessus, dans six mois, & hors le royaume dans l'an; & lesdits temps passés, les tireurs en demeure-ront déchargés ». Ainsi Coroller prétend n'être pas dans l'obligation de rembourser à Harscouet les 500 & 700 écus portés dans les deux lettres de change en question, & qu'elles doivent demeurer pour son compte, parceque Benett, sur lequel il a tiré lesdites deux lettres, lui doit.

A quoi Harscouet répond, premièrement, qu'à l'échéance desdites deux lettres de 500 & 700 écus Benett, sur qui elles étoient tirées pour les payer à Londres au domicile de Papillon, n'avoit point envoyé provision audit Papillon pour les payer & acquitter, ayant déclaré, par les protêts qui sont faits à la requête du porteur desdites lettres, qu'il n'avoit pas de fonds pour les payer, & ne les a payées que sur protêt pour compte de Coroller tireur, & d'Harscouet premier endosseur. Harscouet soutient qu'il n'étoit point obligé de demander le paiement à Benett, demeurant à Sarum, ville d'Angleterre, mais seulement à Londres chez Papillon, au domicile duquel elles étoient payables, lequel avoit déclaré n'avoit pas le fonds pour les payer. Ainsi encore que Coroller dise que Benett lui doit le fonds, ledit Benett ayant manqué de l'envoyer à Papillon, où les lettres se devoient payer, il ne peut renvoyer Harscouet sur Benett, quoique les diligences ne soient pas faites dans le temps prescrit par l'ordonnance pour les protêts & notifications d'iceux; & de plus, qu'il y a cinq ans que ledit Coroller est entré en discussion de compte avec Harscouet, dans lequel il l'a débité desdits 500 & 700 écus, & que les protêts étoient faits chez Papillon dans le temps requis.

2°. Que Papillon attendoit des effets de Coroller tireur, ainsi que porte sa lettre missive écrite à Harscouet le 19 avril 1683, style d'Angleterre; ce qui prouve évidemment qu'il n'avoit pas de fonds lors de l'échéance desdites deux lettres: lequel Papillon voyant que Coroller ne lui envoyoit point de provision, il s'est attaché à Harscouet pour avoir son remboursement, & ce à la sollicitation & priere de Coroller, comme il se voit par sa lettre missive du 14 août 1683.

3°. Que Papillon ayant donné avis à Coroller, aussi-bien qu'à Harscouet des protêts faits desdites deux lettres de change, & qu'il les avoit payées sous protêt pour l'honneur de l'un & de l'autre, il n'étoit point tenu de lui faire notifier lesdits protêts.

4°. Que Coroller ayant fait arrêter le compte de Benett par son domestique, & après avoir pris de lui des obligations ou promesses, il l'a reconnu pour son débiteur, & par ce moyen il s'est chargé de rembourser les deux lettres qu'il avoit tirées sur ledit Benett.

5°. Que Coroller ayant tiré lesdites lettres sur Benett, qui étoit insolvable, & partant mal en ses affaires à l'échéance d'icelles, ainsi il étoit hors d'état d'envoyer provision à Londres à Papillon pour les acquitter, & partant Harscouet n'étoit

point obligé de faire aucune diligence contre Benett au domicile dudit Papillon, où elles étoient payables.

6°. Que Coroller a si bien reconnu qu'il devoit rembourser les 500 & 700 écus portés par lesdites deux lettres à Papillon, qu'il lui a mandé, par sa lettre du 14 août 1683, de se faire payer sur les effets que Harfcouet avoit en Angleterre, & que quand il iroit lui demander son remboursement des 500 & 700 écus, qu'il lui en fera bon sur environ 8000 livres qu'il lui doit; & après cela Coroller est mal fondé à lui alléguer une fin de non-recevoir contre Harfcouet, faute de lui avoir fait notifier les protêts desdites deux lettres dans le temps porté par l'ordonnance de 1673, & par le règlement du parlement de Bretagne de 1665.

7°. Et enfin, supposé que Harfcouet eût été tenu & obligé de faire notifier lesdits deux protêts à Coroller dans le temps de l'ordonnance, il n'étoit pas en état de le faire, à cause du désordre de ses affaires où il étoit.

On demande avis à monsieur Savary sur le contenu au présent mémoire, si Coroller n'est pas tenu & obligé de rembourser à Harfcouet les 500 & 700 écus portés par lesdites deux lettres de change, avec les change & rechange, intèrêts, frais & dépens.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, estime qu'il y a quatre choses en cette affaire qui forment autant de questions d'où dépend la décision du différend des parties.

La premiere est de savoir si les deux lettres de change en question tirées par Coroller sur Benett, demeurant à Sarum, ville d'Angleterre, payables à l'ordre de Harfcouet, au domicile de Papillon à Londres, que ledit Benett n'a point acceptées, & ayant été protestées à l'échéance faute de paiement, ledit Papillon ayant déclaré qu'il ne les pouvoit payer, parceque Benett ne lui avoit point envoyé de fonds pour cela, & ensuite ayant payé les 500 & 700 écus au porteur desdites lettres sur le protêt pour l'honneur de Coroller le tireur, & celui d'Harfcouet, premier endosseur, si, dis-je, Papillon étoit tenu & obligé d'envoyer les lettres & les protêts à Harfcouet avant d'être remboursé desdits 500 & 700 écus?

La seconde, Papillon ayant mandé à Coroller qu'il avoit payé & acquitté lesdites deux lettres pour son honneur & pour celui d'Harfcouet, au profit duquel il les avoit tirées, & qui les avoit endossées de ses ordres; si Harfcouet étoit tenu & obligé de faire notifier lesdits protêts à Coroller dans le temps porté par l'ordonnance de 1673, & si, au défaut de l'avoir fait, Coroller peut lui alléguer la fin de non-recevoir portée par ladite ordonnance: ainsi, que lesdites deux lettres lui doivent demeurer pour son compte, à ses risques, périls & fortunes?

La troisieme, Benett étant insolvable lorsque Coroller a tiré les deux lettres en question sur lui, ainsi qu'il n'étoit point en état d'envoyer de provision à Papillon pour les payer & acquitter, supposé que Harfcouet eût été tenu de notifier les protêts desdites lettres à Coroller dans le temps de l'ordonnance; & quoiqu'il ne l'ait pas fait, si, faute de l'avoir fait, Coroller est tenu & obligé à la garantie desdites deux lettres?

Et la quatrieme, après que Coroller, par sa lettre missive du 14 août 1683, a prié Papillon de soutenir qu'il avoit payé lesdites deux lettres d'ordre & pour compte de Harfcouet, & de passer les 500 & 700 écus au compte de la veuve Belin son as-

sociée, sûr qu'il recevoit de leurs effets, & s'ils venoient à lui demander le remboursement desdites sommes, qu'il leur en feroit bon sur environ 8000 livres qu'ils lui devoient: enfin, après que Coroller a compté avec Benett depuis que Papillon a payé lesdites lettres pour son honneur, aussi-bien que pour celui d'Harfcouet, & qu'il a reçu dudit Benett des obligations ou promesses pour le paiement de ce qu'il lui devoit pour la solde dudit compte: après tout cela, dis-je, si Coroller est bien fondé d'alléguer la fin de non-recevoir contre Harfcouet, faute de lui avoir fait notifier les protêts desdites deux lettres dans le temps porté par l'ordonnance?

Sur la premiere question,

Le soussigné estime que Papillon ayant payé sur protêt les 500 & 700 écus mentionnés auxdites deux lettres de change en question pour l'honneur de Coroller tireur, & celui d'Harfcouet, premier endosseur, il n'étoit point tenu ni obligé d'envoyer les protêts ni les lettres à Harfcouet (qui lui avoit mandé que si Benett ne lui envoyoit point de provision pour acquitter lesdites lettres, il les payât pour son honneur), d'autant que lesdits protêts & lettres étoient ses titres pour demander son remboursement desdits 500 & 700 écus à Coroller aussi-bien qu'à Harfcouet; parcequ'encore que Coroller n'eût point mandé à Papillon qu'au cas que Benett ne lui envoyât provision à l'échéance pour acquitter lesdites lettres, il les payât pour son honneur, néanmoins il pouvoit les payer pour son honneur aussi-bien que pour celui d'Harfcouet, quand même il ne lui auroit point mandé de ce faire; d'autant que cela est conforme à l'article III du titre V de l'ordonnance de 1673, qui porte *qu'en cas de protêt d'une lettre, elle ne pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée, & au moyen du paiement, il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation ni ordre.* Ainsi, aux termes de l'ordonnance, Papillon ayant payé les lettres au porteur d'icelles pour l'honneur de Coroller, il est subrogé de droit en tous les droits du porteur desdites lettres. De sorte que Papillon devant recevoir son remboursement desdits 500 & 700 écus de Coroller aussi-bien que de Harfcouet, il ne pouvoit se dessaisir des protêts ni desdites lettres que lorsqu'il en seroit remboursé ou par l'un ou par l'autre: ainsi il n'y a ombre de difficulté à cette premiere question.

Sur la seconde question,

Le soussigné estime que Coroller ne peut alléguer la fin de non-recevoir contre Harfcouet, faute de lui avoir notifié les protêts des deux lettres de change dans le temps porté par l'ordonnance, parceque Papillon ayant retenu les protêts aussi-bien que les lettres en question pour recevoir son remboursement desdits 500 & 700 écus mentionnés en icelles, ou de Coroller le tireur, ou d'Harfcouet l'endosseur; & Harfcouet n'ayant pas remboursé Papillon, il ne pouvoit avoir entre ses mains les protêts pour les faire notifier à Coroller, d'autant qu'à l'impossible nul n'est tenu. On dira peut-être que Papillon ayant payé les susdites sommes pour l'honneur de l'endossement d'Harfcouet suivant l'ordre qu'il en avoit reçu de lui, ledit Harfcouet devoit rembourser à Papillon lesdits 500 & 700 écus

E.
demander le rem-
viron 8000 livres
Benett depuis que
que pour celui
promesses pour le
tout cela, dis-je,
contre Harfcouet,
dans le temps porté

500 & 700 écus
honneur de Corol-
l'ont tenu ni obligé
indé que si Benett
res, il les payât
nt ses titres pour
er aussi-bien qu'à
Papillon qu'au cas
lesdites lettres,
pour son honneur
t point mandé de
de l'ordonnance
nra être acquiescé
en du paiement,
quoiqu'il n'en ait
ordonnance, Pa-
e Coroller, il est
orte que Papillon
ller aussi-bien que
s que lorsqu'il en
difficulté à cette

-recevoir contre
de change dans
les protêts aussi-
ent desdits 500
Harfcouet l'en-
voit avoir entre
qu'à l'impossible
desdites sommes
qu'il en avoit
s 500 & 700
écus

écus, qu'en faisant ledit remboursement il lui auroit rendu les lettres & les protêts, & qu'ainsi il auroit été en son pouvoir de faire notifier lesdits protêts à Coroller; de sorte que la négligence d'Harfcouet de n'avoir pas fait ledit remboursement à Papillon, lui doit être fatale, & par conséquent que n'ayant point fait notifier à Coroller lesdits deux protêts dans le temps porté par l'ordonnance, il doit s'imputer à lui-même sa négligence, & partant qu'il est non-recevable à demander le paiement des susdites deux sommes à Coroller, suivant l'article XV du titre V de l'ordonnance ci-dessus citée, qui porte *qu'après les délais portés par les articles XIII & XIV, les porteurs de lettres seront non-recevables dans leur action & toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs.* A quoi on répond que Papillon, qui avoit payé lesdites deux lettres sur protêt au porteur d'icelles le 17 avril 1683, style d'Angleterre, & par sa lettre missive du 19 dudit mois, ayant mandé à Harfcouet qu'il avoit fait ledit paiement pour son honneur & celui de Coroller, qu'il en écrirait le soir à Coroller, & que, comme il attendoit de ses effets, il différe- roit à retirer son déboursé pour une semaine, cependant qu'il en fit une note, ledit Harfcouet avoit juste raison de ne pas rembourser Papillon, puisqu'il attendoit des effets de Coroller pour cela. Et en effet, c'étoit à Coroller de rembourser Papillon, puisqu'il avoit reçu la valeur desdites lettres de Harfcouet. De sorte que Coroller n'ayant point envoyé d'effets à Papillon, ainsi qu'il étoit tenu & obligé, pour le rembourser desdits 500 & 700 écus, & au défaut Harfcouet ayant été obligé de faire ledit remboursement, Coroller, dis-je, est de mauvaise foi, pour éviter de lui rendre & restituer lesdites deux sommes, de lui alléguer aujourd'hui la fin de non-recevoir faute de lui avoir fait notifier lesdits deux protêts, parceque l'ordonnance ne peut avoir lieu contre Harfcouet, puisque c'est Coroller lui-même qui a donné lieu par sa mauvaise foi à ce que lesdits deux protêts ne soient pas venus d'Angleterre à temps pour les lui faire notifier.

Il en seroit pourtant autrement si Papillon avoit laissé protester lesdites deux lettres sans les payer sur protêt, parcequ'en ce cas le porteur auroit été tenu de notifier les protêts dans deux mois à celui qui avoit passé les ordres à son profit, ou à Harfcouet premier endosseur, à compter du lendemain desdits protêts, suivant les articles XIII & XIV du titre V de l'ordonnance de 1673, & ledit Harfcouet auroit été tenu & obligé de les faire notifier à Coroller, tireur, dans la quinzaine; parcequ'ils sont tous deux domiciliés à Motlaix, suivant les mêmes articles. Ainsi, faute de l'avoir fait, il n'y a pas de doute qu'en ce cas Harfcouet eût été non-recevable en son action contre Coroller, suivant l'article XV. Et en effet, la négligence d'Harfcouet n'auroit pu porter préjudice à Coroller, qui auroit dormi sur sa diligence, & c'est là l'esprit de l'ordonnance; mais l'esprit de l'ordonnance n'est pas de favoriser les tireurs de lettres au préjudice de ceux au profit de qui ils les ont tirées, ni qu'ils leur tendent des pièges pour les faire tomber sous la rigueur de la loi, comme a fait Coroller à l'endroit d'Harfcouet. Ainsi, par toutes ces raisons, le sou-ve- nement estime que Coroller ne peut alléguer la fin de non-recevoir contre Harfcouet, & qu'il doit lui rembourser les 500 & 700 écus en question, puisqu'il lui en a payé la valeur.

Sur la troisieme question.

Le soussigné estime qu'un banquier ne peut tirer lettre de change sur son correspondant ou commissionnaire, s'il n'est notoirement solvable; autrement il doit garantir la lettre, quand même il seroit son débiteur, & que le porteur de la lettre ne l'ait pas fait protester ni notifier le protêt au tireur dans les temps portés par les articles IV & XIII du titre V de l'ordonnance de 1673. Et pour le montrer il faut observer que, dans le commerce de la banque & du change, il y a de trois sortes de garanties. La premiere est la garantie de fournir & faire valoir après un simple protêt & notification d'icelui faite au tireur dans les temps portés par l'ordonnance. La seconde est la garantie des faits & promesses, qui est quand, lors du protêt fait sur celui sur qui elle est tirée, il dit & déclare qu'il ne peut payer son contenu, attendu qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite, ni qu'il ne lui a point envoyé de provision pour la payer dans le temps que le protêt a dû être fait. En ce cas, quoique le porteur de cette lettre ne l'ait pas fait protester, ni notifier le protêt au tireur dans les temps portés par l'ordonnance, ledit tireur est garant de ses faits & promesses, qui sont que, lors de la traite, celui sur lequel il a tiré la lettre étoit son débiteur, ou ne l'étoit pas, qu'il lui a envoyé provision pour la payer dans le temps que le protêt a dû être fait: il est tenu & obligé de le prouver, sinon il doit garantir la lettre. Cela est conforme à l'article XVI du titre V de l'ordonnance, qui porte *que les tireurs ou endosseurs des lettres de change seront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables ou avoient envoyé provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.* Or, le mémoire ci-dessus porte que Coroller a dit à Harfcouet qu'il appréhendoit que Benett n'envoyât pas de fonds à Papillon pour payer lesdites lettres, & qu'elles ne revinssent à protêt. Ainsi Coroller avoit connoissance, avant l'échéance desdites deux lettres, que Benett étoit mal dans ses affaires, & que par conséquent il n'étoit pas solvable, puisqu'il appréhendoit qu'il n'envoyât pas de fonds à Papillon pour acquitter lesdites deux lettres. Mais quand Coroller dénierait avoir dit cela à Harfcouet, la preuve s'en tire de la lettre missive par lui écrite à Papillon le 14 avril 1688, deux jours avant que les deux lettres aient été protestées; car Coroller lui mande, entre autres choses, qu'il s'est donné l'honneur de lui écrire le dernier ordinaire au sujet des affaires de Benett, & qu'il consentoit que son serviteur Jacques Bescout eût accordé aux points & conditions que Papillon avoit réglés avec ledit Benett; qu'ainsi ce seroit une affaire faite en peu de temps. Par une lettre missive écrite par Papillon à Harfcouet le 9 septembre 1684, style d'Angleterre, il mande, entre autres choses, que le commis de Coroller lui avoit dit qu'il avoit arrêté compte avec Benett pour son maître, & qu'il avoit pris de lui des obligations pour la solde de compte. Et par autre lettre missive écrite par Papillon à Harfcouet le 14 mars 1686, style d'Angleterre, il lui mande, entre autres choses, qu'il se souviene que le sieur James Benett de Sarum n'étoit pas tout-à-fait failli ou absenté au temps qu'il a payé les deux lettres de change de 500 & 700 écus, tirées sur lui par protêt pour honneur, mais qu'il étoit en mauvais état, & ne donnoit pas satisfaction à ses créanciers comme il devoit, *qui étoit cause*

que monsieur Coroller avoit un hon. me là nommé Bescout, pour le poursuivre à lui satisfaire ce qu'il lui devoit.

Il résulte de toutes ces lettres missives écrites par Papillon, tant à Coroller qu'à Harcouet, premièrement, que ledit Benett de Sarum étoit mal dans ses affaires avant l'échéance desdites deux lettres, puisqu'il ne payoit pas ses créanciers; qu'avant l'échéance desdites deux lettres Coroller avoit envoyé Bescout son domestique à Sarum en Angleterre pour poursuivre Benett à le satisfaire de ce qu'il lui devoit. Et en effet, Bescout a compté avec Benett, & pris en paiement pour ce qu'il devoit à Coroller son maître pour la solde de compte des obligations. Ainsi, par tout ce qui vient d'être dit, on voit qu'au temps de la traite & de l'échéance des deux lettres de change en question, Benett n'étoit pas solvable, & qu'il n'étoit pas en état de payer ses dettes; car il faut observer qu'il n'y a rien qui marque tant l'insolvabilité d'un négociant & d'un banquier, que lorsqu'il ne paie à jour nommé ses dettes, & laisse protester sur lui les lettres de change. Or, il est donc constant que Benett étoit insolvable lorsque Coroller a tiré sur lui les deux lettres de change en question & à l'échéance d'icelles, & qu'il en avoit connoissance; & par conséquent, supposé que Harcouet eût été tenu de faire notifier à Coroller les protêts desdites deux lettres dans le temps de l'ordonnance, & qu'il ne l'eût pas fait, ledit Coroller ne laisseroit pas d'être garant que Benett étoit solvable lors de la traite & de l'échéance, & par conséquent de rembourser à Harcouet les 500 & 700 écus portés par icelles. Et en effet, il en est de même en cette rencontre comme d'un marchand qui auroit fait assurer des marchandises qu'il avoit chargées sur un vaisseau qui avoit été pris en mer par des armateurs ou des pirates, dont il auroit eu connoissance; car la police d'assurance seroit nulle. Cela est non seulement conforme aux us & coutumes de la mer de toutes les nations de l'Europe, mais encore à l'article XXXVIII du titre VI de l'ordonnance maritime du mois d'août 1681, qui déclare nulles les assurances faites après la perte des choses assurées, si l'assureur en savoit ou pouvoit en faveur la perte avant la signature de la police d'assurance.

Ainsi on voit qu'il n'y a aucune difficulté en cette question.

Sur la quatrième question.

Le soussigné estime que Coroller ayant mandé à Papillon, par sa lettre missive du 14 août 1683, qu'il le prioit de soutenir qu'il avoit payé les 500 & 700 écus pour lesdites deux lettres d'ordre, & pour le compte d'Harcouet & la veuve Belin ion associée, sur ce qu'il recevoit de leurs effets, & que venant à lui demander le remboursement, il leur en feroit bon sur environ 8000 livres qu'ils lui devoient; & après avoir compté avec Benett de ce qu'il lui devoit depuis que Papillon a payé lesdites deux lettres de change pour son honneur, aussi bien que pour celui d'Harcouet, & qu'il a reçu dudit Benett des obligations pour ce qu'il lui devoit pour solde de compte, ledit Coroller est mal fondé d'alléguer la fin de non-recevoir contre Harcouet, faute de lui avoir fait notifier les protêts desdites deux lettres dans le temps porté par l'ordonnance; premièrement, pour toutes les raisons alléguées sur les trois précédentes questions; secondement, parceque Coroller s'est mis en possession & jouissance du fonds que Benett avoit entre ses mains pour payer & acquitter lesdites deux lettres, au moyen des obligations qu'il a reçues de lui pour la solde du compte qu'ils ont fait ensemble par le ministère de Bescout son domestique: bien

loin de cela, Coroller est tenu de garantir Harfcouet du paiement qu'il a fait à Papillon desdits 500 & 700 écus portés par lesdites deux lettres de change, puisqu'il a reçu le fonds qui étoit ès mains de Benett pour les payer & acquitter, cela étant conforme à l'article XVII du titre V de l'ordonnance de 1673, qui porte *que si depuis les protêts les tireurs ou endosseurs ont reçu la valeur (des lettres) en argent ou marchandises, par compensation ou autrement, ils seront aussi tenus de les garantir*; troisièmement, parceque Coroller s'est obligé, par sa lettre missive par lui écrite à Papillon le 14 août 1683, qu'en prenant son remboursement des 500 & 700 écus sur les effets de Harfcouet, il lui feroit bon desdites deux sommes sur environ 8000 livres qu'il lui devoit. Or, Papillon s'est fait payer, partie sur les effets qu'Harfcouet avoit à Londres, & partie en lettres de change qu'il a tirées sur lui. Il faut donc que Coroller, aux termes de sa lettre missive (qui est son obligation), rembourse à Harfcouet lesdits 500 & 700 écus qu'il a payés pour lui à Papillon: cela ne reçoit aucune difficulté. Ainsi quand Harfcouet n'auroit point les autres moyens expliqués sur les trois questions précédentes, ceux-ci sont plus que suffisants pour gagner sa cause.



ment qu'il a fait à de change, puis- & acquitter, cela 1673, qui porte s lettres) en argent nus de les garantir; ve par lui écrite à s 500 & 700 écus mes sur environ les effets qu'Harf- es sur lui. Il faut bligation), rem- ni à Papillon: cela les autres moyens ue suffisants pour

PARERE XCIII.

- I. Si le tireur d'une lettre de change qui a été protestée à l'échéance faute de paiement, dont néanmoins il a depuis reçu la valeur de celui sur lequel il l'avoit tirée, peut alléguer la fin de non-recevoir contre l'endosseur au profit duquel il avoit fait la lettre, sous prétexte qu'il ne lui a pas fait dénoncer le protêt dans le temps porté par l'ordonnance?
- II. Si le premier endosseur d'une lettre de change protestée faute de paiement, en cas que le tireur soit devenu insolvable, peut revenir en recours de garantie sur celui auquel il a passé son ordre, faute de lui en avoir renvoyé la lettre & fait dénoncer le protêt dans le temps porté par l'ordonnance, ce qui l'auroit empêché de pouvoir retourner sur le tireur aussi dans le temps prescrit par la même ordonnance?

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LE 8 août 1682, Joseph Coroller, banquier à Morlaix, a tiré la lettre de change de 750 écus à 56 deniers un quart sterling pour écu sur James Benett de Sarum, ville d'Angleterre, payable à deux usances au domicile de Richard Emenesen à Londres, à l'ordre de François Harfœuet, banquier audit Morlaix, valeur reçue de lui: lequel, le même jour, a païé son ordre sur ladite lettre à l'ordre des sieurs Delaunay & Robiette, banquiers à Paris, & leur auroit remis ladite lettre pour son compte. Delaunay & Robiette ont passé leur ordre au profit d'Edouard Broun de Londres, valeur reçue du sieur Jean Hérinx, banquier à Paris.

Broun de Londres auroit fait accepter ladite lettre à Benett. A l'échéance l'dite lettre a été protestée le 30 septembre 1682, style d'Angleterre, faute de paiement, sur ledit Emenesen, lequel auroit répondu qu'il ne la pouvoit payer, parceque Benett ne lui avoit point envoyé de provision. Le clerk du notaire qui a fait le protêt auroit perdu ladite lettre de change, ainsi qu'il l'a déclaré pardevant le juge de paix de Londres. Broun de Londres a renvoyé le protêt de ladite lettre à Hérinx, lequel auroit fait assigner, pardevant le juge & consuls de la ville de Paris, Delaunay & Robiette, le 26 novembre 1682, pour se voir condamner à lui rembourser ladite lettre de 750 écus, perdue, avec les changes, rechanges, intérêts & dépens. Delaunay & Robiette auroient comparu à cette assignation, qui auroient offert de rembourser à Hérinx ladite lettre, en leur rendant la première qui avoit été acceptée par Benett, sur qui elle étoit tirée. A quoi Hérinx auroit répondu qu'il ne pouvoit rendre ladite lettre, attendu qu'elle avoit été perdue. Sur quoi seroit

intervenue sentence le 27 novembre 1682, par laquelle Delaunay & Robiette auroient été condamnés de payer à Herinx lesdits 750 écus portés par ladite lettre, avec les change & rechange, s'il y en avoit, intérêts, frais & dépens, au moyen de quoi ladite lettre de change perdue demeurera nulle.

Delaunay & Robiette ont payé à Herinx, en vertu de cette sentence, 2339 livres 19 sous, ainsi qu'il paroît par la quittance dudit Herinx, qui est au pied de ladite sentence du 17 février 1683.

Delaunay & Robiette n'ont donné aucune connoissance de cette affaire à Harfcouet, que par leur lettre missive qu'ils lui écrivirent ledit jour 17 février 1683, en lui envoyant copie collationnée du protêt, en disant qu'ils avoient l'original, & qu'ils le lui enverroient quand il voudroit.

Le 22 ou 23 dudit mois de février, Harfcouet en auroit parlé à Coroller, tireur de ladite lettre, lequel auroit fait réponse qu'ayant manqué à faire ses diligences contre lui dans le temps porté par l'ordonnance de 1673, ledit Harfcouet étoit non-recevable à lui demander le remboursement de ladite lettre, & qu'il pouvoit se pourvoir contre l'accepteur qui étoit son débiteur.

Harfcouet, par sa lettre missive du 2 mars 1683, auroit mandé à Delaunay & Robiette qu'il n'avoit pas jugé à propos de faire aucune poursuite contre Coroller tireur, attendu qu'ils ne lui avoient pas envoyé la copie du protêt dans le temps de l'ordonnance, & sitôt que Herinx leur avoit fait notifier, pour avoir recours contre Coroller, & par les mêmes raisons ci-dessus, qu'il ne prétendoit pas que cette somme fût pour son compte.

À quoi Delaunay & Robiette ont répondu qu'ayant été condamnés par sentence de rembourser à Herinx ladite lettre, intérêts, frais & dépens, par la même raison ils ont leur recours contre Harfcouet, & ledit Harfcouet contre Coroller.

Cette affaire seroit demeurée là jusqu'à présent, parceque Delaunay & Robiette ayant manqué le 14 avril 1683, & Harfcouet le 10 mai suivant, les grandes affaires qu'ils ont eues les uns & les autres avec leurs créanciers, ont empêché de régler leur compte. Lesdits Delaunay & Robiette veulent aujourd'hui obliger Harfcouet de leur tenir compte du retour de ladite lettre de 750 écus, avec les frais qu'ils ont payés audit Herinx sur ce qu'ils lui devoient pour solde de compte.

Coroller se défend toujours de rembourser lesdits 750 écus, intérêts, frais & dépens, sur ce qu'on ne lui a pas fait notifier le protêt de la lettre en question dans le temps prescrit par l'ordonnance de 1673; mais Delaunay & Robiette ont découvert que Coroller avoit fait recevoir, par Jacques Bescout son domestique, qu'il avoit envoyé en Angleterre, de Benett les 750 écus mentionnés en la lettre de change qu'il avoit acceptée. En effet, ils ont eu copie du récépissé de Bescout, qu'ils ont envoyé à Harfcouet le 22 septembre 1688, avec l'original du protêt de ladite lettre, la déclaration du clerc du notaire qui l'avoit fait, qu'il avoit perdu la première lettre acceptée par Benett, l'assignation à eux donnée pardevant les juge & consuls de Paris, par Herinx, la sentence par lui obtenue contre eux, & la quittance dudit Herinx de 2339 livres 19 sous, qui est au pied de ladite sentence, qu'ils ont payé le 17 février 1683.

Le récépissé de Jacques Bescout est conçu en ces termes : *Reçu de monsieur Jacques Benett, pour compte de monsieur Jacques Coroller, de Morlaix, cent*

quatre-vingt livres sterling, je dis reçu par moi, signé, Jacques Bescout. Et plus bas est écrit ce qui suit : Les cent quatre-vingt livres sterling, ci-dessus mentionnées, servent pour acquit d'une lettre de change de 750 écus, tirée par monsieur Jacques Coroller, de Morlaix, sur ledit Jacques Benett, & acceptée par ledit Benett, laquelle lettre de change est entre les mains de monsieur Edouard Broun à Londres, laquelle je m'oblige par la présente obligation de rendre audit sieur Benett acquittée ; en foi de quoi j'ai signé. A Sarum, le 23 avril 1683, signé Benjamin Baelx. Il faut observer que ce Benjamin Baelx est un marchand anglois, qui demouroit à Morlaix, qui étoit allé en Angleterre pour ses propres affaires, auquel Coroller avoit aussi donné ordre d'agir pour lui, & prendre connoissance de ses affaires en Angleterre.

Il est encore important de remarquer que Thomas Papillon de Londres, qui étoit correspondant de Coroller, a mandé à Harfcouet, par sa lettre missive du 28 mai 1683, que Coroller lui avoit mandé avoir remboursé audit Harfcouet ladite lettre de 750 écus ; ce qui ne pouvoit être vrai puisque Coroller, en octobre 1683, avoit dit aux directeurs des créanciers de Harfcouet qu'ils eussent à se pourvoir contre Benett, qui étoit son débiteur, & que par une lettre missive écrite par Papillon à Harfcouet le 9 septembre 1685, style d'Angleterre, il lui mandé qu'il avoit été informé que l'argent de Coroller, en soldant compte avec Benett, avoit passé en son crédit ladite somme de 750 écus, & qu'il avoit pris des obligations de Benett pour ce qu'il devoit à Coroller pour la solde dudit compte.

On demande avis à monsieur Savary :

Premièrement, si Coroller, tireur de la lettre de 750 écus en question, n'est pas tenu & obligé de rembourser à Harfcouet, qui lui en a payé la valeur, lesdits 750 écus, avec tous les frais remboursés à Herinx par Delaunay & Robiette, montant le tout ensemble à 2339 livres 19 sous, & les intérêts depuis le 17 février 1683, que Delaunay & Robiette ont payé cette somme à Herinx, ou bien depuis le 23 avril, que le commis de Coroller a reçu de Benett l'accepteur les 180 livres sterling étant dues audit Harfcouet, attendu que Delaunay & Robiette lui retiennent cette somme depuis le 17 février 1683.

Secondement, au cas que ledit Coroller ne soit pas tenu & obligé de rembourser ladite lettre, avec les intérêts, frais & dépens, ou qu'il fût tenu de faire ledit rembourser à Harfcouet, supposé que ledit Coroller ne fût pas en état de le faire, si le tout ne demeure pas pour le compte de Delaunay & Robiette, faite par eux d'avoir envoyé audit Harfcouet le protêt & autres pieces mentionnées dans le mémoire ci-dessus dans le temps de l'ordonnance, pour les notifier à Coroller qui a tiré ladite lettre.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, estime, favor,

Sur la premiere question,

Que Benett, de Sarum, sur qui Coroller avoit tiré la lettre de change de 750 écus en question, l'ayant acceptée, & par le moyen de son acceptation, s'étant constitué débiteur de cette somme envers Harfcouet, au profit duquel elle étoit tirée, & qui en avoit payé la valeur à Coroller envers Delaunay & Robiette,

*Reçu de monsieur
Morlaix, cent*

auxquels Harfcouet avoit passé son ordre, & envers Broun, au profit duquel Delaunay & Robiette avoient passé leur ordre, ledit Benett a dû envoyer provision à Richard Emenesen de Londres, au domicile duquel ladite lettre devoit être acquittée pour la payer au porteur d'icelle; & au défaut d'avoir par Benett envoyé la provision dans le temps de l'échéance de la lettre pour la payer à Broun, qui en étoit le porteur, lequel l'ayant renvoyée à Herinx, qui en avoit payé la valeur à Delaunay & Robiette, & reçu d'eux 2337 livres 19 sous pour le remboursement de ladite lettre de 750 écus & frais, ayant été protestée faute de paiement, Coroller est tenu de rembourser à Harfcouet, qui avoit remis à Delaunay & Robiette ladite lettre pour son compte, ladite somme de 2339 livres 19 sous, quoique le protêt de ladite lettre n'ait pas été notifié audit Coroller dans le temps porté par l'ordonnance de 1673, parcequ'il a fait recevoir par Bescour son domestique, qu'il avoit envoyé en Angleterre pour les affaires de Benett l'accepteur, les 750 écus portés par ladite lettre, de la manière mentionnée dans le susdit mémoire. Ainsi Coroller est de mauvaise foi d'alléguer la fin de non-recevoir à Harfcouet, sous prétexte qu'il ne lui a pas fait notifier le protêt dans le temps porté par l'ordonnance, & de le renvoyer sur Benett pour recevoir son remboursement, puisqu'il a reçu lui-même de Benett le fonds qui étoit destiné pour payer & acquitter ladite lettre de change; ainsi Coroller doit garantir ladite lettre. Cela est conforme à l'article XVII du titre V de l'ordonnance de 1673, dont voici la disposition: *Si, depuis le temps réglé par le protêt, les tireurs ou endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandises, par compte, compensation ou autrement, ils seront tenus de la garantie.* A l'égard des intérêts des 750 écus, & du change, Coroller les doit du 30 septembre 1682, style d'Angleterre, jour auquel le protêt a été fait, & l'intérêt du change, si aucun a été payé, & les frais du jour que la demande en a été faite en justice par Herinx. Cela est conforme à l'article VII du titre VI de ladite ordonnance de 1673, dont voici la disposition: *L'intérêt du principal & du change sera dû du jour du protêt, encore qu'il n'ait été demandé en justice. Celui du rechange, des frais du protêt & du voyage, ne sera dû que du jour de la demande (c'est-à-dire faite en justice).*

Sur la seconde question.

Supposé que Coroller ne fût pas présentement en état de rembourser à Harfcouet ladite lettre de change de 750 écus, change & rechange, intérêts, frais & dépens, faute de paiement à Londres de la lettre de change en question, Delaunay & Robiette ne seroient pas tenus de garantir l'insolvabilité de Coroller à Harfcouet, faute par eux de lui avoir envoyé les pieces pour les notifier audit Coroller dans le temps de l'ordonnance, parceque comme Harfcouet leur avoit remis la lettre de 750 écus pour la négocier à Paris sur l'Angleterre pour son compte, ils n'ont fait en cela qu'un office d'ami. Ainsi la négligence de Delaunay & Robiette ne leur peut être imputée quant à la solvabilité de Coroller. Mais il en seroit autrement si Coroller avoit laissé le fonds entre les mains de Benett pour payer la lettre, & qu'il ne l'eût pas retiré; en ce cas Delaunay & Robiette, quoiqu'ils ne fissent qu'office d'ami, auroient été tenus d'envoyer le protêt à Harfcouet dans le temps de l'ordonnance, pour le faire notifier à Coroller.

roller, sinon ils auroient été tenus de le garantir & indemniser de la perte qu'il auroit reçue faute de faire cette formalité à Coroller dans le temps de l'ordonnance; mais il n'est point à présent question de ce manque de formalité, Coroller ne pouvant l'alléguer présentement, puisqu'il a reçu de Benett le fonds qui étoit en ses mains, & qu'il avoit destiné pour payer la lettre de change en question, & par conséquent il la doit rendre & restituer à Harfcouet, comme il a été dit sur la première question.

Délibéré à Paris le 19 janvier 1689.

P A R E R E X C I V .

- I. *Si un négociant, ayant accepté une lettre de change, peut s'empêcher de la payer au porteur, en alléguant que le tireur lui a mandé de ne la point acquitter, parcequ'il n'en a reçu aucune valeur du premier endosseur, au profit duquel il l'a tirée, & si le tireur a pu faire un tel empêchement au paiement de la lettre par lui tirée?*
- II. *Si les intérêts, frais & dépens faits pour une lettre de change protestée manque de paiement, & ce par la faute du tireur, qui auroit mandé à l'accepteur de ne la pas payer, peuvent être prétendus par le premier endosseur contre celui à qui il a passé son ordre sur la lettre?*

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné un mémoire qui lui a été communiqué, par lequel on lui demande avis sur deux questions, estime,

Sur la première question;

Premièrement, que dès le moment que celui sur qui une lettre de change est tirée l'a acceptée purement & simplement, il se constitue débiteur de celui au profit duquel elle a été tirée, & de tous ceux auxquels les ordres ont été passés sur ladite lettre. Ainsi l'accepteur la doit payer au porteur d'icelle à son échéance, parcequ'il n'a aucuns moyens de sa part pour s'empêcher de la payer. Secondement, si la lettre de change porte valeur reçue, le tireur ne peut empêcher l'accepteur de la payer au porteur, parceque la lettre portant de payer le contenu en icelle à l'ordre de celui au profit duquel il l'a tirée, celui auquel il passe son ordre suit la bonne foi du tireur. Ainsi celui sur qui la lettre est tirée & qui l'a acceptée, n'est point reçu à dire qu'il n'en peut payer le contenu, sous prétexte que le tireur lui a mandé par sa lettre missive qu'il ne la payât pas, attendu qu'il n'en a pas reçu la valeur de celui au profit duquel il l'a tirée, parcequ'il suffit que le tireur ait dit par la lettre avoir reçu de lui la valeur. De sorte que s'il y a quelque chose à demander, il doit s'adresser à celui au profit duquel il a tiré la lettre, mais il ne peut empêcher que la lettre ne soit payée par l'accepteur, pour les raisons ci-dessus alléguées: autrement, & si la prétention du tireur avoit

lieu, il n'y auroit aucune sûreté dans le commerce des lettres de change.

On peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit. Le mémoire dont le soussigné a pris lecture, porte que, le 13 août 1633, Joseph Coroller a tiré lettre de change de 905 écus 16 sous à 55 deniers & demi sterling pour écu sur Joseph Hays & compagnie de Londres, payable à deux usances à l'ordre de François Harfcouet, qui a passé son ordre sur la lettre payable à l'ordre des sieurs Delaunay & Robiette, lesquels ayant fait faillite ont passé le leur payable à l'ordre des directeurs de leurs créanciers, & les directeurs ayant passé leur ordre au profit d'Edouard Broun, qui auroit fait accepter la lettre audit Hays & compagnie, & à l'échéance en ayant demandé le paiement, Hays & compagnie ont dit qu'ils étoient prêts de payer le contenu de la lettre suivant sa teneur, & pour cet effet qu'ils avoient exhibé l'argent; mais d'autant que Coroller le tireur avoit donné avis de ne pas payer, à cause que Harfcouet ne lui avoit pas payé la valeur de la lettre, ils ne pouvoient payer: que sur ce refus ladite lettre auroit été protestée; qu'après le protêt Broun, porteur de la lettre, avoit fait assigner Hays & compagnie à la chancellerie d'Angleterre, pour se voir condamner à lui payer le contenu en ladite lettre, avec tous les frais & retards, attendu qu'ils l'avoient acceptée; que ce procès a duré trois ans & demi; que les juges de la chancellerie d'Angleterre ont jugé, & que par leur sentence ils ont condamné Hays & compagnie à payer à Broun le contenu en ladite lettre seulement, sans intérêts ni dépens, au bout duquel temps Broun a reçu de Hays & compagnie le montant de ladite lettre, qui est le principal seulement, mais qu'il n'a reçu aucuns intérêts ni dépens, quoiqu'il y en ait beaucoup de faits. Or, il est certain, pour les raisons ci-dessus alléguées, que Coroller ne pouvoit empêcher Hays & compagnie de payer à Broun le contenu en la lettre de laquelle il étoit porteur, parcequ'ils l'avoient acceptée, & que, par le moyen de leur acceptation, ils s'étoient constitués débiteurs envers lui. Ainsi Hays & compagnie ont fait une mauvaise contestation à la chancellerie d'Angleterre, pour s'empêcher de payer ladite lettre. & s'ils ont succombé, cela n'est point par leur fait, d'autant qu'ils avoient offert de payer; mais bien du fait de Coroller, qui leur avoit mandé de ne point payer. De sorte que si les juges de la chancellerie ont condamné seulement Hays & compagnie à payer le contenu de la lettre à Broun sans aucuns intérêts & dépens, cela n'empêche pas que Coroller n'en soit tenu en son propre & privé nom, puisque c'est lui qui a causé la mauvaise contestation, & sans laquelle Hays & compagnie auroient payé. Ainsi Coroller doit s'imputer à lui-même l'ordre qu'il leur a donné de ne point payer la lettre, & Broun a eu raison de se faire rembourser par les directeurs des créanciers de Delaunay & Robiette, qui avoient passé l'ordre à son profit, des intérêts du montant de ladite lettre, à compter du jour du protêt, & des frais & dépens qu'il a faits pendant le cours du procès qu'il avoit intenté contre Hays & compagnie accepteur, pour avoir paiement de ladite lettre, parcequ'ils sont garants, & par conséquent tenus de toutes les pertes, dépens, dommages & intérêts à lui arrivés pour raison de ladite lettre de change.

res de change.
 dont il s'agit. Le
 1633, Joseph
 niens & demi ster-
 able à deux usan-
 la lettre payable à
 aillite ont passé le
 s directeurs ayant
 accepter la lettre
 paiement, Hays
 e la lettre suivant
 autant que Corol-
 scouet ne lui avoit
 ur ce refus ladite
 de la lettre, avoit
 re, pour se voir
 s frais & retarde-
 trois ans & demi,
 par leur sentence
 nu en ladite lettre
 Broun a reçu de
 ncipal seulement,
 ait beaucoup de
 coroller ne pouvoit
 n la lettre de la-
 par le moyen de
 inifi Hays & com-
 Angleterre, pour
 est point par leur
 de Coroller, qui
 de la chancellerie
 nu de la lettre à
 Coroller n'en soit
 mauvaise contes-
 si Coroller doit
 yer la lettre, &
 créanciers de De-
 érêts du montant
 ens qu'il a faits
 agnie accepteur,
 par conséquent
 rivos pour raison

Sur la seconde question.

Que ce n'est point à Delaunay & Robiette à faire bon au fleur Harcouet des intérêts & dépens qui ont été payés à Broun par les directeurs de leurs créanciers, pour deux raisons : la première, parceque ledit Harcouet avoit remis à Delaunay & Robiette ladite lettre pour son compte ; ainsi ils ne lui ont fait qu'un service d'ami : la seconde, que l'ordre de Harcouet portant de payer le contenu de la lettre à l'ordre de Delaunay & Robiette, ils ont pu disposer de la lettre aux directeurs de leurs créanciers, supposé que Harcouet ne l'ait point réclamée ; car s'il l'avoit réclamée avant que l'ordre ait été passé par Delaunay & Robiette aux directeurs de leurs créanciers, elle devoit lui être rendue comme à lui appartenant, & non à Delaunay & Robiette : mais Harcouet n'ayant point réclamé ladite lettre, l'ordre que Delaunay & Robiette ont passé aux directeurs de leurs créanciers est bon & valable ; ainsi c'est à Harcouet d'avoir son recours contre Delaunay & Robiette, la bonne foi desquels il a suivi, pour la somme portée par la lettre de change seulement, & non pour les intérêts & dépens, parceque, comme il a déjà été dit, il leur a envoyé la lettre pour en disposer pour son compte, & non pour le leur ; & partant, ils ne sont point tenus envers lui d'autres pertes, dépens, dommages & intérêts. Mais le soussigné estime que Coroller est garant envers Harcouet des dépens & intérêts, payés par les directeurs des créanciers de Delaunay & Robiette à Broun, & par conséquent il les lui doit rembourser ; mais il faut le prouver par des pieces bonnes & valables.

Délibéré à Paris le 9 janvier 1689.



P A R E R E X C V.

- I. *Si le défaut d'expression de valeur dans une premiere lettre de change est rectifié par la seconde où la valeur se trouve exprimée ?*
- II. *Si celui au profit duquel une premiere & seconde lettre de change sont tirées, qui ne portent point d'expression de valeur, ayant crédité ou rendu créancier sur les livres le tireur pour la somme contenue dans les lettres à l'instant qu'il les a reçues, n'en devient pas par ce moyen propriétaire ?*

LE fousigné, qui a pris lecture d'un mémoire qui lui a été communiqué, estime qu'encore que Coroller n'ait mis dans les premieres lettres de 500 & 700 écus en question, simplement que ces mots, *valeur reçue*, sans expression de valeur, s'il a exprimé la valeur dans les secondes, cela marque que c'est sans dessein qu'il a omis l'expression de valeur dans les premieres, parcequ'il l'a exprimée dans les secondes, ce qui releve le défaut d'expression de valeur des premieres lettres.

Mais supposé que Coroller n'eût point exprimé la valeur ni dans les premieres ni dans les secondes lettres, s'il devoit à Harfcouet les 500 & 700 écus portés par lescdites premieres & secondes lettres, & qu'à l'instant qu'il a fourni lescdites lettres, Harfcouet ait crédité Coroller sur ses livres desdites deux sommes, cela suffit, parceque les deux lettres que fournissoit Coroller à Harfcouet étoient pour le payer de pareille somme qu'il lui devoit. Ainsi cette valeur nuement mise dans les lettres doit être entendue de cette maniere. De sorte que si dans le compte que Harfcouet a présenté au parlement de Bretagne, il a crédité Coroller desdites deux lettres, & qu'il l'ait débité depuis qu'elles sont revenues à protêt, cela ne fait qu'une entrée & issue dans ledit compte en termes de palais, & en termes mercantils, contre-passation de partie. Ainsi il n'y auroit en cela encore aucune difficulté.

Délibéré à Paris le 19 janvier 1689.



P A R E R E X C V I .

I. Si, dans un avis d'experts nommés par des juges, c'est une nullité dans la forme d'avoir omis les dates & l'annonce de ce que contiennent les pièces réciproquement produites par les parties pour prouver leurs allégations ?

II. Un commissionnaire donne quittance d'une somme pour vente de marchandises appartenantes à son commettant : la vérité est néanmoins que le commissionnaire ne l'a point reçue, mais un particulier qui avoit les marchandises en dépôt de l'ordre du commettant. Le commissionnaire reçoit un billet du particulier comme c'est lui qui a reçu la somme, & le commettant approuve cette négociation par plusieurs de ses lettres missives. Quelque temps après, le particulier, qui a reçu la somme en question, fait mal ses affaires : le commettant revient sur le commissionnaire pour la restitution de la somme reçue par le particulier, comme en ayant été donné quittance par le commissionnaire. L'on demande si le commettant est bien fondé en sa prétention contre le commissionnaire ?

On demande avis à monsieur Savary sur deux chefs. d'un avis donné par deux marchands de la ville de Nantes, en exécution d'une sentence rendue par les juges & consuls de ladite ville du 16 juillet 1688, sur le différend qui est pendant par-devant eux, entre Odemart Bart, marchand de la ville d'Angers, demandeur, d'une part, & Joseph d'Haveloos, marchand de ladite ville de Nantes, d'autre part.

Le premier, en ce qu'ils font d'avis qu'avant faire droit sur des parties de traite & retraite qui se sont faites entre ledit Bart & le nommé Wendendrissem, tant sous le nom singulier dudit Wendendrissem, que sous les noms communs & collectifs dudit Wendendrissem & d'Haveloos, que ledit Bart a employés au débit & crédit de son compte, du 16 juillet 1680, montant en débit à 1158 livres 15 sous, & en crédit à 7275 livres, dont il résulteroit qu'il reviendroit audit Bart 4243 livres 15 sous; que ledit Bart fasse faire dans six mois la liquidation & apurement de sondit compte à Gand par ledit Wendendrissem, ou le syndic des créanciers, pour, ledit temps passé, être ordonné contre ledit d'Haveloos ce qu'il appartiendra.

Le second, en ce qu'ils font d'avis que faisant droit sur les tapisseries qui furent mises en dépôt chez le sieur B. Bernard, à lui livrées du commun consentement dudit d'Haveloos, & du sieur Stalpart, procureur spécial dudit Bart, suivant le double récépissé dudit Bernard, étant au pied d'un compte de vente de tapisseries & factures de celles mises en dépôt, & desdits récépissés; que vu ce qui résulte de la déclaration du sieur Paulus du 24 août 1688, représentée par Bart à d'Haveloos, qui n'a contesté avoir donné sa quittance de 1300 livres pour une tenture, ledit d'Haveloos soit condamné à payer audit Bart, avec les intérêts depuis le jour de la première demande rapportée en justice, ladite somme

ange est rectifié par

font tirées, qui ne
ancier sur les livres
il les a reçues, n'en

mmuniqué, estime
00 & 700 écus en
ression de valeur,
ans dessein qu'il a
primée dans les se-
res lettres.

ans les premières
00 écus portés par
ni lesdites lettres,
s, cela suffit, par-
nt pour le payer de
se dans les lettres
pte que Harfouet
es deux lettres, &
t qu'une entrée &
ritils, contre-passa-

vier 1689.

de 1300 livres, sur ce déduit 39 livres pour les trois pour cent de sa commission & frais, sauf audit d'Haveloos à se pourvoir contre Bernard, ainsi qu'il verra bon être en vertu de son contre-billet; si l'avis donné par lesdits deux marchands sur les susdits deux chefs peut être suivi en justice.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné la copie d'un avis donné le 17 septembre 1688, par deux marchands experts, nommés par sentence des juges & consuls de Nantes, du 16 juillet précédent, & un autre mémoire qu'on lui a communiqué, estime que ledit avis ne se peut soutenir, & qu'il ne doit point être considéré dans le jugement de l'instance pendante en la juridiction consulaire de Nantes entre Odemart Bart & Joseph d'Haveloos au sujet des deux chefs de demande ci-dessus, sur lesquels on demande avis en la forme & au fond, & partant qu'il ne peut être suivi.

En la forme, premièrement, les experts disent seulement en gros qu'ils ont vu & examiné tous les comptes, lettres de change, lettres missives & autres papiers que les parties ont mis entre leurs mains, sans les dater, ni sans dire en détail ce que contient chacune de ces pieces, parceque lesdites pieces doivent être le fondement de leur avis, & du jugement qui doit être rendu sur icelui par lesdits juges & consuls, & c'est ce qu'ils ont dû faire. En effet, comme il s'agit, sur le premier chef, de savoir s'il y a eu société générale & collective entre d'Haveloos, marchand à Nantes, & Wendendrißem à Anvers, il falloit que lesdits experts dans le vu des pieces exprimassent sommairement ce que contient chacune des pieces produites par Bart, dont il prétend se servir pour prouver cette société. Ainsi de même des pieces concernant les tapisseries qui ont été mises en dépôt es mains de Bernard, marchand à Nantes, & la vente qui en a été faite de quelques unes par ledit Bernard, qui est le second chef de l'avis desdits experts, afin que les juges en aient connoissance.

Secondement, les experts ne disent point les raisons sur lesquelles ils fondent leur avis sur lesdits deux chefs, afin que les juges puissent voir si leur avis est juste & raisonnable pour prononcer leur sentence sur icelui. Ainsi lesdits experts n'ayant point daté en détail toutes les pieces qu'ils ont vues, ni dit ce que chacune contient, ce sont autant de nullités qui empêchent que les juges aient aucun égard à l'avis qu'ils ont donné sur les deux chefs en question, ni qu'il soit suivi dans le jugement qu'ils doivent rendre sur le différend des parties, parceque c'est sur la connoissance du fait qui doit être pris sur les pieces respectivement produites par les parties, & sur les inductions qu'on en tire, que résulte la justice & l'équité.

Au fond, le soussigné estime que l'avis donné par les deux marchands experts, sur les deux chefs de demandes en question, ne peut être suivi par les juges & consuls dans le jugement qu'ils ont à rendre, & qu'ils n'y doivent avoir aucun égard, parcequ'il est contre les regles de la justice, comme il va être montré.

Premièrement, à l'égard du premier chef, il est dit dans le vu de l'avis des deux marchands experts, que Bart, demandeur, conclut à ce que d'Haveloos soit condamné à lui payer 4429 livres 11 sous 5 deniers, que lui & Wendendrißem son associé lui doivent pour solde du compte signé à d'Haveloos le 6 juillet 1688. A quoi d'Haveloos dit pour défenses qu'il n'a jamais été associé avec Wendendrißem, ni obligé de payer les dettes, & qu'il n'y seroit pas tenu quand même

ledit Wendendriſſem autoit employé le nom de lui d'Haveloos, parceque cela ne prouveroit pas qu'il y eût en une ſociété collective entre eux : joint que par arrêt du parlement de Bretagne, du 30 avril 1688, il avoit été déchargé vers les créanciers de Wendendriſſem (c'eſt-à-dire des demandes qui lui avoient été faites en qualité d'afſocié). Or, les parties étant contraires en faits au ſujet de cette ſociété, il falloit donc que les deux marchands experts diſſent leur avis ſur le fait de la ſociété, dire les pieces qui la prouvent, & les raiſons qu'ils ont pour montrer aux juge & conſuls qu'il y avoit eu ſociété entre d'Haveloos & Wendendriſſem; & ſi leur avis étoit qu'il y avoit eu ſociété, ils devoient dire qu'en conſéquence de cette ſociété leur avis eſt qu'avant faire droit ſur les parties de raires & retraires qui ſe ſont entre-faites, leſdits Wendendriſſem & Bart, tant ſous le nom ſingulier dudit Wendendriſſem que ſous les noms communs & collectifs deſdits Wendendriſſem & d'Haveloos, qu'icelui Bart a employées au débit & crédit de ſondit compte du 6 juillet 1686, montantes en débit à 11518 liv. 15 ſous, & en crédit à 7275 livres, dont il réſulteroit qu'il reviendroit audit Bart 4243 livres 15 ſous, ils ſont d'avis (ainſi qu'ils ont dit) que ledit Bart faſſe faire dans ſix mois la liquidation & apurement de ſondit compte à Gand par ledit Wendendriſſem, ou le ſyndic de ſes créanciers, pour, ce temps paſſé, de ce être ordonné contre d'Haveloos ce qu'il appartiendra, parceque leur dernier avis devoit avoir rapport au premier concernant ladite ſociété, & c'eſt ce que leſdits deux marchands experts n'ont point fait. Cependant il étoit préalable qu'ils donnaſſent leur avis ſur le fait de ladite ſociété, parceque c'étoit un point déciſif pour donner lieu à leur dernier avis: ainſi puisqu'il n'a pas plu aux deux marchands experts de donner leur avis ſur le fait de cette ſociété, il faut donc que les juges, ſans avoir égard à cet avis, voient par les pieces produites par les parties ſ'il y a eu ſociété ou non entre Wendendriſſem & d'Haveloos; car ſ'il n'y a point eu de ſociété, l'avis des experts ne peut être ſuivi, parceque la liquidation du compte de Bart ne regarde point d'Haveloos, & par conſéquent il doit être envoyé quitte & abſous de la demande de Bart, avec dépens.

En effet, d'Haveloos eſt bien fondé en ſes défenses. Le mémoire duquel le ſouſſigné a pris communication, porte que le différend des parties ſur le fait de cette ſociété eſt celui-là même ſur lequel a été conſulté ſous les noms empruntés de Jacques & Paul, qui ſont Bart & d'Haveloos. Si cela eſt ainſi, l'on verra dans ſon Parere ou Avis, qu'il a donné le 30 août 1688, que les trois lettres de change (ou plutôt mandements), datées d'Anvers les 10 & 24 janvier & 6 avril 1686, ne ſont point pieces ſuffiſantes pour prouver qu'il y ait eu ſociété générale & collective entre Wendendriſſem & d'Haveloos. Quoique l'avis du ſouſſigné n'ait aucune notoriété en juſtice, néanmoins c'eſt une piece néceſſaire en l'affaire qui eſt à juger, puisque d'Haveloos ſe fert pour moyens de défenses de tout ce qui eſt dit dans icelui; ainſi il faut voir ſ'il eſt conforme à la droite raiſon & aux regles de la juſtice. Pour peu que l'on faſſe réflexion ſur toutes les raiſons alléguées par le ſouſſigné ſur cette matiere, il oſe dire qu'il n'y a rien de plus judicieuſement décidé. Il proteſte avoir donné ſon avis ſans aucune prévention. En effet, il ne connoiſſoit point les parties, ni ne les connoiſſoit point encore à préſent, ni même celui qui le conſulte, ne l'ayant jamais vu depuis. Il perſiſte encore dans ſon opinion, & partant que ſans avoir égard à l'avis des deux marchands experts,

C E.

de la comiſſion & qu'il verra bon être chands ſur les ſuf-

de d'un avis donné ſentence des juge re qu'on lui a com- bit point être con- ſulaire de Nantes ſs de demande ci- tant qu'il ne peut

gros qu'ils ont vu & autres papiers ſ dire en détail ce ent être le fonde- par leſdits juge & ar le premier chef, loos, marchand à rts dans le vu des pieces produites inſi de même des ains de Bernard, es unes par ledit les juges en aient

uelles ils fondent leur avis eſt juſte ſi leſdits experts dit ce que cha- e les juges aient ion, ni qu'il ſoit parties, parceque ſs reſpectivement réſulte la juſtice

x marchands ex- tre ſuivi par les n'y doivent avoir e il va être mon-

vu de l'avis des e d'Haveloos ſoit endendriſſem ſon 6 juillet 1688. avec Wenden- ou qu'ad même

d'Haveloos doit être renvoyé quitte & absous de la demande de Bart, avec dépens.

Secondement, à l'égard du second chef concernant les tapisseries. le mémoire qui a été communiqué au soussigné porte que Bart envoyoit des tapisseries à d'Haveloos, pour les vendre pour son compte; que le nommé Stalpart, au nom & comme fondé de procuration de Bart, avoit compté avec d'Haveloos de la vente de dites tapisseries, le 27 juin 1686; que les tapisseries qui restoient à vendre, & qui étoient comprises dans ledit compte, furent mises en dépôt, par ordre de Stalpart, es mains du nommé Bernard, marchand à Nantes, comme il paroît dans le compte par ces mots : *J'ai mis entre les mains de monsieur Bernard, par ordre de monsieur Stalpart, les tapisseries suivantes, &c.* Que d'Haveloos a écrit au bas de ce compte ces mots : *Les marchandises ci-dessus, je prétends les laisser suivre à l'ordre de Bart, en deuisant, premièrement, les lettres de change qu'il a tirées, & étant decharge vers le sieur Morice, le tout suivant sa lettre du 8 mars dernier; & qu'au-dessous Bernard a écrit ces mots : J'ai reçu les marchandises ci-dessus nommées, que je livrerai à celui à qui elles appartiendront, ayant été dûment décharge.* Que Bernard avoit vendu pour 1300 livres desdites tapisseries au nommé Paulus, dont d'Haveloos avoit donné quittance; mais que Bernard avoit donné son billet, que c'étoit lui qui avoit reçu cette somme & non d'Haveloos, & que tout cela étoit de la connoissance de Stalpart, procureur de Bart; que c'est Bart qui a prié d'Haveloos de procurer la vente de dites tapisseries, & lorsqu'elle a été faite, il l'a approuvée, & prié d'Haveloos de tâcher de vendre le restant, cela étant prouvé par les lettres missives écrites par Bart à d'Haveloos, qui sont produites; que depuis le dépôt de dites tapisseries fait es mains de Bernard, & la vente d'une partie d'icelles, il auroit fait faillite, & que dans l'état de ses dettes & effets qu'il a donné à ses créanciers lors de sa faillite, il y avoit porté Bart créancier de 2750 livres, qui étoit le prix des trois tentures de tapisseries qu'il avoit vendues.

Le soussigné estime que, suivant le fait ci-dessus établi, les deux experts n'ont pas eu raison de dire qu'ils sont d'avis, vu ce qui résulte de la déclaration du sieur Paulus du 24 août 1688, représentée par Bart audit d'Haveloos, qui n'a contesté avoir donné sa quittance de 300 livres pour une tenture, que ledit d'Haveloos soit condamné de payer cette somme avec les intérêts audit Bart, sauf à déduire 39 livres pour sa commission, & à lui à se pourvoir contre Bernard, ainsi qu'il verra bon être de son contre-billet; que lesdits experts n'ont pas eu raison, dis-je, de donner ainsi leur avis; premièrement, parceque d'Haveloos, qui n'étoit qu'un simple commissionnaire ou mandataire de Bart, n'ayant déposé es mains de Bernard les tapisseries mentionnées dans le compte qu'il a rendu de sa gestion à Stalpart, au nom & comme procureur de Bart, que par ordre dudit Stalpart, comme il se voit dans le compte qu'ils ont fait ensemble, ledit d'Haveloos n'est point tenu à la garantie de la solvabilité de Bernard envers Bart, & d'autant moins que d'Haveloos n'a consenti ledit dépôt qu'aux risques, périls & fortunes de Bart, comme il paroît par son écrit qui est au bas dudit compte; car il porte qu'il prétend laisser suivre lesdites tapisseries à l'ordre de Bart; secondement, parceque sur l'avis que Bart a eu du dépôt des tapisseries es mains de Bernard, il a prié par ses lettres missives d'Haveloos d'en procurer la vente; que

la vente qui avoit été faite de partie desdites tapisseries, dont le prix étoit demeuré ès mains de Bernard, avoit été approuvée par Bart, & qu'il avoit encore prié d'Haveloos de tâcher de vendre le restant. Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que Bart a toujours été le propriétaire des tapisseries, & par conséquent des deniers de celles vendues à Paulus, qui étoient ès mains de Bernard: ainsi les deux experts ne peuvent pas dire avec raison que d'Haveloos soit garant envers Bart de la solvabilité de Bernard, dépositaire desdites tapisseries, puisque tout ce qui a été fait dans cette négociation est pour le compte de Bart, & non pour le sien, n'ayant agi que comme simple commissionnaire, & non comme propriétaire de la chose, & par conséquent leur avis est contraire à la droite raison, sur laquelle la justice doit être rendue.

Mais on dira peut-être que le fondement de l'avis desdits deux experts est fondé sur la déclaration qu'a fait Paulus qui a acheté lesdites tapisseries, qu'il avoit payé à d'Haveloos les 1300 livres en question, suivant qu'il paroît par sa quittance, lequel d'Haveloos n'a point contesté sa quittance; que puisqu'il avoit reçu cette somme, il est juste & raisonnable qu'il la rende & restitue à Bart.

A quoi on répond deux choses. La première, qu'encore que d'Haveloos reconnoisse par sa quittance avoir reçu de Paulus les 1300 livres en question, néanmoins la vérité est que c'a été Bernard qui a reçu cette somme, comme il paroît par le billet qu'il en a donné à d'Haveloos, qui a été vu & lu par lesdits deux experts; & cela est si vrai, que dans l'état que Bernard a donné à ses créanciers de ses effets actifs & passifs lors de sa faillite, il y a employé Bart pour créancier de la somme de 2750 livres, pour le prix des tentures de tapisseries qui avoient été vendues, dans laquelle somme est comprise celle des 1300 livres en question. Ainsi on ne présuamera jamais que Bernard l'eût employé dans son état créancier de cette somme de 2750 livres, s'il n'avoit effectivement reçu cette somme de 1300 livres, qui est comprise dans icelle. La seconde, l'on prétend que cette somme de 1300 livres a été payée par Paulus à Bernard sur la quittance de d'Haveloos, comme il paroît par le contre-billet qu'il lui en a donné, & cela à la connoissance de Stalpart, procureur de Bart: ainsi il faut venir à la vérité. Or, la déclaration qu'a faite Paulus d'avoir payé les 1300 livres à d'Haveloos, suivant sa quittance, ne doit être d'aucune considération, d'autant qu'il ne fait pas la raison pour laquelle d'Haveloos lui a donné sa quittance de cette somme. En effet, il n'y avoit que lesdits Bernard, d'Haveloos & Stalpart, procureur de Bart, qui en fussent la raison; ainsi il faut s'arrêter au contre-billet de Bernard, qui paroît être la vérité, puisqu'il emploie, dans l'état de ses effets actifs & passifs qu'il a donné à ses créanciers, ledit Bart créancier pour la somme de 2750 livres, pour le prix de la vente desdites tapisseries, dans laquelle est comprise celle de 1300 livres en question. Ainsi le soussigné estime que Bernard doit être cru dans ce fait, parcequ'encore une fois on ne peut présumer qu'il se fût rendu débiteur de Bart de ladite somme de 1300 livres, s'il ne l'avoit effectivement reçue. De sorte que pour toutes les raisons ci-dessus alléguées, le soussigné estime que sans avoir égard à l'avis des deux marchands experts, d'Haveloos doit être renvoyé quitte & absous de ce second chef, & de la demande dudit Bart.

Délibéré à Paris le 25 janvier 1689:

P A R E R E X C V I I.

- I. *Si le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, ayant consenti de superséder aux poursuites à la prière de l'endosseur qui lui a passé son ordre, & qui lui a promis de la lui payer, en cas que celui sur qui elle est tirée ne l'acquitte pas, & la laisse protester une seconde fois, n'est pas obligé de faire faire un second protêt faute de paiement? & si ne l'ayant pas fait, il est non-recevable en son action en recours de garantie sur l'endosseur, à la prière duquel il a cessé ses poursuites?*
- II. *Si le porteur d'une lettre de change qui lui a été négociée après avoir été protestée, manque de paiement, n'est pas tenu de la faire protester une seconde fois, & dans quel temps doit être fait ledit second protêt pour établir le recours en garantie sur l'endosseur?*
- III. *Si une sentence par défaut, obtenue par le porteur d'une lettre de change contre celui sur qui elle est tirée, peut suppléer un acte de protêt?*

LE soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné un mémoire qui lui a été communiqué, qui porte que, le 13 décembre 1685, le sieur Carion, marchand à Beauvais, a tiré lettre de change de 367 livres 11 sous sur Tiquet fils, marchand à Boulogne, payable à François Mercier, ou ordre, au 5 janvier 1686, qui a passé son ordre sur cette lettre, au profit du sieur de Court, le 19 novembre 1685, lequel a passé le sien au profit de la veuve Vannier le 31 décembre audit an, & ladite veuve a passé le sien au profit du sieur Mitinot le 8 janvier 1686; que ledit Mitinot a fait protester ladite lettre faute de paiement le 14 dudit mois de janvier 1686, parlant à la femme de Tiquet, qui auroit fait réponse que son mari n'étoit point au logis, & qu'elle ne savoit ce que c'étoit; que Mitinot a renvoyé la lettre & le protêt à la veuve Vannier, laquelle les auroit renvoyés au sieur de Hen, marchand à Amiens, pour les rendre à de Court, & retirer de lui la valeur de ladite lettre; que de Court ayant été averti par de Hen que cette lettre avoit été protestée, en auroit donné avis à le Mercier, son endosseur, lequel en réponse par sa lettre missive du 26 janvier 1686, lui mande que le protêt avoit été fait en l'absence de Tiquet; qu'il le prioit de renvoyer la lettre à Boulogne pour en recevoir le paiement; & s'il faisoit encore refus de la payer, qu'il lui renvoyât ladite lettre, qu'il ne croit pas que Tiquet manque de la payer; que Carion le tireur lui avoit encore écrit sur ce sujet que, le 27 dudit mois de janvier, de Court, en conséquence de la lettre missive de le Mercier, a fait son billet, par lequel il prie de Hen de vouloir renvoyer à Hon-

Auxieur ladite lettre de change, & en cas qu'elle fût encore protestée, il promet de lui rembourser les 367 livres 11 sous mentionnés en ladite lettre, avec tous les dépens & frais faits & à faire; que de Hen ayant renvoyé cette lettre à la veuve Vannier, elle auroit passé son ordre sur icelle au sieur d'Arras, marchand à Calais, le 30 janvier 1686; que d'Arras, porteur de cette lettre, avoit fait assigner Tiquet, sur lequel elle étoit tirée, pardevant les juge & consuls de Calais, où il auroit obtenu sentence par défaut le 22 février 1686, qui condamne Tiquet à payer ladite somme de 367 livres 11 sous, intérêts, frais & dépens; que le 14 décembre 1686, onze mois après l'obtention de cette sentence, la veuve Vannier a fait assigner pardevant les juge & consuls d'Amiens Marthe de Machy, veuve de de Court, tant en son nom à cause de la communauté qui a été entre de Court & elle, que comme tutrice de ses enfants mineurs, héritiers dudit défunt de Court son mari, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 367 livres 11 sous contenue en ladite lettre, de laquelle ledit défunt de Court s'étoit rendu garant par son billet du 27 janvier 1686, ensemble la somme de 34 livres 4 sous pour frais faits contre ledit Tiquet, intérêts & dépens; que la veuve de Court a fait appeler en sommation le Mercier, pour voir dire qu'il seroit tenu de se joindre avec elle pour faire débouter la veuve Vannier de sa demande, sinon & où elle obtiendrait à ses fins, se voir condamner à l'acquitter, garantir & indemniser des condamnations qui seroient prononcées contre elle, tant en principal, intérêts que dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, attendu que ledit défunt de Court n'avoit donné son billet, le 27 janvier 1686, que pour suivre les ordres qu'il lui avoit donnés par sa lettre missive du 26 dudit mois; que le Mercier a fait assigner en sommation Carion, tireur de la lettre, à ce qu'il eût à prendre son fait & cause, & faire cesser les poursuites faites contre lui par la veuve de Court, sinon se voir condamner à la garantie de la demande à lui faite par ladite veuve de Court; que, sur toutes demandes & défenses des parties, les juge & consuls d'Amiens ont rendu leur sentence définitive le 27 juillet 1687, par laquelle la veuve de Court a été condamnée à reprendre la lettre de change en question, & en conséquence à payer à ladite veuve Vannier la somme de 367 livres 11 sous contenue en ladite lettre, d'une part, & celle de 34 livres 4 sous, d'autre, pour frais faits contre Tiquet débiteur, à la déduction de 150 livres que ladite veuve est convenue avoir reçues dudit Tiquet, intérêts du restant desdites sommes du jour de la demande, & aux dépens liquidés à compris ladite sentence; &, faisant droit sur la demande en sommation de la veuve de Court contre le Mercier, il a été condamné par corps, suivant l'édit, à acquitter & décharger ladite veuve de Court desdites sommes vers ladite veuve Vannier, avec intérêts & dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, les dépens de ladite sommation liquidés à non compris ladite sentence; & sur la demande en arriere-sommation dudit le Mercier contre ledit Carion, ledit le Mercier est débouté de sa demande, dépens compensés à cet égard; enfin, que ladite veuve de Court, aux risques, périls & fortunes de le Mercier, & ledit le Mercier purement & simplement, ont appelé de cette sentence au parlement.

On demande avis s'il a été bien ou mal jugé par ladite sentence, & si ladite veuve de Court & le Mercier sont bien fondés en leur appel?

S s s s ij

Le soussigné estime que le différend des parties consiste en trois choses qui forment autant de questions.

La première, si la veuve Vannier, à qui la lettre de change en question a été renvoyée par le sieur de Hen, pour en recevoir le paiement de Tiquet, sur qui elle étoit tirée, en conséquence du billet fait par le défunt sieur de Court, le 27 janvier 1686, à de Hen, étoit tenue & obligée de faire un second protêt faute de paiement à Tiquet, pour retourner en recours de garantie contre la veuve de Court, & si, faute d'avoir fait faire ledit second protêt, elle est non-recevable en son action.

La seconde, supposé que ladite veuve Vannier n'eût pas été obligée de faire faire un second protêt à Tiquet, Mitinot au profit duquel ladite veuve Vannier avoit passé son ordre le 8 janvier 1686, à la requête duquel le protêt de ladite lettre a été fait le 14 dudit mois de janvier, & qui l'avoit rendue avec le protêt à ladite veuve Vannier, au moyen du remboursement qu'elle lui en feroit, ayant négocié ladite lettre de change en question, & passé son ordre sur icelle le 30 janvier 1686, au profit du sieur d'Arras, marchand à Calais, depuis le billet fait par de Court à de Hen, qui est du 27 dudit mois de janvier; si d'Arras étoit tenu de faire protester ladite lettre de nouveau sur Tiquet, pour se pourvoir en recours de garantie sur la veuve Vannier, & ladite veuve Vannier sur la veuve de Court es noms qu'elle procède, & elle envers le Mercier, le tout dans le temps porté par l'ordonnance de 1673?

Et la troisième, si d'Arras n'ayant point fait protester ladite lettre, la sentence par lui obtenue par défaut contre Tiquet le 22 septembre 1686, peut suppléer au protêt qu'il devoit faire, ou non?

Sur la première question.

Le soussigné estime que pour l'ordinaire le porteur d'une lettre de change n'est tenu qu'à faire un seul protêt à celui sur qui la lettre est tirée, parlant à lui ou à un de ses domestiques, cela étant suffisant pour retourner en recours de garantie tant contre son endosseur, les précédents endosseurs & le tireur, pourvu que le tout soit fait dans le temps porté par les articles IV & XIII du titre V de l'ordonnance de 1673. Ainsi il n'y a pas de doute que Mitinot, porteur de la lettre de change en question, l'ayant fait protester sur Tiquet, faute de paiement du contenu en icelle, & l'ayant renvoyée à la veuve Vannier dans le temps de l'ordonnance, elle étoit tenue & obligée de lui rembourser ladite lettre, ainsi qu'elle a fait. Ladite veuve Vannier ayant renvoyé la lettre & le protêt à de Hen pour en recevoir le remboursement de de Court qui avoit passé son ordre à son profit dans le temps de l'ordonnance, de Court étoit tenu & obligé de lui en faire le remboursement dès le moment qu'il lui a été demandé par de Hen, porteur d'icelle lettre & du protêt: mais de Court, en conséquence de la lettre inissive à lui écrite par le Mercier, ayant prié de Hen de vouloir renvoyer la lettre tirée sur Tiquet, qui étoit aux champs; & en cas qu'elle fût encore protestée, qu'il promettoit lui rembourser la somme de 367 livres 11 sous contenue en icelle, avec tous les frais faits & à faire, le soussigné estime que ladite veuve Vannier étoit tenue & obligée de faire un nouveau protêt faute de paiement par Tiquet, en continuant le

trois choses qui for-

en question a été
Tiquet, sur qui elle
Court, le 27 jan-
protêt faute de paie-
la veuve de Court,
-recevable en son

é obligée de faire
ite veuve Vannier
protêt de ladite lettre
le protêt à ladite
oit, ayant négocié
le 30 janvier 1686,
fait par de Court
tenu de faire pro-
teours de garantie
le Court és noms
porté par l'ordon-

lettre, la sentence
peut suppléer au

re de change n'est
parlant à lui ou à
cours de garantie
ourvu que le tout
e V de l'ordon-
r de la lettre de
aiement du con-
emps de l'ordon-
e, ainsi qu'elle a
à de Hen pour
dre à son profit
e lui en faire le
porteur d'icelle
missive à lui écrite
rée sur Tiquet,
promettoit lui
ec tous les frais
tenue & obli-
continuant le

premier dans les dix jours, à compter du lendemain de la date du billet de de Court, & de la faire dénoncer & se pourvoir en recours de garantie contre la veuve de Court, és noms qu'elle procede, dans le temps porté par l'article XIII du titre V de l'ordonnance de 1673, sinon ladite veuve Vannier est non-recevable en son action contre ladite veuve de Court. La raison est, premièrement, que de Court ne s'est obligé par son billet au remboursement de ladite lettre, & des frais qui avoient été faits, qu'en cas que la lettre fût encore protestée faute de paiement par Tiquet. Ainsi la veuve Vannier ne peut retourner en recours de garantie contre la veuve de Court, és noms qu'elle procede, qu'en vertu d'un second protêt, puisque feu de Court ne s'est obligé par son billet qu'à cette condition, sans laquelle il ne se seroit point obligé, parcequ'il ne pouvoit retourner en recours de garantie contre le Mercier son endosseur qu'en vertu d'un second protêt, d'autant que le premier qui avoit été fait étoit devenu inutile & sans effet pour l'avenir, au moyen de ce que le Mercier avoit mandé à de Court, par sa lettre missive, de renvoyer la lettre à Boulogne, pour en recevoir le paiement de Tiquet, & que s'il faisoit encore refus de la payer, il lui renvoyât ladite lettre, & qu'il ne manqueroit pas de la lui payer. De sorte que pour que de Court retournât sur le Mercier son endosseur, pour recevoir le remboursement de ladite lettre, il falloit qu'il rapportât le refus qu'avoit fait Tiquet de payer ladite lettre; ce qu'il ne pouvoit faire que par un second protêt, sinon il n'avoit aucune action contre le Mercier en vertu de la lettre missive à lui écrite. Ainsi il n'y auroit pas de justice que la veuve Vannier fût remboursée du contenu en ladite lettre de la veuve de Court, en vertu du billet de défunt son mari, & qu'elle ne pût pas être remboursée de le Mercier en vertu de sa lettre missive. Secondement, si le billet de de Court l'oblige & ses ayants-cause envers la veuve Vannier, il l'oblige aussi ladite veuve Vannier; ainsi, si la cause du billet, qui est de faire par la veuve Vannier un second protêt à Tiquet, portant refus de payer le contenu en la lettre en question, cesse, l'effet dudit billet, qui est de rembourser à la veuve Vannier par de Court le contenu en ladite lettre, cesse aussi. De sorte qu'aux termes du billet de de Court, la veuve Vannier n'ayant point fait faire un second protêt à Tiquet, portant refus de payer le contenu en la lettre, elle n'a aucune action contre la veuve de de Court, és noms qu'elle procede, parceque ledit de Court ne s'est obligé par son billet qu'à cette condition; ainsi, comme il vient d'être dit, la cause du billet cessant, l'effet cesse aussi.

Sur la seconde question.

Le soussigné estime, supposé que la veuve Vannier n'eût point été tenue de faire un second protêt à Tiquet, faute de paiement du contenu en la lettre en question (que si, par les raisons déduites sur la première question), que ladite Vannier, au lieu de faire un second protêt par Mitinor, au profit duquel elle avoit passé son ordre sur ladite lettre de change en question, conformément au billet de de Court, lui ayant remboursé au moyen du protêt qui avoit été fait à la requête de Mitinor, faute de paiement du contenu en icelle, qu'il lui a mis ès mains avec ladite lettre, au moyen de quoi étant revenue propriétaire de ladite lettre, & ayant, depuis ledit protêt & le billet fait par de Court, négocié ladite lettre à

d'Arras de Calais, & mis son ordre sur icelle à son profit, que ledit d'Arras étoit indispensablement tenu de faire protester la lettre sur Tiquet, faute de paiement, dans dix jours, à compter du lendemain de la date dudit ordre, & non de celui de l'échéance de la lettre; parcequ'ayant été déjà protestée dans les dix jours après celui de l'échéance à la requête dudit Mitinot, le protêt fait à la requête de Mitinot, qui avoit été porteur de cette lettre, ne pouvoit produire le recours de garantie à d'Arras. Ainli puisqu'elle avoit de nouveau négocié cette lettre à d'Arras, il falloit nécessairement qu'à son égard il la fit protester, s'il vouloit retourner en recours de garantie contre la veuve Vannier, faute de paiement de ladite lettre par Tiquet, parceque c'est l'acte de protêt qui donne lieu à l'action en recours de garantie; & il falloit encore que d'Arras fit dénoncer le protêt à la veuve Vannier dans le temps porté par l'article XIII du titre V de l'ordonnance de 1673, sinon il étoit non-recevable en son action suivant l'article XV. La veuve Vannier devoit aussi faire dénoncer le protêt à de Court, & se pourvoir contre lui en recours de garantie dans le temps porté par l'ordonnance, sinon elle est aussi non-recevable en son action de recours de garantie contre lui: & ledit de Court devoit faire la même chose à le Mercier sur la même peine. De sorte que si d'Arras, auquel ladite veuve Vannier a de nouveau négocié la lettre de change en question, ne l'a point fait protester sur Tiquet, sur qui elle étoit tirée, faute de paiement dans les dix jours, à compter du lendemain de la date de l'ordre passé à son profit, & s'il ne s'est point pourvu contre elle en recours de garantie dans le temps de l'ordonnance comme il a été dit ci-dessus, & si nonobstant ce manque de formalité la veuve Vannier a bien voulu rembourser la lettre à d'Arras, elle doit s'imputer à elle-même la faute qu'elle a faite, *volenti non fit injuria*; mais la faute ne peut porter préjudice à la veuve de Court, ès noms qu'elle procede, parceque de Court son mari ne s'est obligé par son billet qu'en cas que la lettre fût encore protestée faute de paiement sur Tiquet. De sorte que si ladite veuve Vannier veut recevoir son remboursement de ladite lettre de la veuve de Court, ès noms qu'elle procede, il faut donc, aux termes du billet dudit de Court, qu'elle rapporte un second protêt faute de paiement sur Tiquet, qui est celui qui a dû être fait par d'Arras, puisqu'elle lui avoit négocié la lettre après en avoir remboursé la valeur à Mitinot, auquel elle l'avoit premièrement négociée; sinon & à faute de ce faire, elle est non-recevable en son action contre ladite veuve de Court, & ce encore pour toutes les raisons déduites sur la première question.

Sur la troisieme question,

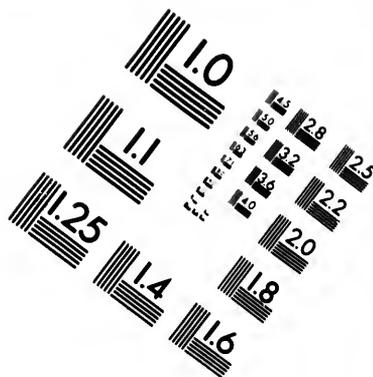
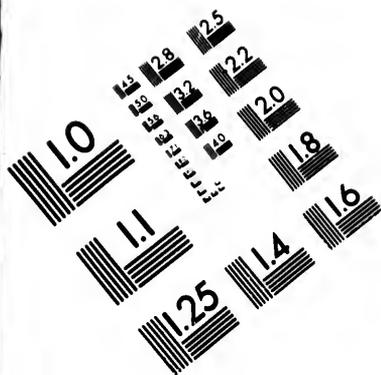
Le soussigné estime que si d'Arras n'a point fait protester la lettre de change en question sur Tiquet, faute de paiement du contenu en icelle, & qu'il se soit simplement contenté de le faire assigner pardevant les juge & consuls de Calais, & d'obtenir une sentence par défaut contre lui qui le condamne à payer cette somme, avec intérêts & dépens, on peut présumer avec certitude qu'il a pris Tiquet pour son seul & unique débiteur, & d'autant plus qu'il a reçu de lui 150 livres à bon compte des 367 livres 11 sous mentionnés en la lettre. Quoi qu'il en soit, la sentence par lui obtenue contre Tiquet ne peut suppléer au protêt qu'il devoit indispensablement faire, suivant l'article IV du titre V de

l'ordonnance de 1673. Et en effet, l'article X dudit titre porte que le protêt ne pourra être suppléé par aucun autre acte. La raison de cette disposition est que c'est le protêt qui donne lieu à l'action en recours de garantie au porteur de lettre, tant contre son endosseur que contre le tireur, comme il a déjà été dit sur les questions précédentes; mais supposé que cette sentence pût suppléer au défaut du protêt (que non, puisque le protêt est de droit), il falloit donc que d'Arras fit dénoncer cette sentence à la veuve Vannier, & se pourvoir contre elle en recours de garantie dans le temps porté par l'article XII du titre V ci-dessus cité, & que ladite veuve Vannier fit aussi dénoncer cette sentence à de Court, & se pourvoir en recours de garantie contre lui dans le même temps porté par le susdit article. Et c'est ce que ladite veuve Vannier n'a point fait: car il est constant dans le fait que la sentence obtenue par d'Arras contre Tiquet, est du 22 février 1686, & que ladite veuve Vannier n'a fait assigner ladite veuve de Court, en son nom qu'elle procède, pardevant les juge & consuls d'Amiens, que le 15 décembre de la même année, qui sont près de huit mois après l'obtention de la sentence. Ainsi ladite veuve Vannier n'a point fait action contre la veuve de Court, en son nom qu'elle procède, parcequ'elle n'a pas intenté l'action dans le temps fatal porté par l'article XV dudit titre V de l'ordonnance, qui porte qu'après les délais ci-dessus (c'est-à-dire portés par les articles IV & XIII précédents), les porteurs de lettres seront non-recevables dans leur action en garantie contre les tireurs & endosseurs. L'ordonnance de 1673 ne fait que confirmer l'usage qui a été tenu de temps immémorial & pratiqué entre les marchands, négociants & banquiers, les arrêts de la cour des 7 septembre 1630 & 13 juin 1643 portant règlement sur le sujet des protêts, & la déclaration du Roi de 1664 portant aussi règlement sur la dénonciation des protêts par les porteurs de lettres en recours de garantie contre les tireurs & endosseurs. Ces ordonnances & réglemens sont fondés sur la droite raison; car seroit-il raisonnable que des porteurs de lettres par leur négligence, ou pour favoriser ceux sur qui elles sont tirées, ou pour quelque intérêt particulier, ne fissent pas ponctuellement leurs diligences contre eux, & qu'ils ne les fissent pas dénoncer aux tireurs & aux endosseurs dans les temps accoutumés, suivant l'usage de toute ancienneté des négociants & banquiers, & porté par les ordonnances & réglemens, au préjudice des tireurs & endosseurs, qui dorment sous la bonne foi desdits porteurs de lettres? L'affaire dont il s'agit en donne un exemple; car au lieu de faire un second protêt à Tiquet, suivant la convention portée par le billet de de Court, fait en conséquence de la lettre missive à lui écrite par le Mercier son endosseur, & le faire dénoncer par la veuve Vannier, & se pourvoir en recours de garantie contre de Court, dans les temps portés par l'ordonnance, réglemens & arrêts, on obtient une sentence de condamnation contre Tiquet, le 22 février 1686. Elle reçoit de lui 150 livres à bon compte des 367 livres 11 sous, mentionnées en la lettre de change; & quand ladite Vannier voit que Tiquet est demeuré insolvable, elle revient huit mois après intenter son action contre la veuve de Court, en son nom qu'elle procède, pendant que son mari ou elle dorment en repos dans la croyance qu'ils avoient que la lettre avoit été payée & acquittée par Tiquet. Il n'y auroit pas de raison de rendre ladite de Court responsable de l'insolvabilité de Tiquet. Mais il y a plus: ladite veuve Vannier ayant reçu cent cinquante livres de Tiquet à bon compte du contenu

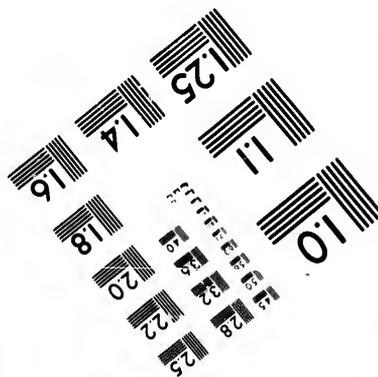
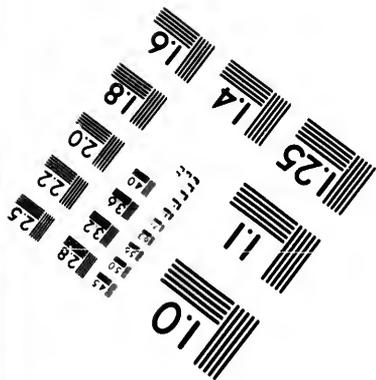
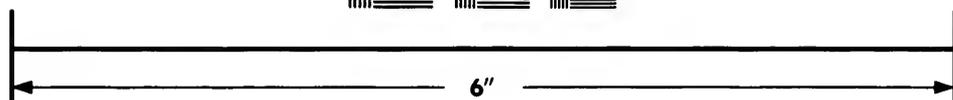
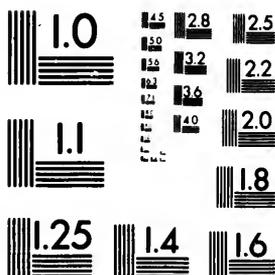
C E.
 edit d'Arras étoit
 ute de paiement,
 & non de celui de
 & jours après celui
 uête de Mitinot,
 ours de garantie à
 d'Arras, il falloit
 ner en recours de
 ettre par Tiquet,
 ours de garantie;
 ve Vannier dans
 e 1673, sinon il
 e Vannier devoit
 ui en recours de
 non-recevable en
 oit faire la même
 s, auquel ladite
 ion, ne l'a point
 ment dans les dix
 profit, & s'il ne
 s de l'ordonnance
 rmalité la veuve
 s'imputer à elle-
 ne peut porter
 que de Court son
 re protestée faite
 veut recevoir son
 qu'elle procède,
 e un second pro-
 ar d'Arras, puis-
 leur à Mitinot,
 ire, elle est non-
 e pour toutes les

lettre de change
 & qu'il se soit
 nsuls de Calais,
 e à payer cette
 de qu'il a pris
 l a reçu de lui
 la lettre. Quoi
 suppléer au pro-
 du titre V de





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8 2.5
1.8 2.2 2.0

1.5 2.8 2.5
1.8 2.2 2.0

en ladite lettre ; s'est reconnue par-là propriétaire de ladite lettre , ayant bien voulu prendre Tiquet pour son seul & unique débiteur. Ainsi elle doit s'imputer à elle-même sa faute & sa négligence.

Par toutes les raisons déduites sur les trois questions ci-dessus , le soussigné estime qu'il a été mal-jugé par la sentence des juge & consuls d'Amiens , & bien appelé par ladite veuve de Court & par ledit le Mercier de ladite sentence ; & en conséquence que ladite veuve Vannier doit être déboutée de sa demande avec dépens tant de la cause principale que d'appel.

Délibéré à Paris le 11 février 1689.



PARERE XCVIII.

- I. *Si un billet d'un négociant qui a fait faillite est négociable après le contrat d'accommodement par lui fait avec ses créanciers, & qu'en exécution d'icelui il a remis ses effets entre les mains des directeurs qu'ils ont nommés ?*
- II. *Si un ordre sans date mis au dos d'un billet en rend propriétaire celui au nom duquel l'ordre est passé ?*
- III. *Celui au nom duquel étoit fait le billet ci-dessus, nonobstant le contrat d'accommodement & la remise faite par le banqueroutier de ses effets à ses créanciers, a disposé du billet par son ordre au profit d'un autre négociant ; ce dernier, pour s'en faire payer, a fait constituer le banqueroutier prisonnier : l'on demande si celui au nom duquel étoit le billet, n'est pas tenu des dépens, dommages & intérêts du banqueroutier, comme ayant été mal emprisonné ?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

RENÉ a fait un billet de 1528 livres, payable aux sieurs François & Bertin ; associés. Avant l'échéance de ce billet, René ayant fait faillite en 1684, il auroit fait un contrat d'accord avec ses créanciers, qui lui auroient volontairement remis les deux tiers de leur dû, & donné du temps pour payer l'autre tiers. Ce contrat a été homologué par arrêt de la cour du parlement de Paris, avec plus des trois quarts de seldits créanciers. François ayant été refusant de signer ledit contrat, René l'auroit fait assigner à la cour, pour le voir déclarer commun avec lui : ce qui auroit été ainsi jugé par arrêt par défaut, faite par François d'être comparu à l'assignation.

René auroit satisfait & payé la plus grande partie du tiers du dû de ses créanciers, conformément audit contrat d'accord, à la réserve de quelques uns qui n'ont pas voulu recevoir, & entre autres ledit François. Ledit René n'ayant pu faire le recouvrement de ses effets pendant le temps porté par ledit contrat, pour payer le surplus, il auroit été obligé, en l'année dernière 1688, de faire assembler de nouveau ses créanciers, & leur auroit montré l'état de ses affaires, & ensuite René auroit fait un second contrat avec seldits créanciers, par lequel il leur auroit cédé & transporté ses effets, pour se payer de ce qui leur restoit dû ; lesquels créanciers auroient nommé des directeurs pour en faire le recouvrement. Ce contrat d'accord auroit aussi été homologué par arrêt de la cour de parlement

avec ceux qui l'avoient signé; & à l'égard des refusans de signer, dont ledit François en est un, René les auroit fait assigner à la cour, pour le voir déclarer commun avec eux, ce qui auroit été jugé par autre arrêt de la cour.

François a toujours demeuré dans le silence, jusqu'à ce qu'ayant appris que René étoit à Bruxelles pour ses affaires, quoiqu'il ne pût recevoir que 509 livres 6 sous 8 deniers, pour le tiers de ladite somme de 1528 livres portée par son billet, conformément aux susdits deux contrats d'accord, néanmoins ledit François n'auroit pas laissé de passer son ordre au dos dudit billet, tant pour lui que pour son associé de la maniere suivante: *Et pour moi payez à l'ordre de monsieur Rousseau, valeur à compte.* Ledit ordre n'est point daté, ce qu'il faut observer.

Rousseau, qui est un marchand de Bruxelles, en vertu dudit billet a fait arrêter prisonnier René, pour toute la somme de 1528 livres, nonobstant la remise qui lui a été faite des deux tiers portés par le contrat d'accord de l'année 1684.

René a fait assigner pardevant le juge de Bruxelles, Rousseau, auquel il a fait donner copie de son contrat d'accord pour obtenir élargissement de sa personne, attendu qu'il n'a pas plus de droit que François & son associé. Ainsi, s'il a quelque chose à demander, il doit s'adresser aux directeurs des créanciers de René, auxquels il a remis ses effets, au moyen de quoi il est demeuré quitte de toute chose envers tous ses créanciers.

On demande avis sur trois choses.

La premiere, si François, tant pour lui que pour son associé, a pu, au préjudice des deux contrats faits entre René & ses créanciers, & des arrêts d'homologation d'icelui au parlement, avec ceux qui l'ont signé, & des arrêts qui les rendent communs avec ledit François, céder à Rousseau, au moyen de l'ordre qu'il a passé sur le billet en question, la somme entiere de 1528 livres mentionnée en icelui?

La seconde, si l'ordre de François, en la maniere qu'il est conçu, & n'étant point daté, rend Rousseau propriétaire dudit billet, ou s'il est réputé appartenir à François, suivant l'ordonnance du mois de mars 1673?

Et la troisieme, si ledit René ne doit pas être élargi & mis hors des prisons de Bruxelles, où il est détenu prisonnier, & le sieur François condamné en tous les dépens, dommages & intérêts, sauf à lui le pourvoir contre les directeurs des créanciers dudit René, auxquels il a mis ses effets entre les mains pour en faire le recouvrement suivant le dernier contrat d'accord?

Le sousigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, estime, favoir:

Sur la premiere question.

Que le contrat d'accord fait en 1684, entre René & ses créanciers, par lequel ils lui ont fait les deux tiers de remise de leur dû, & donné terme & délai pour leur payer l'autre tiers, ayant été résolu & signé par les trois quarts des créanciers, & homologué avec eux, par arrêt de la cour de parlement, doit avoir son effet contre les autres créanciers qui ont été refusans de le signer, parceque cela est conforme à l'article VII du titre XI de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673, dont voici la disposition: *En cas d'opposition ou re-*

fus de signer les délibérations par les créanciers, dont les créanciers n'excelleront le quart du total des dettes; voulons qu'elles soient homologuées en justice, & exécutées comme s'ils avoient tous signé; & c'est sur ce principe que ledit contrat a été déclaré commun avec François, par l'arrêt de la cour qui a été rendu par défaut contre lui. De sorte que les créanciers de René lui ayant fait remise des deux tiers de leur dû, il ne doit lui être payé que le tiers des 1528 livres mentionnées dans le billet en question, montant à 509 liv. 6 sous 8 deniers, dans les temps portés par le contrat d'accord. Que René ayant fait un second contrat d'accord avec ses créanciers en l'année 1688, par lequel, pour les payer de ce qui leur étoit dû de reste de leur dû, ayant remis pour cet effet ses effets entre les mains des directeurs qu'ils ont nommés par ledit contrat pour en faire le recouvrement, lequel contrat ayant été fait & signé par les trois quarts de ses créanciers, eu égard au total des sommes dues par René, & homologué avec eux par arrêt de la cour, que l'arrêt rendu par défaut contre François, qui rend ledit second commun avec lui, a été rendu conformément à l'article ci-dessus cité, & à l'article V qui porte que les résolutions prises dans l'assemblée des créanciers à la pluralité des voix pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes, seront exécutées par provision, & nonobstant oppositions ou appellations. Ainsi, aux termes des susdits contrats & arrêts d'homologation, le billet en question n'étoit plus négociable dans le public pour la somme de 1528 livres mentionnée en icelui sur ledit René, parcequ'au moyen des effets qu'il a mis ès mains des directeurs de ses créanciers pour le paiement de leur dû, il est demeuré quitte envers François de même qu'envers ses autres créanciers de la somme de 509 livres 6 sous 8 deniers, faisant le tiers de la susdite somme de 1528 livres, le surplus lui ayant été remis par ledit premier contrat d'accord. De sorte que tout ce que François pouvoit faire, étoit de faire cession & transport à Rousseau de Bruxelles de ladite somme de 509 livres 6 sous 8 deniers, à prendre & recevoir sur le recouvrement des effets qui se doit faire par les directeurs des créanciers, suivant & conformément au second contrat d'accord; & par conséquent l'ordre qu'a passé François sur le billet en question à Rousseau, à prendre & recevoir de René, est nul, parcequ'il ne l'a pas pu faire au préjudice des susdits deux contrats d'accord, ni des susdits arrêts d'homologation, & que René n'est plus débiteur en façon quelconque de François.

Sur la seconde question.

Que de la maniere qu'est conçu l'ordre passé par François à Rousseau sur le billet en question, il ne peut passer pour un ordre portant transport du contenu en icelui; mais seulement pour un simple endossement, c'est-à-dire pour servir de quitance. Ainsi il n'en donne point la propriété à Rousseau, par conséquent le billet est réputé appartenir à François. Et en effet, pour que François pût rendre Rousseau propriétaire du billet, il falloit, suivant l'ordonnance, que son ordre portât valeur reçue de lui en deniers, marchandises ou autres effets, & qu'il fût daté, au lieu d'avoir mis valeur en compte, parceque cela ne veut dire autre chose, ou que François a couché débiteur sur ses livres Rousseau de la somme de 1528 livres portée par ledit billet, ou qu'ayant compté des affaires qu'il avoit avec ledit Rousseau, il lui a donné en paiement ledit billet sur ce qu'il lui devoit,

ou pour la solde d'icelui. Or, cette valeur en compte simplement mise dans le prétendu ordre par François ne suffit pas pour rendre Rousseau propriétaire dudit billet; mais il falloit y mettre pour-demeurer quitte de pareille somme qu'il lui devoit pour solde de compte fait le tel jour avec ledit Rousseau: en ce cas c'eût été une véritable valeur. Ainsi, cette valeur en compte n'est qu'une pure fiction qui n'a rien de réel, & par conséquent il est nul & de nul effet. En effet, l'on voit bien que François s'est voulu servir de Rousseau pour contraindre sous son nom René au paiement du contenu audit billet; car il n'y a nulle apparence que Rousseau eût pris ce billet pour se faire payer de pareille somme qui lui fût due par François, sur René, qui avoit fait deux fois faillite, & dont les deux tiers de ladite somme lui avoient été remis par le contrat d'accord qu'il avoit fait avec ces créanciers en 1684. Et c'est pour cela que François a affecté de ne point dater son ordre; mais supposé même que la valeur eût été bien exprimée dans l'ordre, lequel n'étant point daté il ne peut passer que pour endossement (c'est-à-dire de quittance) & non d'ordre, cela est conforme à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance ci-dessus citée, qui porte que *les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Et l'article XXV porte qu'*au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.* Or, l'ordre en question portant simplement valeur en compte, sans dire par François si cette valeur en compte est de Rousseau, & n'étant point daté suivant l'article XXIII, il ne peut donc passer que pour endossement & non d'ordre. Et suivant l'article XXV, le billet est réputé appartenir à François qui l'a endossé; cela étant une jurisprudence consulaire qui ne reçoit point de difficulté. En effet, y ayant eu instance pendante pardevant les juge & consuls de Tours entre Etienne Gillot, banquier à Paris, d'une part; & Robert Laillier & les sieurs Chicoisneaux freres, d'autre, pour raison de deux lettres de change tirées par ledit Laillier sur Dunkerque, payables à la veuve Coullard & Vanopstal, ou à leur ordre, lesdits veuve Coullard & Vanopstal ayant passé leur ordre sur icelles au profit dudit Gillot, portant valeur reçue en deniers comptants, mais qui n'étoit point daté, lesdits Laillier & Chicoisneaux auroient soutenu que l'ordre n'étant point daté, il ne pouvoit passer que pour endossement & non d'ordre, partant que les lettres appartenoient à la veuve Coullard & Vanopstal, & non à Gillot, suivant l'ordonnance; ainsi, que la veuve Coullard & Vanopstal n'ayant donné aucune valeur desdites deux lettres, elles devoient lui être rendues avec les avals qu'avoient donnés les Chicoisneaux à Gillot. Les juge & consuls de Tours, par leur sentence du 21 juillet 1679, auroient renvoyé Laillier & les Chicoisneaux quittes & absous de la demande de Gillot, & en conséquence l'auroient condamné à leur rendre les deux avals dont étoit question, & en cas de refus, contraindre par corps & aux dépens; de laquelle sentence Gillot ayant interjeté appel au parlement, la cour, par son arrêt du 21 mars 1781, auroit mis l'appellation au néant, ordonne que ce dont avoit été appelé sortiroit son effet, & seroient les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance concernant les lettres & billets de change exécutés, faisant défenses à toutes personnes d'y contrevenir. Et seroit ledit arrêt, à la diligence des substitués de monsieur le procureur-général au châtelet, lu &

it mise dans le pré-
 propriétaire dudit
 le somme qu'il lui
 au: en ce cas c'éût
 ne pure fiction qui
 effet, l'on voit bien
 s son nom René au
 e que Rousseau eût
 due par François,
 rs de ladite somme
 c ces créanciers en
 er son ordre; mais
 e quel n'étant point
 quittance) & non
 l'ordonnance ci-
 change ne servi-
 ontient le nom de
 . Er l'article XXV
 -dessus, les lettres
 urront être saisies
 e en question por-
 valeur en compte
 , il ne peut donc
 le XXV, le billet
 une jurisprudence
 eu instance pen-
 Gillot, banquier à
 x freres, d'autre,
 sur Dunkerque,
 esdits veuve Coul-
 tit Gillot, portant
 é, lesdits Laillier
 ré, il ne pouvoit
 res appartenoient
 rdonnance; ainsi,
 eur desdites deux
 e donnés les Chi-
 tence du 21 juil-
 & absous de la
 ur rendre les deux
 ps & aux dépens;
 la cour, par son
 onne que ce dont
 XIII, XXIV &
 billets de change
 seroit ledit arrêt,
 u châtelet, lu &

publié ds audiences des présidiaux du châtelet & juge & consuls de Paris, & affiché à la porte du change de ladite ville: ce qui auroit été exécuté.

Sur la troisieme question.

Que François n'ayant pu disposer du billet en question à Rousseau, & ledit billet appartenant toujours à François pour les raisons déduites sur les deux précédentes questions, ledit René a été mal emprisonné à la requête de Rousseau, & par conséquent il doit être élargi & mis hors des prisons de Bruxelles, où il est détenu prisonnier, sauf à Rousseau d'avoir son recours contre François, si bon lui semble, & qu'il y a lieu de condamner François en tous les dépens, dommages & intérêts de René.

Délibéré à Paris le 27 février 1686.

P A R E R E X C I X.

I. *Si un négociant est bien fondé à demander la compensation de la partie de la valeur d'un billet qu'il doit, dont un autre négociant se trouve porteur, prétendant qu'il lui a vendu & livré des marchandises payables dans divers temps, qui se trouvent pour la plupart échus?*

II. *En quel cas la demande en reconvention doit avoir lieu entre des négociants?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

L E 4 octobre 1688, Valentin, marchand à Paris, a fait son billet de 3042 livres, payable dans trois mois à Constantin ou à son ordre, valeur reçue en deniers comptants. Constantin a passé son ordre sur ce billet au profit de Josué, & Josué a passé le sien au profit d'Isaac.

A l'échéance du billet, Isaac en a demandé le paiement à Valentin, lequel lui a dit qu'il étoit prêt à lui payer, en lui déduisant sur ladite somme de 3042 livres celle de 1850 livres, qu'il lui doit pour marchandises qu'il lui a vendues & livrées à plusieurs & diverses fois, mentionnées dans les factures qu'il lui a fournies, & suivant son livre journal.

Isaac répond qu'il est vrai que Valentin lui a vendu & livré des marchandises; mais que le billet qu'il a fait étant payable à Constantin ou à son ordre, il est négociable dans le public: qu'ainsi Constantin ayant passé l'ordre à son profit, Valentin doit lui payer la somme de 3042 livres portée par icelui billet, ne pouvant prétendre la compensation des 1850 livres à lui prétendues dues avec ladite somme, parceque ce sont marchandises que ledit Valentin a vendues à lui Isaac, payables en différents temps, dont le terme de la plus grande partie n'est pas encore

échu. Ainsi c'est un compte qu'ils ont à faire ensemble qui ne doit pas différer le paiement desdites 3042 livres.

Sur ce refus, Isaac a fait assigner Valentin pardevant les juge & consuls de Paris; pour se voir condamner & par corps à lui payer ladite somme de 3042 livres mentionnée en son billet.

On demande avis à monsieur Savary, si Valentin est bien fondé à demander la compensation des 1850 livres qui lui sont dues par Isaac, pour les marchandises qu'il lui a vendues & livrées sur ladite somme de 3042 livres mentionnée dans son billet, dont il est porteur, comme il paroît par le livre journal dudit Valentin, tous les termes étant échus à la réserve d'une partie de 450 livres qui n'échoit que dans un mois.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, est d'avis que la compensation n'a point de lieu que de liquide à liquide, suivant l'article CV du titre V de la coutume de Paris, qui porte *que compensation a lieu d'une dette claire & liquide à une autre pareillement claire & liquide, & non autrement.* Il paroît dans le mémoire ci-dessus, que Valentin a vendu à Isaac, à plusieurs & diverses fois, pour 1850 livres de marchandises, payables en différens temps, & qu'il n'a point d'autre titre de sa créance que son livre journal, où il a écrit lesdites marchandises dans le temps qu'il les a vendues & livrées à Isaac. On ne peut pas dire que cette somme de 1850 livres soit liquide, & d'autant moins qu'il y a une somme de 450 livres, faisant partie des 1850 livres dont le terme n'est pas encore échu. Partant, Valentin n'est pas recevable à demander compensation de cette somme de 1850 livres sur celle de 3042 livres portée par le billet qu'il a fait payable à Constantin ou à son ordre, dont Isaac se trouve aujourd'hui porteur, qui est une somme claire & liquide. Il en seroit pourtant autrement si Isaac avoit arrêté les parties de la marchandise vendue par Valentin, car en ce cas la dette seroit claire & liquide. Ainsi il en pourroit demander la compensation, à la réserve toutefois de celle de 450 livres, dont le terme n'est pas encore échu, parceque qui a terme ne doit rien.

Mais Valentin, pour moyens de défenses, peut faire une demande en reconvention contre Isaac de la somme de 1400. pour parties des marchandises qu'il lui a ci-devant vendues, dont les termes sont échus, & qu'elle soit compensée sur la somme de 3042 livres, mentionnée en son billet duquel il est porteur; offrant de lui payer le surplus montant à 1642 livres, parceque cette demande dépend de l'action contre lui intentée par Isaac, conformément à l'article CVI de ladite coutume de Paris; autrement, la demande en reconvention n'auroit point de lieu; & à l'égard des 450 livres dont le terme n'est pas encore échu, Valentin n'en peut faire la demande en reconvention, parceque qui a terme ne doit rien, comme il a déjà été dit.

Délibéré à Paris ce premier mars 1689,



doit pas différer le

e consuls de Paris ;
3042 livres men-

de à demander la
les marchandises
mentionnée dans
ludit Valentin,
s qui n'échoit que

oire ci-dessus, est
liquide, suivant
que compensation
re & liquide, &
a vendu à Isaac,
payables en diffé-
livre journal, où
& livrées à Isaac.
& d'autant moins

o livres dont le
able à demander
livres portée par
t Isaac se trouve
roit pourtant au-
ue par Valentin,
demander la com-
erme n'est pas en-

de en reconven-
andises qu'il lui a
ompensée sur la
rreur ; offrant de
mande dépend de
e CVI de ladite
oit point de lieu ;
, Valentin n'en
oit rien, comme

mars 1689,

P A R E R E C.

- I. Si la renonciation faite par un pere, marchand, pour lui & sa femme, à la maîtrise d'un corps de marchands, & de ne point faire d'apprentis, ni prendre d'associés, se réservant seulement l'exercice de marchand pendant leur vie, peut préjudicier à leurs enfants, leur ôter la franchise pour aspirer à la maîtrise, sans avoir fait apprentissage chez un autre marchand dudit corps ?
- II. Depuis quand la nécessité de l'apprentissage a été introduite dans les statuts des corps des marchands des villes jurées ? Et s'il est aussi absolument nécessaire pour pouvoir aspirer à la maîtrise desdits corps, d'avoir fait apprentissage, que pour la maîtrise des communautés des artisans ?

A Paris, ce 24 mars 1689.

J'AI reçu, monsieur, la vôtre du 17 du courant ; pour réponse je vous dirai avoir pris lecture de copie d'un arrêt du conseil du 29 mars 1672, que vous m'avez envoyée, par lequel le Roi, du consentement des parties, sans s'arrêter à la sentence rendue par les maire & échevins de la ville d'Orléans, du 17 avril 1671, ordonne que nul ne sera admis au corps de la marchandise de soie & draperie de ladite ville, qu'il ne soit de la qualité requise par les réglemens & statuts, & qu'en effet nul aspirant n'y doit être reçu qu'il n'y soit présenté par les maîtres & gardes du corps de ladite marchandise. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que Bruan & sa femme pourront faire & exercer le commerce de draperie & soierie, ainsi que les autres marchands dudit corps, pendant leur vie seulement, sans qu'ils puissent faire d'apprentis, ni prendre associés ; condamne ledit Bruan aux dépens.

Vous demandez mon avis, savoir premièrement, si l'arrêt portant que Guillaume Bruan & sa femme pourront faire & exercer le commerce de draperie & soierie, ainsi que les autres marchands dudit corps, pendant leur vie seulement, sans qu'ils puissent faire d'apprentis ni prendre d'associés, n'étant rien statué au sujet des enfants dudit Guillaume Bruan ; si scédits enfants peuvent obliger les maîtres & gardes de ladite marchandise de les recevoir maîtres dans ledit corps ? secondement, si l'un des enfants dudit Bruan, qui demande à être reçu à la maîtrise, y étoit admis par les maîtres & gardes, s'il peut y avoir des suites fâcheuses, tant pour eux, pour le corps, que pour les juges, dans la crainte que vous avez, dites-vous, que le commis des manufactures donne avis au conseil de cette réception, comme étant en droit de cela par l'article LXIII de son instruction ?

J'estime que la premiere proposition est problématique, parcequ'il y a des raisons pour la négative, & qu'il y en a aussi pour l'affirmative. Les raisons pour la négative sont :

Premièrement, que suivant le règlement qui institue le corps de la marchandise de draperies & soieries en la ville d'Orléans, il ne pouvoit y entrer que ceux qui faisoient actuellement le commerce de draperies & soieries. Or, Guillaume Bruan étant un frippier, & non un marchand faisant le commerce de draperies & soieries, il ne pouvoit être admis au corps desdits marchands. En effet, un frippier qui ne vend que des morceaux de draps, de soies ou de laines, qu'il achete des tailleurs, ou autres personnes, & de vieux habits, ne peut pas se qualifier marchand, & d'autant moins qu'il exerce le métier de tailleur, parceque de plusieurs morceaux d'étoffe sil en fait des habits, justaucorps & autres vêtements. Ainsi la profession de frippier est simplement d'artisan & non de marchand. C'est pourquoi les maire & échevins n'ont pu ni dû admettre ledit Guillaume Bruan à signer sur le registre de la ville pour entrer dans le corps & communauté des marchands de draps & de soieries qui devoit être institué, d'autant moins que le métier de frippier est incompatible avec celui de marchand, & qu'en l'admettant dans ladite communauté c'étoit déshonorer le corps des marchands qui devoit être statué, & pour une infinité de raisons qui seroient trop longues à déduire. Aussi lesdits maire & échevins l'ont si bien reconnu, que, par leur sentence dont a été appelé par les maîtres & gardes de ladite marchandise, qui ordonne que ledit Bruan sera inscrit sur le livre des maîtres dudit corps, ils le condamnent à 50 livres d'amende pour avoir fait le métier de frippier & celui de marchand tout ensemble. Et néanmoins ils lui ont donné terme & délai de huit jours pour se défaire de ses autres marchandises non-recevables & incompatibles avec celles du corps des marchands.

Secondement, que l'arrêt du conseil a annullé la sentence des maire & échevins; ainsi l'on ne peut pas dire que Bruan soit du corps des marchands de draperies & soieries, parceque l'arrêt lui donne seulement la faculté & à sa femme de faire & exercer ladite marchandise durant seulement leur vie, sans pouvoir faire d'apprentis ni prendre d'associés. De sorte que les enfants de Bruan ne peuvent jouir du privilège qu'ont les enfants des maîtres dudit corps des marchands d'être reçus à la maîtrise sans faire apprentissage, puisque Bruan leur pere n'étoit point maître dudit corps, n'ayant simplement que la faculté de vendre des marchandises appartenant audit corps, pendant sa vie seulement; & par conséquent que celui des enfants dudit Bruan qui se présente aujourd'hui aux maîtres & gardes pour être reçu maître, n'a pas la qualité requise pour le recevoir, c'est-à-dire qu'il doit avoir fait son apprentissage chez un maître dudit corps, pour y être reçu suivant les statuts d'icelui.

Troisièmement, Bruan a laissé quatre enfants mâles; de sorte que si l'on recevoit maître celui qui se présente, on seroit aussi obligé de recevoir les trois autres; & s'il a laissé des filles, l'on ne pourroit refuser la maîtrise à ceux qui ne seroient point apprentis du corps, qui les épouseroient, parceque la fille du maître affranchit un compagnon. Ainsi, en augmentant le corps de cinq ou six marchands qui ne sont point apprentis d'icelui, cela apporteroit préjudice aux autres marchands dudit corps, en ce que leur commerce diminueroit d'autant.

Les raisons pour l'affirmative sont, premièrement, que l'arrêt du conseil qu'on oppose n'a été rendu que du consentement des parties; ainsi c'est un contrat judiciaire qui n'est obligatoire qu'à l'égard de Bruan pere, qui a consenti & contracté judiciairement avec les maîtres & gardes de la draperie & soierie, lequel

s de la marchan-
voit y entrer que
eries. Or, Guil-
merce de drape-
hands. En effet,
de laines, qu'il
peut pas se qua-
lité, parceque
s & autres vête-
& non de mar-
nettre ledit Guil-
le corps & com-
stitué, d'autant
rchant, & qu'en
s des marchands
nt trop longues à
ue, par leur sen-
handise, qui or-
corps, ils le con-
& celui de mar-
éclai de huit jours
compatibles avec

es maire & éche-
marchands de dra-
& à la femme de
sans pouvoir faire
Bruan ne peuvent
marchands d'être
pere n'étoit point
re des marchan-
t conséquent que
maîtres & gardes
voir, c'est-à-dire
pour y être reçu

que si l'on rece-
t les trois autres;
x qui ne seroient
du maître affran-
x marchands qui
autres marchands

arrêt du conseil
nisi c'est un con-
qui a consenti &
erie & soierie,
lequel

lequel n'a pour fondement que la volonté, consentement & soumission de Bruan, d'avoir renoncé à la maîtrise qui avoit été jugée en sa faveur par la sentence des maire & échevins dont étoit appel, à condition qu'il pourroit lui & sa femme faire & exercer la marchandise de draperie & soierie appartenant au corps pendant leur vie seulement, & non la loi ni la décision du conseil. Ainsi cet arrêt n'a de force qu'à l'égard de Bruan pere & sa femme, & non contre ses enfants, qui n'y étoient pas parties; ainsi il ne peut faire aucun préjugé contre eux. Et en effet, il est contre le droit naturel que Bruan ait consenti l'affirmation de la sentence des maire & échevins qui avoient confirmé sa maîtrise, pour avoir simplement la faculté lui & sa femme de faire & exercer ladite marchandise leur vie seulement, sans donner la même faculté à ses enfants qui devoient être plus privilégiés que sa femme, & que si bien il a consenti ne pouvoir faire des apprentis, il n'a pas entendu que ses enfants ne pussent pas gagner la franchise en le servant dans sa boutique aux affaires de son commerce.

Secondement, que les enfants de Bruan n'ont pas eu connoissance de cet arrêt. Ainsi ils ont cru que leur pere étoit marchand du corps des marchands drapiers & de soies, & sur ce fondement ils se sont attachés à servir leur pere dans ladite marchandise, dans l'assurance qu'ils avoient qu'ils gagneroient la franchise. De sorte qu'étant dans la bonne foi, les maîtres & gardes ne peuvent ni ne doivent leur refuser de les recevoir maîtres-marchands dans leur corps, & d'autant moins que l'article I du titre I de l'ordonnance du mois de mars 1673, porte, entre autres choses, *que les enfants de marchands seront réputés avoir fait leur apprentissage lorsqu'ils auront demeuré actuellement en la maison de leur pere ou de leur mere, faisant profession de la même marchandise jusqu'à dix-sept ans accomplis.* De sorte qu'aux termes de l'ordonnance les enfants de Bruan ayant servi leur pere en sa maison dans son commerce, non seulement jusqu'à l'âge de dix sept ans, mais encore beaucoup de temps au-delà, les maîtres & gardes sont tenus de les admettre à la maîtrise dudit corps.

Troisièmement, qu'avant le règlement du 27 octobre 1671, qui établit le corps & communauté des marchands de draps & soies de la ville & fauxbourgs d'Orléans, il n'y avoit point de maîtrise: ainsi faisoit ce commerce qui vouloit. De sorte que ceux des provinces du royaume pouvoient venir s'établir à Orléans pour le faire & exercer sans faire aucun apprentissage; que le corps de la mercerie de la ville de Paris, institué par Charles VI dès années 1407 & 1412, n'a point fait d'apprentis jusqu'en l'année 1564, que les maîtres & gardes du corps obtinrent du roi Charles IX des statuts, dont le premier article porte *que lesdits gardes ne pourront donner lettres de maîtrise dudit état, sinon à ceux qui auront servi trois ans entiers un bourgeois de Paris, maître dudit état, sinon aux fils de maîtres.* De sorte qu'auparavant ce statut il étoit loisible à toutes personnes, tant de ladite ville de Paris, des provinces du royaume, que des pays étrangers, de faire & exercer le commerce de la marchandise de mercerie en ladite ville & fauxbourgs de Paris, sans avoir fait aucun apprentissage, pourvu qu'ils en fussent jugés capables par lesdits maîtres & gardes. Tout ce qui vient d'être dit est pour montrer qu'autrefois il n'étoit point nécessaire qu'un homme eût fait apprentissage dans une ville pour faire & exercer le commerce de la marchandise. La raison de cela est qu'il falloit faire différence entre une personne qui veut s'établir dans le commerce de la marchandise, & une autre qui veut s'établir dans

un métier, parceque la profession & industrie du marchand ne consiste seulement qu'à savoir bien acheter & vendre la marchandise à propos pour son profit particulier, en quoi le public a très peu d'intérêt, parcequ'il ne peut faire aucune malversation dans les marchandises, d'autant qu'il ne les fabrique point & qu'elles ont été vues & examinées avant de l'acheter des artisans, par les juges de l'art qui en font la manufacture. De sorte que les fautes que fait un marchand dans son négoce retombent sur lui sans que le public en souffre. Mais il n'en est pas de même d'un artisan qui s'emploie à la fabrication & manufacture des marchandises qu'il vend & distribue aux marchands: car comme le public a intérêt que les ouvrages soient faits de bonnes matières & travaillés en la forme & manière prescrite par les statuts & réglemens du métier, c'est pourquoy il est tenu & obligé, suivant les mêmes réglemens, de se mettre en apprentissage chez un maître du métier dans lequel il veut s'établir, & il ne peut même être reçu maître de la communauté dudit métier qu'il n'ait donné des preuves certaines de son industrie & de son expérience par un chef-d'œuvre qu'il est obligé de faire avant d'être reçu maître.

Par ce qui vient d'être dit, l'on voit que si le corps de la mercerie de la ville de Paris a été & demeuré depuis 1407 jusqu'en 1564 sans faire d'apprentis, & qu'il se soit avisé d'obtenir de Charles IX des statuts pour établir l'apprentissage, c'a été plutôt pour l'intérêt particulier des marchands de ce corps que pour l'intérêt public: leur principale vue, en introduisant l'apprentissage, a été de se procurer des serviteurs pour les servir gratuitement pendant trois ans, & assurer un revenu au corps par la réception des apprentis à la maîtrise, & encore pour empêcher la multiplication des marchands dans leurdit corps; & c'est pour les mêmes raisons que les marchands de draps & soieries d'Orléans ont fait mettre dans leurs statuts & réglemens l'article concernant l'apprentissage.

Quatrièmement, qu'il n'y auroit pas de justice aux maîtres & gardes de refuser l'aspirant à la maîtrise, que par ce refus il ne pût pas s'établir dans la profession de la marchandise dudit corps, sous prétexte qu'il n'a point fait d'apprentissage chez un autre marchand dudit corps, parcequ'il suffit qu'il l'ait fait chez Bruan son pere, lequel il a servi ou sa mere depuis 1672 qu'il a été reçu à faire & exercer la marchandise dudit corps jusqu'à présent, où il s'est rendu capable dudit commerce, & qu'il ne seroit pas juste non plus qu'il ne pût s'établir dans la ville de sa naissance pour faire subsister sa famille.

Vous voyez, monsieur, par tout ce qui vient d'être dit sur la négative & l'affirmative, que cette affaire n'est pas sans difficulté; & comme il faut décider les choses par la droite raison, j'estime que si le fils de Bruan se pourvoit au conseil en explication de l'arrêt, il pourra gagner sa cause, & d'autant plus que sa réception à la maîtrise n'est point préjudiciable au public pour les raisons ci-dessus déduites. Ainsi, plutôt que d'entrer dans un procès qui causeroit beaucoup de dépense au corps, & dont l'événement est incertain, il vaut mieux, à mon avis, le recevoir maître.

A l'égard de la seconde proposition, savoir, si en admettant à la maîtrise le fils dudit Bruan, il peut y avoir des suites fâcheuses tant pour les maîtres & gardes, pour le corps, que pour le juge, dans la crainte, dites-vous, que le commis aux manufactures donne avis au conseil de cette réception; je n'estime pas que si les maîtres & gardes le reçoivent maître, il leur en puisse arriver au-

un inconvénient, ni au juge de police devant lequel il fera serment, parceque le public n'y a aucun intérêt, pourvu qu'il sache bien sa profession, comme il n'en faut pas douter. Ainsi il n'y auroit pas de raison que le commis aux manufactures se plaigne de cette réception au conseil s'il étoit instruit de l'affaire. Voilà, monsieur, tout ce que je vous puis dire, si ce n'est que je suis votre très humble & affectionné serviteur.

P A R E R E C I.

- I. *Si un marchand qui a vendu des marchandises à un autre marchand forain, le peut faire assigner suite de paiement pardevant le juge ordinaire de la ville où il a livré les marchandises, qui a l'attribution de juger consulairement, parcequ'il n'y a point de juridiction consulaire dans ladite ville ?*
- II. *Si ce marchand peut pareillement faire assigner pardevant le dit juge ordinaire comme dessus, ses débiteurs marchands, pour marchandises à eux par lui envoyées suivant leurs ordres ?*
- III. *Quelles formalités il faut faire lorsque les juges ordinaires ou les juges-consuls refusent de donner leur commission à un créancier pour faire assigner pardevant eux son débiteur ?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

MATHURIN, marchand de la ville de Caen, fait un commerce considérable de marchandises avec d'autres marchands des villes des autres provinces du royaume. Il y en a quelques uns qui viennent en personne à Caen acheter des marchandises en sa maison, dont ils lui font des promesses & billets de les payer, sans dire en quel endroit ils feront le paiement desdites marchandises, & quelquefois les promesses & billets de ces marchands portent qu'ils paieront dans les temps y portés dans les villes où ils sont demeurants, ou dans d'autres villes & lieux où ils ont des correspondants : & il y en a quelques autres qui écrivent à ce marchand de Caen de leur envoyer des marchandises dans les villes où ils sont demeurants. Et comme il y a plusieurs de ces marchands qui ne le paient pas dans les temps portés par leurs promesses & billets, & par leurs lettres missives qu'ils lui ont écrites, sur la foi desquelles il leur a envoyé sa marchandise, c'est pourquoy il se trouve obligé de se pourvoir en justice, pour obtenir contre eux des condamnations par corps pour les contraindre au paiement de ce qu'ils lui doivent, attendu que c'est pour fait de marchandise.

L'on demande avis à monsieur Savary, auteur du Parfait Négociant, sur trois choses.

La première, si Mathurin a le choix de faire assigner ses débiteurs qui ont acheté de lui des marchandises, & à eux livrées en ladite ville, dont ils lui ont fait des promesses & billets, ou pardevant le vicomte de ladite ville de Caen, qui

V v v v ij

connoît de tous les différends qui naissent entre les marchands & négociants d'icelle ville pour fait de marchandise, & qui les jugent consulairement (attendu qu'il n'y a point de juridiction consulaire dans ladite ville de Caen), ou pardevant les juge & consuls des villes de leur domicile, ou pardevant ceux des autres villes où les débiteurs se sont obligés de payer par leurs billets ou promesses.

La seconde, si ledit Mathurin est bien fondé de faire assigner ses débiteurs auxquels il a vendu & envoyé de ladite ville de Caen des marchandises en leurs maisons des villes de leur résidence, suivant les ordres qu'il en a reçus d'eux par leurs lettres missives, pardevant le vicomte de ladite ville de Caen.

Et la troisième, supposé que Mathurin veuille faire assigner sesdits débiteurs pardevant le vicomte de ladite ville de Caen, s'il doit prendre des permissions & mandemens des juges ordinaires, ou des juge-consuls des villes où sont résidents sesdits débiteurs, pour les faire assigner pardevant le vicomte de Caen; & en cas que lesdits juges ordinaires ou juge-consuls fussent refusants de donner lesdites permissions & mandemens qui leur seront demandés, ce qu'il fera pour les y obliger.

Et supposé que le sieur Savary estimât que Mathurin fût bien fondé à faire assigner sesdits débiteurs desdites autres villes des provinces de ce royaume pour fait de marchandises pardevant ledit vicomte de ladite ville de Caen, qui juge consulairement, comme il a déjà été dit, il est prié de dresser une formule du mandement & de l'exploit qui sont nécessaires pour cet effet, & de mettre cette formule ensuite de la consultation qu'il donnera par écrit.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné les propositions contenues dans le mémoire ci-dessus transcrit, estime,

Sur la première question,

Que Mathurin a le choix de faire assigner ses débiteurs demeurants dans les villes des autres provinces du royaume auxquels il a vendu ses marchandises dans ladite ville de Caen, pour raison de quoi ils lui ont fait des promesses ou billets en ladite ville de Caen, ou pardevant les juge & consuls des autres villes où sesdits débiteurs se sont obligés de payer par leurs promesses ou billets, parceque cela est conforme à l'article XVII du titre XII de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la disposition : *Dans les matieres attribuées aux juge & consuls, le créancier pourra faire donner assignation à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu duquel la promesse a été faite & la marchandise fournie, ou au lieu que le paiement doit être fait.* Ainsi il n'y a point de difficulté à cela.

Mais la question est de savoir si, n'y ayant point de juridiction consulaire en la ville de Caen, un marchand de ladite ville peut faire assigner ses débiteurs des villes des autres provinces du royaume pardevant le vicomte de ladite ville de Caen, dans les matieres attribuées aux juge & consuls, & non attribuées aux juges ordinaires. Ainsi il sembleroit que, suivant la disposition de l'article ci-dessus cité, il ne seroit pas loisible à Mathurin de faire assigner ses débiteurs des autres villes du royaume pardevant le vicomte de Caen, parceque ce n'est point une juridiction consulaire, mais une juridiction ordinaire. Néanmoins le soussigné estime que le vicomte de Caen ayant l'attribution de connoître de tous les différends qui naissent entre les mar-

négociants d'icelle
(attendu qu'il n'y
pardevant les juge
autres villes où les

ses débiteurs aux-
sises en leurs mai-
çus d'eux par leurs

r lesdits débiteurs
des permissions &
illes où sont rési-
dome de Caen; &
fusants de donner
qu'il fera pour les

fondé à faire assi-
royaume pour fait
en, qui juge con-
ormule du mande-
entre cette formule

ositions contenues

ants dans les villes
ndises dans ladite
u billets en ladite
r lesdits débiteurs
cela est conforme
1673, dont voici
e créancier pourra
biteur, ou au lieu
que le paiement

isdiction consu-
t faire assigner
ardevant le vi-
s aux juge &
leroit que, sui-
loisible à Ma-
ne pardevant le
nsulaire, mais
comte de Caen
entre les mar-

chands & négociants de ladite ville de Caen, pour fait de marchandise, & de les juger consulairement, Mathurin est bien fondé de faire assigner ses débiteurs domiciliés dans les autres villes du royaume pour fait de marchandise, pardevant ledit vicomte de Caen. La raison en est qu'encore qu'il soit seulement dit dans l'ordonnance, dans les matieres attribuées aux juges & consuls, &c. néanmoins elle doit être entendue dans les matieres aussi attribuées aux juges ordinaires des villes où il n'y a point de jurisdiction consulaire établie pour fait de marchandise, pour les juger consulairement. Ainsi, suivant ce que porte le susdit mémoire, si le vicomte de Caen a l'attribution des matieres concernant le fait de marchandise de marchand à marchand, & de les juger consulairement, il n'y a pas de doute que Mathurin, marchand de la ville de Caen, est bien fondé de faire assigner ses débiteurs, marchands domiciliés dans les autres villes du royaume, pardevant le vicomte d'icelle ville.

Il faut remarquer qu'il n'y a que dans les villes capitales des provinces du royaume où il y a des jurisdictions consulaires établies suivant l'édit de Charles IX, du mois de décembre 1563; & comme il y a des villes dans les provinces où il y a de grandes manufactures établies, & où il se fait un grand commerce, & qui sont éloignées des villes capitales où il y a des jurisdictions consulaires, ainsi il faudroit que les manufacturiers & les marchands abandonnassent leurs manufactures & leur commerce pour aller plaider en la jurisdiction consulaire de ladite ville capitale: c'est la raison pourquoi il est attribué aux juges ordinaires des villes où il y a des manufactures, de connoître des différends qui naissent entre les marchands & manufacturiers desdites villes, & de les juger consulairement pour ne pas détourner lesdits manufacturiers de leur travail & de leur trafic.

Ce n'est pas seulement dans la ville de Caen où le juge ordinaire (qui est le vicomte) ait l'attribution de connoître & de juger consulairement les différends qui naissent entre les marchands pour fait de marchandise, mais il y a encore dans les autres provinces plusieurs villes où il y a des manufactures, & où il se fait un commerce considérable, où il n'y a point de jurisdiction consulaire établie, & où les juges ordinaires ont pareille attribution que le vicomte de ladite ville de Caen. Par exemple, dans la ville de Laval, qui est de la province du Maine, où il y a une manufacture de toile dont il se fait un grand commerce, il n'y a point de jurisdiction consulaire; & parceque Laval est éloignée de la ville du Mans, capitale de la province, où est établie la jurisdiction consulaire, les marchands & les manufacturiers de toiles de Laval ne vont point plaider pardevant les juge & consuls du Mans, sur les différends qui naissent entre eux pour fait de marchandise, mais bien pardevant le juge ordinaire de Laval, auquel est attribuée la connoissance desdits différends & de les juger consulairement.

Mais quel préjudice & quel dommage peut-il arriver aux marchands des villes des autres provinces du royaume, débiteurs de ce marchand de Caen, de plaider pardevant le vicomte de ladite ville de Caen? Point du tout, parcequ'il jugera les différends qu'ils auront avec ledit marchand d'icelle ville de Caen, consulairement. Ainsi, pour toutes ces raisons, le soussigné estime qu'il n'y a aucune difficulté à la question dont il s'agit.

Sur la seconde question.

Que Mathurin est bien fondé de faire assigner pardevant le vicomte de ladite ville les marchands des autres villes du royaume ses débiteurs, pour les marchandises qu'il leur a fournies en ladite ville de Caen, suivant les ordres qu'il en a reçus d'eux par les lettres missives qu'ils lui ont écrites, parceque cela est conforme à l'article XVII du titre XII de l'ordonnance ci-devant alléguée sur la première question, qui porte *ou au lieu où la promesse a été faite & la marchandise fournie.* Or, l'on ne peut pas dire que les marchandises que ce marchand de Caen a vendues aux marchands des autres villes du royaume, & qu'il leur a envoyées suivant les ordres qu'il en a reçus d'eux par leurs lettres missives à lui écrites, n'aient été fournies dans ladite ville de Caen. La raison en est que Mathurin y a livré lesdites marchandises, ou au messager de la ville de Caen, pour les villes où demeurent ses débiteurs, ou à des rouliers & autres voituriers pour voiturier lesdites marchandises dans lesdites villes, suivant les ordres qu'il en avoit reçus d'eux. En sorte que dès le moment que Mathurin a livré au messager ou roulier, ou autres voituriers, ses marchandises, elles sont réputées fournies en ladite ville de Caen. Et en effet, le marchand vendeur n'est point garant des risques qui peuvent arriver par les chemins aux marchandises, parcequ'elles sont fournies & livrées à Caen, aux risques, périls & fortunes des marchands qui lui ont mandé de leur vendre & envoyer lesdites marchandises par ledit messager, ou par des rouliers & autres voituriers de ladite ville de Caen, dans les villes de leur résidence.

Sur la troisième question.

Que si Mathurin veut faire assigner ses débiteurs desdites villes pardevant le vicomte de Caen, il ne doit pas prendre commission des juge & consuls desdites villes, mais il faut qu'il en prenne une dudit vicomte; & s'il veut faire assigner ses débiteurs pardevant les juge & consuls des lieux où la promesse doit être payée & acquittée, en ce cas il doit prendre une commission des juge & consuls desdites villes de la résidence de sesdits débiteurs.

A l'égard de ce que l'on demande, ce qu'il y aura à faire si les juge & consuls des villes où l'on fera assigner les débiteurs, refusent de donner leur commission, pour cet effet il ne faut pas craindre qu'ils en fassent refus, parceque l'on reconnoît leur juridiction: mais supposé qu'ils fussent refusants de ce faire (ce que l'on ne croit pas), il faudroit faire une sommation auxdits juge & consuls, parlant à leur greffier, de délivrer leur commission; & au refus, se pourvoir en déni de justice au parlement où ressortissent les sentences desdits juge & consuls.

Diliberé à Paris le 30 mars 1689.

Le sieur Savary estime que si le marchand de Caen veut faire assigner pardevant le vicomte de ladite ville, il n'est point nécessaire qu'il lui dresse une formule de commission, parceque le greffier dudit vicomte la dressera suivant son style ordinaire, adressante au premier huissier ou sergent royal sur ce requis;

mais ledit Savary estime qu'il faut que ledit greffier mette & ajoute les qualités du vicomte, ainsi qu'il en suit.

Tel vicomte de Caen & juge des marchands pour consulairement leurs différends pour le fait de marchandise; & cela afin que les débiteurs à qui l'on fera donner assignation n'en prétendent cause d'ignorance.

Et à l'égard de l'exploit, on doit le dresser de la manière suivante:

L'AN 1689, le jour de en vertu de la commission de monsieur le vicomte de Caen, juge des marchands, pour juger consulairement leurs différends pour fait de marchandise, & à la requête de marchand de ladite ville de Caen: J'ai, huissier, sergent à soussigné, donné assignation à marchand en cette ville de à comparoir pardevant ledit sieur vicomte de Caen, pour se voir condamner, tant par provision que définitivement, & par corps, attendu que c'est pour fait de marchandise, à payer audit sieur la somme de contenue en sa promesse, datée à Caen le pour marchandises à lui vendues & livrées en ladite ville de Caen (ou bien pour marchandises vendues audit qu'il lui a envoyées par le messager en cetter dite ville de ou par un tel, voiturier, suivant son ordre porté par sa lettre missive par lui écrite audit demandeur, en date du) ensemble à payer l'intérêt de ladite somme suivant l'ordonnance, & aux dépens. Et pour justifier du contenu ci-dessus, j'ai, huissier susdit audit dite promesse (ou lettre missive) de la susdite commission, ensemble du présent exploit, en présence de témoins, &c.

Si le marchand débiteur ne comparoit point à l'assignation dans le temps porté par l'exploit, il faudra lever le jugement, qui ordonnera qu'il sera réassigné sur le défaut, pour comparoir dans le temps qu'il portera, pour voir adjuger le profit d'icelui, & le faire signifier audit débiteur, parceque comme le vicomte juge consulairement, il faut que la procédure se fasse consulairement, comme aussi dans les juridictions consulaires.



vicomte de ladite pour les marchands ordres qu'il en a cela est conforme sur la première marchandise fournie de Caen a vendues voyées suivant les s, n'aient été four- n y a livré lesdites où demeurent les dites marchandises eux. En sorte que autres voituriers, Caen. Et en effet, arriver par les che- Caen, aux risques, tre & envoyer les- autres voituriers de

es pardevant le vi- suls desdites villes, assigner les débi- être payée & ac- suls desdites villes

es juge & consuls leur commission, ue l'on reconnoît (ce que l'on ne ls, parlant à leur n déni de justice

rs 1689. assigner parde- dressé une for- era suivant son sur ce requis;

P A R E R E C I I.

- I. Si une lettre, quoique qualifiée de lettre de change dans le texte d'icelle, & tirée de place en place, n'étant point revêtue de la forme essentielle que doit avoir une lettre de change, peut être réputée telle, & en avoir l'effet? & si au contraire elle ne doit pas passer seulement pour une simple rescription ou mandement?
- II. Si le tireur d'une lettre de change peut en saisir la valeur entre les mains de celui sur lequel il l'a tirée, & qui l'a acceptée, & empêcher qu'il ne la paie au porteur, au profit duquel il a tiré la lettre? & en quel cas un tireur est recevable à saisir la valeur d'une lettre de change entre les mains de l'accepteur?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R

Sur le différend mû entre la dame Danner & le sieur Michel Huche, pour raison de ladite lettre de change dont copie est ci-dessous transcrite.

Laudeo, à Munich, le 10 mai 1688.

Pour 9960 livres.

Il vous plaira payer par cette seule de change de 9960 livres, & c'est pour compte & d'ordre de son altesse électorale de Bavière: faites bon paiement, suivant l'avis, adieu. FRANÇOIS & JOSEPH GUGLER.

Au bas est écrit:

Accepté. Signé, MICHEL HUCHE, le 26 mai 1688.

Et au dos est écrit:

A monsieur Michel Huche, banquier à Paris.

L E F A I T.

LA lettre, dont copie est ci-dessus transcrite, a été protestée sur le sieur Huche faite de paiement, le 20 novembre 1688, à la requête de Louis Souchet, porteur d'icelle, prétendant avoir payé la valeur à la dame Danner.

Le sieur Danner, lieutenant de la grande fauconnerie du Roi, & François Michelle sa femme, ont fait assigner ledit sieur Huche pardevant les juge & consuls de cette ville de Paris, pour se voir condamner & par corps à leur payer la

a somme de 9960 livres, mentionnée en ladite lettre de change, avec les intérêts & dépens.

Ledit sieur Huche ayant comparu à cette assignation, a dit pour défense qu'il ne pouvoit payer ladite lettre en question à ladite Danner, attendu les défenses que les tireurs lui ont faites par leurs lettres missives des 9 & 13 octobre 1688. D'ailleurs, que par l'article I du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, il est dit que les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets. Que ladite lettre de change des sieurs Gugler ne portant point valeur reçue, elle est nulle, & partant elle est réputée appartenir auxdits sieurs Gugler. Que ces mots pour compte & d'ordre de son altesse électorale de Baviere, portés par ladite lettre, n'emportent point le mot de valeur reçue, & partant qu'il devoit être renvoyé quitte & absous de la susdite demande.

A quoi lesdits sieur & dame Danner ont répliqué qu'ils étoient fondés en lettre de change acceptée par ledit sieur Huche, laquelle est tirée pour compte & d'ordre de son altesse électorale de Baviere. Ainsi lesdits Gugler n'ont aucun pouvoir d'empêcher le paiement d'icelle lettre, puisqu'elle est faite pour le compte dudit seigneur électeur de Baviere, duquel ledit Huche ne rapportant aucun empêchement, c'est pourquoi ils persistoient en leurs conclusions.

Sur lesquels dires des parties seroit intervenue sentence le 29 novembre 1688, par laquelle lesdits juge & consuls, attendu qu'il ne leur est apparu, disent-ils, d'aucun contre-ordre audit Huche de payer ladite lettre de change de la part de son altesse électorale de Baviere, l'auroient condamné, & par corps, à payer auxdits sieur & dame Danner ladite somme de 9960 livres, avec les intérêts, à raison de l'ordonnance, & aux dépens, ce qui seroit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Le sieur Huche auroit interjeté appel de cette sentence au parlement, où il seroit intervenu arrêt sur sa requête le 7 décembre 1688, par lequel la cour l'auroit reçu appellant de la susdite sentence; tenu pour bien relevé, lui permet de faire intimer sur ledit appel qui bon lui semblera, sur lequel les parties auront audience au premier jour; & cependant ne pourra ladite sentence être exécutée, & les choses saisies, vendues, qu'en donnant bonne & suffisante caution, reçue pardevant le conseiller-rapporteur dudit arrêt, parties présentes ou dûement appelées. Fait défenses de faire poursuites ailleurs qu'en la cour, à peine de 1000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Il s'agit présentement de plaider sur l'appel. On demande avis à monsieur Savary sur le sujet de la présente contestation, & si ledit sieur Huche est bien fondé en son appel.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, estime que la question dont il s'agit entre les parties est de savoir si la lettre écrite par les sieurs Gugler de Munich au sieur Michel Huche le 10 mai 1688, dans les termes qu'elle est conçue, est une lettre de change ou une simple rescription ou mandement fait d'ordre de son altesse électorale de Baviere. Car si c'est une lettre de change, après l'acceptation faite d'icelle par le sieur Huche, les sieurs Gugler n'ont pu empêcher le paiement d'icelle à son échéance; & si cette lettre n'est qu'une simple rescription ou mandement audit sieur Huche de

d'icelle, & tirée
que doit avoir une
au contraire elle ne
nt?

les mains de celui
a paie au porteur,
recevable à saisir la

L T E R

Michel Huche,
est ci-dessous

960 livres.

c'est pour compte
nt, suivant l'avis,

ur le sieur Huche
ouchet, porteur

bi, & François
vant les juge &
rps à leur payer
la

payer la somme de 9960 livres mentionnée en icelle à la dame Danner, dans le temps de son échéance, quoique la lettre ait été acceptée par ledit Huche, ils ont pu lui défendre de la payer & acquitter, & ce pour les raisons qui seront déduites ci-après.

Pour bien mettre la question en son jour, il est nécessaire de savoir quelle est la nature du change, & de quelle maniere doit être conçue une lettre de change.

Il n'y a que deux sortes de lettres de change qui soient permises par les canons & par les loix civiles de tous les rois & princes de l'Europe. La premiere est le change de permutation d'especes l'une pour l'autre. Pierre a des louis blancs d'argent, & Paul a des louis d'or; & comme ils sont plus portatifs, Pierre change ses louis d'argent avec des louis d'or de Paul, & pour ce change il lui paie tant pour louis d'or ou tant pour cent de la somme à laquelle ils se montent.

La seconde sorte de change est celui de cession, transport & vendition d'argent d'une place pour une autre. Pierre a 3000 livres entre les mains de son correspondant de Bordeaux. Paul de cette ville de Paris a besoin de pareille somme en ladite ville de Bordeaux. Pierre vend, cede & transporte à Paul de Paris cette somme de 3000 livres, à prendre sur son correspondant de la ville de Bordeaux, & le contrat de change n'est autre chose qu'une lettre que Pierre écrit à son correspondant de Bordeaux, de payer cette somme de 3000 livres à Paul, ou à celui qui fera porteur de son ordre, dans le temps porté par ladite lettre, laquelle lettre doit être conçue en la maniere suivante.

A Paris ce 10 mai 1688.

Monsieur, il vous plaira payer, au 11 novembre 1688, au sieur Paul, ou à son ordre, la somme de 3000 livres pour valeur reçue dudit sieur en deniers comptants, comme par avis de votre serviteur, PIERRE. Et en marge de cette lettre de change est écrit: A monsieur tel, marchand ou banquier à Bordeaux.

Il n'y a que ces deux sortes de change qui soient licites; tous les autres sont feints, supposés, usuraires & abusifs, & partant défendus par les canons & les loix civiles, comme contraires au bien public.

Quoique l'usage des lettres de change portant cession, transport & vendition d'argent, ait été, premièrement, introduit pour le bien du commerce & la commodité publique, les marchands, négociants & banquiers ne laissent pas de tirer des lettres de change, dont la valeur est en marchandise ou autres effets. Mais ces lettres de change doivent toujours être conçues en la maniere ci-dessus exprimée, autrement elles ne sont point réputées être lettres de change, mais seulement de simples rescriptions & mandements, quoiqu'elles soient tirées de place en place, comme il sera expliqué ci-après. En effet, comme il se commettoit beaucoup d'abus dans le commerce des lettres de change, & que dès le moment qu'une lettre portoit ces mots, *Vous paierez par cette lettre de change*, on les qualifioit de lettres de change, quoiqu'elles ne fussent que de simples rescriptions & mandements, cela caufoit beaucoup de procès. En effet ces mots, *Vous paierez par cette lettre de change*, ne sont point de l'essence d'une lettre

de change, parcequ'il n'y a que la remise de place en place qui donne lieu à la lettre de change; car, par exemple, si une lettre étoit tirée de Paris pour payer à Paris, elle ne seroit point réputée lettre de change, mais simplement une rescription ou mandement qui n'est point sujet aux diligences qu'un porteur de lettre de change est obligé de faire suivant l'usage du commerce & les ordonnances, réglemens & arrêts: c'est pourquoi il a fallu que Sa Majesté y ait apporté remède par son ordonnance du mois de mars 1673, article I, titre V, qui porte que les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets: ainsi l'on voit par cette disposition que les lettres de change doivent être conçues en la manière ci-dessus exprimée, autrement elles ne sont point réputées lettres de change.

Il faut observer, pour bien juger la question dont il s'agit, qu'encore qu'une lettre de change soit conçue de la manière ci-dessus, & qu'elle porte valeur reçue en deniers comptants, néanmoins si, au lieu d'argent comptant, le tireur n'a reçu qu'un simple billet de pareille somme portée par la lettre payable à celui au profit duquel la lettre est tirée, dans un temps avant que la lettre doive échoir; que s'il ne paie pas au tireur son billet à l'échéance, le tireur peut faire saisir entre les mains de celui sur qui la lettre est tirée, quoiqu'il l'ait acceptée; & il ne la peut payer sans le faire dire & ordonner avec le tireur, pourvu toutefois que la lettre ne soit payable simplement qu'à celui au profit duquel elle est tirée, & non à ordre; car si la lettre étoit payable à ordre, & que celui au profit duquel elle est tirée passât son ordre au dos de la lettre au profit d'une autre personne dans la forme prescrite par l'article XXIII dudit titre V de l'ordonnance ci-dessus citée, en ce cas le tireur ne pourroit faire saisir entre les mains de l'accepteur, ni l'accepteur s'empêcher de la payer au porteur d'ordre. La raison en est que celui au profit duquel l'ordre est passé, a suivi la bonne foi du tireur & de celui qui l'a acceptée, parceque par son acceptation il s'est constitué débiteur envers le porteur de la lettre, & partant non-recevable en leur saisie & refus de payer.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit qu'il y a des cas où un tireur de lettre est bien fondé à la faire saisir entre les mains de celui sur qui il l'a tirée, quoique par lui acceptée, & qu'il y en a d'autres où il n'est pas bien fondé de faire saisir.

Après avoir montré quelle est la nature du change, de quelle manière une lettre de change doit être conçue pour être réputée telle; l'on voit qu'il faut trois personnes pour donner lieu à une lettre de change; savoir celui qui tire la lettre, celui au profit duquel elle est tirée & qui en a payé la valeur, celui sur qui la lettre est tirée: ainsi il sera facile de faire voir que la lettre en question n'est point une lettre de change, mais simplement une rescription; ainsi, qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel.

La lettre en question n'est point une lettre de change, parceque son alteſſe électorale n'a point mis à Munich, es mains des sieurs Gugler, cette somme de 9960 livres pour la remettre à Paris. En effet, lesdits sieurs Gugler ne disent point avoir reçu dudit seigneur électeur ladite somme de 9960 livres pour la valeur de cette prétendue lettre, ce qu'ils auroient dit s'ils avoient reçu ladite valeur; car au lieu de dire, comme ils ont fait, que cette somme de 9960 livres est pour le compte & d'ordre dudit seigneur électeur; ils auroient dit valeur reçue comptant de ladite alteſſe: ainsi cette lettre n'est donc qu'une simple rescription faite par les sieurs

Gugler, d'ordre de son altesse électorale de Baviere, qu'ils lui ont donnée pour faire recevoir ladite somme de 9960 livres pour son compte par la dame Danner du sieur Huche, & non pour celui de ladite dame Danner. Il ne sert à rien à la dame Danner de dire que ces mots, *par cette seule de change*, mis en cette lettre, marquent que c'est une lettre de change, parceque, comme il a déjà été dit ci-devant, ces mots ne sont point essentiels, & ne donnent point lieu à une lettre de change, n'y ayant qu'une remise d'argent de place en place qui la puisse qualifier telle. En effet, supposé qu'il y eût eu une vente, cession & transport de cette somme de 9960 livres faite à Munich pour Paris, lesdits Gugler eussent dit par leur lettre en avoir reçu la valeur de son altesse électorale de Baviere, en deniers ou autres effets. Quand ces mots, *par cette seule de change*, ne seroient point dans la lettre, elle ne laisseroit pas pour cela d'être une lettre de change, parcequ'il y auroit eu remise de place en place de cette somme de 9960 livres, c'est-à-dire de Munich sur Paris. Et en effet, la plupart de tous les négociants & banquiers, tant de France qu'étrangers, ne mettent ordinairement dans leurs lettres de change que ces mots: *Il vous plaira payer, &c.* sans y mettre ceux-ci *par cette seule de change*; & pour cela l'on n'a jamais révoqué en doute que ce ne fût une lettre de change, parcequ'il y a remise de place en place. Quoi qu'il en soit, ces mots, *par cette seule de change*, ne sont point essentiels à une lettre de change pour la qualifier telle.

La lettre en question n'est donc qu'une simple rescription faite, de l'ordre de son altesse électorale de Baviere, par les sieurs Gugler sur le sieur Huche, de cette somme de 9960 livres; pour être payée pour son compte à la dame Danner au 11 novembre 1688: laquelle rescription a été mise ès mains de ladite altesse électorale, ou à ses officiers, par lesdits Gugler, sans en avoir reçu aucune valeur de ladite altesse électorale, & qui a été envoyée, par ladite altesse ou ses officiers, à ladite dame Danner, pour la recevoir pour le compte de ladite altesse: laquelle rescription ladite dame Danner auroit fait accepter audit sieur Huche le 26 mai 1688. Depuis cette acceptation, lesdits Gugler, par leurs lettres missives des 13 & 20 octobre suivant, ont mandé audit sieur Huche que le terme du 11 novembre pour 9960 livres, n'est plus à payer à monsieur Danner jusqu'à autre ordre, parceque cette remise a été contremandée d'un haut lieu (c'est-à-dire de son altesse électorale de Baviere); c'est pourquoi il doit se régler là-dessus, & qu'ils ne lui feront aucune remise (c'est-à-dire de la somme de 9960 livres, pour le paiement qu'ils l'avoient prié de faire par leur lettre d'avis & par leur réception), c'est de quoi ils lui donnent avis.

Or, ne paroissant point dans la susdite rescription que lesdits Gugler aient reçu de son altesse électorale de Baviere la valeur des 9960 livres mentionnée en icelle, ne l'ayant fait que de son ordre pour être payée par le sieur Huche à la dame Danner, pour le compte de ladite altesse, & lesdits Gugler ayant mandé audit Huche de ne point payer cette somme de 9960 livres à ladite dame Danner, pour les causes mentionnées en leurs lettres missives qu'ils lui ont écrites les 13 & 20 octobre 1688, & qu'ainsi ils ne lui seroient point de remise pour cela; le soussigné estime que le sieur Huche n'est point tenu ni obligé de payer à ladite dame Danner ladite somme de 9960 livres, quoiqu'il ait accepté ladite rescription. La raison en est, premièrement, parceque ladite rescription appartient toujours auxdits Gugler, puisqu'ils n'en ont point reçu la valeur de ladite altesse électorale de Baviere; ainsi il n'a rien à la chose, secondement, parceque ladite dame Danner

doit recevoir ladite somme de 9960 livres pour le compte de sadite altesse électorale & non pour le sien, & par conséquent elle n'a pas plus de droit que sadite altesse électorale; car ladite Danner ne peut pas dire qu'il lui soit dû cette somme par sadite altesse, & qu'elle lui en ait donné la valeur, parceque cela ne paroît point par ladite rescription. En effet, les juge & consuls qui ont rendu la sentence dont est appel, ont reconnu que ladite dame Danner n'avoit rien en la chose, & qu'elle devoit seulement recevoir pour le compte de sadite altesse électorale, à laquelle ladite somme de 9960 livres appartenoit; car ils disent par leur sentence qu'attendu qu'il ne leur est apparu aucun contre-ordre audit Huche de payer ladite prétendue lettre de change de la part de son altesse électorale de Baviere, ils condamnent ledit Huche à payer icelle somme à ladite dame Danner avec les intérêts, suivant l'ordonnance.

Or, le soussigné estime qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, premièrement, parcequ'ayant apparu aux juge & consuls que ladite dame Danner n'avoit rien en ladite somme de 9960 livres, il leur a aussi apparu que son altesse électorale de Baviere n'avoit rien en icelle, puisqu'il ne paroît point par ladite rescription qu'elle en ait donné la valeur auxdits Gugler, au contraire elle porte que c'est de l'ordre & pour compte de sadite altesse électorale. Ainsi il est à croire que cet ordre étoit verbal, & que lesdits Gugler n'ont pu refuser à leur prince souverain cette rescription, quoiqu'il ne leur en donnât point la valeur, & l'on ne peut douter non plus que sadite altesse électorale n'ait donné ou fait donner de sa part un contre-ordre verbal auxdits Gugler, pour qu'ils empêchassent & ordonnassent au sieur Huche de ne point payer cette somme à ladite dame Danner. Et en effet, s'il étoit vrai que lesdits Gugler eussent reçu la valeur de ladite rescription de sadite altesse électorale (& quand même ils ne l'auroient pas reçue), ce qui paroît ainsi, ils n'auroient pas en la hardiesse ni l'effronterie de mander au sieur Huche de ne pas payer à ladite dame Danner cette somme de 9960 livres, s'il ne leur avoit été ordonné par sadite altesse électorale leur prince souverain. Quoi qu'il en soit, ce n'étoit point à son altesse électorale de Baviere à donner un contre-ordre audit sieur Huche de ne point payer cette somme à ladite dame Danner, parceque ce n'étoit point à lui qu'il avoit été ordonné de payer cette somme, mais bien aux sieurs Gugler, auxquels il avoit ordonné de faire faire le paiement par leur dite rescription. Ainsi il n'y avoit donc que les sieurs Gugler qui pussent donner le contre-ordre audit sieur Huche, puisqu'il en avoit reçu l'ordre d'eux par leur lettre d'avis, de payer suivant leur rescription sur lui à la dame Danner cette somme de 9960 livres, & par conséquent les juge & consuls ont mal jugé d'avoir condamné ledit Huche de payer ladite somme de 9960 livres à ladite dame Danner, sur ce qu'il ne leur a point fait apparoir d'un contre-ordre de son altesse électorale de Baviere.

Mais il y a une observation importante à faire, qui sert à la décision du différend des parties, qui est que comme la dame Danner ne doit recevoir cette somme de 9960 livres que pour le compte de son altesse électorale de Baviere (ainsi que porte la susdite rescription), il lui a été facile de lui écrire & lui mander que le sieur Huche étoit refusant de payer, parcequ'il avoit reçu un contre-ordre de ce faire des sieurs Gugler de Munich, afin qu'il fit lever cet empêchement. Il y a grande apparence qu'elle n'y a pas manqué, & que si son altesse électorale n'a pas fait lever cet obstacle, c'est qu'elle ne desire pas que ladite dame Danner reçoive cette somme de 9960 livres pour lui, ayant des raisons pour cela. Ainsi il n'y auroit pas de raison

que la dame Danner reçût cette somme de 9960 livres sur le sieur Huche ; pour le compte de son altesse électorale de Baviere, contre sa volonté, ni que le sieur Huche la payât au préjudice du contre-ordre qui lui en a été donné par lesdits Gugler, & qu'il perdît cette somme, puisque lesdits Gugler lui ont mandé qu'ils ne lui feroient point de remise de cette somme de 9960 liv., & qu'il eût à prendre ses mesures là-dessus. Ainsi les juge & consuls ne devoient point rendre leur sentence définitive, mais ordonner, avant de faire droit, que la dame Danner rapporteroit dans un temps compétent un acte de son altesse électorale de Baviere, s'il a donné ordre ou non auxdits Gugler de donner un contre ordre au sieur Huche de payer à ladite dame Danner cette somme de 9960 livres, & après icelui rapporté & vu, être ordonné ce que de raison. Ce jugement eût été dans les regles de la justice, & non pas rendre une sentence définitive qui condamne & par corps ledit sieur Huche à payer icelle somme à ladite dame Danner, sans qu'il puisse avoir aucun recours contre les sieurs Gugler, au moyen du contre-ordre juges de Munich contre lesdits Gugler, pour se faire rembourser de cette somme de 9960 livres, il perdroit infailliblement son procès. De sorte qu'il y a de l'injustice aux juge & consuls d'avoir ainsi jugé, d'autant plus que la dame Danner n'a rien en cette somme, comme il a été montré ci-dessus. Aussi est-ce sur le principe de ce qui vient d'être dit que la cour, par son arrêt qui reçoit ledit sieur Huche appellant de cette sentence, a ordonné qu'elle ne seroit exécutée qu'en donnant bonne & suffisante caution.

Pour toutes les raisons ci-dessus alléguées, le soussigné estime qu'il a été mal jugé par lesdits juge & consuls, & par conséquent que le sieur Huche est bien fondé en son appel.

Délibéré à Paris le 21 avril 1689.



eur Huche ; pour
ni que le sieur
né par lesdits Gu-
mandé qu'ils ne
eût à prendre ses
dre leur sentence
nner rapporteroit
iere, s'il a donné
Huche de payer
i rapporté & vu,
s de la justice, &
ledit sieur Huche
oir aucun recours
donné. En effe,
ich contre lesdits
il perdroit infasi-
& consuls d'avoir
omme, comme il a
t d'être dir que la
e sentence, a or-
e caution.
u'il a été mal jugé
est bien fondé en

vril 1689.

P A R E R E C I I I .

Un négociant acceptant une lettre de change, la met payable au domicile d'un de ses correspondants; ce correspondant s'en trouve dans la suite porteur, au moyen de l'ordre qu'en a passé celui au profit duquel elle étoit tirée; il en donne avis à l'accepteur, qui lui mande qu'il remettra dans certain temps la somme contenue dans la lettre, & qu'au cas qu'il ne la lui envoie pas, il peut tirer sur lui pour pareille valeur. Le correspondant, porteur de la lettre, oublie d'en rendre débiteur l'accepteur sur ses livres, & de la lui passer en débet dans les comptes qu'ils font dans la suite ensemble. Plus de cinq années après, le correspondant s'étant aperçu, en pointant ses livres, qu'il n'avoit pas été payé de cette lettre par l'accepteur, passe son ordre dessus au profit d'un autre négociant; l'accepteur refuse de la payer à ce dernier porteur d'ordre, & prétend que la lettre n'étoit plus négociable, & qu'elle étoit prescrite faute d'avoir été demandée dans les cinq ans portés par l'ordonnance de 1673. L'on demande si l'accepteur est bien fondé en ses défenses, & peut s'exempter de payer la valeur de la lettre au dernier porteur d'ordre?

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

Il y a instance au parlement de Tournay entre Henri François de Tenre, marchand en la ville de Lille, appellant d'une sentence rendue par les échevins de ladite ville le 17 octobre 1687, d'une part, & Jean-Baptiste Taniel, aussi marchand de ladite ville de Lille, intimé, d'autre, pour raison d'une lettre de change & des ordres qui sont au dos d'icelle, dont les copies s'ensuivent.

A Duncherchen le 25 octobre 1677.

L. 1300;

Monseigneur, à trois usances payez cette ma première de change dans Paris, au sieur Charles Claessens, ou ordre, la somme de 1300 livres tournois, valeur reçue en marchandises pour votre compte.

*A monsieur Henri-François de Tenre,
marchand à Lille.*

*Votre très humble serviteur;
JOIRES.*

Accepté, H. F. DE TENRE.

*Adresse à l'échéance à messieurs
Philippe & Pierre Wayemberch.*

Et au dos est écrit :

*Pour moi payez à l'ordre de monsieur Pierre Wayemberch, valeur de moi-même:
CHARLES CLAESSENS.*

Pour moi payer à l'ordre de monsieur Jean-Baptiste Taniel, valeur reçue de monsieur Jean-Baptiste Limden. A Paris, ce 30 juin 1685.

PIERRE WAYEMBERCH.

L E F A I T.

Le sieur Wayemberch, banquier en la ville de Paris, étoit correspondant & commissionnaire de Henri-François de Tenre, marchand à Lille, & de Charles Claessens, marchand à

Le 25 octobre 1677, le sieur Joires, de la ville de Dunkerque, auroit tiré la lettre de change de 1300 liv. dont copie est ci-dessus transcrite, sur le sieur Henri-François de Tenre, de la ville de Lille, payable à trois usances à l'ordre de Charles Claessens. De Tenre auroit accepté ladite lettre, & au bas de son acceptation il auroit écrit ces mots: *Adresse à l'échéance à messieurs Philippe & Pierre Wayemberch.* Claessens auroit passé son ordre au dos de ladite lettre, payable à l'ordre dudit sieur Pierre Wayemberch, valeur de lui-même, & il l'auroit ensuite envoyée audit Wayemberch.

Ledit Wayemberch, par sa lettre missive du 21 janvier 1678, écrite à de Tenre, lui mande, entre autres choses, ces mots: *J'ai une lettre de 1300 livres qu'avez acceptée, payable chez moi au 25 courant, tirée par monsieur François Joires de Dunkerque, par avis.*

De Tenre, par sa lettre missive du 23 des susdits mois & an, en réponse de celle de Wayemberch, lui mande, entre autres choses, ces mots: » J'aurai soin pour la » lettre de 1300 livres: si je ne vous fais point tenir la provision dans six ou sept » jours, vous pourrez tirer ladite partie sur moi à deux mois, je ferai honneur à » votre traite ».

En conséquence de cette lettre & sur la bonne foi de Tenre, Wayemberch auroit porté au crédit de Claessens sur ses livres cette somme de 1300 livres, & par ce moyen il a acquitté ladite lettre à lui-même pour de Tenre, comme ayant l'ordre de Claessens; & par conséquent de Tenre est devenu débiteur dudit sieur de Wayemberch d'icelle somme de 1300 livres, pour laquelle il ne l'a point porté sur le champ sur ses livres, parcequ'il attendoit qu'il lui fit remise de ladite somme, ainsi qu'il lui avoit mandé par sa lettre missive du 23 janvier 1678.

Wayemberch, voulant voir en quel état étoient ses affaires, auroit pointé ses livres, & en les pointant il auroit trouvé qu'il avoit donné crédit à Claessens, au profit duquel la lettre en question étoit tirée, de cette somme de 1300 livres, mais qu'il n'en avoit point débité de Tenre: il auroit même vu & examiné les comptes faits entre lui & de Tenre des affaires faites ensemble, dans lesquels il auroit vu ne l'avoir point débité d'icelle somme de 1300 livres. De sorte que pour en recevoir le paiement de de Tenre, il auroit passé son ordre sur ladite lettre au profit de Jean-Baptiste Taniel le 30 juin 1685, valeur reçue de Jean-Baptiste Limden.

De Tenre ayant été refusant de payer les 1300 livres contenues en ladite lettre de change à Taniel, ledit Taniel l'auroit fait assigner pardevant les échevins de la ville de Lille, le 6 octobre 1687, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 1300 livres.

De

C E:
, valeur reçue de
BERCH.

correspondant &
, & de Charles

ne, auroit tiré la
sur le sieur Henri-
l'ordre de Char-
son acceptation
Pierre Wayem-
able à l'ordre du-
ensuite envoyée

écrite à de Tenre;
livres qu'avez ac-
is Joires de Dun-

réponse de celle
urai soin pour la
dans six ou sept
ferai honneur à

e, Wayemberch
1300 livres, &
e, comme ayant
ur dudit sieur de
la point porté
ladite somme,

uroit pointé ses
à Claessens, au
00 livres, mais
iné les comptes
uels il auroit vu
pour en rece-
lettre au pro-
Jean-Baptiste

en ladite lettre
les échevins de
lui payer ladite

De

De Tenre auroit comparu à ladite assignation, lequel auroit reconnu avoir accepté ladite lettre de change, sauf ses défenses, & pour les proposer il auroit requis terme & délai de deux mois, à raison de ce que son commis étoit obligé de visiter ses livres, & de faire plusieurs & diverses recherches es lieux éloignés: & par ledit Taniel auroit été persisté à la prononciation & exécution de ladite lettre, puisque de Tenre pouvoit facilement voir par ses livres qu'il ne l'avoit point acquittée, & sur les contestations des parties seroit intervenue sentence le 11 octobre 1687, qui ordonne à de Tenre de servir & fournir de défenses jeudi, lors prochain, péremptoirement.

En exécution de cette sentence, le 17 dudit mois d'octobre 1687, de Tenre & Taniel auroient comparu pardevant les échevins de Lille, où ledit de Tenre a dit pour défenses tout ce que bon lui a semblé, & ledit Taniel a soutenu que lesdites défenses ne doivent être reçues, attendu que ledit de Tenre ne faisoit point apparoir d'avoir acquitté ladite lettre; ce qui n'étoit point à présumer, vu qu'il n'y a encore dix ans écoulés depuis son échéance; & ledit de Tenre auroit soutenu au contraire. Sur quoi seroit intervenue autre sentence, ledit jour 17 octobre 1687, qui ordonne que lesdites défenses ne seront reçues sans nantir, conformément à l'usage allégué, de laquelle sentence le procureur dudit de Tenre auroit pour lui appelé, protestant relever son dit appel.

Ledit de Tenre auroit relevé son appel de ladite sentence par lettres par lui contenues en la chancellerie du parlement de Tournai, avec assignation audit parlement pour plaider sur l'appel en son nom: dans lesquelles lettres de Tenre rapporte les défenses par lui alléguées pardevant lesdits échevins de la ville de Lille, qui sont que la lettre de change en question étoit acquittée, qu'on n'en pouvoit douter après le temps de dix ans, depuis lequel elle avoit été faite & acceptée; qu'en matière de semblables lettres il n'arrivoit jamais que ceux qui en avoient droit différassent si long-temps à poursuivre l'accepteur; qu'il n'avoit été fait aucun protêt à l'échéance, ni même depuis l'endossement audit Taniel, le 30 juin 1685; que, par l'acceptation de lui de Tenre, ladite lettre avoit été faite payable par Philippe & Pierre Wayemberch, ses correspondants à Paris; que Pierre Wayemberch l'avoit effectivement payée & acquittée, comme il paroïssoit de l'endossement à lui fait par Charles Claessens; que le même Wayemberch ne pouvoit avoir fait le paiement qu'au nom de lui de Tenre, & en qualité de commis par son acceptation; qu'en conséquence il avoit payé le montant dans le débit du compte courant des affaires qu'il avoit avec lui de Tenre; que l'endossement ultérieur au profit de Taniel ne pouvoit pas valoir, à l'effet de la faire encore subsister au préjudice de l'accepteur, à qui le paiement dudit Wayemberch, son commis & correspondant, tenoit lieu de véritable décharge; & faisoit que ladite lettre devoit passer pour acquittée à l'égard de tous autres, sans pouvoir être plus négociée, sauf audit Wayemberch à en faire un article de débit, comme il avoit fait, & de quoi on s'en rapporte à ses livres, & que c'étoit la raison pourquoi il n'avoit été fait aucun protêt depuis son échéance, après laquelle icelui Wayemberch étant tombé en faillite, il ne lui avoit été plus permis de l'endosser pour faire naître une action en faveur d'un tiers à la charge de lui de Tenre, sans donner lieu à le soupçonner de fraude & de collusion; d'ailleurs, que l'article XXXI du titre V de l'ordonnance de 1673 sur le fait du commerce, porte que le porteur d'une lettre de change négociée étoit tenu de faire les diligences contre le débiteur dans

trois mois, lorsqu'elle étoit pour marchandise, & que, suivant l'article XXI, les lettres & billers de change étoient réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du prêt. Ainsi la lettre en question étant acceptée par lui de Tenre, pour la payer à Paris, & étant négociée pour ladite ville, ladite lettre étoit prescrite suivant ladite ordonnance.

A quoi Taniel répond que l'ordonnance de 1673 n'est point suivie à Lille, & par conséquent le temps pour faire la demande des 1300 livres mentionnées en la lettre de change en question, ne peut être prescrit dans les cinq ans portés par ladite ordonnance, & qu'il a trente ans pour intenter son action; d'ailleurs, que de Tenre demeurant d'accord que Wayemberch, qui a passé l'ordre au profit de lui Taniel, avoit payé & acquitté ladite lettre de change à Claessens, au profit duquel elle étoit tirée, en qualité de son commis & correspondant, ainsi il falloit donc qu'il payât & remboursât à Wayemberch ladite somme de 1300 livres, parcequ'autrement de Tenre profiteroit de cette somme à son préjudice, puisqu'il l'a reçue de François Joires le tireur, ce qui ne seroit pas raisonnable. Ainsi lui Taniel ayant l'ordre de Wayemberch, de Tenre doit être condamné à lui payer ladite somme de 1300 livres avec dépens.

On demande avis à monsieur Savary si de Tenre est bien fondé en son appel de la sentence rendue par les échevins de la ville de Lille, qui ordonne que les défenses de de Tenre ne seront point reçues, sans au préalable avoir nanti la somme de 1300 livres mentionnée en la lettre de change en question, & au fond si Taniel est bien fondé en sa demande.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, estime,

Sur la premiere question,

Que François de Tenre est mal fondé en l'appel par lui interjeté de la sentence contre lui rendue par les échevins de la ville de Lille, le 17 octobre 1687, parcequ'ayant ordonné le nantissement de la somme de 1300 livres mentionnée en la lettre de change en question, avant que ledit de Tenre soit reçu en ses défenses suivant l'usage pratiqué en la ville de Lille, on ne lui a fait aucun grief, ce jugement étant fondé sur ce que de Tenre a reconnu avoir accepté ladite lettre de change pour être payée à Paris par Philippe & Pierre Wayemberch ses commissionnaires & correspondants. De plus, les juges ont vu que Charles Claessens, au profit duquel la lettre avoit été tirée, avoit passé son ordre au profit de Wayemberch, & par conséquent que ladite lettre lui appartenoit; ainsi, qu'il avoit pu valablement passer son ordre au profit de Taniel. Ainsi cette sentence est bien & juridiquement rendue, & elle ne fait aucun grief audit de Tenre, parceque s'il avoit nanti conformément à icelle ladite somme, il auroit été reçu en ses défenses, sur lesquelles & sur les répliques qui auroient été fournies par Taniel, les juges auroient rendu leur sentence définitive par laquelle, de deux choses l'une, ou ils auroient renvoyé de Tenre quitte & absous de la demande de Taniel, ou ils l'auroient condamné à payer audit Taniel ladite somme de 1300 livres, & en conséquence ordonné que les deniers nantis lui seroient baillés & délivrés. Au premier cas il auroit gagné son procès, & au second l'ayant perdu, il eût pu alors, s'il eût voulu, interjetter appel de ladite sentence de condamnation au parlement

de Tournai, où il auroit déduit ses causes & moyens d'appel. De sorte que pour toutes ces raisons le soussigné estime que ledit de Tenre est mal fondé en son appel, & qu'il en doit être débouté avec dépens.

Sur la seconde question.

Que, suivant l'usage ordinaire du commerce, le sieur Pierre Wayemberch, au profit duquel l'ordre étoit passé par Claessens sur la lettre de change en question, l'ayant payée & acquittée à lui-même pour le compte de de Tenre, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu de lui, au moyen du crédit qu'il a donné sur son livre audit Claessens de la somme de 1300 livres mentionnée en icelle, ladite lettre demeureroit solue & acquittée, en telle sorte que ledit Wayemberch ne pouvoit plus le négociier ni la céder par son ordre à quelque autre personne, parceque ladite lettre n'étoit plus qu'un titre pour montrer à de Tenre qu'il avoit payé pour son compte les 1300 livres mentionnées en ladite lettre de change, pour donner lieu à la traite qu'il devoit faire sur lui de pareille somme, conformément à ce que ledit de Tenre lui avoit mandé par sa lettre missive du 23 janvier 1678 : ainsi, suivant cet usage, il semble que Wayemberch ne pouvoit passer son ordre sur ladite lettre au profit de Jean-Baptiste Taniel ; néanmoins il n'y a point de regle qui n'ait son exception.

En effet, il est dit dans le fait que Wayemberch a crédité sur son livre Claessens de la somme de 1300 livres, mentionnée en ladite lettre en question ; mais qu'il n'en avoit point débité de Tenre sur son dit livre, parcequ'il attendoit qu'il lui fit remise de cette somme, comme il lui avoit mandé par sa lettre missive du 23 janvier 1678 ; qu'en pointant ses livres il avoit trouvé avoir crédité Claessens de ladite somme de 1300 livres, mais qu'il n'en n'avoit point débité de Tenre ; qu'il avoit même examiné les comptes faits entre de Tenre & lui, des affaires qu'ils avoient faites ensemble, dans lesquels il auroit vu ne l'avoir point débité de cette somme de 1300 livres. De sorte que pour en recevoir le paiement de de Tenre, le 30 juin 1685, il avoit passé son ordre sur ladite lettre au profit de Taniel, valeur reçue de Jean-Baptiste Lindem. Or, si tout ce qui vient d'être dit est véritable, la négociation faite à Taniel par Wayemberch n'est point vicieuse à l'égard de de Tenre, & ne lui porte aucun préjudice, parceque s'il justifioit avoir remis audit Wayemberch ladite somme de 1300 livres, ou que ledit Wayemberch ait tiré sur ledit de Tenre icelle somme, il sera renvoyé quitte & absous de la demande qui lui est faite par Taniel de cette somme : ainsi s'il y a quelque mal-à-propos en cette négociation, elle ne regarde que Taniel, qui s'en peut seul plaindre, parcequ'il ne pouvoit avoir recours que contre Wayemberch, si de Tenre ne se trouvoit point débiteur de cette somme de 1300 livres par l'événement du procès, & non contre Joires le tireur, ni contre Claessens, qui a endossé la lettre au profit dudit Wayemberch. Pour bien connoître si Taniel est bien fondé en sa demande, il faut, premièrement, voir si de Tenre est bien fondé en ses défenses ; car s'il y est mal fondé, il s'ensuit que Taniel est bien fondé en sa demande.

La première démarche qu'a faite de Tenre en cette affaire fait présumer qu'il est de mauvaise foi, & qu'il n'a pas remboursé à Wayemberch les 1300 livres mentionnées en la lettre de change en question ; car pourquoi à la première comparution de Tenre se défend-il par exception, en requérant deux mois de terme

pour visiter ses livres & ses papiers avant de fournir de défenses. L'on voit bien que ce procédé est une fuite qu'il a affectée pour éviter sa condamnation. Et en effet, s'il est homme d'ordre, il pouvoit voir en deux heures de temps le compte de Wayemberch, qui est sur son livre de raison, pour voir s'il lui avoit remis cette somme de 1300 livres en la lettre de change, où se ledit Wayemberch a tiré sur lui ladite somme; car, en l'un ou l'autre cas, il auroit trouvé la partie couchée au débit dudit Wayemberch. Il pouvoit voir, par son livre de copies de ses lettres missives, s'il a fait ladite remise, & il pouvoit voir dans la liasse des lettres missives, qui lui ont été écrites par Wayemberch, s'il y en avoit qui marquât avoir reçu de lui de Tenre la remise des 1300 livres, qu'il avoit promis de lui faire par celle qu'il lui a écrite le 23 janvier 1678, ou celle de l'avis que Wayemberch lui donnoit d'avoir tiré sur lui ladite somme de 1300 livres, suivant l'ordre qu'il lui avoit donné par sadite lettre missive, & par cet examen de Tenre eût eu toutes les lumières nécessaires pour dresser & former ses défenses contre la demande à lui faite par Taniel.

Pour défenses contre la demande de Taniel, de Tenre dit premièrement, que la lettre de change en question étoit acquittée, qu'on n'en pouvoit douter, parcequ'il y avoit dix ans qu'elle étoit faite; qu'en matiere de lettre de change ceux qui y ont droit n'attendent pas si long-temps à poursuivre l'accepteur, & qu'il n'avoit été fait aucun protêt à lui de Tenre à l'échéance, ni même depuis l'endossement fait le 30 juin 1685. A quoi l'on répond que Wayemberch s'étant payé à lui-même ladite lettre de change dans le temps de son échéance pour le compte de Claessens, elle étoit véritablement acquittée à l'égard de Joires le tireur, & dudit Claessens l'endosseur; mais non pas à l'égard de de Tenre l'accepteur, parcequ'elle ne pouvoit être acquittée à son égard qu'en remettant à Wayemberch ladite somme de 1300 livres, ou que Wayemberch eût tiré sur lui ladite somme, suivant qu'il lui avoit mandé par sa lettre missive du 23 janvier 1678, & c'est la raison pourquoi il n'étoit point nécessaire de faire protester ladite lettre. A l'égard du long temps qu'on a été sans en faire la demande à de Tenre, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il l'ait payé à Wayemberch, s'il ne le justifie par des preuves littérales, parceque le temps dans lequel la demande a été faite à de Tenre n'étoit point prescrit, comme il sera montré dans la suite.

Secondement, de Tenre dit que l'acceptation qu'il avoit faite de ladite lettre étoit pour payer par Philippe & Pierre Wayemberch, ses correspondants à Paris. Cela est vrai; mais ledit de Tenre devoit envoyer provision audit Wayemberch pour payer & acquitter ladite lettre, comme il se justifie par la lettre missive qu'il a écrite audit Pierre Wayemberch le 23 janvier 1678. De sorte que c'est à de Tenre à prouver qu'il a fait ladite remise audit Wayemberch, sinon ce moyen de défenses est non-recevable.

Troisièmement, de Tenre dit que ledit Wayemberch avoit effectivement payé & acquitté ladite lettre de change, comme il paroît par l'endossement à lui fait par Claessens. A quoi on répond que Claessens n'a point endossé ladite lettre de change d'une quittance, mais bien d'un ordre au profit de Pierre Wayemberch. Ainsi, au moyen du crédit qu'a donné Wayemberch sur ses livres de cette somme de 1300 livres à Claessens, il s'est payé à lui même icelle somme.

Quatrièmement, de Tenre dit que Wayemberch ne pouvoit avoir fait ledit paiement qu'au nom de lui de Tenre, & ce en qualité de commis par lui par son

acceptation, & qu'en conséquence Wayemberch avoit porté le montant de ladite lettre dans le débit du compte courant de lui de Tenre, des affaires qu'il avoit avec lui; qu'ainsi l'endossement, fait par Wayemberch au profit de Taniel, ne pouvoit valoir à l'effet de faire encore subsister ladite lettre au préjudice de lui de Tenre, accepteur, à qui le paiement dudit Wayemberch tenoit lieu de véritable décharge; & partant que ladite lettre devoit passer pour acquittée à l'égard de tous autres, sans pouvoir être plus négociée, sauf audit Wayemberch à en faire un article de débit, comme il avoit fait, de quoi on s'en rapporte à ses livres, & que c'étoit la raison pourquoi il n'avoit été fait aucun protêt, ni même n'en avoit en aucune façon été parlé depuis son échéance. A quoi on répond qu'il est vrai que Wayemberch n'a fait le paiement de ladite lettre de change à lui-même qu'au nom dudit de Tenre, mais que ce n'est point de ses deniers que ledit paiement a été fait; qu'il est encore vrai que Wayemberch, en même temps qu'il a donné crédit de cette somme de 1300 liv. au compte courant de Claessens, il devoit en débiter celui de de Tenre: mais ledit de Tenre ayant mandé à Wayemberch par sa lettre missive à lui écrite le 23 janvier 1678, qu'il lui enverroit provision dans cinq jours pour la payer, ou bien que ledit Wayemberch tirât sur lui ladite somme, c'est la raison pourquoi il n'avoit point débité ledit de Tenre en son compte courant de cette somme de 1300 livres, ainsi qu'il est porté ci-devant dans le fait. C'est aussi le point de la difficulté: & comme ledit de Tenre s'en rapporte au livre de Wayemberch, il prononce sa condamnation; car si Wayemberch n'a point débité de Tenre en son compte courant, qui est sur son livre, de cette somme de 1300 livres, il doit donc la payer présentement à Taniel, au profit duquel Wayemberch a passé son ordre sur ladite lettre. Bien davantage, supposé que Wayemberch eût débité ledit de Tenre en son compte courant de cette lettre de change de 1300 livres; & qu'il ait omis à la mettre dans le débit des comptes qui ont été faits entre lui & de Tenre, ledit Taniel, qui exerce les droits de Wayemberch, ne laisseroit pas d'être bien fondé en sa demande, parcequ'en matière de compte l'omission, double, faux emploi, & erreur de calcul, ne fait point compte. Ainsi s'il y a omission de dépense dans un compte d'une somme, le comptable peut intenter son action contre l'oyant compte, quand bon lui semble, pour en avoir raison, parcequ'il n'y a point de temps qui prescrive l'action de demande d'une omission de compte que trente ans. Or, Wayemberch a non seulement omis à passer au débit du compte courant de de Tenre, qui est sur son livre, ladite lettre de change de 1300 livres, mais il a encore omis à la passer au débit dans les comptes qu'il a faits & arrêtés avec ledit de Tenre depuis l'échéance de ladite lettre. Ainsi l'on voit que tout ce que dit de Tenre n'est qu'une pure cavillation pour s'empêcher de rendre & restituer cette somme de 1300 livres à Taniel, au profit duquel l'ordre a été passé sur la lettre en question par Wayemberch.

Cinquièmement, ledit de Tenre rapporte les articles XXXI & XXI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, sur le fait du négoce, desquels il veut tirer avantage, pour montrer que Taniel est non-recevable en son action. A quoi on répond, premièrement, à l'égard de l'article XXXI cité par de Tenre, qui porte *qu'un porteur d'un billet de change négocié est tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans trois mois, s'il est pour valeur reçue en marchandises*, que la disposition de cet article ne regarde que les billets conçus pour valeur reçue en marchandises, & non les lettres de change. Ainsi s'agissant en l'affaire

en question d'une lettre de change, & non d'un simple billet; de Tenre n'en peut tirer avantage pour montrer une fin de non-recevoir contre Taniel. De Tenre, pour montrer cette prétendue raison de non-recevoir, auroit pu alléguer l'article IV du titre V de l'ordonnance, qui porte *que les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance.* Mais il n'a eu garde de faire cette allégation, parceque cet article ne regarde que les tireurs & endosseurs de lettres de change, & non les accepteurs, ainsi que portent les articles XIII, XIV & XV du titre V de l'ordonnance.

En effet, il n'y a que l'article XXI, cité par de Tenre, qui regarde les accepteurs de lettres; car il porte *que les lettres & billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs veuves & héritiers, ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû.* Mais les dispositions de cet article n'opèrent point la prescription de l'action de demande de la somme de 1300 liv. mentionnée en ladite lettre de change en question, parceque l'action de Taniel, qui exerce les droits de Wayemberch, ne se tire point de ladite lettre de change, mais elle se tire de la lettre missive, écrite à Wayemberch par de Tenre le 23 janvier 1678, par laquelle il lui mande que dans cinq ou six jours il enverroit provision à Wayemberch pour acquitter ladite lettre, à cause que par son acceptation il en avoit délégué le paiement en la ville de Paris chez Wayemberch, ou bien que Wayemberch tirât sur lui ladite somme de 1300 livres. Or, l'action qui se tire de cette lettre missive ne se prescrit que par trente ans. Ainsi, l'action ayant été intentée par Taniel, qui exerce les droits de Wayemberch, qui a mis l'ordre sur la lettre en question à son profit contre de Tenre avant les trente ans, il est bien fondé en son action. De sorte qu'il n'y a difficulté quelconque en sa cause, supposé, comme il a déjà été dit ci-devant, que de Tenre n'ait point remis à Wayemberch la provision des 1300 livres mentionnées en la lettre en question, ou que Wayemberch n'ait point tiré sur de Tenre ladite somme, conformément à sa lettre missive à lui écrite le 23 janvier 1678.

Mais comme ce qui vient d'être dit est le point de la difficulté du différend des parties, & que la demande de Taniel doit être justifiée par les livres de Wayemberch, par lesquels de Tenre demande à prendre droit, & que la cause dépend encore, pour les raisons ci-devant alléguées, de savoir si Wayemberch a porté dans le débit des comptes qu'il a rendus à de Tenre des affaires qu'ils ont faites ensemble depuis la lettre missive qu'il lui a écrite le 23 janvier 1678, & que toutes ces pieces sont entre les mains de Wayemberch, le soussigné estime qu'il faut que le sieur Taniel prenne en la chancellerie du parlement de Tournai une commission pour faire appeler le sieur Pierre Wayemberch audit parlement de Tournai, pour prendre son fait & cause en l'affaire qui est pendante audit parlement de Tournai, entre lui & ledit de Tenre. Ainsi ledit sieur Wayemberch étant partie en l'instance, il se servira de tous les moyens ci-dessus allégués contre les défenses de de Tenre; & pour justifier son dire, il produira les lettres missives qui lui ont été écrites par ledit de Tenre, les comptes qu'a

de Tenre n'en
Taniel. De Tenre,
léguer l'article IV
le leurs qui au-
e tenus de les faire
a eu garde de faire
endosseurs de let-
cles XIII, XIV &

ui regarde les ac-
change seront ré-
sultes, à compter
poursuite. Néan-
font requis, qu'ils
cause, qu'ils esti-
ons de cet article
me de 1300 liv.
l'action de Ta-
ladite lettre de
erch par de Tenre
u six jours il en-
à causé que par
aris chez Wayem-
1300 livres. Or,
e par trente ans.
droits de Wayem-
contre de Tenre
sorte qu'il n'y a
lit ci-devant, que
300 livres men-
point tiré sur de
rite le 23 janvier

culté du différend
par les livres de
& que la cause
si Wayemberch
des affaires qu'ils
23 janvier 1678,
souffigné estime
parlement de
yemberch audit
ire qui est pen-
Ainsi ledit lie-
moyens ci-del'
ire, il produi
s comptes qu'a

ont faits & arrêtés ensemble, & autres pieces qu'il aura pour prouver la demande intentée par Taniel contre ledit de Tenre; & par ce moyen la cause d'entre les parties sera jugée avec connoissance de cause, supposé que le parlement de Tournai évoquât à soi le principal, qui seroit bien le mieux pour sortir entièrement les parties d'affaires.

Délibéré à Paris le 25 avril 1689.

P A R E R E C I V.

- I. *Un particulier donne des quittances en son nom à un banquier, pour lui procurer le paiement des sommes y contenues : le banquier les envoie à un de ses correspondants pour les recevoir; il fait ensuite banqueroute. L'on demande si celui qui a donné ces quittances n'est pas bien fondé à les revendiquer entre les mains du correspondant où elles se trouvent encore en nature, les sommes y contenues n'ayant pas été par lui reçues ?*
- II. *Quelles procédures le propriétaire desdites quittances doit faire pour parvenir à la revendication qu'il en prétend contre le correspondant du banquier qui a fait banqueroute, lorsqu'il lui objecte que lesdites quittances ont été saisies entre ses mains par les créanciers dudit banquier ?*

LE souffigné, qui a pris lecture d'un mémoire qui lui a été mis ès mains, estime que le sieur Dalmas ayant mis ès mains des sieurs Valenty, banquiers, cinq quittances pour recevoir pour lui ou pour ses enfants le contenu en icelles des manfats ou trésoriers de la ville de Valenciennes, & ensuite lui en compter la valeur à Paris, conformément au récépissé que lesdits Valenty lui en ont donné, le sieur Sepa, correspondant de Valenty, auquel ils les avoient envoyées pour en recevoir le paiement, lesdites quittances se trouvant lors de la faillite de Valenty entre les mains de Sepa, ledit sieur Dalmas est bien fondé en revendication qu'il en a faite par l'acte d'opposition au scellé apposé en la maison desdits Valenty, & en la demande qu'il en a faite audit Sepa, par son acte de sommation, de lui remettre ès mains lesdites cinq quittances, parceque lesdites quittances se trouvant encore en nature entre les mains de Sepa, sans avoir reçu le paiement du contenu en icelles, elles ne sont point confondues ni ne font point partie des effets desdits Valenty; ainsi elles appartiennent toujours audit sieur Dalmas, & partant il les peut poursuivre & revendiquer ès mains dudit Sepa, comme étant choses mobilières qui ont suite en tel endroit qu'elles se trouvent: cela est conforme à l'article CLXXXVI de la coutume de Paris. De sorte que suivant l'article CLXXXVII de ladite coutume, nonobstant les saisies faites ès mains de Sepa par aucuns des créanciers desdits Valenty, lesdites cinq quittances doivent être rendues & restituées audit sieur Dalmas par ledit Sepa, aux offres qu'il fait en ce faisant de lui remettre ès mains le récépissé que lui en ont donné lesdits Valenty, & en outre de lui donner bonne & valable décharge.

Mais ledit Sepa ayant fait réponse à la sommation qui lui a été faite par ledit sieur Dalmas de lui rendre & remettre ès mains lefdites cinq quittances, qu'il y avoit des saisies entre ses mains de tout ce qu'il doit & pourra devoir sur les remises qui lui ont été faites par lefdits Valenty, tant en lettres de change que quittances; le soussigné estime que ledit Sepa ne peut valablement remettre ès mains dudit sieur Dalmas les cinq quittances, qu'en le faisant par lui dire & ordonner avec les parties saisissantes. Et pour y parvenir, il faut que ledit sieur Dalmas, en conséquence de la réponse faite par ledit Sepa à la sommation, lui fasse signifier un acte par lequel il le sommerà & interpellera de lui bailler & délivrer copies de toutes les saisies qui ont été faites entre ses mains par les créanciers desdits Valenty. Et s'il est de ce faire refusant, il faudra lui donner assignation pardevant les juges de Valenciennes, pour le voir ainsi ordonner. Il n'y a pas de doute que ledit Sepa ne soit condamné à bailler & délivrer copies desdites saisies audit sieur Dalmas, parceque cela est dans les regles de la justice.

Quand ledit Sepa aura donné copie desdites saisies audit sieur Dalmas, soit en satisfaisant volontairement à la sommation qu'il lui en fera faire, ou soit par les voies de la justice, si les saisissants sont domiciliés en cette ville de Paris, en ce cas il faudra que ledit sieur Dalmas les fasse assigner pardevant monsieur le prévôt de Paris, ou son lieutenant-civil, pour apporter lettres & exploits en vertu desquels ils ont fait saisir sur lefdits Valenty, ès mains de Sepa, leur correspondant à Valenciennes, les cinq quittances en question; ce faisant, voir dire & ordonner que ledit sieur Dalmas en aura pleine & entière main-levée, & en conséquence que lefdites cinq quittances lui seront baillées, & ledit Sepa valablement déchargé, tant envers ledit sieur Dalmas, lefdits Valenty, que tous autres. Il n'y a pas de doute qu'il ne soit ainsi ordonné, pour les raisons ci-dessus déduites.

Délibéré à Paris le 17 mai 1689.



P A R E R E C V .

I. *Si une lettre portant ces mots (Vous me paierez, ou à mon ordre) peut être réputée une véritable lettre de change?*

II. *Si le porteur de cette lettre, faute de paiement, est obligé de faire les mêmes diligences que pour une véritable lettre de change?*

III. *Si le porteur n'ayant pas fait ses diligences comme pour une lettre de change, le tireur, sur lequel il revient en recours de garantie, lui peut objecter la prescription de cinq années portée par l'ordonnance de 1673.*

Le souffigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire & autres pièces qui lui ont été communiquées, estime qu'il y a en cette affaire beaucoup de choses qui forment plusieurs questions sur lesquelles roule la décision du différend des parties.

La première est de savoir la nature de l'écrit dont copie est transcrite au commencement du susdit mémoire, qu'on qualifie dans toutes les procédures de lettre de change. Si le sieur du Chastellier, qui est porteur de cet écrit, étoit tenu de faire des diligences tant contre le sieur la Poustoire qui l'a accepté, que contre le sieur Asselin qui l'a écrit, & qui a mis son ordre au dos d'icelui, & d'en demander le paiement dans le temps porté par l'ordonnance; sinon, si du Chastellier est non-recevable en son action, & si ledit écrit est dans le cas de l'ordonnance de 1673, pour la prescription dans les cinq ans.

La seconde, si les poursuites & diligences faites par du Chastellier, tant contre la Poustoire que contre Asselin, sont bonnes & valables.

Et la troisième, supposé que cet écrit soit une lettre de change, & que les poursuites & diligences faites par du Chastellier contre Asselin soient nulles, si ladite prétendue lettre est prescrite par les cinq ans à l'égard dudit Asselin, & si par cette prescription par lui alléguée il doit être déchargé absolument du paiement de la somme de 2000 livres portée par icelle.

Sur la première question.

Le souffigné estime qu'on ne peut qualifier cet écrit de lettre de change, parce qu'il n'en a pas l'être ni la forme; car, pour donner l'être à une lettre de change, il faut qu'il y ait vendition d'argent dans une ville pour le recevoir dans une autre ville; & pour cela il faut nécessairement trois personnes, celle qui tire la lettre de change, qui est le vendeur; celle au profit de qui la lettre est tirée, qui est l'accepteur; & celle sur qui la lettre est tirée, qui est le débiteur du tireur, ou qui lui a mis en dépôt entre les mains la somme portée par la lettre. Voilà la na-

C E.
été faite par ledit
quittances, qu'il y
voir sur les remises
ge que quittances;
es mains dudit sieur
onner avec les par-
s, en conséquence
ier un acte par le-
de toutes les faillies
enty. Et s'il est de
s juges de Valen-
ledit Sepa ne soit
Dalmas, parceque

Dalmas, soit en
e, ou soit par les
de Paris, en ce cas
nsieur le prévôt de
en vertu desquels
spondant à Valen-
ordonner que le-
séquence que les-
nt déchargé, tant
y a pas de doute

mai 1689,

ture d'une lettre de change; mais outre cela, pour que cette lettre soit bonne & valable; il faut que le tireur exprime la valeur qu'il a reçue de ladite lettre, ou de celui au profit duquel elle est tirée, ou de quelque autre personne, soit en argent, marchandises ou autres effets. Cela est un usage qui a toujours été pratiqué parmi les Cambistes, non seulement de ce royaume, mais encore de ceux de tous les pays étrangers, & il est confirmé par l'article I du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673. En voici la disposition: *Les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandise ou autrement.*

Par ce qui vient d'être dit, l'on voit que l'écrit en question ne peut être qualifié de lettre de change, parcequ'il n'en a point l'être ni la forme. En effet, Asselin par cet écrit mande à la Poustoire de payer à lui ou à son ordre. Or, il est certain qu'Asselin ne pouvoit être l'agent & le patient, ni déléguer le paiement de 2000 livres à lui-même; mais il devoit, s'il vouloit tirer une lettre de change, la faire payable à une tierce personne, & dire & déclarer s'il avoit reçu de cette personne ou de quelque autre la valeur en deniers, marchandises ou autres effets, & non pas la faire payable à lui ou à son ordre, parceque cela ne s'est jamais fait dans le commerce des lettres de change; & si cela a été pratiqué par quelques personnes ignorantes avant l'ordonnance de 1673, il ne peut plus avoir lieu, parceque l'ordonnance prescrit la forme & la manière que les lettres de change doivent être conçues par toutes sortes de personnes, afin d'ôter à l'avenir toutes contestations sur le sujet des lettres de change. Ainsi l'écrit en question n'est donc point une lettre de change, ce n'est point non plus un billet; car celui qui fait un billet promet payer à celui au profit duquel il est fait. Mais qu'est ce donc que cet écrit? Ce n'est autre chose qu'une rescription ou mandement d'Asselin à la Poustoire, de payer les 2000 livres à celui auquel il passeroit son ordre, qui est proprement une cession & transport qu'il méditoit de faire de cette somme de 2000 livres à quelqu'un, à prendre sur la Poustoire. En effet, cette rescription ou mandement est daté à Château-Dun le 20 janvier 1683, & Asselin y a seulement passé son ordre à Paris le 12 février ensuivant, au profit du sieur Pierre du Cocquiel. Mais qui a jamais vu une extravagance pareille à celle-là! car pourquoi Asselin fait-il cette rescription ou mandement à Château-Dun le 20 janvier 1683, & le garde-t-il près d'un mois, pour ensuite y mettre son ordre à Paris? Il n'y a rien de plus contraire au bon sens.

Il y a encore une chose à observer, afin de ne se pas tromper dans la décision de cet écrit, qui est qu'Asselin dit, *Il vous plaira payer par cette première lettre de change.* Or, ce ne sont point ces mots qui donnent l'être à une lettre de change, parcequ'il n'y a uniquement que quand elle est tirée de place en place. En effet, quand dans une lettre, qui est tirée de place en place, il n'y a point ces mots, *Il vous plaira payer par cette lettre de change*, elle ne laisse pas pour cela d'être une véritable lettre de change: ainsi ce ne sont point ces mots qui doivent qualifier l'écrit en question de lettre de change; aussi n'est-il autre chose qu'une rescription ou mandement qui a été fait le 20 janvier 1683, qui a opéré, le 12 février suivant, une cession & transport de la somme de 2000 liv. au profit du sieur Cocquiel, au moyen de l'ordre qu'a passé Asselin au dos de ladite rescription ou mandement.

lettre soit bonne & dite lettre, ou de e, soit en argent, é pratiqué parmi ceux de tous les l'ordonnance du contiendront jomps du paiement, iers, marchandises

peut être qualifi. En effet, Asselte. Or, il est cerer le paiement de tre de change, la reçu de cette per autres effets, & st jamais fait dans quelques personnes u, parceque l'orange doivent être lutes contestations st donc point une qui fait un billet onc que cet écrit? in à la Poustoire, ni est proprement de 2000 livres à on ou mandement ent passé son or- Cocquiel. Mais moi Asselin fait-il s, & le garde-t-il rien de plus con-

dans la décision te premiere lettre lettre de chan- ce en place. En point ces mots, r cela d'être une t qualifier l'écrit e rescription ou février suivant, r Cocquiel, au on ou mando-

Or, l'écrit en question n'étant point une lettre de change, mais seulement une simple rescription & mandement, & l'ordre passé par Asselin, au profit de du Cocquiel en conséquence, étant une cession & transport, il est certain qu'il n'est point sujet aux diligences portées par les articles IV & XIII de l'ordonnance de 1673, ni à la prescription portée par l'article XXI, parce que les prescriptions portées par les susdits trois articles ne regardent uniquement que les lettres de change, & non les rescriptions, mandements, cessions, transports, obligations & autres actes obligatoires. Ainsi en cette affaire il en faut revenir au droit commun, qui est qu'un porteur de rescription ou mandement, ni un cessionnaire, ne sont point tenus de faire aucun protêt sur l'accepteur, ni de dénonciation dudit protêt à celui qui fait de semblables actes dans les temps portés par les articles IV & XIII de l'ordonnance, parcequ'il a trente ans pour cela. De sorte que quand du Chastellier n'auroit point jusqu'à présent fait protester cette rescription ou mandement & cession sur la Poustoire, ni qu'il ne l'auroit point fait dénoncer à Asselin, & qu'il n'auroit point obtenu de sentence à l'encontre d'eux, il seroit toujours dans le temps d'intenter son action à l'encontre d'eux, parcequ'il ne peut être prescrit que par trente ans.

Sur la seconde question.

Il s'agit de savoir si les poursuites & diligences faites par du Chastellier, tant contre la Poustoire que contre Asselin, sont bonnes & valables. Le soussigné estime qu'à l'égard de celles qui ont été faites sur la Poustoire, il ne peut y avoir aucune difficulté. Premièrement, l'adresse de cette rescription ou mandement est audit la Poustoire, demeurant lors à Paris à la Croix de Fer ou la ville de Lyon, rue Aubry-le-Boucher. Ainsi les diligences & poursuites ont été bien & duement faites à ladite Croix de Fer ou ville de Lyon. Secondement, le protêt qui a été fait à la Poustoire le 19 juin 1683, est parlant à sa personne, qui a fait réponse qu'il ne pouvoit payer présentement, & qu'il paieroit le plutôt qu'il lui seroit possible, & partant nulle difficulté à cet égard.

Mais à l'égard de la dénonciation du protêt & autres poursuites & procédures faites par du Chastellier contre Asselin, elle est problématique: car d'un côté Asselin prétend que lesdites procédures ont été faites & signifiées en une maison où il ne demuroit plus le 12 février 1683, temps dans lequel il a reçu la valeur de ladite prétendue lettre de change; qu'il est vrai qu'il avoit autrefois demeuré en cette maison, mais qu'il en avoit donné congé pour la saint Remy 1682; ainsi, que cette maison n'étoit plus son domicile, & que son domicile ordinaire étoit à Château-Dun, où il étoit receveur des tailles, & où il y a plus de vingt ans qu'il demeure; qu'ainsi lesdites poursuites ayant été faites à Paris en une maison où il n'éroit plus domicilié, sont nulles, & qu'y ayant cinq ans passés, il doit être déchargé, aux termes de l'ordonnance de 1673, de ladite prétendue lettre de change. D'un autre côté, du Chastellier dit qu'Asselin avoit deux différentes charges, l'une, qui étoit maître-d'hôtel chez Monsieur; & l'autre, qu'il étoit receveur des tailles à Château-Dun; ainsi, qu'il demuroit tantôt à Château-Dun & tantôt en cette ville de Paris; que le congé que rapporte Asselin avoir donné de ladite maison ne prouve pas qu'il n'y demuroit plus, mais qu'il y a demeuré, & qu'il n'est pas vrai que son principal domicile fût à Château-Dun depuis 20 ans;

puisque ledit congé porte qu'il avoit un bail d'environ 400 livres par an de la maison où ont été faites lesdites poursuites. De plus, que l'assignation qui a été donnée à Affelin fait voir qu'il y demouroit alors. D'ailleurs, qu'il n'étoit point obligé de faire ses poursuites au domicile de Château-Dun, puisque c'étoit à Paris où ledit Affelin avoit reçu la valeur de ladite prétendue lettre, & que cela est justifié par les lettres missives que lui a écrites ledit Affelin. Qu'ainsi il soutient non seulement toute sa procédure bonne, mais encore qu'il n'étoit pas même obligé d'en faire, puisque cette prétendue lettre n'est pas dans les formes ordinaires, mais seulement d'un mandement qui dure trente ans, sans s'engager à aucune poursuite, si bon ne lui sembloit. Partant qu'Affelin doit être débouté de sa requête en opposition à l'exécution de la sentence obtenue contre lui, laquelle doit être exécutée.

Le soussigné estime que d'un côté l'ordre qu'a mis Affelin au profit de du Cocquiel, valeur reçue de lui en argent comptant, qui a été par lui passé à Paris le 12 février 1683, que ce n'est pas à dire pour cela que ledit Affelin fût encore demeurant en la maison de laquelle il avoit fait son bail, moyennant 400 liv. par chacun an, & dont il avoit donné congé pour le terme de saint Remy 1682, lorsqu'il a négocié sa prétendue lettre de change à du Cocquiel ledit jour 12 février 1683. En effet, il pouvoit demeurer en une autre maison que celle-là; & partant c'est à du Chastellier à prouver qu'Affelin demouroit encore ledit jour 12 février 1683 en la maison où il lui a fait dénoncer le protêt, & donner assignations sur lesquelles il a obtenu sentence contre lui, sinon lesdites procédures sont nulles à l'égard dudit Affelin. Et en effet, dans l'ordre ordinaire, la dénonciation du protêt devoit être faite audit Château-Dun, au domicile dudit Affelin. Mais d'un autre côté il paroît dans le commandement fait à Affelin le 25 juin 1688, que le sergent dit l'avoir fait en son domicile connu, sis rue Traversine, chez la demoiselle Gallart, parlant à ladite demoiselle Gallart. Or, on peut présumer avec quelque certitude qu'Affelin a toujours demeuré en la maison de ladite demoiselle Gallart lorsqu'il venoit en cette ville de Paris; parceque si cela n'eût pas été ainsi, ladite demoiselle Gallart n'auroit pas manqué de faire réponse que ledit Affelin ne demouroit plus dans sa maison. Cette observation est d'une très grande réflexion. D'ailleurs, il y a une présomption violente que cette prétendue lettre n'est point tirée de Château-Dun, mais qu'elle a été faite à Paris; qu'encore bien qu'elle ait été datée de Château-Dun, c'étoit pour donner lieu à la lettre de change, parceque pour être réputée telle il falloit qu'elle fût tirée de place en place. En effet, l'observation qui a été faite dans la première question est très remarquable, qui est que ce seroit une chose extravagante à Affelin d'avoir fait cet écrit à Château-Dun le 20 janvier 1683, payable à lui-même ou à son ordre, & de l'avoir apporté à Paris dans sa poche pour y passer son ordre le 12 février suivant. Cela ne tombera jamais sous le bon sens, mais plutôt qu'étant à Paris il a fait cet écrit le 12 février 1683, lequel il a antidaté du 20 janvier précédent de Château-Dun, pour donner lieu à cette prétendue lettre de change. Ainsi du Chastellier, qui a vu qu'Affelin avoit fait & fabriqué ce prétendu écrit à Paris, quoiqu'il soit daté de Château-Dun, a cru pouvoir faire ses diligences & ses poursuites à Paris, en la maison où étoit pour lors demeurant Affelin, sans être tenu de les faire à Château-Dun, duquel lieu il a antidaté cet écrit. Qu'ainsi le domicile d'Affelin pour l'effet dudit écrit étoit à Paris, en la maison de la demoiselle Gallart, où il étoit de-

res par au de la
gnation qui a été
qu'il n'étoit point
que c'étoit à Paris
que cela est justi-
fi si soutient non
pas même obligé
rimes ordinaires,
ngager à aucune
ébouré de sa re-
lui, laquelle doit

profit de du Coc-
i passé à Paris le
Asselin fut encore
nant 400 liv. par
emy 1682, lors-
t jour 12 février
lle-là; & partant
t jour 12 février
t assignations sur
res sont nulles à
nciation du protêt
Mais d'un autre
88, que le sergent
nez la demoiselle
ner avec quelque
emoiselle Gallart
as été ainsi, la-
e ledit Asselin ne
grande réflexion.
lettre n'est point
e bien qu'elle ait
e change, parce-
place. En effet,
marquable, qui
écrivit à Château-
& de l'avoir ap-
uivant. Cela ne
a fait cet écrit
Château-Dun,
tellier, qui a vu
oiqu'il soit daté
s à Paris, en la
aire à Château-
Asselin pour l'effet
ou il étoit de-

meurant. Le congé que ledit Asselin rapporte avoir fait donner à la demoiselle Gallart son hôtesse, des lieux qu'il occupoit en sa maison, pour le terme de saint Remi 1682, ne suffit pas pour montrer qu'il n'a plus demeuré dans ladite maison depuis le terme de saint Remi 1682, car il arrive souvent qu'un locataire donne congé à son hôte des lieux qu'il occupe en sa maison, pour l'obliger à lui diminuer le prix du bail; & qu'ensuite de ce congé l'hôte & le locataire s'accoutument ensemble, & en conséquence de cet accord le locataire continue à occuper les lieux qu'il avoit en ladite maison. Ainsi il ne suffit pas, comme il vient d'être dit, qu'Asselin rapporte ce congé; mais il faut qu'il justifie, tant par titres que par témoins, qu'il n'a plus occupé les lieux par lui pris à loyer de la demoiselle Gallart, depuis le terme de saint Remi 1682; ce qu'il n'auroit pas manqué de faire, si cela étoit ainsi depuis la requête qu'il a présentée aux consuls, au mois de novembre 1688, & la sentence rendue le 22 dudit mois.

Ainsi l'on voit, par toutes les raisons ci-dessus alléguées, que cette question est problématique; mais comme il faut faire pencher la balance d'un côté ou d'autre, le soussigné estime qu'il y a plus d'équité de la pencher du côté de du Chastellier, & déclarer les procédures faites par du Chastellier bonnes & valables, parcequ'il paroît de bonne foi; au contraire, qu'Asselin paroît de mauvaise foi de vouloir, sous prétexte de nullité de procédures, faire perdre 2000 livres que lui & la Poustoire ont reçues en argent comptant du sieur du Cocquiel, auquel Asselin a passé son ordre sur l'écrit en question, & ledit du Cocquiel audit du Chastellier. D'ailleurs quand ainsi seroit que les procédures fussent nulles, l'écrit en question n'étant qu'une rescription ou mandement, & non une lettre de change, du Chastellier a trente ans pour intenter son action, comme il a été montré sur la précédente question.

Sur la troisième question.

Le soussigné estime, supposé que l'écrit en question fût une lettre de change (que non pour les raisons alléguées sur la première question) & que les procédures faites par du Chastellier à Asselin fussent nulles, qu'il n'y a pas de doute que l'action de du Chastellier seroit prescrite par les cinq ans portés par l'ordonnance de 1673; mais le soussigné estime aussi que la prescription alléguée par Asselin ne lui profite de rien, parcequ'il faut prendre l'article XXI du titre V de l'ordonnance en toute son étendue. En voici les dispositions: *Les lettres ou billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demandes & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis; qu'ils ne sont plus redevables, & leurs veuves, héritiers ou ayants causes, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.* Il faut observer qu'avant l'ordonnance de 1673, l'action de demande du contenu en une lettre de change dureroit trente ans, & qu'elle étoit prescrite après les trente ans passés, de même que les promesses, obligations & autres actes obligatoires. Mais comme Sa Majesté a été informée qu'il se commettoit beaucoup d'abus par les porteurs de lettres de change, & quoiqu'ils fussent payés du contenu en icelles, ou qu'ils recevoient des intérêts des acceptants quinze ou vingt ans durant, lesquels venant à faire banqueroute au bout de ce temps, retournoient sur les tireurs & endosseurs,

ou sur leurs héritiers ou ayants cause en recours de garantie du contenu esdites lettres de change; & qu'ainsi cela troubloit extrêmement les tireurs & endosseurs, & leurs familles, qui dormoient en repos sur la bonne foi des porteurs de lettres, qui s'étoient fait payer des accepteurs du contenu en icelles, ou des tireurs quand ils s'adressoient aux donneurs d'ordre: ainsi, pour apporter remède à cet abus, Sadite Majesté, par la première disposition du susdit article XXI, a réduit la prescription de l'action des lettres de change, qui étoit de trente ans, à cinq ans. Mais comme il se pouvoit faire que les porteurs de lettres seroient de bonne foi, & qu'ils n'auroient point reçu le contenu esdites lettres ni de ceux sur qui elles sont tirées, ni des tireurs, ni des donneurs d'ordre, pendant ledit temps de cinq ans, soit par oubli ou par leurs absences hors le royaume, ou par autres accidents imprévus, & qu'ainsi il ne seroit pas juste que les tireurs, donneurs d'ordre, & ceux sur qui elles sont tirées, alléguassent la prescription de cinq ans aux porteurs de lettres pour se décharger de mauvaise foi du paiement desdites lettres: c'est pourquoi Sa Majesté, pour empêcher la mauvaise foi des tireurs, donneurs d'ordre & de ceux sur qui les lettres sont tirées, ordonne, par la seconde disposition de l'article, *que néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis (c'est-à-dire par les porteurs de lettres), qu'ils ne sont plus redevables, & les veuves & héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.* Or, il n'y a rien de plus juste que cette disposition en l'article XXI. Ainsi, aux termes dudit article, ledit Asselin d. it affirmer, s'il en est requis par ledit du Chastellier, qu'il n'est plus redevable de la somme de 2000 liv. contenue en la prétendue lettre de change en question, c'est-à-dire qu'il a payé cette somme audit du Chastellier.

Mais le soussigné estime que du Chastellier n'a pas besoin de requérir l'affirmation d'Asselin, parceque les lettres missives qu'Asselin a écrites à du Chastellier les 10 octobre & premier novembre 1688 (dont les copies sont transcrites audit mémoire), prouvent suffisamment qu'Asselin n'a pas payé audit du Chastellier les 2000 livres contenues en la prétendue lettre de change en question, ni qu'elle ne lui a point été payée par la Poustoire, qui l'a acceptée. Les dispositions portées par la lettre du premier novembre 1688, sont d'une grande considération; car Asselin mande à du Chastellier que la Poustoire lui a envoyé la seconde lettre, par laquelle il dit qu'il n'est pas satisfait de la première lettre dudit Asselin. A quoi ledit Asselin répond qu'il est vrai que de la façon qu'il a écrit audit du Chastellier, il s'est retiré d'affaire au regard dudit sieur la Poustoire, qui est tenu de la lettre, & qu'il a toujours payé l'intérêt depuis dix ans; que cela vient du débris du sieur Durand, à qui lui & la Poustoire devoient quelques lettres de 3000 livres chacune, lesquelles il avoit baillées à ses amis en partant; que c'est pour lui faire plaisir qu'ils avoient accepté celle du sieur du Cocquiel, & lui en avoit fait une qui étoit de 3000 livres, & qu'il en fut payé 1000 livres audit sieur, & qu'il croyoit même qu'il n'en restoit plus que 1000 livres; que dans tout ce temps il a perdu la mémoire comme elle est conçue, mais qu'il fait bien que ledit la Poustoire la doit; c'est pourquoi avant d'en venir à aucune rigueur, qu'il écrit au sieur Sauvage, & le prie de voir du Chastellier, pour voir la lettre, & savoir comme elle est conçue, afin que ces sûretés passent au regard dudit la Poustoire, & qu'il fasse, comme du Chastellier, ce qu'il doit. Qu'il le prie de trouver bon cette prière, qui est très juste, ou bien vouloir remettre la chose au premier voyage qu'il

seroit à Paris, qui seroit dans peu, où ils régleroient ensemble le tout à l'amiable. Or, il y a sur tout ce que dessus trois choses à observer.

La premiere, que ledit Asselin s'est retiré d'affaire au regard de la Poustoire seulement, qui est tenu de la lettre: ainsi ces termes au regard de la Poustoire marquent qu'il ne s'est pas encore tiré d'affaire avec ledit du Chastellier; donc il est tenu de ladite lettre envers lui.

La seconde, que la prétendue lettre de change de 2000 livres en question provient d'une autre lettre de 3000 livres qu'Asselin & la Poustoire avoient acceptée, & qu'ils devoient au sieur du Cocquiel, au profit duquel elle avoit été disposée par Durand, sur laquelle somme ils avoient payé 1000 livres audit du Cocquiel; donc la prétendue lettre en question est un renouvellement de ladite lettre de 3000 livres pour 2000 livres seulement parcequ'ils avoient payé sur celle de 3000 livres la somme de 1000 livres. Ainsi, Asselin & la Poustoire ayant tous deux emprunté cette somme de 3000 livres de Durand, devoient tous deux cette somme de 2000 livres contenue en cette prétendue lettre renouvelée; il s'ensuit de là que ce qu'Asselin a écrit en la prétendue lettre en question, qu'il a payé pour la Poustoire les 2000 livres mentionnées en icelle, n'est pas véritable, puisque cette somme de 2000 livres étoit pour reste de 3000 livres qu'ils devoient tous deux au sieur du Cocquiel, & que cette lettre avoit été négociée par Durand. Ainsi Asselin est de mauvaise foi d'avoir mandé par sa lettre missive du premier novembre 1688 à du Chastellier, que la Poustoire est seul tenu de payer les 2000 livres portées par ladite prétendue lettre en question.

La troisieme, qu'Asselin reconnoît être débiteur envers du Chastellier de cette somme de 2000 livres, parcequ'il lui mande qu'il fera avec lui ce qu'il doit faire, & quand il seroit à Paris, qui seroit dans peu, qu'ils régleroient ensemble cette affaire à l'amiable.

Il résulte de toutes ces réflexions, 1°. qu'Asselin n'a pu ni dû alléguer la prescription de la prétendue lettre en question; 2°. qu'en tout cas il convient qu'il est débiteur de du Chastellier de cette somme de 2000 livres, & que lorsqu'il seroit à Paris, ils régleroient cette affaire à l'amiable avec lui.

Pour tout ce qui a été dit sur les trois questions ci-dessus, le soussigné estime que de telle manière qu'on prenne cette affaire, Asselin est non-recevable en sa requête, & qu'il en doit être débouté avec dépens, dommages & intérêts; ce faisant, les sentences contre lui obtenues par du Chastellier doivent être exécutées selon leur forme & teneur.

Délibéré à Paris le 23 mai 1689;



P A R E R E C V I.

Un négociant ayant fait banqueroute, abandonne ses effets actifs à ses créanciers, par contrat passé avec plus des trois quarts d'entre eux, eu égard aux sommes qu'il doit en tout: il fait homologuer le contrat par arrêt, & assigner ceux de ses créanciers qui refusent de le signer, pour le voir déclarer commun avec eux; ce qu'il obtient par arrêt par défaut. Un des créanciers refusant de signer le contrat, & porteur d'un billet de ce banqueroutier, le fait emprisonner sous le nom d'un marchand à qui il a passé son ordre sur ledit billet, sans date ni expression de valeur. L'on demande si, après l'abandon fait par le banqueroutier de ses effets par contrat homologué & rendu commun avec les refusants de signer, ce particulier créancier a pu, sous le nom de son prétendu porteur d'ordre, faire emprisonner le banqueroutier, qui n'étoit plus son débiteur au moyen de l'abandonnement de ses effets? Et supposé qu'il ne l'ait pu faire, s'il n'est pas tenu des dépens, dommages & intérêts du banqueroutier, pour l'avoir fait mal en prisonner?

A NOS SEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPLIANT humblement Richard Delaistre, marchand à Paris, de présent détenu prisonnier es prisons de la ville de Bruxelles, & Marie Fourel sa femme: disant qu'étant arrivé plusieurs pertes audit Delaistre dans le commerce qu'il a fait tant en France que dans les pays étrangers, il auroit été obligé de faire un état de tous ses effets tant actifs que passifs, qu'il auroit remis es mains de ses créanciers, lesquels après l'avoir vu & examiné, & reconnu l'impossibilité qu'il y avoit qu'il pût leur payer entièrement leur dû, tant en principal qu'intérêts, que le 14 janvier 1664, & autres jours suivans, auroit été fait un contrat d'accord entre ledit Delaistre & ses créanciers, par lequel ledits créanciers lui auroient fait remise des deux tiers en principal de leur dû, & de tous les intérêts, frais & dépens, dont ils l'auroient déchargé entièrement. Et à l'égard de l'autre tiers en principal, les supplians se seroient solidairement obligés de le payer à aucun desdits créanciers en quatre paiemens égaux de neuf en neuf mois, dont le premier paiement échéoit dans neuf mois, à compter du jour de l'homologation dudit contrat avec les créanciers comparans: & à l'égard des refusants de le signer du jour qu'ils l'auroient ratifié, ou qu'il auroit été homologué avec eux; & en conséquence ledits créanciers auroient baillé audit Delaistre pleine & entiere mainlevée des saisies faites sur ses biens tant mobiliers qu'immobiliers. Sur ce que ledit Delaistre auroit représenté auxdits créanciers comparans, qu'il avoit en avis que des créanciers non comparans, compris dans l'état attaché à la minute dudit contrat, il y en avoit qui avoient surpris des sentences contre lui sous des noms inconnus & des gens à qui ils ont passé des ordres sur leurs billets, qui le menacent de mettre lesdites sentences à exécution sous ledits noms inconnus: c'est pour-
quoi

quoï lesdits créanciers comparans auroient consenti que ledit Delaistre poursuiuit les particuliers qui voudroient attenter à sa personne, soit que lesdits créanciers se trouvassent créanciers originaires ou cessionnaires d'iceux, même ceux qui auroient passé leurs ordres sur leurs billets. En conséquence de quoi les sentences auroient été rendues pour les faire entrer audit contrat. Comme aussi ceux qui auroient transporté leurs billets & passé leurs ordres sur iceux, lesquels répondroient en leurs noms de toutes les poursuites qui se feroient à cause de leursdits billets transportés, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts qu'en pourroient souffrir les supplians. Auroit encore été convenu entre les parties qu'aucuns des créanciers dudit Delaistre ne pourroient prétendre ni faire aucune compensation avec les débiteurs, ni avec ceux qui seroient porteurs de ses billets tant dedans le royaume que hors d'icelui. Le susdit contrat auroit été homologué par arrêt de la cour du 8 mars 1684, à l'égard des créanciers qui l'ont signé, qui sont plus des trois quarts des créanciers dudit Delaistre, eu égard aux sommes qui leur étoient dues, & à l'égard des refusans ordonné qu'ils seront assignés à la cour pour procéder avec eux sur ladite homologation; & cependant défenses d'attenter à la personne & biens dudit Delaistre: en exécution duquel arrêt ledit Delaistre auroit présenté requête à la cour à fin de main-levée des scellés apposés sur ses papiers & effets, & il auroit fait assigner à la cour les créanciers qui avoient été refusans de signer ledit contrat, par exploits des 21 avril & 2 mai 1684, lesquels n'ayant point comparu, seroit intervenu arrêt le 23 juin audit an, par lequel la cour auroit déclaré les défauts bien & dûement obtenus, & adjugeant le profit d'iceux, auroit déclaré ledit contrat & l'arrêt d'homologation communs avec lesdits défaillans, pour être exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence fait main-levée audit Delaistre du scellé apposé sur ses biens & effets, oppositions à icelui de la garnison établie en sa maison, & saisies faites es mains de ses débiteurs; ordonne que ses biens, meubles, papiers & effets lui seroient rendus & restitués; condamne les défaillans aux dépens; lequel arrêt auroit été bien & dûement signifié aux dénommés en icelui. Au moyen de cet arrêt ledit Delaistre étant rentré en possession de tous ses effets, il autoit sollicité ses dettes pour en faire le recouvrement le mieux qu'il auroit pu. En sorte que de la somme de 95000 livres qu'il s'étoit obligé par ledit contrat pour le tiers de leur dû en principal, il n'en restoit plus dû que celle de 29000 livres. Mais comme ledit Delaistre ne pouvoit pas facilement recevoir ses dettes pour achever de payer ladite somme de 29000 livres restant à payer de son dit contrat, comme aussi d'autres dettes qu'il avoit faites depuis icelui, par le moyen de la continuation de son commerce, montantes à la somme de 23000 livres ou environ, il auroit été obligé de se transporter en Flandre pour solliciter le recouvrement de sesdits effets, pour les employer à l'effet que dessus. Mais pendant qu'il travailloit audit recouvrement, quelques uns des créanciers dénommés audit contrat lui faisoient des poursuites rigoureuses; & ne pouvant les satisfaire que du recouvrement qu'il pouvoit faire de sesdits effets, il auroit de nouveau fait assembler les créanciers, auxquels il auroit fait remontrer par Marie Fourel sa femme, solidairement obligée avec lui par ledit contrat, les difficultés qu'il avoit de faire le recouvrement de ses effets qu'il avoit en Flandre, & que ne pouvant en même temps être en France pour poursuivre ses débiteurs, & pour sortir entièrement d'affaire avec sesdits créanciers, elle leur auroit offert pour payer les créanciers tant anciens & restants dudit

à ses créanciers,
d'aux sommes qu'il
ceux de ses créan-
avec eux; ce qu'il
guer le contrat, &
sous le nom d'un
ce ni expression de
outier de ses effets
signer, ce parti-
rdre, faire empri-
yen de l'abandon-
est pas tenu d's
fait mal en pri-

E M E N T.

s, de présent dé-
Fourel sa femme:
commerce qu'il a
obligé de faire un
is es mains de ses
l'impossibilité qu'il
cipal qu'intérêts,
n contrat d'accord
s lui auroient fait
intérêts, frais &
de l'autre tiers en
ayer à aucun des-
dont le premier
nologation dudit
s de le signer du
eux; & en consé-
& entiere main-
Sur ce que ledit
voit eu avis que
nute dudit con-
us des noms in-
qui le menacent
us: c'est pour-
quoï

contrat que nouveaux, de mettre entre leurs mains & leur céder tant les effets qui restoient à recevoir de ceux contenus en l'état annexé à la minute du contrat fait avec eux en 1684, qu'aucuns autres faits depuis à leur profit, pour les recouvrer eux-mêmes sous leurs noms en corps de direction, & de leur faire délivrer incessamment des tapisseries, peintures & autres marchandises que ledit Delaistre son mari avoit été obligé de prendre en paiement de ses débiteurs du pays de Flandre, où elles étoient encore actuellement, sur le pied de 10000 livres, ainsi qu'elles lui avoient été fournies, comme ledit Delaistre son mari lui avoit mandé, & suivant la facture qu'elle lui auroit représentée: le tout aux clauses & conditions par elle faites auxdits créanciers. Lesdits créanciers, ayant mûrement délibéré sur les offres faites par ladite femme Delaistre les 10 février & 3 mars 1688, auroient fait un second contrat avec ladite Marie Fourel, femme dudit Delaistre, es noms qu'elle procède, par lequel contrat ladite demoiselle Delaistre, esdits noms, auroit cédé, quitté & délaissé sans garantie que des faits & promesses dudit Delaistre son mari & d'elle seulement esdits noms, auxdits créanciers, tant présents qu'absents, toutes les dettes actives dues audit Delaistre, contenues dans un état qu'elle auroit représenté auxdits créanciers, qui est annexé à la minute dudit contrat, montant à la somme de 162072 livres 15 sous en principaux, & qui font avec 10023 liv. à quoi montent les factures des susdites marchandises, la somme de 172095 livres 15 sous, pour, sur icelles dettes & accessoires généralement quelconques échues du passé, & qui échoiroient ci-après jusqu'à l'actuelle réception, se faire payer par lesdits créanciers de leurs créances restantes en principaux seulement, à la charge de revision desdites dettes actives en principaux & accessoires, après lesdits créanciers payés, au profit des suppliants, es mains desquels ledit surplus sera remis par icelui, ou ceux desdits créanciers qui en seront chargés, sans prétendre par les suppliants aucune remise ni réduction, suivant la susdite liste d'iceux, aussi annexée à la minute dudit contrat, sur le pied du tiers pour les anciens créanciers, conformément au second contrat. Il est encore stipulé que les créanciers, tant présents qu'absents, ne pourront désormais s'adresser que sur les dettes & droits mobiliers, tapisseries, peintures, & autres marchandises cédées, sur lesquelles lesdits créanciers se restreignent pour le paiement; & en ce faisant, iceux créanciers ont dès à présent déchargé lesdits Delaistre & sa femme de toutes contraintes & actions qu'ils pouvoient exercer contre & sur iceux. Ce second contrat a été homologué avec ceux qui l'ont signé par arrêt de la cour du 21 mai 1688, lequel ordonne que commission sera délivrée pour faire assigner en la cour les créanciers refusants, pour le voir homologuer, & sur les défenses requises, que les parties en viendroient au premier jour. En exécution de cet arrêt, les directeurs des créanciers des suppliants ont fait assigner en la cour les refusants de le signer, pour être homologué avec eux: lesquels n'ayant point comparu, seroit intervenu arrêt le 6 août 1688, par lequel la cour a déclaré les défauts bien & dûement obtenus: pour le profit, déclare l'arrêt d'homologation du contrat de direction commun avec les défaillants dénommés en icelui, & les condamne aux dépens. Lequel arrêt a été bien & dûement signifié auxdits créanciers défaillants les 14 & 16 août audit an 1688. Les suppliants s'étant ainsi démis de tous leurs effets, tant lettres de change, billets, obligations, marchandises & autres effets mobiliers, es mains des directeurs de leurs créanciers dénommés dans le contrat de délaissement du

mois de 1689, & ledit Delaistre étant allé à Bruxelles à la requisition des directeurs desdits créanciers pour faire le recouvrement des dettes, & poursuivre pour la direction les procès qui y sont en plusieurs juridictions, de quoi les sieurs Brillon & Boutet associés, qui ont été refusants de signer lesdits deux contrats, & qui ayant été rendus communs avec eux par les arrêts de la cour des 23 juin 1684 & 6 août 1688, ayant eu avis, ils auroient passé leur ordre au dos d'un billet de la somme de 1528 livres, fait par ledit Delaistre au profit desdits Brillon & Boutet le 4 juin 1685, sans aucune date, payable à Antoine Rousseau, marchand en ladite ville de Bruxelles, ou ordre, valeur en compte. Et sous le nom & à la requête dudit Rousseau lesdits Brillon & Boutet, le 7 février 1689, sans sentence ni aucune formalité de justice, auroient fait emprisonner ledit Delaistre dès prisons de ladite ville de Bruxelles, pour avoir paiement de ladite somme de 1528 livres, portée par le susdit billet. Or, il est certain que l'emprisonnement dudit Delaistre est injurieux, tortionnaire & déraisonnable, & qu'il ne se peut soutenir. Premièrement, parcequ'aux termes du premier contrat fait par ledit Delaistre avec ses créanciers en 1684, il n'est dû auxdits Brillon & Boutet que la somme de 509 livres 6 sous 8 deniers, pour le tiers de ladite somme de 1528 livres, mentionnée en son billet; le surplus, qui sont les deux tiers de cette somme, lui a été remis par ledit premier contrat. Secondement, ledit premier contrat & l'arrêt d'homologation d'icelui, du 8 mars 1684, a été déclaré commun avec lesdits Brillon & Boutet, par autre arrêt de la cour du 23 juin ensuivant, lequel leur a été bien & duement signifié le premier juillet 1684: ainsi, aux termes de ce premier contrat, lesdits Brillon & Boutet, qui ont passé leur ordre sur ledit billet de payer audit Rousseau la somme de 1528 livres, mentionnée en icelui, doivent répondre en leurs noms de l'emprisonnement dudit Delaistre, fait à la requête dudit Rousseau, & de toutes les pertes, dépens & dommages que souffre ledit Delaistre pour raison dudit emprisonnement. Troisièmement, parcequ'il est supposé que lesdits Brillon & Boutet eussent passé leur ordre sur le billet en question au profit dudit Rousseau avant la passation du second contrat fait entre les suppliants & leurs créanciers, portant délaissement & abandonnement qu'ils leur ont fait de tous leurs effets actifs les 8 & 10 février 1688 (que non, pour les raisons qui seront ci-après déduites), lesdits Brillon & Boutet n'ont pu ni dû passer leurdit ordre que pour ladite somme de 509 livres 6 sous 8 deniers pour le tiers des 1528 livres, à quoi lesdits suppliants se sont obligés par ledit premier contrat de 1684, & non pour ladite somme entière de 1528 livres; puisque le surplus avoit été remis audit Delaistre par icelui, & puisque ledit contrat & l'arrêt d'homologation dudit contrat avoient été déclarés communs avec eux par arrêt de la cour du 23 juin 1684. En effet, ledit billet ne pouvoit plus être cédé ni transporté par lesdits Brillon & Boutet audit Rousseau que pour ladite somme de 509 livres 6 sous 8 deniers, comme il vient d'être dit. Quatrièmement parceque lesdits Brillon & Boutet n'ont passé leur ordre sur le billet en question à Rousseau que depuis la passation du second contrat des 8 & 10 février 1688, l'arrêt d'homologation d'icelui avec les créanciers qui l'ont signé du 21 mai audit an, & de celui du 6 août ensuivant qui les a rendus communs avec lesdits Brillon & Boutet, & la signification qui leur a été faite dudit arrêt le 16 dudit mois d'août. Or, les suppliants ayant, par ledit contrat des 8 & 10 février 1688, délaissé & aban-

donné tous les effets mobiliers dudit Delaistre à tous leurs créanciers, & les ayant mis entre les mains des directeurs d'iceux créanciers nommés par ledit contrat, il est certain que lesdits Brillon & Boutet ne devoient ni ne pouvoient passer leur ordre sur le billet dudit Delaistre de 1528 livres en question, au profit d'Antoine Rousseau, marchand de la ville de Bruxelles, pour ladite somme de 1528 livres lui être payée par ledit Delaistre, mais seulement de 509 livres 6 sous 8 deniers pour le tiers desdites 1528 livres, à prendre & recevoir à la direction sur les deniers provenant du recouvrement des effets & ventes des marchandises délaissées par ledit Delaistre à tous ses créanciers pour le paiement de leur dû en principal, conformément audit contrat de délaissement & abandonnement qu'ont fait lesdits Delaistre & sa femme des effets mobiliers dudit Delaistre à tous ses créanciers, il est demeuré quitte envers eux de tout ce qu'il leur devoit, parceque ledit billet en question a toujours appartenu & appartient encore présentement auxdits Brillon & Boutet, & non audit Rousseau, qui a fait emprisonner ledit Delaistre es prisons de Bruxelles, en vertu dudit billet, pour avoir paiement des 1528 livres portées par icelui. En effet, de la maniere que lesdits Brillon & Boutet ont passé leur ordre sur le billet en question à Rousseau, il ne peut passer pour un ordre portant transport du contenu en icelui, mais seulement pour un simple endossement, c'est-à-dire pour servir de quitance. Ainsi ledit endossement ne donne point la propriété dudit billet audit Rousseau, partant il est réputé appartenir auxdits Brillon & Boutet. En effet, pour que lesdits Brillon & Boutet pussent rendre Rousseau propriétaire dudit billet, il falloit, suivant l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, que leur ordre portât pour valeur reçue de Rousseau en deniers, marchandises ou autres effets, & qu'il fût daté, au lieu d'avoir mis par lesdits Brillon & Boutet valeur en compte, & sans dater ledit ordre, parceque valeur en compte ne veut rien dire autre chose, ou que lesdits Brillon & Boutet ont couché Rousseau débiteur sur leurs livres de la somme de 1528 livres, portée par ledit billet, ou qu'ayant compté avec lui des affaires qu'ils avoient ensemble, ils lui ont donné en paiement ledit billet sur ce qu'ils lui devoient pour la solde d'icelui compte. Or, cette valeur en compte simplement mise dans ledit prétendu ordre par lesdits Brillon & Boutet, ne suffit pas pour rendre Rousseau propriétaire dudit billet, parceque pour cela il falloit y mettre, pour demeurer quitte de pareille somme de 1528 livres qu'ils lui devoient pour solde de compte fait avec ledit Rousseau le tel jour; en ce cas c'eût été une véritable valeur. Ainsi cette valeur en compte vague & sans expression n'est qu'une fiction qui n'a rien de réel, & par conséquent elle n'opere aucune chose. Et en effet, il n'est pas difficile de deviner que lesdits Brillon & Boutet se sont voulu servir de Rousseau pour contraindre sous son nom ledit Delaistre au paiement des 1528 livres mentionnées audit billet: car il n'y a nulle apparence que Rousseau eût voulu prendre ce billet & recevoir lesdites 1528 livres dudit Delaistre qui avoit fait faillite dès 1684, & dont les deux tiers de cette somme lui avoient été remis par son contrat d'accord fait avec ses créanciers en ladite année, & qui n'ayant pu satisfaire à ce contrat, avoit été contraint d'en faire un second avec ses créanciers en mil six cent quatre vingt-huit, par lequel il leur auroit délaissé & abandonné tous ses effets pour les payer de leur dû en principal. Et c'est pour cela que lesdits Brillon & Boutet ont affecté de ne point dater leur ordre, afin

Par cet arrêt, la cour a jugé de rigueur, suivant le texte de l'ordonnance, que l'ordre passé au profit de Gillot, quoique causé pour valeur reçue de lui argent comptant, étoit néanmoins nul faute d'avoir été daté suivant l'ordonnance, la nullité jugée sur le seul & unique défaut de la date, parceque ne se pouvant connoître si l'ordre étoit avant ou après le temps de la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal, la cour a jugé que l'on avoit affecté de ne pas dater l'ordre pour laisser la chose dans l'obscurité & dans l'incertitude si l'ordre étoit devant ou après la faillite, & que cette affectation de ne point dater l'ordre n'avoit point d'autre motif que de cacher que l'ordre étoit depuis la faillite, & la fraude qui étoit faite en cela aux créanciers en mettant les lettres de change à couvert sous le nom de Gillot, depuis la faillite de ladite veuve Coullard & Vanopstal. Ce qui est encore de plus remarquable en cet arrêt, est que la cour ne s'est point arrêtée à ce que six négociants, à qui elle avoit demandé l'usage des articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance, avoient dit dans leur avis, que lesdits articles étoient en usage dans le commerce des lettres & billets de change; mais que quand les ordres portoient valeur reçue en argent comptant quoique non datés, ils ne laissoient pas d'appartenir à ceux au profit de qui les ordres étoient passés; mais la cour a passé par-dessus cet avis, auquel elle a préféré le texte de l'ordonnance, qui déclare les ordres nuls faute de date, & jugé que l'ordonnance devoit être exécutée contre Gillot, quoique favorisé par l'avis desdits six négociants, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris un ordre sans date; & la cour a jugé que ce défaut de date étoit une fraude affectée pour empêcher qu'on ne connût que l'ordre étoit depuis la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal, & elle l'a jugé postérieur à la faillite faute d'avoir mis une date qui auroit fait voir qu'il étoit antérieur: & par cette raison la cour a déclaré l'ordre nul comme passé depuis la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal.

L'application & la conséquence de cet arrêt sont nécessaires pour décider en faveur dudit Delaistre, parcequ'il est bien en plus forts termes que Gillot, puisque non seulement ledit Delaistre a pour lui le défaut de date, mais encore de l'expression de valeur, comme il a été ci-devant dit & expliqué. Or, par la raison que la cour a jugé l'ordre passé à Gillot nul, comme postérieur à la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal, puisqu'il n'étoit point daté, il y a nécessité de juger que l'ordre passé par lesdits Brillon & Boutet, sur le billet dudit Delaistre en question, à Rousseau, est nul, puisqu'il n'est point daté, & qu'ils n'ont affecté de ne point dater leur ordre que pour ôter la connoissance, qu'ils n'ont mis ledit ordre sur ledit billet que depuis la passation des contrats d'accord & de délaissement faits entre ledit Delaistre & ses créanciers es années 1684 & 1685, & cela en fraude dudit Delaistre & de sesdits créanciers & pour ne pas faire connoître le temps auquel ils ont passé ledit ordre, & que c'a été depuis la passation desdits deux contrats & arrêts d'homologation d'iceux ci-dessus cités. La Cour voit, par tout ce qui vient d'être dit touchant l'affaire de Gillot, que les articles XXIII, XXIV & XXV de l'ordonnance de 1673, & l'arrêt du 21 mars 1681, rendu au rapport de monsieur Hervé contre ledit Gillot, & qui fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, ne sont que pour réprimer les abus qui se commettent dans le commerce par le moyen des signatures en blanc qui se mettent sur les lettres de change & billets, & des ordres qui s'y mettent sans date ni sans expression de valeur, particu-

l'ordonnance, que
 que de lui argent
 ordonnance, la nul-
 se pouvant con-
 veuve Couillard &
 l'ordre pour lais-
 devant ou après
 avoir point d'autre
 aide qui étoit faite
 ert sous le nom de
 Ce qui est encore
 arrêtee à ce que
 XXIII, XXIV &
 que lesdits articles
 ge; mais que quand
 non datés, ils ne
 ent passés; mais la
 l'ordonnance, qui
 devoit être exécutée
 & que Gillot de-
 é que ce défaut de
 ue l'ordre étoit de-
 ugé postérieur à la
 t antérieur: & par
 faillite de la veuve

es pour décider en
 que Gillot, puis-
 e, mais encore de
 liqué. Or, par l'
 postérieur à la fail-
 point daté, il y a
 t, sur le biller du-
 st point daté, &
 la connoissance,
 tion des contrats
 créanciers es an-
 seldits créanciers
 dit ordre, & que
 omologation d'i-
 ètre dit touchant
 de l'ordonnance
 monsieur Hervé
 contrevenir, ne
 ommerce par le
 change & billets,
 valeur, particu-

lièrement lorsqu'il arrive des faillites & banqueroutes, parceque cela ne se fait de la sorte que par des personnes de mauvaise foi, en fraude des créanciers & du public.

Et en effet ledit Delaistre a fait un contrat d'accord avec ses créanciers au mois de l'année 1684, par lequel ils lui font remise des deux tiers de leur dû en principal, & lui donneu délai de payer en quatre termes l'autre tiers. Ce contrat a été signé par plus des trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dues en principal; il a été homologué avec eux par arrêt de la cour du 8 mars 1684: lesquels contrat & arrêt ont été déclarés communs avec les refusants de signer, par autre arrêt du 23 juin audit an 1684, depuis lequel contrat & arrêt, sur la somme de 95000 tant de livres, à quoi monte le tiers qui restoit à payer à tous les créanciers au moyen de la remise des sommes que leur devoit ledit Delaistre, suivant l'état annexé à la minute dudit contrat, il auroit payé à ses créanciers, jusqu'au dernier décembre 1687, 66000 livres. Ainsi il ne leur restoit plus dû que 29000 tant de livres audit jour dernier décembre 1689. Ledit Delaistre n'ayant pu recevoir de ses effets pour payer lesdits 29000 tant de livres, se voyant poursuivi par aucuns de ses créanciers, il auroit été contraint de faire assembler tous ses créanciers pour leur rendre compte de sa conduite, & leur faire en même temps voir qu'il n'étoit pas en état de les payer que de ses effets; & pour cela il fait un second contrat avec eux les 10 février & 3 mars 1688, par lequel il leur délaisse & abandonne plusieurs dettes actives à lui dues par promesses, billets & obligations, montant ensemble à la somme de 162072 livres 5 sous en principaux, & plusieurs tentures de tapisseries, peintures, & d'autres marchandises pour 10023 livres, le tout revenant ensemble à 172095 livres 5 sous, pour, sur icelles dettes & marchandises, se faire payer par lesdits créanciers de leurs créances restantes en principaux seulement, à la charge de reversion du surplus desdites dettes après lesdits créanciers payés. Ce contrat a été signé par plus des trois quarts des créanciers, & homologué avec ceux qui l'ont signé par arrêt de la cour du 21 mai 1688: lesquels contrat & arrêt ont été déclarés communs avec ceux qui ont été refusants de le signer par autre arrêt de la cour du 6 août audit an 1688. Sur la bonne foi de ce dernier contrat & des susdits deux arrêts, Delaistre s'en va à Bruxelles pour faire le recouvrement pour la direction desdits créanciers des effets qu'il leur a délaissés & abandonnés. Lesdits Brillon & Boutet, avec qui les susdits deux contrats & arrêts d'homologation d'iceux ont été rendus communs par les susdits deux arrêts des 23 juin 1684 & 6 août 1688, qui leur ont été bien & duement signifiés, ayant eu avis que ledit Delaistre étoit à Bruxelles, auroient passé leur ordre sur le billet de 1528 livres en question au profit de Rousseau, marchand audit Bruxelles, sans être daté ni sans aucune expression de valeur, afin d'ôter la connoissance que l'ordre a été passé depuis la passation dudit contrat de 1688, & les susdits deux arrêts de la cour: & sous le nom dudit Rousseau, lefd. Brillon & Boutet auroient, le 7 février 1689, injurieusement fait emprisonner ledit Delaistre es prisons de ladite ville de Bruxelles, pour avoir paiement de la somme de 1528 livres mentionnée dans ledit billet, quoiqu'il ne leur soit dû que 509 livres 6 sous 8 deniers pour le tiers de ladite somme de 1528 livres, les deux autres tiers ayant été remis audit Delaistre par le premier contrat de l'année 1684: & quoiqu'ils n'aient plus d'action contre lui au moyen de l'abandonnement & délaissement qu'il a fait à tous ses créanciers de toutes ses dettes actives & marchandises, & que lefd. Brillon & Boutet se dussent pourvoir contre la direction pour avoir paiement desdites 509 livres 6 sous 8 deniers,

non seulement lesdits Brillon & Boutet ont fait emprisonner ledit Delaistre sous le nom dudit Rousseau, mais ils ont encore fait saisir sous le même nom les effets qu'il a abandonnés à ses créanciers en Flandre, pour le recouvrement desquels il étoit allé pour ladite direction. Or, il n'y a rien de plus injuste que le procédé desdits Brillon & Boutet; car il n'est pas raisonnable d'avoir fait emprisonner ledit Delaistre pour avoir paiement des 1528 l. mentionnées dans ledit billet, lui qui ne leur devoit de cette somme que 509 livres 6 sous 8 deniers, comme il a été dit ci-dessus, & lui qui a abandonné toutes ses dettes actives & marchandises à ses créanciers, pour se faire payer, sur le recouvrement que la direction fera d'iceux, de ce qui leur est dû de reste en principaux. Cependant, quoique lesdits Brillon & Boutet n'aient point d'action contre ledit Delaistre, mais seulement sur la direction, ils ne laissent pas de le tenir prisonnier es prisons de Bruxelles, sous le nom dudit Rousseau, depuis quatre mois. Et comme ledit Rousseau est un Flamand & ledit Delaistre un François, il ne peut avoir justice dans les tribunaux de Bruxelles, où d'ailleurs les procès sont immortels: de sorte qu'il ne sortira jamais de prison s'il ne lui est sur ce pourvu.

CE CONSIDÉRÉ, NOSSEIGNEURS, attendu que le billet de 1528 l. en question appartient auxd. Brillon & Boutet, & non audit Rousseau, pour les raisons ci-dessus alléguées, qu'il ne leur est plus dû que 509 livres 6 sous 8 deniers, pour le tiers d'icelle somme, suivant ledit premier contrat d'accord de 1684, qui a été homologué par arrêt dudit 21 mai 1684, & déclaré commun avec lesdits Brillon & Boutet par autre arrêt du 23 juin audit an; que ledit Delaistre a délaissé & abandonné ses dettes actives & marchandises à tous ses créanciers pour les payer de ce qui leur est dû en principal par ledit second contrat que lui & sa femme ont fait avec eux les 10 février & 3 mars 1683, homologué par arrêt du 21 mai audit an, & qui a été rendu commun avec lesdits Brillon & Boutet par autre arrêt du 6 août audit an; & qu'ainsi lesdits Brillon & Boutet doivent s'adresser pour leur paiement de ladite somme de 509 livres 6 sous 8 deniers à la direction des créanciers, & non audit Delaistre: il vous plaise permettre aux suppliants de faire assigner en la cour au premier jour lesdits Brillon & Boutet, pour se voir condamner, & par corps, à faire donner main-levée de la personne dudit Delaistre par ledit Rousseau, sous le nom duquel ils l'ont fait constituer prisonnier es prisons de la ville de Bruxelles pour avoir paiement de la somme de 1528 livres mentionnée en son billet, & en tous les dommages & intérêts soufferts & à souffrir par ledit Delaistre, à cause de son emprisonnement, sauf auxdits Brillon & Boutet de se pourvoir, si bon leur semble, pour avoir paiement desdites 509 livres 6 sous 8 deniers qui leur sont dus pour ledit billet à la direction des créanciers dudit Delaistre, & aux dépens de l'instance; comme aussi de faire assigner en ladite cour au premier jour Alexandre Fourquelin, écuyer, conseiller & secrétaire du Roi, Mathurin Marinier & Pierre Magnon, marchands, bourgeois de Paris, créanciers & directeurs des autres créanciers des suppliants, pour se voir condamner à prendre le fait & cause des suppliants, & faire cesser les poursuites qui leur sont faites par lesdits Brillon & Boutet, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, requierent dépens: & vous ferez bien.



PARERE CVII.

- I. *Si une lettre tirée d'une place sur la même place, peut être réputée lettre de change, à cause de ces mots (Vous paierez par cette seule lettre de change), &c.*
- II. *Si le tireur de cette lettre, supposé qu'elle ne soit pas une lettre de change, en doit être garant envers celui au profit duquel il l'a tirée, faute de paiement par l'accepteur?*
- III. *Un créancier a donné sa procuration, avec certaines réserves, à un particulier pour signer un contrat avec d'autres créanciers & leur débiteur commun; ce particulier, porteur de procuration, signe le contrat purement & simplement, sans mettre les réserves y contenues. L'on demande si le créancier, donneur de procuration, est obligé de ratifier le contrat signé par son procureur?*
- IV. *Si ce même créancier ayant signé, depuis, plusieurs délibérations avec les autres créanciers, sans aucunes réserves, n'est pas censé avoir approuvé ce qu'a fait son procureur?*
- V. *Si des créanciers & leur débiteur ne sont pas bien fondés à demander qu'un contrat fait entre eux, & homologué par arrêt, soit déclaré commun avec les autres créanciers qui refusent de signer le contrat, lorsque les premiers excèdent les derniers des huit neuvièmes?*

L est soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné un mémoire qui lui a été communiqué & les pièces y mentionnées, estime que, pour bien déterminer si le sieur de Boisfambert est bien fondé en sa prétention contre le sieur Honoré Pouget, il est nécessaire de sivoir cinq choses qui forment autant de questions sur lesquelles roule le différend des parties.

La première, si les deux lettres qu'on qualifie de lettres de change qu'a fait le sieur Honoré Pouget à Montpellier, le 21 février 1681, par lesquelles il mande au sieur André son frere de payer les sommes de 25833 livres 6 sous 8 deniers d'une part, & 21224 livres d'autre, dans les temps y mentionnés, sont des lettres de change ou non?

La seconde, si Honoré Pouget, qui a emprunté du sieur de Boisfambert les sommes mentionnées dans les deux prétendues lettres de change, est obligé de les garantir audit sieur de Boisfambert?

La troisième, maître Jean Belime, avocat en parlement, qui est intervenu au contrat de direction fait entre André Pouget & ses créanciers, le 19 juillet 1683, au nom & comme procureur fondé de procuration de Boisfambert, & qui l'a signé aux termes qu'il est conçu, sans avoir fait les réserves portées par ladite procuration, si l'on peut obliger ledit Boisfambert d'exécuter la clause

Tome II.

B b b b

portée par ledit contrat, qui décharge Honoré Pouget de la garantie desdites deux prétendues lettres de change?

La quatrième, supposé que Boisambert fût bien fondé en sa prétention, si ayant signé quatre délibérations faites aux assemblées des créanciers d'André Pouget pour l'exécution du susdit contrat du 19 juillet 1683, circonstances & dépendances d'icelui, sans faire les réserves portées par la procuration par lui passée audit Belime, il a approuvé & ratifié ledit contrat aux clauses & conditions y mentionnées; & si après cela il est bien fondé à se servir aujourd'hui des réservations portées par ladite procuration contre Honoré Pouget, qui n'a point signé ledit contrat?

Et la cinquième & dernière, supposé que ledit sieur Boisambert fût bien fondé en sa prétention d'exercer ses actions contre Honoré Pouget, nonobstant les clauses & conditions portées par ledit contrat, si les directeurs des créanciers & ledit André Pouget sont bien fondés à demander l'homologation d'icelui contrat, & qu'il soit déclaré commun avec ledit Boisambert purement & simplement, aux clauses & conditions y portées, de même qu'ils l'ont fait juger avec d'autres créanciers qui avoient été refusants de signer ledit contrat.

Sur la première question.

Le soussigné estime que les deux lettres en question, qu'on qualifie de lettres de change, ne sont point des lettres de change, quoiqu'elles en aient la forme; car, pour donner lieu à une lettre de change, il faut qu'elle soit tirée de place en place, c'est-à-dire d'une ville sur une autre. Or, les deux lettres en question sont tirées de Montpellier à Montpellier, le 28 février 1681, par Honoré Pouget, sur André Pouget son frere, & elles ont été acceptées audit Montpellier par Cambacérés, comme fondé de procuration dudit André Pouget; donc lesdites lettres ne sont point lettres de change, quoiqu'elles portent ces mots, *De payer par cette seule lettre de change*, parcequ'ils ne sont point essentiels pour former une lettre de change; car il suffit qu'une lettre soit tirée de place en place, comme il vient d'être dit, pour être réputée lettre de change. De sorte que quand le tireur auroit omis de mettre dans la lettre ces mots, *Par cette seule lettre de change*, elle ne laisseroit pas d'être lettre de change. Ainsi lesdites deux lettres ayant été tirées de Montpellier sur Montpellier, elles ne sont réputées que simples rescriptions ou mandemens qui n'ont point l'effet des lettres de change; car l'effet d'une lettre de change est de produire, 1°. des changes & rechanges quand elle est protestée faute de paiement. 2°. Conformément à l'article VII du titre VI de l'ordonnance du mois de mars 1673, l'intérêt du principal & du change est dû du jour du protêt, quoiqu'il n'ait point été demandé en justice, & celui du rechange, des frais du protêt & du voyage (si aucun a été fait), n'est dû que du jour de la demande. 3°. Suivant l'article IV du titre V de ladite ordonnance, le porteur d'une lettre de change est tenu de la faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. 4°. Celui qui a tiré ou endossé une lettre après avoir été protestée, doit être poursuivi en recours de garantie par le porteur d'icelle dans la quinzaine s'il est domicilié dans la distance de dix lieues, & au-delà à raison d'un jour pour cinq lieues, conformément à l'article XIII, après les délais ci-dessus: suivant l'article XV, le porteur de lettre est non-recevable en son

antie desdites deux

prétention, si ayant
rs d'André Pouget
instances & dépen-
n par lui passée au-
& conditions y
ard'hui des réserva-
n'a point signé ledit

bert fût bien fondé
obstant les clauses
ciens & ledit André
ontrat, & qu'il soit
ent, aux clauses &
autres créanciers qui

qualifie de lettres de
n aient la forme ;
tir tirée de place en
es en question sont
Honoré Pouget, sur
pellier par Camba-
onc lesdites lettres
ots, *De payer par*
our former une let-
place, comme il
ue quand le tireur
de lettre de change,
ix lettres ayant été
ne simples rescrip-
e ; car l'effet d'une
es quand elle est
du titre VI de
du change est dû
ice, & celui du
t), n'est dû que
dite ordonnance,
protester dans dix
é une lettre après
ar le porteur d'i-
ieuses, & au-delà
II, après les dé-
recevable en son

action en garantie tant contre le tireur, les endosseurs, que contre l'accepteur. 5°. Suivant les articles IV du titre XXXIV de l'ordonnance de 1667, & I du titre VII de l'ordonnance de 1673, les débiteurs pour les lettres de change sont contraints par corps. 6°. Suivant l'article XX du titre V de ladite ordonnance, les lettres de change sont réputées acquittées dans les cinq ans après la cessation de demande, à compter du lendemain de l'échéance ou protêt, ou de la dernière poursuite. 7°. Enfin suivant l'article II du titre XII de l'ordonnance de 1673, pour fait de lettre de change entre telles personnes que ce soit, la connoissance en appartient aux juge & consuls. Voilà les effets que produit une lettre de change quand elle est tirée de place en place.

Mais il n'en est pas de même des lettres dont il s'agit, qui ne sont que rescriptions ou mandements, comme il a été dit ci-dessus ; car 1°. Il n'est dû aucun change ; ainsi ceux qui sont compris dans les sommes portées par le sieur de Boisambert au sieur Honoré Pouget, & qui font partie des sommes portées par lesdites rescriptions, comme porte le susdit mémoire, sont usuraires, étant contraires aux regles de la justice, parcequ'il n'y a point de remise de place en place, qui est le seul cas qui rend le change légitime. Le mémoire porte que le change qu'a exigé le sieur de Boisambert, est à raison de deux pour cent chaque paiement, qui sont trois, qui sont huit pour cent par an, qui est le denier douze. Or, cela est une chose exorbitante : de sorte que, suivant les regles de justice, il faut distraire les changes qui sont compris dans les sommes portées par lesdites rescriptions ou mandements. 2°. Il n'est point dû non plus de rechange, parcequ'il n'y en peut avoir aucun ; car le rechange est quand, par exemple, une lettre de change est tirée de Paris sur Montpellier, & que la lettre est protestée sur celui sur qui elle est tirée faute de paiement : il est loisible au porteur de prendre la somme mentionnée en la lettre à Montpellier à rechange sur ladite ville de Paris, en ce cas le tireur & l'endosseur en sont tenus, & non autrement. Ainsi ledit sieur de Boisambert ne peut prétendre aucuns rechanges contre les sieurs Honoré & André Pouget, puisque lesdites rescriptions ou mandements sont faits à Montpellier pour payer à Montpellier, qui est une même place. 3°. Les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, parcequ'ils sont dans le droit commun. 4°. Ledit Honoré Pouget ne pouvoit être traduit que pardevant le sénéchal de Montpellier, son juge naturel, et non pardevant les juge & consuls de Toulouse. 5°. La condamnation des sommes portées par lesdites rescriptions ou mandements, n'a pu être prononcée par corps, parceque la contrainte par corps est abrogée par l'ordonnance de 1667, si ce n'est pour fait de marchandise & lettres de change tirées de place en place : ainsi il a été mal jugé par les juge & consuls de la bourse de Toulouse, qui étoient juges incompetents pour connoître de cette affaire, comme il vient d'être dit. 6°. Enfin la prescription pour la demande du contenu auxdites rescriptions ou mandements, n'est acquise que par trente ans, parcequ'elles sont dans le droit commun.

Sur la seconde question.

Le soussigné estime que ledit sieur Honoré Pouget est tenu & obligé à la garantie des sommes portées dans les rescriptions en question envers le sieur de Boisambert, faute de paiement d'icelles par ledit sieur André Pouget : la raison en est

que ledit Honoré Pouget a emprunté dudit sieur de Boisambert, en son propre & privé nom, les sommes mentionnées dans lesdites deux rescriptions, & non en vertu de la procuration que lui avoit passée ledit sieur André Pouget son frere, comme il résulte desdites rescriptions; ne servant à rien audit Honoré Pouget de dire qu'il n'a agi, en faisant lesdites deux lettres ou rescriptions, que comme facteur, commis & préposé par ledit André Pouget son frere, en vertu de sa procuration, & que dans le compte qu'il lui a rendu de son administration, il s'est chargé en recette desdites deux rescriptions dues audit sieur de Boisambert, & des autres emprunts par lui faits, & qu'il lui est dû une somme considérable par ledit André Pouget par ledit compte, parcequ'il a plus payé que reçu. Tout cela ne sert à rien, dis-je, parceque le sieur de Boisambert a prêté ses deniers audit Honoré Pouget, & non à André Pouget son frere, sur lequel il lui a donné lesdites deux rescriptions à recevoir. Et en effet, ledit Honoré Pouget déclare par icelles en avoir reçu la valeur comptant dudit de Boisambert. Il en seroit autrement si ledit Honoré Pouget avoit mis ensuite de sa signature ces mots, *comme procureur fondé de procuration du sieur André Pouget mon frere*; car en ce cas il auroit fait lesdites deux rescriptions comme mandataire: ainsi il n'en seroit point garant, de même que Cambacerès, qui les a acceptées comme procureur fondé de procuration dudit André Pouget, ne s'est point obligé au paiement du contenu en icelles: ainsi il n'y a ombre de difficulté que ledit Honoré Pouget est tenu & obligé en son propre & privé nom à la garantie desdites deux rescriptions.

Sur la troisieme question.

Le soussigné estime que maître Jean Belime, avocat en parlement, n'a pu ni dû signer le contrat fait entre ledit sieur André Pouget & ses créanciers le 19 juillet 1683, qu'aux réservations portées par la procuration que lui a passée ledit de Boisambert. Voici les termes de ladite procuration annexée à la minute dudit contrat: *Le sieur de Boisambert a fait & constitué son procureur général & spécial maître Jean Belime, avocat en parlement, auquel il donne pouvoir & puissance de pour lui & en son nom assister aux assemblées des créanciers de maître André Pouget, conseiller - secrétaire du Roi, maison & couronne de France, & de ses finances, même signer le contrat de direction entre les créanciers dudit sieur Pouget, nommer des directeurs pour faire la vente des effets dudit sieur Pouget, & diriger les droits des créanciers; le tout sans déroger aux droits, actions & hypothèques dudit sieur constituant, & généralement, &c.* Aux termes de cette procuration ledit sieur Belime audit nom n'avoit point le pouvoir de signer ledit contrat sans y mettre la clause, *sans déroger aux droits, actions & hypothèques dudit sieur de Boisambert*, portée par ladite procuration: ainsi il peut défavouer ledit sieur Belime, & par ce désaveu, il rend la signature dudit contrat, faite par ledit sieur Belime, nulle & sans effets. Mais il est à présumer que ledit sieur Belime, qui est avocat en parlement, n'a pas signé ledit contrat purement & simplement sans y avoir fait ajouter la clause de réserve portée par ladite procuration sans en avoir eu un ordre particulier dudit sieur de Boisambert, parcequ'il n'y a pas d'apparence qu'il eût voulu s'engager dans un désaveu qui lui pouvoit produire un procès. Quoi qu'il en soit, le soussigné estime que cette réserve, portée par ladite procuration, ne se peut raisonnablement appliquer qu'au sieur

en son propre & actions, & non en Pouget son frere, Honoré Pouget de que comme factu de la procura- on, il s'est chargé t, & des autres em- edit André Pouget ert à rien, dis-je, é Pouget, & non rescriptions à re- avoir reçu la va- it Honoré Pouget nde de procuraton s deux rescriptions que Cambacerès, André Pouget, ne ombre de diffi- & privé nom à la

parlement, n'a pu ses créanciers le n que lui a passée mexée à la minute ocureur général & e pouvoir & puis- anciers de maître ne de France, & s créanciers dudit s dudit sieur Pou- droits, actions & mes de cette pro- r de signer ledit ns & hypothèques il peut désavouer ontrat, faite par e ledit sieur Be- urement & sim- e par fadite pro- isambert, parce- veu qui lui pou- ue cette réserve, quer qu'au sieur

André Pouget, qui devoit contracter avec ses créanciers pour autre fait seulement que celui des deux rescriptions en question, & non audit sieur Honoré Pouget, parcequ'il ne devoit point contracter ni avec ledit André Pouget ni avec ses créanciers. Ainsi, si ledit de Boisambert vouloit réserver ses droits, actions & hypothèques contre ledit Honoré Pouget, il falloit donc le dire & déclarer en termes exprès dans ladite procuracion, ce qu'il n'a point fait, & par conséquent cette clause ne regarde en façon quelconque ledit Honoré Pouget, mais seulement ledit André Pouget, puisqu'il est lui seul qui a parlé dans ledit contrat, & que c'est avec lui seul que ses créanciers ont contracté. Voici entre autres choses ce que porte ledit contrat : *Et en fournissant par ledit Pouget auxdits sieurs créanciers les provisions desdits offices en question, aux termes ci-dessus, il demeure quitte envers eux de tout ce qu'il leur doit, tant en principal qu'intérêts & dépens. Et au moyen de ce, tous lesdits créanciers seront tenus de lui rendre tous les titres justificatifs de leurs créances, & notamment toutes les lettres de change & billets faits, souscrits & endossés tant par ledit sieur Pouget & Honoré Pouget son frere, René Couslé, Jean Jacques Regis, Jean Charles Antoine Brutel, André Chabrot, & autres ses commis & correspondants, & le sieur Henri de Busens, son associé aux vivres de la marine, le tout comme nul & acquitté.* Ainsi, suivant ces dispositions, si ledit André Pouget demeure quitte envers tous ses créanciers de ce qu'il leur doit, tant en principal qu'intérêts & dépens, & qu'ils doivent lui remettre les titres justificatifs de leurs créances, & notamment toutes les lettres de change & billets souscrits & endossés par ledit Honoré Pouget & les autres ci-dessus nommés, comme nuls & acquittés, ledit sieur Belime, qui a signé ledit contrat, en vertu de la procuracion dudit de Boisambert, ne pouvoit pas réserver ses droits, actions & hypothèques contre ledit André Pouget, si ce n'est provenant d'autres faits que des rescriptions en question, puisqu'elles lui doivent être rendues par ledit de Boisambert, comme nulles & acquittées, ni contre ledit Honoré Pouget, puisque lesdites rescriptions demeuroient nulles & acquittées : il est entièrement déchargé envers ledit de Boisambert de la garantie desdites rescriptions, comme n'ayant plus pour son seul & unique débiteur que ledit André Pouget son frere. Ainsi il n'a plus de droits, d'actions & d'hypothèques à exercer contre lui pour raison desdites deux rescriptions, & c'est peut-être la raison pour laquelle ledit Belime a signé ledit contrat purement & simplement, sans aucune réserve contre ledit André Pouget ni contre ledit Honoré Pouget, autrement il auroit donné & retenu. Or, suivant nos maximes, donner & retenir ne vaut. D'ailleurs, parceque ledit Belime jugeoit peut-être bien que ledit sieur André Pouget ni ses créanciers contractants n'auroient pas souffert qu'il eût signé ledit contrat avec lesdites réserves ainsi vagues, sans expression de droits & actions, ni sans dire pour quel fait ni contre qui il les auroit faites.

Sur la quatrieme question.

Le soussigné estime que ledit sieur de Boisambert ayant assisté aux assemblées des créanciers dudit André Pouget, qui se sont tenues depuis que Belime a signé ledit contrat du 19 juillet 1683, les 25 octobre & 6 novembre 1683, 18 octobre & 21 novembre 1687, pour l'exécution, circonstances & dépendances d'ice- lui, & après avoir signé les délibérations qui s'y sont faites purement & simple-

AVIS POUR LE COMMERCE.

75^o
 ment, sans avoir par ledit de Boisambert fait la réserve de ses droits, actions & hypothèques mentionnés dans la procuration par lui passée audit Belime, il a approuvé & ratifié le contrat dudit jour 19 juillet 1683, aux clauses & conditions y mentionnées. Ainsi, en exécutant par ledit André Pouget les clauses auxquelles il s'est obligé envers ses créanciers par ledit contrat, ledit de Boisambert n'a plus d'action contre ledit Honoré Pouget, puisque, suivant icelui contrat, il doit rendre audit André Pouget les deux prétendues lettres de change en question, comme nulles & acquittées.

Il paroît, dans le mémoire, que les directeurs des créanciers dudit André Pouget ont fait signifier un acte audit sieur de Boisambert à son domicile à Perpignan, le 22 février 1689, par lequel il est requis de remettre à la direction les originaux de sa créance, & fournir sa procuration pour jurer en son ame pardevant un commissaire du parlement de Paris, sur la vérité de sa créance, & prendre en paiement les offices & effets à lui échus par le partage des biens & effets dudit André Pouget, & lui en fournir & aux autres obligés, dont Honoré Pouget est du nombre; que ledit de Boisambert auroit fait dénoncer le susdit acte audit Honoré Pouget, & lui auroit déclaré qu'il prendroit les offices & effets à lui donnés par le partage, sans acquiescer à icelui, pour les garder seulement pour son assurance, pour les rendre lorsqu'il sera payé en argent effectif en capital, change; intérêts, frais & dépens, & qu'il continuera ses poursuites contre ledit Honoré Pouget jusqu'à son parfait paiement; que ledit de Boisambert auroit aussi fait signifier un acte audit André Pouget, & aux directeurs de ses créanciers, par lequel il leur déclare qu'il ne peut leur délivrer les originaux de sa créance, parcequ'ils lui sont nécessaires pour agir contre ledit Honoré Pouget, mais néanmoins sans approbation du partage par eux fait, & de tous les actes par eux passés, auxquels il ne prétend pas acquiescer: il offre à l'égard dudit André Pouget, & aux périls & fortunes d'Honoré Pouget, de délivrer, en tant que besoin seroit; des copies en bonne & due forme de ses lettres de change, de faire serment comme elles lui sont dues, & de prendre les offices sur lesquels on l'a colloqué, pour en jouir seulement comme une assurance, & les laisser lorsqu'il sera entièrement & effectivement payé en argent par ledit Honoré Pouget, de tout ce qui lui est dû en capital, change, intérêts & dépens, à quel effet il a constitué pour procureur maître Laurent Bourgeois, bourgeois de Paris, auquel il a donné pouvoir & puissance de faire ledit serment, remettre les extraits desdites lettres de change, retirer les provisions & autres titres desdits offices, & en faire son reçu aux réservations ci-dessus. Il paroît encore, par les pieces communiquées au soussigné, que les directeurs des créanciers dudit André Pouget ont fait un contrat de partage passé pardevant notaires le 16 octobre 1688, de tous les effets dudit André Pouget à tous ses créanciers dénommés en trois classes, par lequel appert que dans la seconde classe ledit de Boisambert, créancier de 47057 livres, y est colloqué & lui est donné pour son paiement plusieurs offices & droits y mentionnés, lequel contrat de partage auroit été ratifié par la plupart des créanciers, par acte passé pardevant notaires à l'assemblée desdits créanciers, tenue pour cet effet le 17 mai 1689; lequel contrat de partage & acte de ratification d'icelui par lesdits créanciers qui se sont trouvés en ladite assemblée, ont été homologués par arrêt de la cour du 27 dudit mois de mai 1689. Le soussigné estime que ledit de Boisambert ayant signé purement & simplement &

droits, actions & Belime, il a approuvé & conditions y auxquelles il s'est n'a plus d'action doit rendre audit on, comme nulles

audit André Pou- domicile à Perp- à la direction les son ame pardevant ce, & prendre en ens & effets dudit Honoré Pouget est du dit acte audit Ho- effets à lui don- ement pour son as- capital, change; ntre ledit Honoré t auroit aussi fait es créanciers, par sa créance, parce- mais néanmoins es par eux passés, André Pouget, & que besoin seroit; de faire serment uels on l'a collo- sser lorsqu'il sera Pouget, de tout effet il a consti- aris, auquel il a extraits desdites offices, & en faire eces communi- é Pouget ont fait 88, de tous les rois classes, par crier de 47057 li- leurs offices & ar la plupart des créanciers, te- acte de ratifica- assemblée, ont mai 1689. Le e simplement &

sans aucune réserve les délibérations qui se sont faites dans les assemblées des créanciers dudit André Pouget, les 25 octobre, 6 novembre 1685, 18 octobre & 21 novembre 1687; ainsi, ayant approuvé & ratifié le contrat de direction fait entre le sieur André Pouget & ses créanciers le 19 juillet 1683, signé purement & simplement par ledit Belime, avocat en parlement, en vertu de sa procuration comme il a été dit ci-dessus, il est non-recevable en ses prétentions contre ledit Honoré Pouget, portées par l'acte qu'il lui a fait signifier, & celui qu'il a fait aussi signifier audit André Pouget & aux directeurs de ses créanciers, parcequ'au moyen desdits contrats de direction & de partage il n'a plus d'action contre ledit Honoré Pouget, tant pour les raisons ci-dessus alléguées, que sur la troisième question.

En effet, il n'y auroit raison ni justice que ledit de Boisambert prît en nantissement seulement suivant ses offres les offices & effets à lui délaissés par le contrat de partage, pour le paiement de la somme à lui due en principal, & qu'il poursuivît ledit Honoré Pouget pour être payé de ladite somme principale, change, intérêts, frais & dépens; parceque si la prétention dudit de Boisambert avoit lieu, & s'il avoit contraint ledit Honoré Pouget au paiement de la somme de 47057 livres, mentionnée dans les deux prétendues lettres de change, & du change & intérêts d'icelle somme & dépens, il s'ensuivroit que ledit Honoré Pouget auroit recours contre André Pouget pour ladite somme, change, intérêts & dépens, qu'il auroit été contraint de payer audit de Boisambert, ce qui ne seroit pas raisonnable, parceque ledit André Pouget n'a abandonné ses effets à ses créanciers pour être partagés entre eux pour le paiement de leur dû, qu'à condition de lui rendre tous les titres justificatifs de leurs créances, & notamment toutes les lettres de change & billets souscrits & endossés tant par ledit André Pouget, qu'Honoré Pouget & autres dénommés dans ledit contrat; le tout comme nul & acquitté, sans quoi ledit André Pouget n'auroit pas laissé ses effets à sesdits créanciers: ne servant de rien audit de Boisambert de dire que lors du prêt desdites deux prétendues lettres de change qui a été fait à sa requête en juin 1681, audit Honoré Pouget, ledit Honoré Pouget ayant fait réponse qu'il offroit, tant pour lui que pour son frere, de payer dans les deux années portées par l'arrêt du conseil du 6 mai 1681, que cette réponse conserve son action contre ledit Honoré Pouget; cela, dis-je, ne sert à rien audit Boisambert, parcequ'encore que ledit Honoré Pouget dénie avoir fait & signé lesdites prétendues offres, & qu'il est vrai, quand même ledit Honoré Pouget n'auroit point fait lesdites offres, qu'audit mois de juin, ledit Honoré Pouget étoit tenu & obligé de payer ledit de Boisambert de son dû, aussi-bien que ledit André Pouget, après le terme & délai à eux donné par le susdit arrêt du conseil de l'année 1681: mais dès le moment que le sieur Belime, fondé de procuration de Boisambert, a signé le contrat de direction du 19 juillet 1683, purement & simplement, & que ledit de Boisambert a ratifié ledit contrat par les quatre délibérations qui ont été faites aux assemblées des créanciers, & qu'il a signées, & que par ledit contrat il a consenti de rendre audit André Pouget lesdites deux prétendues lettres de change en question comme nulles & acquittées, en satisfaisant par lui aux choses auxquelles il s'est obligé par icelui, ledit contrat ayant été homologué avec ledit de Boisambert par arrêt de la cour du 29 juillet 1683, il est certain que ledit Honoré Pouget n'est plus débiteur dudit de Boisambert, & par conséquent il n'a plus d'action contre lui.

Sur la cinquieme question.

Le soussigné estime, supposé que ledit Belime, au nom & comme procureur dudit de Boisambert, n'eût point signé le contrat de direction fait entre ledit André Pouget & ses créanciers le 19 juillet 1687, ni que ledit de Boisambert ne l'eût point consenti & ratifié par les quatre délibérations faites par les créanciers, qu'il a signées, & qu'il n'eût point été homologué avec lui par l'arrêt de la cour du 29 juillet 1687; que ledit André Pouget & les directeurs de ses créanciers seroient bien fondés à demander que ledit contrat & le susdit arrêt d'homologation d'icelui fussent déclarés communs avec ledit de Boisambert, parceque les créanciers qui ont signé ledit contrat, ceux qui l'ont approuvé par d'autres actes passés pardevant notaires; & ceux avec lesquels ledit contrat & arrêt de la cour ont été déclarés communs par arrêt de la cour du 21 mai 1685; sont au nombre de plus des huit neuviemes, eu égard aux sommes qui leur sont dues, à ce que prétendent lesdits André & Honoré Pouget. Ainsi, il est des regles que ledit contrat soit homologué & déclaré commun avec l'autre neuvieme, qui est le plus petit nombre, parcequ'ils ont dû signer les délibérations prises par la plus grande partie des créanciers; cela étant conforme aux articles V, VI & VII du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici les dispositions. L'article V porte que les résolutions prises dans l'assemblée des créanciers à la pluralité des voix pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes, seront exécutées par provision, & nonobstant toutes oppositions ou appellations. L'article VI porte: Les voix des créanciers prévaudront non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qui leur sera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes. Et le VII^e article porte: En cas d'opposition ou de refus de signer les délibérations par les créanciers dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, voulons qu'elles soient homologuées en justice & exécutées comme s'ils avoient tous signé. Ainsi, suivant les dispositions des susdits articles, les délibérations prises par les créanciers, eu égard aux trois quarts des sommes qui leur sont dues, doivent être exécutées par provision; & en cas d'opposition de les signer par les créanciers dont les créances n'excéderont le quart des dettes, elles doivent être homologuées en justice, & exécutées comme s'ils avoient tous signé. Or, à plus forte raison, ledit contrat du 19 juillet 1687 doit être homologué en justice avec ledit sieur de Boisambert (supposé que ledit Belime, fondé de sa procuration, ne l'eût point signé purement & simplement, & qu'il n'eût point été homologué avec lui par l'arrêt de la cour du 29 dudit mois de juillet, & que ledit de Boisambert ne l'eût point approuvé & ratifié par les quatre délibérations faites aux assemblées desdits créanciers) puisqu'il n'y a pas seulement les trois quarts, mais plus des huit neuviemes des créanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dues, qui ont signé ledit contrat. Ainsi il n'y a aucune difficulté à cette question.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus & sur les deux dernieres questions on voit que de quelque maniere que l'on prenne cette affaire, ledit sieur de Boisambert est mal fondé en ses prétentions contre ledit Honoré Pouget, puisqu'il n'a plus d'action contre lui.

Sur la question proposée si la prétention du sieur de Boisfambert doit être traitée au parlement de Paris ou à celui de Toulouse.

Le soussigné estime que s'agissant d'un contrat passé sous le scel du châtelet de Paris, signé par le sieur Belime, & au nom & comme procureur dudit de Boisfambert, & approuvé & ratifié par lui par les quatre délibérations faites aux assemblées des créanciers dudit André Pouget, qu'il a signées, & ledit contrat ayant été homologué avec lui au parlement de Paris; si ledit sieur de Boisfambert a quelques prétentions contre ledit Honoré Pouget, c'est au parlement de Paris d'en connoître, & non au parlement de Toulouse. Ainsi ledit André Pouget, en vertu de la commission par lui obtenue en la chancellerie du palais, ayant fait assigner ledit de Boisfambert au parlement de Paris, pour y procéder, tant sur l'action par lui intentée pardevant les juge & consuls de la bourse de Toulouse, contre ledit Honoré Pouget, la demande en sommation faite par ledit Honoré Pouget audit André Pouget de prendre son fait & cause en ladite juridiction, que sur l'exécution du contrat de direction du 19 juillet 1683, & de celui de partage du 16 octobre 1688, qui a été homologué audit parlement par arrêt du 27 mai 1689; ainsi ledit de Boisfambert doit sans difficulté procéder au parlement de Paris, & d'autant plus que les procédures qui ont été faites pardevant les juge & consuls de la bourse de Toulouse, sont nulles pour les raisons alléguées dans les questions ci-dessus agitées, & que par arrêt du conseil du 24 dudit mois de mai 1689, rendu sur la requête présentée audit conseil par les directeurs des créanciers dudit André Pouget, il est ordonné que les parties procéderont au parlement de Paris, sur l'homologation du partage, en date du 16 octobre 1688, & ratification d'icelui du 17 mai 1689, circonstances & dépendances; à cet effet Sa Majesté lui en attribue toute cour, juridiction & connoissance, & icelle interdit à toutes les autres cours & juges, avec défenses aux parties de faire poursuite ailleurs, à peine de nullité & cassation de procédures, &c.

Délibéré à Paris le 28 juin 1689.

P A R E R E C V I I I

Un négociant reçoit la valeur d'une lettre de change tirée pour le compte d'un autre négociant, & omet de l'en rendre créancier dans les comptes qu'ils ont faits depuis ensemble. Le dernier négociant s'étant aperçu de l'omission, long-temps après la mort du premier, demande à ses héritiers la valeur de la lettre de change omise à lui être passée en compte par leur pere. Ils objectent au demandeur la fin de non-recevoir des cinq années portées par l'ordonnance de 1673. L'on demande s'ils y sont bien fondés.

LE soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné un mémoire qui lui a été communiqué, estime qu'il a été mal jugé par les juge & consuls de Dieppe, d'avoir déclaré le sieur le Masson non-recevable en son action contre les héritiers Paul Baudry, pour raison de la lettre de change de la somme de 600 livres, que ledit défunt Baudry avoit tirée en janvier 1667 sur la veuve Coullard, banquier

Tome II.

C c c c c

à Paris, pour le compte dudit Masson, pour se payer du poisson salé qu'il lui avoit envoyé à Orléans, sur l'allégation de la fin de non-recevoir portée par l'article XXI du titre V. de l'ordonnance de 1673, desdits héritiers Baudry; d'autant que la question dont il s'agit entre les parties n'est pas dans le cas dudit article. En effet, il ne regarde seulement que les porteurs de lettres de change, au profit de qui les lettres sont tirées, ou les ordres passés sur icelles à leur profit, qui après cinq ans de cessation de demande & poursuites, soit contre l'accepteur, ou soit contre les donneurs d'ordres, ou soit contre les tireurs quand les lettres sont retournées à protêt, à compter du lendemain de l'échéance de la lettre ou du protêt, ou de la dernière poursuite, les lettres sont réputées acquittées: encore faut-il, suivant ledit article, que les prétendus débiteurs affirment, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & les veuves & héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû, parceque l'allégation de fin de non-recevoir est odieuse d'elle-même.

Mais les dispositions de l'article ne peuvent pas s'appliquer à la question dont il s'agit. Il est constant dans le fait, comme porte le susdit mémoire, que défunt Baudry, au mois de janvier 1667, a tiré lettre de change de 600 livres sur la dame Coullard, pour le compte de Masson, payable au sieur Menville Héron, qu'elle avoit acceptée & payée à son échéance; qu'en l'année 1669, ledit Baudry envoya un compte à Masson de ce qu'ils avoient négocié depuis cinq ou six années; que Masson avoit écrit à Baudry avoir examiné les comptes, qu'il y trouvoit quelques erreurs de vingt sous, & un article de quinze sous, & qu'il ne s'étoit point plaint de ce que Baudry ne lui tenoit point compte de cette somme de 600 livres; que Masson ayant compté avec ladite dame Coullard en 1682, elle avoit employé au débit ou en la dépense de son compte ladite somme de 600 livres; qu'en l'année 1686, Masson avoit intenté son action contre les héritiers dudit défunt Baudry, pardevant les juges & consuls de Dieppe, pour raison de ladite somme de 600 livres que ledit Baudry avoit omis d'employer au crédit du compte qu'il avoit envoyé audit Masson en 1669; que les héritiers de Baudry ayant allégué la fin de non-recevoir, portée par l'ordonnance de 1673, les juges & consuls de Dieppe auroient ordonné qu'avant faire droit il seroit tiré des extraits des livres de la dame Coullard, & qu'il s'étoit trouvé sur son grand livre & son livre de caisse qu'elle avoit effectivement payé en 1667 ladite somme de 600 livres; mais que sur la représentation à elle demandée de son livre de copies de lettres, & les lettres que Masson lui avoit écrites depuis 1667, elle avoit répondu qu'elles étoient égarées & perdues. Il paroît par ce qui vient d'être dit, que Baudry a omis d'employer cette somme de 600 livres dans le crédit ou recette du compte qu'il a envoyé en 1669 à Masson, de toutes les affaires qu'ils avoient faites ensemble depuis cinq ou six ans. Or, il est certain, suivant nos mœurs & les maximes de droit, que l'omission de recette, double, faux emploi & erreurs de calcul dans un compte ne font point compte, & ne se couvrent point par laps de temps. De sorte que l'oyant compte est toujours recevable à demander la somme omise en recette par le rendant; la raison en est que c'est un dol réel & personnel qu'a omis le rendant au préjudice de l'oyant compte. C'est pourquoi cette omission ne se couvre jamais par laps de temps, comme il a déjà été dit.

Ainsi, si l'omission de 600 livres, contenue en la lettre de change en question, a été faite par le défunt sieur Baudry, dans le compte qu'il a envoyé à Masson en

salé qu'il lui avoit
 par l'article XXI
 d'autant que
 dudit article. En
 change, au profit
 profit, qui après
 pteur, ou soit con-
 etres sont retour-
 ou du prorêt, ou
 ore faut-il, suivant
 requis, qu'ils ne
 qu'ils estiment de
 le non-recevoir est

à la question dont
 oire, que défunt
 livres sur la dame
 le Héron, qu'elle
 dit Baudry envoya
 six années; que
 trouvoit quelques
 étoit point plaint
 600 livres; que
 employé au dé-
 en l'année 1686,
 Baudry, par de-
 me de 600 livres
 u'il avoit envoyé
 a fin de non-rece-
 ppe auroient or-
 dame Coullard,
 elle avoit effecti-
 représentation à elle
 n lui avoit écrites
 es. Il paroît par
 de 600 livres
 on, de toutes les
 est certain, sui-
 , double, faux
 e ne se couvrent
 recevable à de-
 que c'est un dol
 compte. C'est
 me il a déjà été

e en question ;
 é à Masson en

l'année 1669, il n'y a pas de doute qu'encore que ledit Masson ait été dix-sept ou dix-huit ans sans avoir intenté son action contre les héritiers dudit Baudry, il n'y ait été bien fondé, quand même il y auroit trente ans. De sorte que toutes les raisons alléguées par les héritiers Baudry dans le susdit mémoire ne servent à rien. Il faut toujours en revenir à la bonne foi. En effet, Masson n'a pu reconnoître l'omission de 600 livres qu'a faite Baudry dans le compte qu'il lui a envoyé en l'année 1669, que par le moyen du compte qu'il a fait depuis avec la dame Coullard en l'année 1682, qu'il lui a passé en son débit ladite somme de 600 livres, portée par la lettre tirée sur elle pour son compte par Baudry en janvier 1667, & par elle payée & acquittée : ainsi Masson ne pouvoit pas se plaindre en 1669 que Baudry n'avoit pas employé cette somme en son crédit au compte qu'il lui avoit envoyé en ladite année.

On voit, par tout ce qui vient d'être dit, que l'article XXI du titre V de l'ordonnance ne peut être appliqué à la question dont il s'agit, parcequ'elle est dans le droit commun qui est observé par toutes les nations de l'Europe. Pareille question a été jugée en la juridiction consulaire de Paris il y a environ quatre ou cinq ans. Un marchand de la ville de Nantes avoit mandé par sa lettre missive au sieur Wayemberg, banquier en cette ville de Paris, que son fils, demeurant à Saumur en Anjou, tireroit sur lui lettre de change de 1000 livres, qu'il le prioit d'y faire honneur & de la payer, & qu'il la passât sur son livre au débit de son compte. Le fils de ce marchand de Nantes auroit tiré lettre de change sur Wayemberg de ladite somme de 1000 livres, qu'il avoit payée à son échéance, laquelle somme il auroit omis de porter au débit du compte de ce marchand de Nantes. Ledit Wayemberg auroit depuis arrêté trois comptes avec le marchand de Nantes, qu'il lui avoit envoyés en différents temps, dans lesquels il auroit aussi omis d'employer au débit du marchand de Nantes cette somme de 1000 livres. Huit ou dix ans après ces comptes arrêtés, Wayemberg, en examinant ses affaires, auroit trouvé n'avoir point porté sur son livre au débit du compte du marchand de Nantes ladite somme de 1000 livres, ni dans les trois comptes qu'il avoit arrêtés avec lui. Il l'auroit fait assigner en la juridiction consulaire de Paris, pour se voir condamner à lui payer cette somme de 1000 livres. Le marchand de Nantes auroit dit pour défenses que ledit Wayemberg étoit non-recevable en son action, conformément à l'article XXI du titre V de l'ordonnance de 1673. Ledit Wayemberg auroit répliqué que l'omission qu'il avoit faite n'étoit pas dans le cas de l'ordonnance, & qu'elle ne se pouvoit pas couvrir; sur quoi seroit intervenue sentence qui auroit condamné le marchand de Nantes à payer à Wayemberg les 1000 livres en question, & les intérêts du jour de la demande, avec dépens.

On voit que le marchand de Nantes étoit fondé en bien plus forts termes que les héritiers Baudry, parceque c'étoit Wayemberg lui-même qui avoit fait l'omission sur ses livres au débit du compte du marchand de Nantes, & dans les trois comptes qu'il lui avoit envoyés successivement en différents temps, & qui avoient été arrêtés entre eux : cependant les juge & consuls ont jugé que cette omission de compte ne se pouvoit couvrir, & que cette question n'étoit pas dans le cas de l'ordonnance de 1673, pour les raisons ci-dessus alléguées; & ils ont très bien jugé. C'est Baudry qui a lui-même tiré la lettre de change de 600 livres en question sur la dame Coullard, pour le compte de Masson; par conséquent il devoit

le créditer sur ses livres de cette somme & l'employer & l'en créditer dans le compte qu'il lui a envoyé en 1669. Ne l'ayant pas fait, il paroît de mauvaise foi; ainsi les juge & consuls de Dieppe ont mal jugé d'avoir déclaré par leur sentence Masson non-recevable en son action de demande. Et le soussigné estime que si Masson a interjetté appel de cette sentence au parlement de Rouen, elle sera infirmée, & les héritiers Baudry condamnés à payer à Masson les 600 liv. en question, avec les intérêts & dépens tant de la cause principale que d'appel: ainsi les héritiers Baudry feront mieux, & il leur sera plus avantageux d'accommoder cette affaire que de la laisser juger.

Délibéré à Paris le 2 juillet 1689.

P A R E R E C I X.

Si l'espece du XII^e Parere de ce volume, sous la date du premier mars 1680, & celle du Parere CII du même volume, sous la date du 21 avril 1689, au sujet des accepteurs de lettres de change, & 2^e mandemens ou rescriptions, sont semblables, ou si elles sont différentes?

MONSIEUR SAVARY a donné son avis le 21 avril de la présente année 1689, sur le différend qui est entre la dame Danet & le sieur Michel Huche; pour raison d'une prétendue lettre de change de la somme de 9960 livrés, tirée par les sieurs François & Joseph Gugler, payable au 11 novembre audit an à ladite dame Danet, pour compte & ordre de son altesse électoral de Baviere.

Ladite Danet prétend que ledit sieur Savary a décidé la question qui fait le différend des parties, par le Parere douzieme de son livre intitulé, *Pareres ou Avis & Conseils sur les plus importantes matieres du Commerce*, qu'il a donné au public l'année dernière 1688, & que ce Parere est l'espece de la cause d'entre les parties, ainsi qu'elle a dit & allégué par une requête par elle présentée à la cour contre ledit Huche, dont l'extrait s'ensuit.

Le même Savary, dans ses Pareres ou Avis pour le Commerce, qu'il a donnés au public depuis son livre du *Parfait Négociant*, rapporte dans son Parere douzieme une espece qu'il décide par des principes qui conviennent parfaitement au fait dont il s'agit. La question proposée dans le titre est de savoir si celui qui a accepté une lettre de change sur lui tirée par un autre, par ordre & pour compte d'un tiers (voilà justement l'espece dont il s'agit), peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point débiteur, & qu'il n'a pas reçu de provision de celui pour le compte duquel cette lettre a été tirée. Il pose ensuite le fait, & se détermine contre l'accepteur, pour la raison, que dès lors qu'il a accepté la lettre de change sur lui tirée, il s'est constitué débiteur tant envers le tireur qu'envers celui au profit duquel elle a été tirée, & envers tous ceux en faveur desquels les ordres pouvoient

avoir été passés. De sorte qu'il ne se peut défendre en façon quelconque de la payer, sauf son recours contre le tireur ; car le droit du porteur de la lettre est établi par l'acceptation pure & simple qu'il en a faite volontairement.

On prie ledit sieur Savary de dire & déclarer si le différend d'entre ladite dame Danet & ledit Huche, est le même cas & la même espèce que celui sur lequel il a donné son avis par son Parere douzieme de son dit livre.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, déclare que le différend des parties n'est pas dans le cas ni dans l'espèce de celui sur lequel il a donné son avis dans son Parere douzieme du livre qu'il a donné au public, ainsi qu'il va faire voir.

On voit dans le fait dudit douzieme Parere, que Jean de Paris étoit créancier de Pierre d'Amsterdam d'une somme de 3000 livres, pour le paiement de laquelle Pierre avoit donné ordre à Jean de Paris de tirer pour son compte pareille somme de 3000 livres sur François son correspondant à Bordeaux. Suivant cet ordre, Jean avoit tiré lettre de change de ladite somme de 3000 livres sur François de Bordeaux, pour compte de Pierre d'Amsterdam, payables à deux usances à Guillaume ou à son ordre ; & ledit Jean lui auroit donné son avis par sa lettre missive de cette traite. Cette lettre de change ayant été présentée à François de Bordeaux par Guillaume, il l'auroit acceptée purement & simplement, à l'échéance de laquelle François ayant été refusant de payer les 3000 livres mentionnées en icelle, Guillaume l'auroit fait protester sur ledit François faute de paiement, & ensuite seroit revenu sur Jean de Paris le tireur, qui lui auroit remboursé ladite somme avec le change & rechange, & les frais du protêt.

Jean de Paris, tireur de la lettre pour compte de Pierre d'Amsterdam, pour se payer de la somme de 3000 livres qu'il lui devoit, comme il a été dit ci-dessus, avoit fait assigner François de Bordeaux, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 3000 livres, avec les change & rechange & frais de protêt, qu'il avoit remboursés à Guillaume, au profit duquel il l'avoit tirée.

Pour défenses, François de Bordeaux auroit dit, entre autres choses, qu'il ne devoit rien à Pierre d'Amsterdam, & qu'il ne lui avoit point envoyé de provision pour la payer, que si bien Jean de Paris avoit tiré sur lui pour le compte dudit Pierre, qu'il n'avoit pas plus de droit que lui. De sorte qu'il ne devant rien à Pierre, c'est audit Jean à retourner sur ledit Pierre, & non sur lui ; parcequ'il ne doit rien à Pierre, non plus qu'audit Jean personnellement ; ce qui forme une premiere question sur laquelle on a demandé avis.

Le soussigné a été d'avis sur cette premiere question, que Jean de Paris ayant tiré ladite lettre de 3000 livres sur François de Bordeaux, pour le compte de Pierre d'Amsterdam, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu de lui pour le payer de pareille somme qu'il lui devoit, & ledit François de Bordeaux l'ayant acceptée purement & simplement, il étoit tenu & obligé de payer ladite lettre, quoiqu'il ne fût point débiteur de Pierre, & qu'il ne lui eût point envoyé de provision à l'échéance pour l'acquitter, avec les change & rechange & frais de protêt qu'il avoit à rembourser à Guillaume, au profit duquel il l'avoit tirée. La raison en étoit que dès le moment que François avoit accepté ladite lettre de change, il s'étoit constitué débiteur, tant envers Jean de Paris le tireur, qu'envers Guillaume, au profit duquel elle avoit été tirée, & même envers tous ceux en faveur desquels les ordres pouvoient avoir été passés. De sorte que François ne pouvoit se dispenser en façon

E. créancier dans le de mauvaise foi ; par leur sentence né estime que si Rouen, elle sera 600 liv. en quel d'appel ; ainsi les commodier cette

1689.
1680, & celle au sujet des ac- sont semblables,

année 1689, sur che ; pour raison ée par les sieurs n à ladite dame qui fait le dif- Pareres ou Avis donné au public ntre les parties, la cour contre

il a donné au arere douzieme ent au fait dont i qui a accepté r compte d'un ver au porteur, u de celui pour se détermine tre de change celui au profit dres pouvoient

quelconque de payer, sauf son recours contre Pierre d'Amsterdam, la foi duquel il avoit suivie, & non celle de Jean de Paris; & qu'il étoit inutile à François de Bordeaux de dire qu'il ne devoit rien à Pierre d'Amsterdam, & que Jean de Paris n'avoit pas plus de droit que ledit Pierre, parcequ'il avoit accepté ladite lettre sur la bonne foi de Pierre, & que le droit de Jean étoit établi par l'acceptation qu'il avoit faite volontairement de ladite lettre purement & simplement, par le moyen de laquelle acceptation pure & simple il s'étoit constitué son débiteur.

On voit par ce qui vient d'être dit trois choses; la premiere, que Pierre d'Amsterdam étoit débiteur de Jean de Paris de 3000 livres, que pour le payer de cette somme, il lui avoit donné ordre de tirer sur François de Bordeaux pour son compte ladite somme; la seconde, que Jean avoit tiré cette lettre de 300 liv. pour le compte de Pierre, & qu'il lui avoit donné avis de la traite; & la troisieme, que François avoit accepté cette lettre volontairement, purement & simplement pour le compte dudit Pierre, la bonne foi duquel il avoit suivie, & non celle de Jean le tireur; ainsi, qu'il s'étoit constitué son débiteur & de Guillaume, au profit duquel elle étoit tirée, & par conséquent il avoit dû la payer à son échéance, ne devant point être reçu à dire qu'il ne devoit rien à Pierre lors de la traite, & qu'il ne lui avoit point envoyé de provision à l'échéance pour acquitter ladite lettre de change. Bien davantage, Pierre d'Amsterdam n'eût pas été bien fondé d'empêcher François de payer ladite lettre: la raison en est que la valeur de cette lettre étoit en lui-même comme étant débiteur de Jean: c'est une jurisprudence consulaire qui n'a jamais été révoquée en doute parmi les Cambistes.

Il n'en est pas de même de la question dont il s'agit entre le sieur Huche & la dame Danet, parceque, premièrement, la lettre dont il s'agit n'est point une lettre de change, mais simplement une rescription ou mandement, ainsi que le soussigné l'a montré dans son Parere qu'il a donné le 21 avril dernier sur cette affaire; secondement, il ne paroît point que monsieur le duc de Baviere ait mis es mains des sieurs Gugler la somme de 9960 livres pour la remettre à Paris à ladite dame Danet. En effet, lesdits Gugler ne disent point par leur rescription avoir reçu cette somme de M. le duc de Baviere pour la valeur de ladite rescription, ce qu'ils n'auroient pas manqué de faire s'ils avoient reçu ladite valeur; car au lieu de dire, comme ils ont fait, que cette somme de 9960 livres est pour le compte & d'ordre de M. le duc de Baviere, ils auroient dit pour valeur reçue comptant dudit seigneur duc: ainsi cette lettre n'est donc qu'une simple rescription faite par les sieurs Gugler, d'ordre dudit seigneur duc de Baviere, laquelle ils lui ont donnée pour faire recevoir ladite somme de 9960 livres pour son compte, par la dame Danet, dudit Huche, en vertu de ladite rescription.

Or, depuis l'acceptation de cette rescription faite par ledit Huche, les sieurs Gugler lui ayant mandé par leurs lettres missives des 13 & 20 octobre 1688, qu'il ne payât point à la dame Danet ladite somme de 9960 livres jusqu'à autre ordre, parceque cette remise a été contre-mandée d'un haut lieu (c'est-à-dire par M. le duc de Baviere), qu'il doit se régler là-dessus, & qu'ils ne lui feront aucune remise (c'est-à-dire de cette somme de 9960 livres) pour le paiement qu'ils l'avoient prié de faire par leur lettre d'avis & par ladite rescription de 9960 liv. que d'ordre & pour compte de M. le duc de Baviere, suivant un autre ordre dudit seigneur duc de Baviere, ayant mandé de ne point payer cette somme à la dame Danet. Il n'y a aucun doute que lesdits Gugler ont pu donner un contre-ordre aucti-

Huche de payer ladite somme à ladite dame Danet en vertu de leur rescription; & d'autant plus qu'ils n'en ont reçu aucune valeur dudit seigneur duc de Baviere. Ainsi ledit Huche est déchargé de son acceptation, & par conséquent il n'est point tenu de payer cette somme à ladite dame Danet; & d'autant moins que ladite dame Danet ne doit recevoir dudit Huche ladite somme de 9960 livres que pour le compte de monsieur le duc de Baviere & non pour le sien: & partant elle n'a pas plus de droit que ledit seigneur duc de Baviere; car elle ne peut pas dire qu'il lui doit cette somme, & qu'elle en ait donné la valeur, parceque cela ne paroît point par ladite rescription.

Par tout ce qui vient d'être dit, on voit qu'il n'y a point de parité entre la question agitée dans le douzieme Parere du livre des Pareres du soussigné, avec celle agitée entre les parties, & qu'elle n'est point dans le cas ni dans l'espece de la question dudit Parere. Et comme cette question concernant le différend des parties est traitée à fond dans le Parere qu'a donné le soussigné le 21 avril dernier, & qu'il sera peut-être produit au procès, c'est pourquoi il ne s'étendra pas davantage sur cette matiere.

Delibéré à Paris le 9 août 1689.

FIN DES PARERES.

T A B L E

A L P H A B É T I Q U E

Des principales matieres & questions contenues dans ce volume.

A

- A**vis qui se commettoient dans les ordres qui se passoient au dos des lettres de change, *page* 196
- Acceptation. Protêt faite d'acceptation, 200
- En quel cas le porteur d'une lettre de change est tenu indispensablement de la faire protester faite d'acceptation, *ibid.*
- Accepteur. Si celui qui a accepté une lettre de change sur lui tirée par un autre & pour compte d'un tiers, peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point débiteur, & qu'il n'a pas reçu de provision de celui pour compte de qui cette lettre a été tirée, 139
- Si l'on peut tirer un accepteur de la juridiction consulaire de son domicile, pour l'attirer dans une autre, 160
- Si celui qui a accepté une lettre de change sans avoir provision, ni sans rien devoir au tireur, mais seulement pour lui faire plaisir, peut alléguer la fin de non-recevoir contre le porteur, faite de l'avoir fait protester dans le temps de l'ordonnance, 208
- Si cet accepteur ayant payé au même porteur la première, peut, trois ans & demi après l'échéance, opposer la fin de non-recevoir au porteur, à cause qu'il en a reçu les intérêts du tireur, *ibid.*
- Si l'accepteur peut contester la validité du protêt, & prétendre être déchargé du paiement de la lettre de change par les défauts du protêt, & quel est le véritable usage, 252
- Si l'accepteur d'une lettre de change peut se dispenser de la payer au porteur lorsqu'il y a des saisies entre ses mains postérieures aux ordres qui sont sur cette lettre, 333
- Si l'usage que l'accepteur d'une lettre de change la négocie lui-même, 395
- Quand & pour quelle raison l'accepteur d'une lettre de change est bien fondé de refuser de la payer au porteur d'ordre, 719 & *suiv.*
- Si l'espece du douzième Parere de ce volume du livre des Pareres ou Avis donnés au public par l'auteur en 1688, & celle du 102^e Parere de ce même volume, sous la date du 21 avril 1689, au sujet des accepteurs de lettres de change & de mandemens ou rescriptions, sont semblables ou différentes, 756
- Acte.* Si plusieurs actes que l'on rapporte peuvent établir une première & une seconde

seconde société entre un pere & un fils marchands, 28

Pourquoi tous actes, de quelque nature & qualité qu'ils soient, sont nuls de plein droit, s'ils ne sont datés, 127

Un acte qui n'est point daté, est toujours présumé avoir été fait précipitamment, par fraude & par violence, ou en fraude de quelqu'un, *ibid.*

L'acte de protêt faite d'acceptation est inutile, 134

Il n'y a point d'acte, quel qu'il soit, qui puisse suppléer à un protêt faite de paiement, *ibid.*

Pourquoi la formalité des actes concernant les lettres de change, pour établir au porteur son action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, est tout-à-fait différente des actes qui concernent un transport, pour établir au cessionnaire son action en garantie contre le cédant, 362

Agent. De quel artifice se servent les agents de banque pour se dégager des souscriptions & endossements des lettres & billets de change qu'ils ont faits pour les gens d'affaires & les grandes compagnies, lorsqu'ils s'aperçoivent de leur foiblesse, 100

Si un agent de banque peut donner en paiement à son créancier un billet qui lui a été confié pour négocier, 292

Si un agent de banque peut, trois jours avant sa faillite ouverte, donner des billets en paiement à l'un de ses créanciers au préjudice des autres, *ibid.*

Par qui les agents de banque & de change sont reçus en leurs offices, 296

Si un agent de banque de profession est censé avoir fait le commerce de la banque & du change, à cause que des ordres passés sur des lettres de change sont à son profit, 377

Si les agents de banque peuvent faire valoir leur argent, sans être réputés avoir fait le commerce de la banque & du change, *ibid.*

Tome II.

Si celui qui avoit des billets & lettres de change pour 80600 livres, payables à ordre d'un agent de banque, après les avoir reçus en paiement par compensation sur une somme de trois cents mille livres, qui lui est due par celui qui en est porteur par la signature en blanc de l'agent de banque, & donné les quittances & décharges, peut les mettre es mains d'un commissaire, & les faire saisir entre les mains de ce commissaire, comme appartenant à cet agent de banque, à cause qu'il n'y a que des signatures en blanc au dos desdits billets & lettres de change, 395

Amsterdam, refuge des Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelphes, 87

Angleterre. Il n'est pas permis aux étrangers de vendre eux mêmes les marchandises qu'ils portent dans ce royaume, 363

Antidate prouvée est réputée une fausseté, 264, 267

Appointement. Si un pere marchand ayant contracté une société sous le nom de son fils marchand, avec un autre marchand, est obligé de donner des appointements à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette société, 8

Comment sont donnés les appointements aux facteurs des marchands & négociants, 11

Apprenti. Si le mariage d'un apprenti marchand du corps de la mercerie de Paris, avec la fille de son maître d'apprentissage, est un défaut qui puisse rendre son brevet d'apprentissage nul, & un obstacle qui puisse l'empêcher d'être reçu maître dans le corps, 34

Que doivent faire les apprentis avant que de pouvoir être reçus maîtres, 40

Si les veuves des maîtres marchands peuvent faire des apprentis, 646, 647

D d d d

E
ce volume.

porteur, à cause
intérêts du tireur,
ibid.
refuser la validité
de être déchargé
de change par
protêt, & quel est
252
de change peut
payer au porteur
entre ses mains
qui sont sur
333
l'accepteur d'une
société lui-même,
395
si l'accepteur
est bien fondé
du porteur d'or-
719 & suiv.
arere de ce vo-
areres ou Avis
uteur en 1688,
de ce même
du 21 avril
cepteurs de let-
mandements
semblables ou
756
l'on rapporte
niere & une
seconde

- Si le temps fait à Paris, comme compagnon, par un apprenti d'une autre ville jurée, lui doit être compté pour parvenir à la maîtrise de ladite ville jurée, 648
- Apprentissage.* Si l'apprentissage fait dans une ville jurée, peut servir pour aspirer à la maîtrise d'une autre ville jurée, 649
- Depuis quand la nécessité de l'apprentissage a été introduite, & s'il est absolument nécessaire de le faire pour parvenir à la maîtrise, 703
- Argent.* En quelles années fut rare, 250
- Affocié.* Si un associé peut changer la déclaration de valeur d'un ordre mis sur une lettre de change de la société, pour en donner la propriété à son créancier en l'acquit de sa dette particulière, 5
- Si cet associé qui a fait ce changement est obligé de faire tenir quitte l'autre associé de la demande de ce créancier de la société, *ibid.* & 7
- Les associés sont non seulement tenus de fournir leur fonds capital à la société, mais encore leur peine & leur industrie, 10
- Deux personnes qui sont en société ne peuvent se diviser, *ibid.*
- En quels termes parle un associé, lorsqu'il parle de son associé, *ibid.*
- En matière de société un associé oblige l'autre, 68
- Si un associé qui a fait & renouvelé pendant plusieurs années un billet au nom collectif de la société, & signé du nom social, a obligé solidairement avec lui son associé au paiement de cette dette, 102
- Si l'associé qui n'a pas signé le billet originaire ni ceux du renouvellement, peut se décharger de l'obligation, sur ce que la somme en question n'est pas entrée dans la société, & qu'elle a été employée aux affaires particulières de l'associé qui a signé; *ibid.*
- De quels termes se sert un associé lorsqu'il fait un billet pour la société, 111
- Si un associé peut prendre le profit de dix pour cent par chacun an sur le pied de son fonds, la société ayant perdu au lieu de gagner pendant qu'elle a duré, ou si, nonobstant cette stipulation, il doit supporter la moitié de la perte, & s'il doit rapporter les sommes qu'il a reçues pendant le cours de la société, pour ces dix pour cent de profit, stipulés par l'acte de société, pour être partagés par égale portion, 170
- Comment il faut régler les différends qui arrivent entre associés ou ceux qui les représentent, pour raison de dépenses que la société doit supporter pour loyers de maison, & lorsqu'il n'en est point stipulé dans l'acte de société, mais simplement que le fonds capital d'une somme déterminée sera fourni par égale portion par chacun des associés, & que les profits & pertes qui arriveront pendant le cours de la société, seront partagés également entre les associés, 179
- En quel cas des associés peuvent justement stipuler des intérêts par l'acte de société, sans commettre aucune ufure, 173
- Si un associé qui porte dans la société une somme outre son fonds capital, peut prétendre que la société lui en fasse bon les intérêts, quoiqu'il n'y ait aucune stipulation dans l'acte de société, & qu'il n'y en ait point de demande en justice, 324
- Si un associé peut se faire relever d'un acte par lequel il est reconnu débiteur de la société des sommes qu'il a prises dans la caisse de la société, contre la clause expresse de la société, que nul des associés ne pourra toucher aux effets de la société ni au re-

S:
 associé qui a signé;
ibid.
 sert un associé lorsqu'
 pour la société, 111
 rendre le profit de
 chacun an sur le
 société ayant
 gagner pendant
 nonobstant cette
 supporter la moitié
 doit rapporter les
 reçues pendant le
 pour ces dix pour
 pulés par l'acte de
 partagés par égale
 170
 er les différends qui
 iés ou ceux qui les
 raison de dépenses
 supporter pour
 & lorsqu'il n'en est
 l'acte de société,
 ue le fonds capital
 minées fera fourni
 ar chacun des asso-
 cés & pertes qui
 le cours de la so-
 és également entre
 179
 iés peuvent juste-
 intérêts par l'acte
 ommettre aucune
 173
 e dans la société
 on fonds capital,
 la société lui en
 quoiqu'il n'y ait
 ans l'acte de so-
 ait point de de-
 324
 ire relever d'un
 t reconnu débi-
 sommes qu'il a
 la société, con-
 de la société,
 ne pourra tou-
 ociété ni au re-

TABLE DES MATIERES: 763

- venant bon, que toutes les dettes de
 la société ne fussent acquittées, &
 après la dissolution de la société,
 &c. 450
 Si, supposé que cet associé doive des
 intérêts, il peut se faire relever de
 ces deux actes, parcequ'on y a
 compris les intérêts des intérêts,
ibid.
 Si l'autre associé est bien fondé à de-
 mander que le compte particulier de
 l'associé débiteur soit continué, &
 que l'on y tire non seulement les in-
 térêts des principaux, mais encore les
 intérêts des intérêts, *ibid.*
 Si l'un des associés peut tirer des in-
 térêts des sommes qu'il a mises dans
 la caisse de la société, & utilement
 employées pour la société, quoiqu'il
 n'y en ait aucune stipulation dans
 l'acte de société, & s'il le peut pren-
 dre plus haut que celui de l'ordon-
 nance, *ibid.*
 Si cet associé peut chaque année join-
 dre les intérêts au principal pour fai-
 re un nouveau principal, & tirer des
 intérêts du tout d'année en année,
ibid.
 Si deux associés en commandite, qui
 n'avoient pas la régie & l'administra-
 tion, sont obligés solidairement, avec
 celui qui avoit la régie, aux dettes
 contractées pour le fait de la société,
 443
 Jusques à quelle concurrence les asso-
 ciés en commandite sont obligés, 446
 Si deux personnes qui ne sont point asso-
 ciées, ayant accepté conjointement
 une lettre de change, sont obligées
 solidairement à la payer, 494
 Si un associé qui n'administre point,
 qui fournit les deux tiers du fonds,
 qui s'est engagé à partager les profits
 & pertes par moitié, peut stipuler
 qu'il lui sera permis, à la fin de la
 société, de prendre ce qu'il aura four-
 ni de fonds franc & quitte, & dix

- pour cent par chacun an, pour tous
 profits, à son option; & s'il peut de-
 mander l'exécution de cette clause,
 quand sa part des profits excède les
 dix pour cent par an, ou si cette sti-
 pulation est usuraire, 516
Assurance: Voyez Police.
Assuré. S'il peut faire abandon de la cho-
 se assurée, & intenter son action pour
 le paiement de l'assurance, quand on
 ne fait ce qu'est devenu le navire
 assuré, 491
Assureur. N'étant point tenu de la ba-
 raterie de patron, s'il est obligé de
 prouver que la perte ou le dommage
 est arrivé par baraterie de patron,
 ou si la présomption est pour l'assu-
 reur, *ibid.*
Aval. Quelle différence il y a entre les
 avals & les signatures qui se mettent
 au dos des lettres de change, 94
 Pourquoi ce n'est plus l'usage de met-
 tre l'aval au bas de la signature de
 celui qui tire une lettre de change,
ibid.
 Pourquoi néanmoins on donne des avals,
ibid.
 Si un aval, fait depuis le protêt faute
 d'acceptation, peut suppléer au dé-
 faut de la dette d'un ordre, 117
 Lorsque l'aval porte qu'en cas qu'une
 lettre de change ne soit pas payée
 par celui sur qui elle est tirée, ou par
 le tireur, vingt jours après son échéan-
 ce, en rapportant un protêt faute
 de paiement fait à l'échéance des
 vingt jours, le donneur d'aval la
 paiera, si le porteur peut l'obliger
 de la payer sans rapporter le protêt,
ibid.
 Ceux qui donnent leurs avals s'obligent
 solidairement de plein droit envers
 les porteurs de lettres de change &
 donneurs d'ordres sur icelles, 140,
 620
 Ce que c'est qu'un aval sur une lettre
 de change, ou sur des ordres qui
 D d d d i j

- font au dos d'icelle, 259
Pour aval. Ce que signifient ces mots, 260, 620
 En quels cas l'on met des signatures pour aval, *ibid.*
 Quelle différence il y a entre un aval & un ordre mis sur une lettre de change, 350
Avantage indirect. Voyez *Déclaration.*
Auditeur. Si la contrainte par corps peut être prononcée contre un auditeur des comptes, accepteur d'une lettre de change, 160
Autrement. Ce que signifie ce mot mis dans une lettre de change, 126
- B**
- Banque.** Ce qui a introduit le commerce de la banque, 152
 Si le mot *banque* doit être entendu sous celui de tous les négociants, 157
Banqueroute. D'où procedent les banqueroutes qui arrivent aux gens d'affaires, 97
Banqueroutier. En combien de manieres se divise le mot *banqueroutier*, 419
 Ce que c'est qu'un banqueroutier frauduleux, *ibid.*
Banquier. Si un banquier peut passer son ordre sur une lettre de change, cinq ou six jours avant sa faillite, pour payer un de ses créanciers par préférence aux autres, 117
 Si un banquier, âgé de vingt-deux ans, qui a tiré une lettre de change, peut s'en faire relever sous prétexte de minorité lorsqu'elle revient à protêt, 156
 Pourquoi les banquiers ne sont point distingués d'avec les marchands, 157, 158
 Quelles personnes sont appellées du nom de *banquiers*, 163
 Précautions prises contre les banquiers de mauvaise foi, 573
Baraterie. Si les termes d'une police d'assurance, qui porte promesse de garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception & réserve quelconque, comprennent la baraterie de patron, 491
 A l'égard de qui la baraterie de patron peut passer pour cas fortuit, 492
Billet. Permutation de billets payables à ordre ou au porteur pour des lettres de change; ce que c'est, 88
 Par qui a été inventée, 89
 Pratique des billets, permise entre les marchands & négociants, 175 & *suiv.*
 Différence des billets de change d'avec les simples billets, valeur reçue en argent, marchandises ou autrement, 235
 En quel cas un billet est réputé un billet de change, *ibid.*
 Si, de tous les temps, les billets, le nom en blanc, les signatures en blanc au dos des lettres & billets, & les billets payables au porteur sans déclaration de ceux qui ont donné la valeur, ont été défendus, 252
 Quel est l'usage & la maniere en laquelle se fait ordinairement le commerce des billets de change entre les négociants & banquiers, non seulement de ce royaume, mais encore des pays étrangers, 258
 Les billets payables au porteur, portant simplement *valeur reçue*, sans spécifier quelle valeur, sont d'une aussi dangereuse conséquence que les billets en blanc, 272
 Si les billets de change payables à ordre se peuvent négocier la veille de la faillite, 306
 Si celui qui a confié à un agent de banque un billet pour le négocier, peut le revendiquer es mains d'un tiers, 192
 Si l'une des deux personnes qui ont fait des billets payables à une autre per-

T A B L E D E S M A T I E R E S.

765

une police d'af- 573
 omesse de garan-
 dommages ve-
 aucune exception
 e, comprennent
 491
 aterie de patron
 rruit, 492
 billets payables à
 pour des lettres
 t, 88
 89
 ermise. entre les
 ants, 175 &
 suiv.
 e change d'avec
 valeur reçue en
 ou autrement,
 235
 réputé un billet
ibid.
 billets, le nom
 res en blanc au
 ts, & les billets
 sans déclaration
 é la valeur, ont
 252
 iere en laquelle
 e commerce des
 les négociants
 ulement de ce
 des pays étran-
 258
 rteur, portant
 e, sans spéci-
 it d'une aussi
 e que les bil-
 272
 vables à ordre
 veille de la
 306
 gent de ban-
 ocier, peut le
 n tiers, 192
 e qui ont fait
 e autre per-

sonne, ou à son ordre, peut revendi-
 quer ces billets entre les mains du por-
 teur, & les compenser avec ce qui est
 dû par celui au profit duquel ont été
 faits lesdits billets lorsqu'il n'y a que
 des signatures en blanc, 395
 Après quel temps les billets de change
 sont réputés acquittés, 423
 Quelle est la forme des billets de change,
 477
 Quelle est la forme des billets à la grosse
 aventure, *ibid.*
 Dans quel temps le porteur en peut de-
 mander le paiement, *ibid.*
 Si un billet est nul pour n'être pas conçu
 dans la forme des billets de change,
 ni dans celle des billets à la grosse
 aventure, *ibid.*
 Pour quelles choses un billet est réputé
 billet de change, 478
 De quel temps les billets de change sont
 réputés acquittés après cinq ans de
 cessation de demandes & poursuites,
ibid.
 Si un billet fait par un bourgeois de
 Paris, qui n'est point marchand, au
 profit d'un officier de justice, peut
 produire la contrainte par corps, 488
 Combien il y a de sortes de billets de
 change, 489
 En quel cas un billet est censé un billet
 de commerce, *ibid.*
 Si le débiteur d'un billet ayant refusé
 de payer au substitué la somme y con-
 tenue, sous prétexte qu'il y a une faisie
 entre ses mains sur celui qui a passé
 l'ordre sur ce billet, qui a l'effet d'une
 procuracion qui donne pouvoir de
 substituer, le substitué peut demander
 au constitué la restitution de la somme
 portée par ce billet, sur ce qu'il allegue
 qu'il lui en a donné la valeur en ar-
 gent, quoiqu'il n'en soit point fait
 mention dans l'ordre, 521
 Si un billet payable à un mois du jour
 de la date, portant valeur reçue, sans
 dire en quoi cette valeur a été payée,
 doit être réputé billet de change;
 564, 565
 Si un billet est négociable six mois après
 son échéance, 566
 Si un ordre mis au dos d'un billet, sans
 exprimer aucune valeur reçue de celui
 au profit duquel il a été passé, lui trans-
 met la propriété du billet, *ibid.*
 Raisons pourquoi un négociant ne peut;
 au préjudice de ses créanciers, passer
 son ordre au dos d'un billet sept jours
 avant que de faire banqueroute, 568
 & suiv.
 Si un billet où il n'est point exprimé en
 quoi la valeur a été reçue, quoiqu'il
 y soit dit (*Je paierai au porteur*), est
 un véritable billet payable au porteur;
 & s'il est négociable dans le public,
 577
 Si un billet portant valeur reçue en mar-
 chandises, peut changer de nature,
 599
 Si ce billet, faute de paiement, doit être
 protesté dans les dix jours de son
 échéance, 605
 Si, faute de paiement, un billet portant
 simplement valeur reçue, sans dire en
 quoi, doit être protesté dans les dix
 jours après l'échéance, 618
 Si, supposé que ce billet ne fût pas né-
 gociable, celui au profit duquel il a
 été fait a pu mettre son ordre dessus,
 & le transporter à un autre, sans ex-
 primer pareillement en quoi il en a
 reçu la valeur, 578
 Si ce porteur d'ordre l'a pu aussi trans-
 porter à un troisième par un écrit sous
 feing privé séparé du billet, & si ledit
 billet étant vicieux dans son principe,
 & n'ayant pu être négocié, il n'est pas
 censé toujours appartenir à celui au
 profit duquel il a été fait en premier
 lieu par le débiteur, 579, 580
 Si un billet conçu pour valeur reçue en
 lettres de change, n'est pas un vérita-
 ble billet de change, 581
 Si le billet d'un négociant qui a fait

faillite est négociable, 697
 Quand un négociant est bien fondé à commander la compensation de partie de la valeur d'un billet qu'il doit, 701

C

Cambistes. Quel est leur usage quand ils tirent des lettres de change pour les payer dans les pays étrangers, ou dans les villes du royaume qui sont éloignées les unes des autres, 125
Cas fortuits en matiere de police d'assurance, 493, 494
Cession. Dans quel temps avant la faillite il faut que les cessions de biens, tant meubles qu'immeubles, aient été faites pour pouvoir être déclarées nulles & de nul effet comme non-avenues, 313
Change. Ce que c'est, 18
 Combien de sortes de change se pratiquent parmi les négociants & banquiers, 86
 Combien il y en a de licites, 714
 Quelle est la premiere espece de change, & par qui a été inventée, *ibid.*
 Quelle est la seconde, & ce que l'on appelle *change de vendition d'argent*, 87
 Par qui cette seconde nature & espece de change a été inventée, *ibid.*
 Par qui, & en quelle ville a été établie le commerce des lettres de change, *ibid.*
 Pourquoi le commerce des lettres de change a toujours été protégé par les rois & par les princes, *ibid.*
 Quelle est la troisieme nature de change, *ibid.*
 Par qui a été inventée, 88
 Quelle est la quatrieme sorte & espece de change & comment est appellée par les Cambistes, *ibid.*
 Pourquoi est défendue par les canons & par les loix civiles, *ibid.*

Ce qui a introduit le commerce du change, 152
 Pourquoi le change est permis par Philippe de Valois aux marchands fréquentant les foires de Brie & de Champagne, à quinze pour cent par an, 174
 Aussi permis par Louis XI aux marchands fréquentant les foires de Lyon, *ibid.*
 Ce que c'est que le change, 209
Changeurs établis dans tous les royaumes & états du monde, 87
Charles-Quint autorise la pratique des billets dans les Pays-Bas entre marchands & négociants, 175
Charte-partie. Différence qu'il y a entre charte-partie & connoissement, 655
Commandite. Voyez *société.*
 Le *commissionnaire* n'a jamais rendu compte de la commission & de la gestion à autre qu'à son commettant, 22
 Si un *commissionnaire* est obligé de garantir une lettre de change payable à son ordre, & sur laquelle il a mis le sien payable à celui du commettant, cette lettre étant protestée faute d'acceptation & de paiement, lorsque la remise est faite par l'ordre & pour le compte du commettant, 225
 Pourquoi le *commissionnaire* d'un banquier qui a fait faillite, ne peut pas être obligé à rapporter l'argent, les lettres & billets de change qui lui ont été remis par son commettant, dans le temps qui a avoisiné sa faillite, 333
 Si un *commissionnaire*, qui a vendu des marchandises pour le compte d'un commettant, & qui a reçu un billet de l'acheteur, pour le prix payable à lui ou à son ordre, & mis son ordre payable au commettant pour valeur des marchandises vendues, est garant de ce billet envers celui qui s'en trouve

commerce du
152
mis par Phi-
rchands fré-
Brie & de
pour cent par
174
XI aux mar-
s foires de
ibid,
209
les royaumes
87
pratique des
entre mar-
175
qu'il y a en-
noissement,
655
mais rendu
& de la ges-
ntrant, 22
bligé de ga-
change paya-
laquelle il a
lui du com-
nt protestée
paiement,
e par l'ordre
ommettant ,
225
e d'un ban-
ne peut pas
argent, les
ge qui lui
mmertant ,
sa faillite ,
333
vendu des
mpte d'un
un billet
payable à
son ordre
ur valeur
est garant
en trouve

porteur en vertu de l'ordre du com-
mettant, lorsque le commettant &
l'acheteur qui a fait le billet ont fait
faillite, 550

Ce que doit faire un commissionnaire
pour n'être point garant des lettres de
change ou billets que l'acheteur donne
pour le prix des marchandises, & sur
lesquelles il passe ses ordres au profit
du commettant, *ibid.*

S'il y a de la différence entre un simple
commissionnaire commun & un asso-
cié de deux participants, & qui parti-
cipe aussi dans l'achat, 445

Un commissionnaire qui donne quittance
à un particulier d'une somme pour
vente de marchandises appartenantes
à son commettant, mais par son aveu,
peut-il être recherché par ce commet-
tant si le particulier vient à faire mal
ses affaires, 685

Communauté. Ce que c'est proprement
que la communauté entre mari &
femme, 68, 158

Compagnie. D'où procedent la ruine &
les faillites qui arrivent aux grandes
compagnies qui font le commerce
sur mer par des voyages de long
cours, 98

Compte en participation. Ce que c'est,
183, 507

Comptes. Voyez *auditeur.*

Complimentaire de la société. Ce que
c'est, 185, 446, 506

Confiscation. S'il y a sujet de confisca-
tion lorsqu'un particulier à qui une
compagnie (qui a privilege de faire
certain commerce maritime à l'ex-
clusion de tous autres, à peine de
confiscation) a promis de donner
quatre permissions pour quatre na-
vires de deux cents cinquante à trois
cents tonneaux, pour faire une fois
ce commerce, ayant envoyé quatre
navires dont quelques uns étoient de
moindre portée que ce qui est ex-
primé dans ces permissions, trois ans

après a envoyé deux autres navires
sans permission de cette compagnie,
ou si les vaisseaux ne faisant pas la
charge de douze cents tonneaux des
permissions promises, ces deux na-
vires peuvent passer pour l'accomplisse-
ment, 398

Connoissement. Différence qu'il y a en-
tre connoissement & charte-partie,
655

Si un connoissement doit être réputé
bon lorsqu'il fait simplement men-
tion des marchandises que le maître
a reçues sur son bord, sans dire de qui,
ibid.

Consuls. Voyez *judge.*

Contrainte. Si les veuves de marchands
font sujettes à la contrainte par corps
quand elles sont cautions de leurs ma-
ris pour fait de marchandises de mar-
chand à marchand, 66

Si la contrainte par corps peut être pro-
noncée tant contre un évêque, tireur
d'une lettre de change, que contre un
auditeur des comptes, accepteur d'i-
celle, 160

Par quelle ordonnance la contrainte par
corps a été établie, 164

Par quelle autre ordonnance elle a été
abrogée, *ibid.* & 165

En matiere de lettre de change les juge
& consuls prononcent toujours la con-
trainte par corps tant contre les ti-
reurs, les endosseurs, que les accep-
teurs, *ibid.*

Contrats de société, par lesquels on af-
sure le principal, & où on détermine
le profit qu'on en doit tirer, défendus
par Sixte V, 176

Contre-passation. Ce que c'est, 6

Contre-passation d'ordre. Ce que veulent
dire ces mots, 350, 351

Convoitise, mere de toutes sortes d'in-
ventions, 272

Correspondant. Si un particulier est bien
fondé à revendiquer entre les mains
du correspondant d'un banquier ban-

- queroutier les quittances des sommes qu'il a données audit banquier avant sa banqueroute, 727
- Quelles procédures le propriétaire de ces quittances doit faire pour parvenir à la revendication qu'il en prétend contre le correspondant de ce banquier, *ibid.*
- Courtier.** Si une négociation faite par un courtier de change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a été condamné à l'amende, est dans le cas de l'article premier du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673, 81
- Si les articles I & II du titre II de l'ordonnance empêchent l'exercice de courtier de change; & si ces deux articles sont contraires au bien de l'état & du public, *ibid.*
- Quels sont l'exercice & les fonctions des courtiers de change, 86
- Les courtiers qui donnent leurs avals ou qui passent leurs ordres sur les lettres & billets de change des gens d'affaires, ou sur celles des grandes compagnies, s'exposent à faire faillite & banqueroute, 94
- Les courtiers de change sont très avantageux à l'état & au public, pourvu qu'ils ne se mêlent que du courtage, 96
- Le contraire arrive lorsqu'ils font le commerce de la banque & du change avec le courtage, *ibid.*
- Les courtiers de change sont la cause de la plupart des faillites qui arrivent aux gens d'affaires, & aux grandes compagnies, & ils s'y trouvent rarement engagés, 99
- Créancier.** Si le créancier d'un billet fait au nom collectif de la société, & signé du nom social, a fait une novation & renoncé aux droits que la signature du nom social lui donnoit contre l'autre associé, par un acte passé pardevant notaires, par lequel il a donné un délai de deux ans & demi à l'associé qui a signé, & à sa femme qui s'est solidairement obligée avec lui, 102
- Si un créancier à qui on a passé un ordre sur une lettre de change, cinq ou six jours avant sa faillite, pour être payé par préférence, doit rapporter à la masse commune la lettre ou le paiement, pour entrer dans la contribution, 117
- Un créancier ne peut intenter une action ni faire assigner son débiteur pardevant un autre juge que celui de son domicile, 162
- Si un créancier de celui au profit de qui est passé l'ordre d'une lettre de change, portant valeur reçue comptant, peut faire saisir sur lui entre les mains de l'accepteur, 192, 195
- Si un créancier à qui un agent de banque, trois jours avant sa faillite ouverte, a donné des billets en paiement au préjudice des autres, peut être contraint de les rapporter à la masse pour entrer en contribution, 292
- Si les créanciers d'un banquier qui a fait faillite, peuvent faire rapporter à son commissionnaire d'une autre ville les lettres & billets de change à lui remis trois jours avant sa faillite ouverte, pour acquitter celles qu'il lui avoit tirées dix ou douze jours avant sa faillite, & que ce commissionnaire avoit acceptées, 306
- Si les créanciers d'un failli peuvent faire rapporter à la masse les paiements faits la veille de la faillite des lettres de change, billets & autres dettes dont le terme étoit échu, *ibid.*
- Si ceux en faveur desquels l'ordre est passé, qui ont donné la valeur des lettres & billets de change en argent, marchandises ou autres effets, doivent rapporter ces lettres & billets de change à la masse, pour entrer dans la contribution, *ibid.*
- Si

Si les créanciers d'un agent de banque, qui après s'être absenté, & depuis son retour, fait un contrat avec ses créanciers, qui lui ont donné terme de quatre ans pour les payer, & l'ont remis dans la jouissance & disposition de ses effets, a payé quelques uns de ses créanciers en lettres & billets de change, & sept ou huit mois après le contrat, a fait une seconde banqueroute, peuvent revendiquer ces billets & lettres de change, pour être portés à la masse, & partagés par contribution au sou la livre, 395

Si les créanciers de deux associés en commandite se doivent pourvoir contre celui qui avoit la régie, & sur les effets de la société seulement, 443

Si un créancier de trois particuliers associés pour la vente des vins & eaux-de-vie, qui n'a point signé le contrat d'accord soucrit par les trois quarts, & homologué par arrêt, peut lui seul demander que les trois particuliers lui rendent compte de leurs actions & lui représentent leurs livres, 469

Si les créanciers du mari d'une marchande publique peuvent faire saisir les marchandises de sa boutique, au préjudice des créanciers de la femme, qui les lui ont vendues, 238, 242

Si les créanciers de celui qui a mis sa signature en blanc au dos d'une lettre de change peuvent faire saisir son contenu entre les mains de l'accepteur au préjudice du porteur, qui dit en avoir donné la valeur à celui qui a mis sa signature en blanc, & quel est le véritable usage, 252

Si un créancier de plusieurs marchands en société ne peut pas établir sa créance sur les livres de cette société, 651

Si ce créancier est tenu de rapporter les pièces justificatives des parties, qui sont écrites sur le livre de la société de ces marchands, pour les prouver, 652

Si les intérêts des sommes avancées par un créancier pour le fonds capital d'une société ne lui sont pas dus jusqu'à l'actuelle résolution de cette société, & de quel jour elle doit être réputée entièrement résolue, 654

Si un créancier qui n'a pas voulu signer au contrat qu'a fait de l'abandonnement de ses effets son débiteur, peut faire emprisonner son débiteur qui fait banqueroute, en abandonnant ses effets à ses créanciers par un contrat que ce négociant n'a pas voulu signer, *ibid.*

Si un créancier qui n'a pas voulu signer au contrat qu'a fait un banqueroutier de l'abandonnement de ses effets à ses créanciers, peut, sous le nom de son porteur d'ordre, faire emprisonner ce banqueroutier, 636 & *suiv.*

Un créancier a donné sa procuration, avec certaines réserves, à un particulier pour signer un contrat avec d'autres créanciers & leur débiteur commun; ce particulier, porteur de procuration, signe le contrat purement & simplement, sans y mettre les réserves y contenues; le créancier donneur de procuration est-il obligé pour lors de ratifier le contrat signé par son procureur? 748

Si ce même créancier, ayant signé depuis plusieurs délibérations avec les autres créanciers sans aucunes réserves, n'est pas censé avoir approuvé ce qu'a fait son procureur, 749

Si des créanciers & leur débiteur ne sont pas bien fondés à demander qu'un contrat fait entre eux & homologué par arrêt, soit déclaré commun avec les autres créanciers qui refusent de signer le contrat, lorsque les premiers excèdent les derniers des huit neuvièmes, 752

Les délibérations prises par les créanciers, eu égard aux trois quarts de ce qui leur est dû, doivent être exé-

E e e e

curées par provision, *ibid.*
Voyez Négociant.

Czar de Moscovie, ne permet point que l'on expose en ses états des especes d'or & d'argent étrangères, 87

D

Date. S'il est permis de dater d'un lieu des écrits qui sont faits dans un autre, 395

Si dans un avis d'experts nommés, c'est une nullité dans la forme d'avoir omis les dates, 685

Débiteur. Si le débiteur par promesse d'un marchand peut l'obliger de représenter ses livres, pour prendre droit par ce qu'ils contiennent, 210

Déclaration. Si la déclaration qu'un pere marchand fait, pardevant notaires, de devoir quelques sommes à un de ses enfans, est un avantage indirect, 8

Dettes. Si un état des dettes & des effets d'un negociant qui a fait banqueroute, ne se trouvant point revêtu des formalités requises, ne doit pas être réputé nul, 627 & *suiv.*

Si un état des dettes passives seulement présenté par ce banqueroutier est conforme ou non à la disposition de l'ordonnance de 1673, le contrat de remise peut-il subsister à l'égard des autres créanciers qui ne l'ont pas signé, 634

Différend. Comment il faut régler les différends qui arrivent entre associés, ou ceux qui les représentent, pour raison des dépenses que la société doit supporter, pour loyers de maison, voitures, droits d'entrée & de sortie des marchandises, nourritures & gages des domestiques & serviteurs de la société, intérêts des emprunts & autres frais, lorsqu'il n'en est rien stipulé dans l'acte de société, mais simplement que le fonds capital d'une somme

déterminée sera fourni par égale portion par chacun des associés, & que les profits & les pertes qui arriveront pendant le cours de la société, seront partagés également entre les associés, 179

Diligences. Règlement touchant les diligences qui doivent être faites par les porteurs de billets & lettres de change faute de paiement, 134

Pourquoi les diligences qu'il faut faire pour avoir paiement des lettres de change, ou pour retourner sur les tireurs en recours de garantie, doivent être sommaires & à courts jouts, 152, 153

Quelles sont les diligences qu'un porteur d'un billet négocier, portant valeur reçue en deniers comptants, doit faire tant contre le débiteur du billet que contre le donneur d'ordre, 527

Quelle différence il y a entre l'acte de diligence qui doit être fait en matière de ce billet contre le débiteur, & l'acte de diligence qu'on doit faire contre l'accepteur d'une lettre de change, *ibid.*

Si, supposé qu'un porteur de ce billet n'ait pas fait ses diligences, le donneur d'ordre peut objecter au porteur dudit billet le défaut de diligence contre lui pour s'empêcher de payer le contenu en icelui, *ibid.*

E

Echéance. Si le jour de l'échéance est compris dans les dix jours, 367

De quel jour, de la date ou de l'acceptation, il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de change, payable à quatre usances de vue, 372

Ecrit. Si un écrit est une lettre de change, ou un simple mandement, 166

Si trois écrits en forme de lettres de change, font dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1673, 395

T A B L E D E S M A T I E R E S.

771

Si l'est permis de dater d'un lieu des écrits qui sont faits dans un autre, *ibid.*

Si un écrit fait par le tireur, l'endosseur & l'accepteur, aux porteurs de trois nouvelles lettres de change, par lequel ils agissent le protêt de la première des trois lettres, quoiqu'il n'ait pas été fait dans le temps de l'ordonnance, est une novation de ces trois lettres de change, 458

Effet. On ne peut disposer de ses effets en faveur d'un créancier, au préjudice & en fraude des autres, non seulement depuis la banqueroute, mais même long-temps auparavant faite banqueroute ouverte, 304

Plusieurs ordonnances, arrêts & réglemens de la cour, conformément à cette disposition, *ibid.*

Endossement. Ce que signifient ces mots, *Servir d'endossement,* 4

Endosseur. Si un endosseur qui a reçu la lettre de change par lui endossée, renvoyée faute de paiement sans protêt, & qui ensuite en a renvoyé une autre au porteur, est recevable à demander au porteur qu'il lui fournisse un protêt de la première, ou qu'il lui rende la seconde, 496

Voyez *Porteur.*

Si l'endosseur d'une lettre de change, au profit duquel elle est tirée, après avoir signé le contrat d'accord fait avec le tireur de cette lettre, qui a fait banqueroute, peut revenir sur l'accepteur de la lettre, & lui en demander la valeur, 662 *Et suiv.*

Si le premier endosseur d'une lettre de change protestée faute de paiement, en cas que le tireur soit devenu insolvable, peut revenir en recours de garantie sur celui auquel il a passé son ordre, faute de lui avoir renvoyé la lettre & fait dénoncer le protêt, 677 *Et suiv.*

Equité est toujours justice, 68

Especie. La permutation des especes l'une pour l'autre a été inventée par les Grecs & les Romains, 87

Evêque. S'il peut tirer une lettre de change sur un auditeur des comptes, qui a soin de recevoir son revenu temporel, 160

Si la contrainte par corps peut être prononcée contre un évêque tireur d'une lettre de change, *ibid.*

Exploit de demande différent dans les juridictions consulaires, de celui des juridictions ordinaires, 370

F

Facteur. Comment les marchands & négociants donnent à leurs facteurs des gages ou appointemens, 11

Faillite. D'où procedent les faillites qui arrivent aux gens d'affaires, 96

Dans quel temps avant la faillite il faut que les cessions, transports & ventes de biens, tant meubles qu'immeubles, aient été faites pour pouvoir être déclarées nulles & de nul effet, comme non avenues, 313

Si dans une faillite les marchandises qui se trouvent avoir cap & queue, & les autres qualités nécessaires, peuvent être revendiquées, 622

Si elles sont revendicables n'ayant point la marque du marchand, 625

Si elles le sont lorsqu'elles ont été coupées, 626

Femme. En combien de manieres il faut distinguer la condition des femmes, 67

Pourquoi une femme qui s'est obligée solidairement avec son mari, ou qui s'est rendue caution pour lui par promesse, obligation ou garantie de transport pour fait de marchandise, doit être condamnée par corps, après son décès, si elle n'a pas renoncé à la communauté, 58

Si une femme de marchand ayant sans

E e e e ij

- autorisation de son mari, accepté une lettre de change tirée sur elle par son mari pour valeur reçue en marchandises, & après son décès ayant renoncé à la communauté de biens, peut être obligée en son propre & privé nom de payer la somme portée par cette lettre de change, 177
- Si une femme en puissance de mari, qui a tiré une lettre de change, en est garante en son nom, 496
- Si cette femme peut disposer des biens de son mari sans en être autorisée, 612
- Si elle peut transmettre la propriété d'une lettre de change, en vertu de la procuration de son mari malade, 614
- Si, faute de paiement de cette lettre, le porteur peut intenter action contre elle, *ibid.*
- Fils.* Si un pere, marchand, ayant contracté une société sous le nom de son fils, marchand, avec un autre marchand, est obligé de donner des appointements à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette société, 8
- Si ce fils, après la mort du pere, peut demander à ses co-héritiers les intérêts des sommes dont le pere s'est reconnu débiteur, *ibid.*
- Fille.* Si les filles des maîtres des six corps des marchands & des communautés d'artisans de cette ville de Paris, peuvent affranchir de l'apprentissage les garçons marchands & les compagnons artisans, en se mariant avec lesdites filles, de même que les enfants mâles des maîtres en sont affranchis par leur naissance, 34
- Voires* de Lyon, comment appellées, 153
- Formalités* requises pour la validité des lettres de change, 4
- Fraude* Quel est l'effet de la suspicion de fraude, 7
- En quoi consiste la fraude, 320
- Pourquoi la fraude ne se peut aisément prouver que par des conjectures, des présomptions & des indices, *ibid.*
- Quelles fraudes se commettent avant la faillite, 310, 312

G

- Gages.* Comment les marchands & négociants donnent des gages ou appointements à leurs facteurs, 11
- Garantie.* Combien il y en a de sortes dans les contrats de cessions & transferts, 343
- Si une action en recours de garantie a été intentée dans le temps de l'ordonnance, 365
- En combien de sortes de garantie le tireur d'une lettre de change est tenu & obligé envers celui au profit duquel elle est tirée, 453
- Combien il y a de sortes de garanties en matiere de lettres & billets de change, 527
- Combien il y a de sortes de garantie en matiere de lettres de change, 46
- Gibelins* chassés d'Italie par la faction des Guelfes; de quels moyens se servirent pour retirer leurs effets qu'ils avoient en Italie, 87
- En quelle ville se retirerent, *ibid.*
- Pourquoi établirent le commerce des lettres de change, *ibid.*

H

- Henri II* permet aux marchands & négociants de la ville de Rouen de prendre & bailler argent à change & déposer, 174
- Henri IV* permet aux marchands de prendre & bailler argent en dépôt pour tel temps qu'ils aviseront, *ibid.*
- Hollandois.* S'il est de l'usage des négociants hollandois de mettre les factures & les connoissements des marchandises sur d'autres vaisseaux que ceux sur lesquels elles sont chargées, 636

I

Intérêts. De quand sont dus les intérêts de reliquat de compte respectif entre associés, dont il n'y a aucune stipulation, ou du jour de la dissolution de la société, ou du jour de la demande faite par les débats, à chaque somme d'augmentation de recette & de la radiation & modération de dépense, ou du jour de la liquidation de ce reliquat, 524

Jours. Si le jour de l'échéance est compris dans les dix jours, 367

Pourquoi le jour de l'échéance n'est point de faveur, *ibid.*

L'usage des dix jours acquis aux porteurs de lettres de change pour les faire protester sur les accepteurs, est fort ancien, 529

De quel jour on doit commencer à les compter, ou du jour de l'échéance, ou du lendemain d'icelles, 369

Juge. Si le juge & consuls d'une ville sont compétents pour connoître d'une lettre de change entre celui au profit de qui elle est tirée, domicilié dans la même ville, & l'accepteur d'une autre ville, 160

Si les juge & consuls peuvent rendre une sentence tant définitivement que par provision par défaut sur le premier exploit d'assignation, *ibid.*

Pourquoi il a été jugé que les juge & consuls de la ville d'Auxerre n'avoient pu connoître d'un différend de la ville de Joigny, 162

En matière de lettres de change les juge & consuls prononcent toujours la contrainte par corps, tant contre les tireurs, les endosseurs, que les accepteurs, 164

Si les juge & consuls peuvent débouter un négociant de sa demande en renvoi pardevant le prévôt de Paris, & le condamner à payer son billet au

préjudice d'une instance pendante pardevant le même juge, pour raison de ce même billet, 292

Si les juge & consuls sont compétents pour connoître du différend mu entre un officier de justice & un bourgeois de Paris, à raison d'un billet, 458

Quelles formalités il faut faire lorsque les juges ordinaires ou les juges-consuls, refusent de donner leur commission à un créancier pour faire assigner pardevant eux son débiteur, 710

Juifs. Sous les regnes de quels rois furent chassés de France, 87

S'étant réfugiés en Lombardie, de quel expédient se servirent pour retirer leur argent & les autres effets qu'ils avoient laissés en France entre les mains de leurs amis, *ibid.*

L

Lettre. Si une lettre de change peut appartenir au porteur qui la fait présenter en son nom en vertu d'une signature en blanc, 3

Si supposé que cette lettre de change n'appartienne pas au porteur ni à celui qui a mis sa signature en blanc ensuite de l'ordre de celui qui a fait banqueroute, celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier peut revendiquer la lettre de change & former une saisie & arrêt entre les mains de ceux qui la doivent payer, 4

Ce qui est requis pour être le maître incommutable d'une lettre de change, 3, 6

Si celui qui a reçu le paiement d'une lettre de change, & qui est créancier de la société, & non de l'associé, lequel, sous le changement de sa déclaration de valeur, en a été propriétaire en acquit de la société, peut demander son paiement à la société,

conjectures, des
lois, *ibid.*
ont avant la
310, 312

mands & négocia-
tions ou appointe-
11
n a de sortes
lions & transf-
343
garantie a été
de l'ordon-
365
garantie le ti-
nge est tenu &
profit duquel
453
e garanties en
ets de change,
527
e garantie en
ange, 46
la faction des
yens se ser-
s effets qu'ils
87
ibid.
merce des let-
ibid.

mands & né-
Rouen de
à change &
174
nds de pren-
pôt pour tel
ibid.
e des négocia-
re les fac-
s des mar-
sseaux que
chargées,
636

- comme devant tenir compte de cette lettre de change au nouveau propriétaire, 5, 7
- Si une lettre écrite par un commissionnaire de Toulouse à son commettant de Paris, est une lettre missive ou une lettre de change, 12, 18
- Comment doit être conçue une lettre de change, 1, 715, 729
- Combien il faut de personnes pour donner l'être à une lettre de change, 595, 729
- Si l'acceptation d'une lettre de change sous deux noms, peut obliger solidairement au paiement de ladite lettre celui qui n'a point signé l'acceptation, comme étant associé de celui qui l'a signée, 596
- Si une lettre qui n'est point tirée de place en place, & où le nom de celui au profit duquel elle est tirée n'est point exprimé, doit être réputée lettre de change, *ibid.* & 606, 712
- Un négociant reçoit la valeur d'une lettre de change tirée pour le compte d'un autre négociant & omet de l'en rendre créancier dans les comptes qu'ils ont faits depuis ensemble. Le dernier négociant s'étant aperçu de l'omission long-temps après la mort du premier, demande à ses héritiers la valeur de la lettre de change omise à lui être passée en compte par leur père. Ils objectent au demandeur la fin de non-recevoir des cinq années portées par l'ordonnance. Sont-ils bien fondés? 754
- Si celui qui a accepté & payé une lettre de change, tirée pour compte à moitié, avec ordre de tirer pareille somme aussi pour compte à moitié sur un négociant d'une autre part, peut recevoir en entier sur le premier, lorsque le négociant sur lequel il a tiré a fait refus d'accepter & de payer, & faillite, ou s'il doit payer la moitié de la perte, 33
- Si celui qui a accepté une lettre de change sur lui tirée par un autre, par ordre & pour compte d'un tiers, peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point débiteur, & qu'il n'a pas reçu de provision de celui pour le compte de qui cette lettre a été tirée, 72
- Qui sont ceux qui ont établi le commerce des lettres de change, 87
- Dans quel temps celui qui est porteur d'une lettre de change qui a été tirée à son profit, ou celui qui en est porteur, en vertu de l'ordre qui a été passé au dos d'icelle en sa faveur, par celui auquel elle étoit payable, est obligé de la faire protester faute de paiement, 130
- En quel cas le porteur d'une lettre de change est tenu indispensablement de la faire protester faute d'acceptation, 131
- Pourquoi les porteurs de lettres qui sont tirées à jour nommé, ne sont pas obligés de les faire accepter, *ibid.* & 133
- Pourquoi les lettres qui sont tirées des pays étrangers à longs jours, ne se font pas si souvent accepter que les autres, 131
- Pourquoi les sages & prudents Cambistes les font pour l'ordinaire accepter, *ibid.*
- L'usage de faire protester les lettres de change à leur échéance faute de paiement, n'a jamais été révoqué en doute, 133
- Dans quel temps dans les villes de Rouen, Lyon & autres de ce royaume, les porteurs de lettres les devoient faire protester faute de paiement avant l'ordonnance de 1673, *ibid.*
- Dans quel temps les porteurs de lettres de change sont tenus de les faire protester, 152, 153
- Dès le moment qu'une lettre de change est échue, le porteur d'icelle n'est plus

une lettre de
un autre, par
un tiers, peut
porteur, en di-
porteur, & qu'il
de celui pour
lettre a été ti-
72
le commerce
87
est porteur
qui a été tirée
qui en est por-
porteur qui a été
à sa faveur, par
payable, est
faute de
130
une lettre de
ensemblement
d'acceptation,
131
lettres qui sont
ne sont pas
porter, *ibid.* &
133
ont tirées des
eurs, ne se font
que les autres,
ibid.
étudiants Cam,
linaire accep-
ibid.
les lettres de
faute de paie-
loqué en dou-
133
es de Rouen,
oyaume, les
voient faire
ment avant
ibid.
eurs de lettres
es faire pro-
152, 153
e de change
elle n'est plus

dans le temps d'en demander l'accep-
tation, 134
Ce qu'il faut faire quand une lettre de
change est échue, *ibid.*
Lettre de change comparée à une obliga-
tion, 141
Si dans une lettre de change la valeur
exprimée en rencontre d'affaires est
bonne & valable, 150
Si une lettre, après six ans & demi qu'elle
a été tirée, est prescrite par l'ordon-
nance de 1673, *ibid.* & 155
En faveur de qui l'usage des lettres de
change a été introduit, 152
A quel usage les marchands & négoc-
iants se servent des lettres de change,
ibid. & 163.
Les lettres de change sont sommaires
& conçues en peu de mots, *ibid.*
159 & 415
Ce qu'il faut faire lorsque ceux sur qui
les lettres sont tirées refusent de les
accepter, 153
Parmi quelles personnes l'usage des let-
tres de change s'est introduit, 163
Pourquoi l'usage des lettres de change
n'a jamais été introduit parmi les évê-
ques & les prêtres, *ibid.*
Dès l'institution des lettres de change,
les tireurs, les endosseurs & les ac-
cepteurs ont toujours été contraints
par corps, 164
Quelle est la forme essentielle d'une let-
tre de change, 166
Combien de choses sont essentielles pour
former une lettre de change, *ibid.*
Ce qui est requis pour faire qu'une lettre
retourne en la possession du donneur
d'ordre pour en pouvoir disposer par
un nouvel ordre au profit d'une autre
personne, 195
Comment une lettre de change peut re-
tourner au pouvoir & en la possession
du donneur d'ordre, *ibid.*
Si une seconde lettre de change avec
un ordre aussi-bien que la première,
peut être valablement payée par

un tiers pour l'honneur de l'ordre,
202
Si celui qui a accepté une lettre de change
sans avoir provision, ni sans rien
devoir au tireur, mais seulement pour
lui faire plaisir, peut alléguer la fin
de non-recevoir contre le porteur,
faute de l'avoir fait protester dans le
temps de l'ordonnance, 208
Si celui qui a donné une première lettre
de change à son créancier en paiement
de ce qu'il lui doit, est obligé d'en
fournir une seconde quand la pre-
mière est perdue, 361
Si celui qui prend en paiement une let-
tre de change, avec une signature en
blanc, seize jours après que les dix
jours pour le protêt sont passés, est
obligé de la faire protester dans les dix
jours après qu'elle lui a été remise; &
si, faute de le faire, il peut en courir les
risques, 246
Dans les actes de protêt les lettres de
change sont transcrites avant les or-
dres, si aucuns il y a, au dos d'i-
celles, 155
Quel est l'usage & la manière en laquelle
se fait ordinairement le commerce
des lettres de change entre les négoc-
iants & banquiers, non seulement de
ce royaume, mais encore des pays
étrangers, 258
Si les lettres de change payables à ordre
se peuvent négocier la veille de la
faillite, 306
Si le tireur & l'endosseur sont tenus de
prouver que celui sur qui une lettre de
change est tirée étoit débiteur ou
avait provision à l'échéance de la let-
tre, & à défaut garantir la lettre, lors-
que le protêt étant fait, les dix jours
étant expirés, celui sur qui la lettre
de change est tirée, fait réponse qu'il
ne peut payer, attendu qu'il n'étoit
point débiteur du tireur lors de la
traite, & qu'il ne lui a point envoyé
de provision depuis, 338

- Si, supposé que le tireur soit tenu de le prouver, l'endosseur en doit être exempté, & quel est l'usage, 338
- Pourquoi une lettre de change, payable à usance ou à jour nommé, se fait rarement accepter par celui sur lequel elle est tirée, 341
- Les lettres de change sont des ventes ou cessions & transports d'argent, 344
- Si une lettre de change, dans laquelle la valeur n'est point exprimée, est nulle, ou si cette lettre est réputée appartenir au tireur, & non à celui à qui elle est payable, 365
- De quel jour de la date ou de l'acceptation il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de change, payable à quatre usances de vue, 372
- Ce qui donne l'être à une lettre de change, 374, 410
- Ce que c'est qu'une lettre de change, 374, 375
- Ce que doivent contenir les lettres de change, 376, 410
- Si celui qui a accepté des lettres de change purement & simplement peut se dispenser de les payer, en alléguant qu'il les a acceptées pour le compte du tireur & non pour son compte, 377
- Si les créanciers d'un agent de banque peuvent revendiquer les lettres de change entre les mains du porteur pour être portées à la masse, 395
- Si ceux sur qui des lettres de change sont tirées, refusant de les accepter, sont obligés, par leur réponse dans le protêt, de déclarer les causes de la compensation qu'ils prétendent faire avec la provision qu'ils ont en main pour payer ces lettres de change, ou avec ce qu'ils doivent, & s'ils se rendent non recevables faute de déclarer qu'ils prétendent compenser, 482
- Si faute d'avoir fait les protêts selon l'usage du lieu où les lettres de change sont payables, & les avoir dénoncés au tireur dans le temps prescrit, l'on est non-recevable à prétendre faire compensation de ces lettres avec ce que l'on doit au tireur, *ibid.*
- Après quel temps les lettres de change sont réputées acquittées, 422, 423
- Combien il se met de sortes d'ordres au dos des lettres de change, 433, 441
- Si une lettre de change est comprise dans ces termes généraux, toutes & chacune les sommes, 448
- Si la lettre doit être aux risques, périls & fortunes du porteur, supposé que le protêt n'ait pas été fait en temps dû, suivant l'usage de la ville de Lyon, *ibid.*
- Dans quel temps une lettre de change tirée, payable en paiement des Rois, doit être protestée faute de paiement, 452
- En combien de sortes de garantie le tireur d'une lettre de change est tenu & obligé envers celui au profit duquel elle est tirée, 453
- Les lettres de change se renouvellent souvent entre les Cambistes, 463
- De quel temps les lettres de change sont réputées acquittées après cinq ans de cessation de demandes & poursuites, 478
- Quel jour l'on a dû faire protester une lettre de change, 496
- Si une lettre de change qui a été remise par un banquier à un négociant sur Livourne, est pour lui en tenir compte, ou si c'est à compte de bleds qui devoient être délivrés à ce négociant à Palerme, suivant le mandement de change du banquier qui avoit été protesté faute de livraison desdits bleds; ou bien encore si cette lettre a été remise à ce négociant pour de la vaisselle d'argent qu'il prétendoit avoir vendue ou laissée es mains du banquier lors de son départ de Messine, 502

- Si l'on peut tirer une lettre de change sur un négociant qui a fait banqueroute avant la traite, 527
- Si cette lettre de change & un billet dont l'ordre est passé sur icelui depuis la banqueroute du débiteur dudit billet, sont négociables dans le public, *ibid.*
- Si le tireur de lettre & le donneur d'ordre sont tenus de prouver que celui sur qui la lettre étoit tirée, & celui qui avoit fait le billet, existoient & étoient solvables lors de la traite ou de l'ordre qui a été passé sur le billet; & si, faute de faite cette preuve, ils sont tenus de garantir ladite lettre de change & billet, *ibid.*
- Si celui sur qui est tirée une lettre de change, ayant dénié lors du protêt avoir provision pour la payer, faisant faillite, & dans le contrat qu'il passe cinq mois après ce protêt avec ses créanciers, déclarant que le tireur de cette lettre est son créancier de plus grande somme que celle de la lettre de change, cette déclaration est une preuve valable d'une provision suffisante pour acquitter cette lettre de change à son échéance, 335
- Si le risque du retardement en chemin ou égarement d'une lettre de change, est à celui qui l'envoie ou à celui qui la doit recevoir, *ibid.*
- Si une lettre de change appartient à celui qui s'en trouve porteur, quoique les ordres écrits au dos ne soient point en son nom, 547, 548
- Si les ordres passés au dos d'une lettre de change, n'étant point datés, ne doivent être réputés que pour de simples endossements ou quittances, & non pour de véritables ordres, 550, 561
- Résultat de cette question, 552
- Contre qui une lettre de change peut produire l'effet de la prescription de cinq ans, portée par l'ordonnance de 1673, 553, 554
- Si celui auquel une lettre de change est destinée, peut en demander la valeur à celui sur lequel elle est tirée, comme ayant mal payé, & en vertu d'un ordre qui étoit nul, 624
- Si les intérêts, frais & dépens faits pour une lettre de change protestée manque de paiement, & ce par la faute du tireur, peuvent être prétendus par le premier endosseur, 683
- Pour qu'une lettre de change soit valable, il faut que le tireur exprime la valeur qu'il en a reçue, 730
- Si une lettre tirée d'une place sur la même place, peut être réputée lettre de change, à cause de ces mots (*Vous paierez par cette seule lettre de change, &c.*) 745, 746
- Livre.* Si un marchand est obligé de tenir des livres, 220
- Si les livres d'un marchand débiteur peuvent faire preuve contre le créancier pour le paiement du contenu en la promesse, en alléguant d'avoir perdu la quittance du créancier, portant promesse de rendre le billet, *ibid.*
- Livre journal,* ce qu'il doit contenir, 222
- Si trois particuliers qui ont mis en commun des vins & eaux-de-vie pour participer aux profits & pertes de la vente, sont obligés de tenir des livres de société, 469
- Si ces trois particuliers qui ont fait faillite, sont obligés de représenter leurs livres à leurs créanciers, *ibid.*
- La Lombardie* a été le refuge des Juifs, lorsqu'ils furent chassés de France, 87
- Louis XI* permet le change aux marchands fréquentant les foires de Lyon, 174
- Louis XIV* défend aux négociants & marchands de comprendre l'intérêt avec le principal, 175
- Lyon.* Règlement fait pour la ville de Lyon, le 2 juin 1667, homologué par lettres-patentes du Roi, le 7 juillet

- suivant, & enregistré en la cour le 18 mai
1668, 127, 128
Dans quel temps, en la ville de Lyon, les
porteurs de lettres les devoient faire
protester faute de paiement avant l'or-
donnance de 1673, 133, 152,
153
Comment on appelle les foires de Lyon,
133

M

- Maîtrise*. Si les gardes des marchands
des villes jurées peuvent exiger d'un
aspirant à la maîtrise de leur corps
une plus grande somme que celle
portée par leurs statuts pour sa récep-
tion, & de plus un festin, 650
Si la renonciation faite par un pere mar-
chand pour lui & sa femme à la maî-
trise d'un corps de marchands, peut
préjudicier à leurs enfants, 703
Mandataire n'a jamais rendu compte de
sa commission ou de sa gestion à autre
qu'à son commettant, 22
Manquer. Ce que signifie ce mot, 419
Marchand. En quoi consistent la profes-
sion & l'industrie des marchands,
40
Si les marchands qui contractent des
dettes pour fait de marchandises,
soit par promesses ou obligations,
sont sujets à la contrainte par corps,
67
Pourquoi les marchands ont introduit
l'usage des lettres de change, 152
Pardevant qui un marchand doit faire
assigner un autre marchand son débi-
teur, 162
Si un marchand est obligé de tenir des li-
vres, 220
Tout marchand qui dit en justice ne ten-
tir point de livre journal, est réputé
de mauvaise foi, 223
Si un marchand d'une ville qui a en-
voyé des marchandises à un marchand
d'une autre ville, pour compte en par-
ticipation entre eux deux & entre deux
autres marchands de deux autres villes,
a action contre ces deux derniers mar-
chands pour leur faire rendre compte
de ses marchandises, ou seulement
contre le marchand à qui il les a en-
voyées, 443
Pourquoi ceux qui achètent des mar-
chandises en commun dans un lieu
par le ministère d'un des participants
à l'achat, qui les envoie en un autre
lieu à un commissionnaire, pour les
vendre pour leur compte commun,
n'ont point d'action les uns envers les
autres, 444
Si un marchand, qui est messager juré
en l'université de Paris, ayant tiré
une lettre de change, peut deman-
der son renvoi pardevant le prévôt
de Paris (juge des privilèges de l'u-
niversité) lorsqu'il est assigné en la
jurisdiction consulaire, en recours de
garantie, faute de paiement par l'ac-
cepteur, qui l'a laissé protester,
448
Si un marchand s'étant laissé condamner
par défaut, & sur la réassignation, com-
parution par procureur qui a demandé
le renvoi pardevant le prévôt de Pa-
ris, dont il a été débouté, & or-
donné qu'il défendrait sur le champ,
& faute de vouloir défendre, con-
damné de payer, est bien fondé en
son appel de ces deux condamnations,
ibid.
Dès qu'un marchand a obtenu des let-
tres de répit, ou des défenses géné-
rales contre ses créanciers, ou qu'il
a fait faillite, toutes les dettes passi-
ves sont échues, quoique les temps
portés par les lettres de change qu'il
a acceptées, ne le soient pas en-
core, & les porteurs d'icelles peu-
vent agir contre lui par action, 455
Si l'on peut être réputé marchand quand

- on est intéressé dans une compagnie de commerce qui se fait sur mer, pour des voyages de long cours, 458
- Si un marchand qui a vendu des marchandises à un autre marchand forain, le peut faire assigner faute de paiement pardevant le juge ordinaire de la ville où il a livré ses marchandises, 707
- Si l'on peut faire assigner ses débiteurs marchands pardevant ledit juge pour marchandises à eux envoyées suivant leurs ordres, 710
- Marchande* publique de Paris, si elle est obligée d'accepter & de payer une lettre de change tirée sur elle par son mari qui n'est point marchand, pour valeur en marchandises achetées d'un marchand, sans qu'elle ait donné ordre au tireur de vendre & livrer ces marchandises à son mari, 238
- Mari*, qui n'est point marchand, s'il peut obliger sa femme, marchande publique, au paiement du prix des marchandises qu'il achète sans pouvoir, & sans envoyer ces marchandises à sa femme, *ibid.*
- Si le mari de cette marchande publique, commune en biens avec lui, peut disposer sans le consentement de sa femme de toutes les marchandises étant dans sa boutique, *ibid.*
- Mariage*. Si le mariage d'un apprenti, marchand du corps de la mercerie de Paris, avec la fille de son maître d'apprentissage, est un défaut qui puisse rendre son brevet d'apprentissage nul, & un obstacle qui puisse l'empêcher d'être reçu maître dans le corps, 34, 35
- Maximes* observées dans le commerce: Plus on risque, plus on doit gagner, 11
- En France on n'a rien pour rien, 151
- Qui fait faire ses affaires par commission va à l'hôpital en personne, 229
- Qui a terme ne doit rien, 367, 368
- Mercerie*. Ancienneté de ce corps en cette ville de Paris, 40
- Merciers* de cette ville de Paris, en quel temps rédigèrent quelques articles en forme de statuts, 41
- Mineur*, qui est commis caissier d'un receveur des tailles, s'il est capable de tirer des lettres de change sur son maître; & s'il peut s'en faire restituer par lettres de rescision, 212
- Si des enfants mineurs dont le bien a été employé dans une société pour en composer le fonds capital par leur mere & tutrice qui y avoit intérêt, doivent être réputés créanciers de la société en général ou de leur mere & tutrice en particulier, 651
- Missive*. Si la lettre missive d'un négociant ne peut pas servir de preuve contre lui en justice, 675
- Monnoie* d'or & d'argent portée en Moscovie, convertie en d'autres especes, & marquée au coin du prince, 87, 88
- Moscovie*. Ce qui se pratique en ce pays à l'égard des especes d'or & d'argent, *ibid.*

N

- Nécessité*, mere de toutes sortes d'inventions, 272
- Négociant*. Si un négociant peut remplir de sa main, sur une signature en blanc, l'ordre d'une lettre de change, & le mettre payable à lui-même, 59
- Quelle commodité ou incommodité peut revenir de l'établissement de négociants de prêt & de vente dans les plus considérables villes de ce royaume, 60

- Négociant anglois, comment s'appelle, 63
- Pourquoi les négociants ont introduit l'usage des lettres de change, 152
- Quelles personnes sont appellées de ce nom, *Négociants*, 163
- Si les négociants à qui la cour demande leur avis sur un certain usage, peuvent prendre connoissance de l'instance, & donner leur décision sur le fait particulier du procès; ou s'ils doivent se renfermer à ce qui leur est ordonné par l'arrêt de la cour, 252
- Si un négociant qui s'est retiré hors du royaume, sur les biens duquel le scellé a été apposé, & contre lequel il y a ajournement personnel, est réputé avoir fait banqueroute, 377
- Si un négociant qui s'est rendu garant d'une somme pour un autre négociant envers un troisieme, n'est pas tenu de rembourser au dernier la somme dont il est caution, en cas que celui pour lequel il est garant, ne la lui paie pas, 562
- Savoir si les raisons qu'il allégueroit pour s'en disculper, sont bien fondées, *ibid.*
- Usage pratiqué entre les négociants & les banquiers, dans le commerce des lettres de change tirées par un négociant sur un autre, par l'ordre d'un troisieme, 572
- Dispositions portées par l'ordonnance de 1673, pour empêcher la mauvaise foi des négociants, 573
- Si un négociant n'est pas recevable à demander à un autre négociant la représentation d'un double du compte fait avec lui, pour justifier qu'une somme que le dernier demande y est comprise & lui a été payée, 589
- Si un négociant est bien fondé à demander à un autre négociant la représentation de ses livres, *ibid.*
- Un négociant françois, ayant tiré une lettre de change sur un étranger, payable au domicile d'un troisieme; si celui-ci la laisse protester & offre néanmoins de la payer, est-il tenu de leur renvoyer la lettre avec protêt, avant que d'avoir été remboursé par l'un d'eux de la valeur de la lettre par lui payée, 666 & *suiv.*
- Si le négociant qui a payé la lettre en ayant averti le tireur, le premier endosseur est obligé d'en faire dénoncer le protêt audit tireur, dans le temps porté par l'ordonnance, 672
- Si un négociant qui tire une lettre de change sur un autre négociant insolvable, que le dernier n'a point acquittée, n'en est pas garant envers celui au profit duquel il a tiré la lettre, 674
- Si un négociant ayant accepté une lettre de change, peut s'empêcher de la payer au porteur, 681
- Si un négociant qui a fait un écrit particulier, portant qu'encore bien qu'il n'ait pas souscrit un billet, il promet néanmoins de le payer à celui à qui il a fait cet écrit particulier, en cas qu'il ne soit pas acquitté par le débiteur, doit être réputé endosseur du billet, 619
- Sur qui doit avoir son recours un négociant, qui a mis le premier sa signature en blanc au dos d'une lettre de change, tirée à son profit, qui a passé par les mains de plusieurs qui y ont parcellément mis leur signature, 582 & *suiv.*
- Voyez *lettre de change.*
- Négociation* faite par un courtier de change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a été condamné à l'amende, si elle est dans le cas de l'article I du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673, 81
- Négocier de l'argent* ou *une lettre de change*, d'où viennent ces mots, 163

T A B L E D E S M A T I E R E S.

781

Novation. S'il y a novation en fait de lettres de change, quand celui qui a tiré cinq lettres de change protestées faute de paiement, en tire trois autres sur la même personne, payables en différents temps, pour le remboursement des cinq premières, 458

O

Obligations conçues pour fait de marchandises, 67

Officier. Si un officier de justice, au profit duquel est fait un billet par un bourgeois, a droit de se pourvoir pardevant les juge & consuls, 458

Ordonnance du mois de mars 1673, à quels abus a remédié, 128

Ordonnance du mois d'avril 1667, quelle est la disposition de son article VI du titre I, 130

Ordre. Si l'ordre mis par un particulier qui a fait banqueroute, est bon & valable; & si les termes auxquels cet ordre est conçu, peuvent transmettre la propriété d'une lettre de change, 1

Si, supposé que cette lettre de change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis sa signature en blanc ensuite de l'ordre du banqueroutier, celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier peut revendiquer la lettre de change, & former une saisie & arrêter entre les mains de ceux qui la doivent payer, *ibid.*

Quel est l'effet d'un ordre qui n'est point daté, 4

Pourquoi l'on ne peut jamais rayer tout ou partie d'un ordre, dès le moment qu'il est une fois passé au dos d'une lettre de change, 5

Ce qu'il faut faire pour changer la disposition d'un ordre, en faveur d'une autre personne, *ibid.*

L'ordre passé au dos d'une lettre de

change est semblable à un transport, *ibid.* & 194

Ordre passé au dos d'une lettre de change, quel sorte d'acte c'est, *ibid.*

Comme un ordre fait une lettre, *ibid.*

Si un négociant peut remplir de sa main, sur une signature en blanc, l'ordre d'une lettre de change, & le mettre payable à lui-même, 59

Si un ordre au dos d'une lettre de change, portant *valeur reçue argent comptant*, mais qui n'est point daté, transfère la propriété, ou s'il ne sert que d'endossement, en sorte qu'elle puisse être saisie sur ceux qui ont passé cet ordre, & compensée par les redevables, 117

Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de change, au profit d'un particulier, portant *valeur reçue comptant*, peut rayer cet ordre & en mettre un autre au profit d'un autre, sans le consentement du premier, 192, 196

Comment l'ordonnance du mois de mars 1673 a remédié aux abus qui se commettoient dans les ordres qui se passoient au dos des lettres de change, 128

Ordres mis au dos des lettres de change non datés, sont nuls de plein droit, *ibid.*

Pourquoi l'ordre qui se met au dos d'une lettre de change, n'est jamais mis que par celui au profit duquel elle est tirée, & non par le tireur, 167

Ce que c'est qu'un ordre à proprement parler, *ibid.*

Pourquoi un ordre mis sur une lettre de change ne se peut rayer ni bâtonner par celui qui l'a passé, pour en passer un autre au profit d'une autre personne, 195

Comment un ordre passé au dos d'une

nger, payable
me; si celui-
néanmoins
de leur ren-
êt, avant que
par l'un d'eux
par lui payée,
666 & suiv.

é la lettre en
remier endos-
e dénoncer le
ans le temps
672

une lettre de
négociant in-
n'a point ac-
garant envers
l'a tiré la let-
674

épté une let-
mpêcher de la
681

un écrit par-
ore bien qu'il
et, il promet
à celui à qui
ulier, en cas
par le débi-
endosseur du
619

ours un négô-
premier sa
s d'une lettre
profit, qui a
plusieurs qui
leur signa-
582 & suiv.

courtier de
d'affaires,
damné à l'a-
cas de l'ar-
onnance du
81

ne lettre de
ces mots,
163

- lettre de change peut retourner au pouvoir & en la possession du cédant, *ibid.*
- Quelle différence il y a entre un ordre qui a l'effet d'une cession & transport, & d'un ordre qui n'a que l'effet d'une procuration, 233
- Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de change, sans expression de valeur, mais simplement qu'elle sera bien payée, peut faire saisir entre les mains de l'accepteur, 333
- Quelle différence il y a entre un ordre & un aval mis sur une lettre de change, 350
- Si des ordres passés sur des lettres de change, au profit d'un agent de banque de profession, peuvent être pour cela débattus de nullité, 377
- Ce que c'est qu'un ordre, 385
- Pourquoi des ordres qui sont au dos des lettres de change, doivent être transcrits dans la copie de l'acte de protêt, 256
- Combien il y a de sortes d'ordres, *ibid.*
- En quel cas un ordre a l'effet d'une cession, *ibid.*
- D'une procuration, *ibid.*
- Pourquoi celui auquel une lettre de change est négociée ne considère pour l'ordinaire que celui qui fait la cession du contenu en icelle par l'ordre qu'il passe au dos de ladite lettre à son profit, 269
- Ce qui est requis afin qu'un ordre puisse opérer une cession & transport, 412
- Si celui qui a mis son ordre sur une lettre de change, peut faire saisir entre les mains de l'accepteur la somme contenue en cette lettre de change, & la revendiquer, lorsque celui à qui il l'a remise a fait faillite, 435
- Combien il se met de sortes d'ordres au dos des lettres de change, 438, 441
- Si des ordres passés au profit des porteurs, portant valeur reçu comptant d'eux, sont des titres suffisants pour leur transmettre la propriété de ces lettres, 482
- Quelle différence il y a entre un ordre qui transmet la propriété, & un ordre qui n'est qu'une simple procuration, 473
- Si un ordre passé sur un billet de change est dans la forme prescrite par l'ordonnance, pour transmettre la propriété du billet à celui en faveur duquel il est passé, ou s'il est dans la forme que l'ordonnance déclare ne servir que d'endossement, c'est-à-dire de quittance, *ibid.*
- Si trois ordres qui sont sur un billet, sont dans la forme requise pour en transmettre la propriété successivement à chacun des passeurs d'ordres, 477
- Si, n'y ayant qu'une simple signature en blanc au dos d'une lettre de change, lorsqu'elle a été négociée, l'on a pu postérieurement mettre un ordre au-dessus de cette signature, 496
- Combien il y a de sortes d'ordres qui se mettent au dos des lettres de change & des billets, 521
- Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de change étant assigné pour le remboursement pardevant les juges & consuls de son domicile peut prendre une commission, & faire assigner pardevant les mêmes juges ceux qui ont passé les ordres précédents, quoique domiciliés en d'autres villes, 535
- Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de change, étant assigné pardevant d'autres juges que ceux de son domicile, doit comparoir pardevant les juges où il est assigné, pour demander son renvoi pardevant ses juges naturels; ou s'il se peut pourvoir pardevant ses juges

T A B L E D E S M A T I E R E S.

783

naturels, & s'y faire décharger de l'assignation qui lui a été donnée, *ibid.*

Si celui qui a mis un ordre sur une lettre de change, est obligé de prouver, au moment que le protêt lui est dénoncé, que celui sur qui elle est tirée avoit provision lorsque le protêt a été fait, ou courir le risque de celui sur qui cette lettre de change est tirée, tant qu'il est en demeure de faire cette preuve, 536

Si un ordre sans date, mis au dos d'un billet, en rend propriétaire celui au nom duquel l'ordre est passé, 697

Autre difficulté sur celui au nom duquel étoit fait ce billet, & qui en a mal disposé, 701

Un ordre sans date ne peut servir que d'endossement, 741

P

Particulier. S'il peut être obligé de signer les contrats d'accord faits entre deux banqueroutiers & leurs créanciers, quoiqu'il n'ait fait aucune négociation avec eux, 377

Si un particulier se disant créancier d'un agent de banque, peut revendiquer des lettres de change entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui lui est dû par cet agent de banque, 395

Si trois particuliers qui ont mis en commun des vins & eaux-de-vie pour participer aux profits & pertes de la vente, sont obligés de tenir des livres de société, 469

Si ces trois particuliers qui ont fait faillite sont obligés de représenter leurs livres à leurs créanciers, *ibid.*

Patron, Voyez baraterie, police,

Paiemens de Lyon, en quel temps se font, 133, 133

Dans quel temps les protêts faute de paiement se doivent faire par les porteurs de lettres, *ibid.* & 134

En combien de manieres le paiement d'une lettre ou billerde change se fait parmi les marchands, négociants & banquiers, 416

En quel temps commence & finit le paiement des Rois, 452

Dans quel temps le porteur de billets de change & à la grosse aventure, en peut demander le paiement, 477

Pere. Si un pere marchand ayant contracté une société sous le nom de son fils marchand, avec un autre marchand, est obligé de donner des appointements à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette société, 8

Le pere peut associer son fils avec lui & lui donner part dans les profits qui se feront pendant le temps de la société, 9

Si le pere oblige soltdairement son fils avec lui au paiement des reliquats de comptes qu'il arrête avec un des vendeurs de la marchandise qu'il a mise avec celles de son fils pour être vendues en commun, en signant simplement son nom & celui de son fils, quoiqu'il n'y ait point entre eux de société collective, 505

Philippe IV condamne les usures condamnées par les divines Écritures & par les saints Peres, 174

Philippe de Valois, pourquoi permet le change aux marchands fréquentant les foires de Brie & de Champagne, à quinze pour cent par an, *ibid.*

Police. Si les termes d'une police d'assurance, qui porte promesse de garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception & réserve quelconque, comprennent la baraterie de patron, 491

Polizza di Cambio, par qui établie, 87

- Porteur.* Si un porteur de lettre, supposé que ce soit une lettre missive, est bien fondé à intenter son action contre un commissionnaire de Toulouse, en la juridiction consulaire de Paris, pour le paiement d'une somme contenue en cette lettre, 12, 21
- Si le porteur de cette lettre, supposé que ce soit une lettre de change, étoit obligé de la faire protester dans dix jours après celui de l'échéance, quoique, dans le temps qu'elle a été écrite, il n'y eût point encore d'édit qui l'eût ordonné, *ibid.*
- Si le porteur de cette lettre, supposé que ce soit une lettre de change, a pu faire assigner en la juridiction consulaire de Paris le commissionnaire qui l'a écrite, domicilié en la ville de Toulouse, par exploit fait en la maison du commerçant de Paris, où il n'y avoit aucune élection de domicile, *ibid.*
- Si un porteur de lettre de change qui est acceptée, est obligé à d'autres diligences qu'à celles d'un protêt à l'accepteur, & des dénonciations aux tireurs & aux donneurs d'ordres, 59
- Si en cas de banqueroute de tous les obligés à une lettre de change, le porteur peut entrer dans tous les contrats d'accord que chacun fait avec ses créanciers, ou s'il ne doit entrer que dans le contrat d'un seul, soit du tireur, soit de l'accepteur, soit de celui qui a passé l'ordre à son profit, 73, 74
- Quel temps a un porteur de lettre de change payable à huit jours de vue, pour la faire protester faute d'acceptation & de paiement, 150, 152
- Si un porteur de lettre de change payable à huit jours de vue, qui ne l'a point fait protester faute d'acceptation & de paiement, est non-recevable en son action après six ans & demi que la lettre a été tirée, *ibid.*
- Si lorsque l'aval porte qu'en cas qu'une lettre de change ne soit pas payée par celui sur qui elle est tirée, ou par le tireur, vingt jours après son échéance, en rapportant un protêt faute de paiement fait à l'échéance de vingt jours, le donneur d'aval la paiera, si le porteur peut l'obliger de la payer sans rapporter le protêt, 117
- Dans quel temps celui qui est porteur d'une lettre de change, qui a été tirée à son profit, ou celui qui en est le porteur, en vertu de l'ordre qui a été passé au dos d'icelle en sa faveur, par celui auquel elle étoit payable, est obligé de la faire protester faute de paiement, 130
- En quel cas le porteur d'une lettre de change est tenu indispensablement de la faire protester faute d'acceptation, 131
- Dans quel temps les porteurs des lettres qui sont tirées des pays étrangers à longs jours, sont indispensablement tenus de les faire protester faute de paiement, *ibid.*
- Pourquoi les porteurs de lettres qui sont tirées à jour nommé, ne sont pas obligés de les faire accepter, 131, 133, 153
- Dans quel temps, dans les villes de Rouen, Lyon, & autres de ce royaume, les porteurs de lettres de change les devoient faire protester faute de paiement avant l'ordonnance de 1673, 133, 152
- Dans quel temps les porteurs de lettres de change sont tenus de les faire protester faute de paiement, *ibid.* & 134
- Le porteur d'une lettre de change, dès le moment qu'elle est échue, n'est plus

plus dans le temps d'en demander l'acceptation, 134

Pourquoi les porteurs de lettres de change qui sont tirées payables à 4, 6, 8 ou 10 jours de vue, sont tenus de les faire accepter, 153

Dans quel temps les porteurs de lettres tirées payables à 4, 6, 7, 8 ou 15 jours de vue, les doivent faire accepter ou protester faite d'acceptation, 154

Si le porteur d'un écrit s'étant pourvu en justice contre l'accepteur, sans avoir mis en cause celui qui a passé l'ordre à son profit, est non-recevable en recours de garantie contre lui, faute de l'avoir poursuivi aux termes de l'ordonnance, 166

Ce que doit faire le porteur d'une lettre pour la sûreté de l'accepteur qui la doit payer, 192

Si le porteur d'une lettre de change peut convenir en justice, celui qui a passé l'ordre en sa faveur, pour lui donner caution que la lettre sera bien payée à l'échéance, lorsque celui qui a passé le premier ordre, a fait banqueroute, 198

Si un porteur de lettre de change peut retourner en garantie sur celui qui a passé l'ordre à son profit, avant que de l'avoir fait protester & lui avoir fait dénoncer le protêt, 292

Si le porteur d'une lettre de change est indispensablement obligé de la faire protester faite d'acceptation; & si ne l'ayant pas fait, il est non-recevable en son action en garantie contre celui qui a passé l'ordre à son profit, 338

Si le porteur d'une lettre de change est non-recevable en son action de garantie contre son endosseur, faite d'avoir fait protester cette lettre le jour que finissoient les dix jours prescrits pour le protêt; & supposé que le protêt eût été fait dans les dix

jours, faite de l'avoir fait dénoncer à son endosseur dans le temps prescrit, il est aussi non-recevable en son action en garantie, *ibid.*

En quel cas un porteur de lettre est tenu de la faire accepter, 342

Pourquoi le porteur d'une lettre de change la doit faire protester dans les dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, *ibid.*

Si le porteur d'un billet fait par des marchands d'une ville, valeur reçue en marchandises, payable en ladite ville, à un marchand d'une autre ville, ou à ordre dans le paiement des rois 1682, est tenu de le faire protester dans les trois jours après ledit paiement échu; & si ledit billet étant conçu pour valeur reçue en marchandises, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ses diligences en recours de garantie contre l'endosseur dudit billet, suivant l'ordonnance, 354

Si le porteur d'une lettre de change est tenu de la faire protester sur l'accepteur, qui a fait faillite avant l'échéance, 360

Supposé que le porteur ne fût point tenu de faire protester cette lettre, s'il peut retourner en recours de garantie contre le tireur, qui ne l'a tirée que pour le compte d'autrui & non pour le sien, *ibid.*

Supposé que le porteur de cette lettre ait été obligé de la faire protester dans les dix jours après celui de l'échéance, nonobstant la faillite précédente de l'accepteur, si le tireur & les donneurs d'ordres sont solidairement obligés de garantir la lettre de change, au cas que l'accepteur déniât d'être débiteur, ou d'avoir reçu provision pour la payer, *ibid.*

Si un porteur de lettre de change est non-recevable en son action, faite d'avoir dénoncé ni donné copie du

- protêt au tireur, lorsqu'il a intenté son action en garantie; ou s'il suffit qu'il lui ait fait donner copie d'une sentence obtenue contre l'accepteur, dans laquelle le protêt est énoncé, 365
- Si l'on peut obliger un porteur de lettre de change, qui a signé le contrat d'accommodement de l'accepteur qui a fait banqueroute, de signer les contrats d'accord du tireur & des donneurs d'ordres, 377
- Si un porteur de lettre de change, qui a poursuivi en même temps le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur, tous trois faillis, peut ensuite opter & signer seulement le contrat d'accord de l'accepteur, *ibid.*
- Si un porteur de lettre de change peut être obligé de signer le contrat d'accord, & rayer l'ordre passé à son profit par le banqueroutier, *ibid.*
- Si un porteur de lettre & billet de change est tenu de faire ses diligences contre l'accepteur & contre celui qui a fait les billets; & si faute de les avoir faites, l'accepteur & le faiseur de billet peuvent alléguer la fin de non-recevoir contre le porteur, 395
- Si un porteur de lettre de change est non-recevable en recours de garantie contre le tireur, lorsqu'un porteur de procuration est intervenu au contrat d'accord de l'accepteur qui a fait faillite, portant remise & délai de toutes les sommes de deniers dont il étoit débiteur au porteur, 418
- Si le porteur est non-recevable en toutes sortes de garantie contre le tireur, *ibid.*
- Si trois porteurs de trois nouvelles lettres de change ont pu mettre à exécution contre les tireurs & endosseurs des sentences obtenues sur cinq lettres de change contre le tireur, l'endosseur & l'accepteur, à cause d'un écrit fait entre les parties, portant qu'ils ont retenu les sentences pour s'en servir faute de paiement des trois nouvelles, 418
- Si les porteurs de ces trois lettres de change sont obligés de poursuivre l'accepteur pour le paiement, avant que de recourir contre le tireur & l'endosseur, *ibid.*
- Si la réponse faite par l'accepteur lors du protêt de la première de ces trois lettres de change, qu'il n'avoit point de provision pour la payer, met le porteur à couvert des défauts de formalité portée par l'ordonnance pour les deux autres lettres, *ibid.*
- Dans quel temps le porteur des billets de change & à la grosse aventure, en peut demander le paiement, 477
- Quelles sont les diligences qu'un porteur d'un billet négocié, portant valeur reçue en deniers comptants, doit faire tant contre le débiteur du billet, que contre le donneur d'ordre, 527
- Si un porteur de lettre de change, qui l'a fait protester sur l'accepteur faute de paiement à l'échéance, & qui l'a renvoyée avec le protêt à l'endosseur, au profit duquel elle étoit tirée, peut revenir dans la suite sur l'accepteur, & lui en demander le paiement, 659
- Porteurs de lettres de change protestées faute de paiement, 690 & *suiv.*
- Si le porteur d'une lettre de change qui n'est point en forme est obligé, faute de paiement, de faire les mêmes diligences que pour une véritable, 729, 731
- Si le porteur n'ayant pas fait ses diligences comme pour une lettre de change, le tireur sur lequel il revient en recours de garantie, lui peut objecter la prescription des cinq années portée par l'ordonnance de 1673, 729, 733
- Poursuites* qu'il faut faire pour avoir

- paiement des lettres de change, ou pour retourner sur les tireurs en recours de garantie, pourquoi doivent être sommaires & à courts jours, 153
- Prescription.* Teneur de l'ordonnance de 1673, qui porte la prescription des lettres ou billets de change faits avant la publication, 581
- Présomptions*, combien il y en a de fortes, 320
- Prêt.* Quelle commodité ou inconvénient peut revenir de l'établissement des négociants de prêt, dans les plus considérables villes de ce royaume, 60
- Preuve.* Si la preuve par témoins est recevable, que la valeur déclarée reçue de ceux au profit de qui les lettres de change sont payables, n'a pas été par eux, mais par un autre particulier, qui sert de simulation pour se faire payer de ces lettres, 482
- Protêt.* Si l'usage des protêts étoit avant la déclaration de 1664 & l'édit de 1673, 12, 24
- Dans quel temps celui qui est porteur d'une lettre de change, qui a été tirée à son profit, ou celui qui en est le porteur en vertu de l'ordre qui a été passé au dos d'icelle en sa faveur par celui auquel elle étoit payable, est obligé de la faire protester faute de paiement, 130
- Combien il y a de sortes de protêts, *ibid.*
- En quel cas le porteur d'une lettre de change est tenu indispensablement de la faire protester faute d'acceptation, *ibid.*
- Dans quel temps les protêts faute de paiement doivent être faits, 134
- L'acte de protêt faute d'acceptation est inutile, *ibid.*
- Il n'y a point d'acte, tel qu'il soit, qui puisse suppléer à un protêt faute de paiement, *ibid.*
- Si un protêt fait faute d'acceptation, après un ordre non daté, peut suppléer au défaut de la date dudit ordre, 117
- Si un protêt, faute d'acceptation d'une lettre de change, est suffisant ou non pour retourner en recours de garantie sur les endosseurs & donneurs d'aval, *ibid.*
- Pourquoi le protêt fait avant l'échéance d'une lettre de change est nul, 141
- L'usage de faire protester les lettres de change à leur échéance faute de paiement, n'a jamais été révoqué en doute, 133
- Les protêts doivent être faits suivant les lieux où les lettres sont tirées, *ibid.* & 153
- Si celui qui prend en paiement une lettre de change avec une signature en blanc, seize jours après que les dix jours pour le protêt sont passés, est obligé de la faire protester dans les dix jours après qu'elle lui a été remise; & si faute de le faire, il peut en courir les risques, 246
- Pourquoi on ne fait jamais de protêt à la requête de celui qui est porteur d'une lettre de change, comme ayant l'ordre de tous ceux qui ont passé des ordres au dos d'icelle, 266
- Pourquoi le protêt est ainsi appelé, 362
- Si le protêt peut être suppléé par quelque autre acte, *ibid.*
- Si un protêt qui a été fait dans les dix jours de l'ordonnance, est bon & valable, 365
- Si le protêt fait d'une lettre de change payable à quatre usances de vue, faute de paiement dans les dix jours des quatre usances comptées de la date de cette lettre, est bon pour produire les recours de garantie, ou s'il est prématuré, 372
- Si le protêt faute de paiement d'une lettre de change a été fait à temps dû, suivant l'usage de la ville de Lyon, 448

Combien il y a de sortes de protêts d'une lettre de change tirée payable dans les paiements de Lyon, 452
 Dans quel temps le protêt faute d'acceptation peut être fait, *ibid.*
 Et le protêt faute de paiement, *ibid.*
 Dans quel temps il faut dénoncer le protêt au tireur, *ibid.* & 453
 Quel est l'effet du protêt faute d'acceptation ou de paiement, fait sur celui sur qui une lettre de change est tirée & qui a provision en main du tireur, 483
 Quel jour on a dû faire protester une lettre de change, 496
Proximate. Voyez Courtier.

R

Reconvention. En quel cas la demande en reconvention doit avoir lieu entre des négociants, 701
Règlement fait pour la ville de Lyon, le 2 juin 1667, homologué par lettres-patentes du roi, le 7 juillet suivant, & enregistré en la cour le 28 mai 1668, 127, 128
Règlements touchant l'usage des protêts faute de paiement des lettres de change, & le temps dans lequel ils doivent être faits par les porteurs d'icelles, 134, 135
Règlement fait par les juges & consuls de Paris, en l'année 1663, touchant les diligences qui doivent être faites par les porteurs des billets & lettres de change faute de paiement, homologué par lettres-patentes du roi, du 9 janvier 1664, enregistrées en la cour le 3 dudit mois, *ibid.* & 135
Remise. Si un contrat de remise fait par quelqu'un des créanciers d'un banqueroutier avec lui, sur le fondement de l'état de ses dettes & effets, qui n'est point revêtu des formalités, doit être réputé nul à l'égard des autres

créanciers qui ne l'ont point signé, 631

Si ce contrat de remise, les trois quarts des créanciers ne l'ayant point signé, peut être homologué & rendu commun avec eux, 625

Si les créanciers refusant de signer ce contrat de remise, sont bien fondés à se pourvoir contre l'arrêt d'homologation, 633

Rescription. Différence entre rescription & lettre de change, 715

Rétrocession, ce que c'est, 6

Rétrocession d'une chose à une personne, ce que c'est, 492

Rote de Gènes, quelle est la disposition de sa décision 13, nombre 39, 304

Rouen. Dans quel temps en la ville de Rouen les porteurs de lettres les devoient faire protester faute de paiement avant l'ordonnance de 1673, 133, 152

S

Saisie. Si la saisie faite entre les mains d'un accepteur sur celui au profit de qui est un ordre rayé deux jours avant que le second ordre ait été mis, est bonne & valable, 192

Sentence rendue par défaut & une saisie réelle faite en conséquence, si elles sont bonnes & valables, 12

Si une sentence des juges-conservateurs des privilèges de Lyon, peut faire quelque préjugé contre ceux qui n'y ont pas été parties, 306

Signature en blanc mise ensuite de l'ordre sans être rempli, ne sert que d'endossement, 4, 582

Quel est l'effet de la signature collective, 10

Quelle différence il y a entre les signatures en blanc qui se mettent au dos des lettres de change & les avals, 94

Si trois signatures en blanc au dos d'une

lettre de change, peuvent passer pour des ordres suffisans pour en transférer la propriété successivement des uns aux autres qui les ont faits; ou si elles ne doivent passer que pour des endossements ou des avals, 230

Supposé que ces trois signatures en blanc ne passent que pour des endossements, savoir qui des trois sera réputé propriétaire de cette lettre de change, *ibid.*

Pourquoi une simple signature en blanc au dos d'une lettre de change ne peut passer pour un ordre pour l'effusion & transport, ni pour une procuration, 3

Quel est l'effet d'une signature en blanc au dos d'une lettre de change, la premiere est réputée ordre, & la dernière pour servir de quittance, ou si la premiere ne peut servir que de quittance, & les autres d'avals, c'est à dire de cautionnement, & quel en est le véritable usage, 252

Pourquoi de simples signatures qui sont au dos d'une lettre de change, ne peuvent être réputées des ordres au profit des uns & des autres, 259

Pourquoi les signatures en blanc au dos des lettres & billets de change donnent lieu aux grandes usures, 276

Sixte V défend les contrats de société, par lesquels on assure le principal, & où on détermine le profit qu'on en doit tirer, 176

Société. Si un pere, marchand, ayant contracté une société sous le nom de son fils marchand, avec un autre marchand, est obligé de donner des apointemens à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette société, 8

Si plusieurs actes que l'on rapporte peuvent établir une premiere & une seconde société entre un pere & un fils marchands, 28

Si une clause d'un acte de société, qui porte qu'en cas de mort d'un des associés, le survivant sera tenu de payer à la veuve & aux héritiers du décédé la somme à laquelle se monteront les profits faits jusqu'au jour de son décès, se doit entendre sans déduction des pertes qui ont été faites, parcequ'il n'est point parlé de la déduction des pertes dans la société, 69

Si l'on peut stipuler dans un acte de société en commandite, dans laquelle les associés contribuent également au fonds, que l'un des associés prendra dix pour cent de profit par chacun sur le pied de son fonds, sans être tenu de supporter les pertes qui arriveront à la société, 170

Si cette société est usuraire & défendue, tant par les loix divines qu'humaines, *ibid.*

Société léonine ou de lion, ce que c'est, 171, 176

Par quel droit est défendue, *ibid.*

D'où est tirée cette maniere de parler, *ibid.*

Observations sur l'acte de société ci-dessus, où l'on voit que cette sorte de stipulation a été inventée par des usuriers, pour colorer les gros intérêts qu'ils tirent de leur argent, 173

Combien il y a de sortes de sociétés qui se font dans le commerce, 184

Ce que c'est qu'une société collective, *ibid.*

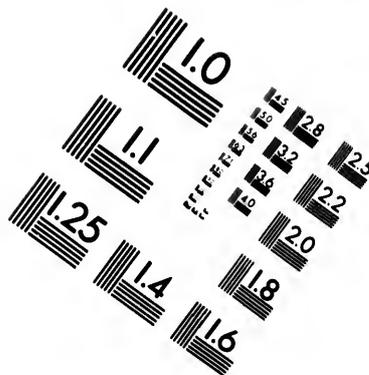
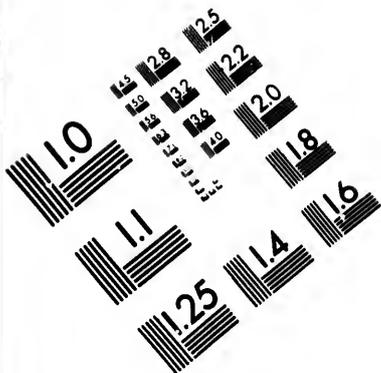
Ce que c'est qu'une société en commandite, *ibid.*

Ce que c'est qu'un acte de société anonyme, ou compte en participation, *ibid.*

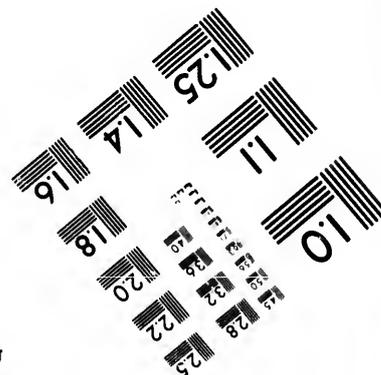
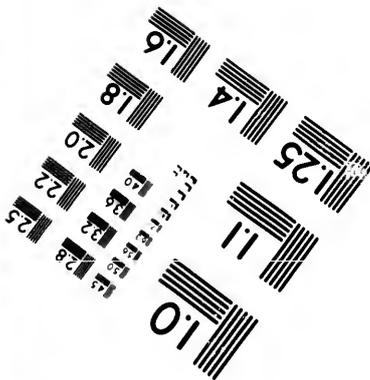
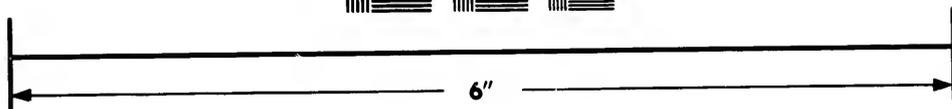
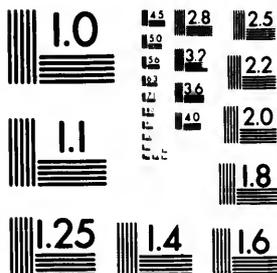
Si un acte de société est nul entre les associés, faute de l'avoir fait enregistrer au greffe de la juridiction consulaire, suivant l'édit de 1673; 324

Combien il y a de sortes de sociétés, 445, 471, 706





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8 2.5
1.8 3.2 2.2
2.0

10
1.5

Ce que c'est que la société collective, *ibid* & 506

La société en commandite, quelle société c'est, *ibid.*

S'il y a société entre trois particuliers pour avoir mis en commun des vins & eaux-de-vie, & participer aux profits & pertes de la vente, 469

Si ces trois particuliers étoient obligés de tenir des livres de société, *ibid.*

Si une société qu'on appelle mercantilement *momentanée* ou *compte en participation*, du père & du fils, qui en plusieurs occasions ont mis des marchandises achetées chacun en particulier & pour être vendues en commun, & les profits & pertes partagés en commun, opere une action solidaire contre le fils, au créancier du père pour vente de ces marchandises, à cause que le père a mis lesdites marchandises avec celles de son fils pour être vendues en commun, 507

Combien d'especes de société se font entre les marchands & négociants; & si d'autres sociétés que la collective, peuvent obliger solidairement tous les associés, *ibid.*

Si une société collective, générale & continue pour toute sorte de commerce de banque & de marchandises peut être prouvée, & si l'acte de société rédigé par écrit sous signature privée ou pardevant notaires, requis par l'ordonnance du mois de mars 1673, peut être suppléé par plusieurs comptes arrêtés entre le père & le fils, & par plusieurs lettres missives écrites par l'un & par l'autre au commissionnaire qui étoit chargé de vendre les marchandises en commun, *ibid* & 594

Solidairement. Observations sur ce mot mis dans un billet, 111

Syndic. Si les syndics des créanciers du failli sont bien fondés à demander le paiement à l'accepteur d'une lettre

de change, pour le porter à la masse & entrer en contribution, 503

T

Tiers. Si un tiers peut intervenir lors du protêt d'une lettre de change, & la payer au porteur pour l'honneur de l'ordre d'un endosseur, sans en avoir reçu aucun pouvoir; & si celui qui a passé cet ordre est obligé de lui rendre la somme payée avec le change & rechange, 202

Si le tiers qui intervient au protêt pour payer pour l'honneur d'un ordre, peut payer plus grande somme que celle qui est demandée par l'acte de protêt, *ibid.*

Si ce tiers qui a payé pour l'honneur d'un ordre peut retourner en recours de garantie contre ceux qui ont passé les ordres précédents, *ibid.*

Si une seconde lettre de change avec un ordre aussi-bien que la première, peut être valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre, *ibid.*

Tireur d'une lettre, s'il est obligé de justifier que l'accepteur en est débiteur, ou avoir provision de celui pour le compte de qui il l'a tirée dans le temps que la lettre de change a du être protestée, & si l'on est dans le cas de l'article XVI, titre V de l'ordonnance de 1673, 72

Si le tireur d'une lettre de change, quatre ans après l'avoir remboursée au correspondant du porteur sur un protêt faute d'acceptation, peut demander la restitution des deniers, à cause que les ordres ne sont point datés, & qu'ils ne doivent passer que pour des endossements & non pour des ordres, 214

Si le tireur d'une lettre de change peut la faire saisir entre les mains de celui qui la doit payer sur celui à qui elle est originairement payable, 230

- Si le tireur est en droit de demander compensation de cette lettre avec un billet qui lui a été donné pour la valeur de la même lettre, *ibid.*
- En combien de sortes de garanties le tireur d'une lettre de change est tenu & obligé envers celui au profit duquel elle est tirée, 453
Voyez Porteur.
- Si un tireur de lettre de change, lorsqu'on revient sur lui pour le remboursement du contenu en la lettre, faite d'acceptation & de paiement à l'échéance, est bien fondé à demander la compensation dudit remboursement, 555
- Si un tireur de lettres de change est bien fondé à en demander la restitution à celui au profit duquel il les a tirées, pour acquitter une autre lettre de change qu'il avoit tirée sur lui, qu'il a laissé protester faute de paiement, & dont le tireur a remboursé la valeur, 643
- Si un tireur de lettres de change peut s'inscrire en faux contre des ordres antidatés, 646
- Si le tireur d'une lettre de change qui a été protestée à l'échéance, faute de paiement, dont néanmoins il a depuis reçu la valeur, peut alléguer la fin de non-recevoir contre l'endosseur au profit duquel il avoit fait la lettre, 677 & *suiv.*
- Si le tireur d'une lettre de change peut en saisir la valeur entre les mains de celui sur lequel il l'a tirée, & qui l'a acceptée, & empêcher qu'il ne la paie au porteur, au profit duquel il a tiré la lettre; & en quel cas un tireur est recevable à saisir la valeur d'une lettre de change entre les mains de l'accepteur, 712 & *suiv.*
- Si le tireur d'une lettre qui ne soit pas une lettre de change, en doit être garant envers celui au profit duquel il l'a tirée, faute de paiement par l'accepteur, 747
- Transport.* Dans quel temps avant la faille il faut que les transports de biens tant meubles qu'immeubles, aient été faits pour pouvoir être déclarés nuls & de nul effet, comme non avenus, 373
- Tuteur.* Si le tuteur d'un des accepteurs d'une lettre de change, peut prétendre qu'une femme au profit de laquelle cette lettre est tirée, soit non-recevable en son action contre ces mineurs, à cause qu'elle a promis par écrit de ne faire aucune poursuite contre l'autre accepteur vivant, ni contre les enfans du décédé, moyennant qu'il lui paie de mois en mois certaine somme jusqu'à la fin du paiement, & que cet accepteur vivant est entré en paiement, 494
- V
- Vaisseau.* Si un maître de vaisseau est toujours tenu de représenter le connoissement & la charte-partie de la charge de son vaisseau, 655
- Valeur.* Quelle nécessité il y a d'exprimer la valeur reçue, si c'est en argent, marchandise ou autrement, 4
- Si dans une lettre de change la valeur exprimée en rencontre d'affaires est bonne & valable, 150, 151
- Valeur en rencontres d'affaires en matière de lettres de change, comparée à une quittance, *ibid.*
- De quelle manière il faut entendre ces mots, *Pour valeur en moi-même, Valeur de moi-même, & Valeur rencontrée en moi-même*, assez fréquents dans les lettres de change, 244
- Pourquoi la valeur en grosse aventure simplement mise dans un billet le rend défectueux & nul de soi, 479
- Si le défaut d'expression de valeur dans une première lettre de change, est rectifié par la seconde, où la valeur se trouve exprimée, 684

ter à la masse
2 503

ntervenir lors
de change,
our l'honneur
eur, sans en
r; & si celui
obligé de lui
avec le change
202

u prêt pour
n ordre, peut
ne que celle
cte de prêt,
ibid.

our l'honneur
er en recours
qui ont passé
ibid.

ange avec un
remière, peut
par un tiers
e, *ibid.*

est obligé de
en est débi-
de celui pour
tirée dans le
ange a du être
dans le cas de
l'ordonnance
72

ange, quan-
mbourcée au
sur un pro-
eut deman-
ers, à cause
nt datés, &
e pour des
des ordres,
214

change peut
ns de celui
i à qui elle
230

- Vente.* Quelle commodité ou incommodité peut revenir de l'établissement de négocians de vente, dans les plus considérables villes de ce royaume, 60
- Dans quel temps avant la faillite il faut que les ventes de biens tant meubles qu'immeubles aient été faites pour pouvoir être déclarées nulles & de nul effet, 313
- Veuve* d'un marchand qui s'est obligée au paiement d'une somme, solidairement avec son mari, par acte passé pardevant notaires, si elle est justiciable des juge & consuls, & si elle peut être condamnée par corps, parce que la dette est causée pour fait de marchandises, 65
- Si la veuve d'un associé, après avoir compté avec l'autre associé des six premières années de la société, & ensuite continué cette société pendant quatorze années, est bien fondée à demander à l'autre associé de compter généralement de tout, à commencer depuis le jour que la société a commencé avec son mari, jusqu'au jour qu'elle a été résolue d'année en année, & de lui compter les intérêts des sommes qui lui seront dues chaque année, & les intérêts des intérêts aussi d'année en année, jusqu'au jour que la société a été résolue, 179
- Si la veuve de l'un des associés est bien fondée à demander à la veuve de l'autre associé, que les profits soient partagés différemment de ce qui a été stipulé par l'acte de société, 324
- Virement des parties*, ce que c'est, 237, 315, 597, 601
- Voyageur.* L'usage des lettres de change a été introduit pour la commodité des voyageurs, qui donnent leur argent en un lieu pour le recevoir en un autre, 152
- Usance*, ce que signifie ce mot, 131
- Usures* condamnées par les divines écritures & par les saints peres, aussi condamnées par le roi Philippe IV, 174

Fin de la Table des Matieres.

ociété a com-
usqu'au jour
ée en année,
êts des fom-
aque année,
s aussi d'an-
ur que la so-

179

ociés est bien
euve de l'au-
s soient par-
e qui a été

324

que c'est,
, 597, 601
s de change
commodité
ent leur ar-
recevoir en

152

ot, 131

livines écri-
peres, aussi
ulippe IV,

174

